

# **CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION**

Le 10 avril 2024

Avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire  
des actionnaires qui se tiendra le 4 juin 2024

 **TCÉnergie**

# Table des matières

<b>Lettre aux actionnaires</b> .....	<b>1</b>
<b>Avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire 2024</b> .....	<b>3</b>
<b>Avis de demande</b> .....	<b>4</b>
<b>Circulaire de sollicitation de procurations par la direction</b> .....	<b>6</b>
<b>À propos de l'assemblée des actionnaires</b> .....	<b>7</b>
<b>Remise des documents d'assemblée</b> .....	<b>7</b>
<b>Comment assister et participer à l'assemblée</b> .....	<b>8</b>
<b>Vote</b> .....	<b>10</b>
<b>Renseignements pour les actionnaires des États-Unis</b> .....	<b>13</b>
<b>Information prospective</b> .....	<b>14</b>
<b>Mesures non conformes aux PCGR</b> .....	<b>16</b>
<b>Glossaire</b> .....	<b>18</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>27</b>
<b>Ordre du jour de l'assemblée</b> .....	<b>39</b>
<b>Élection des administrateurs</b> .....	<b>45</b>
<b>L'arrangement</b> .....	<b>60</b>
Sommaire de l'arrangement.....	60
Contexte de l'arrangement .....	60
Motifs à l'appui de l'arrangement.....	64
Recommandation du conseil.....	66
Avis sur le caractère équitable .....	66
Modalités de l'arrangement.....	67
Distribution d'actions .....	71
Traitement des fractions d'action .....	71
Convention d'arrangement .....	71
Convention de scission et autres ententes.....	72
Opérations antérieures à l'arrangement .....	74
Conditions de clôture de l'arrangement et décisions en matière d'impôt .....	75
Approbation de l'arrangement par le tribunal .....	77
Approbation de l'arrangement et des questions connexes par les actionnaires .....	77
Échéancier proposé de l'arrangement .....	77
Traitement des titres incitatifs .....	78
Traitement des employés et des régimes d'avantages sociaux de TC Énergie .....	81
Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants .....	83
Intention des administrateurs et des dirigeants de TC Énergie .....	83
Frais de l'arrangement .....	83
Facteurs de risque liés à l'arrangement .....	83
Certaines questions relatives à la législation en valeurs mobilières.....	87
Inscriptions boursières .....	89
Négociation d'actions à la TSX et à la NYSE.....	89
Incidences fiscales importantes .....	90
Information concernant TC Énergie avant l'arrangement....	101
Information concernant TC Énergie après l'arrangement....	103
Information concernant South Bow après l'arrangement....	103
<b>Régime de droits des actionnaires de South Bow</b> .....	<b>104</b>
<b>Gouvernance</b> .....	<b>107</b>
À propos de nos pratiques en matière de gouvernance .....	107
Caractéristiques du conseil.....	108
Philosophie en matière de gouvernance.....	112
Rôle et responsabilités du conseil .....	114
Orientation et formation .....	123
Efficacité du conseil et évaluation des administrateurs .....	126
Durabilité et questions environnementales, sociales et de gouvernance.....	132
Comités du conseil .....	137
<b>Rémunération</b> .....	<b>142</b>
Gouvernance relative à la rémunération .....	142
Analyse portant sur la rémunération des administrateurs...	148
Renseignements détaillés sur la rémunération des administrateurs de 2023 .....	151
Lettre du comité des ressources humaines aux actionnaires.....	156
Analyse portant sur la rémunération des membres de la haute direction.....	158
Renseignements détaillés sur la rémunération des membres de la haute direction de 2023 .....	180
<b>Autres renseignements</b> .....	<b>193</b>
<b>Approbation des administrateurs</b> .....	<b>195</b>
<b>Consentement d'Evercore</b> .....	<b>196</b>

## Annexes

<b>ANNEXE A</b>	<b>Résolution relative à l'arrangement</b>
<b>ANNEXE B</b>	<b>Résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow</b>
<b>ANNEXE C</b>	<b>Convention d'arrangement, y compris le plan d'arrangement</b>
<b>ANNEXE D</b>	<b>Avis sur le caractère équitable</b>
<b>ANNEXE E</b>	<b>Ordonnance provisoire</b>
<b>ANNEXE F</b>	<b>Information concernant South Bow après l'arrangement</b>
<b>ANNEXE G</b>	<b>États financiers audités de South Bow</b>
<b>ANNEXE H</b>	<b>États financiers détachés combinés audités du secteur Pipelines de liquides et rapport de gestion</b>
<b>ANNEXE I</b>	<b>États financiers pro forma non audités de South Bow</b>
<b>ANNEXE J</b>	<b>Information concernant TC Énergie après l'arrangement</b>
<b>ANNEXE K</b>	<b>États financiers pro forma non audités de TC Énergie</b>
<b>ANNEXE L</b>	<b>Régime de droits des actionnaires de South Bow</b>
<b>ANNEXE M</b>	<b>Proposition d'actionnaire</b>
<b>ANNEXE N</b>	<b>Règles du conseil d'administration de TC Énergie</b>

Les présents documents sont importants et requièrent votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière de donner suite à ces documents ou aux questions qui y sont abordées, veuillez consulter vos conseillers professionnels. Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions, vous pouvez communiquer avec notre conseiller pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations :

**Morrow Sodali (Canada) Ltd.**

**Numéro sans frais : 1-888-999-2944**

**Courriel : [assistance@morrrowsodali.com](mailto:assistance@morrrowsodali.com)**

## À propos de TC Énergie

### **Dégager des résultats – Fournir des solutions énergétiques.**

Nous sommes une équipe de plus de 7 000 personnes axées sur la résolution de problèmes qui travaille au transport, à la production et au stockage, en toute sécurité, de l'énergie dont dépend l'Amérique du Nord. Aujourd'hui, nous proposons des solutions aux défis énergétiques mondiaux les plus ardues, qu'il s'agisse d'innover dans notre façon d'acheminer le gaz naturel alimentant le GNL vendu sur les marchés mondiaux, de travailler à réduire les émissions de nos actifs ou de collaborer avec nos voisins, nos clients et les gouvernements afin de bâtir ensemble le système énergétique de demain. Tout cela fait partie de notre façon de continuer à fournir des rendements durables à nos investisseurs et à créer de la valeur pour les collectivités.

Les actions ordinaires de TC Énergie sont inscrites à la bourse de Toronto (TSX) et à la bourse de New York (NYSE), sous le symbole TRP. Pour en savoir plus sur notre société, visitez notre site Web au [tcenergy.com](http://tcenergy.com).

### **Nous vous encourageons à vous inscrire à la transmission électronique de tous les documents de procuration futurs.**

#### **Actionnaires inscrits**

Allez au [www.investorcentre.com/tcenergy](http://www.investorcentre.com/tcenergy) et cliquez sur « Voir les détails pour gérer votre compte » sous le logo de TC Énergie. Sous le titre « Liens rapides », cliquez sur « Recevoir des documents par voie électronique » et vous serez invité à remplir les champs supplémentaires suivants : 1 - Nom de la société (TC Energy Corporation); 2 - Numéro de compte du porteur (ce numéro commence par un « C » et figure sur votre formulaire de procuration); 3 - Code postal canadien (si vous êtes un résident canadien); ou 4 - Nom de famille ou nom de la société (si vous n'êtes pas un résident canadien), puis cliquez sur « SUIVANT ».

#### **Actionnaires non inscrits**

Allez au [www.investordelivery.com](http://www.investordelivery.com) à l'aide du numéro de contrôle qui figure sur votre formulaire d'instructions de vote, cliquez sur « Inscription ou réactivation » et suivez les instructions. Si vous votez en ligne, allez au [www.proxyvote.com](http://www.proxyvote.com), cliquez sur « Paramètres de livraison » et suivez les instructions.

# Lettre aux actionnaires

Le 10 avril 2024

Madame, Monsieur,

Au nom du conseil d'administration de Corporation TC Énergie, nous sommes heureux de vous inviter à assister à notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires ordinaires qui aura lieu le 4 juin 2024 à 8 h (HAR). L'assemblée se tiendra sous forme virtuelle, au moyen d'une webdiffusion audio en direct qui sera accessible au <https://web.lumiagm.com/423961867>, à l'aide du mot de passe « tc2024 » (sensible à la casse). À l'assemblée, vous serez invité à examiner les questions à notre ordre du jour annuel habituel, ainsi que l'important projet de scission de notre entreprise de pipelines de liquides.

L'assemblée sous forme virtuelle seulement donne à tous les actionnaires une chance égale de participer à l'assemblée, quels que soient leur emplacement géographique ou les contraintes ou circonstances particulières qui peuvent les empêcher d'assister à un événement en personne. Il s'agit également d'un moyen plus économique et plus écologique de dialoguer avec les actionnaires. Les actionnaires qui assisteront en ligne à cette assemblée virtuelle auront la possibilité de participer, de poser des questions et de voter en temps réel, pourvu qu'ils suivent la procédure applicable énoncée dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe.

## Création de South Bow

Comme il a été annoncé le 27 juillet 2023, le conseil d'administration a approuvé le projet de scission de TC Énergie en deux sociétés ouvertes indépendantes de première qualité :

1. **Corporation TC Énergie** : Une société d'infrastructures de gaz naturel et de solutions énergétiques à faible risque, diversifiée et axée sur la croissance qui est idéalement positionnée pour répondre à la demande croissante de l'industrie et des consommateurs pour des sources d'énergie fiables à faible teneur en carbone et à faibles émissions, y compris le gaz naturel.
2. **South Bow Corporation** : Une société d'infrastructures essentielles qui bénéficie d'une position inégalée sur le marché pour assurer un approvisionnement en liquides résilient, sûr et sécuritaire des marchés où la demande est la plus forte et qui offre des possibilités de croissance et de création de valeur supplémentaires.

Le conseil d'administration et l'équipe de direction de TC Énergie sont convaincus que le projet de scission accroîtra la valeur à long terme pour les actionnaires de TC Énergie en créant deux sociétés d'infrastructures énergétiques de premier ordre très ciblées. Chaque société sera structurée de façon à offrir des propositions de valeur distinctes et aura la capacité de prospérer davantage qu'une entité regroupée en mettant en œuvre des stratégies adaptées visant des clientèles distinctes.

Alors que la sécurité énergétique revient au cœur des préoccupations mondiales, l'entreprise de pipelines de liquides de TC Énergie a connu une hausse de la demande de la part des clients, ce qui crée des occasions imminentes; dans ce contexte, elle doit renforcer sa souplesse financière pour maintenir son avantage concurrentiel notable. La scission de l'entreprise de pipelines de liquides permettra à la nouvelle entité de mieux canaliser ses efforts et de saisir pleinement la valeur ajoutée offerte par l'éventail de possibilités propre à la société.

South Bow sera une entreprise de transport et de stockage de liquides à faible risque axée sur l'accroissement de la valeur de ses actifs incomparables. En tant qu'entité autonome dotée d'une stratégie de répartition du capital distincte, South Bow disposera d'une plus grande marge de manœuvre pour investir dans des occasions stratégiques en vue du développement, de l'expansion et de la mise en valeur du plein potentiel de son corridor concurrentiel reliant le pétrole brut du BSOC au Midwest des États-Unis et à la côte du golfe du Mexique. South Bow devrait obtenir une note de première qualité. Ainsi, elle aura la souplesse voulue pour réagir rapidement à l'évolution du marché tout en redistribuant de la valeur aux actionnaires sous forme de dividendes attrayants et grâce à une meilleure souplesse en matière de répartition du capital.

TC Énergie conservera son portefeuille d'entreprises d'infrastructures de gaz naturel et d'électricité réglementées à faible risque assimilables à des services publics et maintiendra un équilibre entre ses produits des activités ordinaires et sa croissance pour continuer d'offrir de solides rendements aux actionnaires. Centré sur les principes fondamentaux énergétiques à long terme et la gestion rigoureuse du capital, le portefeuille d'infrastructures de gaz naturel et de solutions énergétiques établi et hautement différencié de TC Énergie devrait lui permettre d'offrir des services concurrentiels qui répondent à la demande croissante d'énergie, de générer des flux de trésorerie durables et de tirer parti des grandes occasions à mesure qu'elles se présentent. Guidée par sa propension à la prudence face au risque, TC Énergie continuera d'effectuer des investissements stratégiques pour améliorer sa position de chef de file du secteur et manœuvrer efficacement dans un contexte énergétique en mutation.

Forte de plus de 70 ans de succès, TC Énergie a su démontrer sa capacité à produire des résultats en maximisant la valeur de ses actifs, et elle poursuit aujourd'hui dans cette voie. La scission devrait renforcer la position stratégique et financière de chaque société et améliorer la capacité de TC Énergie et de South Bow de saisir des occasions de croissance indépendantes et cohérentes afin de mieux répondre à la demande des marchés clés. À notre avis, les deux sociétés d'infrastructures distinctes devraient générer une valeur actionnariale à long terme supérieure à celle que pourrait offrir une seule entité.

#### **Nouveautés au conseil**

Afin de se conformer aux lignes directrices en matière de gouvernance modifiées de TC Énergie concernant les engagements du conseil qui sont énoncées dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de 2023, M. Vanaselja a quitté son poste de président du conseil de TC Énergie avec prise d'effet le 31 décembre 2023 et M. John E. Lowe a été nommé à titre de remplaçant avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024. M. Vanaselja continue d'être un membre estimé du conseil.

**Votre vote est important pour nous.** Pour que la scission projetée soit réalisée, elle doit être approuvée par nos actionnaires. La circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe renferme des renseignements importants sur l'assemblée et sur la façon de voter. Veuillez prendre le temps de lire le document et n'oubliez pas de voter. Vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur TC Énergie dans notre rapport annuel 2023 et sur notre site Web.

Si vous avez des questions au sujet des renseignements contenus dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe, veuillez communiquer avec notre équipe des relations avec les investisseurs par téléphone au 403-920-7911 ou au 1-800-361-6522 ou par courriel à [investor\\_relations@tcenergy.com](mailto:investor_relations@tcenergy.com). Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec notre conseiller pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations, Morrow Sodali, par téléphone au 1-888-999-2944 ou par courriel à [assistance@morrrowsodali.com](mailto:assistance@morrrowsodali.com).

Nous apprécions votre appui et vous remercions de continuer à faire confiance à TC Énergie. Nous espérons que vous participerez à l'assemblée le 4 juin 2024.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le président du conseil d'administration,

Le président et chef de la direction,



John E. Lowe



François L. Poirier

# Avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire 2024

Vous êtes invité à notre assemblée annuelle et extraordinaire 2024 des actionnaires ordinaires :

## QUAND

Le mardi 4 juin 2024 à 8 h,  
heure avancée des Rocheuses (HAR)

## OÙ

Assemblée virtuelle seulement par webdiffusion audio en direct au <https://web.lumiagm.com/423961867>  
mot de passe « tc2024 » (sensible à la casse)

## VOTRE VOTE EST IMPORTANT

Si vous êtes un porteur inscrit détenant des actions ordinaires de Corporation TC Énergie (« TC Énergie ») le 16 avril 2024, vous avez le droit de recevoir un avis de la présente assemblée, d'y assister et d'y voter.

Veillez prendre le temps de lire la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe. Elle renferme des renseignements importants sur l'assemblée et le projet de scission de notre entreprise de pipelines de liquides et explique qui peut voter et comment voter.

Si vous avez des questions au sujet des renseignements contenus dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe, veuillez communiquer avec notre équipe des relations avec les investisseurs par téléphone au 403-920-7911 ou au 1-800-361-6522 ou par courriel à [investor\\_relations@tcenergy.com](mailto:investor_relations@tcenergy.com). Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec notre conseiller pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations, Morrow Sodali, par téléphone au 1-888-999-2944 ou par courriel à [assistance@morrrowsodali.com](mailto:assistance@morrrowsodali.com).

Par ordre du conseil d'administration,



Christine R. Johnston  
Vice-présidente, Droit et secrétaire  
Corporation TC Énergie  
Calgary (Alberta)

Le 10 avril 2024

## Huit points à l'ordre du jour

1. Recevoir nos états financiers consolidés audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et le rapport de l'auditeur sur ceux-ci.
2. Élire les administrateurs.
3. Nommer l'auditeur et autoriser les administrateurs à fixer sa rémunération.
4. Examiner et, s'il est jugé souhaitable, approuver une résolution spéciale, dont le texte intégral est reproduit à l'*Annexe A* de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe, approuvant un arrangement en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, aux termes duquel, entre autres, les actionnaires de TC Énergie recevront une action ordinaire nouvellement émise de TC Énergie et 0,2 action ordinaire d'une nouvelle société ouverte appelée « South Bow Corporation » en échange de chaque action ordinaire de TC Énergie qu'ils détiennent.
5. Examiner et, s'il est jugé souhaitable, approuver une résolution ordinaire, dont le texte intégral est reproduit à l'*Annexe B* de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe, approuvant un régime de droits des actionnaires pour South Bow Corporation.
6. Participer au vote consultatif sur notre approche à l'égard de la rémunération des membres de la haute direction (le « vote consultatif sur la rémunération »).
7. Examiner la proposition d'actionnaire présentée à l'*Annexe M* de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe.
8. Examiner toute autre question qui est dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

DEVANT LA COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA  
DISTRICT JUDICIAIRE DE CALGARY

RELATIVEMENT À L'ARTICLE 192 DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*, L.R.C. (1985), CH. C-44,  
EN SA VERSION MODIFIÉE,

ET RELATIVEMENT À UN PROJET D'ARRANGEMENT VISANT  
CORPORATION TC ÉNERGIE, LES PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE CORPORATION TC ÉNERGIE  
ET SOUTH BOW CORPORATION

AVIS DE DEMANDE

**AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** qu'une demande introductive d'instance (la « demande ») a été déposée auprès de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta, district judiciaire de Calgary (la « Cour ») au nom de Corporation TC Énergie (« TC Énergie ») relativement à un arrangement (l'« arrangement ») proposé en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, en sa version modifiée (la « LCSA »), visant, entre autres, TC Énergie, les porteurs d'actions ordinaires de TC Énergie (les « actionnaires de TC Énergie ») et South Bow Corporation (« South Bow »). L'arrangement est décrit plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de TC Énergie datée du 10 avril 2024, qui accompagne le présent avis de demande.

À l'audition de la demande, TC Énergie a l'intention de demander ce qui suit :

- a) une déclaration selon laquelle les modalités et conditions de l'arrangement et les procédures connexes sont équitables pour les personnes concernées, tant sur le plan du fond que sur le plan de la procédure;
- b) une ordonnance approuvant l'arrangement conformément aux dispositions de l'article 192 de la LCSA;
- c) une déclaration selon laquelle, après le dépôt des clauses de l'arrangement conformément aux dispositions de l'article 192 de la LCSA, l'arrangement prendra effet conformément à ses modalités et aura force exécutoire à compter de l'heure de prise d'effet, au sens attribué à ce terme dans l'arrangement;
- d) les autres ordonnances, déclarations et directives que la Cour peut estimer justes.

**ET AVIS EST EN OUTRE DONNÉ** que l'ordonnance approuvant l'arrangement, si elle est accordée, constituera le fondement d'une dispense des exigences d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, à l'égard du placement des titres de TC Énergie et de South Bow devant être émis dans le cadre de l'arrangement.

**ET AVIS EST EN OUTRE DONNÉ** qu'il est prévu que la demande sera entendue par un juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta, au 601 - 5th Street S.W., Calgary (Alberta) Canada, le 4 juin 2024 à 15 h 30 (HAR), ou dès que les avocats pourront être entendus par la suite. **Tout actionnaire de TC Énergie ou toute autre partie intéressée qui souhaite appuyer la demande ou s'y opposer peut comparaître à cette fin à l'audition en personne ou par l'entremise d'un avocat. Tout actionnaire de TC Énergie ou toute autre partie intéressée qui souhaite comparaître à l'audience doit déposer auprès de la Cour et signifier à TC Énergie, au plus tard à 17 h (HAR) le 15 mai 2024, un avis d'intention de comparaître, y compris une adresse aux fins de signification dans la province de l'Alberta, ainsi que toute preuve ou tout document qui doit être présenté à la Cour.** La signification d'un document à TC Énergie doit être faite par la remise du document à ses avocats à l'adresse indiquée ci-après. Si aucun actionnaire de TC Énergie ni aucune autre partie intéressée n'assiste pas à l'audition, que ce soit en personne ou par l'entremise d'un avocat, la Cour peut approuver l'arrangement tel qu'il est présenté, ou elle peut l'approuver sous réserve des modalités et des conditions qu'elle juge appropriées, sans autre avis.

**ET AVIS EST EN OUTRE DONNÉ** que TC Énergie ne donnera aucun autre avis de la demande et que, si l'audition de la demande est ajournée, seules les personnes qui ont comparu devant la Cour à l'audition de la demande recevront un avis de la date de reprise.

**ET AVIS EST EN OUTRE DONNÉ** que la Cour a donné, au moyen d'une ordonnance provisoire datée du 9 avril 2024 (l'« ordonnance provisoire »), des directives quant à la convocation et à la tenue de l'assemblée des actionnaires de TC Énergie afin que ces porteurs votent sur la résolution spéciale approuvant l'arrangement.

**AVIS EST EN OUTRE DONNÉ** qu'un exemplaire de la demande et des autres documents relatifs à la procédure sera fourni à tout actionnaire de TC Énergie ou à toute autre personne intéressée qui en fera la demande par écrit aux avocats de TC Énergie sous-mentionnés, comme suit :

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
3500 Bankers Hall East  
855 – 2nd Street S.W.  
Calgary (Alberta) Canada T2P 4J8  
À l'attention de David Tupper et de Brendan MacArthur-Stevens

**FAIT** à Calgary, dans la province de l'Alberta, le 10 avril 2024.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
CORPORATION TC ÉNERGIE

« *Christine R. Johnston* » \_\_\_\_\_

**Christine R. Johnston**

Vice-présidente, Droit et secrétaire  
Corporation TC Énergie



## Circulaire de sollicitation de procurations par la direction

Nous vous faisons parvenir la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « circulaire ») parce que vous étiez un porteur inscrit d'actions ordinaires de TC Énergie le 16 avril 2024. Vous avez le droit de participer à notre assemblée annuelle et extraordinaire 2024 des actionnaires (l'« assemblée ») et d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions en ligne à l'assemblée ou par procuration. L'assemblée est accessible à l'adresse <https://web.lumiagm.com/423961867>, à l'aide du mot de passe « tc2024 » (sensible à la casse). Après l'assemblée, il sera possible d'accéder à une rediffusion de l'assemblée, y compris de la période de questions en direct, en anglais sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)).

La direction sollicite votre procuration pour l'assemblée et nous en assumons tous les frais. TC Énergie a retenu les services de Morrow Sodali à titre de conseiller pour les actionnaires et d'agent de sollicitation de procurations afin qu'elle l'aide à solliciter des votes auprès des actionnaires et qu'elle fournisse des services stratégiques en matière d'information sur les marchés financiers, de gouvernance et de dialogue avec les actionnaires. TC Énergie lui versera des honoraires pouvant atteindre environ 350 000 \$ en contrepartie de ses services de sollicitation de procurations, en plus de lui rembourser certains frais. Morrow Sodali peut avoir recours au système QuickVote™ de Broadridge pour aider les actionnaires non inscrits (véritables) à exercer les droits de vote rattachés à leurs actions. Morrow Sodali peut communiquer avec les actionnaires véritables pour obtenir des instructions de vote directement par téléphone.

Nous commencerons à poster les documents relatifs aux procurations le 26 avril 2024 et fournirons aussi les documents aux courtiers, dépositaires, prête-noms et autres fiduciaires qui les transmettront aux actionnaires. Un employé de TC Énergie peut aussi communiquer avec vous par téléphone ou par courriel pour vous encourager à voter.

Le conseil d'administration de TC Énergie (le « conseil ») a approuvé le contenu de la présente circulaire et nous a autorisés à vous envoyer celle-ci. Nous avons aussi envoyé un exemplaire à chaque membre de notre conseil et à nos auditeurs et déposerons des exemplaires auprès des organismes de réglementation gouvernementaux appropriés.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements concernant la manière d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions, veuillez communiquer avec notre conseiller pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations, Morrow Sodali, par téléphone au 1-888-999-2944 ou par courriel à [assistance@morrowssodali.com](mailto:assistance@morrowssodali.com).

Si vous avez des questions quant à votre décision de vote, veuillez communiquer avec votre propre conseiller juridique, fiscal ou financier ou un autre conseiller professionnel.

Sauf indication contraire, les renseignements contenus dans le présent document sont valables en date du 10 avril 2024 et tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

**Les expressions « libre d'impôt », « en franchise d'impôt » et « exonération fiscale » utilisées dans la présente circulaire se rapportent au traitement à imposition différée de l'arrangement.** Plus précisément, la réception d'actions ordinaires de South Bow dans le cadre de l'arrangement ne devrait pas, en règle générale, entraîner de revenu ou de gain imposable pour les porteurs (définis aux présentes) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ou américain. Comme il est indiqué aux rubriques *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* et *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales américaines*, un porteur peut être exposé à certaines incidences fiscales s'il reçoit une somme en espèces au lieu de fractions d'actions ordinaires de South Bow auxquelles il pourrait avoir droit par ailleurs dans le cadre de l'arrangement ou lors de la disposition ultérieure d'une nouvelle action ordinaire de TC Énergie ou d'une action ordinaire de South Bow (dans le cours normal des affaires ou autrement).

Dans le présent document,

- *vous, votre, vos* et *actionnaire* désignent un porteur d'actions ordinaires de Corporation TC Énergie (y compris, pour plus de précision, un porteur de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie),
- *nous, notre, nos, la société* et *TC Énergie* désignent Corporation TC Énergie,
- *les actions ordinaires de TC Énergie, les actions de TC Énergie* et *les actions* désignent les actions ordinaires de TC Énergie avant la réalisation de l'arrangement. Les actions ordinaires de TC Énergie après la réalisation de l'arrangement sont appelées *les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie*.

Notre principal établissement et les bureaux de la direction sont situés au 450 – 1 Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1

### À propos des envois aux actionnaires

En mars 2023, nous avons demandé à tous les actionnaires inscrits de nous indiquer s'ils ne souhaitaient pas recevoir nos rapports annuels lorsqu'ils seraient disponibles.

Si vous êtes un actionnaire inscrit qui a répondu ne plus souhaiter recevoir le rapport, ou si vous êtes un actionnaire véritable qui n'a pas demandé de recevoir un exemplaire, vous ne le recevrez pas. Si vous avez acheté des actions de TC Énergie après le 16 avril 2024, il est aussi possible que vous ne receviez pas d'exemplaire du rapport annuel de TC Énergie. Nous suivons les procédures de notification et d'accès pour transmettre la présente circulaire et le rapport annuel de TC Énergie.

Le rapport annuel de TC Énergie est affiché sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)) et sur SEDAR+ ([www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)). Vous pouvez aussi en demander un exemplaire gratuit à notre agent des transferts :

Services aux investisseurs Computershare Inc.

Tél. : 1-800-340-5024 (sans frais en Amérique du Nord)  
1-514-982-7959 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord)

## À propos de l'assemblée des actionnaires

À titre d'actionnaire inscrit, vous avez le droit d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée. Huit questions figurent à l'ordre du jour de l'assemblée, et vous serez appelé à voter sur six d'entre elles. Des précisions sur les questions à l'ordre du jour sont données à partir de la page 39.

TC Énergie tiendra l'assemblée sous forme virtuelle seulement, au moyen d'une webdiffusion audio en direct qui sera accessible à l'adresse <https://web.lumiagm.com/423961867>, à l'aide du mot de passe « tc2024 » (sensible à la casse).

La rubrique qui suit traite de la remise des documents d'assemblée, de la façon d'assister, de participer et de poser des questions à l'assemblée et du processus de vote.

## Remise des documents d'assemblée

Nous suivons les procédures de notification et d'accès pour transmettre la présente circulaire et le rapport annuel de TC Énergie à nos actionnaires inscrits et véritables.

Cela signifie que TC Énergie affichera la présente circulaire et le rapport annuel de TC Énergie en ligne pour que ses actionnaires puissent y accéder de façon électronique. Vous recevrez une trousse par la poste avec un avis (l'« Avis ») expliquant comment trouver et examiner la présente circulaire et le rapport annuel de TC Énergie de façon électronique et comment en demander une copie papier sans frais. Vous recevrez également par la poste un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote vous permettant d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions.

Les procédures de notification et d'accès constituent une façon respectueuse de l'environnement et économique de distribuer la présente circulaire et le rapport annuel de TC Énergie, puisqu'elles réduisent les coûts engagés pour l'impression, le papier et l'envoi postal.

Les actionnaires véritables suivants recevront une copie papier de la présente circulaire :

- les actionnaires qui ont déjà remis des instructions selon lesquelles ils préfèrent recevoir une copie papier,
- les employés du membre américain de notre groupe qui sont propriétaires d'actions de TC Énergie par l'intermédiaire des régimes de retraite 401(k) de celui-ci,
- les actionnaires dont les courtiers reçoivent des documents par l'intermédiaire de Computershare.

La présente circulaire peut être consultée sur SEDAR+ ([www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)) et sur notre site Web ([www.tcenergie.com/investors/avis-et-acces](http://www.tcenergie.com/investors/avis-et-acces)).

### Comment demander une copie papier de la présente circulaire

À compter du 26 avril 2024, les actionnaires pourront demander une copie papier de la présente circulaire et du rapport annuel de TC Énergie pendant une période d'un an. La présente circulaire et le rapport annuel de TC Énergie vous seront envoyés sans frais.

Si vous souhaitez recevoir une copie papier de la présente circulaire et du rapport annuel de TC Énergie, veuillez suivre les instructions indiquées dans l'Avis.

Les actionnaires doivent présenter leurs demandes au plus tard à **17 h, heure avancée de l'Est (HAE), le vendredi 17 mai 2024** pour recevoir une copie papier de la présente circulaire ou du rapport annuel de TC Énergie avant l'assemblée annuelle du 4 juin 2024.

Si vous demandez une copie papier de la présente circulaire ou du rapport annuel de TC Énergie, vous ne recevrez pas de nouveau formulaire de procuration (dans le cas des actionnaires inscrits) ou de nouveau formulaire d'instructions de vote (dans le cas des actionnaires véritables). Vous devez donc conserver le formulaire initial qui vous a été envoyé pour pouvoir voter.

Si vous avez des questions concernant les procédures de notification et d'accès, vous pouvez téléphoner à notre ligne Relations avec les investisseurs au 403-920-7911 ou au 1-800-361-6522.

### OÙ TROUVER QUOI

> À propos de l'assemblée des actionnaires	7
> Remise des documents d'assemblée	7
> Comment assister et participer à l'assemblée	8
> Vote	10
Qui peut voter	10
Comment voter	10
Modification de votre vote	12
Comment les votes sont comptés	12
> Ordre du jour de l'assemblée	39
Profil des administrateurs	46
L'arrangement	60
Régime de droits des actionnaires de South Bow	104

## Comment assister et participer à l'assemblée

TC Énergie tiendra son assemblée annuelle et extraordinaire 2024 sous forme virtuelle seulement, par webdiffusion audio en direct accessible en ligne à l'adresse <https://web.lumiagm.com/423961867>, à l'aide du mot de passe « tc2024 » (sensible à la casse). Il n'y aura pas d'assemblée physique ou en personne.

Si vous participez à l'assemblée virtuelle, il est important que vous soyez connecté à Internet en tout temps pendant l'assemblée. Il vous incombe de veiller à avoir une bonne connexion pendant toute l'assemblée. Prévoyez suffisamment de temps pour vous connecter à l'assemblée virtuelle et suivre la procédure mentionnée ci-après.

Tous les participants à l'assemblée doivent utiliser les dernières versions de Chrome, de Safari, de Microsoft Edge ou de Firefox. TC Énergie vous recommande de vous connecter au moins 30 à 60 minutes avant le début de l'assemblée afin d'avoir le temps de vérifier votre compatibilité et de suivre la procédure qui vous permettra de vous connecter à l'assemblée.

Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur la façon d'accéder à l'assemblée virtuelle sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)).

### QUI PEUT ASSISTER À L'ASSEMBLÉE

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés pourront assister et poser des questions à l'assemblée.

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés pourront également voter en temps réel à l'assemblée en remplissant un bulletin de vote en ligne pendant l'assemblée, pourvu qu'ils suivent les instructions fournies dans la présente circulaire.

Même si vous êtes un actionnaire inscrit et que vous souhaitez assister à l'assemblée, vous pourriez juger plus pratique de remplir un formulaire de procuration et d'enregistrer votre vote avant l'assemblée. Si vous votez par procuration avant l'assemblée, vous aurez quand même le droit d'assister à l'assemblée et d'y poser des questions, ainsi que de voter à l'assemblée si vous décidez de modifier votre vote.

Les actionnaires inscrits qui se nomment eux-mêmes comme fondé de pouvoir pourront également assister à l'assemblée, poser des questions et voter. Les actionnaires véritables peuvent également nommer une autre personne pour qu'elle assiste à l'assemblée et y vote en leur nom en suivant les directives fournies à la page 12 de la présente circulaire.

Les actionnaires véritables qui ne se sont pas nommés eux-mêmes comme fondé de pouvoir pourront écouter l'assemblée en tant qu'invité, mais ils ne pourront pas poser de questions ni voter.

### Assister à l'assemblée en tant qu'actionnaire inscrit

Si vous détenez vos actions directement et avez un certificat d'actions ou un avis du SID à votre nom, vous pouvez assister à l'assemblée en suivant les instructions ci-dessous :

1. Connectez-vous en ligne à l'adresse <https://web.lumiagm.com/423961867> dans un navigateur sur un téléphone intelligent, une tablette ou un ordinateur.
2. Cliquez sur « Entrer l'identifiant » (*I have a login*), puis entrez le numéro de contrôle indiqué sur votre formulaire de procuration ou dans l'avis que vous avez reçu par courriel de Computershare et le mot de passe « tc2024 » (sensible à la casse).

### Assister à l'assemblée en tant qu'actionnaire véritable

Si vous détenez vos actions en propriété véritable par l'entremise d'un courtier, d'un prête-nom ou d'un intermédiaire, vous pouvez assister à l'assemblée en suivant les instructions ci-dessous :

1. Nommez-vous vous-même comme fondé de pouvoir dûment nommé en suivant les instructions fournies à la page 12 de la présente circulaire.
2. Visitez le <https://www.computershare.com/TCEnergyAGM> pour vous inscrire afin d'assister à l'assemblée. Pour ce faire, entrez le numéro de compte qui se trouve sur votre formulaire d'instructions de vote, ainsi que votre nom et votre adresse de courriel. Après la date limite pour la soumission de procurations, Computershare vous enverra (ou enverra à votre fondé de pouvoir, le cas échéant) par courriel un nom d'utilisateur qui vous permettra de vous connecter à l'assemblée.
3. Connectez-vous en ligne à l'adresse <https://web.lumiagm.com/423961867> dans un navigateur sur un téléphone intelligent, une tablette ou un ordinateur.
4. Cliquez sur « Entrer l'identifiant » (*I have a login*), puis entrez le nom d'utilisateur à quatre lettres que vous (ou votre fondé de pouvoir, le cas échéant) avez reçu de Computershare et le mot de passe « tc2024 » (sensible à la casse).

Vous pouvez également nommer une autre personne pour qu'elle assiste à l'assemblée et y vote en votre nom en suivant les étapes 1 et 2 ci-dessus (afin de nommer cette personne comme fondé de pouvoir), et cette personne devra suivre les étapes 3 et 4 ci-dessus afin d'assister à l'assemblée.

## Assister à l'assemblée en tant qu'invité

Si vous n'êtes pas un actionnaire inscrit, un fondé de pouvoir dûment nommé ou un actionnaire véritable qui s'est nommé lui-même comme fondé de pouvoir, vous pouvez quand même assister à l'assemblée et l'écouter en suivant les instructions ci-dessous :

1. Connectez-vous en ligne à l'adresse <https://web.lumiagm.com/423961867> dans un navigateur sur un téléphone intelligent, une tablette ou un ordinateur.
2. Sélectionnez l'option « Invité » (Guest) et fournissez les renseignements demandés dans le formulaire.

## Poser des questions à l'assemblée

Nous tiendrons une période de questions en direct pour répondre aux questions soumises pendant l'assemblée. Les participants suivants pourront poser des questions :

- les actionnaires inscrits,
- les actionnaires véritables qui se sont nommés eux-mêmes comme fondé de pouvoir comme il est indiqué à la page 12 de la présente circulaire,
- les autres fondés de pouvoir dûment nommés.

Les invités ne pourront pas poser de questions pendant l'assemblée.

Pour poser une question, veuillez utiliser la fonction de clavardage. Des instructions supplémentaires sur la façon de poser des questions seront fournies au moins une semaine avant l'assemblée sur notre site Web ([www.tcenergy.com](http://www.tcenergy.com)) et seront expliquées pendant l'assemblée.

Nous vous encourageons à soumettre vos questions avant l'assemblée en envoyant un courriel à notre service des relations avec les investisseurs à l'adresse [investor\\_relations@tcenergy.com](mailto:investor_relations@tcenergy.com).

Après l'assemblée, il sera possible d'accéder à une rediffusion de l'assemblée, y compris de la période de questions, en anglais sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)).

Nous sommes soucieux de communiquer de façon transparente à l'assemblée. Les questions qui se rapportent à l'ordre du jour de l'assemblée ne seront pas structurées et seront présentées telles qu'elles sont soumises, sans modification ni censure. Nous répondrons aux questions dans l'ordre dans lequel elles sont reçues pour chaque point à l'ordre du jour.

Nous répondrons par écrit dans les meilleurs délais après l'assemblée aux questions qui n'auront pas obtenu de réponse pendant l'assemblée.

### Difficultés techniques :

Si vous avez de la difficulté à vous connecter à l'assemblée ou éprouvez des difficultés techniques pendant l'assemblée, veuillez appeler au 403-920-2050.

# Vote

## QUI PEUT VOTER

Les actionnaires inscrits le 16 avril 2024 ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions à l'assemblée. Notre conseil a fixé cette date afin de respecter les exigences juridiques et de laisser suffisamment de temps pour que les actionnaires reçoivent et examinent les documents, prennent leurs décisions pour ce qui est du vote et envoient leurs instructions de vote avant l'échéance.

Au 10 avril 2024, nous avons 1 037 487 829 actions ordinaires en circulation. Chaque action ordinaire confère le droit à une voix à l'égard de toute question dûment soumise à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour, pour être adoptée, la résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée. Sous réserve de notre politique de vote à la majorité pour les élections des administrateurs (voir la rubrique *Gouvernance — Philosophie en matière de gouvernance — Vote à la majorité*), chaque autre question doit être approuvée à la majorité simple des voix (50 % des voix plus une) exprimées par les actionnaires.

En date du 10 avril 2024, TC Énergie avait neuf séries d'actions privilégiées en circulation. Les porteurs de ces actions n'ont pas le droit de voter à l'assemblée.

### Actionnaires inscrits

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous avez un certificat d'actions ou un avis du SID à votre nom.

Nous établissons une liste des actionnaires inscrits au 16 avril 2024, indiquant le nom de tous les actionnaires qui ont le droit de voter à l'assemblée ainsi que le nombre d'actions dont chacun est propriétaire. Notre agent des transferts, Computershare, aura une copie de la liste à son bureau de Calgary, si vous désirez la consulter pendant les heures normales d'ouverture. Si vous souhaitez consulter cette liste, veuillez appeler au 403-267-6800 pour fixer un rendez-vous. Computershare est située au 324 8<sup>th</sup> Avenue S.W., bureau 800, Calgary (Alberta) T2P 2Z2.

### Actionnaires non inscrits (véritables)

Vous êtes un actionnaire véritable si votre courtier en valeurs mobilières, votre institution financière, votre agence de compensation, votre fiduciaire ou votre dépositaire (votre « prête-nom ») détient vos actions pour vous dans un compte de prête-nom.

## Principaux actionnaires

Nos administrateurs et nos membres de la haute direction n'ont connaissance d'aucune personne physique ou morale qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de nos actions en circulation ou qui exerce une emprise sur de telles actions.

## COMMENT VOTER

Vous avez deux façons de voter :

- par procuration ou
- en assistant à l'assemblée virtuellement et en votant.

### Vote par procuration

Le vote par procuration signifie que vous donnez à quelqu'un d'autre le pouvoir d'assister à l'assemblée et d'y voter pour vous (votre « fondé de pouvoir »).

### Actionnaires inscrits

Nous vous envoyons l'Avis directement par la poste, et votre trousse comprend un formulaire de procuration.

Vous pouvez demander une copie papier de la présente circulaire et du rapport annuel de TC Énergie en suivant les instructions indiquées dans l'Avis qui vous a été posté.

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous devez retourner votre formulaire de procuration signé pour pouvoir voter par procuration.

Les droits de vote rattachés aux titres représentés par votre procuration seront exercés ou feront l'objet d'une abstention conformément aux instructions fournies dans votre formulaire de procuration lors de tout scrutin. Si vous nommez les représentants de TC Énergie désignés dans le formulaire de procuration et précisez vos instructions de vote, les droits de vote rattachés à vos actions seront exercés ou feront l'objet d'une abstention conformément à celles-ci. Si vous ne précisez pas comment vous voulez que les droits de vote rattachés à vos actions soient exercés, ceux-ci seront exercés :

- **en faveur** des candidats aux postes d'administrateur énumérés sur le formulaire de procuration et dans la présente circulaire,
- **en faveur** de la nomination de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés (« KPMG »), à titre d'auditeur de TC Énergie et du fait d'autoriser les administrateurs à fixer sa rémunération,
- **en faveur** de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement,
- **en faveur** de l'approbation de la résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow,

- **en faveur** de notre approche à l'égard de la rémunération des membres de la haute direction, telle qu'elle est décrite dans la présente circulaire,
- **contre** la proposition d'actionnaire présentée à l'*Annexe M* de la présente circulaire.

Si vous nommez une autre personne comme fondé de pouvoir, mais ne précisez pas comment vous voulez que cette personne exerce les droits de vote rattachés à vos actions, elle pourra exercer vos droits de vote comme elle le juge bon.

Si des modifications sont apportées aux questions à l'ordre du jour ou à toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée (y compris à une reprise de celle-ci en cas d'ajournement), votre fondé de pouvoir a le pouvoir discrétionnaire de voter comme bon lui semble, dans chaque cas dans la mesure permise par la loi, que la modification ou l'autre question dûment soumise à l'assemblée soit de nature courante ou contestée.

Le président de l'assemblée peut accepter ou rejeter à son gré les procurations reçues en retard, et il n'est nullement tenu d'accepter ou de rejeter une procuration reçue en retard en particulier. Le président de l'assemblée peut renoncer à l'heure limite de réception des procurations ou la reporter sans préavis.

**Vous pouvez choisir n'importe qui comme fondé de pouvoir; la personne n'a pas à être un actionnaire de TC Énergie ni un des représentants de TC Énergie dont le nom figure sur le formulaire de procuration. Pour nommer une personne comme fondé de pouvoir, vous devez écrire le nom de cette personne sur votre formulaire de procuration et retourner le formulaire de procuration signé à Computershare. De plus, vous devez aller au <https://www.computershare.com/TCEnergyAGM> et fournir à Computershare le nom et l'adresse de courriel de la personne que vous nommez afin que Computershare puisse lui envoyer un nom d'utilisateur qui lui permettra de se connecter à l'assemblée.**

Vous devriez dire à cette personne que vous l'avez nommée comme fondé de pouvoir et qu'elle doit assister à l'assemblée et y voter en votre nom. Votre fondé de pouvoir doit exercer les droits rattachés à vos actions selon vos instructions. Ces droits de vote ne seront pas exercés si votre fondé de pouvoir n'assiste pas à l'assemblée pour voter pour vous.

Si vous avez retourné votre formulaire de procuration signé et que vous ne nommez personne comme fondé de pouvoir, John E. Lowe, président du conseil, François L. Poirier, président et chef de la direction, ou Christine R. Johnston, vice-présidente, Droit et secrétaire, sera nommé pour vous servir de fondé de pouvoir (les « fondés de pouvoir de TC Énergie ») et exercer les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée selon vos instructions.

### ***Nomination d'un fondé de pouvoir***

Vous pouvez nommer les fondés de pouvoir de TC Énergie dont le nom figure sur le formulaire de procuration pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée selon vos instructions. Si vous les nommez mais que vous ne donnez pas vos instructions de vote sur le formulaire, les droits de vote rattachés à vos actions seront exercés comme il est indiqué à la page 10.

Vous pouvez décider de nommer quelqu'un d'autre pour vous représenter et exercer les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée. Inscrivez le nom de cette personne en caractères d'imprimerie dans l'espace en blanc réservé à cette fin sur le formulaire de procuration. Si vous ne précisez pas comment exercer les droits de vote rattachés à vos actions, votre fondé de pouvoir peut exercer ceux-ci comme bon lui semble.

Prenez le temps de lire les questions à l'ordre du jour (voir les pages 39 à 44, ainsi que les renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans la présente circulaire, notamment dans ses annexes, au sujet de l'arrangement et du régime de droits des actionnaires de South Bow), puis remplissez le formulaire de procuration qui vous a été envoyé par la poste, signez-le et datez-le, et postez-le dans l'enveloppe fournie à cette fin. Computershare doit recevoir le formulaire rempli **au plus tard à 10 h (HAE) le vendredi 31 mai 2024 (ou, si l'assemblée est ajournée ou reportée, au plus tard 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés dans la province d'Alberta, avant le début de la reprise de l'assemblée).**

S'il n'y a pas d'enveloppe dans votre trousse, utilisez une enveloppe vierge et adressez-la à :

Services aux investisseurs Computershare Inc.  
Stock Transfer Services  
100 University Avenue, 8<sup>th</sup> Floor,  
Toronto (Ontario) Canada M5J 2Y1

Si vous désirez donner vos instructions de vote par téléphone ou sur Internet, vous devez le faire **au plus tard à 10 h (HAE) le vendredi 31 mai 2024 (ou, si l'assemblée est ajournée ou reportée, au plus tard 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés dans la province d'Alberta, avant le début de la reprise de l'assemblée).** Reportez-vous aux instructions figurant sur votre formulaire de procuration.

### ***Participation à l'assemblée et vote***

Si vous désirez assister à l'assemblée et y voter, ne remplissez pas le formulaire de procuration. Connectez-vous simplement à l'assemblée en suivant les instructions fournies à la page 8 et votez en ligne à l'assemblée.

### **Actionnaires non inscrits (véritables)**

Votre courtier, son mandataire ou son prête-nom ne peut exercer les droits de vote rattachés à vos actions que s'il a reçu de votre part des instructions de vote appropriées. Si vous êtes un actionnaire véritable, votre trousse comprend un formulaire d'instructions de vote. Veuillez remplir le formulaire et suivre les instructions de retour figurant sur le formulaire.

Le formulaire d'instructions de vote est semblable à un formulaire de procuration; cependant, il ne peut qu'indiquer à l'actionnaire inscrit comment exercer les droits de vote rattachés à vos actions. Vous ne pouvez utiliser le formulaire pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions directement.

Votre courtier est tenu par la loi de recevoir vos instructions de vote avant d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions. Chaque courtier a ses propres procédures d'expédition et ses propres instructions pour le retour du formulaire d'instructions de vote rempli; ainsi, assurez-vous de suivre les instructions fournies sur le formulaire, qui pourraient exiger que vous preniez des mesures avant la date limite pour le vote par procuration.

La plupart des courtiers délèguent la responsabilité de l'obtention d'instructions de leurs clients à Broadridge Investor Communications Corporation (« Broadridge »). Broadridge ou un autre intermédiaire, selon le cas, envoie par la poste les documents de procuration et le formulaire d'instructions de vote aux actionnaires véritables à nos frais.

Le formulaire d'instructions de vote nommera les mêmes représentants de TC Énergie qui sont énumérés à la page 11 pour agir à titre de fondés de pouvoir de TC Énergie.

Vous pouvez demander une copie papier de la présente circulaire et du rapport annuel de TC Énergie en suivant les instructions indiquées dans l'Avis qui vous a été posté.

### **Participation à l'assemblée et vote**

Vous pouvez assister à l'assemblée et voter ou vous pouvez nommer quelqu'un d'autre pour assister à l'assemblée et lui donner vos instructions de vote. Pour ce faire, inscrivez votre nom (si vous souhaitez assister à l'assemblée) ou le nom de la personne que vous nommez (si vous souhaitez que cette personne assiste à l'assemblée et y vote en votre nom) en caractères d'imprimerie dans l'espace en blanc prévu dans le formulaire d'instructions de vote. Remplissez le reste du formulaire, puis postez-le à Broadridge (ou à votre courtier, selon les instructions figurant sur votre formulaire d'instructions de vote) dès que possible. Votre trousse renferme aussi des instructions au cas où vous préféreriez donner vos instructions de vote par téléphone ou sur Internet. Vous ou la personne que vous nommez devez ensuite suivre les instructions fournies à la page 8 de la présente circulaire pour assister à l'assemblée.

Broadridge compile les résultats de toutes les instructions qu'il reçoit des actionnaires véritables et communique les instructions de vote appropriées à notre agent des transferts.

Si vous n'êtes pas certain de votre statut d'actionnaire inscrit ou d'actionnaire véritable, veuillez communiquer avec notre conseiller pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations, Morrow Sodali, par téléphone au 1-888-999-2944 ou par courriel à [assistance@morrow sodali.com](mailto:assistance@morrow sodali.com).

## **MODIFICATION DE VOTRE VOTE**

### **Actionnaires inscrits**

Si vous changez d'idée et que vous voulez révoquer votre procuration, vous pouvez le faire de l'une des manières suivantes :

- remplir et signer une procuration portant une date ultérieure (voir la page 10) et la remettre à Computershare **au plus tard à 10 h (HAE) le vendredi 31 mai 2024 (ou, si l'assemblée est ajournée ou reportée, au plus tard 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés dans la province d'Alberta, avant le début de la reprise de l'assemblée);**
- envoyer une déclaration écrite signée (ou demander à votre représentant de signer une déclaration et de nous l'envoyer, avec votre autorisation écrite) à :

Secrétaire  
Corporation TC Énergie  
450 - 1 Street S.W.  
Calgary (Alberta)  
T2P 5H1 Canada  
[corporate\\_secretary@tcenergy.com](mailto:corporate_secretary@tcenergy.com)

Nous devons recevoir votre déclaration écrite avant **17 h (HAR) le lundi 3 juin 2024** ou avant 17 h (HAR) le dernier jour ouvrable avant le jour de la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement;

- toute autre manière permise par la loi.

Si vous avez suivi les instructions pour assister et voter à l'assemblée, votre vote à l'assemblée révoquera toute procuration antérieure.

### **Actionnaires non inscrits (véritables)**

Si vous changez d'idée, veuillez communiquer avec votre courtier ou votre prête-nom.

## **COMMENT LES VOTES SONT COMPTÉS**

À titre d'agent des transferts, Computershare compte et compile les votes pour notre compte afin de garantir que ceux-ci sont confidentiels. Elle ne nous montre le bulletin de vote ou le formulaire de procuration que dans les cas suivants :

- elle y est tenue par la loi,
- il y a une course aux procurations,
- il y a des commentaires écrits sur le formulaire de procuration.

## Renseignements pour les actionnaires des États-Unis

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS NI LES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS N'ONT APPROUVÉ OU DÉSAPOUVÉ L'ARRANGEMENT ET LES TITRES DEVANT ÊTRE ÉMIS DANS LE CADRE DE CELUI-CI, OU NE SE SONT PRONONCÉES SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE OU LE BIEN-FONDÉ DE L'ARRANGEMENT OU SUR LE CARACTÈRE ADÉQUAT OU L'EXACTITUDE DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Les titres devant être émis aux actionnaires et aux porteurs de titres incitatifs de TC Énergie dans le cadre de l'arrangement décrit dans la présente circulaire n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis; ils seront émis et placés, respectivement, sur le fondement de la dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévue à l'alinéa 3(a)(10) de cette loi et de dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis où les actionnaires résident. L'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933 prévoit une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 pour les offres et les ventes de titres émis en échange d'un ou de plusieurs titres en circulation authentiques lorsque les modalités et conditions de l'émission et de l'échange de ces titres ont été approuvées par un tribunal autorisé à accorder une telle approbation après une audition sur le caractère équitable des modalités et conditions de l'émission et de l'échange à laquelle toutes les personnes en faveur desquelles les titres seront émis ont le droit de comparaître.

Les titres de TC Énergie et de South Bow devant être émis en faveur des actionnaires et des porteurs de titres incitatifs de TC Énergie dans le cadre de l'arrangement ne seront généralement pas assujettis aux restrictions relatives à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, sauf dans le cas de la revente par des personnes qui sont des « membres du même groupe » (au sens attribué au terme *affiliate* dans les lois sur les valeurs mobilières américaines) que TC Énergie ou South Bow après la date de prise d'effet ou qui étaient des « membres du même groupe » que TC Énergie ou South Bow dans les 90 jours précédant la date de prise d'effet. Les personnes qui peuvent être considérées comme des « membres du même groupe » qu'un émetteur comprennent les particuliers ou les entités qui contrôlent l'émetteur, sont contrôlés par l'émetteur ou sont sous contrôle commun avec lui, que ce soit par la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autrement, et comprennent généralement les membres de la haute direction et les administrateurs de l'émetteur ainsi que les actionnaires principaux de l'émetteur. La revente de ces titres par un membre du même groupe (ou un ancien membre du même groupe) peut être assujettie aux exigences d'inscription de la Loi de 1933, sauf si une dispense de ces exigences s'applique. Voir la rubrique *Certaines questions relatives à la législation en valeurs mobilières – Législation en valeurs mobilières américaine*.

La sollicitation de procurations en vue de l'assemblée aux termes de la présente circulaire n'est pas assujettie aux exigences applicables aux circulaires de sollicitation de procurations de la Loi de 1934 en raison d'une dispense applicable aux « émetteurs privés étrangers » (au sens attribué au terme *foreign private issuers* dans la *Rule 3b-4* prise en application de la Loi de 1934). Par conséquent, la sollicitation et les opérations envisagées dans la présente circulaire sont effectuées aux États-Unis à l'égard de titres d'un émetteur canadien conformément aux lois sur les sociétés et les valeurs mobilières canadiennes, et la présente circulaire a été préparée uniquement en conformité avec les obligations d'information applicables au Canada. Les actionnaires des États-Unis doivent savoir que ces exigences diffèrent des exigences américaines qui s'appliquent aux déclarations d'inscription aux termes de la Loi de 1933 et aux circulaires de sollicitation de procurations aux termes de la Loi de 1934.

Les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à faire exécuter des sanctions civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines du fait que TC Énergie et South Bow et certaines de leurs filiales respectives sont constituées sous le régime des lois de territoires à l'extérieur des États-Unis, que certains de leurs dirigeants et administrateurs sont résidents d'autres pays que les États-Unis, que les experts nommés dans la présente circulaire sont résidents d'autres pays que les États-Unis et qu'une partie importante des actifs de TC Énergie et la quasi-totalité des actifs de certaines de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Par conséquent, il pourrait être difficile, voire impossible, pour les actionnaires des États-Unis de signifier des actes de procédure aux États-Unis à TC Énergie, à South Bow, à leurs dirigeants ou administrateurs respectifs ou aux experts nommés dans les présentes ou de faire exécuter contre eux des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis fondés sur des sanctions civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou des lois sur la protection de l'épargne de tout État des États-Unis. De plus, les actionnaires des États-Unis ne doivent pas présumer que les tribunaux du Canada : a) exécuteront des jugements rendus par des tribunaux américains dans le cadre d'actions contre ces personnes fondées sur des sanctions civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou des lois sur la protection de l'épargne de tout État des États-Unis; ou b) exécuteront, dans le cadre d'actions principales, des sanctions civiles contre ces personnes en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou des lois sur la protection de l'épargne de tout État des États-Unis.



## Information prospective

La présente circulaire contient certains énoncés de nature prospective qui sont assujettis à des incertitudes et à des risques importants (et que l'on peut généralement reconnaître à la présence de mots tels que « prévoir », « s'attendre à », « croire », « pouvoir », « estimer », « avoir l'intention de », « continuer », « se poursuivre » ou d'autres expressions semblables, ainsi qu'à l'emploi du futur et du conditionnel). Les énoncés prospectifs figurant dans les présentes visent à fournir aux porteurs de titres de TC Énergie et aux investisseurs éventuels des renseignements au sujet de l'arrangement, de TC Énergie, de ses filiales et de South Bow, y compris l'évaluation que fait la direction des plans futurs et des perspectives financières de TC Énergie, de ses filiales et de South Bow.

L'information prospective figurant dans le présent document contient des énoncés portant, entre autres, sur ce qui suit :

- l'ordre du jour et la procédure de l'assemblée et la sollicitation de procurations;
- la croyance selon laquelle les assemblées virtuelles et la transmission de documents au moyen des procédures de notification et d'accès constituent des façons plus écologiques et économiques d'interagir avec les actionnaires;
- la composition future de notre conseil et de notre équipe de gestionnaires supérieurs, y compris nos objectifs de diversité;
- les engagements de TC Énergie en matière de durabilité, y compris les cibles concernant la réduction de l'intensité des émissions de GES, la biodiversité, la capacité d'utilisation des sols et la sécurité; le positionnement en vue d'atteindre la carboneutralité; une plus grande intégration de la durabilité dans la stratégie, la prise de décision, le suivi et l'évaluation du rendement; les investissements dans la recherche et le développement et l'innovation en vue d'accroître la durabilité du secteur de l'énergie; le renforcement de la résilience des collectivités; le renforcement des relations avec les groupes autochtones; le maintien de partenariats mutuellement profitables avec nos propriétaires fonciers; la volonté de favoriser l'inclusion et la diversité; et la volonté de démontrer l'importance de la santé mentale et du bien-être psychologique, entre autres;
- les objectifs de la rémunération de nos administrateurs et de nos membres de la haute direction visés;
- les attributions de rémunération estimatives;
- les prestations de retraite annuelles estimatives des membres de la haute direction visés;
- les paiements et avantages qui pourraient éventuellement être accordés aux membres de la haute direction visés à la survenance de certains événements déclencheurs, y compris l'arrangement;
- la réalisation de l'arrangement, les modalités proposées de celui-ci, les questions s'y rapportant et son échéancier prévu;
- le traitement fiscal de l'arrangement et de certaines opérations connexes;
- les activités, les résultats financiers et la situation prévus de TC Énergie et de South Bow après l'arrangement;
- les objectifs, les stratégies et le programme d'investissement futurs de TC Énergie et de South Bow et les méthodes qu'elles comptent utiliser pour atteindre leurs objectifs respectifs et mettre en œuvre leur programme d'investissement;
- les perspectives de TC Énergie et de South Bow en tant que sociétés indépendantes;
- le traitement prévu de certains employés et de certains régimes d'avantages sociaux de TC Énergie dans le cadre de l'arrangement;
- le traitement prévu des porteurs de titres incitatifs de TC Énergie dans le cadre de l'arrangement;
- les effets prévus de l'arrangement;
- l'inscription des actions spéciales de TC Énergie, des actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement et des actions ordinaires de South Bow à la cote de la TSX et de la NYSE;
- les attentes concernant les marchés pour la négociation des actions de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow avant la date de versement des distributions;
- les flux de trésorerie, les bénéfices et les capitaux investis estimatifs et leur suffisance pour soutenir, entre autres, TC Énergie et South Bow après l'arrangement;
- les dividendes prévus de TC Énergie et de South Bow ainsi que leur capacité respective d'exécuter des rachats d'actions après l'arrangement;
- les notes de crédit de TC Énergie et de South Bow après l'arrangement;
- la capacité de TC Énergie et de South Bow d'accéder aux marchés financiers après l'arrangement;
- les possibilités d'expansion qui s'offriront à TC Énergie et à South Bow après l'arrangement, notamment leur capacité respective de réaliser des projets de croissance stratégiques et des acquisitions;
- l'attente selon laquelle South Bow sera un émetteur assujetti dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada après l'arrangement;
- les modalités prévues de la convention de scission, de la convention de services de transition, de la convention relative aux questions fiscales et de la convention relative aux questions touchant les employés.

Notre information prospective repose sur certaines hypothèses clés et est assujettie à des risques et à des incertitudes, dont, entre autres :

- notre capacité à respecter les conditions préalables à l'arrangement et à obtenir les approbations requises pour l'arrangement, notamment en ce qui concerne les décisions en matière d'impôt, selon des modalités satisfaisantes et en temps opportun;
- la concrétisation des avantages de l'arrangement;
- le cours des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow après la réalisation de l'arrangement;
- les incidences fiscales de l'arrangement et de certaines opérations connexes;
- le respect par TC Énergie et South Bow des modalités et conditions de la convention d'arrangement;
- la réalisation des avantages prévus des acquisitions, des dessaisissements et de la transition énergétique;
- notre aptitude et celle de South Bow à réussir la mise en œuvre de nos priorités stratégiques respectives et la question de savoir si ces initiatives produiront les avantages attendus;
- notre aptitude et celle de South Bow à mettre en place une stratégie de répartition du capital permettant d'optimiser la valeur pour les actionnaires;
- le rendement opérationnel de nos pipelines et de nos actifs de production d'électricité et de stockage;
- le rendement opérationnel des pipelines et des actifs de stockage de South Bow;
- la capacité vendue et les prix obtenus par nos entreprises pipelinières et celles de South Bow;
- le montant des paiements de capacité et les produits tirés des actifs de production d'électricité attribuables à la capacité disponible;
- les niveaux de production dans les bassins d'approvisionnement;
- la construction et l'achèvement des projets d'immobilisations;
- le coût et la disponibilité de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux et les pressions inflationnistes sur ceux-ci;
- la disponibilité et les prix du marché des produits de base;
- l'accès aux marchés financiers à des conditions concurrentielles;
- les taux d'intérêt, d'imposition et de change;
- le rendement et le risque de crédit de nos contreparties et de celles de South Bow;
- les décisions réglementaires et les résultats des procédures judiciaires, y compris l'arbitrage et les réclamations d'assurance;
- les suites de l'incident survenu à la borne kilométrique 14 et de certains différends existants en matière de tarifs variables sur le pipeline Keystone;
- l'exécution, par TC Énergie, South Bow, SBPL, selon le cas, et les autres parties à la convention de scission, à la convention de services de transition, à la convention relative aux questions fiscales et à la convention relative aux questions touchant les employés, de leurs obligations respectives aux termes de ces conventions;
- notre aptitude et celle de South Bow à anticiper et à évaluer efficacement les changements apportés aux politiques et aux règlements gouvernementaux, y compris ceux liés à l'environnement;
- la concurrence dans les secteurs où nous exerçons nos activités et où South Bow exercera ses activités;
- les conditions météorologiques imprévues ou inhabituelles;
- les actes de désobéissance civile;
- la cybersécurité et les innovations technologiques;
- les risques liés à la durabilité;
- notre capacité à mettre au point, à obtenir ou à mettre en œuvre tout ou partie de la technologie et de l'infrastructure nécessaires pour réaliser, avec efficacité et efficacité, nos objectifs et nos ambitions en matière d'émissions de GES;
- la viabilité commerciale et l'évolutivité des stratégies de réduction des émissions de GES et des technologies et produits connexes;
- l'élaboration et l'exécution de stratégies de mise en œuvre en vue de respecter nos engagements en matière de durabilité et de réaliser nos objectifs et nos ambitions relativement aux émissions de GES;
- l'incidence de la transition énergétique sur notre entreprise et sur l'entreprise future de South Bow;
- la conjoncture économique en Amérique du Nord et à l'échelle internationale;
- les crises sanitaires mondiales, comme les pandémies et les épidémies, et leurs répercussions.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les hypothèses formulées et sur les risques et les incertitudes qui pourraient entraîner des écarts entre les résultats réels et les résultats prévus, veuillez vous reporter au rapport annuel de TC Énergie déposé sous le profil de TC Énergie sur SEDAR+ ([www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)) et auprès de la SEC ([www.sec.gov](http://www.sec.gov)). Les résultats réels pourraient être très différents de ceux prévus dans l'information prospective; il ne faut donc pas se fier outre mesure à l'information prospective ni utiliser l'information de nature prévisionnelle ou les perspectives financières à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été formulées. À moins que la loi ne l'exige, nous ne mettons pas à jour nos énoncés prospectifs pour tenir compte de nouveaux renseignements ou d'événements futurs.

## Mesures non conformes aux PCGR

La présente circulaire fait référence au BAIIA comparable et au résultat comparable par action, qui sont des mesures non conformes aux PCGR. Elle contient également des références au ratio dette-BAIIA, un ratio non conforme aux PCGR calculé au moyen du montant ajusté de la dette et du BAIIA comparable ajusté, qui sont des mesures non conformes aux PCGR. Ces mesures n'ont pas de signification normalisée aux termes des PCGR, et c'est pourquoi elles pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres entités. Ces mesures non conformes aux PCGR sont calculées en ajustant certaines mesures conformes aux PCGR en fonction de postes particuliers que nous jugeons importants, mais qui ne sont pas représentatifs des activités sous-jacentes pendant la période visée. Ces mesures comparables sont calculées d'une manière uniforme d'une période à l'autre et sont ajustées en fonction de postes particuliers pour chaque période au besoin, sauf mention contraire dans les états financiers annuels de TC Énergie et le rapport de gestion annuel de TC Énergie.

Le BAIIA comparable représente le bénéfice sectoriel (la perte sectorielle) ajusté en fonction de certains postes particuliers, exclusion faite des charges d'amortissement. Voir les rubriques *Résultats financiers* de chaque secteur dans le rapport de gestion de TC Énergie obtenir un rapprochement de ces mesures et du bénéfice sectoriel (de la perte sectorielle).

Le résultat comparable représente le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires, sur une base consolidée, ajusté en fonction de postes particuliers. Voir la rubrique *Points saillants des résultats financiers* du rapport de gestion annuel de TC Énergie pour obtenir un rapprochement de cette mesure avec le bénéfice net (la perte nette).

Voir la rubrique *Mesures non conformes aux PCGR* de la section *Au sujet de la présente publication* du rapport de gestion annuel de TC Énergie pour un complément d'information sur les mesures non conformes aux PCGR que nous utilisons. Le rapport de gestion annuel de TC Énergie est intégré par renvoi dans la présente circulaire et est disponible sous le profil de TC Énergie sur SEDAR+ ([www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)).

En ce qui a trait aux mesures non conformes aux PCGR utilisées dans le calcul du ratio dette-BAIIA, le montant ajusté de la dette correspond au total de la dette présenté, y compris les billets à payer, la dette à long terme, la tranche à court terme de la dette à long terme et les billets subordonnés de rang inférieur, comme ils figurent dans notre bilan consolidé, plus les obligations locatives afférentes aux contrats de location-exploitation comptabilisées dans notre bilan consolidé et 50 % des actions privilégiées présentées dans notre bilan consolidé en raison des caractéristiques semblables à celles d'emprunts des obligations contractuelles et financières s'y rattachant, moins la trésorerie et les équivalents de trésorerie présentés dans notre bilan consolidé et 50 % des billets subordonnés de rang inférieur présentés dans notre bilan consolidé en raison des caractéristiques semblables à celles de capitaux propres des obligations contractuelles et financières s'y rattachant. Le BAIIA comparable ajusté correspond au BAIIA comparable exclusion faite des coûts liés aux contrats de location-exploitation inscrits au poste « Coûts d'exploitation des centrales et autres » à l'état consolidé des résultats, et il est ajusté au titre de l'excédent des distributions reçues sur (le bénéfice) la perte découlant des participations comptabilisées à la valeur de consolidation tels qu'ils sont présentés à l'état consolidé des flux de trésorerie, ce qui, à notre avis, est plus représentatif des flux de trésorerie à la disposition de TC Énergie pour le service de sa dette et de ses autres obligations à long terme. Nous sommes d'avis que le ratio dette-BAIIA fournit aux investisseurs de l'information utile car il indique notre capacité à assurer le service de notre dette et de nos autres obligations à long terme. Le tableau qui suit présente un rapprochement du montant ajusté de la dette et du BAIIA comparable ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

(en millions de dollars canadiens)	Exercice clos le 31 décembre	
	2023	
<b>Total de la dette présenté</b>	63 201	
Ajustements de la direction :		
Traitement des actions privilégiées à titre d'emprunts <sup>1</sup>	1 250	
Traitement des billets subordonnés de rang inférieur à titre de capitaux propres <sup>2</sup>	(5 144)	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(3 678)	
Obligations locatives afférentes aux contrats de location-exploitation	459	
<b>Montant ajusté de la dette</b>	<b>56 088</b>	
BAIIA comparable	10 988	
Coûts liés aux contrats de location-exploitation	118	
Excédent des distributions reçues sur (le bénéfice) la perte découlant des participations comptabilisées à la valeur de consolidation	(123)	
<b>BAIIA comparable ajusté</b>	<b>10 983</b>	
<b>Montant ajusté de la dette/BAIIA comparable ajusté<sup>3</sup></b>	<b>5,1</b>	

## Notes

- 1 Traitement à titre d'emprunt de 50 % des 2,5 milliards de dollars d'actions privilégiées au 31 décembre 2023.
- 2 Traitement à titre de capitaux propres de 50 % des 10,3 milliards de dollars de billets subordonnés de rang inférieur au 31 décembre 2023. Les billets libellés en dollars US ont été convertis au taux de 1,32 dollar CA/dollar US au 31 décembre 2023.
- 3 Le montant ajusté de la dette et le BAIIA comparable ajusté sont des mesures financières non conformes aux PCGR. La méthode de calcul est établie par la direction. Les calculs des différentes agences de notation différeront.

## Glossaire

Le texte qui suit est un glossaire de certains termes utilisés dans la présente circulaire, y compris dans le sommaire et les annexes des présentes.

« **\$ US** » désigne des dollars américains.

« **acquéreur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Régime de droits des actionnaires de South Bow – Événements de prise de contrôle*.

« **acquisition exonérée** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Régime de droits des actionnaires de South Bow – Renonciation au régime de droits des actionnaires de South Bow*.

« **actionnaire** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Circulaire de sollicitation de procurations par la direction*.

« **actionnaire de South Bow** » désigne un porteur d'actions ordinaires de South Bow au moment pertinent.

« **actionnaire non-résident** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires non-résidents du Canada*.

« **actionnaire résident** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidents du Canada*.

« **actions** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Circulaire de sollicitation de procurations par la direction*.

« **actions de TC Énergie** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Circulaire de sollicitation de procurations par la direction*.

« **actions ordinaires de SBPL** » désigne les actions ordinaires du capital de SBPL.

« **actions ordinaires de South Bow** » désigne les actions ordinaires du capital de South Bow.

« **actions ordinaires de TC Énergie** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Circulaire de sollicitation de procurations par la direction*.

« **actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement** » désigne la nouvelle catégorie d'actions ordinaires du capital de TC Énergie devant être créée aux termes du plan d'arrangement et assortie des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés à la Pièce I du plan d'arrangement, lesquelles actions seront émises aux actionnaires aux termes du plan d'arrangement en échange partiel des actions de TC Énergie existantes, après quoi les actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement seront échangées contre de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie aux termes du plan d'arrangement.

« **actions spéciales de South Bow** » désigne les actions privilégiées sans droit de vote rachetables au gré de la société et du porteur du capital de South Bow devant être créées aux termes du plan d'arrangement et assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés à la Pièce II du plan d'arrangement.

« **actions spéciales de TC Énergie** » désigne les actions privilégiées sans droit de vote rachetables au gré de la société et du porteur du capital de TC Énergie devant être créées aux termes du plan d'arrangement et assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés à la Pièce I du plan d'arrangement, qui seront émises aux actionnaires dans le cadre de l'arrangement en échange partiel des actions existantes de TC Énergie.

« **actions visées par l'arrangement** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes*.

« **ancien employé de TC Énergie** » désigne une personne qui était auparavant un administrateur, un dirigeant, un gestionnaire, un directeur ou un employé de TC Énergie ou d'un membre du même groupe qu'elle, mais qui n'est pas, à l'heure de prise d'effet, un administrateur, un dirigeant, un gestionnaire, un directeur ou un employé de TC Énergie ou d'un membre du même groupe qu'elle.

« **ancien régime d'épargne** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *L'arrangement – Traitement des employés et des régimes d'avantages sociaux de TC Énergie – Régimes d'avantages sociaux et de retraite*.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **arrangement** » désigne l'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le plan d'arrangement, sous réserve de toute modification apportée à celui-ci conformément à la convention d'arrangement et au plan d'arrangement ou selon les directives de la Cour dans l'ordonnance définitive, à la condition que TC Énergie juge cette modification acceptable.

« **ASC** » désigne l'Alberta Securities Commission.

« **assemblée** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Circulaire de sollicitation de procurations par la direction*.

« **autorité gouvernementale** » désigne : a) un gouvernement, un ministère gouvernemental ou public, une banque centrale, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, un office, un conseil, une agence ou un bureau multinational, fédéral, national, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, intérieur ou étranger; b) une subdivision, un agent, une commission, un office, un conseil ou une autorité de l'une des entités précitées; c) un organisme quasi gouvernemental ou privé exerçant un pouvoir de réglementation, d'autoréglementation, d'expropriation ou d'imposition sous le régime ou pour le compte de l'une des entités précitées; ou d) une bourse de valeurs.

« **Avis** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Remise des documents d'assemblée*.

« **avis du SID** » désigne un avis du système d'inscription directe.

« **avis sur le caractère équitable** » désigne l'avis d'Evercore daté du 10 avril 2024 et adressé au conseil selon lequel, à cette date, d'après les divers facteurs, hypothèses, réserves et restrictions qui y sont énoncés et sous réserve de ceux-ci, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires aux termes de l'arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires, dont le texte intégral est reproduit à l'*Annexe D* de la présente circulaire.

« **b/j** » désigne des barils par jour.

« **BAIIA comparable** » désigne le bénéfice avant les intérêts, les impôts et l'amortissement comparable.

« **biens transférés** » désigne la totalité des actions ordinaires de SBPL émises et en circulation qui sont détenues par TC Énergie immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

« **billet de rachat de South Bow** » désigne le billet à ordre payable sur demande ne portant pas intérêt émis par South Bow à TC Énergie aux termes du plan d'arrangement en règlement du prix de rachat global payable par South Bow à TC Énergie à l'égard des actions spéciales de South Bow détenues par TC Énergie.

« **billet de rachat de TC Énergie** » désigne le billet à ordre payable sur demande ne portant pas intérêt émis par TC Énergie à South Bow aux termes du plan d'arrangement en règlement du prix de rachat global payable par TC Énergie à South Bow à l'égard des actions spéciales de TC Énergie détenues par South Bow.

« **Broadridge** » désigne Broadridge Investor Communications Corporation.

« **Bruce Power** » désigne Bruce Power Limited Partnership, société de personnes canadienne appartenant à TC Énergie, au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario, au Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique et à la Society of United Professionals.

« **BSOC** » désigne le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien.

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt.

« **CELIAPP** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

« **certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement que le directeur doit délivrer conformément au paragraphe 192(7) de la LCSA à l'égard des clauses de l'arrangement.

« **circulaire** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Circulaire de sollicitation de procurations par la direction*.

« **clauses de l'arrangement** » désigne les clauses de l'arrangement de TC Énergie relativement à l'arrangement qui, aux termes du paragraphe 192(6) de la LCSA, doivent être envoyées au directeur après la délivrance de l'ordonnance définitive.

« **code** » désigne le code d'éthique des affaires de TC Énergie.

« **code américain** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée à l'occasion.

« **coentrepreneur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *L'arrangement – Contexte de l'arrangement*.

« **comité** » désigne un comité du conseil.

« **comité d'audit** » désigne le comité d'audit de TC Énergie.

« **comité de la gouvernance** » désigne le comité de la gouvernance de TC Énergie.

« **comité des ressources humaines** » désigne le comité des ressources humaines de TC Énergie.

« **comité des ressources humaines de South Bow** » désigne le comité des ressources humaines de South Bow.

« **comité spécial** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *L'arrangement – Contexte de l'arrangement*.

« **comité SSDE** » désigne le comité santé, sécurité, durabilité et environnement de TC Énergie.

« **Computershare** » désigne Services aux Investisseurs Computershare Inc.

« **condition relative à la note de première qualité** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Conditions de clôture de l'arrangement et décisions en matière d'impôt – Conditions de l'arrangement*.

« **conseil** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Circulaire de sollicitation de procurations par la direction*.

« **conseil de South Bow** » désigne le conseil d'administration de South Bow.

« **convention d'arrangement** » désigne la convention d'arrangement intervenue en date du 10 avril 2024 entre TC Énergie, South Bow et SBPL, dont un exemplaire figure à l'Annexe C de la présente circulaire, en sa version éventuellement modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion conformément à ses modalités.

« **convention de scission** » désigne la convention de scission devant intervenir entre TC Énergie, South Bow, SBPL, 15142083 Canada Ltd., 15142121 Canada Ltd. et 6297782 LLC relativement à la scission de l'entreprise de pipelines de liquides dans le cadre de l'arrangement, y compris au transfert, par TC Énergie à South Bow, de certains actifs liés à l'entreprise de pipelines de liquides et à la répartition, entre TC Énergie et South Bow, de certains passifs et de certaines obligations liés à l'entreprise de pipelines de liquides, en sa version éventuellement modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion conformément à ses modalités.

« **convention de services de transition** » désigne la convention de services de transition devant intervenir entre TC Énergie et South Bow, dont la forme, le contenu et les modalités et conditions seront convenus par TC Énergie et South Bow, en sa version éventuellement modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion conformément à ses modalités.

« **convention fiscale entre le Canada et les États-Unis** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires non-résidents du Canada*.

« **convention relative aux questions fiscales** » désigne la convention relative aux questions fiscales devant intervenir entre TC Énergie et South Bow, dont la forme, le contenu et les modalités et conditions seront convenus par TC Énergie et South Bow, en sa version éventuellement modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion conformément à ses modalités.

« **convention relative aux questions touchant les employés** » désigne la convention relative aux questions touchant les employés devant intervenir entre TC Énergie et South Bow, dont la forme, le contenu et les modalités et conditions seront convenues par TC Énergie et South Bow, en sa version éventuellement modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion conformément à ses modalités.

« **Cour** » désigne la Cour du Banc du Roi de l'Alberta.

« **date de clôture des registres** » désigne le 16 avril 2024.

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne la date de clôture des registres fixée par TC Énergie pour l'arrangement.

« **date de jouissance** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *L'arrangement – Négociation d'actions à la TSX – Types d'opérations et de marchés – Ex-distribution*.

« **date de prise d'effet** » désigne la date de prise d'effet de l'arrangement, soit la date indiquée sur le certificat d'arrangement.

« **date de versement des distributions** » désigne la date à laquelle les actions ordinaires de South Bow sont émises aux actionnaires à la date de clôture des registres pour les distributions conformément à l'arrangement.

« **décision en matière d'impôt américaine** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la définition du terme « Décisions en matière d'impôt ».

« **décision en matière d'impôt canadienne** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la définition du terme « Décisions en matière d'impôt ».

« **décisions en matière d'impôt** » désigne la décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu reçue de l'ARC (la « **décision en matière d'impôt canadienne** ») et la décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu reçue de l'IRS (la « **décision en matière d'impôt américaine** »), sous la forme requise dans les demandes de décisions ou jugée par ailleurs acceptable par TC Énergie, en leur version éventuellement modifiée et/ou complétée à l'occasion à la demande de l'ARC ou de l'IRS, selon le cas, ou à la demande de TC Énergie, dans chaque cas relativement à certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines applicables du transfert par TC Énergie des biens transférés aux termes de l'arrangement et de certaines autres opérations.

« **demandes de décisions** » désigne toutes les lettres soumises par TC Énergie ou en son nom à l'ARC ou à l'IRS concernant l'arrangement et certaines opérations connexes avant la date des présentes, ainsi que toutes les lettres soumises à cet égard à compter de la date des présentes.

« **directeur** » désigne le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.

« **droits de South Bow** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Régime de droits des actionnaires de South Bow – Droits de South Bow*.

« **effet défavorable important** » désigne, à l'égard d'une société, un changement, un événement, un fait nouveau ou une situation qui a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un effet important et défavorable sur l'entreprise, les activités, les résultats d'exploitation, les passifs (y compris les passifs éventuels), les obligations (absolues, accumulées, conditionnelles ou autres), le capital, les biens, les actifs ou la situation financière de cette société (y compris les membres du même groupe qu'elle) considérés dans leur ensemble après la prise d'effet de l'arrangement, ou qui nuirait gravement à la capacité de cette société de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention d'arrangement ou du plan d'arrangement à tout égard important.

« **employés de TC Énergie** » désigne tous les administrateurs, dirigeants, gestionnaires, directeurs et employés de TC Énergie et des membres du même groupe qu'elle, y compris les administrateurs, dirigeants, gestionnaires, directeurs et employés qui sont en congé d'invalidité, en congé parental ou en congé de toute autre nature, immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

« **employés mutés** » désigne chaque employé de TC Énergie qui accepte une offre d'emploi de South Bow ou d'un membre du même groupe qu'elle, avec prise d'effet à l'heure de prise d'effet ou avant celle-ci.

« **employés non mutés** » désigne les employés de TC Énergie qui ne sont pas des employés mutés.

« **entreprise de gazoducs** » ou « **secteur Gazoducs** » désigne l'entreprise de gazoducs actuellement exploitée par TC Énergie et les membres du même groupe qu'elle, qui comprend les secteurs d'activité Gazoducs – Canada, Gazoducs – États-Unis et Gazoducs – Mexique de TC Énergie.

« **entreprise d'énergie et de solutions énergétiques** » ou « **secteur Énergie et solutions énergétiques** » désigne le secteur d'activité de l'énergie et des solutions énergétiques de TC Énergie.

« **entreprise de pipelines de liquides** » ou « **secteur Pipelines de liquides** » désigne le secteur d'activité appelé « entreprise de pipelines de liquides » actuellement exploité par TC Énergie et les membres du même groupe qu'elle qui comprend, entre autres, les activités de transport du pétrole brut depuis Hardisty, en Alberta, jusqu'aux principaux marchés de raffinage et d'exportation du Midwest américain et de la côte américaine du golfe du Mexique, ainsi que les services de transport à l'intérieur des États-Unis depuis Cushing, en Oklahoma, jusqu'à la côte américaine du golfe du Mexique, comme il est décrit plus en détail à l'*Annexe F* de la présente circulaire, y compris tous les actifs et les passifs s'y rapportant qui sont détenus, directement ou indirectement, par TC Énergie et les membres du même groupe qu'elle immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

« **équipe de haute direction** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Analyse portant sur la rémunération des membres de la haute direction*.

« **ESG** » désigne les questions environnementales, sociales et de gouvernance.

« **états financiers annuels de TC Énergie** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Documents intégrés par renvoi*.

« **états financiers détachés** » désigne les états financiers détachés combinés audités du secteur Pipelines de liquides au 31 décembre 2023 et 2022 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2023, ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur sur ceux-ci, qui figurent à l'*Annexe H* de la présente circulaire.

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, et l'adjectif « **américain** » se rapporte aux États-Unis d'Amérique.

« **Evercore** » désigne Evercore Group L.L.C.

« **FERC** » désigne la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis.

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite.

« **Fitch** » désigne Fitch Ratings, Inc.

« **fondés de pouvoir de TC Énergie** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *À propos de l'assemblée des actionnaires – Comment voter*.



« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital*.

« **GES** » désigne des gaz à effet de serre.

« **GIFCC** » désigne le Groupe de travail sur l’information financière relative aux changements climatiques.

« **GNL** » désigne du gaz naturel liquéfié.

« **Gpi<sub>3</sub>** » désigne des milliards de pieds cubes.

« **GRE** » désigne la gestion des risques d’entreprise.

« **GRI** » désigne la Global Reporting Initiative.

« **heure de prise d’effet** » désigne 12 h 01 (HAR) à la date de prise d’effet ou une autre heure dont TC Énergie et South Bow peuvent convenir par écrit avant la date de prise d’effet.

« **incident survenu à la borne kilométrique 14** » désigne l’incident survenu en décembre 2022 à l’égard du pipeline Keystone qui a causé une fuite de pétrole dans un ruisseau dans le comté de Washington, au Kansas.

« **IRS** » désigne l’Internal Revenue Service des États-Unis.

« **Keystone XL** » désigne l’étape du réseau de pipelines Keystone que TC Énergie a achevée en juin 2021.

« **km** » désigne des kilomètres.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, et l’ensemble des règles et règlements pris en application de celle-ci.

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée, et l’ensemble des règles et règlements pris en application de celle-ci.

« **Loi de l’impôt** » désigne la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), en sa version modifiée.

« **membre du même groupe** » signifie, lorsqu’il est question d’une relation entre deux personnes, a) que l’une d’entre elles est sous le contrôle direct ou indirect de l’autre personne, ou b) que chacune d’elles est contrôlée directement ou indirectement par la même personne.

« **Meridian** » désigne Meridian Compensation Partners.

« **moment de séparation** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Régime de droits des actionnaires de South Bow – Droits de South Bow*.

« **Moody’s** » désigne Moody’s Investors Service, Inc.

« **Morrow Sodali** » désigne Morrow Sodali (Canada) Ltd.

« **MW** » désigne des mégawatts.

« **NAGR américaines du PCAOB** » désigne les normes d’audit généralement reconnues américaines du Public Company Accounting Oversight Board.

« **NAGR canadiennes** » désigne les normes d’audit généralement reconnues du Canada.

« **note de première qualité** » désigne : a) dans le cas de S&P, une note égale ou supérieure à BBB-; b) dans le cas de Moody’s, une note égale ou supérieure à Baa3; et c) dans le cas de Fitch, une note égale ou supérieure à BBB-.

« **notice annuelle de TC Énergie** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Documents intégrés par renvoi*.

« **nouvelles actions ordinaires de TC Énergie** » désigne les actions ordinaires du capital de TC Énergie après la réalisation de l’arrangement (auxquelles se rattacheront des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions en tous points identiques à ceux qui se rattachent actuellement aux actions de TC Énergie en circulation), y compris celles qui seront émises aux actionnaires dans le cadre de l’arrangement en échange partiel des actions existantes de TC Énergie.

« **nouvelles options d’achat d’actions de TC Énergie** » désigne les options d’achat de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie émises aux termes du plan d’arrangement, dont le prix d’exercice est établi conformément au plan d’arrangement et aux autres modalités et

conditions de ces options établies conformément au régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie et aux conventions conclues aux termes de celui-ci, en leur version éventuellement modifiée par le conseil ou un comité de celui-ci, et compte tenu des rajustements nécessaires pour donner effet à l'intention du plan d'arrangement. Voir la rubrique *L'arrangement – Traitement des titres incitatifs – Traitement des options d'achat d'actions de TC Énergie en cours*.

« **NYSE** » désigne la New York Stock Exchange.

« **ODD de l'ONU** » désigne les Objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies.

« **offre en cause** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Régime de droits des actionnaires de South Bow – Conventions de dépôt*.

« **opérations antérieures à l'arrangement** » désigne les opérations entreprises avant la date de prise d'effet en vue de réorganiser l'entreprise de pipelines de liquides sous la propriété de SBPL.

« **opérations postérieures à l'arrangement** » désigne les opérations devant être entreprises après la date de prise d'effet à des fins administratives et transitoires.

« **option d'achat d'actions de TC Énergie** » désigne une option permettant d'acheter une action de TC Énergie à un prix d'exercice déterminé aux termes du régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie.

« **options d'achat d'actions de South Bow** » désigne les options d'achat d'actions ordinaires de South Bow émises aux termes du plan d'arrangement, dont le prix d'exercice est établi conformément au plan d'arrangement et aux autres modalités et conditions de ces options établies conformément au régime d'options d'achat d'actions de South Bow et aux conventions conclues aux termes de celui-ci, en leur version éventuellement modifiée par le conseil d'administration de South Bow ou un comité de celui-ci, et compte tenu des rajustements nécessaires pour donner effet à l'intention du plan d'arrangement. Voir la rubrique *L'arrangement – Traitement des titres incitatifs – Traitement des options d'achat d'actions de TC Énergie en cours*.

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour en vertu de l'article 192 de la LCSA, dont TC Énergie juge la forme acceptable, qui approuve l'arrangement, en sa version éventuellement modifiée par la Cour, à la condition que TC Énergie juge cette modification acceptable, à tout moment avant la date de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou refusé, en sa version confirmée ou modifiée (à la condition que TC Énergie juge cette modification acceptable) en appel.

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour en vertu de l'article 192 de la LCSA, qui prévoit notamment la convocation et la tenue de l'assemblée, en sa version éventuellement modifiée par la Cour, à la condition que TC Énergie juge cette modification acceptable.

« **PCGR** » désigne les principes comptables généralement reconnus du pays concerné.

« **personne** » est un terme qui doit être interprété au sens large et qui comprend un particulier, une société, une société de personnes, une fiducie, un organisme sans personnalité morale ou une autorité gouvernementale, ainsi que les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux ou les autres représentants légaux d'un particulier en cette qualité.

« **personne des États-Unis** » a le sens qui est attribué au terme *U.S. person* dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933.

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital*.

« **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement, y compris les pièces qui y sont jointes, essentiellement sous la forme reproduite à l'Appendice A de la convention d'arrangement, qui figure à l'Annexe C de la présente circulaire, en sa version modifiée à l'occasion conformément à la convention d'arrangement et au plan d'arrangement ou selon les directives de la Cour dans l'ordonnance définitive, à la condition que TC Énergie juge cette modification acceptable.

« **porteur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes*.

« **porteur américain** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales américaines*.

« **prix d'exercice** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Régime de droits des actionnaires de South Bow – Droits de South Bow*.

« **proposition indicative** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *L'arrangement – Contexte de l'arrangement*.

« **propositions fiscales** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes*.

« **rapport annuel de TC Énergie** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Documents intégrés par renvoi*.

« **rapport de gestion annuel de TC Énergie** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Documents intégrés par renvoi*.

« **ratio d'échange pour les employés mutés** » désigne le quotient obtenu en divisant a) le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de TC Énergie à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date de prise d'effet (exclusivement) (ou pour une autre période de négociation que la TSX juge acceptable), par b) le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de South Bow à la TSX pour les cinq premiers jours de bourse commençant à la date de prise d'effet (inclusivement) (ou pour une autre période de négociation que la TSX juge acceptable).

« **ratio d'échange pour les employés non mutés** » désigne le quotient obtenu en divisant a) le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de TC Énergie à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date de prise d'effet (exclusivement) (ou pour une autre période de négociation que la TSX juge acceptable), par b) le cours moyen pondéré en fonction du volume des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie à la TSX pour les cinq premiers jours de bourse commençant à la date de prise d'effet (inclusivement) (ou pour une autre période de négociation que la TSX juge acceptable).

« **réduction de la JVM d'une action ordinaire de TC Énergie** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de TC Énergie à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date de prise d'effet (exclusivement) (ou pour une autre période de négociation que la TSX juge acceptable), moins le cours moyen pondéré en fonction du volume des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie à la TSX pour les cinq premiers jours de bourse commençant à la date de prise d'effet (inclusivement) (ou pour une autre période de négociation que la TSX juge acceptable).

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études.

« **REEL** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité.

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite.

« **Régie** » désigne la Régie de l'énergie du Canada.

« **régime 401(k)** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *L'arrangement – Traitement des employés et des régimes d'avantages sociaux de TC Énergie – Régimes d'avantages sociaux et de retraite*.

« **régime 401(k) de South Bow USA** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *L'arrangement – Traitement des employés et des régimes d'avantages sociaux de TC Énergie – Régimes d'avantages sociaux et de retraite*.

« **régime à cotisations déterminées** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *L'arrangement – Traitement des employés et des régimes d'avantages sociaux de TC Énergie – Régimes d'avantages sociaux et de retraite*.

« **régime à prestations déterminées** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *L'arrangement – Traitement des employés et des régimes d'avantages sociaux de TC Énergie – Régimes d'avantages sociaux et de retraite*.

« **régime à prestations déterminées américain** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *L'arrangement – Traitement des employés et des régimes d'avantages sociaux de TC Énergie – Régimes d'avantages sociaux et de retraite*.

« **régime à prestations déterminées de South Bow USA** » désigne le régime de retraite à prestations déterminées de South Bow USA.

« **régime complémentaire à prestations déterminées** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *L'arrangement – Traitement des employés et des régimes d'avantages sociaux de TC Énergie – Régimes d'avantages sociaux et de retraite*.

« **régime de droits des actionnaires de South Bow** » désigne le régime de droits des actionnaires proposé de South Bow, essentiellement sous la forme reproduite à l'Annexe L de la présente circulaire, qui doit être examiné aux termes de la résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow et qui, s'il est approuvé, sera adopté avant la date de prise d'effet.

« **régime de droits des actionnaires de TC Énergie** » désigne le régime de droits des actionnaires de TC Énergie daté du 29 avril 2022.

« **régime d'épargne** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *L'arrangement – Traitement des employés et des régimes d'avantages sociaux de TC Énergie – Régimes d'avantages sociaux et de retraite*.

« **régime de retraite complémentaire à cotisations déterminées** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *L'arrangement – Traitement des employés et des régimes d'avantages sociaux de TC Énergie – Régimes d'avantages sociaux et de retraite*.

« **régime d'options d'achat d'actions de South Bow** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de South Bow devant être adopté avant la date de prise d'effet.

« **régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie.

« **régime d'UAD de TC Énergie** » désigne le régime d'unités d'actions différées de TC Énergie, en sa version modifiée.

« **régime d'UAI de South Bow** » désigne le régime d'unités d'actions incessibles de South Bow devant être adopté avant la date de prise d'effet, dont les modalités devraient être semblables pour l'essentiel à celles du régime d'UAI de TC Énergie.

« **régime d'UAI de TC Énergie** » désigne, à l'égard des UAI de TC Énergie attribuées à compter du 13 février 2023, le régime d'unités d'actions incessibles de TC Énergie en sa version modifiée et en vigueur le 13 février 2023 et, à l'égard des UAI de TC Énergie attribuées avant le 13 février 2023, le régime d'unités d'actions incessibles de TC Énergie en sa version modifiée et mise à jour le 14 février 2022.

« **régime d'UAR de South Bow** » désigne le régime d'unités d'actions liées au rendement de South Bow devant être adopté avant la date de prise d'effet, dont les modalités devraient être semblables pour l'essentiel à celles du régime d'UAR de TC Énergie.

« **régime d'UAR de TC Énergie** » désigne le régime d'unités d'actions liées au rendement de TC Énergie, qui était anciennement appelé le « régime d'unités d'actions à l'intention des dirigeants » de TC Énergie.

« **régime non admissible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *L'arrangement – Traitement des employés et des régimes d'avantages sociaux de TC Énergie – Régimes d'avantages sociaux et de retraite*.

« **régime non admissible de South Bow USA** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *L'arrangement – Traitement des employés et des régimes d'avantages sociaux de TC Énergie – Régimes d'avantages sociaux et de retraite*.

« **Règlement** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes*.

« **Règlement 52-107** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Dispenses de l'application de règlements*.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

« **règlements du Trésor américain** » désigne les règlements définitifs ou temporaires ou les projets de règlements en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain pris en application du code américain, en leur version modifiée à l'occasion.

« **résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale des actionnaires approuvant l'arrangement devant être examinée à l'assemblée, dont le texte intégral est reproduit à l'*Annexe A* de la présente circulaire.

« **résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow** » désigne la résolution ordinaire des actionnaires approuvant le régime de droits des actionnaires de South Bow qui doit être examinée à l'assemblée, dont le texte intégral est reproduit à l'*Annexe C* de la présente circulaire.

« **responsabilités faisant l'objet d'une indemnisation de TC Énergie** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *L'arrangement – Convention de scission et autres ententes*.

« **RRD** » désigne le régime de réinvestissement des distributions et d'achat d'actions de TC Énergie.

« **RTA** » désigne le rendement total pour les actionnaires.

« **S&P** » désigne S&P Global Ratings.

« **SASB** » désigne le Sustainability Accounting Standards Board.

« **SBPL** » désigne South Bow Pipelines Ltd., société existant sous le régime des lois du Canada.

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« **SEDAR+** » désigne le système électronique de données, d'analyse et de recherche Plus des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **South Bow** » désigne South Bow Corporation, société existant sous le régime des lois du Canada.

« **South Bow USA** » désigne South Bow USA Services, Inc.

« **SPEP** » désigne une société de placement étrangère passive au sens attribué au terme *passive foreign investment company* dans le code américain et les règlements du Trésor américain pris en application de celui-ci.

« **SSDE** » désigne la santé, la sécurité, la durabilité et l'environnement.

« **TC Énergie** » désigne Corporation TC Énergie, société existant sous le régime des lois du Canada.

« **TC USA** » désigne TransCanada USA Services Inc.

« **TCPL** » désigne TransCanada Pipelines Limited, société existant sous le régime des lois du Canada et filiale en propriété exclusive de TC Énergie.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **UAD de TC Énergie** » désigne un droit attribué par TC Énergie à un administrateur admissible permettant à celui-ci de recevoir, sous forme de paiement différé, l'équivalent en espèces d'une action de TC Énergie selon les modalités et conditions énoncées dans le régime d'UAD de TC Énergie.

« **UAI de South Bow** » désigne un droit attribué par South Bow aux termes du plan d'arrangement à un participant permettant à celui-ci de recevoir l'équivalent en espèces d'une action ordinaire de South Bow, dont les modalités et conditions sont établies conformément au régime d'UAI de South Bow et aux conventions conclues aux termes de celui-ci, en leur version éventuellement modifiée par le conseil d'administration de South Bow ou un comité de celui-ci, et compte tenu des rajustements nécessaires pour donner effet à l'intention du plan d'arrangement. Voir la rubrique *L'arrangement – Traitement des titres incitatifs – Traitement des UAI de TC Énergie en cours*.

« **UAI de TC Énergie** » désigne un droit attribué par TC Énergie à un participant permettant à celui-ci de recevoir l'équivalent en espèces d'une action de TC Énergie selon les modalités et conditions énoncées dans le régime d'UAI de TC Énergie.

« **UAR de South Bow** » désigne un droit attribué par South Bow aux termes du plan d'arrangement à un membre de la haute direction admissible permettant à celui-ci de recevoir l'équivalent en espèces d'une action ordinaire de South Bow, dont les modalités et conditions sont établies conformément au régime d'UAR de South Bow et aux conventions conclues aux termes de celui-ci, en leur version éventuellement modifiée par le conseil d'administration de South Bow ou un comité de celui-ci, et compte tenu des rajustements nécessaires pour donner effet à l'intention du plan d'arrangement. Voir la rubrique *L'arrangement – Traitement des titres incitatifs – Traitement des UAR de TC Énergie en cours*.

« **UAR de TC Énergie** » désigne un droit attribué par TC Énergie à un membre de la haute direction admissible permettant à celui-ci de recevoir l'équivalent en espèces d'une action de TC Énergie selon les modalités et conditions énoncées dans le régime d'UAR de TC Énergie. Il est entendu que les mentions des « UAR de TC Énergie » dans les présentes comprennent les unités d'actions à l'intention des dirigeants de TC Énergie qui ont été attribuées avant que ces titres incitatifs ne soient renommés des « unités d'actions liées au rendement ».

« **UAR de TC Énergie de 2022** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *L'arrangement – Traitement des titres incitatifs – Traitement des UAR de TC Énergie en cours*.

## Sommaire

Le sommaire qui suit donne un aperçu des renseignements contenus dans la présente circulaire. Du fait de leur nature sommaire, les renseignements suivants sont incomplets et sont présentés entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés contenus ou intégrés par renvoi dans la présente circulaire, y compris dans ses annexes, lesquels sont tous importants et doivent être examinés attentivement. Les termes clés utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique *Glossaire* de la présente circulaire.

### L'ASSEMBLÉE

#### Date et heure de l'assemblée

L'assemblée aura lieu le mardi 4 juin 2024 à 8 h (HAR) sous forme virtuelle seulement, par webdiffusion audio en direct accessible en ligne à l'adresse <https://web.lumiagm.com/423961867>, à l'aide du mot de passe « tc2024 » (sensible à la casse). Voir la rubrique *Comment assister et participer à l'assemblée* pour obtenir des renseignements sur la façon d'assister et de participer à l'assemblée.

#### Ordre du jour de l'assemblée

Vous serez invité à voter sur six questions à l'ordre du jour au cours de l'assemblée :

Question	Recommandation du conseil	Pour plus d'information (pages)
Élection de 13 administrateurs	En faveur	39, 45-58
Nomination de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, à titre d'auditeur, et autorisation des administrateurs à fixer leur rémunération	En faveur	39-43
La résolution relative à l'arrangement	En faveur	43, 60-103
La résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow	En faveur	43, 104-106
Vote consultatif sur la rémunération des membres de la haute direction (le « vote consultatif sur la rémunération »)	En faveur	43, 142-146, 156-192
La proposition d'actionnaire présentée à l'Annexe M de la présente circulaire	Contre	Annexe M

#### Qui peut voter et comment voter

Les actionnaires inscrits le 16 avril 2024 ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions à l'assemblée. Voir la rubrique *Vote* pour obtenir des renseignements sur marche à suivre pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée. Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements concernant la manière d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions, veuillez communiquer avec notre conseiller pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations, Morrow Sodali, par téléphone au 1-888-999-2944 ou par courriel à [assistance@morrow sodali.com](mailto:assistance@morrow sodali.com). Si vous avez des questions quant à votre décision de vote, veuillez communiquer avec votre propre conseiller juridique, fiscal ou financier ou un autre conseiller professionnel.

### ÉTATS FINANCIERS

À l'assemblée, nous présenterons aux actionnaires nos états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les rapports de l'auditeur sur ces états.

### ADMINISTRATEURS

Vous serez appelé à voter afin d'élire 13 administrateurs au conseil.

Nom	Poste	Âge	Indépendant	% des votes à l'AGA 2023	Présence aux réunions en 2023		Administrateur d'autres sociétés ouvertes (nombre de conseils)
					Réunions régulières	Toutes les réunions <sup>1</sup>	
Cheryl F. Campbell Monument (Colorado) Administratrice depuis 2022	Administratrice de sociétés	64	Oui	99,59	100 %	100 %	1
Michael R. Culbert Calgary (Alberta) Administrateur depuis 2020	Administrateur de sociétés	66	Oui	99,44	100 %	100 %	1
William D. Johnson Knoxville (Tennessee) Administrateur depuis 2021	Administrateur de sociétés	70	Oui	99,49	100 %	100 %	1

Nom	Poste	Âge	Indépendant	% des votes à l'AGA 2023	Présence aux réunions en 2023		Administrateur d'autres sociétés ouvertes (nombre de conseils)
					Réunions régulières	Toutes les réunions <sup>1</sup>	
Susan C. Jones Calgary (Alberta) Administratrice depuis 2020	Administratrice de sociétés	54	Oui	99,47	100 %	100 %	1
John E. Lowe Houston (Texas) Administrateur depuis 2015	Administrateur de sociétés	65	Oui	99,13	100 %	96 %	1
David MacNaughton Toronto (Ontario) Administrateur depuis 2020	Administrateur de sociétés	75	Oui	99,17	100 %	94 %	0
François L. Poirier Calgary (Alberta) Administrateur depuis 2021	Président et chef de la direction, TC Énergie	57	Non	99,62	100 %	100 %	0
Una Power Vancouver (C.-B.) Administratrice depuis 2019	Administratrice de sociétés	59	Oui	99,01	100 %	92 %	2
Mary Pat Salomone Naples (Floride) Administratrice depuis 2013	Administratrice de sociétés	63	Oui	93,87	100 %	94 %	0
Indira Samarasekera Vancouver (C.-B.) Administratrice depuis 2016	Conseillère principale, Bennett Jones LLP	71	Oui	99,18	100 %	95 %	3
Siim A. Vanaselja Toronto (Ontario) Administrateur depuis 2014	Administrateur de sociétés	67	Oui	90,27	100 %	100 %	3
Thierry Vandal Mamaroneck (New York) Administrateur depuis 2017	Président, Axiom Infrastructure US, Inc.	63	Oui	98,99	100 %	90 %	1
Dheeraj "D" Verma Houston (Texas) Administrateur depuis 2022	Conseiller principal, Quantum Energy Partners	46	Oui	99,51	100 %	95 %	0

#### Note

1 Indique le taux de présence global à toutes les réunions régulières du conseil, les réunions extraordinaires du conseil prévues à courte échéance et les réunions des comités du conseil auxquels chaque administrateur siège respectivement.

Le conseil vous recommande de voter **en faveur** des chacun des candidats à un poste d'administrateur.

## AUDITEUR

Vous serez invité à voter sur la nomination de l'auditeur externe de TC Énergie et sur l'autorisation des administrateurs à fixer sa rémunération. L'auditeur demeurera en fonction jusqu'à la levée de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Le conseil vous recommande de voter **en faveur** de la nomination de KPMG à titre d'auditeur de TC Énergie et de l'autorisation des administrateurs à fixer sa rémunération.

## L'ARRANGEMENT

### L'arrangement

L'arrangement et les opérations connexes ont pour but de scinder TC Énergie en deux sociétés ouvertes indépendantes de première qualité : a) TC Énergie, une société d'infrastructures de gaz naturel et de solutions énergétiques à faible risque, diversifiée et axée sur la croissance qui est idéalement positionnée pour répondre à la demande croissante de l'industrie et des consommateurs pour des sources d'énergie fiables à faible teneur en carbone et à faibles émissions, y compris le gaz naturel; et b) South Bow, une société d'infrastructures essentielles qui bénéficie d'une position inégalée sur le marché pour assurer un approvisionnement en liquides résilient, sûr et sécuritaire des marchés où la demande est la plus forte et qui offre des possibilités de croissance et de création de valeur supplémentaires. Comme il est décrit plus en détail à la rubrique *L'arrangement – Modalités de l'arrangement*, l'arrangement consiste en une série d'opérations menant au transfert, par TC Énergie à South Bow, des actifs et des passifs faisant partie de l'entreprise de pipelines de liquides et à la distribution aux actionnaires de la totalité des actions ordinaires de South Bow. Si vous êtes un actionnaire à la date de clôture des registres pour les distributions, vous recevrez, en échange de chaque action de TC Énergie que vous détenez à la date de clôture des registres pour les distributions, une nouvelle action ordinaire de TC Énergie et 0,2 action ordinaire de South Bow. Par conséquent,

immédiatement après la prise d'effet de l'arrangement, les personnes qui étaient des actionnaires à la date de clôture des registres pour les distributions détiendront la totalité des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow en circulation. Un résumé des étapes de l'arrangement et des opérations connexes est présenté à la rubrique *L'arrangement – Modalités de l'arrangement*.

Le conseil vous recommande de voter **en faveur** de la résolution relative à l'arrangement.

### **Motifs à l'appui de l'Arrangement**

Avant de recommander aux actionnaires de voter **en faveur** de la résolution relative à l'arrangement, le conseil a tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

#### **Examen complet des solutions de rechange**

L'arrangement est l'aboutissement d'un processus rigoureux d'examen et d'analyse stratégiques des solutions de rechange possibles pour l'entreprise de pipelines de liquides que le conseil, la direction et les conseillers financiers, fiscaux et juridiques ont mené sur une période de deux ans. Le conseil a envisagé diverses opérations possibles pour assurer l'avenir à long terme de l'entreprise de pipelines de liquides en tenant compte de la stratégie, du portefeuille d'exploitation, des besoins de capitaux et de la capacité de TC Énergie, des occasions de croissance et des enjeux actuels liés à la transition énergétique, notamment : a) la scission totale ou partielle de l'entreprise de pipelines de liquides; b) la vente à un acheteur stratégique ou qui investit dans des entreprises non cotées en bourse; c) une coentreprise avec un partenaire stratégique; d) la vente d'une participation minoritaire; et e) le statu quo. À la suite de ce processus approfondi d'examen et d'analyse, le conseil a conclu que l'arrangement était la meilleure solution possible pour TC Énergie et l'entreprise de pipelines de liquides dans l'avenir. Voir la rubrique *L'arrangement – Contexte de l'arrangement*.

#### **Occasions de croissance indépendantes et uniques**

L'arrangement devrait créer deux sociétés ouvertes indépendantes de première qualité qui seront en mesure de saisir pleinement les occasions offertes par les fondamentaux à long terme qui déterminent la demande en matière de sécurité énergétique, d'abordabilité et de durabilité.

TC Énergie et South Bow seront chacune une société d'infrastructures énergétiques de premier ordre disposant de vastes possibilités distinctes d'expansion interne et externe grâce à des projets de croissance et à des acquisitions stratégiques. La scission de l'entreprise de pipelines de liquides permettra à TC Énergie et à South Bow de mettre en œuvre des stratégies de croissance indépendantes et, plus particulièrement, de doter l'entreprise de pipelines de liquides d'une structure du capital lui permettant de financer des occasions de croissance qui pourraient ne pas lui être offertes si elle avait continué de faire partie de l'entreprise consolidée de TC Énergie.

TC Énergie sera une société d'infrastructures de gaz naturel et de solutions énergétiques unifiée axée sur la croissance, concentrée sur ses activités de gazoducs, de stockage et d'électricité et dotée d'un portefeuille d'entreprises réglementées à faible risque assimilables à des services publics répondant à environ 30 % de la demande de gaz naturel en Amérique du Nord. TC Énergie continuera de mettre en œuvre son programme d'investissement garanti de premier plan d'environ 31 G\$<sup>1</sup> qui prévoit des dépenses en immobilisations nettes approuvées annuelles de l'ordre de 6 G\$ à 7 G\$ après 2024. South Bow disposera d'une couverture opérationnelle irremplaçable comprenant des infrastructures essentielles et stratégiques en Amérique du Nord qui acheminent les ressources du BSOC et des États-Unis à longue durée de vie et à faible déplétion jusqu'aux principaux marchés de raffinage et d'exportation de pétrole de l'Amérique du Nord. Grâce à son réseau de pipelines de liquides de 4 900 km (3 045 milles) soutenu par des contreparties de première qualité et à ses contrats garantis à long terme uniques, South Bow devrait générer des flux de trésorerie stables et solides.

#### **Répartition du capital indépendante**

En tant que sociétés indépendantes, TC Énergie et South Bow auront des bilans distincts, ce qui leur donnera un accès indépendant aux marchés financiers. Chaque société pourra adapter ses stratégies de répartition du capital en fonction de son propre éventail de possibilités, de ses flux de trésorerie générés à l'interne, de ses cibles de levier financier et de ses engagements en matière de dividendes. La stratégie de répartition du capital de TC Énergie visera l'équilibre entre la croissance durable des dividendes, dont le taux devrait se situer entre 3 % et 5 % par année, et le réinvestissement dans son programme d'investissement garanti conformément à ses objectifs de désendettement. La structure du capital initiale de South Bow devrait lui permettre d'obtenir des notes de crédit de première qualité et de générer des flux de trésorerie importants pour soutenir un dividende de base solide et stable qui devrait croître au fil du temps, tout en lui donnant la possibilité d'accélérer le désendettement ou de rachats d'actions.

#### **Valeur supplémentaire pour les actionnaires**

L'arrangement devrait maximiser la valeur pour les actionnaires en permettant à TC Énergie et à South Bow de poursuivre une croissance ordonnée de façon indépendante grâce à leur éventail de possibilités distinct. TC Énergie accordera plus d'importance à ses activités à tarifs réglementés et se concentrera sur le gaz naturel, qui est porté par de solides fondamentaux à long terme, et sur l'énergie et les

---

<sup>1</sup> Au 31 décembre 2023.



solutions énergétiques, qui s'appuient sur le nucléaire, l'accumulation hydro-électrique par pompage et les nouvelles possibilités en matière d'énergie. South Bow misera sur son cadre contractuel de premier ordre et portera son attention sur l'accroissement de la valeur grâce à l'optimisation des capacités et à des investissements stratégiques dans les corridors afin de maintenir et d'élargir sa part de marché. De plus, en offrant aux investisseurs deux propositions de valeur attrayantes uniques et indépendantes, TC Énergie et South Bow devraient attirer collectivement un plus grand nombre d'investisseurs que celui que TC Énergie peut attirer avant l'arrangement. Par conséquent, nous estimons que les sociétés distinctes obtiendront, globalement, une évaluation supérieure à celle qui était accordée à TC Énergie avant l'arrangement.

#### **Orientation de la direction et harmonisation de la rémunération des employés fondée sur des titres de capitaux propres**

L'arrangement ferait en sorte que TC Énergie et South Bow auront chacune leur équipe de haute direction spécialisée et protégerait chaque société des risques de volatilité associés à l'autre. De plus, l'arrangement devrait améliorer la capacité de TC Énergie et de South Bow d'harmoniser leurs programmes de rémunération des employés fondés sur des titres de capitaux propres respectifs avec le rendement de leurs entreprises.

#### **Options d'investissement**

L'arrangement offrira aux actionnaires deux occasions d'investissement uniques dans TC Énergie et South Bow et leur permettra de conserver initialement une participation dans les deux sociétés. TC Énergie devrait générer une croissance des flux de trésorerie à long terme proportionnée à son taux de croissance des dividendes de 3 % à 5 % grâce à son portefeuille diversifié d'entreprises d'infrastructures de gaz naturel et d'énergie et de solutions énergétiques assimilables à des services publics, tandis que South Bow, de par sa position concurrentielle de premier plan dans son secteur, devrait générer des flux de trésorerie contractuels à long terme en tant que propriétaire d'infrastructures de liquides essentielles et stratégiques.

#### **Approbatons et équité procédurale**

La recommandation du conseil selon laquelle les actionnaires devraient voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement est le résultat d'un processus approfondi qui a été mené avec l'appui et les conseils du comité spécial, et en consultation et en collaboration avec les conseillers financiers, juridiques, comptables et fiscaux du conseil ainsi qu'avec la direction. L'arrangement est assujéti, entre autres, aux mécanismes procéduraux suivants :

- l'arrangement ne prendra effet qu'après avoir été approuvé par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée;
- la présente circulaire a été préparée et remise aux actionnaires conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables afin de fournir suffisamment de renseignements pour permettre aux actionnaires de prendre une décision de vote éclairée à l'égard de l'arrangement;
- l'arrangement doit être approuvé par la Cour, qui tiendra compte, entre autres, du caractère équitable de l'arrangement pour les personnes touchées par celui-ci, tant sur le plan du fond que sur le plan de la procédure.

#### **Avis sur le caractère équitable**

Le conseil a reçu l'avis sur le caractère équitable selon lequel, à la date de celui-ci et d'après les divers facteurs et les diverses hypothèses, réserves et restrictions qui y sont énoncés et sous réserve de ceux-ci, la contrepartie que les actionnaires doivent recevoir dans le cadre de l'arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires. Voir la rubrique *L'arrangement – Avis sur le caractère équitable*.

#### **Traitement fiscal**

L'arrangement sera généralement réalisé en franchise d'impôt pour un actionnaire résident qui détient ses actions de TC Énergie à titre d'immobilisations. Un résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes éventuelles de l'arrangement pour les actionnaires résidents est présenté à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes*.

En règle générale, la distribution réputée découlant de l'arrangement est censée être libre d'impôt pour les actionnaires aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, sauf dans le cas des sommes en espèces reçues au lieu de fractions d'actions ordinaires de South Bow. Un résumé des incidences fiscales fédérales américaines importantes éventuelles de l'arrangement pour les porteurs américains est présenté à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales américaines*.

#### **Modalités conformes aux attentes raisonnables des parties intéressées**

Le conseil a tenu compte des attentes raisonnables de toutes les parties intéressées de TC Énergie et estime que les modalités de l'arrangement sont conformes à ces attentes.

Voir la rubrique *L'arrangement – Motifs de l'arrangement*.

## Recommandation du conseil

Le conseil, agissant avec l'appui et les conseils du comité spécial, et en consultation et en collaboration avec ses conseillers financiers, juridiques, comptables et fiscaux ainsi qu'avec la direction, après avoir procédé à un examen approfondi et attentif, notamment : a) des renseignements concernant TC Énergie; b) de l'arrangement et de ses répercussions sur TC Énergie et toutes les parties intéressées concernées; c) des solutions de rechange à l'arrangement offertes à TC Énergie, y compris le statu quo; d) de l'avis sur le caractère équitable; et e) des autres questions qu'il a jugées nécessaires ou appropriées, y compris les facteurs et les risques énoncés ailleurs dans la présente circulaire : a) a conclu que l'arrangement est dans l'intérêt de TC Énergie; b) a approuvé l'arrangement, les modalités de la convention d'arrangement et les opérations prévues par celle-ci; et c) a donné la directive que l'arrangement soit soumis aux actionnaires aux fins d'approbation et a recommandé aux actionnaires de voter **en faveur** de la résolution relative à l'arrangement et **en faveur** de la résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow.

## Avis sur le caractère équitable

Evercore a fourni au conseil un avis écrit, daté du 10 avril 2024, selon lequel, à cette date, d'après les divers facteurs et les diverses hypothèses, réserves et restrictions énoncés dans cet avis et sous réserve de ceux-ci, la contrepartie devant être reçue par les actionnaires aux termes de l'arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires.

Le texte intégral de l'avis sur le caractère équitable, qui énonce notamment les hypothèses formulées, les questions examinées, les réserves et les restrictions applicables à l'avis sur le caractère équitable, ainsi que l'examen effectué dans le cadre de celui-ci, est joint à l'*Annexe D* de la présente circulaire. **Le sommaire de l'avis sur le caractère équitable qui figure dans la présente circulaire est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de cet avis, et les actionnaires sont priés de lire l'avis sur le caractère équitable attentivement et en entier.**

L'avis sur le caractère équitable ne constitue pas une recommandation faite à un actionnaire sur la façon dont il devrait voter à l'égard des résolutions devant être examinées par les actionnaires à l'assemblée ou de toute autre question. L'avis sur le caractère équitable ne traite d'aucun autre aspect de l'arrangement ou d'une opération connexe, y compris les aspects juridiques, fiscaux ou réglementaires de l'arrangement qui pourraient être pertinents pour TC Énergie ou les actionnaires, et aucun avis ni aucune opinion n'a été exprimé quant aux avantages de l'arrangement par rapport à d'autres solutions de rechange stratégiques qui pourraient être offertes à TC Énergie. L'avis sur le caractère équitable n'est qu'un facteur dont le conseil a tenu compte pour parvenir à sa décision de recommander aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique *L'arrangement – Avis sur le caractère équitable*.

## Conditions de clôture de l'arrangement et décisions en matière d'impôt

L'obligation de TC Énergie de réaliser l'arrangement est subordonnée au respect, au plus tard à la date de prise d'effet ou à un autre moment déterminé, de certaines conditions, dont les suivantes :

- a) les opérations antérieures à l'arrangement doivent avoir été réalisées;
- b) la résolution relative à l'arrangement doit avoir été approuvée par le nombre requis de voix exprimées par les actionnaires à l'assemblée conformément aux dispositions de l'ordonnance provisoire et des lois applicables;
- c) l'ordonnance définitive doit avoir été obtenue et ne doit pas avoir été annulée;
- d) l'ensemble des consentements, ordonnances, décisions, approbations, avis et garanties importants, y compris les avis, approbations et ordonnances d'organismes de réglementation, d'autorités judiciaires, de tiers et de conseillers, qui sont requis ou nécessaires, à la seule appréciation de TC Énergie, aux fins de la réalisation des opérations antérieures à l'arrangement, de l'arrangement et des opérations prévues par la convention d'arrangement et les décisions en matière d'impôt, doivent avoir été obtenus ou reçus de la part des personnes ayant compétence dans les circonstances et doivent tous être pleinement en vigueur, et aucun de ceux-ci ne doit contenir des modalités ou des conditions ou exiger des engagements ou des garanties que TC Énergie juge insatisfaisants ou inacceptables, à sa seule appréciation;
- e) aucune action visant l'obtention d'une injonction pour empêcher l'arrangement, d'un jugement déclaratoire à l'égard de l'arrangement ou de dommages-intérêts à cause ou à l'égard de l'arrangement ne doit avoir été intentée et se poursuivre à la date de prise d'effet, et aucune ordonnance ni aucun décret empêchant ou interdisant la réalisation des opérations prévues par la convention d'arrangement, les décisions en matière d'impôt ou les demandes de décisions ne doit être en vigueur, et aucune ordonnance d'interdiction d'opérations ou ordonnance similaire à l'égard de titres de TC Énergie, de South Bow ou de SBPL ne doit avoir été prononcée et demeurer en vigueur;
- f) aucune loi, aucun règlement ni aucune politique qui fait entrave à la réalisation des opérations antérieures à l'arrangement, de l'arrangement ou de toute autre opération prévue par la convention d'arrangement ou les décisions en matière d'impôt ou à

l'application effective des décisions en matière d'impôt à l'arrangement ou qui est incompatible avec celles-ci ne doit avoir été proposé, adopté, promulgué ou appliqué, y compris toute modification importante des lois en matière d'impôt sur le revenu du Canada ou des États-Unis ou d'une province, d'un État ou d'un territoire de ceux-ci;

- g) les décisions en matière d'impôt rendues par l'ARC et l'IRS, respectivement, doivent demeurer pleinement en vigueur et toutes les opérations mentionnées dans ces décisions en matière d'impôt comme devant se produire au plus tard à l'heure de prise d'effet doivent avoir été réalisées, et toutes les conditions ou les modalités de ces décisions en matière d'impôt doivent avoir été respectées;
- h) TC Énergie doit avoir reçu un avis de White & Case LLP, que le conseil juge satisfaisant, à l'égard de certaines questions fiscales fédérales américaines relatives à l'arrangement;
- i) la TSX doit avoir approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions spéciales de TC Énergie et des actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement devant être émises dans le cadre de l'arrangement ainsi que des actions ordinaires de South Bow devant être émises dans le cadre de l'arrangement et pouvant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de South Bow, dans chaque cas, avant l'heure de prise d'effet et sous réserve uniquement du respect des exigences usuelles de la TSX;
- j) la NYSE doit avoir approuvé, sous réserve d'un avis d'émission, l'inscription à sa cote des actions spéciales de TC Énergie et des actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement devant être émises dans le cadre de l'arrangement et des actions ordinaires de South Bow devant être émises dans le cadre de l'arrangement et pouvant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de South Bow, dans chaque cas, avant l'heure de prise d'effet;
- k) TC Énergie, South Bow et, le cas échéant, SBPL doivent avoir conclu la convention de scission, la convention de services de transition, la convention relative aux questions fiscales et la convention relative aux questions touchant les employés;
- l) TC Énergie et South Bow doivent toutes deux avoir obtenu une note de première qualité de deux agences de notation parmi S&P, Moody's et Fitch, et ces notes doivent demeurer en vigueur à l'heure de prise d'effet;
- m) il ne doit être survenu aucun effet défavorable important pour TC Énergie, South Bow ou SBPL;
- n) la convention d'arrangement ne doit pas avoir été résiliée conformément à ses dispositions.

Si l'une des conditions énoncées dans la convention d'arrangement n'est pas remplie au plus tard à l'heure de prise d'effet, TC Énergie peut mettre fin à l'arrangement ou renoncer, à son gré, à la condition en question, en totalité ou en partie; toutefois, il est entendu que TC Énergie ne peut renoncer aux conditions décrites ci-dessus aux alinéas b), c), f), en ce qui concerne les décisions en matière d'impôt, g), i), j) et l).

La décision en matière d'impôt canadienne reçue de l'ARC renferme des décisions en matière d'impôt qui lient l'ARC et qui confirment que le transfert des biens transférés peut être effectué en franchise d'impôt, ainsi que certaines autres questions fiscales relatives à l'arrangement, pourvu que les faits importants présentés soient déclarés avec exactitude, que le transfert soit mis en œuvre tel qu'il a été présenté à l'ARC et que certaines autres conditions soient remplies. Il est nécessaire, entre autres, que l'arrangement respecte toutes les exigences des règles sur les « réorganisations papillons » de sociétés ouvertes prévues à l'article 55 de la Loi de l'impôt.

L'arrangement est structuré de façon à respecter ces règles. Toutefois, certaines exigences de ces règles peuvent dépendre d'événements qui auront lieu après la réalisation de l'arrangement ou qui sont indépendants de la volonté de TC Énergie et/ou de South Bow. Par exemple, aux termes de l'article 55 de la Loi de l'impôt, TC Énergie et/ou South Bow constateront un gain imposable lors du transfert par TC Énergie des biens transférés si : a) un « actionnaire déterminé » existe et qu'il dispose d'actions de TC Énergie ou de South Bow (ou de biens dont 10 % ou plus de la juste valeur marchande proviennent de telles actions ou de biens qui leur sont substitués) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes non liée dans le cadre de la série d'opérations qui comporte le transfert par TC Énergie des biens transférés; b) le contrôle de TC Énergie ou de South Bow est acquis dans le cadre de la série d'opérations qui comporte le transfert par TC Énergie des biens transférés; c) une personne non liée à South Bow acquiert au total (généralement hors du cours normal des activités de South Bow), dans le cadre de la série d'opérations qui comporte le transfert par TC Énergie des biens transférés, des biens acquis lors du transfert par TC Énergie dont la juste valeur marchande représente plus de 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens reçus par South Bow dans le cadre de l'arrangement; d) une personne non liée à TC Énergie acquiert au total (généralement hors du cours normal des activités de TC Énergie), dans le cadre de la série d'opérations qui comporte le transfert par TC Énergie des biens transférés, des biens conservés par TC Énergie dans le cadre de l'arrangement dont la juste valeur marchande représente plus de 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens conservés par TC Énergie dans le cadre de l'arrangement; ou e) certaines personnes acquièrent des actions de TC Énergie (sauf dans le cadre d'opérations déterminées permises) en prévision du transfert, ou dans le cadre de la série d'opérations qui comporte le transfert, par TC Énergie, des biens transférés. Si l'un des

événements susmentionnés se produisait et faisait que l'arrangement est imposable pour TC Énergie ou South Bow aux termes de l'article 55 de la Loi de l'impôt, TC Énergie ou South Bow, selon le cas, et, dans certains cas, à la fois TC Énergie et South Bow, seraient assujetties à un impôt substantiel. De plus, si un tel événement se produisait en raison d'un acte ou d'une omission de TC Énergie ou de South Bow (ou de l'un des membres du même groupe qu'elles, respectivement), TC Énergie ou South Bow, selon le cas, seraient généralement tenues d'indemniser l'autre partie à l'égard des impôts qui en découlent aux termes de la convention relative aux questions fiscales.

TC Énergie a reçu la décision en matière d'impôt américaine de l'IRS portant sur certaines questions relatives à l'admissibilité générale de l'arrangement à l'exonération fiscale en vertu de l'alinéa 368(a)(1)(D) et du paragraphe 355(a) et des dispositions connexes du code américain. De plus, l'arrangement est subordonné à la condition que TC Énergie reçoive un avis de White & Case LLP, que le conseil juge satisfaisant, à l'égard de certaines questions fiscales fédérales américaines relatives à l'arrangement.

L'avis de White & Case LLP sera conditionnel au maintien de la validité de la décision en matière d'impôt américaine. De plus, la décision en matière d'impôt américaine est fondée, et l'avis de White & Case LLP sera fondé, entre autres, sur divers faits et diverses hypothèses, ainsi que sur certaines déclarations et certains engagements de TC Énergie et de South Bow (y compris ceux ayant trait à la conduite passée et future de TC Énergie et de South Bow), et de s'y fier. Si l'une de ces déclarations ou l'un de ces engagements est ou devient inexact ou incomplet, ou si TC Énergie ou South Bow contreviennent à l'une de leurs déclarations ou à l'un de leurs engagements respectifs contenus dans l'une des ententes ou l'un des documents se rapportant à la scission ou dans un document se rapportant à la décision en matière d'impôt américaine et/ou à l'avis de White & Case LLP, la décision en matière d'impôt américaine et/ou cet avis pourraient être invalides, et les conclusions formulées dans ceux-ci pourraient être compromises. En outre, dans la mesure où TC Énergie ou South Bow concluent et/ou exécutent certaines opérations supplémentaires qui ne sont pas entièrement divulguées dans la décision en matière d'impôt américaine, l'IRS pourrait, dans la mesure où les divergences par rapport aux faits, aux hypothèses ou aux engagements divulgués ont une incidence sur le traitement fiscal de l'opération, révoquer rétroactivement la décision en matière d'impôt américaine ou exiger la modification de celle-ci.

Par conséquent, malgré la décision en matière d'impôt américaine ou l'avis de White & Case LLP, rien ne garantit que l'IRS ne fera pas valoir, ou qu'un tribunal ne confirmera pas, une position contraire à une ou à plusieurs des conclusions formulées dans la décision en matière d'impôt américaine ou dans cet avis. De plus, ni la décision en matière d'impôt américaine ni l'avis de White & Case LLP ne traitent ou ne traiteront de toutes les questions pertinentes pour déterminer si l'arrangement et certaines opérations connexes constituent des opérations généralement admissibles à l'exonération fiscale aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, sauf dans le cas des sommes en espèces reçues au lieu de fractions d'actions ordinaires de South Bow. L'avis d'un conseiller fiscal représente le jugement de celui-ci et ne lie pas l'IRS ou un tribunal, et l'IRS ou un tribunal pourrait être en désaccord avec les conclusions formulées dans l'avis ou les avis de ce conseiller fiscal. Par conséquent, TC Énergie ne peut garantir que le traitement fiscal américain prévu s'appliquera ni que les porteurs américains ne seront pas assujettis à un impôt sur le revenu fédéral américain substantiel dans le cadre de l'arrangement et de certaines opérations connexes. Pour un exposé plus détaillé des incidences fiscales de l'arrangement pour les porteurs américains, voir la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences fiscales de l'arrangement*.

Afin de préserver le traitement fiscal prévu de l'arrangement, il peut être interdit à TC Énergie et à South Bow, pendant une certaine période après l'arrangement, sauf dans des circonstances précises, de prendre certaines mesures ou de faire certaines omissions aux termes de la convention relative aux questions fiscales. Les restrictions qui précèdent peuvent limiter, pendant un certain temps, la capacité de TC Énergie et/ou de South Bow de réaliser certaines opérations stratégiques ou d'autres opérations qui, selon elles, sont dans l'intérêt de leurs actionnaires ou pourraient accroître la valeur de leur entreprise. Un exposé des facteurs de risque liés au maintien du traitement fiscal prévu de l'arrangement est présenté à la rubrique *L'arrangement – Facteurs de risque liés à l'arrangement*.

Voir également la rubrique *L'arrangement – Conditions de clôture de l'arrangement et décisions en matière d'impôt*.

### **Approbation par le tribunal**

Un arrangement visant une société en vertu de la LCSA doit être approuvé par le tribunal. Le 9 avril 2024, TC Énergie a obtenu l'ordonnance provisoire autorisant la convocation et la tenue de l'assemblée et prévoyant certaines autres questions de procédure. L'ordonnance provisoire figure à l'*Annexe E* de la présente circulaire. Si les actionnaires approuvent la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée de la manière prévue dans l'ordonnance provisoire, TC Énergie demandera à la Cour de rendre l'ordonnance définitive approuvant l'arrangement. L'audition de la demande d'ordonnance définitive devrait avoir lieu au Calgary Courts Centre, 601 – 5th Street S.W., Calgary (Alberta) le 4 juin 2024 à 15 h 30 (HNR) ou dès que les avocats pourront être entendus par la suite. Tout actionnaire ou toute autre personne intéressée qui souhaite comparaître et présenter des observations à l'audition de la demande d'ordonnance définitive peut le faire, à la condition qu'il respecte les exigences procédurales applicables qui sont énoncées dans l'ordonnance provisoire et l'avis de demande. Lors de l'audition de la demande d'ordonnance définitive, la Cour tiendra compte, entre autres, du

caractère équitable de l'arrangement, tant sur le plan du fond que sur le plan de la procédure, pour les actionnaires et toute autre personne intéressée, selon ce qu'elle juge approprié. La Cour peut approuver l'arrangement selon ses directives et comme elle le juge approprié.

Voir la rubrique *L'arrangement – Approbation de l'arrangement par le tribunal*.

### Approbation par les actionnaires

Pour être adoptée :

- sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour, la résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée;
- la résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow doit être approuvée au moins à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée.

Voir la rubrique *L'arrangement – Approbation de l'arrangement et des questions connexes par les actionnaires*.

### Intention des administrateurs et des dirigeants de TC Énergie

Tous les administrateurs et les membres de la haute direction de TC Énergie ont indiqué qu'ils ont l'intention d'exercer les droits de vote rattachés à toutes leurs actions de TC Énergie **en faveur** de la résolution relative à l'arrangement et **en faveur** de la résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow.

Au 10 avril 2024, ces administrateurs et membres de la haute direction étaient propriétaires véritables ou avaient le contrôle, directement ou indirectement, d'un total de 540 555 actions de TC Énergie représentant environ 0,05 % des actions de TC Énergie en circulation.

Après la date de prise d'effet, le chef de la direction de TC Énergie continuera de détenir ses actions ordinaires de South Bow pendant au moins un an et demi, ce qui témoigne de son engagement continu envers le succès de l'arrangement pour les deux entités qui en seront issues.

Voir la rubrique *L'arrangement – Intention des administrateurs et des dirigeants de TC Énergie*.

### Date de prise d'effet

À la condition que les approbations et les conditions susmentionnées soient obtenues ou respectées en temps opportun, TC Énergie prévoit actuellement que la date de prise d'effet aura lieu entre la fin du troisième trimestre de 2024 et le milieu du quatrième trimestre de 2024. Une fois cette date fixée, TC Énergie publiera un communiqué annonçant la date de prise d'effet et la date de clôture des registres pour les distributions.

### Inscriptions boursières

TC Énergie a demandé l'inscription à la cote de la TSX : a) des actions ordinaires de South Bow devant être émises dans le cadre de l'arrangement et pouvant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de South Bow; b) des actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement devant être émises dans le cadre de l'arrangement; et c) des actions spéciales de TC Énergie devant être émises dans le cadre de l'arrangement. L'inscription à la cote est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription initiale. La TSX n'a pas approuvé sous condition cette demande et rien ne garantit qu'elle l'approuvera.

L'obtention de l'approbation sous condition de la TSX à l'égard de la demande d'inscription susmentionnée, sous réserve uniquement des exigences usuelles de la TSX, est une condition préalable à la réalisation de l'arrangement aux termes de la convention d'arrangement, et TC Énergie ne procédera pas à l'arrangement si elle n'obtient pas cette approbation.

De plus, TC Énergie a demandé l'inscription à la cote de la NYSE : a) des actions ordinaires de South Bow devant être émises dans le cadre de l'arrangement et pouvant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de South Bow; b) des actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement devant être émises dans le cadre de l'arrangement; et c) des actions spéciales de TC Énergie devant être émises dans le cadre de l'arrangement. L'inscription à la cote de la NYSE sera subordonnée à l'obligation, pour TC Énergie et South Bow, selon le cas, de remplir toutes les conditions d'inscription de la NYSE.

L'obtention de l'approbation de la NYSE à l'égard de la demande d'inscription susmentionnée, sous réserve d'un avis d'émission, est une condition préalable à la réalisation de l'arrangement aux termes de la convention d'arrangement, et TC Énergie ne procédera pas à l'arrangement si elle n'obtient pas cette approbation.

Le symbole boursier des actions ordinaires de South Bow sera « SOBO » à la TSX et à la NYSE. Les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie demeureront inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole boursier actuel de TC Énergie, soit « TRP ».

Voir les rubriques *L'arrangement – Inscriptions boursières* et *L'arrangement – Conditions de clôture de l'arrangement et décisions en matière d'impôt*.

### **TC Énergie après l'arrangement**

Après la réalisation de l'arrangement, TC Énergie sera une société d'infrastructures de gaz naturel et de solutions énergétiques à faible risque, diversifiée et axée sur la croissance qui sera idéalement positionnée pour répondre à la demande croissante de l'industrie et des consommateurs pour des sources d'énergie fiables à faible teneur en carbone et à faibles émissions, y compris le gaz naturel.

Pour une description plus détaillée de TC Énergie après la réalisation de l'arrangement, voir l'*Annexe J*.

### **South Bow après l'arrangement**

Après la réalisation de l'arrangement, South Bow sera une société d'infrastructures essentielles qui bénéficiera d'une position inégalée sur le marché pour assurer un approvisionnement en liquides résilient, sûr et sécuritaire des marchés où la demande est la plus forte et qui offrira des possibilités de croissance et de création de valeur supplémentaires.

Pour une description plus détaillée de South Bow après la réalisation de l'arrangement, voir l'*Annexe F*.

### **Distribution d'actions**

Afin de faciliter la distribution et le transfert des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow aux actionnaires à la date de clôture des registres pour les distributions, TC Énergie signera et remettra à Computershare une procuration irrévocable, au plus tard à l'heure de prise d'effet, autorisant Computershare à distribuer et à transférer les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie aux actionnaires concernés, et South Bow remettra à Computershare un ordre d'émission de titres sur le capital autorisé ou toute autre directive que peut demander Computershare afin de donner effet à l'émission des actions ordinaires de South Bow. Dès que possible après l'heure de prise d'effet, Computershare remettra à chaque actionnaire inscrit à la date de clôture des registres pour les distributions un avis du SID représentant les actions ordinaires de South Bow que ce porteur a le droit de recevoir aux termes de l'arrangement. Après la réalisation de l'arrangement, les certificats et les avis du SID représentant les actions de TC Énergie seront réputés à toutes fins utiles être des certificats ou des avis du SID, selon le cas, représentant les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et, par conséquent, aucun nouveau certificat ou avis du SID ne sera délivré à l'égard des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie.

Voir la rubrique *L'arrangement – Distribution d'actions*.

### **Questions relatives à la législation en valeurs mobilières canadienne**

TC Énergie est un émetteur assujéti dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Après la réalisation de l'arrangement, South Bow devrait être un émetteur assujéti dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

L'émission de titres de TC Énergie et de South Bow dans le cadre de l'arrangement constituera un placement de titres qui sera dispensé des exigences de prospectus de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Sous réserve de certaines exceptions, les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et les actions ordinaires de South Bow que recevront les actionnaires dans le cadre de l'arrangement pourront généralement être revendues sans restriction dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, à la condition que l'opération ne constitue pas un « placement d'un bloc de contrôle » au sens du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, qu'aucun effort inhabituel ne soit fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour ces titres, qu'aucune commission ou rémunération extraordinaire ne soit payée à une personne ou à une société relativement à l'opération et que, si le porteur vendeur est un dirigeant de l'émetteur ou un initié à son égard, le dirigeant ou l'initié n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

Voir la rubrique *Certaines questions relatives à la législation en valeurs mobilières – Législation en valeurs mobilières canadienne*.

### **Questions relatives à la législation en valeurs mobilières américaine**

Les titres devant être émis ou réputés émis dans le cadre de l'arrangement ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ils seront placés conformément à la dispense des exigences d'inscription prévue à l'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933 et aux dispenses disponibles des exigences d'inscription étatiques applicables. Les titres émis ou réputés émis dans le cadre de l'arrangement ne seront généralement pas assujettis aux restrictions relatives à la revente prévues par la législation en valeurs mobilières fédérale américaine pour les personnes qui ne sont pas des « membres du même groupe » (au sens donné au terme *affiliates* dans la législation en valeurs mobilières américaine) que TC Énergie ou South Bow après l'arrangement ou qui n'étaient pas des « membres du même groupe » dans les 90 jours précédant l'arrangement.

Voir la rubrique *Certaines questions relatives à la législation en valeurs mobilières – Législation en valeurs mobilières américaine*.

### Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

En règle générale, un actionnaire résident qui détient des actions de TC Énergie, et qui détiendra de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow reçues dans le cadre de l'arrangement, à titre d'immobilisations ne réalisera pas de gain en capital ni ne subira de perte en capital pour l'application de la Loi de l'impôt en conséquence des opérations faisant partie de l'arrangement. Le prix de base rajusté global des actions de TC Énergie pour un actionnaire résident sera généralement réparti entre les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et les actions ordinaires de South Bow en fonction des justes valeurs marchandes relatives de ces actions au moment de l'arrangement. Après la date de prise d'effet, TC Énergie et South Bow informeront les actionnaires, par communiqué ou sur leurs sites Web, de leur estimation de la répartition proportionnelle appropriée.

En règle générale, un actionnaire non-résident qui détient des actions de TC Énergie, et qui détiendra de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow reçues dans le cadre de l'arrangement, à titre d'immobilisations ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt en conséquence des opérations faisant partie de l'arrangement.

Pour une description plus détaillée des incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'arrangement pour les actionnaires, voir la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes*. **Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer les incidences fiscales de l'arrangement pour eux compte tenu de leur situation particulière, notamment en ce qui concerne l'application et l'effet des lois en matière d'impôt sur le revenu et des autres lois fiscales émanant des autorités fiscales de tout pays, de toute province, de tout territoire, de tout État ou de toute localité.**

### Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains qui participent à l'arrangement est présenté à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales américaines*.

Sous réserve de l'exposé figurant à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales américaines*, la distribution réputée découlant de l'arrangement est généralement censée être libre d'impôt pour les actionnaires aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, sauf dans le cas des sommes en espèces reçues au lieu de fractions d'actions ordinaires de South Bow.

**Chaque porteur américain est encouragé à consulter son propre conseiller fiscal en ce qui concerne les conséquences particulières de l'arrangement qui s'appliquent à lui, y compris l'effet des lois fiscales étatiques, locales ou non américaines et des modifications apportées aux lois fiscales applicables.**

### Facteurs de risque

Les actionnaires doivent savoir que divers facteurs de risque connus et inconnus sont associés à l'arrangement et à la propriété des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow. Les actionnaires devraient examiner attentivement les risques décrits à la rubrique *L'arrangement – Facteurs de risque liés à l'arrangement* de la présente circulaire, ainsi qu'à la rubrique *Facteurs de risque* de l'*Annexe F* et de l'*Annexe J*, avant de décider d'approuver ou non la résolution relative à l'arrangement.

### Principales informations financières pro forma

Pour un résumé de certaines informations financières consolidées pro forma de TC Énergie et de certaines informations financières consolidées historiques et pro forma de South Bow, voir les rubriques *Informations financières consolidées pro forma* de l'*Annexe J* et *Informations financières consolidées historiques et pro forma résumées* de l'*Annexe F*, respectivement.

## VOTE CONSULTATIF SUR NOTRE APPROCHE À L'ÉGARD DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Vous aurez l'occasion de participer à un vote consultatif sur notre approche à l'égard de la rémunération des membres de la haute direction. Bien que le vote ne lie pas le conseil, celui-ci tiendra compte des résultats lorsqu'il examinera les politiques, les procédures et les décisions relatives à la rémunération à l'avenir.

Le conseil vous recommande de voter **en faveur** de notre approche à l'égard de la rémunération des membres de la haute direction.

### PROPOSITION D'ACTIONNAIRE

Les actionnaires seront invités à voter sur la proposition d'actionnaire que nous avons reçue de la Salal Foundation. Cette proposition d'actionnaire, la déclaration à l'appui de celle-ci et notre réponse à celle-ci sont présentées à l'*Annexe M*.

Le conseil vous recommande de voter **contre** cette proposition d'actionnaire.

## GOUVERNANCE

Nous estimons que de solides pratiques en matière de gouvernance améliorent le rendement de l'entreprise et profitent à toutes les parties intéressées. D'après la situation actuelle du conseil, les faits saillants de nos pratiques en matière de gouvernance sont indiqués ci-après.

Taille du conseil	13
Pourcentage d'administrateurs indépendants	92 %
Pourcentage de femmes siégeant au conseil	38 %
Politique sur la diversité au sein du conseil	Oui – composition cible de 30 % de femmes avec au moins un administrateur issu de la diversité raciale ou ethnique
Situations d'appartenance commune à des conseils d'administration	0
Nombre maximal de conseils auxquels les administrateurs indépendants peuvent siéger	4 conseils de sociétés ouvertes au total; chaque poste de président du conseil compte pour deux sièges
Âge moyen des administrateurs	63
Indépendance de tous les comités	Oui
Élections annuelles des administrateurs	Oui
Élections de chacun des administrateurs	Oui
Politique de vote à la majorité	Oui
Consultant en rémunération de la haute direction indépendant	Oui
Politiques de récupération	Oui
Acquisition à double condition en cas de changement de contrôle	Oui
Séparation des fonctions de président du conseil et de chef de la direction	Oui
Âge de la retraite des administrateurs/limite de la durée du mandat	Le mandat prend fin lorsque l'administrateur atteint l'âge de 73 ans ou lorsqu'il cumule 15 années de service, selon la première éventualité à survenir. Malgré la limite d'âge, un administrateur peut exercer un mandat de 5 ans
Exigences relatives à la propriété d'actions des administrateurs	4x la rétribution
Période pendant laquelle le chef de la direction doit conserver ses actions après son départ à la retraite	Un an
Séances à huis clos à chaque réunion du conseil et des comités	Oui
Code d'éthique des affaires	Oui
Évaluations annuelles du conseil, des comités et des administrateurs	Oui
Programme d'orientation et de formation du conseil	Oui

## RÉMUNÉRATION

Les programmes de rémunération de TC Énergie visent à « rémunérer au rendement » en récompensant les employés, y compris nos membres de la haute direction, pour la production de résultats qui atteignent ou surpassent nos objectifs d'entreprise et soutiennent notre stratégie générale.

Afin d'attirer, d'engager et de fidéliser des employés ayant un rendement élevé, nous examinons nos programmes chaque année pour nous assurer que nous offrons une rémunération concurrentielle. Nos niveaux de rémunération cibles sont déterminés par rapport aux niveaux médians de notre groupe de référence. Un rendement réel au-delà des attentes peut mener à une rémunération supérieure à la médiane du marché.



Nos programmes de rémunération visent à aligner les intérêts des membres de la haute direction avec ceux de nos diverses parties intéressées. Le comité des ressources humaines et le conseil accordent une grande importance à la rémunération variable, particulièrement aux intéressements à long terme, au moment de déterminer la rémunération directe totale de nos membres de la haute direction.

Voici un résumé de nos meilleures pratiques :

Des évaluations annuelles du conseil, des comités et des administrateurs	Oui
La comparaison de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction avec des groupes de référence composés de sociétés de taille comparable afin d'évaluer le caractère concurrentiel et l'équité	Oui
Des plafonds sur les paiements de rémunération variable	Oui
Une politique de remboursement de la rémunération incitative et de retenue (la « politique de récupération »), une politique de récupération en cas de faute intentionnelle et une politique d'interdiction de couverture	Oui
Des exigences relatives à la propriété d'actions pour les membres de la haute direction	6x (chef de la direction), 3x (vice-présidents directeurs), 2x (présidents et premiers vice-présidents), 1x (vice-présidents)
La déclaration de la rémunération réalisable du chef de la direction	Oui – voir la page 160
Un lien entre la rémunération de la haute direction et les objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)	Oui
Un vote consultatif annuel sur la rémunération	Oui – taux d'approbation moyen de 96 % pour les trois dernières années

#### Note

- En 2023, le comité des ressources humaines a accepté la recommandation d'ajuster les exigences relatives à la propriété d'actions applicables au chef de la direction pour faire passer le multiple requis à six fois le salaire de base avec prise d'effet en 2024.

## DURABILITÉ ET QUESTIONS ESG

Nous améliorons continuellement notre approche à l'égard de la durabilité et des questions ESG. Le tableau suivant résume certains des faits saillants de nos activités en la matière. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet de nos initiatives relatives à la durabilité et aux questions ESG à partir de la page 132.

Surveillance par le conseil et les comités des initiatives ESG, y compris les initiatives relatives au climat, aux Autochtones et à la biodiversité	Oui
Communication volontaire d'information au Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (le « GIFCC »)	Oui
Financement lié à la durabilité	Oui
Cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES »)	Oui – positionnement en vue de réduire les émissions nettes issues de nos activités à zéro afin d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050
Recours à l'analyse de scénarios climatiques pour orienter la stratégie	Oui
Plan d'action pour la réconciliation	Oui – conseil consultatif autochtone mis sur pied
Chef de la durabilité	Oui

## Ordre du jour de l'assemblée

L'assemblée traitera de huit questions, et vous serez appelé à voter sur six d'entre elles :

### ÉTATS FINANCIERS

À l'assemblée, nous présenterons aux actionnaires nos états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les rapports de l'auditeur sur ces états. Ces documents ont été déposés auprès des organismes de réglementation gouvernementaux appropriés et sont inclus dans le rapport annuel de TC Énergie. Nous transmettons le rapport annuel de TC Énergie en suivant les procédures de notification et d'accès (voir la page 7). Nous vous envoyons par la poste une copie papier du rapport annuel de TC Énergie si vous nous avez donné des instructions selon lesquelles vous préférez recevoir une copie papier, ou vous pouvez demander une copie papier de la manière indiquée dans l'Avis (voir la page 7). Le rapport annuel de TC Énergie est également affiché en anglais et en français sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)) ou vous pouvez en demander un exemplaire à notre secrétaire général ou à notre service de relations avec les investisseurs.

### ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Vous serez appelé à voter afin d'élire 13 administrateurs au conseil. Les profils des candidats à un poste d'administrateur à partir de la page 46 donnent des renseignements importants sur chaque candidat à un poste d'administrateur, notamment ses antécédents, son expérience et les autres conseils de sociétés ouvertes auxquels il siège. Tous les candidats à un poste d'administrateur siègent actuellement à notre conseil, et nous avons indiqué dans leur profil leur présence aux réunions en 2023, la valeur des actions de TC Énergie ou des UAD de TC Énergie qu'ils détiennent actuellement (leur « investissement à risque ») ainsi que leurs résultats d'élection pour l'assemblée annuelle 2023. Vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur leur investissement à risque aux pages 153 et 154.

Tous les administrateurs sont élus pour un mandat de un an.

- |                       |                         |                       |
|-----------------------|-------------------------|-----------------------|
| 1. Cheryl F. Campbell | 6. David MacNaughton    | 11. Siim A. Vanaselja |
| 2. Michael R. Culbert | 7. François L. Poirier  | 12. Thierry Vandal    |
| 3. William D. Johnson | 8. Una Power            | 13. Dheeraj "D" Verma |
| 4. Susan C. Jones     | 9. Mary Pat Salomone    |                       |
| 5. John E. Lowe       | 10. Indira Samarasekera |                       |

Le conseil vous recommande de voter **en faveur** des candidats à un poste d'administrateur :

**IL EST RÉSOLU d'élire les administrateurs énumérés dans la circulaire de TC Énergie datée du 10 avril 2024 pour un mandat se terminant à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou lorsque leur remplaçant est élu ou nommé, selon la première de ces éventualités.**

### NOMINATION DE L'AUDITEUR

Vous serez appelé à voter à l'égard de la nomination de l'auditeur externe. L'auditeur demeurera en fonction jusqu'à la levée de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Vous voterez aussi afin d'autoriser les administrateurs à fixer la rémunération de l'auditeur.

Le conseil vous recommande de voter **en faveur** de la nomination de KPMG à titre d'auditeur de TC Énergie et de l'autorisation des administrateurs à fixer sa rémunération :

**IL EST RÉSOLU de nommer KPMG à titre d'auditeur de TC Énergie pour un mandat prenant fin à la levée de notre prochaine assemblée annuelle des actionnaires et d'autoriser les administrateurs à fixer sa rémunération.**

Dans le cadre des processus décrits à la rubrique *Indépendance de l'auditeur*, nous avons confirmé que KPMG est **indépendant** par rapport à TC Énergie au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par tous les organismes professionnels compétents au Canada ainsi que des exigences juridiques applicables. Ils ont également confirmé qu'ils sont des comptables indépendants par rapport à TC Énergie aux termes de toutes les normes professionnelles et réglementaires applicables des États-Unis.

Des représentants de KPMG assisteront à l'assemblée, auront l'occasion de faire une déclaration et répondront aux questions.

### À propos du quorum

Nous devons avoir un quorum afin que l'assemblée ait lieu.

Le quorum est constitué de deux personnes présentes à l'assemblée qui ont le droit d'y voter et qui représentent au moins 25 % des actions ordinaires émises et en circulation de TC Énergie. Les deux personnes ont le droit de voter en leur propre nom, par procuration ou à titre de représentant dûment autorisé d'un actionnaire.

## Dialogue avec les parties intéressées

Après avoir essayé un vote de 75,33 % en faveur de la nomination de KPMG à titre d'auditeur de TC Énergie à notre assemblée annuelle de 2022, TC Énergie a mis en œuvre une vaste stratégie de dialogue avec les parties intéressées qui s'est poursuivie jusqu'à la fin de 2022 et en 2023; elle a notamment consulté certains investisseurs qui avaient voté contre la nomination de KPMG et ceux qui avaient soulevé des préoccupations concernant la nomination de KPMG dans leurs politiques de vote. À notre assemblée annuelle 2023, le vote en faveur de la nomination de KPMG à titre d'auditeur de TC Énergie est passé à 89,00 % (613 576 171 votes en faveur et 75 802 855 abstentions).

TC Énergie maintient son engagement de consulter les parties intéressées au sujet de l'indépendance de l'auditeur et de la durée de son mandat. En 2023, le chef de la direction, le chef des finances, d'autres membres de direction et l'équipe des relations avec les investisseurs de TC Énergie ont participé à quelque 550 rencontres avec des actionnaires et des porteurs d'obligations, dont plus de 60 ont porté sur des questions ESG et certaines ont focalisé sur la façon dont le comité d'audit s'assure de l'indépendance continue de l'auditeur et sur des considérations concernant la durée de son mandat.

Pour de plus renseignements sur la stratégie générale de dialogue avec les actionnaires de TC Énergie, voir la page 130, et pour de plus amples renseignements sur l'évaluation complète de l'auditeur externe, voir la page 42.

## Rémunération de l'auditeur

Le tableau ci-dessous indique les services que KPMG a fournis au cours des deux derniers exercices et les honoraires qu'il nous a facturés :

(en millions de \$)	2023	2022
<b>Honoraires d'audit</b>	<b>18,5</b>	<b>14,2</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>audit des états financiers consolidés annuels</li><li>services liés aux dépôts ou aux missions prévus par la loi et réglementaires</li><li>examen des états financiers consolidés intermédiaires et des renseignements figurant dans divers prospectus et autres documents relatifs aux placements de valeurs mobilières</li></ul>		
<b>Honoraires pour services liés à l'audit</b>	<b>0,9</b>	<b>0,3</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>services liés à l'audit des états financiers des fiducies pour la cessation d'exploitation de pipelines de TC Énergie, à l'audit de certains régimes d'avantages sociaux postérieurs au départ à la retraite et à certains audits à des fins particulières</li><li>services de traduction en français et en espagnol</li></ul>		
<b>Honoraires pour services fiscaux</b>	<b>1,5</b>	<b>0,8</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>planification fiscale et questions de conformité fiscale canadiennes et internationales, y compris l'examen de déclarations d'impôt sur le revenu et d'autres documents de nature fiscale à produire</li></ul>		
<b>Autres honoraires</b>	<b>0,2</b>	<b>0,2</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>honoraires pour d'autres produits et services fournis par l'auditeur qui ne sont pas indiqués ci-dessus, y compris des honoraires liés aux conseils et à l'assistance à l'égard des services ESG</li></ul>		
<b>Total des honoraires</b>	<b>21,1</b>	<b>15,5</b>

### Note

- Le total des honoraires de 2023 est supérieur à celui de 2022 en raison des travaux d'audit supplémentaires liés (i) à la vente d'une participation minoritaire de 40 % dans Columbia Gas et Columbia Gulf à GIP et (ii) à l'arrangement et à d'autres questions liées aux valeurs mobilières.

## Politique d'approbation préalable des services d'audit et des services non liés à l'audit

Le comité d'audit applique une politique d'approbation préalable à l'égard des services non liés à l'audit et des services d'audit autorisés. Pour les missions de services non liés à l'audit d'une valeur maximale de 250 000 \$, l'approbation du président du comité d'audit est requise, et le comité d'audit doit être informé de la mission à sa prochaine réunion prévue. Toutes les missions de services non liés à l'audit d'une valeur de 250 000 \$ ou plus doivent être approuvées au préalable par le comité d'audit.

Conformément aux normes professionnelles, KPMG doit faire approuver au préalable tous les services non liés à l'audit qu'elle propose de fournir par le comité d'audit ou le président du comité d'audit. Le processus d'approbation préalable des services non liés à l'audit exige que KPMG fournisse une description écrite du service proposé, une évaluation des questions d'indépendance liées à ce service et une description de la nature et de l'importance des honoraires s'y rattachant. Avant d'approuver au préalable des services non liés à l'audit, le comité d'audit et/ou le président du comité d'audit tiennent compte des facteurs suivants :

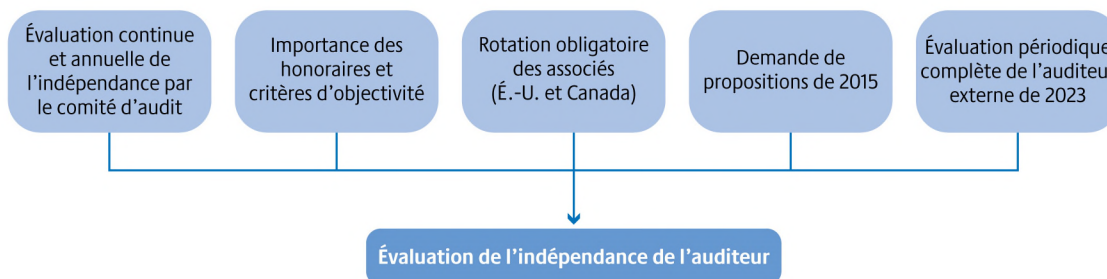
- l'évaluation de l'indépendance fournie par KPMG,
- le processus qu'a suivi la direction pour déterminer que KPMG est la mieux placée pour fournir les services non liés à l'audit,
- l'importance des honoraires rattachés à ces services par rapport au total des honoraires versés à KPMG.

## Indépendance de l'auditeur

TC Énergie reconnaît que l'indépendance de l'auditeur est essentielle à l'intégrité de son information financière. Par conséquent, le processus de sélection de l'auditeur de TC Énergie est conçu pour maintenir l'indépendance de l'auditeur tout en tenant compte de la nécessité d'assurer la continuité des connaissances afin de garantir la qualité de l'audit fourni par un cabinet d'audit possédant suffisamment d'expérience pour auditer de façon efficace et efficiente une société multinationale aux activités complexes.

Le comité d'audit évalue continuellement l'auditeur externe et il examine chaque année la qualité de l'audit, la durée du mandat de l'auditeur et la convenance des honoraires d'audit, y compris les avantages et les risques liés au mandat prolongé d'un même cabinet d'audit et les contrôles et les processus qui garantissent son indépendance. Cette évaluation tient aussi compte de la nature, de la portée et de l'admissibilité des services non liés à l'audit proposés et du respect des exigences de rotation obligatoire des associés.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les facteurs que le comité d'audit prend en considération lorsqu'il évalue l'indépendance ci-après.



### Expertise du comité d'audit et évaluations de l'indépendance

Tous les membres du comité d'audit sont indépendants et possèdent des compétences financières. Un des membres du comité d'audit est un expert financier désigné en vertu des règles de la NYSE.

Dans le cadre de son évaluation annuelle de l'indépendance, le comité d'audit reçoit et examine les rapports de l'auditeur au sujet de l'indépendance. À chacune de ses réunions, le comité évalue également s'il existe des facteurs susceptibles de nuire à l'indépendance de l'auditeur. L'auditeur maintient un lien de communication ouvert et direct avec le président du comité d'audit et avec le comité d'audit.

La notice annuelle de TC Énergie contient davantage de renseignements sur le comité d'audit, y compris les règles du comité à partir de la page 34. La notice annuelle de TC Énergie peut être consultée sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)) et sur SEDAR+ ([www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)).

### Importance des honoraires et critères d'objectivité

Le comité d'audit comprend que les honoraires versés à un auditeur pourraient, en raison de leur importance, nuire à l'indépendance de l'auditeur si son intérêt financier influence indûment son jugement ou son comportement. Pour en arriver à la conclusion de recommander le renouvellement du mandat de KPMG à titre d'auditeur externe, le comité d'audit a examiné l'importance des honoraires que TC Énergie verse aux bureaux de KPMG à Calgary et à Houston compte tenu de la taille des cabinets respectifs. Pour 2023, KPMG a confirmé au comité d'audit que les honoraires payables à KPMG ne sont pas importants pour KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (Canada) ni pour KPMG LLP (États-Unis).

De même, l'indépendance d'un auditeur est menacée si celui-ci est dissuadé d'agir de façon objective en raison de pressions réelles ou perçues. À notre avis, les mesures de protection que KPMG a mises en place pour gérer cette menace constituent un élément important de notre évaluation de la qualité de l'audit. Les mesures de protection contre ce risque comprennent ce qui suit :

- l'affectation d'un associé responsable du contrôle de la qualité de la mission à la mission d'audit par un associé responsable de la gestion des risques,
- la participation de professionnels chevronnés du bureau national qui ne font pas partie de l'équipe de mission lorsque des questions complexes ou subjectives doivent être traitées,
- la structure des cabinets respectifs,
- les politiques de rémunération existantes.

D'après sa compréhension de l'importance relative des honoraires versés à chaque cabinet, ainsi que ses observations sur les mesures de protection mises en place par KPMG, le comité d'audit estime que les menaces à l'indépendance de l'auditeur ont été adéquatement gérées.

### **Rotation des associés au Canada et aux États-Unis et qualification des associés**

Dans le cadre de l'évaluation annuelle de l'indépendance de l'auditeur, le comité d'audit évalue la conformité continue de KPMG aux exigences de rotation obligatoire. Aux termes de ces exigences, l'associé responsable de la mission et l'associé responsable du contrôle de la qualité peuvent exercer un mandat d'au plus cinq ans, après quoi ils doivent s'abstenir d'intervenir dans l'audit de TC Énergie pendant une période de cinq ans avant d'être admissible à un nouveau mandat. Pour les autres associés d'audit de KPMG qui participent à l'audit de TC Énergie, y compris l'associé principal et l'associé responsable du contrôle de la qualité de l'équipe de KPMG à Houston, la rotation est requise après un mandat d'au plus sept ans, après quoi ces associés doivent s'abstenir d'intervenir dans l'audit de TC Énergie pendant une période de deux ans. Cette rotation contribue à assurer le maintien de l'indépendance de l'auditeur en remplaçant le personnel clé qui s'occupe des audits de TC Énergie après une période déterminée.

En plus des rotations des associés susmentionnées, tous les associés principaux et les associés responsables du contrôle de la qualité doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes :

- être des comptables professionnels agréés en règle,
- posséder de l'expérience propre au secteur,
- avoir suivi les formations de perfectionnement professionnel et obtenu les agréments pertinents,
- posséder des connaissances et de l'expérience du référentiel comptable et des normes d'audit applicables,
- posséder des connaissances et de l'expérience des règles et règlements de la SEC.

Le comité d'audit est satisfait de la conformité continue de KPMG aux exigences de rotation obligatoire prévues par la réglementation (tous les cinq ou sept ans selon les circonstances) ainsi que des plans de transition qui ont été suivis pour intégrer les nouveaux associés responsables de la mission qualifiés qui sont chargés de fournir des services d'audit à TC Énergie.

### **Demande de propositions de 2015**

En 2015, il a été déterminé qu'un processus de demande de propositions renforcerait le processus d'audit externe et l'indépendance de l'auditeur. Le comité d'audit a encadré cette demande de propositions pour la mission d'audit externe de TC Énergie et a évalué minutieusement les propositions reçues de grands cabinets multinationaux, avec chacun desquels il a mené des entrevues. Un nombre limité de cabinets d'audit potentiels possédaient l'étendue des capacités requises pour fournir des services d'audit indépendants de haute qualité à une société ayant l'envergure, la présence géographique et la complexité des activités de TC Énergie.

Les exigences et les facteurs en fonction desquels la candidature d'un cabinet a été retenue comprenaient les suivants :

- l'expérience, les compétences et la capacité d'auditer une grande société ouverte axée sur l'énergie, ayant son siège au Canada et exerçant d'importantes activités aux États-Unis et au Mexique,
- la familiarité avec la comptabilité complexe des activités à tarifs réglementés,
- l'absence de conflit d'intérêts avec TC Énergie en raison de services non liés à l'audit actuels fournis à TC Énergie ou de liens étroits avec des sociétés concurrentes du secteur,
- la disponibilité des ressources et l'accès à une expertise locale en matière de PCGR américains,
- la qualité de l'audit et la durée du mandat de l'auditeur,
- la convenance des honoraires.

À la lumière des résultats de ce processus, le comité d'audit et le conseil ont recommandé que KPMG continue d'agir à titre d'auditeur externe de TC Énergie, sous réserve de son examen annuel du rendement de l'auditeur, y compris la qualité de l'audit et les questions d'indépendance. Le comité d'audit a fait sa recommandation en tenant compte des compétences et de l'expérience de KPMG et d'autres critères de décision, notamment la capacité de KPMG de fournir un audit de qualité qui répond aux exigences de TC Énergie et de ses actionnaires compte tenu de l'envergure, de la présence géographique et de la complexité des activités de TC Énergie.

### **Évaluation périodique complète de l'auditeur**

Afin d'améliorer davantage les processus de gouvernance relatifs à l'évaluation de l'indépendance de l'auditeur et de la qualité de l'audit, en novembre 2022, le comité d'audit a approuvé des modifications des règles du comité d'audit pour rendre obligatoire la réalisation d'une évaluation complète de l'auditeur externe au moins une fois tous les cinq ans. Cette évaluation fait partie des recommandations de l'initiative « Amélioration de la qualité de l'audit » des Comptables professionnels agréés du Canada, du Conseil canadien sur la reddition de comptes et de l'Institut des administrateurs de sociétés. L'évaluation complète vise à améliorer la qualité de l'audit au moyen d'une analyse plus approfondie et exhaustive de l'auditeur externe que celle qui est faite dans le cadre de l'évaluation annuelle.

Cette évaluation exhaustive et détaillée vise à fournir au comité d'audit des données sur trois indices de la qualité de l'audit :

- l'indépendance, l'objectivité et le scepticisme professionnel,
- la qualité de l'équipe de mission,
- la qualité des communications et des interactions avec l'auditeur externe.

Le comité d'audit examine les résultats de l'évaluation complète et les utilise pour déterminer si un processus global de demande de propositions est nécessaire.

Cette évaluation complète a été réalisée en 2023 et a appuyé la recommandation de nommer KPMG à titre d'auditeur externe de TC Énergie.

#### Recommandation du comité d'audit sur l'indépendance

Pour parvenir à la conclusion de recommander KPMG à titre d'auditeur externe pour l'exercice 2024, le comité d'audit a examiné les facteurs susmentionnés relatifs à l'indépendance de l'auditeur et a confirmé qu'il était d'avis que KPMG est indépendant au sens des règles sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines applicables.

### LA RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

Vous serez appelé à voter sur la résolution relative à l'arrangement, dont le texte intégral est reproduit à l'Annexe A de la présente circulaire. Sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour, pour être adoptée, la résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée. Voir la rubrique *L'arrangement* ci-après.

Le conseil vous recommande de voter **en faveur** de la résolution relative à l'arrangement.

### LA RÉOLUTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES DE SOUTH BOW

Si la résolution relative à l'arrangement est approuvée à l'assemblée, vous serez appelé à voter sur la résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow, dont le texte intégral est reproduit à l'Annexe B de la présente circulaire. Pour être adoptée, la résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow doit être approuvée à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée.

Pour obtenir une description du régime de droits des actionnaires de South Bow, voir la rubrique *Régime de droits des actionnaires de South Bow*. Le texte intégral du régime de droits des actionnaires de South Bow est reproduit à l'Annexe L de la présente circulaire.

Le conseil vous recommande de voter **en faveur** de la résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow.

### VOTE CONSULTATIF SUR NOTRE APPROCHE À L'ÉGARD DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Vous aurez l'occasion de participer à un vote consultatif sur notre approche à l'égard de la rémunération des membres de la haute direction. Selon le conseil, le vote est utile parce qu'il rend les administrateurs responsables envers les actionnaires de leurs décisions relatives à la rémunération des membres de la haute direction et qu'il fournit une rétroaction précieuse.

Bien que le vote ne lie pas le conseil, celui-ci tiendra compte des résultats lorsqu'il examinera les politiques, les procédures et les décisions relatives à la rémunération à l'avenir. Nous communiquerons les résultats du vote consultatif dans notre rapport sur les résultats du vote pour l'assemblée, qui sera affiché sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)) et sur SEDAR+ ([www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)).

Depuis 2010, nous avons tenu des votes consultatifs annuels sur la rémunération à nos assemblées annuelles des actionnaires. Au cours des trois dernières années, ces votes consultatifs ont été approuvés par une grande majorité des actionnaires pour accepter notre approche à l'égard de la rémunération des membres de la haute direction.

Exercice	Votes en faveur	Votes contre
2023	634 750 021 (94,20 %)	39 104 279 (5,80 %)
2022	675 474 620 (97,70 %)	15 918 656 (2,30 %)
2021	625 013 275 (94,81 %)	34 189 827 (5,19 %)

Le conseil vous recommande de voter **en faveur** de notre approche à l'égard de la rémunération des membres de la haute direction :

**IL EST RÉSOLU, à titre consultatif et sans diminuer le rôle et les responsabilités du conseil de TC Énergie, que les actionnaires acceptent l'approche à l'égard de la rémunération des membres de la haute direction présentée dans la circulaire de TC Énergie datée du 10 avril 2024.**

## PROPOSITION D'ACTIONNAIRE

Nous avons reçu deux propositions d'actionnaires, l'une de British Columbia Investment Management Corporation (« BCI ») et l'autre de la Salal Foundation.

À l'issue d'une série de rencontres avec BCI au cours desquelles nous avons écouté ses préoccupations et expliqué l'étendue de nos efforts pour poser des bases permettant d'atteindre des niveaux d'assurance de plus en plus rigoureux à l'égard des émissions de GES de portée 1 et 2, l'accent mis sur le méthane et les différences entre l'assurance dans le contexte des activités du secteur intermédiaire et celui des sociétés comparables répertoriées par BCI, ainsi que l'incidence de sa proposition sur nos priorités stratégiques à court terme, BCI a retiré sa proposition. En réponse aux préoccupations de BCI, nous avons convenu de publier, d'ici la fin de juillet 2025, une feuille de route vers une assurance raisonnable en matière de déclaration des GES, de réévaluer notre adhésion au programme *Oil & Gas Methane Partnership 2.0* et de publier un résumé de cette réévaluation. Nous avons également convenu d'inclure la proposition de BCI et la déclaration à l'appui de celle-ci à l'*Annexe M* de la présente circulaire, mais celle-ci ne fera pas l'objet d'un vote des actionnaires.

Par conséquent, les actionnaires seront invités à voter uniquement sur la proposition d'actionnaire de la Salal Foundation. Cette proposition d'actionnaire, la déclaration à l'appui de celle-ci et notre réponse à celle-ci sont présentées à l'*Annexe M*.

Le conseil vous recommande de voter *contre* cette proposition d'actionnaire.

## AUTRES QUESTIONS

Le conseil et la direction n'ont connaissance d'aucune autre question devant être dûment soumise à l'assemblée.

## Élection des administrateurs

Nos statuts stipulent actuellement que le conseil doit compter un minimum de 8 et un maximum de 15 administrateurs. Le conseil a établi que 13 administrateurs seront élus à l'assemblée.

Le conseil estime que cette taille est appropriée d'après l'envergure de notre entreprise, les compétences et l'expérience des candidats à un poste d'administrateur et les quatre comités permanents et pour permettre une prise de décisions efficace. Il estime que tous les candidats à un poste d'administrateur sont tout à fait aptes à siéger au conseil.

Parmi les 13 candidats à un poste d'administrateur, 12 (92 %) sont indépendants au sens de la législation, de la réglementation et des politiques sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines applicables ainsi qu'au sens des règles applicables de la TSX et de la NYSE. La seule exception est M. Poirier en raison de son poste de président et chef de la direction.

Les profils présentés aux pages suivantes indiquent les avoirs de chaque administrateur en actions de TC Énergie au 31 mars 2023 et à la date de la présente circulaire. Les UAD de TC Énergie sont calculées en fonction de la rétribution versée en 2023 et des équivalents de dividendes crédités jusqu'au 31 mars 2023 et au 28 mars 2024. Les profils indiquent aussi l'année au cours de laquelle l'administrateur s'est joint au conseil et a siégé de façon continue à titre d'administrateur de TC Énergie.

Tous les candidats à un poste d'administrateur sont résidents canadiens, sauf M<sup>me</sup> Campbell, M. Johnson, M. Lowe, M<sup>me</sup> Salomone, M. Vandal et M. Verma, qui sont résidents américains. M. Vandal a également la citoyenneté canadienne.

Nous avons des exigences relatives à la propriété d'actions pour nos administrateurs et nos membres de la haute direction afin d'harmoniser leurs intérêts avec ceux de nos actionnaires.

À la date de la présente circulaire, tous nos administrateurs respectent notre politique relative à la propriété d'actions des administrateurs ou ne sont pas encore tenus de satisfaire aux exigences en raison de la durée de leur mandat au conseil. Voir la rubrique *Analyse portant sur la rémunération des administrateurs* à la page 148 pour de plus amples renseignements.

L'investissement à risque reflète la valeur marchande totale des actions de TC Énergie et des UAD de TC Énergie détenues par les administrateurs en fonction du cours de clôture des actions à la TSX de 50,83 \$ le 10 avril 2024. Voir la rubrique *Investissement à risque* aux pages 153 et 154 pour de plus amples renseignements.

Chaque candidat à un poste d'administrateur a exprimé son consentement à siéger à notre conseil jusqu'à notre prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

S'ils sont élus, ils siégeront aussi au conseil de TCPL, notre principale filiale active.





## Cheryl F. Campbell

64 ANS, MONUMENT (COLORADO) ÉTATS-UNIS | ADMINISTRATRICE DEPUIS 2022

M<sup>me</sup> Campbell est administratrice de sociétés et compte 35 ans d'expérience dans les secteurs des activités intermédiaires, des pipelines interétatiques et des services publics. Elle siège actuellement au conseil de Pacific Gas & Electric Corporation (« PGE ») (services publics), dont elle est présidente du comité de la sécurité et de la surveillance nucléaire et membre du comité de la durabilité et de la gouvernance. Elle siège également au conseil de Summit Utilities (distribution de gaz naturel), dont elle est la présidente, et au conseil de JANA Corporation (fournisseur de services d'infrastructure). Elle participe à des conseils d'organismes sans but lucratif, notamment à titre de membre du conseil de la National Association of Corporate Directors, section du Colorado.

Auparavant, M<sup>me</sup> Campbell a été première vice-présidente, Gaz chez Xcel Energy, Inc. (fournisseur de services publics). Au cours des 13 années où elle a été au service de cette société, elle a élaboré des programmes d'intégrité des installations gazières et de gestion des risques à la pointe de l'industrie, ce qui a permis d'améliorer les rendements sur le plan réglementaire et les paramètres généraux relatifs à l'exploitation, à l'environnement et à la sécurité.

M<sup>me</sup> Campbell a également siégé au comité consultatif sur les gazoducs du département des Transports des États-Unis, où elle a fourni des conseils au secrétaire aux Transports sur la réglementation en matière de sécurité des pipelines, et elle a témoigné devant un sous-comité du Congrès sur la sécurité des infrastructures pipelinaires.

En 2019, M<sup>me</sup> Campbell a reçu le Natural Gas Leadership Award de l'American Gas Association et a été nommée au palmarès des femmes les plus influentes du secteur de l'énergie par le Denver Business Journal en 2014.

M<sup>me</sup> Campbell est titulaire d'une maîtrise ès sciences en finances, avec une mineure en gestion, de la University of Colorado à Denver, ainsi que d'un baccalauréat ès sciences en génie chimique et en affaires de la University of Colorado à Boulder.

### Indépendante

### Compétences et expérience

- Comptabilité/audit
- Énergie, pipelines et secteur intermédiaire
- Gestion des risques d'entreprise
- Gouvernance
- Gouvernement, réglementation et relations avec les parties intéressées
- Grands projets
- Exploitation/santé, sécurité, durabilité et environnement
- Stratégie et direction de la croissance.

### Investissement à risque

799 098 \$

### Présence aux réunions du conseil/des comités de TC Énergie en 2023

- Conseil d'administration  
5 réunions régulières sur 5 (100 %)
- 4 réunions extraordinaires sur 4 (100 %)
- Comité d'audit  
4 réunions sur 4 (100 %)
- Comité santé, sécurité, durabilité et environnement  
3 réunions sur 3 (100 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Votes contre	
2023	671 097 465 (99,59 %)	2 756 843 (0,41 %)	
Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Abstentions	
2022	—	—	
2021	—	—	
Autres conseils de sociétés ouvertes et date	Bourses	Comités du conseil	
Pacific Gas & Electric Corporation (services publics) (depuis avril 2019)	NYSE	Sécurité et surveillance nucléaire (présidente) Direction Durabilité et gouvernance	
Titres de TC Énergie détenus	2024	2023	Respecte les exigences relatives à la propriété d'actions
Actions de TC Énergie	5 674	—	M <sup>me</sup> Campbell a jusqu'au
UAD de TC Énergie	10 047	4 074	7 juin 2027 pour respecter les exigences.

PGE a demandé d'être placée sous la protection des tribunaux en vertu du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis en janvier 2019 en raison de réclamations découlant d'incendies causés par son équipement électrique. M<sup>me</sup> Campbell s'est jointe au conseil d'administration de PGE en avril 2019, après que PGE eut demandé d'être placée sous la protection des tribunaux en vertu du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis en janvier 2019 et avant que PGE soit libérée de la protection des tribunaux en vertu du chapitre 11 en juillet 2020. M<sup>me</sup> Campbell demeure administratrice de PGE.



## Michael R. Culbert

66 ANS, CALGARY (ALBERTA) CANADA | ADMINISTRATEUR DEPUIS 2020

M. Culbert est administrateur de sociétés. Il siège actuellement au conseil de Precision Drilling Corporation (services pétroliers et gaziers), dont il est administrateur depuis décembre 2017. Il siège également au conseil de Humble Midstream LLC (infrastructures énergétiques) depuis décembre 2023.

De 2016 à 2020, M. Culbert a été administrateur et vice-président du conseil de PETRONAS Energy Canada Ltd. (pétrole et gaz, exploration et production). Auparavant, il a aussi été administrateur et président de Pacific NorthWest LNG LP (services de gaz naturel) (de 2013 à 2017). Il a également été cofondateur, administrateur, président et chef de la direction de Progress Energy Ltd. (pétrole et gaz, exploration et production) de 2004 à 2016 et, auparavant, il a été vice-président, Marketing et expansion des affaires de cette société de 2001 à 2004. De plus, il a occupé des postes de haute direction en marketing et en expansion des affaires tout au long de sa carrière.

M. Culbert agit à titre de mécène dans le cadre de l'événement Shaw Charity Classic qui, depuis sa création en 2013, a permis de réunir plus de 100 M\$ pour plus de 200 organismes de bienfaisance axés sur les enfants et les jeunes en Alberta. Il est également membre fondateur du programme Creative Destruction Lab Energy stream de la Haskayne School of Business de la University of Calgary.

En 2019, M. Culbert a reçu le prix Distinguished Business Leader 2019 décerné en reconnaissance du leadership éthique par la Haskayne School of Business de la University of Calgary et la Calgary Chamber of Commerce.

### Indépendant

### Compétences et expérience

- Comptabilité/audit
- Marchés financiers/fusions et acquisitions
- Chef de la direction
- Énergie, pipelines et secteur intermédiaire
- Gouvernance
- Gouvernement, réglementation et relations avec les parties intéressées
- Exploitation/santé, sécurité, durabilité et environnement
- Stratégie et direction de la croissance.

### Investissement à risque

1 689 793 \$

### Présence aux réunions du conseil/des comités de TC Énergie en 2023

- Conseil d'administration  
5 réunions régulières sur 5 (100 %)  
4 réunions extraordinaires sur 4 (100 %)
- Comité d'audit  
4 réunions sur 4 (100 %)
- Comité santé, sécurité, durabilité et environnement  
3 réunions sur 3 (100 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Votes contre	
2023	670 063 432 (99,44 %)	3 790 876 (0,56 %)	
Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Abstentions	
2022	688 868 536 (99,64 %)	2 494 507 (0,36 %)	
2021	657 941 215 (99,81 %)	1 262 093 (0,19 %)	
Autres conseils de sociétés ouvertes et date	Bourses	Comités du conseil	
Precision Drilling Corporation (services pétroliers et gaziers) (depuis décembre 2017)	TSX, NYSE	Audit Ressources humaines et rémunération	
Titres de TC Énergie détenus	2024	2023	Respecte les exigences relatives à la propriété d'actions
Actions de TC Énergie	10 500	5 500	Oui
UAD de TC Énergie	22 744	14 797	

M. Culbert ne présente pas sa candidature en vue de sa réélection à titre d'administrateur de Precision Drilling Corporation en 2024.



## William D. Johnson

70 ANS, KNOXVILLE (TENNESSEE) ÉTATS-UNIS | ADMINISTRATEUR DEPUIS 2021

M. Johnson est administrateur de sociétés. Il siège actuellement au conseil de NiSource Inc. (services publics) depuis mars 2022. Il siège également aux conseils de BrightNight LLC (énergie renouvelable) depuis décembre 2021 et de Terrestrial Energy Inc. (énergie nucléaire) depuis février 2023. Jusqu'à tout récemment, il était président et chef de la direction de PGE, poste qu'il a occupé de mai 2019 à juin 2020. M. Johnson a également été président et chef de la direction de Tennessee Valley Authority (électricité) de janvier 2013 à mai 2019.

Avant d'entrer au service de Tennessee Valley Authority, M. Johnson a été président du conseil, président et chef de la direction de Progress Energy, Inc. (« Progress ») (pétrole et gaz) d'octobre 2007 à juillet 2012 et a auparavant été président et chef de l'exploitation de cette société de 2005 à 2007. Au cours de sa carrière chez Progress, il a occupé des postes de direction à responsabilités croissantes, dont ceux de président, Distribution d'énergie (de 2004 à 2005), de président et chef de la direction (de 2002 à 2003) et de vice-président directeur et chef du contentieux (de 2000 à 2002) de Progress Energy Service Company. La carrière de M. Johnson a débuté en 1992 chez Carolina Power & Light Company (société qui a précédé Progress), où il a gravi les échelons de la direction en assumant les fonctions de chef du contentieux adjoint et directeur, Service juridique, de vice-président, avocat principal et secrétaire général, et de vice-président principal et secrétaire général.

M. Johnson a siégé au conseil des groupes et associations du secteur des services publics suivants : Edison Electric Institute (vice-président du conseil), Nuclear Energy Institute (président du conseil), Institute of Nuclear Power Operations, Association mondiale des exploitants de centrales nucléaires (gouverneur) et Nuclear Electric Insurance Limited.

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Votes contre
2023	670 426 693 (99,49 %)	3 427 614 (0,51 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Abstentions
2022	688 999 400 (99,66 %)	2 363 644 (0,34 %)
2021	—	—

Autres conseils de sociétés ouvertes et date	Bourses	Comités du conseil
NiSource Inc. (services publics) (depuis mars 2022)	TSX, NYSE	Rémunération et capital humain Sécurité, exploitation, réglementation et politiques

Titres de TC Énergie détenus	2024	2023	Respecte les exigences relatives à la propriété d'actions
Actions de TC Énergie	—	—	M. Johnson a jusqu'au 14 juin 2026 pour respecter les exigences.
UAD de TC Énergie	19 034	10 898	

### Indépendant

### Compétences et expérience

- Comptabilité/audit
- Chef de la direction
- Électricité et chaîne de valeur de l'électrification
- Gouvernance
- Gouvernement, réglementation et relations avec les parties intéressées
- Ressources humaines et rémunération
- Exploitation/santé, sécurité, durabilité et environnement
- Stratégie et direction de la croissance

### Investissement à risque

967 498 \$

### Présence aux réunions du conseil/des comités de TC Énergie en 2023

- Conseil d'administration  
5 réunions régulières sur 5 (100 %)  
4 réunions extraordinaires sur 4 (100 %)
- Comité d'audit  
4 réunions sur 4 (100 %)
- Comité des ressources humaines  
8 réunions sur 8 (100 %)
- Comité spécial  
8 réunions sur 8

PGE a demandé d'être placée sous la protection des tribunaux en vertu du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis en janvier 2019 en raison de réclamations découlant d'incendies causés par son équipement électrique. À la suite de discussions amorcées par le conseil d'administration de PGE, M. Johnson a accepté d'occuper le poste de président et chef de la direction pendant toute la durée du processus de mise en faillite de PGE, à compter du 2 mai 2019, sachant qu'il démissionnerait de ses fonctions chez PGE une fois que celle-ci serait sortie de la faillite. Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, PGE a été libérée de la protection des tribunaux en vertu du chapitre 11 après avoir mené à terme un processus de restructuration que la Bankruptcy Court des États-Unis a confirmé le 20 juin 2020. M. Johnson a quitté son poste de président et chef de la direction de PGE le 30 juin 2020.



## Susan C. Jones

54 ANS, CALGARY (ALBERTA) CANADA | ADMINISTRATRICE DEPUIS 2020

M<sup>me</sup> Jones est administratrice de sociétés. Elle siège actuellement au conseil de Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (transport ferroviaire de marchandises) depuis mai 2022.

M<sup>me</sup> Jones a quitté son poste de haute direction chez Nutrien Ltd. (« Nutrien ») (agriculture) à la fin de 2019 après avoir travaillé pendant 15 ans pour cette société. Pendant qu'elle était au service de Nutrien, elle a occupé divers postes entre septembre 2004 et décembre 2019, dont ceux de vice-présidente directrice et chef de la direction de l'unité d'exploitation de la potasse de Nutrien (la plus importante entreprise minière de roche tendre souterraine à l'échelle mondiale), de vice-présidente directrice et présidente de l'unité d'exploitation du phosphate, de chef du contentieux, Expansion des affaires et stratégie, de directrice générale de l'entreprise de distribution européenne et de vice-présidente, Ventes en gros, marketing et logistique.

M<sup>me</sup> Jones a siégé au conseil de Piedmont Lithium Inc. (société émergente de lithium) de juin 2021 à juin 2023, au conseil d'ARC Resources Ltd. (et de la société qui l'a précédée) (pétrole et gaz, exploration et production) de mai 2020 à février 2023 et au conseil de Gibson Energy Inc. (infrastructure pétrolière du secteur intermédiaire) de décembre 2018 à février 2020. Elle a également siégé au conseil de Canpotex Limited (exportateur canadien de potasse) de juin 2018 à décembre 2019, dont elle a aussi été la présidente de juin 2019 à décembre 2019.

M<sup>me</sup> Jones a été nommée *Osler Purdy Crawford Deal Maker of the Year* de 2017 au Canadian General Counsel Awards en reconnaissance du rôle qu'elle a joué dans la fusion d'Agrium Inc. et de Potash Corporation of Saskatchewan Inc. Elle a siégé au conseil de Centraide et de l'Association du Barreau canadien.

M<sup>me</sup> Jones est titulaire d'un baccalauréat ès arts en sciences politiques et en études hispaniques de la University of Victoria ainsi que d'un baccalauréat en droit de l'Université d'Ottawa. Elle a également obtenu un diplôme en leadership de la University of Oxford et un certificat d'administratrice de la Harvard University.

### Indépendante

### Compétences et expérience

- Marchés financiers/fusions et acquisitions
- Chef de la direction
- Gestion des risques d'entreprise
- Gouvernance
- Gouvernement, réglementation et relations avec les parties intéressées
- Ressources humaines et rémunération
- Exploitation/santé, sécurité, durabilité et environnement
- Stratégie et direction de la croissance

### Investissement à risque

2 090 536 \$

### Présence aux réunions du conseil/des comités de TC Énergie en 2023

- Conseil d'administration  
5 réunions régulières sur 5 (100 %)  
4 réunions extraordinaires sur 4 (100 %)
- Comité d'audit  
4 réunions sur 4 (100 %)
- Comité des ressources humaines  
8 réunions sur 8 (100 %)
- Comité spécial  
8 réunions sur 8 (100 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Votes contre	
2023	670 291 004 (99,47 %)	3 563 305 (0,53 %)	
Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Abstentions	
2022	688 959 378 (99,65 %)	2 403 666 (0,35 %)	
2021	657 752 726 (99,78 %)	1 450 582 (0,22 %)	
Autres conseils de sociétés ouvertes et date	Bourses	Comités du conseil	
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (transport ferroviaire de marchandises) (depuis mai 2022)	TSX, NYSE	Ressources humaines et rémunération Retraite et investissement	
Titres de TC Énergie détenus	2024	2023	Respecte les exigences relatives à la propriété d'actions
Actions de TC Énergie	14 166	6 666	Oui
UAD de TC Énergie	26 962	18 386	



## John E. Lowe

**65 ANS, HOUSTON (TEXAS) ÉTATS-UNIS | PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPUIS 2024 | ADMINISTRATEUR DEPUIS 2015**

M. Lowe est administrateur de sociétés. Il est actuellement le président du conseil. Il siège au conseil d'administration de Phillips 66 Company (pétrole et gaz) depuis mai 2012.

M. Lowe a auparavant été président du conseil d'administration non membre de la direction d'Apache Corporation (pétrole et gaz) de mai 2015 à septembre 2022 et a siégé au conseil d'Agrium Inc. (agriculture) de mai 2010 à août 2015, de DCP Midstream LLC (pétrole et gaz, exploration et production) et de sa filiale en propriété exclusive DCP Midstream GP, LLC (pétrole et gaz, exploration et production), commandité de DCP Midstream Partners, LP (pétrole et gaz, exploration et production), d'octobre 2008 à avril 2012, ainsi que de Chevron Phillips Chemical Co. LLC (raffinage du pétrole et du gaz) d'octobre 2008 à janvier 2011. Il a également occupé divers postes de direction et de haute direction auprès de ConocoPhillips Co. (pétrole et gaz) pendant plus de 25 ans, notamment ceux d'adjoint au chef de la direction de ConocoPhillips Co., de vice-président directeur, Exploration et production et de vice-président directeur, Activités commerciales.

M. Lowe siège au comité consultatif du Kelce College of Business de la Pittsburg State University. Auparavant, il a également été conseiller à la direction principal de Tudor, Pickering, Holt & Co., LLC (investissements en énergie et services de banque d'affaires) de septembre 2012 à août 2021 et a également été membre du comité consultatif du Texas Children's Hospital West Campus. Il a auparavant été administrateur de la National Association of Manufacturers.

### Indépendant

### Compétences et expérience

- Comptabilité/audit
- Marchés financiers/fusions et acquisitions
- Énergie, pipelines et secteur intermédiaire
- Gestion des risques d'entreprise
- Gouvernance
- Gouvernement, réglementation et relations avec les parties intéressées
- Exploitation/santé, sécurité, durabilité et environnement
- Stratégie et direction de la croissance

### Investissement à risque

3 587 836 \$

### Présence aux réunions du conseil/des comités de TC Énergie en 2023

- Conseil d'administration  
5 réunions régulières sur 5 (100 %)  
4 réunions extraordinaires sur 4 (100 %)
- Comité de la gouvernance (président)  
4 réunions sur 4 (100 %)
- Comité santé, sécurité, durabilité et environnement  
3 réunions sur 3 (100 %)
- Comité spécial  
7 réunions sur 8 (88 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Votes contre
2023	667 990 495 (99,13 %)	2 756 843 (0,41 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Abstentions
2022	683 751 075 (98,90 %)	7 611 969 (1,10 %)
2021	639 280 144 (96,98 %)	19 923 164 (3,02 %)

Autres conseils de sociétés ouvertes et date	Bourses	Comités du conseil
Phillips 66 Company (pétrole et gaz) (depuis mai 2012)	NYSE	Audit et finances (président) Direction Candidatures et gouvernance Politique publique et durabilité

Titres de TC Énergie détenus	2024	2023	Respecte les exigences relatives à la propriété d'actions
Actions de TC Énergie	30 000	25 000	Oui
UAD de TC Énergie	40 585	33 201	



## David MacNaughton

75 ANS, TORONTO (ONTARIO) CANADA | ADMINISTRATEUR DEPUIS 2020

M. MacNaughton est président de Palantir Canada, filiale de Palantir Technologies, Inc. (logiciels d'intégration et d'analyse de données) depuis septembre 2019.

M. MacNaughton a occupé divers postes aux paliers fédéral et provincial du gouvernement, notamment celui d'ambassadeur du Canada aux États-Unis de mars 2016 à août 2019. Il a également agi à titre de secrétaire principal du premier ministre de l'Ontario de 2003 à 2005.

Auparavant, il a été président du conseil d'administration de StrategyCorp Inc. (experts-conseils en affaires publiques) de juin 2005 à mars 2016. Il a également été président du conseil d'Aereus Technologies Inc. (fabrication) de 2014 à 2016. Il a siégé aux conseils du North York General Hospital, du Festival de Stratford, de la National Ski Academy, de TV Ontario, du Collège français de Toronto et du Festival international du film de Toronto.

### Indépendant

### Compétences et expérience

- Marchés financiers/fusions et acquisitions
- Électricité et chaîne de valeur de l'électrification
- Gestion des risques d'entreprise
- Gouvernance
- Gouvernement, réglementation et relations avec les parties intéressées
- Ressources humaines et rémunération
- Stratégie et direction de la croissance

### Investissement à risque

1 257 483 \$

### Présence aux réunions du conseil/des comités de TC Énergie en 2023

- Conseil d'administration  
5 réunions régulières sur 5 (100 %)  
3 réunions extraordinaires sur 4 (75 %)
- Comité de la gouvernance  
4 réunions sur 4 (100 %)
- Comité santé, sécurité, durabilité et environnement  
3 réunions sur 3 (100 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Votes contre	
2023	668 274 678 (99,17 %)	5 579 628 (0,83 %)	
Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Abstentions	
2022	686 049 234 (99,23 %)	5 313 810 (0,77 %)	
2021	656 227 734 (99,55 %)	2 975 574 (0,45 %)	
Autres conseils de sociétés ouvertes et date	Bourses	Comités du conseil	
—	—	—	
Titres de TC Énergie détenus	2024	2023	Respecte les exigences relatives à la propriété d'actions
Actions de TC Énergie	—	—	M. MacNaughton a jusqu'au 1 <sup>er</sup> mai 2025 pour respecter les exigences.
UAD de TC Énergie	24 739	16 320	



## François L. Poirier

57 ANS, CALGARY (ALBERTA) CANADA | CHEF DE LA DIRECTION | ADMINISTRATEUR DEPUIS 2021

M. Poirier est président et chef de la direction de TC Énergie depuis janvier 2021.

Il était auparavant chef de l'exploitation et président, Énergie et stockage de TC Énergie. Il est à l'origine de l'acquisition fructueuse de Columbia Pipeline Group réalisée en 2016. M. Poirier a occupé d'autres fonctions, notamment la direction de l'unité d'exploitation mexicaine, de la gestion des risques, de la stratégie et des efforts d'expansion d'entreprise de TC Énergie. M. Poirier est entré au service de TC Énergie en 2014 à titre de président, Oléoduc Énergie Est.

Avant son arrivée chez TC Énergie, M. Poirier a travaillé pendant 25 ans dans les domaines des services bancaires d'investissement et des services-conseils ainsi qu'à titre d'administrateur de sociétés. Il a été président et chef, Services bancaires d'investissement et Marchés financiers chez Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée (banque d'investissement). Auparavant, il a été chef de groupe, Services bancaires d'investissement pour le secteur de l'électricité et des pipelines chez J.P. Morgan Securities (banque d'investissement) à New York.

De 2007 à 2011, M. Poirier a été administrateur indépendant de Capital Power Income LP (électricité). Dans le cadre de son engagement communautaire, il a notamment été président du conseil de la North York Harvest Food Bank.

M. Poirier est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business de la York University et d'un baccalauréat en recherche opérationnelle avec grande distinction de l'Université d'Ottawa.

### Non-indépendant

(Président et chef de la direction de TC Énergie)

### Compétences et expérience

- Comptabilité/audit
- Marchés financiers/fusions et acquisitions
- Chef de la direction
- Électricité et chaîne de valeur de l'électrification
- Énergie, pipelines et secteur intermédiaire
- Gestion des risques d'entreprise
- Gouvernance
- Stratégie et direction de la croissance

### Investissement à risque

5 745 162 \$

### Présence aux réunions du conseil/des comités de TC Énergie en 2023

- Conseil d'administration  
5 réunions régulières sur 5 (100 %)  
4 réunions extraordinaires sur 4 (100 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Votes contre
2023	671 309 028 (99,62 %)	2 539 979 (0,38 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Abstentions
2022	690 247 743 (99,84 %)	1 115 301 (0,16 %)
2021	658 277 481 (99,86 %)	925 827 (0,14 %)

Autres conseils de sociétés ouvertes et date	Bourses	Comités du conseil
—	—	—

Titres de TC Énergie détenus	2024	2023	Respecte les exigences relatives à la propriété d'actions
Actions de TC Énergie	113 027	98 696	M. Poirier a jusqu'à la fin de 2029 pour respecter les exigences.
UAD de TC Énergie	—	—	



## Una Power

59 ANS, VANCOUVER (C.-B.) CANADA | ADMINISTRATRICE DEPUIS 2019

M<sup>me</sup> Power est administratrice de sociétés et siège actuellement au conseil d'administration de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque Scotia ») (banque à charte) et de Ressources Teck Limitée (société minière diversifiée). Elle a auparavant été administratrice de Kinross Gold Corporation (producteur d'or) d'avril 2013 à mai 2019.

M<sup>me</sup> Power a été chef des finances de Nexen Energy ULC (« Nexen ») (exploration pétrolière et gazière), société d'énergie anciennement cotée en bourse qui est maintenant une filiale en propriété exclusive de CNOOC Limited, de février 2013 à mars 2016. Durant ses 24 ans de carrière chez Nexen, M<sup>me</sup> Power a occupé divers postes de haute direction et assumé diverses responsabilités dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des risques, de la planification stratégique, de l'établissement du budget, du développement des affaires, de la commercialisation et de la négociation de l'énergie, de la technologie de l'information et des dépenses en immobilisations.

M<sup>me</sup> Power est titulaire d'un baccalauréat en commerce (avec spécialisation) de la Memorial University. Elle est comptable professionnelle agréée, comptable agréée et analyste financière agréée. Elle a également suivi des programmes de perfectionnement des cadres supérieurs à la Wharton Business School et à l'INSEAD.

### Indépendante

### Compétences et expérience

- Comptabilité/audit
- Marchés financiers/fusions et acquisitions
- Énergie, pipelines et secteur intermédiaire
- Gestion des risques d'entreprise
- Gouvernance
- Ressources humaines et rémunération
- Exploitation/santé, sécurité, durabilité et environnement
- Stratégie et direction de la croissance

### Investissement à risque

2 087 944 \$

### Présence aux réunions du conseil/des comités de TC Énergie en 2023

- Conseil d'administration  
5 réunions régulières sur 5 (100 %)  
3 réunions extraordinaires sur 4 (75 %)
- Comité d'audit (présidente)  
4 réunions sur 4 (100 %)
- Comité santé, sécurité, durabilité et environnement  
3 réunions sur 3 (100 %)
- Comité spécial  
7 réunions sur 8 (88 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Votes contre
2023	667 185 991 (99,01 %)	6 668 317 (0,99 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Abstentions
2022	666 909 095 (96,46 %)	24 453 949 (3,54 %)
2021	656 433 773 (99,58 %)	2 769 535 (0,42 %)

Autres conseils de sociétés ouvertes et date	Bourses	Comités du conseil
La Banque de Nouvelle-Écosse (banque à charte) (depuis avril 2016)	TSX, NYSE	Capital humain et rémunération Gestion du risque
Ressources Teck Limitée (société minière diversifiée) (depuis avril 2017)	TSX, NYSE	Audit (présidente) Rémunération et gestion des talents

Titres de TC Énergie détenus	2024	2023	Respecte les exigences relatives à la propriété d'actions
Actions de TC Énergie	6 360	1 560	Oui
UAD de TC Énergie	34 717	24 904	





## Mary Pat Salomone

64 ANS, NAPLES (FLORIDE) ÉTATS-UNIS | ADMINISTRATRICE DEPUIS 2013

M<sup>me</sup> Salomone est administratrice de sociétés. Elle a auparavant siégé au conseil d'administration d'Intertape Polymer Group (fabrication) de novembre 2015 à juin 2022 ainsi que de Herc Rentals (location de matériel) de juillet 2016 à décembre 2021. M<sup>me</sup> Salomone a été vice-présidente principale et chef de l'exploitation de The Babcock & Wilcox Company (infrastructures énergétiques) de janvier 2010 au 30 juin 2013. Auparavant, elle a été directrice de l'expansion des affaires de 2009 à 2010 et directrice des acquisitions stratégiques de 2008 à 2009 pour Babcock & Wilcox Nuclear Operations Group, Inc. De 1998 à décembre 2007, M<sup>me</sup> Salomone a été membre de la direction de Marine Mechanical Corporation, que B&W a acquise en 2007, notamment à titre de présidente et chef de la direction de 2001 à 2007. M<sup>me</sup> Salomone a également été fiduciaire de la Youngstown State University Foundation de 2013 à 2019.

M<sup>me</sup> Salomone a auparavant siégé au conseil d'administration de la United States Enrichment Corporation (matières de base, énergie nucléaire) de décembre 2011 à octobre 2012 et de la Naval Submarine League de 2007 à 2013. Elle a été auparavant membre du Governor's Workforce Policy Advisory Board en Ohio et de l'Ohio Employee Ownership Center, et a siégé au conseil d'administration du Manufacturing Advocacy & Growth Network de Cleveland.

M<sup>me</sup> Salomone a un baccalauréat en ingénierie en génie civil de la Youngstown State University et une maîtrise en administration des affaires du Baldwin Wallace College. Elle a terminé le programme de gestion avancée de la Fuqua School of Business de la Duke University en 2011.

### Indépendante

### Compétences et expérience

- Électricité et chaîne de valeur de l'électrification
- Gestion des risques d'entreprise
- Gouvernance
- Ressources humaines et rémunération
- Grands projets
- Exploitation/santé, sécurité, durabilité et environnement
- Stratégie et direction de la croissance

### Investissement à risque

2 509 325 \$

### Présence aux réunions du conseil/des comités de TC Énergie en 2023

- Conseil d'administration  
5 réunions régulières sur 5 (100 %)  
3 réunions extraordinaires sur 4 (75 %)
- Comité de la gouvernance  
4 réunions sur 4 (100 %)
- Comité santé, sécurité, durabilité et environnement (présidente)  
3 réunions sur 3 (100 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Votes contre
2023	632 553 811 (93,87 %)	41 300 496 (6,13 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Abstentions
2022	686 281 911 (99,27 %)	5 081 133 (0,73 %)
2021	617 281 517 (93,64 %)	41 921 791 (6,36 %)

Autres conseils de sociétés ouvertes et date	Bourses	Comités du conseil
—	—	—

Titres de TC Énergie détenus	2024	2023	Respecte les exigences relatives à la propriété d'actions
Actions de TC Énergie	4 500	3 500	Oui
UAD de TC Énergie	44 867	37 878	



## Indira Samarasekera

71 ANS, VANCOUVER (C.-B.) CANADA | ADMINISTRATRICE DEPUIS 2016

M<sup>me</sup> Samarasekera est conseillère principale chez Bennett Jones LLP (cabinet d'avocats) depuis septembre 2015. Elle siège également aux conseils d'Intact Corporation financière (assurance IARD) depuis mai 2021, de Magna International Inc. (fabrication, pièces d'automobiles) depuis mai 2014 et de Stelco Holdings Inc. (fabrication) depuis mai 2018. De plus, M<sup>me</sup> Samarasekera siège au comité de sélection du chef de la direction de l'année du Canada, est membre de la TriLateral Commission et est fellow de la Société royale du Canada. Elle a auparavant siégé au conseil de la Banque Scotia (banque à charte) de mai 2008 à avril 2021.

M<sup>me</sup> Samarasekera est mondialement reconnue comme une ingénieure en métallurgie de premier plan au Canada en raison de son travail innovateur en génie des procédés de traitement de l'acier et a été la première titulaire de la chaire Dofasco en techniques avancées de traitement de l'acier (Dofasco Chair in Advanced Steel Processing) de la University of British Columbia. De 2005 à 2015, elle a été présidente de la University of Alberta. Auparavant, elle a été élue à la National Academy of Engineering des États-Unis. Elle a également été présidente du conseil du Worldwide Universities Network et a siégé à divers conseils et comités, notamment à la Fondation Asie-Pacifique, à la Fondation Rideau Hall, au comité consultatif du premier ministre sur le renouvellement de la fonction publique, à un comité présidentiel itinérant du Massachusetts Institute of Technology et au Conseil des sciences, de la technologie et de l'innovation du Canada.

M<sup>me</sup> Samarasekera est titulaire de diplômes honorifiques de la University of Alberta, de la University of British Columbia, de la University of Toronto, de la University of Waterloo, de l'Université de Montréal, de la Western University et de la Queen's University au Canada, ainsi que de la Queen's University à Belfast, en Irlande du Nord, au Royaume-Uni. Elle a été récipiendaire du prix Peter Lougheed pour le leadership décerné par le Forum des politiques publiques du Canada en 2012 et s'est vu décerner l'Ordre du Canada en 2002. En 1980, M<sup>me</sup> Samarasekera a également obtenu un PhD en génie des métaux de la University of British Columbia et, en 1976, alors boursière Fulbright-Hays, elle a obtenu une maîtrise ès sciences de la University of California.

Elle est également membre du comité pour définir l'avenir de la gouvernance de sociétés au Canada, comité formé par le Groupe TMX et l'Institut des administrateurs de sociétés dont le mandat consiste principalement à fournir des conseils sur les questions de gouvernance auxquelles font face les sociétés ouvertes au Canada.

### Indépendante

### Compétences et expérience

- Chef de la direction
- Gestion des risques d'entreprise
- Gouvernance
- Gouvernement, réglementation et relations avec les parties intéressées
- Ressources humaines et rémunération
- Exploitation/santé, sécurité, durabilité et environnement
- Stratégie et direction de la croissance

### Investissement à risque

2 240 434 \$

### Présence aux réunions du conseil/des comités de TC Énergie en 2023

- Conseil d'administration  
5 réunions régulières sur 5 (100 %)  
3 réunions extraordinaires sur 4 (75 %)
- Comité de la gouvernance  
4 réunions sur 4 (100 %)
- Comité des ressources humaines  
8 réunions sur 8 (100 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Votes contre
2023	668 355 232 (99,18 %)	5 499 075 (0,82 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Abstentions
2022	684 230 909 (98,97 %)	7 132 135 (1,03 %)
2021	656 284 177 (99,56 %)	2 919 131 (0,44 %)

Autres conseils de sociétés ouvertes et date	Bourses	Comités du conseil
Intact Corporation financière (assurance IARD) (depuis mai 2021)	TSX	Ressources humaines et rémunération (présidente) Révision de conformité et gouvernance d'entreprise
Magna International Inc. (fabrication, pièces d'automobiles) (depuis mai 2014)	TSX, NYSE	Supervision des talents et rémunération (présidente) Technologie
Stelco Holdings Inc. (fabrication) (depuis mai 2018)	TSX	Environnement, santé et sécurité (présidente)

Titres de TC Énergie détenus	2024	2023	Respecte les exigences relatives à la propriété d'actions
Actions de TC Énergie	—	—	Oui
UAD de TC Énergie	44 077	35 005	



## Siim A. Vanaselja

67 ANS, TORONTO (ONTARIO) CANADA | ADMINISTRATEUR DEPUIS 2014

M. Vanaselja est administrateur de sociétés. Il siège également au conseil d'administration de Great-West Lifeco Inc. (services financiers) depuis mai 2014, de Power Corporation du Canada (services financiers) depuis mai 2020 et du Fonds de placement immobilier RioCan (immobilier) depuis mai 2017.

M. Vanaselja a été vice-président exécutif et chef des affaires financières de BCE Inc. et de Bell Canada (télécommunications et médias) de janvier 2001 à juin 2015. Avant d'entrer au service de BCE Inc., il a été associé au sein du cabinet d'experts-comptables KPMG Canada à Toronto.

M. Vanaselja a auparavant été membre du Conseil national des cadres en finances du Conference Board du Canada, du Working Council for Chief Financial Officers du Corporate Executive Board et du Council of Chief Financial Officers de Moody's. Pendant la période de la crise financière mondiale de 2008, il a été membre du comité consultatif spécial du ministre des Finances qui se penchait sur la continuité des marchés financiers et du crédit au Canada.

Il est membre de l'Institut des administrateurs de sociétés et fellow des Comptables professionnels agréés de l'Ontario. Il est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en administration des affaires de la Schulich School of Business. Dans le cadre de son engagement communautaire, il a notamment travaillé auprès de l'organisme Big Brothers Big Sisters of Toronto, du Centre hospitalier St. Mary et de la Fondation des maladies du cœur du Québec et a participé à la marche annuelle de Jeunesse, J'écoute.

### Indépendant

### Compétences et expérience

- Comptabilité/audit
- Marchés financiers/fusions et acquisitions
- Gestion des risques d'entreprise
- Gouvernance
- Gouvernement, réglementation et relations avec les parties intéressées
- Ressources humaines et rémunération
- Grands projets
- Stratégie et direction de la croissance

### Investissement à risque

8 000 591 \$

### Présence aux réunions du conseil/des comités de TC Énergie en 2023

- Conseil d'administration (président)  
5 réunions régulières sur 5 (100 %)  
4 réunions extraordinaires sur 4 (100 %)
- Comité de la gouvernance  
4 réunions sur 4 (100 %)
- Comité des ressources humaines  
8 réunions sur 8 (100 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Votes contre
2023	608 256 198 (90,27 %)	65 597 334 (9,73 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Abstentions
2022	614 128 533 (88,83 %)	77 234 511 (11,17 %)
2021	599 020 724 (90,87 %)	60 182 584 (9,13 %)

Autres conseils de sociétés ouvertes et date	Bourses	Comités du conseil
Great-West Lifeco Inc. (services financiers) (depuis mai 2014)	TSX	Audit (président) Gestion du risque
Power Corporation du Canada (services financiers) (depuis mai 2020)	TSX	Audit (président)
Fonds de placement immobilier RioCan (immobilier) (depuis mai 2017)	TSX	Candidatures et questions environnementales, sociales et de gouvernance (président) Audit Ressources humaines, culture et rémunération

Titres de TC Énergie détenus	2024	2023	Respecte les exigences relatives à la propriété d'actions
Actions de TC Énergie	52 000	12 000	Oui
UAD de TC Énergie	105 399	86 920	



## Thierry Vandal

63 ANS, MAMARONECK (NEW YORK) ÉTATS-UNIS | ADMINISTRATEUR DEPUIS 2017

M. Vandal est président d’Axiom Infrastructure U.S., Inc. (société indépendante de gestion de fonds d’infrastructures) et siège actuellement au conseil d’administration d’Axiom Infrastructure Inc. (gestion de fonds d’infrastructures) depuis août 2015 et à celui de la Banque Royale du Canada (banque à charte) depuis août 2015. Il est également gouverneur émérite de l’Université McGill.

Auparavant, M. Vandal a été président et chef de la direction d’Hydro-Québec (services publics d’électricité) de 2005 à mai 2015. Il a également été administrateur de l’École des hautes études commerciales de Montréal (« HEC Montréal ») de 2006 à octobre 2017 et de Veresen Inc. (infrastructures énergétiques) de 2015 à juillet 2017, président du conseil de BioFuelNet Canada (industrie des biocarburants) de 2013 à 2015 et du Conference Board du Canada de 2009 à 2010, ainsi que gouverneur de l’Université McGill de 2006 à 2017 et président de son comité des finances de 2010 à 2017. Il a aussi siégé aux conseils consultatifs internationaux de HEC Montréal de 2017 à 2022 et de l’Université McGill de 2019 à 2022.

M. Vandal est titulaire d’un baccalauréat en génie de l’École Polytechnique de Montréal et d’une maîtrise en administration des affaires avec spécialisation en finance de HEC Montréal. En 2012, il a été nommé personnalité canadienne de l’année dans le domaine de l’énergie par le Conseil canadien de l’énergie. L’Université de Montréal lui a également décerné un doctorat honorifique en 2007.

### Indépendant

### Compétences et expérience

- Comptabilité/audit
- Chef de la direction
- Électricité et chaîne de valeur de l’électrification
- Énergie, pipelines et secteur intermédiaire
- Gouvernance
- Ressources humaines et rémunération
- Grands projets
- Stratégie et direction de la croissance

### Investissement à risque

2 424 134 \$

### Présence aux réunions du conseil/des comités de TC Énergie en 2023

- Conseil d’administration  
5 réunions régulières sur 5 (100 %)  
3 réunions extraordinaires sur 4 (75 %)
- Comité d’audit  
3 réunions sur 4 (75 %)
- Comité des ressources humaines (président)  
8 réunions sur 8 (100 %)

Résultat du vote tenu à l’assemblée annuelle	Votes en faveur	Votes contre
2023	667 078 800 (98,99 %)	6 774 508 (1,01 %)

Résultat du vote tenu à l’assemblée annuelle	Votes en faveur	Abstentions
2022	686 500 888 (99,30 %)	4 862 157 (0,70 %)
2021	655 958 612 (99,51 %)	3 244 696 (0,49 %)

Autres conseils de sociétés ouvertes et date	Bourses	Comités du conseil
Banque Royale du Canada (banque à charte) (depuis août 2015)	TSX, NYSE	Ressources humaines (président) Gestion du risque

Titres de TC Énergie détenus	2024	2023	Respecte les exigences relatives à la propriété d’actions
Actions de TC Énergie	287	269	Oui
UAD de TC Énergie	47 404	36 900	



## Dheeraj “D” Verma

46 ANS, HOUSTON (TEXAS) ÉTATS-UNIS | ADMINISTRATEUR DEPUIS 2022

M. Verma est actuellement conseiller principal chez Quantum Energy Partners (« Quantum »), société de capital-investissement axée sur le secteur mondial de l'énergie. Il a siégé aux comités de direction et d'investissement de Quantum de 2008 à 2021 et a également été président de cette société de 2017 à 2021. Dans le cadre de ses responsabilités, M. Verma a aussi siégé au conseil de plusieurs sociétés d'énergie fermées contrôlées par Quantum.

Durant sa carrière chez Quantum, M. Verma a été responsable de l'investissement et ensuite de la gestion d'importants capitaux propres institutionnels dans l'ensemble de la chaîne de valeur énergétique, notamment dans les secteurs des activités en amont et intermédiaires, des services pétroliers, de la production d'électricité, des énergies renouvelables, de la technologie et de la transition énergétique. Il a aussi participé activement à l'investissement dans certaines des plus grandes sociétés d'énergie financées par du capital-investissement en Amérique du Nord ainsi qu'à leur création. Parmi ses nombreuses autres responsabilités, il a été l'un des principaux architectes de la stratégie ESG de la société et a supervisé ses efforts opérationnels et ses rapports à cet égard.

Avant d'entrer au service de Quantum, M. Verma a été membre principal du groupe des fusions et acquisitions de J.P. Morgan à New York de 2001 à 2008 et a conseillé diverses sociétés ouvertes et fermées, y compris des entreprises de services publics d'électricité et de gaz et des producteurs d'énergie renouvelable et conventionnelle, sur des opérations stratégiques et financières.

M. Verma est titulaire d'un baccalauréat ès arts et d'un baccalauréat ès sciences en mathématiques et en finances du Ithaca College ainsi que d'une maîtrise en gestion internationale de la Thunderbird School of Global Management.

### Indépendant

### Compétences et expérience

- Marchés financiers/fusions et acquisitions
- Chef de la direction
- Électricité et chaîne de valeur de l'électrification
- Énergie, pipelines et secteur intermédiaire
- Gouvernance
- Ressources humaines et rémunération
- Exploitation/santé, sécurité, durabilité et environnement
- Stratégie et direction de la croissance

### Investissement à risque

4 829 816 \$

### Présence aux réunions du conseil/des comités de TC Énergie en 2023

- Conseil d'administration  
5 réunions régulières sur 5 (100 %)  
3 réunions extraordinaires sur 4 (75 %)
- Comité d'audit  
4 réunions sur 4 (100 %)
- Comité des ressources humaines  
8 réunions sur 8 (100 %)
- Comité spécial  
8 réunions sur 8 (100 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Votes contre
2023	670 577 149 (99,51 %)	3 277 158 (0,49 %)

Résultat du vote tenu à l'assemblée annuelle	Votes en faveur	Abstentions
2022	690 031 021 (99,81 %)	1 332 024 (0,19 %)

2021	—	—
------	---	---

Autres conseils de sociétés ouvertes et date	Bourses	Comités du conseil
—	—	—

Titres de TC Énergie détenus	2024	2023	Respecte les exigences relatives à la propriété d'actions
Actions de TC Énergie	81 426	46 748	Oui
UAD de TC Énergie	13 593	5 988	

## CANDIDATS SIÉGEANT ENSEMBLE À D'AUTRES CONSEILS

Le conseil n'interdit pas l'appartenance commune des administrateurs à d'autres conseils, mais il se penche sur les possibilités d'appartenance commune lorsqu'elles surgissent afin de déterminer si elles ont une incidence sur la capacité qu'ont ces administrateurs d'exercer un jugement indépendant à titre de membre du conseil de TC Énergie.

À l'heure actuelle, aucun de nos administrateurs n'est membre d'un autre conseil auquel siège un autre de nos administrateurs. Il n'y a aucune situation d'appartenance commune à d'autres conseils.

Nous imposons également des limites quant au nombre de conseils de sociétés ouvertes auxquels nos administrateurs peuvent siéger. Voir la rubrique *Gouvernance – Appartenance à d'autres conseils* à la page 110.

## PRÉSENCE AUX RÉUNIONS

Nous nous attendons à ce que nos administrateurs accordent beaucoup d'importance à leur rôle et à leurs responsabilités en siégeant à notre conseil. Le tableau ci-dessous indique la présence de chaque administrateur aux réunions en 2023, qui a été en moyenne de 97 % pour toutes les réunions du conseil et des comités. Le tableau indique également la présence à toutes les réunions, y compris les quatre réunions extraordinaires qui ont été convoquées à échéance relativement courte. Le conseil a aussi tenu sa séance de planification stratégique annuelle, ainsi que deux séances de formation approfondie en 2023.

	Présence aux réunions															
	Conseil d'administration				Comités du conseil											Présence globale
	Réunions régulières		Réunions extraordinaires <sup>1</sup>		Audit		Gouvernance		Santé, sécurité, durabilité et environnement		Ressources humaines		Spécial			
	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%		
Cheryl F. Campbell	5/5	100	4/4	100	4/4	100	—	—	3/3	100	—	—	—	—	100	
Michael R. Culbert	5/5	100	4/4	100	4/4	100	—	—	3/3	100	—	—	—	—	100	
William D. Johnson	5/5	100	4/4	100	4/4	100	—	—	—	—	8/8	100	8/8	100	100	
Susan C. Jones	5/5	100	4/4	100	4/4	100	—	—	—	—	8/8	100	8/8	100	100	
John E. Lowe	5/5	100	4/4	100	—	—	4/4	100	3/3	100	—	—	7/8	88	96	
David MacNaughton	5/5	100	3/4	75	—	—	4/4	100	3/3	100	—	—	—	—	94	
François L. Poirier <sup>2</sup>	5/5	100	4/4	100	—	—	4/4	100	—	—	8/8	100	8/8	100	100	
Una Power	5/5	100	3/4	75	4/4	100	—	—	3/3	100	—	—	7/8	88	92	
Mary Pat Salomone	5/5	100	3/4	75	—	—	4/4	100	3/3	100	—	—	—	—	94	
Indira Samarasekera	5/5	100	3/4	75	—	—	4/4	100	—	—	8/8	100	—	—	95	
Siim A. Vanaselja	5/5	100	4/4	100	—	—	4/4	100	—	—	8/8	100	—	—	100	
Thierry Vandal	5/5	100	3/4	75	3/4	75	—	—	—	—	8/8	100	—	—	90	
Dheeraj "D" Verma	5/5	100	3/4	75	4/4	100	—	—	—	—	8/8	100	8/8	100	95	

### Notes

- 1 Les réunions extraordinaires sont convoquées à courte échéance et ne font pas partie du calendrier régulier du conseil.
- 2 M. Poirier n'était membre d'aucun comité, mais il était invité à assister aux réunions des comités au besoin.

## L'arrangement

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire du plan d'arrangement, de l'arrangement, de la convention d'arrangement et de certaines conventions et questions connexes. Il est fortement recommandé aux actionnaires de lire l'information plus détaillée qui est présentée ailleurs dans la présente circulaire ou qui y est intégrée par renvoi, y compris le plan d'arrangement, dont un exemplaire figure à l'Appendice A de l'Annexe C de la présente circulaire, l'article 192 de la LCSA et la convention d'arrangement, dont un exemplaire figure à l'Annexe C de la présente circulaire.

### SOMMAIRE DE L'ARRANGEMENT

L'arrangement et les opérations connexes ont pour but de scinder TC Énergie en deux sociétés ouvertes indépendantes de première qualité : a) TC Énergie, une société d'infrastructures de gaz naturel et de solutions énergétiques à faible risque, diversifiée et axée sur la croissance qui est idéalement positionnée pour répondre à la demande croissante de l'industrie et des consommateurs pour des sources d'énergie fiables à faible teneur en carbone et à faibles émissions, y compris le gaz naturel; et b) South Bow, une société d'infrastructures essentielles qui bénéficie d'une position inégalée sur le marché pour assurer un approvisionnement en liquides résilient, sûr et sécuritaire des marchés où la demande est la plus forte et qui offre des possibilités de croissance et de création de valeur supplémentaires. Comme il est décrit plus en détail à la rubrique *L'arrangement – Modalités de l'arrangement*, l'arrangement consiste en une série d'opérations menant au transfert, par TC Énergie à South Bow, des actifs et des passifs faisant partie de l'entreprise de pipelines de liquides et à la distribution aux actionnaires de la totalité des actions ordinaires de South Bow. Si vous êtes un actionnaire à la date de clôture des registres pour les distributions, vous recevrez, en échange de chaque action de TC Énergie que vous détenez à la date de clôture des registres pour les distributions, une nouvelle action ordinaire de TC Énergie et 0,2 action ordinaire de South Bow. Par conséquent, immédiatement après la prise d'effet de l'arrangement, les personnes qui étaient des actionnaires à la date de clôture des registres pour les distributions détiendront la totalité des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow en circulation.

### CONTEXTE DE L'ARRANGEMENT

TC Énergie évalue continuellement les façons d'optimiser son portefeuille d'actifs et la structure du capital correspondante afin d'accroître la valeur à long terme pour les actionnaires. L'arrangement est l'aboutissement d'une série d'examen approfondis de l'entreprise de pipelines de liquides effectués par la direction de TC Énergie et le conseil.

Le texte qui suit résume les évaluations stratégiques, les options évaluées et les pistes recherchées, qui ont finalement conduit à la décision de séparer l'entreprise de pipelines de liquides, d'une part, de l'entreprise de gazoducs et de l'entreprise d'énergie et de solutions énergétiques de TC Énergie, d'autre part (lesquelles formeront collectivement TC Énergie après la réalisation de l'arrangement), au moyen d'une scission généralement libre d'impôt de l'entreprise de pipelines de liquides en faveur des actionnaires de TC Énergie. Durant ce processus, le conseil a consulté la direction ainsi que des conseillers financiers, juridiques et fiscaux afin d'évaluer le bien-fondé des diverses solutions.

En novembre 2020, la direction a entrepris un examen des solutions de rechange stratégiques pour l'entreprise de pipelines de liquides pour le compte du conseil selon des scénarios incluant ou non Keystone XL, qui comprenaient : a) la croissance de l'entreprise et le réinvestissement dans celle-ci; b) l'optimisation de l'entreprise et la collecte des flux de trésorerie; et c) la sortie de l'entreprise. À l'époque, l'entreprise de pipelines de liquides avait la possibilité de croître considérablement, à la suite de l'approbation de Keystone XL et de l'obtention du financement pour ce projet, grâce à un partenariat stratégique avec le gouvernement de l'Alberta. Après cet examen stratégique initial et cette opération, la direction a continué de suivre les principaux indicateurs afin d'orienter les solutions de rechange et les échéanciers à privilégier dans l'avenir.

En janvier 2021, le président Biden a révoqué le permis présidentiel pour Keystone XL, et TC Énergie a ensuite mis fin au projet en juin 2021. Devant l'impossibilité de réaliser un projet stratégique et transformateur comme Keystone XL, TC Énergie a entrepris un examen stratégique exhaustif de l'entreprise de pipelines de liquides, cette fois avec l'appui de conseillers financiers.

Les conseillers financiers ont par la suite effectué une analyse qu'ils ont présentée au conseil en trois temps :

- Le 18 février 2021, ils ont présenté une analyse du macroenvironnement et des perspectives du secteur, sous l'angle des données fondamentales du marché, de la transition énergétique et des répercussions éventuelles que ces facteurs auraient sur la stratégie de portefeuille et d'investissement à long terme de TC Énergie.
- Le 6 mai 2021, ils ont présenté leur examen et leur évaluation des perspectives stratégiques de TC Énergie pour son portefeuille diversifié, y compris le positionnement sur les marchés financiers et l'évaluation segmentée des divers secteurs d'activité.

- Le 28 juillet 2021, ils ont présenté les arguments en faveur d'une scission de l'entreprise de pipelines de liquides par rapport aux arguments en faveur du maintien du statu quo. Dans leur analyse, les conseillers ont tenu compte des incidences financières et stratégiques éventuelles, du positionnement sur le marché, d'une comparaison avec des sociétés comparables et d'évaluations boursières comparables. Les éléments examinés ont également compris des aperçus d'autres opérations de scission réussies dans le secteur de l'énergie et d'éventuels acheteurs stratégiques ou qui investissent dans des entreprises non cotées en bourse. L'analyse a permis de déterminer que le dessaisissement de l'entreprise de pipelines de liquides constituait une stratégie viable, mais qu'il existait des contraintes de temps à l'égard de la corroboration et de l'exécution de projets de croissance dans le secteur des infrastructures de gaz naturel et de l'électricité.

À la suite de cet examen exhaustif, il a été conclu qu'une scission de l'entreprise de pipelines de liquides constituait une solution possible pour permettre à cette entreprise de poursuivre sa croissance; toutefois, la direction a recommandé que la décision soit reportée à un moment ultérieur et a établi plusieurs conditions préalables à la réalisation d'une scission, notamment : a) des incidences sur le crédit neutres à positives et une concordance avec les notes cibles; b) des profils de flux de trésorerie pro forma qui permettent de respecter les engagements en matière de dividendes; c) une croissance des flux de trésorerie avérée de l'entreprise de gazoducs et de l'entreprise d'énergie et de solutions énergétiques; d) des occasions de croissance pour l'entreprise de pipelines de liquides au-delà de la capacité de répartition du capital de TC Énergie; et e) une volonté d'investissement externe suffisante pour soutenir l'opération. Dans l'intervalle, l'entreprise de pipelines de liquides serait conservée et continuerait de se concentrer sur la création de valeur en optimisant la capacité pipeline latente et en investissant dans des occasions de croissance peu capitalistiques dans ses corridors déjà exploités.

Parallèlement, pendant que l'examen stratégique était en cours, en juin 2021, TC Énergie et une autre société nord-américaine du secteur intermédiaire (le « coentrepreneur ») ont commencé à évaluer des structures de coentreprise éventuelles. Les parties ont finalement décidé d'examiner et d'évaluer une structure où chaque société fournirait des actifs liquides à une entité nouvellement constituée. La coentreprise éventuellement formée détiendrait les actifs, émettrait des titres de créance de société de portefeuille et redistribuerait le produit aux sociétés mères. Les deux parties ont tenu plusieurs réunions à distance et en personne pour discuter de la portée de l'opération, des synergies commerciales et opérationnelles et des principes directeurs du partenariat éventuel. Le projet d'opération éventuelle a été officiellement présenté au conseil le 4 novembre 2021, après quoi la direction a continué à promouvoir la possibilité d'une coentreprise.

D'autres renseignements et documents de contrôle diligent ont été échangés, y compris des prévisions financières détaillées concernant les actifs, des projets de croissance potentiels et des estimations préliminaires des coûts nécessaires pour concrétiser les plus-values identifiées. Une présentation de la direction a eu lieu en personne le 22 février 2022 au siège social du coentrepreneur, en présence de hauts dirigeants et de conseillers financiers de chaque partie. Le 17 mars 2022, la direction a envoyé au coentrepreneur une liste de conditions décrivant une proposition d'évaluation et les principales modalités du partenariat. Par la suite, les parties ont tenu d'autres discussions de suivi, mais, en fin de compte, aucune entente de principe n'a été conclue, et l'opération de coentreprise n'a pas été poursuivie.

Étant donné le fort potentiel de synergie d'un regroupement des actifs de TC Énergie et du coentrepreneur, avec le concours des conseillers financiers, la direction a évalué la possibilité d'acquérir simplement les actifs de liquides comparables du coentrepreneur dont l'apport à la coentreprise avait été envisagé auparavant. Le 28 avril 2022, la direction a présenté la proposition d'acquisition au conseil, qui a autorisé la direction à présenter une proposition indicative non contraignante (la « proposition indicative »). Le 4 mai 2022, TC Énergie a envoyé la proposition indicative au coentrepreneur. Le 16 mai 2022, la direction s'est fait répondre que, même si l'offre représentait une juste valeur pour l'entreprise, le coentrepreneur n'envisageait pas la vente pure et simple de ces actifs et, par conséquent, les parties ont mis fin à leurs pourparlers stratégiques.

Le 9 novembre 2022, TC Énergie a annoncé publiquement son intention de réunir plus de 5 G\$ en 2023 au moyen de dessaisissements d'actifs afin de financer un rattrapage de plus de 30 G\$ de ses projets d'investissement et de réduire l'endettement. Une vente totale ou partielle de l'entreprise de pipelines de liquides était l'une des solutions envisagées pour réaliser l'objectif de dessaisissement. La direction, avec le concours des conseillers financiers, a préparé les documents de commercialisation nécessaires pour solliciter l'intérêt d'acheteurs éventuels. Par la suite, des membres de la direction, des membres du personnel de l'entreprise de pipelines de liquides et des membres de l'équipe d'expansion de l'entreprise ont entamé des discussions avec des contreparties éventuelles.

Entre décembre 2022 et février 2023, des ententes de confidentialité ont été signées par des contreparties intéressées et des présentations de la direction ont eu lieu au bureau de TC Énergie à Houston, au Texas. Des modèles financiers, des questions et réponses et d'autres renseignements ont été échangés avec les contreparties. Après avoir tenu compte, entre autres, de l'intérêt préliminaire des investisseurs et d'une combinaison d'indications d'évaluation et de fuites fiscales pouvant découler d'une éventuelle opération, la direction a déterminé qu'une vente pure et simple ou une vente partielle de l'entreprise de pipelines de liquides ne maximiserait pas la valeur pour les actionnaires et aurait selon toute attente un effet dilutif sur le résultat par action et les flux de trésorerie distribuables par action. Ce constat a été corroboré par une analyse détaillée effectuée par les conseillers financiers des incidences financières d'une vente



totale ou partielle de l'entreprise de pipelines de liquides. Les documents fournis par les conseillers financiers ont également compris une analyse mise à jour des incidences financières d'une éventuelle opération de scission. Au cours de la réunion du conseil tenue le 14 février 2023, la direction a fourni une rétroaction sur les communications avec les acquéreurs éventuels de l'entreprise de pipelines de liquides et a fait savoir qu'il était peu probable qu'une vente totale ou partielle de l'entreprise constitue une solution de rechange viable. La direction a présenté la scission de l'entreprise de pipelines de liquides comme une opération stratégique réalisable qui permettrait d'optimiser le portefeuille de TC Énergie et d'en maximiser la valeur. Le conseil a donné la directive de procéder à une évaluation plus détaillée d'une éventuelle opération de scission.

Avant la fin de février 2023, des étapes anticipées initiales du processus d'arrangement avaient été officiellement lancées avec les conseillers financiers afin d'évaluer plus précisément la justification stratégique, les incidences financières, la réaction des marchés des capitaux propres et les évaluations comparatives de South Bow et de TC Énergie après l'arrangement. La direction (y compris le personnel interne des groupes juridique et fiscal de TC Énergie) a retenu les services d'autres conseillers de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (conseillers fiscaux), de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. (conseillers juridiques) et de White & Case LLP (conseillers juridiques) afin qu'ils fournissent des conseils sur la structuration de l'opération et effectuent des contrôles diligents préliminaires. Bain & Company, cabinet d'experts-conseils, a également été mandatée pour proposer la conception organisationnelle initiale de South Bow et pour évaluer les répercussions sur TC Énergie d'un point de vue organisationnel et financier.

Le 10 avril 2023, les conseillers financiers ont présenté à François Poirier, chef de la direction, à Bevin Wirzba, vice-président directeur et chef de groupe, Gazoducs et pipelines de liquides canadiens, et à d'autres membres de la haute direction de l'entreprise de pipelines de liquides des arguments stratégiques actualisés, des incidences financières détaillées, une analyse des marchés financiers et des hypothèses clés en matière d'évaluation confirmant la viabilité de l'arrangement.

Simultanément au processus d'évaluation de l'arrangement, au début de 2023, une autre société nord-américaine du secteur intermédiaire a proposé d'évaluer une éventuelle coentreprise de liquides. Une entente de confidentialité a été signée le 17 janvier 2023, et une séance de réflexion a eu lieu au bureau de TC Énergie à Houston, au Texas, le 17 janvier 2023, à laquelle ont participé des professionnels du développement commercial et de l'expansion d'entreprise des deux sociétés. Des membres de la haute direction de l'entreprise de pipelines de liquides ont rencontré le vice-président directeur et chef des affaires commerciales de la contrepartie le 9 février 2023 et le 23 février 2023, respectivement. Une autre rencontre a eu lieu au bureau de TC Énergie à Houston, au Texas, le 21 mars 2023, avec des professionnels du développement commercial et de l'expansion d'entreprise des deux sociétés. Des renseignements supplémentaires et des données générales ont été échangés, mais aucune question importante ni aucune structure d'opération détaillée n'ont été abordées, et les interactions n'ont pas conduit à des projets futurs concrets. TC Énergie a déterminé que cette opération de coentreprise n'améliorerait pas la valeur de son entreprise de pipelines de liquides et que le risque commercial associé à l'éventuelle entité pro forma ne correspondait pas à sa propension au risque.

Le 27 avril 2023, la direction a présenté au conseil une mise à jour des solutions de rechange stratégiques pour l'entreprise de pipelines de liquides. Après avoir étudié des projets de coentreprise et, plus récemment, une vente totale ou partielle de l'entreprise, la direction a informé le conseil qu'une scission de l'entreprise de pipelines de liquides constituait la meilleure solution pour permettre à l'entreprise de maximiser la valeur pour les actionnaires. Les principaux arguments invoqués en faveur de la scission étaient : a) le potentiel de rehaussement de la valeur pour les actionnaires induit par la capacité de South Bow de croître à long terme en bénéficiant d'un accès indépendant à du capital auquel elle n'a pas accès aujourd'hui parce que le programme d'investissement de TC Énergie est axé sur son entreprise de gazoducs et son entreprise d'énergie et de solutions énergétiques; et b) la capacité de TC Énergie et de South Bow de se concentrer sur leur propre éventail de possibilités et sur des propositions d'investissement distinctives après la scission.

L'analyse détaillée présentée au conseil lors de la réunion a porté sur les principaux sujets suivants : a) la proposition de valeur de chaque entité sur une base individuelle; b) une évaluation des marchés des capitaux propres et une comparaison avec deux titres négociés séparément de sociétés comparables présentées par des conseillers financiers; c) les incidences financières sur le bénéfice par action et les flux de trésorerie distribuables par action et les paramètres de crédit (y compris les éventuelles synergies); d) l'évaluation d'une domiciliation au Canada par rapport à une domiciliation aux États-Unis; et e) des considérations importantes en matière de gouvernance des processus présentées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. L'analyse financière a reposé sur les hypothèses clés suivantes : a) le dividende actuel, une fois réparti entre TC Énergie et South Bow, demeurera inchangé sur une base combinée; b) South Bow disposera de capitaux suffisants pour obtenir une note de première qualité; et c) la scission de l'entreprise de pipelines de liquides pourra généralement se faire en franchise d'impôt pour les actionnaires existants. Le conseil a appuyé la poursuite du projet de scission, notamment en confirmant les hypothèses sous-jacentes et en réalisant un contrôle diligent en vue d'une annonce éventuelle à la fin de juillet 2023.

Le 23 mai 2023, le conseil a approuvé la mise sur pied d'un comité spécial (le « comité spécial ») composé entièrement de membres indépendants du conseil : William Johnson, Susan Jones, John Lowe, Una Power et Dheeraj Verma. Le mandat du comité spécial consistait

à aider le conseil à fournir des commentaires, des conseils et de l'aide relativement à la structure d'une éventuelle scission de l'entreprise de pipelines de liquides ainsi qu'aux décisions, aux aspects et aux autres questions clés y ayant trait.

Au cours de la réunion du conseil tenue le 7 juin 2023, la direction a fait le point sur les principaux volets de travail de l'arrangement, soit la structuration, la fiscalité, le contrôle diligent juridique et l'analyse des coûts, qui continuaient de progresser sans qu'aucun problème important ne soit constaté à ce moment-là. La justification stratégique, l'évaluation et la comparaison avec des sociétés comparables ont également été examinées. Les paramètres financiers et d'évaluation présentés tenaient compte du plan de dessaisissement de plus de 5 G\$ de TC Énergie. La discussion a porté principalement sur les scénarios de capitaux propres de South Bow et de TC Énergie et la thèse d'investissement qui seraient communiqués aux investisseurs et aux marchés financiers à la suite d'une éventuelle annonce de l'opération. Le conseil a demandé à la direction de continuer à faire progresser l'arrangement en vue d'une annonce cible après la prochaine réunion du conseil prévue pour le 27 juillet 2023.

En juin 2023, la direction a communiqué avec Evercore, conseiller financier dont TC Énergie n'avait pas encore retenu les services et qui n'avait encore participé à aucune analyse financière ou de structure d'opération relativement à la scission de l'entreprise de pipelines de liquides, pour discuter de la possibilité qu'Evercore fournisse un avis sur le caractère équitable au conseil concernant l'arrangement. Les services d'Evercore ont été retenus officiellement le 26 juillet 2023.

À la réunion du conseil tenue le 27 juillet 2023, la direction a fourni une trousse complète de document comprenant un aperçu de l'arrangement. Au cours de la réunion, la direction a réaffirmé la justification stratégique de l'arrangement, qui a également été étayée par l'analyse de J.P. Morgan et de RBC Marchés des Capitaux. En complément de l'analyse financière de l'arrangement, le conseil a reçu un avis sur le caractère équitable verbal préliminaire d'Evercore. La direction a également présenté les risques éventuels liés à l'opération et les mesures d'atténuation correspondantes.

Après avoir présenté l'aperçu de l'arrangement, la direction a fait le point sur les principaux volets de travail suivants à accomplir avant l'annonce de l'arrangement : a) la structure généralement libre d'impôt de l'opération validée, ou devant être validée, par des avis quant à certaines questions fiscales de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Canada et États-Unis), de White & Case LLP (États-Unis) et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Canada); b) les notes de première qualité attendues de deux agences de notation parmi Moody's, S&P et Fitch; c) la réalisation d'un contrôle diligent juridique sans problème important; d) la conception organisationnelle initiale de South Bow et de Énergie TC et les incidences des asynergies, qui ont été jugées négligeables; e) les plans de communication interne et externe détaillés et les activités de mobilisation.

Les documents présentés au conseil ont également corroboré les conditions préalables suivantes après l'examen exhaustif effectué par les conseillers financiers : a) des incidences sur le crédit neutres à positives pour TC Énergie après la réalisation de l'arrangement, y compris un levier financier cible pour le ratio de la dette sur le BAIIA de 4,75 fois pour 2024 et l'attente selon laquelle South Bow obtiendra une note de première qualité; b) la répartition des dividendes entre TC Énergie et South Bow qui permettra à chaque entité de disposer de flux de trésorerie excédentaires assurant une souplesse financière et stratégique pour le réinvestissement du capital, le remboursement de la dette ou le remboursement de capital aux actionnaires; c) le programme d'investissement garanti de TC Énergie devant se traduire par une hausse significative du BAIIA comparable en cohérence avec ses perspectives de croissance des dividendes à long terme; d) le programme d'investissement garanti de plus de 30 G\$ de TC Énergie pour le deuxième trimestre de 2023 axé sur l'entreprise de gazoducs et l'entreprise d'énergie et de solutions énergétiques qui ne prévoit pas d'investissement dans la croissance de l'entreprise de pipelines de liquides; e) les préoccupations en matière de sécurité énergétique et la lenteur des effets de la transition énergétique qui rendent nécessaire le maintien d'infrastructures de liquides essentielles pour soutenir les marchés mondiaux du pétrole et des produits raffinés.

À la suite de la présentation et des discussions au sujet de l'arrangement, le conseil a déterminé que la mise en œuvre de l'arrangement est dans l'intérêt véritable de TC Énergie et a autorisé la société à mettre en œuvre l'arrangement. Le 27 juillet 2023, TC Énergie a annoncé publiquement l'arrangement.

Entre le 31 mai 2023 et le 5 février 2024, le comité spécial s'est réuni à neuf reprises afin d'examiner diverses questions concernant l'arrangement et de donner des conseils sur ces questions, y compris les modalités importantes des principales conventions relatives à l'arrangement, l'état d'avancement des décisions en matière d'impôt, le traitement des titres incitatifs de TC Énergie et des autres avantages sociaux, la composition de la direction et du conseil d'administration de South Bow, les activités relatives au plan d'exécution de la scission de l'entreprise de pipelines de liquides et le plan de communication relatif à l'arrangement.

Le 20 mars 2024, le comité spécial et le conseil ont tenu une réunion conjointe avec leurs conseillers juridiques et financiers et les membres de la direction afin de recevoir des nouvelles de l'arrangement. La direction a résumé les faits récents concernant les principaux volets de travail. RBC Marchés des Capitaux et J.P. Morgan ont toutes deux informé le comité spécial et le conseil de leur analyse en cours relative à l'arrangement. Le comité spécial et le conseil ont discuté avec la direction et Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. d'une

première ébauche de la circulaire qui avait été distribuée avant la réunion. À la suite des présentations et des discussions, le conseil a décidé de tenir l'assemblée le 4 juin 2024 et a fixé au 16 avril 2024 la date de clôture des registres pour l'assemblée.

Le 10 avril 2024, le conseil a tenu une réunion spéciale afin d'examiner l'arrangement. Le comité d'audit a rencontré la direction et des représentants de KPMG avant la réunion du conseil afin de passer en revue les états financiers inclus dans la présente circulaire, et les a ensuite recommandés au conseil aux fins d'approbation. Au cours de la réunion du conseil, la direction a fourni un aperçu détaillé du dossier de décision et des modalités et conditions de l'arrangement. Après la présentation de la direction, Evercore a fourni un avis verbal (qu'elle a ensuite confirmé par écrit) selon lequel, à la date de cet avis et sous réserve des divers facteurs et des diverses hypothèses, réserves et restrictions énoncés dans cet avis, la contrepartie devant être reçue par les actionnaires aux termes de l'arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires. À la suite des présentations et des discussions, le conseil : a) a déterminé que l'arrangement est dans l'intérêt véritable de TC Énergie; b) a approuvé l'arrangement, les modalités de la convention d'arrangement et les opérations qui y sont prévues; et c) a ordonné que l'arrangement soit soumis à l'approbation des actionnaires et a recommandé aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow.

## MOTIFS À L'APPUI DE L'ARRANGEMENT

Avant de recommander aux actionnaires de voter **en faveur** de la résolution relative à l'arrangement, le conseil a tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

### Examen complet des solutions de rechange

L'arrangement est l'aboutissement d'un processus rigoureux d'examen et d'analyse stratégiques des solutions de rechange possibles pour l'entreprise de pipelines de liquides que le conseil, la direction et les conseillers financiers, fiscaux et juridiques ont mené sur une période de deux ans. Le conseil a envisagé diverses opérations possibles pour assurer l'avenir à long terme de l'entreprise de pipelines de liquides en tenant compte de la stratégie, du portefeuille d'exploitation, des besoins de capitaux et de la capacité de TC Énergie, des occasions de croissance et des enjeux actuels liés à la transition énergétique, notamment : a) la scission totale ou partielle de l'entreprise de pipelines de liquides; b) la vente à un acheteur stratégique ou qui investit dans des entreprises non cotées en bourse; c) une coentreprise avec un partenaire stratégique; d) la vente d'une participation minoritaire; et e) le statu quo. À la suite de ce processus approfondi d'examen et d'analyse, le conseil a conclu que l'arrangement était la meilleure solution possible pour TC Énergie et l'entreprise de pipelines de liquides dans l'avenir. Voir la rubrique *L'arrangement – Contexte de l'arrangement*.

### Occasions de croissance indépendantes et uniques

L'arrangement devrait créer deux sociétés ouvertes indépendantes de première qualité qui seront en mesure de saisir pleinement les occasions offertes par les fondamentaux à long terme qui déterminent la demande en matière de sécurité énergétique, d'abordabilité et de durabilité.

TC Énergie et South Bow seront chacune une société d'infrastructures énergétiques de premier ordre disposant de vastes possibilités distinctes d'expansion interne et externe grâce à des projets de croissance et à des acquisitions stratégiques. La scission de l'entreprise de pipelines de liquides permettra à TC Énergie et à South Bow de mettre en œuvre des stratégies de croissance indépendantes et, plus particulièrement, de doter l'entreprise de pipelines de liquides d'une structure du capital lui permettant de financer des occasions de croissance qui pourraient ne pas lui être offertes si elle avait continué de faire partie de l'entreprise consolidée de TC Énergie.

TC Énergie sera une société d'infrastructures de gaz naturel et de solutions énergétiques unifiée axée sur la croissance, concentrée sur ses activités de gazoducs, de stockage et d'électricité et dotée d'un portefeuille d'entreprises réglementées à faible risque assimilables à des services publics répondant à environ 30 % de la demande de gaz naturel en Amérique du Nord. TC Énergie continuera de mettre en œuvre son programme d'investissement garanti de premier plan d'environ 31 G\$<sup>1</sup> qui prévoit des dépenses en immobilisations nettes approuvées annuelles de l'ordre de 6 G\$ à 7 G\$ après 2024. South Bow disposera d'une couverture opérationnelle irremplaçable comprenant des infrastructures essentielles et stratégiques en Amérique du Nord qui acheminent les ressources du BSOC et des États-Unis à longue durée de vie et à faible déplétion jusqu'aux principaux marchés de raffinage et d'exportation de pétrole de l'Amérique du Nord. Grâce à son réseau de pipelines de liquides de 4 900 km (3 045 milles) soutenu par des contreparties de première qualité et à ses contrats garantis à long terme uniques, South Bow devrait générer des flux de trésorerie stables et solides.

### Répartition du capital indépendante

En tant que sociétés indépendantes, TC Énergie et South Bow auront des bilans distincts, ce qui leur donnera un accès indépendant aux marchés financiers. Chaque société pourra adapter ses stratégies de répartition du capital en fonction de son propre éventail de possibilités, de ses flux de trésorerie générés à l'interne, de ses cibles de levier financier et de ses engagements en matière de dividendes. La stratégie de répartition du capital de TC Énergie visera l'équilibre entre la croissance durable des dividendes, dont le taux devrait se

---

<sup>1</sup> Au 31 décembre 2023.

situer entre 3 % et 5 % par année, et le réinvestissement dans son programme d'investissement garanti conformément à ses objectifs de désendettement. La structure du capital initiale de South Bow devrait lui permettre d'obtenir des notes de crédit de première qualité et de générer des flux de trésorerie importants pour soutenir un dividende de base solide et stable qui devrait croître au fil du temps, tout en lui donnant la possibilité d'accélérer le désendettement ou de rachats d'actions.

### **Valeur supplémentaire pour les actionnaires**

L'arrangement devrait maximiser la valeur pour les actionnaires en permettant à TC Énergie et à South Bow de poursuivre une croissance ordonnée de façon indépendante grâce à leur éventail de possibilités distinct. TC Énergie accordera plus d'importance à ses activités à tarifs réglementés et se concentrera sur les infrastructures de gaz naturel, qui sont portées par de solides fondamentaux à long terme, et sur l'énergie et les solutions énergétiques, qui s'appuient sur le nucléaire, l'accumulation hydro-électrique par pompage et les nouvelles possibilités en matière d'énergie. South Bow misera sur son cadre contractuel de premier ordre et portera son attention sur l'accroissement de la valeur grâce à l'optimisation des capacités et à des investissements stratégiques dans les corridors afin de maintenir et d'élargir sa part de marché. De plus, en offrant aux investisseurs deux propositions de valeur attrayantes uniques et indépendantes, TC Énergie et South Bow devraient attirer collectivement un plus grand nombre d'investisseurs que celui que TC Énergie peut attirer avant l'arrangement. Par conséquent, nous estimons que les sociétés distinctes obtiendront, globalement, une évaluation supérieure à celle qui était accordée à TC Énergie avant l'arrangement.

### **Orientation de la direction et harmonisation de la rémunération des employés fondée sur des titres de capitaux propres**

L'arrangement ferait en sorte que TC Énergie et South Bow auront chacune leur équipe de haute direction spécialisée et protégerait chaque société des risques de volatilité associés à l'autre. De plus, l'arrangement devrait améliorer la capacité de TC Énergie et de South Bow d'harmoniser leurs programmes de rémunération des employés fondés sur des titres de capitaux propres respectifs avec le rendement de leurs entreprises.

### **Options d'investissement**

L'arrangement offrira aux actionnaires deux occasions d'investissement uniques dans TC Énergie et South Bow et leur permettra de conserver initialement une participation dans les deux sociétés. TC Énergie devrait générer une croissance des flux de trésorerie à long terme proportionnée à son taux de croissance des dividendes de 3 % à 5 % grâce à son portefeuille diversifié d'entreprises d'infrastructures de gaz naturel et d'énergie et de solutions énergétiques assimilables à des services publics, tandis que South Bow, de par sa position concurrentielle de premier plan dans son secteur, devrait générer des flux de trésorerie contractuels à long terme en tant que propriétaire d'infrastructures de liquides essentielles et stratégiques.

### **Approbations et équité procédurale**

La recommandation du conseil selon laquelle les actionnaires devraient voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement est le résultat d'un processus approfondi qui a été mené avec l'appui et les conseils du comité spécial, et en consultation et en collaboration avec les conseillers financiers, juridiques, comptables et fiscaux du conseil ainsi qu'avec la direction. L'arrangement est assujéti, entre autres, aux mécanismes procéduraux suivants :

- l'arrangement ne prendra effet qu'après avoir été approuvé par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée;
- la présente circulaire a été préparée et remise aux actionnaires conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables afin de fournir suffisamment de renseignements pour permettre aux actionnaires de prendre une décision de vote éclairée à l'égard de l'arrangement;
- l'arrangement doit être approuvé par la Cour, qui tiendra compte, entre autres, du caractère équitable de l'arrangement pour les personnes touchées par celui-ci, tant sur le plan du fond que sur le plan de la procédure.

### **Avis sur le caractère équitable**

Le conseil a reçu l'avis sur le caractère équitable selon lequel, à la date de celui-ci et d'après les divers facteurs et les diverses hypothèses, réserves et restrictions qui y sont énoncés et sous réserve de ceux-ci, la contrepartie que les actionnaires doivent recevoir dans le cadre de l'arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires. Voir la rubrique *L'arrangement – Avis sur le caractère équitable*.

### **Traitement fiscal**

L'arrangement sera généralement réalisé en franchise d'impôt pour un actionnaire résident qui détient ses actions de TC Énergie à titre d'immobilisations. Un résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes éventuelles de l'arrangement pour les actionnaires résidents est présenté à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes*.

En règle générale, la distribution réputée découlant de l'arrangement est censée être libre d'impôt pour les actionnaires aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, sauf dans le cas des sommes en espèces reçues au lieu de fractions d'actions ordinaires de South Bow. Un résumé des incidences fiscales fédérales américaines importantes éventuelles de l'arrangement pour les porteurs américains est présenté à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales américaines*.

### Modalités conformes aux attentes raisonnables des parties intéressées

Le conseil a tenu compte des attentes raisonnables de toutes les parties intéressées de TC Énergie et estime que les modalités de l'arrangement sont conformes à ces attentes.

L'exposé qui précède décrit les principaux facteurs dont le conseil a tenu compte dans son examen et son évaluation de l'arrangement, mais il ne se veut pas exhaustif. Les facteurs et avantages potentiels décrits ci-dessus sont soumis à un certain nombre de risques et pourraient donc ne pas se concrétiser, en totalité ou en partie. Voir la rubrique *L'arrangement – Facteurs de risque liés à l'arrangement*. En raison de la grande variété de facteurs examinés par le conseil et de la complexité de ces questions, le conseil a jugé qu'il n'était pas possible de quantifier les facteurs décrits ci-dessus ou de leur attribuer des pondérations relatives. En outre, chaque membre du conseil aurait pu attribuer une pondération différente aux divers facteurs.

### RECOMMANDATION DU CONSEIL

Le conseil, agissant avec l'appui et les conseils du comité spécial, et en consultation et en collaboration avec ses conseillers financiers, juridiques, comptables et fiscaux ainsi qu'avec la direction, après avoir procédé à un examen approfondi et attentif, notamment : a) des renseignements concernant TC Énergie; b) de l'arrangement et de ses répercussions sur TC Énergie et toutes les parties intéressées concernées; c) des solutions de rechange à l'arrangement offertes à TC Énergie, y compris le statu quo; d) de l'avis sur le caractère équitable; et e) des autres questions qu'il a jugées nécessaires ou appropriées, y compris les facteurs et les risques énoncés ailleurs dans la présente circulaire : a) a conclu que l'arrangement est dans l'intérêt de TC Énergie; b) a approuvé l'arrangement, les modalités de la convention d'arrangement et les opérations prévues par celle-ci; et c) a donné la directive que l'arrangement soit soumis aux actionnaires aux fins d'approbation et a recommandé aux actionnaires de voter **en faveur** de la résolution relative à l'arrangement et **en faveur** de la résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow.

**LE CONSEIL VOUS RECOMMANDE DE VOTER EN FAVEUR DE LA RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT ET DE LA  
RÉSOLUTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES DE SOUTH BOW.**

### AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE

TC Énergie a retenu les services d'Evercore aux termes d'une lettre de mission datée du 26 juillet 2023 afin que celle-ci prépare et remette au conseil l'avis sur le caractère équitable en toute indépendance.

Dans le cadre de cette mission, le 10 avril 2024, Evercore a fourni au conseil un avis verbal qu'elle a ensuite confirmé par écrit selon lequel, à la date de cet avis et d'après les divers facteurs et les diverses hypothèses, réserves et restrictions énoncés dans cet avis et sous réserve de ceux-ci, la contrepartie devant être reçue par les actionnaires aux termes de l'arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires.

Le texte intégral de l'avis sur le caractère équitable, qui énonce notamment les hypothèses formulées, les questions examinées, les réserves et les restrictions applicables à l'avis sur le caractère équitable, ainsi que l'examen effectué dans le cadre de celui-ci, est joint à l'*Annexe D* de la présente circulaire. **Le sommaire de l'avis sur le caractère équitable qui figure dans la présente circulaire est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de cet avis, et les actionnaires sont priés de lire l'avis sur le caractère équitable attentivement et en entier.**

TC Énergie a convenu de verser à Evercore des honoraires fixes pour la préparation et la remise de l'avis sur le caractère équitable, quelles que soient ses conclusions et peu importe que l'arrangement soit réalisé ou non, ainsi que de rembourser à Evercore ses frais remboursables raisonnables et de l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités découlant de sa mission de fournir l'avis sur le caractère équitable. Les honoraires payables à Evercore dans le cadre de sa mission ne dépendent aucunement de la réalisation de l'arrangement ou de quelque autre opération.

L'avis sur le caractère équitable ne constitue pas une recommandation faite à un actionnaire sur la façon dont il devrait voter à l'égard des résolutions devant être examinées par les actionnaires à l'assemblée ou de toute autre question. L'avis sur le caractère équitable ne traite d'aucun autre aspect de l'arrangement ou d'une opération connexe, y compris les aspects juridiques, fiscaux ou réglementaires de l'arrangement qui pourraient être pertinents pour TC Énergie ou les actionnaires, et aucun avis ni aucune opinion n'a été exprimé quant aux avantages de l'arrangement par rapport à d'autres solutions de rechange stratégiques qui pourraient être offertes à TC Énergie. Evercore n'a pas établi d'évaluation formelle de TC Énergie ou de ses titres ou actifs, et l'avis sur le caractère équitable ne devrait pas être interprété comme telle. L'avis sur le caractère équitable n'est qu'un facteur dont le conseil a tenu compte pour parvenir à sa décision de

recommander aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement. Voir la rubrique *L'arrangement – Motifs de l'arrangement*.

**Le conseil recommande fortement aux actionnaires de lire l'avis sur le caractère équitable attentivement et en entier. Pour de plus amples renseignements, voir l'Annexe D de la présente circulaire.**

### Compétences d'Evercore

Evercore est une société bancaire d'investissement internationale indépendante qui fournit des services consultatifs sur une grande variété de sujets, notamment les fusions, les ventes, les acquisitions, les prises de contrôle par emprunt, les coentreprises, la stratégie, la défense et les conseils aux actionnaires. Evercore a agi en tant que conseiller financier dans le cadre d'un grand nombre d'opérations à l'échelle mondiale visant des sociétés ouvertes et fermées de divers secteurs d'activité et possède une vaste expérience dans l'établissement d'avis sur le caractère équitable dans le cadre de fusions et d'autres opérations.

### Indépendance d'Evercore

Evercore est indépendante de TC Énergie et de toute autre « personne intéressée » pour l'application de l'article 6.1 du Règlement 61-101. Ni Evercore ni aucune des entités du même groupe qu'elle (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101) : a) n'est un initié visé à l'égard d'une personne intéressée, une personne avec laquelle une personne intéressée a des liens ou une entité du même groupe qu'une personne intéressée (au sens donné à ces expressions dans le Règlement 61-101); b) n'est un conseiller d'une personne intéressée à l'égard de l'arrangement; c) ne reçoit une rémunération qui dépend en totalité ou en partie de la conclusion formulée dans l'avis sur le caractère équitable ou de l'issue de l'arrangement; d) n'est un chef de file, un co-chef de file ou un membre d'un groupe de courtiers-démarcheurs formé pour l'arrangement; e) n'est l'auditeur externe d'une personne intéressée; ou f) n'a un intérêt financier important dans la réalisation de l'arrangement. Evercore n'a conclu aucune autre convention ou entente avec TC Énergie ou l'une des personnes avec lesquelles elle a des liens ou l'un des membres de son groupe relativement à des opérations futures. Evercore n'a pas agi à titre de placeur pour compte ou de preneur ferme dans le cadre d'un financement concernant TC Énergie ou l'une des personnes avec lesquelles elle a des liens ou l'un des membres de son groupe au cours de la période de 24 mois précédant la date à laquelle elle a été contactée pour la première fois au sujet de l'arrangement. Compte tenu de la nature du rôle d'Evercore à l'égard de ces questions, le conseil était convaincu de l'indépendance satisfaisante d'Evercore.

Evercore et les membres de son groupe exercent un vaste éventail d'activités pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients, notamment dans les domaines du financement d'entreprises, des fusions et acquisitions, de la vente de titres de capitaux propres, de la négociation et de la recherche, du capital-investissement, des placements, de la gestion d'actifs et des activités connexes. Dans le cadre de ces activités, entre autres, Evercore et les membres de son groupe et/ou leurs employés respectifs, ainsi que les fonds d'investissement dans lesquels l'un d'eux peut détenir une participation financière, peuvent à tout moment, directement ou indirectement, détenir des positions acheteur ou vendeur et peuvent se livrer à des activités de négociation ou effectuer d'autres opérations, pour leur propre compte ou pour le compte de clients, visant des titres de créance ou de capitaux propres, des créances de rang supérieur et/ou des produits dérivés ou d'autres instruments financiers de TC Énergie, de South Bow et de membres du même groupe que celles-ci, respectivement, ou de personnes qui sont des concurrents, des clients ou des fournisseurs de TC Énergie et de South Bow, ou liés à ces personnes.

## MODALITÉS DE L'ARRANGEMENT

La description qui suit est présentée entièrement sous réserve du texte intégral du plan d'arrangement, dont un exemplaire figure à l'Appendice A de la convention d'arrangement, qui est reproduite à l'Annexe C de la présente circulaire. Les actionnaires sont priés de lire le plan d'arrangement attentivement et en entier.

À compter de l'heure de prise d'effet, les événements, les affaires et les opérations qui suivent surviendront et seront réputés survenir dans l'ordre suivant, sans autre mesure, autorisation ni formalité, chaque événement, affaire ou opération survenant et étant réputé survenir immédiatement après la survenance de l'événement, de l'affaire ou de l'opération qui précède :

- a) les modalités du régime de droits des actionnaires de TC Énergie feront l'objet d'une renonciation dans la mesure nécessaire pour faciliter la réalisation des opérations prévues par le plan d'arrangement;
- b) les statuts de TC Énergie seront modifiés afin de créer un nombre illimité d'actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement et un nombre illimité d'actions spéciales de TC Énergie et d'en autoriser l'émission, chaque nouvelle catégorie étant assortie des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés à la Pièce I du plan d'arrangement;
- c) les statuts de South Bow seront modifiés afin de faire ce qui suit :
  - (i) prévoir que South Bow aura un minimum de 7 et un maximum de 15 administrateurs;

- (ii) remplacer, dans leur intégralité, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions actuellement rattachés aux actions ordinaires de South Bow par ceux qui sont énoncés à la Pièce II du plan d'arrangement;
  - (iii) modifier la désignation des actions privilégiées existantes de South Bow, soit « actions privilégiées », par « actions privilégiées de premier rang » et remplacer, dans leur intégralité, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions s'y rattachant par ceux qui sont énoncés à la Pièce II du plan d'arrangement;
  - (iv) créer les actions suivantes et en autoriser l'émission :
    - i. un nombre illimité d'actions spéciales de South Bow;
    - ii. un nombre d'actions privilégiées de deuxième rang ne dépassant pas celui prévu dans les modalités de celles-ci;
 chaque nouvelle catégorie étant assortie des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés à la Pièce II du plan d'arrangement;
  - (v) remplacer, dans leur intégralité, les autres dispositions actuelles des statuts de South Bow par celles qui sont énoncées à la Pièce III du plan d'arrangement;
- d) aux termes d'une restructuration du capital de TC Énergie, chaque action de TC Énergie en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet sera échangée contre une action ordinaire de TC Énergie visée par l'arrangement et une action spéciale de TC Énergie, et les actions de TC Énergie ainsi échangées seront annulées;
  - e) le régime d'options d'achat d'actions de South Bow et le régime de droits des actionnaires de South Bow entreront en vigueur;
  - f) chaque employé non muté et chaque ancien employé de TC Énergie qui détient des options d'achat d'actions de TC Énergie échangera ces options d'achat d'actions de TC Énergie contre un nombre de nouvelles options d'achat d'actions de TC Énergie correspondant au nombre d'options d'achat d'actions de TC Énergie ainsi échangées par cet employé non muté ou cet ancien employé de TC Énergie, selon le cas, et les options d'achat d'actions de TC Énergie ainsi échangées seront annulées;
  - g) chaque Employé muté qui détient des options d'achat d'actions de TC Énergie échangera ces options d'achat d'actions de TC Énergie contre un nombre d'options d'achat d'actions de South Bow correspondant au nombre d'options d'achat d'actions de TC Énergie ainsi échangées par cet employé muté multiplié par le ratio d'échange pour les employés mutés (arrondi à la baisse au nombre entier le plus près), et les options d'achat d'actions de TC Énergie ainsi échangées seront annulées;
  - h) chaque employé muté qui détient des UAI de TC Énergie aliénera ces UAI de TC Énergie et South Bow attribuera à cet employé muté un nombre d'UAI de South Bow correspondant au nombre d'UAI de TC Énergie ainsi aliénées multiplié par le ratio d'échange pour les employés mutés (arrondi à la baisse au nombre entier le plus près), et les UAI de TC Énergie ainsi aliénées seront annulées;
  - i) chaque employé muté qui détient des UAR de TC Énergie aliénera ces UAR de TC Énergie et South Bow attribuera à cet employé muté un nombre d'UAR de South Bow correspondant au nombre d'UAR de TC Énergie ainsi aliénées multiplié par le ratio d'échange pour les employés mutés (arrondi à la baisse au nombre entier le plus près), et les UAR de TC Énergie ainsi aliénées seront annulées;
  - j) chaque actionnaire transférera à South Bow la totalité de ses actions spéciales de TC Énergie en contrepartie de l'émission par South Bow d'un nombre d'actions ordinaires de South Bow égal à 0,2 multiplié par le nombre d'actions de TC Énergie que détenait cet actionnaire immédiatement avant l'heure de prise d'effet;
  - k) TC Énergie transférera les biens transférés à South Bow en contrepartie de l'émission par South Bow à TC Énergie de 100 actions spéciales de South Bow;
  - l) TC Énergie rachètera aux fins d'annulation la totalité des actions spéciales de TC Énergie détenues par South Bow pour un montant égal au montant du rachat (établi conformément aux statuts de TC Énergie) de ces actions spéciales de TC Énergie, montant que TC Énergie réglera en émettant en faveur de South Bow le billet de rachat de TC Énergie;
  - m) South Bow rachètera aux fins d'annulation la totalité des actions spéciales de South Bow détenues par TC Énergie pour un montant égal au montant du rachat (établi conformément aux statuts de South Bow) de ces actions spéciales de South Bow, montant que South Bow réglera en émettant en faveur de TC Énergie le billet de rachat de South Bow;
  - n) TC Énergie réglera le capital du billet de rachat de TC Énergie en transférant à South Bow le billet de rachat de South Bow. Simultanément, South Bow réglera le capital du billet de rachat de South Bow en transférant à TC Énergie le billet de rachat de TC Énergie. Le billet de rachat de TC Énergie et le billet de rachat de South Bow seront dès lors annulés;

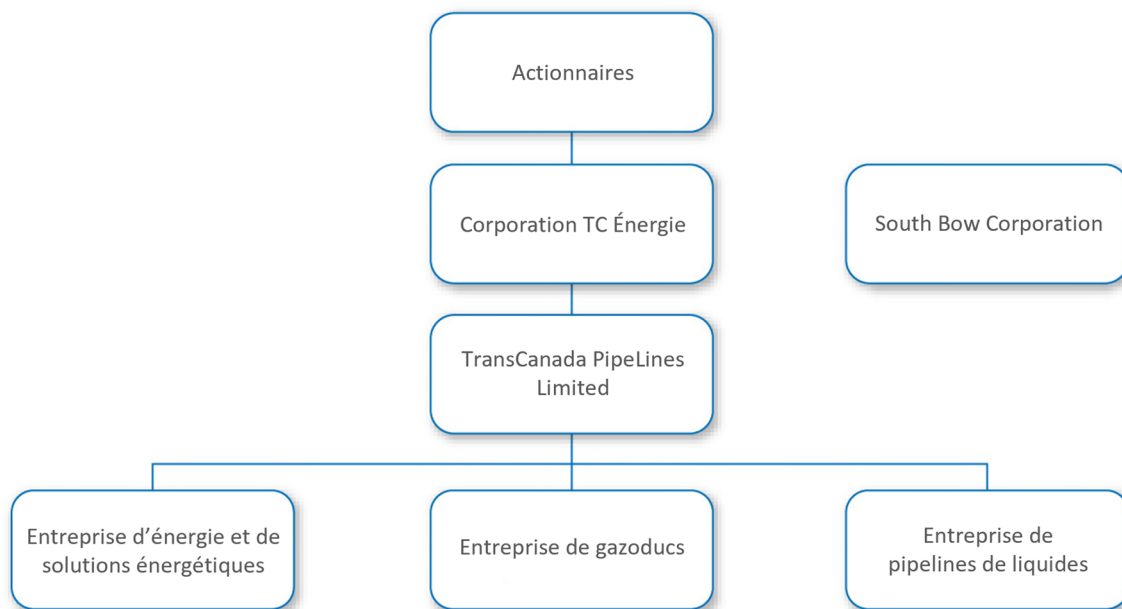
- o) les statuts de South Bow seront modifiés afin de supprimer les actions spéciales de South Bow du capital autorisé de South Bow;
- p) conformément aux modalités des actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement, chaque porteur d'actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement échangera chaque action ordinaire de TC Énergie visée par l'arrangement qu'il détient contre une nouvelle action ordinaire de TC Énergie, et les actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement ainsi échangées seront annulées;
- q) les statuts de TC Énergie seront modifiés afin de supprimer les actions spéciales de TC Énergie et les actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement du capital autorisé de TC Énergie.

Pour en savoir plus sur le traitement des options d'achat d'actions de TC Énergie (y compris les rajustements apportés à leur prix d'exercice), des options d'achat d'actions de South Bow (y compris l'établissement de leur prix d'exercice), des UAI de TC Énergie, des UAI de South Bow, des UAR de TC Énergie, des UAR de South Bow et des UAD de TC Énergie dans le cadre de l'arrangement, voir la rubrique *L'arrangement – Traitement des titres incitatifs*.

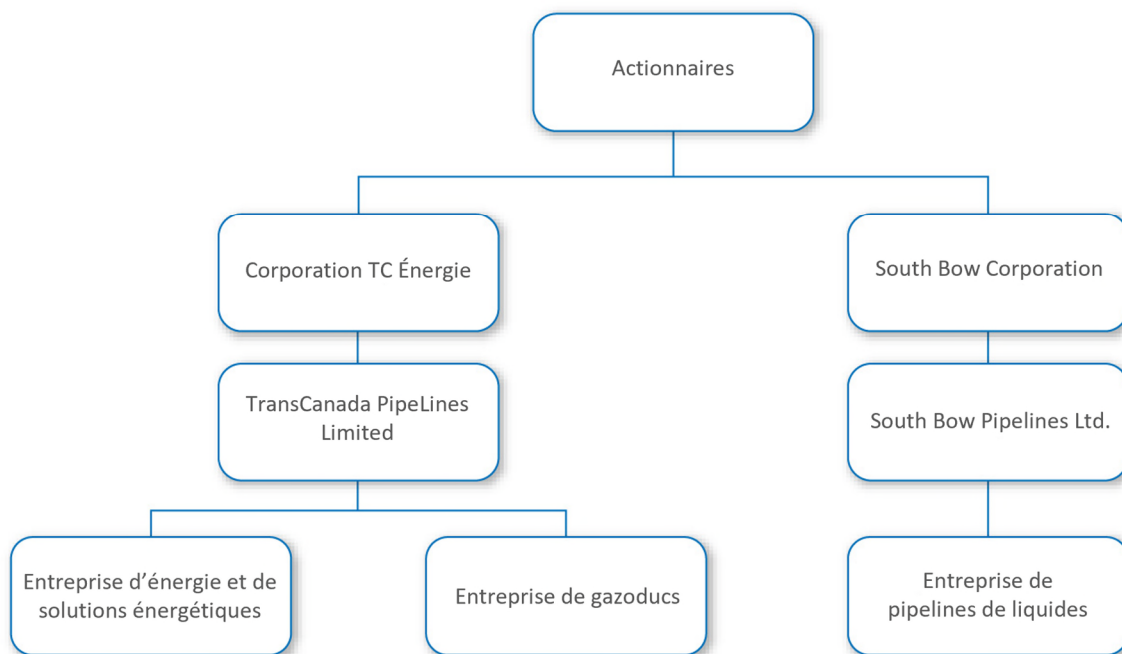
Le plan d'arrangement prévoit un certain nombre d'autres mesures, notamment la nomination des administrateurs de South Bow dont il est question à la rubrique *Administrateurs et membres de la haute direction* de l'*Annexe F* de la présente circulaire. Les mesures qui précèdent et les autres mesures prévues par le plan d'arrangement sont énoncées en détail dans le plan d'arrangement qui figure à l'*Appendice A* de la convention d'arrangement, qui est reproduite à l'*Annexe C* de la présente circulaire.



L'organigramme suivant résume la structure organisationnelle de TC Énergie et de South Bow immédiatement avant la mise en œuvre de l'arrangement :



L'organigramme suivant résume la structure organisationnelle de TC Énergie et de South Bow immédiatement après la réalisation de l'arrangement :



## DISTRIBUTION D' ACTIONS

Afin de faciliter la distribution et le transfert des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow aux actionnaires à la date de clôture des registres pour les distributions, TC Énergie signera et remettra à Computershare une procuration irrévocable, au plus tard à l'heure de prise d'effet, autorisant Computershare à distribuer et à transférer les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie aux actionnaires concernés, et South Bow remettra à Computershare un ordre d'émission de titres sur le capital autorisé ou toute autre directive que peut demander Computershare afin de donner effet à l'émission des actions ordinaires de South Bow. Dès que possible après l'heure de prise d'effet, Computershare remettra à chaque actionnaire inscrit à la date de clôture des registres pour les distributions un avis du SID représentant les actions ordinaires de South Bow que ce porteur a le droit de recevoir aux termes de l'arrangement. Après la réalisation de l'arrangement, les certificats et les avis du SID représentant les actions de TC Énergie seront réputés à toutes fins utiles être des certificats ou des avis du SID, selon le cas, représentant les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et, par conséquent, aucun nouveau certificat ou avis du SID ne sera délivré à l'égard des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie.

## TRAITEMENT DES FRACTIONS D' ACTION

Aucun certificat ni avis du SID représentant des fractions d'actions ordinaires de South Bow découlant de l'arrangement ne sera délivré aux actionnaires dans le cadre de l'arrangement, et il n'y aura aucun dividende, aucun fractionnement d'actions ni aucun autre changement dans la structure du capital de South Bow relativement à de telles fractions de titres, et ces participations fractionnaires ne conféreront pas à leur propriétaire le droit d'exercer des droits en tant que porteurs de titres de South Bow. South Bow déposera auprès de Computershare les fractions d'actions ordinaires de South Bow pouvant être émises dans le cadre de l'arrangement au profit des porteurs de celles-ci. Chaque personne qui a par ailleurs droit à une participation fractionnaire dans une action ordinaire de South Bow aura le droit de recevoir un paiement en espèces correspondant à sa quote-part du produit net, déduction faite des courtages et des frais, reçu par Computershare lors de la vente, pour le compte de toutes ces personnes, d'actions ordinaires de South Bow entières représentant le cumul de la totalité de ces participations fractionnaires dans les actions ordinaires de South Bow, sans intérêt. Computershare facilitera la vente de ces actions ordinaires de South Bow à la TSX dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la date de prise d'effet. Computershare distribuera le produit net total de cette vente, déduction faite des courtages et des frais, aux personnes qui ont par ailleurs le droit de recevoir des participations fractionnaires dans les actions ordinaires de South Bow dans le cadre de l'arrangement au prorata de leurs fractions respectives, sans intérêt. Lorsqu'elle procédera à la vente de ces actions ordinaires de South Bow, Computershare déterminera à sa seule appréciation le moment et le mode de la vente et ne sera pas tenue de demander ni d'obtenir un prix minimal. TC Énergie, South Bow et Computershare n'assumeront aucune responsabilité à l'égard des pertes pouvant découler d'une telle vente d'actions ordinaires de South Bow.

## CONVENTION D' ARRANGEMENT

Le texte qui suit est un sommaire des principales modalités et conditions de la convention d'arrangement. Le présent sommaire pourrait ne pas contenir tous les renseignements concernant la convention d'arrangement qui sont importants pour les actionnaires et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de la convention d'arrangement, qui figure à l'*Annexe C* de la présente circulaire. Les actionnaires sont priés de lire la convention d'arrangement en entier.

TC Énergie, South Bow et SBPL ont conclu la convention d'arrangement, qui prévoit notamment les modalités du plan d'arrangement, les conditions de sa réalisation, les mesures à prendre avant et après la date de prise d'effet et d'autres questions, dont la teneur est résumée ci-après ou ailleurs dans la présente circulaire.

### Engagements

La convention d'arrangement contient certains engagements usuels des parties selon lesquels, entre autres, sous réserve des modalités de la convention d'arrangement : a) elles déploieront respectivement des efforts raisonnables sur le plan commercial et prendront toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour que les opérations antérieures à l'arrangement, l'arrangement et les opérations postérieures à l'arrangement prennent effet aux dates fixées par TC Énergie; b) elles prendront toutes les mesures et signeront et remettront l'ensemble des conventions, garanties, avis et autres documents et instruments qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour faciliter la réalisation de l'intention et de l'objet de la convention d'arrangement; c) elles collaboreront et s'entraideront pour régler les questions transitoires et les autres questions se rapportant aux opérations antérieures à l'arrangement, à l'arrangement, aux opérations postérieures à l'arrangement ou à la convention d'arrangement ou découlant de ceux-ci; d) elles s'abstiendront de prendre toute mesure ou de conclure toute opération qui pourrait faire entrave à la réalisation d'une opération antérieure à l'arrangement, de l'arrangement ou d'une opération postérieure à l'arrangement ou à l'application effective des décisions en matière d'impôt à l'arrangement, ou qui pourrait être incompatible avec celles-ci; et e) elles déploieront respectivement des efforts raisonnables sur le plan commercial pour respecter les conditions préalables à la réalisation de l'arrangement.

Les parties ont en outre convenu d'aider et de collaborer à l'établissement et au dépôt auprès de toutes les autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada et aux États-Unis de toutes les demandes nécessaires pour obtenir, au besoin, des dispenses des

exigences de prospectus, des exigences d'inscription et des autres exigences des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines applicables relativement à l'émission par TC Énergie et South Bow des titres devant être émis dans le cadre des opérations antérieures à l'arrangement, de l'arrangement et des opérations postérieures à l'arrangement, et les autres dispenses qui sont nécessaires ou souhaitables dans le cadre des opérations antérieures à l'arrangement, de l'arrangement et des opérations postérieures à l'arrangement.

TC Énergie a également convenu : a) de présenter une demande d'inscription des actions spéciales de TC Énergie et des actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement pouvant être émises dans le cadre de l'arrangement à la cote de la TSX et de la NYSE; et b) de présenter conjointement avec South Bow une demande d'inscription des actions ordinaires de South Bow pouvant être émises dans le cadre de l'arrangement et aux termes du régime d'options d'achat d'actions de South Bow à la cote de la TSX et de la NYSE, dans chaque cas, avant la date de prise d'effet.

South Bow et SBPL ont convenu de collaborer afin de modifier les demandes de décisions, de demander que des modifications ou des compléments soient apportés aux décisions en matière d'impôt ou que celles-ci soient remplacées, et d'accepter d'apporter à la convention d'arrangement et au plan d'arrangement les modifications qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour donner effet aux décisions en matière d'impôt ou pour entreprendre toute opération prévue dans celles-ci ou pour mettre en œuvre le plan d'arrangement, ou que TC Énergie juge raisonnablement nécessaires, à sa seule appréciation, afin de lui permettre (ou de permettre à un membre du même groupe qu'elle) de réaliser des opérations qu'elle juge avantageuses pour la scission entre l'entreprise de pipelines de liquides et l'entreprise de TC Énergie.

De plus, chaque partie a convenu qu'elle-même et tout successeur de celle-ci s'abstiendront, jusqu'à la date de prise d'effet, de prendre une mesure, de conclure une opération ou d'autoriser la réalisation d'une opération dépendant de sa volonté qui pourrait raisonnablement être considérée comme faisant entrave aux décisions en matière d'impôt ou comme étant incompatible avec celles-ci. De plus, chaque partie a convenu de s'abstenir (et de veiller à ce que ses filiales s'abstiennent) de prendre une mesure, de faire une omission ou de conclure une opération qui pourrait faire en sorte que l'arrangement ou une opération connexe soit imposé d'une manière incompatible avec celle prévue dans les décisions en matière d'impôt sans obtenir une décision en matière d'impôt supplémentaire ou un avis d'un cabinet d'avocats reconnu à l'échelle nationale indiquant que cette mesure, omission ou opération n'aura pas cet effet à l'égard des décisions en matière d'impôt.

Les parties ont en outre convenu que les impôts et les questions fiscales, y compris le contrôle des procédures fiscales, seront régis par la convention relative aux questions fiscales dans la mesure où ces questions sont spécifiquement traitées dans la convention relative aux questions fiscales, sous réserve de modalités de celle-ci, et que, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre la convention d'arrangement et la convention relative aux questions fiscales relativement à toute question traitée dans la convention relative aux questions fiscales, cette dernière aura préséance.

### Conditions préalables

La réalisation de l'arrangement est assujettie à certaines conditions préalables usuelles. Voir la rubrique *L'Arrangement – Conditions de clôture de l'arrangement et décisions en matière d'impôt*. Certaines conditions préalables à la réalisation de l'arrangement prévues dans la convention d'arrangement seront réputées avoir été respectées, avoir fait l'objet d'une renonciation ou avoir été abandonnées au dépôt des clauses de l'arrangement.

### Modifications

La convention d'arrangement prévoit qu'à tout moment et à l'occasion avant et après l'assemblée, mais au plus tard à la date de prise d'effet, la convention d'arrangement peut être modifiée au moyen d'une entente écrite des parties sans autre avis à leurs actionnaires respectifs ni autorisation de la part de ceux-ci, sous réserve des lois applicables.

### Résiliation

TC Énergie peut résilier la convention d'arrangement à sa seule appréciation à tout moment avant ou après la tenue de l'assemblée, mais avant la délivrance du certificat d'arrangement, sans l'approbation des actionnaires, de South Bow ou de SBPL.

## CONVENTION DE SCISSION ET AUTRES ENTENTES

La convention de scission énoncera l'entente entre TC Énergie et South Bow relativement à la scission entre l'entreprise de pipelines de liquides et l'entreprise de TC Énergie dans le cadre de l'arrangement, y compris au transfert, par TC Énergie à South Bow, de certains actifs liés à l'entreprise de pipelines de liquides et à la répartition, entre TC Énergie et South Bow, de certains passifs et de certaines obligations liés à l'entreprise de pipelines de liquides, notamment la responsabilité à l'égard de certaines actions en justice en cours à l'heure de prise d'effet.

De plus, aux termes de la convention de scission, South Bow indemnisera TC Énergie et les membres du même groupe qu'elle à l'égard de toute responsabilité qui est principalement attribuée à l'entreprise de pipelines de liquides, qu'elle naisse à l'heure de prise d'effet ou

avant ou après celle-ci et que les faits sur lesquels cette responsabilité est fondée soient survenus à l'heure de prise d'effet ou avant ou après celle-ci. Cette entente comporte deux exceptions principales, en ce sens que TC Énergie pourrait indemniser South Bow à l'égard de certaines responsabilités associées à ce qui suit : a) l'incident survenu à la borne kilométrique 14; et b) certains différends existants en matière de tarifs variables sur le pipeline Keystone (collectivement, les « responsabilités faisant l'objet d'une indemnisation de TC Énergie »). Les différends en matière de tarifs variables sur le pipeline Keystone sont actuellement examinés par les organismes de réglementation compétents et, bien que TC Énergie estime disposer d'arguments solides pour démontrer que les tarifs variables contestés ont été correctement calculés et appliqués, il est impossible à ce jour de déterminer les montants qui pourraient devoir être payés en fin de compte en sus des montants déjà accumulés dans le cadre de ces différends, et ces montants pourraient être importants. On prévoit que les montants définitifs des indemnités que TC Énergie pourrait devoir verser à l'égard des responsabilités faisant l'objet d'une indemnisation de TC Énergie seront connus plus près de la date de prise d'effet lorsqu'on disposera de plus d'information sur les responsabilités éventuelles, et que ces montants seront établis de sorte que South Bow et TC Énergie respectent la condition relative à la note de première qualité prévue dans la convention d'arrangement. L'entente relative aux responsabilités faisant l'objet d'une indemnisation de TC Énergie ne s'appliquera pas aux répercussions que pourrait avoir le règlement des différends en matière de tarifs variables sur les tarifs ou les produits de South Bow après l'heure de prise d'effet. Pour de plus amples renseignements sur les responsabilités faisant l'objet d'une indemnisation de TC Énergie, voir la note 20 des états financiers détachés, qui figurent à l'Annexe H de la présente circulaire.

La convention de scission prévoira également une indemnité aux termes de laquelle TC Énergie s'engagera à indemniser South Bow et les membres du même groupe qu'elle à l'égard des responsabilités liées aux entreprises et aux actifs conservés par TC Énergie. TC Énergie et South Bow s'indemniseront également l'une l'autre en cas de non-respect de leurs obligations respectives aux termes de la convention de scission.

Il est prévu que les montants finalement recouvrables à l'égard de la demande de recouvrement de dommages-intérêts financiers en vertu de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique qui se rapporte à l'ancien *Accord de libre-échange nord-américain* et à la révocation du permis présidentiel pour Keystone XL au début de 2021 seraient attribués à TC Énergie et à South Bow sur la base d'une répartition de 90/10, respectivement.

Pour de plus amples renseignements sur l'incident survenu à la borne kilométrique 14, les différends en matière de tarifs variables et la demande de recouvrement en vertu de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique dont il est question ci-dessus, voir la rubrique *Historique des trois derniers exercices* à l'Annexe F de la présente circulaire.

La scission de l'entreprise de pipelines de liquides sera réalisée avec prise d'effet à l'heure de prise d'effet conformément à la convention de scission, à la convention relative aux questions fiscales, à la convention relative aux questions touchant les employés et au plan d'arrangement. Toutefois, si certains documents juridiques nécessaires pour attester l'une des opérations prévues par la convention de scission n'ont pas été établis au plus tard à l'heure de prise d'effet, South Bow et TC Énergie conviendront, aux termes de la convention de scission, de collaborer pour établir ces documents juridiques après l'heure de prise d'effet. En outre, TC Énergie et South Bow conviendront aux termes de la convention de scission de collaborer et de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour prendre ou faire en sorte que soient prises toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires en vertu des lois applicables ou des obligations contractuelles pour réaliser les opérations prévues par la convention de scission et les conventions accessoires et y donner effet.

Les autres questions prévues par la convention de scission devraient inclure, entre autres, l'accès aux livres et registres, la confidentialité et le règlement des différends.

Après l'arrangement, TC Énergie et South Bow seront indépendantes l'une de l'autre dans toute la mesure du possible. Bien que les propriétaires des deux sociétés seront initialement les actionnaires de TC Énergie avant l'arrangement, à l'exception de Mary Pat Salomone, qui sera candidate à l'élection au conseil de TC Énergie et au conseil de South Bow, il ne devrait pas y avoir de chevauchement entre les administrateurs, les membres de la direction ou les employés de TC Énergie et de South Bow après l'arrangement. Toutefois, pendant une période de transition limitée, TC Énergie et South Bow seront assujetties à certaines ententes contractuelles qui visent à faciliter la transition ordonnée de chaque entité en une société ouverte entièrement indépendante. Ces ententes devraient se limiter à celles prévues dans la convention de scission, la convention de services de transition, la convention relative aux questions fiscales et la convention relative aux questions touchant les employés.

### **Convention de services de transition**

Aux termes de la convention de services de transition, TC Énergie et South Bow se fourniront l'une à l'autre certains services, qui devraient se limiter à des questions dont, pour des raisons pratiques, TC Énergie ou South Bow, selon le cas, ne peut s'occuper elle-même ou impartir à des tiers à l'heure de prise d'effet. Il est prévu que ces services seront fournis principalement par TC Énergie à South Bow et que South Bow fournira des services de transition limités à TC Énergie. Il est également prévu que, aux termes de la convention de

services de transition, les parties établiront des annexes détaillées, qui comprendront les modalités relatives à la portée de chaque service, ainsi que les coûts connexes payables par TC Énergie à South Bow et par South Bow à TC Énergie. À moins que les parties n'y mettent fin plus tôt ou ne les prolongent d'un commun accord, les annexes établies aux termes de la convention de services de transition devraient expirer au plus tard 24 mois après la date de prise d'effet.

### Convention relative aux questions fiscales

TC Énergie et South Bow concluront la convention relative aux questions fiscales, qui régira les droits, les responsabilités et les obligations respectifs des parties après l'arrangement en ce qui concerne les impôts (y compris les impôts exigibles dans le cours normal des activités et les impôts, le cas échéant, qui deviendraient exigibles si l'arrangement et certaines opérations connexes n'étaient admissibles à l'exonération fiscale aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ou américain), les attributs fiscaux, la préparation et la production de déclarations fiscales, les choix fiscaux, le contrôle des vérifications et les autres procédures fiscales ainsi que l'aide et la coopération en matière fiscale.

La convention relative aux questions fiscales imposera également certaines restrictions à chaque partie et à ses filiales respectives (notamment des restrictions sur les émissions d'actions, les rachats d'actions, les regroupements d'entreprises, les ventes d'actifs et les opérations semblables) dans le but de préserver l'admissibilité de l'arrangement et de certaines opérations connexes à l'exonération fiscale. La convention relative aux questions fiscales renfermera certains engagements qui pourraient, sauf dans certaines circonstances précises, empêcher les parties de prendre certaines mesures ou de faire certaines omissions en conséquence desquelles l'arrangement et certaines opérations connexes pourraient être imposés d'une manière incompatible avec les décisions en matière d'impôt. Ces engagements prévoient notamment que, de façon générale, South Bow et ses filiales respectives s'abstiendront, dans le cadre de la série d'opérations qui comprend l'arrangement, d'aliéner certains biens (sauf dans le cours normal des activités) en faveur d'une personne non liée dont la valeur excède globalement 10 % de la juste valeur marchande des biens de South Bow immédiatement après l'arrangement. Ces engagements prévoient également que, de façon générale, TC Énergie et ses filiales respectives s'abstiendront, dans le cadre de la série d'opérations qui comprend l'arrangement, d'aliéner certains biens (sauf dans le cours normal des activités) en faveur d'une personne non liée dont la valeur excède globalement 10 % de la juste valeur marchande des biens de TC Énergie immédiatement après l'arrangement. Ces engagements pourraient limiter la capacité de TC Énergie et de South Bow de réaliser certaines opérations stratégiques ou d'autres opérations pendant un certain temps. Toutefois, ces restrictions visent à préserver le traitement fiscal canadien prévu de l'arrangement.

La convention relative aux questions fiscales prévoira des règles particulières concernant la répartition des passifs d'impôt dans l'éventualité où l'arrangement et certaines opérations connexes ne peuvent être réalisés en franchise d'impôt. En règle générale, aux termes de la convention relative aux questions fiscales, chaque partie devrait être responsable des impôts qui seraient imputés à TC Énergie ou à South Bow dans l'éventualité où l'arrangement et certaines opérations connexes ne constitueraient pas des opérations généralement libres d'impôt, dans la mesure où cette non-admissibilité est attribuable à des actions, à des événements ou à des opérations se rapportant à l'entreprise, aux actions ou aux actifs respectifs de cette partie ou à un manquement aux déclarations ou aux engagements pertinents de cette partie dans la convention relative aux questions fiscales.

Comme il est indiqué ci-après à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales américaines*, malgré l'obtention par TC Énergie de la décision en matière d'impôt américaine et d'un ou de plusieurs avis de conseillers fiscaux, l'IRS pourrait affirmer que l'arrangement ou certaines opérations connexes ne sont pas admissibles à l'exonération fiscale aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si l'IRS défend avec succès cette position, TC Énergie, South Bow et certains actionnaires pourraient être assujettis à un impôt sur le revenu fédéral américain important. En outre, certains événements qui pourraient dépendre ou non de la volonté de TC Énergie ou de South Bow pourraient faire en sorte que l'arrangement et certaines opérations connexes ne soient pas admissibles à l'exonération fiscale. Selon les circonstances, une partie pourrait être tenue d'indemniser l'autre partie à l'égard des impôts et de certains montants connexes qui deviendraient payables si l'arrangement et certaines opérations connexes ne sont pas admissibles à l'exonération fiscale.

### Convention relative aux questions touchant les employés

TC Énergie affectera des employés et transférera certains actifs et passifs de régimes d'avantages sociaux, notamment à l'égard des employés de South Bow USA, et South Bow et South Bow USA établiront toutes deux des régimes et des ententes en matière d'avantages sociaux pour les employés mutés conformément à la convention relative aux questions touchant les employés qui interviendra entre TC Énergie et South Bow dans le cadre de l'arrangement.

### OPÉRATIONS ANTÉRIEURES À L'ARRANGEMENT

Le 15 décembre 2023, South Bow et SBPL ont été constituées sous le régime de la LCSA afin de réaliser l'arrangement. Tant que l'arrangement n'aura pas été réalisé, South Bow n'aura aucun actif ni passif, n'exercera aucune activité et n'émettra aucune action de son capital-actions.

## CONDITIONS DE CLÔTURE DE L'ARRANGEMENT ET DÉCISIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT

### Conditions de l'arrangement

L'obligation de TC Énergie de réaliser l'arrangement est subordonnée au respect, au plus tard à la date de prise d'effet ou à un autre moment déterminé, de certaines conditions, dont les suivantes :

- a) les opérations antérieures à l'arrangement doivent avoir été réalisées;
- b) la résolution relative à l'arrangement doit avoir été approuvée par le nombre requis de voix exprimées par les actionnaires à l'assemblée conformément aux dispositions de l'ordonnance provisoire et des lois applicables;
- c) l'ordonnance définitive doit avoir été obtenue et ne doit pas avoir été annulée;
- d) l'ensemble des consentements, ordonnances, décisions, approbations, avis et garanties importants, y compris les avis, approbations et ordonnances d'organismes de réglementation, d'autorités judiciaires, de tiers et de conseillers, qui sont requis ou nécessaires, à la seule appréciation de TC Énergie, aux fins de la réalisation des opérations antérieures à l'arrangement, de l'arrangement et des opérations prévues par la convention d'arrangement et les décisions en matière d'impôt, doivent avoir été obtenus ou reçus de la part des personnes ayant compétence dans les circonstances et doivent tous être pleinement en vigueur, et aucun de ceux-ci ne doit contenir des modalités ou des conditions ou exiger des engagements ou des garanties que TC Énergie juge insatisfaisants ou inacceptables, à sa seule appréciation;
- e) aucune action visant l'obtention d'une injonction pour empêcher l'arrangement, d'un jugement déclaratoire à l'égard de l'arrangement ou de dommages-intérêts à cause ou à l'égard de l'arrangement ne doit avoir été intentée et se poursuivre à la date de prise d'effet, et aucune ordonnance ni aucun décret empêchant ou interdisant la réalisation des opérations prévues par la convention d'arrangement, les décisions en matière d'impôt ou les demandes de décisions ne doit être en vigueur, et aucune ordonnance d'interdiction d'opérations ou ordonnance similaire à l'égard de titres de TC Énergie, de South Bow ou de SBPL ne doit avoir été prononcée et demeurer en vigueur;
- f) aucune loi, aucun règlement ni aucune politique qui fait entrave à la réalisation des opérations antérieures à l'arrangement, de l'arrangement ou de toute autre opération prévue par la convention d'arrangement ou les décisions en matière d'impôt ou à l'application effective des décisions en matière d'impôt à l'arrangement ou qui est incompatible avec celles-ci ne doit avoir été proposé, adopté, promulgué ou appliqué, y compris toute modification importante des lois en matière d'impôt sur le revenu du Canada ou des États-Unis ou d'une province, d'un État ou d'un territoire de ceux-ci;
- g) les décisions en matière d'impôt rendues par l'ARC et l'IRS, respectivement, doivent demeurer pleinement en vigueur et toutes les opérations mentionnées dans ces décisions en matière d'impôt comme devant se produire au plus tard à l'heure de prise d'effet doivent avoir été réalisées, et toutes les conditions ou les modalités de ces décisions en matière d'impôt doivent avoir été respectées;
- h) TC Énergie doit avoir reçu un avis de White & Case LLP, que le conseil juge satisfaisant, à l'égard de certaines questions fiscales fédérales américaines relatives à l'arrangement;
- i) la TSX doit avoir approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions spéciales de TC Énergie et des actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement devant être émises dans le cadre de l'arrangement ainsi que des actions ordinaires de South Bow devant être émises dans le cadre de l'arrangement et pouvant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de South Bow, dans chaque cas, avant l'heure de prise d'effet et sous réserve uniquement du respect des exigences usuelles de la TSX;
- j) la NYSE doit avoir approuvé, sous réserve d'un avis d'émission, l'inscription à sa cote des actions spéciales de TC Énergie et des actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement devant être émises dans le cadre de l'arrangement et des actions ordinaires de South Bow devant être émises dans le cadre de l'arrangement et pouvant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de South Bow, dans chaque cas, avant l'heure de prise d'effet;
- k) TC Énergie, South Bow et, le cas échéant, SBPL doivent avoir conclu la convention de scission, la convention de services de transition, la convention relative aux questions fiscales et la convention relative aux questions touchant les employés;
- l) TC Énergie et South Bow doivent toutes deux avoir obtenu une note de première qualité de deux agences de notation parmi S&P, Moody's et Fitch, et ces notes doivent demeurer en vigueur à l'heure de prise d'effet (la « condition relative à la note de première qualité »);
- m) il ne doit être survenu aucun effet défavorable important pour TC Énergie, South Bow ou SBPL;

n) la convention d'arrangement ne doit pas avoir été résiliée conformément à ses dispositions.

Si l'une des conditions énoncées dans la convention d'arrangement n'est pas remplie au plus tard à l'heure de prise d'effet, TC Énergie peut mettre fin à l'arrangement ou renoncer, à son gré, à la condition en question, en totalité ou en partie; toutefois, il est entendu que TC Énergie ne peut renoncer aux conditions décrites ci-dessus aux alinéas b), c), f), en ce qui concerne les décisions en matière d'impôt, g), i), j) et l).

### Conditions des décisions en matière d'impôt

#### Conditions de la décision en matière d'impôt canadienne

La décision en matière d'impôt canadienne reçue de l'ARC renferme des décisions en matière d'impôt qui lient l'ARC et qui confirment que le transfert des biens transférés peut être effectué en franchise d'impôt, ainsi que certaines autres questions fiscales relatives à l'arrangement, pourvu que les faits importants présentés soient déclarés avec exactitude, que le transfert soit mis en œuvre tel qu'il a été présenté à l'ARC et que certaines autres conditions soient remplies. Il est nécessaire, entre autres, que l'arrangement respecte toutes les exigences des règles sur les « réorganisations papillons » de sociétés ouvertes prévues à l'article 55 de la Loi de l'impôt.

L'arrangement est structuré de façon à respecter ces règles. Toutefois, certaines exigences de ces règles peuvent dépendre d'événements qui auront lieu après la réalisation de l'arrangement ou qui sont indépendants de la volonté de TC Énergie et/ou de South Bow. Par exemple, aux termes de l'article 55 de la Loi de l'impôt, TC Énergie et/ou South Bow constateront un gain imposable lors du transfert par TC Énergie des biens transférés si : a) un « actionnaire déterminé » existe et qu'il dispose d'actions de TC Énergie ou de South Bow (ou de biens dont 10 % ou plus de la juste valeur marchande proviennent de telles actions ou de biens qui leur sont substitués) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes non liée dans le cadre de la série d'opérations qui comporte le transfert par TC Énergie des biens transférés; b) le contrôle de TC Énergie ou de South Bow est acquis dans le cadre de la série d'opérations qui comporte le transfert par TC Énergie des biens transférés; c) une personne non liée à South Bow acquiert au total (généralement hors du cours normal des activités de South Bow), dans le cadre de la série d'opérations qui comporte le transfert par TC Énergie des biens transférés, des biens acquis lors du transfert par TC Énergie dont la juste valeur marchande représente plus de 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens reçus par South Bow dans le cadre de l'arrangement; d) une personne non liée à TC Énergie acquiert au total (généralement hors du cours normal des activités de TC Énergie), dans le cadre de la série d'opérations qui comporte le transfert par TC Énergie des biens transférés, des biens conservés par TC Énergie dans le cadre de l'arrangement dont la juste valeur marchande représente plus de 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens conservés par TC Énergie dans le cadre de l'arrangement; ou e) certaines personnes acquièrent des actions de TC Énergie (sauf dans le cadre d'opérations déterminées permises) en prévision du transfert, ou dans le cadre de la série d'opérations qui comporte le transfert, par TC Énergie, des biens transférés. Si l'un des événements susmentionnés se produisait et faisait que l'arrangement est imposable pour TC Énergie ou South Bow aux termes de l'article 55 de la Loi de l'impôt, TC Énergie ou South Bow, selon le cas, et, dans certains cas, à la fois TC Énergie et South Bow, seraient assujetties à un impôt substantiel. De plus, si un tel événement se produisait en raison d'un acte ou d'une omission de TC Énergie ou de South Bow (ou de l'un des membres du même groupe qu'elles, respectivement), TC Énergie ou South Bow, selon le cas, seraient généralement tenues d'indemniser l'autre partie à l'égard des impôts qui en découlent aux termes de la convention relative aux questions fiscales.

#### Conditions de la décision en matière d'impôt américaine

TC Énergie a reçu la décision en matière d'impôt américaine de l'IRS portant sur certaines questions relatives à l'admissibilité générale de l'arrangement à l'exonération fiscale en vertu de l'alinéa 368(a)(1)(D) et du paragraphe 355(a) et des dispositions connexes du code américain. De plus, l'arrangement est subordonné à la condition que TC Énergie reçoive un avis de White & Case LLP, que le conseil juge satisfaisant, à l'égard de certaines questions fiscales fédérales américaines relatives à l'arrangement.

L'avis de White & Case LLP sera conditionnel au maintien de la validité de la décision en matière d'impôt américaine. De plus, la décision en matière d'impôt américaine est fondée, et l'avis de White & Case LLP sera fondé, entre autres, sur divers faits et diverses hypothèses, ainsi que sur certaines déclarations et certains engagements de TC Énergie et de South Bow (y compris ceux ayant trait à la conduite passée et future de TC Énergie et de South Bow), et de s'y fier. Si l'une de ces déclarations ou l'un de ces engagements est ou devient inexact ou incomplet, ou si TC Énergie ou South Bow contreviennent à l'une de leurs déclarations ou à l'un de leurs engagements respectifs contenus dans l'une des ententes ou l'un des documents se rapportant à la scission ou dans un document se rapportant à la décision en matière d'impôt américaine et/ou à l'avis de White & Case LLP, la décision en matière d'impôt américaine et/ou cet avis pourraient être invalides, et les conclusions formulées dans ceux-ci pourraient être compromises. En outre, dans la mesure où TC Énergie ou South Bow concluent et/ou exécutent certaines opérations supplémentaires qui ne sont pas entièrement divulguées dans la décision en matière d'impôt américaine, l'IRS pourrait, dans la mesure où les divergences par rapport aux faits, aux hypothèses ou aux engagements divulgués ont une incidence sur le traitement fiscal de l'opération, révoquer rétroactivement la décision en matière d'impôt américaine ou exiger la modification de celle-ci.

Par conséquent, malgré la décision en matière d'impôt américaine ou l'avis de White & Case LLP, rien ne garantit que l'IRS ne fera pas valoir, ou qu'un tribunal ne confirmera pas, une position contraire à une ou à plusieurs des conclusions formulées dans la décision en matière d'impôt américaine ou dans cet avis. De plus, ni la décision en matière d'impôt américaine ni l'avis de White & Case LLP ne traitent ou ne traiteront de toutes les questions pertinentes pour déterminer si l'arrangement et certaines opérations connexes constituent des opérations généralement admissibles à l'exonération fiscale aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, sauf dans le cas des sommes en espèces reçues au lieu de fractions d'actions ordinaires de South Bow. L'avis d'un conseiller fiscal représente le jugement de celui-ci et ne lie pas l'IRS ou un tribunal, et l'IRS ou un tribunal pourrait être en désaccord avec les conclusions formulées dans l'avis ou les avis de ce conseiller fiscal. Par conséquent, TC Énergie ne peut garantir que le traitement fiscal américain prévu s'appliquera ni que les porteurs américains ne seront pas assujettis à un impôt sur le revenu fédéral américain substantiel dans le cadre de l'arrangement et de certaines opérations connexes. Pour un exposé plus détaillé des incidences fiscales de l'arrangement pour les porteurs américains, voir la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences fiscales de l'arrangement*.

Afin de préserver le traitement fiscal prévu de l'arrangement, il peut être interdit à TC Énergie et à South Bow, pendant une certaine période après l'arrangement, sauf dans des circonstances précises, de prendre certaines mesures ou de faire certaines omissions aux termes de la convention relative aux questions fiscales. Les restrictions qui précèdent peuvent limiter, pendant un certain temps, la capacité de TC Énergie et/ou de South Bow de réaliser certaines opérations stratégiques ou d'autres opérations qui, selon elles, sont dans l'intérêt de leurs actionnaires ou pourraient accroître la valeur de leur entreprise. Un exposé des facteurs de risque liés au maintien du traitement fiscal prévu de l'arrangement est présenté à la rubrique *L'arrangement – Facteurs de risque liés à l'arrangement*.

## APPROBATION DE L'ARRANGEMENT PAR LE TRIBUNAL

Un arrangement visant une société en vertu de la LCSA doit être approuvé par le tribunal. Le 9 avril 2024, TC Énergie a obtenu l'ordonnance provisoire autorisant la convocation et la tenue de l'assemblée et prévoyant certaines autres questions de procédure. L'ordonnance provisoire figure à l'*Annexe E* de la présente circulaire. Si les actionnaires approuvent la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée de la manière prévue dans l'ordonnance provisoire, TC Énergie demandera à la Cour de rendre l'ordonnance définitive approuvant l'arrangement. L'audition de la demande d'ordonnance définitive devrait avoir lieu au Calgary Courts Centre, 601 – 5th Street S.W., Calgary (Alberta) le 4 juin 2024 à 15 h 30 (HAR) ou dès que les avocats pourront être entendus par la suite. Tout actionnaire ou toute autre personne intéressée qui souhaite comparaître et présenter des observations à l'audition de la demande d'ordonnance définitive peut le faire, à la condition qu'il respecte les exigences procédurales applicables qui sont énoncées dans l'ordonnance provisoire et l'avis de demande. Lors de l'audition de la demande d'ordonnance définitive, la Cour tiendra compte, entre autres, du caractère équitable de l'arrangement, tant sur le plan du fond que sur le plan de la procédure, pour les actionnaires et toute autre personne intéressée, selon ce qu'elle juge approprié. La Cour peut approuver l'arrangement selon ses directives et comme elle le juge approprié.

Avant l'audition de la demande d'ordonnance définitive, la Cour sera informée que si elle approuve les modalités et conditions de l'arrangement, cette approbation sera invoquée aux fins de l'obtention d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933, conformément à l'alinéa 3(a)(10) de cette loi, relativement à l'offre et à la vente des titres devant être émis ou distribués dans le cadre de l'arrangement.

## APPROBATION DE L'ARRANGEMENT ET DES QUESTIONS CONNEXES PAR LES ACTIONNAIRES

Pour être adoptée :

- sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour, la résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée;
- la résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow doit être approuvée au moins à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée.

## ÉCHÉANCIER PROPOSÉ DE L'ARRANGEMENT

L'échéancier prévu des principaux événements relatifs à l'arrangement qui est présenté ci-après est fourni à titre indicatif seulement. Ces événements pourraient être retardés ou modifiés autrement pour diverses raisons et il n'est pas possible de déterminer si ou quand ils se produiront.



Voir la rubrique *L'arrangement – Facteurs de risque liés à l'arrangement*.

Date de clôture des registres :	16 avril 2024
Date limite pour la soumission des procurations :	31 mai 2024
Assemblée des actionnaires :	4 juin 2024
Audition de la demande d'ordonnance définitive :	4 juin 2024
Date de prise d'effet :	Entre la fin du 3 <sup>e</sup> trimestre et le milieu du 4 <sup>e</sup> trimestre de 2024

Dans l'hypothèse où les actionnaires approuvent la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée de la manière prévue dans l'ordonnance provisoire, où la Cour rend l'ordonnance définitive le 4 juin 2024, sous une forme que TC Énergie juge acceptable, et où certaines autres conditions de la réalisation de l'arrangement sont respectées, comme il est précisé ci-dessus, les clauses de l'arrangement et les documents connexes, sous la forme prescrite par la LCSA, seront déposés auprès du directeur au moment que TC Énergie juge approprié, à sa seule appréciation. L'arrangement prendra effet au moment de la délivrance du certificat d'arrangement par le directeur. À la condition que les approbations et les conditions susmentionnées soient obtenues ou respectées en temps opportun, TC Énergie prévoit actuellement que la date de prise d'effet aura lieu entre la fin du troisième trimestre de 2024 et le milieu du quatrième trimestre de 2024. Une fois cette date fixée, TC Énergie publiera un communiqué annonçant la date de prise d'effet et la date de clôture des registres pour les distributions.

### TRAITEMENT DES TITRES INCITATIFS

TC Énergie offre un programme incitatif à long terme comprenant le régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie, le régime d'UAI de TC Énergie et le régime d'UAR de TC Énergie (anciennement connu sous le nom de régime d'unités d'actions à l'intention des dirigeants de TC Énergie). TC Énergie offre également le régime d'UAD de TC Énergie qui permet aux membres du conseil de reporter une partie de leur rémunération à titre d'administrateurs. Voir la rubrique *Rémunération*.

Le conseil, suivant la recommandation du comité des ressources humaines, a déterminé que, dans le cadre de l'arrangement, il serait dans l'intérêt de TC Énergie et de South Bow :

- que les options d'achat d'actions de TC Énergie, les UAI de TC Énergie et les UAR de TC Énergie détenues par les employés mutés soient échangés contre des options d'achat d'actions de South Bow, des UAI de South Bow et des UAR de South Bow, respectivement, dans chaque cas, sous réserve de rajustement pour que la valeur globale de ces titres incitatifs de TC Énergie immédiatement avant l'heure de prise d'effet soit égale à la valeur globale de ces titres incitatifs de South Bow immédiatement après l'heure de prise d'effet;
- que les options d'achat d'actions de TC Énergie détenues par les employés non mutés et les anciens employés de TC Énergie soient échangés contre de nouvelles options d'achat d'actions de TC Énergie, sous réserve de rajustement pour que la valeur globale de ces options d'achat d'actions de TC Énergie immédiatement avant l'heure de prise d'effet soit égale à la valeur globale de ces nouvelles options d'achat d'actions de TC Énergie immédiatement après l'heure de prise d'effet;
- que les UAI de TC Énergie, les UAR de TC Énergie et les UAD de TC Énergie détenues par les employés non mutés et les anciens employés de TC Énergie soient rajustées pour que la valeur globale de ces titres incitatifs de TC Énergie soit la même immédiatement avant et immédiatement après l'heure de prise d'effet.

Plus précisément, les options d'achat d'actions de TC Énergie, les UAI de TC Énergie, les UAR de TC Énergie et les UAD de TC Énergie en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet seront traitées comme il est indiqué ci-après, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du conseil.

#### Traitement des options d'achat d'actions de TC Énergie en cours

Au 10 avril 2024, il y avait 7 050 342 options d'achat d'actions de TC Énergie en cours. Aux termes de ces options d'achat d'actions de TC Énergie en cours, le prix d'exercice par action de TC Énergie varie entre 56,66 \$ et 75,06 \$, le prix d'exercice moyen pondéré s'établissant à 62,23 \$. Le régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie est administré par le comité des ressources humaines, qui est entièrement composé d'administrateurs indépendants de TC Énergie. Les options d'achat d'actions de TC Énergie s'acquiescent à raison d'un tiers chaque année, à compter du premier anniversaire de la date d'attribution, et ont une durée de sept ans. Chaque option d'achat d'actions de TC Énergie permet à son titulaire, à l'exercice, d'acquiescent une action de TC Énergie au prix d'exercice applicable. Le prix d'exercice d'une option d'achat d'actions de TC Énergie correspond au cours de clôture des actions de TC Énergie à la TSX le jour de bourse précédant la date d'attribution. Au 31 décembre 2023, le comité des ressources humaines a décidé de cesser d'utiliser les options d'achat d'actions de TC Énergie dans le cadre du programme incitatif à long terme de TC Énergie. Exception faite des options d'achat

d'actions de South Bow qui seront émises en échange des options d'achat d'actions de TC Énergie dans le cadre de l'arrangement, South Bow ne prévoit pas émettre d'options d'achat d'actions de South Bow dans le cadre de son programme incitatif à long terme.

Dans le cadre de l'arrangement :

- en ce qui concerne les options d'achat d'actions de TC Énergie détenues immédiatement avant l'heure de prise d'effet par les employés non mutés et les anciens employés de TC Énergie : a) chaque option d'achat d'actions de TC Énergie sera échangée contre une nouvelle option d'achat d'actions de TC Énergie; et b) le prix d'exercice de chaque nouvelle option d'achat d'actions de TC Énergie correspondra au prix d'exercice initial de l'option d'achat d'actions de TC Énergie échangée contre celle-ci moins la réduction de la JVM d'une action ordinaire de TC Énergie (arrondi à la hausse au cent près);
- en ce qui concerne les options d'achat d'actions de TC Énergie détenues immédiatement avant l'heure de prise d'effet par les employés mutés : a) chaque employé muté échangera les options d'achat d'actions de TC Énergie qu'il détient contre un nombre d'options d'achat d'actions de South Bow égal au nombre d'options d'achat d'actions de TC Énergie ainsi échangées multiplié par le ratio d'échange pour les employés mutés (arrondi à la baisse au nombre entier le plus près); et b) le prix d'exercice de chaque option d'achat d'actions de South Bow correspondra au prix d'exercice initial de l'option d'achat d'actions de TC Énergie échangée contre celle-ci divisé par le ratio d'échange pour les employés mutés (arrondi à la hausse au cent près).

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, les nouvelles options d'achat d'actions de TC Énergie ou les options d'achat d'actions de South Bow, selon le cas, reçues par un ancien titulaire d'options d'achat d'actions de TC Énergie dans le cadre de l'arrangement auront essentiellement les mêmes modalités que les options d'achat d'actions de TC Énergie contre lesquelles elles sont échangées. Aux fins du régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie et du régime d'options d'achat d'actions de South Bow, les nouvelles options d'achat d'actions de TC Énergie et les options d'achat d'actions de South Bow, respectivement, seront considérées comme un prolongement des options d'achat d'actions de TC Énergie attribuées antérieurement contre lesquelles elles sont échangées, et non comme une nouvelle attribution d'options.

Si la résolution relative à l'arrangement est approuvée, on estime que 6 422 071 nouvelles options d'achat d'actions de TC Énergie seront en cours après l'arrangement, lesquelles conféreront à leurs titulaires le droit d'acquérir un total de 6 422 071 nouvelles actions ordinaires de TC Énergie (ce qui représente environ 0,06 % des 1 043 909 900 nouvelles actions ordinaires de TC Énergie qui devraient être en circulation immédiatement après la réalisation de l'arrangement compte tenu de la dilution). Les personnes qui devraient devenir des membres de la haute direction, des employés et des consultants de South Bow sont propriétaires, au total, de 628 271 options d'achat d'actions de TC Énergie, lesquelles, si la résolution relative à l'arrangement est approuvée, seront échangées contre des options d'achat d'actions de South Bow aux termes de l'arrangement selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux autres employés mutés.

Les options d'achat d'actions de South Bow que recevront les employés mutés dans le cadre de l'arrangement seront attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de South Bow. La TSX n'exige pas que le régime d'options d'achat d'actions de South Bow soit approuvé par les actionnaires, car aucune option d'achat d'action de South Bow ne sera émise aux termes du régime d'options d'achat d'actions de South Bow, mises à part les options d'achat d'actions de South Bow qui seront émises en échange des options d'achat d'actions de TC Énergie dans le cadre de l'arrangement.

### Traitement des UAI de TC Énergie en cours

Au 10 avril 2024, il y avait environ 4 073 600 UAI de TC Énergie en cours. Les UAI de TC Énergie sont des unités d'actions théoriques attribuées aux termes du régime d'UAI de TC Énergie. Les UAI de TC Énergie donnent droit à des équivalents de dividendes et s'acquièrent à la fin de la période d'attribution de un, de deux ou de trois ans. Les attributions sont réglées sous forme de paiement forfaitaire en espèces dès que possible après la fin de la période d'attribution.

Dans le cadre de l'arrangement :

- les UAI de TC Énergie détenues par chaque employé non muté et chaque ancien employé de TC Énergie seront rajustées de sorte que, après la réalisation de l'arrangement, le nombre total d'UAI de TC Énergie détenues par cette personne corresponde au nombre d'UAI de TC Énergie que cette personne détenait immédiatement avant l'heure de prise d'effet, multiplié par le ratio d'échange pour les employés non mutés. Ce rajustement vise à faire en sorte que la valeur globale des UAI de TC Énergie détenues par les employés non mutés et les anciens employés de TC Énergie concernés immédiatement après l'arrangement corresponde à la valeur globale des UAI de TC Énergie qu'ils détenaient immédiatement avant l'arrangement;
- les UAI de TC Énergie détenues par chaque employé muté seront échangées contre un nombre d'UAI de South Bow égal au nombre d'UAI de TC Énergie que cette personne détenait immédiatement avant l'heure de prise d'effet, multiplié par le ratio d'échange pour les employés mutés. Ce rajustement vise à faire en sorte que la valeur globale des UAI de South Bow détenues

par les employés mutés concernés immédiatement après l'arrangement corresponde à la valeur globale des UAI de TC Énergie qu'ils détenaient immédiatement avant l'arrangement.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, les UAI de South Bow reçues par un employé muté dans le cadre de l'arrangement auront essentiellement les mêmes modalités que les UAI de TC Énergie contre lesquelles elles sont échangées.

### Traitement des UAR de TC Énergie en cours

Au 10 avril 2024, il y avait environ 2 315 838 UAR de TC Énergie en cours. Les UAR de TC Énergie sont des unités d'actions théoriques attribuées aux termes du régime d'UAR de TC Énergie. Les UAR de TC Énergie donnent droit à des équivalents de dividendes et s'acquièrent le 31 décembre à la fin de la période de rendement de trois exercices. Les UAR de TC Énergie (et les équivalents de dividendes) peuvent être acquises selon un multiplicateur de rendement allant de 0 % à 200 % en fonction du rendement par rapport à des cibles établies au début de la période. Les UAR de TC Énergie, si elles sont acquises, sont réglées sous forme de paiement forfaitaire en espèces au cours du premier trimestre qui suit la fin de la période de rendement.

Dans le cadre de l'arrangement :

- les UAR de TC Énergie détenues par chaque employé non muté et chaque ancien employé de TC Énergie seront rajustées de sorte que, après la réalisation de l'arrangement, le nombre total d'UAR de TC Énergie détenues par cette personne corresponde au nombre d'UAR de TC Énergie que cette personne détenait immédiatement avant l'heure de prise d'effet, multiplié par le ratio d'échange pour les employés non mutés. Ce rajustement vise à faire en sorte que la valeur globale des UAR de TC Énergie détenues par les employés non mutés et les anciens employés de TC Énergie concernés immédiatement après l'arrangement corresponde à la valeur globale des UAR de TC Énergie qu'ils détenaient immédiatement avant l'arrangement;
- les UAR de TC Énergie détenues par chaque employé muté seront échangées contre un nombre d'UAR de South Bow égal au nombre d'UAR de TC Énergie que cette personne détenait immédiatement avant l'heure de prise d'effet, multiplié par le ratio d'échange pour les employés mutés. Ce rajustement vise à faire en sorte que la valeur globale des UAR de South Bow détenues par les employés mutés concernés immédiatement après l'arrangement corresponde à la valeur globale des UAR de TC Énergie qu'ils détenaient immédiatement avant l'arrangement.

Le comité des ressources humaines a examiné la période de rendement et les facteurs de rendement applicables aux UAR de TC Énergie. Suivant les conseils de conseillers externes, le comité des ressources humaines a l'intention d'apporter certains rajustements aux facteurs de rendement des UAR de TC Énergie en cours dans le cadre de la réalisation de l'arrangement, et il est prévu que South Bow établira de nouveaux facteurs de rendement pour les UAR de South Bow, essentiellement comme il est indiqué ci-après.

En ce qui concerne les UAR de TC Énergie en cours qui ont été attribuées en 2022 (les UAR de TC Énergie de 2022), il est prévu que le comité des ressources humaines raccourcira la période de rendement de ces UAR de TC Énergie pour qu'elle prenne fin à la date de prise d'effet et évaluera le rendement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date de prise d'effet, plutôt qu'à la fin de la période de rendement actuelle applicable à ces UAR de TC Énergie qui est fixée au 31 décembre 2024. Ainsi, le comité évaluera le RTA relatif et l'atteinte des objectifs de résultat par action cumulatif jusqu'à la date de prise d'effet dans la mesure du possible et appliquera les facteurs de rendement ainsi obtenus aux UAR de TC Énergie de 2022. Bien que les facteurs de rendement fondés sur le résultat par action et le RTA applicables aux UAR de TC Énergie de 2022 seront cristallisés à la date de prise d'effet, immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions, les UAR de TC Énergie de 2022 continueront d'être acquises jusqu'à la fin de la durée initiale et le paiement sera calculé d'après le cours moyen pondéré en fonction du volume (le « CMPV ») des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou des actions ordinaires de South Bow, selon le cas, à la TSX pour les 20 jours précédant la date d'acquisition de ces UAR de TC Énergie de 2022, soit le 31 décembre 2024.

En ce qui concerne les UAR de TC Énergie en cours qui ont été attribuées en 2023 et les UAR de TC Énergie qui ont été attribuées en 2024, il est prévu que le comité des ressources humaines évaluera le rendement en fonction des mesures établies au moment de l'attribution jusqu'à la date de prise d'effet, dans la mesure du possible. Pour les périodes de rendement postérieures à la date de prise d'effet, le rendement sera évalué par le comité des ressources humaines dans le cours normal et par le comité des ressources humaines de South Bow, selon le cas.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, les UAR de South Bow reçues par un employé muté dans le cadre de l'arrangement auront essentiellement les mêmes modalités que les UAR de TC Énergie contre lesquelles elles sont échangées.

### Traitement des UAD de TC Énergie en cours

Au 10 avril 2024, il y avait environ 434 169 UAD de TC Énergie en circulation. Les UAD de TC Énergie sont des actions théoriques qui ont la même valeur que les actions de TC Énergie. Les UAD de TC Énergie donnent droit à des équivalents de dividendes sous forme d'unités supplémentaires au même taux que les dividendes versés sur les actions de TC Énergie. Le régime d'UAD de TC Énergie permet aux administrateurs de choisir de recevoir une partie de leur rétribution et de leur indemnité de déplacement en UAD de TC Énergie plutôt

qu'en espèces. Le régime d'UAD de TC Énergie permet aussi au comité de la gouvernance d'attribuer à son gré des UAD de TC Énergie à titre de rémunération supplémentaire aux administrateurs (sauf aux administrateurs salariés). Les administrateurs ont 12 mois pour faire racheter leurs UAD de TC Énergie lorsqu'ils quittent le conseil. Les administrateurs peuvent faire racheter leurs UAD de TC Énergie contre des espèces ou des actions de TC Énergie achetées sur le marché libre.

Dans le cadre de l'arrangement, chaque titulaire d'UAD de TC Énergie verra ses UAD de TC Énergie rajustées de sorte que, après la réalisation de l'arrangement, le nombre total d'UAD de TC Énergie détenues par cette personne corresponde au nombre d'UAD de TC Énergie que cette personne détenait immédiatement avant l'heure de prise d'effet, multiplié par le ratio d'échange pour les employés non mutés. Ce rajustement vise à faire en sorte que la valeur globale des UAD de TC Énergie détenues par leurs titulaires immédiatement après l'arrangement corresponde à la valeur globale des UAD de TC Énergie qu'ils détenaient immédiatement avant l'arrangement.

## **TRAITEMENT DES EMPLOYÉS ET DES RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX DE TC ÉNERGIE**

Aux fins de l'affectation de membres de la direction et d'employés à TC Énergie et à South Bow après la prise d'effet de l'arrangement, certaines modifications doivent être apportées aux contrats d'emploi. Ces contrats entreront en vigueur après la date de prise d'effet. L'arrangement ne procurera pas aux administrateurs, aux dirigeants ou aux employés de TC Énergie un avantage important que les actionnaires n'obtiennent pas de façon générale dans le cadre de l'arrangement. À l'exception de ce qui est décrit à la rubrique *L'arrangement – Traitement des titres incitatifs*, l'arrangement ne donnera pas lieu à l'acquisition anticipée, au rachat ou au règlement de titres incitatifs, au déclenchement de dispositions en cas de changement de contrôle ou à la réception d'autres paiements ou avantages par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de TC Énergie.

### **Contrats d'emploi**

Au 10 avril 2024, TC Énergie et ses filiales comptaient environ 7 231 employés. TC Énergie prévoit qu'environ 6 674 employés demeureront au service de TC Énergie et de ses filiales après la prise d'effet de l'arrangement et qu'environ 557 employés seront mutés chez South Bow et à ses filiales, selon des conditions d'emploi équivalentes, à la prise d'effet de l'arrangement ou après celle-ci.

TC Énergie a conclu des ententes avec certains membres de la haute direction qui prévoient le paiement de certaines indemnités de départ si un changement de contrôle de TC Énergie survient et que, dans les deux ans suivant le changement de contrôle, TC Énergie met fin à l'emploi de la personne sans motif valable ou qu'il y a congédiement déguisé de la personne. L'arrangement ne constituera pas un « changement de contrôle » aux fins de ces ententes. Voir la rubrique *Cessation d'emploi et changement de contrôle*.

### **Régimes d'avantages sociaux et de retraite**

#### **Régime de retraite agréé de TransCanada et régime de retraite complémentaire de TransCanada**

Au Canada, TC Énergie offre aux employés de TCPL embauchés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 le choix de participer à un ancien régime d'épargne (l'« ancien régime d'épargne ») ou à un régime de retraite non contributif à prestations déterminées agréé (le « régime à prestations déterminées ») à l'intention des employés admissibles. L'ancien régime d'épargne offre aux participants une cotisation de l'employeur de 7 % sur les gains admissibles. Les employés peuvent placer ces fonds dans un REER, un régime d'épargne non enregistré ou un CELI. TC Énergie maintient également un régime de retraite complémentaire non contributif non agréé (le « régime complémentaire à prestations déterminées ») qui prévoit des prestations de retraite acquises en sus des limites imposées par la Loi de l'impôt.

À la date de prise d'effet, les employés mutés qui ont déjà participé à un ancien régime d'épargne adhéreront automatiquement au régime à prestations déterminées. Dans le cadre des opérations antérieures à l'arrangement et après l'obtention des approbations des organismes de réglementation des régimes de retraite applicables, une quote-part des passifs et des actifs à long terme du régime à prestations déterminées et du régime complémentaire à prestations déterminées de TC Énergie se rapportant aux employés mutés, qui sera déterminée par des conseillers actuariels, sera transférée au régime de retraite de South Bow et au régime de retraite complémentaire de South Bow, respectivement, au profit de ces personnes. TC Énergie conservera les passifs et les actifs à long terme se rapportant aux employés non mutés avant la date de prise d'effet.

Les dispositions à prestations déterminées décrites ci-dessus ne sont plus offertes aux nouveaux employés depuis le 31 décembre 2023. Les employés canadiens embauchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 participent au volet à cotisations déterminées de TC Énergie du régime de retraite agréé de TransCanada (le « régime à cotisations déterminées »). TC Énergie maintient également un volet à cotisations déterminées du régime de retraite complémentaire de TransCanada (le « régime complémentaire à cotisations déterminées ») pour les participants dont les gains dépassent les limites imposées par la Loi de l'impôt. TC Énergie cotise 9 % du salaire de base de chaque participant au régime à cotisations déterminées et au régime complémentaire à cotisations déterminées, s'il y a lieu. Les participants peuvent également effectuer des cotisations volontaires et recevoir une cotisation de contrepartie de la société pouvant atteindre 100 % de la première tranche de 3 % du salaire de base dans un régime d'épargne (le « régime d'épargne »). Toutes les cotisations de la société

sont acquises immédiatement. Le régime à cotisations déterminées, le régime complémentaire à cotisations déterminées et le régime d'épargne offrent diverses options de placement pour aider les participants à atteindre leurs objectifs d'épargne.

De plus, les participants au régime à prestations déterminées de South Bow auront la possibilité d'effectuer des cotisations volontaires et de recevoir une cotisation de contrepartie de South Bow pouvant atteindre 100 % de la première tranche de 3 % des gains admissibles dans le régime d'épargne. Les actions ordinaires de South Bow feront partie des options de placement offertes dans le régime d'épargne.

#### **Régime de retraite de TransCanada USA Services Inc.**

Aux États-Unis, TC USA offre à certains de ses employés un régime de retraite non contributif à prestations déterminées agréé (le « régime à prestations déterminées américain »). TC USA est le promoteur du régime à prestations déterminées américain. Le régime à prestations déterminées américain n'est plus offert aux nouveaux employés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Dans le cadre des opérations antérieures à l'arrangement et après l'obtention des approbations des organismes de réglementation des régimes de retraite applicables, South Bow USA établira un régime de retraite à prestations déterminées (le « régime à prestations déterminées de South Bow USA »). TC USA transférera une quote-part des passifs et des actifs à long terme du régime à prestations déterminées américain se rapportant aux employés de South Bow USA, qui sera déterminée par des conseillers actuariels, au régime de retraite de South Bow USA au profit de ces personnes. TC Énergie conservera les passifs et les actifs à long terme se rapportant aux employés qui demeurent au service de TC USA avant la date de prise d'effet de l'arrangement.

#### **Régime d'épargne et régime d'épargne-retraite 401(k) de TransCanada**

TC USA offre à ses employés la possibilité de participer au régime d'épargne et régime d'épargne-retraite 401(k) de TransCanada (le « régime 401(k) »). Tous les participants peuvent effectuer des cotisations volontaires et recevoir une cotisation de contrepartie de la société de 100 % jusqu'à concurrence de la première tranche de 5 % des gains admissibles. Pour les employés qui ne participent pas au régime à cotisations déterminées américain, TC Énergie cotise également 7 % du salaire de base de chaque participant à un compte 401(k). Toutes les cotisations de la société sont acquises immédiatement. Le régime 401(k) offre diverses options de placement pour aider les participants à atteindre leurs objectifs d'épargne, y compris un fonds d'actions de TC Énergie.

Dans le cadre des opérations antérieures à l'arrangement et après l'obtention des approbations des organismes de réglementation des régimes de retraite applicables, South Bow USA établira son propre régime 401(k) (le « régime 401(k) de South Bow USA ») qui sera semblable pour l'essentiel au régime 401(k); toutefois, le régime 401(k) de South Bow USA prévoira une cotisation de contrepartie de la société égale à 100 % des cotisations des employés jusqu'à concurrence de 6 % des gains admissibles. La cotisation de contrepartie supplémentaire est offerte parce que South Bow n'offrira pas de régime d'achat d'actions des employés. Les actifs attribués aux soldes des comptes des employés de South Bow dans le régime 401(k) seront transférés du régime 401(k) aux comptes du régime 401(k) de South Bow USA des employés mutés.

L'opération fera en sorte que le fonds d'actions de TC Énergie et le fonds d'actions de South Bow USA seront séparés en deux fonds distincts dans le régime 401(k) et le régime 401(k) de South Bow USA. Immédiatement après l'opération, les participants au régime 401(k) ne pourront plus effectuer de nouvelles cotisations et de transferts dans le fonds d'actions de South Bow USA. Pendant une période de transition, les participants seront autorisés à retirer des placements du fonds d'actions de South Bow USA et, à la fin de cette période, les montants restants dans le fonds d'actions de South Bow USA seront affectés à d'autres placements. Les participants pourront continuer d'effectuer des placements dans le fonds d'actions de TC Énergie.

De même, les participants au régime 401(k) de South Bow USA ne pourront plus effectuer de nouvelles cotisations et de transferts dans le fonds d'actions de TC Énergie. Pendant une période de transition, les participants seront autorisés à retirer des placements du fonds d'actions de TC Énergie et, à la fin de cette période, les montants restants dans le fonds d'actions de TC Énergie seront affectés à d'autres placements. Les participants pourront continuer d'effectuer des placements dans le fonds d'actions de South Bow USA.

#### **Régime non admissible de TransCanada USA Services Inc.**

TC USA offre aux employés de TransCanada USA Services Inc. dont les gains sont supérieurs à la limite de rémunération annuelle imposée par l'IRS à l'égard des régimes de retraite admissibles la possibilité de participer au régime non admissible de TransCanada USA Services Inc. (le « régime non admissible »). TC USA est le promoteur du régime non admissible. Les cotisations des employés sont volontaires et les employés admissibles doivent s'inscrire chaque année. TC USA verse des cotisations de contrepartie aux participants admissibles. TC USA verse une cotisation de contrepartie correspondant a) à 100 % des reports dans le régime non admissible plus 100 % des reports dans le régime 401(k), jusqu'à concurrence d'un plafond de 5 % de la rémunération, moins b) le montant réel des cotisations de contrepartie versées dans le régime 401(k). Pour les employés qui participent au régime à prestations déterminées américain, TC USA cotise 7 % du salaire de base qui dépasse la limite de rémunération annuelle imposée par l'IRS. Pour les employés qui ne participent pas au régime à prestations déterminées américain, TC Énergie cotisera également 7 % du salaire de base, moins le montant des cotisations obligatoires au titre de la participation aux bénéfices versées dans le régime 401(k). Les options de placement et la surveillance des placements sont conformes à celles du régime 401(k).

Dans le cadre des opérations antérieures à l'arrangement et après l'obtention des approbations des organismes de réglementation des régimes de retraite applicables, South Bow USA établira son propre régime de rémunération différée non admissible (le « régime non admissible de South Bow USA ») qui sera semblable pour l'essentiel au régime non admissible. Les actifs détenus dans la fiducie rabbin (*rabbi trust*) du régime non admissible qui sont attribués aux participants de South Bow seront transférés dans la fiducie rabbin (*rabbi trust*) du régime non admissible de South Bow USA. De même, les passifs liés aux participants de South Bow USA seront transférés de TC USA à South Bow USA.

## ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

TC Énergie souscrit une assurance responsabilité pour protéger ses administrateurs et ses dirigeants (ou leurs héritiers et représentants légaux) à l'égard des responsabilités auxquelles ils peuvent faire face pendant l'exercice de leurs fonctions à titre d'administrateurs et de dirigeants de TC Énergie et/ou de ses filiales, sous réserve des limites établies dans la LCSA. Cette protection demeurera inchangée jusqu'à la date de prise d'effet et par la suite.

À la date de prise d'effet, South Bow souscrira une assurance responsabilité, séparée et distincte, pour protéger ses administrateurs et ses dirigeants (ou leurs héritiers et représentants légaux) à l'égard des responsabilités auxquelles ils peuvent faire face pendant l'exercice de leurs fonctions à titre d'administrateurs et de dirigeants de South Bow et/ou de ses filiales, sous réserve des limites établies dans la LCSA.

## INTENTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE TC ÉNERGIE

Tous les administrateurs et les membres de la haute direction de TC Énergie ont indiqué qu'ils ont l'intention d'exercer les droits de vote rattachés à toutes leurs actions de TC Énergie *en faveur* de la résolution relative à l'arrangement et *en faveur* de la résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow.

Au 10 avril 2024, ces administrateurs et membres de la haute direction étaient propriétaires véritables ou avaient le contrôle, directement ou indirectement, d'un total de 540 555 actions de TC Énergie représentant environ 0,05 % des actions de TC Énergie en circulation.

Après la date de prise d'effet, le chef de la direction de TC Énergie continuera de détenir ses actions ordinaires de South Bow pendant au moins un an et demi, ce qui témoigne de son engagement continu envers le succès de l'arrangement pour les deux entités qui en seront issues.

## FRAIS DE L'ARRANGEMENT

Il est prévu que, conformément à la convention de scission : a) TC Énergie sera généralement responsable de tous les frais et débours payables aux autorités gouvernementales pour le dépôt des documents, la présentation des demandes ou l'obtention des décisions, des ordonnances ou des inscriptions nécessaires ou souhaitables dans le cadre de l'arrangement, à l'exception de certains frais liés à l'impôt; b) TC Énergie sera généralement responsable des frais d'opération engagés et payables avant la date de prise d'effet; et c) tous les frais d'opération engagés et/ou payables après la date de prise d'effet dans le cadre de l'arrangement seront généralement attribués à TC Énergie ou à South Bow selon la partie qui bénéficie principalement des frais applicables.

## FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ARRANGEMENT

Si la résolution relative à l'arrangement est approuvée à l'assemblée et que l'arrangement est réalisé, immédiatement après l'heure de prise d'effet, les actionnaires à la date de clôture des registres pour les distributions détiendront à la fois de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow. Par conséquent, chacun de ces actionnaires deviendra un actionnaire de South Bow et demeurera un actionnaire de TC Énergie et sera exposé à tous les risques associés aux activités de TC Énergie et de South Bow et à leurs secteurs d'activité respectifs. Ces risques comprennent les facteurs de risque énoncés dans le rapport de gestion annuel de TC Énergie, qui est intégré par renvoi dans la présente circulaire. D'autres facteurs de risque liés à l'arrangement sont décrits ci-après. Pour un exposé des facteurs de risque liés aux entreprises de TC Énergie et de South Bow, respectivement, après la réalisation de l'arrangement, voir la rubrique *Facteurs de risque* à l'Annexe J et à l'Annexe F de la présente circulaire, respectivement.

### **La réalisation de l'arrangement est assujettie à un certain nombre de conditions préalables et d'approbations requises.**

La réalisation de l'arrangement est assujettie à un certain nombre de conditions préalables et d'approbations requises, dont certaines sont indépendantes de la volonté de TC Énergie, notamment l'obtention de l'ordonnance définitive. À l'audition de la demande d'ordonnance définitive, la Cour évaluera s'il y a lieu d'approuver l'arrangement compte tenu des exigences légales applicables et de la preuve qui lui est présentée. Les autres conditions préalables qui sont indépendantes de la volonté TC Énergie comprennent, entre autres, l'approbation requise des actionnaires, les approbations de la TSX et de la NYSE ainsi que l'obtention des consentements de tiers et des approbations des organismes de réglementation applicables, notamment certaines approbations de la Régie et de la FERC. Il n'est pas certain que toutes les conditions préalables à l'arrangement seront remplies ou feront l'objet d'une renonciation et, le cas échéant, il

n'y a aucune certitude quant au moment où elles seront remplies ou feront l'objet d'une renonciation, et TC Énergie ne peut donner aucune garantie à cet égard. Plus particulièrement, les actionnaires sont avisés que la TSX n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription à sa cote des actions ordinaires de South Bow, des actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement et des actions spéciales de TC Énergie qui lui a été présentée par TC Énergie, et que rien ne garantit que la TSX approuvera cette demande. Si certaines approbations ou certains consentements ne sont pas obtenus avant la date de prise d'effet prévue, TC Énergie pourrait décider d'aller quand même de l'avant avec l'arrangement, ou elle pourrait retarder ou modifier la mise en œuvre de la totalité ou d'une partie de l'arrangement, y compris retarder la réalisation de l'arrangement, afin d'avoir suffisamment de temps pour régler ces questions. Si l'arrangement est retardé ou n'est pas réalisé, le cours des actions de TC Énergie, des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et/ou des actions ordinaires de South Bow, selon le cas, pourrait subir un effet défavorable important.

***TC Énergie peut résilier la convention d'arrangement à sa seule appréciation sans l'approbation des actionnaires.***

Il se pourrait que, en raison de nouveaux facteurs, il soit inopportun de réaliser l'arrangement ou qu'il soit souhaitable de retarder l'arrangement, en totalité ou en partie. Aux termes de la convention d'arrangement, TC Énergie a le droit, à sa seule appréciation et sans l'approbation des actionnaires, de South Bow ou de SBPL, à tout moment avant ou après la tenue de l'assemblée, mais avant la délivrance du certificat d'arrangement, de résilier la convention d'arrangement.

***La réception d'actions ordinaires de South Bow dans le cadre de l'arrangement est censée constituer une opération libre d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien et américain, sauf dans le cas des sommes en espèces reçues au lieu de fractions d'actions ordinaires de South Bow, mais rien ne garantit que qu'elle recevra ce traitement; par conséquent, TC Énergie, South Bow et leurs actionnaires pourraient être exposés à des obligations importantes si certaines exigences ne sont pas respectées.***

La décision en matière d'impôt canadienne reçue de l'ARC exige, entre autres, que le transfert des biens transférés respecte toutes les exigences des règles sur les « réorganisations papillons » de sociétés ouvertes prévues à l'article 55 de la Loi de l'impôt. Bien que l'arrangement soit structuré de façon à respecter ces règles, certaines exigences de ces règles peuvent dépendre d'événements qui auront lieu après la réalisation de l'arrangement ou qui sont indépendants de la volonté de TC Énergie ou de South Bow. Par exemple, aux termes de l'article 55 de la Loi de l'impôt, TC Énergie et/ou South Bow constateront un gain imposable lors du transfert par TC Énergie des biens transférés si : a) un « actionnaire déterminé » existe et qu'il dispose d'actions de TC Énergie ou de South Bow (ou de biens dont 10 % ou plus de la juste valeur marchande proviennent de telles actions ou de biens qui leur sont substitués) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes non liée dans le cadre de la série d'opérations qui comporte le transfert par TC Énergie des biens transférés; b) le contrôle de TC Énergie ou de South Bow est acquis dans le cadre de la série d'opérations qui comporte le transfert par TC Énergie des biens transférés; c) une personne non liée à South Bow acquiert au total (généralement hors du cours normal des activités de South Bow), dans le cadre de la série d'opérations qui comporte le transfert par TC Énergie des biens transférés, des biens acquis lors du transfert par TC Énergie dont la juste valeur marchande représente plus de 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens reçus par South Bow dans le cadre de l'arrangement; d) une personne non liée à TC Énergie acquiert au total (généralement hors du cours normal des activités de TC Énergie), dans le cadre de la série d'opérations qui comporte le transfert par TC Énergie des biens transférés, des biens conservés par TC Énergie dans le cadre de l'arrangement dont la juste valeur marchande représente plus de 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens conservés par TC Énergie dans le cadre de l'arrangement; ou e) certaines personnes acquièrent des actions de TC Énergie (sauf dans le cadre d'opérations déterminées permises) en prévision du transfert, ou dans le cadre de la série d'opérations qui comporte le transfert, par TC Énergie, des biens transférés. Si l'un des événements susmentionnés se produisait et faisait en sorte que l'arrangement est imposable pour TC Énergie ou South Bow aux termes de l'article 55 de la Loi de l'impôt, TC Énergie ou South Bow, selon le cas, et, dans certains cas, à la fois TC Énergie et South Bow, seraient assujetties à un impôt substantiel. De plus, si un tel événement se produisait en raison d'un acte ou d'une omission de TC Énergie ou de South Bow (ou de l'un des membres de leur groupe respectif), TC Énergie ou South Bow, selon le cas, seraient généralement tenues d'indemniser l'autre partie à l'égard des impôts qui en découlent aux termes de la convention relative aux questions fiscales.

Si ces exigences ne sont pas respectées, TC Énergie et/ou South Bow constateraient un gain imposable à l'égard du transfert par TC Énergie des biens transférés. Dans ce cas, l'impôt à payer pourrait être substantiel et pourrait avoir un effet défavorable important sur la situation financière de TC Énergie et/ou de South Bow, selon le cas. Aux termes de la convention relative aux questions fiscales, TC Énergie et South Bow seraient généralement tenues d'indemniser l'autre partie à l'égard de cet impôt s'il découle du fait que la partie indemnistrice (ou un membre de son groupe) a manqué à son engagement de s'abstenir de prendre une mesure, de faire une omission ou de conclure une opération qui pourrait faire en sorte que l'arrangement ou une opération connexe soit traité d'une manière incompatible avec la décision en matière d'impôt canadienne.

Dans ce contexte, TC Énergie pourrait décider de retarder ou de modifier la mise en œuvre de la totalité ou d'une partie de l'arrangement, y compris de retarder la réalisation de l'arrangement, afin d'avoir suffisamment de temps pour respecter ces exigences. Si l'arrangement est retardé ou n'est pas réalisé, le cours des actions de TC Énergie, des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et/ou des actions ordinaires de South Bow, selon le cas, pourrait subir un effet défavorable important.

De même, TC Énergie a reçu la décision en matière d'impôt américaine de l'IRS portant sur certaines questions relatives à l'admissibilité générale de l'arrangement à l'exonération fiscale en vertu de l'alinéa 368(a)(1)(D) et du paragraphe 355(a) et des dispositions connexes du code américain. De plus, l'arrangement est subordonné à la condition que TC Énergie reçoive un avis de White & Case LLP, que le conseil juge satisfaisant, à l'égard de certaines questions fiscales fédérales américaines relatives à l'arrangement. La validité de la décision en matière d'impôt américaine et de l'avis de White & Case LLP dépend de la présentation des faits pertinents associés à l'arrangement et des déclarations faites à l'IRS par TC Énergie et South Bow. Si des faits, des hypothèses, des déclarations ou des engagements qui y sont décrits sont inexacts ou ne sont pas par ailleurs respectés, ou si TC Énergie ou South Bow concluent et/ou exécutent certaines opérations supplémentaires qui ne sont pas entièrement divulguées dans la décision en matière d'impôt américaine, l'IRS pourrait, dans la mesure où les divergences par rapport aux faits, aux hypothèses ou aux engagements divulgués ont une incidence sur le traitement fiscal de l'opération, révoquer rétroactivement la décision en matière d'impôt américaine ou exiger la modification de celle-ci. De plus, malgré la décision en matière d'impôt américaine ou l'avis de White & Case LLP, rien ne garantit que l'IRS ne fera pas valoir, ou qu'un tribunal ne confirmera pas, une position contraire à une ou à plusieurs des conclusions formulées dans la décision en matière d'impôt américaine ou dans cet avis. Par conséquent, l'IRS pourrait décider de traiter l'arrangement comme une opération imposable si elle détermine que des faits, des hypothèses, des déclarations ou des engagements sont inexacts ou n'ont pas été respectés ou, dans l'éventualité où une modification est exigée, cette modification pourrait avoir une incidence sur la portée des conclusions formulées dans la décision en matière d'impôt américaine ou retarder la réception par TC Énergie de la décision en matière d'impôt américaine (dans la mesure où ces divergences ont été déterminantes pour l'admissibilité de l'opération à l'exonération fiscale). Par conséquent, TC Énergie ne peut garantir que le traitement fiscal américain prévu s'appliquera ni que les porteurs américains ne seront pas assujettis à un impôt sur le revenu fédéral américain substantiel dans le cadre de l'arrangement et de certaines opérations connexes. Pour un exposé plus détaillé des incidences fiscales de l'arrangement pour les porteurs américains, voir la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences fiscales de l'arrangement*.

Aux termes des modalités prévues de la convention relative aux questions fiscales, TC Énergie et South Bow seront généralement tenues de s'indemniser l'une l'autre à l'égard des impôts supplémentaires et des montants connexes résultant : a) d'une acquisition de la totalité ou d'une partie de leurs titres de capitaux propres ou de leurs actifs respectifs, que ce soit par voie de fusion ou autrement (et qu'elles aient ou non participé ou contribué autrement à l'acquisition); b) d'autres mesures ou omissions; ou c) de l'inexactitude ou de la violation de leurs déclarations ou engagements respectifs contenus dans l'une des ententes ou l'un des documents se rapportant à la scission ou dans un document se rapportant aux décisions en matière d'impôt et/ou aux avis de conseillers fiscaux. Ces obligations d'indemnisation, y compris l'obligation d'indemniser l'autre partie à l'égard des impôts qui deviendraient payables si l'arrangement et certaines opérations connexes n'étaient pas admissibles à l'exonération fiscale, pourraient être importantes.

***Afin de préserver le traitement fiscal prévu de l'arrangement, TC Énergie et South Bow ont l'intention de convenir de certaines restrictions qui pourraient réduire considérablement leur souplesse stratégique et opérationnelle.***

Afin de préserver le traitement fiscal prévu de l'arrangement, il peut être interdit à TC Énergie et à South Bow, pendant une certaine période après l'arrangement, sauf dans des circonstances précises, de prendre certaines mesures ou de faire certaines omissions, notamment les suivantes :

- des dispositions importantes de leurs actions ou actifs, par voie de fusion ou autrement;
- des émissions de titres de capitaux propres au-delà de certains seuils;
- des rachats d'actions de leur capital-actions;
- la cessation de l'exercice actif de certains aspects de leurs activités;
- certaines mesures ou omissions qui compromettraient le traitement fiscal prévu de l'arrangement et de certaines opérations connexes.

Les restrictions qui précèdent peuvent limiter, pendant un certain temps, la capacité de TC Énergie et/ou de South Bow de réaliser certaines opérations stratégiques ou d'autres opérations qui, selon elles, sont dans l'intérêt de leurs actionnaires ou pourraient accroître la valeur de leur entreprise.

***Les lois et règlements fiscaux pourraient changer dans les territoires où TC Énergie et South Bow exercent leurs activités, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur TC Énergie et South Bow et/ou les porteurs de leurs actions.***

TC Énergie et South Bow exerceront chacune leurs activités dans des pays ayant des lois fiscales et des taux d'imposition différents. Les déclarations fiscales de TC Énergie et de South Bow dépendent des lois fiscales des pays où chaque entité exerce ses activités et de l'application de conventions fiscales entre ces divers pays.

Les lois, règlements et pratiques administratives en matière d'impôt de divers territoires peuvent changer de façon importante, avec ou sans préavis, en raison du contexte économique ou politique ou d'autres facteurs, et il faut beaucoup de discernement pour évaluer et estimer la charge fiscale et l'impôt accumulé de TC Énergie à cet égard. Ces changements pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les porteurs d'actions de TC Énergie et de South Bow ainsi que sur l'entreprise, la situation financière et les résultats



d'exploitation de TC Énergie et de South Bow. Les déclarations fiscales de TC Énergie et de South Bow peuvent faire l'objet d'une vérification par les autorités fiscales des pays où elles exercent leurs activités. Le taux d'imposition effectif applicable à TC Énergie et à South Bow peut varier d'une année à l'autre en fonction de ce qui suit : a) des changements dans la composition des activités et du bénéfice gagné dans les différents territoires où elles exercent leurs activités; b) des changements dans les lois fiscales de ces territoires; c) des changements dans les conventions fiscales entre les pays où elles exercent leurs activités; d) des changements dans leur admissibilité aux avantages conférés par ces conventions fiscales; et e) des changements dans la valeur estimative des actifs et des passifs d'impôt différé, qui pourraient entraîner une augmentation importante du taux d'imposition effectif applicable à la totalité ou à une partie de leur bénéfice.

***Rien ne garantit que les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et les actions ordinaires de South Bow reçues par suite de l'arrangement demeureront des placements admissibles pour les régimes enregistrés.***

TC Énergie et South Bow, selon le cas, feront leur possible pour que les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et les actions ordinaires de South Bow reçues par suite de l'arrangement demeurent des placements admissibles pour les REER, les FERR, les REEI, les REEE, les CELIAPP ou les CELI, selon le cas, pour l'application de la Loi de l'impôt. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. La Loi de l'impôt prévoit des pénalités à l'égard de l'acquisition ou de la détention de placements non admissibles dans des REER, des FERR, des REEI, des REEE, des CELIAPP ou des CELI, selon le cas. Voir la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidents du Canada – Admissibilité aux fins de placement*.

***Les cours combinés des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow après l'arrangement peuvent être inférieurs au cours des actions de TC Énergie immédiatement avant l'arrangement.***

Aucune garantie ne peut être donnée quant aux cours auxquels les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et les actions ordinaires de South Bow se négocieront après la réalisation de l'arrangement. Les cours combinés des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow reçues par un actionnaire dans le cadre de l'arrangement pourraient être nettement inférieurs au cours des actions de TC Énergie immédiatement avant l'arrangement.

***Il n'existe actuellement aucun marché établi pour la négociation des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou des actions ordinaires de South Bow et, même si des marchés se forment, les actionnaires actuels pourraient ne pas vouloir ou ne pas pouvoir détenir de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et/ou des actions ordinaires de South Bow après l'arrangement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les cours.***

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou des actions ordinaires de South Bow, et aucune garantie ne peut être donnée quant à la formation de marchés publics pour ces actions après la prise d'effet de l'arrangement ni quant aux cours auxquels ces actions se négocieront même si des marchés publics se forment après l'arrangement. Si des marchés publics pour la négociation des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et/ou des actions ordinaires de South Bow se forment, il se pourrait qu'un grand nombre d'actionnaires souhaitent vendre leurs nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et/ou leurs actions ordinaires de South Bow. Certains actionnaires pourraient décider qu'ils ne souhaitent pas détenir un placement seulement dans l'entreprise de pipelines de liquides de South Bow ou seulement dans l'entreprise de gazoducs et l'entreprise d'énergie et de solutions énergétiques de TC Énergie. De plus, après la réalisation de l'arrangement, certains actionnaires pourraient être assujettis à des restrictions en matière de placement qui les empêcheraient de détenir de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou des actions ordinaires de South Bow, tandis que d'autres actionnaires pourraient choisir de vendre leurs actions pour différentes raisons. S'il y a un grand nombre de vendeurs de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou d'actions ordinaires de South Bow, mais qu'il n'y a pas un nombre correspondant d'acheteurs, le cours de ces actions pourrait baisser, et cette baisse pourrait être importante.

***TC Énergie pourrait retarder ou modifier la mise en œuvre de la totalité ou d'une partie de l'arrangement ou pourrait aller de l'avant avec l'arrangement même si certains consentements et certaines approbations ne sont pas obtenus en temps opportun.***

TC Énergie continue de demander et d'obtenir certains consentements et certaines approbations nécessaires afin de mettre en œuvre l'arrangement et les opérations connexes tels qu'ils sont actuellement structurés. TC Énergie pourrait ne pas obtenir ces consentements et approbations selon des modalités acceptables avant la date de prise d'effet prévue. Si certaines approbations ou certains consentements ne sont pas obtenus avant la date de prise d'effet prévue, TC Énergie pourrait décider d'aller quand même de l'avant avec l'arrangement, ou elle pourrait retarder ou modifier la mise en œuvre de la totalité ou d'une partie de l'arrangement afin d'avoir suffisamment de temps pour régler ces questions. Voir la rubrique *Conditions de clôture de l'arrangement et décisions en matière d'impôt – Conditions de l'arrangement*.

***Après l'arrangement, TC Énergie et South Bow auront l'une envers l'autre des obligations d'indemnisation qui pourraient être importantes.***

Il est prévu que, conformément à la convention relative aux questions fiscales, TC Énergie et South Bow conviendront d'un certain nombre de déclarations, de garanties et d'engagements, y compris l'engagement d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'autre partie à l'égard de toute perte subie par suite ou dans le cadre d'un manquement à certains engagements fiscaux. De plus, il est

prévu que, aux termes de la convention de scission, sous réserve de certaines exceptions, South Bow s'engagera généralement à indemniser TC Énergie et les membres du même groupe qu'elle à l'égard de toute responsabilité qui est principalement attribuée à l'entreprise de pipelines de liquides, qu'elle naisse à l'heure de prise d'effet ou avant ou après celle-ci et que les faits sur lesquels cette responsabilité est fondée soient survenus à l'heure de prise d'effet ou avant ou après celle-ci. La convention de scission devrait prévoir une indemnité réciproque aux termes de laquelle TC Énergie s'engagera généralement à indemniser South Bow et les membres du même groupe qu'elle à l'égard des responsabilités faisant l'objet d'une indemnisation de TC Énergie, ainsi qu'à l'égard de toute responsabilité liée aux entreprises et aux actifs conservés par TC Énergie. Il est en outre prévu que TC Énergie et South Bow s'indemniseront l'un l'autre en cas de non-respect de leurs obligations respectives aux termes de la convention de scission. Une éventuelle demande d'indemnisation présentée contre TC Énergie ou South Bow pourrait être importante, être impossible à régler et avoir un effet défavorable important sur TC Énergie et/ou South Bow. Voir la rubrique *Convention de scission et autres ententes*.

***En tant que sociétés distinctes, TC Énergie et South Bow auront respectivement des entreprises moins diversifiées qui ne se soutiendront pas mutuellement.***

TC Énergie bénéficie d'une diversification du fait qu'elle est propriétaire et exploitante à la fois de l'entreprise de gazoducs, de l'entreprise d'énergie et de solutions énergétiques et de l'entreprise de pipelines de liquides. Étant donné que l'arrangement séparera la propriété et l'exploitation de ces unités d'exploitation, il réduira la diversification et accroîtra de ce fait l'exposition nette de chaque société aux risques associés à ses actifs et à son contexte d'exploitation particuliers.

***Certains frais liés à l'arrangement doivent être payés même si l'arrangement n'est pas réalisé.***

Certains frais liés à l'arrangement, comme ceux se rapportant aux services-conseils juridiques et financiers, à l'impression et à l'avis sur le caractère équitable, doivent être payés même si l'arrangement n'est pas réalisé. Il y a également des coûts d'opportunité associés au fait que l'attention de la direction est détournée de la conduite des activités dans le cours normal.

***TC Énergie et South Bow pourraient ne pas réaliser les avantages attendus de l'arrangement.***

TC Énergie et South Bow pourraient ne pas réaliser les avantages que TC Énergie prévoit tirer de l'arrangement pour diverses raisons, notamment si l'un des risques dont il est question dans la présente rubrique *Facteurs de risque* et ailleurs dans la présente circulaire ou dans des documents qui y sont intégrés par renvoi devait se concrétiser. Si TC Énergie ou South Bow ne réalisent pas les avantages attendus de l'arrangement pour quelque raison que ce soit, ou si l'arrangement n'est pas réalisé, leurs entreprises respectives pourraient subir un effet défavorable important.

***Les services de transition que TC Énergie et South Bow se fourniront mutuellement pourrait nuire à leurs entreprises respectives.***

À la suite de l'arrangement, TC Énergie et South Bow se fourniront mutuellement, à titre transitoire, certains services afin de faciliter le transfert ordonné de l'entreprise de pipelines de liquides à South Bow. Ces services pourraient obliger TC Énergie et South Bow à détourner leurs ressources de leurs activités, ce qui pourrait nuire à leurs activités, à leur situation financière et à leurs résultats d'exploitation. Les membres du personnel qui fourniront des services pour le compte de South Bow aux termes de la convention de services de transition pourraient être des employés de TC Énergie, et ceux qui fourniront des services pour le compte de TC Énergie aux termes de la convention de services de transition pourraient être des employés de South Bow. Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives aux termes de la convention de services de transition, TC Énergie et South Bow, selon le cas, consacreront chacune une partie de leurs ressources et de leur attention au bénéfice de l'autre partie et non à leur propre bénéfice, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de TC Énergie ou de South Bow, selon le cas.

## **CERTAINES QUESTIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES**

L'exposé qui suit n'est qu'un aperçu général de certaines exigences de la législation en valeurs mobilières canadienne et américaine qui s'appliquent aux opérations sur les titres de TC Énergie et de South Bow. Tous les porteurs de titres de TC Énergie ou de South Bow sont priés de consulter leurs propres conseillers juridiques pour s'assurer que la revente éventuelle de leurs titres respecte la législation en valeurs mobilières applicable.

### **Législation en valeurs mobilières canadienne**

TC Énergie est un émetteur assujéti dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Après la réalisation de l'arrangement, South Bow devrait être un émetteur assujéti dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

L'émission de titres de TC Énergie et de South Bow dans le cadre de l'arrangement constituera un placement de titres qui sera dispensé des exigences de prospectus de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Sous réserve de certaines exceptions, les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et les actions ordinaires de South Bow que recevront les actionnaires dans le cadre de l'arrangement pourront généralement être revendues sans restriction dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, à la condition que l'opération ne constitue pas un « placement d'un bloc de contrôle » au sens du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, qu'aucun effort inhabituel ne soit fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour ces titres, qu'aucune

commission ou rémunération extraordinaire ne soit payée à une personne ou à une société relativement à l'opération et que, si le porteur vendeur est un dirigeant de l'émetteur ou un initié à son égard, le dirigeant ou l'initié n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

### **Application du Règlement 61-101**

TC Énergie est assujettie aux dispositions du Règlement 61-101, qui régit certains types d'opérations en vue d'assurer un traitement égal entre les porteurs de titres, en exigeant généralement la communication de renseignements plus étoffés, l'approbation par la majorité de porteurs de titres, à l'exclusion des personnes intéressées ou apparentées, et, dans certains cas, des évaluations indépendantes ainsi que l'approbation et la surveillance de certaines opérations par un comité spécial formé d'administrateurs indépendants.

Le conseil s'est penché sur la question de savoir si l'arrangement constituerait une « opération avec une personne apparentée » au sens du Règlement 61-101. Bien que l'arrangement constitue une « opération avec une personne apparentée » pour l'application du Règlement 61-101, le conseil a déterminé qu'il est dispensé des exigences de la partie 5 du Règlement 61-101 conformément au sous-paragraphes *i* du paragraphe *k* de l'article 5.1 de celui-ci, étant donné que l'arrangement est une opération pour laquelle l'ensemble des porteurs au Canada de titres touchés de la même catégorie reçoit un traitement identique par titre et que l'opération ne fait pas intervenir une « personne intéressée » pour l'application du paragraphe *d* de la définition de ce terme dans le Règlement 61-101.

### **Législation en valeurs mobilières américaine**

Les titres devant être émis ou réputés émis dans le cadre de l'arrangement ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ils seront placés conformément à la dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévue à l'alinéa 3(a)(10) de cette loi et aux dispenses disponibles des exigences d'inscription étatiques applicables.

L'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933 prévoit une dispense des exigences d'inscription de cette loi pour les offres et les ventes de titres émis en échange d'un ou de plusieurs titres en circulation si les modalités et conditions de l'émission et de l'échange de ces titres ont été approuvées par un tribunal autorisé à accorder une telle approbation après une audition sur le caractère équitable des modalités et conditions de l'émission et de l'échange à laquelle toutes les personnes en faveur desquelles les titres seront émis ont le droit de comparaître. Avant d'approuver l'arrangement, la Cour tiendra une audition afin de statuer sur le caractère équitable des modalités et conditions de l'arrangement. La Cour a rendu l'ordonnance provisoire le 9 avril 2024 et, sous réserve de l'approbation de l'arrangement par les actionnaires à l'assemblée, il est prévu qu'une audition relative à l'arrangement aura lieu le 4 juin 2024 à 15 h 30 (HAR), ou dès que les avocats pourront être entendus par la suite. Tout actionnaire ou toute autre personne intéressée qui souhaite comparaître et présenter des observations à l'audition de la demande d'ordonnance définitive peut le faire, à la condition qu'il respecte les exigences procédurales applicables qui sont énoncées dans l'ordonnance provisoire et l'avis de demande. Voir la rubrique *L'arrangement – Approbation de l'arrangement par le tribunal*.

L'ordonnance définitive constituera un motif à l'appui de la dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévue à l'alinéa 3(a)(10) de cette loi à l'égard des titres devant être émis dans le cadre de l'arrangement. Avant l'audition de la demande d'ordonnance définitive, la Cour sera informée que si elle approuve les modalités et conditions de l'arrangement, cette approbation sera invoquée aux fins de l'obtention d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933, conformément à l'alinéa 3(a)(10) de cette loi, relativement à l'offre et à la vente des titres devant être émis ou placés dans le cadre de l'arrangement.

Les titres émis ou réputés émis dans le cadre de l'arrangement ne seront généralement pas assujettis aux restrictions relatives à la revente prévues par la Loi de 1933, sauf dans le cas de la revente par des personnes qui sont des « membres du même groupe » (*affiliates*) que TC Énergie ou South Bow après l'arrangement ou qui étaient des membres du même groupe que TC Énergie ou South Bow dans les 90 jours précédant la réalisation de l'arrangement. Les personnes qui peuvent être considérées comme des « membres du même groupe » qu'un émetteur comprennent les particuliers ou les entités qui contrôlent l'émetteur, sont contrôlés par l'émetteur ou sont sous contrôle commun avec lui, que ce soit par la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autrement, et comprennent généralement les membres de la haute direction et les administrateurs de l'émetteur ainsi que les actionnaires principaux de l'émetteur.

La revente de ces titres par un membre du même groupe (ou, le cas échéant, par un ancien membre du même groupe) peut être assujettie aux exigences d'inscription de la Loi de 1933, sauf si une dispense de ces exigences s'applique. Sous réserve de certaines restrictions, ces membres du même groupe (et anciens membres du même groupe) peuvent revendre immédiatement ces titres à l'extérieur des États-Unis sans inscription en vertu de la Loi de 1933 conformément au *Regulation S* pris en application de cette loi. Ces titres peuvent également être revendus dans le cadre d'opérations réalisées conformément à la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933, s'il y a lieu.

L'exposé qui précède n'est qu'un aperçu général de certaines exigences de la Loi de 1933 qui s'appliquent à la revente des titres émis ou réputés émis dans le cadre de l'arrangement. Tous les porteurs de ces titres sont priés de consulter leurs conseillers juridiques pour s'assurer que la revente de leurs titres respecte la législation en valeurs mobilières applicable.

## INSCRIPTIONS BOURSIÈRES

TC Énergie a demandé l'inscription à la cote de la TSX : a) des actions ordinaires de South Bow devant être émises dans le cadre de l'arrangement et pouvant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de South Bow; b) des actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement devant être émises dans le cadre de l'arrangement; et c) des actions spéciales de TC Énergie devant être émises dans le cadre de l'arrangement. L'inscription à la cote est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription initiale. La TSX n'a pas approuvé sous condition cette demande et rien ne garantit qu'elle l'approuvera.

L'obtention de l'approbation sous condition de la TSX à l'égard de la demande d'inscription susmentionnée, sous réserve uniquement des exigences usuelles de la TSX, est une condition préalable à la réalisation de l'arrangement aux termes de la convention d'arrangement, et TC Énergie ne procédera pas à l'arrangement si elle n'obtient pas cette approbation.

De plus, TC Énergie a demandé l'inscription à la cote de la NYSE : a) des actions ordinaires de South Bow devant être émises dans le cadre de l'arrangement et pouvant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de South Bow; b) des actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement devant être émises dans le cadre de l'arrangement; et c) des actions spéciales de TC Énergie devant être émises dans le cadre de l'arrangement. L'inscription à la cote de la NYSE sera subordonnée à l'obligation, pour TC Énergie et South Bow, selon le cas, de remplir toutes les conditions d'inscription de la NYSE.

L'obtention de l'approbation de la NYSE à l'égard de la demande d'inscription susmentionnée, sous réserve d'un avis d'émission, est une condition préalable à la réalisation de l'arrangement aux termes de la convention d'arrangement, et TC Énergie ne procédera pas à l'arrangement si elle n'obtient pas cette approbation.

Le symbole boursier des actions ordinaires de South Bow sera « SOBO » à la TSX et à la NYSE. Les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie demeureront inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole boursier actuel de TC Énergie, soit « TRP ».

## NÉGOCIATION D' ACTIONS À LA TSX ET À LA NYSE

Le texte qui suit est un résumé des marchés qui pourraient être créés pour la négociation des actions de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow avant la date de versement des distributions. Des renseignements supplémentaires au sujet des activités de négociation seront fournis par communiqué lorsqu'ils seront disponibles. Il est recommandé aux actionnaires de consulter leurs courtiers et conseillers financiers au sujet des incidences qui découlent de la négociation des actions de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow avant la date de versement des distributions. Les actionnaires sont avisés que les renseignements suivants sont fournis en fonction d'un cycle de règlement à un jour (T+1), qui devrait prendre effet le 27 mai 2024.

### Types d'opérations et de marchés

Les actions peuvent se négocier à la TSX et à la NYSE à l'aide de différentes méthodes et de divers marchés, comme suit :

#### **Opérations habituelles**

Les « opérations habituelles » (*regular-way trading*) désignent généralement une opération à l'égard d'une action inscrite à la cote qui est réglée le premier jour de bourse complet suivant la date d'acquisition ou d'aliénation de cette action. Les actions de TC Énergie se négocient actuellement dans le cadre d'opérations habituelles à la TSX et à la NYSE et, le premier jour de bourse qui suit la date de versement des distributions, les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et les actions ordinaires de South Bow se négocieront dans le cadre d'opérations habituelles à la TSX et à la NYSE.

#### **Ex-distribution**

Comme le règlement d'une opération habituelle a lieu le premier jour de bourse complet après la date d'acquisition ou d'aliénation d'une action inscrite à la cote, si un émetteur effectue une distribution en faveur des porteurs de cette action inscrits à une date de référence particulière, à l'ouverture des marchés à cette date de référence (la « date de jouissance »), l'action se négociera « ex-distribution », ce qui signifie que le règlement d'une opération d'acquisition ou d'aliénation de cette action à la date de jouissance ou par la suite aura lieu le premier jour de bourse complet après la date d'acquisition ou d'aliénation, soit après la date de référence et par conséquent, l'acheteur n'aura pas le droit de recevoir la distribution applicable lorsqu'elle sera effectuée et le vendeur conservera le droit de la recevoir. Par conséquent, la valeur marchande de l'action inscrite à la cote diminuera généralement à compter de la date de jouissance pour refléter l'absence de droits à la distribution.

#### **Effets payables**

Un « effet payable » désigne le droit de recevoir (notamment) un titre pouvant être rattaché à une action. Si un émetteur fait l'objet d'opérations sur titres importantes qui comportent une distribution, comme une division d'actions, une scission ou une autre distribution dans des circonstances où la date de prise d'effet ou la date de règlement de l'opération ne peut être établie à l'avance avec certitude, des « effets payables » sont souvent rattachés aux actions inscrites à la cote de cet émetteur à la date de jouissance et les effets payables représentent le droit de recevoir la distribution bien que les actions aient commencé à se négocier « ex-distribution » à la date de jouissance. Ainsi, l'acheteur et le vendeur de l'action acquièrent et aliènent l'action et le droit relatif à l'« effet payable » à la distribution.

à compter de la date de jouissance et, par conséquent, l'action inscrite à la cote pourrait conserver la valeur marchande appropriée jusqu'à ce que le droit relatif à l'« effet payable » ait été réglé.

Étant donné que la réalisation de l'arrangement est assujettie au respect d'un certain nombre de conditions préalables, il est possible que l'arrangement ne soit pas réalisé ou qu'il ne soit pas réalisé à la date de prise d'effet prévue, auquel cas, la date de clôture des registres pour les distributions prévue et la date de versement des distributions seront modifiées ou annulées, selon le cas. Par conséquent, la date de jouissance à l'égard de l'arrangement ne peut être établie avec certitude et des problèmes liés à l'évaluation sur le marché pourraient surgir entre la date de jouissance prévue et la date de prise d'effet et/ou la date de versement des distributions réelles. Ainsi, un marché des effets payables pourrait être utilisé dans le cadre de l'arrangement pour pallier ces incertitudes. Sur un tel marché, une action de TC Énergie négociée durant la période applicable sera assortie d'effets payables comportant le droit de recevoir des actions ordinaires de South Bow. En établissant un tel marché des effets payables à l'égard des actions de TC Énergie, la date de jouissance à l'égard des actions de TC Énergie sur ce marché sera reportée et les acheteurs ainsi que les vendeurs d'actions de TC Énergie pourront être certains des droits qui y sont rattachés. Les actionnaires qui négocient des actions de TC Énergie sur ce marché durant la période applicable ne seront pas tenus de prendre des mesures particulières. Les opérations sur les actions de TC Énergie effectuées durant la période applicable seront automatiquement signalées pour assurer que les acheteurs, plutôt que les vendeurs, reçoivent le droit à la distribution.

Si un marché des effets payables est utilisé dans le cadre de l'arrangement, les modalités de celui-ci seront communiquées avant la date de clôture des registres pour les distributions par voie de communiqué.

#### **Avant émission**

Une opération « avant émission » (*when Issued/if, as and when issued*) désigne une opération sur une action effectuée conditionnellement au plus tard à la date de distribution ou d'émission étant donné que l'action n'est pas encore disponible (et si les conditions relatives à la distribution ou à l'émission ne sont pas respectées et que la distribution ou l'émission n'est pas effectuée, les opérations avant émission ne seront pas réglées et elles seront nulles et non avenues). Un marché avant émission à l'égard des actions ordinaires de South Bow pourrait être établi à la TSX et à la NYSE. De plus, un marché avant émission ex-distribution à l'égard des actions ordinaires de TC Énergie, qui permettrait de négocier des actions de TC Énergie sans qu'elles soient assorties du droit de recevoir des actions ordinaires de South Bow aux termes de l'arrangement, pourrait être établi à la TSX et à la NYSE. Si l'un ou l'autre de ces marchés est établi dans le cadre de l'arrangement, les modalités de celui-ci seront communiquées avant la date de clôture des registres pour les distributions par voie de communiqué.

## **INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES**

### **Décisions en matière d'impôt**

La décision en matière d'impôt canadienne reçue de l'ARC renferme des décisions en matière d'impôt qui lient l'ARC et qui confirment que le transfert des biens transférés peut être effectué en franchise d'impôt, ainsi que certaines autres questions fiscales relatives à l'arrangement, pourvu que les faits importants présentés soient déclarés avec exactitude, que le transfert soit mis en œuvre tel qu'il a été présenté à l'ARC et que certaines autres conditions soient remplies. Il est nécessaire, entre autres, que l'arrangement respecte toutes les exigences des règles sur les « réorganisations papillons » de sociétés ouvertes prévues à l'article 55 de la Loi de l'impôt. Voir la rubrique *L'arrangement – Conditions de clôture de l'arrangement et décisions en matière d'impôt*.

La décision en matière d'impôt américaine reçue de l'IRS renferme des décisions en matière d'impôt qui lient l'IRS et qui portent sur certaines questions relatives à l'admissibilité de l'arrangement à l'exonération fiscale en vertu de l'alinéa 368(a)(1)(D) et du paragraphe 355(a) et des dispositions connexes du code américain. La validité de la décision en matière d'impôt américaine dépend de la présentation des faits pertinents associés à l'arrangement et des déclarations faites à l'IRS par TC Énergie et South Bow. Si l'une de ces déclarations ou l'un de ces engagements est ou devient inexact ou incomplet, ou si TC Énergie ou South Bow contreviennent à l'une de leurs déclarations ou à l'un de leurs engagements respectifs contenus dans l'une des ententes ou l'un des documents se rapportant à la scission ou dans un document se rapportant à la décision en matière d'impôt américaine, cette décision pourrait être invalide et les conclusions formulées dans celle-ci pourraient être compromises. En outre, dans la mesure où TC Énergie ou South Bow concluent et/ou exécutent certaines opérations supplémentaires qui ne sont pas entièrement divulguées dans la décision en matière d'impôt américaine, l'IRS pourrait, dans la mesure où les divergences par rapport aux faits, aux hypothèses ou aux engagements divulgués ont une incidence sur le traitement fiscal de l'opération, révoquer rétroactivement la décision en matière d'impôt américaine ou exiger la modification de celle-ci. Voir la rubrique *L'arrangement – Conditions de clôture de l'arrangement et décisions en matière d'impôt*.

### **Sens des expressions « libre d'impôt », « en franchise d'impôt » et « exonération fiscale »**

**Les expressions « libre d'impôt », « en franchise d'impôt » et « exonération fiscale » utilisées dans la présente circulaire se rapportent au traitement à imposition différée de l'arrangement.** Plus précisément, la réception d'actions ordinaires de South Bow dans le cadre de l'arrangement ne devrait pas, en règle générale, entraîner de revenu ou de gain imposable pour les porteurs aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ou américain. Comme il est indiqué aux rubriques *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales*

*fédérales canadiennes et Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales américaines*, un porteur peut être exposé à certaines incidences fiscales s'il reçoit une somme en espèces au lieu de fractions d'actions ordinaires de South Bow auxquelles il pourrait avoir droit par ailleurs dans le cadre de l'arrangement ou lors de la disposition ultérieure d'une nouvelle action ordinaire de TC Énergie ou d'une action ordinaire de South Bow (dans le cours normal des affaires ou autrement).

### **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques canadiens de TC Énergie à l'égard de l'arrangement, le texte qui suit représente, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt découlant de l'arrangement qui s'appliquent généralement à un actionnaire qui détient des actions de TC Énergie à titre de propriétaire véritable et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent : a) détient des actions de TC Énergie et détiendra de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou des actions ordinaires de South Bow reçues dans le cadre de l'arrangement (collectivement, les « actions visées par l'arrangement ») à titre d'immobilisations; et b) n'a pas de lien de dépendance avec TC Énergie et South Bow et n'est affilié à celles-ci (un « porteur »). En règle générale, les actions visées par l'arrangement seront des immobilisations pour un porteur pourvu que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

La décision en matière d'impôt canadienne reçue de l'ARC confirme certaines des incidences fiscales abordées dans le présent résumé. Le présent résumé suppose que les conditions relatives aux décisions contenues dans la décision en matière d'impôt canadienne seront respectées (le cas échéant). Voir les rubriques *L'arrangement – Conditions de clôture de l'arrangement et décisions en matière d'impôt – Conditions de l'arrangement et L'arrangement – Conditions de clôture de l'arrangement et décisions en matière d'impôt – Conditions des décisions en matière d'impôt – Conditions de la décision en matière d'impôt canadienne*.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : a) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; b) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; c) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt ou qui acquiert des actions visées par l'arrangement à titre d'« abri fiscal déterminé » (et le présent résumé suppose qu'aucune telle personne ne détient de telles actions); d) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt à l'égard des actions visées par l'arrangement; e) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » au sens de la Loi de l'impôt dans une autre monnaie que le dollar canadien; f) qui détient, directement ou indirectement, une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans TC Énergie ou dans South Bow; g) si une société affiliée à TC Énergie ou à South Bow est, ou devient dans le cadre d'une série d'opérations qui comporte l'acquisition d'actions de TC Énergie ou de South Bow, une « société étrangère affiliée » (pour l'application de la Loi de l'impôt) à ce porteur ou à toute société qui a un lien de dépendance avec ce porteur pour l'application de la Loi de l'impôt; h) qui est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt; ou (i) qui est considéré comme une société de personnes pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux titulaires d'options d'achat d'actions de TC Énergie, d'UAD de TC Énergie, d'UAR de TC Énergie ou d'UAI de TC Énergie, selon le cas, ou aux porteurs qui ont reçu des actions de TC Énergie à l'exercice du droit d'acquérir des actions de TC Énergie aux termes d'options d'achat d'actions de TC Énergie, selon le cas.

Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt sur un emprunt contracté pour acquérir des actions de TC Énergie.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « Règlement ») et sur la compréhension qu'on les conseillers juridiques des pratiques administratives et des positions en matière de cotisation de l'ARC publiées par écrit et rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement qui ont été annoncées au public par ou pour le ministre des Finances du Canada (les « propositions fiscales ») avant la date des présentes. Le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée, mais rien ne garantit qu'elles seront adoptées dans la forme proposée, ni même qu'elles seront adoptées. Le présent résumé ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et ne tient pas compte par ailleurs des changements pouvant être apportés aux lois ou aux politiques administratives, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de tels changements. Le présent résumé ne tient pas compte non plus des autres lois ou incidences fiscales fédérales ou des lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans les présentes.

**Le présent résumé n'est pas exhaustif et est de nature générale seulement; il ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier ni ne doit être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un porteur en particulier. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer les incidences fiscales de l'arrangement pour eux compte tenu de leur situation particulière, notamment en ce qui concerne l'application et l'effet des lois en**

**matière d'impôt sur le revenu et des autres lois fiscales émanant des autorités fiscales de tout pays, de toute province, de tout territoire, de tout État ou de toute localité.**

### **Conversion monétaire**

Pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants exprimés dans une autre monnaie que le dollar canadien se rapportant à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des actions visées par l'arrangement doivent être convertis en dollars canadiens selon les taux de change établis conformément à la Loi de l'impôt.

### **Actionnaires résidents du Canada**

La partie suivante du résumé s'applique généralement aux porteurs qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, sont, ou sont réputés être, des résidents du Canada (les « actionnaires résidents »).

Certains actionnaires résidents dont les actions visées par l'arrangement pourraient par ailleurs être considérées comme des immobilisations pourraient avoir le droit de faire un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que ces actions et tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputés être immobilisations. Les actionnaires résidents qui envisagent de faire un tel choix devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si ce choix leur est ouvert et/ou s'il est opportun dans leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire résident qui s'identifie comme un non-résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Les porteurs dans cette situation devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'arrangement.

D'autres incidences, qui ne sont pas décrites dans les présentes, peuvent s'appliquer à un actionnaire résident qui est une société (ou qui a un lien de dépendance avec une société) qui est ou qui devient, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements, y compris l'arrangement, contrôlée par une personne non-résidente ou un groupe de personnes non-résidentes qui ont un lien de dépendance entre elles pour l'application des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » prévues à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces actionnaires résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

### **Échange d'actions de TC Énergie contre des actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement et des actions spéciales de TC Énergie**

Dans le cadre de l'arrangement, chaque actionnaire résident transférera chaque action de TC Énergie qu'il détient à TC Énergie en échange a) de une action ordinaire de TC Énergie visée par l'arrangement et b) de une action spéciale de TC Énergie.

Lors de cet échange, l'actionnaire résident sera réputé avoir disposé de cette action de TC Énergie pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté de cette action immédiatement avant l'échange. Par conséquent, l'actionnaire résident ne réalisera pas de gain en capital ni ne subira de perte en capital par suite de cet échange.

Le prix de base rajusté global des actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement et des actions spéciales de TC Énergie acquises par un actionnaire résident lors de cet échange sera égal au prix de base rajusté global pour l'actionnaire résident de ses actions de TC Énergie immédiatement avant l'échange. Le prix de base rajusté global des actions de TC Énergie d'un actionnaire résident immédiatement avant l'échange sera réparti proportionnellement entre les actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement et les actions spéciales de TC Énergie acquises par l'actionnaire résident lors de l'échange en fonction de la juste valeur marchande relative de ces actions immédiatement après l'échange. Il est prévu qu'à la suite de l'arrangement, TC Énergie et South Bow informeront les actionnaires résidents, par communiqué ou sur leurs sites Web, de leur estimation de la répartition proportionnelle appropriée; toutefois, cette répartition ne liera pas l'ARC ni les actionnaires résidents.

### **Échange d'actions spéciales de TC Énergie contre des actions ordinaires de South Bow**

Dans le cadre de l'arrangement et à la suite de l'échange dont il est question à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidents du Canada – Échange d'actions de TC Énergie contre des actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement et des actions spéciales de TC Énergie*, chaque actionnaire résident transférera chaque action spéciale de TC Énergie qu'il acquiert aux termes de l'arrangement à South Bow en échange de 0,2 action ordinaire de South Bow. Aucun porteur n'aura la possibilité de faire choix conjoint en vertu du paragraphe 85(1) avec TC Énergie ou South Bow.

À moins qu'il n'inclue une partie du gain ou de la perte déterminé par ailleurs à l'égard de cet échange dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange a lieu, l'actionnaire résident sera réputé avoir disposé de cette action spéciale de TC Énergie pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté pour lui de cette action spéciale de TC Énergie immédiatement avant l'échange. Par conséquent, l'actionnaire résident ne réalisera pas de gain en capital ni ne subira de perte en capital par suite de l'échange. Le prix de base rajusté global des actions ordinaires de South Bow acquises par l'actionnaire résident lors de l'échange sera égal au prix de base rajusté immédiatement avant l'échange des actions spéciales de TC Énergie dont l'actionnaire résident a disposé lors de l'échange.

Lorsqu'il inclut une partie du gain ou de la perte déterminé par ailleurs à l'égard de cet échange dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange a lieu, l'actionnaire résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) sur les actions spéciales de TC Énergie dans la mesure où le produit de disposition global de ces actions pour l'actionnaire résident, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global pour lui de ces actions immédiatement avant l'échange. Le produit de disposition global des actions spéciales de TC Énergie pour l'actionnaire résident sera égal à la juste valeur marchande globale des actions ordinaires de South Bow reçues lors de l'échange. Le prix de base rajusté global des actions ordinaires de South Bow reçues par l'actionnaire résident lors du transfert sera également égal à cette juste valeur marchande.

#### ***Échange d'actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement contre de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie***

Dans le cadre de l'arrangement et à la suite de l'échange dont il est question à la rubrique *Incidences fiscales importantes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidents du Canada – Échange d'actions spéciales de TC Énergie contre des actions ordinaires de South Bow*, chaque actionnaire résident transférera chaque action ordinaire de TC Énergie visée par l'arrangement qu'il détient à TC Énergie en échange de une nouvelle action ordinaire de TC Énergie.

Cet échange par un actionnaire résident ne devrait pas constituer une disposition de biens pour l'application de la Loi de l'impôt et ne devrait donc pas donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le prix de base rajusté global des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie acquises par un actionnaire résident lors de cet échange correspondra au prix de base rajusté global pour l'actionnaire résident de ses actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement immédiatement avant cet échange.

#### ***Dividendes sur les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou les actions ordinaires de South Bow (après l'arrangement)***

Les dividendes reçus ou réputés reçus par un actionnaire résident sur les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou les actions ordinaires de South Bow après l'arrangement seront inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire résident pour l'application de la Loi de l'impôt. Ces dividendes reçus ou réputés reçus par un actionnaire résident qui est un particulier (y compris une fiducie) seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus de sociétés résidant au Canada, y compris aux règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes désignés comme des « dividendes déterminés » à cette fin. Il pourrait y avoir des restrictions quant à la capacité de TC Énergie ou de South Bow de désigner des dividendes comme des « dividendes déterminés ».

En règle générale, les dividendes reçus ou réputés reçus par un actionnaire résident qui est une société sur les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou les actions ordinaires de South Bow après l'arrangement seront inclus dans le calcul du revenu de la société, mais pourront être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société, sous réserve de certaines limites prévues dans la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu ou réputé reçu par un actionnaire résident qui est une société comme un produit de disposition ou comme un gain en capital. Les actionnaires résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.

Un actionnaire résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou les actions ordinaires de South Bow, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable de l'actionnaire résident. Un tel impôt supplémentaire peut être remboursable dans certaines circonstances.

#### ***Dispositions de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou d'actions ordinaires de South Bow (après l'arrangement)***

La disposition par un actionnaire résident de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou d'actions ordinaires de South Bow après l'arrangement entraînera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) pour cet actionnaire résident dans la mesure où le produit de disposition reçu, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour l'actionnaire résident immédiatement avant la disposition. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est abordé dans le présent résumé à la rubrique *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital*.

#### ***Imposition des gains en capital et des pertes en capital***

En règle générale, un actionnaire résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») qu'il a réalisé durant l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, l'actionnaire résident doit déduire la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») qu'il a subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de cette année d'imposition. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables pour une année d'imposition donnée peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés durant ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.



Le montant d'une perte en capital découlant de la disposition d'une action par un actionnaire résident qui est une société peut, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt, être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus antérieurement sur cette action (ou sur une action contre laquelle cette action a été échangée). Des règles semblables s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Les actionnaires résidents auxquels ces règles peuvent s'appliquer devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Un actionnaire résident qui est, tout au long de l'année d'imposition pertinente, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou, à tout moment au cours de l'année, une « SPCC en substance » (au sens qu'il est proposé d'attribuer à ce terme dans la Loi de l'impôt aux termes des modifications proposées dans le projet de loi C-59) pourrait devoir payer un impôt supplémentaire, remboursable dans certaines circonstances, sur son « revenu de placement total ». À cette fin, le revenu de placement total comprendra un montant à l'égard des gains en capital imposable et de l'intérêt.

#### ***Impôt minimum de remplacement***

Les dividendes reçus ou réputés reçus, ou les gains en capital réalisés, sur les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou les actions ordinaires de South Bow par un actionnaire résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent assujettir celui-ci à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. Le 28 mars 2023, dans le cadre du budget fédéral, le ministre des Finances du Canada a annoncé des modifications proposées des règles actuelles de la Loi de l'impôt concernant l'impôt minimum de remplacement. Dans l'Énoncé économique de l'automne 2023 publié le 21 novembre 2023, le ministre des Finances du Canada a confirmé l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les modifications proposées des règles actuelles de la Loi de l'impôt concernant l'impôt minimum de remplacement qui avaient été annoncées antérieurement, dans une version modifiée pour tenir compte des consultations et des délibérations qui avaient eu lieu depuis leur publication.

#### ***Admissibilité aux fins de placement***

Pourvu que les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et les actions ordinaires de South Bow soient et demeurent inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui inclut actuellement la NYSE et la TSX) ou soient des actions d'une « société publique » (au sens de la Loi de l'impôt), ces actions constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des REEI, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des REEE, des CELIAPP et des CELI.

Malgré ce qui précède, si une nouvelle action ordinaire de TC Énergie ou une action ordinaire de South Bow constitue un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un REEE, un CELIAPP ou un CELI, le titulaire du CELIAPP, du CELI ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi de l'impôt. Selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement, une nouvelle action ordinaire de TC Énergie ou une action ordinaire de South Bow ne constituera pas un placement interdit pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un REEE, un CELIAPP ou un CELI dans la mesure où le titulaire du CELIAPP, du CELI ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, a) n'a pas de lien de dépendance avec TC Énergie ou South Bow, selon le cas, pour l'application de la Loi de l'impôt, et b) ne détient pas de « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans TC Énergie ou South Bow, selon le cas. De plus, les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et les actions ordinaires de South Bow ne constitueront pas un placement interdit si elles sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un REEI, un REEE, un CELIAPP ou un CELI.

Les actionnaires résidents qui détiennent ou ont l'intention de détenir leurs actions visées par l'arrangement dans un REER, un FERR, un REEI, un REEE, un CELIAPP ou un CELI devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'application de ces règles dans leur situation particulière.

#### ***Actionnaires non-résidents du Canada***

La partie suivante du résumé s'applique de façon générale aux porteurs qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, ne sont pas, et ne sont pas réputés être, des résidents du Canada, et n'utilisent pas ni ne détiennent, et ne sont pas réputés utiliser ni détenir, et n'utiliseront pas ni ne détiendront, et ne seront pas réputés utiliser ni détenir, les actions visées par l'arrangement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (les « actionnaires non-résidents »). Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un actionnaire non-résident qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs ou une « banque étrangère autorisée » (au sens de la Loi de l'impôt); les actionnaires non-résidents dans cette situation devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'application de ces règles dans leur situation particulière.

La partie suivante du résumé suppose qu'aucun actionnaire non-résident ne produira de déclaration de revenus canadienne faisant état de la totalité ou d'une partie du gain ou de la perte déterminé par ailleurs à l'égard de l'échange d'actions spéciales de TC Énergie contre des actions ordinaires de South Bow dans le cadre de l'arrangement. Pour les raisons énoncées ci-après à la rubrique *Certaines incidences*

*fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires non-résidents du Canada – Biens canadiens imposables*, le présent résumé suppose que les actions visées par l'arrangement faisant l'objet d'une disposition dans le cadre de l'arrangement ne constitueront pas, ni ne seront réputées constituer, des « biens canadiens imposables » d'un actionnaire non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt.

### **L'arrangement**

Un actionnaire non-résident sera généralement assujéti aux mêmes incidences fiscales fédérales canadiennes qu'un actionnaire résident en ce qui concerne : a) l'échange d'actions de TC Énergie contre des actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement et des actions spéciales de TC Énergie; b) le transfert d'actions spéciales de TC Énergie à South Bow en échange d'actions ordinaires de South Bow; et c) l'échange d'actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement contre de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie, comme il est expliqué plus haut dans le présent résumé à la rubrique *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidents du Canada*. Par conséquent, en règle générale, l'actionnaire non-résident ne réalisera pas de gain en capital ni ne subira de perte en capital par suite de l'arrangement.

### **Dividendes sur les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou les actions ordinaires de South Bow (après l'arrangement)**

Les dividendes sur les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou les actions ordinaires de South Bow qui sont versés ou crédités ou réputés être versés ou crédités à un actionnaire non-résident après l'arrangement seront assujéti à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 % du montant brut de ces dividendes, à moins que ce taux ne soit réduit en vertu des modalités d'une convention fiscale applicable. Par exemple, aux termes de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis*, en sa version modifiée (la « convention fiscale entre le Canada et les États-Unis »), les dividendes versés ou crédités à un actionnaire non-résident qui est le propriétaire véritable de ces dividendes, qui est résident des États-Unis pour l'application de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis et qui a pleinement droit aux avantages conférés par la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis seront généralement assujéti à une retenue d'impôt canadienne au taux de 15 % du montant brut des dividendes. Les actionnaires non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir s'ils ont droit à un allègement en vertu de toute convention fiscale applicable.

### **Dispositions de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou d'actions ordinaires de South Bow (après l'arrangement)**

À la disposition réelle ou réputée de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou d'actions ordinaires de South Bow après l'arrangement, un actionnaire non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard d'un gain en capital qu'il a réalisé lors de cette disposition réelle ou réputée, et les pertes en capital découlant de cette disposition réelle ou réputée ne seront pas comptabilisées aux termes de la Loi de l'impôt, à moins que ces actions ne constituent des « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) de l'actionnaire non-résident au moment de la disposition et que l'actionnaire non-résident n'ait pas droit à un allègement en vertu d'une convention fiscale applicable intervenue entre le Canada et son pays de résidence.

### **Biens canadiens imposables**

À la condition que les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou les actions ordinaires de South Bow, selon le cas, soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui inclut actuellement la NYSE et la TSX) au moment de la disposition réelle ou réputée, les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou les actions ordinaires de South Bow, selon le cas, ne constitueront généralement pas des « biens canadiens imposables » d'un actionnaire non-résident, à moins qu'à un moment donné au cours de la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition réelle ou réputée, les deux conditions suivantes n'aient été remplies simultanément : a) une ou plusieurs des personnes suivantes, à savoir (i) l'actionnaire non-résident, (ii) des personnes avec lesquelles l'actionnaire non-résident a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt, ou (iii) des sociétés de personnes dans lesquelles l'actionnaire non-résident ou les personnes visées à la clause (ii) détiennent une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, étaient propriétaires d'au moins 25 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions de TC Énergie ou de South Bow, selon le cas; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou des actions ordinaires de South Bow, selon le cas, provenaient directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants, à savoir des biens immeubles ou réels situés au Canada, des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), des « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt) ou des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur de tels biens, que ces biens existent ou non. Malgré ce qui précède, les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou les actions ordinaires de South Bow pourraient être considérées comme des « biens canadiens imposables » d'un actionnaire non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt dans certaines circonstances.

Les actionnaires non-résidents qui pourraient détenir les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou les actions ordinaires de South Bow à titre de « biens canadiens imposables » devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

### **Certaines incidences fiscales fédérales américaines**

Le texte qui suit résume certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes applicables aux porteurs américains relativement à la réception d'actions ordinaires de South Bow aux termes de l'arrangement et à la propriété et à la disposition d'actions ordinaires de

South Bow par ces porteurs américains. La présente rubrique est de nature générale et ne se veut pas une analyse exhaustive de toutes les incidences fiscales possibles.

Le présent exposé ne s'adresse qu'aux personnes qui détiennent des actions ordinaires de TC Énergie, et qui détiendront des actions ordinaires de South Bow reçues dans le cadre de l'arrangement, à titre d'immobilisations aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain (soit, généralement, des biens détenus à des fins de placement). Le présent exposé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent à la situation particulière d'un porteur américain, notamment les incidences fiscales : a) de la disposition de biens autres que les actions ordinaires de South Bow reçues dans le cadre de l'arrangement; ou b) d'opérations survenant avant ou après l'arrangement. Le présent exposé ne constitue pas un avis fiscal et n'aborde pas tous les aspects de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui peuvent s'appliquer à certains types de porteurs d'actions ordinaires de TC Énergie ou d'actions ordinaires de South Bow compte tenu de leur situation particulière ou à des porteurs qui sont soumis à un traitement spécial aux termes du code américain, comme :

- les banques, les organismes de placement collectif et les autres institutions financières;
- les fiducies de placement immobilier et les sociétés de placement réglementées;
- les négociants en valeurs mobilières qui choisissent d'appliquer la méthode comptable d'évaluation à la valeur du marché;
- les organismes exonérés d'impôt ou les organisations gouvernementales;
- les sociétés d'assurance;
- les courtiers en valeurs mobilières ou en devises;
- les comptes de retraite et les autres comptes d'impôt différé de particuliers;
- les personnes dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain;
- les expatriés américains et les anciens citoyens ou résidents à long terme des États-Unis;
- les SPEP, les sociétés étrangères contrôlées ou les sociétés qui accumulent des bénéfices afin d'éviter l'impôt fédéral sur le revenu américain;
- les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement;
- les personnes assujetties à la cotisation fiscale Medicare sur le revenu de placement net;
- les personnes qui sont ou seront propriétaires (directement, indirectement ou implicitement) de 10 % ou plus du total des droits de vote rattachés à toutes les catégories d'actions conférant le droit de voter ou de la valeur totale de toutes les catégories d'actions de TC Énergie ou de South Bow;
- les personnes qui détiennent leurs actions ordinaires de TC Énergie ou leurs actions ordinaires de South Bow dans le cadre d'un stelling, d'une opération de couverture, d'une conversion, d'une vente fictive, d'une vente implicite, d'une opération intégrée ou d'une opération similaire;
- les sociétés de personnes ou les autres entités ou arrangements considérés comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain (et les personnes qui investissent dans ceux-ci);
- les personnes qui sont ou seront propriétaires d'actions ordinaires de TC Énergie ou d'actions ordinaires de South Bow dans le cadre d'un commerce ou d'une entreprise exploitée à l'extérieur des États-Unis;
- les personnes qui sont assujetties à des règles comptables spéciales aux termes de l'article 451(b) du code américain;
- les personnes qui ont reçu des actions ordinaires de TC Énergie ou des actions ordinaires de South Bow à l'exercice d'options d'achat d'actions des employés ou autrement à titre de rémunération ou dans le cadre d'un régime de retraite agréé du point de vue fiscal.

Aux fins du présent exposé, un « porteur américain » est un propriétaire véritable d'actions ordinaires de TC Énergie ou, après la réalisation de l'arrangement, d'actions ordinaires de South Bow qui, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est :

- un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis;
- une société (ou une autre entité imposable comme une société aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou constituée aux États-Unis, dans un État des États-Unis ou dans le district de Columbia;
- une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la source;
- une fiducie (i) dont l'administration peut être soumise à la surveillance principale d'un tribunal des États-Unis et dont toutes les décisions importantes sont contrôlées par une ou plusieurs personnes des États-Unis, ou (ii) qui a fait un choix valide en vertu des règlements du Trésor américain applicables afin d'être traitée comme une personne des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Si une société de personnes, y compris à cette fin une entité ou un arrangement qui est considéré comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, détient des actions ordinaires de TC Énergie ou, après la réalisation de l'arrangement, des actions ordinaires de South Bow, le traitement fiscal d'un associé de la société de personnes dépendra généralement du statut de

l'associé et des activités de la société de personnes. Les porteurs qui sont des sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et les associés de ces sociétés de personnes sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales fédérales américaines de l'arrangement et de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires de South Bow.

Le présent exposé est fondé sur les dispositions actuelles du code américain, les règlements du Trésor américain, les décisions judiciaires, les positions publiées de l'IRS et d'autres autorités compétentes, dans chaque cas tels qu'ils sont en vigueur à la date des présentes, lesquels sont tous susceptibles d'être modifiés, possiblement avec effet rétroactif, et de faire l'objet d'interprétations divergentes. Le présent exposé ne traite pas de toutes les lois fiscales fédérales américaines (comme les lois en matière d'impôt sur les successions ou les dons) et n'aborde aucun aspect de la fiscalité étatique ou locale américaine ou de la fiscalité non américaine. De plus, sauf comme il est expressément décrit dans les présentes, le présent exposé ne traite pas des incidences fiscales fédérales américaines qui peuvent s'appliquer aux porteurs américains aux termes de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

L'arrangement est subordonné à la condition que la décision en matière d'impôt américaine concernant certaines questions fiscales fédérales américaines relatives à l'arrangement reçue par TC Énergie demeure valide et soit jugée satisfaisante par le conseil. De plus, l'arrangement est subordonné à la condition que TC Énergie reçoive un avis de White & Case LLP, que le conseil juge satisfaisant, à l'égard de certaines questions fiscales fédérales américaines relatives à l'arrangement.

L'avis de White & Case LLP sera conditionnel au maintien de la validité de la décision en matière d'impôt américaine. De plus, la décision en matière d'impôt américaine est fondée, et l'avis de White & Case LLP sera fondé, entre autres, sur divers faits et diverses hypothèses, ainsi que sur certaines déclarations et certains engagements de TC Énergie et de South Bow (y compris ceux ayant trait à la conduite passée et future de TC Énergie et de South Bow). Si l'une de ces déclarations ou l'un de ces engagements est ou devient inexact ou incomplet, ou si TC Énergie ou South Bow contreviennent à l'une de leurs déclarations ou à l'un de leurs engagements respectifs contenus dans l'une des ententes ou l'un des documents se rapportant à la scission ou dans un document se rapportant à la décision en matière d'impôt américaine et/ou à l'avis de White & Case LLP, la décision en matière d'impôt américaine et/ou cet avis pourraient être invalides et les conclusions formulées dans ceux-ci pourraient être compromises. En outre, dans la mesure où TC Énergie ou South Bow concluent et/ou exécutent certaines opérations supplémentaires qui ne sont pas entièrement divulguées dans la décision en matière d'impôt américaine, l'IRS pourrait, dans la mesure où les divergences par rapport aux faits, aux hypothèses ou aux engagements divulgués ont une incidence sur le traitement fiscal de l'opération, révoquer rétroactivement la décision en matière d'impôt américaine ou exiger la modification de celle-ci.

Par conséquent, malgré la décision en matière d'impôt américaine ou l'avis de White & Case LLP, rien ne garantit que l'IRS ne fera pas valoir, ou qu'un tribunal ne confirmera pas, une position contraire à une ou à plusieurs des conclusions formulées dans la décision en matière d'impôt américaine ou dans cet avis. De plus, ni la décision en matière d'impôt américaine ni l'avis de White & Case LLP ne traitent ou ne traiteront de toutes les questions pertinentes pour déterminer si l'arrangement et certaines opérations connexes constituent des opérations généralement admissibles à l'exonération fiscale aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. L'avis d'un conseiller fiscal représente le jugement de celui-ci et ne lie pas l'IRS ou un tribunal, et l'IRS ou un tribunal pourrait être en désaccord avec les conclusions formulées dans l'avis ou les avis de ce conseiller fiscal. Par conséquent, TC Énergie ne peut garantir que le traitement fiscal américain prévu s'appliquera ni que les porteurs américains ne seront pas assujettis à un impôt sur le revenu fédéral américain substantiel dans le cadre de l'arrangement et de certaines opérations connexes.

LE PRÉSENT EXPOSÉ EST FOURNI À TITRE INDICATIF SEULEMENT ET NE CONSTITUE PAS UN AVIS FISCAL. LES PORTEURS AMÉRICAINS D' ACTIONS ORDINAIRES DE TC ÉNERGIE OU, APRÈS LA RÉALISATION DE L'ARRANGEMENT, D' ACTIONS ORDINAIRES DE SOUTH BOW SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS CONSEILLERS FISCAUX AU SUJET DES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES DÉCOULANT DE L'ARRANGEMENT ET DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA DISPOSITION D' ACTIONS ORDINAIRES DE SOUTH BOW COMPTE TENU DE LEUR SITUATION PARTICULIÈRE, AINSI QU'AU SUJET DES INCIDENCES FISCALES DES QUESTIONS RELEVANT DE LOIS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES AUTRES QUE CELLES QUI SE RAPPORTENT À L'IMPÔT SUR LE REVENU, NOTAMMENT LES LOIS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS OU LES DONS, OU DES LOIS FISCALES ÉTATIQUES, LOCALES OU NON AMÉRICAINES OU DE LA CONVENTION FISCALE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS.

### **Incidences fiscales de l'arrangement**

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain :

- les porteurs américains d'actions ordinaires de TC Énergie ne devraient constater aucun gain ni aucune perte (et ne devraient avoir l'obligation d'inclure aucun montant dans leur revenu) à la réception d'actions ordinaires de South Bow dans le cadre de l'arrangement, sauf dans le cas des sommes en espèces reçues au lieu de fractions d'actions ordinaires de South Bow;
- l'assiette globale des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow (y compris toute participation fractionnaire dans les actions ordinaires de South Bow à l'égard de laquelle une somme en espèce est reçue) pour les porteurs américains d'actions ordinaires de TC Énergie immédiatement après l'arrangement devrait être la même que

l'assiette globale des actions ordinaires de TC Énergie détenues par les porteurs américains d'actions ordinaires de TC Énergie immédiatement avant l'arrangement, répartie proportionnellement entre les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et les actions ordinaires de South Bow (y compris toute participation fractionnaire dans les actions ordinaires de South Bow à l'égard de laquelle une somme en espèce est reçue) en fonction de leur juste valeur marchande respective immédiatement après l'arrangement;

- la période de détention des actions ordinaires de South Bow reçues par les porteurs américains d'actions ordinaires de TC Énergie dans le cadre de l'arrangement (y compris toute participation fractionnaire dans les actions ordinaires de South Bow à l'égard de laquelle une somme en espèce est reçue) devrait généralement comprendre la période de détention des actions ordinaires de TC Énergie à l'égard desquelles la distribution réputée des actions ordinaires de South Bow est effectuée dans le cadre de l'arrangement.

Le porteur américain qui reçoit une somme en espèces au lieu d'une fraction d'action ordinaire de South Bow dans le cadre de l'arrangement sera considéré comme ayant vendu cette fraction d'action ordinaire de South Bow contre une somme en espèces et constatera un gain ou une perte en capital correspondant à la différence entre la somme en espèces reçue et l'assiette fiscale rajustée de cette fraction d'action ordinaire de South Bow pour ce porteur. Ce gain ou cette perte constituera un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur américain détient ses actions ordinaires de TC Énergie depuis plus d'un an au moment de l'arrangement.

Les porteurs américains d'actions ordinaires de TC Énergie qui ont acquis plusieurs blocs d'actions ordinaires de TC Énergie à des moments différents ou à des prix différents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de la répartition de leur assiette rajustée globale entre les actions ordinaires de South Bow et les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et de leur période de détention de ces actions.

Après la date de prise d'effet, TC Énergie préparera et produira conformément aux règlements du Trésor américain (y compris par la publication d'une copie dans la section des relations avec les investisseurs de son site Web) un formulaire 8937 de l'IRS à l'égard de l'arrangement. Des renseignements concernant l'admissibilité prévue de l'arrangement en vertu de l'alinéa 368(a)(1)(D) et du paragraphe 355(a) du code américain, y compris l'estimation de TC Énergie de la répartition proportionnelle de l'assiette fiscale, devraient être fournis sur ce formulaire 8937 de l'IRS après la réalisation de l'arrangement. La répartition estimative de TC Énergie ne liera pas l'IRS ni les porteurs américains. Les règlements du Trésor américain obligent également certains porteurs américains qui reçoivent des actions ordinaires de South Bow dans le cadre de l'arrangement à joindre à leur déclaration de revenus fédérale pour l'année au cours de laquelle l'arrangement survient une déclaration détaillée contenant certains renseignements relatifs à l'exonération fiscale de l'arrangement. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des renseignements fournis sur le formulaire 8937 de l'IRS, y compris en ce qui concerne la répartition de leur assiette fiscale rajustée globale entre les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et les actions ordinaires de South Bow, leur période de détention des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow et tout autre renseignement qui pourrait devoir être produit auprès de l'IRS relativement à l'arrangement.

Comme il est indiqué ci-dessus, malgré la réception par TC Énergie de la décision en matière d'impôt américaine et de l'avis de White & Case LLP, l'IRS pourrait affirmer que l'arrangement n'est pas admissible à l'exonération fiscale aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, auquel cas chaque porteur américain qui reçoit des actions ordinaires de South Bow dans le cadre de l'arrangement pourrait être considéré comme recevant une distribution imposable d'un montant correspondant à la juste valeur marchande des actions ordinaires de South Bow reçues. Plus précisément, dans un tel cas, la pleine valeur des actions ordinaires de South Bow reçues par un porteur américain devrait généralement être traitée d'abord comme un dividende imposable dans la mesure où il est prélevé sur les bénéfices et profits courants ou accumulés de TC Énergie (déterminés selon les principes fiscaux fédéraux américains), puis comme un remboursement de capital non imposable jusqu'à concurrence de l'assiette des actions ordinaires de TC Énergie du porteur américain, et enfin comme un gain en capital tiré de la vente ou de l'échange des actions ordinaires de TC Énergie à l'égard de toute valeur résiduelle. Dans un tel cas, l'assiette fiscale des actions ordinaires de South Bow reçues par chaque porteur américain correspondrait généralement à leur juste valeur marchande à la date de prise d'effet et la période de détention des actions ordinaires de South Bow reçues commencerait généralement le jour suivant la date de prise d'effet. Pour de plus amples renseignements sur le traitement fiscal fédéral américain des distributions effectuées sur les actions ordinaires de South Bow, voir la rubrique *Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires de South Bow – Distributions sur les actions ordinaires de South Bow*.

#### **Incidences fiscales de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires de South Bow**

##### ***Distributions sur les actions ordinaires de South Bow***

Sous réserve de l'exposé présenté ci-après à la rubrique *Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences fiscales de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires de South Bow – Incidences applicables aux SPEP*, le montant brut de toute distribution d'espèces ou de biens effectuée à un porteur américain sur les actions ordinaires de South Bow (y compris les impôts canadiens retenus

sur cette distribution) sera généralement inclus dans le revenu brut du porteur américain à la date où il est réellement ou implicitement reçu à titre de dividende dans la mesure où il est prélevé sur les bénéfices et profits courants ou accumulés de South Bow, déterminés selon les principes fiscaux fédéraux américains. Si le montant d'une distribution excède les bénéfices et profits courants et accumulés de South Bow, l'excédent sera traité comme un recouvrement non imposable de l'assiette jusqu'à concurrence de l'assiette des actions ordinaires de South Bow pour le porteur américain et, par la suite, comme un gain en capital à long terme ou à court terme selon que le porteur américain a détenu les actions ordinaires de South Bow pendant plus d'un an ou non au moment où cette distribution est réellement ou implicitement reçue. À l'heure actuelle, South Bow n'a pas l'intention de calculer ses bénéfices et profits selon les principes fiscaux fédéraux américains. Par conséquent, les porteurs américains devraient s'attendre à ce que les distributions soient déclarées comme des dividendes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Les dividendes sur les actions ordinaires de South Bow ne seront généralement pas admissibles à la déduction pour dividendes reçus généralement offerte aux sociétés américaines à l'égard des dividendes reçus d'autres sociétés américaines. En ce qui concerne certains porteurs américains qui ne sont pas des sociétés, y compris les porteurs américains qui sont des particuliers, les dividendes seront imposés au taux d'imposition inférieur des gains en capital applicable au « revenu de dividendes admissible », pourvu : a) que South Bow soit admissible aux avantages conférés par la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis ou que les actions ordinaires de South Bow soient facilement négociables à la NYSE; b) que South Bow ne soit pas une SPEP (comme il est expliqué ci-après à la rubrique *Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences fiscales de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires de South Bow – Incidences applicables aux SPEP*) pour l'année d'imposition durant laquelle le dividende est versé et l'année d'imposition précédente; et c) que certaines périodes de détention et autres exigences soient respectées.

Le montant de tout dividende versé en dollars canadiens correspondra à la valeur en dollars américains du montant en dollars canadiens reçu, calculée en fonction du taux de change au comptant en vigueur à la date de la réception réelle ou implicite, que le versement soit ou non effectivement converti en dollars américains à cette date. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet du traitement des gains ou des pertes de change.

Un porteur américain peut avoir droit, sous réserve de certaines restrictions, à un crédit sur sa dette d'impôt sur le revenu fédéral américain, ou à une déduction, s'il en fait le choix, dans le calcul de son revenu imposable fédéral américain, pour compenser l'impôt sur le revenu canadien non remboursable retenu sur les dividendes à un taux qui n'excède pas le taux prévu par la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (le cas échéant). Aux fins de la limitation du crédit pour impôt étranger, les dividendes versés par South Bow constitueront généralement un revenu de source étrangère faisant partie du « revenu de catégorie passive » (*passive category income*). Toutefois, la capacité du porteur américain de réclamer un tel crédit ou une telle déduction est soumise à des restrictions importantes et complexes. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de la possibilité d'obtenir un crédit ou une déduction à l'égard de toute retenue d'impôt dans leur situation particulière.

#### **Vente ou autre disposition d'actions ordinaires de South Bow**

Sous réserve de l'exposé présenté ci-après à la rubrique *Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences fiscales de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires de South Bow – Incidences applicables aux SPEP*, lors de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable d'actions ordinaires de South Bow, un porteur américain devrait constater un gain imposable ou une perte déductible correspondant à la différence, le cas échéant, entre le montant réalisé pour les actions ordinaires de South Bow et l'assiette fiscale des actions ordinaires de South Bow pour le porteur américain. L'assiette fiscale rajustée des actions ordinaires de South Bow pour le porteur américain devrait généralement être établie de la manière décrite ci-dessus à la rubrique *Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Incidences fiscales de l'arrangement*. Le montant réalisé correspond à la valeur en dollars américains du montant en espèces, le cas échéant, plus la juste valeur marchande de tout bien reçu en échange des actions ordinaires de South Bow. Si les actions ordinaires de South Bow sont traitées comme étant négociées sur un « marché boursier réglementé », un porteur américain qui utilise la méthode de la comptabilité de caisse ou, s'il en fait le choix, un porteur qui utilise la méthode de la comptabilité d'exercice déterminera la valeur en dollars américains du montant réalisé en convertissant le montant reçu au taux de change au comptant à la date de règlement de la vente, de l'échange ou de l'autre disposition imposable. Un tel choix par un porteur américain qui fait le choix d'utiliser la méthode de la comptabilité d'exercice doit être appliqué de façon uniforme d'une année à l'autre et ne peut le révoquer sans le consentement de l'IRS. Les porteurs américains qui utilisent la méthode de la comptabilité d'exercice et qui ne choisissent pas d'être traités comme des contribuables utilisant la méthode de la comptabilité de caisse à cette fin pourraient devoir constater un gain ou une perte de change aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, qui sera généralement traité comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers quant aux incidences fiscales fédérales américaines de la réception de montants en dollars canadiens.

Tout gain ou toute perte en capital constaté lors de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable d'actions ordinaires de South Bow devrait être un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention des actions ordinaires de South Bow par le porteur américain dépasse un an au moment de cette vente, de cet échange ou de cette autre disposition imposable. Le gain ou la perte,

ainsi que la période de détention des actions ordinaires de South Bow, sont déterminés séparément pour chaque bloc d'actions ordinaires de South Bow (c'est-à-dire les actions acquises au même coût dans le cadre d'une seule opération) vendues ou faisant par ailleurs l'objet d'une disposition imposable. Les gains ou les pertes constatés par un porteur américain devraient généralement être traités comme des gains ou des pertes de source américaine aux fins de la limitation du crédit pour impôt étranger. Les gains en capital à long terme de porteurs américains qui ne sont pas des sociétés, y compris les porteurs américains qui sont des particuliers et qui ont détenu leurs actions ordinaires de South Bow pendant plus d'un an, sont actuellement admissibles à des taux d'imposition préférentiels. La déductibilité des pertes en capital est soumise à des restrictions.

#### ***Incidences applicables aux SPEP***

En règle générale, une société constituée à l'extérieur des États-Unis sera traitée comme une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain au cours de toute année d'imposition durant laquelle : a) 75 % ou plus de son revenu brut est un revenu passif; ou b) 50 % ou plus de ses actifs selon la valeur produisent un revenu passif ou sont détenus en vue de produire un revenu passif, selon la moyenne trimestrielle de la juste valeur marchande de ces actifs. À cette fin, le « revenu brut » comprend généralement tous les revenus tirés des ventes, moins le coût des biens vendus, plus le revenu tiré de placements et d'activités ou de sources accessoires ou externes, et le « revenu passif » comprend généralement, par exemple, les dividendes, les intérêts, certains loyers et certaines redevances, certains gains tirés de la vente d'actions et de titres et certains gains tirés d'opérations sur marchandises. Aux fins du critère du revenu et du critère de l'actif servant à déterminer le statut de SPEP décrits ci-dessus, si South Bow est propriétaire, directement ou indirectement, de 25 % ou plus de la valeur totale des actions en circulation d'une autre société, elle sera traitée comme si : a) elle détenait une quote-part des actifs de cette autre société; et b) elle recevait directement une quote-part du revenu de cette autre société.

Compte tenu de la nature de l'entreprise de South Bow, de la composition du revenu et des actifs prévus de South Bow, de la valeur prévue des actifs de South Bow et du cours prévu des actions ordinaires de South Bow, nous ne croyons pas que South Bow ait été une SPEP pour sa dernière année d'imposition terminée ni qu'elle le sera pour son année d'imposition en cours ou dans un avenir prévisible. Toutefois, comme la question de savoir si une société est une SPEP doit être tranchée annuellement après la fin de chaque année d'imposition et que le statut de SPEP de South Bow pour chaque année d'imposition dépendra de faits, notamment de la composition de son revenu et de ses actifs et de la valeur de ses actifs (qui peut dépendre en partie du cours des actions ordinaires de South Bow) à ce moment-là, rien ne garantit que South Bow ne sera pas une SPEP pour l'année d'imposition en cours ou pour une année d'imposition future. Si South Bow est une SPEP pour une année d'imposition durant laquelle un porteur américain détient des actions ordinaires de South Bow et que l'une des filiales non américaines de South Bow est également une SPEP, le porteur américain sera considéré comme étant propriétaire d'une quantité proportionnelle (établie en fonction de la valeur) des actions de la SPEP de palier inférieur pour l'application de ces règles. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de l'application des règles relatives aux SPEP aux filiales de South Bow.

En règle générale, si South Bow est une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détient des actions ordinaires de South Bow, le porteur américain pourrait être assujéti à des incidences fiscales défavorables. En règle générale, le gain constaté par un porteur américain lors d'une disposition (y compris, dans certaines circonstances, lors d'une mise en gage) d'actions ordinaires de South Bow par celui-ci serait réparti proportionnellement sur sa période de détention de ces actions ordinaires de South Bow. Les montants attribués à l'année d'imposition durant laquelle la disposition a lieu et aux années antérieures à celle où South Bow est devenue une SPEP seraient imposés comme un revenu ordinaire. Le montant attribué à chacune des autres années d'imposition serait assujéti à l'impôt au taux d'imposition le plus élevé en vigueur pour l'année d'imposition en question qui s'applique aux particuliers ou aux sociétés, selon le cas, et des frais d'intérêts seraient imputés sur l'impôt attribuable au montant attribué. De plus, dans la mesure où une distribution reçue par un porteur américain sur les actions ordinaires de South Bow dépasse 125 % de la moyenne des distributions annuelles reçues sur ces actions ordinaires de South Bow pendant les trois années précédentes ou, si elle est plus courte, pendant la période de détention du porteur américain, cette distribution serait assujéti à l'impôt de la même manière qu'un gain, comme il est décrit ci-dessus. Il pourrait être possible de faire certains choix qui entraîneraient d'autres traitements des actions ordinaires de South Bow si South Bow était une SPEP.

Si South Bow était un SPEP pour une année au cours de laquelle un porteur américain était propriétaire d'actions ordinaires de South Bow, South Bow continuerait généralement d'être traitée comme un SPEP à l'égard de ce porteur américain pour toutes les années subséquentes durant lesquelles ce porteur américain détenait les actions ordinaires de South Bow, même si South Bow cessait de respecter les critères requis pour avoir le statut de SPEP.

Si un porteur américain est propriétaire d'actions ordinaires de South Bow au cours d'une année durant laquelle South Bow est une SPEP, le porteur américain sera généralement tenu de produire un formulaire 8621 de l'IRS chaque année à l'égard de South Bow, généralement avec sa déclaration de revenus fédérale américaine pour l'année en question, sous réserve de certaines exceptions précises.

Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet du statut de SPEP de South Bow pour toute année d'imposition et de l'application éventuelle des règles relatives aux SPEP.

#### **Déclaration de renseignements et retenue d'impôt de réserve**

Un porteur américain peut avoir l'obligation de déclarer des renseignements sur les actions ordinaires de South Bow reçues dans le cadre de l'arrangement, les paiements en espèces au lieu de fractions d'actions ordinaires de South Bow, les dividendes sur les actions ordinaires de South Bow et le produit tiré de la vente ou d'une autre disposition d'actions ordinaires de South Bow, à moins que le porteur ne soit une société ou ne soit par ailleurs exonéré de la retenue d'impôt de réserve et ne fournisse une preuve de cette exonération sur demande. De plus, ces paiements peuvent être assujettis à une retenue d'impôt de réserve, à moins que le porteur américain : a) ne soit exonéré de la retenue d'impôt de réserve et ne fournisse une preuve de cette exonération sur demande; ou b) ne fournisse un numéro d'identification de contribuable, n'atteste de l'absence de perte de l'exonération de la retenue d'impôt de réserve et ne respecte par ailleurs les exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire et peut généralement être remboursée ou portée au crédit de la dette d'impôt sur le revenu fédéral américain d'un porteur américain, à la condition que les renseignements requis soient fournis à l'IRS en temps opportun.

#### **Déclaration des actifs financiers étrangers**

Certains porteurs américains qui sont des particuliers ou certaines entités déterminées qui sont propriétaires d'« actifs financiers étrangers déterminés » (*specified foreign financial assets*) d'une valeur globale supérieure à 50 000 \$ US (et, dans certains cas, un seuil plus élevé) peuvent être tenus de déclarer des renseignements sur les actions ordinaires de South Bow en joignant un formulaire 8938 de l'IRS, *Statement of Specified Foreign Financial Assets* dûment rempli (qui exige que les porteurs américains déclarent leurs « actifs financiers étrangers », ce qui comprend généralement les comptes financiers détenus auprès d'une institution financière non américaine, les participations dans des entités non américaines, ainsi que les actions et les autres titres émis par une personne non américaine) à leur déclaration de revenus pour chaque année durant laquelle ils détiennent les actions ordinaires de South Bow, sous réserve de certaines exceptions (y compris une exception pour les actions ordinaires de South Bow détenues dans des comptes tenus par des institutions financières américaines). Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de leurs obligations de déclaration à l'égard de l'arrangement et de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires de South Bow.

### **INFORMATION CONCERNANT TC ÉNERGIE AVANT L'ARRANGEMENT**

Nous exploitons des réseaux de transport, de stockage et de livraison de gaz naturel et de pétrole brut ainsi que des actifs de production d'électricité.

Notre vision consiste à être la plus importante société d'infrastructure énergétique en Amérique du Nord, aujourd'hui et demain, en produisant, stockant et distribuant de façon sécuritaire l'énergie dont la population a besoin chaque jour. Notre but est de constituer, de faire grandir et d'exploiter, de façon sécuritaire, un portefeuille d'infrastructures qui nous permet de prospérer, peu importe le rythme de la transition énergétique et l'orientation que celle-ci prendra, et aux différents stades du cycle économique. Nous sommes une équipe de personnes travaillant à trouver des solutions pour acheminer cette énergie d'une façon sûre, fiable, sécuritaire et abordable grâce à des solutions énergétiques à faibles émissions de carbone, comme le gaz naturel, l'énergie nucléaire et l'accumulation hydro-électrique par pompage.

Le texte qui suit décrit chacune des trois entreprises essentielles de TC Énergie.

#### **Gazoducs**

Notre réseau de gazoducs transporte du gaz naturel à partir de bassins d'approvisionnement jusqu'à des sociétés de distribution locales, à des centrales électriques, à des installations industrielles, à des pipelines de raccordement, à des terminaux d'exportation de GNL et à d'autres entreprises un peu partout au Canada, aux États-Unis et au Mexique.

En plus de nos gazoducs, nous détenons aux États-Unis des installations de stockage du gaz naturel réglementées d'une capacité aménagée totale de 532 Gpi<sub>3</sub>, ce qui fait de nous l'un des plus importants fournisseurs de stockage de gaz naturel et de services connexes des principaux marchés d'Amérique du Nord.

Notre entreprise de gazoducs est divisée en trois secteurs d'exploitation qui reflètent sa diversité géographique, à savoir les gazoducs canadiens, les gazoducs américains et les gazoducs mexicains.

Une description des gazoducs et des actifs de stockage de gaz naturel réglementés que nous exploitons et d'autres renseignements sur nos pipelines, les projets et possibilités, les faits nouveaux importants en matière de réglementation et notre position concurrentielle en ce qui concerne notre entreprise de gazoducs figurent aux rubriques *Entreprise de gazoducs*, *Gazoducs — Canada*, *Gazoducs — États-Unis* et *Gazoducs — Mexique* du rapport de gestion annuel de TC Énergie, rubriques qui sont intégrées aux présentes par renvoi.



## Pipelines de liquides

Notre entreprise de pipelines de liquides achemine du pétrole brut de façon sécuritaire et fiable grâce à une infrastructure allant du BSOC au Canada jusqu'au Midwest des États-Unis et à la côte du golfe du Mexique. Nous offrons des services de transport de longue distance depuis le BSOC jusqu'aux principaux marchés de raffinage et d'exportation situés aux États-Unis ainsi que des services de transport en Alberta et entre Cushing, en Oklahoma, et la côte américaine du golfe du Mexique.

Une description des pipelines et des biens que nous exploitons et d'autres renseignements sur nos pipelines, les projets et possibilités, les faits nouveaux importants en matière de réglementation et notre position concurrentielle en ce qui concerne notre entreprise de pipelines de liquides figurent à la rubrique *Pipelines de liquides* du rapport de gestion annuel de TC Énergie, rubrique qui est intégrée aux présentes par renvoi.

## Énergie et solutions énergétiques

L'entreprise d'énergie et de solutions énergétiques regroupe des actifs de production d'électricité, des actifs de stockage de gaz naturel non réglementés ainsi que des technologies émergentes qui offrent des solutions à faibles émissions de carbone pour nos clients et le secteur d'activité.

Notre entreprise d'énergie et de solutions énergétiques représente, au total, une capacité de production d'électricité d'environ 4 600 MW au moyen de solutions nucléaires, solaires, éoliennes ou alimentées au gaz naturel. Ces actifs de production d'électricité sont pour la plupart visés par des contrats à long terme. Nos infrastructures énergétiques canadiennes sont situées en Alberta, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick, tandis que nos infrastructures énergétiques américaines sont situées au Texas. De plus, nous avons des conventions d'achat d'électricité visant environ 400 MW aux États-Unis et au Canada auprès de centrales éoliennes et solaires. Nous demeurons à l'affût des occasions d'acquérir des actifs de production et de conclure des conventions d'achat d'électricité au Canada et aux États-Unis.

Nous sommes également propriétaires-exploitants d'une capacité de stockage du gaz naturel non réglementée d'environ 118 Gpi<sub>3</sub> en Alberta.

De plus amples renseignements sur les actifs de l'entreprise d'énergie et de solutions énergétiques que nous exploitons et ceux qui sont actuellement en construction, ainsi que sur les avoirs de notre entreprise d'énergie et de solutions énergétiques, les faits nouveaux importants et les possibilités en ce qui concerne notre entreprise d'énergie et de solutions énergétiques figurent à la rubrique *Énergie et solutions énergétiques* du rapport de gestion annuel de TC Énergie, rubrique qui est intégrée aux présentes par renvoi.

## Documents intégrés par renvoi

L'information intégrée par renvoi dans la présente circulaire provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée au secrétaire général de TC Énergie, au 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1 (téléphone : 403-920-2000), ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

Les documents suivants, déposés par TC Énergie auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans la présente circulaire et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 datée du 15 février 2024 (la « notice annuelle de TC Énergie »);
- b) le rapport annuel sur formulaire 40-F daté du 15 février 2024 pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (le « rapport annuel de TC Énergie »);
- c) les états financiers consolidés audités aux 31 décembre 2023 et 2022 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois exercices close le 31 décembre 2023, les notes y afférentes et les rapports de l'auditeur s'y rapportant (les « états financiers annuels de TC Énergie »);
- d) le rapport de gestion au 31 décembre 2023 et pour l'exercice clos à cette date (le « rapport de gestion annuel de TC Énergie »);
- e) la déclaration de changement important datée du 2 août 2023.

Les documents du type de ceux qui sont visés à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* qui seront déposés par TC Énergie auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes après la date de la présente circulaire mais avant l'assemblée sont réputés intégrés par renvoi dans la présente circulaire.

Une information qui figure dans la présente circulaire ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application de la présente circulaire, dans la mesure où une information dans les présentes ou dans tout autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que dans l'information modificatrice ou de remplacement soit indiqué le fait que celle-ci modifie ou

remplace une information antérieure ou qu'elle inclut une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été faite elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée dans sa forme non modifiée ou non remplacée faire partie de la présente circulaire.

#### **INFORMATION CONCERNANT TC ÉNERGIE APRÈS L'ARRANGEMENT**

Pour obtenir plus d'information au sujet de TC Énergie après l'arrangement, voir l'*Annexe J* de la présente circulaire.

#### **INFORMATION CONCERNANT SOUTH BOW APRÈS L'ARRANGEMENT**

Pour obtenir plus d'information au sujet de South Bow après l'arrangement, voir l'*Annexe F* de la présente circulaire.

## Régime de droits des actionnaires de South Bow

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à voter pour approuver la résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow, dont le texte intégral est reproduit à l'*Annexe B* de la présente circulaire, qui approuve le régime de droits des actionnaires de South Bow.

**LE CONSEIL VOUS RECOMMANDE DE VOTER EN FAVEUR DE LA RÉOLUTION RELATIVE AU  
RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES DE SOUTH BOW.**

### SOMMAIRE

L'exposé qui suit est présenté entièrement sous réserve du texte du régime de droits des actionnaires de South Bow, qui figure à l'*Annexe N* de la présente circulaire et qui sera déposé sur SEDAR+ ([www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)) et auprès de la SEC ([www.sec.gov](http://www.sec.gov)) sous le profil de South Bow après la date de prise d'effet.

### CONTEXTE

Le régime de droits des actionnaires de South Bow vise à assurer le traitement équitable des actionnaires de South Bow et à donner au conseil de South Bow suffisamment de temps pour trouver, élaborer et négocier des opérations de rechange pour maximiser la valeur s'il y a une offre publique d'achat visant South Bow.

### OFFRES PERMISES

Une offre publique d'achat qui comporte l'achat de 20 % ou plus des actions ordinaires de South Bow en circulation est considérée comme une offre permise lorsqu'elle satisfait aux exigences suivantes :

- une note d'information est publiée, informant tous les actionnaires de South Bow de l'offre;
- l'offre est présentée à tous les actionnaires de South Bow;
- l'offre est valide pendant un délai minimal de 105 jours ou tout délai abrégé pendant lequel une offre publique d'achat non dispensée doit être maintenue pour les dépôts de titres, dans les circonstances pertinentes, aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne;
- les actions ordinaires de South Bow déposées en réponse à l'offre publique d'achat peuvent faire l'objet d'une prise de livraison uniquement après ce délai minimal et uniquement si plus de 50 % des actions ordinaires de South Bow détenues par les actionnaires de South Bow indépendants (c.-à-d. les actionnaires de South Bow autres que l'initiateur, les membres de son groupe et toute personne agissant de concert avec l'initiateur) ont été déposées sans que leur dépôt ne soit révoqué;
- si la condition de dépôt décrite au point précédent est respectée, l'initiateur doit en faire l'annonce publiquement et maintenir l'offre pendant une période supplémentaire d'au moins 10 jours ouvrables afin de permettre tout dépôt supplémentaire d'actions ordinaires de South Bow.

Le régime de droits des actionnaires de South Bow permet que des offres permises concurrentes soient faites pendant qu'une offre permise est en cours, pourvu que les offres concurrentes puissent être acceptées au moins pendant le nombre minimal de jours requis par la législation en valeurs mobilières canadienne.

Le conseil de South Bow continuera d'avoir le pouvoir d'exercer ses responsabilités et de faire des recommandations aux actionnaires de South Bow, au besoin, pendant que des offres permises sont en cours.

### ÉVÉNEMENTS DE PRISE DE CONTRÔLE

L'acquisition de 20 % ou plus des actions ordinaires de South Bow en circulation par une personne (un « acquéreur ») est considérée comme un événement de prise de contrôle lorsqu'elle ne satisfait pas aux exigences d'une offre permise.

Le régime de droits des actionnaires de South Bow prévoit certaines exceptions lorsque l'acquisition de 20 % ou plus des actions ordinaires de South Bow en circulation ne crée pas d'acquéreur et n'engendre pas d'événement de prise de contrôle, notamment lorsque des investisseurs institutionnels acquièrent 20 % ou plus des actions ordinaires de South Bow s'ils ne font pas d'offre publique d'achat ou ne font pas partie d'un groupe qui fait une offre publique d'achat. Les investisseurs institutionnels comprennent les gestionnaires de placements, les sociétés de fiducie, les organismes créés par une loi, les mandataires de la Couronne et les gestionnaires ou fiduciaires de régimes de retraite ou de fonds communs de placement.

## DROITS DE SOUTH BOW

Un droit de South Bow (les « droits de South Bow ») sera rattaché à chaque action ordinaire de South Bow émise à compter de la date de prise d'effet.

Ces droits de South Bow se séparent des actions ordinaires de South Bow et les actionnaires de South Bow peuvent alors exercer leurs droits et les transférer ou les négocier séparément 10 jours de bourse après la première des dates suivantes à survenir : a) la date du lancement ou de l'annonce publique d'une offre publique d'achat visant les actions ordinaires de South Bow (qui n'est pas une offre permise ni une offre permise concurrente); b) la date à laquelle une offre permise ou une offre permise concurrente cesse d'être une offre permise ou une offre permise concurrente, selon le cas; et c) la date à laquelle il est annoncé ou communiqué publiquement qu'une personne est devenue un acquéreur (le « moment de séparation »).

Après le moment de séparation et avant un événement de prise de contrôle, chaque droit de South Bow permet aux actionnaires de South Bow d'acheter une action ordinaire de South Bow au triple du cours (le « prix d'exercice ») après rajustement pour tenir compte des dispositions antidilution.

Après un événement de prise de contrôle, chaque droit de South Bow permet aux actionnaires de South Bow autres qu'un acquéreur d'acheter le nombre d'actions ordinaires de South Bow dont le cours total correspond au double du prix d'exercice pour un montant égal au prix d'exercice (dans les faits, le prix de chaque action ordinaire de South Bow correspondra à la moitié du cours).

L'émission de droits de South Bow n'est pas initialement dilutive, mais le bénéfice déclaré par action ordinaire de South Bow compte tenu de la dilution ou compte non tenu de la dilution peut être touché après la survenance d'un événement de prise de contrôle. Les actionnaires de South Bow peuvent subir une dilution importante s'ils n'exercent pas leurs droits de South Bow à la survenance d'un événement de prise de contrôle.

Les droits de South Bow détenus par un acquéreur sont nuls en cas d'événement de prise de contrôle.

## À PROPOS DES DROITS DE SOUTH BOW ET DES ACTIONS ORDINAIRES DE SOUTH BOW

Les droits de South Bow sont imprimés sur des certificats d'actions et ne peuvent être transférés séparément des actions ordinaires de South Bow avant le moment de séparation.

Au moment de séparation, toutefois, les titulaires de droits de South Bow reçoivent des certificats de droits de South Bow qui peuvent être transférés, et les droits de South Bow sont négociés séparément des actions ordinaires de South Bow.

## RENONCIATION AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES DE SOUTH BOW

Le conseil de South Bow, agissant de bonne foi, peut, jusqu'à la survenance d'un événement de prise de contrôle, renoncer à l'application du régime de droits des actionnaires de South Bow à l'égard d'un événement de prise de contrôle particulier (appelé une acquisition exonérée) si une note d'information relative à une offre publique d'achat est distribuée à tous les porteurs d'actions ordinaires de South Bow. La renonciation s'appliquera également à toute autre offre publique d'achat qui est présentée au moyen d'une note d'information distribuée à tous les porteurs d'actions ordinaires de South Bow avant que l'offre initiale expire.

Le conseil de South Bow peut aussi renoncer à l'application du régime de droits des actionnaires de South Bow si une personne devient un acquéreur par inadvertance et qu'elle réduit ensuite sa propriété véritable à moins de 20 % des actions ordinaires de South Bow en circulation.

## RACHAT DE DROITS DE SOUTH BOW

Le conseil de South Bow peut, agissant de bonne foi, jusqu'à la survenance d'un événement de prise de contrôle à l'égard duquel le régime de droits des actionnaires de South Bow n'a pas fait l'objet d'une renonciation, racheter chaque droit de South Bow à 0,00001 \$ par droit, pourvu qu'il obtienne l'approbation de la majorité des actionnaires de South Bow (ou des titulaires de droits après le moment de séparation) à une assemblée convoquée à cette fin.

Le conseil de South Bow rachètera également les droits de South Bow une fois qu'une offre permise, une offre permise concurrente ou une acquisition exonérée est réalisée, et il n'a pas besoin de l'approbation des actionnaires de South Bow pour le faire.

## CONVENTIONS DE DÉPÔT

Les actionnaires de South Bow peuvent conclure une convention de dépôt avec un initiateur et s'engager à déposer leurs actions ordinaires de South Bow en réponse à l'offre publique d'achat (l'« offre en cause »).

Une convention de dépôt doit permettre à l'actionnaire de South Bow de révoquer le dépôt de ses actions ordinaires de South Bow afin qu'il puisse les déposer en réponse à une autre offre publique d'achat ou opération si, selon le cas :

- le prix d'offre pour chaque action ordinaire de South Bow dans le cadre de cette offre publique d'achat ou opération est supérieur au prix d'offre prévu par l'offre en cause;
- le prix d'offre pour chaque action ordinaire de South Bow dans le cadre de cette offre publique d'achat ou opération dépasse le prix d'offre prévu par l'offre en cause d'un montant déterminé, pourvu que le montant déterminé ne soit pas supérieur à 7 % du prix d'offre par action ordinaire de South Bow prévu par l'offre en cause;
- le nombre d'actions ordinaires de South Bow qu'il dépose dans le cadre de cette offre publique d'achat ou opération dépasse le nombre d'actions ordinaires de South Bow qu'il peut déposer dans le cadre de l'offre en cause d'un nombre déterminé, pourvu que le nombre déterminé ne soit pas supérieur à 7 % du nombre d'actions ordinaires de South Bow qu'il peut déposer en réponse à l'offre en cause et que le prix d'offre dans le cadre de cette offre publique d'achat ou opération ne soit pas inférieur au prix d'offre prévu par l'offre en cause.

La convention de dépôt doit satisfaire aux deux autres exigences suivantes :

- une copie de la convention de dépôt doit être mise à la disposition de South Bow et du public aux fins d'examen,
- la personne assujettie n'accepte pas de payer des frais de rupture ou des frais complémentaires, des pénalités, le remboursement des frais ou d'autres montants qui, globalement, dépassent la plus élevée des valeurs suivantes : a) 2,5 % de la valeur à payer à la personne assujettie aux termes de l'offre en cause; ou b) 50 % de la différence entre le montant que la personne assujettie recevrait aux termes de l'autre offre publique d'achat ou opération et le montant qu'elle aurait reçu aux termes de l'offre en cause, si elle ne dépose pas ses actions ordinaires de South Bow en réponse à l'offre en cause ou si elle en révoque le dépôt afin de les déposer en réponse à une autre offre ou opération.

Une convention de dépôt peut aussi prévoir un droit de préemption, un délai ou une autre restriction, afin de donner à l'initiateur la possibilité d'égaliser des conditions telles qu'un prix ou un nombre de titres plus élevé, pourvu que l'actionnaire de South Bow puisse accepter une autre offre ou déposer ses actions ordinaires de South Bow en réponse à une autre opération.

## **MODIFICATION DU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES**

Le conseil de South Bow peut apporter des modifications au régime de droits des actionnaires de South Bow si la majorité des voix exprimées par les actionnaires de South Bow indépendants (ou les titulaires de droits si le moment de séparation est arrivé) à une assemblée convoquée à cette fin sont en faveur des modifications.

Le conseil de South Bow peut corriger des erreurs d'écriture et typographiques et apporter d'autres modifications administratives, dans chaque cas, sans l'approbation des actionnaires de South Bow. Le conseil de South Bow peut également modifier le régime de droits des actionnaires de South Bow afin de respecter les lois applicables. Dans ce cas, les modifications doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées par les actionnaires de South Bow (ou par les titulaires de droits si le moment de séparation est arrivé) à la prochaine assemblée des actionnaires de South Bow (ou, dans le cas d'une approbation par les titulaires de droits, à une assemblée devant avoir lieu au plus tard immédiatement après la prochaine assemblée des actionnaires de South Bow).

**Le texte intégral du régime de droits des actionnaires de South Bow se trouve à l'Annexe L de la présente circulaire.**

## Gouvernance

Nous croyons qu'une solide gouvernance améliore le rendement de l'entreprise et profite à toutes les parties intéressées.

La présente rubrique aborde notre approche de la gouvernance et décrit notre conseil et la façon dont il fonctionne.

### À propos de nos pratiques en matière de gouvernance

Notre conseil et notre équipe de direction se sont engagés à appliquer les normes les plus élevées de conduite éthique et de gouvernance.

TC Énergie est une société ouverte inscrite à la cote de la TSX et de la NYSE et nous reconnaissons et respectons les règles et les règlements tant du Canada que des États-Unis.

Nos pratiques en matière de gouvernance sont conformes aux lignes directrices canadiennes en matière de gouvernance, ce qui comprend les règles relatives à la gouvernance de la LCSA, de la TSX et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, notamment :

- le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*,
- l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*,
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.

Nous nous conformons également aux normes d'inscription en matière de gouvernance de la NYSE et aux règles relatives à la gouvernance de la SEC qui s'appliquent dans chaque cas aux émetteurs fermés étrangers.

Nos pratiques en matière de gouvernance sont conformes aux normes de la NYSE visant les sociétés des États-Unis à tous les égards importants. À titre de société non américaine, nous ne sommes pas tenus de nous conformer à la plupart des normes d'inscription en matière de gouvernance de la NYSE. À titre d'émetteur fermé étranger, cependant, nous devons indiquer comment nos pratiques en matière de gouvernance diffèrent de celles qui sont suivies par les sociétés américaines assujetties aux normes de la NYSE. Nos pratiques en matière de gouvernance ne sont pas très différentes de celles que doivent suivre les émetteurs nationaux américains aux termes des normes d'inscription de la NYSE. Un résumé de nos pratiques en matière de gouvernance en regard des normes américaines est présenté sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)).

Nous comparons nos politiques et nos procédures à celles des principales sociétés nord-américaines afin d'évaluer nos normes et nous adoptons les meilleures pratiques, tel qu'il est approprié. Certaines de nos meilleures pratiques s'inspirent des règles de la NYSE et sont conformes aux règles applicables adoptées par la SEC pour satisfaire aux exigences de la *Sarbanes-Oxley Act of 2002* et de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*.

#### OÙ TROUVER QUOI

> Gouvernance	107
A propos de nos pratiques en matière de gouvernance	107
Caractéristiques du conseil	108
Philosophie en matière de gouvernance	112
Rôle et responsabilités du conseil	114
Orientation et formation	123
Efficacité du conseil et évaluation des administrateurs	126
Dialogue	130
Communication avec le conseil	131
Propositions d'actionnaires	131
Règlement sur les préavis	131
Durabilité et questions environnementales, sociales et de gouvernance	132
Comités du conseil	137

## Caractéristiques du conseil

Notre conseil et ses membres sont l'exemple de solides principes de gouvernance :

- un président indépendant, non membre de la direction,
- tous les administrateurs, à l'exception de notre chef de la direction, sont indépendants,
- des administrateurs bien informés, diversifiés et expérimentés qui s'assurent que nous préconisons un comportement éthique dans l'ensemble de TC Énergie,
- des administrateurs compétents qui peuvent apporter une contribution significative au conseil, à l'élaboration de notre stratégie, à l'expansion de notre entreprise et à la surveillance de nos processus de gestion des risques,
- des exigences importantes relatives à la propriété d'actions afin d'harmoniser les intérêts des administrateurs avec ceux de nos actionnaires,
- des évaluations annuelles de l'efficacité du conseil, du président, des comités et des administrateurs,
- une taille du conseil assurant l'efficacité.

À l'heure actuelle, 12 des 13 membres de notre conseil (92 %) sont des administrateurs indépendants. Si tous les candidats à un poste d'administrateur sont élus, 12 des 13 membres de notre conseil (92 %) seront des administrateurs indépendants.

### TAILLE ET COMPOSITION

Les statuts de TC Énergie stipulent que le conseil doit compter un minimum de 8 et un maximum de 15 administrateurs. Le conseil a déterminé que 13 administrateurs seront élus cette année à l'assemblée annuelle. Le conseil estime cette taille adéquate compte tenu de la portée de notre entreprise, des compétences et de l'expérience des candidats aux postes d'administrateur et des quatre comités permanents et afin de permettre la prise efficace de décisions. Il estime que tous les candidats ont les compétences nécessaires pour être administrateur.

Nous croyons que notre conseil doit être constitué d'administrateurs compétents, diversifiés et bien informés et comprendre des administrateurs ayant une expérience directe des secteurs pétrolier et gazier, des pipelines et de l'énergie.

### DIVERSITÉ AU SEIN DU CONSEIL

TC Énergie s'engage depuis longtemps à promouvoir la diversité au sein de son conseil. En 1999, nous avons révisé nos lignes directrices relatives à la gouvernance pour y inclure un ensemble de critères de diversité à considérer dans la composition du conseil. Aux termes de ces lignes directrices, lorsqu'il sélectionne de nouveaux candidats aux postes d'administrateur, le comité de la gouvernance tient pleinement compte de l'importance de maintenir un ensemble diversifié et équilibré d'antécédents, de compétences, d'expériences et de caractéristiques personnelles telles que l'âge, le sexe et le lieu de résidence des administrateurs.

Outre nos lignes directrices relatives à la gouvernance, dans le cadre de notre engagement à promouvoir la diversité au sein du conseil, en février 2018, le conseil a approuvé et adopté une politique sur la diversité au sein du conseil, qui porte sur la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateur de façon générale. L'objectif de la politique est d'accroître la diversité au sein du conseil en cherchant des candidats qualifiés tout en tenant compte de critères de diversité. Ces critères comprennent les compétences, l'expertise, l'expérience du secteur et des caractéristiques personnelles telles que l'âge, le sexe, l'origine ethnique et les autres traits distinctifs des éventuels candidats aux postes d'administrateur.

Plus précisément, dans sa recherche de candidats qualifiés pour les postes d'administrateur, le comité de la gouvernance :

- prendra en considération tous les aspects de la diversité,
- évaluera les compétences et les antécédents représentés collectivement au conseil afin de s'assurer qu'ils reflètent la nature diversifiée du contexte commercial dans lequel nous exerçons nos activités,
- évaluera les candidats au mérite par rapport à des critères objectifs en tenant dûment compte des avantages de la diversité au sein du conseil,
- retiendra les services de conseillers externes indépendants qualifiés, à son appréciation, pour la recherche et l'évaluation de candidats qui respectent les critères du conseil en matière de compétences et de diversité.

Dans le cadre du processus continu de recherche de candidats éventuels aux postes d'administrateur aux fins d'évaluation et de mise en candidature futures, le consultant en recrutement de TC Énergie reçoit le mandat de s'assurer que des candidats qualifiés qui possèdent une solide expérience du secteur et qui s'identifient comme des femmes, des personnes faisant partie des minorités visibles, des Autochtones et des personnes handicapées (dans chaque cas au sens de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*) sont pris en considération.

Conformément à la politique sur la diversité au sein du conseil, le conseil a comme objectifs de compter parmi ses membres au moins 30 % de femmes et au moins une personne issue de la diversité raciale et/ou ethnique. De plus, si la composition du conseil cesse de respecter l'un ou l'autre de ces objectifs, le comité de la gouvernance s'engagera à augmenter la représentation féminine et/ou la diversité raciale ou ethnique pour atteindre l'objectif applicable au plus tard à l'assemblée annuelle des actionnaires suivante.

Dans l'hypothèse où tous les candidats à un poste d'administrateur sont élus cette année, nous dépasserons nos objectifs, car 38 % des membres du conseil seront des femmes et deux des membres du conseil seront des personnes faisant partie des minorités visibles qui représentent la diversité raciale et/ou ethnique au conseil.

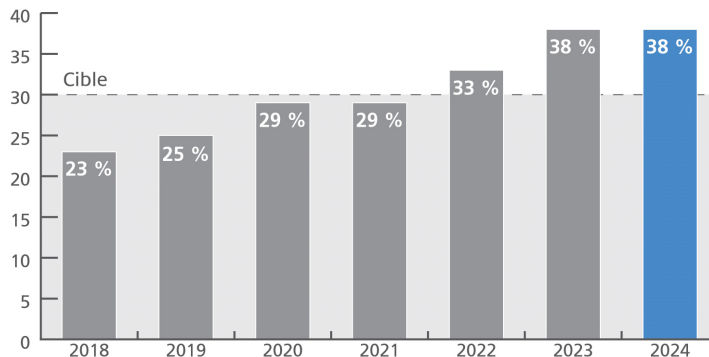
En outre, chaque année, le comité de la gouvernance :

- évaluera l'efficacité de la politique sur la diversité au sein du conseil et recevra des comptes rendus sur les statistiques de diversité au sein du conseil de TC Énergie, les politiques de diversité de sociétés comparables et les attentes des actionnaires en matière de diversité,
- surveillera et examinera nos progrès vers l'atteinte de notre objectif de mixité,
- supervisera la mise en œuvre de la politique sur la diversité au sein du conseil,
- fera rapport au conseil et recommandera toute modification de la politique sur la diversité au sein du conseil éventuellement nécessaire.

TC Énergie a une politique de limitation de la durée du mandat et de départ à la retraite qui stipule que, lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 73 ans ou a siégé au conseil pendant plus de 15 ans, selon la première éventualité à survenir, il ne se représentera pas à l'élection à la prochaine assemblée annuelle. Malgré la limite d'âge, un administrateur pourra siéger au conseil pendant au moins cinq ans afin d'assurer un haut niveau de continuité au sein du conseil et de permettre aux administrateurs nouvellement intégrés de siéger pendant une période suffisante pour contribuer de façon significative au conseil. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique *Gouvernance — Efficacité du conseil et évaluation des administrateurs – Mandat des administrateurs* à la page 129.

### Femmes siégeant au conseil

À l'heure actuelle, 5 des 13 membres (38 %) du conseil sont des femmes. Après l'assemblée, si tous les candidats à un poste d'administrateur sont élus, 5 des 13 membres (environ 38 %) du conseil seront des femmes, ce qui continue de dépasser notre objectif de représentation féminine de 30 % au conseil.



### Diversité raciale et ethnique au conseil

En février 2024, le conseil a approuvé des modifications de la politique sur la diversité au sein du conseil afin d'y ajouter un nouvel objectif consistant à inclure parmi ses membres au moins une personne issue de la diversité raciale et/ou ethnique, ce qui comprend les Autochtones et les personnes faisant partie des minorités visibles.

À l'heure actuelle, 2 des 13 membres (15 %) du conseil sont des personnes faisant partie des minorités visibles, et le conseil ne compte actuellement aucun Autochtone. Après l'assemblée, si tous les candidats à un poste d'administrateur sont élus, 2 des 13 membres (15 %) du conseil seront des personnes faisant partie des minorités visibles et aucun des 13 membres (0 %) du conseil ne sera un Autochtone.

Ainsi, le conseil comptera deux membres qui s'identifient comme faisant partie des minorités visibles, ce qui dépasse son objectif de compter parmi ses membres au moins une personne issue de la diversité raciale ou ethnique.

### Personnes handicapées

Aucune personne handicapée ne siège actuellement au conseil. Après l'assemblée si tous les candidats à un poste d'administrateur sont élus, aucun des 13 membres (0 %) du conseil ne sera une personne handicapée.



Bien que nous n'ayons pas de cible précise quant à la proportion de personnes handicapées qui devraient siéger au conseil, comme il a été indiqué précédemment, le comité de la gouvernance prend spécifiquement en considération la représentation des femmes, des Autochtones, des minorités visibles et des personnes handicapées dans la sélection des candidats éventuels aux postes d'administrateur. De plus, nous estimons que notre politique sur la diversité au sein du conseil et nos lignes directrices relatives à la gouvernance suffisent pour encourager notre comité de la gouvernance à prendre en considération toutes les formes de diversité, y compris la représentation féminine et la diversité raciale ou ethnique, comme les Autochtones et les minorités visibles, ainsi que la représentation des personnes handicapées, lorsqu'il sélectionne des candidats aux postes d'administrateur.

## INDÉPENDANCE

Un conseil indépendant est un principe fondamental de la gouvernance. Nous croyons que la majorité de nos administrateurs sont *indépendants* en conformité avec les exigences juridiques et les lignes directrices canadiennes applicables et conformément aux critères d'indépendance applicables des règlements de la SEC et des règles de la NYSE.

Le comité de la gouvernance et le conseil examinent l'indépendance de chacun des membres du conseil et des candidats à un poste d'administrateur par rapport à ces critères une fois par année. Le comité de la gouvernance examine également les relations familiales et les associations avec des sociétés qui ont des liens avec TC Énergie lorsqu'ils examinent l'indépendance des administrateurs.

Le conseil a déterminé que 12 des 13 candidats à un poste d'administrateur (92 %) sont indépendants. M. Poirier n'est pas indépendant en raison de son poste de président et chef de la direction.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, aucun des administrateurs n'a de relation importante directe ou indirecte avec TC Énergie dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance de son jugement.

### Président du conseil indépendant

Le président est nommé par le conseil et n'est pas membre de la direction. Nous avons des postes distincts de président du conseil et de chef de la direction depuis notre constitution en société en 2003 (et au sein de notre société devancière depuis 1994). M. Lowe siège à titre de président du conseil non membre de la direction indépendant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 après que M. Vanaselja a quitté son poste de président du conseil le 31 décembre 2023.

### Conseils indépendants

Le conseil et chacun de ses quatre comités permanents peuvent retenir les services de conseillers indépendants pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités.

### Appartenance à d'autres conseils

Afin que nous n'ayons pas d'interrelation ou d'interdépendance qui entrerait en conflit avec l'indépendance d'un administrateur ou qui nuirait à l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités comme membre du conseil, nous avons adopté la politique suivante :

- les administrateurs externes ne peuvent siéger à plus de quatre conseils de sociétés ouvertes au total (y compris celui de TC Énergie),
- le chef de la direction ne peut siéger à plus de deux conseils de sociétés ouvertes au total (y compris TC Énergie),
- les membres du comité d'audit ne peuvent siéger à plus de trois comités d'audit au total (y compris celui de TC Énergie).

En février 2023, le comité de la gouvernance a approuvé des modifications de la politique afin de prévoir que chaque poste de président du conseil non membre de la direction comptera pour deux sièges dans le calcul du nombre de conseils de sociétés ouvertes auxquels siège un administrateur.

Tous nos administrateurs respectent les exigences de notre politique en matière d'appartenance à d'autres conseils.

Nous discutons du temps à consacrer ainsi que des fonctions et des responsabilités avec tous les candidats afin qu'ils comprennent bien le rôle des administrateurs ainsi que nos attentes à leur égard. Le comité de la gouvernance surveille les relations des administrateurs pour s'assurer que leurs associations commerciales ne nuisent pas à leur rôle à titre d'administrateur de TC Énergie ou au rendement du conseil dans son ensemble.

Selon le conseil, il est important d'avoir des administrateurs compétents et bien informés. Par conséquent, en raison de la nature spécialisée des activités liées aux infrastructures énergétiques, certains des candidats à un poste d'administrateur sont associés à des sociétés, ou siègent au conseil de sociétés, qui expédient du gaz naturel ou des liquides sur nos réseaux de pipelines. Les services de transport sur la plupart des réseaux de pipelines de TC Énergie au Canada et aux États-Unis sont réglementés et nous ne pouvons donc pas refuser, en règle générale, des services de transport à un expéditeur solvable. Comme il est décrit à la rubrique *Conflits d'intérêts et opérations avec une personne apparentée*, le comité de la gouvernance surveille les relations entre les administrateurs afin de garantir que les associations commerciales ne nuisent pas au rendement du conseil.

Voir les profils des administrateurs à partir de la page 46 pour connaître les autres conseils de sociétés ouvertes auxquels chaque candidat à un poste d'administrateur siège.

### **Indépendance à l'égard de la direction**

Nos lignes directrices relatives à la gouvernance stipulent que le conseil doit se réunir à huis clos à la fin de chaque réunion du conseil, en l'absence de la direction. En 2023, les administrateurs indépendants se sont rencontrés séparément à chaque réunion régulière du conseil. Notre conseil a adopté la politique de tenir des séances à huis clos à chaque réunion de ses comités, en l'absence de la direction. Les membres de la direction rencontrent les administrateurs indépendants sur demande.

## Philosophie en matière de gouvernance

Nous estimons qu'une gouvernance efficace améliore le rendement de l'entreprise et profite à tous les actionnaires et que l'honnêteté et l'intégrité sont vitales pour garantir une bonne gouvernance.

Le conseil a adopté officiellement les lignes directrices relatives à la gouvernance recommandées par le comité de la gouvernance. Ces lignes directrices portent sur la structure et la composition du conseil et de ses comités et clarifient les responsabilités du conseil et de la direction.

### CODE D'ÉTHIQUE DES AFFAIRES

Notre code d'éthique des affaires (le « code ») intègre des principes de bonne conduite et de comportement éthique et responsable afin de guider nos décisions et nos actions ainsi que la façon dont nous dirigeons notre entreprise.

Le code s'applique à tous les employés, dirigeants et administrateurs ainsi qu'aux travailleurs contractuels de TC Énergie et de ses filiales en propriété exclusive et entités exploitées dans les pays où nous exerçons des activités. Tous les employés (y compris les membres de la haute direction) et administrateurs doivent attester leur conformité au code.

Tout comportement inhabituel ou toute violation soupçonnée du code doit être signalé immédiatement. Les employés peuvent faire part d'une préoccupation à leur superviseur, à la conformité, à l'audit interne, à leur coordonnateur de la conformité ou à notre ligne d'aide pour l'éthique. La ligne d'aide pour l'éthique permet à tous – employés, entrepreneurs, consultants, autres parties intéressées et public en général – de faire part d'une préoccupation, confidentiellement et anonymement, au sujet d'irrégularités comptables perçues, de violations juridiques ou éthiques ou d'autres manquements soupçonnés au code. Le numéro de téléphone est publié sur notre site Web et sur l'intranet des employés, dans d'autres communications destinées aux employés ainsi que dans le rapport annuel de TC Énergie. Notre politique interdit rigoureusement les représailles contre quiconque fait part, de bonne foi, d'une préoccupation ou dépose une plainte concernant l'éthique.

L'audit interne s'occupe de la plupart des enquêtes, y compris les préoccupations au sujet des administrateurs et des gestionnaires supérieurs. Les professionnels des ressources humaines s'occupent des préoccupations concernant les questions liées aux ressources humaines, par exemple le harcèlement.

Le comité d'audit surveille la conformité au code et signale les violations importantes au conseil. Le comité d'audit supervise les procédures relatives à la réception et à l'examen des plaintes et à l'établissement d'une ligne de conduite. Il supervise également le fonctionnement de la ligne d'aide pour l'éthique dans le cadre de ses responsabilités.

Toute dérogation à un aspect du code pour nos membres de la haute direction et nos administrateurs doit être approuvée par le conseil ou le comité approprié. Il n'y a eu aucune telle dérogation ni aucun manquement important au code en 2023.

Le code est affiché sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)).

Afin de promouvoir une culture d'éthique commerciale dans l'ensemble de la société, TC Énergie a également d'autres politiques internes concernant les cadeaux et les conflits d'intérêts qui s'appliquent à notre personnel.

### Conflits d'intérêts et opérations avec une personne apparentée

Le code traite des conflits d'intérêts éventuels et exige que tous les employés, dirigeants, administrateurs et contractuels de TC Énergie évitent les situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts éventuel.

Dans le cas où un employé, un dirigeant, un administrateur ou un contractuel se trouve en situation de conflit d'intérêts éventuel, le code stipule ce qui suit :

- le conflit doit être déclaré,
- la personne doit s'abstenir de prendre part à toute décision ou intervention lorsqu'il existe un conflit réel ou apparent.

Le code stipule également que les employés et les dirigeants de TC Énergie ne peuvent participer à des activités commerciales externes qui sont contraires ou préjudiciables aux intérêts de TC Énergie. Le chef de la direction et l'équipe de haute direction doivent obtenir le consentement du président du comité de la gouvernance pour toutes les activités commerciales externes.

Aux termes du code, les administrateurs doivent également déclarer tout intérêt important qu'ils ont dans une opération importante ou un contrat important et se récuser des délibérations et des approbations s'y rapportant.

Outre le code, les administrateurs et les dirigeants de TC Énergie doivent déclarer toutes les personnes apparentées et les opérations avec une personne apparentée dans les questionnaires annuels qu'on leur demande de remplir. Ces questionnaires aident TC Énergie à repérer et à surveiller les opérations avec une personne apparentée importantes.

Le comité de la gouvernance examine et approuve toute opération avec une personne apparentée importante avant l'exécution de celle-ci et exerce une surveillance constante à l'égard des opérations avec une personne apparentée importantes qu'il a approuvées.

Les opérations avec une personne apparentée comprennent les opérations entre TC Énergie (ou l'une de ses filiales) et une personne apparentée qui sont importantes pour TC Énergie ou la personne apparentée ou qui sont inhabituelles de par leur nature ou leurs conditions et qui sont contraires aux intérêts de TC Énergie et de ses actionnaires.

À cette fin, les personnes suivantes sont des personnes apparentées :

- les membres clés du personnel de direction, comme les administrateurs et les membres de l'équipe de haute direction de TC Énergie, et les membres de leur famille immédiate,
- les personnes qui exercent une influence notable sur TC Énergie et les membres de leur famille immédiate,
- les entités à l'égard desquelles les personnes susmentionnées, y compris les membres de leur famille immédiate, détiennent un pouvoir de vote important ou sur lesquelles ceux-ci peuvent exercer une influence notable,
- les entités directement contrôlées par TC Énergie.

Le conseil, le chef de la direction et les dirigeants, y compris les membres de l'équipe de haute direction, n'ont déclaré aucun conflit d'intérêts important ni aucune opération avec une personne apparentée importante en 2023.

#### **Siéger à d'autres conseils**

Le conseil étudie si le fait que des administrateurs siègent au conseil d'autres entités ou occupent des fonctions de dirigeants ou d'autres fonctions analogues auprès d'autres entités, y compris des sociétés ouvertes et fermées, des sociétés d'État et d'autres entités appartenant à l'État et des organismes sans but lucratif, crée un conflit éventuel. Le conseil examine ces relations annuellement afin d'établir qu'elles ne nuisent pas à la capacité de l'un ou l'autre de nos administrateurs d'agir dans notre intérêt. Si un administrateur déclare un intérêt important dans un contrat important ou une opération importante qui est considéré au cours d'une réunion, il ne participe pas à la discussion et au vote sur la question.

Notre code exige que les employés obtiennent un consentement avant d'accepter un poste d'administrateur au sein d'une entité qui n'est pas membre du groupe. Le chef de la direction et les vice-présidents directeurs doivent obtenir le consentement du président du comité de la gouvernance. Tous les autres employés doivent obtenir le consentement de la secrétaire ou de son délégué.

#### **Membres du groupe**

Le conseil surveille les relations entre TC Énergie et les membres du groupe afin d'éviter des conflits d'intérêts éventuels.

### **VOTE À LA MAJORITÉ**

Notre politique relative au vote à la majorité est conforme aux exigences relatives au vote majoritaire prévues par la LCSA et prévoit que, lors d'une élection d'administrateurs où le nombre de candidats à un poste d'administrateur est le même que le nombre de postes d'administrateur à combler (c'est-à-dire une élection sans opposition), chaque candidat est élu seulement si le nombre de voix exprimées en sa faveur représente la majorité (50 % plus une) des voix exprimées pour ou contre lui par les actionnaires qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée et qui votent sur l'élection des administrateurs. Les administrateurs en fonction qui n'obtiennent pas la majorité requise des voix pour être élus peuvent demeurer en fonction : a) jusqu'au 90<sup>e</sup> jour suivant l'élection; ou b) jusqu'au jour où leur remplaçant est nommé ou élu, selon la première éventualité à survenir. La présente politique ne s'applique pas dans le cas d'une course aux procurations pour l'élection des administrateurs. Le vote à la majorité ne s'applique pas dans le cas d'une élection d'administrateurs avec opposition, où les administrateurs sont élus à la pluralité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée qui votent à cet égard.

### **PROPRIÉTÉ D'ACTIONS**

Nous avons des exigences relatives à la propriété d'actions pour nos administrateurs et nos membres de la haute direction afin d'harmoniser leurs intérêts avec ceux de nos actionnaires. Les niveaux de propriété sont importants et les administrateurs et les membres de la haute direction doivent satisfaire aux exigences dans les cinq ans de l'acceptation de leur poste.

Au 10 avril 2024, tous nos administrateurs respectent notre politique relative à la propriété d'actions des administrateurs, qui prévoit que les administrateurs doivent détenir des actions de TC Énergie ou des UAD de TC Énergie correspondant au moins à quatre fois leur rétribution annuelle dans les cinq ans suivant leur arrivée au conseil. Pour certains administrateurs, le délai de cinq ans depuis leur élection n'a pas encore pris fin.

Voir les rubriques *Harmoniser les intérêts des administrateurs et des actionnaires* à la page 149 et *Harmonisation des intérêts des membres de la haute direction et des actionnaires* à la page 163 pour de plus amples renseignements.

## Rôle et responsabilités du conseil

Le conseil a pour principales responsabilités de favoriser le succès à long terme et la viabilité de TC Énergie, de superviser nos affaires commerciales et notre gestion et d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de TC Énergie.

Le principal objectif du conseil consiste à promouvoir notre intérêt, à maximiser la valeur à long terme pour les actionnaires et à améliorer les rendements pour les actionnaires.

Le conseil a des fonctions et des responsabilités clés, il délègue certaines fonctions à ses quatre comités permanents et d'autres à la direction pour la gestion des affaires quotidiennes de l'entreprise.

Il incombe au président du conseil de s'assurer que le conseil est dûment organisé, qu'il fonctionne efficacement et qu'il s'acquitte de ses obligations et responsabilités. Le président a notamment pour rôle de coordonner les affaires du conseil, de travailler de concert avec la direction (principalement avec le chef de la direction) et d'assurer des relations efficaces avec les membres du conseil, les actionnaires, les autres parties intéressées et le public.

### RÈGLES ET DESCRIPTIONS DE POSTE

Le conseil et chaque comité permanent ont adopté des règles qui énoncent leurs principales responsabilités.

Les règles sont examinées chaque année afin de s'assurer qu'elles reflètent les faits nouveaux en ce qui concerne la gouvernance et les meilleures pratiques d'affaires, et le conseil approuve les modifications nécessaires.

Les règles du conseil décrivent :

- la composition et la structure du conseil,
- les fonctions et les responsabilités de gestion des affaires du conseil,
- les responsabilités de supervision pour :
  - la direction et les ressources humaines,
  - la stratégie et la planification,
  - les questions générales et financières,
  - la gestion des affaires et des risques, notamment le risque lié à la rémunération,
  - les politiques et les procédures,
  - le rapport sur la conformité à la réglementation et les communications générales,
  - les obligations légales générales, notamment sa capacité de recourir à des conseillers indépendants, au besoin.

Le conseil a aussi élaboré des descriptions de poste pour le président du conseil, pour le président de chacun des comités et pour le chef de la direction. Les descriptions de poste du président du conseil et du chef de la direction font partie de leurs attributions respectives. La description de poste du président de chaque comité est contenue dans les règles du comité.

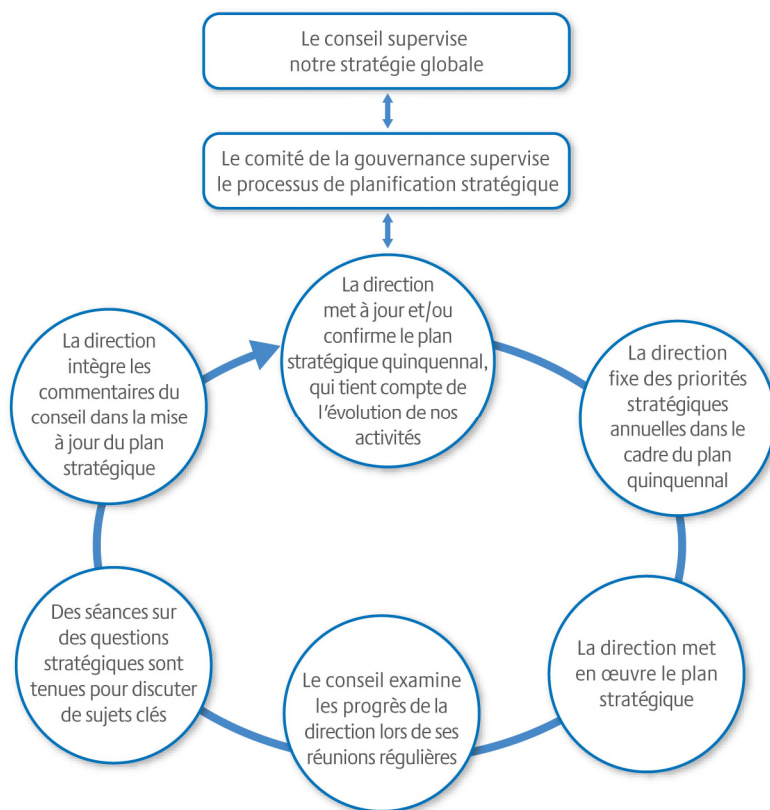
Voir l'*Annexe N* qui présente une copie des règles du conseil. Les règles du conseil, les règles des comités et les attributions du président du conseil et du chef de la direction sont affichées sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)).

## PLANIFICATION STRATÉGIQUE

Le conseil supervise et oriente le processus de planification stratégique afin de veiller à ce que nous ayons une stratégie solide qui soutient notre vision d'être la plus importante société d'infrastructures énergétiques en Amérique du Nord d'aujourd'hui et de demain. Nous transportons, produisons et stockons l'énergie dont les gens ont besoin chaque jour. Nous exploitons des réseaux de transport, de stockage et de livraison de gaz naturel et de pétrole brut ainsi que des actifs de production d'électricité. Notre équipe axée sur la résolution de problèmes énergétiques s'emploie à fournir de l'énergie d'une manière sécuritaire, abordable, fiable et durable tout en élaborant des solutions énergétiques à faibles émissions de carbone, y compris le gaz naturel, l'énergie nucléaire et le stockage de l'énergie par pompage. Notre objectif est de développer, de construire et d'exploiter de façon sécuritaire un portefeuille d'infrastructures qui nous permettront de prospérer, quels que soient le rythme et l'orientation de la transition énergétique, à toutes les étapes du cycle économique. À cette fin, nous avons un plan stratégique quinquennal que nous réaffirmons ou mettons à jour régulièrement. De plus, nous tenons des séances sur des questions stratégiques avec le conseil au cours de l'année afin d'examiner des questions précises et des enjeux nouveaux. Le comité de la gouvernance a la responsabilité de superviser le processus d'élaboration de la stratégie et travaille en collaboration avec la direction pour cerner les nouveaux enjeux et en discuter et, au besoin, il aborde certains sujets avec l'ensemble du conseil. Des indications sont également fournies sur le cycle de planification stratégique annuelle.

Dans le cadre de notre examen annuel du plan stratégique, la direction procède à une évaluation des principes fondamentaux du secteur de l'énergie, du contexte concurrentiel et du milieu des parties intéressées afin de repérer les occasions et les menaces liées à notre stratégie commerciale. Cet exercice oriente nos priorités stratégiques annuelles et nos mesures du rendement des membres de la haute direction. De plus, nous évaluons périodiquement notre stratégie par rapport à un éventail de perspectives d'offre et de demande d'énergie pour confirmer la résilience de nos actifs.

Tout au long de l'année, le conseil surveille les progrès accomplis par la direction dans la réalisation des priorités stratégiques. En 2023, la direction a tenu le conseil et le comité spécial informés de l'évolution du projet de scission de notre entreprise de pipelines de liquides et des programmes de dessaisissement d'actifs et leur a demandé des conseils à cet égard. À chaque réunion régulière du conseil, la direction fait aussi le point sur les ressources humaines, technologiques, de sécurité et de capital nécessaires pour mettre en œuvre notre stratégie et sur des questions réglementaires et ESG pertinentes qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur notre stratégie.



Voir les rubriques *Élection des administrateurs – Présence aux réunions* à la page 59 pour de plus amples renseignements sur les réunions tenues en 2023 et *Orientation et formation* aux pages 123 et 124 pour de plus amples renseignements sur les séances sur des questions stratégiques et de planification auxquelles ont assisté les membres du conseil en 2023.

## SURVEILLANCE DES RISQUES ET GESTION DES RISQUES D'ENTREPRISE

La gestion des risques fait partie intégrante de toutes les activités de TC Énergie et est essentielle au succès de l'exploitation de notre entreprise. Notre stratégie consiste à faire en sorte que nos risques et nos niveaux d'exposition à ceux-ci soient conformes à nos objectifs et à nos seuils de tolérance aux risques. Nous gérons les risques au moyen d'un programme centralisé de gestion des risques d'entreprise (« GRE ») qui nous permet de repérer systématiquement les risques d'entreprise, notamment les risques liés aux facteurs ESG, susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'atteinte de nos objectifs stratégiques. Le programme et le cadre de GRE s'appuient sur une approche fondée sur des principes et comprennent un registre des risques d'entreprise soutenu par des évaluations et des informations détaillées à l'égard des risques, des rapports trimestriels sur les risques émergents et des présentations approfondies.

L'objectif du programme de GRE consiste à gérer les risques qui se rapportent à l'exécution de nos stratégies commerciales ou qui en découlent, ainsi qu'à promouvoir des pratiques qui nous permettent d'identifier et de surveiller les risques émergents. Plus particulièrement, le programme et le cadre de GRE prévoient un processus de bout en bout pour l'identification, l'analyse, l'évaluation et la réduction des risques, ainsi que pour la surveillance continue et la présentation de rapports au conseil, au chef de la direction et aux vice-présidents directeurs, y compris au chef de la gestion des risques.

### Processus

Notre conseil assume la surveillance générale de tous les risques d'entreprise, comme il est mentionné ci-après, et plus particulièrement la surveillance directe de la réputation et des relations, de l'incertitude politique et réglementaire, de la stratégie de répartition du capital, de l'exécution de projets et des coûts en capital. Le conseil examine le registre des risques d'entreprise chaque année et surveille la façon dont ces risques sont gérés et atténués, en conformité avec la propension et la tolérance au risque de TC Énergie. Le conseil participe également, au besoin ou sur demande, à des présentations détaillées qui portent sur chacun des risques d'entreprise.

Chaque trimestre, le conseil est informé des risques émergents et des mesures que prend la direction pour y faire face. Si un risque émergent est considéré comme un risque d'entreprise, le comité de la gouvernance examinera la schématisation de ce risque d'entreprise et le président du comité de la gouvernance indiquera le risque d'entreprise en question et les responsables de la gouvernance et des mesures d'exécution s'y rapportant dans son rapport au conseil.

Notre équipe de haute direction a la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et des mesures de gestion des risques, et la rémunération des membres de cette équipe tient compte d'une gestion des risques efficace. Pour chacun des risques d'entreprise, un membre de l'équipe de haute direction est responsable de la gouvernance et des présidents d'unités d'exploitation et/ou des gestionnaires supérieurs sont responsables des mesures d'exécution. Ces membres de l'équipe présentent collectivement au conseil des évaluations détaillées chaque année.

Dans le cadre de notre engagement à améliorer continuellement le programme de GRE, nous avons défini et sommes en voie d'adopter des indicateurs de risque clés pour des événements à risque qui pourraient nuire à notre capacité d'atteindre nos objectifs stratégiques. Ces paramètres constitueront un ensemble d'indicateurs appropriés qui fourniront des mesures quantifiables et une justification objective, ainsi que des tendances significatives, pour chaque risque d'entreprise. À l'avenir, les indicateurs de risque clés serviront à orienter l'évaluation annuelle détaillée de nos risques d'entreprise effectuée par le conseil.

Le registre des risques d'entreprise établit clairement les responsabilités du conseil, des comités et des membres de la haute direction responsables de la surveillance précise de chaque risque d'entreprise. Le tableau suivant présente une liste des risques d'entreprise qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur nos activités et indique le comité du conseil responsable de la surveillance de chacun de ces risques, qui font l'objet d'un suivi continu dans le cadre du programme et du cadre de GRE.

Risque d'entreprise	Conseil/comité du conseil responsable de la surveillance
Interruption des activités	SSDE
Réputation et relations	Conseil
Accès au capital à un coût concurrentiel	Audit/conseil
Stratégie de répartition du capital	Conseil
Cybersécurité	Audit
Changement climatique	SSDE
Risques politiques et réglementaires	Conseil
Stratégie et expansion	Conseil
Exécution de projets et coût en capital	SSDE/conseil
Recrutement de talents, fidélisation et planification de la relève	Ressources humaines

En outre, l'ensemble des projets et des occasions recommandés par la direction au conseil à des fins d'approbation comprennent des descriptions spécifiques des risques connexes. La description des risques associée à chaque projet fait partie de la décision du conseil d'approuver ou non les projets ou de donner suite ou non aux occasions.

Notre processus permet au conseil d'être pleinement informé de l'interrelation entre l'environnement commercial et les risques connexes et vise à faciliter et à stimuler la discussion portant sur nos principaux risques commerciaux.

La notice annuelle de TC Énergie et le rapport annuel de TC Énergie comportent plus d'information sur les risques auxquels est exposée TC Énergie. La notice annuelle de TC Énergie et le rapport annuel de TC Énergie peuvent être consultés sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)) et sur SEDAR+ ([www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)).

### Programmes de sécurité de l'information et de cybersécurité

TC Énergie applique une stratégie de cybersécurité complète qui est conforme aux normes réglementaires et sectorielles en matière de cybersécurité, y compris aux exigences de la Transportation Security Administration, de la Régie et de la North American Electric Reliability Corporation. Nous observons également les pratiques exemplaires en matière de cybersécurité présentées par le National Institute of Standards and Technology.

Notre bureau de la cybersécurité, qui relève de notre chef de l'information, gère le programme de cybersécurité. Le programme comprend les éléments clés suivants :

<b>Formation et politiques</b>	Tous les employés et entrepreneurs doivent suivre une formation obligatoire de sensibilisation à la cybersécurité chaque année. Cette formation porte sur le repérage et le signalement des incidents et des menaces liés à la cybersécurité, comme les courriels suspects. Le bureau de la cybersécurité promeut la sensibilisation en organisant des capsules de sécurité et des présentations périodiques dans l'ensemble de l'organisation.  TC Énergie applique également des politiques d'utilisation acceptable et de cybersécurité visant à assurer l'utilisation sécuritaire, fiable et confidentielle de ses actifs numériques. Ces politiques énoncent les normes de cybersécurité et les régimes de déclaration qu'impose TC Énergie pour protéger ses actifs numériques.
<b>Surveillance</b>	TC Énergie surveille continuellement ses réseaux pour détecter les menaces pesant sur l'organisation et maintient des plans et des processus d'intervention d'urgence complets en cas d'atteinte à la sécurité de l'information.
<b>Évaluations externes/audits de sécurité</b>	TC Énergie retient les services de tiers pour qu'ils effectuent périodiquement des évaluations externes, des audits et des exercices de cybersécurité (par exemple, des tests d'intrusion et des exercices de piratage).
<b>Assurances</b>	TC Énergie souscrit une cyberassurance conventionnelle couvrant les atteintes à la confidentialité des données et des polices d'assurance couvrant les pertes matérielles ou l'endommagement des actifs découlant d'une atteinte à la sécurité de l'information.
<b>Gouvernance et gestion des risques</b>	Notre stratégie en matière de cybersécurité est examinée et actualisée régulièrement, et un rapport sur l'état de notre programme de cybersécurité est présenté chaque trimestre au comité d'audit, qui assure la surveillance des risques liés à la cybersécurité.  Les gestionnaires supérieurs et le conseil reçoivent également des rapports sur la cybersécurité dans le cadre de notre système de gestion du risque d'entreprise.

De plus, les membres du conseil assistent périodiquement à des séminaires de formation sur la cybersécurité. Pour de plus amples renseignements sur les programmes de formation du conseil, voir la rubrique *Orientation et formation – Programme de formation des administrateurs de 2023* à la page 124.

TC Énergie n'a subi aucune atteinte à la sécurité de l'information au cours des trois dernières années.



## Responsabilités des comités

Les divers comités permanents du conseil participent également à la surveillance des risques dans leurs domaines respectifs afin d'assurer l'application d'un processus de gestion des risques rigoureux où chaque risque commercial clé fait l'objet d'une expertise, d'une attention et d'une diligence adéquates. Le tableau suivant présente les domaines de risque qui relèvent de chaque comité et des renseignements sur chaque domaine de risque. Les comités reçoivent régulièrement des comptes rendus de la direction sur ces domaines et rendent régulièrement compte au conseil de leurs activités de surveillance des risques. Outre ses domaines de risque particuliers, chaque comité se tient au courant de façon générale de la gestion des risques de TC Énergie et, au besoin, il inclut d'autres questions dans ses rapports au conseil.

Comité	Domaines de risque	Description
Audit	Risques financiers et liés à la cybersécurité	<p>Superviser le rôle de la direction dans le contrôle de la conformité aux politiques et aux procédures de gestion du risque financier et l'examen du caractère adéquat de notre gestion du risque financier.</p> <p>S'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nos stratégies, nos politiques et nos limites relatives à la gestion du risque financier visent à garantir que nos risques et expositions connexes correspondent à nos objectifs commerciaux et à notre tolérance au risque,</li> <li>• les risques sont gérés ultimement en respectant les limites qui sont établies par le conseil, mises en œuvre par les gestionnaires supérieurs et contrôlées par nos groupes de gestion du risque et d'audit interne.</li> </ul> <p>Approuver les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe.</p> <p>Surveiller les questions de cybersécurité et les risques que celles-ci posent pour TC Énergie.</p>
Gouvernance	Processus de gestion des risques d'entreprise et attribution des risques par la direction	<p>Surveiller le programme et le cadre de GRE et rencontrer la direction chaque année afin de s'assurer que le conseil et les comités exercent une surveillance appropriée conformément à leurs règles.</p> <p>Recommander au conseil, avec le comité (ou le membre de la haute direction) respectif responsable de risques d'entreprise particuliers, des améliorations à apporter au programme et aux politiques de gestion des risques.</p>
Santé, sécurité, durabilité et environnement	Risque opérationnel, risque lié à l'exécution de grands projets, sécurité du travail et des procédés, durabilité, sécurité du personnel, risques liés à l'environnement et au changement climatique	<p>Contrôler la conformité à nos politiques d'entreprise sur la santé, la sécurité, la durabilité et l'environnement au moyen de rapports réguliers de la direction, conformément au cadre de notre système de gestion de la SSDE intégré qui sert à saisir, à organiser et à consigner nos politiques, nos programmes et nos procédures connexes. Voir la page suivante pour de plus amples renseignements.</p> <p>Contrôler la gestion des risques liés à la santé, à la sécurité, à la durabilité et à l'environnement, y compris les risques liés au changement climatique.</p> <p>Le comité tient des séances périodiques, en dehors des réunions officielles du comité, avec des membres de l'équipe de gestionnaires supérieurs pour recevoir des comptes rendus sur l'état d'avancement et les coûts de certains grands projets de TC Énergie et les autres changements notables s'y rapportant.</p>
Ressources humaines	Risques liés aux ressources humaines et à la rémunération	<p>Surveiller les politiques et les pratiques en matière de rémunération afin de détecter et d'atténuer efficacement les risques liés à la rémunération et de dissuader le chef de la direction, les vice-présidents directeurs ou d'autres personnes de prendre des risques inappropriés ou excessifs et veiller à ce que nos politiques en matière de rémunération ne soient pas raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur TC Énergie.</p> <p>Voir la rubrique <i>Gouvernance relative à la rémunération</i> à partir de la page 142 pour de plus amples renseignements sur la façon dont nous gérons nos risques liés à la rémunération.</p>

## **Système de gestion des risques en matière de SSDE**

Le comité SSDE supervise le risque opérationnel, le risque lié à l'exécution de grands projets, la sécurité du travail et des procédés, la durabilité, la sécurité du personnel et les risques liés à l'environnement et au changement climatique, et il surveille l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes, de programmes et de politiques en matière de SSDE au moyen de rapports réguliers de la direction. Nous utilisons un système de gestion intégré qui définit le cadre de gestion de ces risques et qui nous permet de cerner, d'organiser, de documenter, de surveiller et d'améliorer nos politiques, normes et procédures connexes.

Le système de gestion opérationnelle de TC Énergie, appelé TOMS, s'inspire des pratiques exemplaires et des normes de l'industrie et intègre les exigences réglementaires applicables. Le système TOMS régit les questions relatives à la santé, à la sécurité, à l'environnement et à l'intégrité opérationnelle chez TC Énergie. Il est utilisé partout au Canada, aux États-Unis et au Mexique tout au long du cycle de vie de nos actifs et comporte un cycle d'amélioration continue. La Régie effectue des audits périodiques du système TOMS, dans le contexte de son application à nos actifs canadiens, et les leçons tirées de ces audits sont communiquées et appliquées à l'ensemble de notre système, le cas échéant.

Le comité SSDE examine le rendement et la gestion du risque opérationnel. Il reçoit des comptes rendus et des rapports sur ce qui suit :

- la gouvernance générale en matière de SSDE,
- le rendement opérationnel,
- l'intégrité des actifs,
- les incidents graves liés à la sécurité du travail et des procédés,
- les mesures du rendement de la sécurité du travail et des procédés,
- la santé et la sécurité au travail et l'hygiène industrielle, qui englobe la santé physique et mentale de même que la sécurité psychologique,
- la préparation aux situations d'urgence, les interventions en cas d'incident et l'évaluation des incidents,
- les questions environnementales, y compris la biodiversité et la remise en état des terres,
- l'évolution des lois et règlements applicables, notamment en ce qui concerne l'environnement, et la conformité à ces lois et règlements,
- la prévention, la réduction et la gestion des risques liés aux questions de SSDE, y compris les risques liés au changement climatique ou à l'interruption des activités, comme les pandémies, qui sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur TC Énergie,
- les questions de durabilité, y compris les risques et les possibilités sur les plans social et environnemental et liés au changement climatique, ainsi que la communication volontaire au public d'information connexe, comme notre rapport sur la durabilité et le plan d'action pour la réconciliation.

Le comité SSDE assure également la surveillance des projets d'investissement importants ou complexes, y compris le suivi des critères de rendement prescrits. Entre la fin de 2022 et la fin de 2023, le comité SSDE a tenu des séances périodiques, en dehors de ses réunions officielles, avec des membres de l'équipe de gestionnaires supérieurs pour recevoir des comptes rendus sur l'état d'avancement et les coûts de certains de ces projets d'investissement et les autres changements notables s'y rapportant. À compter de 2024, ces comptes rendus seront intégrés dans les réunions ordinaires prévues du comité SSDE et la direction fournira des comptes rendus écrits périodiques au comité tout au long de l'année.

Le comité SSDE reçoit aussi des comptes rendus sur des centres d'intérêts particuliers de l'examen de la gestion du risque opérationnel et du risque lié à la construction effectué par la direction ainsi que les résultats et les plans de mesures correctives émanant des services d'audit interne et externe.

En outre, le comité SSDE reçoit des comptes rendus sur les risques et les occasions liés aux changements climatiques, s'il y a lieu.

En règle générale, le comité SSDE ou son président effectue chaque année une visite d'un de nos actifs existants ou de nos projets en développement dans le cadre de sa responsabilité de contrôler et d'examiner nos pratiques en matière de SSDE. Tous les membres du conseil sont invités à participer aux visites de sites.

La sécurité de nos employés, de nos entrepreneurs et du public, l'intégrité de nos pipelines et notre infrastructure d'énergie et de solutions énergétiques sont une priorité absolue. Tous les actifs sont conçus, construits, mis en service, exploités et entretenus en tenant pleinement compte des questions de sécurité et d'intégrité, et leur mise en service n'a lieu que lorsque toutes les exigences réglementaires et internes nécessaires sont remplies.

## **Expertise en matière de SSDE**

Le comité SSDE est composé de six administrateurs indépendants qui possèdent un éventail de compétences et d'expertises dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la durabilité et de l'environnement, y compris dans la surveillance des risques liés à l'exploitation, à l'exécution de grands projets, à la sécurité du travail et des procédés, à la durabilité, à la sécurité du personnel, à l'environnement et

aux changements climatiques. Deux des membres sont actuellement ou ont déjà été membres de comités SSDE d'autres sociétés ouvertes. Trois des membres ont déjà occupé des postes de chef de la direction ou de chef de l'exploitation, ce qui leur a permis d'acquérir de l'expérience dans la supervision des activités.

Vous trouverez des renseignements précis sur les antécédents, les compétences et l'expérience de chaque administrateur dans les profils des administrateurs à partir de la page 46 et dans la matrice de compétences à la page 127, et vous trouverez de plus amples renseignements sur les responsabilités du comité SSDE et la surveillance qu'il exerce aux pages 118, 119 et 140.

## PLANIFICATION DE LA RELÈVE

Le conseil est responsable de la planification de la relève à l'échelon de la haute direction, notamment de l'élaboration du plan de relève du chef de la direction. La planification de la relève pour le poste de chef de la direction est un processus continu qui comprend une analyse du rendement, des compétences et de l'expérience de chaque candidat éventuel, une évaluation des attributs et des caractéristiques personnels que le conseil estime nécessaires pour le rôle et une évaluation des occasions de perfectionnement pour renforcer la relève de la haute direction.

Le chef de la direction prépare un aperçu des rôles des vice-présidents directeurs, en notant les compétences et l'expertise requises pour chaque poste et les points forts du dirigeant actuellement en poste. Il prépare aussi des plans de perfectionnement pour chaque membre de la haute direction et les présente au conseil. Le chef de la direction rencontre officiellement chaque membre de la haute direction au moins deux fois par an et plus souvent au besoin afin de discuter de sa progression par rapport à son plan de perfectionnement.

Le chef de la direction identifie d'éventuels candidats futurs pour les postes de vice-président directeur et soumet les candidatures au conseil à des fins de discussion des suggestions du comité des ressources humaines. Chaque candidat est évalué en fonction de ses compétences et de son expérience ainsi que des compétences nécessaires à la promotion au niveau de la haute direction. Des occasions de perfectionnement sont aussi identifiées afin que chaque candidat puisse bénéficier d'occasions éducatives, de perfectionnement, de formation et d'expérience de la gestion supplémentaires ou variées. Le conseil passe en revue chaque poste et l'évaluation du rendement ainsi que les compétences des successeurs éventuels au moins une fois par année et prend les décisions qui s'imposent.

## ACCÈS À LA DIRECTION

Le conseil dispose d'un accès complet à la direction mais donne un préavis raisonnable afin d'éviter de perturber les activités et l'exploitation. Le président du conseil et les présidents des comités font également la liaison avec le chef de la direction et les membres de la haute direction concernés au besoin.

Le conseil encourage le chef de la direction et les membres de la haute direction à inviter des gestionnaires clés à assister aux réunions du conseil et des comités afin qu'ils puissent partager leur expertise sur des questions spécifiques. Cette approche permet au conseil de rencontrer des personnes qui ont le potentiel pour assumer plus tard des postes supérieurs, et à ces personnes, d'entrer en contact avec le conseil.

## DIVERSITÉ AU SEIN DE LA DIRECTION

### Notre vision en matière d'inclusion et de diversité

Chez TC Énergie, nous avons à cœur de constituer une main-d'œuvre diversifiée et nous nous employons activement à promouvoir une culture inclusive où tout un chacun est respecté et valorisé et a la possibilité de contribuer à la pleine mesure de son potentiel.

### Notre intention stratégique

L'inclusion et la diversité au travail favorisent l'émergence de solutions collaboratives, améliorent notre rendement et produisent de meilleurs résultats sur le plan commercial, ce qui crée un avantage concurrentiel pour notre entreprise aujourd'hui et dans l'avenir.

### Notre fondement et notre approche

Notre équipe de haute direction, qui comprend notre chef de la direction, sept vice-présidents directeurs et deux premiers vice-présidents, évalue chaque année les progrès réalisés par rapport à des objectifs précis en matière de talents, y compris des objectifs d'inclusion et de diversité à l'échelle de l'entreprise. En fonction de ces objectifs d'entreprise, notre conseil de direction sur l'inclusion et la diversité et notre équipe responsable de la diversité, de l'équité et de l'inclusion définissent leurs priorités au chapitre de l'inclusion et de la diversité et les mesures à prendre au sein des unités d'exploitation tout au long de l'année.

Notre équipe de haute direction travaille activement à l'évaluation et à la planification de la relève pour s'assurer que nous avons le bon niveau de diversité au sein de notre groupe de dirigeants et la capacité d'élaborer et de mettre en œuvre notre stratégie d'entreprise. Ce travail est réalisé en consultation avec le conseil pour veiller à ce que nous ayons un bassin de talents solides et durables pour l'avenir.

À l'appui de nos priorités en matière d'inclusion et de diversité, nous avons mis en place l'approche et les mesures qui suivent :

- une approche intégrée qui comprend la surveillance du conseil et de la haute direction,
- un conseil de direction sur l'inclusion et la diversité et un chef de l'inclusion et de la diversité parrainés par la haute direction,
- un conseil consultatif autochtone composé de dirigeants représentant les intérêts des Autochtones dans l'ensemble du Canada,
- des objectifs d'inclusion et de diversité mesurables précis évalués par rapport à des points de référence externes,
- des politiques d'entreprise et des programmes de conformité favorisant des normes uniformes dans l'ensemble de TC Énergie,
- des communications d'entreprise promouvant des priorités et des arguments en faveur de l'inclusion et de la diversité et mettant en valeur la diversité des voix et des parcours au sein de nos équipes,
- des formations obligatoires sur l'inclusion et les préjugés inconscients pour tous les employés et des formations obligatoires sur la sécurité psychologique pour tous les chefs d'équipe,
- un programme de défenseurs de l'inclusion et de la diversité regroupant des employés et soutenu par le conseil de direction sur l'inclusion et la diversité,
- le lancement de réseaux d'inclusion des employés visant à créer des occasions de réseautage, de formation et de perfectionnement pour les groupes sous-représentés et les alliés,
- des stratégies de perfectionnement des talents visant à attirer, à fidéliser et à former des bassins de talents plus diversifiés,
- des partenariats avec les collectivités et des investissements à retombées sociales en adéquation avec ces priorités.

### Nos objectifs

L'équipe de haute direction a établi des objectifs de diversité précis quant au pourcentage de femmes et de personnes faisant partie des minorités visibles devant être représentées à tous les échelons de la direction (ce qui inclut les directeurs et les employés occupant un poste de rang hiérarchique supérieur). Ces objectifs sont fondés sur la diversité de notre main-d'œuvre dans son ensemble, et nous croyons qu'ils auront des effets positifs sur notre vision globale en matière de diversité.

Nos objectifs sont les suivants :

- atteindre un niveau de représentation féminine de 40 % dans l'ensemble des postes de direction dans nos établissements de Calgary, de Houston, de Charleston et de Mexico d'ici 2025,
- atteindre un niveau de représentation des minorités visibles de 17 % dans l'ensemble des postes de direction au sein de notre main-d'œuvre canadienne et américaine d'ici 2025,
- former tous les dirigeants et employés afin qu'ils soient en mesure de reconnaître et d'atténuer les préjugés inconscients et qu'ils sachent comment créer et maintenir un milieu de travail inclusif.

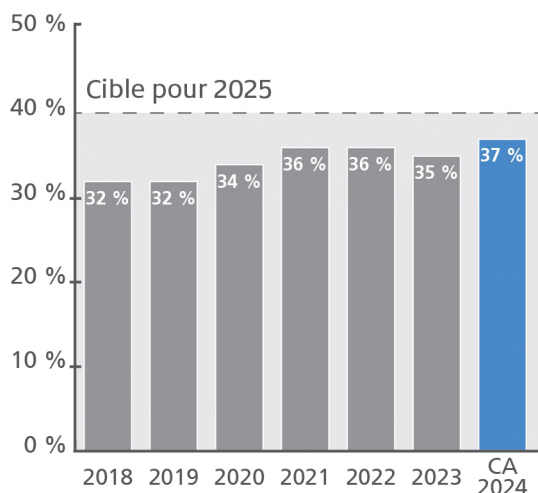
Bien que nous n'ayons pas fixé d'objectif précis pour d'autres groupes désignés aux termes de la LCSA, nous considérons que ces groupes font partie intégrante de notre vision globale de la diversité et continuent de renforcer notre culture d'inclusion. Dans le cadre des engagements prévus par notre plan d'action pour la réconciliation, nous avons mis sur pied un conseil consultatif autochtone chargé de prodiguer des conseils à notre équipe de haute direction et de promouvoir notre vision qui consiste à offrir un soutien constant aux groupes autochtones en communiquant avec rapidité et honnêteté, en atténuant les répercussions et en établissant des partenariats

mutuellement profitables. Nous nous employons à recruter et à fidéliser davantage de talents autochtones, à renforcer les liens et les partenariats avec les groupes autochtones et à intensifier nos efforts d'embauche et de passation de contrats par des initiatives favorisant la participation des Autochtones et des activités liés à la chaîne d'approvisionnement.

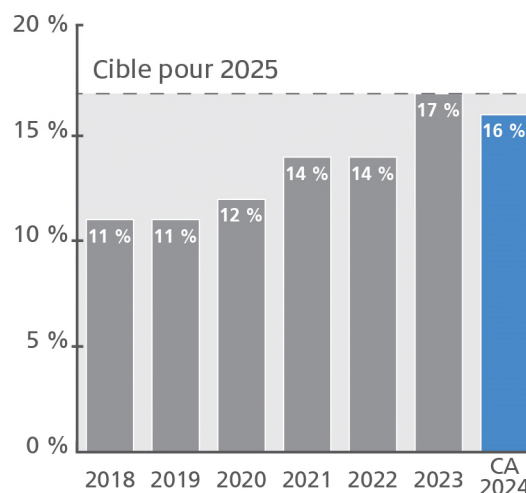
### Nos résultats

Depuis l'établissement de nos objectifs en matière de direction d'entreprise en 2018, nous avons augmenté la représentation féminine dans les postes de direction dans nos établissements de Calgary, de Charleston, de Houston et de Mexico City, pour la faire passer de 32 % à 36 %. Nous avons augmenté la représentation des minorités visibles dans les postes de direction au sein de notre main-d'œuvre canadienne et américaine, pour la faire passer de 11 % à 17 %.

**Femmes occupant des postes de direction dans nos établissements (Calgary, Charleston, Houston et Mexico)**



**Minorités visibles dans les postes de direction (Canada et États-Unis)**



### Renseignements exigés par la LCSA

La LCSA exige la présentation de renseignements relatifs à la diversité au sein de notre équipe de gestionnaires supérieurs, qui comprend le président du conseil et notre équipe de haute direction, pour quatre groupes désignés, à savoir les femmes, les personnes faisant partie des minorités visibles, les Autochtones et les personnes handicapées.

Trois des 11 membres (27 %) de notre équipe de gestionnaires supérieurs sont des femmes. Si nous excluons le président du conseil, trois des 10 membres (30 %) de notre équipe de gestionnaires supérieurs sont des femmes.

Parmi l'ensemble de nos effectifs au Canada et aux États-Unis, 17 % des postes de direction sont occupés par des personnes faisant partie des minorités visibles. À l'heure actuelle, un des 11 membres (9 %) de l'équipe de gestionnaires supérieurs se définit comme une personne faisant partie des minorités visibles. Si nous excluons le président du conseil, un des 10 membres (10 %) de notre équipe de gestionnaires supérieurs se définit comme une personne faisant partie des minorités visibles.

Parmi nos effectifs au Canada et aux États-Unis, 2 % de l'ensemble des postes de direction sont occupés par des personnes handicapées. À l'heure actuelle, aucun des 11 membres (0 %) de l'équipe de gestionnaires supérieurs ne se définit comme une personne handicapée.

Des Autochtones occupent 2 % de l'ensemble des postes de direction au sein de nos effectifs au Canada. À l'heure actuelle, aucun des 11 membres (0 %) de l'équipe de gestionnaires supérieurs ne se définit comme un Autochtone.

Les exigences quant aux données à déclarer à l'égard des groupes désignés varient selon les régions géographiques dans lesquelles TC Énergie exerce ses activités, en fonction des définitions prescrites et des lois applicables dans ces territoires. Puisque la déclaration est volontaire pour les personnes faisant partie des minorités visibles, les personnes handicapées et les Autochtones, la représentation de ces groupes pourrait être sous-estimée.

À la date de la présente circulaire, plus de 96,9 % de nos employés ont terminé la formation portant sur l'inclusion et les préjugés inconscients, et nous sommes déterminés à continuer d'élargir la formation dans ce domaine.

## Orientation et formation

Les nouveaux administrateurs participent à un programme d'orientation qui comprend des séances sur la stratégie de l'entreprise, nos principales questions commerciales et de l'information historique et financière à propos de TC Énergie. Ils ont aussi habituellement l'occasion de visiter nos installations et le site de nos projets et de rencontrer le chef de la direction, les vice-présidents directeurs et les autres administrateurs.

Nous adaptons les séances à chaque administrateur en fonction de ses besoins individuels et de ses domaines particuliers d'intérêt. Par ailleurs, les nouveaux administrateurs rencontrent individuellement le chef de la direction et chaque vice-président directeur, qui leur présentent un aperçu de nos différents domaines d'activité et d'exploitation et avec lequel ils discutent de leurs principaux domaines d'intérêt. Des séances d'information sont également tenues à l'intention des nouveaux membres des comités.

Les administrateurs reçoivent un manuel de référence qui contient :

- des renseignements au sujet de leurs fonctions et obligations à titre de membre du conseil,
- des renseignements au sujet de notre entreprise et de nos activités,
- des exemplaires des règles du conseil et des comités,
- des exemplaires des documents d'information publics déposés récemment,
- des documents provenant des réunions récentes du conseil,
- un exemplaire du plan stratégique pour l'année en cours.

Le comité de la gouvernance passe en revue le programme d'orientation et le manuel de référence chaque année afin que ceux-ci continuent de répondre à nos besoins et à ceux des nouveaux administrateurs.

Le comité de la gouvernance élabore également le programme de formation continue chaque année en fonction des questions actuelles et émergentes, de nos objectifs d'entreprise et des suggestions des administrateurs. Notre programme de formation de 2023 comprenait deux séances de formation approfondie portant sur la géopolitique, les marchés et la transition énergétique, ainsi que la sécurité économique, énergétique et climatique.

La formation continue aide à renforcer la connaissance et la compréhension qu'ont les administrateurs de l'entreprise, du secteur d'activité, de la gouvernance et d'autres questions. Des cadres supérieurs et des experts externes font des présentations au conseil et à ses comités de temps à autre sur divers sujets liés à l'entreprise, notamment aux modifications des exigences imposées par la loi, les règlements et le secteur. La formation continue est également offerte de façon informelle, et des articles et publications dignes d'intérêt sont transmis à nos administrateurs.

Nous suggérons des séminaires et des programmes de formation à l'intention de nos administrateurs qui peuvent être pertinents et payons les frais d'inscription et de déplacement, s'il y a lieu. Nous offrons aussi de payer les droits annuels pour l'appartenance à des organisations appropriées qui offrent des possibilités de publication et d'études pertinentes à nos administrateurs.

## PROGRAMME DE FORMATION DES ADMINISTRATEURS DE 2023

Date	Sujet	Présenté/animé par	Participants
12 janvier	Atelier des administrateurs en herbe (table ronde)	National Association of Corporate Directors	Cheryl F. Campbell
17 janvier	Demandez-moi ce que vous voulez – Étudiants du collégial au premier cycle et au cycle supérieur (construction et leadership)	National Academy of Construction	Cheryl F. Campbell
	La surveillance du conseil dans la conjoncture économique actuelle	National Association of Corporate Directors	
19 janvier	Table ronde des analystes du secteur de l'énergie – Le point sur les marchandises	Banque Scotia	Michael R. Culbert
24 janvier	Communiquer votre stratégie et votre parcours en matière d'ESG	National Association of Corporate Directors	Cheryl F. Campbell
2 février	La technologie de l'avenir et à quoi les conseils doivent s'attendre	National Association of Corporate Directors	Cheryl F. Campbell
16 février	Géopolitique : répercussions du changement de dynamique en Europe pour les conseils	Deloitte	Susan C. Jones
21 février	Composer avec les attentes croissantes envers les conseils au Canada	Institut des administrateurs de sociétés	Susan C. Jones
23 février	Pratiques exemplaires pour améliorer le rendement du conseil	National Association of Corporate Directors	Cheryl F. Campbell
26 février	Comment les préoccupations en matière de recrutement modifient l'utilisation des attributions de titres de capitaux propres	National Association of Corporate Directors	Susan C. Jones
27 février	Règles de la SEC sur la cybersécurité – Ce que les conseils devraient savoir	Agenda Week	Michael R. Culbert
28 février	Le « G » dans ESG	National Association of Corporate Directors	Cheryl F. Campbell
13 mars	Saison des procurations – À quoi s'attendre	National Association of Corporate Directors	Cheryl F. Campbell
15 mars	Web3, chaîne de blocs et cryptomonnaies	National Association of Corporate Directors	Cheryl F. Campbell
	Répercussions de l'effondrement de la SVB pour les membres du conseil		
23 mars	Impératifs en matière d'IA	National Association of Corporate Directors	Cheryl F. Campbell
23 et 24 mars	Réunion du printemps – Les sujets abordés comprenaient la transition énergétique, la cybersécurité, des nouvelles de la FERC, le point de vue du Congrès sur la transition énergétique, les pratiques exemplaires en matière de rémunération pour le cadre de gouvernance et un bilan stratégique du secteur de l'énergie et des services publics	Women Energy Directors Network, réunion animée par Morgan Stanley	Cheryl F. Campbell
19 avril	Gouvernance efficace dans le domaine des fusions et acquisitions	National Association of Corporate Directors	Cheryl F. Campbell
26 avril	TPH – Le point sur le marché énergétique	TPH	Michael R. Culbert
1 <sup>er</sup> mai	CDL Surround – Innovation technologique	University of Calgary – CDL Rockies	Michael R. Culbert
15 mai	Responsabilité en matière de rémunération – Le rôle du conseil	Board Ready Women	Michael R. Culbert
16 mai	Le juste équilibre entre la sécurité économique, la sécurité énergétique et la sécurité climatique	Scott Tinker, Bureau of Economic Geology	Tous les administrateurs sauf François L. Poirier, Siim A. Vanaselja et Thierry Vandal
31 mai	Règles climatiques proposées de la SEC – Ce que les conseils doivent savoir	Agenda Week	Michael R. Culbert
2 juin	Naviguer dans l'inconnu : Géopolitique, marchés et transition énergétique	Carlos Pascual, S&P Global Commodity Insights	Tous les administrateurs sauf William D. Johnson et David MacNaughton
6 juin	Possibilités et défis liés aux infrastructures de GNL en Amérique du Nord	Robert Pender et Michael Sabel, Venture Global	Tous les administrateurs
	Investir dans les infrastructures énergétiques	Sarah Neilson, RBC Gestion d'Actifs	

Date	Sujet	Présenté/animé par	Participants
	Discussion selon la règle de Chatham House – Affaires politiques au Mexique, état des relations nord-américaines et délocalisation de proximité au Mexique	Ambassadeur Juan José Gómez Camachjo Luz María de la Mora Ambassadeur Tom Shannon	
14 juin	Congrès national	Institut des administrateurs de sociétés	Susan C. Jones et Una Power
27 juin	Perspectives au-delà de la saison des procurations 2023	Institut des administrateurs de sociétés	Susan C. Jones
Juin - août	Programme sur le climat et la diversité	Competent Boards	Susan C. Jones
18 juillet	Productivité et stocks des puits du bassin permien	Banque Scotia	Michael R. Culbert
19 juillet	Perspectives du marché des marchandises – Quels sont les risques et les avantages?	Banque Scotia	Michael R. Culbert
6 au 8 août	Séance d'été – La sécurité énergétique	Electric Power Research Institute	Cheryl F. Campbell
17 août	Surveillance des risques	National Association of Corporate Directors	Cheryl F. Campbell
6 septembre	L'humeur des Américains à l'approche de l'élection présidentielle de 2024	Institut canadien des affaires mondiales	Michael R. Culbert
8 septembre	Table ronde Changing Fortunes	Spruce Meadows	Michael R. Culbert
20 septembre	Activisme à l'égard des questions touchant les sociétés et les actionnaires – Comment le conseil devrait-il évaluer ces questions et, s'il y a lieu, y réagir?	Women Corporate Directors Échange entre pairs de comités des candidatures et de la gouvernance	Mary Pat Salomone
4 octobre	L'essor de l'IA : répercussions sur la direction	Russell Reynolds	Susan C. Jones
18 octobre	Questions clés pour le comité des ressources humaines	Institut des administrateurs de sociétés	Susan C. Jones
Octobre – novembre	Sommet virtuel de la National Association of Corporate Directors	National Association of Corporate Directors	Susan C. Jones
27 octobre	Gestion des risques d'entreprise du point de vue du chef des finances	National Association of Corporate Directors	Cheryl F. Campbell
14 novembre	Commission d'experts 2023 Rapport sur la culture du conseil	National Association of Corporate Directors	Mary Pat Salomone
15 novembre	Diriger en terrain miné, face aux perturbations et aux risques : Le chef de contentieux en tant que prospectiviste du conseil	National Association of Corporate Directors	Cheryl F. Campbell
12 décembre	Évolution du conseil : optimiser la composition, les compétences, la communication et la culture	National Association of Corporate Directors – section de la Floride	Mary Pat Salomone
14 décembre	L'incidence économique de la feuille de route CleanBC pour 2030 du gouvernement	First Nations LNG Alliance	Michael R. Culbert



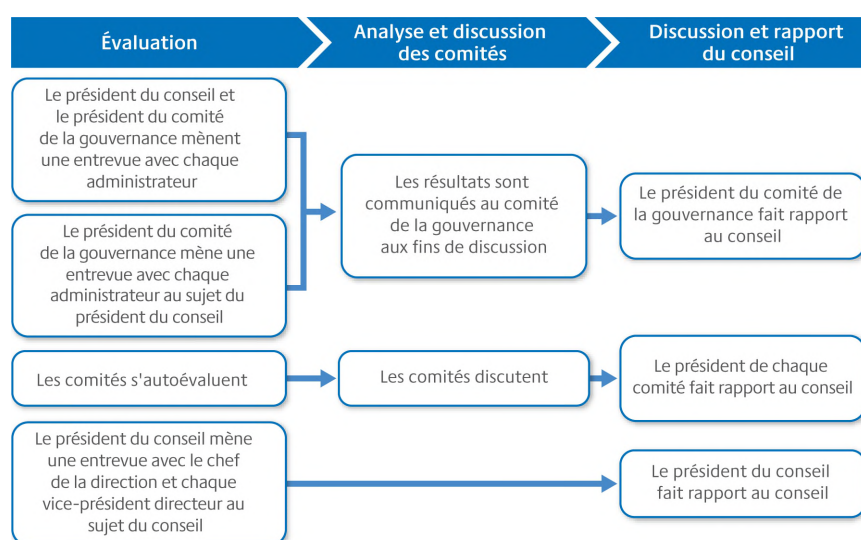
## Efficacité du conseil et évaluation des administrateurs

Le comité de la gouvernance supervise l'évaluation du rendement du conseil, du président du conseil, des comités du conseil et de chacun des administrateurs chaque année et communique les résultats au conseil.

Dans le cadre du processus d'évaluation, le président du conseil et le président du comité de la gouvernance rencontrent chaque administrateur séparément aux fins de son évaluation individuelle. L'évaluation individuelle de chaque administrateur comporte également une discussion au sujet des attentes à l'égard des administrateurs siégeant à notre conseil et une rétroaction précise donnée à chaque administrateur sur son rendement en tant que membre du conseil.

Les entrevues comprennent des questions sur l'efficacité, la communication et le rendement personnel et individuel des pairs et la sollicitation de commentaires des administrateurs sur les domaines qui pourraient être améliorés. Elles comportent des questions ouvertes, de façon à encourager la discussion et à obtenir des commentaires précis sur des sujets comme le risque, la stratégie et la gouvernance.

Le comité de la gouvernance estime que le processus d'entrevue est la façon la plus efficace pour que les administrateurs donnent une rétroaction qui peut ensuite être examinée par l'ensemble du conseil. Le comité de la gouvernance surveille aussi les faits nouveaux en matière de gouvernance du conseil et l'évolution des meilleures pratiques en matière de gouvernance.



En 2023, le processus d'évaluation a indiqué que le président du conseil, les administrateurs et tous les comités fonctionnent efficacement et remplissent les mandats énoncés dans les règles du conseil et des comités.

### COMPÉTENCES FINANCIÈRES

Le conseil a déterminé que tous les membres du comité d'audit possédaient des *compétences financières*, ce qui signifie que chaque membre est capable de lire et de comprendre un jeu d'états financiers généralement comparable au nôtre pour ce qui est de la portée et du niveau de complexité quant aux questions comptables. Vous pouvez trouver plus de renseignements sur leur formation et leur expérience financière dans les profils des administrateurs à partir de la page 46, dans le rapport du comité d'audit à la page 138 et dans la notice annuelle de TC Énergie qui est disponible sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)) et sur SEDAR+ ([www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)).

### RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

Le comité de la gouvernance évalue périodiquement l'ensemble des compétences de chaque administrateur et les passe en revue par rapport au calendrier de départ à la retraite de l'administrateur, à son âge et à la composition de chaque comité. L'examen prend aussi en compte les avantages du maintien d'une diversité raisonnable d'antécédents ainsi que le caractère et les qualités comportementales.

Le comité de la gouvernance, bénéficiant des suggestions du président du conseil et du chef de la direction, est responsable de l'identification d'éventuels administrateurs convenables et sonde tout le conseil au sujet de candidats éventuels. À l'occasion, le comité de la gouvernance fait appel à un spécialiste du recrutement tiers afin de repérer d'éventuels candidats aux postes d'administrateur. Le comité de la gouvernance est chargé d'évaluer ces personnes et de proposer les meilleures en vue de leur mise en candidature. Une banque de candidats compétents aux postes d'administrateur est maintenue à jour par le comité de la gouvernance.

Le comité de la gouvernance recherche une combinaison de compétences et d'expériences requises pour la supervision de notre entreprise et de nos affaires. Bien que les candidats aux postes d'administrateur soient sélectionnés en fonction de leurs antécédents et de leur capacité d'apporter une contribution aux réunions du conseil et des comités, le conseil prend aussi précisément en considération des facteurs de diversité. Le conseil prend en considération des caractéristiques personnelles telles que le genre, l'origine ethnique, le lieu de résidence et d'autres particularités lorsqu'il examine la diversité. Des renseignements au sujet de la diversité au sein du conseil sont présentés à la rubrique *Gouvernance – Caractéristiques du conseil – Diversité au sein du conseil* aux pages 108 et 109.

Les personnes qui sont mises en candidature pour la première fois doivent avoir de l'expérience dans des secteurs d'activités semblables aux nôtres ou de l'expérience dans la gestion commerciale générale ou au sein de sociétés ou d'organismes dont la taille et l'ampleur sont semblables aux nôtres. Elles doivent aussi manifester la volonté de siéger au conseil et être en mesure de consacrer le temps nécessaire à leurs fonctions et à leurs responsabilités.

Le comité de la gouvernance recommande d'éventuels candidats en fonction de leurs qualifications et de leur indépendance et de la façon dont ces qualités équilibrent l'ensemble de compétences du conseil actuel, la structure et la composition des comités et le calendrier de départ à la retraite des administrateurs. Cette évaluation aide le conseil à déterminer la meilleure combinaison de compétences et d'expérience pour guider notre exploitation de l'entreprise et notre stratégie à long terme.

Le comité s'assure que le conseil recherche une expertise dans les domaines suivants :

Domaine d'expertise	Définition
<b>Comptabilité/audit</b>	Expertise en matière d'états financiers et de rapports financiers et compréhension des principales méthodes comptables et des questions relatives à l'audit interne et externe.
<b>Marchés financiers/fusions et acquisitions</b>	Expertise dans les marchés des titres d'emprunt et de capitaux propres, les services bancaires et les relations avec les investisseurs. Expertise à l'égard des fusions et acquisitions complexes.
<b>Chef de la direction</b>	Chef de la direction d'une grande société ouverte ou d'un grand organisme complexe.
<b>Électricité et chaîne de valeur de l'électrification</b>	Expertise dans le domaine de la production, du transport et de la distribution d'électricité, y compris la production nucléaire, hydroélectrique, éolienne, solaire et alimentée au gaz naturel; les nouvelles technologies de production et de stockage d'électricité; et le secteur des services publics d'électricité et les marchés de l'électricité en Amérique du Nord.
<b>Énergie, pipelines et secteur intermédiaire</b>	Expertise dans les infrastructures énergétiques intermédiaires, y compris les pipelines de liquides et de gaz naturel, le stockage de gaz naturel, le GNL et les marchés du pétrole brut et du gaz naturel en amont.
<b>Gestion des risques d'entreprise</b>	Expertise dans les cadres, les systèmes, les processus et les outils de gestion des risques d'entreprise servant à identifier, à évaluer et à gérer les risques d'entreprise et les occasions, y compris la cybersécurité et la surveillance des autres risques liés à la technologie.
<b>Gouvernance</b>	Compréhension approfondie des pratiques exemplaires en matière de gouvernance.
<b>Gouvernement, réglementation et relations avec les parties intéressées</b>	Sens aigu des politiques publiques et gouvernementales, y compris les contextes juridiques et réglementaires en Amérique du Nord. Expérience dans la gestion et la mobilisation des parties intéressées.
<b>Ressources humaines et rémunération</b>	Compréhension approfondie de la planification de la relève, de la gestion des talents, du développement organisationnel et des programmes de rémunération, y compris de l'expérience dans la mise en œuvre d'initiatives en matière d'inclusion et de diversité.
<b>Grands projets</b>	Expertise dans la gestion de grands projets complexes.
<b>Exploitation/santé, sécurité, durabilité et environnement</b>	Expertise dans l'exploitation d'actifs de manière rentable, fiable et efficace dans une optique d'amélioration continue, y compris dans l'évaluation et la gestion des obligations de conformité en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Expérience dans la supervision de la durabilité des activités.
<b>Stratégie et direction de la croissance</b>	Expertise en matière d'orientation et de réflexion stratégiques, d'incitation à l'innovation et de conceptualisation des risques stratégiques, y compris la capacité d'évaluer les nouvelles technologies et le potentiel d'innovation connexe.

## ANALYSE DES COMPÉTENCES

Bien que tous nos administrateurs possèdent un vaste éventail de compétences et d'expériences, le comité de la gouvernance a déterminé qu'il est plus efficace de mettre l'accent sur les principaux domaines d'expertise de chaque administrateur pour évaluer les candidats aux postes d'administrateur et pour s'assurer que notre conseil dispose d'une base de connaissances approfondies dans chacun des principaux domaines d'expertise.

À la suite d'un examen de la composition actuelle et projetée du conseil, et à la lumière des entrevues menées par un spécialiste du recrutement tiers indépendant, nous avons déterminé que chacun de nos administrateurs possède une expertise dans le domaine de la gouvernance et dans le domaine de la stratégie et de la direction de la croissance. Outre ces deux domaines, le graphique à la page suivante indique les cinq ou six autres principaux domaines d'expertise de chacun des candidats aux postes d'administrateur et des administrateurs actuels.

Le comité de la gouvernance tient compte de ces facteurs et d'autres facteurs au moment de discuter du renouvellement du conseil.

## Comptabilité/ audit

Cheryl F. Campbell  
Michael R. Culbert  
*William D. Johnson*  
John E. Lowe  
François L. Poirier

Una Power  
Siim A. Vanaselja  
Thierry Vandal



## Gestion des risques d'entreprise

Cheryl F. Campbell  
Susan C. Jones  
John E. Lowe  
*David MacNaughton*  
François L. Poirier

Una Power  
Mary Pat Salomone  
*Indira Samarasekera*  
Siim A. Vanaselja



## Marchés financiers/ fusions et acquisitions

Michael R. Culbert  
Susan C. Jones  
John E. Lowe  
*David MacNaughton*  
François L. Poirier

Una Power  
Siim A. Vanaselja  
Dheeraj "D" Verma



## Gouvernement, réglementation et relations avec les parties intéressées

Cheryl F. Campbell  
Michael R. Culbert  
*William D. Johnson*  
Susan C. Jones  
John E. Lowe

*David MacNaughton*  
*Indira Samarasekera*  
Siim A. Vanaselja



## Chef de la direction

Michael R. Culbert  
*William D. Johnson*  
Susan C. Jones  
François L. Poirier

*Indira Samarasekera*  
Thierry Vandal  
Dheeraj "D" Verma



## Ressources humaines et rémunération

*William D. Johnson*  
Susan C. Jones  
*David MacNaughton*  
Una Power  
Mary Pat Salomone

*Indira Samarasekera*  
Siim A. Vanaselja  
Thierry Vandal  
Dheeraj "D" Verma



## Électricité et chaîne de valeur de l'électrification

*William D. Johnson*  
*David MacNaughton*  
François L. Poirier

Mary Pat Salomone  
Thierry Vandal  
Dheeraj "D" Verma



## Grands projets

Cheryl F. Campbell  
Mary Pat Salomone

Siim A. Vanaselja  
Thierry Vandal



## Énergie, pipelines et secteur intermédiaire

Cheryl F. Campbell  
Michael R. Culbert  
John E. Lowe  
François L. Poirier

Una Power  
Thierry Vandal  
Dheeraj "D" Verma



## Exploitation/santé, sécurité, durabilité et environnement

Cheryl F. Campbell  
Michael R. Culbert  
*William D. Johnson*  
Susan C. Jones  
John E. Lowe

Una Power  
Mary Pat Salomone  
*Indira Samarasekera*  
Dheeraj "D" Verma



## Gouvernance

Tous les administrateurs et les candidats aux postes  
d'administrateurs



## Stratégie et direction de la croissance

Tous les administrateurs et les candidats aux postes  
d'administrateurs



Légende :

● Administrateur possédant l'expertise

● Administrateur possédant l'expertise et quittant le conseil  
dans les trois prochaines années

## ANNÉES DE DÉPART À LA RETRAITE PRÉVUES

Le tableau suivant présente l'année de départ à la retraite prévue de chacun des administrateurs non membres de la direction actuels.

Année où les administrateurs sont censés prendre leur retraite			
2025	David MacNaughton, Indira Samarasekera	2032	Thierry Vandal
2027	William D. Johnson	2033	Cheryl F. Campbell
2028	Mary Pat Salomone	2034	Una Power
2029	Siim A. Vanaselja	2035	Susan C. Jones
2030	Michael R. Culbert, John E. Lowe	2037	Dheeraj "D" Verma

## MANDAT DES ADMINISTRATEURS

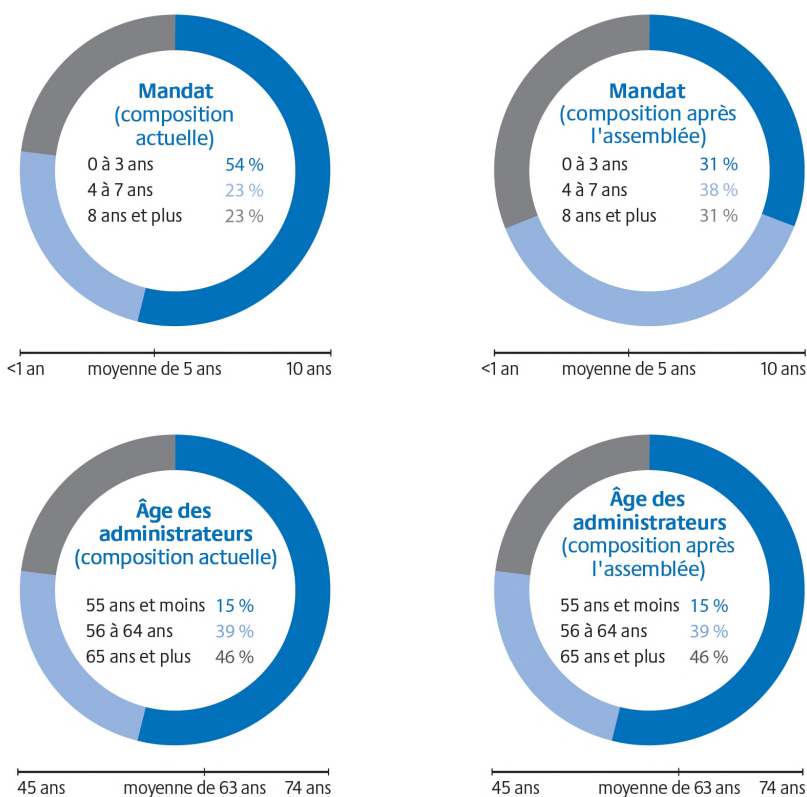
Aux termes des lignes directrices relatives à la gouvernance de TC Énergie, lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 73 ans ou a siégé au conseil pendant plus de 15 ans, selon la première éventualité à survenir, il ne se représente pas à l'élection à la prochaine assemblée annuelle. Malgré la limite d'âge, un administrateur pourra siéger au conseil pendant au moins cinq ans afin d'assurer un haut niveau de continuité au sein du conseil et de permettre aux administrateurs nouvellement intégrés de siéger pendant une période suffisante pour contribuer de façon significative au conseil. Le conseil peut, sur recommandation du comité de la gouvernance, décider de façon discrétionnaire de permettre à un administrateur ou à un candidat au poste d'administrateur de se présenter à l'élection même s'il a atteint l'âge de départ à la retraite ou la limite de la durée du mandat, si une telle décision est dans l'intérêt véritable de la société.

Le comité de la gouvernance continue d'examiner des facteurs comme les changements dans l'occupation principale, les absences répétées aux réunions, un rendement médiocre, les situations d'appartenance commune à d'autres conseils et d'autres circonstances pertinentes qui peuvent déclencher la démission ou le départ à la retraite d'un administrateur.

Le conseil a été renouvelé en grande partie au cours des dernières années; en effet, trois nouveaux administrateurs non membres de la direction s'y sont joints en 2020, un nouvel administrateur non membre de la direction s'y est joint en 2021 et deux nouveaux administrateurs non membres de la direction s'y sont joints en 2022.

Les graphiques ci-après illustrent la composition de notre conseil selon les années de service à la date de la présente circulaire et après l'assemblée dans l'hypothèse où tous les administrateurs mis en candidature sont élus.

La ligne sous le graphique du mandat indique la durée la plus courte et la plus longue ainsi que la durée moyenne des mandats des administrateurs. La ligne sous le graphique de l'âge des administrateurs indique les tranches d'âge et l'âge moyen des administrateurs.



## DIALOGUE

Nous croyons qu'il est important de nouer le dialogue avec nos parties intéressées.

TC Énergie a mis en place un ensemble complet de programmes, de politiques et de lignes directrices sous la supervision de la haute direction afin d'entretenir un dialogue régulier avec les groupes autochtones et les parties intéressées, notamment les propriétaires fonciers, les collectivités, les employés et les actionnaires. TC Énergie participe à un processus politique ouvert et transparent et appuie les politiques publiques qui préconisent le développement sécuritaire et écoresponsable d'infrastructures énergétiques en Amérique du Nord.

Les membres de notre conseil sont en contact avec des organisations en matière de gouvernance et des groupes de défense des actionnaires afin de discuter des meilleures pratiques émergentes et de commenter la façon dont nous maintenons nos normes élevées en matière de gouvernance.

Voici certains des moyens que nous employons pour entretenir un dialogue avec nos actionnaires :

- Notre assemblée annuelle offre aux actionnaires l'occasion d'être informés sur l'évolution de notre entreprise et de voter sur les questions à l'ordre du jour.
- Nous publions des communiqués pour annoncer les faits nouveaux importants concernant la société et nos résultats financiers trimestriels.
- Notre chef de la direction et nos vice-présidents directeurs tiennent des téléconférences et des webémissions portant sur nos résultats financiers et nos résultats d'exploitation trimestriels ainsi que sur les importants faits nouveaux concernant la société.
- Notre chef de la direction et nos vice-présidents directeurs tiennent une journée annuelle des investisseurs pour discuter de notre stratégie, des faits nouveaux et des perspectives commerciales à long terme. En 2023, nous avons tenu notre journée des investisseurs en novembre ainsi qu'un forum sur l'énergie durable pour les investisseurs en juin.
- Nos téléconférences et notre journée annuelle des investisseurs sont diffusées sur le Web et sont accessibles aux analystes, aux actionnaires, aux médias et au grand public sur notre site Web.
- Notre chef de la direction, nos vice-présidents directeurs et nos cadres supérieurs participent à des conférences à l'intention des investisseurs et des intervenants du secteur, à des conférences téléphoniques sur les résultats financiers trimestriels et à une journée annuelle des investisseurs.
- La société tient également des rencontres individuelles avec les investisseurs dans le cadre de notre programme de dialogue régulier avec les actionnaires.
- Notre service des relations avec les investisseurs est disponible en personne ou par téléphone pour répondre aux questions et aux préoccupations des actionnaires, y compris les questions ESG, et pour fournir de l'information publique sur TC Énergie en temps opportun selon les besoins.
- Nous communiquons de façon proactive avec les actionnaires pour leur faire part des progrès de la société en matière d'ESG et nous maintenons le dialogue avec les agences d'évaluation spécialisées dans les questions ESG.

En 2023, le chef de la direction, le chef des finances, d'autres membres de direction et l'équipe des relations avec les investisseurs de TC Énergie ont participé à quelque 550 rencontres avec des actionnaires et des porteurs d'obligations, dont plus de 60 ont porté sur des questions ESG. Plus de 200 des quelque 410 rencontres avec des actionnaires ont eu lieu après que TC Énergie a annoncé, le 27 juillet 2023, son intention de procéder à la scission de l'entreprise de pipelines de liquides.

Des communiqués, de l'information sur la société, des foires aux questions, des rapports sur les questions ESG et des renseignements sur les événements et les présentations passés et à venir peuvent être consultés sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)).

Notre service des relations avec les investisseurs est ouvert à toute occasion de dialogue avec nos actionnaires, les investisseurs éventuels et les autres parties intéressées. Vous pouvez communiquer avec notre service des relations avec les investisseurs directement par téléphone, par courriel ou par la poste à l'adresse suivante :

Relations avec les investisseurs  
Corporation TC Énergie  
450 - 1 Street S.W.  
Calgary (Alberta)  
T2P 5H1 Canada  
[investor\\_relations@tcenergy.com](mailto:investor_relations@tcenergy.com)  
1-800-361-6522

## COMMUNICATION AVEC LE CONSEIL

Le dialogue avec les actionnaires nous permet de connaître directement l'opinion des actionnaires et des autres importantes parties intéressées sur n'importe quelle question ou préoccupation.

Les actionnaires peuvent communiquer avec le conseil directement en écrivant à l'adresse suivante :

Président du conseil d'administration  
a/s de la secrétaire  
Corporation TC Énergie  
450 – 1 Street S.W.  
Calgary (Alberta)  
T2P 5H1 Canada

## PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES

Aux termes de la loi canadienne, les propositions d'actionnaires ne peuvent être prises en considération pour l'assemblée annuelle des actionnaires ordinaires que si elles sont soumises au plus tard à une date précise. À la suite de modifications apportées à la LCSA, depuis le 31 août 2022, les propositions d'actionnaires doivent être soumises à la société entre 90 et 150 jours avant la date anniversaire de l'assemblée annuelle précédente. Ainsi, notre secrétaire doit recevoir les propositions d'actionnaires entre le **lundi 6 janvier 2025** et le **jeudi 6 mars 2025** afin que celles-ci puissent être incluses dans la présente circulaire relative à l'assemblée annuelle 2025 des actionnaires ordinaires.

## RÈGLEMENT SUR LES PRÉAVIS

Les actionnaires qui souhaitent proposer un candidat au conseil d'administration à l'assemblée annuelle 2024 des actionnaires ordinaires autrement qu'au moyen d'une proposition d'actionnaire doivent :

- en aviser la secrétaire par écrit et
- fournir les renseignements requis par notre règlement administratif numéro 1, qui peut être consulté sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)) ou sur SEDAR+ ([www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)).

Un avis de mise en candidature doit parvenir à notre secrétaire avant **17 h (HAR) le jeudi 25 avril 2024** pour être considéré comme valide et pour qu'une personne soit incluse dans notre liste des candidats aux postes d'administrateur pour l'assemblée annuelle 2024 des actionnaires ordinaires.

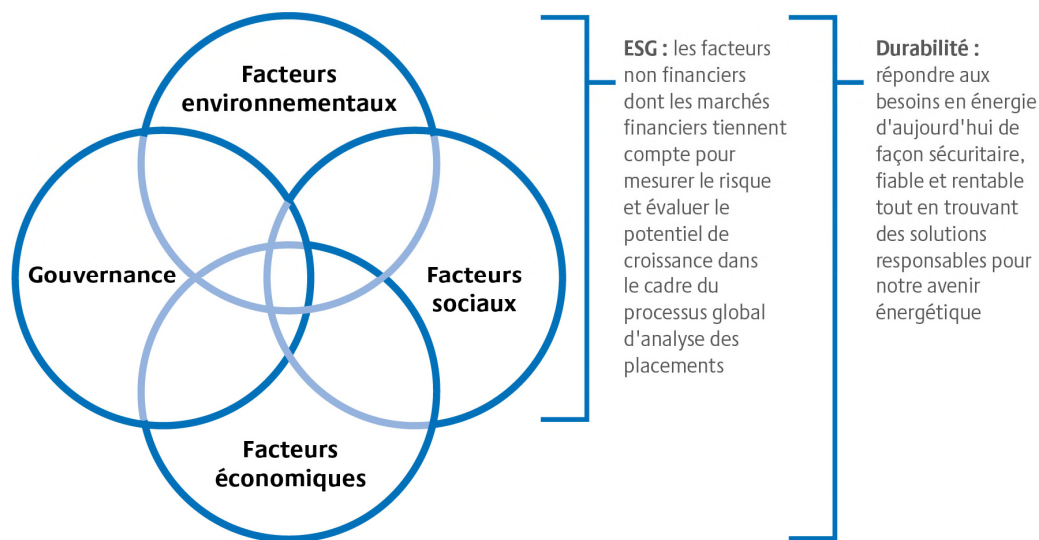
Le tableau suivant indique les délais de préavis à respecter pour les mises en candidature d'administrateurs aux assemblées annuelles et extraordinaires :

Type d'assemblée	Moment de l'annonce	Délai de préavis
Assemblée annuelle aux fins de l'élection d'administrateurs	Annonce publique plus de 50 jours avant l'assemblée	Au moins 40 jours avant l'assemblée
(suivant la procédure de notification et d'accès)	Annonce publique 50 jours ou moins avant l'assemblée	Au moins 10 jours après la première annonce publique de l'assemblée
Assemblée extraordinaire aux fins de l'élection d'administrateurs	Annonce publique plus de 50 jours avant l'assemblée	Au moins 40 jours avant l'assemblée
(suivant la procédure de notification et d'accès)	Annonce publique 50 jours ou moins avant l'assemblée	Au moins 15 jours après la première annonce publique de l'assemblée

## Durabilité et questions environnementales, sociales et de gouvernance

La structure de gouvernance de TC Énergie dresse un cadre pour la reddition de comptes, la gestion et l'atténuation des risques et les occasions qui s'offrent à TC Énergie, notamment en ce qui a trait à la durabilité. Le conseil surveille nos pratiques relatives à la durabilité, les principales responsabilités à ce chapitre étant assumées par les comités. Le cadre de gouvernance de la durabilité intègre les fonctions de chef de la durabilité, de chef de la gestion des risques et de chef de l'inclusion et de la diversité. Nous avons également deux comités distincts composés de membres de la direction qui font rapport au comité SSDE. Le comité de gestion de la durabilité de l'entreprise assure un leadership et une orientation stratégiques sur les questions liées à la durabilité, tandis que le comité d'exploitation de l'entreprise est chargé de prendre des décisions d'entreprise à l'appui de la gouvernance du système de gestion, des améliorations stratégiques du système et de la gestion des risques opérationnels liés à la sécurité et à certains enjeux environnementaux.

Chez TC Énergie, la durabilité englobe les facteurs ESG et la santé financière de l'organisation. Nous avons donc pour mission de répondre aux besoins en énergie d'aujourd'hui de façon sécuritaire, fiable, sûre et rentable tout en trouvant des solutions responsables pour notre avenir énergétique.




## PRIORITÉ ACCORDÉE AU RENDEMENT ET À LA TRANSPARENCE

TC Énergie continue de répondre à la demande croissante de solutions énergétiques fiables, sécuritaires et abordables en accordant la priorité à l'excellence opérationnelle et en s'engageant résolument en faveur de la santé, de la sécurité, de la durabilité et de l'environnement. Nous améliorons constamment notre approche à l'égard de la durabilité.


Notre stratégie en matière de durabilité, y compris notre plan de réduction des émissions issues de nos activités afin d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050, repose sur les capacités et l'expertise de notre main-d'œuvre, les efforts que nous déployons pour intégrer la technologie et encourager l'innovation, et la prise en compte des enjeux de durabilité dans nos pratiques commerciales actuelles.

Nous demeurons déterminés à atteindre nos objectifs de GES, y compris à nous positionner pour réduire les émissions nettes issues de nos activités à zéro afin d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050. Nous continuons d'évaluer notre cible de réduction des émissions à moyen terme pour 2030 et les principaux éléments de notre plan de réduction à long terme en fonction de divers critères, notamment l'évolution des politiques, de la réglementation et du contexte commercial et économique, les résultats de notre programme de rotation des capitaux et la scission prévue de notre entreprise de pipelines de liquides.


Notre approche est dictée par nos neuf engagements en phase avec les Objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies (les « ODD de l'ONU »), qui comprennent des cibles concrètes pour mesurer et favoriser le rendement dans les domaines qui revêtent la plus grande importance pour notre entreprise et nos parties intéressées. Nous nous engageons à présenter chaque année dans notre rapport sur la durabilité de l'information équilibrée et transparente au sujet de nos progrès par rapport à ces cibles. En 2023, nous avons également publié des rapports sur la fiabilité de l'information sur les émissions de méthane et le lobbying lié au climat afin d'améliorer la transparence et la compréhension de nos objectifs et de nos efforts liés au climat.




**Adopter la transition énergétique** – Contribuer aux efforts mondiaux pour lutter contre les changements climatiques et gérer les risques et les occasions associés à la transition énergétique.




**Laisser l'environnement tel que nous l'avons trouvé** – Protéger les habitats et la biodiversité et réduire au minimum les répercussions de l'utilisation des terres, y compris remettre l'environnement dans l'état où nous l'avons trouvé ou dans un meilleur état.




**S'engager à exercer des activités sécuritaires, fiables et durables** – Gérer systématiquement les risques afin d'améliorer continuellement l'intégrité et la sécurité de nos actifs et de nos activités.




**Améliorer continuellement la sécurité** – Améliorer continuellement nos systèmes pour protéger les gens et démontrer constamment que la sécurité est notre valeur primordiale.




**Favoriser les relations mutuellement profitables** – Promouvoir le bien-être de nos collectivités et maintenir des relations externes mutuellement profitables.




**Privilégier la santé mentale** – Prendre des mesures qui améliorent la sécurité psychologique et le bien-être émotionnel des employés.



**Promouvoir l'inclusion et la diversité** – Renforcer la collaboration et le rendement en promouvant l'inclusion et la diversité dans l'ensemble de notre organisation et de notre chaîne d'approvisionnement.



**Favoriser les relations durables et mutuellement profitables avec les groupes autochtones** – Être le partenaire de choix pour les groupes autochtones.



**Intégrer et soutenir davantage la durabilité** – Promouvoir la durabilité et l'innovation dans l'ensemble de notre entreprise et de notre chaîne de valeur, y compris dans notre planification stratégique et notre processus décisionnel.

À compter de 2022, nous avons intégré des objectifs de durabilité dans notre fiche de pointage de l'entreprise afin de promouvoir et de faire progresser d'importantes priorités stratégiques, notamment la croissance et la transition énergétique. Notre fiche de pointage de l'entreprise pour 2023 comprend des objectifs en matière de sécurité, de représentation des femmes et des minorités visibles au sein de la direction et de gestion de nos émissions de GES. Les mesures de rendement sur lesquelles reposent l'attribution d'UAR de TC Énergie pour 2024 comprennent un objectif de réduction de l'intensité des émissions de méthane pour soutenir notre plan de réduction des émissions de GES. En outre, la sécurité est une mesure qui revient année après année dans nos fiches de pointage de l'entreprise.

Notre engagement à l'égard de la durabilité se manifeste aussi par la poursuite d'initiatives volontaires. En mai 2023, nous nous sommes joints à Catalyst, un organisme mondial à but non lucratif qui soutient les entreprises en leur proposant des solutions et des stratégies pour accélérer l'avancement des femmes par l'inclusion en milieu de travail. En juin 2023, nous avons réalisé un projet pilote dans le cadre du Groupe de travail sur les informations financières liées à la nature (*Task Force on Nature-related Financial Disclosures*) afin d'appuyer l'élaboration d'une approche de communication de l'information sur les dépendances, les répercussions, les risques et les occasions liés à la nature. En juillet 2023, nous avons signé les Principes d'autonomisation des femmes de l'ONU, réitérant ainsi notre détermination à favoriser un milieu de travail inclusif, sécuritaire et productif pour tous nos employés. La signature des Principes



d'autonomisation des femmes témoigne de notre engagement à respecter les sept principes fondamentaux et à prendre des mesures pour faire progresser l'égalité des sexes dans notre milieu de travail et nos collectivités.

Notre plan d'action pour la réconciliation, y compris la mise à jour de 2022, présente six objectifs d'action mesurables pour contribuer à la réconciliation, tant à l'interne que dans les collectivités où nous exerçons nos activités. Tout au long de 2023, notre conseil consultatif autochtone, formé de membres représentant les points de vue des Autochtones dans l'ensemble du Canada, a donné des conseils sur les stratégies, les approches et les tactiques à l'appui des principaux domaines d'intérêt, notamment les talents et l'emploi, l'embauche et l'octroi de contrats, ainsi que les relations et les partenariats.

### **Rendement en matière de durabilité**

Afin de mieux évaluer les priorités de TC Énergie en matière de durabilité, nous avons réalisé une analyse approfondie de l'importance relative en 2022 à laquelle ont participé de multiples parties intéressées internes et externes au moyen d'une évaluation fondée sur des données probantes des sujets liés à la durabilité qui sont importants pour notre entreprise et nos parties intéressées. L'analyse a porté sur une grande variété de sujets qui ont une incidence sur notre entreprise, notre secteur, nos activités et nos parties intéressées ou qui sont touchés par ceux-ci. Nous prévoyons effectuer une analyse complète de l'importance relative en matière de durabilité tous les deux ou trois ans, ainsi que des mises à jour internes annuelles entre-temps, pour renforcer notre processus durant chaque exercice. Nous avons l'intention d'adapter continuellement notre approche en fonction des résultats de l'analyse et afin de mieux refléter les priorités actuelles et nouvelles des actionnaires et des parties intéressées.

Nos rapports et notre rendement en matière de durabilité s'appuient sur les lignes directrices issues des cadres d'information, des normes et des recommandations reconnus à l'échelle mondiale en la matière, notamment ceux du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (le « GIFCC ») et du Sustainability Accounting Standards Board (le « SASB »), les ODD de l'ONU et la Global Reporting Initiative (la « GRI »). TC Énergie considère les recommandations du GIFCC comme un cadre utile pour décrire la façon dont elle évalue les risques et les occasions liés au climat et intègre les enjeux climatiques dans sa gouvernance, sa stratégie et sa gestion des risques. Notre rapport sur la durabilité et notre réponse au questionnaire annuel du CDP sur les changements climatiques soulignent notre adhésion complète aux recommandations, y compris les mesures utilisées pour gérer les risques liés au climat et les cibles connexes.

De plus, certains territoires où nous exerçons nos activités imposent de nouvelles obligations impératives d'information relatives au climat, à la cybersécurité et aux droits de la personne. Bien que ces obligations d'information ne s'appliquent pas nécessairement toutes à nous, elles peuvent avoir une incidence sur la façon dont nous présentons les risques, les occasions, les stratégies, la gouvernance et l'information en matière de durabilité, qu'ils soient liés au climat ou non. Nous continuons de surveiller ces faits nouveaux et d'adapter nos activités, au besoin, compte tenu de ces obligations nouvelles et prévues.

## SURVEILLANCE DU CONSEIL À L'ÉGARD DES INITIATIVES ESG

TC Énergie a établi une structure de gouvernance claire pour communiquer efficacement et réagir aux questions de durabilité existantes et nouvelles. Le conseil assure en définitive la surveillance des questions de durabilité de TC Énergie, y compris les risques et les occasions liés aux changements climatiques, l'incertitude sur les plans politique et réglementaire, les décisions concernant les importants projets d'immobilisations, la réputation, les relations et d'autres questions qui ne relèvent pas expressément d'un comité, comme les relations avec les Autochtones. Le conseil surveille également la conformité à la stratégie commerciale, les progrès réalisés par rapport à nos objectifs et engagements les plus importants en matière de durabilité et notre stratégie de communication globale en matière de durabilité. Le conseil et le comité concerné reçoivent des comptes rendus sur les facteurs de risque liés aux changements climatiques, s'il y a lieu. Pour de plus amples renseignements sur les responsabilités du comité SSDE et la surveillance qu'il exerce, voir la rubrique *Rôle et responsabilités du conseil – Surveillance des risques et gestion des risques d'entreprise – Système de gestion des risques en matière de SSDE* à la page 119.

	Facteurs environnementaux	Facteurs sociaux	Gouvernance
Niveau de surveillance du conseil	<p>Le comité SSDE reçoit des comptes rendus sur le programme de gestion environnementale de TC Énergie, y compris la gestion de la biodiversité et des terres, les risques et les occasions liés aux changements climatiques et les objectifs de réduction des émissions de GES.</p> <p>Le comité d'audit examine les renseignements relatifs aux changements climatiques et à la durabilité dans les documents d'information financière et surveille les faits nouveaux en matière de réglementation touchant l'information financière.</p>	<p>Le comité SSDE examine la mise en œuvre par TC Énergie d'une culture soucieuse de la sécurité, y compris les plans de préparation aux situations d'urgence, les relations avec les propriétaires fonciers et les collectivités, les initiatives en santé mentale et en sécurité psychologique ainsi que la mobilisation des groupes autochtones.</p> <p>Le comité des ressources humaines surveille les objectifs et le plan d'action de TC Énergie en matière d'inclusion et de diversité ainsi que les niveaux de mobilisation des employés.</p> <p>Le comité de la gouvernance surveille les objectifs de diversité du conseil de TC Énergie, les risques de travail forcé dans notre chaîne d'approvisionnement et l'information connexe, les pratiques de lobbying, les propositions des actionnaires et les tendances en matière de vote.</p>	<p>Le comité SSDE examine la matrice de gestion des risques, la communication volontaire d'information sur les questions ESG et les comptes rendus sur la sécurité d'entreprise.</p> <p>Le comité des ressources humaines examine les niveaux de rémunération des membres de la haute direction, les programmes de rémunération et d'avantages sociaux des employés, les programmes de perfectionnement de la direction et de planification de la relève, les politiques de récupération ainsi que la fiche de pointage de l'entreprise globale.</p> <p>Le comité de la gouvernance surveille les mises à jour des lois sur les valeurs mobilières et des politiques des conseillers en vote et examine la matrice de compétences du conseil, l'efficacité du conseil et la mise en œuvre du programme de gestion des risques d'entreprise.</p> <p>Le comité d'audit supervise la gestion des risques financiers, la présentation de l'information financière, l'indépendance des auditeurs et l'exécution des audits internes et externes. Il examine également les risques liés à la cybersécurité et l'efficacité du programme de conformité d'entreprise.</p>

## PUBLICATIONS SUR LES INITIATIVES RELATIVES À LA DURABILITÉ ET AUX QUESTIONS ESG

TC Énergie est soucieuse de communiquer de façon transparente, concise et uniforme ses stratégies, ses programmes et son rendement en matière de durabilité et continue de s'investir dans la présentation de rapports d'entreprise sur la durabilité.

L'élément central de nos communications sur la durabilité est le rapport sur la durabilité, qui comprend des tableaux de données sur le rendement et des tableaux de concordance avec les cadres d'information. Ce document unique et intégré offre au grand public des renseignements sur notre orientation et nos progrès en matière de durabilité, fait un rapprochement entre nos contributions et les ODD de l'ONU et définit des cibles concrètes en accord avec les questions qui revêtent la plus grande importance pour notre entreprise et nos parties intéressées. Notre rapport sur la durabilité est également conçu pour répondre aux besoins des marchés financiers et est établi en conformité avec le GRI, le SASB et le GIFCC. En 2023, nous avons étoffé notre section sur la gouvernance et organisé notre contenu sous des chapitres portant sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance afin de mieux refléter et respecter la manière dont les investisseurs et les autres parties intéressées abordent actuellement les questions de durabilité.

En tant que membre du Pacte mondial des Nations Unies, TC Énergie publie la « Communication sur le Progrès », soit le mécanisme de communication annuelle et la plateforme du Pacte mondial des Nations Unies permettant de rendre compte des progrès que nous avons réalisés par rapport aux dix principes et aux ODD. TC Énergie soumet également le questionnaire sur les changements climatiques du CDP, qui fournit des renseignements supplémentaires normalisés sur les changements climatiques et les émissions de GES. La mise à jour de notre plan d'action pour la réconciliation de 2022 présente de façon transparente les résultats de notre programme de dialogue avec les Autochtones visant à soutenir nos engagements de réconciliation au Canada et des réflexions sur les leçons que nous avons tirées de

cette initiative. Elle fait aussi le point sur la création du conseil consultatif autochtone de TC Énergie, composé de six dirigeants autochtones, qui se réunit avec notre équipe de haute direction pour orienter les initiatives visant à faire progresser les priorités liées à la réconciliation avec les groupes autochtones.

En combinaison avec nos documents d'information complémentaires et notre programme de dialogue à grande échelle, ces rapports mettent en lumière la transparence de plus en plus grande dont fait preuve TC Énergie sur les questions de durabilité, l'importance qu'elle accorde à l'obtention de résultats significatifs et mesurables et sa volonté de rendre des comptes à cet égard. Les publications sur la durabilité de TC Énergie et les renseignements présentés sur son site Web à ce sujet ne sont pas intégrés par renvoi dans la présente circulaire et n'en font pas partie. On peut consulter un répertoire de ces documents et de documents supplémentaires sur notre site Web ([www.tcenergy.com/investors/ESG/](http://www.tcenergy.com/investors/ESG/)) (en anglais).

## Comités du conseil

Le conseil compte quatre comités permanents :

- le comité d'audit,
- le comité de la gouvernance,
- le comité SSDE,
- le comité des ressources humaines.

Chacun des comités est entièrement composé d'administrateurs indépendants.

Le comité de la gouvernance est responsable de l'examen de la composition de chaque comité et de la recommandation de changements une fois que de nouveaux administrateurs sont nommés ou élus au conseil. Chaque comité doit être composé entièrement d'administrateurs indépendants, sauf le comité SSDE, qui doit avoir une majorité d'administrateurs indépendants. À la date de la présente circulaire, tous les membres du comité SSDE sont indépendants. Chaque comité a le pouvoir de retenir les services de conseillers afin de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités. Le conseil n'a pas de comité de direction.

Chaque comité permanent passe en revue ses règles au moins une fois par année et recommande des changements au comité de la gouvernance et au conseil. Vous pouvez trouver les règles des comités sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)).

Le comité d'audit et le comité de la gouvernance tiennent des réunions simultanément, tout comme le comité des ressources humaines et le comité SSDE, afin que chaque comité ait suffisamment de temps pour se concentrer sur ses responsabilités. Par conséquent, M. Lowe, le président du conseil non membre de la direction indépendant, est un membre votant du comité de la gouvernance et du comité des ressources humaines et n'est pas membre du comité d'audit ni du comité santé, sécurité, durabilité et environnement.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la composition des comités permanents du conseil a été modifiée à la suite de la nomination de M. Lowe au poste de président du conseil.

À toutes les réunions, il y a du temps réservé pour que les membres discutent des activités et des responsabilités du comité en l'absence de la direction.

En mai 2023, le conseil a également formé un comité spécial ad hoc composé d'administrateurs indépendants pour qu'il l'aide à formuler des commentaires et à donner des conseils et des directives à l'égard de la structure de la scission de l'entreprise de pipelines de liquides et des décisions et autres questions clés s'y rapportant.

## Comité d'audit

<b>Membres actuels</b> Una Power (présidente) Cheryl F. Campbell Michael R. Culbert William D. Johnson Susan C. Jones  <b>Autres membres qui ont siégé au cours de l'année</b> Thierry Vandal Dheeraj "D" Verma	<b>Réunions</b> 4 réunions régulières (février, avril, juillet et novembre)
	<b>Indépendance</b> 5 administrateurs indépendants, totalement indépendants et possédant tous des compétences financières. En 2023, M <sup>me</sup> Power et M. Vandal étaient des « experts financiers du comité d'audit », au sens attribué à l'expression « audit committee financial expert » par la SEC aux États-Unis, et avaient tous deux l'expérience en comptabilité ou en gestion financière connexe requise aux termes des règles de la NYSE. En 2024, M <sup>me</sup> Power continue d'agir à titre d'« experte financière du comité d'audit » et a l'expérience en comptabilité ou en gestion financière connexe requise aux termes des règles de la NYSE.
	<b>Mandat</b> Le comité d'audit est chargé d'assister le conseil dans sa surveillance de l'intégrité de nos états financiers et de notre conformité aux exigences légales et réglementaires.  Il est aussi responsable de la surveillance et du contrôle du processus comptable et d'information et du processus d'audit interne et externe ainsi que du rendement et de l'indépendance de nos auditeurs internes et externes.

Le comité d'audit se réunit à huis clos avec le chef des finances au début de chaque réunion et rencontre séparément les auditeurs externes et le vice-président, Conformité et audit interne. Le comité d'audit se réunit aussi à huis clos à la fin de chaque réunion.

### Faits saillants de 2023

#### Indépendance et nomination de l'auditeur

- **Examen et approbation** des plans d'audit des auditeurs internes et externes et approbation préalable des services non liés à l'audit fournis par KPMG.
- **Examen** des règles du comité d'audit.
- **Réception** de comptes rendus sur les activités de dialogue que la direction a menées auprès des actionnaires au sujet de l'indépendance de l'auditeur avant l'assemblée annuelle 2023.
- **Réception** de la déclaration d'indépendance écrite officielle de l'auditeur externe (qui énonce toutes ses relations avec TC Énergie) et de ses commentaires à l'intention de la direction au sujet de nos contrôles et de nos procédés internes.
- **Examen et recommandation** du renouvellement du mandat de l'auditeur externe à la suite d'un examen de la qualité de l'audit, de la durée du mandat de l'auditeur, de la convenance des honoraires estimatifs, des résultats de l'évaluation périodique complète de 2023 de l'auditeur externe et des commentaires reçus au sujet de l'indépendance des auditeurs dans le cadre des activités de dialogue avec les actionnaires.
- **Approbation** des services non liés à l'audit et des services d'audit conformément à la politique d'approbation préalable de TC Énergie.

#### Information continue

- **Examen** de nos documents d'information annuels de 2023, y compris les états financiers consolidés annuels audités et le rapport de gestion connexe et la notice annuelle, et recommandation de ceux-ci au conseil pour approbation.
- **Approbation** de nos états financiers consolidés intermédiaires non audités 2023 et du rapport de gestion connexe.
- **Examen** des principales conventions et estimations comptables.
- **Examen** du caractère adéquat des effectifs en comptabilité et en fiscalité.

#### Surveillance des risques et de la conformité

- **Surveillance** de nos risques liés à l'information financière, y compris les questions concernant l'importance relative et l'évaluation des risques.
- **Surveillance** de l'information financière et des faits nouveaux juridiques et réglementaires touchant notre processus de présentation de l'information financière, nos contrôles financiers et notre information financière, y compris celle liée au climat.
- **Examen** de modifications de l'ensemble des politiques de gestion du risque et du code.
- **Réception** de rapports périodiques de la direction sur les risques d'assurance des contreparties et de marché, les finances et la liquidité, la trésorerie, les pensions, la fiscalité, la conformité, les litiges importants et les contrôles, les plans et les initiatives en matière de cybersécurité.
- **Surveillance** des exigences, de la structure et des résultats du programme de conformité d'entreprise, y compris les pratiques de corruption à l'étranger et les lois et politiques anticorruption.
- **Réception** de rapports périodiques du service d'audit interne et examen du caractère adéquat des ressources de l'auditeur interne.
- **Approbation** du choix annuel de conclure des swaps non compensés comme le permet la législation américaine et surveillance de la conformité.

#### Surveillance des régimes de retraite et d'avantages sociaux

- **Approbation** de la nomination de l'auditeur externe pour les régimes de retraite 401(k) des employés.
- **Recommandation** de la capitalisation du régime de retraite agréé et du régime de retraite complémentaire.

#### Marchés financiers

- **Examen et recommandation** de prospectus liés à l'émission de titres.

La notice annuelle de TC Énergie renferme davantage d'information sur le comité d'audit, notamment les règles du comité d'audit, les responsabilités de surveillance, la formation et l'expérience de chaque membre et les politiques et procédures établies pour l'approbation au préalable des services non liés à l'audit autorisés. La notice annuelle de TC Énergie peut être consultée sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)) et sur SEDAR+ ([www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)).

## Comité de la gouvernance

<b>Membres actuels</b> Thierry Vandal (président depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2024) John E. Lowe (président jusqu'au 31 décembre 2023) David MacNaughton Mary Pat Salomone Indira Samarasekera Siim A. Vanaselja Dheeraj "D" Verma (depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2024)	<b>Réunions</b> 4 réunions régulières (février, avril, septembre et novembre)
	<b>Indépendance</b> 7 administrateurs indépendants, totalement indépendants
	<b>Mandat</b> Le comité de la gouvernance est chargé d'aider le conseil à maintenir de solides politiques et pratiques en matière de gouvernance au sein de TC Énergie, d'examiner l'indépendance et les compétences financières des administrateurs, de gérer la rémunération des administrateurs et le processus d'évaluation du conseil et de surveiller notre processus de planification stratégique ainsi que les activités de gestion du risque.  Il surveille la relation entre la direction et le conseil, les niveaux de propriété d'actions des administrateurs, les faits nouveaux en matière de gouvernance et les nouvelles pratiques exemplaires. Il lui incombe aussi de trouver des candidats compétents que le conseil pourrait envisager comme administrateurs éventuels.  Il recommande également le calendrier des réunions du conseil et des comités et des visites des lieux et surveille les questions liées au moment de notre assemblée annuelle.
<b>Autres membres qui ont siégé au cours de l'année</b>	

Le comité de la gouvernance se réunit à huis clos au début et à la fin de chaque réunion.

### Faits saillants de 2023

#### *Composition du conseil et relève*

- **Supervision** du renouvellement du conseil compte tenu du calendrier de départ à la retraite, de la taille et de la composition du conseil et de la matrice de compétences, sans qu'il en résulte de changement dans la composition du conseil ni de sélection de nouveaux candidats à des postes d'administrateurs en vue de leur recommandation.
- **Supervision** de la recherche, de la recommandation et de la nomination du nouveau président du conseil, y compris des modifications au mandat du président du conseil.
- **Recommandation** de changements dans la composition des comités du conseil.

#### *Gestion des risques*

- **Surveillance** de la planification des séances d'analyse approfondie de la gestion des risques d'entreprise.
- **Surveillance** de notre programme et de nos activités de gestion des risques d'entreprise, y compris la réception du rapport sur les risques émergents, ainsi que des domaines d'intervention clés et des indicateurs de risque clés pour 2024.
- **Examen** des principaux risques d'entreprise identifiés avec la direction afin de garantir que la surveillance exercée par le conseil et par les comités est adéquate et que nous disposons de programmes de gestion afin d'atténuer les risques.

#### *Efficacité et indépendance du conseil*

- **Examen** de l'indépendance de chaque administrateur en fonction de nos critères écrits et de la législation applicable pour orienter le conseil dans son évaluation annuelle de l'indépendance, de la structure et de la composition de chaque comité et des autres postes d'administrateur occupés par les membres du conseil.
- **Supervision** de l'évaluation annuelle du conseil, des comités et du président.

#### *Dialogue avec les actionnaires et résultats du vote tenu à l'assemblée annuelle*

- **Examen** des résultats du vote tenu à l'assemblée annuelle 2023 des actionnaires.

- **Supervision** des activités de dialogue avec les actionnaires entreprises par la direction à la suite des résultats du vote sur la nomination de l'auditeur externe.
- **Examen** de comptes rendus sur le vote consultatif sur la rémunération et des tendances en matière de vote.
- **Examen** d'information sur les pratiques de gestion et les propositions d'actionnaires liées au climat et sur les tendances en matière de vote.

#### *Politiques de gouvernance et surveillance stratégique*

- **Surveillance** de notre processus de planification stratégique, y compris les questions stratégiques à examiner tout au long de l'année et à la réunion de planification stratégique annuelle.
- **Examen** d'un rapport du consultant en rémunération indépendant et recommandation de modifications de la rémunération des administrateurs au conseil devant s'appliquer en 2024.
- **Surveillance** des exigences relatives à la propriété d'actions applicables aux administrateurs.
- **Réception** d'un rapport sur la présence des administrateurs aux réunions.
- **Examen** de nos politiques, activités et dépenses de lobbying.
- **Examen** de nos lignes directrices relatives à la gouvernance et des règles de nos comités et recommandation de modifications appropriées au conseil aux fins d'approbation, notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'appartenance à d'autres conseils.
- **Surveillance** des mises à jour de la réglementation en valeurs mobilières et des réformes de la gouvernance (réglementation et mises à jour juridiques touchant nos politiques, nos procédures et nos pratiques en matière d'information).
- **Examen** de la politique sur la diversité au sein du conseil à la lumière d'information sur les attentes des investisseurs, des recommandations des agences de conseil en vote et des pratiques des sociétés comparables à l'égard des objectifs de diversité.
- **Examen** des évaluations externes des pratiques de gouvernance et formulation de recommandations sur les modifications à apporter aux pratiques de gouvernance à l'intention du conseil, au besoin.

## Comité santé, sécurité, durabilité et environnement

<b>Membres actuels</b> Mary Pat Salomone (présidente) Cheryl F. Campbell Michael R. Culbert David MacNaughton Una Power Thierry Vandal	<b>Réunions</b> 3 réunions régulières (février, avril et novembre) et une réunion à l'extérieur (mai). En dehors des réunions officielles du comité, tout au long de 2023, le président du comité a rencontré régulièrement la direction pour recevoir des comptes rendus sur des projets d'investissement importants et complexes; d'autres membres du comité ont été invités à assister à ces rencontres.
	<b>Indépendance</b> 6 administrateurs indépendants, totalement indépendants
<b>Autres membres qui ont siégé au cours de l'année</b> John E. Lowe	<b>Mandat</b> Le comité SSDE surveille les risques liés à l'exploitation, à l'exécution de grands projets, à la santé, à la sécurité, à la durabilité et à l'environnement, y compris les risques liés au changement climatique. Le comité SSDE examine et surveille le rendement et les activités de TC Énergie en ce qui a trait aux questions de SSDE, notamment le respect des lois applicables et projetées, la conformité aux normes de l'industrie et les pratiques exemplaires. Il surveille également les résultats des mesures et des initiatives prises par TC Énergie pour prévenir, atténuer et gérer les risques liés aux questions de SSDE, y compris les risques liés au changement climatique et les incidents critiques touchant nos actifs, nos activités, notre personnel et la sécurité du public. Le comité SSDE assure également la surveillance des projets d'investissement importants ou complexes, y compris le suivi des critères de rendement prescrits.

Le comité SSDE s'est réuni séparément avec des représentants des cadres supérieurs responsables du Centre technique à la fin de chaque réunion. Le comité se réunit aussi à huis clos à la fin de chaque réunion.

### Faits saillants de 2023

#### Surveillance de la sécurité et de l'exploitation

- **Réception et examen** de rapports périodiques sur les activités, le rendement et la conformité en ce qui concerne les questions de SSDE.
- **Réception** de rapports périodiques sur la gestion du risque opérationnel, la sécurité du travail et des procédés et les questions de conformité à la réglementation relatives à l'intégrité des actifs.
- **Examen** de l'état des incidents critiques, de l'analyse des causes profondes et du suivi des incidents.
- **Surveillance** de la réponse de la direction et de la situation des plans de mesures correctives par rapport aux audits effectués par la Régie, la Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration et d'autres organismes de réglementation.
- **Surveillance** de l'efficacité des politiques, des systèmes de gestion, des programmes, des procédures et des pratiques en matière de SSDE par la réception de rapports concernant les initiatives d'amélioration et de simplification continues, y compris les améliorations apportées au système de gestion opérationnelle de TC Énergie (le système « TOMS »).
- **Réception** de comptes rendus sur divers projets, y compris les projets Coastal GasLink et Southeast Gateway.
- **Réception et examen** de rapports périodiques sur le rendement opérationnel et le rendement en matière de SSDE à la centrale Bruce Power, y compris des rapports d'étape concernant le remplacement des composants majeurs.
- **Réception** d'exposés annuels sur la santé au travail et l'hygiène industrielle.
- **Réception** de comptes rendus et de présentations externes sur le rendement en matière de sécurité des entrepreneurs.
- **Réception** d'un exposé sur un plan d'exécution de projet avant la décision d'investissement finale.

#### Examen des politiques et des normes

- **Surveillance** de l'efficacité des normes régissant les coûts et l'exécution des projets.
- **Réception et examen** de comptes rendus sur le plan de culture de sécurité de TC Énergie.

#### Gestion des risques opérationnels et préparation aux situations d'urgence

- **Réception** d'un compte rendu sur le programme de gestion des urgences de TC Énergie, y compris l'examen des domaines d'intervention de 2023.
- **Surveillance** de nos activités de gestion des risques en matière de SSDE et présentation de rapports au conseil au besoin.
- **Participation** à une visite de navire de pose de pipeline en mer qui a compris une présentation sur les contrôles des risques et les interventions d'urgence.

#### Surveillance de la durabilité

- **Surveillance** des mises à jour apportées aux législations canadienne et américaine sur les émissions atmosphériques et les gaz à effet de serre, des initiatives en matière de changement climatique et des questions de conformité connexes pour déterminer les répercussions sur TC Énergie.
- **Réception et examen** de comptes rendus périodiques sur l'évolution des engagements de TC Énergie en matière de durabilité et surveillance de la communication volontaire d'information sur les questions de SSDE par TC Énergie.
- **Réception et examen** de comptes rendus sur l'évolution du dialogue avec les groupes autochtones, y compris le plan d'action pour la réconciliation de TC Énergie.

## Comité des ressources humaines

<b>Membres actuels</b> William D. Johnson (président depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2024) Susan C. Jones John E. Lowe Indira Samarasekera Siim A. Vanaselja Dheeraj “D” Verma  <b>Autres membres qui ont siégé au cours de l’année</b> Thierry Vandal (président jusqu’au 31 décembre 2023)	<b>Réunions</b> 5 réunions régulières (janvier, février, septembre, novembre et décembre) et trois réunions extraordinaires (avril, juin et juillet)
	<b>Indépendance</b> 6 administrateurs indépendants, totalement indépendants
	<b>Mandat</b> Le comité des ressources humaines est chargé d’aider le conseil à élaborer des politiques et des plans solides en matière de ressources humaines, de surveiller les programmes de rémunération, d’évaluer le rendement du chef de la direction et de chaque vice-président directeur par rapport à des objectifs préétablis et de recommander leur rémunération au conseil.  Il approuve et, s’il y a lieu, recommande au conseil les attributions d’incitatifs aux membres de la direction et les principales modifications des programmes de rémunération et des régimes d’avantages à l’intention des employés. Il examine également les prestations prévues par nos régimes de retraite canadiens et les exigences relatives à la propriété d’actions pour les membres de la haute direction.

Le comité des ressources humaines se réunit à huis clos au début et à la fin de chaque réunion.

### Faits saillants de 2023

#### **Gouvernance de la rémunération et stratégie de rémunération**

- **Évaluation et recommandation** de l’adoption d’une nouvelle politique de récupération et de retenue de la rémunération incitative conformément aux exigences des normes d’inscription de la NYSE et des exigences juridiques américaines.
- **Renouvellement de la nomination** de Meridian à titre de consultant en rémunération indépendant du comité des ressources humaines après avoir établi que Meridian est indépendante d’après les critères de la NYSE.
- **Examen** des évaluations externes des pratiques de gouvernance et des résultats du vote consultatif sur la rémunération tenu à l’assemblée annuelle 2023.
- **Examen** de la correspondance entre la rémunération réellement gagnée et le rendement au cours des périodes de mesure applicables.
- **Examen et recommandation** d’un modèle de contrat d’emploi de cadre modifié.

#### **Régimes incitatifs à long terme et prestations**

- **Approbation** de modifications des régimes incitatifs à long terme, abandon des options et ajout des UAI de TC Énergie dans la composition de la rémunération.
- **Examen** de la gouvernance du régime de retraite canadien.
- **Approbation** de la cessation du régime à prestations déterminées et de l’adoption du régime à cotisations déterminées.

#### **Rémunération de la haute direction et planification de la relève**

- **Approbation** de modifications des exigences relatives à la propriété d’actions.
- **Examen et recommandation** des priorités de la direction et des objectifs individuels des membres de l’équipe de haute direction pour 2023.
- **Évaluation** du rendement du chef de la direction et de chaque vice-président directeur et recommandation de la rémunération des membres de la haute direction pour 2023 au conseil aux fins d’approbation.
- **Examen** des risques associés aux programmes de rémunération.
- **Examen et approbation** du groupe de référence pour la rémunération des membres de la haute direction visés.
- **Approbation** des mesures de rendement aux termes du régime d’UAR de TC Énergie.
- **Examen et recommandation** des cibles de la fiche de pointage annuelle de l’entreprise.
- **Examen** de programmes de perfectionnement de la direction et de planification de la relève pour la haute direction.
- **Approbation** des attributions d’incitatifs à long terme et recommandation du paiement des attributions de 2020.
- **Examen** des attributions d’UAI de TC Énergie et d’UAR de TC Énergie hors cycle de l’exercice précédent.



## Rémunération

Nous visons le respect de normes élevées de gouvernance, notamment la gouvernance relative à la rémunération.

La présente rubrique vous indique comment le conseil prend les décisions en matière de rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction au sein de TC Énergie et explique ses décisions pour 2023.

### Gouvernance relative à la rémunération

Le conseil, le comité des ressources humaines et le comité de la gouvernance sont responsables de l'intégrité de nos pratiques en matière de gouvernance relative à la rémunération.

#### Comité des ressources humaines

Thierry Vandal (président jusqu'au 31 décembre 2023)

William D. Johnson

Susan C. Jones

Indira Samarasekera

Siim A. Vanaselja

Dheeraj "D" Verma

#### Comité de la gouvernance

John E. Lowe (président jusqu'au 31 décembre 2023)

David MacNaughton

Mary Pat Salomone

Indira Samarasekera

Siim A. Vanaselja

Le conseil approuve toutes les questions liées à la rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs. Il incombe aux comités d'examiner les questions relatives à la rémunération et de faire des recommandations. Les deux comités sont entièrement composés d'administrateurs indépendants. Chaque membre du comité des ressources humaines est indépendant aux termes des exigences de la NYSE relatives à l'indépendance du comité de la rémunération.

#### OÙ TROUVER QUOI

>	<a href="#">Gouvernance relative à la rémunération</a>	142
	Expertise	143
	Surveillance de la rémunération	144
	Consultant indépendant	147
>	<a href="#">Analyse portant sur la rémunération des administrateurs</a>	148
	Renseignements détaillés sur la rémunération des administrateurs de 2023	151
>	<a href="#">Lettre du comité des ressources humaines aux actionnaires</a>	156
>	<a href="#">Analyse portant sur la rémunération des membres de la haute direction</a>	158
	Renseignements détaillés sur la rémunération des membres de la haute direction de 2023	180

## EXPERTISE

### Ressources humaines et rémunération des membres de la haute direction

Le comité des ressources humaines est responsable de la rémunération des membres de la haute direction. En date du 10 avril 2024, il était composé de six administrateurs indépendants dont l'ensemble de compétences et d'expérience dans les domaines de la gestion, des affaires, de l'industrie, des ressources humaines, de la rémunération de la haute direction et de l'obligation de rendre des comptes au public leur permet de s'acquitter de leurs responsabilités.

Nom	Comptabilité/ audit	Marchés financiers/ fusions et acquisitions	Chef de la direction	Gestion des risques d'entreprise	Ressources humaines et rémunération	Gouvernance
William D. Johnson (président depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2024)	✓		✓		✓	✓
Susan C. Jones	✓	✓	✓	✓	✓	✓
John E. Lowe	✓	✓		✓	✓	✓
Indira Samarasekera			✓	✓	✓	✓
Siiim A. Vanaselja	✓	✓		✓	✓	✓
Dheeraj "D" Verma		✓	✓		✓	✓

La majorité des membres ont de l'expérience à titre de membres de comité des ressources humaines ou de la rémunération d'autres sociétés ouvertes.

M. Johnson, président du comité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, a été président et chef de la direction de deux grandes sociétés de services publics ouvertes ainsi que de la plus grande entreprise de services publics appartenant à l'État aux États-Unis et possède de l'expérience dans l'administration de programmes de rémunération.

M<sup>me</sup> Jones a dirigé trois unités d'exploitation distinctes d'une société ouverte et a auparavant été présidente du comité de la rémunération d'une autre société ouverte. Elle est administratrice de deux sociétés ouvertes, y compris TC Énergie, et siège au comité de la rémunération et au comité des ressources humaines de ces deux sociétés. M<sup>me</sup> Jones possède de l'expérience dans l'administration de programmes de rémunération.

M<sup>me</sup> Samarasekera siège au comité de sélection du P.-D. G. de l'année du Canada et est administratrice de quatre sociétés ouvertes, y compris TC Énergie, et est présidente du comité des ressources humaines de deux d'entre elles. Elle siège également au conseil de divers organismes sans but lucratif et possède une vaste expérience dans la supervision et l'administration de programmes de rémunération.

M. Vanaselja a été vice-président directeur et chef des finances d'une société ouverte. Il a également siégé aux comités des ressources de direction et de la rémunération d'une société ouverte et de plusieurs sociétés fermées et possède de l'expérience dans la mise en œuvre, l'administration et la gestion de programmes et de régimes de rémunération des membres de la haute direction.

M. Verma est actuellement conseiller principal auprès d'une société d'investissement en énergie fermée dont il a déjà été le président et, pendant qu'il était au service de cette société, il a siégé à ses comités de direction et d'investissement. Auparavant, M. Verma a été membre principal du groupe des fusions et acquisitions d'une grande société de services financiers pendant sept ans. Il possède de l'expérience dans la supervision et l'administration de programmes de rémunération.

En plus de l'expérience collective du comité des ressources humaines dans les questions de rémunération, tous les membres se tiennent au courant des tendances et des faits nouveaux en matière de rémunération et des cadres juridique et réglementaire applicables.

### Gouvernance

Vous trouverez des renseignements précis sur les antécédents, les compétences et l'expérience de chaque administrateur dans les profils des administrateurs à partir de la page 46 et dans la matrice de compétences à la page 127, et vous trouverez de plus amples renseignements sur les comités à partir de la page 137.

Le comité de la gouvernance est responsable de la gouvernance, de la rémunération des administrateurs, de la planification de la gouvernance et de la planification stratégique et de la surveillance du risque. Il est composé de sept administrateurs indépendants qui ont des compétences et une expérience diverses dans les domaines des affaires, du risque, de la gouvernance, des ressources humaines et de la rémunération. Cinq des membres sont actuellement ou ont été membres de comités des ressources humaines ou de la rémunération d'autres sociétés ouvertes. Deux des membres ont été chef de la direction d'une ou de plusieurs sociétés ouvertes, ce qui leur a donné de l'expérience dans la surveillance des questions de rémunération et la participation directe à celles-ci. L'un des membres siège également au comité sur l'avenir de la gouvernance d'entreprise au Canada, comité établi par le Groupe TMX et l'Institut des administrateurs de sociétés et composé de 13 administrateurs chevronnés et éminents spécialistes de la gouvernance qui proviennent de

différentes régions du Canada, dont le mandat consiste principalement à fournir des conseils sur les questions de gouvernances auxquelles sont confrontées les sociétés ouvertes au Canada.

## **SURVEILLANCE DE LA RÉMUNÉRATION**

La surveillance de la rémunération vise à s'assurer que les membres de la haute direction et les administrateurs sont rémunérés équitablement par rapport au marché sans que l'entreprise et l'exploitation de TC Énergie courent un risque injustifié.

Le conseil examine nos politiques et nos pratiques en matière de rémunération chaque année, prend en compte les risques éventuels et apporte les redressements qu'il juge nécessaires pour que nos politiques relatives à la rémunération ne soient pas raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur TC Énergie. Il effectue ce travail directement ou par l'intermédiaire du comité des ressources humaines et du comité de la gouvernance.

Le conseil a approuvé diverses politiques et pratiques en matière de rémunération afin d'identifier et d'atténuer efficacement les risques liés à la rémunération et de dissuader le chef de la direction, les vice-présidents directeurs ou d'autres personnes de prendre des risques inappropriés ou excessifs.

### **Plan stratégique pluriannuel**

Nous avons un plan stratégique pluriannuel qui identifie nos stratégies fondamentales afin de réaliser notre vision, à savoir être la société d'infrastructures énergétiques de pointe en Amérique du Nord. Nos stratégies fondamentales visent à :

- maximiser la valeur de nos actifs d'infrastructure et de nos positions commerciales tout au long de leur cycle de vie,
- concevoir sur le plan commercial et créer des programmes d'investissement à l'égard de nouveaux actifs,
- entretenir un portefeuille axé sur des possibilités de développement de grande qualité,
- maximiser notre capacité concurrentielle.

La rémunération des membres de la haute direction est étroitement reliée au plan stratégique. Nos objectifs d'entreprise annuels soutiennent le plan stratégique et sont intégrés à notre processus de prise de décisions en matière de rémunération. À la fin de chaque année, le conseil évalue notre rendement par rapport aux objectifs de l'entreprise afin d'établir le coefficient de l'entreprise qui est utilisé pour le calcul des attributions d'incitatifs à court terme du chef de la direction, des vice-présidents directeurs et de tous les autres employés. Le conseil s'assure aussi que les objectifs de rendement individuel annuels du chef de la direction et de chaque vice-président directeur sont harmonisés avec nos objectifs d'entreprise et reflètent les domaines de rendement propres à chaque rôle lorsqu'il établit la rémunération directe totale de chaque membre de la haute direction.

### **Philosophie en matière de rémunération**

Notre philosophie en matière de rémunération guide toute la conception des programmes de rémunération et les décisions en matière de rémunération. Notre approche de la rémunération est structurée afin d'atteindre quatre objectifs clés : rémunérer en fonction du rendement, être concurrentielle par rapport au marché, harmoniser les intérêts des membres de la haute direction avec ceux de nos diverses parties intéressées, et attirer, recruter et garder nos membres de la haute direction. En fixant les niveaux de rémunération, chaque composante – salaire de base, incitatifs à court terme et incitatifs à long terme – ainsi que la rémunération directe totale sont établies par rapport aux niveaux médians de notre groupe de référence. Voir les pages 161 à 170 pour de plus amples renseignements.

La rémunération des membres de la haute direction vise à récompenser le rendement, étant donné qu'une partie importante de la rémunération directe totale est une rémunération variable ou à risque. La composition de la rémunération de chacun des membres de la haute direction visés est présentée aux pages 175 à 179.

### **Rémunération des membres de la haute direction structurée de façon à gérer le risque**

Le comité des ressources humaines et le conseil ont structuré le programme de rémunération des membres de la haute direction de façon à garantir que les membres de la haute direction sont rémunérés équitablement sans que TC Énergie coure un risque injustifié et sans que les membres de la haute direction soient encouragés à prendre des risques inappropriés. Le comité des ressources humaines est déterminé à améliorer continuellement les pratiques de rémunération des membres de la haute direction et examine régulièrement les pratiques exemplaires courantes.

- *Processus structuré* : Le comité des ressources humaines a mis en œuvre un processus de prise de décision officiel faisant intervenir la direction, le comité des ressources humaines et le conseil. Le comité des ressources humaines suit un processus d'examen en plusieurs étapes pour toutes les questions relatives à la rémunération, d'abord en adoptant des objectifs et des mesures du rendement et en examinant la façon dont le rendement se compare aux mesures préétablies, puis en sollicitant les commentaires du conseil concernant le caractère raisonnable des résultats.

- *Évaluation comparative afin de garantir l'équité* : La rémunération des membres de la haute direction fait l'objet d'une évaluation annuelle. La rémunération des membres de la haute direction est évaluée par rapport à des groupes de référence composés de sociétés de taille comparable afin d'en évaluer le caractère concurrentiel et l'équité, et le caractère adéquat de la composition des groupes de référence applicables est passé en revue.
- *Modélisation et test de tension* : Le comité des ressources humaines utilise la modélisation afin de soumettre à un test de tension différents scénarios de rémunération et la rémunération des membres de la haute direction future éventuelle. Cela comprend une analyse de l'effet éventuel de différents scénarios du rendement de l'entreprise sur la rémunération attribuée antérieurement et en cours afin d'évaluer si les résultats sont raisonnables. Le comité des ressources humaines utilise aussi la modélisation pour évaluer les paiements conformément aux conditions des contrats d'emploi des membres de la haute direction en cas de cessation d'emploi et de changement de contrôle.
- *Conseil indépendant* : Le comité des ressources humaines a recours à un consultant en rémunération externe indépendant qui fournit des conseils sur l'évaluation comparative de la rémunération de la haute direction, la conception des régimes incitatifs, la gouvernance relative à la rémunération et la rémunération au rendement.
- *Harmonisation avec les intérêts des actionnaires* : Le comité des ressources humaines et le conseil mettent un accent important sur les incitatifs à long terme lorsqu'ils établissent la rémunération directe totale du chef de la direction et de chaque vice-président directeur. Nos incitatifs à long terme comprennent les options d'achat d'actions (appelées les « options d'achat d'actions de TC Énergie ») et les unités d'actions à l'intention des dirigeants acquises en fonction du rendement (appelées les « UAR de TC Énergie »); ces deux incitatifs encouragent la création de valeur à long terme et harmonisent les intérêts des membres de la haute direction avec ceux de nos actionnaires.
- *Objectifs préétablis* : Chaque année, le conseil approuve des objectifs pour l'entreprise et les diverses unités d'exploitation et des objectifs individuels qui concordent avec le plan d'entreprise général pour le chef de la direction et chaque vice-président directeur. Ces objectifs servent à évaluer le rendement et à établir la rémunération.
- *Rémunération fondée sur le rendement sur plusieurs années* : Les attributions aux termes du régime d'UAR de TC Énergie sont versées en fonction de notre rendement par rapport aux objectifs établis pour la période d'acquisition de trois ans.
- *Limites pour les paiements de rémunération variable* : La fourchette de paiement des attributions d'incitatifs à court terme varie entre un minimum de zéro et un maximum correspondant au double de la cible. Les attributions d'incitatifs à long terme aux termes du régime d'UAR de TC Énergie sont assujetties à un paiement minimal de zéro et à un paiement maximal de deux fois le nombre final d'unités accumulées à la fin de la période d'acquisition.
- *Latitude* : Le conseil effectue une évaluation officielle annuellement et a la latitude d'augmenter ou de diminuer ensuite la rémunération à attribuer s'il le juge approprié en fonction de facteurs du marché ou d'autres circonstances atténuantes. Toutefois, afin de maintenir l'intégrité du cadre de travail fondé sur des paramètres, le conseil exerce son pouvoir discrétionnaire avec parcimonie.

### Politiques et lignes directrices visant à gérer le risque

Le comité de la gouvernance, le comité des ressources humaines et le conseil ont instauré plusieurs politiques afin de garantir que le risque lié à la rémunération est géré de façon appropriée et que les intérêts tant des administrateurs que des membres de la haute direction sont harmonisés avec ceux de nos actionnaires. Ces politiques sont tirées des meilleures pratiques en matière de gouvernance et des exigences légales.

- *Objectifs d'entreprise* : Nous adoptons des objectifs d'entreprise qui concordent avec notre plan stratégique approuvé pour que le conseil puisse surveiller la façon dont la rémunération influence les décisions d'affaires.
- *Exigences relatives à la propriété d'actions* : Nous avons mis en œuvre des exigences relatives à la propriété d'actions tant pour les administrateurs que pour les membres de la haute direction, reflétant l'opinion du conseil selon laquelle les administrateurs et les membres de la haute direction peuvent représenter les intérêts des actionnaires plus efficacement s'ils ont un investissement important dans TC Énergie.
- *Exigence relative à la propriété d'actions postérieure au départ à la retraite* : Le chef de la direction doit conserver le niveau de propriété exigé pour son poste pendant un an après son départ à la retraite.
- *Couverture interdite* : Notre politique de négociation inclut une politique anticouverture, qui empêche les administrateurs et les dirigeants de recourir à des produits dérivés ou à d'autres instruments afin de se prémunir contre les fluctuations du cours de notre action. Cela comprend les contrats à terme de gré à gré variables prépayés, les swaps sur actions, les tunnels, les parts de fonds cotés et les autres mécanismes de couverture.

- **Remboursement** : Nous avons une politique de récupération et de retenue de la rémunération incitative et une politique de récupération en cas de faute intentionnelle.
- La politique de récupération et de retenue de la rémunération incitative exige que les membres de la haute direction concernés remboursent la rémunération incitative attribuée à tort, y compris la rémunération incitative à court terme et à long terme acquise et non acquise (y compris le produit tiré de l'exercice d'options d'achat d'actions de TC Énergie) reçue au cours des trois exercices terminés précédant la constatation qu'un retraitement des résultats financiers est nécessaire en raison d'un manquement important à une exigence relative à l'information financière prévue par la législation en valeurs mobilières américaine. Cette politique respecte les exigences des normes d'inscription de la NYSE et de la *Rule 10D-1* adoptée par la SEC afin de mettre en œuvre l'article 954 de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act of 2010*.
- La politique de récupération en cas de faute intentionnelle s'applique en parallèle avec la politique de récupération et de retenue de la rémunération incitative. Aux termes de la politique de récupération en cas de faute intentionnelle, si un employé occupant un poste de vice-président ou un poste de rang hiérarchique supérieur a commis une faute intentionnelle et qu'il en résulte un retraitement des résultats financiers ou une erreur importante dans l'information financière, l'employé devra rembourser la rémunération incitative à court terme et à long terme acquise et non acquise (y compris le produit tiré de l'exercice d'options d'achat d'actions de TC Énergie) attribuée au cours de la période de trois exercices précédant le retraitement.

Ces politiques n'ont jamais été mises en application jusqu'à présent et aucun remboursement de la rémunération incitative ou des profits connexes n'a été effectué aux termes de celles-ci.

- **Vote consultatif sur la rémunération** : Nous avons mis en œuvre un vote consultatif des actionnaires non obligatoire à l'égard de notre approche de la rémunération des membres de la haute direction depuis 2010. Les résultats présentés dans le tableau ci-dessous confirment qu'une importante majorité des actionnaires ont accepté notre approche de la rémunération des membres de la haute direction. Les pourcentages des voix exprimées en faveur de notre approche de la rémunération des membres de la haute direction au cours des trois dernières années sont les suivants :

Année	Pourcentage des voix en faveur (%)
2023	94,20
2022	97,70
2021	94,81

- **Code d'éthique des affaires** : Notre code s'applique aux employés, aux travailleurs contractuels, aux consultants indépendants et aux administrateurs. Le code intègre des principes de bonne conduite et de comportement éthique et responsable afin de guider nos décisions et nos actions ainsi que la façon dont nous exerçons les activités commerciales.

Après avoir tenu compte des répercussions de nos politiques et de nos pratiques en matière de rémunération, avoir effectué un examen de nos politiques et de nos pratiques décrites ci-dessus et s'être fait conseiller par le consultant indépendant du comité des ressources humaines, le conseil estime que :

- nos pratiques sont appropriées pour identifier et atténuer efficacement le risque éventuel,
- les politiques et les pratiques en matière de rémunération de TC Énergie n'encouragent pas le chef de la direction, les vice-présidents directeurs ni aucun employé à prendre des risques inappropriés ou excessifs et elles ne sont pas raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur notre société.

Outre nos politiques et pratiques en matière de rémunération, nos valeurs d'entreprise — la sécurité, l'innovation, la responsabilité, la collaboration et l'intégrité — guident aussi le comportement des administrateurs, des dirigeants et des employés, sous-tendent la culture de notre société et définissent le caractère de l'organisation que nous partageons et au sein de laquelle nous travaillons chaque jour.

## CONSULTANT INDÉPENDANT

Le comité des ressources humaines retient les services d'un consultant en rémunération indépendant afin d'obtenir des conseils sur des questions touchant la rémunération.

Le comité des ressources humaines a créé un mandat pour le consultant qui comprend :

- la prestation de conseils sur les niveaux de rémunération du chef de la direction et des membres de la haute direction visés,
- l'évaluation des recommandations du chef de la direction concernant la rémunération des autres membres de la haute direction visés,
- la présence à toutes les réunions du comité des ressources humaines (sauf instruction contraire du président du comité des ressources humaines),
- la communication de données, d'analyses ou d'avis sur des questions liées à la rémunération demandée par le comité des ressources humaines ou son président,
- des rapports au comité des ressources humaines sur toutes questions pouvant survenir relativement à la rémunération de la haute direction.

Meridian est le consultant en rémunération indépendant depuis septembre 2014. Le comité des ressources humaines obtient des conseils indépendants du consultant, qui fournit une source neutre de renseignements et d'information sur les pratiques et tendances en matière de rémunération. Même si les conseils du consultant constituent un outil important dans le processus du comité des ressources humaines, il incombe au seul comité des ressources humaines de prendre ses propres décisions et de faire ses propres recommandations au conseil.

Meridian fournit des conseils au comité des ressources humaines sur des questions liées à la rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs. Elle ne fournit pas de services de consultation ni d'autres services à TC Énergie et n'est pas autorisée à fournir des services à la direction. Avant de retenir les services de Meridian, et chaque année après avoir pris en compte tous les facteurs ayant trait à l'indépendance du consultant, y compris les facteurs prescrits par la NYSE, le comité des ressources humaines a déterminé que Meridian était indépendante.

Le tableau ci-dessous indique les honoraires liés à la rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs versés en 2022 et en 2023 :

### Honoraires liés à la rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs

(en millions de dollars)

Meridian	2023	2022
Conseils au comité des ressources humaines	0,23	0,14
Conseils au comité de la gouvernance	0,03	—
Tous les autres honoraires	0,08	—
<b>Total des honoraires</b>	<b>0,34</b>	<b>0,14</b>

Note

- Les montants inclus dans « Tous les autres honoraires » représentent les honoraires payés à Meridian pour les services fournis dans le cadre de l'arrangement.

# Analyse portant sur la rémunération des administrateurs

## APPROCHE

Notre programme de rémunération des administrateurs reflète notre taille et notre complexité et renforce l'importance que nous accordons à la création de valeur pour les actionnaires. La rémunération des administrateurs comprend la rétribution annuelle et les indemnités de déplacement qui sont versées en espèces et en UAD de TC Énergie afin de lier une partie importante de leur rémunération à la valeur de nos actions. Voir la rubrique *Unités d'actions différées* ci-dessous pour de plus amples renseignements sur le régime d'UAD de TC Énergie.

Le conseil suit un processus d'évaluation du rendement officiel pour garantir que les administrateurs s'investissent dans le conseil et les comités dont ils font partie et y apportent des contributions significatives.

Le comité de la gouvernance examine habituellement la rémunération des administrateurs au moins une fois tous les deux ans en se fondant sur des conseils indépendants concernant la rémunération payée par les sociétés de notre groupe de référence, et fait des recommandations au conseil à ce sujet en vue de son examen et de son approbation. Les recommandations tiennent compte du temps consacré par les administrateurs, de leurs fonctions et de leurs responsabilités, et des pratiques en matière de rémunération des administrateurs de sociétés comparables.

Les administrateurs de TC Énergie sont également les administrateurs de TCPL. Les réunions du conseil et des comités de TC Énergie et de TCPL se tiennent en même temps, et la rémunération des administrateurs décrite ci-dessous s'applique au service au sein des deux conseils. TC Énergie ne détient aucun actif important directement, sauf les actions ordinaires de TCPL et les comptes débiteurs de certaines de nos filiales. Par conséquent, TCPL assume tous les frais des administrateurs conformément à une convention de services de gestion intervenue entre les deux sociétés.

## Évaluation comparative

La rémunération des administrateurs est évaluée par rapport à un groupe de référence de sociétés qui est passé en revue par le comité de la gouvernance. Les sociétés de notre groupe de référence de 2023 correspondent au groupe de sociétés canadiennes et américaines cotées en bourse comprises dans le groupe de référence pour la rémunération des membres de la haute direction. La rémunération totale est établie par rapport à notre groupe de référence afin que nous puissions attirer et garder des administrateurs compétents.

En règle générale, le comité de la gouvernance examine la rémunération des administrateurs tous les deux ans et appuie ses recommandations sur des conseils indépendants concernant la rémunération payée par les sociétés de notre groupe de référence. Dans le cadre de ce processus, en 2023, le comité de la gouvernance a retenu les services de Meridian à titre de consultant indépendant afin qu'elle dresse un rapport sur la rémunération des administrateurs pour l'année de rémunération 2023. Le comité de la gouvernance s'appuie sur le rapport lorsqu'il effectue son examen de la rémunération. Les sociétés faisant partie de notre groupe de référence de 2023 sont énumérées ci-après et sont les mêmes que celles qui forment le groupe de référence pour la rémunération des membres de la haute direction.

Groupe de référence de 2023		
American Electric Power Company, Inc.	Enbridge Inc.	Pembina Pipeline Corporation
BCE Inc.	Exelon Corporation	Sempra
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	Fortis Inc.	Suncor Énergie Inc.
Canadian Natural Resources Limited	Compagnie Pétrolière Impériale Ltée	Ressources Teck Limitée
Cenovus Energy Inc.	Kinder Morgan, Inc.	The Southern Company
Dominion Energy, Inc.	NextEra Energy, Inc.	The Williams Companies, Inc.
Duke Energy Corporation	Occidental Petroleum Corporation	

## OÙ TROUVER QUOI

> <a href="#">Analyse portant sur la rémunération des administrateurs</a>	148
Approche	148
Composantes	150
> <a href="#">Renseignements détaillés sur la rémunération des administrateurs de 2023</a>	151
Tableau de la rémunération des administrateurs	151
Investissement à risque	153
Attributions en vertu d'un régime incitatif	155

## Harmoniser les intérêts des administrateurs et des actionnaires

Le conseil estime que les administrateurs peuvent représenter les intérêts des actionnaires plus efficacement s'ils ont un investissement important dans TC Énergie. Les administrateurs doivent détenir des actions de TC Énergie ou des UAD de TC Énergie correspondant au moins à quatre fois leur rétribution annuelle dans les cinq ans suivant leur arrivée au conseil.

Les administrateurs peuvent satisfaire aux exigences en achetant des actions de TC Énergie, en participant à notre régime de réinvestissement des dividendes (le « RRD ») ou en demandant que la totalité ou une partie de leur rémunération soit payée en UAD de TC Énergie. Nous recalibrerons les valeurs de propriété requise si la rétribution est augmentée.

Si leurs avoirs tombent sous le niveau minimal à cause de fluctuations du cours de nos actions, nous nous attendons à ce que les administrateurs atteignent le seuil minimal dans un délai raisonnable fixé par le comité de la gouvernance.

À titre de président et chef de la direction, M. Poirier doit plutôt satisfaire à nos exigences relatives à la propriété d'actions établies pour le chef de la direction, soit cinq fois son salaire de base. M. Poirier a jusqu'à la fin de 2026 pour satisfaire à ces exigences.

Au 10 avril 2024, tous nos administrateurs non membres de la haute direction respectent notre politique relative à la propriété d'actions des administrateurs. M<sup>me</sup> Campbell, M. Johnson et M. MacNaughton ont chacun cinq ans à compter de la date de leur nomination pour se conformer aux exigences relatives à la propriété d'actions.

Administrateur non membre de la haute direction	Date de nomination	Date limite pour respecter les exigences relatives à la propriété d'actions
M. MacNaughton	1 <sup>er</sup> mai 2020	1 <sup>er</sup> mai 2025
M. Johnson	14 juin 2021	14 juin 2026
M <sup>me</sup> Campbell	7 juin 2022	7 juin 2027

## Unités d'actions différées

Les UAD sont des actions théoriques qui ont la même valeur que les actions de TC Énergie. Les UAD de TC Énergie donnent droit à des équivalents de dividendes à titre d'unités supplémentaires, au même taux que les dividendes versés sur les actions de TC Énergie.

Le régime d'UAD de TC Énergie permet aux administrateurs de choisir de recevoir une partie de leur rétribution et de leur indemnité de déplacement en UAD de TC Énergie plutôt qu'en espèces. Le régime permet aussi au comité de la gouvernance d'octroyer, à son gré, des UAD de TC Énergie aux administrateurs à titre de rémunération supplémentaire (en excluant les administrateurs employés, comme notre président et chef de la direction). Aucune attribution discrétionnaire d'UAD de TC Énergie n'a été faite aux administrateurs en 2023.

Les administrateurs font racheter leurs UAD de TC Énergie lorsqu'ils quittent le conseil. Les administrateurs peuvent faire racheter leurs UAD contre des espèces ou des actions de TC Énergie sur le marché libre.



## COMPOSANTES

Les administrateurs reçoivent une rétribution annuelle et des indemnités de déplacement, s'il y a lieu. Ils sont également remboursés des frais remboursables qu'ils engagent lorsqu'ils assistent à des réunions et participent à d'autres activités du conseil. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la rémunération des administrateurs est établie en dollars américains à la suite d'une décision d'harmoniser nos pratiques de rémunération avec celles des sociétés comparables à la nôtre et de garantir un traitement équitable entre nos administrateurs américains et canadiens. M. Poirier est rémunéré à titre de président et chef de la direction; il ne reçoit pas de rémunération à titre d'administrateur. La rétribution de membre du conseil annuelle et la rétribution distincte pour le président du conseil sont toutes deux versées en espèces et en UAD de TC Énergie selon le barème suivant :

<b>Rémunération de 2023 (présentée en dollars américains)</b>			
<b>Rétribution</b>			
versée trimestriellement à compter de la date à laquelle l'administrateur est nommé au conseil et aux comités			
<i>Conseil</i>	260 000 \$ par année	représentait 3 936 UAD de TC Énergie pour les administrateurs en 2023	
versée à chaque administrateur, sauf le président du conseil	(110 000 \$ en espèces + 150 000 \$ en UAD de TC Énergie)		
Rémunération fixe (aucun jeton de présence versé)			
<i>Président du conseil</i>	491 000 \$ par année	représentait 7 610 UAD de TC Énergie en 2023	
reçoit une rétribution plus élevée en raison de son niveau de responsabilité	(201 000 \$ en espèces + 290 000 \$ en UAD de TC Énergie)		
Rémunération fixe (aucun jeton de présence versé)			
<i>Présidents de comités</i>	25 000 \$ par année	Audit	
	reçoivent une rétribution de membre de comité plus élevée en raison des fonctions et des responsabilités supplémentaires	20 000 \$ par année	Ressources humaines
		20 000 \$ par année	Gouvernance
		20 000 \$ par année	Santé, sécurité, durabilité et environnement
		25 000 \$ par année	Comité spécial ad hoc
<i>Membre du comité spécial ad hoc</i>	15 000 \$ par année		
versée à chaque membre en raison des fonctions et des responsabilités supplémentaires associées au comité ad hoc			
<b>Indemnités de déplacement</b>			
si le déplacement aller-retour prend plus de trois heures	1 500 \$ par aller-retour		

Les UAD de TC Énergie sont créditées trimestriellement, à terme échu, en utilisant le cours de clôture des actions de TC Énergie à la TSX à la fin de chaque trimestre.

## Renseignements détaillés sur la rémunération des administrateurs de 2023

Le tableau ci-dessous illustre la rémunération totale des administrateurs attribuée, créditée ou payée en 2023.

### TABLEAU DE LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Nom	Rémunération gagnée (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options (\$)	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$)	Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Total (\$)
Cheryl F. Campbell	151 193	200 696	—	—	—	—	351 889
Michael R. Culbert	149 163	200 696	—	—	—	—	349 859
William D. Johnson	166 188	200 696	—	—	—	—	366 884
Susan C. Jones	164 158	200 696	—	—	—	—	364 854
John E. Lowe	202 944	200 696	—	—	—	—	403 640
David MacNaughton	149 163	200 696	—	—	—	—	349 859
Una Power	203 607	200 696	—	—	—	—	404 303
Mary Pat Salomone	177 953	200 696	—	—	—	—	378 649
Indira Samarasekera	151 193	200 696	—	—	—	—	351 889
Siim A. Vanaselja	274 935	388 013	—	—	—	—	662 948
Thierry Vandal	177 953	200 696	—	—	—	—	378 649
Dheeraj "D" Verma	166 188	200 696	—	—	—	—	366 884

#### Notes

- Les attributions fondées sur des actions, la rétribution et les indemnités de déplacement des administrateurs sont établies en dollars américains. Les valeurs présentées dans le présent tableau sont exprimées en dollars canadiens en fonction d'un taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien de 1,3533 au 31 mars 2023, de 1,324 au 30 juin 2023, de 1,352 au 29 septembre 2023 et de 1,3226 au 29 décembre 2023.
- En 2023, M. Poirier était rémunéré à titre de président et chef de la direction et ne recevait pas de rémunération à titre d'administrateur.
- La rémunération gagnée comprend la rétribution des membres du conseil et des présidents des comités et les indemnités de déplacement payées en espèces, y compris la partie que les administrateurs décident de recevoir en UAD de TC Énergie.
- Les attributions fondées sur des actions comprennent la partie de la rétribution de membre du conseil (150 000 \$ US) et de la rétribution de président du conseil (290 000 \$ US) que nous payons automatiquement en UAD de TC Énergie. Il n'y a pas eu d'attributions supplémentaires d'UAD de TC Énergie en 2023.
- La colonne *Autre rémunération* comprend toute autre rémunération non déclarée dans une autre colonne pour chaque administrateur.

Le tableau ci-dessous est une ventilation de la rémunération des administrateurs par composante. Il comprend la rémunération totale payée en espèces et les UAD de TC Énergie créditées à la date d'attribution, sauf indication contraire. Les UAD de TC Énergie créditées comprennent la partie minimale de la rétribution de membre du conseil payée en UAD de TC Énergie ainsi que les rétributions, les jetons de présence et les indemnités de déplacement que les administrateurs choisissent de recevoir en UAD de TC Énergie en 2023.

Nom	Rétribution			Déplacement		Totaux	
	Conseil (\$)	Président de comité (\$)	Comité spécial (\$)	Indemnité de déplacement (\$)	Rémunération payée en espèces (\$)	UAD de TC Énergie créditées (\$)	Total des espèces et des UAD de TC Énergie créditées (\$)
Cheryl F. Campbell	147 177	—	—	4 016	73 589	278 300	351 889
Michael R. Culbert	147 177	—	—	1 986	—	349 859	349 859
William D. Johnson	147 177	—	14 995	4 016	14 995	351 889	366 884
Susan C. Jones	147 177	—	14 995	1 986	14 995	349 859	364 854
John E. Lowe	147 177	26 760	24 991	4 016	202 944	200 696	403 640
David MacNaughton	147 177	—	—	1 986	—	349 859	349 859
Una Power	147 177	33 449	14 995	7 986	14 995	389 308	404 303
Mary Pat Salomone	147 177	26 760	—	4 016	177 953	200 696	378 649
Indira Samarasekera	147 177	—	—	4 016	151 193	200 696	351 889
Siim A. Vanaselja	268 933	—	—	6 002	—	662 948	662 948
Thierry Vandal	147 177	26 760	—	4 016	—	378 649	378 649
Dheeraj "D" Verma	147 177	—	14 995	4 016	14 995	351 889	366 884

#### Notes

- Les membres du conseil ont reçu leurs attributions fondées sur des actions, leur rétribution et leurs indemnités de déplacement en dollars américains. Les valeurs présentées dans le présent tableau sont exprimées en dollars canadiens en fonction d'un taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien de 1,3533 au 31 mars 2023, de 1,324 au 30 juin 2023, de 1,352 au 29 septembre 2023 et de 1,3226 au 29 décembre 2023.
- Les UAD de TC Énergie créditées comprennent toutes les attributions fondées sur des actions acquises ou gagnées par les administrateurs en 2023. La partie minimale de la rétribution de membre du conseil payée en UAD de TC Énergie en 2023 était de 290 000 \$ US pour le président et de 150 000 \$ US pour les autres administrateurs. Les UAD de TC Énergie créditées comprennent aussi la partie de la rétribution et des indemnités de déplacement que les administrateurs choisissent de recevoir en UAD de TC Énergie en 2023.
- Le total des espèces et des UAD de TC Énergie créditées est le montant en dollars total payé pour les fonctions remplies aux conseils de TC Énergie et de TCPL.
- Les UAD de TC Énergie ont été payées trimestriellement en fonction des cours de clôture des actions de TC Énergie à la TSX à la fin de chaque trimestre en 2023, soit 52,57 \$, 53,54 \$, 46,71 \$ et 51,76 \$, respectivement. Les administrateurs peuvent faire racheter leurs UAD de TC Énergie lorsqu'ils quittent le conseil.
- En 2023, M. Poirier était rémunéré à titre de président et chef de la direction et il ne recevait pas de rémunération à titre d'administrateur.

## INVESTISSEMENT À RISQUE

Le tableau de la page suivante illustre :

- la valeur totale des actions et des UAD de TC Énergie de chaque administrateur ou des actions des membres de notre groupe, y compris les UAD de TC Énergie créditées à titre d'équivalents de dividendes jusqu'au 28 mars 2024,
- leurs avoirs exprimés en pourcentage de leur rétribution annuelle pour 2023,
- l'investissement en capitaux propres minimal requis, exprimé sous forme de multiple de leur rétribution annuelle.

La variation de la valeur représente la valeur des UAD de TC Énergie reçue en 2023, y compris les équivalents de dividendes crédités jusqu'au 28 mars 2024, majorée des actions de TC Énergie supplémentaires acquises. La variation de la valeur tient également compte des hausses et des baisses du cours du marché.

L'investissement à risque de M. Poirier n'est pas inclus dans la présente rubrique en raison de son poste de membre de la haute direction. Pour de plus amples renseignements sur l'investissement à risque de M. Poirier, voir son profil d'administrateur à la rubrique *Ordre du jour de l'assemblée – Les candidats à un poste d'administrateur* à la page 52.

En date de la présente circulaire, tous nos administrateurs respectent notre politique relative à la propriété d'actions des administrateurs. Voir les pages 149 et 163 pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la propriété d'actions applicables aux administrateurs et aux membres de la haute direction.

Aucun des administrateurs mis en candidature (ni l'ensemble de nos administrateurs et nos membres de la haute direction collectivement) n'est propriétaire de plus de 1 % des actions de TC Énergie ou de toute catégorie d'actions de ses filiales et des membres de son groupe.

Dans le tableau :

- Les *UAD* comprennent les UAD de TC Énergie créditées à titre d'équivalents de dividendes jusqu'au 28 mars 2024.
- La *valeur marchande totale* est la valeur marchande des actions et des UAD de TC Énergie, calculée en utilisant un cours de clôture des actions à la TSX de 52,57 \$ le 31 mars 2023 et de 50,83 \$ le 10 avril 2024. Elle comprend les UAD de TC Énergie créditées à titre d'équivalents de dividendes jusqu'au 28 mars 2024.
- Les avoirs de M<sup>me</sup> Salomone comprennent 500 actions détenues en propriété véritable par son époux.
- Les valeurs présentées dans les colonnes *Multiple de la rétribution annuelle* et *Valeur totale de l'investissement minimal* reflètent la valeur de la rétribution annuelle calculée en fonction d'un taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain de 1,3533 au 31 mars 2023 et de 1,3671 \$ au 10 avril 2024.
- M. Vanaselja a quitté son poste de président du conseil avec prise d'effet le 31 décembre 2023 et M. John E. Lowe a été nommé à titre de remplaçant avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Par conséquent, la *valeur totale de l'investissement minimal* de M. Vanaselja pour 2023 et de M. Lowe pour 2024 reflète les exigences relatives à la propriété d'actions fondées sur la valeur de la rétribution du président du conseil, et la variation du *multiple de la rétribution annuelle* entre 2023 et 2024 n'est pas présentée dans le tableau.

## Investissement à risque

Nom	Date	Actions ordinaires	UAD	Total des actions ordinaires et des UAD	Investissement à risque		Investissement minimal requis	
					Valeur marchande totale (\$)	Multiple de la rétribution annuelle	Valeur totale de l'investissement minimal (\$)	Multiple de la rétribution
Cheryl F. Campbell	2024	5 674	10 047	15 721	799 098	2,25	1 421 784	4x
	2023	—	4 074	4 074	214 170	0,61	1 407 432	4x
	Variation	5 674	5 973	11 647	584 928	1,64		
Michael R. Culbert	2024	10 500	22 744	33 244	1 689 793	4,75	1 421 784	4x
	2023	5 500	14 797	20 297	1 067 013	3,03	1 407 432	4x
	Variation	5 000	7 947	12 947	622 779	1,72		
William D. Johnson	2024	—	19 034	19 034	967 498	2,72	1 421 784	4x
	2023	—	10 898	10 898	572 908	1,63	1 407 432	4x
	Variation	—	8 136	8 136	394 590	1,09		
Susan C. Jones	2024	14 166	26 962	41 128	2 090 536	5,88	1 421 784	4x
	2023	6 666	18 386	25 052	1 316 984	3,74	1 407 432	4x
	Variation	7 500	8 576	16 076	773 553	2,14		
John E. Lowe	2024	30 000	40 585	70 585	3 587 836	5,35	2 684 984	4x
	2023	25 000	33 201	58 201	3 059 627	8,70	1 407 432	4x
	Variation	5 000	7 384	12 384	528 209	s.o.		
David MacNaughton	2024	—	24 739	24 739	1 257 483	3,54	1 421 784	4x
	2023	—	16 320	16 320	857 942	2,44	1 407 432	4x
	Variation	—	8 419	8 419	399 541	1,10		
Una Power	2024	6 360	34 717	41 077	2 087 944	5,87	1 421 784	4x
	2023	1 560	24 904	26 464	1 391 212	3,95	1 407 432	4x
	Variation	4 800	9 813	14 613	696 731	1,92		
Mary Pat Salomone	2024	4 500	44 867	49 367	2 509 325	7,06	1 421 784	4x
	2023	3 500	37 878	41 378	2 175 241	6,18	1 407 432	4x
	Variation	1 000	6 989	7 989	334 083	0,88		
Indira Samarasekera	2024	—	44 077	44 077	2 240 434	6,30	1 421 784	4x
	2023	—	35 005	35 005	1 840 213	5,23	1 407 432	4x
	Variation	—	9 072	9 072	400 221	1,07		
Siim A. Vanaselja	2024	52 000	105 399	157 399	8 000 591	22,51	1 421 784	4x
	2023	12 000	86 920	98 920	5 200 224	7,83	2 657 881	4x
	Variation	40 000	18 479	58 479	2 800 367	s.o.		
Thierry Vandal	2024	287	47 404	47 691	2 424 134	6,82	1 421 784	4x
	2023	269	36 900	37 169	1 953 974	5,55	1 407 432	4x
	Variation	18	10 504	10 522	470 159	1,27		
Dheeraj "D" Verma	2024	81 426	13 593	95 019	4 829 816	13,59	1 421 784	4x
	2023	46 748	5 988	52 736	2 772 332	7,88	1 407 432	4x
	Variation	34 678	7 605	42 283	2 057 484	5,71		
<b>Total</b>	<b>2024</b>	<b>204 913</b>	<b>434 168</b>	<b>639 081</b>	<b>32 484 487</b>			
	<b>2023</b>	<b>101 243</b>	<b>325 271</b>	<b>426 514</b>	<b>22 421 841</b>			
	<b>Variation</b>	<b>103 670</b>	<b>108 897</b>	<b>212 567</b>	<b>10 062 646</b>			

## ATTRIBUTIONS EN VERTU D'UN RÉGIME INCITATIF

### Attributions fondées sur des options et des actions en cours

Le tableau ci-dessous indique toutes les attributions fondées sur des actions en cours accordées antérieurement aux administrateurs qui étaient toujours en cours à la fin de 2023. Les valeurs à la fin de l'exercice sont fondées sur le cours de clôture des actions de TC Énergie à la TSX au 29 décembre 2023, soit 51,76 \$. Les administrateurs non membres de la direction ne sont pas autorisés à participer au régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie; par conséquent, aucun de nos administrateurs non membres de la direction ne possède d'attributions fondées sur des options en cours.

Nom	Actions ou unités d'attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (n <sup>bre</sup> )	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)	Actions ou unités d'attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (n <sup>bre</sup> )	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$)	Attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis en 2023 (n <sup>bre</sup> )	Attributions fondées sur des actions – Valeur à l'acquisition des droits en 2023 (\$)
Cheryl F. Campbell	148	7 123	8 483	439 087	5 808	300 665
Michael R. Culbert	366	17 569	20 924	1 083 048	8 003	414 266
William D. Johnson	294	14 110	16 804	869 788	7 760	430 194
Susan C. Jones	433	20 754	24 717	1 279 374	8 262	427 673
John E. Lowe	668	32 001	38 112	1 972 701	6 374	329 968
David MacNaughton	395	18 920	22 533	1 166 329	8 113	419 953
Una Power	564	27 025	32 186	1 665 955	9 511	492 290
Mary Pat Salomone	754	36 150	43 054	2 228 495	6 712	347 435
Indira Samarasekera	741	35 498	42 277	2 188 308	9 499	491 708
Siim A. Vanaselja	1 785	85 510	101 840	5 271 255	19 412	1 004 790
Thierry Vandal	783	37 520	44 685	2 312 899	10 167	526 251
Dheeraj "D" Verma	203	9 753	11 616	601 256	7 405	383 334

#### Notes

- Les valeurs monétaires présentées dans le tableau ci-dessus sont établies en dollars canadiens en fonction du cours de clôture des actions de TC Énergie à la TSX le 29 décembre 2023.
- Toutes les attributions fondées sur des actions dans ce tableau sont des UAD de TC Énergie.
- La *valeur marchande ou de paiement* des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis totale est de 369 589 \$ au 29 décembre 2023.
- Les actions ou les unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis désignent les dividendes déclarés au 29 décembre 2023 mais qui ne sont pas payables avant le 31 janvier 2024. Le nombre d'actions ou d'unités d'attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis est calculé en fonction du cours de clôture des actions de TC Énergie à la TSX au 31 janvier 2024, soit 53,04 \$.

# Lettre du comité des ressources humaines aux actionnaires

Madame, Monsieur,

Le conseil tient son 15<sup>e</sup> vote consultatif consécutif sur notre approche à l'égard de la rémunération des membres de la haute direction. Nous apprécions l'appui marqué que nous ont manifesté les actionnaires dans le passé et espérons que vous appuierez nos délibérations encore cette année. La présente lettre ainsi que l'analyse portant sur la rémunération qui l'accompagne expliquent l'approche qu'ont adoptée le comité des ressources humaines et le conseil pour évaluer le rendement en 2023 et les éléments sur lesquels nous avons fondé nos décisions de rémunération pour chacun de nos membres de la haute direction visés.

## Approche de TC Énergie à l'égard de la rémunération

Notre vision, c'est d'être la plus importante société d'infrastructures énergétiques en Amérique du Nord d'aujourd'hui et de demain. Notre portefeuille diversifié d'infrastructures énergétiques nord-américaines comprend des actifs énergétiques essentiels à longue durée de vie, dont plus 95 % sont soutenus par des contrats à long terme ou des modèles d'exploitation réglementés. Nos régimes de rémunération visent à encourager un processus décisionnel rigoureux dans la quête d'un équilibre entre le rendement financier durable et l'aménagement responsable d'infrastructures nord-américaines essentielles à long terme.

Le comité des ressources humaines effectue périodiquement un examen approfondi de la conception de notre programme de rémunération pour s'assurer que ce programme soutient notre stratégie, qu'il est bien aligné sur les pratiques du marché et qu'il crée un lien étroit entre le rendement obtenu et la rémunération offerte. Chaque année, nous examinons les changements dans les pratiques du marché afin de veiller à ce que nos programmes demeurent conformes aux nouvelles pratiques exemplaires en matière de gouvernance et à celles de notre groupe de référence. Comme toujours, nous évaluons les niveaux de rémunération des membres de la haute direction par rapport au marché pour nous assurer qu'ils demeurent concurrentiels afin d'attirer et de garder à notre service les personnes talentueuses dont nous avons besoin pour diriger notre entreprise maintenant et dans l'avenir.

## Rendement et rémunération en 2023

Comme il l'a fait ces dernières années, le conseil a approuvé la fiche de pointage de l'entreprise de 2023 au début de l'année. La fiche de pointage était axée sur la sécurité, la fiabilité et la durabilité des activités, les résultats financiers et l'avancement de nos priorités stratégiques par le renforcement du bilan et la poursuite du projet Focus, une initiative axée sur la réduction des coûts et l'efficacité. L'attention que la société a portée à l'excellence opérationnelle tout au long de 2023 lui a permis de réaliser une croissance du BAIIA record de 11 % tout en répondant de façon fiable à la demande mondiale croissante d'énergie. Nous avons obtenu de bons résultats malgré les événements géopolitiques imprévisibles et la volatilité des marchés.

Nous avons enregistré un BAIIA comparable de 11 G\$ (bénéfice sectoriel de 6,1 G\$) et un résultat comparable par action de 4,52 \$ en 2023 (bénéfice net par action de 2,75 \$) et avons augmenté nos dividendes pour la 23<sup>e</sup> année consécutive. Nous avons fait preuve d'efficacité dans l'exécution de nos projets en mettant en service des actifs de 5,3 G\$ au cours de l'année sur nos réseaux de gazoducs et de pipelines de liquides et en achevant le remplacement des composants majeurs du réacteur 6 de Bruce Power dans le respect du budget et en avance sur le calendrier. Nous avons achevé les travaux mécaniques sur le gazoduc Coastal Gas Link avant notre échéance cible de fin d'année et sommes sur la bonne voie pour mener à bien le projet Southeast Gateway dans le respect du budget et du calendrier. Fidèles à notre engagement de renforcer le bilan, nous avons dépassé notre objectif de dessaisissement pour 2023 avec la monétisation, pour un produit de 5,3 G\$, d'une participation minoritaire de 40 % dans Columbia Gas et Columbia Gulf, dont nous avons par ailleurs conservé le contrôle de l'exploitation; de plus, nous avons annoncé la scission de l'entreprise de pipelines de liquides et avons réalisé d'importantes avancées dans cette opération, qui positionnera stratégiquement les deux sociétés de façon qu'elles puissent générer une valeur ajoutée pour les actionnaires.

Cependant, ces succès ont été assombrés par un seul incident qui s'est produit lors d'une patrouille aérienne opérationnelle au Mexique et qui a tragiquement coûté la vie à quatre personnes. Une enquête est en cours pour faire la lumière sur cet incident dont nous sommes profondément attristés, et nous évaluons nos activités aériennes dans l'ensemble de notre réseau. Nous demeurons fermement résolus à promouvoir une culture de sécurité et à faire progresser notre feuille de route en matière de sécurité.

OÙ TROUVER QUOI	
> Lettre du comité des ressources humaines aux actionnaires	156
> Analyse portant sur la rémunération des membres de la haute direction	158
Introduction	158
Approche	161
Composantes	164
Rendement de l'entreprise	171
Rendement des unités d'exploitation	172
Païement de l'attribution d'UAR de TC Énergie de 2021	172
Attribution d'UAR de TC Énergie de 2024	174
Profil des membres de la haute direction	175
> Renseignements détaillés sur la rémunération des membres de la haute direction de 2023	180
Tableau sommaire de la rémunération	180
Attributions en vertu d'un régime incitatif	183
Information sur les régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres	185
Prestations de retraite	186
Cessation d'emploi et changement de contrôle	187

Le conseil a tenu compte des réussites accomplies sur les plans financier et opérationnel et du décès des travailleurs dans son évaluation du rendement de 2023. Le pointage annuel relatif au rendement en matière de sécurité a été ramené à zéro dans les fiches de pointage de l'entreprise et de l'unité d'exploitation mexicaine. Le coefficient de paiement général de l'entreprise pour le régime incitatif annuel a été fixé à 1,3.

Dans le cadre de notre programme de rémunération à long terme, le conseil a approuvé un multiplicateur du rendement de 0,93 pour les UAR de TC Énergie attribuées en 2021 qui ont été acquises en 2023. Le multiplicateur tient compte du bon résultat par action cumulatif sur trois exercices par rapport aux cibles fixées en 2021, mais également du RTA à la traîne par rapport à celui de sociétés directement comparables du secteur et d'un sous-ensemble de sociétés offrant un rendement en dividende élevé de l'indice S&P/TSX 60. La valeur de paiement des UAR de TC Énergie s'est établie à 107 % de la valeur de l'attribution initiale en fonction du multiplicateur du rendement et du cours de l'action final de 52,16 \$ majoré des dividendes accumulés au cours de la période. Dans l'ensemble, le conseil est arrivé à la conclusion que les niveaux de paiement établis aux termes des régimes annuel et à long terme étaient bien alignés sur le rendement de TC Énergie.

### Conclusion

Le conseil est pleinement conscient de notre responsabilité de s'assurer que notre approche de la rémunération des membres de la haute direction soutient notre stratégie et s'aligne sur les intérêts de nos actionnaires. Le conseil et le comité des ressources humaines savent également que nos décisions se doivent d'être logiques et compréhensibles pour nos employés, nos actionnaires et nos autres parties intéressées. À cette fin, la présente circulaire contient des renseignements très détaillés dans l'analyse portant sur la rémunération qui débute à la page suivante. Nous répondons individuellement aux questions des actionnaires, recevons les commentaires des parties intéressées et continuons de revoir notre approche pour veiller à ce que notre programme demeure adéquat.

Nous vous remercions de votre confiance continue en TC Énergie et nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires ou questions. Vous pouvez communiquer avec le comité des ressources humaines ou le conseil par l'intermédiaire de la secrétaire, à l'adresse suivante : Corporation TC Énergie, 450-1 Street, S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Le président du comité des ressources humaines,



William D. Johnson

Le président du conseil d'administration,



John E. Lowe



# Analyse portant sur la rémunération des membres de la haute direction

## INTRODUCTION

La présente analyse portant sur la rémunération explique notre programme de rémunération des membres de la haute direction, notre rendement de 2023, l'évaluation du rendement faite par le comité des ressources humaines et le conseil et leurs décisions relatives à la rémunération pour nos membres de la haute direction visés :

- François Poirier, président et chef de la direction
- Joel Hunter, vice-président directeur et chef des finances
- Stanley Chapman III, vice-président directeur et chef de l'exploitation, Gazoducs
- Annesley Wallace, vice-présidente directrice, Stratégie et expansion de l'entreprise et présidente, Énergie et solutions énergétiques
- Bevin Wirzba, vice-président directeur et président, Pipelines de liquides

Annesley Wallace s'est jointe à la société et à l'équipe de haute direction à titre de vice-présidente directrice, Stratégie, expansion de l'entreprise et panification de la transition énergétique le 28 avril 2023. Son titre a changé pour celui de vice-présidente directrice, Stratégie et expansion de l'entreprise et présidente, Énergie et solutions énergétiques avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023 afin de représenter l'accroissement de ses responsabilités. M. Chapman a été nommé vice-président directeur et chef de l'exploitation, Gazoducs le 1<sup>er</sup> août 2023 compte tenu de l'élargissement de ses fonctions et de ses responsabilités de surveillance des activités liées au gaz naturel. Le 1<sup>er</sup> août 2023, M. Wirzba a été nommé vice-président directeur et président de groupe, Pipelines de liquides et Coastal GasLink. Le titre de M. Wirzba a changé pour celui de vice-président directeur et président, Pipelines de liquides avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin de mieux refléter ses responsabilités. Dans le cadre de la scission projetée de l'entreprise de pipelines de liquides de TC Énergie annoncée au public le 27 juillet 2023, il est prévu que M. Wirzba deviendra président et chef de la direction de South Bow Corporation à la clôture de la scission en 2024. M. Hunter quittera TC Énergie le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et ses fonctions de vice-président directeur et chef des finances seront transférées à son successeur à compter du 15 mai 2024.

À la fin de 2023, notre équipe de haute direction était composée des membres de la haute direction visés, de trois autres vice-présidents directeurs et d'un premier vice-président (l'« équipe de haute direction »).

Dans la présente analyse, les expressions « équipe de haute direction » et « rémunération des membres de la haute direction » renvoient uniquement à notre chef de la direction et à nos vice-présidents directeurs.

## Faits saillants relatifs à la rémunération

Le comité des ressources humaines et le conseil ont pris les décisions suivantes relatives à la rémunération des membres de la haute direction en 2024 :

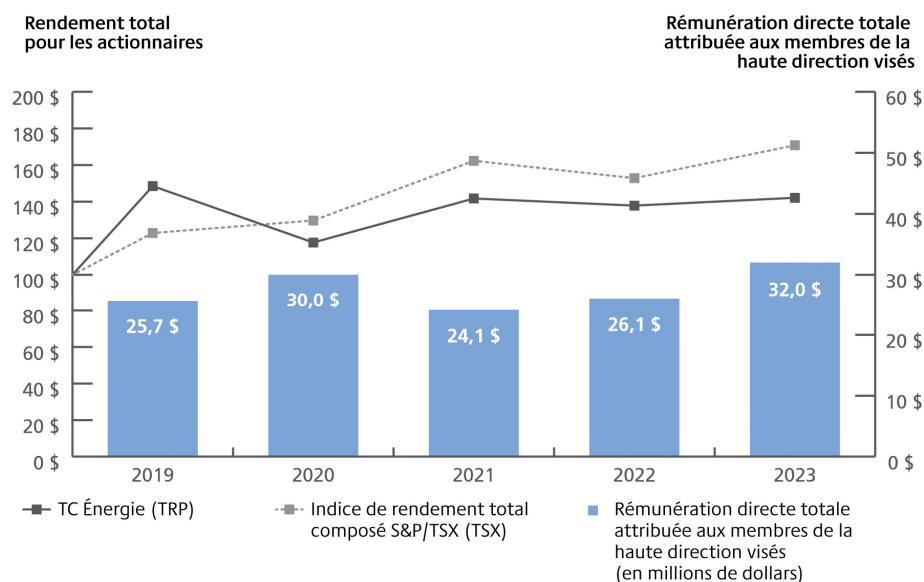
Composante du programme	Décision/justification
Rajustements du salaire de base	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les rajustements visent à maintenir un niveau de rémunération concurrentiel par rapport à notre groupe de référence, à reconnaître les compétences soutenues rattachées aux postes et à tenir compte de l'accroissement du niveau de responsabilité. Les augmentations entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.</li></ul>
Paiements incitatifs annuels de 2023	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les paiements reflètent un coefficient de l'entreprise de 1,3 et des coefficients des unités d'exploitation ou des secteurs fonctionnels variant entre 1,2 et 1,6.</li></ul>
Attribution d'UAR de TC Énergie de 2021	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un multiplicateur du rendement de 0,93 a été approuvé, ce qui reflète un RTA inférieur au seuil par rapport à notre groupe de référence composé de sociétés comparables et inférieur à la cible par rapport à notre groupe de référence composé d'un sous-ensemble de sociétés à rendement élevé de l'indice TSX 60, et un résultat comparable par action cumulatif inférieur à la cible pour la période de trois exercices close le 31 décembre 2023.</li><li>• Le multiplicateur du rendement, combiné à la variation du cours des actions, qui a été ramené de 54,75 \$ à 52,16 \$, et au réinvestissement des dividendes, donne lieu à un paiement correspondant à 107 % de la valeur initiale de l'attribution.</li><li>• Voir la rubrique <i>Paiement de l'attribution d'UAR de TC Énergie de 2021</i> qui commence à la page 172.</li></ul>
Attribution d'UAR de TC Énergie de 2024	<ul style="list-style-type: none"><li>• Des cibles sur trois exercices ont été approuvées pour le ratio de la dette sur le BAIIA, les flux de trésorerie distribuables par action et l'objectif de réduction de l'intensité des émissions de méthane.</li><li>• La pondération du RTA relatif par rapport aux deux groupes de référence a été maintenue à 50 %. Le groupe de référence du secteur pour le RTA relatif n'a pas changé et le groupe de sociétés à rendement élevé pour le RTA a été mis à jour pour inclure 29 sociétés à rendement élevé de l'indice TSX 60.</li><li>• Voir la rubrique <i>Attribution d'UAR de TC Énergie de 2024</i> à la page 174.</li></ul>

- Le comité des ressources humaines a recommandé, et le conseil a approuvé, la fiche de pointage de l'entreprise pour 2024 qui s'appliquera aux membres de la haute direction visés.
- Les fiches de pointage des unités d'exploitation et des secteurs fonctionnels ont été abandonnées au profit d'une approche intégrée et collaborative à l'égard du rendement de notre entreprise.

### Rémunération par rapport au rendement total pour les actionnaires

Le graphique ci-dessous illustre le RTA, en présumant un investissement initial de 100 \$ dans les actions de TC Énergie à la fin de l'exercice 2018, et le compare au rendement de l'indice de rendement total composé S&P/TSX et à la tendance de la rémunération directe totale attribuée à nos membres de la haute direction visés au cours de la même période. Dans les deux cas, le graphique suppose le réinvestissement de tous les dividendes à la date ex-dividende (conformément à notre RRD alors en vigueur).

Le RTA n'est qu'une des mesures du rendement dont le conseil tient compte lorsqu'il évalue le rendement et qu'il établit la rémunération de nos membres de la haute direction visés. Nous ne nous attendons donc pas nécessairement à ce qu'il y ait une corrélation directe entre le RTA et la rémunération directe totale attribuée au cours d'une période donnée. La valeur de la rémunération à long terme attribuée au cours d'une année donnée n'est pas garantie, cette rémunération étant fondée sur les capitaux propres, et la valeur réalisée en fin de compte par nos membres de la haute direction est directement touchée par le coefficient du rendement appliqué aux UAR de TC Énergie et par les variations du cours de nos actions, ce qui crée une étroite concordance avec le rendement obtenu par les actionnaires.



	Fin de l'exercice						Rendement annuel composé
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
TRP	100,00 \$	148,50 \$	117,69 \$	141,72 \$	137,84 \$	142,11 \$	7,3 %
TSX	100,00 \$	122,88 \$	129,76 \$	162,32 \$	152,83 \$	170,79 \$	11,3 %

## Rémunération réalisable du chef de la direction

Une partie importante (73 %) de la rémunération du chef de la direction, M. Poirier, consiste en des incitatifs à long terme entièrement à risque (composés à 60 % d'UAR de TC Énergie acquises en fonction du rendement et à 40 % d'options d'achat d'actions de TC Énergie), qui visent à focaliser l'attention du chef de la direction sur le succès à long terme de TC Énergie. Les incitatifs à long terme sont directement touchés par le rendement du cours des actions ordinaires de TC Énergie :

- les options d'achat d'actions de TC Énergie n'ont de valeur que lorsque le cours des actions augmente,
- les UAR de TC Énergie sont touchées par le cours des actions, le RTA relatif et la hausse du résultat par action.

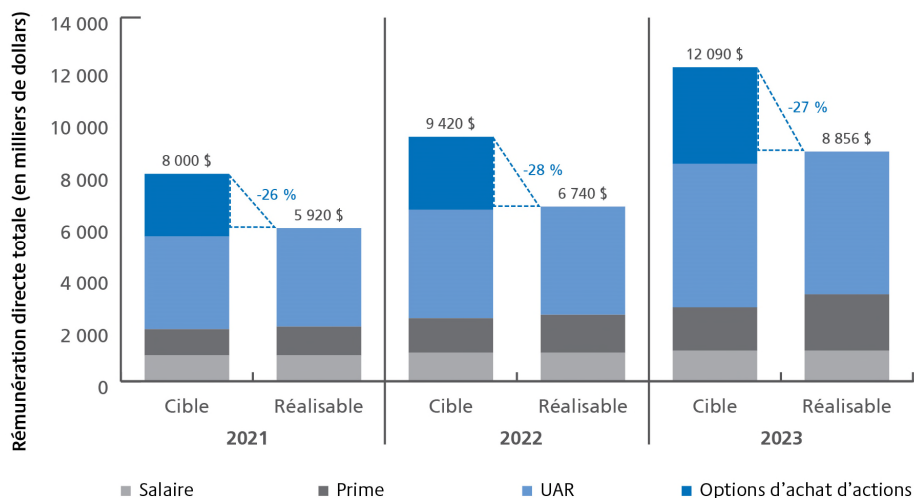
Le tableau suivant présente une comparaison rétrospective de la rémunération directe cible totale à la date d'attribution de M. Poirier et de la valeur réalisable de cette rémunération au cours des trois dernières années, par rapport au rendement obtenu par les actionnaires. L'analyse est fondée sur le rendement d'une somme de 100 \$ investie par un actionnaire au début d'une période, en supposant le réinvestissement des dividendes au cours de la période, comparativement à une rémunération directe totale d'une valeur de 100 \$ attribuée au chef de la direction chaque année. Dans tous les cas, les rendements obtenus par les actionnaires sont plus avantageux que la valeur de la rémunération du chef de la direction.

	Rémunération directe cible totale	Rémunération réalisable	Début de la période	Fin de la période	Valeur de 100 \$	
					Chef de la direction	Actionnaire
2021	8 000 000 \$	5 919 668 \$	31 décembre 2020		74 \$	121 \$
2022	9 420 000 \$	6 740 322 \$	31 décembre 2021	31 décembre 2023	72 \$	100 \$
2023	12 090 000 \$	8 856 407 \$	31 décembre 2022		73 \$	103 \$

### Notes

- La rémunération directe cible totale comprend le salaire, la prime cible et les attributions incitatives à long terme d'UAR de TC Énergie et d'options d'achat d'actions de TC Énergie. Exclut la valeur du régime de retraite et des autres éléments de la rémunération.
- La rémunération réalisable comprend le salaire, la prime réelle versée, la valeur des options d'achat d'actions dans le cours et le cours du marché des UAR de TC Énergie non acquises, y compris les équivalents de dividendes (en supposant que les UAR de TC Énergie sont acquises à la valeur cible pour les attributions de 2022 et de 2023 et à la valeur réelle pour l'attribution de 2021). Titres de capitaux propres évalués en fonction du cours de clôture des actions au 31 décembre 2023. Exclut la valeur du régime de retraite et des autres éléments de la rémunération.

Le graphique suivant compare la valeur de la rémunération cible et la valeur de la rémunération réalisable du chef de la direction.



Pour en savoir plus sur les programmes incitatifs à long terme de TC Énergie, voir la rubrique *Composantes* qui commence à la page 164, et pour en savoir plus sur la rémunération du chef de la direction, voir la rubrique *Profils des membres de la haute direction* à la page 175.

## APPROCHE

Le programme de rémunération des membres de la haute direction de TC Énergie est conçu de façon à atteindre quatre objectifs principaux :

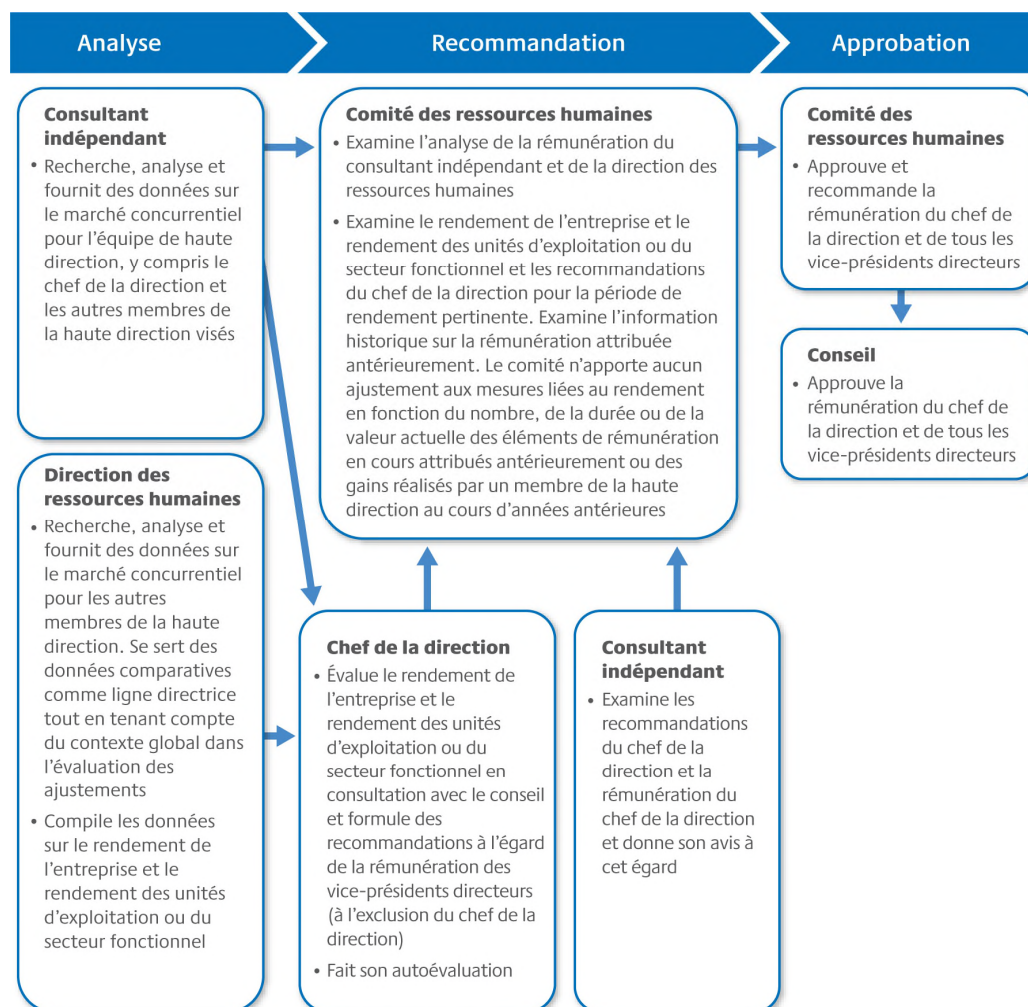
- fournir une rémunération qui « rémunère au rendement » en récompensant les membres de la haute direction pour l'atteinte des objectifs de l'entreprise et l'exécution de notre stratégie globale,
- offrir des niveaux et des types de rémunération qui font concurrence au marché,
- harmoniser les intérêts des membres de la haute direction avec ceux de nos diverses parties intéressées,
- attirer, engager et fidéliser nos membres de la haute direction.

La rémunération est aussi axée sur nos processus de gestion du risque afin de garantir un équilibre approprié entre le risque et les avantages. Voir les pages 144 et 145 pour de plus amples renseignements.

## Processus de prise de décision

Nous suivons un processus de prise de décision détaillé qui fait intervenir la direction, le comité des ressources humaines et le conseil et prend en compte des données du marché, les commentaires du chef de la direction et des conseils du consultant indépendant du comité des ressources humaines.

Le conseil prend toutes les décisions touchant la rémunération du chef de la direction et des vice-présidents directeurs en se fondant sur les recommandations du comité des ressources humaines.



## Consultant indépendant

Le comité des ressources humaines reçoit des conseils de Meridian, à titre de consultant indépendant, sur toutes les questions liées à la rémunération de la haute direction. Dans le cadre de son mandat, le consultant fournit des conseils sur la rémunération des membres de la haute direction visés et des autres membres de l'équipe de haute direction, la conception des régimes incitatifs et la gouvernance relative à la rémunération, assiste à toutes les réunions du comité des ressources humaines et fournit des données, des analyses ou des conseils sur les questions relatives à la rémunération. Même si le comité des ressources humaines est responsable en fin de compte de prendre ses propres décisions et de formuler ses propres recommandations au conseil, le consultant apporte expertise, expérience, indépendance et objectivité aux délibérations du comité des ressources humaines. Le comité des ressources humaines se réunit régulièrement à huis clos et avec le consultant, ce qui assure que les discussions concernant la rémunération portent sur des questions de fond et sont sans contrainte. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le consultant indépendant à la page 147.

## Évaluation comparative

Nous évaluons la rémunération de nos membres de la haute direction par rapport à un groupe de référence de sociétés afin d'évaluer le marché concurrentiel. Chaque année, le comité des ressources humaines examine les sociétés avec son consultant indépendant, fait les ajustements qu'il juge appropriés et approuve le groupe de référence.

Le groupe de référence pour les membres de la haute direction visés représente ce qui suit :

- la taille de TC Énergie par rapport aux sociétés du groupe de référence,
- un vaste échantillon qui réduit la volatilité éventuelle des données,
- la portée des activités commerciales nord-américaines de TC Énergie,
- le marché étendu dans lequel TC Énergie rivalise pour recruter des membres de la haute direction talentueux.

Le groupe de référence de 2023 pour nos membres de la haute direction visés est composé des sociétés énumérées ci-après. Aucune modification n'a été apportée par rapport au groupe de référence de 2022.

### Groupe de référence pour les membres de la haute direction visés

American Electric Power Company, Inc.	Compagnie Pétrolière Impériale Ltée
BCE Inc.	Kinder Morgan, Inc.
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	NextEra Energy, Inc.
Canadian Natural Resources Limited	Occidental Petroleum Corporation
Cenovus Energy Inc.	Pembina Pipeline Corporation
Dominion Energy, Inc.	Sempra
Duke Energy Corporation	Suncor Énergie Inc.
Enbridge Inc.	Ressources Teck Limitée
Exelon Corporation	The Southern Company
Fortis Inc.	The Williams Companies, Inc.

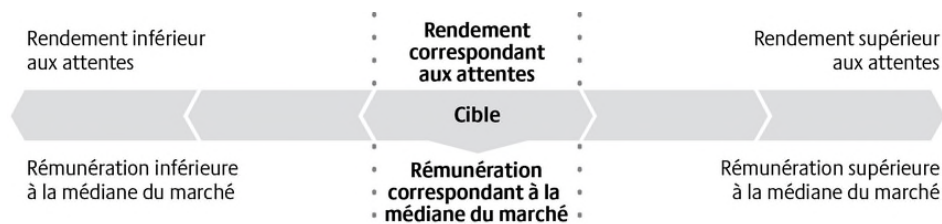
Nous évaluons de façon comparative chaque poste de membre de la haute direction visé par rapport à des postes semblables dans le groupe de référence, et la rémunération directe totale cible est généralement établie dans une fourchette concurrentielle par rapport à la médiane du marché. Le comité des ressources humaines exerce son jugement dans l'interprétation des données du marché et est guidé par le consultant indépendant en la matière. Les données du marché concurrentiel pour le groupe de référence donnent un point de référence initial pour déterminer la rémunération des membres de la haute direction.

Profils Au 31 décembre 2022	Groupe de référence pour les membres de la haute direction visés		
	TC Énergie	Médiane	75 <sup>e</sup> percentile
Actifs	114,3 G\$	87,9 G\$	127,0 G\$
Produits	15,0 G\$	25,3 G\$	43,6 G\$
Capitalisation boursière au 31 décembre 2023 (cours de clôture mensuel des actions × actions en circulation pour le dernier trimestre)	53,7 G\$	56,1 G\$	95,8 G\$
Employés	7 359	13 700	17 666

#### Notes

- Les renseignements sur le groupe de référence pour les membres de la haute direction visés reflètent des données de 2022, sauf indication contraire, car c'étaient les renseignements les plus à jour disponibles au moment de l'analyse. À des fins de comparabilité, les renseignements sur TC Énergie reflètent également des données de 2022.
- Les valeurs sont établies en fonction d'un taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien de 1,3497 pour 2023 et de 1,3013 pour 2022.

La rémunération directe totale cible est généralement établie dans une fourchette concurrentielle par rapport à la médiane du marché. La rémunération réelle sera supérieure ou inférieure à la médiane, selon le rendement.



Voir la rubrique *Composantes* à la page 164 pour de plus amples renseignements sur la rémunération directe et indirecte totale.

### Harmonisation des intérêts des membres de la haute direction et des actionnaires

Nous avons des exigences relatives à la propriété d'actions afin d'harmoniser les intérêts de nos membres de la haute direction et de nos actionnaires. Les exigences minimales sont importantes et varient selon l'échelon de direction. Au 31 décembre 2023, les exigences relatives à la propriété s'établissaient comme suit :

Échelon de direction	Propriété requise (multiple du salaire de base)
Chef de la direction	5x
Vice-président directeur	3x
Premier vice-président	2x
Vice-président	1x

Le chef de la direction doit conserver le niveau de propriété exigé pour son poste pendant un an après son départ à la retraite.

Les membres de la haute direction ont cinq ans pour satisfaire aux exigences et doivent acheter et conserver des actions de TC Énergie d'une valeur égale à 50 % du produit net tiré de tous les paiements incitatifs à long terme jusqu'à ce qu'ils satisfassent aux exigences relatives à la propriété d'actions.

Le comité des ressources humaines examine les niveaux de propriété d'actions de chaque membre de la haute direction annuellement et exerce son pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation de la conformité si les niveaux de propriété tombent sous le minimum à cause de fluctuations du cours des actions. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les UAI de TC Énergie non acquises en cours attribuées aux membres de la haute direction à compter de 2024 sont prises en compte dans la propriété d'actions, ce qui est conforme aux pratiques dominantes du marché, étant donné que la valeur des UAI de TC Énergie est directement corrélée au cours des actions de TC Énergie et que les UAI de TC Énergie s'acquièrent avec le temps.

En 2023, le comité des ressources humaines a augmenté les exigences relatives à la propriété d'actions applicables au chef de la direction pour faire passer le multiple requis de cinq à six fois le salaire de base pour 2024. M. Poirier a maintenant jusqu'à la fin de 2029 pour satisfaire aux exigences relatives à la propriété d'actions accrues. Pour leur part, M. Chapman, M<sup>me</sup> Wallace et M. Wirzba ont jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024, jusqu'à la fin de 2028 et jusqu'à la fin de 2025, respectivement, pour satisfaire aux exigences relatives à la propriété d'actions. M. Hunter ne sera plus tenu de satisfaire aux exigences relatives à la propriété d'actions après son départ de TC Énergie le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Voir la rubrique *Profils des membres de la haute direction* à partir de la page 175 pour connaître les niveaux de propriété d'actions.

## COMPOSANTES

La rémunération directe totale comprend la rémunération fixe et la rémunération variable. Le salaire de base est la seule forme de rémunération fixe. La rémunération variable comprend nos régimes incitatifs à court et à long terme. Nous offrons également une rémunération indirecte qui comprend des prestations de retraite, d'autres avantages sociaux et des avantages accessoires.

Élément	Forme	Période de rendement	Objectif
Salaires de base (fixe)	Espèces	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournit une rémunération de base proportionnée au poste</li> <li>Attire et fidélise les membres de la haute direction</li> </ul>
Incitatif à court terme (variable)	Espèces	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Motive les membres de la haute direction à atteindre les principaux objectifs commerciaux et financiers annuels</li> <li>Récompense les membres de la haute direction pour leur contribution à TC Énergie</li> <li>Harmonise les intérêts des membres de la haute direction et des parties intéressées</li> <li>Attire et fidélise les membres de la haute direction</li> </ul>
Incitatif à long terme (variable)	UAR de TC Énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Durée de trois ans</li> <li>Acquisition à la fin de la durée</li> <li>Attributions soumises à un multiplicateur du rendement fondé sur des cibles préétablies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Motive les membres de la haute direction à atteindre les objectifs commerciaux à moyen terme</li> <li>Harmonise les intérêts des membres de la haute direction et des actionnaires</li> <li>Attire et fidélise les membres de la haute direction</li> </ul>
	UAI de TC Énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Durée de trois ans</li> <li>Acquisition à la fin de la durée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attire et fidélise les membres de la haute direction</li> </ul>
	Options d'achat d'actions de TC Énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Durée de sept ans</li> <li>Acquisition d'un tiers chaque année à compter du premier anniversaire de la date d'attribution</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Motive les membres de la haute direction à atteindre des objectifs de création de valeur pour les actionnaires</li> <li>Harmonise les intérêts des membres de la haute direction et des actionnaires</li> <li>Attire et fidélise les membres de la haute direction</li> </ul>
Prestations de retraite	<p>Régime à prestations déterminées et régime complémentaire à prestations déterminées pour les membres de la haute direction canadiens</p> <p>Régime 401(k) et régime non admissible pour les membres de la haute direction américains</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation pendant la retraite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournit une source de revenus pendant la retraite</li> <li>Attire et fidélise les membres de la haute direction</li> </ul>
Programmes de santé et de bien-être classiques	Régimes d'avantages sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Favorise la santé et le bien-être des membres de la haute direction</li> <li>Attire et fidélise les membres de la haute direction</li> </ul>
Avantages accessoires	Allocation pour avantages accessoires variable, adhésions à des clubs, place de stationnement réservée et allocation d'automobile	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attire et fidélise les membres de la haute direction</li> </ul>

### Note

- À compter de 2024, il n'y aura plus d'attributions d'options d'achat d'actions de TC Énergie, et les membres de la haute direction se verront plutôt attribuer des UAI de TC Énergie, en plus des UAR de TC Énergie.

## Rémunération fixe

### Salaire de base

Les salaires de base pour les postes de membres de la haute direction sont alignés, en règle générale, sur une fourchette concurrentielle de niveaux de salaire de base médians de notre groupe de référence. Le consultant indépendant du comité des ressources humaines analyse et fournit des données du marché pertinentes au comité des ressources humaines et au conseil.

Les augmentations du salaire de base des membres de la haute direction visés sont fondées sur leur rendement, les données du marché concurrentiel, leur expérience dans leurs fonctions, la portée du poste qu'ils occupent et la rémunération comparativement aux autres membres de la haute direction de TC Énergie. Les rajustements du salaire de base prennent généralement effet le 1<sup>er</sup> mars.

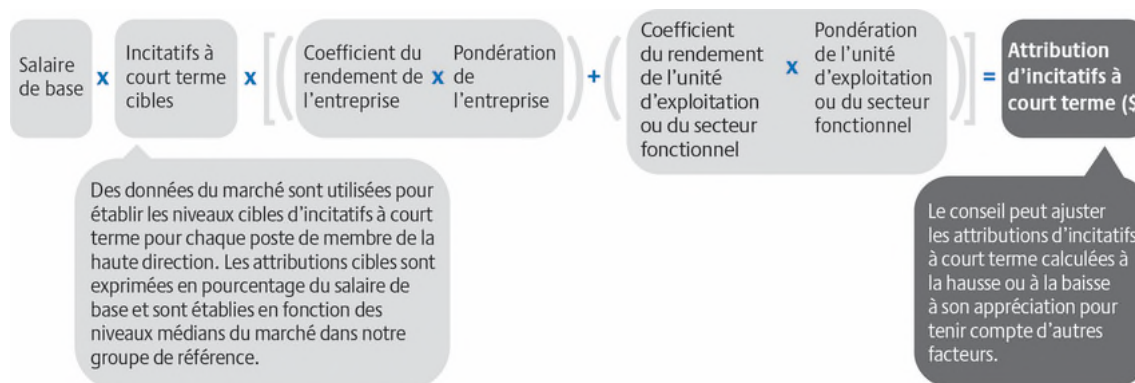
### Rémunération variable ou à risque

La rémunération variable représente une partie importante de la rémunération des membres de la haute direction, et sa proportion augmente en fonction des échelons.

#### Incitatifs à court terme

Le régime incitatif à court terme vise principalement à motiver les employés à atteindre les principaux objectifs commerciaux annuels. Il récompense les personnes pour leurs apports et harmonise les intérêts des employés et ceux des actionnaires. Ainsi, il offre la possibilité d'obtenir une rémunération supérieure dans des scénarios de rendement élevé, ce qui contribue à attirer et à conserver des employés hautement compétents et motivés. Les attributions d'incitatifs à court terme sont versées sous forme de paiement en espèces forfaitaire au mois de mars qui suit l'année de rendement.

Des attributions en espèces annuelles sont faites aux membres de la haute direction visés et sont calculées d'après une formule qui tient compte des éléments suivants :



#### Note

- À compter de 2024, le coefficient du rendement de l'unité d'exploitation et du secteur fonctionnel sera éliminé et les incitatifs à court terme des membres de la haute direction seront fondés uniquement sur le coefficient du rendement de l'entreprise.

Les attributions sont fondées sur les niveaux cibles et les pondérations relatives des mesures du rendement suivants.

	Incitatif à court terme cible (% du salaire de base)	Fourchette de paiement (% de la cible)	Pondération relative des mesures du rendement pour 2023	
			Entreprise	Unité d'exploitation ou secteur fonctionnel
Président et chef de la direction (François Poirier)	140 %	0 – 200 %	100 %	—
Vice-président directeur et chef des finances (Joel Hunter)	80 %	0 – 200 %	80 %	20 %
Vice-président directeur et chef de l'exploitation, Gazoducs (Stanley Chapman III)	100 %	0 – 200 %	80 %	20 %
Vice-présidente directrice, Stratégie et expansion de l'entreprise et présidente, Énergie et solutions énergétiques (Annesley Wallace)	80 %	0 – 200 %	80 %	20 %
Vice-président directeur et président, Pipelines de liquides (Bevin Wirzba)	90 %	0 – 200 %	80 %	20 %

Comme dans le cas du salaire de base, les cibles sont fixées par rapport à la médiane du marché et les fourchettes réelles reflètent la taille et la complexité de TC Énergie en comparaison des autres sociétés comparables ainsi que le calibre et l'expérience du membre de la haute direction.

Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, nous avons augmenté l'incitatif à court terme cible de M. Poirier pour le fixer à 140 % du salaire de base afin qu'il demeure concurrentiel par rapport au marché. Annesley Wallace s'est jointe à TC Énergie à titre de vice-présidente directrice, Stratégie, expansion de l'entreprise et planification de la transition énergétique le 28 avril 2023, et son incitatif à court terme cible a été fixé à 80 % de son salaire de base. M<sup>me</sup> Wallace a été nommée vice-présidente directrice, Stratégie et expansion de l'entreprise et présidente, Énergie et solutions énergétiques le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et son incitatif à court terme cible n'a pas changé.



Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les pondérations relatives du rendement de l'entreprise et des unités d'exploitation ont été augmentées pour MM. Chapman et Wirzba, la pondération relative au rendement de l'entreprise étant passée de 60 % à 80 %, afin de mettre davantage l'accent sur le rendement global de TC Énergie et de refléter notre approche intégrée et collaborative à l'égard du rendement de l'entreprise.

### **Inciatifs à long terme**

Chaque année, le comité des ressources humaines et le conseil attribuent des incitatifs à long terme aux membres de la haute direction visés en tenant compte des niveaux médians du marché et de leur contribution potentielle au succès futur de TC Énergie.

Les attributions d'incitatifs à long terme de notre chef de la direction et de nos vice-présidents directeurs sont composées de 60 % d'UAR de TC Énergie conditionnelles au rendement et de 40 % d'options d'achat d'actions de TC Énergie. À compter de 2024, la composition de la rémunération incitative à long terme du chef de la direction et des vice-présidents directeurs a été modifiée afin d'accorder une pondération encore plus forte aux incitatifs à long terme conditionnels au rendement, la pondération des UAR de TC Énergie ayant été fixée à 70 %, et celle des UAI de TC Énergie, à 30 %. Les attributions d'options d'achat d'actions de TC Énergie cesseront à compter de 2024.

### **Unités d'actions liées au rendement**

Il s'agit d'unités d'actions théoriques attribuées aux termes du régime d'UAR de TC Énergie. Les UAR de TC Énergie donnent droit à des équivalents de dividendes et sont acquises le 31 décembre à la fin de la période de rendement de trois exercices. Les UAR de TC Énergie (et les équivalents de dividendes) peuvent être acquises dans une proportion de 0 % à 200 %, en fonction du rendement par rapport à des cibles établies au début de la période.

Les UAR de TC Énergie, si elles sont acquises, sont payées en un versement en espèces forfaitaire au cours du premier trimestre qui suit la fin de la période de rendement.



#### **Notes**

- Le nombre d'UAR de TC Énergie acquises est le nombre d'UAR de TC Énergie attribué initialement, majoré des UAR de TC Énergie gagnées à titre d'équivalents de dividendes (réinvesties conformément à notre RRD en vigueur à ce moment-là) au cours de la période de rendement de trois ans. Les dividendes et les UAR de TC Énergie s'acquièrent en même temps et uniquement dans la mesure où les UAR de TC Énergie sous-jacentes sont acquises.
- Le cours d'évaluation à la date de fin de la période d'attribution est le cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume des actions de TC Énergie pour les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date de fin de la période d'attribution et incluant celle-ci (le 31 décembre).

Des attributions d'UAR de TC Énergie hors cycle peuvent être consenties aux membres de la haute direction nouvellement embauchés et à ceux qui sont promus en cours d'année. Les attributions d'UAR de TC Énergie hors cycle s'acquerront selon le même échéancier que les attributions ordinaires consenties pendant l'année et seront assujetties à la même méthode d'évaluation et au même multiplicateur de rendement; cependant, elles seront fondées sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions sur cinq jours au moment de l'attribution et peuvent rapporter moins de dividendes qu'une attribution ordinaire.

### **Unités d'actions incessibles**

Les unités d'actions incessibles sont des unités théoriques qui s'acquièrent avec le temps et qui sont attribuées aux termes du régime d'UAI de TC Énergie et, à compter de 2024, elles entreront dans la composition de la rémunération incitative à long terme des membres de la haute direction. Les UAI de TC Énergie s'acquièrent en bloc sur une période de trois ans. Au cours de la période d'acquisition, les unités d'actions théoriques permettent d'accumuler des équivalents de dividendes théoriques qui sont réinvestis, ce qui augmente le nombre total d'unités d'actions chaque trimestre. Les attributions d'UAI de TC Énergie, si elles sont gagnées, sont réglées sous forme de paiement en espèces forfaitaire au premier trimestre suivant la fin de la période d'acquisition.

Des attributions d'UAI de TC Énergie hors cycle peuvent être consenties aux membres de la haute direction nouvellement embauchés et à ceux qui sont promus en cours d'année. Les attributions d'UAI de TC Énergie hors cycle peuvent avoir une durée de un, de deux ou de trois ans et s'acquièrent dans tous les cas en bloc à l'anniversaire de la date d'attribution.

### **Options d'achat d'actions de TC Énergie**

Les actionnaires ont approuvé pour la première fois le régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie en 1995 et la version la plus récente du régime a été approuvée pour la dernière fois par les actionnaires en 2016. Le régime est administré par le comité des ressources humaines, qui est composé exclusivement d'administrateurs indépendants. Le nombre total d'actions ordinaires qui peuvent être réservées aux fins d'émission à des initiés, ou émises à des initiés à tout moment et au cours d'une période d'un an, aux termes de nos mécanismes de rémunération en titres (au sens du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*), est limité à 10 % ou moins de nos actions ordinaires émises et en circulation. Les administrateurs non membres de la direction ne sont pas autorisés à participer au régime.

Conformément aux modalités du régime, le comité des ressources humaines détermine les employés qui ont le droit de participer. Seuls les employés occupant l'échelon de vice-président ou un échelon supérieur sont actuellement admissibles à des options d'achat d'actions de TC Énergie. Le comité des ressources humaines ne tient pas compte de la valeur des attributions d'incitatifs à long terme qu'il effectue au cours d'une année donnée pour compenser les rendements inférieurs aux attentes des attributions effectuées au cours d'années antérieures. Selon le comité des ressources humaines, le fait d'augmenter, de réduire ou de limiter les attributions en fonction des gains antérieurs pourrait compromettre l'intégrité du cadre de travail fondé sur le rendement ou entraver les incitatifs qui sont accordés aux membres de la haute direction afin de les encourager à donner un rendement solide.

#### *Acquisition*

Les options d'achat d'actions de TC Énergie s'acquiescent à raison d'un tiers chaque année, à compter du premier anniversaire de la date d'attribution, et ont une durée de sept ans.

Les membres de la haute direction ne peuvent négocier les actions de TC Énergie qu'au cours de quatre périodes (les « périodes de négociation permise ») qui sont désignées chaque trimestre. Les périodes de négociation permise se rapportent à l'établissement et à la publication des rapports financiers trimestriels et annuels.

Les membres de la haute direction ne sont pas autorisés à négocier des actions lorsqu'ils sont en possession de renseignements non publics importants. Si la date d'expiration d'une option d'achat d'actions de TC Énergie ne tombe pas pendant une période de négociation permise ou tombe dans les cinq premiers jours d'une période de négociation permise, elle est reportée au 10<sup>e</sup> jour de bourse de la période suivante. Des prolongations similaires s'appliquent si une interdiction de négociation extraordinaire est imposée pendant l'une des quatre périodes de négociation permise et que des options d'achat d'actions de TC Énergie expirent pendant l'interdiction de négociation.

#### *Prix d'exercice*

Le prix d'exercice d'une option d'achat d'actions de TC Énergie correspond au cours de clôture des actions de TC Énergie à la TSX le dernier jour de bourse précédant immédiatement la date d'attribution. Les porteurs d'options d'achat d'actions de TC Énergie ne sont avantagés que si le cours des actions de TC Énergie dépasse le prix d'exercice au moment où ils exercent les options d'achat d'actions de TC Énergie. Nous n'accordons pas d'aide financière aux participants au régime relativement à l'exercice d'options d'achat d'actions de TC Énergie.

#### *Rajustements*

Le nombre d'actions visées par une option d'achat d'actions de TC Énergie sera ajusté aux termes du régime au moment de l'exercice de l'option d'achat d'actions de TC Énergie si, avant l'exercice :

- les actions de TC Énergie sont regroupées, divisées, converties, échangées, recatégorisées ou substituées de quelque façon que ce soit ou
- un dividende en actions qui ne remplace pas un dividende en espèces dans le cours normal des activités est versé sur les actions de TC Énergie.

#### *Précisions sur le régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie*

Les options d'achat d'actions de TC Énergie ne peuvent être transférées ni cédées à une autre personne. Un représentant personnel peut exercer les options pour le compte du porteur s'il décède ou s'il est frappé d'incapacité.

Le comité des ressources humaines a le pouvoir de suspendre ou de résilier le régime à tout moment sans l'approbation des actionnaires. La direction n'a pas ce droit et elle ne peut modifier le régime. Le comité des ressources humaines peut recommander au conseil en vue de son approbation certaines modifications du régime ou d'une attribution d'options d'achat d'actions de TC Énergie sans l'approbation des actionnaires afin :

- de clarifier un élément,
- de corriger une erreur ou une omission,
- de changer la date d'acquisition d'une attribution existante,
- de changer la date d'expiration d'une option en cours pour une date antérieure.

Le comité des ressources humaines ne peut apporter de modifications au régime si celles-ci nuisent aux droits des porteurs rattachés à des options attribuées antérieurement sans leur consentement.

Le régime prévoit que les modifications suivantes doivent être approuvées par les actionnaires :

- l'augmentation du nombre d'actions de TC Énergie disponibles aux fins d'émission aux termes du régime,
- l'abaissement du prix d'exercice d'une option attribuée antérieurement,
- l'annulation et la réémission d'une option,

- l'autorisation de transférer ou de céder des options autrement qu'aux fins de règlement de succession usuelles,
- la modification des catégories de particuliers autorisés à participer au régime,
- l'octroi d'aide financière à un participant relativement à l'exercice d'options,
- le report de la date d'expiration d'une option,
- la modification des types de modifications qui nécessitent l'approbation des actionnaires.

À compter de 2024, les membres de la haute direction ne recevront plus d'attributions d'options d'achat d'actions de TC Énergie.

Pour de plus amples renseignements sur les options d'achat d'actions de TC Énergie, voir la rubrique *Information sur les régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres* à la page 185.

Voir le tableau sur la *Rémunération à la cessation d'emploi* qui commence à la page 188 pour connaître l'effet de certains événements relatifs à l'emploi sur les droits des participants aux termes du régime.

## Prestations de retraite

### Régime à prestations déterminées

Nos régimes à prestations déterminées canadiens comprennent le régime à prestations déterminées et le régime complémentaire à prestations déterminées pour les employés admissibles.

Pour les employés embauchés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la participation au régime à prestations déterminées est obligatoire lorsqu'un employé canadien compte 10 ans de service continu. Tous les membres de la haute direction visés canadiens participent au régime à prestations déterminées. M. Chapman est un employé américain et participe au régime 401(k) et au régime non admissible.

Pour les employés embauchés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'âge normal de la retraite pour les participants est de 60 ans ou entre 55 et 60 ans si la somme de leur âge et de leurs années de service continu est égale à 85 points. Ces dispositions relatives aux prestations de retraite s'appliquent à MM. Poirier et Hunter. Les prestations de retraite payables à l'âge normal de la retraite sont calculées comme suit :

$$\left( \begin{array}{l} 1,25 \% \text{ du salaire maximal moyen} \\ \text{de l'employé (à concurrence de} \\ \text{la moyenne finale du MGAP)} \end{array} + \begin{array}{l} 1,75 \% \text{ du salaire maximal moyen} \\ \text{de l'employé (en excédent de la} \\ \text{moyenne finale du MGAP)} \end{array} \right) \times \begin{array}{l} \text{Années de} \\ \text{service} \\ \text{décomptées} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Prestations de} \\ \text{retraite annuelles (\$)} \end{array}$$

Les participants peuvent prendre leur retraite lorsqu'ils ont entre 55 et 60 ans, mais les prestations sont réduites de 4,8 % pour chaque année à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 60 ans ou 85 points, selon ce qui survient en premier. Ils peuvent prendre leur retraite 10 ans avant l'âge normal de la retraite, cependant les prestations sont réduites par une équivalence actuarielle à compter de l'âge de 55 ans.

Pour les employés embauchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'âge normal de la retraite est de 60 ans. Ces dispositions relatives aux prestations de retraite s'appliquent à M. Wirzba et à M<sup>me</sup> Wallace. Les prestations de retraite payables à l'âge normal de la retraite sont calculées comme suit :

$$\begin{array}{l} 1,50 \% \text{ du salaire maximal} \\ \text{moyen de l'employé} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Années de} \\ \text{service} \\ \text{décomptées} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Prestations de} \\ \text{retraite annuelles (\$)} \end{array}$$

Les participants peuvent prendre leur retraite dès qu'ils atteignent 50 ans, mais leurs prestations sont réduites de 5 % pour chaque année à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent 60 ans.

### Notes

- On entend par *salaire maximal moyen* la moyenne des gains ouvrant droit à pension de l'employé au cours des 36 mois consécutifs où les gains ont été les plus élevés pour les employés embauchés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou au cours des 60 mois consécutifs où les gains ont été les plus élevés pour les employés embauchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pendant les 15 dernières années d'emploi. On entend par *gains ouvrant droit à pension* le salaire de base de l'employé, majoré des attributions annuelles d'incitatifs à court terme jusqu'à un maximum préétabli, exprimé en pourcentage du salaire de base. Pour 2023, ce pourcentage était de 100 % pour M. Poirier et de 60 % pour les autres membres de la haute direction visés canadiens aux termes de ces dispositions. Les gains ouvrant droit à pension ne comprennent aucune autre forme de rémunération.
- On entend par *MGAP* le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension aux termes du Régime de pensions du Canada ou le maximum des gains admissibles pour l'année aux termes du Régime de rentes du Québec.
- On entend par *moyenne finale du MGAP* la moyenne du MGAP en vigueur pour la dernière année civile pour laquelle des gains sont inclus dans le calcul du *salaire maximal moyen de l'employé* plus ceux des deux années précédentes.
- On entend par *années de service décomptées* le nombre d'années de service ouvrant droit à pension décomptées aux termes du régime. Les régimes à prestations déterminées enregistrés sont assujettis à une accumulation de prestations annuelle maximale prévue par la Loi de l'impôt, qui est actuellement fixée à 3 610 \$ par année de service décomptée. Par conséquent, les participants ne peuvent gagner de prestations dans le régime enregistré à l'égard d'une rémunération qui dépasse environ 226 000 \$ par année pour les employés embauchés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou 241 000 \$ par année pour les employés embauchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Bien que notre régime à prestations déterminées et notre régime complémentaire à prestations déterminées soient non contributifs, les participants peuvent décider de faire des cotisations de retraite à un compte d'enrichissement pour acheter des prestations accessoires ou « additionnelles » à l'intérieur du régime de retraite enregistré. Le régime à prestations déterminées et le régime complémentaire à prestations déterminées sont intégrés aux prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

Tous les employés canadiens, y compris les membres de la haute direction visés, qui entrent au service de TC Énergie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 participeront au régime à cotisations déterminées et au régime d'épargne. La cotisation de l'employeur au régime à cotisations déterminées correspond à 9 % du salaire de base, et TC Énergie versera des cotisations équivalentes, jusqu'à concurrence de 3 % des cotisations volontaires de l'employé au régime d'épargne.

### **Régime de retraite complémentaire**

Nos régimes à prestations déterminés canadiens utilisent une approche non préjudiciable selon laquelle le montant maximal permis en vertu de la Loi de l'impôt est versé par prélèvement sur le régime à prestations déterminées et le restant, par prélèvement sur le régime complémentaire à prestations déterminées. Le régime complémentaire à prestations déterminées est capitalisé au moyen d'une convention de retraite conclue en vertu de la Loi de l'impôt. Actuellement, le régime complémentaire à prestations déterminées compte 1 010 participants, y compris les membres de la haute direction visés canadiens. Tous les participants au régime à prestations déterminées dont les gains ouvrant droit à pension sont supérieurs à environ 226 000 \$ par année pour ceux qui ont été embauchés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou à environ 241 000 \$ par année pour ceux qui ont été embauchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont admissibles au régime complémentaire à prestations déterminées.

Les cotisations au régime sont assujetties à l'approbation du conseil et sont fondées chaque année sur une évaluation actuarielle des obligations aux termes du régime complémentaire à prestations déterminées.

Au gré du conseil, la capitalisation annuelle du régime complémentaire à prestations déterminées correspond environ à la charge pour le coût afférent du service pour l'année en cours et à l'amortissement des déficits sur cinq ans. Cette pratique de capitalisation est conforme à l'approche utilisée aux termes de notre régime à prestations déterminées.

Tous les participants au régime à prestations déterminées et au régime complémentaire à prestations déterminées, y compris nos membres de la haute direction visés canadiens, reçoivent la forme normale de rente lorsqu'ils prennent leur retraite :

- une rente mensuelle à vie, et 60 % est versé au conjoint après le décès de l'employé ou
- si l'employé n'est pas marié, la rente mensuelle est versée au bénéficiaire/à la succession de l'employé durant le reste des 10 ans, si l'employé décède dans les 10 années suivant le départ à la retraite.

Les participants peuvent choisir une forme différente de paiement, mais ils doivent effectuer les renonciations exigées par la loi. Les options comprennent :

- l'augmentation du pourcentage de la valeur de la rente qui se poursuit après le décès,
- l'ajout d'une période de garantie à la rente,
- le transfert de la valeur de rachat forfaitaire du régime de retraite agréé dans un compte de retraite immobilisé jusqu'à certaines limites fiscales, l'excédent étant versé en espèces. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la société, la valeur de rachat du régime de retraite complémentaire peut aussi être transférée et versée en espèces.

### **Régime d'épargne et régime d'épargne-retraite 401(k) de TransCanada**

Le régime 401(k) comporte, d'une part, des cotisations de la société et, d'autre part, des cotisations volontaires de l'employé assorties de cotisations équivalentes de la société. M. Chapman participe au régime 401(k).

La société verse une cotisation correspondant à 7 % du salaire de base de chaque participant (jusqu'à concurrence des plafonds de cotisation fixés par l'IRS) dans un compte 401(k). Les participants peuvent également faire des cotisations volontaires et recevoir une cotisation équivalente de la société de 100 % jusqu'à concurrence de la première tranche de 5 % des gains admissibles. Toutes les cotisations de la société sont acquises immédiatement. Pour 2024, le plafond de rémunération annuel fixé par l'IRS s'établit à 345 000 \$ US, tandis que le plafond de cotisation annuel des employés au régime 401(k) s'établit à 23 000 \$ US, auquel s'ajoute un droit de cotisation supplémentaire de 7 500 \$ US pour les employés de 50 ans et plus.

Le régime 401(k) offre diverses options de placement pour aider les participants à atteindre leurs objectifs d'épargne. Le comité des investissements de TC USA surveille et évalue le rendement des fonds d'investissement offerts dans le cadre du régime 401(k) au regard des lignes directrices établies en matière de rendement et apporte à l'occasion des modifications aux choix de fonds d'investissement, au besoin.

### **Régime non admissible de TC USA**

Le régime non admissible est offert aux employés dont les gains sont supérieurs à la limite de rémunération annuelle imposée par l'IRS à l'égard des régimes de retraite admissibles. Les cotisations des employés sont volontaires et les employés admissibles doivent s'inscrire chaque année. M. Chapman participe au régime non admissible.

La société verse des cotisations de contrepartie aux participants admissibles en utilisant la même formule que celle qui s'applique au régime 401(k), contrebalancée par le montant maximal permis dans le régime 401(k). La société versera également une cotisation égale à 7 % du salaire de base, après déduction des cotisations versées dans le régime 401(k). Les options de placement et la surveillance des placements sont conformes à celles du régime 401(k).

### **Autres avantages**

Tous les employés, y compris les membres de la haute direction visés, reçoivent d'autres avantages, tels que des programmes relatifs à la santé et au bien-être classiques qui sont fondés sur les pratiques du marché concurrentiel du pays dans lequel ils travaillent. Ces avantages aident à attirer et à fidéliser des personnes talentueuses.

### **Avantages accessoires**

Les membres de la haute direction visés reçoivent un nombre limité d'avantages accessoires, notamment :

- une allocation pour avantages accessoires variable qu'ils peuvent utiliser à leur gré,
- des adhésions à des clubs,
- un espace de stationnement réservé,
- une allocation d'automobile annuelle.

## RENDEMENT DE L'ENTREPRISE

La sous-rubrique qui suit résume le rendement de l'entreprise en 2023 par rapport à nos objectifs annuels.

Vous pouvez trouver les définitions de ces termes ainsi que de plus amples renseignements sur notre rendement financier et de l'entreprise dans le rapport de gestion annuel de TC Énergie sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)) et sur SEDAR+ ([www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)).

Le conseil a approuvé un coefficient de l'entreprise de 1,3 pour déterminer les attributions annuelles d'incitatifs de tous les employés non syndiqués pour 2023. Le conseil n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation du rendement aux fins des incitatifs annuels en 2023.

Dans notre fiche de pointage de 2024, une pondération de 50 % est attribuée aux objectifs de sécurité et d'excellence opérationnelle et une pondération de 50 % est attribuée aux résultats financiers.

Objectifs	Buts	Cible pour 2023	Résultat pour 2023	Note (0-2,0)	Pondération	Coefficient	Faits saillants
1. Questions environnementales, sociales et de gouvernance	Protéger la sécurité des employés, maintenir des activités sécuritaires et fiables et préserver l'intégrité des actifs tout en réduisant au minimum les impacts environnementaux.	Diverses cibles	Cibles non atteintes	0,3	20 %	0,0	Le pointage pour la sécurité des employés a été ramené à zéro en raison des décès. La cible d'intégrité des actifs a été partiellement atteinte.
	Achever la mise en œuvre du volet conformité de notre système de déclaration des émissions atmosphériques d'entreprise.	Mise en œuvre le 1 <sup>er</sup> novembre 2023	Cible dépassée	2,0	5 %	0,1	La mise en œuvre du processus de gestion des rapports d'incidents a été achevée en septembre 2023.
	Veiller à ce que la diversité de nos employés soit représentative des collectivités dans lesquelles nous vivons et travaillons.	Hausse de 1 % de la représentation des minorités visibles dans les postes de direction Hausse de 1,5 % de la représentation féminine dans les postes de direction	Cible dépassée Cible dépassée	2,0 2,0	5 % 5 %	0,1 0,1	Le nombre de personnes faisant partie des minorités visibles dans les postes de haute direction a augmenté de 1,93 %. Le nombre de femmes dans les postes de haute direction a augmenté de 11,1 %.
2. Résultats financiers	Optimiser le rendement financier et créer de la valeur pour les actionnaires, le tout mesuré au moyen du résultat par action ordinaire.	Résultat comparable par action de 4,33 \$	4,52 \$	1,5	40 %	0,6	Les cibles financières ont été dépassées.
3. Priorités stratégiques	Approuver de nouveaux projets de croissance, renforcer le bilan et réaliser les objectifs du projet Focus.	Diverses cibles	Cibles dépassées	1,5	30 %	0,5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des projets de croissance d'environ 2,3 G\$ offrant un TRI moyen de 10 % ont été approuvés.</li> <li>La vente d'une participation de 40 % dans Columbia Gas et Columbia Gulf a été réalisée dans le cadre du programme de dessaisissement de plus de 5 G\$.</li> <li>Nous avons atteint notre cible de désendettement.</li> <li>Nous avons dépassé nos cibles de réduction des coûts.</li> </ul>
<b>Coefficient général de l'entreprise</b>					<b>100 %</b>	<b>1,3</b>	

### Notes

- Les facteurs calculés sont arrondis à la décimale près.
- Le *résultat comparable par action* est calculé en ajustant le bénéfice net par action en fonction de postes particuliers, comme les gains et les pertes non réalisés, qui sont jugés importants mais qui ne sont pas représentatifs des activités sous-jacentes de TC Énergie au cours de la période. Nous calculons le *résultat comparable par action* en fonction du nombre moyen pondéré de nos actions ordinaires en circulation (1 030 millions en 2023).
- Le *résultat comparable par action* est une mesure non conforme aux PCGR qui n'a pas de signification normalisée aux termes des PCGR des États-Unis et qui peut donc ne pas être comparable à des mesures similaires présentées par d'autres entités. La mesure conforme aux PCGR des États-Unis la plus directement comparable au résultat comparable par action est le bénéfice net par action ordinaire. Vous trouverez des renseignements supplémentaires à la rubrique *Mesures non conformes aux PCGR* de la présente circulaire, et trouverez également de plus amples renseignements sur les mesures non conformes aux PCGR que nous utilisons et un rapprochement avec leurs équivalents aux termes des PCGR des États-Unis à la rubrique *Au sujet de la présente publication – Mesures non conformes aux PCGR* du rapport de gestion annuel de TC Énergie, rubrique qui est intégrée aux présentes par renvoi. Le rapprochement spécifique du résultat comparable par action se trouve à la page 24 du rapport de gestion annuel de TC Énergie.

## RENDEMENT DES UNITÉS D'EXPLOITATION ET DES SECTEURS FONCTIONNELS

Le rendement de chaque unité d'exploitation et de chaque secteur fonctionnel en 2023 a été évalué au moyen d'une fiche de pointage comportant des paramètres et des cibles établis au début de l'exercice et approuvés par le conseil. Le chef de la direction examine et évalue les résultats des unités d'exploitation et les recommande ensuite au conseil aux fins d'approbation.

Bien que chaque unité d'exploitation ait sa propre fiche de pointage, les objectifs récurrents suivants sont inclus dans toutes les fiches de pointage : la sécurité, les résultats financiers, l'optimisation, l'exécution de projets et la croissance.

Les fiches de pointage des secteurs fonctionnels comportent des objectifs communs à tous les secteurs, à savoir le projet Focus et les pointages combinés des unités d'exploitation.

## PAIEMENT DE L'ATTRIBUTION D'UAR DE TC ÉNERGIE DE 2021

### Multiplicateur du rendement

Les UAR de TC Énergie attribuées en 2021 ont été acquises le 31 décembre 2023 et seront payées en mars 2024. Le multiplicateur du rendement pour cette attribution a été établi conformément aux lignes directrices indiquées dans le tableau suivant.

Si le rendement de TC Énergie est	Le multiplicateur du rendement est le suivant	
inférieur au seuil	0	Nous calculons le multiplicateur du rendement au moyen d'une interpolation linéaire si le rendement se situe :
égal au seuil	0,50	
égal à la cible	1,00	
égal ou supérieur au maximum	2,00	<ul style="list-style-type: none"> <li>entre le seuil et la cible ou</li> <li>entre la cible et le maximum</li> </ul>

Cette attribution prévoyait un multiplicateur du rendement de zéro à 2,00 en fonction de l'évaluation faite par le conseil du rendement de la société par rapport aux cibles de RTA relatif et de résultat comparable par action au cours de la période de trois exercices. Les paiements d'UAR de TC Énergie ont été calculés à l'aide d'un multiplicateur du rendement de 0,93 selon le résultat suivant :

Mesure	Période	Cibles du niveau de rendement pour l'attribution d'UAR de TC Énergie de 2021			Rendement réel	Multipli-cateur	Pondé-ration	Multipli-cateur pondéré
		Seuil	Cible	Maximum				
RTA relatif par rapport au groupe de référence pour le régime d'UAR (voir la page 173)	De janvier 2021 à décembre 2023	au moins le 25 <sup>e</sup> percentile	au moins le 50 <sup>e</sup> percentile	au moins le 75 <sup>e</sup> percentile	P38	0,76	25 %	0,19
RTA relatif par rapport à un sous-ensemble de sociétés versant des dividendes de l'indice TSX 60		au moins le 25 <sup>e</sup> percentile	au moins le 50 <sup>e</sup> percentile	au moins le 75 <sup>e</sup> percentile	P17	0,00	25 %	0,00
Résultat comparable par action aux fins de la rémunération		12,32 \$	12,80 \$	13,59 \$	13,18 \$	1,48	50 %	0,74
<b>Multiplicateur du rendement</b>								<b>0,93</b>

### Notes

- Le *résultat comparable par action* de 2023 s'est établi à 4,52 \$. Cette valeur a été ajustée de 0,10 \$ pour tenir compte de l'incidence de la vente d'une participation minoritaire de 40 % dans Columbia Gas et Columbia Gulf à Global Infrastructure Partners (la « vente de Columbia »), de sorte que le *résultat comparable par action aux fins de la rémunération* de 2023 s'est établi à 4,62 \$. Le *résultat comparable par action aux fins de la rémunération* de 2023, avec le *résultat comparable par action* de 2022 de 4,30 \$ et le *résultat comparable par action* de 2021 de 4,26 \$, se traduisent par un *résultat comparable par action aux fins de la rémunération combiné* cumulatif sur trois exercices de 13,18 \$.
- Le *résultat comparable par action* de 2021 a été ajusté, passant de 4,27 \$ à 4,26 \$ pour 2021, en raison de modifications apportées à compter du premier trimestre de 2022 afin d'exclure notre quote-part des gains et des pertes latents découlant des variations de la juste valeur des fonds investis par Bruce Power pour couvrir les avantages postérieurs à la retraite et les instruments dérivés liés à ses activités de gestion des risques, et les périodes antérieures sont présentées sur la même base. Vous trouverez de plus amples renseignements sur cet ajustement à la rubrique *Au sujet de la présente publication – Mesures non conformes aux PCGR – Mesures comparables* du rapport de gestion 2022.
- Le *résultat comparable par action aux fins de la rémunération* et le *résultat comparable par action* sont des mesures non conformes aux PCGR qui n'ont pas de signification normalisée aux termes des PCGR des États-Unis et qui peuvent donc ne pas être comparables à des mesures similaires présentées par d'autres entités. La mesure conforme aux PCGR des États-Unis la plus directement comparable au *résultat comparable par action aux fins de la rémunération* et au *résultat comparable par action* est le bénéfice net par action ordinaire. Vous trouverez des renseignements supplémentaires à la rubrique *Mesures non conformes aux PCGR* de la présente circulaire. Vous trouverez également à la rubrique *Au sujet de la présente publication – Mesures non conformes aux PCGR* du rapport de gestion annuel de TC Énergie de plus amples renseignements sur les mesures non conformes aux PCGR que nous utilisons et à la page 24 du rapport de gestion annuel de TC Énergie un rapprochement du *résultat comparable par action* avec le bénéfice net par action ordinaire, ces parties du rapport de gestion annuel de TC Énergie étant intégrées aux présentes par renvoi. Le *résultat comparable par action aux fins de la rémunération* sert à prendre des décisions concernant la rémunération.
- Le *RTA relatif* est calculé selon le cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours (52,16 \$) des actions de TC Énergie à la TSX au 31 décembre 2023. Notre *RTA absolu* s'est établi à 14,7 %.

Nous avons utilisé deux groupes de référence pour calculer le RTA relatif aux fins des UAR de TC Énergie de 2021. Le premier groupe était composé de sociétés cotées en bourse qui exercent des activités identiques ou semblables à celles de TC Énergie et qui représentaient des occasions d'investissement pour les investisseurs dans des titres de capitaux propres recherchant une exposition au secteur des pipelines, de l'énergie et des services publics nord-américain. Le second groupe de référence pour le RTA relatif était un sous-ensemble de sociétés à rendement élevé de l'indice TSX 60, qui comprenait des sociétés comparables cotées en bourse représentant des concurrents versant des dividendes pour les investissements d'actionnaires. Inter Pipeline Ltd. a été exclue des calculs du RTA relatif, car elle a été acquise par Brookfield Infrastructure Partners L.P. en 2021. Brookfield Property Partners L.P. a été exclue des calculs du RTA relatif, car elle était une société fermée en 2021. Shaw Communications Inc. a été exclue des calculs du RTA relatif, car elle a été acquise par Rogers Communications Inc. en 2023.

Attribution d'UAR de TC Énergie de 2021 - groupe de référence pour le RTA relatif	
AltaGas Ltd.	Fortis Inc.
Canadian Utilities Limited	Kinder Morgan, Inc.
CenterPoint Energy Inc.	ONEOK, Inc.
Dominion Energy, Inc.	Pembina Pipeline Corp.
Emera Incorporated	Sempra
Enbridge Inc.	The Williams Companies, Inc.
Enterprise Products Partners L.P.	

Attribution d'UAR de TC Énergie de 2021 - sous-ensemble de sociétés à rendement élevé de l'indice TSX 60 pour le RTA relatif		
Algonquin Power & Utilities Corp.	Fortis Inc.	Banque Royale du Canada
Banque de Montréal	Compagnie Pétrolière Impériale Ltée	Financière Sun Life inc.
BCE Inc.	Magna International Inc.	Suncor Énergie Inc.
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	Société Financière Manuvie	TELUS Corporation
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadien	Banque Nationale du Canada	La Banque de Nouvelle-Écosse
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Nutrien Ltd.	La Banque Toronto-Dominion
Canadian Natural Resources Limited	Pembina Pipeline Corp.	
La Société Canadian Tire Limitée	Power Corporation du Canada	
Emera Incorporated	Restaurant Brands International Inc.	
Enbridge Inc.	Rogers Communications Inc.	

### Attributions aux membres de la haute direction visés

Le tableau ci-dessous résume les détails de l'attribution initiale d'UAR de TC Énergie de 2021 ainsi que le montant payable à chaque membre de la haute direction visé à l'acquisition à la fin de 2023.

	UAR de TC Énergie de 2021			Paiement d'UAR de 2021		
	Nombre d'UAR attribuées	Valeur de l'attribution d'UAR (\$)	Nombre d'UAR acquises (comprend les équivalents de dividendes au 31 décembre 2023)	Multiplieur du rendement	Valeur du paiement d'UAR (\$)	Pourcentage de l'attribution initiale
François Poirier	65 753	3 600 000	79 162,621	0,93	3 840 084	107 %
Joel Hunter	14 064	770 000	16 734,456		811 768	105 %
Stanley Chapman III	23 973	1 645 219	28 861,372		1 889 621	107 %
Annesley Wallace	S.O.	S.O.	S.O.		S.O.	S.O.
Bevin Wirzba	17 260	945 000	20 780,187		1 008 022	107 %

#### Notes

- Le nombre d'UAR attribuées correspond à la valeur des UAR de TC Énergie divisée par le cours d'évaluation de 54,75 \$ (le cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume des actions de TC Énergie à la TSX pour la période de 20 jours de bourse précédant immédiatement la date d'attribution (le 1<sup>er</sup> janvier 2021)).
- Le nombre d'UAR acquises comprend un nombre équivalent d'unités pour le dividende final qui est déclaré au 31 décembre 2023 mais qui n'a pas été versé à la date d'acquisition. Les dividendes sont assujettis à tout RRD en vigueur pendant la période d'attribution. La valeur du dividende final est convertie en unités et est reflétée dans le nombre d'UAR acquises.
- La valeur du paiement d'UAR est calculée en utilisant le cours d'évaluation de 52,16 \$ (le cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume des actions de TC Énergie à la TSX pour les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date d'acquisition inclusivement (le 31 décembre 2023)).
- La valeur de l'attribution d'UAR de M. Chapman est exprimée en dollars canadiens en fonction d'un taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien de 1,2535 pour 2021. La valeur du paiement d'UAR de M. Chapman est établie en fonction d'un taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien de 1,3497 pour 2023.
- M<sup>me</sup> Wallace est entrée au service de TC Énergie le 28 avril 2023 et n'a pas reçu d'UAR de TC Énergie en 2021.



## ATTRIBUTION D'UAR DE TC ÉNERGIE DE 2024

Le comité des ressources humaines et le conseil ont approuvé une attribution d'UAR de TC Énergie pour 2024 comme suit :

Mesure de rendement	Pondération	Période de mesure
RTA relatif par rapport à un sous-ensemble de sociétés à rendement élevé de l'indice TSX 60	25 %	
RTA relatif par rapport au groupe de référence pour le régime d'UAR	25 %	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026
Flux de trésorerie distribuables par action	25 %	
Ratio de la dette sur le BAIIA	15 %	Au 31 décembre 2026
Réduction de l'intensité des émissions de méthane	10 %	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2025

### Note

- À compter de l'attribution d'UAR de TC Énergie de 2023, le prix d'attribution a été ajusté et ne correspond plus au cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume pour les 20 jours précédant la date d'attribution, mais plutôt au cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume pour les 5 jours précédant la date d'attribution.

Nous nous servons de deux groupes de référence pour évaluer le RTA relatif. Le premier est un sous-ensemble de sociétés à rendement élevé de l'indice TSX 60. Ce groupe comprend des sociétés ouvertes comparables qui représentent des concurrents pour les investissements d'actionnaires dans des grandes sociétés canadiennes à rendement élevé.

### Attribution d'UAR de TC Énergie de 2024 – sous-ensemble de sociétés versant des dividendes de l'indice TSX 60 pour le RTA relatif

Mines Agnico Eagle Limitée	Emera Incorporated	Restaurant Brands International Inc.
Algonquin Power & Utilities Corp.	Enbridge Inc.	Rogers Communications Inc.
Banque de Montréal	Fortis Inc.	Banque Royale du Canada
Société aurifère Barrick	Hydro One Limited	Financière Sun Life inc.
BCE Inc.	Magna International Inc.	Suncor Énergie Inc.
Brookfield Asset Management Ltd.	Société Financière Manuvie	TELUS Corporation
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	Banque Nationale du Canada	La Banque de Nouvelle-Écosse
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Nutrien Ltd.	La Banque Toronto-Dominion
Canadian Natural Resources Limited	Pembina Pipeline Corporation	Tourmaline Oil Corp.
La Société Canadian Tire Limitée	Power Corporation du Canada	

Le second est le groupe de référence pour le régime d'UAR, qui est composé des concurrents suivants :

### Attribution d'UAR de TC Énergie de 2024 - groupe de référence pour le RTA relatif

AltaGas Ltd.	Enbridge Inc.	ONEOK, Inc.
Canadian Utilities Limited	Energy Transfer LP	Pembina Pipeline Corporation
CenterPoint Energy Inc.	Enterprise Products Partners L.P.	Sempra
Dominion Energy, Inc.	Fortis Inc.	The Williams Companies, Inc.
Emera Incorporated	Kinder Morgan, Inc.	

Une mesure de réduction de l'intensité des émissions de méthane a été ajoutée aux fins des UAR de TC Énergie de 2024. Cette mesure vient appuyer nos cibles de décarbonisation actuelles

Les flux de trésorerie distribuables par action constituent une mesure fondée sur la trésorerie qui traduit l'importance que nous accordons à la croissance des bénéfices et des flux de trésorerie afin de créer de la valeur durable. Les flux de trésorerie distribuables par action seront ajustés sur une base pro forma pour tenir compte des dessaisissements qui auront lieu au cours de la période de trois ans.

Le ratio de la dette sur le BAIIA s'inscrit dans notre engagement continu de renforcer notre bilan et de demeurer en bonne position concurrentielle afin de tirer profit des occasions futures.

En raison de la scission projetée de notre entreprise de pipelines de liquides, nous nous attendons à ce que 2024 soit une année de transformation pour TC Énergie, et la direction s'efforcera de mener à bien la scission et de faire entrer TC Énergie dans une nouvelle phase, mettant l'accent sur son entreprise diversifiée d'infrastructures de gaz naturel et de solutions énergétiques de premier plan. Dans le cadre de la scission, TC Énergie apportera les ajustements nécessaires à son programme de rémunération de la haute direction, y compris aux mesures de rendement applicables à ses attributions d'UAR de TC Énergie, afin qu'il réponde adéquatement au profil et aux objectifs de la société après la réalisation de l'opération.

## PROFILS DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

La prochaine rubrique dresse un profil de chacun des membres de la haute direction visés, y compris leurs principaux résultats en 2023, les détails de leur rémunération pour 2023 et les deux exercices précédents et leur propriété d'actions au 31 décembre 2023.



### Principaux résultats en 2023

- Nouvelle année record sur le plan du BAIIA comparable et du résultat comparable par action et augmentation des dividendes pour la 23<sup>e</sup> année consécutive
- Achèvement sécuritaire des travaux mécaniques plus tôt que prévu sur le gazoduc Coastal GasLink, la première liaison directe pour le gaz naturel canadien avec les marchés de GNL mondiaux et le premier gazoduc desservant la côte Ouest du Canada en 70 ans
- Annonce de la scission de l'entreprise de pipelines de liquides et réalisation d'importantes avancées dans cette opération, afin de générer une valeur ajoutée pour les actionnaires grâce à des stratégies ciblées pour les deux principales entreprises
- Gestion rigoureuse du processus d'approbation de projets, de l'exécution et des dépenses en immobilisations pour maximiser la valeur de nos actifs
- Dépassement de l'objectif de dessaisissement pour 2023, avec la monétisation d'une participation minoritaire de 40 % dans Columbia Gas et Columbia Gulf pour 5,3 G\$

L'incitatif à court terme est attribué à l'égard de l'exercice mentionné et est versé au plus tard le 15 mars de l'exercice qui suit.

La propriété d'actions est fondée sur le cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours à la TSX de 52,48 \$ pour les actions de TC Énergie au 31 décembre 2023.

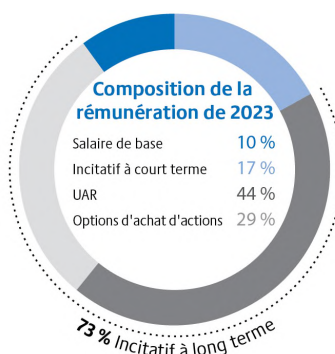
## François Poirier

### PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

M. Poirier est responsable de notre direction globale et de notre vision dans l'élaboration avec le conseil de notre orientation stratégique, de nos valeurs et de nos plans d'affaires. Il a été nommé président et chef de la direction le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- L'attribution d'incitatifs à court terme de M. Poirier a été entièrement fondée sur le rendement de l'entreprise.
- L'attribution d'incitatifs à court terme pour le rendement de 2023 a été fondée sur la cible de M. Poirier, soit 140 % du salaire de base.
- Les attributions d'incitatifs à court terme et à long terme de 2023 de M. Poirier exprimées en pourcentage du salaire de base de 2023 ont été de 180 % et de 771 %, respectivement.

Rémunération (au 31 décembre)	2023	2022	2021
<b>Fixe</b>			
Salaire de base	1 200 000 \$	1 100 000 \$	1 000 000 \$
<b>Variable</b>			
Incitatif à court terme	2 154 581	1 452 000	1 100 000
Incitatif à long terme			
UAR de TC Énergie	5 550 000	4 200 000	3 600 000
Options d'achat d'actions de TC Énergie	3 700 000	2 800 000	2 400 000
<b>Rémunération directe totale</b>	<b>12 604 581 \$</b>	<b>9 552 000 \$</b>	<b>8 100 000 \$</b>
<b>Variation par rapport au dernier exercice</b>	<b>32 %</b>	<b>18 %</b>	--



### Propriété d'actions

Niveau de propriété minimale	Propriété aux termes des lignes directrices <sup>1</sup>		
	Valeur minimale	Actions de TC Énergie	Propriété totale en multiple du salaire de base
5x	6 000 000 \$	5 921 160 \$	4,9x

<sup>1</sup> M. Poirier a jusqu'à la fin de 2026 pour atteindre le multiple de propriété requis de cinq fois son salaire de base et jusqu'à la fin de 2029 pour atteindre le multiple de propriété requis accru de six fois son salaire de base.



## Joel Hunter

### VICE-PRÉSIDENT DIRECTEUR ET CHEF DES FINANCES

M. Hunter est responsable de l'information financière, de la fiscalité, des finances, de la trésorerie, de la gestion du risque et des relations avec les investisseurs. M. Hunter a été nommé vice-président directeur et chef des finances le 1<sup>er</sup> août 2021. M. Hunter quittera TC Énergie le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et ses fonctions de vice-président directeur et chef des finances seront transférées à son successeur à compter du 15 mai 2024.

#### Principaux résultats en 2023

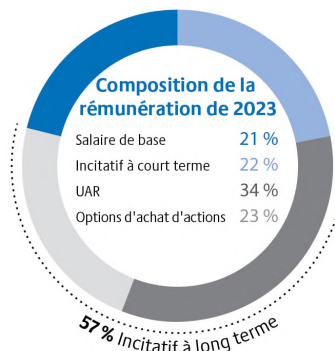
- Direction de la structuration financière et de la production de déclarations fiscales en vue de la scission projetée de l'entreprise de pipelines de liquides
- Exécution d'un plan financier en 2023 qui a atténué le risque, facilité les dessaisissements d'actifs et soutenu le programme d'investissement
- Mise en œuvre d'un vaste processus de dialogue avec les intervenants des marchés financiers, dont la tenue de plus de 500 rencontres avec les investisseurs en 2023
- Avancement du programme ESG de la société, y compris la tenue d'un forum sur l'énergie durable à Bruce Power et la préparation continue aux obligations impératives d'information sur les questions ESG
- Établissement de facilités de crédit de 2,3 G\$ US sur cinq ans en faveur de TC Energía Mexicana, S. de R.L. de C.V. (« TCEM »), filiale en propriété exclusive de TC Énergie, et conclusion d'un prêt à terme de 1,0 G\$ US sur trois ans en faveur de TCPL
- Émission de titres d'emprunt à long terme d'un montant global de 11,4 G\$ sur les marchés financiers pour TCPL, Columbia Pipelines Operating Company LLC, Columbia Pipelines Holding Company LLC et Gas Transmissions Northwest LLC

L'*incitatif à court terme* est attribué à l'égard de l'exercice mentionné et est versé au plus tard le 15 mars de l'exercice qui suit.

La *propriété d'actions* est fondée sur le cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours à la TSX de 52,48 \$ pour les actions de TC Énergie au 31 décembre 2023.

- L'attribution d'incitatifs à court terme de M. Hunter a été fondée à hauteur de 80 % sur le rendement de l'entreprise et à hauteur de 20 % sur le rendement du secteur fonctionnel du chef des finances.
- L'attribution d'incitatifs à court terme pour le rendement de 2023 a été fondée sur la cible de M. Hunter, soit 80 % du salaire de base.
- Les attributions d'incitatifs à court terme et à long terme de 2023 de M. Hunter exprimées en pourcentage du salaire de base de 2023 ont été de 107 % et de 276 %, respectivement.
- M. Hunter a reçu une attribution d'UAR de TC Énergie hors cycle de 320 000 \$ lorsqu'il a été promu au poste de vice-président directeur et chef des finances en 2021.

Rémunération (au 31 décembre)	2023	2022	2021
<b>Fixe</b>			
Salaire de base	625 000 \$	575 000 \$	525 000 \$
<b>Variable</b>			
Incitatif à court terme	671 207	515 200	346 500
Incitatif à long terme			
UAR de TC Énergie	1 035 000	1 035 000	770 000
Options d'achat d'actions de TC Énergie	690 000	690 000	225 000
<b>Rémunération directe totale</b>	<b>3 021 207 \$</b>	<b>2 815 200 \$</b>	<b>1 866 500 \$</b>
<b>Variation par rapport au dernier exercice</b>	<b>7 %</b>	<b>51 %</b>	<b>--</b>



#### Propriété d'actions

Niveau de propriété minimale	Propriété aux termes des lignes directrices <sup>1</sup>		
	Valeur minimale	Actions de TC Énergie	Propriété totale en multiple du salaire de base
3x	1 875 000 \$	1 837 656 \$	2,9x

<sup>1</sup> M. Hunter a jusqu'à la fin de 2026 pour satisfaire aux exigences relatives à la propriété d'actions.



## Stanley Chapman III

VICE-PRÉSIDENT DIRECTEUR ET CHEF DE L'EXPLOITATION, GAZODUCS

(VICE-PRÉSIDENT DIRECTEUR ET CHEF DE GROUPE, GAZODUCS, ÉTATS-UNIS ET MEXIQUE JUSQU'AU 31 JUILLET 2023)

M. Chapman est responsable de toutes les questions réglementaires, commerciales et opérationnelles relatives aux activités de transport et de stockage de gaz naturel. Il a été nommé vice-président directeur et chef de l'exploitation, Gazoducs, le 1<sup>er</sup> août 2023. Dans ses nouvelles fonctions, M. Chapman assure l'orientation stratégique et la supervision de l'équipe du gaz naturel unifiée tout en renforçant les synergies et l'harmonisation dans l'ensemble de l'organisation.

### Principaux résultats en 2023

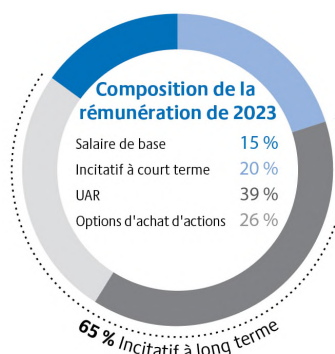
- Livraison sécuritaire de gaz naturel représentant environ 30 % de la demande nord-américaine
- Réduction des émissions de GES de 390 000 tonnes métriques de CO<sub>2</sub>e pour les activités liées au gaz naturel aux États-Unis; réduction de 370 000 tonnes d'émissions provenant du méthane rejeté dans l'atmosphère et de 20 000 tonnes d'émissions dues à la combustion grâce à des gains d'efficacité des compresseurs. Résultats dépassant de 70 % la cible de réduction de 230 000 tonnes métriques de réduction de CO<sub>2</sub>e pour les activités liées au gaz naturel aux États-Unis
- Importante progression des travaux de construction du projet de gazoduc Southeast Gateway jusqu'au commencement de la campagne de construction en mer, de sorte que ce projet est sur la bonne voie pour être achevé dans le respect du calendrier et du budget
- Poursuite fructueuse du projet Focus et de sa mission de créer de la valeur par la sécurité, la productivité et les réductions de coûts, y compris l'intégration des entreprises de gazoduc afin d'harmoniser, de simplifier et de rationaliser les activités en mettant l'accent sur l'excellence opérationnelle, commerciale et en matière de sécurité et d'exécution de projets

L'incitatif à court terme est attribué à l'égard de l'exercice mentionné et est versé au plus tard le 15 mars de l'exercice qui suit.

La propriété d'actions est fondée sur le cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours à la TSX de 52,48 \$ pour les actions de TC Énergie au 31 décembre 2023.

- L'attribution d'incitatifs à court terme de M. Chapman tenait compte à la fois du rendement de l'entreprise (80 %) et du rendement de l'unité d'exploitation (20 %).
- L'attribution d'incitatifs à court terme pour le rendement de 2023 a été fondée sur la cible de M. Chapman, soit 100 % du salaire de base.
- Les attributions d'incitatifs à court terme et à long terme de 2023 de M. Chapman exprimées en pourcentage du salaire de base de 2023 ont été de 127 % et de 423 %, respectivement.

Rémunération (au 31 décembre) <sup>1</sup>	2023	2022	2021
<b>Fixe</b>			
Salaire de base	1 110 128 \$	1 005 254 \$	783 438 \$
<b>Variable</b>			
Incitatif à court terme	1 413 630	1 226 410	764 635
Incitatif à long terme			
UAR de TC Énergie	2 815 137	2 714 186	1 645 219
Options d'achat d'actions de TC Énergie	1 876 758	1 809 458	1 096 813
<b>Rémunération directe totale</b>	<b>7 215 653 \$</b>	<b>6 755 308 \$</b>	<b>4 290 105 \$</b>
<b>Variation par rapport au dernier exercice</b>	<b>7 %</b>	<b>57 %</b>	--



### Propriété d'actions

Niveau de propriété minimale	Propriété aux termes des lignes directrices <sup>2</sup>		
	Valeur minimale	Actions de TC Énergie	Propriété totale en multiple du salaire de base
3x	3 330 384 \$	2 817 247 \$	2,5x

<sup>1</sup> Les valeurs sont établies en fonction d'un taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien de 1,3497 pour 2023, de 1,3013 pour 2022 et de 1,2535 pour 2021.

<sup>2</sup> M. Chapman a jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour satisfaire aux exigences relatives à la propriété d'actions.



## Annesley Wallace

### VICE-PRÉSIDENTE DIRECTRICE, STRATÉGIE ET EXPANSION DE L'ENTREPRISE ET PRÉSIDENTE, ÉNERGIE ET SOLUTIONS ÉNERGÉTIQUES

(s'est jointe à la société à titre de vice-présidente directrice, stratégie, expansion de l'entreprise et planification de la transition énergétique le 28 avril 2023)

M<sup>me</sup> Wallace est chargée de diriger et d'exécuter l'élaboration de la stratégie d'entreprise, les activités d'expansion de l'entreprise et le processus de répartition du capital, ainsi que tous les aspects des activités de production d'électricité et des activités de stockage de gaz naturel non réglementées. M<sup>me</sup> Wallace s'est jointe à la société à titre de vice-présidente directrice, Stratégie, expansion de l'entreprise et planification de la transition énergétique le 28 avril 2023. Elle a été nommée vice-présidente directrice, Stratégie et expansion de l'entreprise et présidente, Énergie et solutions énergétiques le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### Principaux résultats en 2023

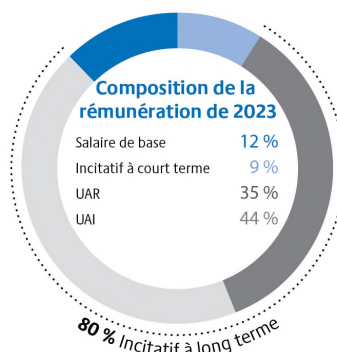
- Dépassement de l'objectif de dessaisissement pour 2023, avec la monétisation d'une participation minoritaire de 40 % dans Columbia Gas et Columbia Gulf pour 5,3 G\$
- Annonce de la scission de l'entreprise de pipelines de liquides et mise sur pied d'une équipe chargée de la gestion de la scission afin d'assurer la coordination et la gouvernance des activités requises pour établir deux sociétés indépendantes
- Avancement de la restructuration du processus de répartition du capital conformément à l'engagement de la société de limiter les dépenses en immobilisations entre 6 G\$ et 7 G\$ à compter de 2025
- Atteinte de l'exploitation commerciale dans le cadre du remplacement des composants majeurs du réacteur 6 de Bruce Power dans le respect du budget et en avance sur le calendrier, ce qui marque une étape importante dans la plus grande initiative de l'Ontario en matière d'énergie propre et l'un des plus grands projets d'infrastructure du Canada

L'incitatif à court terme est attribué à l'égard de l'exercice mentionné et est versé au plus tard le 15 mars de l'exercice qui suit.

La propriété d'actions est fondée sur le cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours à la TSX de 52,48 \$ pour les actions de TC Énergie au 31 décembre 2023.

- L'attribution d'incitatifs à court terme de 2023 de M<sup>me</sup> Wallace tenait compte à la fois du rendement de l'entreprise (80 %) et du rendement de la fonction opérationnelle (20 %).
- L'attribution d'incitatifs à court terme pour le rendement de 2023 a été fondée sur la cible de M<sup>me</sup> Wallace, soit 80 % du salaire de base, et a été établie au prorata en fonction de la date d'embauche.
- M<sup>me</sup> Wallace a reçu une attribution d'UAR de TC Énergie hors cycle de 1 755 000 \$ et une attribution d'UAI de TC Énergie hors cycle de 2 200 000 \$ au moment de son embauche.

Rémunération (au 31 décembre) <sup>2</sup>	2023	2022	2021
<b>Fixe</b>			
Salaire de base	585 000 \$	--	--
<b>Variable</b>			
Incitatif à court terme	426 098	--	--
Incitatif à long terme			
UAR de TC Énergie	1 755 000	--	--
UAI de TC Énergie	2 200 000	--	--
<b>Rémunération directe totale</b>	<b>4 966 098 \$</b>	--	--
<b>Variation par rapport au dernier exercice</b>	--	--	--



#### Propriété d'actions

Niveau de propriété minimale	Valeur minimale	Propriété aux termes des lignes directrices <sup>1</sup>	
		Actions de TC Énergie	Propriété totale en multiple du salaire de base
3x	1 755 000 \$	2 446 \$	0,0x

<sup>1</sup> M<sup>me</sup> Wallace a jusqu'à la fin de 2028 pour satisfaire aux exigences relatives à la propriété d'actions.

<sup>2</sup> Composition des incitatifs à long terme affichée à 80 % dans le graphique de la composition de la rémunération de 2023 en raison de l'arrondissement.



## Bevin Wirzba

### VICE-PRÉSIDENT DIRECTEUR ET PRÉSIDENT, PIPELINES DE LIQUIDES

(Vice-président directeur, Stratégie et expansion de l'entreprise et chef de groupe, Gazoducs et pipelines de liquides canadiens jusqu'au 28 avril 2023, vice-président directeur et chef de groupe, Gazoducs et pipelines de liquides canadiens jusqu'au 31 juillet 2023 et vice-président directeur et président de groupe, Pipelines de liquides et Coastal GasLink jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024)

M. Wirzba est responsable de la supervision des activités de transport de liquides. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, il était également responsable de la supervision de l'expansion et de l'exécution des activités de transport de gaz naturel en tant que président de Coastal GasLink lorsqu'il occupait le poste de vice-président directeur et président de groupe, Pipelines de liquides et Coastal GasLink. M. Wirzba a été nommé vice-président directeur et président de groupe, Pipelines de liquides et Coastal GasLink le 1<sup>er</sup> août 2023. Avant sa nomination à ce poste le 1<sup>er</sup> août 2023, M. Wirzba a occupé le poste de vice-président directeur, Stratégie et expansion de l'entreprise et chef de groupe, Gazoducs et pipelines de liquides canadiens jusqu'au 28 avril 2023. Afin de privilégier les actifs essentiels et les grands projets, M. Wirzba a été nommé vice-président directeur et chef de groupe, Gazoducs et pipelines de liquides canadiens le 1<sup>er</sup> mai 2023. Lors de sa nomination, il a également été annoncé que M. Wirzba dirigerait la nouvelle société de pipelines de liquides à titre de président et chef de la direction à compter de la date de clôture.

### Principaux résultats en 2023

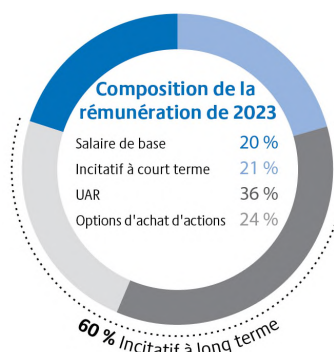
- Achèvement sécuritaire des travaux mécaniques sur le gazoduc Coastal Gas Link, la première liaison directe du Canada avec la côte Ouest en 70 ans, et avec les marchés de GNL mondiaux, avant l'échéance cible de fin d'année
- Annonce de l'intention de procéder à la scission de l'entreprise de pipelines de liquides et réalisation d'importantes avancées dans cette opération, afin de générer une valeur ajoutée pour les actionnaires grâce à des stratégies ciblées pour les deux principales entreprises
- Livraison sécuritaire des volumes contractuels sur le réseau Keystone et atteinte d'un niveau de fiabilité opérationnelle de plus de 93 %
- Achèvement de la décontamination à la suite de l'incident survenu à la borne kilométrique 14 dans le comté de Washington County, au Kansas
- Mise en service de l'oléoduc Port Neches Link au premier trimestre, à un coût se situant 20 % en dessous du budget
- Augmentation du débit sur le tronçon de la côte du golfe du Mexique de plus de 200 000 b/j par rapport à l'exercice précédent à la faveur d'une connectivité accrue, de la vigueur de la demande et du succès des appels de soumissions

L'incitatif à court terme est attribué à l'égard de l'exercice mentionné et est versé au plus tard le 15 mars de l'exercice qui suit.

La propriété d'actions est fondée sur le cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours à la TSX de 52,48 \$ pour les actions de TC Énergie au 31 décembre 2023.

- L'attribution d'incitatifs à court terme de 2023 de M. Wirzba tenait compte à la fois du rendement de l'entreprise (80 %) et du rendement de l'unité d'exploitation (20 %).
- L'attribution d'incitatifs à court terme pour le rendement de 2023 a été fondée sur la cible de M. Wirzba, soit 90 % du salaire de base.
- Les attributions d'incitatifs à court terme et à long terme de 2023 de M. Wirzba exprimées en pourcentage du salaire de base de 2023 ont été de 105 % et de 301 %, respectivement.

Rémunération (au 31 décembre)	2023	2022	2021
<b>Fixe</b>			
Salaire de base	830 000 \$	625 000 \$	525 000 \$
<b>Variable</b>			
Incitatif à court terme	868 840	618 750	495 600
Incitatif à long terme			
UAR de TC Énergie	1 500 000	1 312 500	945 000
Options d'achat d'actions de TC Énergie	1 000 000	875 000	630 000
<b>Rémunération directe totale</b>	<b>4 198 840 \$</b>	<b>3 431 250 \$</b>	<b>2 595 600 \$</b>
<b>Variation par rapport au dernier exercice</b>	<b>22 %</b>	<b>32 %</b>	--



### Propriété d'actions

Niveau de propriété minimale	Valeur minimale	Propriété aux termes des lignes directrices <sup>1</sup>	
		Actions de TC Énergie	Propriété totale en multiple du salaire de base
3x	2 490 000 \$	1 027 532 \$	1,2x

<sup>1</sup> M. Wirzba a jusqu'à la fin de 2025 pour satisfaire aux exigences relatives à la propriété d'actions.

<sup>2</sup> La somme des valeurs indiquées dans le graphique de la composition de la rémunération de 2023 pourrait ne pas être égale à 100 % en raison de l'arrondissement.

# Renseignements détaillés sur la rémunération des membres de la haute direction de 2023

Tous les montants sont exprimés en dollars canadiens sauf indication contraire.

## TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION

Le tableau ci-dessous résume la rémunération attribuée à nos membres de la haute direction visés au cours des trois derniers exercices clos les 31 décembre 2023, 2022 et 2021.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options (\$)	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
					Régimes incitatifs annuels (\$)	Régimes incitatifs à long terme (\$)			
<b>François Poirier</b> Président et chef de la direction	2023	1 183 333	5 550 000	3 700 000	2 154 581	—	697 000	5 917	13 290 831
	2022	1 083 333	4 200 000	2 800 000	1 452 000	—	927 000	142 543	10 604 876
	2021	1 000 000	3 600 000	2 400 000	1 100 000	—	1 642 000	71 923	9 813 923
<b>Joel Hunter</b> Vice-président directeur et chef des finances	2023	616 667	1 035 000	690 000	671 207	—	399 000	6 535	3 418 409
	2022	566 667	1 035 000	690 000	515 200	—	621 000	5 667	3 433 534
	2021	472 917	770 000	225 000	346 500	—	2 426 000	4 729	4 245 146
<b>Stanley Chapman III</b> Vice-président directeur et chef de l'exploitation, Gazoducs	2023	1 069 637	2 815 137	1 876 758	1 413 630	—	111 010	—	7 286 172
	2022	971 295	2 714 186	1 809 458	1 226 410	—	93 108	140	6 814 597
	2021	783 437	1 645 219	1 096 813	764 635	—	87 425	—	4 377 529
<b>Annesley Wallace</b> Vice-présidente directrice, Stratégie et expansion de l'entreprise et présidente, Énergie et solutions énergétiques	2023	392 438	3 955 000	—	426 098	—	77 000	1 500 488	6 351 024
	2022	—	—	—	—	—	—	—	—
	2021	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Bevin Wirzba</b> Vice-président directeur et président, Pipelines de liquides	2023	716 667	1 500 000	1 000 000	868 840	—	367 000	7 167	4 459 674
	2022	608 333	1 312 500	875 000	618 750	—	281 000	6 083	3 701 666
	2021	516 667	945 000	630 000	495 600	—	232 000	370 215	3 189 482

### Notes

- La *salaires* est le salaire de base réel gagné au cours de chacun des trois exercices.
- Les *attributions fondées sur des actions* représentent la rémunération incitative à long terme qui a été attribuée à titre d'UAR de TC Énergie. Le nombre d'UAR de TC Énergie attribuées correspond à la valeur des UAR de TC Énergie divisée par le cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume des actions de TC Énergie pour la période de 5 jours de bourse précédant immédiatement la date d'attribution à compter de 2023 et, dans le cas des attributions antérieures à 2023, pour la période de 20 jours de bourse précédant immédiatement la date d'attribution : 55,96 \$ en 2023, 59,13 \$ en 2022 et 54,75 \$ en 2021.
- Les *attributions fondées sur des options* représentent la rémunération incitative à long terme qui a été attribuée à titre d'options d'achat d'actions de TC Énergie. Le prix d'exercice est le cours de clôture des actions de TC Énergie à la TSX le jour de bourse précédant immédiatement la date d'attribution : 56,66 \$ en 2023, 66,49 \$ en 2022 et 56,86 \$ en 2021. Voir la rubrique *Évaluation des options d'achat d'actions de TC Énergie* ci-dessous pour de plus amples renseignements.
- Les *régimes incitatifs annuels* représentent l'attribution d'incitatifs à court terme, versée sous forme de prime en espèces annuelle et attribuable à l'exercice indiqué. Les paiements sont faits au cours du premier trimestre de l'année qui suit.
- Il n'y a aucun régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres à long terme.
- La *valeur du régime de retraite* pour tous les membres de la haute direction visés canadiens comprend la valeur de la rémunération annuelle provenant du régime à prestations déterminées et du régime complémentaire à prestations déterminées. La valeur de la rémunération annuelle correspond à la variation de l'obligation au titre des prestations constituées attribuable à des éléments rémunérateurs et comprend le coût afférent du service pour TC Énergie en 2023, majorée des changements dans la rémunération qui étaient supérieurs ou inférieurs au salaire de base présumé et des changements au régime. La *valeur du régime de retraite* pour M. Chapman correspond à la valeur de la cotisation annuelle de l'employeur au régime 401(k) et au régime non admissible. Voir la rubrique *Prestations de retraite* à la page 186 pour de plus amples renseignements.
- Les valeurs versées à M. Chapman sont établies en fonction d'un taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien de 1,3497 pour 2023, de 1,3013 pour 2022 et de 1,2535 pour 2021.
- M. Poirier a été nommé président et chef de la direction le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les montants indiqués pour 2021 comprennent la rémunération gagnée dans ce poste.
- M. Hunter a été nommé vice-président directeur et chef des finances le 1<sup>er</sup> août 2021 et a reçu une attribution d'UAR de TC Énergie hors cycle de 320 000 \$. Les montants indiqués pour 2021 comprennent la rémunération gagnée pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre à son nouveau poste et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet à son ancien poste de premier vice-président, Marchés financiers.
- M. Chapman a été nommé vice-président directeur et chef de l'exploitation, Gazoducs le 1<sup>er</sup> août 2023. Les montants indiqués pour 2023 comprennent la rémunération gagnée dans ce poste.
- M<sup>me</sup> Wallace est entrée au service de TC Énergie le 28 avril 2023 et a reçu des attributions d'UAR de TC Énergie et d'UAI de TC Énergie hors cycle spéciales, mais elle n'a pas eu droit à une attribution d'options d'achat d'actions de TC Énergie cette année-là.
- M<sup>me</sup> Wallace a été nommée vice-présidente directrice, Stratégie et expansion de l'entreprise et présidente, Énergie et solutions énergétiques le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les montants indiqués pour 2023 comprennent la rémunération gagnée dans tous les postes qu'elle a occupés en 2023.

- La rémunération en vertu du régime incitatif annuel de M<sup>me</sup> Wallace est établie au prorata en fonction de la date d'embauche.
- M<sup>me</sup> Wallace a reçu une attribution d'UAR de TC Énergie hors cycle spéciale de 1 755 000 \$ et une attribution d'UAI de TC Énergie hors cycle spéciale de 2 200 000 \$ au moment de son embauche, lesquelles sont incluses dans les attributions fondées sur des actions.
- M. Wirzba a été nommé vice-président directeur et président de groupe, Pipelines de liquides et Coastal GasLink le 1<sup>er</sup> août 2023. Les montants indiqués pour 2023 comprennent la rémunération gagnée dans tous les postes qu'il a occupés en 2023.
- L'*autre rémunération* comprend toute rémunération non déclarée dans une autre colonne pour chaque membre de la haute direction visé, notamment :
  - les cotisations de contrepartie que nous avons versées pour le compte des membres de la haute direction visés aux termes du régime d'épargne-actions des employés canadiens :

	2023	2022	2021
M. Poirier	5 917 \$	5 417 \$	5 000 \$
M. Hunter	6 167 \$	5 667 \$	4 729 \$
M <sup>me</sup> Wallace	488 \$	—	—
M. Wirzba	7 167 \$	6 083 \$	5 167 \$

- des paiements en espèces en remplacement des attributions fondées sur des actions de ses anciens employeurs auxquelles il a dû renoncer au moment de son embauche chez TC Énergie :

	2023	2022	2021
M <sup>me</sup> Wallace	1 500 000 \$	—	—
M. Wirzba	—	—	365 000 \$

- des majorations ou d'autres remboursements pour le paiement d'impôt :

	2023	2022	2021
M. Wirzba	—	—	23 \$

- des attributions reçues dans le cadre d'un programme de reconnaissance des employés :

	2023	2022	2021
M. Hunter	368 \$	—	—
M. Chapman	—	140 \$	—
M. Wirzba	—	—	25 \$

- Les avantages accessoires accordés en 2023 ne sont pas inclus parce qu'ils étaient inférieurs à 50 000 \$ et à 10 % du salaire de base total de chaque membre de la haute direction visé.
- En 2022, M. Poirier a reçu des avantages accessoires totalisant 137 126 \$. Les avantages accessoires qui représentent plus de 25 % de ce total comprennent une charge exceptionnelle de 101 052 \$ pour l'utilisation personnelle de l'aéronef d'entreprise. Les avantages accessoires de tous les autres membres de la haute direction visés pour 2022 ne sont pas inclus, car ils étaient inférieurs à 50 000 \$ et à 10 % de leur salaire de base respectif.
- En 2021, M. Poirier a reçu des avantages accessoires totalisant 66 923 \$. Les avantages accessoires qui représentent plus de 25 % de ce total comprennent des frais d'adhésion à un club non récurrents de 36 750 \$ engagés pour transférer à son nom l'adhésion de l'ancien président et chef de la direction, ainsi qu'une allocation d'automobile de 18 000 \$. Les avantages accessoires de tous les autres membres de la haute direction visés pour 2021 ne sont pas inclus, car ils étaient inférieurs à 50 000 \$ et à 10 % du salaire de base respectif de chacun.



## Notes supplémentaires du tableau sommaire de la rémunération

### Évaluation des options d'achat d'actions de TC Énergie

La somme indiquée sous *Attributions fondées sur des options* est calculée en utilisant la juste valeur à la date d'attribution des options d'achat d'actions de TC Énergie, telle qu'elle est établie par le comité des ressources humaines.

Le comité des ressources humaines et le conseil ont approuvé le modèle d'évaluation binomial, méthode d'évaluation généralement reconnue, comme méthode afin de déterminer les attributions d'options d'achat d'actions de TC Énergie. Le modèle d'évaluation binomial utilisé pour calculer la juste valeur des options d'achat d'actions de TC Énergie aux fins de la rémunération est différent du modèle d'évaluation binomial utilisé aux fins de la comptabilité. Le modèle d'évaluation binomial utilisé aux fins de la rémunération établit la durée des options d'achat d'actions de TC Énergie en fonction de la durée totale de l'attribution, et la volatilité, en fonction de la volatilité historique sur sept ans, tandis que le modèle d'évaluation binomial utilisé aux fins de la comptabilité se fonde sur la durée de vie prévue et sur une combinaison de volatilité historique et de volatilité implicite. Le modèle d'évaluation binomial utilisé aux fins de la rémunération a produit des évaluations unitaires supérieures de 0,96 \$ en 2023, de 2,13 \$ en 2022 et de 0,46 \$ en 2021. Les valeurs plus élevées donnent lieu à l'attribution d'un plus petit nombre d'options d'achat d'actions de TC Énergie aux membres de la haute direction. Il n'y aura plus d'attributions d'options d'achat d'actions de TC Énergie à compter de 2024.

Chaque année, le comité des ressources humaines et le conseil examinent l'évaluation préparée par le consultant en rémunération de la direction. La valeur tient compte de la volatilité des actions sous-jacentes, du rendement en dividende, du taux d'intérêt sans risque, de la durée des options et de la période d'acquisition.

Pour les options d'achat d'actions de TC Énergie attribuées à compter de 2018, les données entrées dans le modèle d'évaluation binomial utilisé aux fins de la rémunération ont été rajustées comme suit :

	Méthode à compter de 2018	Méthode antérieure à 2018
Volatilité	historique	historique et implicite
Durée prévue	durée des options d'achat d'actions	historique d'exercice des options d'achat d'actions

Ces modifications ont été apportées afin de mieux refléter le point de vue du conseil quant à la valeur de la rémunération appropriée représentée par les options d'achat d'actions de TC Énergie.

Le tableau ci-dessous présente la valeur de la rémunération à la date d'attribution représentée par les options d'achat d'actions de TC Énergie attribuées en 2023, en 2022 et en 2021 :

Date d'attribution	Prix d'exercice (\$)	Valeur de la rémunération par option d'achat d'actions de TC Énergie (\$)
Le 16 février 2023	56,66	8,84
Le 17 février 2022	66,49	10,37
Le 23 février 2021	56,86	7,85

### Total des exercices d'options d'achat d'actions de TC Énergie en 2023 (tableau supplémentaire)

Le tableau ci-dessous indique pour chaque membre de la haute direction visé :

- le nombre d'options d'achat d'actions de TC Énergie exercées en 2023,
- la valeur totale réalisée lors de l'exercice des options.

Nom	Total des options d'achat d'actions de TC Énergie exercées (n <sup>bre</sup> )	Valeur totale réalisée (\$)
François Poirier	—	—
Joel Hunter	—	—
Stanley Chapman III	—	—
Annesley Wallace	—	—
Bevin Wirzba	—	—

Note

- Les membres de la haute direction n'ont exercé aucune option d'achat d'actions de TC Énergie en 2023.

## ATTRIBUTIONS EN VERTU D'UN RÉGIME INCITATIF

### Attributions fondées sur des options et des actions en cours

Le tableau ci-dessous indique toutes les attributions fondées sur des options et des actions en cours accordées antérieurement aux membres de la haute direction visés qui étaient toujours en cours à la fin de 2023. Les valeurs à la fin de l'exercice sont fondées sur le cours de clôture des actions de TC Énergie à la TSX au 31 décembre 2023, soit 51,76 \$.

Nom	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions		
	Titres sous-jacents aux options non exercées (n <sup>bre</sup> )	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (n <sup>bre</sup> )	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$)
François Poirier	73 682	62,14	04-mars-2024	—	187 709	4 857 909	—
	118 243	56,89	21-févr.-2025	—			
	108 946	56,90	20-févr.-2026	—			
	145 786	75,06	19-févr.-2027	—			
	305 732	56,86	23-févr.-2028	—			
	270 010	66,49	17-févr.-2029	—			
	418 601	56,66	16-févr.-2030	—			
Joel Hunter	17 198	62,14	04-mars-2024	—	39 857	1 031 499	—
	25 027	56,90	20-févr.-2026	—			
	22 779	75,06	19-févr.-2027	—			
	28 662	56,86	23-févr.-2028	—			
	66 538	66,49	17-févr.-2029	—			
	78 063	56,66	16-févr.-2030	—			
Stanley Chapman III	33 333	63,83	10-mai-2024	—	80 320	2 805 597	—
	56 519	56,90	20-févr.-2026	—			
	122 689	75,06	19-févr.-2027	—			
	140 591	56,86	23-févr.-2028	—			
	170 105	66,49	17-févr.-2029	—			
	210 975	56,66	16-févr.-2030	—			
Annesley Wallace	—	—	—	—	86 004	2 225 784	—
Bevin Wirzba	45 083	75,06	19-févr.-2027	—	54 150	1 401 402	—
	80 255	56,86	23-févr.-2028	—			
	84 378	66,49	17-févr.-2029	—			
	113 135	56,66	16-févr.-2030	—			

#### Notes

- La *valeur des options dans le cours non exercées* est fondée sur les options d'achat d'actions de TC Énergie acquises et non acquises en cours et sur la différence entre le prix d'exercice des options et le cours de clôture de nos actions à la fin de l'exercice.
- Les *actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (n<sup>bre</sup>)* comprennent le montant de l'attribution majoré des unités réinvesties gagnées à titre d'équivalents de dividendes (réinvesties conformément à tout RRD en vigueur à ce moment-là) sur toutes les UAR de TC Énergie en cours au 31 décembre 2023.
- La *valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis* correspond à la valeur de paiement minimale de toutes les UAR de TC Énergie en cours au 31 décembre 2023. La valeur est calculée en multipliant 50 % du nombre d'unités qui ne sont pas acquises par le cours de clôture de nos actions ordinaires à la fin de l'exercice. Les valeurs indiquées pour M. Chapman sont établies en fonction d'un taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien de 1,3497 pour 2023.
- Aucune valeur n'est indiquée pour la *valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées)*. Les UAR de TC Énergie attribuées en 2021 ont été acquises le 31 décembre 2023 et seront payées en mars 2024. Ces attributions figurent dans le tableau suivant.
- M. Hunter quittera TC Énergie le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et ses fonctions de vice-président directeur et chef des finances seront transférées à son successeur à compter du 15 mai 2024. Les dates d'expiration de ses options d'achat d'actions seront assujetties aux modalités de son départ. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique *Départ du chef des finances* à la page 191.

### Attributions en vertu d'un régime incitatif – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice

Le tableau ci-dessous indique la valeur totale de toutes les attributions fondées sur des options et des actions attribuées antérieurement aux membres de la haute direction visés qui ont été acquises en 2023. Elle indique aussi le montant total qu'ils ont gagné grâce à leurs attributions aux termes de régimes incitatifs non fondés sur des titres de capitaux propres en 2023.

Nom	Attributions fondées sur des options – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Attributions fondées sur des actions – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
François Poirier	—	3 840 084	2 154 581
Joel Hunter	—	811 768	671 207
Stanley Chapman III	—	1 889 621	1 413 630
Annesley Wallace	—	—	426 098
Bevin Wirzba	—	1 008 022	868 840

#### Notes

- Aucune attribution fondée sur des options consentie aux membres de la haute direction n'aurait été réalisée s'ils avaient exercé les options d'achat d'actions de TC Énergie à la date d'acquisition.
- Les attributions fondées sur des actions représentent la valeur de paiement des UAR de TC Énergie de 2021 pour les membres de la haute direction visés. Voir la rubrique Paiement de l'attribution d'UAR de TC Énergie de 2021 à la page 172 pour de plus amples renseignements.
- La valeur des attributions fondées sur des actions de M. Chapman est établie en fonction d'un taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien de 1,3497 pour 2023.
- La rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres représente l'attribution d'incitatifs à court terme pour 2023. Ce montant figure sous Régimes incitatifs annuels dans le Tableau sommaire de la rémunération à la page 180.

## INFORMATION SUR LES RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

### Titres autorisés aux fins d'émission en vertu de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres

Le tableau ci-dessous indique :

- le nombre d'actions de TC Énergie à émettre aux termes du régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie lorsque les options d'achat d'actions de TC Énergie en cours sont exercées,
- le prix d'exercice moyen pondéré des options d'achat d'actions de TC Énergie en cours,
- le nombre d'actions de TC Énergie disponibles aux fins d'émission future aux termes du régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie existant.

	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice d'options en cours	Prix d'exercice moyen pondéré des options en cours (\$)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres (en excluant les titres indiqués dans la première colonne)
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs de titres	7 435 521	62,36	2 267 871
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs de titres	S.O.	S.O.	S.O.
<b>Total</b>	<b>7 435 521</b>	<b>62,36</b>	<b>2 267 871</b>

### Attributions d'options d'achat d'actions de TC Énergie en pourcentage des actions en circulation

Date de prise d'effet	Nombre total d'actions en circulation (A)	Nombre total d'options en cours (B)	Réserve totale (C)	Total des options attribuées au cours de l'exercice (D)	Dilution	Excédent	Taux d'épuisement
					Options en cours en pourcentage des actions en circulation (B / A)	TC Énergie en cours plus la réserve totale divisé par le total des actions en circulation ((B + C) / A)	Attribution en pourcentage des actions en circulation (D / A)
Le 31 décembre 2021	980 815 927	7 769 052	4 826 189	1 679 180	0,79	1,28	0,17
Le 31 décembre 2022	1 017 961 583	6 108 545	3 656 518	1 396 242	0,60	0,96	0,14
Le 31 décembre 2023	1 037 487 829	7 435 521	2 267 871	1 932 549	0,72	0,94	0,19

## PRESTATIONS DE RETRAITE

Tous les membres de la haute direction visés canadiens participent à notre régime à prestations déterminées et à notre régime complémentaire à prestations déterminées. M. Chapman participe au régime 401(k) et au régime non admissible. Les tableaux ci-dessous indiquent leurs prestations aux termes de leurs régimes respectifs.

### Régime de retraite à prestations déterminées

au 31 décembre 2023							
Nom	Prestations annuelles payables			Valeur actuelle d'ouverture de l'obligation au titre des prestations déterminées (\$)	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$)	Variation clôturé de l'obligation attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$)	Valeur actuelle de clôturé de l'obligation au titre des prestations déterminées (\$)
	Années de service décomptées (n <sup>bre</sup> )	À la fin de l'exercice (\$)	À 65 ans (\$)				
François Poirier	9,67	336 000	599 000	4 327 000	697 000	975 000	5 999 000
Joel Hunter	25,00	350 000	463 000	4 879 000	399 000	1 176 000	6 454 000
Annesley Wallace	0,67	6 000	208 000	—	77 000	11 000	88 000
Bevin Wirzba	4,50	55 000	209 000	539 000	367 000	141 000	1 047 000

#### Notes

- Les *prestations annuelles payables à la fin de l'exercice* correspondent aux prestations viagères annuelles payables à 60 ans et sont fondées sur les années de service décomptées et sur l'historique réel des gains ouvrant droit à pension au 31 décembre 2023.
- Les *prestations annuelles payables à 65 ans* correspondent aux prestations viagères annuelles payables à 65 ans en fonction des années de service décomptées à 65 ans et de l'historique réel des gains ouvrant droit à pension au 31 décembre 2023.
- La *valeur actuelle d'ouverture et de clôturé de l'obligation au titre des prestations déterminées* est arrêtée au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023, respectivement. Elle représente des hypothèses et des méthodes actuarielles qui sont conformes à celles utilisées pour calculer les obligations au titre des prestations telles qu'elles sont indiquées dans nos états financiers consolidés de 2022 et de 2023. Ces hypothèses reflètent notre meilleure estimation relativement aux événements futurs, et les valeurs figurant dans le tableau ci-dessus pourraient ne pas être directement comparables aux obligations au titre des prestations estimatives similaires pouvant être communiquées par d'autres sociétés.
- La *variation attribuable à des éléments rémunérateurs* comprend le coût afférent du service pour TC Énergie en 2023, majoré de l'incidence sur l'obligation des changements dans la rémunération réels qui étaient supérieurs ou inférieurs à ceux prévus et des changements au régime.
- La *variation attribuable à des éléments non rémunérateurs* comprend l'intérêt sur l'obligation au titre de prestations constituées au début de l'exercice et les changements des hypothèses au cours de l'exercice.

### Régime 401(k)

au 31 décembre 2023			
Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice (\$)	Valeur de la rémunération (\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice (\$)
Stanley Chapman III	755 264	53 448	1 187 636

#### Notes

- La *valeur accumulée au début de l'exercice* correspond à la valeur du compte 401(k) capitalisé par les cotisations de l'employeur au début de l'exercice.
- Le *montant rémunérateur* correspond à la cotisation annuelle de l'employeur au régime 401(k).
- La *valeur accumulée à la fin de l'exercice* correspond à la valeur du compte 401(k) capitalisé par les cotisations de l'employeur à la fin de l'exercice et comprend les revenus de placement.
- Les valeurs sont établies en fonction d'un taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien de 1,3497 pour 2023.

### Régime non admissible

au 31 décembre 2023			
Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice (\$)	Valeur de la rémunération (\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice (\$)
Stanley Chapman III	117 363	57 562	197 364

#### Notes

- La *valeur accumulée au début de l'exercice* correspond à la valeur du compte non admissible capitalisé par les cotisations de l'employeur au début de l'exercice.
- Le *montant rémunérateur* correspond à la cotisation annuelle de l'employeur au compte non admissible.
- La *valeur accumulée à la fin de l'exercice* correspond à la valeur du compte non admissible capitalisé par les cotisations de l'employeur à la fin de l'exercice et comprend les revenus de placement.
- Les valeurs sont établies en fonction d'un taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien de 1,3497 pour 2023.

## CESSATION D'EMPLOI ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE

### Cessation d'emploi

Nous avons conclu un contrat d'emploi de cadre avec chaque membre de la haute direction visé, qui stipule les conditions applicables si le membre de la haute direction quitte TC Énergie. Le tableau de la page suivante résume les conditions et les dispositions importantes en cas de démission, de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès du membre de la haute direction. Celles-ci ne s'appliquent pas en cas de changement de contrôle.

Les conditions et dispositions générales des UAR de TC Énergie et des UAI de TC Énergie sont expliquées sous chaque événement; cependant, conformément aux dispositions du régime d'UAR de TC Énergie et au régime d'UAI de TC Énergie, le comité des ressources humaines peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider comment traiter les UAR de TC Énergie non acquises des membres de la haute direction qui ont un contrat d'emploi de cadre au moment de la cessation d'emploi. Chaque contrat d'emploi de cadre comprend une disposition de non-concurrence qui s'applique pendant 12 mois à compter de la date de départ du membre de la haute direction.

Comme tous les autres employés canadiens, tous les membres de la haute direction visés canadiens sont admissibles aux avantages accordés aux retraités s'ils ont 55 ans ou plus et 10 années ou plus de service continu à la date de départ. Les avantages accordés aux retraités canadiens comprennent :

- un compte gestion-santé qui peut être utilisé pour payer des frais de santé ou des frais dentaires admissibles et/ou pour acheter une assurance-maladie privée,
- un régime de protection qui prévoit un filet de sécurité en cas de frais médicaux considérables,
- une assurance-vie qui prévoit une prestation de décès de 10 000 \$ à un bénéficiaire désigné.

M. Chapman est admissible aux avantages accordés aux retraités dans le cadre du programme d'avantages pour les retraités américains, y compris :

- l'accès à des régimes d'assurance maladie qui offrent une vaste gamme de protections,
- une assurance-vie qui prévoit une prestation de décès de 10 000 \$ à un bénéficiaire désigné.

Le régime d'épargne-actions des employés canadiens, le régime d'achat d'actions des employés américains, le régime 401(k), le régime non admissible, l'assurance-vie pour les conjoints et les personnes à charge, l'assurance contre les accidents et l'assurance-invalidité prennent fin à la date de départ.

## Rémunération à la cessation d'emploi

Le tableau ci-dessous illustre la façon dont chaque membre de la haute direction visé est rémunéré s'il quitte TC Énergie en date du 31 décembre 2023.

<b>Salaires de base</b>	Démission	Les paiements cessent.
	Cessation d'emploi sans motif valable	L'indemnité de départ comprend un paiement forfaitaire correspondant à 24 mois de salaire de base annuel à la date de départ.
	Cessation d'emploi avec motif valable	Les paiements cessent.
	Retraite	
	Décès	
<b>Incentif à court terme</b>	Démission	À l'appréciation du conseil.
	Cessation d'emploi sans motif valable	Correspond à l'attribution d'incitatifs à court terme moyenne payée au membre de la haute direction visé pour les trois années, ou une période plus courte, selon le cas, précédant la date de départ.
	Cessation d'emploi avec motif valable	Non versé.
	Retraite	Correspond à l'attribution d'incitatifs à court terme moyenne payée au membre de la haute direction visé pour les trois années, ou une période plus courte, selon le cas, précédant la date de départ.
	Décès	
<b>UAR de TC Énergie</b>	Démission	Les unités acquises sont payées, les unités non acquises sont annulées.
	Cessation d'emploi sans motif valable	Les unités acquises sont payées. Les unités non acquises sont annulées, mais la valeur de l'attribution initiale est généralement payée au prorata.
	Cessation d'emploi avec motif valable	Les unités acquises sont payées, les unités non acquises sont annulées.
	Retraite	Les unités acquises sont payées. L'acquisition des unités non acquises se poursuit et la valeur est déterminée à la fin de la durée. L'attribution est généralement calculée au prorata pour la période d'emploi jusqu'à la date de retraite.
	Décès	Les unités acquises sont payées. Les unités non acquises sont annulées, mais la valeur de l'attribution initiale est généralement payée au prorata.
<b>UAI de TC Énergie</b>	Démission	Les unités acquises sont payées, les unités non acquises sont annulées.
	Cessation d'emploi sans motif valable	Les unités acquises sont payées. Les unités non acquises sont annulées, mais la valeur de l'attribution initiale est généralement payée au prorata.
	Cessation d'emploi avec motif valable	Les unités acquises sont payées, les unités non acquises sont annulées.
	Retraite	Les unités acquises sont payées. L'acquisition des unités non acquises se poursuit et la valeur est déterminée à la fin de la durée. L'attribution est généralement calculée au prorata pour la période d'emploi jusqu'à la date de retraite.
	Décès	Les unités acquises sont payées. Les unités non acquises sont annulées, mais la valeur de l'attribution initiale est généralement payée au prorata.
<b>Options d'achat d'actions de TC Énergie</b>	Démission	Les options d'achat d'actions de TC Énergie acquises doivent être exercées au plus tard à leur date d'expiration ou six mois après la date de départ (selon la première de ces éventualités). Aucune option d'achat d'actions de TC Énergie n'est acquise après le dernier jour d'emploi.
	Cessation d'emploi sans motif valable	Les options d'achat d'actions de TC Énergie acquises doivent être exercées au plus tard à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir (i) leur date d'expiration ou (ii) la date la plus tardive entre (a) la fin de la période de préavis et (b) six mois après la date de départ. Aucune option d'achat d'actions de TC Énergie n'est acquise après la date de départ.
	Cessation d'emploi avec motif valable	Les options d'achat d'actions de TC Énergie acquises doivent être exercées au plus tard à leur date d'expiration ou six mois après la date de départ (selon la première de ces éventualités). Aucune option d'achat d'actions de TC Énergie n'est acquise après le dernier jour d'emploi.
	Retraite	L'acquisition des options d'achat d'actions de TC Énergie en cours se poursuit et celles-ci doivent être exercées à leur date d'expiration ou trois ans après la date de départ (selon la première de ces éventualités). S'il y a moins de six mois entre la date d'acquisition et la date d'expiration, la date d'expiration est reportée de six mois à compter de la date d'acquisition finale des options d'achat d'actions de TC Énergie.
	Décès	Les options d'achat d'actions de TC Énergie en cours sont acquises immédiatement et elles doivent être exercées à leur date d'expiration ou au premier anniversaire du décès (selon la première de ces éventualités).

<b>Régime de retraite canadien</b>	Démission	Versée à titre de valeur de rachat ou de prestation mensuelle conformément aux dispositions applicables du régime à prestations déterminées et du régime complémentaire à prestations déterminées. Dans le cas d'une <i>cessation d'emploi sans motif valable</i> , les années de service décomptées sont fournies pour la période de préavis applicable.
	Cessation d'emploi sans motif valable	
	Cessation d'emploi avec motif valable	
	Retraite	
	Décès	
<b>Régime 401(k)</b>	Démission	Le solde du compte peut être versé sous forme de paiement forfaitaire, partiel ou périodique.
	Cessation d'emploi sans motif valable	
	Cessation d'emploi avec motif valable	
	Retraite	
	Décès	
<b>Régime non admissible</b>	Démission	Le solde du compte est transféré à un compte au nom du bénéficiaire du participant. Le solde du compte peut être versé conformément aux options de versement choisies par l'employé après un délai de six mois. Le participant peut choisir un paiement forfaitaire ou des versements annuels sur une période de 2 à 10 ans.
	Cessation d'emploi sans motif valable	
	Cessation d'emploi avec motif valable	
	Retraite	Le solde du compte est transféré à un compte au nom du bénéficiaire du participant et est versé immédiatement sous forme de paiement forfaitaire.
	Décès	
<b>Avantages</b>	Démission	La garantie cesse ou, si la personne est admissible, les avantages accordés aux retraités commencent.
	Cessation d'emploi sans motif valable	La garantie cesse. L'indemnité de départ comprend un paiement en espèces forfaitaire correspondant à 15 % du salaire de base pendant la période de préavis en compensation de la perte des avantages sociaux et des avantages indirects.
	Cessation d'emploi avec motif valable	La garantie cesse ou, si la personne est admissible, les avantages accordés aux retraités commencent.
	Retraite	La garantie cesse ou, si la personne est admissible, les avantages accordés aux retraités commencent.
	Décès	La garantie continue pour les personnes à charge admissibles pendant une période déterminée après le décès.
<b>Avantages accessoires</b>	Démission	Les paiements cessent.
	Cessation d'emploi sans motif valable	Le paiement est le même que celui indiqué à la rubrique <i>Avantages</i> ci-dessus. L'indemnité de départ comprend un paiement en espèces forfaitaire correspondant à 15 % du salaire de base pendant la période de préavis en compensation de la perte des avantages sociaux et des avantages indirects.
	Cessation d'emploi avec motif valable	Les paiements cessent.
	Retraite	
	Décès	
<b>Autres</b>	Démission	
	Cessation d'emploi sans motif valable	Services de remplacement externe.
	Cessation d'emploi avec motif valable	
	Retraite	
	Décès	

#### Notes

- La *démission* comprend la démission volontaire mais non la démission par suite d'un congédiement déguisé. Si un membre de la haute direction visé démissionne en raison d'un congédiement déguisé, le cas est traité comme une *cessation d'emploi sans motif valable*.
- L'attribution d'*incitatifs à court terme* n'est pas versée au moment de la démission, à moins que le conseil n'exerce son pouvoir discrétionnaire.
- La *période de préavis* est actuellement de deux ans pour chaque membre de la haute direction visé.
- Les *avantages* payables à la *cessation d'emploi sans motif valable* sont versés sous forme de paiement forfaitaire équivalent dans le cas de M. Chapman, et l'admissibilité de M. Chapman aux avantages accordés aux retraités serait établie à la date de cessation d'emploi.
- Dans le cas de M. Chapman, certaines différences s'appliquent en raison du droit fiscal américain. Ces différences sont les suivantes :
  - si des montants payables à M. Chapman sont assujettis à l'article 409A de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, ces paiements peuvent être reportés pendant une période de six mois après la date de cessation d'emploi,
  - certains paiements seront réduits dans un ordre déterminé si une taxe d'accise s'applique.



- Dans le cas de M. Wirzba, les conditions ci-dessus s'appliquent, avec les différences suivantes :
  - En cas de cessation d'emploi sans motif valable, au lieu d'un paiement en espèces forfaitaire correspondant à 15 % du salaire de base pendant la période de préavis, M. Wirzba aura droit à ce qui suit :
    - pour ce qui est des *avantages*, le maintien de la garantie pendant la période de préavis (ou un paiement forfaitaire équivalent). L'admissibilité aux avantages accordés aux retraités sera établie à la fin de la période de préavis,
    - pour ce qui est des *avantages accessoires*, un paiement en espèces forfaitaire correspondant au coût pour la société des avantages accessoires pendant la période de un an précédant la date de départ multiplié par la période de préavis.

## Départ du chef des finances

M. Hunter quittera TC Énergie le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et ses fonctions de vice-président directeur et chef des finances seront transférées à son successeur à compter du 15 mai 2024. Les ententes suivantes s'appliquent à M. Hunter :

- aux termes du régime incitatif à court terme, M. Hunter recevra une attribution d'incitatifs à court terme proportionnelle pour 2024 correspondant à l'attribution d'incitatifs à court terme moyenne payée pour les trois années précédant son départ calculée au prorata de la période réellement écoulée entre le début de l'année civile et la date de départ,
- aux termes du régime d'UAR de TC Énergie et du régime d'UAI de TC Énergie, les UAR de TC Énergie et les UAI de TC Énergie acquises seront réglées et les attributions d'UAR de TC Énergie et d'UAI de TC Énergie en cours continueront d'être acquises et seront réglées dans le cours normal des affaires après l'acquisition et seront calculées au prorata du nombre de mois admissibles au cours desquels M. Hunter était en poste pendant la durée de l'attribution,
- aux termes du régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie, chaque tranche d'options d'achat d'actions de TC Énergie détenues par M. Hunter expirera à la date d'expiration initiale de chaque attribution ou, s'il est antérieur, au troisième anniversaire de la date de cessation d'emploi. Il n'y a aucune variation de la valeur des options dans le cours non exercées de M. Hunter indiquée à la rubrique *Attributions en vertu d'un régime incitatif* à la page 183,
- M. Hunter a droit aux prestations de retraite indiquées à la rubrique *Prestations de retraite* à la page 186.

Aucune allocation, indemnité de départ ou autre rémunération supplémentaire ne sera payée à M. Hunter au moment de son départ.

Aux termes du contrat d'emploi de cadre de M. Hunter, les ententes susmentionnées sont conditionnelles au respect de dispositions de non-concurrence et de non-sollicitation pendant une période de 12 mois, ainsi qu'au respect de ses obligations fiduciaires et de dispositions en matière de confidentialité, de non-divulgaration, de non-dénigrement et de coopération, qui ne sont pas limitées dans le temps.

## Changement de contrôle

Conformément aux conditions des contrats d'emploi, du régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie, du régime d'UAI de TC Énergie et du régime d'UAR de TC Énergie, un *changement de contrôle* comprend un événement où une autre entité devient le propriétaire véritable, selon le cas :

- de plus de 50 % des actions comportant droit de vote de TC Énergie,
- de plus de 50 % des actions comportant droit de vote de TCPL (compte non tenu des actions comportant droit de vote détenues par TC Énergie).

D'autres événements peuvent aussi constituer un changement de contrôle, dont une fusion si TC Énergie n'est pas l'entité issue de l'opération, la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de TCPL ou le remplacement de la majorité des membres du conseil en fonction. La scission projetée de l'entreprise de pipelines de liquides ne donnera pas lieu à un paiement en raison d'un changement de contrôle à la clôture.

Le texte qui suit résume les conditions et les dispositions applicables à la rémunération de tous les membres de la haute direction visés canadiens advenant un changement de contrôle et une cessation d'emploi sans motif valable ou un congédiement déguisé dans les deux années suivant le changement de contrôle (la « double condition »). Si la double condition est remplie pour les membres de la haute direction visés, une période de préavis de 24 mois s'applique et donne droit à ce qui suit :

- le paiement d'une indemnité de départ correspondant à la rémunération annuelle pendant la période de préavis, laquelle comprend le salaire de base et la rémunération incitative annuelle moyenne sur trois ans, ou une période plus courte, selon le cas,
- un crédit pour service ouvrant droit à pension de deux ans aux termes des régimes de retraite complémentaire,
- pour tous les membres de la haute direction visés sauf M. Wirzba, un paiement en espèces forfaitaire correspondant à 15 % du salaire de base pendant la période de préavis et, pour M. Wirzba, un paiement en espèces forfaitaire correspondant au coût pour la société des avantages accessoires pendant la période de un an précédant la date de départ multiplié par la période de préavis et le maintien des avantages pendant la période de préavis,
- des services de remplacement professionnel jusqu'à concurrence de 25 000 \$,
- l'acquisition anticipée et le paiement des UAR de TC Énergie et des UAI de TC Énergie, au gré du comité des ressources humaines,
- l'acquisition anticipée des options d'achat d'actions de TC Énergie.

Si, pour un motif quelconque, nous ne sommes pas en mesure de mettre en œuvre l'acquisition anticipée (par exemple, nos actions ordinaires cessent d'être négociées), nous verserons au membre de la haute direction visé un montant en espèces. Celui-ci

correspondrait au montant net de la rémunération que le membre de la haute direction visé aurait reçue si, à la date d'un changement de contrôle, il avait exercé toutes les options acquises et non acquises qui auraient dû faire l'objet d'une acquisition anticipée.

Dans le cas de M. Chapman, les mêmes conditions et dispositions s'appliquent, avec les différences suivantes :

- si des montants payables à M. Chapman sont assujettis à l'article 409A de l'Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, ces paiements peuvent être reportés pendant une période de six mois après la date de cessation d'emploi,
- certains paiements seront réduits dans un ordre déterminé si une taxe d'accise s'applique,
- M. Chapman a choisi de recevoir un paiement en espèces forfaitaire à l'égard des avantages pendant la période de préavis.

### Indemnités de départ et autres paiements

Le tableau ci-dessous résume les paiements supplémentaires qui seraient faits à chaque membre de la haute direction visé dans les différents cas de départ, avec et sans changement de contrôle réputé. Tous les paiements ont été calculés en utilisant le 31 décembre 2023 comme date de séparation et date d'un changement de contrôle, le cas échéant. Ces montants seraient versés conformément aux conditions des contrats d'emploi.

L'arrangement ne donnera pas lieu à un paiement en raison d'un changement de contrôle à la clôture.

Ces montants ne comprennent pas certains montants qui seraient offerts dans le cours normal, comme la valeur :

- des options d'achat d'actions de TC Énergie, des UAR de TC Énergie ou des UAI de TC Énergie qui sont acquises dans le cadre de l'emploi normal,
- des prestations de retraite qui seraient normalement fournies à la suite d'une démission,
- des avantages accordés aux retraités.

Nom				Sans changement de contrôle		Avec changement de contrôle
	Démission (\$)	Cessation d'emploi avec motif valable (\$)	Cessation d'emploi sans motif valable (\$)	Retraite (\$)	Décès (\$)	Cessation d'emploi sans motif valable (\$)
François Poirier	—	—	7 344 001	1 170 667	5 820 667	17 267 053
Joel Hunter	—	—	2 872 199	359 233	1 394 233	5 108 496
Stanley Chapman III	—	—	5 519 194	977 385	3 792 522	11 191 076
Annesley Wallace	—	—	3 797 056	—	1 358 556	7 420 014
Bevin Wirzba	—	—	4 986 875	—	1 871 343	6 445 576

#### Notes

- La *cessation d'emploi sans motif valable à la suite d'un changement de contrôle* s'applique aussi si le membre de la haute direction visé démissionne en raison d'un congédiement déguisé et que la date de séparation se situe moins de deux ans après la date d'un changement de contrôle.
- Aucun paiement supplémentaire ne serait effectué à chaque membre de la haute direction visé advenant un changement de contrôle sans cessation d'emploi.
- Les UAR de TC Énergie, les UAI de TC Énergie et les options d'achat d'actions de TC Énergie continuent d'être acquises aux termes du scénario de la *retraite* pourvu que le membre de la haute direction visé soit âgé de 55 ans ou plus.
- M. Wirzba et M<sup>me</sup> Wallace n'étaient pas admissibles à la retraite au 31 décembre 2023.
- Les valeurs versées à M. Chapman sont établies en fonction d'un taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien de 1,3497 pour 2023, de 1,3013 pour 2022 et de 1,2535 pour 2021.
- M. Hunter quittera TC Énergie le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et ses fonctions de vice-président directeur et chef des finances seront transférées à son successeur à compter du 15 mai 2024. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique *Attributions fondées sur des options et des actions en cours* à la page 183 et la rubrique *Départ du chef des finances* à la page 191.

Le comité des ressources humaines examine les indemnités de départ calculées pour chaque membre de la haute direction visé aux termes de son contrat d'emploi. Les données représentent la valeur totale à payer au membre de la haute direction s'il est mis fin à son emploi sans motif valable avec et sans changement de contrôle réputé.

## Autres renseignements

### DISPENSES DE L'APPLICATION DE RÈGLEMENTS

TC Énergie a présenté une demande sous régime double à l'ASC, à titre d'autorité principale, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre d'autorité autre que l'autorité principale, en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, en vue d'obtenir une décision la dispensant des exigences suivantes du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 ») à l'égard de certains des états financiers inclus dans la présente circulaire : a) les exigences du paragraphe 1 de l'article 3.2 et du paragraphe 1 de l'article 3.14, selon le cas, du Règlement 52-107, qui prévoient notamment que certains états financiers doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; b) l'exigence prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3.3 du Règlement 52-107, qui prévoit notamment que certains états financiers doivent être audités conformément aux NAGR canadiennes et accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit certaines conditions prescrites, à la condition que ces états financiers soient établis conformément aux PCGR américains et, s'il y a lieu, audités conformément aux NAGR américaines du PCAOB et accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 1 de l'article 3.8 du Règlement 52-107. L'ASC a rendu une décision en date du 12 février 2024 qui accorde la dispense demandée, sous réserve de certaines conditions supplémentaires énoncées dans celle-ci, et qui, en plus de s'appliquer dans le contexte de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta et de l'Ontario, est également invoquée par TC Énergie relativement aux dispositions équivalentes de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

### QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET FINANCIER

Certaines questions d'ordre juridique relevant du droit canadien dans le cadre de l'arrangement seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de TC Énergie. Certaines questions d'ordre juridique relevant du droit américain dans le cadre de l'arrangement seront examinées par White & Case LLP pour le compte de TC Énergie. À la date de la présente circulaire, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et les associés et autres avocats de White & Case LLP, dans chaque cas, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de toute catégorie en circulation de TC Énergie.

Le conseil a retenu les services d'Evercore pour qu'elle prépare l'avis sur le caractère équitable. À la date de la présente circulaire, Evercore et ses « spécialistes désignés », en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de toute catégorie en circulation de TC Énergie.

### PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR

À la connaissance de TC Énergie, à l'exception de ce qui est indiqué ailleurs dans la présente circulaire et si ce n'est en raison de la propriété directe ou indirecte de titres de TC Énergie, à la date de la présente circulaire, aucune personne qui a été administrateur ou dirigeant de TC Énergie à tout moment depuis le début du dernier exercice de TC Énergie, ni aucune personne qui a des liens avec l'une des personnes précitées ou qui fait partie du même groupe que l'une des personnes précitées, n'a d'intérêt important, direct ou indirect, en tant que propriétaire véritable de titres ou autrement, dans une question à l'ordre du jour de l'assemblée, mis à part l'élection des administrateurs ou la nomination des auditeurs. Dans le cadre de l'arrangement, certains des administrateurs et des dirigeants de TC Énergie devraient devenir des employés et/ou des administrateurs de South Bow, et les options d'achat d'actions de TC Énergie, les UAR de TC Énergie et les UAI de TC Énergie détenues par ces personnes devraient être échangées contre les titres incitatifs applicables de South Bow, dans chaque cas, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à tous les autres employés mutés. Voir les rubriques *L'arrangement – Traitement des employés et des régimes d'avantages sociaux de TC Énergie* et *L'arrangement – Traitement des titres incitatifs*.

### INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception de ce qui est décrit dans la présente circulaire, aucune personne informée, aucun candidat à un poste d'administrateur ni aucune personne qui a des liens avec une personne informée ou un candidat à un poste d'administrateur ou qui fait partie du même groupe qu'une personne informée ou un candidat à un poste d'administrateur n'a eu un intérêt important, direct ou indirect, dans une opération ou une opération projetée qui a eu ou qui aurait une incidence importante sur TC Énergie ou l'une de ses filiales.

## PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

À la date de la présente circulaire, aucun de nos administrateurs, de nos membres de la haute direction ou de nos employés n'avait reçu de prêt de TC Énergie ou de l'une de nos filiales. Cela est également vrai pour :

- les anciens membres de la haute direction, administrateurs ou employés de TC Énergie ou d'une de nos filiales,
- les candidats à un poste d'administrateur de cette année,
- toute personne ayant un lien avec un administrateur, un membre de la haute direction ou un candidat à un poste d'administrateur.

Aucune des personnes mentionnées ci-dessus n'a de dette envers une autre entité qui fait l'objet d'une garantie, d'un accord de soutien, d'une lettre de crédit ou d'une entente analogue fournie par TC Énergie ou l'une de nos filiales.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les actionnaires peuvent demander un exemplaire gratuit de la présente circulaire, de la notice annuelle de TC Énergie et du rapport de gestion annuel de TC Énergie à notre secrétaire :

Corporation TC Énergie  
450 – 1 Street S.W. Calgary (Alberta)  
Canada T2P 5H1  
Tél. : 1-800-661-3805

Afin d'avoir des renseignements financiers sur TC Énergie, voir nos derniers états financiers consolidés audités annuels et notre dernier rapport de gestion. Des copies de ces documents et de documents concernant la gouvernance peuvent être consultées sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)).

Vous trouverez de plus amples renseignements sur TC Énergie sur notre site Web ([www.tcenergie.com](http://www.tcenergie.com)) et sur SEDAR+ ([www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)).

## Approbation des administrateurs

Le conseil a approuvé le contenu de la présente circulaire et en a autorisé l'envoi aux actionnaires de TC Énergie.

FAIT le 10 avril 2024.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) « *Christine R. Johnston* »

---

Vice-présidente, Droit et secrétaire  
Corporation TC Énergie

## Consentement d'Evercore

**DESTINATAIRE :** Le conseil d'administration de Corporation TC Énergie (« TC Énergie »)

**OBJET :** Circulaire de sollicitation de procurations par la direction de TC Énergie datée du 10 avril 2024 (la « circulaire ») pour l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires ordinaires de TC Énergie qui aura lieu le 4 juin 2024

---

Mesdames, Messieurs,

Les termes clés qui sont utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire.

Nous consentons : (i) à ce que notre nom soit utilisé dans la circulaire; (ii) à ce qu'un résumé de notre avis sur le caractère équitable daté du 10 avril 2024 concernant le caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires dans le cadre de l'arrangement (l'« avis sur le caractère équitable ») soit inclus dans la circulaire; et (iii) à ce que le texte intégral de l'avis sur le caractère équitable soit reproduit à l'*Annexe D* de la circulaire.

L'avis sur le caractère équitable a été donné en date du 10 avril 2024 et demeure assujéti aux hypothèses, aux réserves et aux restrictions qui y sont énoncées.

FAIT le 10<sup>e</sup> jour d'avril 2024.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

(signé) « *Evercore Group L.L.C.* »

Evercore Group L.L.C.

## Annexe A – Résolution relative à l’arrangement

---

### IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. L’arrangement (l’« arrangement ») en vertu de l’article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») visant Corporation TC Énergie (« TC Énergie »), South Bow Corporation (« South Bow ») et les porteurs d’actions ordinaires de TC Énergie, aux termes de la convention d’arrangement intervenue entre TC Énergie, South Bow et South Bow Pipelines Ltd. datée du 10 avril 2024, en sa version modifiée ou complétée à l’occasion conformément à ses modalités (la « convention d’arrangement »), qui est décrit plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de TC Énergie datée du 10 avril 2024 (la « circulaire ») jointe à l’avis de convocation à l’assemblée annuelle et extraordinaire, en sa version modifiée ou complétée, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
2. Le plan d’arrangement (le « plan d’arrangement ») de TC Énergie, dont le texte intégral est reproduit à l’*Appendice A* de l’*Annexe C* de la circulaire, en sa version modifiée conformément à ses modalités, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
3. La (i) convention d’arrangement et toutes les mesures connexes qui y sont prévues; (ii) les mesures prises par les administrateurs de TC Énergie dans le cadre de l’approbation de l’arrangement et de la convention d’arrangement; et (iii) les mesures prises par les administrateurs et les dirigeants de TC Énergie dans le cadre de la signature et de la remise de la convention d’arrangement, ainsi que ses modifications ou suppléments conformément à ses modalités, et pour faire en sorte que TC Énergie s’acquitte de ses obligations aux termes de celle-ci, sont par les présentes ratifiées et approuvées.
4. TC Énergie est par les présentes autorisée à demander une ordonnance définitive de la Cour du Banc du Roi de l’Alberta (la « Cour ») afin d’approuver l’arrangement selon les modalités énoncées dans le plan d’arrangement.
5. Malgré le fait que la présente résolution a été dûment adoptée par les actionnaires de TC Énergie ou que l’arrangement a été approuvé par la Cour, le conseil d’administration de TC Énergie est par les présentes autorisé et habilité, à sa seule et entière appréciation, sans autre avis aux actionnaires de TC Énergie ni leur approbation : (i) à déterminer le moment du dépôt des clauses de l’arrangement à l’égard de l’arrangement; (ii) à modifier ou à compléter le plan d’arrangement ou la convention d’arrangement, dans la mesure permise par leurs modalités; et (iii) à décider de ne pas donner suite à l’arrangement ou de révoquer la présente résolution à tout moment avant la délivrance d’un certificat donnant effet à l’arrangement.
6. Un administrateur ou un dirigeant de TC Énergie reçoit par les présentes l’autorisation et la directive, pour le compte de TC Énergie, de signer, sous le sceau de TC Énergie ou autrement, et de remettre au directeur en vertu de la LCSA les clauses de l’arrangement aux fins de dépôt et les autres documents qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l’arrangement et au plan d’arrangement, cette détermination étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces clauses de l’arrangement et de ces autres documents.
7. Un administrateur ou un dirigeant de TC Énergie reçoit par les présentes l’autorisation et la directive, pour le compte de TC Énergie, de signer ou de faire signer, sous le sceau de TC Énergie ou autrement, et de remettre ou de faire remettre, tous les autres documents et actes et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures qui, de l’avis de cet administrateur ou de ce dirigeant, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux résolutions qui précèdent et aux questions autorisées par celles-ci, cette détermination étant attestée de façon concluante par la signature et la remise d’un tel document ou acte ou d’une telle convention ou par la prise d’une telle mesure.



## Annexe B – Résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow

---

### IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le régime de droits des actionnaires, essentiellement sous la forme reproduite à l'*Annexe L* de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Corporation TC Énergie datée du 10 avril 2024 (la « circulaire ») jointe à l'avis de convocation à la présente assemblée annuelle et extraordinaire, est par les présentes autorisé, approuvé et ratifié à titre de régime de droits des actionnaires pour South Bow Corporation (« South Bow »).
2. Un administrateur ou un dirigeant de South Bow reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour le compte de South Bow, de signer ou de faire signer, sous le sceau de South Bow ou autrement, et de remettre ou de faire remettre, tous les autres documents et actes et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures qui, de l'avis de cet administrateur ou de ce dirigeant, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux résolutions qui précèdent et aux questions autorisées par celles-ci, cette détermination étant attestée de façon concluante par la signature et la remise d'un tel document ou acte ou d'une telle convention ou par la prise d'une telle mesure.

# Annexe C – Convention d’arrangement, y compris le plan d’arrangement

LA PRÉSENTE CONVENTION intervient en date du 10 avril 2024.

ENTRE :

**CORPORATION TC ÉNERGIE**, société existant sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **TC Énergie** »)

- et -

**SOUTH BOW CORPORATION**, société existant sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **South Bow** »)

- et -

**SOUTH BOW PIPELINES LTD.**, société existant sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **SBPL** »)

**ATTENDU QUE** les Parties proposent de réaliser un arrangement en vertu de l’article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* essentiellement selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le Plan d’arrangement figurant à l’Appendice A des présentes;

**ET ATTENDU QUE** South Bow et SBPL ont été constituées afin de faciliter l’Arrangement et d’y participer;

**ET ATTENDU QUE** les Parties participeront à une série d’opérations visant la séparation et la réorganisation des actifs et des passifs de TC Énergie de sorte que South Bow détiendra, directement ou indirectement, l’Entreprise de pipelines de liquides.

**PAR CONSÉQUENT**, moyennant une contrepartie de valeur, dont la réception et le caractère adéquat sont reconnus par les présentes par chaque Partie, les Parties conviennent de ce qui suit :

## ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

### 1.01 Définitions

Dans la présente Convention, sauf stipulation contraire expresse à l’Appendice A, ou à moins que le sujet ou le contexte ne commande une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, et leurs variantes grammaticales ont un sens correspondant :

« **Actionnaire de TC Énergie** » désigne un porteur d’Actions ordinaires de TC Énergie au moment pertinent;

« **Actions ordinaires de South Bow** » désigne les actions ordinaires du capital de South Bow;

« **Actions ordinaires de TC Énergie** » désigne les actions ordinaires du capital de TC Énergie (soit, pour plus de certitude, la catégorie d’actions désignée comme des « actions ordinaires » dans les statuts de TC Énergie à la Date de prise d’effet);

« **Actions ordinaires de TC Énergie visées par l’arrangement** » désigne la nouvelle catégorie d’actions ordinaires du capital de TC Énergie devant être créée aux termes du Plan d’arrangement et assortie des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés à la Pièce I du Plan d’arrangement;

« **Actions spéciales de TC Énergie** » désigne les actions privilégiées sans droit de vote rachetables au gré de la société et du porteur du capital de TC Énergie créées aux termes du Plan d’arrangement et assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés à la Pièce I du Plan d’arrangement;

« **ARC** » désigne l’Agence du revenu du Canada et toute Autorité gouvernementale qui la remplace;

« **Arrangement** » désigne l’arrangement en vertu de l’article 192 de la LCSA, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le Plan d’arrangement, sous réserve de toute modification apportée à celui-ci conformément à la présente Convention et au Plan d’arrangement ou selon les directives de la Cour dans l’ordonnance définitive, à la condition que TC Énergie juge ces modifications acceptables;

« **Assemblée** » désigne l’assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de TC Énergie (y compris toute reprise de celle-ci en cas d’ajournement ou de report) qui doit être convoquée et tenue conformément à l’Ordonnance provisoire

notamment afin d'examiner et, s'il est jugé opportun, d'approuver la Résolution relative à l'arrangement et la Résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow;

« **Autorité gouvernementale** » désigne a) un gouvernement, un ministère gouvernemental ou public, une banque centrale, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, un office, un conseil, une agence ou un bureau multinational, fédéral, national, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, intérieur ou étranger; b) une subdivision, un agent, une commission, un office, un conseil ou une autorité de l'une des entités précitées; c) un organisme quasi gouvernemental ou privé exerçant un pouvoir de réglementation, d'autoréglementation, d'expropriation ou d'imposition sous le régime ou pour le compte de l'une des entités précitées; ou d) une bourse de valeurs;

« **Biens transférés** » désigne la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du capital de SBPL détenues par TC Énergie immédiatement avant l'Heure de prise d'effet;

« **Certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement que le Directeur doit délivrer conformément au paragraphe 192(7) de la LCSA à l'égard des Clauses de l'arrangement;

« **Charge** » désigne une hypothèque, une charge, un gage, un privilège, une sûreté, un grèvement, une opposition ou un droit de tiers qui a une incidence, notamment en raison d'une participation incompatible, sur le droit, le titre ou l'intérêt visant un bien donné;

« **Circulaire** » désigne la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de TC Énergie, y compris toutes ses annexes et tous les renseignements intégrés par renvoi dans celle-ci, qui doit être envoyée aux Actionnaires de TC Énergie relativement à l'Assemblée;

« **Clauses de l'arrangement** » désigne les clauses de l'arrangement de TC Énergie relativement à l'Arrangement qui, aux termes du paragraphe 192(6) de la LCSA, doivent être envoyées au Directeur après la délivrance de l'Ordonnance définitive;

« **Code américain** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* (États-Unis), en sa version modifiée;

« **contrôle** » signifie, lorsqu'il est question d'une relation entre deux Personnes, qu'une Personne (la « **première Personne** ») est considérée comme contrôlant l'autre Personne (la « **deuxième Personne** ») si : a) la première Personne a, directement ou indirectement, la propriété véritable ou le contrôle de titres, de participations ou de droits contractuels de la deuxième Personne comportant des droits de vote qui, s'ils étaient exercés, permettraient à la première Personne d'élire la majorité des administrateurs de la deuxième Personne ou la majorité des autres Personnes ayant le droit de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la deuxième Personne ou d'en surveiller la gestion, sauf si la première Personne détient les titres comportant droit de vote uniquement en garantie d'une dette ou d'une obligation similaire; b) la deuxième Personne est une société de personnes, sauf une société en commandite, et la première Personne, conjointement avec toute Personne contrôlée par celle-ci, détient plus de 50 % des participations (évaluées en fonction des droits de vote ou de la valeur) de la société de personnes; ou c) la deuxième Personne est une société en commandite et le commandité de la société de personnes est la première Personne ou une Personne contrôlée par la première Personne, et le verbe « **contrôler** » a un sens correspondant;

« **Convention** » désigne la présente convention d'arrangement, y compris son appendice, en sa version éventuellement modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion conformément aux modalités des présentes;

« **Convention de scission** » désigne la convention de scission devant intervenir entre TC Énergie, South Bow, SBPL, 15142083 Canada Ltd., 15142121 Canada Ltd. et 6297782 LLC relativement à la scission de l'Entreprise de pipelines de liquides dans le cadre de l'Arrangement, y compris au transfert, par TC Énergie à South Bow, de certains actifs liés à l'Entreprise de pipelines de liquides et à la répartition, entre TC Énergie et South Bow, de certains passifs et de certaines obligations liés à l'Entreprise de pipelines de liquides;

« **Convention de services de transition** » désigne la convention de services de transition devant intervenir entre TC Énergie et South Bow, dont la forme, le contenu et les modalités et conditions seront convenus par TC Énergie et South Bow;

« **Convention relative aux questions fiscales** » désigne la convention relative aux questions fiscales devant intervenir entre TC Énergie et South Bow, dont la forme, le contenu et les modalités et conditions seront convenus par TC Énergie et South Bow;

« **Convention relative aux questions touchant les employés** » désigne la convention relative aux questions touchant les employés devant intervenir entre TC Énergie et South Bow, dont la forme, le contenu et les modalités et conditions seront convenues par TC Énergie et South Bow;

« **Cour** » désigne la Cour du Banc du Roi de l'Alberta;

« **Date de prise d'effet** » désigne la date de prise d'effet de l'Arrangement, soit la date indiquée sur le Certificat d'arrangement;

« **Décisions en matière d'impôt** » désigne les décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu reçues de l'ARC (la décision de l'ARC étant appelée la « **Décision en matière d'impôt canadienne** ») et de l'IRS, sous la forme requise dans les Demandes de décisions ou jugée par ailleurs acceptable par TC Énergie, en leur version éventuellement modifiée et/ou complétée à l'occasion de la demande de l'ARC ou de l'IRS, selon le cas, ou à la demande de TC Énergie, dans chaque cas relativement à certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines applicables du transfert par TC Énergie des Biens transférés aux termes de l'Arrangement et de certaines autres opérations;

« **Demandes de décisions** » désigne toutes les lettres soumises par TC Énergie ou en son nom à l'ARC ou à l'IRS concernant l'Arrangement et certaines opérations connexes avant la date des présentes, ainsi que toutes les lettres soumises à cet égard à compter de la date des présentes;

« **Directeur** » désigne le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA;

« **Documents d'assemblée** » désigne l'avis de convocation à l'Assemblée, la Circulaire et le formulaire de procuration relatif à l'Assemblée qui accompagne la Circulaire;

« **Effet défavorable important** » désigne, à l'égard d'une société, un changement, un événement, un fait nouveau ou une situation qui a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un effet important et défavorable sur l'entreprise, les activités, les résultats d'exploitation, les passifs (y compris les passifs éventuels), les obligations (absolues, accumulées, conditionnelles ou autres), le capital, les biens, les actifs ou la situation financière de cette société (y compris les Membres du même groupe qu'elle) considérés dans leur ensemble après la prise d'effet de l'Arrangement, ou qui nuirait gravement à la capacité de cette société de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Convention ou du Plan d'arrangement à tout égard important;

« **Entreprise de pipelines de liquides** » désigne le secteur d'activité appelé « Entreprise de pipelines de liquides » actuellement exploité par TC Énergie et les Membres du même groupe qu'elle qui comprend, entre autres, les activités de transport du pétrole brut depuis Hardisty, en Alberta, jusqu'aux principaux marchés de raffinage et d'exportation du Midwest américain et de la côte américaine du golfe du Mexique, ainsi que les services de transport à l'intérieur des États-Unis depuis Cushing, en Oklahoma, jusqu'à la côte américaine du golfe du Mexique, y compris tous les actifs et les passifs s'y rapportant qui sont détenus, directement ou indirectement, par TC Énergie ou les Membres du même groupe qu'elle immédiatement avant l'Heure de prise d'effet;

« **Entreprise de TC Énergie** » désigne l'entreprise exploitée, directement ou indirectement, par TC Énergie et les Membres du même groupe qu'elle immédiatement avant l'Heure de prise d'effet, y compris tous les actifs et les passifs s'y rapportant qui sont détenus, directement ou indirectement, par TC Énergie et les Membres du même groupe qu'elle immédiatement avant l'Heure de prise d'effet;

« **Filiale** » désigne, à l'égard d'une Personne donnée, une deuxième Personne qui est contrôlée, directement ou indirectement, par la Personne donnée et comprend une Filiale de la deuxième Personne;

« **Heure de prise d'effet** » désigne 12 h 01 (HAR) à la Date de prise d'effet ou une autre heure dont TC Énergie et South Bow conviennent par écrit avant la Date de prise d'effet;

« **Impôts** » désigne les impôts, les taxes, les surtaxes, les droits, les prélèvements, les tarifs, les frais, les cotisations, les redevances et les autres charges de quelque nature que ce soit, y compris l'ensemble des impôts sur le revenu et sur le capital, des impôts de franchise, des cotisations et charges sociales, des retenues, des taxes sur les produits et services et sur la valeur ajoutée et des autres impôts, taxes, surtaxes, cotisations et charges semblables, ainsi que l'ensemble des amendes, des intérêts ou des pénalités exigibles sur ces impôts, taxes, surtaxes, droits, prélèvements, tarifs, frais, cotisations, retenues, redevances et autres charges ou relativement à ceux-ci ou en remplacement de ceux-ci ou en cas de non-recouvrement ou de non-remise de ceux-ci;

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis;

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié ou un congé civique en Alberta, où les banques sont généralement ouvertes à Calgary, en Alberta;

« **LCSA** » désigne la Loi canadienne sur les sociétés par actions;

« **Législation applicable** » désigne, à l'égard de toute Personne, les lois (notamment le droit législatif et la common law), les constitutions, les traités, les conventions, les ordonnances, les codes, les règles, les règlements, les injonctions, les jugements, les décrets, les décisions ou les autres exigences semblables fédéraux, nationaux, étatiques, provinciaux ou locaux, canadiens

ou étrangers, qui sont édictés, pris, adoptés, promulgués, rendus ou appliqués par une Autorité gouvernementale et qui s'appliquent à cette Personne ou qui la lient, en leur version modifiée, sauf stipulation contraire expresse;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> supplément);

« **Membre du même groupe** » signifie, lorsqu'il est question d'une relation entre deux Personnes, a) que l'une d'elles est sous le contrôle direct ou indirect de l'autre, ou b) que chacune d'elles est contrôlée directement ou indirectement par la même Personne;

« **Note de première qualité** » désigne : a) dans le cas de S&P Global Ratings, une note égale ou supérieure à BBB-; b) dans le cas de Moody's Investors Service, Inc., une note égale ou supérieure à Baa3; et c) dans le cas de Fitch Ratings Inc., une note égale ou supérieure à BBB-;

« **NYSE** » désigne la New York Stock Exchange;

« **Opérations antérieures à l'arrangement** » désigne les opérations entreprises avant la Date de prise d'effet en vue de réorganiser l'Entreprise de pipelines de liquides sous la propriété de SBPL;

« **Opérations postérieures à l'arrangement** » désigne les opérations devant être entreprises après la Date de prise d'effet à des fins administratives et transitoires;

« **Ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour en vertu de l'article 192 de la LCSA, dont TC Énergie juge la forme acceptable, approuvant l'Arrangement, en sa version éventuellement modifiée par la Cour, à la condition que TC Énergie juge cette modification acceptable, à tout moment avant la Date de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou refusé, en sa version confirmée ou modifiée (à la condition que TC Énergie juge cette modification acceptable) en appel;

« **Ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour en vertu de l'article 192 de la LCSA, dont TC Énergie juge la forme acceptable, qui prévoit notamment la convocation et la tenue de l'Assemblée, en sa version éventuellement modifiée par la Cour, à la condition que TC Énergie juge cette modification acceptable;

« **Partie** » désigne une partie à la présente Convention;

« **Personne** » est un terme qui doit être interprété au sens large et qui comprend un particulier, une société, une société de personnes, une fiducie, un organisme sans personnalité morale ou une Autorité gouvernementale, ainsi que les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux ou les autres représentants légaux d'un particulier en cette qualité;

« **Plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement, y compris les pièces qui y sont jointes, essentiellement sous la forme reproduite à l'Appendice A de la présente Convention, en sa version modifiée à l'occasion conformément à la présente Convention et au Plan d'arrangement ou selon les directives de la Cour dans l'Ordonnance définitive, à la condition que TC Énergie juge cette modification acceptable;

« **Régime de droits des actionnaires de South Bow** » désigne le régime de droits des actionnaires proposé de South Bow qui doit être examiné par les Actionnaires de TC Énergie à l'Assemblée et qui, s'il est approuvé, sera adopté avant la Date de prise d'effet;

« **Régime d'options d'achat d'actions de South Bow** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de South Bow devant être adopté avant la Date de prise d'effet;

« **Résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale des Actionnaires de TC Énergie approuvant l'Arrangement qui doit être examinée à l'Assemblée;

« **Résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow** » désigne la résolution ordinaire des Actionnaires de TC Énergie approuvant le Régime de droits des actionnaires de South Bow qui doit être examinée à l'Assemblée;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

## 1.02 Appendice

L'appendice suivant est joint à la présente Convention et en fait partie :

Appendice A – Plan d'arrangement

### 1.03 Interprétation

Dans la présente Convention, sauf indication contraire expresse ou à moins que le contexte ne commande une interprétation différente :

- a) la division de la présente Convention en articles, en paragraphes et en alinéas et l'insertion de titres ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation;
- b) les expressions « les présentes », « des présentes » et « aux présentes » et les expressions similaires renvoient à la présente Convention et non à un article, à un paragraphe ou à un alinéa en particulier et les renvois à des « articles », à des « paragraphes » et à des « alinéas » désignent des articles, des paragraphes et des alinéas de la présente Convention;
- c) le singulier comprend le pluriel et vice-versa et le masculin comprend le féminin et vice-versa;
- d) les expressions « y compris » et « notamment » ne limitent pas la portée générale de ce qui les précède;
- e) la mention d'une loi ou d'un code inclut tous les règlements pris en application de cette loi ou de ce code, toutes les modifications de cette loi, de ce code ou de ces règlements en vigueur à l'occasion et toute loi, tout code ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi, ce code ou ces règlements;
- f) la mention d'une convention, d'une entente ou d'un contrat désigne cette convention, cette entente ou ce contrat en sa version modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités;
- g) si une date à laquelle une mesure doit être prise aux termes de la présente Convention n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure devra être prise le Jour ouvrable suivant;
- h) lorsqu'une déclaration est faite « à la connaissance » d'une Partie, cela signifie qu'elle est faite au mieux de la connaissance des dirigeants de cette Partie après enquête diligente.

## ARTICLE 2 – L'ARRANGEMENT

### 2.01 Arrangement

- a) Les Parties conviennent par les présentes que l'Arrangement sera mis en œuvre conformément aux modalités et aux conditions énoncées dans la présente Convention et dans le Plan d'arrangement et sous réserve de celles-ci.
- b) TC Énergie déposera, instruira et poursuivra avec diligence, à un moment qu'elle déterminera à son appréciation exclusive, une demande en vertu de l'article 192 de la LCSA en vue d'obtenir l'Ordonnance provisoire comme il est prévu au paragraphe 2.02.
- c) Après l'obtention de l'Ordonnance provisoire, TC Énergie convoquera et tiendra l'Assemblée, à un moment qu'elle déterminera à son appréciation exclusive, conformément à l'Ordonnance provisoire et aux règlements administratifs de TC Énergie et comme l'exige par ailleurs la Législation applicable, afin, notamment, d'examiner la Résolution relative à l'arrangement et la Résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow, ainsi que les autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'Assemblée. TC Énergie sollicitera des procurations auprès des Actionnaires de TC Énergie en faveur de la Résolution relative à l'arrangement et de la Résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow et contre toute résolution soumise par toute Personne qui est incompatible avec la Résolution relative à l'arrangement, la Résolution relative au régime de droits des actionnaires de South Bow ou la réalisation des prévues par la présente Convention.
- d) Si l'Ordonnance provisoire et l'approbation requise des Actionnaires de TC Énergie à l'égard de la Résolution relative à l'arrangement comme le prévoit l'Ordonnance provisoire sont obtenues, TC Énergie prendra ensuite, à un moment qu'elle déterminera à son appréciation exclusive, toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial qui sont nécessaires ou souhaitables pour soumettre l'Arrangement à la Cour et demander l'Ordonnance définitive.
- e) Sous réserve (i) de l'obtention de l'Ordonnance définitive; et (ii) du respect de toutes les autres conditions énoncées à l'article 5 (ou de la renonciation à celles-ci, le cas échéant), TC Énergie déposera, à un moment qu'elle déterminera à son appréciation exclusive, les Clauses de l'arrangement pour donner effet à l'Arrangement.

## 2.02 Ordonnance provisoire

Dans la demande dont il est question à l'alinéa 2.01b), il sera demandé que l'Ordonnance provisoire prévoie, entre autres :

- a) la convocation et la tenue de l'Assemblée;
- b) la catégorie de Personnes à qui un avis de convocation à l'Assemblée doit être remis et la manière dont cet avis doit être remis;
- c) que la Résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par 66 2/3 % des voix exprimées à l'égard de celle-ci par les Actionnaires de TC Énergie présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'Assemblée;
- d) qu'à tous les autres égards, les modalités, les restrictions et les conditions énoncées dans les documents constitutifs de TC Énergie, y compris les exigences relatives au quorum et toutes les autres questions, s'appliquent relativement à l'Assemblée;
- e) que TC Énergie peut ajourner ou reporter l'Assemblée à l'occasion conformément aux modalités de la présente Convention sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre approbation de la Cour;
- f) les avis exigés relativement à la présentation de la demande à la Cour en vue d'obtenir l'Ordonnance définitive;
- g) la confirmation de la date de clôture des registres pour l'Assemblée.

Dans sa demande d'Ordonnance provisoire, TC Énergie informera la Cour qu'elle a l'intention de se prévaloir de la dispense des exigences d'inscription prévue à l'alinéa 3(a)(10) de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* relativement à l'émission des titres de TC Énergie et de South Bow sur le fondement de l'approbation de l'Arrangement par la Cour.

## 2.03 Documents d'assemblée

TC Énergie : a) préparera les Documents d'assemblée (et toute modification de la Circulaire ou tout complément à celle-ci qui est nécessaire), ainsi que tous les autres documents exigés par la Législation applicable relativement à l'Assemblée; et b) veillera à ce que les Documents d'assemblée et les autres documents exigés par la Législation applicable relativement à l'Assemblée soient remis ou rendus autrement accessibles et déposés comme l'exige l'Ordonnance provisoire et conformément à la Législation applicable. Les Parties collaboreront à la préparation de toute modification des Documents d'assemblée ou de tout complément à ceux-ci dans la mesure nécessaire ou appropriée, et TC Énergie enverra par la poste aux Actionnaires de TC Énergie ou diffusera publiquement par ailleurs dans les meilleurs délais toute modification des Documents d'assemblée ou tout complément à ceux-ci conformément à l'Ordonnance provisoire et, si la Cour ou la Législation applicable l'exige, elle déposera la modification ou le complément auprès de toute Autorité gouvernementale.

## 2.04 Date de prise d'effet et Heure de prise d'effet

L'Arrangement prendra effet à la Date de prise d'effet et, à compter de l'Heure de prise d'effet, les événements, les affaires et les opérations énoncés dans le Plan d'arrangement surviendront et seront réputés survenir dans l'ordre qui y est indiqué, sans autre mesure, autorisation ni formalité, chaque événement, affaire ou opération survenant et étant réputé survenir immédiatement après la survenance de l'événement, de l'affaire ou de l'opération qui précède.

## ARTICLE 3 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES

### 3.01 Déclarations et garanties réciproques

Chacune des Parties déclare et garantit à chacune des autres Parties et en leur faveur ce qui suit, et elle reconnaît que les autres Parties se fient à ces déclarations et garanties dans le cadre de la conclusion de la présente Convention et de la réalisation de l'Arrangement :

- a) elle est dûment constituée, fusionnée ou prorogée et existe valablement sous le régime des lois de son territoire de compétence et a les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour conclure la présente Convention et s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes;
- b) sauf comme il est indiqué dans la Circulaire ou comme il est communiqué par écrit aux autres Parties, la signature et la remise de la présente Convention par cette Partie et la réalisation par celle-ci des opérations prévues aux présentes et dans les Décisions en matière d'impôt et les Demandes de décisions n'ont pas et n'auront pas pour effet :
  - (i) de contrevenir à une modalité ou à une disposition de ses statuts ou de ses règlements administratifs;

- (ii) d'entrer en conflit avec une convention, une licence, un permis, une autorisation ou un instrument auquel elle est partie ou par lequel elle est liée ou auquel ses actifs sont assujettis, ni de contrevenir à ce qui précède, ni de constituer un défaut aux termes de ce qui précède, ni d'entraîner ou de permettre la déchéance du terme d'une obligation prévue par ce qui précède, ni d'entraîner la création d'une Charge grevant ses actifs aux termes de ce qui précède, ni de donner à des tiers quelque intérêt ou droit, y compris un droit d'achat, de résiliation, d'annulation ou de déchéance du terme, aux termes de ce qui précède, dans la mesure où, dans chaque cas, cela aurait un Effet défavorable important sur cette Partie;
  - (iii) de violer des dispositions de la Législation applicable ou d'une décision, d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un décret judiciaire ou administratif applicable à cette Partie et connu de celle-ci, dont la violation aurait un Effet défavorable important sur cette Partie;
- c) aucune procédure de dissolution, de liquidation ou de faillite ou autre procédure semblable n'a été introduite ou n'est en cours ou, à la connaissance de cette Partie, n'est proposée à son égard;
  - d) la signature et la remise de la présente Convention et la réalisation des opérations prévues aux présentes, dans les Décisions en matière d'impôt et dans les Demandes de décisions ont été dûment approuvées par son conseil d'administration, et la présente Convention constitue une obligation valide et exécutoire de cette Partie qui lui est opposable conformément à ses modalités, sous réserve des lois sur la faillite et l'insolvabilité et des autres lois régissant l'exercice des droits des créanciers en général, ainsi que des principes généraux d'equity et des restrictions quant à l'application des obligations d'indemnisation pour les amendes ou les pénalités imposées par la loi.

### **3.02 Déclarations et garanties de TC Énergie**

TC Énergie déclare et garantit à chacune des autres Parties et en leur faveur qu'elle est autorisée à émettre : a) un nombre illimité d'Actions ordinaires de TC Énergie, dont 1 037 487 829 sont émises et en circulation à la date des présentes; b) un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, pouvant être émises en série, dont 14 577 184 actions privilégiées de premier rang, série 1, 7 422 816 actions privilégiées de premier rang, série 2, 9 997 177 actions privilégiées de premier rang, série 3, 4 002 823 actions privilégiées de premier rang, série 4, 12 070 593 actions privilégiées de premier rang, série 5, 1 929 407 actions privilégiées de premier rang, série 6, 24 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série 7, 18 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série 9 et 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série 11 sont émises et en circulation à la date des présentes; et c) un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang, pouvant être émises en série, dont aucune n'est émise et en circulation à la date des présentes, et elle reconnaît que les autres Parties se fient à ces déclarations et garanties dans le cadre de la conclusion de la présente Convention et de la réalisation de l'Arrangement.

### **3.03 Déclarations et garanties de South Bow**

South Bow déclare et garantit à chacune des autres Parties et en leur faveur ce qui suit, et elle reconnaît que les autres Parties se fient à ces déclarations et garanties dans le cadre de la conclusion de la présente Convention et de la réalisation de l'Arrangement :

- a) elle est autorisée à émettre : (i) un nombre illimité d'Actions ordinaires de South Bow, dont aucune n'est émise et en circulation à la date des présentes; et (ii) un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en série, dont aucune n'est émise et en circulation à la date des présentes;
- b) elle n'a aucun actif ni passif et n'a exercé aucune autre activité que celles qui se rapportent à la présente Convention, au Plan d'arrangement, aux Décisions en matière d'impôt ou aux Demandes de décisions et qui sont prévues par ceux-ci.

### **3.04 Déclarations et garanties de SBPL**

SBPL déclare et garantit à chacune des autres Parties et en leur faveur ce qui suit, et elle reconnaît que les autres Parties se fient à ces déclarations et garanties dans le cadre de la conclusion de la présente Convention et de la réalisation de l'Arrangement :

- a) elle est autorisée à émettre : (i) un nombre illimité d'actions ordinaires, dont aucune n'est émise et en circulation à la date des présentes; et (ii) un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en série, dont aucune n'est émise et en circulation à la date des présentes;
- b) elle n'a aucun actif ni passif et n'a exercé aucune autre activité que celles qui se rapportent à la présente Convention, au Plan d'arrangement, aux Décisions en matière d'impôt ou aux Demandes de décisions et qui sont prévues par ceux-ci.



### 3.05 Maintien en vigueur des déclarations et garanties

Les déclarations et garanties de chaque Partie énoncées dans la présente Convention cesseront d'être en vigueur après la réalisation de l'Arrangement, et elles expireront et prendront fin à l'Heure de prise d'effet ou à la date à laquelle la présente Convention est résiliée conformément à ses modalités, selon la première éventualité à survenir.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

### 4.01 Engagements généraux

- a) Sous réserve des modalités de la présente Convention, chaque Partie fera ce qui suit :
- (i) elle déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial et prendra toutes les mesures qu'elle doit prendre raisonnablement pour que les Opérations antérieures à l'arrangement, l'Arrangement et les Opérations postérieures à l'arrangement prennent effet aux dates fixées par TC Énergie;
  - (ii) avant et après la Date de prise d'effet, elle prendra toutes les mesures et signera et remettra l'ensemble des conventions, garanties, avis et autres documents et instruments qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour faciliter la réalisation de l'intention et de l'objet de la présente Convention;
  - (iii) avant la date de prise d'effet, elle collaborera avec chacune des autres Parties et leur prêtera assistance pour régler les questions transitoires et les autres questions se rapportant aux Opérations antérieures à l'arrangement, à l'Arrangement, aux Opérations postérieures à l'arrangement ou à la présente Convention ou découlant de ceux-ci;
  - (iv) elle s'abstiendra de prendre toute mesure ou de conclure toute opération qui pourrait faire entrave à la réalisation d'une Opération antérieure à l'arrangement, de l'Arrangement ou d'une Opération postérieure à l'arrangement ou à l'application effective des Décisions en matière d'impôt à l'Arrangement, ou qui pourrait être incompatible avec celles-ci;
  - (v) au plus tard à la Date de prise d'effet, elle aidera et collaborera à l'établissement et au dépôt, auprès de toutes les commissions des valeurs mobilières ou des autorités en valeurs mobilières analogues compétentes du Canada et des États-Unis, de toutes les demandes nécessaires pour obtenir, au besoin, des dispenses des exigences de prospectus, des exigences d'inscription et des autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables des territoires canadiens et américains relativement à l'émission par TC Énergie et South Bow des titres devant être émis dans le cadre des Opérations antérieures à l'arrangement, de l'Arrangement et des Opérations postérieures à l'arrangement, et les autres dispenses qui sont nécessaires ou souhaitables dans le cadre des Opérations antérieures à l'arrangement, de l'Arrangement et des Opérations postérieures à l'arrangement.
- b) Les Parties conviennent que leur conduite après l'Heure de prise d'effet, sauf en ce qui concerne les questions liées aux Impôts, seront régies par la Convention de scission, la Convention de services de transition et la Convention relative aux questions touchant les employés, dans la mesure où cette conduite est expressément traitée dans la Convention de scission, la Convention de services de transition et la Convention relative aux questions touchant les employés, respectivement, sous réserve des modalités de ces conventions. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la présente Convention, d'une part, et la Convention de scission, la Convention de services de transition ou la Convention relative aux questions touchant les employés, d'autre part, la Convention de scission, la Convention de services de transition ou la Convention relative aux questions touchant les employés, selon le cas, auront préséance.

### 4.02 Engagements de TC Énergie

Sous réserve des droits de TC Énergie prévus ailleurs dans la présente Convention, TC Énergie s'engage à faire ce qui suit (et à veiller à ce que chacune de ses Filiales fasse ce qui suit) :

- a) avant la Date de prise d'effet, demander l'inscription à la cote de la TSX et de la NYSE des Actions spéciales de TC Énergie et des Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement pouvant être émises dans le cadre de l'Arrangement;
- b) avant la Date de prise d'effet, présenter conjointement avec South Bow une demande d'inscription des Actions ordinaires de South Bow pouvant être émises dans le cadre de l'Arrangement et aux termes du Régime d'options d'achat d'actions de South Bow à la cote de la TSX et de la NYSE;

- c) au plus tard à la Date de prise d'effet, prendre toutes les mesures et signer et remettre l'ensemble des conventions, garanties, avis et autres documents et instruments qui peuvent être nécessaires ou souhaitables et qui relèvent de son pouvoir et dépendent de sa volonté afin de réaliser les Opérations antérieures à l'arrangement, l'Arrangement, les Opérations postérieures à l'arrangement et toute opération nécessaire ou souhaitable pour assurer la validité des Décisions en matière d'impôt, et afin d'y donner effet, y compris déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir :
- (i) l'approbation requise des Actionnaires de TC Énergie aux fins de la mise en œuvre de l'Arrangement conformément à l'Ordonnance provisoire;
  - (ii) l'Ordonnance provisoire et l'Ordonnance définitive;
  - (iii) l'approbation requise des Actionnaires de TC Énergie aux fins de l'adoption du Régime de droits des actionnaires de South Bow;
  - (iv) les autres consentements, ordonnances, décisions ou approbations et garanties qui sont nécessaires ou souhaitables aux fins de la mise en œuvre des Opérations antérieures à l'arrangement, de l'Arrangement et des Opérations postérieures à l'arrangement, y compris ceux dont il est question au paragraphe 5.01;
  - (v) le respect des autres conditions préalables énoncées aux paragraphes 5.01 et 5.02.

#### **4.03 Engagements de South Bow et de SBPL**

South Bow et SBPL s'engagent toutes deux à faire ce qui suit :

- a) s'abstenir, jusqu'à la Date de prise d'effet, sauf comme il est expressément prévu aux termes des présentes ou dans le cadre des Opérations antérieures à l'arrangement ou de l'Arrangement, de modifier leurs documents constitutifs, tels qu'ils existent à la date de la présente Convention;
- b) jusqu'à la Date de prise d'effet, collaborer à la modification des Demandes de décisions, demander que des modifications ou des compléments soient apportés aux Décisions en matière d'impôt ou que celles-ci soient remplacées, et accepter d'apporter à la présente Convention et au Plan d'arrangement les modifications qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour donner effet aux Décisions en matière d'impôt ou pour entreprendre toute opération prévue dans celles-ci ou pour mettre en œuvre le Plan d'arrangement, ou que TC Énergie juge raisonnablement nécessaires, à sa seule appréciation, afin de lui permettre (ou de permettre à un Membre du même groupe qu'elle) de réaliser des opérations qu'elle juge avantageuses pour la scission entre l'Entreprise de TC Énergie et l'Entreprise de pipelines de liquides;
- c) jusqu'à la Date de prise d'effet, prendre toutes les autres mesures et signer et remettre l'ensemble des conventions, garanties, avis et autres documents et instruments qui peuvent être nécessaires ou souhaitables et qui relèvent de leur pouvoir et dépendent de leur volonté afin de réaliser les Opérations antérieures à l'arrangement, l'Arrangement, les Opérations postérieures à l'arrangement et toute opération nécessaire ou souhaitable pour assurer la validité des Décisions en matière d'impôt, et afin d'y donner effet, y compris collaborer avec TC Énergie pour obtenir :
  - (i) l'Ordonnance provisoire et l'Ordonnance définitive;
  - (ii) l'approbation de l'inscription à la cote de la TSX et de la NYSE des Actions ordinaires de South Bow pouvant être émises dans le cadre de l'Arrangement et aux termes du Régime d'options d'achat d'actions de South Bow;
  - (iii) les autres consentements, ordonnances, décisions ou approbations et garanties qui sont nécessaires ou souhaitables aux fins de la mise en œuvre des Opérations antérieures à l'arrangement, de l'Arrangement et des Opérations postérieures à l'arrangement, y compris ceux dont il est question au paragraphe 5.01;
  - (iv) le respect des autres conditions préalables énoncées aux paragraphes 5.01 and 5.02.

#### **4.04 Engagements fiscaux**

- a) Chacune des Parties s'engage envers chacune des autres Parties à ce qu'elle-même et tout successeur de celle-ci s'abstiennent jusqu'à la Date de prise d'effet, de prendre une mesure, de conclure une opération ou d'autoriser la réalisation d'une opération dépendant de sa volonté qui pourrait raisonnablement être considérée comme faisant entrave aux Décisions en matière d'impôt ou comme étant incompatible avec celles-ci.

- b) Chacune des Parties s'engage envers chacune des autres Parties à s'abstenir (et à veiller à ce que ses Filiales s'abstiennent) de prendre une mesure, de faire une omission ou de conclure une opération qui pourrait faire en sorte que l'Arrangement ou une opération connexe soit imposé d'une manière incompatible avec celle prévue dans les Décisions en matière d'impôt sans obtenir une décision en matière d'impôt supplémentaire ou un avis d'un cabinet d'avocats reconnu à l'échelle nationale indiquant que cette mesure, omission ou opération n'aura pas cet effet à l'égard des Décisions en matière d'impôt.
- c) Les Parties conviennent que les Impôts et les questions liées aux Impôts, y compris le contrôle des procédures en matière d'Impôt, seront régis par la Convention relative aux questions fiscales dans la mesure où ces questions sont expressément traitées dans la Convention relative aux questions fiscales, sous réserve de modalités de celle-ci. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la présente Convention et la Convention relative aux questions fiscales relativement à toute question traitée dans la Convention relative aux questions fiscales, cette dernière aura préséance. Les dispositions de l'article 3 et de l'article 4 ne s'appliquent pas aux Impôts dans la mesure où ils sont expressément traités dans la Convention relative aux questions fiscales, sous réserve des modalités de celle-ci.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS

### 5.01 Conditions préalables

L'obligation de TC Énergie de réaliser les opérations prévues par la présente Convention et, plus particulièrement, de réaliser l'Arrangement, est subordonnée au respect des conditions suivantes, TC Énergie pouvant renoncer au respect de ces conditions, à l'exception de la condition prévue à l'alinéa 5.03b), sans préjudice de son droit d'invoquer toute autre condition en sa faveur :

- a) l'Ordonnance provisoire doit avoir été obtenue et ne doit pas avoir été annulée;
- b) les Opérations antérieures à l'arrangement doivent avoir été réalisées;
- c) la Résolution relative à l'arrangement doit avoir été approuvée par le nombre requis de voix exprimées par les Actionnaires de TC Énergie à l'Assemblée conformément aux dispositions de l'Ordonnance provisoire et de la Législation applicable;
- d) l'Ordonnance définitive doit avoir été obtenue et ne doit pas avoir été annulée;
- e) l'ensemble des ordonnances, décisions, approbations, garanties, consentements et avis importants, y compris les avis, approbations et ordonnances d'organismes de réglementation, d'autorités judiciaires, de tiers et de conseillers, qui sont requis ou nécessaires, à la seule appréciation de TC Énergie, aux fins de la réalisation des Opérations antérieures à l'arrangement, de l'Arrangement, des opérations prévues par la présente Convention et des Décisions en matière d'impôt, doivent avoir été obtenus ou reçus de la part des Personnes ayant compétence dans les circonstances et doivent tous être pleinement en vigueur, et aucune des ordonnances, décisions, approbations ou garanties ni aucun des consentements et avis prévus aux présentes ne doit contenir des modalités ou des conditions ou exiger des engagements ou des garanties que TC Énergie juge insatisfaisants ou inacceptables, à sa seule appréciation;
- f) aucune action visant l'obtention d'une injonction pour empêcher l'Arrangement, d'un jugement déclaratoire à l'égard de l'Arrangement ou de dommages-intérêts à cause ou à l'égard de l'Arrangement ne doit avoir été intentée et se poursuivre à la Date de prise d'effet, et aucune ordonnance ni aucun décret empêchant ou interdisant la réalisation des opérations prévues par la présente Convention, les Décisions en matière d'impôt ou les Demandes de décisions ne doit être en vigueur, et aucune ordonnance d'interdiction d'opérations ou ordonnance similaire à l'égard de titres de l'une ou l'autre des Parties ne doit avoir été prononcée et demeurer en vigueur;
- g) aucune loi, aucun règlement ni aucune politique qui fait entrave à la réalisation des Opérations antérieures à l'arrangement, de l'Arrangement ou de toute autre opération prévue par la présente Convention ou les Décisions en matière d'impôt ou à l'application effective des Décisions en matière d'impôt à l'Arrangement ou qui est incompatible avec celles-ci ne doit avoir été proposé, adopté, promulgué ou appliqué, y compris toute modification importante des lois en matière d'impôt sur le revenu du Canada ou des États-Unis ou d'une province, d'un État ou d'un territoire de ceux-ci;
- h) les Décisions en matière d'impôt rendues par l'ARC et l'IRS, respectivement, doivent demeurer pleinement en vigueur et toutes les opérations mentionnées dans ces Décisions en matière d'impôt comme devant se produire au plus tard à l'heure de prise d'effet doivent avoir été réalisées, et toutes les conditions ou les modalités de ces Décisions en matière d'impôt doivent avoir été respectées;

- i) TC Énergie doit avoir reçu un avis de White & Case LLP que le conseil d'administration de TC Énergie juge satisfaisant à l'égard de certaines questions fiscales fédérales américaines relatives à l'Arrangement;
- j) la TSX doit avoir approuvé sous condition l'inscription à sa cote des Actions spéciales de TC Énergie et des Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement devant être émises dans le cadre de l'Arrangement ainsi que des Actions ordinaires de South Bow devant être émises dans le cadre de l'Arrangement et pouvant être émises aux termes du Régime d'options d'achat d'actions de South Bow, dans chaque cas, avant l'Heure de prise d'effet et sous réserve uniquement du respect des exigences usuelles de la TSX;
- k) la NYSE doit avoir approuvé, sous réserve d'un avis d'émission, l'inscription à sa cote des Actions spéciales de TC Énergie et des Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement devant être émises dans le cadre de l'Arrangement et des Actions ordinaires de South Bow devant être émises dans le cadre de l'Arrangement et pouvant être émises aux termes du Régime d'options d'achat d'actions de South Bow, dans chaque cas, avant l'Heure de prise d'effet;
- l) TC Énergie, South Bow et, le cas échéant, SBPL doivent avoir conclu la Convention de scission, la Convention de services de transition, la Convention relative aux questions fiscales et la Convention relative aux questions touchant les employés;
- m) TC Énergie et South Bow doivent toutes deux avoir obtenu une Note de première qualité de deux agences de notation parmi S&P Global Ratings, Moody's Investors Service, Inc. et Fitch Ratings Inc., et ces notes doivent demeurer en vigueur à l'Heure de prise d'effet;
- n) il ne doit être survenu aucun Effet défavorable important pour TC Énergie, South Bow ou SBPL;
- o) la présente Convention ne doit pas avoir été résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 6.02.

## 5.02 Conditions de l'obligation de chaque Partie

L'obligation de chaque Partie de réaliser les opérations prévues par la présente Convention est également subordonnée aux conditions suivantes (chaque Partie pouvant renoncer au respect de ces conditions sans préjudice de son droit d'invoquer toute autre condition en sa faveur) : a) les engagements de chacune des autres Parties devant être respectés au plus tard à la Date de prise d'effet conformément aux modalités de la présente Convention doivent avoir été dûment respectés à tous égards importants; et b) sauf indication contraire dans la présente Convention, le Plan d'arrangement, les Décisions en matière d'impôt ou les Demandes de décisions, les déclarations et garanties de chacune des autres Parties doivent être véridiques et exactes à tous égards importants à la Date de prise d'effet, comme si ces déclarations et garanties avaient été faites et données à cette date.

## 5.03 Fusion/renonciation au respect des conditions

- a) Sous réserve de l'alinéa 5.03b), les conditions énoncées aux paragraphes 5.01 et 5.02 seront irréfutablement réputées avoir été respectées, avoir fait l'objet d'une renonciation ou avoir été abandonnées au moment où TC Énergie aura déposé les Clauses de l'arrangement en vertu de la LCSA pour donner effet au Plan d'arrangement.
- b) Malgré toute disposition contraire des présentes, TC Énergie ne peut renoncer au respect des conditions énoncées aux alinéas 5.01a), c), d), g), en ce qui concerne les Décisions en matière d'impôt, h), j), k) et m).

## ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

### 6.01 Modification

La présente Convention peut, à tout moment et à l'occasion avant et après la tenue de l'Assemblée, mais au plus tard à la Date de prise d'effet, être modifiée au moyen d'une entente écrite des Parties, et ce, sous réserve de la Législation applicable, sans autre avis à leurs actionnaires respectifs ni autorisation de leur part. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, ces modifications peuvent comprendre ce qui suit :

- a) une modification du moment de l'exécution des obligations ou des mesures des Parties;
- b) une renonciation à invoquer une inexactitude ou une modification d'une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout document devant être remis aux termes des présentes;
- c) sauf disposition contraire des présentes, une renonciation au respect d'un engagement prévu dans les présentes ou une modification d'un tel engagement, ou une renonciation à l'exécution d'une obligation des Parties ou une modification d'une telle obligation;

- d) d'autres modifications de la présente Convention que les Parties peuvent juger nécessaires ou souhaitables dans le cadre des Décisions en matière d'impôt, de l'Ordonnance provisoire ou de l'Ordonnance définitive.

## **6.02 Résiliation**

TC Énergie peut, à tout moment avant ou après la tenue de l'Assemblée, mais avant la délivrance du Certificat d'arrangement, résilier la présente Convention à sa seule appréciation sans l'approbation des Actionnaires de TC Énergie, de South Bow ou de SBPL, et aucune disposition expresse ou implicite des présentes ou du Plan d'arrangement ne saurait être interprétée comme limitant le pouvoir discrétionnaire absolu de TC Énergie de décider de résilier la présente Convention et de mettre fin aux efforts déployés pour réaliser le Plan d'arrangement pour toute raison qu'elle juge appropriée. Advenant la résiliation de la présente Convention conformément au présent paragraphe 6.02, aucune Partie n'aura de responsabilité ou d'autre obligation envers les autres Parties ou toute autre Personne aux termes de la présente Convention.

## **ARTICLE 7 – GÉNÉRALITÉS**

### **7.01 Avis**

Toute demande, tout avis ou toute autre communication qui doit être donné relativement à la présente Convention doit être formulé par écrit et remis en main propre ou par messenger, et doit être adressé au destinataire comme suit :

Si le destinataire est TC Énergie :

Corporation TC Énergie  
450 – 1 Street S.W. Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1  
À l'attention de : Secrétaire

Si le destinataire est South Bow :

South Bow Corporation  
450 – 1 Street S.W. Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1  
À l'attention de : Secrétaire

Si le destinataire est SBPL :

South Bow Pipelines Ltd.  
450 – 1 Street S.W. Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1  
À l'attention de : Secrétaire

ou à toute autre adresse qu'une Partie peut, à l'occasion, communiquer aux autres Parties au moyen d'un avis écrit remis conformément à ce qui précède. La date de réception d'un tel avis sera réputée être la date de remise réelle de celui-ci.

### **7.02 Respect des délais.**

Les délais prévus par la présente Convention sont de rigueur.

### **7.03 Garanties supplémentaires**

Chaque Partie doit, à l'occasion, signer et remettre ou faire signer et remettre sans délai tous les autres documents et instruments, et doit prendre ou faire prendre toutes les autres mesures se rapportant à la présente Convention qu'une autre Partie peut exiger et juger nécessaires ou souhaitables afin de réaliser valablement ou de mieux attester ou de faire valoir pleinement l'intention et l'objet de la présente Convention ou de l'une de ses dispositions.

### **7.04 Cession**

Aucune Partie ne peut céder ses droits ou ses obligations aux termes de la présente Convention sans le consentement écrit préalable des autres Parties (lequel consentement ne saurait être refusé, retardé ou assorti de conditions sans motif raisonnable); toutefois, un acquéreur de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'une Partie pourra se prévaloir des droits et sera lié par les obligations de cette Partie aux termes de la présente Convention.

### **7.05 Caractère exécutoire**

La présente Convention lie les Parties et leurs successeurs et ayants droit et ayants cause autorisés respectifs et s'applique à leur profit, et les mentions précises d'un « successeur » d'une Partie ailleurs dans la présente Convention ne sauraient être interprétées comme une dérogation à ce qui précède.

#### **7.06 Renonciation**

Pour être valable, une renonciation à l'application d'une disposition de la présente Convention ou une libération à l'égard de celle-ci doit être faite par écrit et signée par la partie qui accorde la renonciation ou la libération.

#### **7.07 Invalidité des dispositions**

Si une modalité ou autre disposition de la présente Convention est invalide, illégale ou inopposable en vertu de la Législation applicable ou d'une politique gouvernementale, toutes les autres conditions et dispositions de la présente Convention demeurent néanmoins en vigueur, à la condition que la teneur économique ou juridique des opérations prévues aux présentes ne soit pas touchée d'une manière qui nuit gravement à une Partie. Si une modalité ou une autre disposition est déclarée invalide, illégale ou inopposable, les Parties doivent négocier de bonne foi pour modifier la présente Convention afin de respecter leur intention initiale le plus fidèlement possible, d'une manière acceptable, dans l'objectif de réaliser les opérations prévues par les présentes dans toute la mesure possible.

#### **7.08 Intégralité de l'entente**

Sauf disposition contraire des présentes, la présente Convention, avec les conventions et les autres documents mentionnés dans les présentes ou dans ces conventions, constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement à l'objet des présentes et remplace l'ensemble des conventions, des ententes, des négociations et des discussions antérieures, verbales ou écrites, entre les Parties à cet égard.

#### **7.09 Lois applicables**

La présente Convention est régie par les lois de la province de l'Alberta et par les lois fédérales du Canada applicables dans cette province et doit être interprétée conformément à ces lois, sans égard aux principes de conflits de lois. Chacune des Parties convient que toute action ou procédure découlant de la présente Convention ou s'y rapportant peut être intentée devant les tribunaux de l'Alberta, renonce à toute objection qu'elle pourrait avoir actuellement ou ultérieurement quant au lieu d'une telle action ou procédure, se soumet irrévocablement à la compétence non exclusive de ces tribunaux dans le cadre d'une telle action ou procédure et accepte d'être liée par tout jugement rendu par ces tribunaux.

#### **7.10 Tiers bénéficiaires**

Sauf disposition contraire des paragraphes 7.04 et 7.05, la présente Convention ne vise pas à conférer des droits ou des recours à une autre Personne que les Parties.

#### **7.11 Exemplaires**

La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, qu'il s'agisse d'originaux, de télécopies ou de PDF, dont chacun est réputé être un original et dont l'ensemble constitue un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la présente Convention d'arrangement à la première date indiquée ci-dessus.

**CORPORATION TC ÉNERGIE**

Par : (signé) « Christine R. Johnston »  
Nom : Christine R. Johnston  
Titre : Vice-présidente, Droit et secrétaire

Par : (signé) « Annesley Wallace »  
Nom : Annesley Wallace  
Titre : Vice-présidente directrice, Stratégie et expansion de l'entreprise et présidente, Énergie et solutions énergétiques

**SOUTH BOW CORPORATION**

Par : (signé) « P. Van R. Dafoe »  
Nom : P. Van R. Dafoe  
Titre : Premier vice-président et chef des finances

Par : (signé) « Richard J. Prior »  
Nom : Richard J. Prior  
Titre : Chef de l'exploitation

**SOUTH BOW PIPELINES LTD.**

Par : (signé) « P. Van R. Dafoe »  
Nom : P. Van R. Dafoe  
Titre : Premier vice-président et chef des finances

Par : (signé) « Richard J. Prior »  
Nom : Richard J. Prior  
Titre : Chef de l'exploitation

## APPENDICE A

### PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

#### ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

##### 1.1 Définitions

Dans le présent plan d'arrangement, à moins que le sujet ou le contexte ne commande une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, et leurs variantes grammaticales ont un sens correspondant :

- « **Actionnaire de South Bow** » désigne un porteur d'Actions ordinaires de South Bow au moment pertinent;
- « **Actionnaire de TC Énergie** » désigne un porteur d'Actions ordinaires de TC Énergie au moment pertinent;
- « **Actions ordinaires de SBPL** » désigne les actions ordinaires du capital de SBPL;
- « **Actions ordinaires de South Bow** » désigne les actions ordinaires du capital de South Bow;
- « **Actions ordinaires de TC Énergie** » désigne les actions ordinaires du capital de TC Énergie (soit, pour plus de certitude, la catégorie d'actions désignée comme des « actions ordinaires » dans les statuts de TC Énergie à la Date de prise d'effet);
- « **Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement** » désigne la nouvelle catégorie d'actions ordinaires du capital de TC Énergie créée aux termes du présent Plan d'arrangement et assortie des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés à la Pièce I du présent Plan d'arrangement;
- « **Actions spéciales de South Bow** » désigne les actions privilégiées sans droit de vote rachetables au gré de la société et du porteur du capital de South Bow créées aux termes du présent Plan d'arrangement et assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés à la Pièce II du présent Plan d'arrangement;
- « **Actions spéciales de TC Énergie** » désigne les actions privilégiées sans droit de vote rachetables au gré de la société et du porteur du capital de TC Énergie créées aux termes du présent Plan d'arrangement et assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés à la Pièce I du présent Plan d'arrangement;
- « **Agent des transferts** » désigne l'agent des transferts pour les Actions ordinaires de TC Énergie ou les Actions ordinaires de South Bow, selon le cas;
- « **Ancien employé de TC Énergie** » désigne une Personne qui était auparavant un administrateur, un dirigeant, un gestionnaire, un directeur ou un employé de TC Énergie ou d'un Membre du même groupe qu'elle, mais qui n'est pas, à l'Heure de prise d'effet, un administrateur, un dirigeant, un gestionnaire, un directeur ou un employé de TC Énergie ou d'un Membre du même groupe qu'elle;
- « **Arrangement** » désigne l'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent Plan d'arrangement, sous réserve de toute modification apportée aux présentes conformément à la Convention d'arrangement et au présent Plan d'arrangement ou selon les directives de la Cour dans l'ordonnance définitive, à la condition que TC Énergie juge ces modifications acceptables;
- « **Assemblée** » désigne l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de TC Énergie (y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report) devant être tenue notamment afin d'examiner et, s'il est jugé opportun, d'approuver la Résolution relative à l'arrangement;
- « **Autorité gouvernementale** » désigne a) un gouvernement, un ministère gouvernemental ou public, une banque centrale, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, un office, un conseil, une agence ou un bureau multinational, fédéral, national, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, intérieur ou étranger; b) une subdivision, un agent, une commission, un office, un conseil ou une autorité de l'une des entités précitées; c) un organisme quasi gouvernemental ou privé exerçant un pouvoir de réglementation, d'autoréglementation, d'expropriation ou d'imposition sous le régime ou pour le compte de l'une des entités précitées; ou d) une bourse de valeurs;
- « **Biens transférés** » désigne la totalité des Actions ordinaires de SBPL émises et en circulation détenues par TC Énergie immédiatement avant l'Heure de prise d'effet;



- « **Billet de rachat de South Bow** » a le sens qui est attribué à ce terme à l’alinéa 2.3m) des présentes;
- « **Billet de rachat de TC Énergie** » a le sens qui est attribué à ce terme à l’alinéa 2.3l) des présentes;
- « **Certificat d’arrangement** » désigne le certificat d’arrangement que le Directeur doit délivrer conformément au paragraphe 192(7) de la LCSA à l’égard des Clauses de l’arrangement;
- « **Charge** » désigne une hypothèque, une charge, un gage, un privilège, une sûreté, un grèvement, une opposition ou un droit de tiers qui a une incidence, notamment en raison d’une participation incompatible, sur le droit, le titre ou l’intérêt visant un bien donné;
- « **Clauses de l’arrangement** » désigne les clauses de l’arrangement de TC Énergie relativement à l’Arrangement qui, aux termes du paragraphe 192(6) de la LCSA, doivent être envoyées au Directeur après la délivrance de l’Ordonnance définitive;
- « **Code américain** » désigne l’*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée;
- « **Conseil** » ou « **Conseil d’administration** » désigne le conseil d’administration de TC Énergie;
- « **contrôle** » signifie, lorsqu’il est question d’une relation entre deux Personnes, qu’une Personne (la « **première Personne** ») est considérée comme contrôlant l’autre Personne (la « **deuxième Personne** ») si : a) la première Personne a, directement ou indirectement, la propriété véritable ou le contrôle de titres, de participations ou de droits contractuels de la deuxième Personne comportant des droits de vote qui, s’ils étaient exercés, permettraient à la première Personne d’élire la majorité des administrateurs de la deuxième Personne ou la majorité des autres Personnes ayant le droit de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la deuxième Personne ou d’en surveiller la gestion, sauf si la première Personne détient les titres comportant droit de vote uniquement en garantie d’une dette ou d’une obligation similaire; b) la deuxième Personne est une société de personnes, sauf une société en commandite, et la première Personne, conjointement avec toute Personne contrôlée par celle-ci, détient plus de 50 % des participations (évaluées en fonction des droits de vote ou de la valeur) de la société de personnes; ou c) la deuxième Personne est une société en commandite et le commandité de la société de personnes est la première Personne ou une Personne contrôlée par la première Personne, et le verbe « **contrôler** » a un sens correspondant;
- « **Convention d’arrangement** » désigne la convention d’arrangement intervenue en date du 10 avril 2024 entre TC Énergie, South Bow et SBPL;
- « **Cour** » désigne la Cour du Banc du Roi de l’Alberta;
- « **cours** » désigne, à l’égard des Actions ordinaires de TC Énergie et des Actions ordinaires de South Bow, le cours des Actions ordinaires de TC Énergie ou des Actions ordinaires de South Bow, selon le cas, à la TSX pour la période pertinente. Il est entendu que : a) dans le cas des Actions ordinaires de South Bow, ce cours peut être établi en fonction des opérations « avant émission » (*if, as and when issued*); et b) dans le cas des Actions ordinaires de TC Énergie, ce cours peut être établi en fonction des « effets payables »;
- « **Date de clôture des registres pour les distributions** » désigne la date de clôture des registres fixée par TC Énergie pour l’Arrangement;
- « **Date de prise d’effet** » désigne la date de prise d’effet de l’Arrangement, soit la date indiquée sur le Certificat d’arrangement;
- « **Directeur** » désigne le directeur nommé en vertu de l’article 260 de la LCSA;
- « **Droit** » désigne un droit d’acquérir une action ordinaire d’une société donnée émis aux termes d’un régime de droits des actionnaires adopté par cette société;
- « **Employés de TC Énergie** » désigne tous les administrateurs, dirigeants, gestionnaires, directeurs et employés de TC Énergie et des Membres du même groupe qu’elle, y compris les administrateurs, dirigeants, gestionnaires, directeurs et employés qui sont en congé d’invalidité, en congé parental ou en congé de toute autre nature, immédiatement avant l’Heure de prise d’effet;
- « **Employés mutés** » désigne chaque Employé de TC Énergie qui accepte une offre d’emploi de South Bow ou d’un Membre du même groupe qu’elle, avec prise d’effet au plus tard à l’Heure de prise d’effet;
- « **Employés non mutés** » désigne les Employés de TC Énergie qui ne font pas partie des Employés mutés;

« **Heure de prise d'effet** » désigne 12 h 01 (HAR) à la Date de prise d'effet ou une autre heure dont TC Énergie et South Bow conviennent par écrit avant la Date de prise d'effet;

« **jour de bourse** » désigne un jour, sauf un samedi ou un dimanche, où la TSX est ouverte aux fins de négociation;

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié ou un congé civique en Alberta, où les banques sont généralement ouvertes à Calgary, en Alberta;

« **juste valeur marchande** » désigne le prix le plus élevé, en espèces, qui serait convenu sur un marché ouvert et libre entre des parties prudentes et informées agissant sans lien de dépendance et sans contrainte;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

« **lien de dépendance** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 251(1) de la Loi de l'impôt;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> supplément);

« **Membre du même groupe** » signifie, lorsqu'il est question d'une relation entre deux Personnes, a) que l'une d'elles est sous le contrôle direct ou indirect de l'autre, ou b) que chacune d'elles est contrôlée directement ou indirectement par la même Personne;

« **Montant du rachat de South Bow** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 2.3m) des présentes;

« **Montant du rachat de TC Énergie** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.3l) des présentes;

« **Nouvelles options d'achat d'actions de TC Énergie** » désigne les options d'achat d'Actions ordinaires de TC Énergie émises aux termes de l'alinéa 2.3f) des présentes, dont le prix d'exercice est établi conformément au présent Plan d'arrangement et aux autres modalités et conditions de ces options établies conformément au Régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie et aux conventions conclues aux termes de celui-ci, en leur version éventuellement modifiée par le Conseil ou un comité de celui-ci, et compte tenu des rajustements nécessaires pour donner effet à l'intention du présent Plan d'arrangement;

« **NYSE** » désigne la New York Stock Exchange;

« **Option d'achat d'actions de TC Énergie** » désigne une option permettant d'acheter une Action ordinaire de TC Énergie à un prix d'exercice déterminé aux termes du Régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie, qui est en cours immédiatement avant l'Heure de prise d'effet;

« **Options d'achat d'actions de South Bow** » désigne les options d'achat d'Actions ordinaires de South Bow émises aux termes de l'alinéa 2.3g) des présentes, dont le prix d'exercice est établi conformément au présent Plan d'arrangement et aux autres modalités et conditions de ces options établies conformément au Régime d'options d'achat d'actions de South Bow et aux conventions conclues aux termes de celui-ci, en leur version éventuellement modifiée par le conseil d'administration de South Bow ou un comité de celui-ci, et compte tenu des rajustements nécessaires pour donner effet à l'intention du présent Plan d'arrangement;

« **Ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour en vertu de l'article 192 de la LCSA, dont TC Énergie juge la forme acceptable, approuvant l'Arrangement, en sa version éventuellement modifiée par la Cour, à la condition que TC Énergie juge cette modification acceptable, à tout moment avant la Date de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou refusé, en sa version confirmée ou modifiée (à la condition que TC Énergie juge cette modification acceptable) en appel;

« **Ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour en vertu de l'article 192 de la LCSA, qui prévoit notamment la convocation et la tenue de l'Assemblée, en sa version éventuellement modifiée par la Cour, à la condition que TC Énergie juge cette modification acceptable;

« **Personne** » est un terme qui doit être interprété au sens large et qui comprend un particulier, une société, une société de personnes, une fiducie, un organisme sans personnalité morale ou une Autorité gouvernementale, ainsi que les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux ou les autres représentants légaux d'un particulier en cette qualité;

« **Plan d'arrangement** » désigne le présent plan d'arrangement, y compris les pièces qui y sont jointes, en sa version modifiée à l'occasion conformément à la Convention d'arrangement et aux modalités des présentes ou selon les directives de la Cour dans l'Ordonnance définitive, à la condition que TC Énergie juge cette modification acceptable;

« **Ratio d'échange pour les employés mutés** » désigne le quotient obtenu en divisant a) le cours moyen pondéré en fonction du volume des Actions ordinaires de TC Énergie à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la Date de prise d'effet (exclusivement) (ou pour une autre période de négociation que la TSX juge acceptable), par b) le cours moyen pondéré en fonction du volume des Actions ordinaires de South Bow à la TSX pour les cinq premiers jours de bourse commençant à la Date de prise d'effet (inclusivement) (ou pour une autre période de négociation que la TSX juge acceptable);

« **Ratio d'échange pour les employés non mutés** » désigne le quotient obtenu en divisant a) le cours moyen pondéré en fonction du volume des Actions ordinaires de TC Énergie à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la Date de prise d'effet (exclusivement) (ou pour une autre période de négociation que la TSX juge acceptable), par b) le cours moyen pondéré en fonction du volume des Actions ordinaires de TC Énergie à la TSX pour les cinq premiers jours de bourse commençant à la Date de prise d'effet (inclusivement) (ou pour une autre période de négociation que la TSX juge acceptable);

« **Réduction de la JVM d'une action ordinaire de TC Énergie** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des Actions ordinaires de TC Énergie à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la Date de prise d'effet (exclusivement) (ou pour une autre période de négociation que la TSX juge acceptable), moins le cours moyen pondéré en fonction du volume des Actions ordinaires de TC Énergie à la TSX pour les cinq premiers jours de bourse commençant à la Date de prise d'effet (inclusivement) (ou pour une autre période de négociation que la TSX juge acceptable);

« **Régime d'options d'achat d'actions de South Bow** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de South Bow adopté avant la Date de prise d'effet;

« **Régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de TC Énergie;

« **Régime d'UAD de TC Énergie** » désigne le Régime d'unités d'actions différées de TC Énergie;

« **Régime d'UAI de South Bow** » désigne le Régime d'unités d'actions incessibles de South Bow adopté avant la Date de prise d'effet;

« **Régime d'UAI de TC Énergie** » désigne, à l'égard des UAI de TC Énergie attribuées à compter du 13 février 2023, le Régime d'unités d'actions incessibles de TC Énergie en sa version modifiée et en vigueur le 13 février 2023 et, à l'égard des UAI de TC Énergie attribuées avant le 13 février 2023, le Régime d'unités d'actions incessibles de TC Énergie en sa version modifiée et mise à jour le 14 février 2022;

« **Régime d'UAR de South Bow** » désigne le Régime d'unités d'actions liées au rendement de South Bow adopté avant la Date de prise d'effet;

« **Régime d'UAR de TC Énergie** » désigne le Régime d'unités d'actions liées au rendement de TC Énergie, qui était anciennement appelé le Régime d'unités d'actions à l'intention des dirigeants de TC Énergie;

« **Régime de droits des actionnaires de South Bow** » désigne le régime de droits des actionnaires de South Bow adopté avant la Date de prise d'effet;

« **Régime de droits des actionnaires de TC Énergie** » désigne le régime de droits des actionnaires de TC Énergie;

« **Règlements du Trésor américain** » désigne les règlements définitifs ou temporaires ou les projets de règlements en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain pris en application du Code américain, en leur version modifiée à l'occasion;

« **Résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale des Actionnaires de TC Énergie approuvant l'Arrangement devant être examinée à l'Assemblée;

« **SBPL** » désigne South Bow Pipelines Ltd., société existant sous le régime de la LCSA;

« **South Bow** » désigne South Bow Corporation, société existant sous le régime de la LCSA;

« **TC Énergie** » désigne Corporation TC Énergie, société existant sous le régime de la LCSA;

« **Traitement fiscal prévu** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.8 des présentes;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **UAD de TC Énergie** » désigne un droit attribué par TC Énergie à un administrateur admissible permettant à celui-ci de recevoir, sous forme de paiement différé, l'équivalent en espèces d'une Action ordinaire de TC Énergie selon les modalités et conditions énoncées dans le Régime d'UAD de TC Énergie, qui est en cours immédiatement avant l'Heure de prise d'effet;

« **UAI de South Bow** » désigne un droit attribué par South Bow aux termes de l'alinéa 2.3h) des présentes à un participant permettant à celui-ci de recevoir l'équivalent en espèces d'une Action ordinaire de South Bow, dont les modalités et conditions sont établies conformément au Régime d'UAI de South Bow et aux conventions conclues aux termes de celui-ci, en leur version éventuellement modifiée par le conseil d'administration de South Bow ou un comité de celui-ci, et compte tenu des rajustements nécessaires pour donner effet à l'intention du présent Plan d'arrangement;

« **UAI de TC Énergie** » désigne un droit attribué par TC Énergie à un participant permettant à celui-ci de recevoir l'équivalent en espèces d'une Action ordinaire de TC Énergie selon les modalités et conditions énoncées dans le Régime d'UAI de TC Énergie, qui est en cours immédiatement avant l'Heure de prise d'effet;

« **UAR de South Bow** » désigne un droit attribué par South Bow aux termes de l'alinéa 2.3i) des présentes à un membre de la haute direction admissible permettant à celui-ci de recevoir l'équivalent en espèces d'une Action ordinaire de South Bow, dont les modalités et conditions sont établies conformément au Régime d'UAR de South Bow et aux conventions conclues aux termes de celui-ci, en leur version éventuellement modifiée par le conseil d'administration de South Bow ou un comité de celui-ci, et compte tenu des rajustements nécessaires pour donner effet à l'intention du présent Plan d'arrangement;

« **UAR de TC Énergie** » désigne un droit attribué par TC Énergie à un membre de la haute direction admissible permettant à celui-ci de recevoir l'équivalent en espèces d'une Action ordinaire de TC Énergie selon les modalités et conditions énoncées dans le Régime d'UAR de TC Énergie, qui est en cours immédiatement avant l'Heure de prise d'effet. Il est entendu que les mentions des « UAR de TC Énergie » dans les présentes comprennent les « unités d'actions à l'intention des dirigeants » de TC Énergie qui ont été attribuées avant que ces titres incitatifs ne soient renommés des « unités d'actions liées au rendement ».

## 1.2 Interprétation

Dans le présent Plan d'arrangement, sauf indication contraire expresse ou à moins que le contexte ne commande une interprétation différente :

- a) la division du présent Plan d'arrangement en articles, en paragraphes et en alinéas et l'insertion de titres ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation;
- b) les expressions « les présentes », « des présentes » et « aux présentes » et les expressions similaires renvoient au présent Plan d'arrangement et non à un article, à un paragraphe ou à un alinéa en particulier et les renvois à des « articles », à des « paragraphes » et à des « alinéas » désignent des articles, des paragraphes et des alinéas du présent Plan d'arrangement;
- c) le singulier comprend le pluriel et vice-versa et le masculin comprend le féminin et vice-versa;
- d) les expressions « y compris » et « notamment » ne limitent pas la portée générale de ce qui les précède;
- e) la mention d'une loi ou d'un code inclut tous les règlements pris en application de cette loi ou de ce code, toutes les modifications de cette loi, de ce code ou de ces règlements en vigueur à l'occasion et toute loi, tout code ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi, ce code ou ces règlements;
- f) la mention d'une convention, d'une entente ou d'un contrat désigne cette convention, cette entente ou ce contrat en sa version modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités;
- g) si une date à laquelle une mesure doit être prise aux termes du présent Plan d'arrangement n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure devra être prise le Jour ouvrable suivant;
- h) la mention d'une Personne inclut les héritiers, les administrateurs successoraux, les exécuteurs testamentaires, les représentants personnels légaux, les prédécesseurs, les successeurs et les ayants droit et ayants cause autorisés de cette Personne.

## 1.3 Délais

Les délais sont de rigueur à l'égard de toute question ou mesure prévue par les présentes.

#### 1.4 Pièces

Les pièces suivantes sont jointes au présent Plan d'arrangement et en font partie intégrante :

- PIÈCE I – Modification initiale des statuts de corporation TC Énergie
- Pièce II – Modification initiale des statuts de South Bow Corporation
- Pièce III – Autres dispositions des statuts de South Bow Corporation
- Pièce IV – Règlement administratif n° 1 de South Bow Corporation
- Pièce V – Modification subséquente des statuts de South Bow Corporation
- Pièce VI – Modification subséquente des statuts de Corporation TC Énergie

### ARTICLE 2 L'ARRANGEMENT

#### 2.1 Convention d'arrangement

Le présent Plan d'arrangement est établi conformément à la Convention d'arrangement, est assujéti aux dispositions de celle-ci et en fait partie intégrante.

#### 2.2 Caractère exécutoire

À la délivrance du Certificat d'arrangement, le présent Plan d'arrangement prendra effet à l'Heure de prise d'effet, à compter de laquelle il liera : a) TC Énergie; b) South Bow; c) SBPL; d) les Actionnaires de TC Énergie; e) les titulaires d'Options d'achat d'actions de TC Énergie; f) les titulaires d'UAD de TC Énergie; g) les titulaires d'UAR de TC Énergie; et h) les titulaires d'UAI de TC Énergie.

#### 2.3 Heure de prise d'effet

À compter de l'Heure de prise d'effet, les événements, les affaires et les opérations qui suivent surviendront et seront réputés survenir dans l'ordre suivant, sans autre mesure, autorisation ni formalité, chaque événement, affaire ou opération survenant et étant réputé survenir immédiatement après la survenance de l'événement, de l'affaire ou de l'opération qui précède :

- a) les modalités du Régime de droits des actionnaires de TC Énergie feront l'objet d'une renonciation dans la mesure nécessaire pour faciliter la réalisation des opérations prévues par le présent Plan d'arrangement;
- b) les statuts de TC Énergie seront modifiés afin de créer les actions suivantes et d'en autoriser l'émission (en plus des actions que TC Énergie est autorisée à émettre immédiatement avant cette modification) :
  - (i) un nombre illimité d'Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement;
  - (ii) un nombre illimité d'Actions spéciales de TC Énergie,  
chaque nouvelle catégorie étant assortie des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés à la Pièce I du présent Plan d'arrangement;
- c) les statuts de South Bow seront modifiés afin de faire ce qui suit :
  - (i) prévoir que South Bow aura un minimum de 7 et un maximum de 15 administrateurs;
  - (ii) remplacer, dans leur intégralité, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions actuellement rattachés aux Actions ordinaires de South Bow par ceux qui sont énoncés à la Pièce II du présent Plan d'arrangement;
  - (iii) modifier la désignation des actions privilégiées existantes de South Bow, soit « Actions privilégiées », par « Actions privilégiées de premier rang » et remplacer, dans leur intégralité, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions s'y rattachant par ceux qui sont énoncés à la Pièce II du présent Plan d'arrangement;
  - (iv) créer les actions suivantes et en autoriser l'émission (en plus des actions que South Bow est autorisée à émettre immédiatement avant cette modification) :
    - A) un nombre illimité d'Actions spéciales de South Bow;
    - B) un nombre d'Actions privilégiées de deuxième rang ne dépassant pas celui prévu dans les modalités de celles-ci;

- chaque nouvelle catégorie étant assortie des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés à la Pièce II du présent Plan d'arrangement;
- (v) remplacer, dans leur intégralité, les autres dispositions actuelles des statuts de South Bow par celles qui sont énoncées à la Pièce III du présent Plan d'arrangement;
- d) aux termes d'une restructuration du capital de TC Énergie, chaque Action ordinaire de TC Énergie en circulation immédiatement avant l'Heure de prise d'effet sera échangée contre une Action ordinaire de TC Énergie visée par l'arrangement et une Action spéciale de TC Énergie conformément au paragraphe 86(1) de la Loi de l'impôt et, dans le cadre de ces opérations :
- (i) le montant total versé aux comptes de capital déclaré des Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement et des Actions spéciales de TC Énergie émises par TC Énergie aux termes du présent alinéa 2.3d) correspondra au « capital versé » (pour l'application de la Loi de l'impôt) au titre des Actions ordinaires de TC Énergie immédiatement avant l'événement décrit au présent alinéa 2.3d). Ce montant versé aux comptes de capital déclaré sera réparti proportionnellement entre les Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement et les Actions spéciales de TC Énergie en fonction du rapport entre la juste valeur marchande des Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement et des Actions spéciales de TC Énergie, selon le cas, et la juste valeur marchande globale de toutes les Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement et les Actions spéciales de TC Énergie émises aux termes du présent alinéa 2.3d);
- (ii) la seule contrepartie que ces Actionnaires de TC Énergie recevront par suite de l'aliénation de leurs Actions ordinaires de TC Énergie sera les Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement et les Actions spéciales de TC Énergie applicables;
- (iii) les Actions ordinaires de TC Énergie ainsi échangées seront annulées;
- (iv) les Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement et les Actions spéciales de TC Énergie demeureront, indépendamment du présent Plan d'arrangement et non dans le cadre de celui-ci, inscrites sans interruption à la cote de la TSX et de la NYSE (sous réserve des conditions d'inscription postérieures à la clôture usuelles imposées par la TSX et la NYSE, respectivement, dans de telles circonstances), et il est entendu que cette inscription à la cote de la TSX et de la NYSE aura lieu avant le transfert des Biens transférés par TC Énergie à South Bow aux termes de l'alinéa 2.3k);
- e) le Régime d'options d'achat d'actions de South Bow et le Régime de droits des actionnaires de South Bow entreront en vigueur;
- f) chaque Employé non muté et chaque Ancien employé de TC Énergie qui détient des Options d'achat d'actions de TC Énergie échangera ces Options d'achat d'actions de TC Énergie contre un nombre de Nouvelles options d'achat d'actions de TC Énergie correspondant au nombre d'Options d'achat d'actions de TC Énergie ainsi échangées par cet Employé non muté ou cet Ancien employé de TC Énergie, selon le cas, et, dans le cadre de ces opérations :
- (i) la seule contrepartie que cet Employé non muté ou cet Ancien employé de TC Énergie, selon le cas, recevra par suite de l'échange de ses Options d'achat d'actions de TC Énergie sera les Nouvelles options d'achat d'actions de TC Énergie applicables, cet échange étant assujéti au paragraphe 2.4;
- (ii) les Options d'achat d'actions de TC Énergie ainsi échangées seront annulées;
- (iii) les Nouvelles options d'achat d'actions de TC Énergie ne pourront être exercées qu'après la réalisation du présent Plan d'arrangement;
- g) chaque Employé muté qui détient des Options d'achat d'actions de TC Énergie échangera ces Options d'achat d'actions de TC Énergie contre un nombre d'Options d'achat d'actions de South Bow correspondant au nombre d'Options d'achat d'actions de TC Énergie ainsi échangées par cet Employé muté multiplié par le Ratio d'échange pour les employés mutés (arrondi à la baisse au nombre entier le plus près) et, dans le cadre de ces opérations :

- (i) la seule contrepartie que cet Employé muté recevra par suite de l'échange de ses Options d'achat d'actions de TC Énergie sera les Options d'achat d'actions de South Bow applicables, cet échange étant assujéti au paragraphe 2.4;
  - (ii) les Options d'achat d'actions de TC Énergie ainsi échangées seront annulées;
  - (iii) les Options d'achat d'actions de South Bow ne pourront être exercées qu'après la réalisation du présent Plan d'arrangement;
- h) chaque Employé muté qui détient des UAI de TC Énergie échangera ces UAI de TC Énergie contre un nombre d'UAI de South Bow correspondant au nombre d'UAI de TC Énergie ainsi échangées par cet Employé muté multiplié par le Ratio d'échange pour les employés mutés (arrondi à la baisse au nombre entier le plus près) et, dans le cadre de ces opérations :
- (i) la seule contrepartie que cet Employé muté recevra par suite de l'échange de ses UAI de TC Énergie sera les UAI de South Bow applicables, cet échange étant assujéti au paragraphe 2.5;
  - (ii) les UAI de TC Énergie ainsi échangées seront annulées;
  - (iii) les Options d'achat d'actions de South Bow ne pourront être exercées qu'après la réalisation du présent Plan d'arrangement;
- i) chaque Employé muté qui détient des UAR de TC Énergie aliénera ces UAR de TC Énergie et South Bow attribuera à cet Employé muté un nombre d'UAR de South Bow correspondant au nombre d'UAR de TC Énergie ainsi aliénées multiplié par le Ratio d'échange pour les employés mutés (arrondi à la baisse au nombre entier le plus près) et, dans le cadre de ces opérations :
- (i) la seule contrepartie que cet Employé muté recevra par suite de l'aliénation de ses UAR de TC Énergie sera les UAR de South Bow applicables, cet échange étant assujéti au paragraphe 2.5;
  - (ii) les UAR de TC Énergie ainsi aliénées seront annulées;
- j) chaque porteur d'Actions spéciales de TC Énergie transférera à South Bow, avec leur titre valable et négociable, libres et quittes de toutes Charges, la totalité des Actions spéciales de TC Énergie qu'il détient en contrepartie de l'émission par South Bow à cette Personne d'un nombre d'Actions ordinaires de South Bow égal au produit de la multiplication de 0,2 par le nombre d'Actions ordinaires de TC Énergie que détenait cette Personne immédiatement avant l'Heure de prise d'effet, conformément à paragraphe 85.1(1) de la Loi de l'impôt et, dans le cadre de ces opérations :
- (i) la seule contrepartie que cette Personne recevra par suite de l'aliénation de ses Actions spéciales de TC Énergie sera les Actions ordinaires de South Bow applicables;
  - (ii) South Bow versera au compte de capital déclaré tenu par South Bow pour les Actions ordinaires de South Bow un montant ne dépassant pas le « capital versé » (pour l'application de la Loi de l'impôt) au titre des Actions spéciales de TC Énergie ainsi transférées à South Bow immédiatement avant l'événement décrit au présent alinéa 2.3j);
  - (iii) les Actions ordinaires de South Bow demeureront, indépendamment du présent Plan d'arrangement et non dans le cadre de celui-ci, inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE (sous réserve des conditions d'inscription postérieures à la clôture habituelles imposées par la TSX et la NYSE, respectivement, dans des circonstances semblables), et il est entendu que cette inscription à la cote de la TSX et de la NYSE se fera avant le transfert des Biens transférés par TC Énergie à South Bow aux termes de l'alinéa 2.3k);
  - (iv) aucun choix en vertu de l'article 85 ne sera produit à l'égard du transfert décrit au présent alinéa 2.3j);
  - (v) immédiatement après l'émission des Actions ordinaires de South Bow aux termes du présent alinéa 2.3j), à la condition que le Régime de droits des actionnaires de South Bow ait été approuvé par la majorité requise des Actionnaires de TC Énergie à l'Assemblée, South Bow émettra un Droit à l'égard de chaque telle Action ordinaire de South Bow conformément au Régime de droits des actionnaires de South Bow;

- k) TC Énergie transférera les Biens transférés, avec leur titre valable et négociable et libres et quittes de toutes Charges, à South Bow en contrepartie de l'émission par South Bow à TC Énergie de 100 Actions spéciales de South Bow et, dans le cadre de ces opérations :
- (i) TC Énergie fera un choix conjoint avec South Bow, sur le formulaire prescrit et dans le délai prévu au paragraphe 85(6) de la Loi de l'impôt, pour que les dispositions du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt s'appliquent au transfert des Biens transférés. Le montant convenu correspondra au prix de base rajusté global des Biens transférés pour TC Énergie au moment de leur transfert aux termes du présent alinéa 2.3k);
  - (ii) le montant ajouté au capital déclaré à l'égard des Actions spéciales de South Bow émises en contrepartie du transfert des Biens transférés correspondra au montant dont TC Énergie et South Bow auront convenu dans le choix visé à l'alinéa 2.3k)(i);
  - (iii) la juste valeur marchande nette des Biens transférés reçus par South Bow correspondra exactement ou approximativement à la proportion de la juste valeur marchande nette de tous les biens dont TC Énergie est propriétaire immédiatement avant le transfert des Biens transférés aux termes du présent alinéa 2.3k) que représente :
    - A) la juste valeur marchande globale des Actions spéciales de TC Énergie dont South Bow est propriétaire immédiatement avant ce transfert, par rapport à
    - B) la juste valeur marchande globale de la totalité des actions émises et en circulation de TC Énergie immédiatement avant ce transfert;
- l) TC Énergie (i) rachètera aux fins d'annulation la totalité des Actions spéciales de TC Énergie détenues par South Bow pour un montant égal au montant du rachat (établi conformément aux statuts de TC Énergie) de ces Actions spéciales de TC Énergie (le « **Montant du rachat de TC Énergie** ») et émettra en faveur de South Bow un billet à ordre payable sur demande ne portant pas intérêt d'un capital correspondant au Montant du rachat de TC Énergie (le « **Billet de rachat de TC Énergie** ») en guise de règlement et d'acquittement complets et absolus du Montant du rachat de TC Énergie; et (ii) dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, sera réputée avoir désigné conformément au paragraphe 89(14) de la Loi de l'impôt le montant total du dividende, le cas échéant, qu'elle sera réputée en vertu du paragraphe 84(3) de la Loi de l'impôt avoir versé à South Bow lors du rachat des Actions spéciales de TC Énergie aux termes du présent alinéa 2.3l) comme un dividende déterminé, et avoir donné avis de cette désignation conformément au paragraphe 89(14) de la Loi de l'impôt;
- m) South Bow (i) rachètera aux fins d'annulation la totalité des Actions spéciales de South Bow détenues par TC Énergie pour un montant égal au montant du rachat (établi conformément aux statuts de South Bow) de ces Actions spéciales de South Bow (le « **Montant du rachat de South Bow** ») et émettra en faveur de TC Énergie un billet à ordre payable sur demande ne portant pas intérêt d'un capital correspondant au Montant du rachat de South Bow (le « **Billet de rachat de South Bow** ») en guise de règlement et d'acquittement complets et absolus du Montant du rachat de South Bow; et (ii) dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, sera réputée avoir désigné conformément au paragraphe 89(14) de la Loi de l'impôt le montant total du dividende, le cas échéant, qu'elle sera réputée en vertu du paragraphe 84(3) de la Loi de l'impôt avoir versé à TC Énergie lors du rachat des Actions spéciales de South Bow aux termes du présent alinéa 2.3m) comme un dividende déterminé, et avoir donné avis de cette désignation conformément au paragraphe 89(14) de la Loi de l'impôt;
- n) TC Énergie paiera le capital du Billet de rachat de TC Énergie en transférant à South Bow le Billet de rachat de South Bow, et South Bow acceptera le Billet de rachat de South Bow en guise de règlement et d'acquittement complets et absolus des obligations de TC Énergie aux termes du Billet de rachat de TC Énergie. Simultanément, South Bow paiera le capital du Billet de rachat de South Bow en transférant à TC Énergie le Billet de rachat de TC Énergie, et TC Énergie acceptera le Billet de rachat de TC Énergie en guise de règlement et d'acquittement complets et absolus des obligations de South Bow aux termes du Billet de rachat de South Bow. Le Billet de rachat de TC Énergie et le Billet de rachat de South Bow seront dès lors annulés;
- o) les statuts de South Bow seront modifiés afin de supprimer les Actions spéciales de South Bow du capital autorisé de South Bow (et de supprimer toutes les mentions des Actions spéciales de South Bow), de sorte



que, après cette modification, le capital autorisé de South Bow sera tel qu'il est décrit à la Pièce V présent Plan d'arrangement;

- p) les règlements administratifs existants de South Bow seront abrogés et remplacés par les règlements administratifs figurant à la PIÈCE III du présent Plan d'arrangement, et ces règlements administratifs seront réputés avoir été confirmés par les Actionnaires de South Bow;
- q) les administrateurs de South Bow seront : Hal Kvisle, Chansoo Joung, George Lewis, Leonard Mallett, Bob Phillips, Sonya Reed, Shannon Ryhorchuk, Mary Pat Salomone, Frances Vallejo, Bevin Wirzba et Don Wishart;
- r) les administrateurs de South Bow auront le pouvoir de nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires de South Bow pour un mandat prenant fin au plus tard à la levée de la première assemblée annuelle des Actionnaires de South Bow qui suit la Date de prise d'effet, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne devra pas dépasser le tiers du nombre de Personnes qui deviendront administrateurs de South Bow comme il est prévu à l'alinéa 2.3q);
- s) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sera l'auditeur initial de South Bow, pour un mandat prenant fin à la levée de la première assemblée annuelle des Actionnaires de South Bow qui suit la Date de prise d'effet ou au moment de la démission de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. conformément à l'article 164 de la LCSA ou au moment de sa révocation conformément à l'article 165 de la LCSA, et les administrateurs de South Bow seront autorisés à fixer sa rémunération;
- t) conformément aux modalités des Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement, chaque porteur d'Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement échangera chaque Action ordinaire de TC Énergie visée par l'arrangement qu'il détient contre une Action ordinaire de TC Énergie conformément au paragraphe 51(1) de la Loi de l'impôt et, dans le cadre de ces opérations :
  - (i) le montant total versé aux comptes de capital déclaré des Actions ordinaires de TC Énergie émises par TC Énergie aux termes du présent alinéa 2.3t) correspondra au « capital versé » (pour l'application de la Loi de l'impôt) au titre des Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement immédiatement avant l'événement décrit au présent alinéa 2.3t);
  - (ii) la seule contrepartie que ces Actionnaires de TC Énergie recevront par suite de la disposition de leurs Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement sera les Actions ordinaires de TC Énergie applicables;
  - (iii) les Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement ainsi échangées seront annulées;
  - (iv) aucun choix en vertu de l'article 85 ne sera produit à l'égard du transfert décrit au présent alinéa 2.3t);
  - (v) les Actions ordinaires de TC Énergie demeureront, indépendamment du présent Plan d'arrangement et non dans le cadre de celui-ci, inscrites sans interruption à la cote de la TSX et de la NYSE;
- u) immédiatement après l'émission d'Actions ordinaires de TC Énergie dans le cadre de l'échange prévu par l'alinéa 2.3t), TC Énergie émettra un Droit à l'égard de chaque telle Action ordinaire de TC Énergie conformément au Régime de droits des actionnaires de TC Énergie;
- v) les statuts de TC Énergie seront modifiés afin de supprimer les Actions spéciales de TC Énergie et les Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement du capital autorisé de TC Énergie (et de supprimer toutes les mentions des Actions spéciales de TC Énergie et des Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement), de sorte que, après cette modification, le capital autorisé de TC Énergie sera tel qu'il est décrit à la Pièce VI du présent Plan d'arrangement.

#### **2.4 Effet sur les options**

- a) Aux fins de l'échange d'Options d'achat d'actions de TC Énergie contre de Nouvelles options d'achat d'actions de TC Énergie aux termes de l'alinéa 2.3f), le prix d'exercice de chaque Nouvelle option d'achat d'actions de TC Énergie correspondra au prix d'exercice initial de l'Option d'achat d'action de TC Énergie

échangée contre celle-ci moins la Réduction de la JVM d'une action ordinaire de TC Énergie (arrondi à la hausse au cent près).

- b) Aux fins de l'échange d'Options d'achat d'actions de TC Énergie contre des Options d'achat d'actions de South Bow aux termes de l'alinéa 2.3g), le prix d'exercice de chaque Option d'achat d'actions de South Bow correspondra au prix d'exercice initial de l'Option d'achat d'action de TC Énergie échangée contre celle-ci divisé par le Ratio d'échange pour les employés mutés (arrondi à la hausse au cent près).
- c) Sauf comme il est prévu au présent paragraphe 2.4, les modalités et conditions de chaque Nouvelle option d'achat d'actions de TC Énergie attribuée en échange d'une Option d'achat d'action de TC Énergie seront semblables pour l'essentiel aux modalités et conditions de cette Option d'achat d'action de TC Énergie, notamment en ce qui concerne sa durée et sa résiliation.
- d) Sauf comme il est prévu au présent paragraphe 2.4, les modalités et conditions de chaque Option d'achat d'actions de South Bow attribuée en échange d'une Option d'achat d'action de TC Énergie seront semblables pour l'essentiel aux modalités et conditions de cette Option d'achat d'action de TC Énergie, notamment en ce qui concerne sa durée et sa résiliation.
- e) L'échange des Options d'achat d'actions de TC Énergie décrite aux alinéas 2.3f) et 2.3g) doit être effectué conformément à l'article 409A de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée.

## **2.5 Effet sur les UAI de TC Énergie, les UAR de TC Énergie et les UAD de TC Énergie**

- a) Les UAI de TC Énergie détenues par chaque Employé non muté et chaque Ancien employé de TC Énergie seront rajustées de sorte que, après la réalisation de l'Arrangement, le nombre total d'UAI de TC Énergie détenues par cette Personne corresponde (i) au nombre d'UAI de TC Énergie détenues par cette Personne immédiatement avant l'Heure de prise d'effet, multiplié par (ii) le Ratio d'échange pour les employés non mutés.
- b) Les UAR de TC Énergie détenues par chaque Employé non muté et chaque Ancien employé de TC Énergie seront rajustées de sorte que, après la réalisation de l'Arrangement, le nombre total d'UAR de TC Énergie détenues par cette Personne corresponde (i) au nombre d'UAR de TC Énergie détenues par cette Personne immédiatement avant l'Heure de prise d'effet, multiplié par (ii) le Ratio d'échange pour les employés non mutés.
- c) Chaque titulaire d'UAD de TC Énergie verra ses UAD de TC Énergie rajustées de sorte que, après la réalisation de l'Arrangement, le nombre total d'UAD de TC Énergie détenues par cette Personne corresponde (i) au nombre d'UAD de TC Énergie détenues par cette Personne immédiatement avant l'Heure de prise d'effet, multiplié par (ii) le Ratio d'échange pour les employés non mutés.

## **2.6 Registres des porteurs**

- a) Lors de l'échange des Actions ordinaires de TC Énergie aux termes de l'alinéa 2.3d), le nom de chaque Actionnaire de TC Énergie inscrit sera réputé supprimé du registre des porteurs d'Actions ordinaires de TC Énergie et sera réputé ajouté dans le registre des porteurs d'Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement et d'Actions spéciales de TC Énergie.
- b) Lors du transfert des Actions spéciales de TC Énergie aux termes de l'alinéa 2.3j) : (i) le nom de chaque Actionnaire de TC Énergie inscrit sera réputé supprimé du registre des porteurs d'Actions spéciales de TC Énergie et sera réputé ajouté dans le registre des porteurs d'Actions ordinaires de South Bow; et (ii) South Bow sera réputée inscrite à titre de porteur inscrit des Actions spéciales de TC Énergie dans le registre des porteurs d'Actions spéciales de TC Énergie et sera réputée être le propriétaire véritable et en droit de ces actions.
- c) Lors du transfert des Biens transférés aux termes de l'alinéa 2.3k) : (i) TC Énergie sera réputée supprimée du registre des porteurs d'Actions ordinaires de SBPL et sera réputée ajoutée dans le registre des porteurs d'Actions spéciales de South Bow; et (ii) South Bow sera réputée inscrite à titre de porteur inscrit des Actions ordinaires de SBPL dans le registre des porteurs d'Actions ordinaires de SBPL et sera réputée être le propriétaire véritable et en droit de ces actions.
- d) Lors du rachat des Actions spéciales de TC Énergie aux termes de l'alinéa 2.3l), South Bow sera réputée supprimée du registre des porteurs d'Actions spéciales de TC Énergie.

- e) Lors du rachat des Actions spéciales de South Bow aux termes de l'alinéa 2.3m), TC Énergie sera réputée supprimée du registre des porteurs d'Actions spéciales de South Bow.
- f) Lors de l'échange des Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement aux termes de l'alinéa 2.3t), le nom de chaque Actionnaire de TC Énergie inscrit sera réputé supprimé du registre des porteurs d'Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement et sera réputé ajouté dans le registre des porteurs d'Actions ordinaires de TC Énergie.

## 2.7 Actions réputées entièrement libérées

Toutes les Actions ordinaires de TC Énergie, les Actions ordinaires de TC Énergie visées par l'arrangement, les Actions spéciales de TC Énergie, les Actions ordinaires de South Bow et les Actions spéciales de South Bow émises aux termes des présentes seront réputées être ou avoir été valablement émises et en circulation à titre d'actions entièrement libérées pour l'application de la LCSA.

## 2.8 Traitement fiscal prévu

TC Énergie et South Bow souhaitent toutes deux que, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain (et de l'impôt étatique et local applicable) : a) les opérations prévues par le présent Plan d'arrangement constituent une opération (i) admissible à titre de « réorganisation », au sens attribué au terme *reorganization* à l'alinéa 368(a)(1)(D) du Code américain et dans les Règlements du Trésor américain pris en application de celui-ci, et (ii) conforme à celle décrite à l'article 355 du Code américain (le « **Traitement fiscal prévu** »); et b) le présent Plan d'arrangement constitue un « plan de réorganisation », au sens attribué au terme *plan of a reorganization* aux alinéas 1.368-2(g) et 1.368-3(a) des Règlements du Trésor américain pour l'application de l'article 368 du Code américain. TC Énergie et South Bow s'engagent toutes deux à déposer et à conserver, et veilleront à ce que les Membres du même groupe qu'elles déposent et conservent, les renseignements requis aux termes du paragraphe 1.368-3 des Règlements du Trésor américain, et elles s'engagent à produire toutes les déclarations fiscales en conformité avec le Traitement fiscal prévu et à s'abstenir par ailleurs d'adopter une position ou de prendre une mesure qui serait incompatible avec le Traitement fiscal prévu, à moins qu'elles ne soient tenues de le faire en raison d'une « décision », au sens attribué au terme *determination* au paragraphe 1313(a) du Code américain (ou dans toute disposition semblable d'une loi fiscale étatique, locale ou non américaine applicable).

## ARTICLE 3 CERTIFICATS ET PAIEMENTS

### 3.1 Droit à des certificats d'actions

- a) Dans les meilleurs délais après la Date de prise d'effet, South Bow délivrera et remettra, ou veillera à ce que son Agent des transferts délivre et remette, à chaque Actionnaire de TC Énergie inscrit à la Date de clôture des registres pour les distributions, des certificats représentant les Actions ordinaires de South Bow auxquels ce porteur a droit aux termes de l'Arrangement.
- b) Après la Date de clôture des registres pour les distributions, les certificats représentant les Actions ordinaires de TC Énergie seront réputés à toutes fins utiles être des certificats représentant uniquement les Actions ordinaires de TC Énergie émises en faveur des Actionnaires de TC Énergie aux termes de l'alinéa 2.3t) des présentes et, par conséquent, aucun nouveau certificat représentant ces Actions ordinaires de TC Énergie ne sera délivré.
- c) Aucun certificat ne sera délivré à l'égard des actions qui sont émises et annulées par la suite conformément aux dispositions du présent Plan d'arrangement.
- d) Aux fins du présent Plan d'arrangement, toute mention d'un « certificat » comprend une preuve de propriété des actions visées inscrite dans un système d'inscription en compte électronique tenu par l'Agent des transferts concerné et les dispositions du présent Plan d'arrangement doivent être lues et interprétées (et, le cas échéant, modifiées) de manière à donner effet à cette interprétation.

### 3.2 Fractions d'actions

Aucun certificat représentant des fractions d'Actions ordinaires de South Bow découlant de l'Arrangement ne sera délivré aux Actionnaires de TC Énergie dans le cadre de l'Arrangement, et il n'y aura aucun dividende, aucun fractionnement d'actions ni aucun autre changement dans la structure du capital de South Bow relativement à de telles fractions de titres, et ces participations fractionnaires ne conféreront pas à leur propriétaire le droit d'exercer des droits en tant que porteurs de titres de South Bow. South Bow déposera auprès de l'Agent des transferts les fractions d'Actions ordinaires de South Bow

pouvant être émises dans le cadre de l'Arrangement au profit des porteurs de celles-ci. Chaque Personne qui a par ailleurs droit à une participation fractionnaire dans une Action ordinaire de South Bow aura le droit de recevoir un paiement en espèces correspondant à sa quote-part du produit net, déduction faite des courtages et des frais, reçu par l'Agent des transferts lors de la vente, pour le compte de toutes ces Personnes, d'Actions ordinaires de South Bow entières représentant le cumul de la totalité de ces participations fractionnaires dans les Actions ordinaires de South Bow, sans intérêt. L'Agent des transferts facilitera la vente de ces Actions ordinaires de South Bow à la TSX dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la Date de prise d'effet. L'Agent des transferts distribuera le produit net total de cette vente, déduction faite des courtages et des frais, aux Personnes qui ont par ailleurs le droit de recevoir des participations fractionnaires dans les Actions ordinaires de South Bow dans le cadre de l'Arrangement au prorata de leurs fractions respectives, sans intérêt. Lorsqu'il procédera à la vente de ces Actions ordinaires de South Bow, l'Agent des transferts déterminera à sa seule appréciation le moment et le mode de la vente et ne sera pas tenu de demander ni d'obtenir un prix minimal. TC Énergie, South Bow et l'Agent des transferts n'assumeront aucune responsabilité à l'égard des pertes pouvant découler d'une telle vente d'Actions ordinaires de South Bow.

### **3.3 Certificats perdus**

Si un certificat qui, immédiatement avant l'Heure de prise d'effet, représentait une participation dans des Actions ordinaires de TC Énergie a été perdu, volé ou détruit, au moment de l'établissement d'un affidavit attestant ce fait par la Personne qui allègue la perte, le vol ou la destruction de ce certificat, l'Agent des transferts émettra et remettra en échange de ce certificat perdu, volé ou détruit la contrepartie à laquelle le porteur a droit aux termes de l'Arrangement (et tout dividende ou toute distribution s'y rapportant), selon ce qui est prévu conformément à l'Arrangement. La Personne qui a le droit de recevoir cette contrepartie doit, comme condition préalable à la réception de celle-ci, donner à TC Énergie, à South Bow et à l'Agent des transferts un cautionnement dont TC Énergie, South Bow et l'Agent des transferts jugent la forme et la teneur satisfaisantes, ou doit indemniser autrement TC Énergie, South Bow et l'Agent des transferts à l'égard de toute réclamation qui pourrait être présentée contre eux relativement au certificat présumément perdu, volé ou détruit.

### **3.4 Droits de retenue**

TC Énergie et South Bow auront le droit de déduire des montants payables aux termes du présent Plan d'arrangement à toute personne et de retenir sur ceux-ci les montants qu'elles ont respectivement l'obligation ou le droit de déduire et de retenir à l'égard de ces paiements aux termes de la Loi de l'impôt ou de toute disposition d'une loi fiscale fédérale, provinciale, territoriale, étatique, locale ou étrangère applicable. Le cas échéant, les montants ainsi retenus seront traités à toutes fins utiles comme ayant été payés à la Personne à l'égard de laquelle les déductions et les retenues ont été effectuées, à la condition que les montants retenus soient effectivement remis à l'autorité fiscale compétente.

### **3.5 Mise à jour des statuts**

Indépendamment du présent Plan d'arrangement et non dans le cadre de celui-ci, les statuts de TC Énergie seront mis à jour pour tenir compte des modifications prévues dans le présent Plan d'arrangement et les statuts mis à jour de TC Énergie seront déposés auprès du Directeur conformément à l'article 180 de la LCSA. Indépendamment du présent Plan d'arrangement et non dans le cadre de celui-ci, les statuts de South Bow seront mis à jour pour tenir compte des modifications prévues dans le présent Plan d'arrangement et les statuts mis à jour de South Bow seront déposés auprès du Directeur conformément à l'article 180 de la LCSA.

## **ARTICLE 4 MODIFICATIONS**

### **4.1 Modifications du Plan d'arrangement**

- a) Sous réserve des dispositions de l'Ordonnance provisoire, TC Énergie peut proposer d'apporter une modification ou un complément au présent Plan d'arrangement à tout moment avant l'Assemblée ou à l'Assemblée avec ou sans autre préavis ou communication et, si une modification ou un complément ainsi proposé est accepté par la majorité requise des Actionnaires de TC Énergie à l'Assemblée, cette modification ou ce complément fera partie du présent Plan d'arrangement à toutes fins utiles.
- b) Après l'Assemblée, le présent Plan d'arrangement peut être modifié ou complété unilatéralement par TC Énergie, à la condition que cette modification ou ce complément soit dans chaque cas approuvé par la Cour et communiqué aux Personnes de la manière prescrite par la Cour.
- c) Une modification ou un complément du présent Plan d'arrangement qui est approuvé ou ordonné par la Cour après l'Assemblée ne prendra effet que s'il est accepté par TC Énergie et, dans la mesure où la Cour

l'exige, s'il est accepté par les Actionnaires de TC Énergie ou communiqué à ceux-ci de la manière prescrite par la Cour.

- d) Malgré l'alinéa 4.1b), TC Énergie peut apporter unilatéralement une modification ou un complément au présent Plan d'arrangement après la délivrance de l'Ordonnance définitive, à la condition que la modification ou le complément porte sur une question qui, de l'avis raisonnable de TC Énergie, est de nature administrative et est nécessaire pour parfaire la mise en œuvre du présent Plan d'arrangement et ne soit pas contraire aux intérêts financiers d'un porteur d'Actions ordinaires de TC Énergie ou d'Actions ordinaires de South Bow.

## **ARTICLE 5 GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES**

### **5.1 Garanties supplémentaires**

Bien que les opérations et les événements prévus dans les présentes auront lieu et seront réputés avoir lieu dans l'ordre indiqué dans le présent Plan d'arrangement sans autre mesure ni formalité, chacune des parties à la Convention d'arrangement prendra, effectuera, donnera et signera ou veillera à ce que soient pris, effectués, donnés et signés l'ensemble des autres mesures, actes, conventions, transferts, garanties, instruments ou documents que peut exiger raisonnablement l'une des parties afin d'étayer ou d'attester plus amplement les opérations ou les événements prévus dans les présentes.

## **ARTICLE 6 RÉSILIATION**

### **6.1 Résiliation**

Malgré toute approbation préalable de la Cour ou des Actionnaires de TC Énergie, le Conseil d'administration peut décider de ne pas donner suite à l'Arrangement et de révoquer la Résolution relative à l'arrangement à tout moment avant la délivrance du Certificat d'arrangement, sans autre approbation de la Cour ou des Actionnaires de TC Énergie.

## PIÈCE I

### **MODIFICATION INITIALE DES STATUTS DE CORPORATION TC ÉNERGIE**

#### **A. ACTIONS ORDINAIRES**

Les actions ordinaires de la Société confèrent à leurs porteurs le droit d'exprimer une voix à toutes les assemblées des actionnaires, sauf aux assemblées où seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions précise sont habiles à voter, et, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux Actions privilégiées de premier rang et aux Actions privilégiées de deuxième rang, en tant que catégorie ou série, ainsi qu'à toute autre catégorie ou série d'actions de la Société de rang supérieur aux actions ordinaires, elles confèrent à leurs porteurs le droit de recevoir : a) des dividendes, lorsque le Conseil d'administration de la Société en déclare, par prélèvement sur les actifs de la Société qui peuvent dûment être affectés au versement de dividendes, dont le montant ainsi que le moment et le ou les lieux du versement peuvent être déterminés à l'occasion par le Conseil d'administration; et b) le reliquat des biens de la Société en cas de dissolution.

#### **B. ACTIONS ORDINAIRES VISÉES PAR L'ARRANGEMENT**

Les Actions ordinaires visées par l'arrangement de la Société confèrent à leurs porteurs le droit d'exprimer deux voix chacune à toutes les assemblées des actionnaires, sauf aux assemblées où seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions précise sont habiles à voter, et, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux Actions privilégiées de premier rang, aux Actions privilégiées de deuxième rang et aux Actions spéciales, en tant que catégorie ou série, ainsi qu'à toute autre catégorie ou série d'actions de la Société de rang supérieur aux Actions ordinaires visées par l'arrangement, elles confèrent à leurs porteurs le droit de recevoir : a) des dividendes, lorsque le Conseil d'administration de la Société en déclare, par prélèvement sur les actifs de la Société qui peuvent dûment être affectés au versement de dividendes, dont le montant ainsi que le moment et le ou les lieux du versement peuvent être déterminés à l'occasion par le Conseil d'administration; et b) le reliquat des biens de la Société en cas de dissolution. Tout porteur d'Actions ordinaires visées par l'arrangement a le droit de convertir, à raison de une pour une, la totalité ou une partie des Actions ordinaires visées par l'arrangement qu'il détient en actions ordinaires de la Société.

#### **C. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG**

Les Actions privilégiées de premier rang sont, en tant que catégorie, assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés ci-après et sont assujetties à ceux-ci :

##### Émission en série

1. Les administrateurs de la Société peuvent à tout moment et à l'occasion émettre des Actions privilégiées de premier rang en une ou en plusieurs séries, chaque série étant constituée du nombre d'actions que peuvent fixer les administrateurs avant leur émission.

##### Dispositions rattachées aux Actions privilégiées de premier rang

2. Les Actions privilégiées de premier rang de toute série peuvent être assorties de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions, notamment en ce qui concerne les dividendes (lesquels, s'il s'agit de dividendes fixes, sont toujours cumulatifs), les droits de vote, le droit de convertir ces actions en actions ordinaires ou d'autres questions, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les types de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions relatifs à ce qui suit : a) le rachat et l'achat d'Actions privilégiées de premier rang par la Société; b) les fonds d'amortissement ou les fonds pour l'achat ou le rachat d'Actions privilégiées de premier rang; c) le versement de dividendes sur d'autres actions de la Société; d) le rachat, l'achat ou le règlement d'actions de la Société ou d'une filiale de la Société; e) l'exercice par la Société d'un choix qui lui permet d'effectuer des paiements d'impôts sur les bénéfices, d'impôts sur le revenu ou d'autres impôts; f) le fractionnement, le regroupement ou le reclassement d'actions de la Société; g) les emprunts de la Société ou d'une filiale de la Société; h) la création ou l'émission de titres de créance ou de titres de capitaux propres par la Société ou une filiale de celle-ci, y compris l'émission d'Actions privilégiées de premier rang en plus des Actions privilégiées de premier rang en circulation à tout moment; i) la réduction du capital par la Société ou une filiale de celle-ci; j) le remboursement de billets, d'obligations, de débentures ou d'autres dettes de la Société ou d'une filiale de celle-ci; k) la conduite des affaires de la Société ou l'investissement de ses fonds; l) les assemblées des porteurs des Actions privilégiées de premier rang; et m) le droit des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang de convertir ces actions en actions de toute catégorie de la Société ou en d'autres titres de la Société ou en actions ou en titres d'une autre société ou d'échanger ces actions contre de telles actions ou de tels titres.

### Résolutions des administrateurs

3. Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, les administrateurs de la Société peuvent, par voie de résolution, déterminer à l'occasion, avant leur émission, la désignation des Actions privilégiées de premier rang de chaque série ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions s'y rattachant.

### Remboursement de capital

4. Lorsque des dividendes cumulatifs fixes ou des sommes payables dans le cadre d'un remboursement de capital ne sont pas payés intégralement, les porteurs des Actions privilégiées de premier rang de toutes séries ont le droit de recevoir, au même titre que les porteurs de toutes les actions privilégiées, le cas échéant, ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes, la quote-part de ces dividendes, y compris les dividendes accumulés, le cas échéant, qui leur revient en fonction des sommes qui auraient été payables sur les Actions privilégiées de premier rang et sur ces autres actions privilégiées si tous ces dividendes avaient été déclarés et payés intégralement conformément à leurs modalités, et les porteurs des Actions privilégiées de premier rang ont le droit de recevoir, au même titre que les porteurs de toutes les actions privilégiées, le cas échéant, ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées de premier rang quant au remboursement de capital, la quote-part de tout remboursement de capital qui leur revient en fonction des sommes qui auraient été payables sur les Actions privilégiées de premier rang et sur ces autres actions privilégiées dans le cadre de ce remboursement de capital si toutes sommes ainsi payables avaient été payées intégralement conformément à leurs modalités.

### Rang

5. Les Actions privilégiées de premier rang de chaque série ont égalité de rang avec les Actions privilégiées de premier rang de chaque autre série et ont priorité de rang quant au versement de dividendes sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes et ont priorité de rang quant à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang quant au remboursement de capital, et elles peuvent également être assorties d'autres priorités qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présentes par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang à certains égards, comme il peut être déterminé pour chaque série d'Actions privilégiées de premier rang dont l'émission est autorisée.

### Achat aux fins d'annulation

6. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée d'Actions privilégiées de premier rang, la Société peut à tout moment acheter aux fins d'annulation (si possible), par prélèvement sur le capital ou autrement, la totalité ou une partie des Actions privilégiées de premier rang d'une ou de plusieurs séries en circulation à l'occasion sur le marché (y compris auprès ou par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre d'une bourse reconnue) ou au moyen d'un appel d'offres adressé à tous les porteurs inscrits des Actions privilégiées de premier rang en circulation de la série visée aux prix les plus bas auxquels, de l'avis des administrateurs, ces actions peuvent être obtenues, mais ne dépassant pas le prix auquel, à la date d'achat, ces actions peuvent être rachetées, majoré des frais d'achat. Si, dans le cadre d'un appel d'offres effectué conformément aux dispositions du présent article 6, le nombre d'Actions privilégiées de premier rang d'une série donnée qui sont déposées à des prix jugés acceptables par la Société est plus grand que celui que la Société souhaite acheter, la Société acceptera, dans la mesure nécessaire, les dépôts effectués au plus bas prix et ensuite, au besoin, les dépôts effectués à des prix progressivement plus élevés et, si le nombre d'actions qui sont déposées à un prix donné est plus grand que celui que la Société souhaite acheter, les actions déposées à ce prix seront achetées dans la mesure du possible au prorata (compte non tenu des fractions) du nombre d'Actions privilégiées de premier rang de cette série ainsi déposées par chacun des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang qui a déposé des actions à ce prix. Toute Action privilégiée de premier rang achetée conformément aux dispositions du présent article 6 sera annulée à compter de la date d'achat.

### Rachat

7. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée, la Société peut, sur remise d'un avis comme il est prévu ci-après, racheter par prélèvement sur le capital ou autrement, à tout moment, la totalité ou, à l'occasion, une partie des Actions privilégiées de premier rang d'une ou de plusieurs séries alors en circulation moyennant le paiement, pour chaque

action, du ou des prix pouvant alors s'appliquer à cette série. Sous réserve de ce qui précède, si seulement une partie des Actions privilégiées de premier rang d'une série donnée alors en circulation doivent être rachetées à tout moment, les actions devant être rachetées seront choisies par lot de la manière dont conviendront les administrateurs ou l'agent des transferts nommé par la Société, le cas échéant, à l'égard des Actions privilégiées de premier rang de cette série ou, si les administrateurs en décident ainsi, ces actions pourront être rachetées au prorata compte non tenu des fractions.

#### Procédure de rachat

8. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée, en cas de rachat d'Actions privilégiées de premier rang conformément aux dispositions de l'article 7 qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent. La Société doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat, envoyer par la poste à chaque personne qui, à la date de l'envoi, est un porteur inscrit d'Actions privilégiées de premier rang devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces Actions privilégiées de premier rang. Cet avis doit être envoyé par courrier affranchi adressé à chaque actionnaire concerné à son adresse figurant dans le registre des titres tenu par ou pour la Société ou, si elle n'y figure pas, à la dernière adresse connue de l'actionnaire; toutefois, il est entendu que l'omission accidentelle de donner cet avis à un ou à plusieurs de ces porteurs n'a pas d'incidence sur la validité de ce rachat. L'avis doit indiquer le prix de rachat et la date à laquelle le rachat doit avoir lieu et, si une partie seulement des actions détenues par la personne à qui l'avis est adressé doivent être rachetées, le nombre d'actions devant être rachetées. À compter de la date fixée pour le rachat, la Société doit payer ou faire payer aux porteurs inscrits des Actions privilégiées de premier rang devant être rachetées ou à l'ordre de ceux-ci le prix de rachat sur présentation et remise au siège social de la Société ou à tout autre lieu désigné dans l'avis les certificats représentant les Actions privilégiées de premier rang appelées au rachat. Ce paiement doit être fait au moyen d'un chèque de la Société payable en monnaie ayant cours légal au Canada au pair à toute succursale de la banque avec laquelle la Société fait alors affaire au Canada. Ces Actions privilégiées de premier rang seront dès lors rachetées et annulées. Si seulement une partie des actions représentées par un certificat doivent être rachetées, un nouveau certificat représentant le reste des actions doit être délivré aux frais de la Société. À compter de la date fixée pour le rachat, les porteurs des Actions privilégiées de premier rang appelées au rachat cesseront d'avoir droit aux dividendes et ne pourront plus exercer de droits à titre d'actionnaires à leur égard, à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas effectué sur présentation des certificats conformément aux dispositions qui précèdent, auquel cas les droits de ces porteurs demeureront intacts. La Société a le droit, à tout moment après l'envoi de l'avis de son intention de racheter des Actions privilégiées de premier rang comme il est indiqué ci-dessus, de déposer le prix de rachat des actions appelées au rachat, ou des actions représentées par des certificats qui n'ont pas, à la date de ce dépôt, été remis par leurs porteurs dans le cadre de ce rachat, dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie au Canada désignée dans cet avis, aux fins de paiement sans intérêt aux porteurs respectifs de ces Actions privilégiées de premier rang appelées au rachat ou à l'ordre de ceux-ci sur présentation et remise à cette banque ou à cette société de fiducie des certificats représentant ces actions et, au moment de ce dépôt ou à la date fixée pour le rachat dans l'avis, selon la dernière éventualité à survenir, les Actions privilégiées de premier rang à l'égard desquelles ce dépôt a été effectué seront annulées et les droits de leurs porteurs après ce dépôt ou cette date de rachat, selon le cas, se limiteront au droit de recevoir leur quote-part du prix de rachat total ainsi déposé, sans intérêt, sur présentation et remise des certificats qu'ils détiennent, respectivement.

#### Droit de souscrire d'autres titres

9. Les porteurs des Actions privilégiées de premier rang n'ont pas, à ce titre, le droit de souscrire, d'acheter ou de recevoir une partie de toute émission d'actions, d'obligations, de débentures ou d'autres titres de la Société autorisée actuellement ou ultérieurement, sauf en conformité avec les droits de conversion, les droits d'échange ou les autres droits, le cas échéant, qui peuvent être rattachés à l'occasion à une série d'Actions privilégiées de premier rang.

#### Droit d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires

10. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sauf disposition contraire ci-après, les porteurs des Actions privilégiées de premier rang n'ont pas le droit d'être convoqués ni d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société et n'ont pas le droit de voter à ces assemblées. Les porteurs d'une série donnée d'Actions privilégiées de premier rang auront, si les administrateurs en décident ainsi avant l'émission d'actions de cette série, les droits de vote que les administrateurs peuvent déterminer si la Société omet de verser des dividendes sur cette série d'Actions privilégiées de premier rang au cours de toute période que les administrateurs peuvent fixer.



## Modifications

11. Les dispositions des articles 1 à 10 qui précèdent, inclusivement, les dispositions du présent article 11 et les dispositions de l'article 12 qui suit ne peuvent être abrogées, modifiées ou étoffées qu'avec l'approbation des porteurs des Actions privilégiées de premier rang donnée de la manière prévue ci-après, en plus de toute autre approbation requise par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

## Approbation des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang

12. L'approbation des porteurs des Actions privilégiées de premier rang ou d'une série de ces actions à l'égard de toute question mentionnée aux présentes ou de toute autre question nécessitant leur approbation aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou des dispositions relatives à une série donnée peut, sous réserve des dispositions applicables à la série visée et sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, être donnée par voie de résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs dûment convoquée et tenue à cette fin à laquelle les porteurs d'au moins la majorité des Actions privilégiées de premier rang ou des actions de la série visée en circulation, selon le cas, sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir, cette résolution devant être adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des Actions privilégiées de premier rang ou des actions de la série visée, selon le cas, qui sont représentés à cette assemblée et qui y votent dans le cadre d'un scrutin. Si, à une telle assemblée, les porteurs de la majorité des Actions privilégiées de premier rang ou des actions de la série visée en circulation, selon le cas, ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, alors l'assemblée doit être ajournée à une date qui tombe au moins 15 jours plus tard, à l'heure et à l'endroit fixés par le président de l'assemblée, et un préavis d'au moins 10 jours de la reprise de l'assemblée doit être donné, mais il n'est pas nécessaire que cet avis précise les fins pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée initialement. Lors de la reprise de l'assemblée, les porteurs d'Actions privilégiées de premier rang présents ou représentés par un fondé de pouvoir constituent le quorum et peuvent délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée initialement, et une résolution adoptée à cette reprise d'assemblée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des Actions privilégiées de premier rang qui y sont représentés et qui y votent dans le cadre d'un scrutin constitue l'approbation requise des porteurs des Actions privilégiées de premier rang ou des actions de la série visée aux termes du présent article 12. Les formalités à respecter quant à la remise de l'avis de convocation à une telle assemblée ou reprise d'assemblée et à la tenue de celle-ci sont celles qui sont prévues à l'occasion dans les règlements administratifs de la Société relativement aux assemblées des actionnaires. Lors de tout scrutin tenu à chaque telle assemblée ou reprise d'assemblée, chaque porteur d'Actions privilégiées de premier rang a le droit d'exprimer une voix pour chaque Action privilégiée de premier rang qu'il détient.

## **D. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE DEUXIÈME RANG**

Les Actions privilégiées de deuxième rang sont, en tant que catégorie, assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés ci-après et sont assujetties à ceux-ci :

### Émission en série

1. Les administrateurs de la Société peuvent à tout moment et à l'occasion émettre des Actions privilégiées de deuxième rang en une ou en plusieurs séries, chaque série étant constituée du nombre d'actions que peuvent fixer les administrateurs avant leur émission.

### Dispositions rattachées aux Actions privilégiées de deuxième rang

2. Les Actions privilégiées de deuxième rang de toute série peuvent être assorties de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions, notamment en ce qui concerne les dividendes (lesquels, s'il s'agit de dividendes fixes, sont toujours cumulatifs), les droits de vote, le droit de convertir ces actions en actions ordinaires ou d'autres questions, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les types de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions relatifs à ce qui suit : a) le rachat et l'achat d'Actions privilégiées de deuxième rang par la Société; b) les fonds d'amortissement ou les fonds pour l'achat ou le rachat d'Actions privilégiées de deuxième rang; c) le versement de dividendes sur d'autres actions de la Société; d) le rachat, l'achat ou le règlement d'actions de la Société ou d'une filiale de la Société; e) l'exercice par la Société d'un choix qui lui permet d'effectuer des paiements d'impôts sur les bénéfiques, d'impôts sur le revenu ou d'autres impôts; f) le fractionnement, le regroupement ou le reclassement d'actions de la Société; g) les emprunts de la Société ou d'une filiale de la Société; h) la création ou l'émission de titres de créance ou de titres de capitaux propres par la Société ou une filiale de celle-ci, y compris l'émission d'Actions privilégiées de deuxième rang en plus des Actions privilégiées de deuxième rang en circulation à tout moment; i) la

réduction du capital par la Société ou une filiale de celle-ci; j) le remboursement de billets, d'obligations, de débetures ou d'autres dettes de la Société ou d'une filiale de celle-ci; k) la conduite des affaires de la Société ou l'investissement de ses fonds; l) les assemblées des porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang; et m) le droit des porteurs d'Actions privilégiées de deuxième rang de convertir ces actions de toute catégorie de la Société en d'autres titres de la Société ou en actions ou en titres d'une autre société ou d'échanger ces actions de toute catégorie de la Société contre de telles actions ou de tels titres.

#### Résolution des administrateurs

3. Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, les administrateurs de la Société peuvent, par voie de résolution, déterminer à l'occasion, avant leur émission, la désignation des Actions privilégiées de deuxième rang de chaque série ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions s'y rattachant.

#### Liquidation ou dissolution

4. Les Actions privilégiées de deuxième rang de toutes séries ont un rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, et elles seront assujetties à tous égards aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachées aux Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et à chaque série d'Actions privilégiées de premier rang.

#### Remboursement de capital

5. Lorsque des dividendes cumulatifs fixes ou des sommes payables dans le cadre d'un remboursement de capital ne sont pas payés intégralement, les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang de toutes séries ont le droit de recevoir, au même titre que les porteurs de toutes les actions privilégiées, le cas échéant, ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées de deuxième rang quant au versement de dividendes, la quote-part de ces dividendes, y compris les dividendes accumulés, le cas échéant, qui leur revient en fonction des sommes qui auraient été payables sur les Actions privilégiées de deuxième rang et sur ces autres actions privilégiées si tous ces dividendes avaient été déclarés et payés intégralement conformément à leurs modalités, et les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang ont le droit de recevoir, au même titre que les porteurs de toutes les actions privilégiées, le cas échéant, ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées de deuxième rang quant au remboursement de capital, la quote-part de tout remboursement de capital qui leur revient en fonction des sommes qui auraient été payables sur les Actions privilégiées de deuxième rang et sur ces autres actions privilégiées dans le cadre de ce remboursement de capital si toutes sommes ainsi payables avaient été payées intégralement conformément à leurs modalités.

#### Rang

6. Les Actions privilégiées de deuxième rang de chaque série ont égalité de rang avec les Actions privilégiées de deuxième rang de chaque autre série et ont priorité de rang quant au versement de dividendes sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de deuxième rang quant au versement de dividendes et ont priorité de rang quant à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de deuxième rang quant au remboursement de capital, et elles peuvent également être assorties d'autres priorités qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présentes par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de deuxième rang à certains égards, comme il peut être déterminé pour chaque série d'Actions privilégiées de deuxième rang dont l'émission est autorisée.

#### Achat aux fins d'annulation

7. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée d'Actions privilégiées de deuxième rang, la Société peut à tout moment acheter aux fins d'annulation (si possible), par prélèvement sur le capital ou autrement, la totalité ou une partie des Actions privilégiées de deuxième rang d'une ou de plusieurs séries en circulation à l'occasion sur le marché (y compris auprès ou par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre d'une bourse reconnue) ou au moyen d'un appel d'offres adressé à tous les porteurs inscrits des Actions privilégiées de deuxième rang en circulation de la série visée aux prix les plus bas auxquels, de l'avis des administrateurs, ces actions peuvent être obtenues, mais ne dépassant pas le prix auquel, à la date d'achat, ces actions peuvent être rachetées, majoré des

frais d'achat. Si, dans le cadre d'un appel d'offres effectué conformément aux dispositions du présent article 7, le nombre d'Actions privilégiées de deuxième rang d'une série donnée qui sont déposées à des prix jugés acceptables par la Société est plus grand que celui que la Société souhaite acheter, la Société acceptera, dans la mesure nécessaire, les dépôts effectués au plus bas prix et ensuite, au besoin, les dépôts effectués à des prix progressivement plus élevés et, si le nombre d'actions qui sont déposées à un prix donné est plus grand que celui que la Société souhaite acheter, les actions déposées à ce prix seront achetées dans la mesure du possible au prorata (compte non tenu des fractions) du nombre d'Actions privilégiées de deuxième rang de cette série ainsi déposées par chacun des porteurs d'Actions privilégiées de deuxième rang qui a déposé des actions à ce prix. Toute Action privilégiée de deuxième rang achetée conformément aux dispositions du présent article 7 sera annulée à compter de la date d'achat.

#### Rachat

8. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée, la Société peut, sur remise d'un avis comme il est prévu ci-après, racheter par prélèvement sur le capital ou autrement, à tout moment, la totalité ou, à l'occasion, une partie des Actions privilégiées de deuxième rang d'une ou de plusieurs séries alors en circulation moyennant le paiement, pour chaque action, du ou des prix pouvant alors s'appliquer à cette série. Sous réserve de ce qui précède, si seulement une partie des Actions privilégiées de deuxième rang d'une série donnée alors en circulation doivent être rachetées à tout moment, les actions devant être rachetées seront choisies par lot de la manière dont conviendront les administrateurs ou l'agent des transferts nommé par la Société, le cas échéant, à l'égard des Actions privilégiées de deuxième rang de cette série ou, si les administrateurs en décident ainsi, ces actions pourront être rachetées au prorata compte non tenu des fractions.

#### Procédure de rachat

9. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée, en cas de rachat d'Actions privilégiées de deuxième rang conformément aux dispositions de l'article 8 qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent. La Société doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat, envoyer par la poste à chaque personne qui, à la date de l'envoi, est un porteur inscrit d'Actions privilégiées de deuxième rang devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces Actions privilégiées de deuxième rang. Cet avis doit être envoyé par courrier affranchi adressé à chaque actionnaire concerné à son adresse figurant dans le registre des titres tenu par ou pour la Société ou, si elle n'y figure pas, à la dernière adresse connue de l'actionnaire; toutefois, il est entendu que l'omission accidentelle de donner cet avis à un ou à plusieurs de ces porteurs n'a pas d'incidence sur la validité de ce rachat. L'avis doit indiquer le prix de rachat et la date à laquelle le rachat doit avoir lieu et, si une partie seulement des actions détenues par la personne à qui l'avis est adressé doivent être rachetées, le nombre d'actions devant être rachetées. À compter de la date fixée pour le rachat, la Société doit payer ou faire payer aux porteurs inscrits des Actions privilégiées de deuxième rang devant être rachetées ou à l'ordre de ceux-ci le prix de rachat sur présentation et remise au siège social de la Société ou à tout autre lieu désigné dans l'avis les certificats représentant les Actions privilégiées de deuxième rang appelées au rachat. Ce paiement doit être fait au moyen d'un chèque de la Société payable en monnaie ayant cours légal au Canada au pair à toute succursale de la banque avec laquelle la Société fait alors affaire au Canada. Ces Actions privilégiées de deuxième rang seront dès lors rachetées et annulées. Si seulement une partie des actions représentées par un certificat doivent être rachetées, un nouveau certificat représentant le reste des actions doit être délivré aux frais de la Société. À compter de la date fixée pour le rachat, les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang appelées au rachat cesseront d'avoir droit aux dividendes et ne pourront plus exercer de droits à titre d'actionnaires à leur égard, à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas effectué sur présentation des certificats conformément aux dispositions qui précèdent, auquel cas les droits de ces porteurs demeureront intacts. La Société a le droit, à tout moment après l'envoi de l'avis de son intention de racheter des Actions privilégiées de deuxième rang comme il est indiqué ci-dessus, de déposer le prix de rachat des actions appelées au rachat, ou des actions représentées par des certificats qui n'ont pas, à la date de ce dépôt, été remis par leurs porteurs dans le cadre de ce rachat, dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie au Canada désignée dans cet avis, aux fins de paiement sans intérêt aux porteurs respectifs de ces Actions privilégiées de deuxième rang appelées au rachat ou à l'ordre de ceux-ci sur présentation et remise à cette banque ou à cette société de fiducie des certificats représentant ces actions et, au moment de ce dépôt ou à la date fixée pour le rachat dans l'avis, selon la dernière éventualité à survenir, les Actions privilégiées de deuxième rang à l'égard desquelles ce dépôt a été effectué seront réputées avoir été rachetées et seront annulées et les droits de leurs porteurs après ce dépôt ou cette date de rachat,

selon le cas, se limiteront au droit de recevoir leur quote-part du prix de rachat total ainsi déposé, sans intérêt, sur présentation et remise des certificats qu'ils détiennent, respectivement.

#### Droit de souscrire d'autres titres

10. Les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang n'ont pas, à ce titre, le droit de souscrire, d'acheter ou de recevoir une partie de toute émission d'actions, d'obligations, de débentures ou d'autres titres de la Société autorisée actuellement ou ultérieurement, sauf en conformité avec les droits de conversion, les droits d'échange ou les autres droits, le cas échéant, qui peuvent être rattachés à l'occasion à une série d'Actions privilégiées de deuxième rang.

#### Droit d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires

11. Sous réserve de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sauf disposition contraire ci-après, les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang n'ont pas le droit d'être convoqués ni d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société et n'ont pas le droit de voter à ces assemblées. Les porteurs d'une série donnée d'Actions privilégiées de deuxième rang auront, si les administrateurs en décident ainsi avant l'émission d'actions de cette série, les droits de vote que les administrateurs peuvent déterminer si la Société omet de verser des dividendes sur cette série d'Actions privilégiées de deuxième rang au cours de toute période que les administrateurs peuvent fixer.

#### Modifications

12. Les dispositions des articles 1 à 11, inclusivement, les dispositions du présent article 12 et les dispositions de l'article 13 qui suit ne peuvent être abrogées, modifiées ou étouffées qu'avec l'approbation des porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang donnée de la manière prévue ci-après, en plus de toute autre approbation requise par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

#### Approbation des porteurs d'Actions privilégiées de deuxième rang

13. L'approbation des porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang ou d'une série de ces actions à l'égard de toute question mentionnée aux présentes ou de toute autre question nécessitant leur approbation aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou des dispositions relatives à une série donnée peut, sous réserve des dispositions applicables à la série visée et sous réserve de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, être donnée par voie de résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs dûment convoquée et tenue à cette fin à laquelle les porteurs d'au moins la majorité des Actions privilégiées de deuxième rang ou des actions de la série visée en circulation, selon le cas, sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir, cette résolution devant être adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des Actions privilégiées de deuxième rang ou des actions de la série visée, selon le cas, qui sont représentés à cette assemblée et qui y votent dans le cadre d'un scrutin. Si, à une telle assemblée, les porteurs de la majorité des Actions privilégiées de deuxième rang ou des actions de la série visée en circulation, selon le cas, ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, alors l'assemblée doit être ajournée à une date qui tombe au moins 15 jours plus tard, à l'heure et à l'endroit fixés par le président de l'assemblée, et un préavis d'au moins 10 jours de la reprise de l'assemblée doit être donné, mais il n'est pas nécessaire que cet avis précise les fins pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée initialement. Lors de la reprise de l'assemblée, les porteurs d'Actions privilégiées de deuxième rang présents ou représentés par un fondé de pouvoir constituent le quorum et peuvent délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée initialement, et une résolution adoptée à cette reprise d'assemblée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des Actions privilégiées de deuxième rang qui y sont représentés et qui y votent dans le cadre d'un scrutin constitue l'approbation requise des porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang ou des actions de la série visée aux termes du présent article 13. Les formalités à respecter quant à la remise de l'avis de convocation à une telle assemblée ou reprise d'assemblée et à la tenue de celle-ci sont celles qui sont prévues à l'occasion dans les règlements administratifs de la Société relativement aux assemblées des actionnaires. Lors de tout scrutin tenu à chaque telle assemblée initiale ou reprise d'assemblée, chaque porteur d'Actions privilégiées de deuxième rang a le droit d'exprimer une voix pour chaque Action privilégiée de deuxième rang qu'il détient.

#### **E. ACTIONS SPÉCIALES**

Les Actions spéciales sont assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés ci-après et sont assujetties à ceux-ci :

## Définitions

1. Aux fins de la présente rubrique E, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
  - a) « **Actions ordinaires de TC Énergie** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Plan d'arrangement.
  - b) « **Biens transférés** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Plan d'arrangement.
  - c) « **Date de fin de la période** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2 ci-après.
  - d) « **Date de rachat au gré du porteur** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5 ci-après.
  - e) « **Date de versement des dividendes** » désigne le dernier jour de l'exercice de la Société.
  - f) « **Juste valeur marchande nette** » désigne la juste valeur marchande nette d'un bien établie sur une base consolidée conformément à toutes les politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada en vigueur au moment applicable et selon les principes suivants :
    - (i) les comptes liés à l'impôt d'une société (comme l'impôt différé, le solde des pertes autres qu'en capital et le solde des pertes en capital nettes) ne seront pas considérés comme des biens de cette société;
    - (ii) le montant de tout passif correspondra à son capital;
    - (iii) aucun montant ne sera considéré comme un passif à moins qu'il ne représente une véritable obligation légale qui peut être quantifiée;
    - (iv) la partie de la dette à long terme échéant dans l'année sera traitée comme un passif à court terme;
    - (v) les passifs d'une société comprendront sa quote-part respective de chaque passif d'une société de personnes dont cette société est un associé.
  - g) « **Montant du rachat** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 4 ci-après.
  - h) « **Plan d'arrangement** » désigne le Plan d'arrangement auquel la présente Pièce I est jointe.
  - i) « **Proportion papillon** » désigne la fraction A/B, où :
    - (i) A = la Juste valeur marchande nette des Biens transférés que la Société doit transférer à South Bow comme il est prévu à l'alinéa 2.3k) du Plan d'arrangement, établie immédiatement avant ce transfert;
    - (ii) B = la Juste valeur marchande nette de tous les biens dont la Société est propriétaire, établie immédiatement avant le transfert des Biens transférés par la Société à South Bow comme il est prévu à l'alinéa 2.3k) du Plan d'arrangement.
  - j) « **South Bow** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Plan d'arrangement.
  - k) « **Taux préférentiel** » désigne, un jour donné, le taux d'intérêt préférentiel annuel sur les prêts commerciaux établi et annoncé comme étant le taux d'intérêt de référence utilisé par la Banque Royale du Canada ce jour-là pour établir les taux d'intérêt sur les prêts en dollars canadiens consentis à des clients au Canada et désigné par la Banque Royale du Canada comme étant son taux préférentiel.

## Dividendes

2. Les porteurs des Actions spéciales auront le droit de recevoir, lorsque le Conseil d'administration de la Société en déclarera et en priorité sur tout versement de dividendes sur les actions ordinaires de la Société ou les Actions ordinaires visées par l'arrangement de la Société, des dividendes en espèces fixes, privilégiés et non cumulatifs correspondant au Montant du rachat multiplié par le Taux préférentiel à la Date de versement des dividendes, payables annuellement à la Date de versement des dividendes. Les porteurs des Actions spéciales n'auront droit qu'aux dividendes en espèces non cumulatifs prévus ci-dessus et à aucun dividende en excédent de ceux-ci. Si, dans les trois mois suivant la fin d'un exercice de la Société, le Conseil d'administration de la Société a choisi de ne pas déclarer un tel dividende fixe privilégié ou une partie de celui-ci sur les Actions spéciales pour cet exercice, alors le droit des porteurs des Actions spéciales de recevoir ce dividende ou la partie non déclarée de celui-ci s'éteindra à jamais. Pour toute période de moins d'une année complète à l'égard d'une Action spéciale qui est émise ou rachetée

au cours de l'année, les dividendes seront réputés s'accumuler quotidiennement et correspondront au produit de  $A \times B \times C$ , où : A = le Montant du rachat; B = le Taux préférentiel à la Date de fin de la période; et C = une fraction dont le numérateur est le nombre de jours compris dans cette période (y compris le premier jour de cette période et à l'exclusion du dernier jour de cette période (la « **Date de fin de la période** »)) et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans cette année (y compris le premier jour de l'année et à l'exclusion de la Date de versement des dividendes à la fin de l'année). Si, en raison des dispositions en matière d'insolvabilité de la législation applicable ou pour toute autre raison, à une Date de versement des dividendes, les dividendes déclarés à cette date ne sont pas versés intégralement sur toutes les Actions spéciales alors en circulation, les dividendes impayés seront versés à une ou à plusieurs dates ultérieures fixées par le Conseil d'administration de la Société. Le Conseil d'administration de la Société peut, à sa seule appréciation, déclarer des dividendes uniquement sur les Actions spéciales à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions de la Société.

#### Liquidation ou Dissolution

3. En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs des Actions spéciales auront le droit de recevoir, avant que tout montant ne soit payé par la Société ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires de la Société ou d'Actions ordinaires visées par l'arrangement de la Société, un montant égal au Montant du rachat pour chaque Action spéciale qu'ils détiennent, respectivement, jusqu'à concurrence du montant ou de la valeur des actifs de la Société disponibles aux termes de la législation applicable aux fins de paiement aux porteurs d'actions de la Société en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci. Après le paiement aux porteurs des Actions spéciales du montant prévu ci-dessus au présent paragraphe 3, ces porteurs ne pourront participer à aucune autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires.

#### Rachat au gré de la Société

4. La Société peut racheter à tout moment la totalité, ou à l'occasion une partie, des Actions spéciales alors émises et en circulation auprès de leurs porteurs moyennant le paiement (qui peut, au gré de la Société, être effectué au moyen de l'émission d'un ou de plusieurs billets à ordre) de ce qui suit : a) un montant pour chaque Action spéciale devant être rachetée correspondant à la juste valeur marchande globale de toutes les Actions ordinaires de TC Énergie émises et en circulation immédiatement avant la réalisation des opérations prévues à l'alinéa 2.3d) du Plan d'arrangement multiplié par la Proportion papillon, puis divisé par le nombre d'Actions spéciales émises aux termes de l'alinéa 2.3d) du Plan d'arrangement; et b) la totalité des dividendes déclarés et impayés sur cette Action spéciale (collectivement, le « **Montant du rachat** »).

#### Rachat au gré du porteur

5. Sous réserve de la législation applicable, un porteur d'Actions spéciales aura le droit d'exiger que la Société rachète, à tout moment, la totalité ou une partie des Actions spéciales qu'il détient en remettant à la Société, à son siège social, un ou plusieurs certificats représentant les Actions spéciales que le porteur souhaite faire racheter par la Société accompagnés d'une demande écrite précisant le nombre d'Actions spéciales à racheter et le jour ouvrable (appelé aux présentes la « **Date de rachat au gré du porteur** ») où le porteur souhaite que la Société rachète les Actions spéciales. Après la réception du ou des certificats d'actions et de la demande écrite, la Société procédera, à la Date de rachat au gré du porteur (ou dans les meilleurs délais par la suite), au rachat de ces Actions spéciales en payant au porteur le Montant du rachat pour chaque Action spéciale ainsi rachetée.

#### Annulation

6. Toute Action spéciale rachetée par la Société comme il est indiqué ci-dessus sera à toutes fins utiles considérée comme ayant été rachetée, et sera annulée, au moment du paiement du Montant du rachat par la Société à son porteur ou au bénéfice de celui-ci.

#### Aucune dilution

7. Tant que des Actions spéciales seront en circulation, la Société s'abstiendra : a) de déclarer ou de verser un dividende sur les actions ordinaires de la Société ou les Actions ordinaires visées par l'arrangement de la Société; ou b) de racheter, d'acheter aux fins d'annulation ou d'acquérir autrement des actions ordinaires de la Société ou des Actions ordinaires visées par l'arrangement de la Société, si, de l'avis du Conseil, le versement de ce dividende ou de la contrepartie payable dans le cadre de ce rachat, de cet achat ou de cette autre acquisition, selon le cas, devait réduire la valeur réalisable nette des actifs de la Société (compte tenu de tous les passifs de la Société) à un montant

qui est inférieur au produit du Montant du rachat de chaque Action spéciale multiplié par le nombre d'Actions spéciales en circulation immédiatement avant le versement de ce dividende ou de cette contrepartie, selon le cas.

Droits de vote

8. Sous réserve de la législation applicable, les porteurs d'Actions spéciales n'auront pas le droit d'être convoqués ni d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société et n'auront pas le droit de voter à ces assemblées.

Montant indiqué

9. Pour l'application du paragraphe 191(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant indiqué à l'égard du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de chaque Action spéciale sera le montant indiqué par un administrateur ou un dirigeant de la Société dans une attestation établie a) avec prise d'effet au moment de l'émission de cette Action spéciale; et b) conformément à une résolution du Conseil dûment adoptée et attestée par écrit qui autorise l'émission de cette Action spéciale, ce montant devant être exprimé en dollars (et non sous forme de formule) et devant correspondre à la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle cette Action spéciale est émise.

## PIÈCE II

### **MODIFICATION INITIALE DES STATUTS DE SOUTH BOW CORPORATION**

#### **A. ACTIONS ORDINAIRES**

Les actions ordinaires de la Société confèrent à leurs porteurs le droit d'exprimer une voix chacune à toutes les assemblées des actionnaires, sauf aux assemblées où seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions précise sont habiles à voter, et, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux Actions privilégiées de premier rang, aux Actions privilégiées de deuxième rang et aux Actions spéciales, en tant que catégorie ou série, ainsi qu'à toute autre catégorie ou série d'actions de la Société de rang supérieur aux actions ordinaires, elles confèrent à leurs porteurs le droit de recevoir : a) des dividendes, lorsque le Conseil d'administration de la Société en déclare, par prélèvement sur les actifs de la Société qui peuvent dûment être affectés au versement de dividendes, dont le montant ainsi que le moment et le ou les lieux du versement peuvent être déterminés à l'occasion par le Conseil d'administration; et b) le reliquat des biens de la Société en cas de dissolution.

#### **B. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG**

Les Actions privilégiées de premier rang sont, en tant que catégorie, assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés ci-après et sont assujetties à ceux-ci :

##### Émission en série

1. Les administrateurs de la Société peuvent à tout moment et à l'occasion émettre des Actions privilégiées de premier rang en une ou en plusieurs séries, chaque série étant constituée du nombre d'actions que peuvent fixer les administrateurs avant leur émission.

##### Limite d'émission

2. Les administrateurs de la Société ne peuvent pas émettre d'Actions privilégiées de premier rang s'il en résulte que le nombre total d'Actions privilégiées de premier rang et d'Actions privilégiées de deuxième rang qui seraient alors émises et en circulation dépasse 20 % du nombre total d'actions ordinaires alors émises et en circulation.

##### Dispositions rattachées aux Actions privilégiées de premier rang

3. Les Actions privilégiées de premier rang de toute série peuvent être assorties de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions, notamment en ce qui concerne les dividendes (lesquels, s'il s'agit de dividendes fixes, sont toujours cumulatifs), les droits de vote, le droit de convertir ces actions en actions ordinaires ou d'autres questions, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les types de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions relatifs à ce qui suit : a) le rachat et l'achat d'Actions privilégiées de premier rang par la Société; b) les fonds d'amortissement ou les fonds pour l'achat ou le rachat d'Actions privilégiées de premier rang; c) le versement de dividendes sur d'autres actions de la Société; d) le rachat, l'achat ou le règlement d'actions de la Société ou d'une filiale de la Société; e) l'exercice par la Société d'un choix qui lui permet d'effectuer des paiements d'impôts sur les bénéfices, d'impôts sur le revenu ou d'autres impôts; f) le fractionnement, le regroupement ou le reclassement d'actions de la Société; g) les emprunts de la Société ou d'une filiale de la Société; h) la création ou l'émission de titres de créance ou de titres de capitaux propres par la Société ou une filiale de celle-ci, y compris l'émission d'Actions privilégiées de premier rang en plus des Actions privilégiées de premier rang en circulation à tout moment; i) la réduction du capital par la Société ou une filiale de celle-ci; j) le remboursement de billets, d'obligations, de débentures ou d'autres dettes de la Société ou d'une filiale de celle-ci; k) la conduite des affaires de la Société ou l'investissement de ses fonds; l) les assemblées des porteurs des Actions privilégiées de premier rang; et m) le droit des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang de convertir ces actions en actions de toute catégorie de la Société ou en d'autres titres de la Société ou en actions ou en titres d'une autre société ou d'échanger ces actions contre de telles actions ou de tels titres.

##### Résolutions des administrateurs

4. Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, les administrateurs de la Société peuvent, par voie de résolution, déterminer à l'occasion, avant leur émission, la désignation des Actions privilégiées de premier rang de chaque série ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions s'y rattachant.



### Remboursement de capital

5. Lorsque des dividendes cumulatifs fixes ou des sommes payables dans le cadre d'un remboursement de capital ne sont pas payés intégralement, les porteurs des Actions privilégiées de premier rang de toutes séries ont le droit de recevoir, au même titre que les porteurs de toutes les actions privilégiées, le cas échéant, ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes, la quote-part de ces dividendes, y compris les dividendes accumulés, le cas échéant, qui leur revient en fonction des sommes qui auraient été payables sur les Actions privilégiées de premier rang et sur ces autres actions privilégiées si tous ces dividendes avaient été déclarés et payés intégralement conformément à leurs modalités, et les porteurs des Actions privilégiées de premier rang ont le droit de recevoir, au même titre que les porteurs de toutes les actions privilégiées, le cas échéant, ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées de premier rang quant au remboursement de capital, la quote-part de tout remboursement de capital qui leur revient en fonction des sommes qui auraient été payables sur les Actions privilégiées de premier rang et sur ces autres actions privilégiées dans le cadre de ce remboursement de capital si toutes sommes ainsi payables avaient été payées intégralement conformément à leurs modalités.

### Rang

6. Les Actions privilégiées de premier rang de chaque série ont égalité de rang avec les Actions privilégiées de premier rang de chaque autre série et ont priorité de rang quant au versement de dividendes sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes et ont priorité de rang quant à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang quant au remboursement de capital, et elles peuvent également être assorties d'autres priorités qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présentes par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang à certains égards, comme il peut être déterminé pour chaque série d'Actions privilégiées de premier rang dont l'émission est autorisée.

### Achat aux fins d'annulation

7. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée d'Actions privilégiées de premier rang, la Société peut à tout moment acheter aux fins d'annulation (si possible), par prélèvement sur le capital ou autrement, la totalité ou une partie des Actions privilégiées de premier rang d'une ou de plusieurs séries en circulation à l'occasion sur le marché (y compris auprès ou par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre d'une bourse reconnue) ou au moyen d'un appel d'offres adressé à tous les porteurs inscrits des Actions privilégiées de premier rang en circulation de la série visée aux prix les plus bas auxquels, de l'avis des administrateurs, ces actions peuvent être obtenues, mais ne dépassant pas le prix auquel, à la date d'achat, ces actions peuvent être rachetées, majoré des frais d'achat. Si, dans le cadre d'un appel d'offres effectué conformément aux dispositions du présent article 6, le nombre d'Actions privilégiées de premier rang d'une série donnée qui sont déposées à des prix jugés acceptables par la Société est plus grand que celui que la Société souhaite acheter, la Société acceptera, dans la mesure nécessaire, les dépôts effectués au plus bas prix et ensuite, au besoin, les dépôts effectués à des prix progressivement plus élevés et, si le nombre d'actions qui sont déposées à un prix donné est plus grand que celui que la Société souhaite acheter, les actions déposées à ce prix seront achetées dans la mesure du possible au prorata (compte non tenu des fractions) du nombre d'Actions privilégiées de premier rang de cette série ainsi déposées par chacun des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang qui a déposé des actions à ce prix. Toute Action privilégiée de premier rang achetée conformément aux dispositions du présent article 6 sera annulée à compter de la date d'achat.

### Rachat

8. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée, la Société peut, sur remise d'un avis comme il est prévu ci-après, racheter par prélèvement sur le capital ou autrement, à tout moment, la totalité ou, à l'occasion, une partie des Actions privilégiées de premier rang d'une ou de plusieurs séries alors en circulation moyennant le paiement, pour chaque action, du ou des prix pouvant alors s'appliquer à cette série. Sous réserve de ce qui précède, si seulement une partie des Actions privilégiées de premier rang d'une série donnée alors en circulation doivent être rachetées à tout moment, les actions devant être rachetées seront choisies par lot de la manière dont conviendront les administrateurs ou l'agent des transferts nommé par la Société, le cas échéant, à l'égard des Actions privilégiées de

premier rang de cette série ou, si les administrateurs en décident ainsi, ces actions pourront être rachetées au prorata compte non tenu des fractions.

#### Procédure de rachat

9. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée, en cas de rachat d'Actions privilégiées de premier rang conformément aux dispositions de l'article 7 qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent. La Société doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat, envoyer par la poste à chaque personne qui, à la date de l'envoi, est un porteur inscrit d'Actions privilégiées de premier rang devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces Actions privilégiées de premier rang. Cet avis doit être envoyé par courrier affranchi adressé à chaque actionnaire concerné à son adresse figurant dans le registre des titres tenu par ou pour la Société ou, si elle n'y figure pas, à la dernière adresse connue de l'actionnaire; toutefois, il est entendu que l'omission accidentelle de donner cet avis à un ou à plusieurs de ces porteurs n'a pas d'incidence sur la validité de ce rachat. L'avis doit indiquer le prix de rachat et la date à laquelle le rachat doit avoir lieu et, si une partie seulement des actions détenues par la personne à qui l'avis est adressé doivent être rachetées, le nombre d'actions devant être rachetées. À compter de la date fixée pour le rachat, la Société doit payer ou faire payer aux porteurs inscrits des Actions privilégiées de premier rang devant être rachetées ou à l'ordre de ceux-ci le prix de rachat sur présentation et remise au siège social de la Société ou à tout autre lieu désigné dans l'avis les certificats représentant les Actions privilégiées de premier rang appelées au rachat. Ce paiement doit être fait au moyen d'un chèque de la Société payable en monnaie ayant cours légal au Canada au pair à toute succursale de la banque avec laquelle la Société fait alors affaire au Canada. Ces Actions privilégiées de premier rang seront dès lors rachetées et annulées. Si seulement une partie des actions représentées par un certificat doivent être rachetées, un nouveau certificat représentant le reste des actions doit être délivré aux frais de la Société. À compter de la date fixée pour le rachat, les porteurs des Actions privilégiées de premier rang appelées au rachat cesseront d'avoir droit aux dividendes et ne pourront plus exercer de droits à titre d'actionnaires à leur égard, à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas effectué sur présentation des certificats conformément aux dispositions qui précèdent, auquel cas les droits de ces porteurs demeureront intacts. La Société a le droit, à tout moment après l'envoi de l'avis de son intention de racheter des Actions privilégiées de premier rang comme il est indiqué ci-dessus, de déposer le prix de rachat des actions appelées au rachat, ou des actions représentées par des certificats qui n'ont pas, à la date de ce dépôt, été remis par leurs porteurs dans le cadre de ce rachat, dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie au Canada désignée dans cet avis, aux fins de paiement sans intérêt aux porteurs respectifs de ces Actions privilégiées de premier rang appelées au rachat ou à l'ordre de ceux-ci sur présentation et remise à cette banque ou à cette société de fiducie des certificats représentant ces actions et, au moment de ce dépôt ou à la date fixée pour le rachat dans l'avis, selon la dernière éventualité à survenir, les Actions privilégiées de premier rang à l'égard desquelles ce dépôt a été effectué seront annulées et les droits de leurs porteurs après ce dépôt ou cette date de rachat, selon le cas, se limiteront au droit de recevoir leur quote-part du prix de rachat total ainsi déposé, sans intérêt, sur présentation et remise des certificats qu'ils détiennent, respectivement.

#### Droit de souscrire d'autres titres

10. Les porteurs des Actions privilégiées de premier rang n'ont pas, à ce titre, le droit de souscrire, d'acheter ou de recevoir une partie de toute émission d'actions, d'obligations, de débentures ou d'autres titres de la Société autorisée actuellement ou ultérieurement, sauf en conformité avec les droits de conversion, les droits d'échange ou les autres droits, le cas échéant, qui peuvent être rattachés à l'occasion à une série d'Actions privilégiées de premier rang.

#### Droit d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires

11. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sauf disposition contraire ci-après, les porteurs des Actions privilégiées de premier rang n'ont pas le droit d'être convoqués ni d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société et n'ont pas le droit de voter à ces assemblées. Les porteurs d'une série donnée d'Actions privilégiées de premier rang auront, si les administrateurs en décident ainsi avant l'émission d'actions de cette série, les droits de vote que les administrateurs peuvent déterminer si la Société omet de verser des dividendes sur cette série d'Actions privilégiées de premier rang au cours de toute période que les administrateurs peuvent fixer.

#### Modifications

12. Les dispositions des articles 1 à 10, inclusivement, les dispositions du présent article 11 et les dispositions de l'article 12 qui suit ne peuvent être abrogées, modifiées ou étouffées qu'avec l'approbation des porteurs des Actions

privilégiées de premier rang donnée de la manière prévue ci-après, en plus de toute autre approbation requise par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

#### Approbation des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang

13. L'approbation des porteurs des Actions privilégiées de premier rang ou d'une série de ces actions à l'égard de toute question mentionnée aux présentes ou de toute autre question nécessitant leur approbation aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou des dispositions relatives à une série donnée peut, sous réserve des dispositions applicables à la série visée et sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, être donnée par voie de résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs dûment convoquée et tenue à cette fin à laquelle les porteurs d'au moins la majorité des Actions privilégiées de premier rang ou des actions de la série visée en circulation, selon le cas, sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir, cette résolution devant être adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des Actions privilégiées de premier rang ou des actions de la série visée, selon le cas, qui sont représentés à cette assemblée et qui y votent dans le cadre d'un scrutin. Si, à une telle assemblée, les porteurs de la majorité des Actions privilégiées de premier rang ou des actions de la série visée en circulation, selon le cas, ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, alors l'assemblée doit être ajournée à une date qui tombe au moins 15 jours plus tard, à l'heure et à l'endroit fixés par le président de l'assemblée, et un préavis d'au moins 10 jours de la reprise de l'assemblée doit être donné, mais il n'est pas nécessaire que cet avis précise les fins pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée initialement. Lors de la reprise de l'assemblée, les porteurs d'Actions privilégiées de premier rang présents ou représentés par un fondé de pouvoir constituent le quorum et peuvent délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée initialement, et une résolution adoptée à cette reprise d'assemblée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des Actions privilégiées de premier rang qui y sont représentés et qui y votent dans le cadre d'un scrutin constitue l'approbation requise des porteurs des Actions privilégiées de premier rang ou des actions de la série visée aux termes du présent article 12. Les formalités à respecter quant à la remise de l'avis de convocation à une telle assemblée ou reprise d'assemblée et à la tenue de celle-ci sont celles qui sont prévues à l'occasion dans les règlements administratifs de la Société relativement aux assemblées des actionnaires. Lors de tout scrutin tenu à chaque telle assemblée ou reprise d'assemblée, chaque porteur d'Actions privilégiées de premier rang a le droit d'exprimer une voix pour chaque Action privilégiée de premier rang qu'il détient.

#### **C. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE DEUXIÈME RANG**

Les Actions privilégiées de deuxième rang sont, en tant que catégorie, assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés ci-après et sont assujetties à ceux-ci :

##### Émission en série

1. Les administrateurs de la Société peuvent à tout moment et à l'occasion émettre des Actions privilégiées de deuxième rang en une ou en plusieurs séries, chaque série étant constituée du nombre d'actions que peuvent fixer les administrateurs avant leur émission.

##### Limite d'émission

2. Les administrateurs de la Société ne peuvent pas émettre d'Actions privilégiées de deuxième rang s'il en résulte que le nombre total d'Actions privilégiées de premier rang et d'Actions privilégiées de deuxième rang qui seraient alors émises et en circulation dépasse 20 % du nombre total d'actions ordinaires alors émises et en circulation.

##### Dispositions rattachées aux Actions privilégiées de deuxième rang

3. Les Actions privilégiées de deuxième rang de toute série peuvent être assorties de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions, notamment en ce qui concerne les dividendes (lesquels, s'il s'agit de dividendes fixes, sont toujours cumulatifs), les droits de vote, le droit de convertir ces actions en actions ordinaires ou d'autres questions, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les types de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions relatifs à ce qui suit : a) le rachat et l'achat d'Actions privilégiées de deuxième rang par la Société; b) les fonds d'amortissement ou les fonds pour l'achat ou le rachat d'Actions privilégiées de deuxième rang; c) le versement de dividendes sur d'autres actions de la Société; d) le rachat, l'achat ou le règlement d'actions de la Société ou d'une filiale de la Société; e) l'exercice par la Société d'un choix qui lui permet d'effectuer des paiements d'impôts sur les bénéficiaires, d'impôts sur le revenu ou d'autres impôts; f) le fractionnement, le regroupement ou le reclassement d'actions de la Société; g) les emprunts de la Société ou d'une filiale de la Société; h) la création ou l'émission de titres

de créance ou de titres de capitaux propres par la Société ou une filiale de celle-ci, y compris l'émission d'Actions privilégiées de deuxième rang en plus des Actions privilégiées de deuxième rang en circulation à tout moment; i) la réduction du capital par la Société ou une filiale de celle-ci; j) le remboursement de billets, d'obligations, de débetures ou d'autres dettes de la Société ou d'une filiale de celle-ci; k) la conduite des affaires de la Société ou l'investissement de ses fonds; l) les assemblées des porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang; et m) le droit des porteurs d'Actions privilégiées de deuxième rang de convertir ces actions en actions de toute catégorie de la Société ou en d'autres titres de la Société ou en actions ou en titres d'une autre société ou d'échanger ces actions contre de telles actions ou de tels titres.

#### Résolutions des administrateurs

4. Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, les administrateurs de la Société peuvent, par voie de résolution, déterminer à l'occasion, avant leur émission, la désignation des Actions privilégiées de deuxième rang de chaque série ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions s'y rattachant.

#### Liquidation ou dissolution

5. Les Actions privilégiées de deuxième rang de toutes séries ont un rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, et elles seront assujetties à tous égards aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachées aux Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et à chaque série d'Actions privilégiées de premier rang.

#### Remboursement de capital

6. Lorsque des dividendes cumulatifs fixes ou des sommes payables dans le cadre d'un remboursement de capital ne sont pas payés intégralement, les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang de toutes séries ont le droit de recevoir, au même titre que les porteurs de toutes les actions privilégiées, le cas échéant, ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées de deuxième rang quant au versement de dividendes, la quote-part de ces dividendes, y compris les dividendes accumulés, le cas échéant, qui leur revient en fonction des sommes qui auraient été payables sur les Actions privilégiées de deuxième rang et sur ces autres actions privilégiées si tous ces dividendes avaient été déclarés et payés intégralement conformément à leurs modalités, et les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang ont le droit de recevoir, au même titre que les porteurs de toutes les actions privilégiées, le cas échéant, ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées de deuxième rang quant au remboursement de capital, la quote-part de tout remboursement de capital qui leur revient en fonction des sommes qui auraient été payables sur les Actions privilégiées de deuxième rang et sur ces autres actions privilégiées dans le cadre de ce remboursement de capital si toutes sommes ainsi payables avaient été payées intégralement conformément à leurs modalités.

#### Rang

7. Les Actions privilégiées de deuxième rang de chaque série ont égalité de rang avec les Actions privilégiées de deuxième rang de chaque autre série et ont priorité de rang quant au versement de dividendes sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de deuxième rang quant au versement de dividendes et ont priorité de rang quant à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de deuxième rang quant au remboursement de capital, et elles peuvent également être assorties d'autres priorités qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présentes par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de deuxième rang à certains égards, comme il peut être déterminé pour chaque série d'Actions privilégiées de deuxième rang dont l'émission est autorisée.

#### Achat aux fins d'annulation

8. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée d'Actions privilégiées de deuxième rang, la Société peut à tout moment acheter aux fins d'annulation (si possible), par prélèvement sur le capital ou autrement, la totalité ou une partie des Actions privilégiées de deuxième rang d'une ou de plusieurs séries en circulation à l'occasion sur le marché (y compris auprès ou par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre d'une bourse reconnue) ou au moyen d'un appel d'offres adressé à tous les porteurs inscrits des Actions privilégiées de deuxième rang en

circulation de la série visée aux prix les plus bas auxquels, de l'avis des administrateurs, ces actions peuvent être obtenues, mais ne dépassant pas le prix auquel, à la date d'achat, ces actions peuvent être rachetées, majoré des frais d'achat. Si, dans le cadre d'un appel d'offres effectué conformément aux dispositions du présent article 7, le nombre d'Actions privilégiées de deuxième rang d'une série donnée qui sont déposées à des prix jugés acceptables par la Société est plus grand que celui que la Société souhaite acheter, la Société acceptera, dans la mesure nécessaire, les dépôts effectués au plus bas prix et ensuite, au besoin, les dépôts effectués à des prix progressivement plus élevés et, si le nombre d'actions qui sont déposées à un prix donné est plus grand que celui que la Société souhaite acheter, les actions déposées à ce prix seront achetées dans la mesure du possible au prorata (compte non tenu des fractions) du nombre d'Actions privilégiées de deuxième rang de cette série ainsi déposées par chacun des porteurs d'Actions privilégiées de deuxième rang qui a déposé des actions à ce prix. Toute Action privilégiée de deuxième rang achetée conformément aux dispositions du présent article 7 sera annulée à compter de la date d'achat.

#### Rachat

9. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée, la Société peut, sur remise d'un avis comme il est prévu ci-après, racheter par prélèvement sur le capital ou autrement, à tout moment, la totalité ou, à l'occasion, une partie des Actions privilégiées de deuxième rang d'une ou de plusieurs séries alors en circulation moyennant le paiement, pour chaque action, du ou des prix pouvant alors s'appliquer à cette série. Sous réserve de ce qui précède, si seulement une partie des Actions privilégiées de deuxième rang d'une série donnée alors en circulation doivent être rachetées à tout moment, les actions devant être rachetées seront choisies par lot de la manière dont conviendront les administrateurs ou l'agent des transferts nommé par la Société, le cas échéant, à l'égard des Actions privilégiées de deuxième rang de cette série ou, si les administrateurs en décident ainsi, ces actions pourront être rachetées au prorata compte non tenu des fractions.

#### Procédure de rachat

10. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée, en cas de rachat d'Actions privilégiées de deuxième rang conformément aux dispositions de l'article 8 qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent. La Société doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat, envoyer par la poste à chaque personne qui, à la date de l'envoi, est un porteur inscrit d'Actions privilégiées de deuxième rang devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces Actions privilégiées de deuxième rang. Cet avis doit être envoyé par courrier affranchi adressé à chaque actionnaire concerné à son adresse figurant dans le registre des titres tenu par ou pour la Société ou, si elle n'y figure pas, à la dernière adresse connue de l'actionnaire; toutefois, il est entendu que l'omission accidentelle de donner cet avis à un ou à plusieurs de ces porteurs n'a pas d'incidence sur la validité de ce rachat. L'avis doit indiquer le prix de rachat et la date à laquelle le rachat doit avoir lieu et, si une partie seulement des actions détenues par la personne à qui l'avis est adressé doivent être rachetées, le nombre d'actions devant être rachetées. À compter de la date fixée pour le rachat, la Société doit payer ou faire payer aux porteurs inscrits des Actions privilégiées de deuxième rang devant être rachetées ou à l'ordre de ceux-ci le prix de rachat sur présentation et remise au siège social de la Société ou à tout autre lieu désigné dans l'avis les certificats représentant les Actions privilégiées de deuxième rang appelées au rachat. Ce paiement doit être fait au moyen d'un chèque de la Société payable en monnaie ayant cours légal au Canada au pair à toute succursale de la banque avec laquelle la Société fait alors affaire au Canada. Ces Actions privilégiées de deuxième rang seront dès lors rachetées et annulées. Si seulement une partie des actions représentées par un certificat doivent être rachetées, un nouveau certificat représentant le reste des actions doit être délivré aux frais de la Société. À compter de la date fixée pour le rachat, les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang appelées au rachat cesseront d'avoir droit aux dividendes et ne pourront plus exercer de droits à titre d'actionnaires à leur égard, à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas effectué sur présentation des certificats conformément aux dispositions qui précèdent, auquel cas les droits de ces porteurs demeureront intacts. La Société a le droit, à tout moment après l'envoi de l'avis de son intention de racheter des Actions privilégiées de deuxième rang comme il est indiqué ci-dessus, de déposer le prix de rachat des actions appelées au rachat, ou des actions représentées par des certificats qui n'ont pas, à la date de ce dépôt, été remis par leurs porteurs dans le cadre de ce rachat, dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie au Canada désignée dans cet avis, aux fins de paiement sans intérêt aux porteurs respectifs de ces Actions privilégiées de deuxième rang appelées au rachat ou à l'ordre de ceux-ci sur présentation et remise à cette banque ou à cette société de fiducie des certificats représentant ces actions et, au moment de ce dépôt ou à la date fixée pour le rachat dans l'avis, selon la dernière

éventualité à survenir, les Actions privilégiées de deuxième rang à l'égard desquelles ce dépôt a été effectué seront réputées avoir été rachetées et seront annulées et les droits de leurs porteurs après ce dépôt ou cette date de rachat, selon le cas, se limiteront au droit de recevoir leur quote-part du prix de rachat total ainsi déposé, sans intérêt, sur présentation et remise des certificats qu'ils détiennent, respectivement.

#### Droit de souscrire d'autres titres

11. Les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang n'ont pas, à ce titre, le droit de souscrire, d'acheter ou de recevoir une partie de toute émission d'actions, d'obligations, de débentures ou d'autres titres de la Société autorisée actuellement ou ultérieurement, sauf en conformité avec les droits de conversion, les droits d'échange ou les autres droits, le cas échéant, qui peuvent être rattachés à l'occasion à une série d'Actions privilégiées de deuxième rang.

#### Droit d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires

12. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sauf disposition contraire ci-après, les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang n'ont pas le droit d'être convoqués ni d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société et n'ont pas le droit de voter à ces assemblées. Les porteurs d'une série donnée d'Actions privilégiées de deuxième rang auront, si les administrateurs en décident ainsi avant l'émission d'actions de cette série, les droits de vote que les administrateurs peuvent déterminer si la Société omet de verser des dividendes sur cette série d'Actions privilégiées de deuxième rang au cours de toute période que les administrateurs peuvent fixer.

#### Modifications

13. Les dispositions des articles 1 à 11, inclusivement, les dispositions du présent article 12 et les dispositions de l'article 13 qui suit ne peuvent être abrogées, modifiées ou étouffées qu'avec l'approbation des porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang donnée de la manière prévue ci-après, en plus de toute autre approbation requise par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

#### Approbation des porteurs d'Actions privilégiées de deuxième rang

14. L'approbation des porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang ou d'une série de ces actions à l'égard de toute question mentionnée aux présentes ou de toute autre question nécessitant leur approbation aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou des dispositions relatives à une série donnée peut, sous réserve des dispositions applicables à la série visée et sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, être donnée par voie de résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs dûment convoquée et tenue à cette fin à laquelle les porteurs d'au moins la majorité des Actions privilégiées de deuxième rang ou des actions de la série visée en circulation, selon le cas, sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir, cette résolution devant être adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des Actions privilégiées de deuxième rang ou des actions de la série visée, selon le cas, qui sont représentés à cette assemblée et qui y votent dans le cadre d'un scrutin. Si, à une telle assemblée, les porteurs de la majorité des Actions privilégiées de deuxième rang ou des actions de la série visée en circulation, selon le cas, ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, alors l'assemblée doit être ajournée à une date qui tombe au moins 15 jours plus tard, à l'heure et à l'endroit fixés par le président de l'assemblée, et un préavis d'au moins 10 jours de la reprise de l'assemblée doit être donné, mais il n'est pas nécessaire que cet avis précise les fins pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée initialement. Lors de la reprise de l'assemblée, les porteurs d'Actions privilégiées de deuxième rang présents ou représentés par un fondé de pouvoir constituent le quorum et peuvent délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée initialement, et une résolution adoptée à cette reprise d'assemblée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des Actions privilégiées de deuxième rang qui y sont représentés et qui y votent dans le cadre d'un scrutin constitue l'approbation requise des porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang ou des actions de la série visée aux termes du présent article 13. Les formalités à respecter quant à la remise de l'avis de convocation à une telle assemblée ou reprise d'assemblée et à la tenue de celle-ci sont celles qui sont prévues à l'occasion dans les règlements administratifs de la Société relativement aux assemblées des actionnaires. Lors de tout scrutin tenu à chaque telle assemblée ou reprise d'assemblée, chaque porteur d'Actions privilégiées de deuxième rang a le droit d'exprimer une voix pour chaque Action privilégiée de deuxième rang qu'il détient.

## D. ACTIONS SPÉCIALES

Les Actions spéciales sont assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés ci-après et sont assujetties à ceux-ci :

### Définitions

1. Aux fins de la présente rubrique D, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
  - a) « **Date de fin de la période** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2 ci-après.
  - b) « **Date de rachat au gré du porteur** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5 ci-après.
  - c) « **Date de versement des dividendes** » désigne le dernier jour de l'exercice de la Société.
  - d) « **Montant du rachat** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 4 ci-après.
  - e) « **Taux préférentiel** » désigne, un jour donné, le taux d'intérêt préférentiel annuel sur les prêts commerciaux établi et annoncé comme étant le taux d'intérêt de référence utilisé par la Banque Royale du Canada ce jour-là pour établir les taux d'intérêt sur les prêts en dollars canadiens consentis à des clients au Canada et désigné par la Banque Royale du Canada comme étant son taux préférentiel.

### Dividendes

2. Les porteurs des Actions spéciales auront le droit de recevoir, lorsque le Conseil d'administration de la Société en déclarera et en priorité sur tout versement de dividendes sur les actions ordinaires de la Société, des dividendes en espèces fixes, privilégiés et non cumulatifs correspondant au Montant du rachat multiplié par le Taux préférentiel à la Date de versement des dividendes, payables annuellement à la Date de versement des dividendes. Les porteurs des Actions spéciales n'auront droit qu'aux dividendes en espèces non cumulatifs prévus ci-dessus et à aucun dividende en excédent de ceux-ci. Si, dans les trois mois suivant la fin d'un exercice de la Société, le Conseil d'administration de la Société a choisi de ne pas déclarer un tel dividende fixe privilégié ou une partie de celui-ci sur les Actions spéciales pour cet exercice, alors le droit des porteurs des Actions spéciales de recevoir ce dividende ou la partie non déclarée de celui-ci s'éteindra à jamais. Pour toute période de moins d'une année complète à l'égard d'une Action spéciale qui est émise ou rachetée au cours de l'année, les dividendes seront réputés s'accumuler quotidiennement et correspondront au produit de  $A \times B \times C$ , où : A = le Montant du rachat; B = le Taux préférentiel à la Date de fin de la période; et C = une fraction dont le numérateur est le nombre de jours compris dans cette période (y compris le premier jour de cette période et à l'exclusion du dernier jour de cette période (la « **Date de fin de la période** »)) et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans cette année (y compris le premier jour de l'année et à l'exclusion de la Date de versement des dividendes à la fin de l'année). Si, en raison des dispositions en matière d'insolvabilité de la législation applicable ou pour toute autre raison, à une Date de versement des dividendes, les dividendes déclarés à cette date ne sont pas versés intégralement sur toutes les Actions spéciales alors en circulation, les dividendes impayés seront versés à une ou à plusieurs dates ultérieures fixées par le Conseil d'administration de la Société. Le Conseil d'administration de la Société peut, à sa seule appréciation, déclarer des dividendes uniquement sur les Actions spéciales à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions de la Société.

### Liquidation ou Dissolution

3. En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs des Actions spéciales auront le droit de recevoir, avant que tout montant ne soit payé par la Société ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires de la Société ou aux porteurs d'actions de toute autre catégorie de la Société, un montant égal au Montant du rachat pour chaque Action spéciale qu'ils détiennent, respectivement, jusqu'à concurrence du montant ou de la valeur des actifs de la Société disponibles aux termes de la législation applicable aux fins de paiement aux porteurs d'actions de la Société en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci. Après le paiement aux porteurs des Actions spéciales du montant prévu ci-dessus au présent paragraphe 3, ces porteurs ne pourront participer à aucune autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires.

### Rachat au gré de la Société

4. La Société peut racheter à tout moment la totalité, ou à l'occasion une partie, des Actions spéciales alors émises et en circulation auprès de leurs porteurs moyennant le paiement (qui peut, au gré de la Société, être effectué au moyen de l'émission d'un ou de plusieurs billets à ordre) de ce qui suit : a) un montant pour chaque Action spéciale devant

être rachetée correspondant à la juste valeur marchande globale de la contrepartie payée à la Société à l'émission de celle-ci; et b) la totalité des dividendes déclarés et impayés sur cette Action spéciale (collectivement, le « **Montant du rachat** »).

#### Rachat au gré du porteur

5. Sous réserve de la législation applicable, un porteur d'Actions spéciales aura le droit d'exiger que la Société rachète, à tout moment, la totalité ou une partie des Actions spéciales qu'il détient en remettant à la Société, à son siège social, un ou plusieurs certificats représentant les Actions spéciales que le porteur souhaite faire racheter par la Société accompagnés d'une demande écrite précisant le nombre d'Actions spéciales à racheter et le jour ouvrable (appelé aux présentes la « **Date de rachat au gré du porteur** ») où le porteur souhaite que la Société rachète les Actions spéciales. Après la réception du ou des certificats d'actions et de la demande écrite, la Société procédera, à la Date de rachat au gré du porteur (ou dans les meilleurs délais par la suite), au rachat de ces Actions spéciales en payant au porteur le Montant du rachat pour chaque Action spéciale ainsi rachetée.

#### Annulation

6. Toute Action spéciale rachetée par la Société comme il est indiqué ci-dessus sera à toutes fins utiles considérée comme ayant été rachetée, et sera annulée, au moment du paiement du Montant du rachat par la Société à son porteur ou au bénéfice de celui-ci.

#### Aucune dilution

7. Tant que des Actions spéciales seront en circulation, la Société s'abstiendra : a) de déclarer ou de verser un dividende sur les actions d'une autre catégorie de la Société; ou b) de racheter, d'acheter aux fins d'annulation ou d'acquérir autrement des actions d'une autre catégorie de la Société, si, de l'avis du Conseil, le versement de ce dividende ou de la contrepartie payable dans le cadre de ce rachat, de cet achat ou de cette autre acquisition, selon le cas, devait réduire la valeur réalisable nette des actifs de la Société (compte tenu de tous les passifs de la Société) à un montant qui est inférieur au produit du Montant du rachat de chaque Action spéciale multiplié par le nombre d'Actions spéciales en circulation immédiatement avant le versement de ce dividende ou de cette contrepartie, selon le cas.

#### Droits de vote

8. Sous réserve de la législation applicable, les porteurs des Actions spéciales n'auront pas le droit d'être convoqués ni d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société et n'auront pas le droit de voter à ces assemblées.

#### Montant indiqué

9. Pour l'application du paragraphe 191(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant indiqué à l'égard du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de chaque Action spéciale sera le montant indiqué par un administrateur ou un dirigeant de la Société dans une attestation établie a) avec prise d'effet au moment de l'émission de cette Action spéciale; et b) conformément à une résolution du Conseil dûment adoptée et attestée par écrit qui autorise l'émission de cette Action spéciale, ce montant devant être exprimé en dollars (et non sous forme de formule) et devant correspondre à la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle cette Action spéciale est émise.



### PIÈCE III

#### **AUTRES DISPOSITIONS DES STATUTS DE SOUTH BOW CORPORATION**

1. Outre le pouvoir que les administrateurs peuvent avoir en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* de pourvoir les postes vacants au Conseil, mais sous réserve du nombre maximal d'administrateurs prévu dans les statuts, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires, pour un mandat prenant fin au plus tard à la levée de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, à la condition que le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne dépasse pas le tiers du nombre d'administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédente.
2. Les assemblées des actionnaires de la Société peuvent être tenues à l'extérieur du Canada à l'un des endroits suivants : Chicago (Illinois); Boston (Massachusetts); New York (New York); Washington, D.C.; Denver (Colorado); Houston (Texas); Atlanta (Géorgie); Tampa (Floride); et Orlando (Floride).

## PIÈCE IV

### SOUTH BOW CORPORATION

#### RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Règlement administratif portant généralement  
sur la conduite des activités commerciales et  
des affaires internes de  
South Bow Corporation

**IL EST ADOPTÉ**, en tant que règlement administratif de South Bow Corporation, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

- 1.1 Définitions.** À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, dans le présent règlement administratif et dans l'ensemble des autres règlements administratifs et des résolutions ordinaires et spéciales de la Société :
- a) « **assemblée des actionnaires** » comprend une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires ou d'une ou de plusieurs catégories d'actionnaires;
  - b) « **Législation en valeurs mobilières applicable** » désigne : (i) la législation en valeurs mobilières applicable de chacune des provinces et de chacun des territoires pertinents du Canada, en sa version modifiée à l'occasion, ainsi que les règles, les règlements et les annexes adoptés en application d'une de cette législation, de même que les normes canadiennes, les instructions générales, les politiques, les bulletins et les avis des commissions des valeurs mobilières et les organismes de réglementation analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada; et (ii) l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières américaines, y compris les lois des États-Unis intitulées *Securities Act of 1933* et *Securities Exchange Act of 1934* et les règles et règlements pris en application de ces lois, ainsi que les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables.
  - c) « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;
  - d) « **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et toute loi qui la remplace, ainsi que les règlements pris en application de celle-ci, en leur version en vigueur à l'occasion;
  - e) « **Société** » désigne South Bow Corporation;
  - f) « **statuts** » désigne les statuts constitutifs, les statuts de fusion ou les clauses de l'arrangement, selon le cas, de la Société, en leur version modifiée ou mise à jour à l'occasion.
- 1.2 Interprétation.** Sous réserve du paragraphe 1.1 du présent règlement administratif, les termes et les expressions définis dans la Loi ont le sens qui leur est attribué dans la Loi lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes; le singulier comprend le pluriel et vice-versa; le masculin comprend le féminin et vice-versa; et le terme « personnes » comprend les particuliers, les personnes morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les organisations non dotées de la personnalité morale.
- 1.3 Subordination.** Le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs sont subordonnés à la Loi, aux statuts de la Société et à toute autre loi applicable et devraient être lus sous réserve de ceux-ci.

#### **ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL**

- 2.1 Siège social.** Le siège social de la Société est situé à l'endroit déterminé par le conseil à l'occasion dans la ville de Calgary, dans la province de l'Alberta.
- 2.2 Nom commercial.** La Société peut exercer une activité commerciale ou s'identifier sous le nom de South Bow.

### ARTICLE 3 ADMINISTRATEURS

- 3.1 Pouvoirs et quorum.** Le conseil gère les activités commerciales et les affaires internes de la Société. La majorité des administrateurs constituent le quorum.
- 3.2 Nombre d'administrateurs.** Sous réserve de la Loi, de la Législation en valeurs mobilières applicable, des exigences boursières applicables et de tout nombre minimal et maximal d'administrateurs stipulé dans les statuts, le nombre d'administrateurs devant être élus à une assemblée des actionnaires correspond au nombre d'administrateurs alors en poste ou à un autre nombre fixé à l'occasion par voie de résolution du conseil d'administration.
- 3.3 Élection et durée du mandat.** Les administrateurs sont élus à chaque assemblée annuelle des actionnaires et demeurent en poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que leurs remplaçants respectifs soient élus ou nommés. À toute assemblée annuelle, chaque administrateur sortant qui est éligible peut être réélu.
- 3.4 Postes vacants.** Sous réserve de la Loi, lorsqu'un poste devient vacant au conseil, s'il y a quorum, les administrateurs demeurant en poste peuvent nommer une personne qualifiée pour pourvoir le poste vacant pendant le reste de la durée du mandat.
- 3.5 Préavis des propositions de candidatures aux postes d'administrateurs.**
- a) Sous réserve de la Loi et des statuts de la Société, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément aux procédures suivantes sont éligibles au poste d'administrateur de la Société. Des candidatures à l'élection au conseil peuvent être proposées à toute assemblée annuelle des actionnaires ou à toute assemblée extraordinaire des actionnaires dont l'une des fins est l'élection d'administrateurs, qui est convoquée :
    - (i) par le conseil ou suivant sa directive, y compris aux termes d'un avis de convocation;
    - (ii) par un ou plusieurs actionnaires ou suivant leur directive ou à leur demande, aux termes d'une proposition faite conformément aux dispositions de la Loi ou d'une demande des actionnaires faite conformément aux dispositions de la Loi;
    - (iii) par toute personne (un « actionnaire proposant une candidature ») :
      - A) dont le nom figure, à la fermeture des bureaux à la date de remise de l'avis prévu ci-après dans le présent paragraphe 3.5 et à la date de clôture des registres aux fins de l'avis de convocation à l'assemblée, dans le registre des titres en tant que porteur d'une ou de plusieurs actions conférant le droit de voter à l'assemblée ou qui est le propriétaire véritable d'actions conférant le droit de voter à l'assemblée;
      - B) qui se conforme aux procédures de notification indiquées ci-après dans le présent paragraphe 3.5.
  - b) En plus de toutes les autres exigences applicables, pour que la candidature d'une personne puisse être soumise par un actionnaire proposant une candidature, ce dernier doit avoir remis un avis écrit en bonne et due forme dans les délais prescrits au secrétaire de la Société aux bureaux de direction principaux de la Société conformément au présent paragraphe 3.5.
  - c) Pour être remis dans les délais prescrits, un avis donné par un actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit être remis :
    - (i) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée annuelle; toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu à une date qui tombe moins de 50 jours après la date (la « date de préavis ») de la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle, l'avis de l'actionnaire proposant une candidature doit être donné au plus tard à la fermeture des bureaux le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de préavis;
    - (ii) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée aux fins de l'élection des administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée à d'autres fins ou non), au plus tard à la fermeture des bureaux le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires;
    - (iii) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires ou d'une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée aux fins de l'élection des administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée à d'autres fins ou non) pour laquelle les documents reliés aux procurations sont

envoyés suivant les procédures de notification et d'accès, au moins 40 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires ou de l'assemblée extraordinaire des actionnaires (mais en aucun cas avant la date de préavis); toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires ou l'assemblée extraordinaire des actionnaires doit avoir lieu à une date qui tombe moins de 50 jours après la date (la « date de préavis ») de la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle ou de l'assemblée extraordinaire, l'avis de l'actionnaire proposant une candidature doit être donné au plus tard à la fermeture des bureaux le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de préavis dans le cas d'une assemblée annuelle et au plus tard à la fermeture des bureaux le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de préavis dans le cas d'une assemblée extraordinaire.

d) Pour être en bonne et due forme, un avis écrit d'un actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit énoncer ce qui suit :

(i) à l'égard de chaque personne dont la candidature est proposée en vue de son élection au poste d'administrateur par l'actionnaire proposant une candidature :

- A) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse résidentielle de la personne;
- B) la fonction ou l'emploi principal de la personne, au moment en cause et au cours des cinq années précédant l'avis;
- C) si la personne a le statut de résident canadien au sens de la Loi;
- D) la catégorie ou la série et le nombre d'actions du capital de la Société dont la personne est le propriétaire véritable ou le porteur inscrit ou sur lesquelles elle exerce une emprise à la date de clôture des registres aux fins de l'assemblée des actionnaires (si cette date a alors été rendue publique et a eu lieu) et à la date de l'avis;
- E) tout autre renseignement la concernant dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents se rapportant à la sollicitation de procurations en vue de l'élection des administrateurs aux termes de la Loi et de la législation en valeurs mobilières applicable;

(ii) à l'égard de l'actionnaire proposant une candidature qui donne l'avis, des renseignements sur tout contrat ou arrangement ou toute procuration, entente ou relation lui permettant d'exercer les droits de vote rattachés à des actions de la Société et tout autre renseignement le concernant dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents se rapportant à la sollicitation de procurations en vue de l'élection des administrateurs aux termes de la Loi et de la législation en valeurs mobilières applicable.

La Société peut exiger que tout candidat proposé fournisse les autres renseignements qui peuvent être exigés par la Loi, la législation en valeurs mobilières applicable ou les règles des bourses à la cote desquelles les actions de la Société sont inscrites afin de déterminer l'éligibilité de ce candidat au poste d'administrateur de la Société.

e) Seules les personnes dont la candidature est proposée conformément aux dispositions du présent paragraphe 3.5 sont éligibles au poste d'administrateur de la Société; toutefois, aucune disposition du présent paragraphe 3.5 n'est réputée empêcher la tenue d'une discussion par un actionnaire (par opposition à la proposition de candidatures aux postes d'administrateurs) à une assemblée des actionnaires sur tout sujet relativement auquel il aurait eu droit de présenter une proposition en vertu des dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée a le pouvoir et le devoir de déterminer si une candidature a été proposée conformément aux dispositions qui précèdent et, si une candidature proposée n'est pas conforme aux dispositions qui précèdent, de déclarer que la candidature non conforme est rejetée.

f) Pour l'application du présent paragraphe 3.5, une « annonce publique » désigne la communication d'information dans un communiqué diffusé par un service de presse national au Canada ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche Plus à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

g) Malgré les autres dispositions du présent règlement administratif, tout avis donné au secrétaire de la Société conformément au présent paragraphe 3.5 peut uniquement être livré en main propre ou par courriel, et il n'est réputé avoir été donné qu'au moment de sa signification par livraison en main propre (à l'adresse des principaux bureaux de direction de la Société) ou de sa transmission par courriel (à l'adresse de courriel fournie à l'occasion par le secrétaire de la Société aux fins de cet avis) au secrétaire de la

Société; toutefois, si la livraison ou la transmission électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Calgary) un jour ouvrable, la livraison ou la transmission électronique est réputée avoir eu lieu le jour suivant qui est un jour ouvrable.

h) Malgré ce qui précède, le conseil peut, à sa seule appréciation, renoncer à une exigence énoncée dans le présent paragraphe 3.5.

- 3.6 Réunions.** Les réunions du conseil peuvent être tenues à quelque endroit que ce soit au Canada ou ailleurs. Les réunions peuvent être convoquées par le président du conseil, le vice-président du conseil, le chef de la direction, le président ou deux administrateurs.
- 3.7 Participation aux réunions par téléphone ou par un moyen de communication électronique.** Sous réserve des exigences de la Loi, tout administrateur peut participer à une réunion du conseil par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer adéquatement entre elles. Chaque administrateur participant de cette manière est réputé avoir assisté à la réunion, et la réunion est réputée s'être tenue à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation ou, si aucun endroit n'est indiqué, à l'endroit où ou à partir duquel le président de la réunion a présidé la réunion.
- 3.8 Résolution tenant lieu de réunion.** Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil ou d'un comité du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.
- 3.9 Avis.** L'avis indiquant le moment et l'endroit de la tenue d'une réunion est donné à chaque administrateur au moins 48 heures avant le moment où la réunion doit être tenue; toutefois, un avis n'est pas requis si la réunion est tenue immédiatement après une assemblée annuelle des actionnaires.
- 3.10 Vote.** À toutes les réunions du conseil, toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas droit à une deuxième voix ni à une voix prépondérante.
- 3.11 Rémunération des administrateurs.** En contrepartie de leurs services, les administrateurs touchent la rémunération établie par le conseil à l'occasion. La rémunération, s'il y a lieu, payable à un administrateur qui est également un dirigeant ou un employé de la Société ou qui est au service de la Société à quelque titre professionnel que ce soit s'ajoute, sauf directive contraire du conseil, à son salaire à titre de dirigeant ou d'employé ou à ses honoraires professionnels, selon le cas. Les administrateurs peuvent également se faire rembourser les frais raisonnables qu'ils engagent pour assister aux réunions des administrateurs ou des comités du conseil ou aux assemblées des actionnaires ou par ailleurs dans l'exercice de leurs fonctions.

#### ARTICLE 4 COMITÉS

- 4.1 Comité de direction ou de planification.** Les administrateurs peuvent former un comité de direction ou de planification et lui déléguer des pouvoirs du conseil, sous réserve de toute restriction imposée à l'occasion par le conseil ou par la Loi. Les réunions du comité de direction ou de planification peuvent être tenues à quelque endroit que ce soit au Canada ou ailleurs.
- 4.2 Comité d'audit.** Les administrateurs forment un comité d'audit composé d'au moins trois administrateurs qui ne sont pas des dirigeants ou des employés de la Société ou d'un membre de son groupe. Le comité d'audit a les fonctions prévues par la Loi et peut exercer d'autres fonctions déterminées par le conseil.
- 4.3 Autres comités.** Sous réserve de la Loi, les administrateurs peuvent à l'occasion former d'autres comités et leur confier les fonctions qu'ils jugent souhaitables.
- 4.4 Procédure.** Sous réserve de la Loi et de toute restriction imposée par le conseil, chaque comité a le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres, d'élire son président et d'établir ses règles de procédure.

#### ARTICLE 5 DIRIGEANTS

- 5.1 Nomination.** Le conseil nomme un chef de la direction, un chef des finances et un secrétaire et élit ou nomme un président du conseil qui n'est pas membre de la direction. Le conseil peut nommer un président, un vice-président du conseil, un ou plusieurs vice-présidents directeurs, premiers vice-présidents, vice-présidents adjoints et/ou autres vice-présidents, un trésorier et un contrôleur ainsi que d'autres dirigeants à son gré, y compris un ou plusieurs

adjoints des dirigeants ainsi nommés. Le poste de président du conseil ou de vice-président du conseil ne peut être occupé que par une personne qui est un administrateur. Une personne peut occuper plus d'un poste, mais le chef des finances ne peut occuper le poste de chef de la direction de façon permanente.

- 5.2 Chef de la direction.** Le chef de la direction est chargé de superviser de manière générale les activités commerciales et les affaires internes de la Société, sous la direction du conseil. En outre, le chef de la direction a le pouvoir de nommer un contrôleur adjoint, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint ainsi que les présidents et/ou vice-présidents et autres dirigeants de divisions ou d'unités d'exploitation s'il le juge approprié. Ces présidents et vice-présidents de divisions ou d'unités d'exploitation ne sont pas, à moins d'être désignés comme tels par le conseil, des dirigeants de la Société.
- 5.3 Chef des finances.** Le chef des finances : a) est chargé de tenir adéquatement les registres comptables conformément à la Loi; b) est chargé de déposer les sommes d'argent, de garder les titres et de déboursier les fonds de la Société; et c) a les autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut lui attribuer.
- 5.4 Chef de l'exploitation.** Le conseil peut désigner un dirigeant à titre de chef de l'exploitation. Le chef de l'exploitation est chargé de superviser de manière générale l'exploitation de la Société, sous la direction du chef de la direction.
- 5.5 Président du conseil.** Le président du conseil préside toutes les réunions du conseil et les assemblées des actionnaires et a les autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut prescrire. Si le président du conseil est dans l'incapacité d'agir, ses pouvoirs et ses fonctions sont dévolus au vice-président du conseil, si un vice-président du conseil a été nommé, ou, à défaut du vice-président du conseil, au chef de la direction.
- 5.6 Secrétaire.** Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil et à toutes les assemblées des actionnaires et agit à titre de secrétaire à ces réunions et assemblées; il remet ou veille à ce que soient remis les avis de convocation à ces réunions et assemblées et il est le dépositaire du sceau et des registres, des contrats, des documents et des autres actes de la Société, sauf si une autre personne a été désignée à cette fin par le conseil.
- 5.7 Autres pouvoirs et fonctions.** Chaque dirigeant, à l'exception du chef de la direction et du président du conseil, a les pouvoirs et les fonctions que le conseil ou le chef de la direction peuvent prescrire en plus des pouvoirs et des fonctions prévus par le présent règlement administratif. Si un dirigeant a un adjoint, celui-ci peut exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions de ce dirigeant, sauf directive contraire du conseil ou du chef de la direction.
- 5.8 Durée du mandat.** Chaque dirigeant nommé par le conseil demeure en poste pendant la durée déterminée par le conseil.

## ARTICLE 6

### PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

- 6.1 Limite de la responsabilité.** Aucun administrateur ou dirigeant de la Société ne saurait être tenu responsable des actes, des encaissements, de la négligence ou des défauts d'un autre administrateur ou dirigeant ou d'un employé ou des responsabilités ou des frais contractés ou engagés par la Société dans l'exécution de ses fonctions; toutefois, aucune disposition des présentes ne libère un administrateur ou un dirigeant de toute responsabilité découlant d'une violation de la Loi ou d'une autre loi applicable.
- 6.2 Indemnité et assurance.** Sous réserve des limites prévues dans la Loi mais sans que soit limité le droit de la Société d'indemniser toute personne aux termes de la Loi ou autrement, la Société indemnise ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs et peut indemniser les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses raisonnablement engagées, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre, si ces personnes :
- a) d'une part, ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle ils occupaient les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissaient en cette qualité à la demande de la Société;
  - b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

Sous réserve des limites prévues par la Loi, la Société peut souscrire et maintenir en vigueur des assurances au profit des personnes mentionnées dans le présent article comme le conseil peut le demander à l'occasion.

## ARTICLE 7 ACTIONS

- 7.1 Certificats d'actions.** Les certificats d'actions sont signés par le président du conseil, le vice-président du conseil, le président ou un vice-président ainsi que par le secrétaire ou un secrétaire adjoint; il n'est pas nécessaire que les certificats d'actions portent le sceau de la Société. Les certificats d'actions représentant des actions à l'égard desquelles un agent des transferts a été nommé sont contresignés à la main par cet agent des transferts ou en son nom. La signature autographiée de ces dirigeants ou, dans le cas de certificats d'actions représentant des actions à l'égard desquelles un agent des transferts a été nommé, de ces dirigeants peut être reproduite mécaniquement sur les certificats d'actions. Les certificats d'actions ainsi signés demeurent valides même si un dirigeant ou les deux dirigeants dont la signature a été reproduite mécaniquement sur ceux-ci n'exercent plus leurs fonctions à la date de délivrance.
- 7.2 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.** Le conseil peut nommer ou révoquer un agent des transferts ou un agent chargé de la tenue des registres et un ou plusieurs agents des transferts ou agents chargés de la tenue des registres d'une succursale pour les actions de la Société.

## ARTICLE 8 ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

- 8.1 Assemblées.** Les assemblées des actionnaires sont tenues à l'endroit, au Canada ou à l'extérieur du Canada, qui est indiqué dans les statuts de la Société, et à l'heure et à la date déterminées par le conseil. Si la Loi le permet, les assemblées des actionnaires peuvent être entièrement tenues par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, y compris par téléconférence, vidéoconférence, liaison entre ordinateurs, webdiffusion et d'autres moyens semblables, et toute assemblée ainsi tenue est réputée avoir lieu au siège social de la Société.
- 8.2 Avis de convocation et documentation.** L'avis indiquant le moment et l'endroit d'une assemblée des actionnaires est envoyé au moins 21 jours et au plus 60 jours avant l'assemblée à chaque actionnaire habile à voter à l'assemblée, à chaque administrateur et à l'auditeur de la Société. S'il y a plus d'une personne inscrite à titre d'actionnaire à l'égard d'une ou de plusieurs actions, l'avis peut être donné à celle parmi ces personnes qui est nommée en premier dans le registre des titres de la Société, et un avis ainsi donné constitue un avis suffisant à toutes ces personnes.
- Les avis de convocations aux assemblées des actionnaires ou les autres avis ou documents destinés aux actionnaires peuvent être remis par tout moyen permis par les statuts ou les règlements administratifs de la Société ou par toute autre loi applicable. S'il est impossible pour quelque raison que ce soit de donner un avis par les moyens par ailleurs permis par les lois régissant la Société, l'avis peut être donné au moyen d'une annonce publiée une fois dans un journal dans les villes ou les endroits que les administrateurs peuvent déterminer à l'occasion.
- 8.3 Date de clôture des registres pour les avis.** Le conseil peut fixer à l'avance une date de clôture des registres qui précède d'au plus 60 jours et d'au moins 21 jours la date de toute assemblée des actionnaires aux fins de la détermination des actionnaires ayant le droit de recevoir l'avis de convocation et de voter à l'assemblée, à condition que l'avis de cette date de clôture des registres soit donné au moins 7 jours avant cette date de clôture des registres de la manière prévue par la Loi. Si aucune date de clôture des registres n'est ainsi fixée, la date de clôture des registres permettant de déterminer les actionnaires ayant le droit de recevoir l'avis de convocation et de voter à l'assemblée correspond à la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement la date à laquelle l'avis est donné.
- 8.4 Quorum.** Le quorum d'une assemblée des actionnaires est constitué de deux personnes présentes et habiles à voter à l'assemblée et représentant, pour leur propre compte, par procuration ou en tant que représentant dûment autorisé d'un actionnaire qui est une société, 25 % des actions émises de la Société comportant droit de vote à ce moment-là.
- 8.5 Procurations.** L'actionnaire habile à voter à une assemblée des actionnaires peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ainsi que plusieurs suppléants qui peuvent ne pas être actionnaires, afin qu'ils assistent à l'assemblée et y agissent dans les limites prévues par la procuration. Une procuration doit être conforme aux exigences de la Loi et aux exigences établies par le conseil ou doit par ailleurs être jugée acceptable par le président de l'assemblée à laquelle elle doit être utilisée. Les décisions du président de l'assemblée sur toute question relative à la validité ou à l'invalidité d'une procuration et sur toute question relative à l'acceptation ou au rejet d'un vote sont définitives et lient les actionnaires. Le président de l'assemblée a le droit de renoncer à l'application d'un délai pour le dépôt de procurations ou de reporter un tel délai à sa seule appréciation.

- 8.6 Personnes ayant le droit d'assister à une assemblée.** Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des actionnaires sont les personnes qui ont le droit d'y voter et les autres personnes qui, bien qu'elles n'aient pas le droit d'y voter, ont le droit ou l'obligation d'y assister aux termes de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou des lois applicables. Toute autre personne peut être autorisée à assister à une assemblée des actionnaires par le président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.
- 8.7 Vote.** Sous réserve de la Loi, des statuts et de toute autre loi applicable, chaque question soumise à une assemblée des actionnaires est tranchée par un vote à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit exigé par le président de l'assemblée ou demandé par une personne habile à voter. À l'occasion d'un vote à main levée, chaque personne habile à voter a droit à une voix. Après la tenue d'un vote à main levée, le président peut encore exiger ou une personne habile à voter peut encore demander un scrutin. Lorsqu'un vote à main levée est tenu, à moins qu'un scrutin ne soit exigé ou demandé, la déclaration du président de l'assemblée selon laquelle la question soumise au vote a été approuvée ou approuvée à une majorité donnée ou n'a pas été approuvée et une inscription à cet égard dans le procès-verbal de l'assemblée constituent une preuve prima facie du résultat du vote.
- 8.8 Vote par moyen de communication électronique.** Le conseil peut déterminer que, en combinaison avec les autres moyens de voter, un vote des actionnaires peut également être tenu, conformément à tout règlement pris en application de la Loi, par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre offert par la Société.
- 8.9 Nombre de voix requis.** Sauf exigence contraire de la Loi, des statuts ou de toute autre loi applicable, chaque question soumise à une assemblée des actionnaires est tranchée à la majorité des voix exprimées à son égard. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée ou d'un scrutin, le président de l'assemblée n'a pas droit à une deuxième voix ni à une voix prépondérante.
- 8.10 Scrutin.** Si un scrutin est exigé par le président de l'assemblée ou demandé par une personne habile à voter, le scrutin est tenu conformément aux directives du président de l'assemblée.
- 8.11 Scrutateurs.** À toute assemblée des actionnaires, une ou plusieurs personnes, qui peuvent être des actionnaires, peuvent être désignées pour agir à titre de scrutateurs à l'assemblée au moyen d'une résolution de l'assemblée ou par le président de l'assemblée.
- 8.12 Ajournement.** Le président d'une assemblée des actionnaires peut, et doit, s'il reçoit une directive en ce sens de l'assemblée, ajourner l'assemblée pour la reprendre à un autre moment et à un autre endroit. L'assemblée de reprise qui suit l'ajournement est dûment constituée si le quorum est atteint et si elle est tenue conformément aux conditions de l'ajournement. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée de reprise qui suit l'ajournement, l'assemblée initiale est réputée avoir pris fin immédiatement après son ajournement.
- 8.13 Demandes d'information.** Le conseil ou le président d'une assemblée des actionnaires peuvent, sans y être tenus, à tout moment (y compris avant, pendant ou après l'assemblée), poser des questions à un actionnaire (y compris un propriétaire véritable), à l'agent des transferts ou à toute autre personne ou demander à ces personnes de produire des preuves s'ils le jugent approprié afin de déterminer la propriété d'actions d'une personne à la date de clôture des registres pertinente et son pouvoir de voter. Il est entendu que le conseil ou le président de l'assemblée peuvent, sans y être tenus, à tout moment :
- a) demander de l'information sur la propriété légale ou véritable d'actions d'une personne à la date de clôture des registres pertinente et sur le pouvoir d'une personne de voter à l'assemblée;
  - b) demander à cette personne de produire des preuves de cette propriété d'actions et de l'existence de ce pouvoir de voter.

Des réponses à des demandes du conseil ou du président de l'assemblée sont fournies dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 9 AVIS

- 9.1 Remise des avis.** Tout avis ou autre document devant être donné ou envoyé par la Société à un actionnaire, à un administrateur, à un dirigeant ou à l'auditeur de la Société ou à toute autre personne peut être donné ou envoyé par courrier affranchi ou par tout moyen de communication électronique ou autre ou peut être livré en main propre à la personne à laquelle il est destiné ou envoyé à l'adresse la plus récente de cette personne inscrite dans les registres de la Société ou de son agent des transferts ou au moyen d'un avis déposé conformément aux dispositions de la Loi. Le conseil peut établir, par voie de résolution, la procédure à suivre pour donner, livrer ou envoyer un avis ou un autre



document aux actionnaires, aux administrateurs, à l'auditeur ou à d'autres personnes par des moyens permis par les lois régissant la Société ou conformément aux statuts ou aux règlements administratifs de la Société. L'omission accidentelle de donner un avis à un actionnaire, à un administrateur, à un dirigeant, à l'auditeur ou à d'autres personnes ou la non-réception d'un avis ou une erreur dans un avis n'ayant pas d'incidence sur son contenu n'invalide pas une mesure prise à une assemblée convoquée au moyen de cet avis ou par ailleurs fondée sur celui-ci. Tout avis relatif à des actions immatriculées au nom de plus d'une personne peut, si plus d'une adresse est inscrite dans les documents de la Société relativement à cette propriété conjointe, être remis aux actionnaires conjoints à n'importe laquelle de ces adresses.

Sous réserve des lois applicables, un avis ou un autre document est réputé avoir été donné, livré ou envoyé, selon le cas :

- a) lorsqu'il est livré en main propre ou à l'adresse inscrite dans les documents ou le registre des titres de la Société;
- b) lorsqu'il a été déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres;
- c) lorsqu'il a été distribué ou remis aux fins de distribution par un moyen de communication électronique ou autre.

## **ARTICLE 10 DIVIDENDES ET AUTRES DROITS**

**10.1 Dividendes.** Sous réserve de la Loi, le conseil peut à l'occasion déclarer des dividendes payables aux actionnaires conformément à leurs droits respectifs et à leur participation respective dans la Société.

**10.2 Date de clôture des registres aux fins des dividendes et des autres droits.** Afin de déterminer les personnes ayant le droit de recevoir des dividendes ou ayant d'autres droits, sauf celui de recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou d'y voter, le conseil peut fixer à l'avance une date précédant d'au plus 60 jours la date à laquelle s'applique le droit en question aux fins de la détermination de ces personnes. L'avis de cette date est donné au moins sept jours avant cette date :

- a) d'une part, sous la forme d'une annonce dans un journal diffusé à l'endroit où se trouve le siège social de la Société et à chaque endroit au Canada où la Société a un agent des transferts ou où il est possible d'inscrire un transfert de ses actions;
- b) d'autre part, sous la forme d'un avis écrit à chaque bourse de valeurs au Canada à laquelle les actions de la Société sont cotées.

Si aucune date de clôture des registres n'est ainsi fixée, la date de clôture des registres aux fins de la détermination des actionnaires ayant le droit de recevoir des dividendes ou ayant d'autres droits, sauf celui de recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou d'y voter, sera la fermeture des bureaux le jour où le conseil adopte la résolution à cet égard.

## **ARTICLE 11 GÉNÉRALITÉS**

**11.1 Exercice.** L'exercice de la Société prend fin le 31 décembre, à moins que le conseil ne modifie cette date.

**11.2 Sceau de la Société.** Le sceau de la Société porte le nom de la Société et peut porter un symbole approuvé à l'occasion par le conseil.

**11.3 Signature d'actes.** Les contrats, les documents et les autres actes exigeant la signature de la Société peuvent être signés au nom de la Société par les administrateurs et les dirigeants de la Société qui sont autorisés par le conseil à l'occasion. Le conseil peut, par voie de résolution, établir certains protocoles et certaines autorisations pour la signature de contrats, de documents et d'autres actes au nom de la Société. En l'absence d'autorisation particulière du conseil, le chef de la direction peut, à l'égard de tout acte qui concerne uniquement une division, une unité d'exploitation ou une sous-unité, déléguer à un dirigeant ou à un employé d'une division ou d'une unité d'exploitation le pouvoir de signer des actes, seul ou avec une autre personne, en général ou dans des cas particuliers, au nom de la division ou de l'unité d'exploitation en question. Tout signataire autorisé peut apposer le sceau de la Société sur tout acte qui l'exige.

- 11.4 Comptes bancaires.** Les comptes bancaires de la Société sont tenus auprès des banques ou des sociétés de fiducie déterminées par le conseil à l'occasion, et le conseil peut déléguer au chef des finances et au trésorier le pouvoir de déterminer ces banques ou ces sociétés de fiducie à l'occasion. Le conseil peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de signataires autorisées à l'égard de ces comptes bancaires à l'occasion.

## ARTICLE 12

### DIVISIONS ET UNITÉS D'EXPLOITATION

- 12.1 Création et regroupement de divisions et d'unités d'exploitation.** Le conseil peut faire en sorte que l'entreprise et les activités de la Société ou une partie de celles-ci soient divisées ou séparées en une ou en plusieurs divisions ou unités d'exploitation en fonction, notamment, de la nature des activités ou du type d'activités, du territoire géographique, des produits fabriqués ou des services rendus, selon ce que le conseil juge approprié dans chaque cas. Le conseil peut également faire en sorte que l'entreprise et les activités de ces divisions ou unités d'exploitation soient elles-mêmes divisées en sous-unités et que l'entreprise et les activités de ces divisions, unités d'exploitation ou sous-unités soient regroupées, selon ce que le conseil juge approprié dans chaque cas.
- 12.2 Nom des divisions ou des unités d'exploitation.** Les divisions, les unités d'exploitation ou leurs sous-unités peuvent être désignées par le nom déterminé par le conseil à l'occasion et peuvent faire des affaires, conclure des contrats, signer des chèques et d'autres documents de quelque nature que ce soit et prendre des mesures sous ce nom. Tout tel contrat, chèque ou document lie la Société lorsqu'il est signé conformément au paragraphe 11.3 comme s'il avait été conclu ou signé au nom de la Société.

## ARTICLE 13

### DATE D'EFFET ET RÉVOCATION

- 13.1 Date d'effet.** Le présent règlement administratif prend effet à la date à laquelle il est approuvé par le conseil.
- 13.2 Révocation.** Les règlements administratifs de la Société adoptés jusqu'à présent sont révoqués. La révocation de ces règlements administratifs ne porte atteinte à aucune mesure prise, à aucun droit acquis ni à aucune obligation contractée aux termes de ceux-ci. Tous les administrateurs, dirigeants et autres personnes agissant aux termes d'un règlement administratif révoqué continuent d'agir comme s'ils avaient été élus ou nommés conformément aux dispositions du présent règlement administratif. Toutes les résolutions du conseil, des comités du conseil et des actionnaires ayant un effet continu demeurent en vigueur, sauf si elles sont incompatibles avec le présent règlement administratif.

## PIÈCE V

### **MODIFICATION SUBSÉQUENTE DES STATUTS DE SOUTH BOW CORPORATION**

#### **A. ACTIONS ORDINAIRES**

Les actions ordinaires de la Société confèrent à leurs porteurs le droit d'exprimer une voix chacune à toutes les assemblées des actionnaires, sauf aux assemblées où seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions précise sont habiles à voter, et, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux Actions privilégiées de premier rang et aux Actions privilégiées de deuxième rang, en tant que catégorie ou série, ainsi qu'à toute autre catégorie ou série d'actions de la Société de rang supérieur aux actions ordinaires, elles confèrent à leurs porteurs le droit de recevoir : a) des dividendes, lorsque le Conseil d'administration de la Société en déclare, par prélèvement sur les actifs de la Société qui peuvent dûment être affectés au versement de dividendes, dont le montant ainsi que le moment et le ou les lieux du versement peuvent être déterminés à l'occasion par le Conseil d'administration; et b) le reliquat des biens de la Société en cas de dissolution.

#### **B. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG**

Les Actions privilégiées de premier rang sont, en tant que catégorie, assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés ci-après et sont assujetties à ceux-ci :

##### Émission en série

1. Les administrateurs de la Société peuvent à tout moment et à l'occasion émettre des Actions privilégiées de premier rang en une ou en plusieurs séries, chaque série étant constituée du nombre d'actions que peuvent fixer les administrateurs avant leur émission.

##### Limite d'émission

2. Les administrateurs de la Société ne peuvent pas émettre d'Actions privilégiées de premier rang s'il en résulte que le nombre total d'Actions privilégiées de premier rang et d'Actions privilégiées de deuxième rang qui seraient alors émises et en circulation dépasse 20 % du nombre total d'actions ordinaires alors émises et en circulation.

##### Dispositions rattachées aux Actions privilégiées de premier rang

3. Les Actions privilégiées de premier rang de toute série peuvent être assorties de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions, notamment en ce qui concerne les dividendes (lesquels, s'il s'agit de dividendes fixes, sont toujours cumulatifs), les droits de vote, le droit de convertir ces actions en actions ordinaires ou d'autres questions, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les types de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions relatifs à ce qui suit : a) le rachat et l'achat d'Actions privilégiées de premier rang par la Société; b) les fonds d'amortissement ou les fonds pour l'achat ou le rachat d'Actions privilégiées de premier rang; c) le versement de dividendes sur d'autres actions de la Société; d) le rachat, l'achat ou le règlement d'actions de la Société ou d'une filiale de la Société; e) l'exercice par la Société d'un choix qui lui permet d'effectuer des paiements d'impôts sur les bénéfices, d'impôts sur le revenu ou d'autres impôts; f) le fractionnement, le regroupement ou le reclassement d'actions de la Société; g) les emprunts de la Société ou d'une filiale de la Société; h) la création ou l'émission de titres de créance ou de titres de capitaux propres par la Société ou une filiale de celle-ci, y compris l'émission d'Actions privilégiées de premier rang en plus des Actions privilégiées de premier rang en circulation à tout moment; i) la réduction du capital par la Société ou une filiale de celle-ci; j) le remboursement de billets, d'obligations, de débentures ou d'autres dettes de la Société ou d'une filiale de celle-ci; k) la conduite des affaires de la Société ou l'investissement de ses fonds; l) les assemblées des porteurs des Actions privilégiées de premier rang; et m) le droit des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang de convertir ces actions en actions de toute catégorie de la Société ou en d'autres titres de la Société ou en actions ou en titres d'une autre société ou d'échanger ces actions contre de telles actions ou de tels titres.

##### Résolutions des administrateurs

4. Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, les administrateurs de la Société peuvent, par voie de résolution, déterminer à l'occasion, avant leur émission, la désignation des Actions privilégiées de premier rang de chaque série ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions s'y rattachant.

#### Remboursement de capital

5. Lorsque des dividendes cumulatifs fixes ou des sommes payables dans le cadre d'un remboursement de capital ne sont pas payés intégralement, les porteurs des Actions privilégiées de premier rang de toutes séries ont le droit de recevoir, au même titre que les porteurs de toutes les actions privilégiées, le cas échéant, ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes, la quote-part de ces dividendes, y compris les dividendes accumulés, le cas échéant, qui leur revient en fonction des sommes qui auraient été payables sur les Actions privilégiées de premier rang et sur ces autres actions privilégiées si tous ces dividendes avaient été déclarés et payés intégralement conformément à leurs modalités, et les porteurs des Actions privilégiées de premier rang ont le droit de recevoir, au même titre que les porteurs de toutes les actions privilégiées, le cas échéant, ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées de premier rang quant au remboursement de capital, la quote-part de tout remboursement de capital qui leur revient en fonction des sommes qui auraient été payables sur les Actions privilégiées de premier rang et sur ces autres actions privilégiées dans le cadre de ce remboursement de capital si toutes sommes ainsi payables avaient été payées intégralement conformément à leurs modalités.

#### Rang

6. Les Actions privilégiées de premier rang de chaque série ont égalité de rang avec les Actions privilégiées de premier rang de chaque autre série et ont priorité de rang quant au versement de dividendes sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes et ont priorité de rang quant à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang quant au remboursement de capital, et elles peuvent également être assorties d'autres priorités qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présentes par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang à certains égards, comme il peut être déterminé pour chaque série d'Actions privilégiées de premier rang dont l'émission est autorisée.

#### Achat aux fins d'annulation

7. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée d'Actions privilégiées de premier rang, la Société peut à tout moment acheter aux fins d'annulation (si possible), par prélèvement sur le capital ou autrement, la totalité ou une partie des Actions privilégiées de premier rang d'une ou de plusieurs séries en circulation à l'occasion sur le marché (y compris auprès ou par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre d'une bourse reconnue) ou au moyen d'un appel d'offres adressé à tous les porteurs inscrits des Actions privilégiées de premier rang en circulation de la série visée aux prix les plus bas auxquels, de l'avis des administrateurs, ces actions peuvent être obtenues, mais ne dépassant pas le prix auquel, à la date d'achat, ces actions peuvent être rachetées, majoré des frais d'achat. Si, dans le cadre d'un appel d'offres effectué conformément aux dispositions du présent article 6, le nombre d'Actions privilégiées de premier rang d'une série donnée qui sont déposées à des prix jugés acceptables par la Société est plus grand que celui que la Société souhaite acheter, la Société acceptera, dans la mesure nécessaire, les dépôts effectués au plus bas prix et ensuite, au besoin, les dépôts effectués à des prix progressivement plus élevés et, si le nombre d'actions qui sont déposées à un prix donné est plus grand que celui que la Société souhaite acheter, les actions déposées à ce prix seront achetées dans la mesure du possible au prorata (compte non tenu des fractions) du nombre d'Actions privilégiées de premier rang de cette série ainsi déposées par chacun des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang qui a déposé des actions à ce prix. Toute Action privilégiée de premier rang achetée conformément aux dispositions du présent article 6 sera annulée à compter de la date d'achat.

#### Rachat

8. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée, la Société peut, sur remise d'un avis comme il est prévu ci-après, racheter par prélèvement sur le capital ou autrement, à tout moment, la totalité ou, à l'occasion, une partie des Actions privilégiées de premier rang d'une ou de plusieurs séries alors en circulation moyennant le paiement, pour chaque action, du ou des prix pouvant alors s'appliquer à cette série. Sous réserve de ce qui précède, si seulement une partie des Actions privilégiées de premier rang d'une série donnée alors en circulation doivent être rachetées à tout moment, les actions devant être rachetées seront choisies par lot de la manière dont conviendront les administrateurs ou l'agent des transferts nommé par la Société, le cas échéant, à l'égard des Actions privilégiées de

premier rang de cette série ou, si les administrateurs en décident ainsi, ces actions pourront être rachetées au prorata compte non tenu des fractions.

#### Procédure de rachat

9. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée, en cas de rachat d'Actions privilégiées de premier rang conformément aux dispositions de l'article 7 qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent. La Société doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat, envoyer par la poste à chaque personne qui, à la date de l'envoi, est un porteur inscrit d'Actions privilégiées de premier rang devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces Actions privilégiées de premier rang. Cet avis doit être envoyé par courrier affranchi adressé à chaque actionnaire concerné à son adresse figurant dans le registre des titres tenu par ou pour la Société ou, si elle n'y figure pas, à la dernière adresse connue de l'actionnaire; toutefois, il est entendu que l'omission accidentelle de donner cet avis à un ou à plusieurs de ces porteurs n'a pas d'incidence sur la validité de ce rachat. L'avis doit indiquer le prix de rachat et la date à laquelle le rachat doit avoir lieu et, si une partie seulement des actions détenues par la personne à qui l'avis est adressé doivent être rachetées, le nombre d'actions devant être rachetées. À compter de la date fixée pour le rachat, la Société doit payer ou faire payer aux porteurs inscrits des Actions privilégiées de premier rang devant être rachetées ou à l'ordre de ceux-ci le prix de rachat sur présentation et remise au siège social de la Société ou à tout autre lieu désigné dans l'avis les certificats représentant les Actions privilégiées de premier rang appelées au rachat. Ce paiement doit être fait au moyen d'un chèque de la Société payable en monnaie ayant cours légal au Canada au pair à toute succursale de la banque avec laquelle la Société fait alors affaire au Canada. Ces Actions privilégiées de premier rang seront dès lors rachetées et annulées. Si seulement une partie des actions représentées par un certificat doivent être rachetées, un nouveau certificat représentant le reste des actions doit être délivré aux frais de la Société. À compter de la date fixée pour le rachat, les porteurs des Actions privilégiées de premier rang appelées au rachat cesseront d'avoir droit aux dividendes et ne pourront plus exercer de droits à titre d'actionnaires à leur égard, à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas effectué sur présentation des certificats conformément aux dispositions qui précèdent, auquel cas les droits de ces porteurs demeureront intacts. La Société a le droit, à tout moment après l'envoi de l'avis de son intention de racheter des Actions privilégiées de premier rang comme il est indiqué ci-dessus, de déposer le prix de rachat des actions appelées au rachat, ou des actions représentées par des certificats qui n'ont pas, à la date de ce dépôt, été remis par leurs porteurs dans le cadre de ce rachat, dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie au Canada désignée dans cet avis, aux fins de paiement sans intérêt aux porteurs respectifs de ces Actions privilégiées de premier rang appelées au rachat ou à l'ordre de ceux-ci sur présentation et remise à cette banque ou à cette société de fiducie des certificats représentant ces actions et, au moment de ce dépôt ou à la date fixée pour le rachat dans l'avis, selon la dernière éventualité à survenir, les Actions privilégiées de premier rang à l'égard desquelles ce dépôt a été effectué seront annulées et les droits de leurs porteurs après ce dépôt ou cette date de rachat, selon le cas, se limiteront au droit de recevoir leur quote-part du prix de rachat total ainsi déposé, sans intérêt, sur présentation et remise des certificats qu'ils détiennent, respectivement.

#### Droit de souscrire d'autres titres

10. Les porteurs des Actions privilégiées de premier rang n'ont pas, à ce titre, le droit de souscrire, d'acheter ou de recevoir une partie de toute émission d'actions, d'obligations, de débentures ou d'autres titres de la Société autorisée actuellement ou ultérieurement, sauf en conformité avec les droits de conversion, les droits d'échange ou les autres droits, le cas échéant, qui peuvent être rattachés à l'occasion à une série d'Actions privilégiées de premier rang.

#### Droit d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires

11. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sauf disposition contraire ci-après, les porteurs des Actions privilégiées de premier rang n'ont pas le droit d'être convoqués ni d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société et n'ont pas le droit de voter à ces assemblées. Les porteurs d'une série donnée d'Actions privilégiées de premier rang auront, si les administrateurs en décident ainsi avant l'émission d'actions de cette série, les droits de vote que les administrateurs peuvent déterminer si la Société omet de verser des dividendes sur cette série d'Actions privilégiées de premier rang au cours de toute période que les administrateurs peuvent fixer.

#### Modifications

12. Les dispositions des articles 1 à 10, inclusivement, les dispositions du présent article 11 et les dispositions de l'article 12 qui suit ne peuvent être abrogées, modifiées ou étouffées qu'avec l'approbation des porteurs des Actions

privilégiées de premier rang donnée de la manière prévue ci-après, en plus de toute autre approbation requise par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

#### Approbation des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang

13. L'approbation des porteurs des Actions privilégiées de premier rang ou d'une série de ces actions à l'égard de toute question mentionnée aux présentes ou de toute autre question nécessitant leur approbation aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou des dispositions relatives à une série donnée peut, sous réserve des dispositions applicables à la série visée et sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, être donnée par voie de résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs dûment convoquée et tenue à cette fin à laquelle les porteurs d'au moins la majorité des Actions privilégiées de premier rang ou des actions de la série visée en circulation, selon le cas, sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir, cette résolution devant être adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des Actions privilégiées de premier rang ou des actions de la série visée, selon le cas, qui sont représentés à cette assemblée et qui y votent dans le cadre d'un scrutin. Si, à une telle assemblée, les porteurs de la majorité des Actions privilégiées de premier rang ou des actions de la série visée en circulation, selon le cas, ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, alors l'assemblée doit être ajournée à une date qui tombe au moins 15 jours plus tard, à l'heure et à l'endroit fixés par le président de l'assemblée, et un préavis d'au moins 10 jours de la reprise de l'assemblée doit être donné, mais il n'est pas nécessaire que cet avis précise les fins pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée initialement. Lors de la reprise de l'assemblée, les porteurs d'Actions privilégiées de premier rang présents ou représentés par un fondé de pouvoir constituent le quorum et peuvent délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée initialement, et une résolution adoptée à cette reprise d'assemblée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des Actions privilégiées de premier rang qui y sont représentés et qui y votent dans le cadre d'un scrutin constitue l'approbation requise des porteurs des Actions privilégiées de premier rang ou des actions de la série visée aux termes du présent article 12. Les formalités à respecter quant à la remise de l'avis de convocation à une telle assemblée ou reprise d'assemblée et à la tenue de celle-ci sont celles qui sont prévues à l'occasion dans les règlements administratifs de la Société relativement aux assemblées des actionnaires. Lors de tout scrutin tenu à chaque telle assemblée ou reprise d'assemblée, chaque porteur d'Actions privilégiées de premier rang a le droit d'exprimer une voix pour chaque Action privilégiée de premier rang qu'il détient.

#### **C. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE DEUXIÈME RANG**

Les Actions privilégiées de deuxième rang sont, en tant que catégorie, assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés ci-après et sont assujetties à ceux-ci :

##### Émission en série

1. Les administrateurs de la Société peuvent à tout moment et à l'occasion émettre des Actions privilégiées de deuxième rang en une ou en plusieurs séries, chaque série étant constituée du nombre d'actions que peuvent fixer les administrateurs avant leur émission.

##### Limite d'émission

2. Les administrateurs de la Société ne peuvent pas émettre d'Actions privilégiées de deuxième rang s'il en résulte que le nombre total d'Actions privilégiées de premier rang et d'Actions privilégiées de deuxième rang qui seraient alors émises et en circulation dépasse 20 % du nombre total d'actions ordinaires alors émises et en circulation.

##### Dispositions rattachées aux Actions privilégiées de deuxième rang

3. Les Actions privilégiées de deuxième rang de toute série peuvent être assorties de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions, notamment en ce qui concerne les dividendes (lesquels, s'il s'agit de dividendes fixes, sont toujours cumulatifs), les droits de vote, le droit de convertir ces actions en actions ordinaires ou d'autres questions, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les types de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions relatifs à ce qui suit : a) le rachat et l'achat d'Actions privilégiées de deuxième rang par la Société; b) les fonds d'amortissement ou les fonds pour l'achat ou le rachat d'Actions privilégiées de deuxième rang; c) le versement de dividendes sur d'autres actions de la Société; d) le rachat, l'achat ou le règlement d'actions de la Société ou d'une filiale de la Société; e) l'exercice par la Société d'un choix qui lui permet d'effectuer des paiements d'impôts sur les bénéficiaires, d'impôts sur le revenu ou d'autres impôts; f) le fractionnement, le regroupement ou le reclassement d'actions de la Société; g) les emprunts de la Société ou d'une filiale de la Société; h) la création ou l'émission de titres

de créance ou de titres de capitaux propres par la Société ou une filiale de celle-ci, y compris l'émission d'Actions privilégiées de deuxième rang en plus des Actions privilégiées de deuxième rang en circulation à tout moment; i) la réduction du capital par la Société ou une filiale de celle-ci; j) le remboursement de billets, d'obligations, de débiteures ou d'autres dettes de la Société ou d'une filiale de celle-ci; k) la conduite des affaires de la Société ou l'investissement de ses fonds; l) les assemblées des porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang; et m) le droit des porteurs d'Actions privilégiées de deuxième rang de convertir ces actions en actions de toute catégorie de la Société ou en d'autres titres de la Société ou en actions ou en titres d'une autre société ou d'échanger ces actions contre de telles actions ou de tels titres.

#### Résolutions des administrateurs

4. Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, les administrateurs de la Société peuvent, par voie de résolution, déterminer à l'occasion, avant leur émission, la désignation des Actions privilégiées de deuxième rang de chaque série ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions s'y rattachant.

#### Liquidation ou dissolution

5. Les Actions privilégiées de deuxième rang de toutes séries ont un rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, et elles seront assujetties à tous égards aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachées aux Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et à chaque série d'Actions privilégiées de premier rang.

#### Remboursement de capital

6. Lorsque des dividendes cumulatifs fixes ou des sommes payables dans le cadre d'un remboursement de capital ne sont pas payés intégralement, les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang de toutes séries ont le droit de recevoir, au même titre que les porteurs de toutes les actions privilégiées, le cas échéant, ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées de deuxième rang quant au versement de dividendes, la quote-part de ces dividendes, y compris les dividendes accumulés, le cas échéant, qui leur revient en fonction des sommes qui auraient été payables sur les Actions privilégiées de deuxième rang et sur ces autres actions privilégiées si tous ces dividendes avaient été déclarés et payés intégralement conformément à leurs modalités, et les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang ont le droit de recevoir, au même titre que les porteurs de toutes les actions privilégiées, le cas échéant, ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées de deuxième rang quant au remboursement de capital, la quote-part de tout remboursement de capital qui leur revient en fonction des sommes qui auraient été payables sur les Actions privilégiées de deuxième rang et sur ces autres actions privilégiées dans le cadre de ce remboursement de capital si toutes sommes ainsi payables avaient été payées intégralement conformément à leurs modalités.

#### Rang

7. Les Actions privilégiées de deuxième rang de chaque série ont égalité de rang avec les Actions privilégiées de deuxième rang de chaque autre série et ont priorité de rang quant au versement de dividendes sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de deuxième rang quant au versement de dividendes et ont priorité de rang quant à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de deuxième rang quant au remboursement de capital, et elles peuvent également être assorties d'autres priorités qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présentes par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de deuxième rang à certains égards, comme il peut être déterminé pour chaque série d'Actions privilégiées de deuxième rang dont l'émission est autorisée.

#### Achat aux fins d'annulation

8. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée d'Actions privilégiées de deuxième rang, la Société peut à tout moment acheter aux fins d'annulation (si possible), par prélèvement sur le capital ou autrement, la totalité ou une partie des Actions privilégiées de deuxième rang d'une ou de plusieurs séries en circulation à l'occasion sur le marché (y compris auprès ou par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre d'une bourse reconnue) ou au moyen d'un appel d'offres adressé à tous les porteurs inscrits des Actions privilégiées de deuxième rang en

circulation de la série visée aux prix les plus bas auxquels, de l'avis des administrateurs, ces actions peuvent être obtenues, mais ne dépassant pas le prix auquel, à la date d'achat, ces actions peuvent être rachetées, majoré des frais d'achat. Si, dans le cadre d'un appel d'offres effectué conformément aux dispositions du présent article 7, le nombre d'Actions privilégiées de deuxième rang d'une série donnée qui sont déposées à des prix jugés acceptables par la Société est plus grand que celui que la Société souhaite acheter, la Société acceptera, dans la mesure nécessaire, les dépôts effectués au plus bas prix et ensuite, au besoin, les dépôts effectués à des prix progressivement plus élevés et, si le nombre d'actions qui sont déposées à un prix donné est plus grand que celui que la Société souhaite acheter, les actions déposées à ce prix seront achetées dans la mesure du possible au prorata (compte non tenu des fractions) du nombre d'Actions privilégiées de deuxième rang de cette série ainsi déposées par chacun des porteurs d'Actions privilégiées de deuxième rang qui a déposé des actions à ce prix. Toute Action privilégiée de deuxième rang achetée conformément aux dispositions du présent article 7 sera annulée à compter de la date d'achat.

#### Rachat

9. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée, la Société peut, sur remise d'un avis comme il est prévu ci-après, racheter par prélèvement sur le capital ou autrement, à tout moment, la totalité ou, à l'occasion, une partie des Actions privilégiées de deuxième rang d'une ou de plusieurs séries alors en circulation moyennant le paiement, pour chaque action, du ou des prix pouvant alors s'appliquer à cette série. Sous réserve de ce qui précède, si seulement une partie des Actions privilégiées de deuxième rang d'une série donnée alors en circulation doivent être rachetées à tout moment, les actions devant être rachetées seront choisies par lot de la manière dont conviendront les administrateurs ou l'agent des transferts nommé par la Société, le cas échéant, à l'égard des Actions privilégiées de deuxième rang de cette série ou, si les administrateurs en décident ainsi, ces actions pourront être rachetées au prorata compte non tenu des fractions.

#### Procédure de rachat

10. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée, en cas de rachat d'Actions privilégiées de deuxième rang conformément aux dispositions de l'article 8 qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent. La Société doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat, envoyer par la poste à chaque personne qui, à la date de l'envoi, est un porteur inscrit d'Actions privilégiées de deuxième rang devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces Actions privilégiées de deuxième rang. Cet avis doit être envoyé par courrier affranchi adressé à chaque actionnaire concerné à son adresse figurant dans le registre des titres tenu par ou pour la Société ou, si elle n'y figure pas, à la dernière adresse connue de l'actionnaire; toutefois, il est entendu que l'omission accidentelle de donner cet avis à un ou à plusieurs de ces porteurs n'a pas d'incidence sur la validité de ce rachat. L'avis doit indiquer le prix de rachat et la date à laquelle le rachat doit avoir lieu et, si une partie seulement des actions détenues par la personne à qui l'avis est adressé doivent être rachetées, le nombre d'actions devant être rachetées. À compter de la date fixée pour le rachat, la Société doit payer ou faire payer aux porteurs inscrits des Actions privilégiées de deuxième rang devant être rachetées ou à l'ordre de ceux-ci le prix de rachat sur présentation et remise au siège social de la Société ou à tout autre lieu désigné dans l'avis les certificats représentant les Actions privilégiées de deuxième rang appelées au rachat. Ce paiement doit être fait au moyen d'un chèque de la Société payable en monnaie ayant cours légal au Canada au pair à toute succursale de la banque avec laquelle la Société fait alors affaire au Canada. Ces Actions privilégiées de deuxième rang seront dès lors rachetées et annulées. Si seulement une partie des actions représentées par un certificat doivent être rachetées, un nouveau certificat représentant le reste des actions doit être délivré aux frais de la Société. À compter de la date fixée pour le rachat, les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang appelées au rachat cesseront d'avoir droit aux dividendes et ne pourront plus exercer de droits à titre d'actionnaires à leur égard, à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas effectué sur présentation des certificats conformément aux dispositions qui précèdent, auquel cas les droits de ces porteurs demeureront intacts. La Société a le droit, à tout moment après l'envoi de l'avis de son intention de racheter des Actions privilégiées de deuxième rang comme il est indiqué ci-dessus, de déposer le prix de rachat des actions appelées au rachat, ou des actions représentées par des certificats qui n'ont pas, à la date de ce dépôt, été remis par leurs porteurs dans le cadre de ce rachat, dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie au Canada désignée dans cet avis, aux fins de paiement sans intérêt aux porteurs respectifs de ces Actions privilégiées de deuxième rang appelées au rachat ou à l'ordre de ceux-ci sur présentation et remise à cette banque ou à cette société de fiducie des certificats représentant ces actions et, au moment de ce dépôt ou à la date fixée pour le rachat dans l'avis, selon la dernière



éventualité à survenir, les Actions privilégiées de deuxième rang à l'égard desquelles ce dépôt a été effectué seront réputées avoir été rachetées et seront annulées et les droits de leurs porteurs après ce dépôt ou cette date de rachat, selon le cas, se limiteront au droit de recevoir leur quote-part du prix de rachat total ainsi déposé, sans intérêt, sur présentation et remise des certificats qu'ils détiennent, respectivement.

#### Droit de souscrire d'autres titres

11. Les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang n'ont pas, à ce titre, le droit de souscrire, d'acheter ou de recevoir une partie de toute émission d'actions, d'obligations, de débentures ou d'autres titres de la Société autorisée actuellement ou ultérieurement, sauf en conformité avec les droits de conversion, les droits d'échange ou les autres droits, le cas échéant, qui peuvent être rattachés à l'occasion à une série d'Actions privilégiées de deuxième rang.

#### Droit d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires

12. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sauf disposition contraire ci-après, les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang n'ont pas le droit d'être convoqués ni d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société et n'ont pas le droit de voter à ces assemblées. Les porteurs d'une série donnée d'Actions privilégiées de deuxième rang auront, si les administrateurs en décident ainsi avant l'émission d'actions de cette série, les droits de vote que les administrateurs peuvent déterminer si la Société omet de verser des dividendes sur cette série d'Actions privilégiées de deuxième rang au cours de toute période que les administrateurs peuvent fixer.

#### Modifications

13. Les dispositions des articles 1 à 11, inclusivement, les dispositions du présent article 12 et les dispositions de l'article 13 qui suit ne peuvent être abrogées, modifiées ou étouffées qu'avec l'approbation des porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang donnée de la manière prévue ci-après, en plus de toute autre approbation requise par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

#### Approbation des porteurs d'Actions privilégiées de deuxième rang

14. L'approbation des porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang ou d'une série de ces actions à l'égard de toute question mentionnée aux présentes ou de toute autre question nécessitant leur approbation aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou des dispositions relatives à une série donnée peut, sous réserve des dispositions applicables à la série visée et sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, être donnée par voie de résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs dûment convoquée et tenue à cette fin à laquelle les porteurs d'au moins la majorité des Actions privilégiées de deuxième rang ou des actions de la série visée en circulation, selon le cas, sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir, cette résolution devant être adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des Actions privilégiées de deuxième rang ou des actions de la série visée, selon le cas, qui sont représentés à cette assemblée et qui y votent dans le cadre d'un scrutin. Si, à une telle assemblée, les porteurs de la majorité des Actions privilégiées de deuxième rang ou des actions de la série visée en circulation, selon le cas, ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, alors l'assemblée doit être ajournée à une date qui tombe au moins 15 jours plus tard, à l'heure et à l'endroit fixés par le président de l'assemblée, et un préavis d'au moins 10 jours de la reprise de l'assemblée doit être donné, mais il n'est pas nécessaire que cet avis précise les fins pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée initialement. Lors de la reprise de l'assemblée, les porteurs d'Actions privilégiées de deuxième rang présents ou représentés par un fondé de pouvoir constituent le quorum et peuvent délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée initialement, et une résolution adoptée à cette reprise d'assemblée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des Actions privilégiées de deuxième rang qui y sont représentés et qui y votent dans le cadre d'un scrutin constitue l'approbation requise des porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang ou des actions de la série visée aux termes du présent article 13. Les formalités à respecter quant à la remise de l'avis de convocation à une telle assemblée ou reprise d'assemblée et à la tenue de celle-ci sont celles qui sont prévues à l'occasion dans les règlements administratifs de la Société relativement aux assemblées des actionnaires. Lors de tout scrutin tenu à chaque telle assemblée ou reprise d'assemblée, chaque porteur d'Actions privilégiées de deuxième rang a le droit d'exprimer une voix pour chaque Action privilégiée de deuxième rang qu'il détient.

## PIÈCE VI

### **MODIFICATION SUBSÉQUENTE DES STATUTS DE CORPORATION TC ÉNERGIE**

#### **A. ACTIONS ORDINAIRES**

Les actions ordinaires de la Société confèrent à leurs porteurs le droit d'exprimer une voix à toutes les assemblées des actionnaires, sauf aux assemblées où seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions précises sont habiles à voter, et, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux Actions privilégiées de premier rang et aux Actions privilégiées de deuxième rang, en tant que catégorie ou série, ainsi qu'à toute autre catégorie ou série d'actions de la Société de rang supérieur aux actions ordinaires, elles confèrent à leurs porteurs le droit de recevoir : a) des dividendes, lorsque le Conseil d'administration de la Société en déclare, par prélèvement sur les actifs de la Société qui peuvent dûment être affectés au versement de dividendes, dont le montant ainsi que le moment et le ou les lieux du versement peuvent être déterminés à l'occasion par le Conseil d'administration; et b) le reliquat des biens de la Société en cas de dissolution.

#### **B. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG**

Les Actions privilégiées de premier rang sont, en tant que catégorie, assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés ci-après et sont assujetties à ceux-ci :

##### Émission en série

1. Les administrateurs de la Société peuvent à tout moment et à l'occasion émettre des Actions privilégiées de premier rang en une ou en plusieurs séries, chaque série étant constituée du nombre d'actions que peuvent fixer les administrateurs avant leur émission.

##### Dispositions rattachées aux Actions privilégiées de premier rang

2. Les Actions privilégiées de premier rang de toute série peuvent être assorties de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions, notamment en ce qui concerne les dividendes (lesquels, s'il s'agit de dividendes fixes, sont toujours cumulatifs), les droits de vote, le droit de convertir ces actions en actions ordinaires ou d'autres questions, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les types de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions relatifs à ce qui suit : a) le rachat et l'achat d'Actions privilégiées de premier rang par la Société; b) les fonds d'amortissement ou les fonds pour l'achat ou le rachat d'Actions privilégiées de premier rang; c) le versement de dividendes sur d'autres actions de la Société; d) le rachat, l'achat ou le règlement d'actions de la Société ou d'une filiale de la Société; e) l'exercice par la Société d'un choix qui lui permet d'effectuer des paiements d'impôts sur les bénéfices, d'impôts sur le revenu ou d'autres impôts; f) le fractionnement, le regroupement ou le reclassement d'actions de la Société; g) les emprunts de la Société ou d'une filiale de la Société; h) la création ou l'émission de titres de créance ou de titres de capitaux propres par la Société ou une filiale de celle-ci, y compris l'émission d'Actions privilégiées de premier rang en plus des Actions privilégiées de premier rang en circulation à tout moment; i) la réduction du capital par la Société ou une filiale de celle-ci; j) le remboursement de billets, d'obligations, de débiteures ou d'autres dettes de la Société ou d'une filiale de celle-ci; k) la conduite des affaires de la Société ou l'investissement de ses fonds; l) les assemblées des porteurs des Actions privilégiées de premier rang; et m) le droit des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang de convertir ces actions en actions de toute catégorie de la Société ou en d'autres titres de la Société ou en actions ou en titres d'une autre société ou d'échanger ces actions contre de telles actions ou de tels titres.

##### Résolutions des administrateurs

3. Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, les administrateurs de la Société peuvent, par voie de résolution, déterminer à l'occasion, avant leur émission, la désignation des Actions privilégiées de premier rang de chaque série ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions s'y rattachant.

##### Remboursement de capital

4. Lorsque des dividendes cumulatifs fixes ou des sommes payables dans le cadre d'un remboursement de capital ne sont pas payés intégralement, les porteurs des Actions privilégiées de premier rang de toutes séries ont le droit de recevoir, au même titre que les porteurs de toutes les actions privilégiées, le cas échéant, ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes, la quote-part de ces dividendes, y compris les dividendes accumulés, le cas échéant, qui leur revient en fonction des sommes qui auraient été payables sur les Actions privilégiées de premier rang et sur ces autres actions privilégiées si tous ces dividendes avaient été déclarés

et payés intégralement conformément à leurs modalités, et les porteurs des Actions privilégiées de premier rang ont le droit de recevoir, au même titre que les porteurs de toutes les actions privilégiées, le cas échéant, ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées de premier rang quant au remboursement de capital, la quote-part de tout remboursement de capital qui leur revient en fonction des sommes qui auraient été payables sur les Actions privilégiées de premier rang et sur ces autres actions privilégiées dans le cadre de ce remboursement de capital si toutes sommes ainsi payables avaient été payées intégralement conformément à leurs modalités.

#### Rang

5. Les Actions privilégiées de premier rang de chaque série ont égalité de rang avec les Actions privilégiées de premier rang de chaque autre série et ont priorité de rang quant au versement de dividendes sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes et ont priorité de rang quant à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang quant au remboursement de capital, et elles peuvent également être assorties d'autres priorités qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présentes par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang à certains égards, comme il peut être déterminé pour chaque série d'Actions privilégiées de premier rang dont l'émission est autorisée.

#### Achat aux fins d'annulation

6. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée d'Actions privilégiées de premier rang, la Société peut à tout moment acheter aux fins d'annulation (si possible), par prélèvement sur le capital ou autrement, la totalité ou une partie des Actions privilégiées de premier rang d'une ou de plusieurs séries en circulation à l'occasion sur le marché (y compris auprès ou par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre d'une bourse reconnue) ou au moyen d'un appel d'offres adressé à tous les porteurs inscrits des Actions privilégiées de premier rang en circulation de la série visée aux prix les plus bas auxquels, de l'avis des administrateurs, ces actions peuvent être obtenues, mais ne dépassant pas le prix auquel, à la date d'achat, ces actions peuvent être rachetées, majoré des frais d'achat. Si, dans le cadre d'un appel d'offres effectué conformément aux dispositions du présent article 6, le nombre d'Actions privilégiées de premier rang d'une série donnée qui sont déposées à des prix jugés acceptables par la Société est plus grand que celui que la Société souhaite acheter, la Société acceptera, dans la mesure nécessaire, les dépôts effectués au plus bas prix et ensuite, au besoin, les dépôts effectués à des prix progressivement plus élevés et, si le nombre d'actions qui sont déposées à un prix donné est plus grand que celui que la Société souhaite acheter, les actions déposées à ce prix seront achetées dans la mesure du possible au prorata (compte non tenu des fractions) du nombre d'Actions privilégiées de premier rang de cette série ainsi déposées par chacun des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang qui a déposé des actions à ce prix. Toute Action privilégiée de premier rang achetée conformément aux dispositions du présent article 6 sera annulée à compter de la date d'achat.

#### Rachat

7. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée, la Société peut, sur remise d'un avis comme il est prévu ci-après, racheter par prélèvement sur le capital ou autrement, à tout moment, la totalité ou, à l'occasion, une partie des Actions privilégiées de premier rang d'une ou de plusieurs séries alors en circulation moyennant le paiement, pour chaque action, du ou des prix pouvant alors s'appliquer à cette série. Sous réserve de ce qui précède, si seulement une partie des Actions privilégiées de premier rang d'une série donnée alors en circulation doivent être rachetées à tout moment, les actions devant être rachetées seront choisies par lot de la manière dont conviendront les administrateurs ou l'agent des transferts nommé par la Société, le cas échéant, à l'égard des Actions privilégiées de premier rang de cette série ou, si les administrateurs en décident ainsi, ces actions pourront être rachetées au prorata compte non tenu des fractions.

#### Procédure de rachat

8. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée, en cas de rachat d'Actions privilégiées de premier rang conformément aux dispositions de l'article 7 qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent. La Société doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat, envoyer par la poste à chaque personne qui, à la date de l'envoi, est un porteur inscrit d'Actions

privilégiées de premier rang devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces Actions privilégiées de premier rang. Cet avis doit être envoyé par courrier affranchi adressé à chaque actionnaire concerné à son adresse figurant dans le registre des titres tenu par ou pour la Société ou, si elle n'y figure pas, à la dernière adresse connue de l'actionnaire; toutefois, il est entendu que l'omission accidentelle de donner cet avis à un ou à plusieurs de ces porteurs n'a pas d'incidence sur la validité de ce rachat. L'avis doit indiquer le prix de rachat et la date à laquelle le rachat doit avoir lieu et, si une partie seulement des actions détenues par la personne à qui l'avis est adressé doivent être rachetées, le nombre d'actions devant être rachetées. À compter de la date fixée pour le rachat, la Société doit payer ou faire payer aux porteurs inscrits des Actions privilégiées de premier rang devant être rachetées ou à l'ordre de ceux-ci le prix de rachat sur présentation et remise au siège social de la Société ou à tout autre lieu désigné dans l'avis les certificats représentant les Actions privilégiées de premier rang appelées au rachat. Ce paiement doit être fait au moyen d'un chèque de la Société payable en monnaie ayant cours légal au Canada au pair à toute succursale de la banque avec laquelle la Société fait alors affaire au Canada. Ces Actions privilégiées de premier rang seront dès lors rachetées et annulées. Si seulement une partie des actions représentées par un certificat doivent être rachetées, un nouveau certificat représentant le reste des actions doit être délivré aux frais de la Société. À compter de la date fixée pour le rachat, les porteurs des Actions privilégiées de premier rang appelées au rachat cesseront d'avoir droit aux dividendes et ne pourront plus exercer de droits à titre d'actionnaires à leur égard, à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas effectué sur présentation des certificats conformément aux dispositions qui précèdent, auquel cas les droits de ces porteurs demeureront intacts. La Société a le droit, à tout moment après l'envoi de l'avis de son intention de racheter des Actions privilégiées de premier rang comme il est indiqué ci-dessus, de déposer le prix de rachat des actions appelées au rachat, ou des actions représentées par des certificats qui n'ont pas, à la date de ce dépôt, été remis par leurs porteurs dans le cadre de ce rachat, dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie au Canada désignée dans cet avis, aux fins de paiement sans intérêt aux porteurs respectifs de ces Actions privilégiées de premier rang appelées au rachat ou à l'ordre de ceux-ci sur présentation et remise à cette banque ou à cette société de fiducie des certificats représentant ces actions et, au moment de ce dépôt ou à la date fixée pour le rachat dans l'avis, selon la dernière éventualité à survenir, les Actions privilégiées de premier rang à l'égard desquelles ce dépôt a été effectué seront annulées et les droits de leurs porteurs après ce dépôt ou cette date de rachat, selon le cas, se limiteront au droit de recevoir leur quote-part du prix de rachat total ainsi déposé, sans intérêt, sur présentation et remise des certificats qu'ils détiennent, respectivement.

#### Droit de souscrire d'autres titres

9. Les porteurs des Actions privilégiées de premier rang n'ont pas, à ce titre, le droit de souscrire, d'acheter ou de recevoir une partie de toute émission d'actions, d'obligations, de débentures ou d'autres titres de la Société autorisée actuellement ou ultérieurement, sauf en conformité avec les droits de conversion, les droits d'échange ou les autres droits, le cas échéant, qui peuvent être rattachés à l'occasion à une série d'Actions privilégiées de premier rang.

#### Droit d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires

10. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sauf disposition contraire ci-après, les porteurs des Actions privilégiées de premier rang n'ont pas le droit d'être convoqués ni d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société et n'ont pas le droit de voter à ces assemblées. Les porteurs d'une série donnée d'Actions privilégiées de premier rang auront, si les administrateurs en décident ainsi avant l'émission d'actions de cette série, les droits de vote que les administrateurs peuvent déterminer si la Société omet de verser des dividendes sur cette série d'Actions privilégiées de premier rang au cours de toute période que les administrateurs peuvent fixer.

#### Modifications

11. Les dispositions des articles 1 à 10 qui précèdent, inclusivement, les dispositions du présent article 11 et les dispositions de l'article 12 qui suit ne peuvent être abrogées, modifiées ou étouffées qu'avec l'approbation des porteurs des Actions privilégiées de premier rang donnée de la manière prévue ci-après, en plus de toute autre approbation requise par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

#### Approbation des porteurs d'Actions privilégiées de premier rang

12. L'approbation des porteurs des Actions privilégiées de premier rang ou d'une série de ces actions à l'égard de toute question mentionnée aux présentes ou de toute autre question nécessitant leur approbation aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou des dispositions relatives à une série donnée peut, sous réserve des dispositions applicables à la série visée et sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par*

actions, être donnée par voie de résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs dûment convoquée et tenue à cette fin à laquelle les porteurs d'au moins la majorité des Actions privilégiées de premier rang ou des actions de la série visée en circulation, selon le cas, sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir, cette résolution devant être adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des Actions privilégiées de premier rang ou des actions de la série visée, selon le cas, qui sont représentés à cette assemblée et qui y votent dans le cadre d'un scrutin. Si, à une telle assemblée, les porteurs de la majorité des Actions privilégiées de premier rang ou des actions de la série visée en circulation, selon le cas, ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, alors l'assemblée doit être ajournée à une date qui tombe au moins 15 jours plus tard, à l'heure et à l'endroit fixés par le président de l'assemblée, et un préavis d'au moins 10 jours de la reprise de l'assemblée doit être donné, mais il n'est pas nécessaire que cet avis précise les fins pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée initialement. Lors de la reprise de l'assemblée, les porteurs d'Actions privilégiées de premier rang présents ou représentés par un fondé de pouvoir constituent le quorum et peuvent délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée initialement, et une résolution adoptée à cette reprise d'assemblée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des Actions privilégiées de premier rang qui y sont représentés et qui y votent dans le cadre d'un scrutin constitue l'approbation requise des porteurs des Actions privilégiées de premier rang ou des actions de la série visée aux termes du présent article 12. Les formalités à respecter quant à la remise de l'avis de convocation à une telle assemblée ou reprise d'assemblée et à la tenue de celle-ci sont celles qui sont prévues à l'occasion dans les règlements administratifs de la Société relativement aux assemblées des actionnaires. Lors de tout scrutin tenu à chaque telle assemblée ou reprise d'assemblée, chaque porteur d'Actions privilégiées de premier rang a le droit d'exprimer une voix pour chaque Action privilégiée de premier rang qu'il détient.

### **C. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE DEUXIÈME RANG**

Les Actions privilégiées de deuxième rang sont, en tant que catégorie, assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncés ci-après et sont assujetties à ceux-ci :

#### Émission en série

1. Les administrateurs de la Société peuvent à tout moment et à l'occasion émettre des Actions privilégiées de deuxième rang en une ou en plusieurs séries, chaque série étant constituée du nombre d'actions que peuvent fixer les administrateurs avant leur émission.

#### Dispositions rattachées aux Actions privilégiées de deuxième rang

2. Les Actions privilégiées de deuxième rang de toute série peuvent être assorties de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions, notamment en ce qui concerne les dividendes (lesquels, s'il s'agit de dividendes fixes, sont toujours cumulatifs), les droits de vote, le droit de convertir ces actions en actions ordinaires ou d'autres questions, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les types de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions relatifs à ce qui suit : a) le rachat et l'achat d'Actions privilégiées de deuxième rang par la Société; b) les fonds d'amortissement ou les fonds pour l'achat ou le rachat d'Actions privilégiées de deuxième rang; c) le versement de dividendes sur d'autres actions de la Société; d) le rachat, l'achat ou le règlement d'actions de la Société ou d'une filiale de la Société; e) l'exercice par la Société d'un choix qui lui permet d'effectuer des paiements d'impôts sur les bénéfiques, d'impôts sur le revenu ou d'autres impôts; f) le fractionnement, le regroupement ou le reclassement d'actions de la Société; g) les emprunts de la Société ou d'une filiale de la Société; h) la création ou l'émission de titres de créance ou de titres de capitaux propres par la Société ou une filiale de celle-ci, y compris l'émission d'Actions privilégiées de deuxième rang en plus des Actions privilégiées de deuxième rang en circulation à tout moment; i) la réduction du capital par la Société ou une filiale de celle-ci; j) le remboursement de billets, d'obligations, de débentures ou d'autres dettes de la Société ou d'une filiale de celle-ci; k) la conduite des affaires de la Société ou l'investissement de ses fonds; l) les assemblées des porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang; et m) le droit des porteurs d'Actions privilégiées de deuxième rang de convertir ces actions de toute catégorie de la Société en d'autres titres de la Société ou en actions ou en titres d'une autre société ou d'échanger ces actions de toute catégorie de la Société contre de telles actions ou de tels titres.

#### Résolution des administrateurs

3. Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, les administrateurs de la Société peuvent, par voie de résolution, déterminer à l'occasion, avant leur émission, la désignation des Actions privilégiées de deuxième rang de chaque série ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions s'y rattachant.

#### Liquidation ou dissolution

4. Les Actions privilégiées de deuxième rang de toutes séries ont un rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, et elles seront assujetties à tous égards aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachées aux Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et à chaque série d'Actions privilégiées de premier rang.

#### Remboursement de capital

5. Lorsque des dividendes cumulatifs fixes ou des sommes payables dans le cadre d'un remboursement de capital ne sont pas payés intégralement, les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang de toutes séries ont le droit de recevoir, au même titre que les porteurs de toutes les actions privilégiées, le cas échéant, ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées de deuxième rang quant au versement de dividendes, la quote-part de ces dividendes, y compris les dividendes accumulés, le cas échéant, qui leur revient en fonction des sommes qui auraient été payables sur les Actions privilégiées de deuxième rang et sur ces autres actions privilégiées si tous ces dividendes avaient été déclarés et payés intégralement conformément à leurs modalités, et les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang ont le droit de recevoir, au même titre que les porteurs de toutes les actions privilégiées, le cas échéant, ayant égalité de rang avec les Actions privilégiées de deuxième rang quant au remboursement de capital, la quote-part de tout remboursement de capital qui leur revient en fonction des sommes qui auraient été payables sur les Actions privilégiées de deuxième rang et sur ces autres actions privilégiées dans le cadre de ce remboursement de capital si toutes sommes ainsi payables avaient été payées intégralement conformément à leurs modalités.

#### Rang

6. Les Actions privilégiées de deuxième rang de chaque série ont égalité de rang avec les Actions privilégiées de deuxième rang de chaque autre série et ont priorité de rang quant au versement de dividendes sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de deuxième rang quant au versement de dividendes et ont priorité de rang quant à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de deuxième rang quant au remboursement de capital, et elles peuvent également être assorties d'autres priorités qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présentes par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de deuxième rang à certains égards, comme il peut être déterminé pour chaque série d'Actions privilégiées de deuxième rang dont l'émission est autorisée.

#### Achat aux fins d'annulation

7. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée d'Actions privilégiées de deuxième rang, la Société peut à tout moment acheter aux fins d'annulation (si possible), par prélèvement sur le capital ou autrement, la totalité ou une partie des Actions privilégiées de deuxième rang d'une ou de plusieurs séries en circulation à l'occasion sur le marché (y compris auprès ou par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre d'une bourse reconnue) ou au moyen d'un appel d'offres adressé à tous les porteurs inscrits des Actions privilégiées de deuxième rang en circulation de la série visée aux prix les plus bas auxquels, de l'avis des administrateurs, ces actions peuvent être obtenues, mais ne dépassant pas le prix auquel, à la date d'achat, ces actions peuvent être rachetées, majoré des frais d'achat. Si, dans le cadre d'un appel d'offres effectué conformément aux dispositions du présent article 7, le nombre d'Actions privilégiées de deuxième rang d'une série donnée qui sont déposées à des prix jugés acceptables par la Société est plus grand que celui que la Société souhaite acheter, la Société acceptera, dans la mesure nécessaire, les dépôts effectués au plus bas prix et ensuite, au besoin, les dépôts effectués à des prix progressivement plus élevés et, si le nombre d'actions qui sont déposées à un prix donné est plus grand que celui que la Société souhaite acheter, les actions déposées à ce prix seront achetées dans la mesure du possible au prorata (compte non tenu des fractions) du nombre d'Actions privilégiées de deuxième rang de cette série ainsi déposées par chacun des porteurs d'Actions privilégiées de deuxième rang qui a déposé des actions à ce prix. Toute Action privilégiée de deuxième rang achetée conformément aux dispositions du présent article 7 sera annulée à compter de la date d'achat.

## Rachat

8. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée, la Société peut, sur remise d'un avis comme il est prévu ci-après, racheter par prélèvement sur le capital ou autrement, à tout moment, la totalité ou, à l'occasion, une partie des Actions privilégiées de deuxième rang d'une ou de plusieurs séries alors en circulation moyennant le paiement, pour chaque action, du ou des prix pouvant alors s'appliquer à cette série. Sous réserve de ce qui précède, si seulement une partie des Actions privilégiées de deuxième rang d'une série donnée alors en circulation doivent être rachetées à tout moment, les actions devant être rachetées seront choisies par lot de la manière dont conviendront les administrateurs ou l'agent des transferts nommé par la Société, le cas échéant, à l'égard des Actions privilégiées de deuxième rang de cette série ou, si les administrateurs en décident ainsi, ces actions pourront être rachetées au prorata compte non tenu des fractions.

## Procédure de rachat

9. Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sous réserve des dispositions relatives à une série donnée, en cas de rachat d'Actions privilégiées de deuxième rang conformément aux dispositions de l'article 8 qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent. La Société doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat, envoyer par la poste à chaque personne qui, à la date de l'envoi, est un porteur inscrit d'Actions privilégiées de deuxième rang devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces Actions privilégiées de deuxième rang. Cet avis doit être envoyé par courrier affranchi adressé à chaque actionnaire concerné à son adresse figurant dans le registre des titres tenu par ou pour la Société ou, si elle n'y figure pas, à la dernière adresse connue de l'actionnaire; toutefois, il est entendu que l'omission accidentelle de donner cet avis à un ou à plusieurs de ces porteurs n'a pas d'incidence sur la validité de ce rachat. L'avis doit indiquer le prix de rachat et la date à laquelle le rachat doit avoir lieu et, si une partie seulement des actions détenues par la personne à qui l'avis est adressé doivent être rachetées, le nombre d'actions devant être rachetées. À compter de la date fixée pour le rachat, la Société doit payer ou faire payer aux porteurs inscrits des Actions privilégiées de deuxième rang devant être rachetées ou à l'ordre de ceux-ci le prix de rachat sur présentation et remise au siège social de la Société ou à tout autre lieu désigné dans l'avis les certificats représentant les Actions privilégiées de deuxième rang appelées au rachat. Ce paiement doit être fait au moyen d'un chèque de la Société payable en monnaie ayant cours légal au Canada au pair à toute succursale de la banque avec laquelle la Société fait alors affaire au Canada. Ces Actions privilégiées de deuxième rang seront dès lors rachetées et annulées. Si seulement une partie des actions représentées par un certificat doivent être rachetées, un nouveau certificat représentant le reste des actions doit être délivré aux frais de la Société. À compter de la date fixée pour le rachat, les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang appelées au rachat cesseront d'avoir droit aux dividendes et ne pourront plus exercer de droits à titre d'actionnaires à leur égard, à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas effectué sur présentation des certificats conformément aux dispositions qui précèdent, auquel cas les droits de ces porteurs demeureront intacts. La Société a le droit, à tout moment après l'envoi de l'avis de son intention de racheter des Actions privilégiées de deuxième rang comme il est indiqué ci-dessus, de déposer le prix de rachat des actions appelées au rachat, ou des actions représentées par des certificats qui n'ont pas, à la date de ce dépôt, été remis par leurs porteurs dans le cadre de ce rachat, dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie au Canada désignée dans cet avis, aux fins de paiement sans intérêt aux porteurs respectifs de ces Actions privilégiées de deuxième rang appelées au rachat ou à l'ordre de ceux-ci sur présentation et remise à cette banque ou à cette société de fiducie des certificats représentant ces actions et, au moment de ce dépôt ou à la date fixée pour le rachat dans l'avis, selon la dernière éventualité à survenir, les Actions privilégiées de deuxième rang à l'égard desquelles ce dépôt a été effectué seront réputées avoir été rachetées et seront annulées et les droits de leurs porteurs après ce dépôt ou cette date de rachat, selon le cas, se limiteront au droit de recevoir leur quote-part du prix de rachat total ainsi déposé, sans intérêt, sur présentation et remise des certificats qu'ils détiennent, respectivement.

## Droit de souscrire d'autres titres

10. Les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang n'ont pas, à ce titre, le droit de souscrire, d'acheter ou de recevoir une partie de toute émission d'actions, d'obligations, de débentures ou d'autres titres de la Société autorisée actuellement ou ultérieurement, sauf en conformité avec les droits de conversion, les droits d'échange ou les autres droits, le cas échéant, qui peuvent être rattachés à l'occasion à une série d'Actions privilégiées de deuxième rang.

#### Droit d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires

11. Sous réserve de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sauf disposition contraire ci-après, les porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang n'ont pas le droit d'être convoqués ni d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société et n'ont pas le droit de voter à ces assemblées. Les porteurs d'une série donnée d'Actions privilégiées de deuxième rang auront, si les administrateurs en décident ainsi avant l'émission d'actions de cette série, les droits de vote que les administrateurs peuvent déterminer si la Société omet de verser des dividendes sur cette série d'Actions privilégiées de deuxième rang au cours de toute période que les administrateurs peuvent fixer.

#### Modifications

12. Les dispositions des articles 1 à 11, inclusivement, les dispositions du présent article 12 et les dispositions de l'article 13 qui suit ne peuvent être abrogées, modifiées ou étouffées qu'avec l'approbation des porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang donnée de la manière prévue ci-après, en plus de toute autre approbation requise par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

#### Approbation des porteurs d'Actions privilégiées de deuxième rang

13. L'approbation des porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang ou d'une série de ces actions à l'égard de toute question mentionnée aux présentes ou de toute autre question nécessitant leur approbation aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou des dispositions relatives à une série donnée peut, sous réserve des dispositions applicables à la série visée et sous réserve de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, être donnée par voie de résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs dûment convoquée et tenue à cette fin à laquelle les porteurs d'au moins la majorité des Actions privilégiées de deuxième rang ou des actions de la série visée en circulation, selon le cas, sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir, cette résolution devant être adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des Actions privilégiées de deuxième rang ou des actions de la série visée, selon le cas, qui sont représentés à cette assemblée et qui y votent dans le cadre d'un scrutin. Si, à une telle assemblée, les porteurs de la majorité des Actions privilégiées de deuxième rang ou des actions de la série visée en circulation, selon le cas, ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, alors l'assemblée doit être ajournée à une date qui tombe au moins 15 jours plus tard, à l'heure et à l'endroit fixés par le président de l'assemblée, et un préavis d'au moins 10 jours de la reprise de l'assemblée doit être donné, mais il n'est pas nécessaire que cet avis précise les fins pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée initialement. Lors de la reprise de l'assemblée, les porteurs d'Actions privilégiées de deuxième rang présents ou représentés par un fondé de pouvoir constituent le quorum et peuvent délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée initialement, et une résolution adoptée à cette reprise d'assemblée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des Actions privilégiées de deuxième rang qui y sont représentés et qui y votent dans le cadre d'un scrutin constitue l'approbation requise des porteurs des Actions privilégiées de deuxième rang ou des actions de la série visée aux termes du présent article 13. Les formalités à respecter quant à la remise de l'avis de convocation à une telle assemblée ou reprise d'assemblée et à la tenue de celle-ci sont celles qui sont prévues à l'occasion dans les règlements administratifs de la Société relativement aux assemblées des actionnaires. Lors de tout scrutin tenu à chaque telle assemblée initiale ou reprise d'assemblée, chaque porteur d'Actions privilégiées de deuxième rang a le droit d'exprimer une voix pour chaque Action privilégiée de deuxième rang qu'il détient.



## Annexe D – Avis sur le caractère équitable

---

Le 10 avril 2024

Le conseil d'administration de Corporation TC Énergie  
450 1 St SW  
Calgary (Alberta)  
T2P 5H1

Aux membres du conseil d'administration :

Nous comprenons que Corporation TC Énergie (« TC Énergie » ou la « Société ») entend procéder à une scission, par voie de plan d'arrangement prévu par la loi (l'« opération ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de la Société en deux sociétés d'énergie ouvertes - une nouvelle société d'infrastructures du secteur intermédiaire axée sur les liquides qui sera appelée South Bow Corporation (« South Bow ») et une société d'infrastructures du secteur intermédiaire axée sur le gaz naturel qui poursuivra ses activités sous la dénomination Corporation TC Énergie (« Remain-Co »).

Nous comprenons qu'aux termes de l'opération :

- a) chaque action ordinaire émise et en circulation de TC Énergie à la date de clôture des registres pour les distributions sera échangée contre une nouvelle action ordinaire de TC Énergie et 0,2 action ordinaire de South Bow (ces nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et actions ordinaires de South Bow devant être reçues dans le cadre de cet échange étant collectivement appelées la « contrepartie »);
- b) la réalisation de l'opération sera conditionnelle, entre autres, à l'approbation par au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs (les « actionnaires ») d'actions ordinaires de TC Énergie qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir à une assemblée extraordinaire (l'« assemblée ») relative à l'opération.

La description qui précède est un résumé. Les modalités et conditions de l'opération seront décrites dans une circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « circulaire ») qui sera envoyée aux actionnaires dans le cadre de l'assemblée. Certains termes clés utilisés dans le présent avis (défini ci-après) qui ne sont pas par ailleurs définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire.

La Société a initialement communiqué avec Evercore Group, L.L.C. (« Evercore », « nous », « notre » ou « nos ») à l'égard de l'opération le 8 juin 2023. Par voie de lettre d'entente datée du 26 juillet 2023 (la « convention de mandat »), la Société a retenu les services d'Evercore pour qu'elle agisse à titre de conseiller financier du conseil d'administration de la Société (le « conseil ») dans le cadre de l'opération. Aux termes de la convention de mandat, le conseil nous a demandé de préparer et de remettre notre avis écrit (l'« avis ») sur le caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie que les actionnaires recevront dans le cadre de l'opération.

Evercore est une société de services bancaires d'investissement indépendante d'envergure mondiale qui fournit des services-conseils sur une vaste gamme de questions, notamment les fusions, les ventes, les acquisitions, les acquisitions par emprunt, les coentreprises, les services-conseils relatifs à des stratégies, aux actionnaires et aux stratégies de défense. Evercore a agi à titre de conseiller financier dans le cadre d'un grand nombre d'opérations à l'échelle mondiale visant des sociétés ouvertes et fermées de divers secteurs d'activité et jouit d'une vaste expérience dans la formulation d'avis sur le caractère équitable relatifs à des fusions et à d'autres opérations.

Le présent avis a été établi conformément aux normes de présentation de l'information dans le cadre d'évaluations officielles et d'avis sur le caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »); cependant, l'OCRI n'a pas participé à l'établissement ou à l'examen du présent avis.

Dans le cadre de la formulation de notre avis, nous avons notamment :

- (i) examiné le communiqué de la Société daté du 27 juillet 2023 relatif à l'opération;
- (ii) examiné une ébauche de la convention d'arrangement devant être datée du 10 avril 2024 entre TC Énergie, South Bow et South Bow Pipelines Ltd (la « convention d'arrangement »);
- (iii) examiné certaines données commerciales et financières publiques concernant la Société que nous jugeons pertinentes, y compris le rapport annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et les rapports trimestriels pour les trimestres clos le 30 juin 2023 et le 30 septembre 2023;
- (iv) examiné certaines données et hypothèses financières et opérationnelles historiques et projetées non publiques concernant TC Énergie, South Bow et Remain-Co qui ont été préparées et nous ont été fournies par la direction de la Société;
- (v) examiné la décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu de l'Internal Revenue Service;
- (vi) examiné le cours et les activités de négociation des actions de TC Énergie;
- (vii) examiné certaines données et analyses publiques ainsi que des prospectus, rapports annuels, circulaires de sollicitation de procurations par la direction, communiqués et rapports trimestriels concernant les activités, l'exploitation, le rendement financier et l'historique de négociation de certaines autres sociétés;
- (viii) examiné certains rapports pertinents publiés par des analystes en recherche sur les titres de capitaux propres, des analystes en évaluation de crédit et des sources du secteur concernant TC Énergie et d'autres entités ouvertes;
- (ix) discuté avec la direction de la Société de son évaluation des activités passées et actuelles de la Société, de la situation financière actuelle de la Société, des perspectives de TC Énergie, de South Bow et de Remain-Co et des données

et hypothèses financières et opérationnelles historiques et projetées relatives à TC Énergie, à South Bow et à Remain-Co (y compris le point de vue de la direction quant aux risques et aux incertitudes entourant la concrétisation de ces projections);

- (x) effectué des analyses des flux de trésorerie actualisés de TC Énergie, de South Bow et de Remain-Co en fonction des prévisions et d'autres données fournies par la direction de TC Énergie;
- (xi) comparé, à l'aide de prévisions et d'autres données fournies par la direction de TC Énergie, le rendement financier de TC Énergie, de South Bow et de Remain-Co avec le rendement boursier (y compris les multiples de négociation sur le marché boursier) d'autres sociétés de personnes cotées en bourse et sociétés ouvertes que nous jugeons pertinentes;
- (xii) effectué les autres analyses et examens, tenu les autres discussions, examiné les autres renseignements et tenu compte des autres facteurs et renseignements que nous jugeons appropriés.

Aux fins de notre analyse et de notre avis, nous avons présumé de l'exactitude et de l'exhaustivité des données financières et des autres renseignements publics, et de tous les renseignements qui nous ont été fournis ou qui ont par ailleurs été mis à notre disposition, qui ont fait l'objet de discussions avec nous ou que nous avons examinés, sans procéder à une vérification indépendante de ces renseignements (et nous nous sommes déchargés de toute responsabilité à l'égard d'une vérification indépendante de ces renseignements), et nous nous sommes fiés à ces données et renseignements. Nous nous sommes également fiés aux déclarations de la direction de la Société selon lesquelles elle n'a pas eu connaissance de faits ou de circonstances qui rendraient ces renseignements inexacts ou trompeurs. Notre avis est conditionnel à ce que ces données et renseignements soient exacts et exhaustifs. En ce qui concerne les données financières et opérationnelles projetées dont il est question ci-dessus, nous avons supposé, avec le consentement de la Société, que ces données ont été raisonnablement préparées selon des renseignements reflétant les meilleures estimations actuellement disponibles et le bon jugement de la direction de TC Énergie agissant de bonne foi quant au rendement financier futur de TC Énergie, de South Bow et de Remain-Co compte tenu des hypothèses qui y sont reflétées. Nous n'exprimons aucune opinion quant aux données financières ou opérationnelles projetées ou aux jugements, estimations ou hypothèses sur lesquels elles sont fondées. À notre connaissance, la Société ne nous a pas refusé l'accès que nous avons demandé à de l'information sous son contrôle.

Aux fins de notre analyse et de notre avis, nous avons présumé, à tous égards importants pour notre analyse, que la convention d'arrangement signée ne différera pas du projet de convention d'arrangement que nous avons examiné, que les déclarations et garanties de chaque partie contenues dans la convention d'arrangement sont véridiques et exactes, que chaque partie respectera les engagements et les conventions qu'elle doit respecter aux termes de la convention d'arrangement et que toutes les conditions de la réalisation de l'opération seront remplies sans renonciation à celles-ci ni modification de celles-ci. Nous avons également présumé, à tous égards importants pour notre analyse, que l'ensemble des consentements, approbations ou quittances gouvernementaux, réglementaires ou autres nécessaires à la réalisation de l'opération seront obtenus sans délai, restriction ou condition qui aurait une incidence défavorable sur TC Énergie, South Bow ou Remain-Co ou sur

la réalisation de l'opération ou qui réduirait les avantages escomptés pour les actionnaires de l'opération.

Nous n'avons pas effectué d'inspection physique des biens ou des installations de TC Énergie, de South Bow ou de Remain-Co ou d'évaluation indépendante des actifs ou des passifs (y compris les actifs et les passifs éventuels, dérivés ou hors bilan) de TC Énergie, de South Bow et de Remain-Co ni assumé quelque responsabilité que ce soit à cet égard, et nous n'avons pas reçu de telles évaluations, et nous n'avons pas évalué la solvabilité ou la juste valeur de TC Énergie, de South Bow et de Remain-Co aux termes des lois provinciales, étatiques ou fédérales relatives à la faillite, à l'insolvabilité ou à des questions similaires. Notre avis est nécessairement fondé sur les renseignements qui ont été mis à notre disposition à la date des présentes et sur les conditions et les circonstances financières, économiques, monétaires, réglementaires et autres ainsi que sur les conditions et circonstances relatives au marché qui existent et qui peuvent être évaluées à la date des présentes. Il est entendu que des événements ultérieurs pourraient avoir une incidence sur le présent avis et que nous n'avons aucune obligation de mettre à jour, de réviser ou de réaffirmer le présent avis.

Il ne nous a pas été demandé de nous prononcer sur une autre question que le caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie pour les actionnaires et nous n'avons exprimé aucune opinion à cet égard. Nous n'exprimons pas d'opinion sur le caractère équitable de l'opération pour les porteurs d'une autre catégorie de titres, des créanciers ou d'autres parties prenantes de la Société ou sur la contrepartie reçue à cet égard par les porteurs d'une autre catégorie de titres, des créanciers ou d'autres parties prenantes de la Société, ni sur le caractère équitable du montant ou de la nature de toute rémunération devant être versée ou payable à l'un des dirigeants, administrateurs ou employés de la Société, ou à une catégorie de ces personnes, que ce soit relativement à la contrepartie ou autrement, et notre opinion ne traite pas de ces questions. Il ne nous a pas été demandé de nous prononcer et nous ne nous prononçons pas sur d'autres modalités ou aspects de la convention d'arrangement ou de l'opération, notamment la structure ou la forme de l'opération, ou une modalité ou un aspect d'une autre convention ou d'un autre instrument prévu par la convention d'arrangement ou conclu ou modifié dans le cadre de la convention d'arrangement, et notre avis ne traite pas de ces modalités ou aspects. Notre avis ne traite pas du bien-fondé relatif de l'opération comparativement à d'autres stratégies commerciales ou financières dont la Société pourrait se prévaloir, ni de la décision d'affaires sous-jacente de la Société de réaliser l'opération. Nous n'exprimons pas d'opinion sur les cours auxquels les titres de TC Énergie, de South Bow ou de Remain-Co se négocieront à quelque moment que ce soit, y compris après l'annonce ou la réalisation de l'opération, et notre avis ne porte pas sur ces cours. Pour la formulation de notre avis, nous n'avons pas été autorisés à solliciter, et n'avons pas sollicité, d'intérêt auprès d'un tiers relativement à l'acquisition d'une partie ou de la totalité des actions ordinaires de la Société ou à un regroupement d'entreprises ou à une autre opération extraordinaire visant la Société. Notre avis ne constitue pas une recommandation faite au conseil ou à d'autres personnes à l'égard de l'opération, y compris quant à la façon dont les actionnaires devraient voter ou agir à l'égard de l'opération. Nous n'exprimons aucune opinion quant aux effets potentiels de la volatilité sur les marchés du crédit, des capitaux et des actions sur TC Énergie, South Bow ou Remain-Co ou quant à l'incidence de l'opération sur la solvabilité ou la viabilité de TC Énergie, de South Bow ou de Remain-Co ou la capacité de TC Énergie, de South Bow ou de Remain-Co de s'acquitter de leurs obligations respectives lorsqu'elles deviennent exigibles.

Il ne nous a pas été demandé de préparer et nous n'avons pas préparé d'évaluation officielle de la Société ou de ses actifs ou titres et notre avis ne doit pas être interprété comme tel, et il ne nous a pas été demandé de trouver, de solliciter, d'examiner ou d'élaborer des solutions de rechange

éventuelles à l'opération. Nous ne sommes pas des experts en droit, en réglementation, en comptabilité ou en fiscalité et avons présumé de l'exactitude et de l'exhaustivité des évaluations faites par la Société et ses conseillers à l'égard de questions d'ordre juridique, réglementaire, comptable et fiscal, et le présent avis ne traite pas de ces questions.

Nous avons agi à titre de conseillers financiers du conseil dans le cadre de l'opération et recevrons une rémunération pour nos services, dont une partie est payable au moment de la remise du présent avis, peu importe la conclusion formulée dans celui-ci. Aucune tranche de la rémunération payable à Evercore dans le cadre de son mandat n'est conditionnelle à la réalisation de l'opération ou de toute autre transaction. La Société a également convenu de rembourser nos frais et de nous indemniser à l'égard de certaines responsabilités découlant de notre mandat. Ni Evercore ni les membres de son groupe ne sont des initiés, des personnes qui ont des liens ou des membres du groupe (au sens attribué à *insider*, *associate* et à *affiliate* dans la *Securities Act* (Alberta) ou les règles prises en application de celle-ci) de TC Énergie ou des personnes qui ont des liens avec elle ou des membres de son groupe (collectivement, les « parties intéressées »). Au cours de la période de deux ans précédant la date des présentes, Evercore et les membres de son groupe n'ont pas été engagés pour fournir des services-conseils financiers ou d'autres services aux parties intéressées et nous n'avons reçu aucune rémunération de la Société au cours de cette période. Sauf en ce qui concerne la convention de mandat, il n'existe aucune entente ou convention ni aucun engagement entre Evercore et l'une ou l'autre des parties intéressées à l'égard d'opérations commerciales futures. Nous pourrions fournir des services-conseils financiers ou d'autres services à TC Énergie, à South Bow et à Remain-Co ainsi qu'aux membres de leur groupe respectifs dans l'avenir et nous pourrions être rémunérés pour ces services.

Evercore et les membres de son groupe exercent un vaste éventail d'activités pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients, notamment dans les domaines du financement d'entreprises, des fusions et acquisitions, de la vente de titres de capitaux propres, de la négociation et de la recherche, du capital-investissement, des placements, de la gestion d'actifs et des activités connexes. Dans le cadre de ces activités, entre autres, Evercore et les membres de son groupe et/ou leurs employés respectifs, ainsi que les fonds d'investissement dans lesquels l'un d'eux peut détenir une participation financière, peuvent à tout moment, directement ou indirectement, détenir des positions acheteur ou vendeur et peuvent se livrer à des activités de négociation ou effectuer d'autres opérations, pour leur propre compte ou pour le compte de clients, visant des titres de créance ou de capitaux propres, des créances de rang supérieur et/ou des produits dérivés ou d'autres instruments financiers de TC Énergie, de South Bow et de Remain-Co et des membres du même groupe que celles-ci, respectivement, ou de personnes qui sont des concurrents, des clients ou des fournisseurs de TC Énergie, de South Bow et de Remain-Co ou liés à ces personnes.

La préparation d'un avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à un résumé. Toute tentative en ce sens pourrait faire en sorte qu'une importance trop grande soit accordée à un facteur ou à une analyse en particulier. Nous estimons que nos analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de choisir des parties des analyses ou des facteurs que nous avons examinés, sans tenir compte de l'ensemble d'entre eux, pourrait donner une image incomplète ou trompeuse du processus sous-jacent à notre avis.

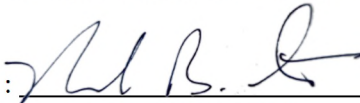
Nos services-conseils financiers et le présent avis sont fournis à l'intention du conseil (en sa qualité de conseil) dans le cadre de son évaluation de l'opération. La publication du présent avis a été approuvée par un comité responsable des avis d'Evercore.

Le présent avis est fourni uniquement au profit du conseil (en sa qualité de conseil) et non pour le compte d'un actionnaire, d'un porteur de titres, d'un créancier ou de toute autre personne que le conseil et il ne confère aucun droit ou recours à un actionnaire, à un porteur de titres, à un créancier ou à une autre personne et on ne peut s'en servir ou s'y fier à aucune autre fin. Le présent avis ne peut être divulgué, cité, mentionné ou communiqué (en totalité ou en partie) à un tiers à quelque fin que ce soit, sauf avec notre approbation écrite préalable. Toutefois, la Société peut reproduire le présent avis en entier et inclure un résumé de celui (dans une forme que nous jugeons acceptable) dans tout document qui doit être déposé auprès de l'OCRI et envoyé par la poste par la Société à ses actionnaires relativement à l'opération.

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'en date des présentes, la contrepartie que les actionnaires recevront dans le cadre de l'opération est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

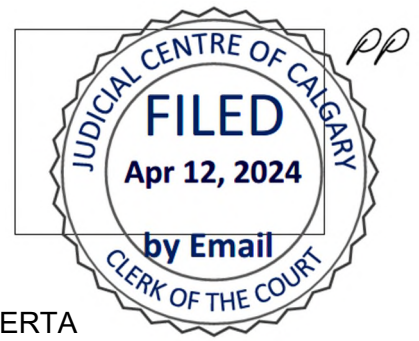
EVERCORE GROUP L.L.C.

Par :   
\_\_\_\_\_  
Raymond B. Strong III  
Directeur général principal

## Annexe E – Ordonnance provisoire

---

(Ci-joint)



N° DE DOSSIER DE LA COUR 2401-04743

COUR COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE CALGARY

RELATIVEMENT À L'ARTICLE 192 DE LA LOI  
CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, L.R.C.  
(1985), ch. C-44, EN SA VERSION MODIFIÉE

ET RELATIVEMENT À UN PROJET D'ARRANGEMENT  
VISANT CORPORATION TC ÉNERGIE, LES PORTEURS  
D' ACTIONS ORDINAIRES DE CORPORATION  
TC ÉNERGIE ET SOUTH BOW CORPORATION

REQUÉRANTE CORPORATION TC ÉNERGIE

INTIMÉE SANS OBJET

DOCUMENT **ORDONNANCE PROVISOIRE**

ADRESSE AUX FINS DE  
SIGNIFICATION ET  
COORDONNÉES DE LA  
PARTIE DÉPOSANT LE  
PRÉSENT DOCUMENT

**BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.**  
3500, 855 – 2nd Street S.W.  
Calgary (Alberta) T2P 4J8

À l'attention de : David Tupper  
Brendan MacArthur-Stevens  
Connor Vaandering

Téléphone : 403-260-9722  
403-260-9603  
403-260-9668

Courriel : [david.tupper@blakes.com](mailto:david.tupper@blakes.com)  
[brendan.macarthur-stevens@blakes.com](mailto:brendan.macarthur-stevens@blakes.com)  
[connor.vaandering@blakes.com](mailto:connor.vaandering@blakes.com)

N° de référence : 88902/101

**DATE À LAQUELLE L'ORDONNANCE A ÉTÉ PRONONCÉE :** Le 9 avril 2024

**NOM DU JUGE AYANT RENDU L'ORDONNANCE :** Juge L.K. Harris

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Calgary Courts Centre



**SUR** demande introductive d'instance (la « **Demande introductive d'instance** ») de Corporation TC Énergie (« **TC Énergie** »);

**ET APRÈS** lecture de la Demande introductive d'instance, de l'affidavit d'Annesley Wallace, déclaré solennellement le 1<sup>er</sup> avril 2024 (l'« **Affidavit relatif à l'ordonnance provisoire** »), et des documents qui y sont mentionnés;

**ET APRÈS** réception d'une information selon laquelle l'avis de la Demande introductive d'instance a été donné au directeur (le « **Directeur en vertu de la LCSA** ») nommé en vertu de l'article 260 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, en sa version modifiée (la « **LCSA** »), et selon laquelle le Directeur en vertu de la LCSA a confirmé la réception de la Demande introductive d'instance;

**ET APRÈS** réception d'un avis de l'intention de TC Énergie de se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'alinéa 3(a)(10) de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, à l'égard des titres devant être émis dans le cadre de l'Arrangement (défini ci-après) sur le fondement de l'approbation définitive de l'Arrangement par la Cour;

**ET APRÈS AUDITION** des conseillers juridiques de TC Énergie;

#### **POUR L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE :**

Toutes les mentions de l'« **Arrangement** » dans la présente ordonnance (l'« **Ordonnance provisoire** ») désignent l'arrangement décrit dans le Plan d'arrangement figurant à l'Appendice A de la Convention d'arrangement, qui figure à l'Annexe C de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de TC Énergie (la « **Circulaire** ») devant être envoyée aux porteurs d'actions ordinaires de TC Énergie, qui figure à la Pièce 1 de l'Affidavit relatif à l'ordonnance provisoire.

#### **IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT PAR LES PRÉSENTES :**

##### **Généralités**

1. Comme le prescrit la présente Ordonnance provisoire, TC Énergie doit faire approuver l'Arrangement ainsi qu'il est décrit dans la Circulaire, de la manière indiquée ci-après.

2. Le délai de dépôt et de signification de la Demande introductive d'instance et de l'Affidavit relatif à l'ordonnance provisoire est abrégé et la signification est réputée valable et suffisante.

## **L'Assemblée**

3. TC Énergie doit convoquer et tenir une assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **Assemblée** ») des porteurs inscrits de ses actions ordinaires (les « **Actionnaires** »). L'assemblée se tiendra sous forme virtuelle, au moyen d'une webdiffusion audio en direct, le 4 juin 2024 à 8 h (heure des Rocheuses).
4. À l'Assemblée, les Actionnaires seront appelés, entre autres choses, à examiner une résolution spéciale, dont le texte intégral est reproduit à l'Annexe A de la Circulaire, visant à approuver l'Arrangement conformément à l'article 192 de la LCSA et à voter sur cette résolution. Dans le cadre de l'Arrangement, entre autres choses, les Actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à une date devant être déterminée par TC Énergie (la « **Date de clôture des registres pour les distributions** ») recevront une action ordinaire nouvellement émise de TC Énergie et 0,2 action ordinaire d'une nouvelle société ouverte appelée « South Bow Corporation » (« **South Bow** ») en échange de chaque action ordinaire de TC Énergie qu'ils détiennent (la « **Résolution relative à l'arrangement** »).
5. Le quorum de l'Assemblée sera constitué de deux Actionnaires ayant le droit d'y voter, présents ou représentés par leurs fondés de pouvoir nommés, qui détiennent ou représentent collectivement au moins 25 % des actions ordinaires en circulation de TC Énergie conférant le droit de voter à l'Assemblée.
6. En l'absence de quorum à l'ouverture de l'Assemblée, celle-ci sera ajournée à un moment et à un lieu déterminés, et aucune autre question ne pourra être traitée.
7. Chaque Actionnaire a le droit d'exercer les droits de vote rattachés à ses actions ordinaires à l'Assemblée sur la Résolution relative à l'arrangement et sur toute autre question devant être examinée à l'Assemblée.
8. La date de clôture des registres pour les Actionnaires est le 16 avril 2024 (la « **Date de clôture des registres** »). Seuls les Actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres auront le droit de recevoir un avis de convocation à l'Assemblée et d'y voter.

9. L'Assemblée doit être convoquée et tenue conformément aux dispositions applicables de la LCSA, aux statuts et aux règlements administratifs de TC Énergie en vigueur au moment pertinent, à la Circulaire, aux décisions et aux directives du président de l'Assemblée, à la présente Ordonnance provisoire et à toute autre ordonnance de la Cour. En cas d'incompatibilité entre la présente Ordonnance provisoire et la LCSA ou les statuts et les règlements administratifs de TC Énergie, les modalités de la présente Ordonnance provisoire ont préséance.
10. À tout moment avant l'ouverture de l'Assemblée, TC Énergie a le droit de changer la forme de l'Assemblée afin de tenir une assemblée « hybride » au lieu d'une assemblée sous forme virtuelle seulement pour toute raison qu'elle juge appropriée. Si TC Énergie opte pour une assemblée « hybride », les Actionnaires pourront assister à l'Assemblée virtuellement ou en personne à un endroit déterminé par TC Énergie. Une assemblée sous forme « hybride » n'empêche pas les Actionnaires d'y assister virtuellement comme le prévoit la Circulaire, ni ne limite de quelque façon que ce soit leur capacité de le faire.
11. Si TC Énergie opte pour une assemblée « hybride », elle ne sera pas tenue de modifier les documents relatifs à l'Assemblée, y compris la Circulaire, le formulaire de procuration (le « **Formulaire de procuration** »), le formulaire d'instructions de vote (le « **FIV** »), l'avis de convocation à l'Assemblée (l'« **Avis de convocation** ») et l'avis de la Demande introductive d'instance (l'« **Avis de demande introductive d'instance** »). TC Énergie peut remettre un avis de changement de la forme virtuelle seulement de l'Assemblée pour une forme « hybride » de la manière et au moment qu'elle juge les plus raisonnables dans les circonstances, auquel cas cet avis sera réputé suffisant.
12. L'Assemblée sera réputée être l'assemblée générale annuelle 2024 de South Bow et respectera les exigences des règlements administratifs de South Bow.

### **Déroulement de l'Assemblée**

13. Les seules personnes ayant le droit d'assister à l'Assemblée sont les Actionnaires ou leurs fondés de pouvoir autorisés, ainsi que les administrateurs, les dirigeants, les auditeurs et les conseillers juridiques de TC Énergie et les autres personnes qui sont autorisées à y assister par le président de l'Assemblée.

14. Le nombre de voix requises pour l'adoption de la Résolution relative à l'arrangement correspond à au moins les deux tiers (66,67 %) des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée.
15. Pour être valides, les procurations doivent être déposées auprès de TC Énergie ou de ses fournisseurs de services, notamment Morrow Sodali (Canada) Ltd., de la manière décrite dans la Circulaire au plus tard à 8 h (heure des Rocheuses) le 31 mai 2024 ou, si l'Assemblée est ajournée ou reportée, au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la reprise de l'Assemblée, ce délai étant calculé sans tenir compte des week-ends et des jours fériés. TC Énergie peut, à sa seule appréciation, renoncer à l'application des délais relatifs aux procurations indiqués dans la Circulaire, si le président de l'Assemblée le juge opportun.
16. Une procuration qui est dûment remplie et reçue, mais qui ne contient pas d'instructions de vote ou qui ne nomme pas de fondé de pouvoir, est réputée donner l'instruction de voter en faveur de la Résolution relative à l'arrangement.
17. La personne qui a dûment rempli et déposé une procuration ne peut la révoquer que de l'une des manières suivantes :
  - a) en assistant et en votant à l'Assemblée conformément à la procédure décrite dans la Circulaire;
  - b) en remplissant et en déposant un nouveau formulaire de procuration conformément aux exigences énoncées dans la Circulaire;
  - c) en remettant une déclaration écrite révoquant la procuration conformément aux exigences énoncées dans la Circulaire.
18. L'omission fortuite de donner un avis de convocation à l'Assemblée ou la non-réception de cet avis par un Actionnaire n'a pas pour effet d'invalider une résolution adoptée ou une mesure prise à l'Assemblée.
19. TC Énergie est autorisée à ajourner ou à reporter l'Assemblée à une ou à plusieurs reprises, pour une ou plusieurs périodes qu'elle juge souhaitables, sans devoir d'abord convoquer l'Assemblée ou obtenir un vote des Actionnaires sur l'ajournement ou le report.

Un avis de l'ajournement ou du report peut être remis de la manière que TC Énergie juge appropriée dans les circonstances.

20. Si l'Assemblée est ajournée, toute résolution à l'égard de laquelle un vote a été tenu à l'Assemblée avant l'ajournement sera, à toutes fins utiles, réputée avoir été adoptée ou rejetée de façon concluante suivant les résultats de ce vote, et aucune autre mesure à cet égard ne devra être prise à la reprise de l'Assemblée ou autrement.
21. Si l'Assemblée est ajournée ou reportée, les mentions de l'Assemblée dans la présente Ordonnance provisoire seront réputées renvoyer à la reprise de l'Assemblée. La Date de clôture des registres ne changera pas en raison d'un ajournement ou d'un report de l'Assemblée.

### **Modification de l'arrangement**

22. TC Énergie est autorisée à apporter à l'Arrangement les modifications ou les compléments qu'elle juge nécessaires ou souhaitables, à la condition que ces modifications ou compléments soient apportés conformément au Plan d'arrangement et à la Convention d'arrangement et de la manière prévue par ceux-ci. L'Arrangement ainsi modifié ou complété sera réputé être l'Arrangement soumis à l'Assemblée et visé par la Résolution relative à l'arrangement, sans qu'il soit nécessaire de revenir devant la Cour pour modifier la présente Ordonnance provisoire.

### **Modifications des documents relatifs à l'Assemblée**

23. TC Énergie est autorisée à apporter des modifications ou des compléments (les « **Renseignements supplémentaires** ») à la Circulaire, au Formulaire de procuration, au FIV, à l'Avis de convocation et à l'Avis de demande introductive d'instance, le cas échéant, à son appréciation. TC Énergie peut communiquer ces Renseignements supplémentaires, y compris les changements importants, de la manière et au moment qu'elle juge les plus raisonnables dans les circonstances. Sans que soit limité le caractère général de ce qui précède, s'il se produit entre la date de la présente Ordonnance provisoire et la date de la réalisation de l'Arrangement un changement important ou un fait important qui, s'il avait été connu avant la remise de la Circulaire, aurait dû être communiqué dans la Circulaire, alors :

- a) TC Énergie doit aviser les Actionnaires du changement important ou du fait important en publiant un communiqué conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et aux politiques de la Bourse de Toronto;
- b) dans la mesure où ce communiqué décrit le changement important ou le fait important en question de façon suffisamment détaillée, TC Énergie n'est pas tenue de remettre aux Actionnaires une modification de la Circulaire ni de les aviser autrement du changement important ou du fait important.

## Avis

24. Les documents relatifs à l'Assemblée, y compris la Circulaire, le Formulaire de procuration, le FIV, l'Avis de convocation, l'Avis de demande introductive d'instance et les autres communications ou documents jugés nécessaires par TC Énergie (collectivement, les « **Documents d'assemblée** ») doivent être envoyés aux Actionnaires, aux administrateurs et aux auditeurs de TC Énergie ainsi qu'au Directeur en vertu de la LCSA comme suit :

- a) dans le cas des Actionnaires, un avis expliquant comment accéder aux Documents d'assemblée par voie électronique et comment demander un exemplaire imprimé sans frais, accompagné d'un Formulaire de procuration ou d'un FIV, selon le cas, sera envoyé par la poste à chaque Actionnaire à son adresse indiquée dans les registres de TC Énergie à la Date de clôture des registres. Les Actionnaires suivants recevront un exemplaire imprimé des Documents d'assemblée :
  - (i) les Actionnaires qui ont déjà remis des instructions selon lesquelles ils préfèrent recevoir un exemplaire imprimé;
  - (ii) les employés du membre américain du même groupe que TC Énergie qui sont propriétaires d'actions ordinaires de TC Énergie par l'intermédiaire des régimes de retraite 401(k) de celui-ci;
  - (iii) les Actionnaires dont les courtiers reçoivent des documents par l'intermédiaire de Services aux investisseurs Computershare Inc.;
- b) dans le cas des administrateurs et des auditeurs de TC Énergie, les Documents d'assemblée doivent être envoyés de la manière et à la date que TC Énergie juge

raisonnables dans les circonstances, cette date devant être antérieure à l'Assemblée;

- c) dans le cas du Directeur en vertu de la LCSA, les Documents d'assemblée doivent être transmis par courriel à [ic.corporationscanada.ic@ised-isde.gc.ca](mailto:ic.corporationscanada.ic@ised-isde.gc.ca), envoyés par messenger ou remis en main propre, à l'attention du Directeur en vertu de la LCSA, au moins trois jours ouvrables avant la date de l'Assemblée.

- 25. La livraison des Documents d'assemblée de la manière prescrite par la présente Ordonnance provisoire est réputée constituer une signification valable et suffisante.
- 26. TC Énergie peut remettre un avis de la Date de clôture des registres pour les distributions de la manière et au moment qu'elle juge les plus raisonnables dans les circonstances, et cet avis est réputé suffisant pour l'application de la LCSA.

#### **Demande d'ordonnance définitive**

- 27. Sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour et à la condition que les Actionnaires approuvent l'Arrangement de la manière prescrite par la Cour, TC Énergie peut présenter une demande d'ordonnance définitive approuvant l'Arrangement (l'« **Ordonnance définitive** »). Cette demande sera présentée le 4 juin 2024 à 15 h 30 (heure des Rocheuses) au Calgary Courts Centre, ou à une autre date, à une autre heure et à un autre lieu autorisés par la Cour. Sous réserve de l'Ordonnance définitive et de la délivrance du Certificat d'arrangement, TC Énergie, South Bow, tous les Actionnaires et toutes les autres personnes touchées par l'Arrangement seront liés par l'Arrangement conformément aux modalités de celui-ci.
- 28. Tout Actionnaire ou toute autre partie intéressée (une « **Partie intéressée** ») qui souhaite comparaître et présenter des observations lors de la demande d'Ordonnance définitive doit déposer auprès de la Cour un avis d'intention de comparaître (un « **Avis d'intention de comparaître** »). L'Avis d'intention de comparaître doit comprendre les renseignements suivants :
  - a) l'adresse postale de la Partie intéressée aux fins de signification ou une adresse de courriel aux fins de signification;

- b) des renseignements indiquant si la Partie intéressée a l'intention d'appuyer la demande d'Ordonnance définitive ou de s'y opposer;
  - c) des renseignements indiquant si la Partie intéressée a l'intention de présenter des observations lors de la demande d'Ordonnance définitive;
  - d) un résumé de la position que la Partie intéressée a l'intention de défendre devant la Cour;
  - e) toute preuve ou tout document qui doit être présenté à la Cour par la Partie intéressée.
29. Une copie déposée de tout Avis d'intention de comparaître doit être signifiée aux conseillers juridiques de TC Énergie à l'adresse aux fins de signification indiquée dans la présente Ordonnance provisoire au plus tard à 17 h (heure des Rocheuses) le 15 mai 2024.
30. Si la demande d'Ordonnance définitive est ajournée, les seules parties qui recevront un avis de la reprise de la demande sont celles qui comparaissaient devant la Cour lors de la demande d'Ordonnance définitive initiale et toute Partie intéressée qui a déjà signifié un Avis d'intention de comparaître conformément aux exigences de la présente Ordonnance provisoire.

#### **Autorisation de modifier l'Ordonnance provisoire**

31. TC Énergie a le droit à tout moment de demander l'autorisation de modifier la présente Ordonnance provisoire selon les modalités et moyennant l'avis que la Cour peut prescrire.

*Justice L.K. Harris*

---

Juge de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta



# Annexe F – Renseignements concernant South Bow après l'arrangement

## Table des matières

<b>AVIS AU LECTEUR</b> .....	<b>F-2</b>	Actions privilégiées de deuxième rang de South Bow.....	<b>F-41</b>
<b>INFORMATION PROSPECTIVE</b> .....	<b>F-3</b>	Dividendes et distributions.....	<b>F-41</b>
<b>MESURES NON CONFORMES AUX PCGR</b> .....	<b>F-4</b>	Ventes ou placements antérieurs.....	<b>F-41</b>
<b>DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR</b> .....	<b>F-4</b>	Marché pour la négociation des titres.....	<b>F-41</b>
<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>F-6</b>	Options d'achat de titres.....	<b>F-41</b>
<b>STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ</b> .....	<b>F-7</b>	<b>ACTIONNAIRES PRINCIPAUX</b> .....	<b>F-41</b>
Constitution.....	F-7	<b>ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION</b> .....	<b>F-42</b>
Liens intersociétés.....	F-7	<b>DIRECTION</b> .....	<b>F-42</b>
<b>DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE</b> .....	<b>F-8</b>	Administrateurs.....	F-42
Aperçu de l'entreprise de South Bow.....	F-8	Notices biographiques des administrateurs.....	F-43
Pipelines de liquides.....	F-9	Comités du conseil.....	F-46
Réseau de pipelines Keystone.....	F-10	Membres de la haute direction.....	F-47
Réseaux de pipelines à l'intérieur de l'Alberta.....	F-12	Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions.....	F-47
Réglementation de l'entreprise de pipelines de liquides.....	F-12	Prêts aux administrateurs et aux dirigeants.....	F-48
Contexte commercial.....	F-13	Conflits d'intérêts.....	F-48
Perspective de l'offre.....	F-13	<b>RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION</b> .....	<b>F-48</b>
Perspective de la demande.....	F-14	<b>GOVERNANCE</b> .....	<b>F-48</b>
Priorités stratégiques.....	F-14	Conseil de South Bow.....	F-48
Profil du client.....	F-15	Comité d'audit de South Bow.....	F-52
Historique des trois derniers exercices.....	F-15	Comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow.....	F-54
Contexte concurrentiel.....	F-17	Comité de la sécurité et de l'excellence opérationnelle de South Bow.....	F-54
Cycles économiques/caractère saisonnier.....	F-17	Comité des ressources humaines de South Bow.....	F-54
Dépendance économique.....	F-17	<b>INSCRIPTION EN BOURSE</b> .....	<b>F-54</b>
Modification des contrats.....	F-18	<b>PROMOTEUR</b> .....	<b>F-54</b>
Santé, sécurité, durabilité, protection de l'environnement et politiques sociales.....	F-18	<b>POURSUITES JUDICIAIRES ET MESURES DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION</b> .....	<b>F-55</b>
Compétences et connaissances spécialisées.....	F-21	<b>MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES...</b>	<b>F-55</b>
Employés.....	F-21	<b>AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES</b> .....	<b>F-55</b>
Facteurs de risque.....	F-22	<b>CONTRATS IMPORTANTS</b> .....	<b>F-55</b>
<b>INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES HISTORIQUES ET PRO FORMA</b> .....	<b>F-38</b>	<b>INTÉRÊTS DES EXPERTS</b> .....	<b>F-55</b>
États financiers.....	F-38	<b>ÉTATS FINANCIERS À FOURNIR</b> .....	<b>F-55</b>
Structure du capital consolidé pro forma.....	F-39	<b>APPENDICE A RÈGLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOUTH BOW</b> .....	<b>F-A-1</b>
Émission de titres d'emprunt.....	F-39	<b>APPENDICE B RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT DE SOUTH BOW</b> .....	<b>F-B-1</b>
Facilités de crédit.....	F-39		
<b>RAPPORT DE GESTION</b> .....	<b>F-39</b>		
<b>DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL</b> .....	<b>F-39</b>		
Capital autorisé.....	F-39		
Actions ordinaires de South Bow.....	F-40		
Actions privilégiées de premier rang de South Bow.....	F-40		

## Avis au lecteur

En date de la présente circulaire, South Bow n'a pas exercé d'entreprise active et, en tout temps avant la date de prise d'effet, South Bow n'aura aucun actif ni passif, n'exercera aucune activité et n'aura pas émis d'actions. À la réalisation de l'arrangement, South Bow sera une société ouverte indépendante. La seule entreprise de South Bow après la réalisation de l'arrangement sera l'exploitation de l'entreprise de pipelines de liquides actuellement exploitée par TC Énergie. Sauf indication contraire, les renseignements fournis dans la présente *Annexe F* sont fondés sur l'hypothèse que l'arrangement a été réalisé comme il est décrit dans le corps de la présente circulaire et que l'entreprise historique de South Bow est l'entreprise de pipelines de liquides exercée par TC Énergie avant la réalisation de l'arrangement. Plus particulièrement, les renseignements au sujet de l'entreprise, des actifs et des passifs de South Bow contenus dans la présente *Annexe F* sont fondés sur l'hypothèse que l'arrangement a été réalisé. Sauf indication contraire, les états financiers détachés qui sont inclus à l'*Annexe H* de la présente circulaire, ont été tirés des états financiers consolidés historiques de TC Énergie pour chacune des périodes pertinentes. Les renseignements contenus dans la présente *Annexe F* qui sont tirés des états financiers détachés sont présentés séparément des états financiers consolidés historiques de TC Énergie pour les périodes pertinentes. Les états financiers pro forma non audités de South Bow au 31 décembre 2023 et pour l'exercice clos à cette date supposent la réalisation de l'arrangement et sont inclus à l'*Annexe I* de la présente circulaire. Les états financiers pro forma non audités de South Bow doivent être lus à la lumière : a) des états financiers annuels de TC Énergie, comme ils sont expressément intégrés par renvoi dans la présente circulaire; b) du rapport de gestion annuel de TC Énergie, comme il est expressément intégré par renvoi dans la présente circulaire; et c) des états financiers détachés, ainsi que du rapport de gestion connexe (le « rapport de gestion détaché ») figurant à l'*Annexe H* de la présente circulaire. Voir la rubrique *Information concernant TC Énergie avant l'arrangement – Documents intégrés par renvoi* dans le corps de la présente circulaire.

À moins qu'ils ne soient définis autrement aux présentes, tous les mots et toutes les expressions clés utilisés dans la présente *Annexe F* ont le sens qui leur est attribué à la rubrique *Glossaire* dans le corps de la présente circulaire.

La présente *Annexe F* se limite à une description de South Bow ainsi que de l'entreprise, des actifs et des passifs transférés à South Bow dans le cadre de l'arrangement. Par conséquent, l'information figurant dans le présent résumé ne traite pas de tous les renseignements qui peuvent être importants pour vous en tant qu'actionnaire, et vous êtes prié d'examiner les renseignements plus détaillés contenus ailleurs dans la présente circulaire ou intégrés par renvoi dans celle-ci, dont la présente *Annexe F* fait partie.

Afin de faciliter la constitution et l'organisation de South Bow, trois employés de TC Énergie ont été nommés au conseil de South Bow initial pour un mandat intérimaire. Sauf indication contraire, les mentions dans les présentes des programmes, des politiques, des procédures, des pratiques, des lignes directrices, des mandats et des plans (collectivement, les « programmes et politiques ») de South Bow désignent, dans chaque cas, les programmes et politiques de South Bow qui devraient être officiellement adoptés et ratifiés par le conseil de South Bow après la prise d'effet de l'arrangement. Aux fins de la présente *Annexe F*, sauf indication contraire, nous avons supposé que les programmes et politiques seront essentiellement semblables aux programmes et politiques applicables actuellement en place chez TC Énergie et, sauf indication contraire, l'information à leur sujet contenue dans la présente *Annexe F* est présentée dans l'hypothèse où les programmes et politiques ont été officiellement adoptés et ratifiés par le conseil de South Bow sous cette forme. Malgré ce qui précède, avant l'adoption et la ratification officielles de chacun des programmes et de chacune des politiques par le conseil de South Bow, il est prévu que le conseil de South Bow examinera et rajustera ces programmes et politiques dans la mesure nécessaire pour s'assurer que les exigences particulières de South Bow et de ses activités sont respectées. Par conséquent, l'information contenue dans la présente *Annexe F* à l'égard de ces programmes et politiques demeure susceptible d'être révisée avant ou après la date de prise d'effet.

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars sont en dollars canadiens.

Sauf indication contraire, tous les états financiers ont été dressés conformément aux PCGR des États-Unis. L'information financière figurant dans la présente *Annexe F* a été extraite ou tirée d'états financiers établis conformément aux PCGR des États-Unis.

## Information prospective

La présente *Annexe F* contient certains énoncés de nature prospective qui sont assujettis à des incertitudes et à des risques importants (et que l'on peut généralement reconnaître à la présence de mots tels que « prévoir », « s'attendre à », « croire », « pouvoir », « estimer », « avoir l'intention de » ou d'autres expressions semblables, ainsi qu'à l'emploi du futur et du conditionnel). Les énoncés prospectifs figurant dans les présentes visent à fournir aux porteurs de titres de TC Énergie et aux investisseurs éventuels des renseignements au sujet de South Bow et de ses filiales, y compris l'évaluation que fait la direction des plans futurs et des perspectives financières de South Bow et de ses filiales.

L'information prospective figurant dans le présent document contient des énoncés portant, entre autres, sur ce qui suit :

- les effets prévus de l'arrangement;
- la réalisation de l'arrangement, les modalités proposées de celui-ci, les questions s'y rapportant et son échéancier prévu;
- le traitement fiscal de l'arrangement et de certaines opérations connexes;
- le statut de South Bow à titre d'émetteur assujetti et de société inscrite après la réalisation de l'arrangement;
- les programmes et politiques de South Bow après la réalisation de l'arrangement, y compris les systèmes utilisés pour mettre en œuvre ces politiques;
- les activités, les résultats financiers et la situation prévus de South Bow après l'arrangement;
- les objectifs, les stratégies et le programme d'investissement futurs de South Bow et les méthodes qu'elle compte utiliser pour atteindre ces objectifs et mettre en œuvre ces stratégies et ce programme d'investissement;
- les attentes relatives au projet de raccordement Blackrod;
- les perspectives et les occasions de croissance futures de South Bow en tant que société indépendante;
- l'inscription des actions ordinaires de South Bow à la cote de la TSX et de la NYSE;
- tout marché créé pour la négociation des actions ordinaires de South Bow;
- les flux de trésorerie, les bénéfices et les capitaux investis estimatifs et leur suffisance pour soutenir, entre autres, les initiatives de South Bow en matière de dividendes et de croissance des capitaux après l'arrangement;
- le contexte commercial dans lequel évolue l'entreprise de pipelines de liquides, y compris les niveaux prévus de l'offre et de la demande de pétrole brut et les sources de pétrole brut en général et en ce qui concerne le BSCO, plus particulièrement;
- la conjoncture sectorielle, boursière et économique prévue, y compris son incidence prévue sur les clients et les fournisseurs de South Bow;
- la position concurrentielle et les perspectives commerciales de South Bow;
- les facteurs touchant les résultats financiers de South Bow;
- les sources prévues de risques environnementaux;
- le modèle d'affaires de South Bow;
- les intentions en ce qui a trait à la rémunération des administrateurs et des dirigeants de South Bow;
- la mise sur pied d'un régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions par South Bow;
- la monnaie de présentation future de South Bow;
- les intentions de South Bow en ce qui a trait aux financements par emprunt futurs;
- les intentions de South Bow en ce qui a trait aux émissions futures d'actions privilégiées de premier rang de South Bow et d'actions privilégiées de deuxième rang de South Bow;
- la structure du capital, les administrateurs et les membres de la haute direction, les ententes de rémunération, la composition des comités du conseil et les pratiques en matière de gouvernance, les auditeurs et l'agent des transferts, ainsi que les contrats importants de South Bow.

Cette information prospective repose sur certaines hypothèses clés et est assujettie à des risques et à des incertitudes, dont, entre autres :

- la capacité de TC Énergie et de South Bow à respecter les conditions préalables à l'arrangement et à obtenir les approbations requises pour l'arrangement, y compris en ce qui concerne les décisions en matière d'impôt, selon des modalités satisfaisantes et en temps opportun;
- la concrétisation des avantages de l'arrangement;
- le cours des actions ordinaires de South Bow et le marché pour la négociation de celles-ci après la réalisation de l'arrangement;
- les incidences fiscales de l'arrangement et de certaines opérations connexes;
- le respect par TC Énergie et South Bow des modalités et conditions de la convention d'arrangement;
- la capacité de South Bow d'obtenir des services de transition à l'égard de l'entreprise de pipelines de liquides;
- la capacité de South Bow d'exercer ses activités efficacement à titre de société ouverte indépendante;
- la réalisation des avantages prévus des acquisitions, des dessaisissements et de la transition énergétique;
- l'aptitude de South Bow à réussir la mise en œuvre de ses priorités stratégiques et la question de savoir si ces initiatives produiront les avantages attendus;
- l'aptitude de South Bow à mettre en place une stratégie de répartition du capital permettant d'optimiser la valeur pour les actionnaires;

- le rendement opérationnel et l'intégrité des pipelines de liquides de South Bow;
- la capacité vendue et les prix obtenus par l'entreprise de pipelines de liquides de South Bow;
- l'offre et la demande de pétrole brut;
- les niveaux de production dans les bassins d'approvisionnement;
- la réputation de South Bow auprès des principales parties prenantes;
- le rendement des dirigeants, des employés et des consultants clés;
- le fait pour South Bow de devenir un émetteur privé étranger à la réalisation de l'arrangement ou peu après celle-ci et le maintien de ce statut par la suite;
- la construction et l'achèvement des projets d'immobilisations;
- le coût et la disponibilité de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux et les pressions inflationnistes sur ceux-ci;
- la disponibilité et les prix du marché des produits de base;
- l'accès aux marchés financiers à des conditions concurrentielles;
- les taux d'intérêt, d'imposition et de change;
- le rendement et le risque de crédit des contreparties de South Bow;
- les décisions réglementaires et les résultats des procédures judiciaires, y compris l'arbitrage et les réclamations d'assurance;
- les suites de l'incident survenu à la borne kilométrique 14 et l'issue de certains différends existants en matière de tarifs variables sur le pipeline Keystone;
- l'exécution par TC Énergie, South Bow, SBPL, selon le cas, et les autres parties visées de leurs obligations respectives aux termes de la convention de scission, de la convention de services de transition, de la convention relative aux questions fiscales et de la convention relative aux questions touchant les employés;
- l'aptitude de South Bow à anticiper et à évaluer efficacement les changements apportés aux politiques et aux règlements gouvernementaux, y compris ceux liés à l'environnement;
- la concurrence dans les secteurs où South Bow exerce ses activités;
- les conditions météorologiques imprévues ou inhabituelles;
- les actes de désobéissance civile;
- la cybersécurité et les innovations technologiques;
- les risques liés à la durabilité;
- l'incidence de la transition énergétique sur l'entreprise de South Bow;
- la conjoncture économique en Amérique du Nord et à l'échelle internationale;

- les crises sanitaires mondiales, comme les pandémies et les épidémies, et leurs répercussions;
- les autres risques, incertitudes et facteurs, dont bon nombre échappent au contrôle de South Bow et certains sont décrits à la rubrique *Facteurs de risque* de la présente *Annexe F*.

Comme les résultats réels pourraient être très différents de ceux prévus dans l'information prospective, il ne faut donc pas se fier outre mesure à l'information prospective ni utiliser l'information de nature prévisionnelle ou les perspectives financières à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été formulées.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique *Information prospective* dans le corps de la présente circulaire pour obtenir de plus amples renseignements concernant les énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs contenus dans la présente *Annexe F* sont expressément présentés dans leur intégralité sous réserve de ce qui précède et des mises en garde figurant dans le corps de la présente circulaire à la rubrique *Information prospective*. Sauf si la loi l'exige, ni TC Énergie ni South Bow ne mettent à jour les énoncés prospectifs en raison de nouveaux renseignements ou d'événements futurs.

## Mesures non conformes aux PCGR

La présente *Annexe F* fait référence au BAIIA comparable, qui est une mesure non conforme aux PCGR. Cette mesure n'a pas de signification normalisée aux termes des PCGR, et c'est pourquoi elle pourrait ne pas être comparable à des mesures semblables présentées par d'autres entités.

Il y a lieu de se reporter à l'information figurant à la rubrique *Mesures non conformes aux PCGR* du rapport de gestion détaché, qui figure à l'*Annexe H* de la présente circulaire, pour obtenir de plus amples renseignements sur le BAIIA comparable, y compris un rapprochement du BAIIA comparable à la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable, soit le bénéfice (la perte).

## Données sur le marché et le secteur

La présente *Annexe F* renferme des données statistiques, des résultats d'études de marché et des prévisions sectorielles qui proviennent de sources tierces, de publications sectorielles et de renseignements accessibles au public. TC Énergie estime que les données sur le marché et le secteur présentées dans la présente *Annexe F* sont exactes et, pour ce qui est des données établies par TC Énergie ou pour son compte, que ses estimations et hypothèses sont raisonnables, mais rien ne garantit leur exactitude ou leur exhaustivité. L'exactitude et l'exhaustivité des données sur le marché et le secteur présentées dans la présente *Annexe F* ne sont pas garanties, et TC Énergie ne fait pas de déclaration quant à leur exactitude. Bien que TC Énergie estime que ces données sont fiables, elle n'a pas vérifié de manière indépendante les données provenant

de sources tierces mentionnées dans la présente *Annexe F*, n'a pas analysé ni vérifié les études ou les enquêtes sous-jacentes sur lesquelles ces sources se sont fondées ou auxquelles elles font référence et n'a pas vérifié les hypothèses économiques et les autres hypothèses sous-jacentes sur lesquelles ces sources se sont appuyées ni fait quelque déclaration que ce soit quant à l'exactitude de ces données. Les résultats réels peuvent différer sensiblement de ceux prévus dans ces rapports ou publications,

et plus la période de prévision est longue, plus les écarts risquent d'être importants. Les données sur le marché et le secteur peuvent varier et ne peuvent être vérifiées en raison de la disponibilité et de la fiabilité limitées des entrées de données, de la nature volontaire du processus de collecte de données et d'autres limites et incertitudes inhérentes à toute enquête statistique.

## Glossaire

Le texte qui suit est un glossaire de certains termes utilisés dans la présente *Annexe F*.

« **actions privilégiées de deuxième rang de South Bow** » désigne les actions privilégiées de deuxième rang de South Bow.

« **actions privilégiées de premier rang de South Bow** » désigne les actions privilégiées de premier rang de South Bow.

« **AER** » désigne l'Alberta Energy Regulator.

« **ALENA** » désigne l'Accord de libre-échange nord-américain.

« **CFTC** » désigne la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis.

« **code** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Description de l'entreprise – Santé, sécurité, durabilité et protection de l'environnement – Politiques sociales*.

« **comité d'audit de South Bow** » désigne le comité d'audit du conseil de South Bow.

« **comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow** » désigne le comité de gouvernance et de gestion des risques du conseil de South Bow.

« **comité de la sécurité et de l'excellence opérationnelle de South Bow** » désigne le comité de la sécurité et de l'excellence opérationnelle du conseil de South Bow.

« **district PADD 2** » désigne la Petroleum Administration for Defense District du Midwest.

« **district PADD 3** » désigne la Petroleum Administration for Defense District de la côte américaine du golfe du Mexique.

« **DOT** » désigne le Department of Transportation des États-Unis.

« **états financiers de South Bow** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Informations financières consolidées historiques et pro forma – États financiers – États financiers de South Bow*.

« **états financiers pro forma de South Bow** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Informations financières consolidées historiques et pro forma – États financiers – États financiers pro forma de South Bow*.

« **FTC** » désigne la Federal Trade Commission des États-Unis.

« **ICA** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Interstate Commerce Act*.

« **IPC** » désigne International Petroleum Corporation.

« **Keystone** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Description de l'entreprise – Pipelines de liquides – Réseau de pipelines Keystone*.

« **Motiva** » désigne Motiva Enterprises LLC.

« **ONEOK** » désigne ONEOK, Inc.

« **PHMSA** » désigne la Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration des États-Unis;

« **programmes et politiques** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Avis au lecteur*.

« **projet Blackrod** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Description de l'entreprise – Pipelines de liquides – Projet de raccordement Blackrod*.

« **rapport de gestion détaché** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Avis au lecteur*.

« **Règlement 52-110** » désigne le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

« **règles du conseil de South Bow** » désigne les règles du conseil de South Bow;

« **SGO** » le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Description de l'entreprise – Santé, sécurité, durabilité et protection de l'environnement – Santé, sécurité et intégrité des actifs*.

« **titres d'emprunt de South Bow** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique *Informations financières consolidées historiques et pro forma – Émission de titres d'emprunt*.

# Structure de la Société

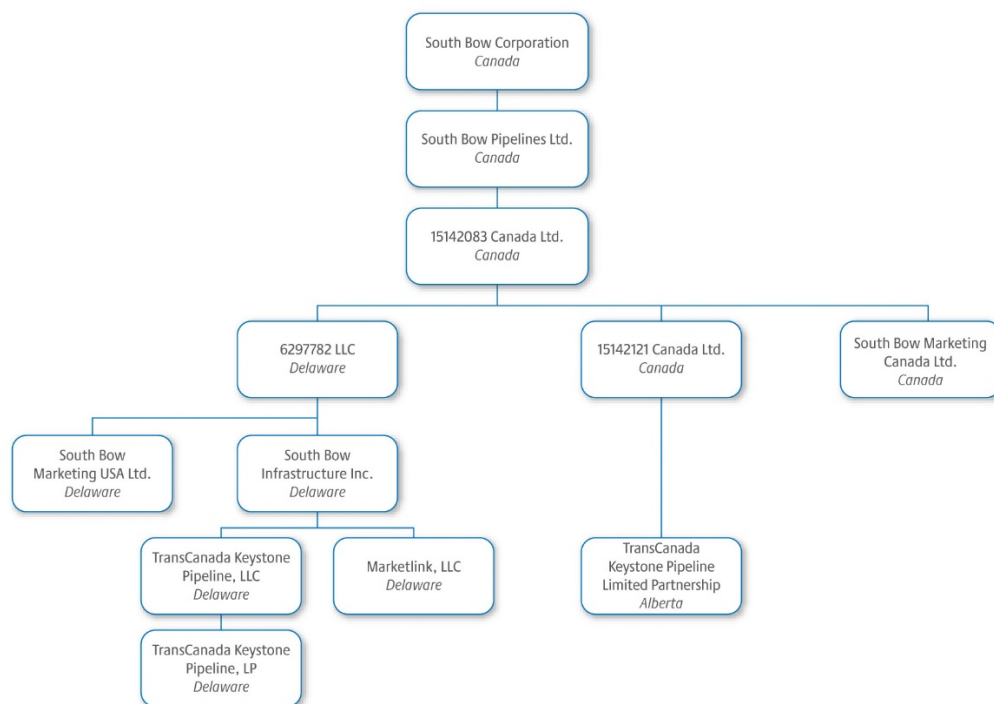
## CONSTITUTION

South Bow Corporation a été constituée le 15 décembre 2023 en vertu de la LCSA afin de réaliser l'arrangement. South Bow n'a pas exercé d'entreprise active et, en tout temps avant la date de prise d'effet, South Bow n'aura aucun actif ni passif, n'exercera aucune activité et n'aura pas émis d'actions. Le siège social de South Bow est actuellement situé au 450 – 1<sup>st</sup> Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1.

En date de la présente circulaire, le capital-actions autorisé de South Bow se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires de South Bow et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en série. Les statuts de South Bow feront l'objet d'une série de modifications aux termes du plan d'arrangement afin de faciliter les opérations qui y sont prévues. À la réalisation de l'arrangement, South Bow sera autorisée à émettre : a) un nombre illimité d'actions ordinaires de South Bow; et b) des actions privilégiées de premier rang de South Bow et des actions privilégiées de deuxième rang de South Bow, dont le nombre ne peut pas dépasser, au total, 20 % du nombre d'actions ordinaires de South Bow émises et en circulation. Voir la rubrique *L'arrangement – Modalités de l'arrangement* dans le corps de la présente circulaire pour de plus amples renseignements.

## LIENS INTERSOCIÉTÉS

L'organigramme suivant indique le nom et le territoire de constitution, de prorogation ou de création des principales filiales de South Bow à la réalisation de l'arrangement. Chacune des filiales indiquées devrait disposer d'actifs totaux dépassant 10 % des actifs consolidés de South Bow ou de produits dépassant 10 % des produits consolidés de South Bow, dans chaque cas, au moment de la réalisation de l'arrangement. South Bow aura la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote ou des parts de chacune de ces filiales<sup>1</sup>.



<sup>1</sup> Calculée en fonction des états financiers détachés. Au 31 décembre 2023, l'entreprise de commercialisation des liquides de TC Énergie a été regroupée au sein d'une seule entité, TransCanada Liquids Marketing Ltd. Toutefois, il est prévu que, avant la date de prise d'effet, les entreprises de commercialisation des liquides américaines et canadiennes exercées par TransCanada Liquids Marketing Ltd. seront transférées à South Bow Marketing USA Ltd. et à South Bow Marketing Canada Ltd., respectivement. Les dénominations d'entités figurant dans les présentes sont celles en vigueur à la date de la présente circulaire; toutefois, il est prévu que, dans le cadre de l'arrangement, certaines de ces entités changeront de dénomination afin d'y inclure le nom « South Bow ».

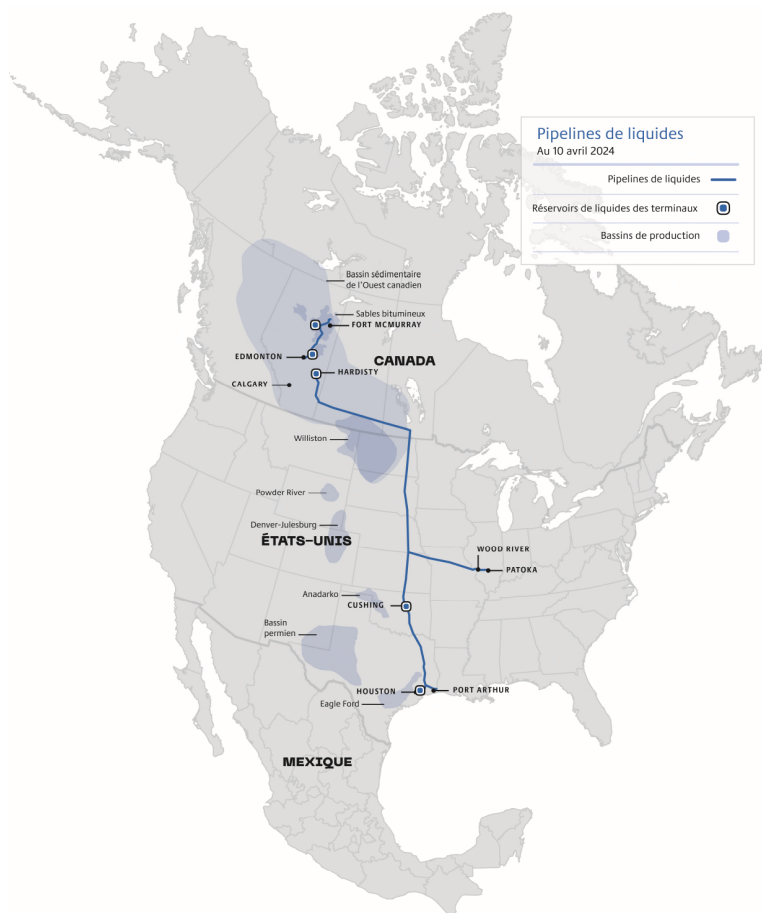
## Description de l'entreprise

À l'heure actuelle, South Bow n'est pas un émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada (ou l'équivalent dans un autre territoire) et ses actions ordinaires ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse de valeurs. Si l'arrangement est réalisé, il est prévu que South Bow sera un émetteur assujéti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et une société inscrite assujéti à la Loi de 1934. TC Énergie a demandé l'inscription à la cote de la TSX des actions ordinaires de South Bow qui seront émises aux termes de l'arrangement et qui pourront être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de South Bow. L'inscription à la cote est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément à ses conditions d'inscription initiales. La TSX n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription, et rien ne garantit qu'elle l'approuvera. De plus, TC Énergie a demandé l'inscription à la cote de la NYSE des actions ordinaires de South Bow qui seront émises aux termes de l'arrangement et qui pourront être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de South Bow. L'inscription à la cote de la NYSE sera subordonnée à l'obligation, pour South Bow, de remplir toutes les conditions d'inscription de la NYSE. Il s'agit d'une condition préalable à la réalisation de l'arrangement aux termes de la convention d'arrangement que TC Énergie reçoive : a) l'approbation conditionnelle de la TSX à l'égard de la demande d'inscription susmentionnée, sous réserve seulement du respect des conditions usuelles de la TSX; et b) l'approbation de la NYSE à l'égard de la demande d'inscription susmentionnée, sous réserve d'un avis d'émission. TC Énergie ne procédera pas à l'arrangement si elle n'obtient pas ces approbations. Voir la rubrique *Description de la structure du capital – Marché pour la négociation des titres* dans la présente Annexe F et la rubrique *Inscriptions boursières* dans le corps de la présente circulaire.

Après la réalisation de l'arrangement, South Bow sera propriétaire-exploitante de l'entreprise de pipelines de liquides.

### APERÇU DE L'ENTREPRISE DE SOUTH BOW

L'entreprise de South Bow comprend des pipelines de pétrole brut et des terminaux qui assurent le transport sécuritaire du pétrole brut à partir principalement du BSOC et du centre de commercialisation de Cushing jusqu'au Midwest américain et à la côte du golfe du Mexique. South Bow offre également des services complémentaires, comme le stockage à des terminaux, qui accorde aux clients une optionalité accrue en matière de réception ou de livraison. En plus de ses pipelines de pétrole brut et de ses terminaux, South Bow exerce des activités de commercialisation par l'intermédiaire d'une entreprise de commercialisation non réglementée.





## PIPELINES DE LIQUIDES

D'une longueur de 4 900 km (3 045 mi), le réseau de pipelines de South Bow occupe une position unique et stratégique, reliant la production stable de pétrole du BSOC à des raffineries de calibre mondial sur les marchés du Midwest américain (district PADD 2) et de la côte du golfe du Mexique (district PADD 3).

Les pipelines de liquides de South Bow fournissent des services de transport par pipeline à des clients, qui sont majoritairement visés par des contrats à long terme prévoyant des paiements mensuels fixes qui sont liés aux volumes de débit prévus par contrat, ce qui permet de dégager des revenus stables et prévisibles sur la durée des contrats. En 2023, l'entreprise de South Bow a généré un BAIIA comparable de 1 457 M\$ et un bénéfice de 1 011 M\$, dont une tranche de 88 % a été soutenue par des contrats conclus avec des clients solvables de grande qualité. La durée restante moyenne pondérée en fonction du BAIIA des contrats de service de transport de South Bow est d'environ 8,7 ans, et dans 96 % des cas, les cocontractants sont des sociétés de qualité supérieure.

Ces contrats à long terme prévoient le recouvrement des coûts d'aménagement, alors que les coûts d'exploitation et d'entretien sont recouverts principalement par le truchement de la tarification variable au moyen des coûts transférables. Ce profil d'octroi de contrats protège généralement l'entreprise de South Bow contre les fluctuations des marchés et la volatilité des prix des marchandises, et devrait fournir à South Bow une source stable de flux de trésorerie pour soutenir ses initiatives en matière de dividendes et de croissance du capital.

Les produits tirés des pipelines de liquides sont générés principalement au moyen d'ententes fermes de transport du pétrole brut offertes aux clients visant des capacités garanties. L'obligation de prestation relative à ces contrats consiste en la réservation d'un volume donné de capacité de transport du pétrole brut sur une base mensuelle. Les produits tirés de ces ententes sont constatés de façon proportionnelle sur la durée des contrats sans égard aux volumes réels de pétrole brut transportés. South Bow ne prend pas possession du pétrole brut qu'elle transporte aux termes de ces contrats de transport.

La capacité pipelinière non visée par des contrats est offerte sur le marché mensuellement, sans engagement, et également lors d'appels de soumissions périodiques conformément aux exigences réglementaires, ce qui offre des occasions à South Bow de dégager des résultats supplémentaires.

South Bow a une participation dans les pipelines suivants :

Pipeline	Longueur	Description	Participation
Keystone	4 327 km (2 689 milles)	Transport de pétrole brut depuis Hardisty, en Alberta, jusqu'aux marchés américains de Wood River et Patoka, en Illinois, de Cushing, en Oklahoma, et de la côte américaine du golfe du Mexique.	100 %
Marketlink		Transport de pétrole brut depuis Cushing, en Oklahoma, jusque sur la côte américaine du golfe du Mexique au moyen d'installations comprises dans Keystone.	100 %
Grand Rapids	460 km (286 milles)	Transport de pétrole brut depuis la zone de production située au nord-ouest de Fort McMurray, en Alberta, jusqu'au marché de la région d'Edmonton-Heartland, dans la même province.	50 %
White Spruce	72 km (45 milles)	Transport de pétrole brut depuis les installations Horizon appartenant à Canadian Natural Resources Limited, dans le nord-est de l'Alberta, jusqu'au pipeline Grand Rapids.	100 %
HoustonLink	15 km (9 milles)	Relie Keystone et Marketlink au terminal d'ONEOK à East Houston. ONEOK exploite le pipeline HoustonLink.	50 %
Port Neches	6 km (4 milles)	Transport de pétrole brut depuis Keystone et d'autres terminaux de liquides depuis la région de Port Arthur, au Texas, jusqu'au terminal de Motiva à Port Neches, au Texas.	74,9 %
Raccordement Blackrod	25 km (16 milles)	Une fois terminé, fournira un raccordement depuis le projet Blackrod d'IPC afin de transporter du pétrole brut au réseau de pipelines Grand Rapids et un gazoduc d'approvisionnement en gaz naturel de 25 km (16 milles) se raccordant au réseau de NGTL de TC Énergie.	100 %

## RÉSEAU DE PIPELINES KEYSTONE

### Pipeline Keystone

Le pipeline Keystone (« Keystone ») est un réseau de pipelines de pétrole brut de 30 à 36 pouces d'une longueur de 4 327 km (2 689 milles) qui traverse trois provinces canadiennes et huit États américains. Keystone assure le transport sécuritaire du pétrole brut depuis l'Ouest canadien vers divers points de livraison du Midwest des États-Unis et de la côte américaine du golfe du Mexique. Keystone peut transporter plus de 600 000 b/j de pétrole brut. Keystone est exploité au Canada et aux États-Unis et est assujéti aux obligations de transporteur public imposées par la Régie et la FERC, respectivement.

Keystone a négocié une structure de droits à taux fixe/variable avec ses expéditeurs, ce qui procure à South Bow une certitude à long terme quant aux flux de trésorerie. Le recouvrement de l'investissement en capital initial a été établi sur la base de contrats à long terme, tandis que les coûts d'exploitation et d'entretien réels sont recouverts au moyen des droits variables. La Régie exige que Keystone réserve 6 % de sa capacité nominale aux expéditeurs (sur le marché au comptant) non liés par contrat. Les droits sur le marché au comptant sont rajustés en fonction des indicateurs du marché afin de maintenir la compétitivité et sont offerts mensuellement.

Keystone a été construit en quatre phases, comme il est décrit ci-dessous et comme il est indiqué sur la carte à droite :

- **Phase 1 :** tronçon de 2 988 km (1 857 milles) allant de Hardisty (Alberta) à Steele City (Nebraska) et, par la suite, à Wood River et à Patoka (Illinois) (branche jusqu'à Wood River/Patoka), où il assure la livraison aux raffineries du centre du continent et au carrefour d'échange de Patoka.
- **Phase 2 (prolongement jusqu'à Cushing) :** tronçon de 479 km (298 milles) allant de Steele City, au Nebraska, à Cushing, en Oklahoma, qui assure la livraison au carrefour d'échange de Cushing.
- **Phase 3 (prolongement sur la côte du golfe du Mexique) :** tronçon de 782 km (486 milles) allant de Cushing, en Oklahoma, jusqu'à Nederland, Port Arthur et Sour Lake, au Texas.
- **Phase 4 (pipeline latéral de Houston) :** pipeline latéral de Houston de 78 km (48 milles) allant jusqu'à Houston, au Texas, qui assure la livraison au terminal de réservoirs à Houston, aux raffineries, aux carrefours d'échange et aux terminaux d'exportation.



### CST de Keystone

Keystone est appuyée par des contrats visant une capacité garantie de 585 000 b/j, dont 92 % sont conclus avec des expéditeurs ayant obtenu une note de catégorie investissement de S&P et/ou de Moody's ou dont l'entité mère a obtenu une note de catégorie investissement de S&P et/ou Moody's.

Profil de crédit	Durée pondérée en fonction du volume (en années)	Volume visé par des contrats (b/j)
Catégorie investissement	7,7	540 000
Catégorie spéculative/non noté	6,8	45 000
<b>Total des volumes visés par des contrats</b>	<b>7,7</b>	<b>585 000</b>

Comme la durée restante des contrats pondérée en fonction du volume est d'environ huit ans, South Bow s'attend à avoir une stabilité de ses résultats à court et à moyen terme. South Bow bénéficie d'une ligne de visée qui lui permet de saisir les occasions de croissance de grande qualité qui se présentent à elle, ce qui devrait renforcer davantage sa position concurrentielle avant la passation de nouveaux

contrats à long terme. Keystone possède le trajet le plus direct et le temps de transit le plus court entre Hardisty, en Alberta, et la côte américaine du golfe du Mexique, ce qui lui procure actuellement un avantage concurrentiel. South Bow adoptera une approche ciblée et diligente pour repérer, faire progresser et exploiter les occasions de croissance, ce qui comprend l'expansion ou l'élargissement de son corridor de premier ordre afin d'ajouter des raccordements supplémentaires avec le marché. Pour ces raisons, South Bow estime qu'elle sera en mesure de soutenir la concurrence avec succès pour l'obtention de contrats à long terme.

### Marketlink

Marketlink fournit des services de transport de pétrole brut de Cushing, en Oklahoma, jusqu'à la côte américaine du golfe du Mexique par le truchement de son contrat de location de capacité visant le tronçon de Keystone situé sur la côte américaine du golfe du Mexique. Les paiements de loyers de Marketlink sont calculés conformément au contrat de location et en fonction de la quote-part revenant à Marketlink de la capacité sur la côte américaine du golfe du Mexique.

Marketlink complète Keystone, car il permet une utilisation accrue de la capacité attribuable au tronçon sur la côte américaine du golfe du Mexique tout en permettant aux clients de Keystone de conserver leur droit à la capacité et, par l'intermédiaire du contrat de location, il réduit les coûts d'exploitation pour tous les clients de Keystone, ce qui permet à South Bow d'offrir à ses clients des droits plus concurrentiels. Marketlink exploite un pipeline de transport public et est réglementé par la FERC.

### Port Neches Link

South Bow est propriétaire d'une participation de 74,9 % dans Port Neches Link, coentreprise formée avec Motiva. Le pipeline Port Neches Link de 36 pouces d'une longueur de 6 km (4 milles) est situé stratégiquement dans une zone fortement congestionnée d'infrastructures énergétiques apportant une connectivité du dernier kilomètre aux expéditeurs de Keystone et de Marketlink jusqu'à la raffinerie de Motiva, la plus grande raffinerie d'Amérique du Nord d'une capacité de 630 000 b/j située à Port Arthur. Le pipeline Port Neches comprend également des installations qui relient des terminaux de liquides supplémentaires depuis la région de Port Arthur jusqu'à la raffinerie de Motiva. Le pipeline Port Neches est un pipeline de transport public réglementé par la Railroad Commission du Texas.

### HoustonLink

South Bow est propriétaire d'une participation de 50 % dans HoustonLink, coentreprise formée avec Magellan Midstream Partners L.P., membre du groupe d'ONEOK. Le pipeline HoustonLink de 24 pouces d'une longueur de 15 km (9 milles) assure le raccordement entre Keystone, Marketlink et le terminal d'ONEOK dans East Houston. HoustonLink est un pipeline de transport public réglementé par la Railroad Commission du Texas dont ONEOK est l'exploitant.

### Actifs du terminal

Afin de faciliter la livraison des produits de ses clients vers des marchés clés, South Bow est propriétaire-exploitante d'une capacité de stockage de pétrole brut de plus de 7,5 millions de barils dans des installations situées en Alberta, en Oklahoma et au Texas. Ces actifs jouent un rôle important dans l'exploitation et la capacité concurrentielle du réseau de pipelines de liquides de South Bow et donnent à South Bow l'occasion de générer des produits supplémentaires en louant des espaces de réservoirs à des clients, ce qui leur procure une optionnalité sur le marché. Les ententes contractuelles associées au stockage sont habituellement des contrats à terme à prix fixe.

Terminal de réservoirs	Capacité (b)
Hardisty	2,2 millions
Cushing	3,3 millions
Houston	1,4 million
MacKay & Heartland	0,7 million

### Commercialisation des liquides

L'entreprise de commercialisation des liquides de South Bow offre à la clientèle toute une gamme de services de commercialisation du pétrole brut, dont le transport, le stockage et les activités de logistique passant généralement par l'achat et la vente de volumes physiques. Cette division de commercialisation conclut des contrats visant la capacité des actifs de South Bow ainsi que de pipelines et de terminaux de réservoirs appartenant à des tiers. L'équipe de commercialisation des liquides exerce périodiquement des activités de couverture afin de réduire au minimum l'exposition au risque lié aux marchandises en utilisant des instruments financiers et des contrats dérivés.

## RÉSEAUX DE PIPELINES À L'INTÉRIEUR DE L'ALBERTA

À l'heure actuelle, South Bow est propriétaire-exploitante de deux pipelines à l'intérieur de l'Alberta, comme il est illustré dans la carte de droite. Les pipelines à l'intérieur de l'Alberta de South Bow sont réglementés par l'AER.

### Réseau de pipelines Grand Rapids

Propriété conjointe de South Bow et de PetroChina Canada Ltd., qui détiennent chacune une participation de 50 %, le réseau de pipelines Grand Rapids de 20 pouces d'une longueur de 460 km (286 milles) joue un rôle clé dans le raccordement de la production tirée des sables bitumineux aux terminaux des carrefours de raffinage et d'échange d'Edmonton et de Heartland.

### Réseau de pipelines White Spruce

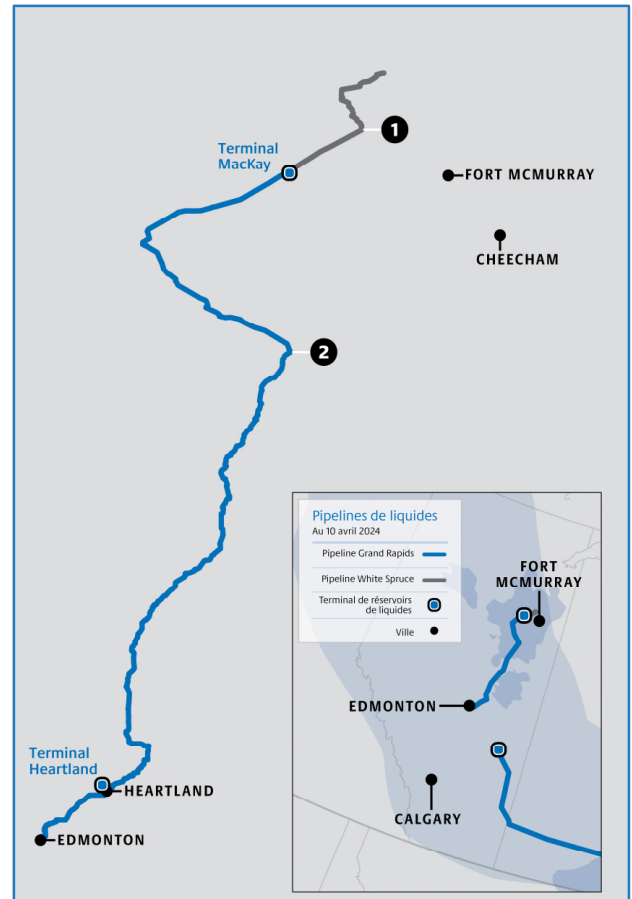
Le réseau de pipelines White Spruce de 20 pouces d'une longueur de 72 km (45 milles) assure un transport sécuritaire et un accès au marché pour les volumes croissants de pétrole brut produit dans la région des sables bitumineux de l'Alberta. White Spruce est conçu pour transporter du pétrole brut produit à l'installation de sables bitumineux Horizon appartenant à Canadian Natural Resources Limited dans le nord-est de l'Alberta à Grand Rapids.

### Projet de raccordement Blackrod

Le projet de raccordement Blackrod vise à fournir une infrastructure de transport de liquides et de gaz naturel pour soutenir l'installation de drainage par gravité au moyen de vapeur Blackrod proposée par IPC (le « projet Blackrod »). South Bow propose de développer et de construire un oléoduc de 12 pouces et de 25 km (16 milles) et un gazoduc de 16 pouces et de 25 km (16 milles) allant du projet Blackrod au réseau de pipelines Grand Rapids existant.

### État du projet et échéancier prévu

Date	Action
T3 2023	Début du processus de participation.
T2 2024	Soumission de la demande à l'AER.
T2 2024	Sous réserve de l'approbation réglementaire, début des travaux préparatoires sur le site.
T3 2024	Début de la construction des installations.
T4 2024	Début de la construction du pipeline.
2025	Date de mise en service prévue



## RÉGLEMENTATION DE L'ENTREPRISE DE PIPELINES DE LIQUIDES

### Canada

La Régie réglemente les conditions du service, y compris les tarifs, la construction et l'exploitation du tronçon canadien de Keystone. Elle soumet également les pipelines de liquides aux obligations de transporteur public. Les tarifs du service de transport pour Keystone sont calculés conformément à une méthodologie convenue dans les conventions de services de transport intervenues entre Keystone et ses clients, telles qu'elles ont été approuvées par la Régie.

L'AER régit les pipelines White Spruce et Grand Rapids de South Bow, tandis que l'Alberta Utilities Commission se charge des questions relatives aux tarifs et aux services. Les tarifs et les services sont réglementés en fonction des plaintes.

La comptabilité à tarifs réglementés ne s'applique pas aux pipelines de liquides de South Bow, car les décisions des organismes de réglementation au sujet de l'exploitation et de la tarification des réseaux de pipelines de liquides n'ont généralement aucune incidence sur le moment de la constatation des produits et des charges.

## États-Unis

Aux États-Unis, les pipelines de liquides interétatiques réglementés sont assujettis à l'autorité fédérale de la FERC, de la PHMSA et de diverses autorités étatiques américaines. Ces entités réglementent les activités de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation des infrastructures pipelières.

La FERC réglemente les services de transport des réseaux de pipelines de liquides de South Bow, et il lui revient de surveiller le caractère raisonnable de ses tarifs.

Le choix de l'emplacement et la construction des installations pipelières sont régis par l'organisme de réglementation de l'État dans lequel ces installations sont situées.

La PHMSA, organisme du DOT, supervise la sécurité dans le cadre des activités de construction, d'exploitation et d'entretien des pipelines, dont le tronçon américain de Keystone.

Les projets de pipelines de liquides qui traversent des terres ou des eaux domaniales des États-Unis nécessitent des permis fédéraux supplémentaires.

## Réglementation transfrontalière

Les pipelines de liquides qui traversent la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, comme Keystone, sont assujettis à une réglementation transfrontalière. Les activités transfrontalières de South Bow l'assujettissent à des questions prévues par la réglementation, notamment les licences d'importation et d'exportation, les droits de douane, les questions relatives aux douanes et à la fiscalité canadiennes et américaines et les certifications de substances toxiques. La réglementation en cause comprend l'article sur les contrôles des pénuries (*Short Supply Controls*) de l'*Export Administration Act*, l'Accord Canada–États-Unis–Mexique et la *Toxic Substances Control Act*. Keystone a obtenu un permis présidentiel visant sa construction et son exploitation.

## CONTEXTE COMMERCIAL

Des revirements géopolitiques majeurs, l'évolution des politiques gouvernementales et divers facteurs macroéconomiques continuent d'avoir des répercussions sur l'équilibre entre l'offre et la demande mondiales de pétrole brut. Bien que le secteur en amont mette toujours l'accent sur l'équilibre entre la gestion des dépenses et la croissance, South Bow prévoit tout de même que la demande de pétrole brut s'intensifiera au cours de cette décennie. Au cours des 30 prochaines années, South Bow s'attend à ce que la demande mondiale augmente, stimulée par la croissance de la population mondiale et l'expansion économique. Elle estime que l'offre de pétrole brut en provenance de l'Amérique du Nord, y compris du BSOC, est essentielle pour soutenir cette demande future et que la production de pétrole brut en Amérique du Nord continuera de représenter une composante robuste et importante de l'offre d'énergie au cours des prochaines décennies.

## PERSPECTIVE DE L'OFFRE

### Canada

Le Canada se classe au troisième rang pour ce qui est de l'ampleur de ses réserves de pétrole brut avec plus de 160 milliards de barils de pétrole prouvés et économiquement récupérables. Les réserves de pétrole brut du Canada sont composées de réserves classiques et non classiques et de réserves provenant des sables bitumineux, la majorité des réserves étant attribuables aux sables bitumineux dans le BSOC. La production provenant du BSOC, principale source d'approvisionnement des actifs de South Bow, s'est chiffrée à environ 4,7 millions de b/j en 2023 et devrait augmenter de plus de 600 000 b/j d'ici 2030<sup>2</sup>. La production tirée des sables bitumineux constitue la majeure partie de la production de pétrole brut canadien, 3,2 millions de b/j ayant été produits en 2023<sup>3</sup>. Les sables bitumineux représentent une source d'approvisionnement de premier plan en raison de la durée de vie de plusieurs dizaines d'années des réserves, de la baisse de production de base limitée et de l'amélioration continue de la performance au chapitre des coûts et du rendement environnemental. South Bow estime que ses actifs sont bien positionnés pour tirer parti de cette croissance de la production en provenance du BSOC.

### États-Unis

Les États-Unis sont l'un des plus gros producteurs de pétrole brut au monde et leur production s'est chiffrée à plus de 12,9 millions de b/j en 2023. La majeure partie de la production de pétrole brut américain sur le continent se compose de pétrole léger de réservoirs étanches et provient des zones de production suivantes : le bassin permien, le bassin de Williston, le bassin Eagle Ford et le bassin Niobrara. D'importants investissements de capitaux ont permis d'optimiser les raffineries américaines afin qu'elles puissent traiter un mélange de brut léger et de brut lourd, ce qui permet la production d'un éventail maximisé de produits raffinés. Keystone étant raccordé aux principaux marchés de raffinage et d'exportation, South Bow croit que ses actifs sont bien positionnés pour continuer d'attirer des

<sup>2</sup> S&P Global Commodity Insights (janv. 2024).

<sup>3</sup> S&P Global Commodity Insights (janv. 2024).

barils qui s'accumulent au carrefour d'approvisionnement de Cushing, en Oklahoma, et qui utilisent Marketlink pour atteindre la côte américaine du golfe du Mexique.

## PERSPECTIVE DE LA DEMANDE

La demande mondiale d'énergie devrait augmenter au cours des 30 prochaines années du fait de la croissance de la population mondiale et de l'expansion économique, et South Bow s'attend à ce que le pétrole brut joue un rôle essentiel afin d'aider le monde à répondre à ses besoins énergétiques pendant les décennies à venir.

La demande de pétrole brut en Amérique du Nord provient principalement des États-Unis, avec une capacité de raffinage de plus de 18 millions de b/j). La production de pétrole brut lourd au Canada revêt une importance stratégique pour le secteur américain du raffinage. Les actifs de South Bow alimentent les marchés du raffinage du Midwest américain et de la côte américaine du golfe du Mexique, soit le district PADD 2 et le district PADD 3, respectivement. Le district PADD 2 représente 23 % et le district PADD 3 représente 54 %, ou 77 % globalement, de la capacité du marché du raffinage aux États-Unis. De nombreuses raffineries des districts PADD 2 et 3 sont dotées d'importantes installations complexes, dont la capacité de transformation du pétrole brut lourd est considérable grâce à d'importants investissements de capitaux. Ces marchés sont censés demeurer concurrentiels à l'échelle mondiale au cours des prochaines décennies en raison de leur accès à du brut lourd au Canada et à du brut léger aux États-Unis, à faible coût, ainsi que de leur proximité à un approvisionnement abondant de gaz naturel à faible coût. Ce sont des facteurs qui permettent à ces raffineries de se classer parmi les plus rentables au monde.

Bien que la consommation intérieure représente une forte proportion de la demande actuelle de pétrole brut nord-américain, les exportations devraient progresser, ce qui haussera la proportion de la demande de pétrole brut en provenance d'Amérique du Nord au-delà de la fin de la décennie en raison de la croissance des marchés. Les exportations de pétrole brut en provenance de la côte américaine du golfe du Mexique, qui est un marché qu'approvisionnent nos pipelines, devraient progresser, passant de 3,3 millions de b/j à 4,7 millions de b/j d'ici le début de la décennie 2030<sup>4</sup>.

Étant donné la nature unique et critique de son réseau de pipelines de liquides, South Bow estime que son corridor d'infrastructure avantageux sera utile même dans les scénarios de transition énergétique les plus audacieux. South Bow cherchera à augmenter sa connectivité à des sources d'approvisionnement résilientes ainsi qu'aux marchés de premier ordre de façon à s'assurer que son entreprise demeure stable et qu'elle est bien positionnée en vue de sa croissance future, même dans des marchés turbulents. Plus particulièrement, South Bow évaluera les possibilités d'expansion de ses services de transport et d'élargissement de sa plateforme de pipelines pour y inclure une connectivité du dernier kilomètre en matière d'approvisionnement vers les raffineries et les terminaux possédant des capacités de stockage et d'exportation maritime. South Bow veillera également à exploiter au mieux ses actifs actuels et à aménager de nouveaux projets pour offrir à ses clients une optionnalité. Voir la rubrique *Priorités stratégiques* de la présente *Annexe F*.

## PRIORITÉS STRATÉGIQUES

South Bow est d'avis que ses pipelines de liquides sont positionnés stratégiquement pour offrir des solutions de transport sécuritaires et concurrentielles afin d'acheminer l'offre croissante de pétrole brut en provenance du BSOC et des États-Unis vers le Midwest américain et la côte américaine du golfe du Mexique. Soutenue par des contrats à long terme dégagant des résultats stables, South Bow estime que ses actifs seront en mesure de résister aux répercussions des fluctuations à court terme des prix des produits de base et de réagir aux mouvements de l'offre et de la demande.

Dans les limites de ses préférences en matière de risque, South Bow restera déterminée :

- à optimiser la performance sur le plan de l'exploitation et la valeur commerciale de ses actifs actuels;
- à agrandir et à exploiter au mieux ses infrastructures actuelles aux fins d'expansion;
- à poursuivre l'amélioration en matière d'exploitation du réseau.

Les actifs de South Bow soutiennent un accès au marché rentable, ce qui a permis de passer de projets pipeliniers à grande échelle à l'élaboration de projets de croissance interne exigeant moins de capitaux, axés sur l'optimisation et le déblocage de la capacité latente sur les réseaux existants. South Bow évaluera les possibilités d'expansion de ses services de transport et d'élargissement de sa plateforme de pipelines afin d'accroître la connectivité du dernier kilomètre en matière d'approvisionnement vers les raffineries et les terminaux possédant des capacités de stockage et d'exportation maritime. South Bow veillera également à exploiter au mieux ses actifs actuels et à aménager des projets qui offriront davantage d'optionnalité à ses clients.

Un aspect important de la stratégie de South Bow consiste à utiliser une approche renforcée axée sur le client afin de positionner son entreprise pour qu'elle demeure concurrentielle au sein d'un marché dynamique. Dans le cadre de cette stratégie et de son engagement à maintenir la confiance de la clientèle, South Bow examine attentivement les coûts de la tarification variable et a mis en place des

<sup>4</sup> S&P Global Commodity Insights (janv. 2024).

mécanismes de communication cohérents, fréquents et transparents avec ses clients prenant la forme d'événements ciblés et de rencontres avec les expéditeurs.

À long terme, South Bow estime qu'elle dispose d'un ensemble d'occasions de croissance de grande qualité qui lui permettront de libérer le plein potentiel de son empreinte de premier ordre. South Bow surveillera étroitement le marché à la recherche d'acquisitions d'actifs stratégiques et d'occasions de coentreprises ou de structure tarifaire conjointe afin d'améliorer la connectivité de son réseau ou d'étendre son empreinte en Amérique du Nord. South Bow préconisera toujours une approche rigoureuse et positionnera stratégiquement ses activités d'expansion des affaires afin de saisir les occasions qui se présenteront en adéquation avec ses préférences en matière de risque.

## PROFIL DU CLIENT

Les clients de South Bow sont des sociétés, des raffineurs, des producteurs et des négociants verticalement intégrés très solvables et avertis. Les producteurs du BSOC investissent dans des sources d'approvisionnement à long terme qui nécessitent d'importants apports en capitaux à l'origine, mais généralement de faibles capitaux de maintien afin de maintenir la production. Les principaux producteurs de sables bitumineux ont pour objectif commun de réduire l'intensité des émissions énergétiques afin de soutenir la durabilité et la longévité de leurs actifs. En outre, la longue durée de vie de l'infrastructure de liquides de South Bow concorde avec la nature des producteurs et des raffineries que dessert South Bow et constitue un facteur clé du profil contractuel à long terme qui est unique à son entreprise. South Bow effectue des évaluations approfondies du risque de contrepartie et surveille régulièrement le portefeuille financier de ses clients afin de repérer et d'atténuer les risques qui pourraient avoir une incidence importante sur l'atteinte de ses objectifs stratégiques.

Le tableau ci-dessous présente une répartition des produits de 2023 de South Bow par type de client. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la note 5 des états financiers détachés.

Type de client	Proportion exprimée en pourcentage des produits de 2023 <sup>1</sup>
Intégré verticalement (producteur et raffineur)	43 %
Raffineur	49 %
Producteur	6 %
Négociant	2 %

Note

1 Exclut les « autres produits ».

## HISTORIQUE DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Le texte qui suit résume les événements importants survenus au sein de l'entreprise de pipelines de liquides au cours des trois derniers exercices :

### Faits récents

South Bow est en train d'aménager le projet de raccordement Blackrod, qui consistera en un oléoduc de 25 km (16 milles) et en un gazoduc latéral de 25 km (16 milles) ainsi qu'en des installations connexes permettant d'assurer le transport du pétrole brut à partir du projet Blackrod d'IPC vers le réseau de pipelines Grand Rapids de South Bow. Le coût en capital total prévu du projet est d'environ 250 M\$, et la mise en service est prévue pour la fin de 2025. Le projet de raccordement Blackrod serait financé par des contrats fermes à long terme.

### Keystone

Keystone fonctionne actuellement selon un rendement d'exploitation historiquement élevé, la fiabilité de son exploitation s'élevant à 93 % en 2023. En mettant l'accent sur l'excellence opérationnelle, en investissant dans des projets d'intégrité et de fiabilité, ainsi qu'en apportant des améliorations novatrices, le réseau a été en mesure d'assurer le transport sécuritaire d'un débit plus élevé et d'accroître sa compétitivité sur le plan des droits. South Bow continuera de prioriser l'amélioration de l'exploitation du réseau et l'optimisation continue de la fiabilité et du rendement du réseau.

En décembre 2022, un incident touchant Keystone est survenu à la borne kilométrique 14 dans le comté de Washington, au Kansas, causant une fuite de 12 937 barils de pétrole brut. En octobre 2023, le nettoyage et la récupération de tous les volumes relâchés se sont achevés. South Bow maintiendra son engagement à l'égard des activités de remise en état et de surveillance environnementale à long terme. La convention de scission comprendra des dispositions d'indemnisation aux termes desquelles TC Énergie pourrait indemniser South Bow à l'égard de certaines responsabilités associées à l'incident survenu à la borne kilométrique 14. Voir la rubrique *Convention de*

*scission et autres ententes* dans le corps de la présente circulaire ainsi que le note 20 des états financiers détachés pour de plus amples renseignements sur ces obligations d'indemnisation.

Une ordonnance de mesures correctives a été émise par la PHMSA en décembre 2022, puis modifiée en mars 2023. Le pipeline fonctionne aux termes de l'ordonnance de mesures correctives modifiée, laquelle prévoit certaines restrictions de la pression de service. Conformément à l'ordonnance de mesures correctives modifiée, South Bow prévoit être en mesure de respecter ses engagements contractuels visant Keystone.

Une analyse de la cause profonde du bris a été menée par un tiers indépendant et a été publiée le 21 avril 2023. L'analyse a révélé qu'un ensemble de circonstances extraordinaires se sont produites à l'emplacement du bris, dont l'origine probable remonte à la construction, la cause principale du bris étant une fissuration de fatigue. Un plan de travail correctif exhaustif est mis en œuvre, compte tenu des recommandations formulées dans l'analyse, afin d'améliorer l'intégrité du pipeline ainsi que la sécurité du réseau.

En 2019 et en 2020, certains clients de Keystone ont déposé des plaintes devant la FERC et la Régie concernant certains coûts entrant dans le calcul de la tarification variable. En décembre 2022, la Régie a rendu une décision qui a entraîné un ajustement non récurrent de 38 M\$ lié aux droits facturés antérieurement. La Régie a instauré une procédure en vue d'examiner les documents de conformité que doit déposer Keystone aux termes de la décision concernant la part attribuée à certains coûts liés à l'agent de réduction du frottement dans la tarification variable. En février 2023, le juge administratif de la FERC a rendu sa décision initiale relative à la plainte, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'une charge non récurrente de 57 M\$ avant impôt. Une ordonnance définitive de la commission de la FERC est attendue en 2024. La convention de scission comprendra des dispositions d'indemnisation aux termes desquelles TC Énergie pourrait indemniser South Bow à l'égard de certaines responsabilités associées à ces différends relatifs à la tarification variable. Voir la rubrique *Convention de scission et autres ententes* dans le corps de la présente circulaire.

### **Keystone XL**

Après la révocation du permis présidentiel de 2019 qui visait Keystone XL en janvier 2021 et après avoir examiné toutes les options qui s'offraient à elle en consultation avec son partenaire, le gouvernement de l'Alberta, TC Énergie a abandonné le projet de pipeline Keystone XL en juin 2021. TC Énergie a déterminé que la valeur comptable de ces actifs n'était plus entièrement recouvrable et a comptabilisé une charge de dépréciation d'actifs, déduction faite des recouvrements contractuels attendus et des autres obligations contractuelles et légales associées aux activités d'abandon, de 2,8 G\$ (2,1 G\$ après impôt) pour l'exercice clôturant le 31 décembre 2021, dont une partie importante faisait l'objet d'un partage avec le gouvernement de l'Alberta, atténuant ainsi les conséquences financières nettes pour TC Énergie. Après la révocation du permis présidentiel de 2019, les travaux de construction ont cessé, sauf certaines activités nécessaires aux fins du nettoyage et de la remise en état des sites de travail conformément à l'engagement de TC Énergie de protection de la sécurité et de l'environnement et aux exigences réglementaires auxquelles elle est soumise. Les travaux de nettoyage et de remise en état de l'emprise sont essentiellement terminés tandis que les activités d'abandon se poursuivront au cours du premier semestre de 2024. TC Énergie et South Bow, le cas échéant, continueront de se concerter avec les organismes de réglementation, les parties prenantes, les propriétaires fonciers et les groupes autochtones afin de respecter leurs engagements respectifs en matière d'environnement et de réglementation.

En novembre 2021, TC Énergie a déposé une demande d'arbitrage afin d'introduire officiellement une plainte en vertu de l'ancien ALENA visant à recouvrer plus de 15 G\$ US en dommages-intérêts financiers par suite de la révocation du permis présidentiel de 2019. En septembre 2022, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements a officiellement constitué un tribunal pour entendre la demande d'arbitrage. En avril 2023, le tribunal a suspendu l'instance et a acquiescé à la demande du département d'État des États-Unis de trancher les motifs de compétence de l'affaire à titre préliminaire. Une audience sur la question de compétence devrait avoir lieu au deuxième trimestre de 2024. En avril 2023, le gouvernement de l'Alberta a déposé sa propre demande d'arbitrage, qui sera traitée séparément de la demande de TC Énergie. Il est prévu que les montants qui seront recouvrables en fin de compte à l'égard de cette demande seront attribuables à TC Énergie et à South Bow aux termes d'une répartition respective de 90/10. Voir la rubrique *Convention de scission et autres ententes* dans le corps de la présente circulaire.

### **Northern Courier**

En novembre 2021, TC Énergie a vendu sa participation résiduelle de 15 % dans Northern Courier pour un produit de 35 M\$.

### **Port Neches Link**

En mars 2021, TC Énergie a conclu une coentreprise avec Motiva pour construire le réseau de pipelines Port Neches Link. En mars 2023, le réseau de pipelines Port Neches Link a été mis en service. En décembre 2023, Motiva a exercé son option visant à augmenter sa participation dans la coentreprise. Par conséquent, sous réserve de l'ajustement postérieur à la clôture convenu, la participation de South Bow a diminué, passant de 95 % à 74,9 %.



## CONTEXTE CONCURRENTIEL

La concurrence entre les pipelines de liquides repose principalement sur les frais de transport, l'accès aux zones de production et aux régions d'approvisionnement et la demande de pétrole brut par les utilisateurs finaux. Les pipelines existants appartenant à des tiers à proximité des activités de South Bow exposent celle-ci à la concurrence en raison de la capacité de ces pipelines d'offrir un service de transport du pétrole brut vers des marchés similaires ou uniques. Dans les régions où de nouvelles infrastructures sont construites ou ont été construites pour répondre à une production nouvelle ou accrue ou à des flux de produits en évolution, South Bow est exposée à la concurrence ainsi qu'au risque que la capacité de sortie soit non contrainte jusqu'à ce que la production augmente suffisamment ou que des pipelines soient mis hors service. D'autres retards dans la croissance de la production, des baisses de la production plus élevées que prévu ou une demande de pétrole brut plus faible que prévu pourraient exacerber ces risques, mais South Bow estime que la durée et la teneur de ses contrats ainsi que la structure de son modèle d'affaires intégré, combinées aux facteurs fondamentaux prévus régissant l'offre et la demande de pétrole brut, devraient atténuer en partie ces risques.

Marketlink dessert des marchés où la concurrence est vive, ce qui exerce une pression sur sa capacité d'attirer et de conserver des volumes et a entraîné une pression à la baisse sur les marges. En raison de cette concurrence, Marketlink s'est vu accorder un pouvoir de tarification en fonction du marché par la commission de la FERC, dont South Bow pourra se servir afin de livrer concurrence dans ce marché concurrentiel.

En outre, selon le mouvement, les pipelines, qui offrent généralement le coût de transport le plus bas, peuvent également faire face à la concurrence d'autres modes de transport, comme le transport par camion, par rail et par barge. Bien que ces modes de transport de rechange soient généralement plus coûteux et à plus grande intensité carbonique, ils peuvent offrir un accès à d'autres marchés où un prix plus élevé peut être obtenu, ce qui justifie l'augmentation des coûts de transport.

South Bow fait également face à la concurrence en ce qui a trait à ses services complémentaires comme le stockage aux terminaux. La capacité de South Bow d'offrir des tarifs concurrentiels et des caractéristiques de service attrayantes est nécessaire pour soutenir la concurrence sur ces marchés.

Les sociétés qui font concurrence à South Bow sont Enbridge Inc., Gibson Energy Inc., Keyera Corp., Pembina Pipeline Corporation, Plains All American Pipeline, L.P., Energy Transfer LP et Enterprise Products Partners L.P.

## CYCLES ÉCONOMIQUES/CARACTÈRE SAISONNIER

Les produits annuels de South Bow sont fonction des services de transport faisant ou non l'objet de contrats, des services complémentaires ainsi que des activités de commercialisation des liquides. Les produits et les résultats fluctuent d'un trimestre à l'autre en raison :

- des décisions en matière de réglementation et d'élaboration des politiques gouvernementales;
- de la mise en service d'actifs nouvellement construits;
- des acquisitions et des désinvestissements;
- de la demande de services de transport ne faisant pas l'objet de contrats;
- des activités de commercialisation des liquides et des prix des produits de base;
- des faits nouveaux hors du cours normal des activités;
- de certains ajustements de la juste valeur;
- des conditions météorologiques;
- de la demande des clients;
- de la demande du marché visant le pétrole brut et les produits raffinés;
- des arrêts d'exploitation prévus et imprévus.

Le modèle d'affaires de South Bow repose sur des contrats à long terme qui assurent la stabilité des tarifs pour les clients et celle des produits dégagés par South Bow. La nature cyclique des prix des produits de base peut jouer sur le rythme de l'expansion des activités des clients. Cela peut influencer sur la croissance du nombre de projets dans le secteur des liquides, la valeur des services à mesure que les contrats viennent à échéance et le moment de la demande de services de transport et/ou de nouvelles infrastructures pipelinières.

## DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, quatre clients principaux ont généré des produits de 838 M\$, de 407 M\$, de 230 M\$ et de 220 M\$, respectivement, et représentaient chacun plus de 10 % du total des produits tirés des contrats conclus avec des clients (2022 – quatre clients ayant généré respectivement des produits de 775 M\$, de 321 M\$, de 224 M\$ et de 205 M\$; 2021 – quatre clients ayant généré respectivement des produits de 755 M\$, de 314 M\$, de 224 M\$ et de 203 M\$) ou représentaient collectivement 1 695 M\$ ou environ 80 % du total des produits tirés des contrats conclus avec des clients (2022 – quatre clients ayant généré collectivement des

produits de 1 526 M\$, soit environ 77 % du total des produits tirés des contrats conclus avec des clients; 2021 – quatre clients ayant généré collectivement des produits de 1 495 M\$, soit environ 74 % du total de produits tirés des contrats conclus avec des clients). Voir la note 5 des états financiers détachés pour de plus amples renseignements.

## MODIFICATION DES CONTRATS

Les marchés desservis par Marketlink sont exposés à la concurrence, ce qui oblige South Bow à élaborer et à offrir des services présentant des caractéristiques intéressantes à des coûts concurrentiels. South Bow a récemment réussi à attirer et à fidéliser des clients pour Marketlink. Toutefois, des changements défavorables dans la conjoncture du marché pourraient faire en sorte que les clients disposant d'options de renouvellement choisissent de ne pas renouveler leur contrat. Marketlink a des contrats qui sont censés expirer en 2024.

## SANTÉ, SÉCURITÉ, DURABILITÉ, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET POLITIQUES SOCIALES

### Comité de la sécurité et de l'excellence opérationnelle

South Bow constituera le comité de la sécurité et de l'excellence opérationnelle de South Bow, qui supervisera le risque opérationnel, le risque lié à l'exécution de grands projets, la sécurité du travail et des procédés, la durabilité, la sécurité du personnel et des données électroniques ainsi que les risques liés à l'environnement et au changement climatique, et elle surveille l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes, de programmes et de politiques en matière de SSDE au moyen de rapports réguliers de la direction. Le comité examinera et surveillera les points suivants et fera rapport à ce sujet :

- le rendement et les activités de South Bow en matière de SSDE, y compris le respect des lois, des règlements et des ordonnances applicables et proposés; la conformité aux normes de l'industrie; la santé, la sécurité et la sûreté des personnes; la sécurité des procédés; la fiabilité des actifs; la gestion du risque opérationnel et les plans et programmes d'intégrité des actifs; et les plans et programmes d'intervention en cas d'urgence;
- la réalisation de projets d'envergure comportant des coûts importants, une technologie unique en son genre pour South Bow ou une grande complexité pour les parties prenantes;
- la question de savoir si les systèmes, les programmes et les politiques sont élaborés de façon appropriée et mis en œuvre efficacement;
- les mesures et les initiatives prises par South Bow pour prévenir, atténuer et gérer les risques, y compris les risques liés au changement climatique et à la cybersécurité, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les actifs, l'exploitation, les activités, les plans, les stratégies ou la réputation de South Bow, ou pour prévenir les pertes ou les blessures subies touchant les employés de South Bow et ses actifs ou ses activités en raison d'actes malveillants, de catastrophes naturelles ou d'autres situations de crise;
- les incidents critiques concernant les actifs ou les activités de South Bow, notamment : un décès ou une blessure mettant en danger la vie d'une personne; une rupture de pipeline entraînant des dommages matériels importants ou des pertes de produits; une dénonciation; ou un incident compromettant la sécurité du personnel et du public, des dommages matériels, des dommages environnementaux ou une atteinte à la sécurité physique qui pourraient avoir une incidence grave et défavorable sur la réputation ou la continuité des activités de South Bow;
- les audits réglementaires, les constatations, les ordonnances, les rapports et/ou les recommandations effectués, formulés ou délivrés par South Bow ou à son intention ainsi que la réponse de la direction à leur égard;
- les questions de durabilité, y compris les risques et les possibilités sur les plans social et environnemental et liés au changement climatique, ainsi que la communication volontaire d'information connexe.

Le comité de la sécurité et de l'excellence opérationnelle de South Bow assurera également la surveillance des projets d'investissement et d'amélioration du réseau importants et complexes, y compris le suivi des critères de rendement prescrits. Il tiendra des séances périodiques, dans le cadre de ses réunions officielles, avec des membres de l'équipe de gestionnaires supérieurs pour recevoir des comptes rendus sur l'état d'avancement et les coûts de certains de ces projets d'investissement et les autres changements notables s'y rapportant. La direction fournira aussi des comptes rendus écrits périodiques au comité de la sécurité et de l'excellence opérationnelle de South Bow tout au long de l'année.

Le comité de la sécurité et de l'excellence opérationnelle de South Bow recevra aussi des comptes rendus sur des centres d'intérêts particuliers de l'examen de la gestion du risque opérationnel et du risque lié à la construction effectué par la direction ainsi que les résultats et les plans de mesures correctives émanant des services d'audit interne et externe. En règle générale, le comité de la sécurité et de l'excellence opérationnelle de South Bow ou son président effectuera chaque année une visite d'un des actifs existants ou des

projets en développement de South Bow dans le cadre de sa responsabilité de contrôler et d'examiner ses pratiques en matière de SSDE. Tous les membres du conseil de South Bow seront invités à participer aux visites de sites.

## Santé, sécurité et intégrité des actifs

### Systeme de gestion opérationnelle

South Bow utilise un système de gestion opérationnelle (le « SGO ») intégré qui définit le cadre de gestion des risques et qui permet de cerner, d'organiser, de documenter, de surveiller et d'améliorer ses politiques, normes et procédures connexes. Le SGO de South Bow met en œuvre les normes consensuelles de l'industrie et intègre les exigences réglementaires applicables. Il régit les questions de santé, de sécurité, d'environnement et d'intégrité opérationnelle pour tous les actifs de South Bow au Canada et aux États-Unis tout au long de leur cycle de vie. Le SGO est évalué au moyen de vérifications et d'évaluations périodiques et continuellement amélioré dans le cadre d'un processus structuré et systématique.

### Programme de gestion de la sécurité

La sécurité des employés et des entrepreneurs de South Bow et du public ainsi que l'intégrité des actifs de South Bow constituent une valeur fondamentale durable. Tous les actifs ont été et continueront d'être conçus, construits, mis en service, exploités et entretenus en tenant pleinement compte des questions de sécurité et d'intégrité, et leur mise en service n'aura lieu que lorsque toutes les exigences réglementaires et internes nécessaires auront été remplies.

Afin de respecter son engagement de protéger la santé et la sécurité de toutes les personnes qui participent à ses activités, South Bow cherche constamment à mettre en œuvre des programmes efficaces qui :

- réduisent les conséquences humaines et financières des maladies et des blessures;
- garantissent l'aptitude au travail;
- accroissent la résilience des travailleurs;
- développent la capacité organisationnelle en mettant l'accent sur le bien-être individuel, l'éducation sanitaire, le soutien des dirigeants et l'amélioration des conditions de travail pour soutenir une main-d'œuvre productive;
- accroissent la sensibilisation au bien-être psychologique;
- offrent différentes formes de soutien et des formations en matière de santé et de bien-être aux employés et aux dirigeants;
- mesurent le succès des programmes;
- améliorent la sécurité mentale;
- favorisent une culture de sécurité positive en mettant de l'avant le rendement humain et organisationnel, lequel met l'accent sur la compréhension des facteurs systémiques contribuant aux incidents en milieu de travail, contrairement aux modèles traditionnels qui identifient souvent l'erreur humaine comme cause principale de ces événements.

### Programme de gestion des urgences

South Bow a mis en œuvre un programme de gestion des urgences afin d'offrir une approche cohérente et exhaustive en matière de préparation aux situations d'urgence, de continuité des activités et d'intervention en cas d'urgence au sein de South Bow. Elle a également mis en œuvre des protocoles d'intervention en cas d'urgence normalisés qui s'harmonisent avec le système de commandement des interventions. Afin de maintenir un niveau élevé de préparation, South Bow utilise un cadre organisationnel commun pour l'intervention en cas d'urgence et offre une formation initiale et continue sur l'intervention à tout le personnel concerné. South Bow estime disposer des ressources physiques nécessaires pour gérer une intervention de quelque envergure que ce soit et travaille en étroite collaboration avec des entrepreneurs en interventions d'urgence de premier plan de l'industrie et maintient un parc d'équipement d'intervention appartenant à la société situé dans des caches stratégiques le long de son réseau. L'entreprise de South Bow maintient des plans d'intervention à plusieurs niveaux qui appuient la planification propre au site et les pratiques exemplaires de l'industrie afin de soutenir une intervention coordonnée et efficace. South Bow met régulièrement ces plans à l'essai et effectue des exercices réalistes, souvent en collaboration avec les collectivités et les organismes d'intervention locaux, afin de perfectionner les compétences de son personnel et de mettre à l'essai ses protocoles pour s'assurer qu'elle est prête à faire face à un incident. Si South Bow intervient dans le cas d'un incident réel, elle organise des évaluations après action significatives afin de soutenir une culture d'apprentissage et d'amélioration continus.

### Analyse interne des causes profondes

South Bow dispose également d'un processus interne d'analyse des causes profondes qui permet de recueillir les leçons tirées d'événements mineurs qui ne feraient pas l'objet d'une enquête officielle dans le cadre du programme de gestion des urgences et d'intégrer ces leçons aux procédures et aux pratiques de travail. Les incidents liés à la sécurité des procédés sont classés en fonction de la possibilité de passer d'un incident mineur à un incident plus grave ou à un schéma répétitif d'incidents à petite échelle. Les événements liés à la sécurité des procédés à fort potentiel de gravité sont passés en revue par la direction, ce qui entraîne des mesures et des solutions novatrices qui vont au-delà de la réparation et du remplacement et donnent lieu à des améliorations permanentes.

## Intégrité des pipelines et des installations

La culture de sécurité de South Bow repose en grande partie sur l'intégrité des pipelines et des installations, qui est essentielle à la gestion du risque de perte de confinement pouvant avoir des conséquences dramatiques sur la vie, les biens et l'environnement. South Bow maintient une équipe de base responsable de l'intégrité des canalisations possédant une expertise en la matière afin de s'assurer d'être en mesure de réagir de façon proactive aux nouvelles menaces à l'intégrité le long de ses pipelines et aux stations de pompage et aux terminaux. South Bow favorise également une culture d'apprentissage et d'amélioration continue dans l'optique de mettre en œuvre de nouvelles technologies tout en examinant, en ajustant et en mettant en œuvre les avancées du programme.

South Bow s'attend à ce que les dépenses consacrées à l'intégrité des pipelines fluctuent en fonction des résultats des évaluations du risque menées en continu sur ses réseaux de pipelines ainsi que de l'étude des renseignements obtenus lors de récentes inspections et activités de maintenance ou lors d'incidents récents. Les dépenses engagées pour assurer l'intégrité des pipelines et des installations sont principalement recouvrées conformément aux dispositions du mécanisme de tarification des coûts transférables. Les dépenses liées à la sécurité des processus et à l'intégrité permettront de réduire les risques pour les employés, les entrepreneurs, le public, l'équipement et l'environnement immédiat et aussi d'éviter toute perturbation des services énergétiques offerts aux clients de South Bow.

## Risques, respect des exigences et responsabilités en matière d'environnement

Grâce à la mise en application du SGO, South Bow assure une gestion proactive et systématique des dangers et des risques d'ordre environnemental tout au long du cycle de vie de ses actifs. South Bow s'attend à ce que les principales causes des risques environnementaux auxquels elle sera exposée seront les suivantes :

- l'évolution de la réglementation et des exigences, ainsi que la hausse des coûts associés aux effets sur l'environnement;
- le rejet de produits, notamment de pétrole brut et de diluant, pouvant causer des dommages à l'environnement (sol, eau et air);
- l'utilisation, le stockage et l'élimination de produits chimiques et de matières dangereuses;
- les catastrophes naturelles et autres sinistres qui peuvent nuire aux activités de South Bow.

Les actifs de South Bow sont assujettis à des lois et à des règlements fédéraux, provinciaux, étatiques et locaux régissant la protection de l'environnement, notamment au chapitre des émissions atmosphériques, des émissions de GES, de la qualité de l'eau, des espèces menacées, des déversements d'eaux usées et de la gestion des déchets. Des programmes de surveillance et d'information sur la performance en matière d'environnement dans le cadre des activités quotidiennes et de l'élaboration des projets ainsi que des inspections et des évaluations visent à garantir le respect des normes environnementales et réglementaires.

Dans le cadre de l'exploitation de ses actifs, South Bow doit obtenir tout un éventail d'enregistrements, de licences, de permis et d'autorisations et se conformer à des règlements et à d'autres exigences en matière d'environnement. Tout défaut de conformité peut encourir l'imposition de pénalités administratives, civiles ou criminelles, l'obligation de prendre des mesures correctives ou la délivrance d'ordonnances portant sur les activités à venir. Le SGO prévoit l'obligation pour South Bow d'assurer une surveillance continue de ses installations afin d'assurer le respect de toutes les exigences importantes en matière d'environnement prévues par les lois et les règlements de tous les territoires où elle exerce des activités. South Bow respecte toutes les exigences importantes en matière d'obtention de permis prévues par les lois et les règlements dans le cadre de la définition du tracé et de l'élaboration de ses projets. Les modifications envisagées aux politiques, aux lois ou aux règlements environnementaux font l'objet d'une surveillance régulière de la part de South Bow. Lorsque les risques sont incertains ou susceptibles d'entraver la capacité de South Bow d'exercer efficacement ses activités, celle-ci travaille de façon indépendante ou en collaboration avec des associations industrielles afin de présenter des commentaires au sujet des propositions avancées.

À l'exception des ordonnances et des réclamations relatives à l'incident survenu à la borne kilométrique 14, South Bow n'est au courant d'aucune ordonnance ou demande importante ni d'aucune poursuite à son égard en ce qui a trait à des rejets dans l'environnement ou au titre de la protection de l'environnement. La convention de scission comprendra des dispositions d'indemnisation aux termes desquelles TC Énergie pourrait indemniser South Bow à l'égard de certaines responsabilités associées à l'incident survenu à la borne kilométrique 14. Voir la rubrique *Convention de scission et autres ententes* dans le corps de la présente circulaire.

Les obligations de conformité peuvent être à l'origine de coûts importants découlant de l'installation et de l'entretien de dispositifs de contrôle de la pollution ainsi que d'amendes et de pénalités imposées pour défaut de conformité, et elles pourraient limiter les activités. Les obligations liées à la prise de mesures correctives peuvent entraîner des coûts importants associés aux études et travaux menés à l'égard de propriétés contaminées, ainsi qu'à des demandes d'indemnisation pour contamination de propriétés. Il est très ardu d'évaluer avec exactitude le moment et l'ampleur de nos dépenses futures liées aux questions d'environnement pour les raisons suivantes :

- l'évolution des lois et des règlements sur l'environnement ainsi que de leur interprétation et de leur application;
- les possibilités de nouvelles demandes d'indemnisation à l'égard d'actifs existants ou abandonnés de South Bow;

- la modification des coûts estimatifs de contrôle de la pollution et de nettoyage de South Bow, tout particulièrement dans les cas où ses estimations se fondent sur des études préliminaires ou des ententes provisoires;
- la découverte de nouveaux emplacements contaminés ou de renseignements complémentaires à l'égard d'emplacements contaminés connus de South Bow;
- l'incertitude quant à la quantification de la responsabilité solidaire de South Bow dans le cas où il y a peut-être plus d'une autre partie responsable à l'instance.

## Politiques sociales

### Code d'éthique des affaires

South Bow a adopté un code d'éthique des affaires (le « code »), qui s'applique à l'ensemble des employés, des dirigeants et des administrateurs ainsi qu'aux entrepreneurs de South Bow et de ses filiales en propriété exclusive et des entités qu'elle exploite dans les pays où elle exerce des activités, à l'exception des entités exploitées de manière indépendante dont les documents de gouvernance sont conformes aux exigences de South Bow ou les surpassent. Une formation annuelle en ligne sur le code est offerte à tous les employés et les entrepreneurs, et tous les employés et les entrepreneurs (y compris les membres de la haute direction) et les administrateurs doivent attester de leur conformité au code chaque année.

### Programme anticorruption

South Bow a également adopté un programme anticorruption, qui comporte une politique anticorruption, de la formation en ligne offerte annuellement dans le cadre d'une formation annuelle en ligne sur le code, des séances de formation dirigées par un instructeur offertes à tous les employés qui travaillent dans des secteurs plus à risque de son entreprise, un processus de contrôle diligent des fournisseurs et des entrepreneurs et la vérification de certains types d'opérations.

### Participation des parties prenantes

South Bow est fière des relations qu'elle a tissées avec les parties prenantes et les titulaires de droits partout en Amérique du Nord et elle croit que ces relations sont essentielles à son succès. La manière de South Bow d'aborder les relations avec les groupes autochtones, les propriétaires fonciers et les autres parties prenantes qui peuvent être touchées par les activités de South Bow repose sur une approche de principe tenant compte des valeurs fondamentales de respect, de confiance et d'honnêteté. South Bow s'efforce de solliciter la participation des parties prenantes tôt et souvent, c'est-à-dire de les écouter, de leur fournir des renseignements exacts et de répondre aux parties intéressées de manière rapide et cohérente.

Reconnaissant les droits uniques des peuples autochtones, y compris les droits sur leurs terres traditionnelles, concédées par traité et tribales, South Bow a adopté un programme sur les relations avec les Autochtones. South Bow cherche à écouter les peuples autochtones et à intégrer leurs connaissances traditionnelles et locales dans la conception et la planification de projets. Elle offre une formation sur les compétences culturelles aux employés afin d'améliorer la compréhension des cultures autochtones. South Bow cherche à établir des partenariats et à collaborer en appuyant le développement communautaire et les initiatives qui contribuent au bien-être et à la durabilité des communautés autochtones.

South Bow a également recours à des programmes qui lui permettent de nouer des liens avec d'autres parties prenantes, notamment les propriétaires fonciers, les collectivités et les gouvernements. Elle s'efforce de comprendre et d'atténuer la complexité des enjeux de durabilité et de leur interconnectivité en ce qui a trait à son entreprise. Ces enjeux revêtent une grande importance pour les groupes autochtones et les parties prenantes et ont une incidence sur la capacité de South Bow à construire et à exploiter des infrastructures énergétiques.

## COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES

Tous les aspects de l'entreprise de South Bow nécessitent des compétences et des connaissances spécialisées. Ces compétences et connaissances se rapportent à la conception de pipelines et d'installations, à l'ingénierie, à la construction et à l'exploitation, aux données fondamentales du marché de l'énergie, aux lois et aux règlements ainsi qu'aux activités et négociations commerciales. South Bow fait appel à sa direction, à ses employés et à divers consultants pour obtenir l'expertise nécessaire, en plus de recruter les nouveaux employés dont elle a besoin pour exploiter et gérer son entreprise. South Bow s'engage à donner aux employés la possibilité de développer et de maintenir les compétences et les connaissances nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions au sein de South Bow.

## EMPLOYÉS

Après la réalisation de l'arrangement, il est prévu que South Bow et ses filiales compteront au total environ 600 employés. Le conseil de South Bow évaluera de façon continue l'expertise et les compétences en leadership requises pour atteindre les objectifs de South Bow.

## FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit décrit certains facteurs de risque liés à South Bow que les actionnaires devraient examiner attentivement dans le cadre de l'arrangement et après celui-ci. Les renseignements suivants ne constituent qu'un résumé de certains facteurs de risque et sont présentés dans leur intégralité sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans la présente circulaire ou qui sont intégrés par renvoi dans celle-ci, à la lumière desquels ils doivent être lus. D'autres facteurs de risque liés à South Bow dans le cadre de l'arrangement sont énoncés dans le corps de la présente circulaire à la rubrique *Facteurs de risque liés à l'arrangement*. Il y a aussi lieu de se reporter aux facteurs de risque pertinents pour l'entreprise de pipelines de liquides énoncés dans le rapport de gestion annuel de TC Énergie, qui est intégré par renvoi dans les présentes.

### Risques liés à l'arrangement

#### Risques liés à la réalisation des avantages prévus de l'arrangement

TC Énergie estime que South Bow, en tant que société ouverte indépendante, sera en mesure, entre autres, de mieux concentrer ses ressources financières et opérationnelles sur l'entreprise de pipelines de liquides, de mettre en œuvre des stratégies de croissance indépendantes et de fournir à l'entreprise de pipelines de liquides des occasions de croissance qui pourraient ne pas lui être offertes dans le cadre de l'entreprise consolidée de TC Énergie. Toutefois, en se dissociant de TC Énergie, South Bow pourrait être plus sensible aux fluctuations du marché et pourrait subir d'autres événements défavorables. En outre, South Bow pourrait ne pas être en mesure de réaliser une partie ou la totalité des avantages qu'elle prévoit réaliser en tant que société distincte dans le délai prévu, si tant est qu'elle puisse le faire. La réalisation de l'arrangement et des activités postérieures à la clôture qui s'y rapportent nécessitera également beaucoup de temps et d'efforts de la part de la direction de South Bow, ce qui pourrait détourner l'attention de la direction de l'exploitation et de la croissance de l'entreprise de South Bow.

#### Risques liés aux services de transition

Après la réalisation de l'arrangement, South Bow devra fournir à l'interne ou obtenir auprès de tiers non membres de son groupe certains des services que les entités détenant l'entreprise de pipelines de liquides reçoivent actuellement de TC Énergie ou de tiers aux termes d'ententes conclues avec des tiers, malgré la fourniture de services et d'installations de transition par TC Énergie et les membres de son groupe à South Bow et aux membres de son groupe aux termes de la convention de services de transition et à la suite de cette fourniture. South Bow pourrait ne pas être en mesure de remplacer ces services en temps opportun ou selon des modalités et des conditions aussi favorables que celles qu'elle obtient auprès de TC Énergie ou que TC Énergie obtient auprès de tiers. South Bow pourrait ne pas être en mesure d'établir avec succès l'infrastructure ou de mettre en œuvre les changements nécessaires pour exercer ses activités de manière indépendante ou pourrait devoir engager des coûts supplémentaires. Si South Bow n'obtient pas les services nécessaires pour exercer ses activités efficacement ou si elle engage des coûts plus élevés pour obtenir ces services, l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow pourraient en subir le contrecoup.

#### Risques liés aux états financiers détachés

South Bow a détaché l'information financière historique incluse dans la présente circulaire des états financiers consolidés de TC Énergie, et cette information ne reflète pas nécessairement les résultats d'exploitation et la situation financière que South Bow aurait obtenus en tant que société ouverte distincte au cours des périodes présentées ou ceux que South Bow obtiendra dans l'avenir. Cela s'explique principalement par les facteurs suivants :

- Avant la réalisation de l'arrangement, les activités de l'entreprise de pipelines de liquides faisaient partie des activités de l'organisation plus vaste de TC Énergie. L'information financière historique de South Bow reflète les attributions des charges du siège social provenant de TC Énergie pour les fonctions administratives et des fonctions similaires. Ces attributions pourraient ne pas refléter les coûts que South Bow engagera pour des services similaires dans l'avenir en tant que société ouverte autonome.
- L'information financière historique de South Bow ne reflète pas les changements que South Bow prévoit connaître dans l'avenir en raison de sa scission d'avec TC Énergie, y compris les changements qui pourraient toucher la structure de coûts, les besoins en personnel, la structure fiscale, le financement et les activités commerciales de South Bow. Les entités qui détenaient l'entreprise de pipelines de liquides bénéficiaient de certains avantages qui découlaient de la diversité de l'exploitation, de la taille, du levier d'emprunt et du capital disponible pour les investissements de TC Énergie, auxquels South Bow pourrait ne pas avoir accès après la réalisation de l'arrangement. En tant qu'entité distincte, South Bow pourrait ne pas être en mesure d'acheter des services et des technologies ou d'accéder aux marchés financiers à des conditions aussi favorables que celles obtenues par les entités détenant l'entreprise de pipelines de liquides au sein de TC Énergie avant la réalisation de l'arrangement.

Après la réalisation de l'arrangement, South Bow sera également responsable des frais supplémentaires associés au fait d'être une société ouverte, y compris les frais liés à la gouvernance, aux relations avec les investisseurs et le public et à la présentation de

l'information. South Bow et TC Énergie devraient conclure la convention de services de transition visant la fourniture de certains services et de certaines installations de transition entre les parties à celle-ci pour lesquels South Bow devra payer certains frais. Certains frais engagés par TC Énergie, en lien notamment avec la supervision de la haute direction, la comptabilité, la trésorerie, la fiscalité, les services juridiques, les ressources humaines, l'occupation, les technologies de l'information et d'autres services partagés, ont par le passé été attribués à l'entreprise de pipelines de liquides par TC Énergie, mais ces attributions pourraient ne pas refléter l'ampleur future de ces frais à mesure que South Bow commencera à se procurer ces services elle-même. Par conséquent, les états financiers détachés pourraient ne pas être représentatifs du rendement futur de South Bow en tant que société ouverte distincte. South Bow ne sera pas en mesure de fournir l'assurance que ses résultats d'exploitation se maintiendront à un niveau similaire lorsqu'elle sera une société ouverte distincte. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le rendement financier passé de South Bow et les règles de présentation des états financiers, on se reportera aux états financiers détachés et aux notes y afférentes qui figurent dans la présente circulaire.

#### **Risques liés à l'accès aux marchés financiers**

South Bow pourrait devoir accéder à l'occasion aux marchés financiers afin d'obtenir du financement à court et à long terme. En date de la présente circulaire, South Bow n'a pas encore accédé aux marchés financiers, et l'accès de South Bow à du financement et la disponibilité de celui-ci à des conditions acceptables dans l'avenir dépendront de nombreux facteurs, dont les perspectives commerciales et le rendement financier de South Bow, ses notes de crédit ou l'absence de celles-ci, la liquidité de l'ensemble des marchés financiers et l'état de l'économie. South Bow ne sera pas en mesure de fournir l'assurance qu'elle aura accès aux marchés financiers aux moments et pour les montants requis ou à des conditions qu'elle juge acceptables.

#### **Risques liés à l'exploitation en tant qu'entité autonome**

À la prise d'effet de l'arrangement, il est prévu que South Bow deviendra une société ouverte indépendante. Les antécédents d'exploitation de TC Énergie relativement à l'entreprise de pipelines de liquides ne peuvent être considérés comme ceux de South Bow. La capacité de South Bow de réunir des capitaux, de remplir ses obligations et de procurer un rendement à ses actionnaires dépendra de son rendement futur. Elle ne pourra pas faire appel aux ressources en capital et aux flux de trésorerie de TC Énergie.

#### **Risques liés aux droits de préemption**

Certains des actifs, des droits et des intérêts de South Bow, dont certains peuvent être importants pour son entreprise, sont assujettis à des droits de premier refus, à des droits de première offre et à d'autres droits de préemption qui peuvent être déclenchés par la réalisation de l'arrangement. Dans un tel cas, des tierces parties auraient le droit d'acquérir les actifs, les droits et les intérêts applicables selon les modalités énoncées dans l'entente applicable intervenue entre South Bow et la tierce partie en question. L'exercice de ces droits pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

#### **Risques liés à l'entreprise de South Bow**

##### **Risques liés à l'exploitation des pipelines de liquides**

Le transport du pétrole brut comporte de nombreux risques qui, s'ils se concrétisent, pourraient entraîner des incidents ou avoir par ailleurs une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow. Il existe divers dangers et risques d'exploitation inhérents au transport et au stockage du pétrole brut, notamment les suivants : les rejets; la sous-performance ou les défaillances de l'équipement, des pipelines et des installations (y compris par suite de corrosion interne ou externe, de fissurations, de dommages causés par des tiers, de défauts importants, d'erreurs de la part d'opérateurs ou de forces externes), des systèmes d'information ou des procédés; une atteinte aux systèmes d'information et de contrôle; le fonctionnement de l'équipement à des niveaux inférieurs à ceux qui étaient initialement prévus (que ce soit en raison d'un usage impropre, d'une usure normale, d'une dégradation imprévue ou de vices de conception, de construction ou de fabrication); l'incapacité de maintenir des réserves suffisantes de pièces de rechange; les conflits de travail; les conflits avec des installations interreliées; les interruptions d'exploitation, y compris les cas de force majeure, qui peuvent empêcher la pleine utilisation des réseaux de pipelines de liquides; et les événements catastrophiques, notamment les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, les sécheresses, les explosions, les séismes, les actes de terrorisme et le sabotage, les atteintes à la cybersécurité et d'autres événements similaires, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de South Bow et qui pourraient tous entraîner des dommages aux actifs, des déversements connexes ou d'autres problèmes environnementaux et des perturbations de l'exploitation. South Bow pourrait également être exposée, à l'occasion, à d'autres risques d'exploitation en plus de ceux qui précèdent.

La survenance ou la poursuite de l'un ou l'autre des risques décrits ci-dessus pourrait entraîner des blessures graves et la perte de vies humaines, des dommages importants aux biens et aux ressources naturelles, la pollution environnementale, une atteinte importante à la réputation de South Bow et de son entreprise, la perturbation ou la suspension de l'exploitation, des amendes ou d'autres pénalités réglementaires, des coûts associés à la réponse à une enquête ou à une mesure d'application de la loi initiée par un organisme gouvernemental et la révocation d'approbations réglementaires ou l'imposition de nouvelles exigences, autant de facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de South Bow. En ce qui concerne les tronçons des pipelines de liquides qui sont situés près de régions peuplées, y compris des zones résidentielles, des centres

d'activités commerciales, des sites industriels et d'autres lieux de rencontre publics, l'ampleur des dommages découlant de ces risques pourrait être plus grande.

### **Risques liés à l'offre et à la demande de pétrole brut**

Les pipelines de liquides, les terminaux et les autres actifs et installations de South Bow, y compris la disponibilité des occasions d'expansion, dépendent en partie de la production continue de pétrole brut sur les marchés qu'ils desservent. Sans développement de réserves de pétrole brut, la production diminuera au fil du temps à mesure que les réserves s'épuiseront. Les producteurs dans les régions qui sont desservies par South Bow pourraient ne pas obtenir les résultats escomptés à l'occasion de leurs travaux d'exploration et de développement visant des réserves supplémentaires, ou les coûts engagés pour ce faire pourraient devenir non rentables. Les prix des produits de base et les incitatifs fiscaux pourraient ne pas demeurer à des niveaux qui encouragent les producteurs à explorer et à développer des réserves supplémentaires ou à produire des réserves existantes, ce qui pourrait entraîner le non-renouvellement ou la modification des contrats de transport à leur expiration. L'entreprise de South Bow est également tributaire en partie des niveaux de la demande de pétrole brut sur les marchés où les pipelines de liquides, les terminaux et les autres installations livrent ou fournissent des services. Une baisse de l'offre ou de la demande de pétrole brut pourrait avoir une incidence défavorable sur l'utilisation des actifs de South Bow. Les variations de l'offre et de la demande de pétrole brut pourraient également avoir une incidence défavorable sur le prix du pétrole brut que les producteurs reçoivent pour leur produit, ce qui pourrait entraîner une réduction correspondante des produits, des résultats et des flux de trésorerie de South Bow.

Étant donné que le pétrole brut est un produit de base à l'échelle mondiale, la demande peut également être grandement influencée par la conjoncture du marché mondial, particulièrement dans les principaux marchés de consommation comme les États-Unis et la Chine, la conjoncture politique nationale et étrangère et les mesures gouvernementales ou réglementaires (y compris les restrictions à l'importation ou à l'exportation de pétrole brut). Les baisses de la demande de pétrole brut, que ce soit à l'échelle mondiale ou dans les régions géographiques desservies par les actifs de South Bow, peuvent avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

Les perturbations économiques, comme celles qui ont eu lieu pendant la pandémie de COVID-19, ou les conditions du contexte commercial en général, comme la baisse ou la faiblesse soutenue des prix des produits de base, les perturbations de l'approvisionnement ou l'augmentation des coûts de développement ou de production, pourraient entraîner un ralentissement de l'approvisionnement vers les pipelines de liquides, les terminaux et les autres actifs de South Bow. En outre, une baisse soutenue de la demande d'hydrocarbures ou des changements dans le contexte réglementaire ou les politiques gouvernementales applicables, y compris en ce qui a trait aux changements climatiques ou à d'autres préoccupations environnementales, pourraient avoir une incidence négative sur l'offre de pétrole brut et d'autres produits. Au cours des dernières années, un certain nombre d'initiatives et de modifications à la réglementation relativement à la réduction des émissions de GES ont été entreprises par le gouvernement fédéral, les gouvernements des provinces et des États, les administrations municipales et les participants du secteur du pétrole brut et du gaz. En outre, les préoccupations du public à l'égard des risques potentiels posés par les changements climatiques ont entraîné une hausse de la demande d'efficacité énergétique et une transition vers l'énergie fournie à partir de sources d'énergie renouvelables plutôt qu'à partir de combustibles fossiles, la mise au point de solutions de rechange écoénergétiques comme les véhicules hybrides et électriques et la recherche d'autres technologies pour réduire les émissions de GES, comme le captage et la séquestration du carbone. Ces tendances se sont intensifiées et pourraient se renforcer davantage si le gouvernement fédéral, les gouvernements des provinces et des États et/ou les administrations municipales adoptent d'autres politiques énergétiques et environnementales liées aux changements climatiques.

Chacun des facteurs qui précèdent pourrait avoir une incidence négative sur l'entreprise de South Bow directement ainsi que sur ses clients, ce qui pourrait nuire aux perspectives de South Bow de conclure de nouveaux contrats ou de renouveler des contrats existants ou à la capacité des clients de South Bow d'honorer leurs engagements contractuels. En outre, ces conditions défavorables pourraient aggraver les répercussions négatives de perturbations plus vastes comme la conjoncture géopolitique et les pandémies mondiales.

South Bow ne peut pas prévoir les incidences de la conjoncture économique future, des mesures relatives à l'économie de carburant, des exigences relatives aux carburants de remplacement, des règlements gouvernementaux ou des avancées technologiques en matière d'économie de carburant et de dispositifs de production d'énergie, autant de facteurs qui pourraient réduire l'expansion des services de South Bow et/ou la demande de ceux-ci.

### **Risques liés au secteur concurrentiel**

La concurrence est un facteur qui a une incidence sur les entreprises existantes de South Bow et sur sa capacité d'obtenir de nouvelles occasions de projets. Si un réseau pipelinier actuel ou futur ou une autre forme de transport (notamment par barge, par train ou par camion) livre du pétrole brut vers les marchés que dessert South Bow ou en provenance de ceux-ci à des tarifs ou selon des caractéristiques de service plus souhaitables que ceux offerts par South Bow, il pourrait en résulter une capacité inutilisée. De même, si des terminaux ou d'autres options de stockage concurrents offrent des services à des tarifs ou selon des caractéristiques de service plus souhaitables que ceux offerts par South Bow, une telle situation pourrait entraîner une baisse de la demande visant les services de



South Bow. S'il demeure une capacité inutilisée sur les actifs de South Bow, la capacité de South Bow de renouveler des contrats pour la capacité arrivant à échéance à des taux favorables ou de conserver par ailleurs des clients existants pourrait être compromise. En outre, la concurrence provenant de sources d'énergie de remplacement pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande et la production des liquides transportés et stockés par South Bow, ce qui pourrait réduire la demande de services de South Bow. La concurrence au sein de toutes les entreprises de South Bow, y compris la concurrence entourant les occasions de croissance et d'affaires, pourrait avoir une incidence défavorable sur son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

#### **Dépendance envers les principaux clients**

South Bow transporte et stocke du pétrole brut pour plusieurs clients importants dans ses zones d'exploitation. Plus particulièrement, South Bow comptait quatre clients principaux qui ont généré respectivement des produits de 838 M\$, de 407 M\$, de 230 M\$ et de 220 M\$ en 2023 et qui représentaient chacun plus de 10 % du total des produits tirés des contrats conclus avec des clients. Voir les rubriques *Dépendance économique* et *Description de l'entreprise – Profil du client* dans la présente *Annexe F*. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une de ces parties est incapable d'exécuter ses obligations aux termes des diverses conventions conclues avec South Bow, ou si l'une de ces parties résilie ou ne renouvelle pas ses ententes contractuelles avec South Bow selon des modalités favorables, l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de celle-ci pourraient en subir le contrecoup.

#### **Dépendance envers d'autres installations et des services de tiers**

Certains des terminaux et des pipelines de South Bow dépendent de leurs raccordements avec d'autres terminaux et pipelines et avec des installations détenus en propriété et exploités par des tiers pour atteindre les marchés finaux. Des risques peuvent découler de ce qui suit : des différences de pression; des spécifications ou des capacités ayant une incidence sur les activités; des interruptions ou des réductions, planifiées ou non, dans les installations de tiers qui restreignent la capacité de livraison; et des erreurs de mesure et de dosage des composants qui nuisent à la livraison des produits. En ce qui concerne les actifs et les installations de tiers, South Bow ne peut pas contrôler les activités, les événements, les décisions, les mesures réglementaires ou la perception du public; il est donc difficile pour elle d'atténuer ces risques. Bien que South Bow emploie des stratégies pour atténuer ces risques, notamment de multiples raccordements, ententes de services et options de transport qui procurent une certaine marge de manœuvre pendant des périodes de réduction ou des interruptions, rien ne garantit que ces stratégies seront efficaces. Si de telles solutions de rechange ne sont pas disponibles ou ne sont pas efficaces, les activités de South Bow pourraient être touchées de façon importante.

#### **Risques liés aux baux et aux droits de passage**

Certains actifs de South Bow et les infrastructures connexes sont situés sur des terrains occupés aux termes de baux conclus avec des tiers ou de licences concédées par des tiers, et ces baux et licences pourraient devoir être renouvelés à l'occasion. Si les baux ou les licences ne peuvent être renouvelés selon des modalités acceptables pour South Bow, cela pourrait entraîner des coûts supplémentaires ou des répercussions sur les activités liées à ces baux ou licences. Certains des baux de South Bow comprennent des dispositions visant à atténuer ces effets défavorables. L'aménagement réussi de nouveaux pipelines ou le prolongement de pipelines existants dépend en partie de l'obtention des concessions, des servitudes, des droits de passage, des permis et/ou des licences auprès des propriétaires fonciers ou des pouvoirs publics concédant les accès nécessaires à l'exécution des projets. Le processus d'obtention des droits de passage ou d'accès similaires est de plus en plus complexe, particulièrement dans les zones plus densément peuplées, dans les régions plus sensibles aux questions environnementales et autres régions. L'incapacité d'obtenir ces droits de passage ou d'accès similaires pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

#### **Risques liés au débit**

Les produits que tire South Bow des activités pipelinières découlent de diverses ententes de transport. Par conséquent, une portion des produits tirés des pipelines est tributaire des débits de pétrole brut. Le débit futur dépendra des activités des producteurs de ces régions en ce qu'elles concernent l'exploitation de leurs bassins de réserves existants, l'exploration et le développement de réserves supplémentaires et les améliorations technologiques entraînant des taux de récupération accrus. Sans ajout aux réserves, ou sans expansion des zones de desserte, les volumes transportés par ces pipelines diminueront au fil du temps à mesure que s'épuiseront les réserves. Parallèlement à l'épuisement des réserves de pétrole brut, il est possible que les coûts de production augmentent par rapport à la valeur des réserves résiduelles existantes. Les producteurs pourraient alors être contraints de cesser la production ou de chercher d'autres modes de transport moins coûteux. Si, par conséquent, le niveau des droits que perçoit South Bow diminue, l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow pourraient s'en ressentir défavorablement.

#### **Contrats conclus avec les clients**

Le débit des pipelines de South Bow est régi par de nombreux contrats de transport ou de nombreuses ententes de tarification de durées variées conclus avec divers tiers. Un manquement de la part des cocontractants à ces contrats ou encore l'expiration ou la résiliation anticipée de ces contrats ou de ces ententes de tarification sans renouvellement ou remplacement selon des modalités favorables pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise et les résultats d'exploitation de South Bow. Plus particulièrement, une partie importante des contrats de Keystone viennent à échéance en 2031. Rien ne garantit que les contrats de South Bow actuellement en

vigueur seront renouvelés à la fin de leur durée, notamment à des conditions favorables pour South Bow, ou remplacés par d'autres contrats selon des modalités favorables en cas de résiliation anticipée.

### **Risques liés à la réputation de South Bow auprès des principales parties prenantes**

Le risque lié à la réputation désigne le risque que des événements éventuels touchant le marché ou propres à South Bow, ou d'autres facteurs, nuisent à la réputation de South Bow auprès des principales parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les autorités gouvernementales. Toutes les décisions d'affaires de South Bow sont susceptibles de nuire à la réputation de celle-ci, et tous les risques peuvent avoir une incidence sur la réputation, et donc nuire à l'entreprise de South Bow. Le risque d'atteinte à la réputation ne peut pas être géré isolément des autres formes de risque. Le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'exploitation, le risque d'assurance, le risque d'illiquidité, les risques d'ordre juridique et réglementaire et le risque technologique, entre autres, doivent tous être gérés de manière efficace afin de protéger la réputation de South Bow. La réputation de South Bow pourrait également subir les effets des mesures et des activités d'autres sociétés exerçant des activités au sein du secteur énergétique, en particulier d'autres fournisseurs d'infrastructures énergétiques, sur lesquelles South Bow n'a aucun contrôle. Plus particulièrement, la réputation de South Bow pourrait être entachée par une publicité négative liée à des incidents sur des pipelines ou à des plans d'expansion ou à de nouveaux projets impopulaires et en raison de l'opposition de la part d'organisations qui sont opposés au développement de projets de pipelines et d'énergie. En outre, la réputation de South Bow pourrait souffrir d'une modification de l'opinion publique à l'égard des changements climatiques et des causes perçues de ceux-ci, dont le rôle joué par les sociétés dans le secteur dans lequel South Bow exerce ses activités. L'opinion publique peut être influencée par l'image négative qui est donnée par certains médias et groupes d'intérêts spéciaux du secteur dans lequel South Bow exerce ses activités ainsi que par leur opposition aux projets de développement futurs. Les répercussions négatives d'une réputation entachée, que ce soit par suite des actions de South Bow ou autrement, pourraient avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow et réduire l'accès de South Bow aux capitaux.

### **Risques liés à l'incidence des organisations non gouvernementales sur les activités de South Bow**

Les activités de South Bow feront parfois l'objet d'une opposition publique, ce qui pourrait l'exposer au risque d'augmentation des coûts, de retards ou même d'annulation de projets en raison d'une pression croissante exercée sur les gouvernements et les autorités de réglementation par des groupes d'intérêts spéciaux, dont les groupes autochtones, les propriétaires fonciers, les groupes d'intérêts environnementaux (y compris ceux opposés à la production de pétrole et de gaz et aux activités de transport) et d'autres organisations non gouvernementales, des blocages routiers, des mesures ou des contestations d'ordre juridique ou réglementaire, du renforcement de la surveillance réglementaire, de l'effritement du soutien apporté par le gouvernement fédéral, les gouvernements des provinces ou des États ou les administrations municipales et des retards dans l'obtention des approbations des autorités de réglementation, des permis et/ou des ententes foncières ou de la contestation ou de la révocation de ceux-ci. Rien ne garantit que South Bow sera en mesure de répondre aux préoccupations des organismes gouvernementaux, des tribunaux et des organisations non gouvernementales, et toute tentative de répondre à ces préoccupations pourrait obliger South Bow à engager des coûts importants et/ou à retarder ses activités d'exploitation, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

### **Risques liés aux régimes réglementaires**

South Bow et ses pipelines de liquides sont assujettis à la réglementation et à la surveillance de divers organismes de réglementation. Les mesures réglementaires prises par ces organismes ont le potentiel de nuire à l'entreprise, à la situation financière et aux résultats d'exploitation de South Bow. La réglementation touche la plupart des aspects de l'entreprise de South Bow et s'étend à des questions telles que : a) l'intégrité, la sécurité et la sûreté des installations et de l'exploitation; b) l'acquisition, l'agrandissement, l'aliénation ou l'abandon de services ou d'installations; c) les obligations d'information; et d) la tenue de comptes et de dossiers.

Si South Bow ne respecte pas les lois, les règles, les règlements ou les ordonnances applicables de ces autorités de réglementation, elle pourrait être passible de sanctions et d'amendes importantes et de révocation éventuelle de permis. De plus, de nouvelles lois ou de nouveaux règlements, ou des interprétations différentes des lois ou des règlements existants, y compris des changements de politiques imprévus, applicables à South Bow ou à ses pipelines de liquides, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

### **Risques liés aux lois et aux règlements en matière de SSDE**

Les activités de South Bow sont assujetties à des lois et à des règlements fédéraux, étatiques, provinciaux et locaux ainsi qu'à d'autres obligations se rapportant à la durabilité et à la protection ou à la préservation de l'environnement (notamment relativement aux changements climatiques), des ressources naturelles et de la santé et la sécurité humaines. Ces lois, ces règlements et ces obligations influent sur de nombreux aspects des activités actuelles et futures de South Bow et exigent généralement que South Bow obtienne et respecte un ensemble d'inscriptions, de licences, de permis, d'inspections et d'autres approbations en matière d'environnement. En vertu de ces lois et de ces règlements, la responsabilité liée à la réhabilitation des zones contaminées pourrait être engagée

indépendamment de toute faute. Des parties privées, y compris les propriétaires de terrains qui sont traversés par les pipelines de liquides de South Bow, pourraient également avoir le droit d'intenter des poursuites pour assurer l'application de ces lois et de ces règlements ainsi que pour demander des dommages-intérêts par suite du non-respect de ces lois et de ces règlements ou de préjudice corporel ou de dommages matériels.

Le non-respect de ces lois et règlements pourrait également exposer South Bow à des amendes et à des sanctions civiles, pénales et administratives et/ou à des interruptions de ses activités d'exploitation qui pourraient influencer sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow. Par exemple, en cas de déversement accidentel de pétrole brut ou d'autres substances dangereuses sur les lieux ou émanant des pipelines de liquides ou des installations ou des réseaux raccordés, South Bow pourrait subir des perturbations importantes sur le plan de l'exploitation et pourrait devoir engager des coûts importants pour voir au nettoyage ou par ailleurs intervenir en cas de fuite, de rejet ou de déversement, payer des sanctions gouvernementales, remédier aux dommages causés aux ressources naturelles, compenser l'exposition humaine, les dommages matériels ou les pertes économiques, installer de l'équipement de contrôle de la pollution coûteux, faire fonctionner ses pipelines à une capacité réduite ou à une pression de service réduite ou prendre une combinaison de ces mesures et d'autres mesures. Les coûts et les passifs qui en découleraient pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

Un incident environnemental pourrait nuire de façon durable à la réputation de South Bow et pourrait influencer sur sa capacité de travailler avec diverses parties prenantes. En plus du coût des activités de réhabilitation (dans la mesure non couverte par l'assurance), des incidents environnementaux pourraient mener à une augmentation des frais d'exploitation et d'assurance des pipelines de liquides, ce qui aurait une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

South Bow n'est pas en mesure de garantir que les lois et les règlements existants en matière de SSDE ne seront pas révisés ou que de nouvelles lois ou de nouveaux règlements (y compris ceux relatifs aux émissions de GES) ne seront pas adoptés ou ne deviendront pas applicables à son entreprise. Rien ne garantit le montant ou le moment des dépenses futures en matière de conformité environnementale ou de remise en état, et les dépenses futures réelles pourraient différer des montants actuellement prévus. Des lois ou des règlements révisés ou supplémentaires qui entraînent des coûts de conformité ou des restrictions d'exploitation supplémentaires pourraient avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

Plus particulièrement, certains gouvernements fédéraux, provinciaux et/ou étatiques ont fait de la lutte contre les changements climatiques découlant des émissions de GES une priorité et ont entrepris et pourraient continuer d'entreprendre diverses initiatives réglementaires qui pourraient réduire le transport du pétrole brut. Parmi les exemples possibles, mentionnons les lois, les règles, les décrets ou les règlements concernant l'obtention de permis pour l'infrastructure pipelinère et les autres restrictions sur les émissions de GES provenant des installations pétrolières et gazières. Toute nouvelle loi ou tout nouveau décret ou règlement ou toute modification ou interprétation de lois ou de règlements existants, défavorable à South Bow, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur son entreprise, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

#### **Coûts relatifs à la mise hors service, à la cessation d'exploitation et à la remise en état**

South Bow est tenue de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables concernant la mise hors service, la cessation d'exploitation et la remise en état en ce qui concerne les installations et les pipelines de South Bow à la fin de leur durée économique. Au Canada, la Régie exige que les sociétés pipelinères relevant de sa compétence disposent d'un mécanisme pour la mise de côté de fonds en vue de financer adéquatement la cessation d'exploitation de pipelines. Ces coûts sont estimés et approuvés par la Régie, sous réserve de modifications périodiques. Pour satisfaire à cette exigence, South Bow perçoit auprès des clients un supplément au titre de la cessation d'exploitation qui finance une fiducie détenue exclusivement aux fins de la cessation d'exploitation. South Bow pourrait, dans l'avenir, être tenue en vertu des lois ou des règlements applicables d'avoir recours à un cautionnement ou de constituer et de financer un ou plusieurs fonds de réserve pour la mise hors service, la cessation d'exploitation et la remise en état dans d'autres territoires en vue d'assurer le paiement des coûts futurs pour la mise hors service, la cessation d'exploitation et la remise en état, ce qui pourrait, entre autres, avoir une incidence sur la capacité de South Bow d'exécuter son plan d'affaires.

#### **Risques liés à la réglementation régissant la sécurité et l'intégrité des pipelines de liquides de South Bow**

South Bow et ses pipelines de liquides sont assujettis à de nombreuses lois et à de nombreux règlements relatifs à la sécurité et à l'intégrité des pipelines aux niveaux fédéral, provincial et étatique. Par exemple, la PHMSA publie des règlements à l'intention des exploitants de pipelines dans les domaines de la conception, de l'exploitation, des essais d'intégrité, des réparations, de la qualification et de la formation, de l'intervention en cas d'urgence, de la gestion des salles de contrôle et de la sensibilisation du public. South Bow s'attend à ce que les coûts de conformité à ces règlements, y compris les règles de gestion de l'intégrité, soient importants. La majeure partie des coûts de conformité se rapporte aux essais d'intégrité et aux réparations des pipelines et à la reconfirmation de la pression d'exploitation maximale permise sur les pipelines de liquides de South Bow. South Bow a l'intention de continuer ses programmes d'essais d'intégrité afin d'évaluer et de maintenir l'intégrité de ses pipelines de liquides existants et futurs comme l'exigent les règles de la PHMSA. Les réparations ou les mises à niveau jugées nécessaires pour tenir compte des résultats des évaluations de l'intégrité et

d'autres essais et/ou pour assurer l'exploitation sécuritaire et fiable continue des pipelines de liquides de South Bow et des installations connexes pourraient faire en sorte que South Bow engage des dépenses en immobilisations et des dépenses d'exploitation importantes et imprévues. Ces dépenses varieront en fonction du nombre de réparations jugées nécessaires à la suite d'évaluations de l'intégrité et d'autres essais. South Bow prévoit également augmenter ses dépenses dans l'avenir afin de se conformer à la réglementation de la PHMSA.

En outre, des lois et des règlements supplémentaires qui pourraient être adoptés dans le futur ou une nouvelle interprétation des lois et des règlements existants pourraient faire augmenter considérablement le montant de ces dépenses. Les règlements sur la sécurité des pipelines ou les modifications apportées à ces règlements pourraient exiger la détection supplémentaire de fuites, la production de rapports, le remplacement de certains tronçons de pipelines de liquides de South Bow, l'ajout d'équipement de surveillance et une surveillance et une inspection ou des essais plus fréquents visant ses installations pipelinaires. Les réparations, les mesures de réhabilitation et les mesures préventives ou d'atténuation peuvent nécessiter des dépenses en immobilisations et d'exploitation importantes. La réglementation en matière de sécurité des pipelines a augmenté au fil du temps, et les obligations existantes pourraient s'accroître en raison des nouvelles règles proposées qui sont actuellement à l'étude. Aux États-Unis, la réautorisation de la loi des États-Unis intitulée *Pipeline Safety Act* pourrait élargir davantage le programme d'élaboration de règles actuel de la PHMSA et son autorité législative dans certains domaines, notamment ceux liés à la détection et à la réparation des fuites de pipelines et aux exigences d'inspection et d'entretien des pipelines inutilisés. Rien ne garantit le montant ou le choix du moment des dépenses futures au titre des règlements en matière de sécurité et d'intégrité des pipelines, et les dépenses futures réelles pourraient différer des montants que South Bow prévoit à l'heure actuelle. Des règlements révisés ou supplémentaires qui entraînent des coûts de conformité ou des restrictions d'exploitation supplémentaires, particulièrement si ces coûts ne sont pas considérés par les autorités de réglementation comme étant pleinement recouvrables auprès des clients, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

#### **Risques liés à l'expansion des actifs existants et à la construction de nouveaux actifs**

South Bow pourrait entreprendre des projets de construction afin d'agrandir ses actifs existants et d'en construire de nouveaux. Les nouveaux projets de croissance seront généralement assujettis, entre autres choses : à l'obtention des approbations des autorités de réglementation; à des analyses de faisabilité et de coûts; à la disponibilité du financement; aux conditions du secteur, du marché et de la demande; à l'inflation; à la disponibilité de la main-d'œuvre, du matériel et de l'équipement; à la consultation des Autochtones et des autres parties prenantes; à des considérations environnementales; à l'exécution des tiers; aux actes de désobéissance civile, de terrorisme ou de sabotage; aux conditions météorologiques; et aux coûts des services d'ingénierie et d'autres services de tiers. Ces facteurs et divers autres facteurs indépendants de la volonté de South Bow, comme les difficultés ou les retards dans l'obtention des emprises et des permis ou d'autres approbations réglementaires, ont causé, et pourraient continuer de causer, des retards dans les projets de construction de South Bow ou leur annulation. Les autorités de réglementation peuvent modifier leurs politiques en matière de permis de manière à désavantager les projets de construction de South Bow et peuvent également élargir les exigences réglementaires existantes, notamment en augmentant les exigences en matière de consultation des Autochtones et des autres parties prenantes. Ces facteurs peuvent être exacerbés, entre autres, par l'opposition politique et publique aux projets de South Bow, y compris en raison de considérations liées à la durabilité et d'incidents relatifs à l'exploitation touchant des fournisseurs d'infrastructures énergétiques ou s'y rapportant. Les intempéries, les catastrophes naturelles et les retards dans l'exécution et l'exécution inférieure aux attentes des travaux par de tiers entrepreneurs ont également entraîné, et pourraient continuer d'entraîner, une augmentation des coûts ou des retards dans la construction. En outre, South Bow pourrait devoir assumer des coûts accrus pour les matériaux de construction. Des augmentations importantes des coûts des matériaux de construction, des dépassements de coûts ou des retards, ou l'incapacité de South Bow d'obtenir un permis ou une emprise requis, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le rendement du capital investi, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de South Bow et pourraient se solder par l'annulation de projets ou la limitation de la capacité de South Bow de saisir d'autres occasions de croissance.

Le succès de ces actifs dépend, dans une certaine mesure, de l'efficacité de la relation d'affaires entre South Bow et d'autres propriétaires conjoints et de leur processus décisionnel. South Bow pourrait ne pas être en mesure d'obtenir les niveaux requis d'approbation de la part des propriétaires conjoints des installations pour des propositions futures de dépenses d'investissement, ce qui pourrait avoir des conséquences défavorables sur sa capacité d'agrandir ou d'améliorer ses installations existantes. En outre, si un propriétaire conjoint devenait insolvable, les autorités de réglementation pourraient exiger que South Bow assume les obligations de ce propriétaire conjoint, et South Bow pourrait être aux prises avec des difficultés en matière d'exploitation pendant toute procédure d'insolvabilité, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires. Ces événements pourraient avoir des incidences sur l'exploitation de ces actifs ou les flux de trésorerie tirés de ceux-ci ou faire en sorte que ces actifs ne soient pas exploités selon les attentes de South Bow, ce qui pourrait, à son tour, avoir des répercussions défavorables sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

De plus, les conventions de coentreprise prévoient souvent des restrictions sur le transfert d'une participation dans une installation, notamment des exigences de consentement et des droits de premier refus. Ces dispositions pourraient limiter la capacité de South Bow de transférer ses participations dans des installations ou d'acquiescer la participation d'un coentrepreneur dans des installations et pourraient également limiter la capacité de South Bow de maximiser la valeur au moment d'une vente de sa participation. Les actionnaires sont également avisés que la réalisation de l'arrangement pourrait déclencher certains droits de premier refus, droits de première offre et autres droits de préemption à l'égard d'actifs, de droits et d'intérêts de South Bow. Voir la sous-rubrique *Risques liés aux droits de préemption* à la rubrique *Risques liés à l'arrangement* dans la présente *Annexe F*.

#### **Risque lié aux tarifs imposés par les organismes de réglementation**

Les pipelines de liquides aux États-Unis de South Bow sont assujettis à la réglementation de divers organismes de réglementation fédéraux, y compris la FERC en vertu de l'ICA. L'ICA exige que les tarifs et les conditions de service des pipelines de liquides soient justes et raisonnables et ne soient pas indûment discriminatoires. South Bow est également assujettie aux *Pipeline Safety Regulations* du DOT.

Pour les pipelines de liquides de South Bow assujettis à la réglementation de la FERC en vertu de l'ICA, les expéditeurs peuvent protester contre les dépôts de tarifs de pipelines de South Bow ou déposer des plaintes contre ses tarifs existants ou des plaintes alléguant que South Bow a un comportement discriminatoire. La FERC peut également enquêter de sa propre initiative. Dans certaines circonstances, la FERC pourrait limiter la capacité de South Bow d'établir des tarifs en fonction de ses coûts, ou pourrait ordonner à South Bow de réduire ses tarifs et exiger le paiement de réparations aux expéditeurs plaignants jusqu'à deux ans avant la plainte.

South Bow a l'intention de surveiller régulièrement les dépôts publics et les procédures d'autres parties auprès de la FERC et d'autres organismes de réglementation afin de cerner les questions qui pourraient avoir une incidence sur son entreprise. Dans certaines circonstances, South Bow pourrait choisir d'intervenir dans ces procédures de tierces parties afin d'exprimer son appui ou son opposition à l'égard de diverses questions soulevées par les parties à ces procédures. Malgré ces efforts, South Bow ne peut garantir que la FERC et les autres organismes qui réglementent ses activités ne publieront pas d'ordonnances ou de déclarations futures qui augmenteront ses coûts ou qui auront par ailleurs une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

Les pipelines de liquides canadiens de South Bow sont assujettis à la réglementation de la Régie et des autorités provinciales. En vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, la Régie pourrait faire enquête de sa propre initiative sur les tarifs ou les conditions de service relatifs à un pipeline relevant de sa compétence au moment du dépôt d'une demande de droits ou de tarifs ou au moment du dépôt d'une plainte écrite. Si la Régie conclut que les tarifs ou les conditions de service relatifs à ce pipeline sont injustes et déraisonnables ou injustement discriminatoires, elle pourrait exiger que South Bow modifie ses tarifs, qu'elle donne accès à d'autres expéditeurs ou qu'elle modifie ses conditions de service. Une autorité provinciale, telle que l'AER, pourrait, à la demande d'un client ou d'une autre partie intéressée, faire enquête sur les tarifs ou les conditions de service de South Bow relativement à ses pipelines réglementés par la province. Si elle jugeait que les tarifs ou les conditions de service de South Bow étaient contraires aux exigences prévues par la loi, l'AER ou une autre autorité provinciale compétente pourrait imposer les conditions qu'elle juge appropriées. Une autorité provinciale pourrait déclarer qu'un pipeline est un pipeline de transport public et exiger que South Bow modifie ses tarifs, qu'elle donne accès à d'autres expéditeurs ou qu'elle modifie par ailleurs ses conditions de service. Toute réduction des tarifs de South Bow entraînerait une baisse des produits.

#### **Risques liés à la réglementation transfrontalière**

Le pipeline Keystone traverse la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis et est assujéti à la réglementation transfrontalière.

Les activités transfrontalières de South Bow l'assujettissent à des questions prévues par la réglementation, notamment les permis d'importation et d'exportation, les droits de douane, les questions relatives aux douanes et à la fiscalité canadiennes et américaines et les certifications de substances toxiques. La réglementation en cause comprend les mesures de contrôle des pénuries (*Short Supply Controls*) de l'*Export Administration Act*, l'Accord Canada–États-Unis–Mexique et la *Toxic Substances Control Act*. Toute infraction aux exigences portant sur les permis, les droits de douane et les déclarations fiscales pourrait entraîner l'imposition de sanctions administratives, civiles et pénales importantes. En outre, le permis présidentiel applicable au pipeline Keystone qui permet les mouvements transfrontaliers de pétrole brut peut être révoqué ou résilié à tout moment.

#### **Risques liés aux activités de couverture**

South Bow conclut des contrats de location de capacité visant les pipelines et les terminaux de stockage ainsi que des contrats d'achat et de vente de pétrole brut. South Bow fixe une partie de l'exposition à l'égard de ces contrats en concluant des instruments financiers à titre de couverture visant à gérer les risques liés à la volatilité des prix et aux taux d'intérêt et les risques de change. Ces ententes de couverture exposent South Bow à des risques qui pourraient entraîner des pertes financières, et rien ne garantit que ces ententes de couverture généreront des profits ou atténueront les risques de marché associés à l'entreprise de South Bow. En outre, certaines

ententes de couverture pourraient limiter le profit que South Bow tirerait par ailleurs des variations favorables des prix des produits de base, des taux d'intérêt et des taux de change.

Qui plus est, la FTC, la FERC et la CFTC sont autorisées par la loi à surveiller certains segments du marché des produits énergétiques physiques et des contrats à terme sur des produits énergétiques. Ces organismes ont imposé des règlements généraux interdisant la fraude et la manipulation de ces marchés. En ce qui concerne les achats et les ventes physiques de pétrole brut de South Bow et les activités de couverture connexes qu'elle entreprend, South Bow est tenue de respecter les règlements relatifs au marché mis en application par ces organismes, qui ont un pouvoir important de contrôle de l'application. Les achats et les ventes de South Bow pourraient également être assujettis à certaines exigences, notamment de déclaration. De plus, dans la mesure où South Bow conclut des contrats de transport avec des pipelines qui sont assujettis à la réglementation de la FERC, elle est assujettie aux exigences de la FERC relatives à l'utilisation d'une telle capacité. Toute omission de la part de South Bow de se conformer aux règlements et aux politiques de la FERC, de la FTC ou de la CFTC pourrait entraîner l'imposition de sanctions civiles et pénales. Le non-respect de ces règlements, tels qu'ils sont interprétés et appliqués, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

#### **Risque de contrepartie**

South Bow est exposée au risque de contrepartie dans un certain nombre de domaines, notamment : la trésorerie et les équivalents de trésorerie; les débiteurs et certains recouvrements contractuels; les actifs disponibles à la vente; et la juste valeur des actifs dérivés. Il arrive parfois que les contreparties de South Bow soient mises à rude épreuve sur le plan financier en raison de la volatilité des prix des produits de base et du marché, de l'instabilité économique et des modifications d'ordre politique ou réglementaire. Outre la surveillance active de ces situations, il existe un certain nombre de facteurs qui réduisent l'exposition de South Bow au risque de contrepartie en cas de défaut, notamment : a) les droits et recours contractuels ainsi que l'utilisation de garanties financières contractuelles; b) la position concurrentielle de ses actifs et la demande à l'égard de ses services; et c) le recouvrement éventuel de montants impayés par voie de faillite et de procédures similaires. South Bow passe en revue les actifs financiers comptabilisés au coût amorti pour déterminer s'il y a perte de valeur en appliquant la perte attendue pour la durée de vie de l'actif financier au moment de la comptabilisation initiale et sur toute la durée de l'actif financier. South Bow utilise les données passées sur les pertes de crédit et les recouvrements, ajustées en fonction de son jugement concernant la conjoncture économique et les conditions de crédit actuelles, ainsi que des prévisions raisonnables et justifiables pour déterminer une éventuelle perte de valeur, laquelle serait constatée dans les coûts d'exploitation des installations et autres. Aux 31 décembre 2023 et 2022, South Bow n'avait aucune concentration importante du risque de crédit ni aucun montant important en souffrance ou ayant subi une perte de valeur. Aux 31 décembre 2023 et 2022, South Bow n'avait aucune perte sur créances importante. South Bow est exposée à d'importants risques de crédit et d'exécution liés aux institutions financières qui détiennent des dépôts au comptant. South Bow pourrait, dans l'avenir, être exposée à d'importants risques de crédit et d'exécution liés aux institutions financières qui fournissent des lignes de crédit confirmées et des lettres de crédit pour aider South Bow à gérer le risque de contrepartie et procurent des liquidités sur les marchés des dérivés portant sur les produits de base, les taux de change et les taux d'intérêt. À l'heure actuelle, l'exposition de South Bow au secteur financier se compose principalement d'institutions financières d'importance systémique de premier ordre ayant reçu une note de qualité supérieure, et il est prévu que les lignes de crédit confirmées et les lettres de crédit futures seront contractées auprès d'institutions financières ayant des caractéristiques similaires.

#### **Risques liés aux changements climatiques**

Les changements climatiques constituent un risque systémique qui présente des risques physiques et des risques de transition. Les changements climatiques et leurs répercussions connexes pourraient accroître l'exposition de South Bow à d'autres risques indiqués dans les présentes et l'ampleur de ceux-ci. L'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie, la réputation, l'accès au capital ou à l'assurance et le coût de ceux-ci, les plans d'affaires ou la stratégie de South Bow pourraient tous être touchés de façon défavorable importante en raison des changements climatiques et de leurs répercussions connexes.

#### **Risques physiques**

Les risques physiques liés au climat découlant des changements climatiques et des conditions météorologiques plus extrêmes peuvent endommager les actifs de South Bow et avoir une incidence sur la sécurité et la fiabilité de ses activités. Les risques physiques liés au climat peuvent être aigus ou chroniques. Les risques physiques aigus sont ceux qui découlent des événements, y compris une augmentation de la fréquence et de la gravité des événements météorologiques extrêmes, comme des chutes de neige abondantes, des pluies abondantes, des inondations, des glissements de terrain, des incendies, des tempêtes de verglas et des températures extrêmes. Les risques physiques chroniques découlent des changements à plus long terme dans les régimes climatiques, comme les changements à long terme dans les régimes de précipitations ou des températures durablement plus élevées.

Les pipelines de liquides de South Bow pourraient être exposés à des dommages éventuels ou à d'autres incidences négatives découlant de ce genre d'événements, ce qui pourrait entraîner une baisse des produits découlant d'une perturbation des activités ou d'une

réduction de la capacité ainsi qu'une hausse des coûts en raison des réparations et des mesures d'adaptation requises. De tels événements pourraient également entraîner des décès ou des blessures ou des dommages aux biens et à l'environnement.

### **Risques de transition**

Les risques de transition liés aux changements climatiques se rapportent à la transition vers une économie à plus faibles émissions, ce qui pourrait faire augmenter les frais d'exploitation de South Bow, avoir une incidence sur ses plans d'affaires et influencer les décisions des parties prenantes concernant South Bow, autant de facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la réputation, le plan stratégique, l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

Les gouvernements étrangers et nationaux continuent d'évaluer et de mettre en œuvre des politiques, des lois et des règlements concernant la réduction des émissions de GES, l'adaptation aux changements climatiques, la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone et la communication des questions liées au climat. Ces politiques, ces lois et ces règlements varient aux échelons fédéral, étatique, provincial et local au sein desquels South Bow exerce ses activités et sont en constante évolution. Les accords multilatéraux internationaux, les obligations adoptées aux termes de ceux-ci, l'augmentation des répercussions physiques des changements climatiques, l'évolution de l'opinion politique et publique et les contestations judiciaires concernant le caractère adéquat des politiques liées au climat et le respect de celles-ci intentées contre les gouvernements et les sociétés, entre autres facteurs, pourraient accélérer la mise en œuvre de ces mesures. Les efforts visant à réglementer ou à restreindre les émissions de GES pourraient avoir une incidence défavorable sur la demande des produits que South Bow transporte sur ses pipelines de liquides. De plus, il y a eu une augmentation des litiges et des procédures réglementaires liés au climat et aux questions connexes, y compris les litiges et les procédures réglementaires liés à la communication de l'information sur le climat contre les gouvernements et les sociétés énergétiques. Rien ne garantit que South Bow ne sera pas touchée par de tels litiges. De nombreux territoires resserrent les lois ou les politiques publiques existantes ou en introduisent de nouvelles afin de lutter contre les changements climatiques et de réduire les émissions de GES.

### **Risques liés aux notes de crédit**

South Bow n'a pas reçu de note de crédit. Les notes de crédit ne constituent pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre des titres. Une note ne constitue pas un commentaire sur le cours du marché d'un titre ni une évaluation de la propriété de ces titres compte tenu de divers objectifs de placement. Il n'y a aucune certitude quant aux notes de crédit qui pourront être attribuées à South Bow, et il n'est pas certain qu'une note de crédit attribuée à South Bow demeurera en vigueur pendant une certaine période; il se peut qu'elle soit révisée à la hausse, à la baisse, placée sous surveillance, confirmée ou révoquée par une agence de notation applicable à tout moment. Une note de crédit attribuée à South Bow et la modification réelle ou prévue de cette note de crédit peuvent influencer sur le cours du marché de ses titres. En outre, une note de crédit attribuée à South Bow et la modification réelle ou prévue de cette note de crédit peuvent influencer sur la capacité de South Bow d'obtenir du financement à court ou à long terme, sur les montants de la couverture d'assurance disponible et sur le coût auquel South Bow peut accéder aux marchés financiers et aux marchés de l'assurance.

### **Risques liés aux versements de dividendes futurs**

Le versement de dividendes futurs par South Bow dépend de ses flux de trésorerie. La déclaration et le versement de dividendes futurs seront laissés à l'appréciation du conseil de South Bow, sous réserve de restrictions aux termes des lois sur les sociétés applicables, et pourraient être touchés par de nombreux facteurs, dont les produits, la situation financière, les acquisitions et les besoins en matière de dépenses en immobilisations de South Bow ainsi que les restrictions légales, réglementaires ou contractuelles qui peuvent limiter la capacité de South Bow de verser des dividendes. South Bow pourrait ne pas être en mesure de verser des dividendes dans l'avenir. L'omission de verser des dividendes ou la réduction ou la cessation de ces paiements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions ordinaires de South Bow.

### **Risques liés aux taux de change**

Après la réalisation de l'arrangement, South Bow prévoit utiliser le dollar américain comme monnaie de présentation pour ses états financiers. Étant donné que certaines des entreprises de South Bow dégagent leurs résultats en dollars canadiens, les fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien auront une incidence directe sur le BAIIA comparable de South Bow et pourraient également avoir une incidence sur les résultats comparables. South Bow a l'intention de gérer activement une partie de son risque de change au moyen de dérivés de change et de couvrir une partie de son investissement net dans les activités au moyen de titres d'emprunt, de swaps de devises et de taux d'intérêt et d'options de change libellés en dollars canadiens, selon le cas.

### **Risques liés aux cyberattaques**

L'entreprise de South Bow dépend des systèmes d'information et d'autres technologies numériques pour le contrôle des réseaux de pipelines de liquides, le traitement des opérations ainsi que la synthèse et la présentation des résultats d'exploitation. Le traitement, la conservation et la transmission en toute sécurité de l'information sont essentiels aux activités de South Bow. En outre, South Bow et certains de ses cocontractants recueillent et stockent des données sensibles dans le cours normal des activités, notamment des

renseignements personnels ainsi que des renseignements commerciaux exclusifs concernant South Bow et ses fournisseurs, investisseurs et autres parties prenantes.

Les risques liés à la cybersécurité se sont intensifiés au cours des dernières années en raison de la prolifération de nouvelles technologies et de la complexité accrue des cyberattaques et des atteintes à la sécurité des données, notamment dans le cadre de l'utilisation accrue de l'intelligence artificielle, ainsi qu'en raison de facteurs politiques nationaux et internationaux, notamment les tensions géopolitiques, les hostilités armées, la guerre, l'agitation civile, le sabotage et le terrorisme. L'erreur humaine peut également contribuer à un cyberincident, et les cyberattaques peuvent être internes et externes et survenir à n'importe quelle étape de la chaîne d'approvisionnement de South Bow. En raison de la nature critique de l'infrastructure de South Bow et de l'utilisation par South Bow de systèmes d'information et d'autres technologies numériques pour contrôler les réseaux de pipelines de liquides, South Bow est confrontée à un risque accru de cyberattaques. Les cyberattaquants ont attaqué et menacé d'attaquer des infrastructures énergétiques, et divers organismes gouvernementaux ont de plus en plus insisté sur le fait que ces attaques ciblent les infrastructures essentielles et qu'elles sont de plus en plus complexes, de plus en plus importantes et de plus en plus fréquentes. Le gouvernement des États-Unis a émis des avertissements publics indiquant que les pipelines et d'autres actifs d'infrastructure pourraient être des cibles précises d'organisations terroristes ou d'événements de « cybersabotage ». Par exemple, en mai 2021, une attaque par rançongiciel visant un important pipeline de produits raffinés aux États-Unis a forcé l'exploitant à fermer temporairement le pipeline, ce qui a entraîné une interruption de l'approvisionnement en carburant le long de la côte Est.

De nouvelles lois, de nouveaux règlements et de nouvelles ordonnances en matière de cybersécurité ont récemment été mis en œuvre ou proposés et ont entraîné ou pourraient entraîner des exigences réglementaires supplémentaires en matière de conformité et de surveillance, ce qui nécessitera d'importantes ressources à l'interne et à l'externe. South Bow ne peut prédire l'incidence éventuelle sur ses activités de lois, de règlements ou d'ordonnances futurs éventuels en matière de cybersécurité.

Les systèmes d'information de South Bow ou ceux de ses fournisseurs de services ou d'autres cocontractants pourraient devenir la cible de cyberattaques ou d'atteintes à la sécurité qui pourraient compromettre ses données et ses systèmes, nuire à sa capacité de consigner, de traiter et de déclarer correctement des opérations, entraîner la perte de renseignements ou causer des perturbations ou des incidents sur le plan de l'exploitation, notamment : le mauvais fonctionnement de ses actifs, ce qui pourrait entraîner des retards dans la livraison ou la disponibilité des produits des clients; la contamination ou la dégradation des produits que South Bow transporte, stocke et distribue; des dommages aux réseaux de pipelines de liquides et aux installations de South Bow, ainsi qu'aux installations de ses clients; ou des rejets de produits d'hydrocarbures dont South Bow pourrait être tenue responsable, autant de facteurs qui pourraient entraîner des incidents relatifs à la sécurité personnelle et avoir une incidence défavorable importante sur la réputation, l'entreprise, les activités ou les résultats financiers de South Bow. Par suite d'une cyberattaque ou d'une atteinte à la sécurité, South Bow pourrait également être tenue responsable en vertu des lois qui protègent la confidentialité des renseignements personnels, faire l'objet de procédures réglementaires, d'amendes ou de sanctions ou engager des coûts supplémentaires aux fins des réclamations liées à la restauration, à des litiges, à la rupture de contrats ou à l'indemnisation ou d'autres coûts, autant de facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la réputation, l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

De plus, une cyberattaque pourrait se produire et persister pendant une période prolongée sans être détectée. Toute enquête sur une cyberattaque ou un autre incident de sécurité peut être intrinsèquement imprévisible, et il faudrait du temps avant que toute enquête soit terminée et que des renseignements complets et fiables soient disponibles. Pendant ce temps, South Bow pourrait ne pas connaître l'étendue des dommages ou la meilleure façon d'y remédier, et certaines erreurs ou actions pourraient être répétées ou aggravées avant d'être découvertes et corrigées, ce qui pourrait augmenter davantage les coûts et les conséquences d'une cyberattaque ou d'un autre incident de sécurité, et les efforts de réparation de South Bow pourraient ne pas porter fruit. L'incapacité de mettre en œuvre, de maintenir et de mettre à niveau des mesures de protection adéquates pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow. Comme les cyberattaques ne cessent d'évoluer, South Bow pourrait être tenue de consacrer des ressources supplémentaires importantes pour poursuivre la modification ou l'amélioration de ses mesures de protection ou pour enquêter sur toute faille en matière de sécurité de l'information et y remédier.

En outre, le fait que les médias rapportent une cyberattaque ou un autre incident de sécurité important touchant South Bow ou ses pipelines de liquides, que la nouvelle soit exacte ou non, ou, dans certaines circonstances, l'incapacité de South Bow à communiquer l'information de façon adéquate ou en temps opportun au public, aux organismes d'application de la loi, à d'autres organismes de réglementation ou aux personnes touchées à la suite d'un tel événement, que ce soit en raison d'une découverte tardive ou autrement, pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de South Bow et entraîner d'autres conséquences négatives, comme une atteinte à la réputation ou à la capacité concurrentielle de South Bow, une atteinte à ses relations avec les clients, les partenaires, les fournisseurs et d'autres tiers, une interruption de sa gestion, des coûts de restauration ou des coûts accrus de protection, des litiges importants ou des mesures réglementaires, des amendes ou des sanctions, autant de facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.



### **Risques liés à la couverture d'assurance**

Le programme d'assurance de South Bow pourrait ne pas couvrir l'ensemble des risques et des charges d'exploitation et pourrait ne pas prévoir une couverture suffisante en cas de réclamation. South Bow ne maintiendra pas de couverture d'assurance contre toutes les pertes éventuelles et pourrait subir des pertes pour des risques non assurables ou non assurés ou pour des montants supérieurs à la couverture d'assurance existante. Les pertes supérieures à la couverture d'assurance de South Bow pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

L'évolution des marchés de l'assurance à la suite de certains ouragans et d'autres catastrophes naturelles ainsi que l'adoption de politiques climatiques ont rendu l'obtention de certains types de couverture plus difficile et plus coûteuse. La survenance d'un événement qui n'est pas entièrement couvert par une assurance ou l'omission d'un ou de plusieurs assureurs de South Bow de respecter leurs engagements de couverture à l'égard d'un événement assuré pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow. Les sociétés d'assurance pourraient réduire la couverture qu'elles sont disposées à offrir ou exiger des primes ou des franchises beaucoup plus élevées pour couvrir les actifs de South Bow. Si des changements importants surviennent dans le nombre ou la solvabilité financière assureurs du secteur de l'énergie, South Bow pourrait ne pas être en mesure d'obtenir et de maintenir une assurance adéquate à un coût raisonnable. Rien ne garantit que les assureurs de South Bow renouvelleront leur couverture d'assurance à des conditions acceptables, si tant est qu'ils la renouvellent, ni que South Bow sera en mesure d'offrir une couverture de rechange adéquate en cas de non-renouvellement. La non-disponibilité d'une assurance complète afin de couvrir les événements dans le cadre desquels South Bow subit des pertes importantes pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

### **Risque lié aux talents**

Le succès futur de South Bow dépendra en grande partie du rendement de dirigeants, d'employés et de consultants clés qui ont fait progresser l'entreprise de pipelines de liquides à son stade actuel de développement et contribué à son potentiel de croissance future. Le marché des personnes qualifiées est devenu de plus en plus concurrentiel, le nombre de personnes qualifiées étant insuffisant par rapport au nombre d'occasions disponibles dans tous les marchés où South Bow poursuivra ses activités. La capacité de demeurer concurrentielle en offrant des régimes et des programmes de rémunération plus élevés pour la croissance et le perfectionnement du personnel, en vue de conserver les talents existants et d'attirer de nouveaux talents, deviendra de plus en plus importante pour South Bow et ses activités dans le climat actuel. Toute incapacité prolongée de maintenir en poste des personnes clés ou d'attirer et de conserver de nouveaux talents à mesure que South Bow croîtra pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le potentiel et les perspectives de croissance de South Bow. Les coûts associés au maintien en poste et au recrutement de personnes clés et d'une main-d'œuvre qualifiée pourraient avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

### **Risques liés aux poursuites judiciaires**

South Bow pourrait faire l'objet d'enquêtes réglementaires, de réclamations, de poursuites et d'autres procédures dans le cours normal de son entreprise, en raison de son statut de société ouverte et de son entreprise de pipelines de liquides. Les litiges relatifs à des questions environnementales et liées aux changements climatiques ainsi qu'à l'information sur les facteurs ESG sont en hausse. South Bow a fait l'objet, et pourrait faire l'objet dans l'avenir, de poursuites judiciaires au Canada et aux États-Unis concernant le montant et/ou la nature des droits variables facturés à ses clients, y compris en ce qui concerne le montant et la répartition des dépenses d'investissement de maintien et des coûts associés à l'utilisation d'agents de réduction du frottement, ainsi que la répartition des coûts entre Keystone et Marketlink. La survenance et l'issue de poursuites judiciaires ne peuvent être prédites avec un degré raisonnable de certitude en raison de l'incertitude inhérente à un litige, y compris les répercussions de la découverte de nouvelles preuves ou du développement de nouvelles théories juridiques, la difficulté de prédire les décisions des juges et des jurys et la possibilité que des décisions soient infirmées en appel. Les frais de défense et de règlement associés aux réclamations judiciaires peuvent être importants, même à l'égard des réclamations qui sont considérées comme présentant peu de fondement ou comme étant non fondées.

Les litiges peuvent être coûteux et chronophages et peuvent détourner l'attention de la direction et du personnel clé des activités quotidiennes. South Bow pourrait faire l'objet à l'occasion de poursuites judiciaires ou de menaces de poursuites judiciaires. Si South Bow n'arrivait pas à contester des réclamations importantes contre elle ou était incapable de régler ces réclamations de façon satisfaisante, elle pourrait devoir faire face à des dommages pécuniaires importants, à une injonction ou à d'autres répercussions négatives qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur son entreprise et sa situation financière. South Bow pourrait également être tenue de modifier ses pratiques d'exploitation en réponse à de telles poursuites judiciaires. Dans la mesure où South Bow est partie à un litige en cours, l'issue des questions en cause pourrait être difficile à établir, et il pourrait être impossible de prédire avec exactitude à un moment quelconque l'issue de telles poursuites ou des montants qui pourraient être accordés.

### **Risques liés aux revendications autochtones et aux obligations de consultation**

Les peuples autochtones du Canada ont des droits protégés par la constitution et ont revendiqué des droits ancestraux et issus de traités à l'égard d'une partie importante des terres de l'Ouest canadien. Le fait pour des peuples autochtones de réussir à faire valoir des titres ancestraux ou d'autres revendications de droits ancestraux pourrait avoir une incidence défavorable sur la production de pétrole brut dans l'Ouest canadien et entraîner une baisse de la demande des actifs et des infrastructures de South Bow desservant ces régions, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

L'interprétation des droits ancestraux et des droits issus de traités évolue, et les politiques gouvernementales (y compris les exigences qui sont imposées au secteur) continuent de changer. Au Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux ont le devoir de consulter et, au besoin, d'accommoder les peuples autochtones si les intérêts de ceux-ci peuvent être touchés par une mesure ou une décision d'un gouvernement. Le processus de consultation et les attentes des parties visées peuvent varier considérablement d'un projet à l'autre (et d'une communauté à l'autre), ce qui peut contribuer à entretenir l'incertitude, à augmenter les coûts, à retarder l'obtention des approbations nécessaires et, éventuellement, à entraîner l'impossibilité d'obtenir les approbations nécessaires pour certains projets. La portée de l'obligation de consulter des gouvernements fédéral et provinciaux dépend des faits, mais elle s'est élargie au cours des dernières années et devrait continuer de s'accroître dans l'avenir. Si un gouvernement ou un organisme de réglementation détermine que l'obligation de consulter n'a pas été remplie de façon appropriée relativement à la délivrance des approbations réglementaires dont South Bow a besoin, la délivrance de ces approbations pourrait être retardée ou refusée, ce qui aurait une incidence sur les activités canadiennes de South Bow.

De plus, le gouvernement fédéral a présenté un projet de loi visant à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Certains gouvernements provinciaux ont adopté des lois similaires. On s'attend à ce que l'adoption de ces lois continue d'accentuer l'incertitude entourant la capacité des entités exerçant des activités dans le secteur pétrolier et gazier canadien de mener à bien d'importants projets de développement de ressources et d'infrastructure, notamment des projets de pipelines.

Aux États-Unis, certaines des activités de South Bow peuvent traverser des terres qui ont historiquement été attribuées à diverses tribus autochtones et des Premières Nations, qui peuvent exercer une compétence et une souveraineté importantes sur leurs terres. Les tribus autochtones et des Premières Nations peuvent également avoir certains droits issus de traités et droits de consultation à l'égard de projets qui peuvent avoir une incidence sur ces terres. Les activités de South Bow pourraient être touchées s'il est établi que ces gouvernements tribaux ont compétence sur les terres où South Bow exerce ses activités et choisissent d'exercer cette compétence.

### **Risques de perte du statut d'émetteur privé étranger**

Il est prévu qu'à la réalisation de l'arrangement, South Bow sera un « émetteur privé étranger », au sens attribué au terme *foreign private issuer* dans la Loi de 1934. À titre d'émetteur privé étranger, South Bow sera dispensée de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines. Toutefois, si South Bow devait perdre son statut d'émetteur privé étranger, elle serait tenue de se conformer aux mêmes lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines que celles qui s'appliquent à une société américaine en plus de devoir remplir ses obligations à titre d'émetteur assujéti au Canada. Les frais réglementaires et de conformité engagés par South Bow en vertu des lois sur les valeurs mobilières en qualité d'émetteur des États-Unis seront considérablement plus élevés que les frais qu'elle engagerait en qualité d'émetteur privé étranger canadien. Le respect de ces exigences réglementaires et d'information supplémentaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines exigerait que la direction de South Bow consacre beaucoup de temps et de ressources pour se conformer aux nouvelles exigences réglementaires. En outre, si South Bow n'avait pas le statut d'émetteur privé étranger, elle ne pourrait pas utiliser les formulaires applicables aux émetteurs étrangers et serait tenue de déposer auprès de la SEC des déclarations d'inscription et des rapports périodiques et courants sur les formulaires applicables aux émetteurs des États-Unis, qui sont généralement plus détaillés et approfondis que les formulaires applicables à un émetteur privé étranger utilisant les formulaires aux termes du régime d'information multinational et pourraient faire augmenter les coûts d'accès aux marchés financiers par rapport à ceux qui seraient engagés si South Bow continuait d'être un émetteur privé étranger. En outre, South Bow pourrait perdre la capacité de se prévaloir de dispenses l'exonérant des exigences en matière de gouvernance de la NYSE dont peuvent se prévaloir les émetteurs privés étrangers, ce qui pourrait faire augmenter davantage les frais de conformité de South Bow.

South Bow pourrait perdre son statut d'émetteur privé étranger si plus de 50 % des titres comportant droit de vote en circulation de South Bow sont détenus, directement ou indirectement, par des porteurs américains inscrits à la fin du deuxième trimestre de South Bow et que l'une des conditions suivantes est remplie : a) la majorité des administrateurs ou des membres de la haute direction de South Bow sont des citoyens ou des résidents des États-Unis; b) plus de 50 % des actifs de South Bow sont situés aux États-Unis; ou c) l'entreprise de South Bow est administrée principalement aux États-Unis.

### **Risques liés aux contrôles internes à l'égard de l'information financière**

South Bow sera responsable de l'établissement et du maintien de contrôles internes adéquats à l'égard de l'information financière, processus conçu pour fournir une assurance raisonnable quant à la fiabilité de l'information financière et à la préparation des états financiers à des fins externes conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables. Étant donné que South Bow

est une nouvelle société ouverte qui met en œuvre de nouveaux systèmes de contrôle financier et de gestion, les contrôles internes à l'égard de l'information financière pourraient ne pas prévenir ou détecter certaines inexactitudes. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de son efficacité sur des périodes futures comporte le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou que le degré de conformité aux politiques ou aux procédures diminue. L'incapacité de prévenir ou de détecter des erreurs ou des inexactitudes pourrait entraîner une baisse du cours des actions ordinaires de South Bow. Si la direction de South Bow n'est pas en mesure d'attester de l'efficacité de ses contrôles internes ou si des faiblesses importantes dans les contrôles internes de South Bow sont repérées, South Bow pourrait faire l'objet d'un examen réglementaire et subir une perte de confiance du public, ce qui pourrait nuire à l'entreprise de South Bow et faire baisser le cours des actions ordinaires de South Bow. South Bow ne s'attend pas à ce que ses contrôles et procédures de communication de l'information et ses contrôles internes à l'égard de l'information financière préviennent l'ensemble des erreurs ou des fraudes. Un système de contrôle, quelle que soit la qualité de sa conception et de sa mise en œuvre, ne peut fournir qu'une assurance raisonnable, et non absolue, que ses objectifs seront atteints. De plus, la conception d'un système de contrôle doit tenir compte du fait qu'il existe des contraintes raisonnables, si bien que les avantages des contrôles doivent être considérés par rapport à leurs coûts. En raison des limites inhérentes à tous les systèmes de contrôle, aucune évaluation des contrôles ne peut fournir l'assurance absolue que tous les problèmes de contrôle au sein d'une organisation seront décelés. Les limites inhérentes comprennent le fait qu'un jugement sur lequel est fondée une décision pourrait être erroné et que des défaillances pourraient survenir en raison de simples erreurs. Des contrôles peuvent être contournés au moyen de gestes posés individuellement par certaines personnes, par la collusion entre deux ou plusieurs personnes ou par le contournement des contrôles à l'initiative de la direction. En raison des limites inhérentes à un système de contrôle qui se veut économique, des inexactitudes dues à des erreurs ou à des fraudes peuvent se produire et ne pas être décelées en temps utile, voire pas du tout. Si South Bow ne peut fournir de rapports financiers fiables ou prévenir la fraude, sa réputation et ses résultats d'exploitation pourraient s'en ressentir considérablement et les investisseurs pourraient aussi perdre confiance dans l'information financière communiquée par South Bow, ce qui pourrait entraîner à son tour une baisse du cours des actions ordinaires de South Bow. Les risques qui précèdent pourraient être accentués du fait que South Bow a l'intention de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 4.5 ou 5.5, selon le cas, du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, qui permettra à South Bow de déposer une forme d'attestation plus restreinte concernant ses contrôles et procédures de communication de l'information et ses contrôles internes à l'égard de l'information financière pour la première période comptable suivant la réalisation de l'arrangement.

#### **Risques liés aux projets de loi et aux lois adoptées récemment aux États-Unis et au Canada**

Les modifications apportées aux lois fiscales applicables (lesquelles peuvent avoir une application rétroactive) pourraient avoir une incidence défavorable sur South Bow ou les actionnaires de South Bow.

Au cours des dernières années, de nombreuses modifications aux lois fiscales fédérales américaines ont été proposées et apportées, et d'autres modifications aux lois fiscales fédérales américaines devraient continuer d'être apportées dans l'avenir. Le Congrès américain étudie actuellement de nombreux projets de loi qui pourraient être adoptés de façon prospective ou avec effet rétroactif et qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement financier de South Bow et la valeur des actions ordinaires de South Bow. De plus, les États dans lesquels South Bow exerce ses activités ou détient des actifs pourraient imposer de nouveaux impôts et taxes ou des impôts et taxes majorés. Si elles sont adoptées, la plupart des propositions entreraient en vigueur pour l'année en cours ou pour les années ultérieures. Les projets de loi demeurent susceptibles d'être modifiés, et leur incidence prévue sur South Bow et les porteurs d'actions ordinaires de South Bow est incertaine.

Le 28 novembre 2023, le ministère des Finances (Canada) a publié ses propositions révisées visant à modifier la Loi de l'impôt qui prévoient un impôt des sociétés de 2 % sur la valeur nette des rachats de capitaux propres effectués par certaines entités ouvertes au Canada (les « propositions relatives aux rachats de capitaux propres »). L'application de la taxe sera assujettie à certaines exceptions et dispositions anti-évitement. Même s'il est proposé que les propositions relatives aux rachats de capitaux propres s'appliquent aux opérations effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, on ne sait pas quand les propositions relatives aux rachats de capitaux propres pourront être adoptées ni si elles le seront dans leur forme actuelle. South Bow continuera d'évaluer les propositions relatives aux rachats de capitaux propres, car celles-ci pourraient avoir une incidence défavorable sur elle dans le cadre de rachats d'actions futurs.

De plus, le 28 novembre 2023, le ministère des Finances (Canada) a publié ses propositions révisées de modification de la Loi de l'impôt qui visent, le cas échéant, à restreindre la déductibilité de certaines dépenses d'intérêts et de financement (les « propositions relatives à la RDEIF »). Même s'il est proposé que les propositions relatives à la RDEIF entrent en vigueur pour les années d'imposition à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, on ne sait pas quand les propositions relatives à la RDEIF pourront être adoptées ni si elles le seront dans leur forme actuelle. South Bow continuera d'évaluer les propositions relatives à la RDEIF puisqu'elles pourraient avoir une incidence sur son entreprise, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

South Bow est assujettie à l'examen de ses déclarations fiscales et d'autres questions fiscales par les autorités fiscales. Même si South Bow estime que ses positions en matière de déclarations fiscales sont appropriées et justifiables, il est possible que les autorités

fiscales contestent avec succès les interprétations de South Bow de la législation fiscale, ce qui pourrait entraîner une situation de non-conformité ou une nouvelle cotisation, ou avoir une incidence sur l'estimation par South Bow de l'impôt sur le résultat actuel et futur, et avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

### **Inflation**

Le taux d'inflation général a une incidence sur les économies et les contextes commerciaux dans lesquels South Bow exerce ses activités. L'inflation accrue et les conditions économiques découlant des tentatives gouvernementales de réduire l'inflation, comme l'imposition de taux d'intérêt plus élevés ou le contrôle des salaires et des prix, peuvent faire augmenter les coûts liés à l'entreprise de South Bow et avoir une incidence défavorable sur l'ampleur de la demande des services de South Bow et le coût des intrants, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow. Des taux d'intérêt plus élevés en raison de l'inflation pourraient également avoir une incidence négative sur les coûts d'emprunt de South Bow, ce qui pourrait entraîner des répercussions défavorables importantes sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

### **Risques de pandémie, conflits géopolitiques et autres risques**

La pandémie de COVID-19, la guerre que mène la Russie contre l'Ukraine, le conflit israélo-palestinien au Moyen-Orient, l'inflation et d'autres facteurs continuent d'avoir une incidence sur les marchés mondiaux et de provoquer une incertitude économique générale, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

La pandémie de COVID-19 et la réponse des gouvernements à celle-ci ont eu des répercussions importantes et de grande portée sur le commerce mondial, notamment la volatilité importante des marchés boursiers, la volatilité des marchés des produits de base et des marchés des changes, les restrictions sur la conduite des affaires dans de nombreux territoires et les restrictions sur les déplacements des personnes à l'échelle mondiale. Toute pandémie ou épidémie mondiale similaire et les mesures gouvernementales prises à cet égard pourraient avoir des répercussions défavorables importantes sur les fournisseurs de South Bow, les employés de South Bow et les marchés financiers mondiaux, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow. Ces préoccupations, conjuguées aux préoccupations relatives à la conjoncture économique mondiale générale, aux fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change, à la volatilité des marchés boursiers, aux questions géopolitiques, à la guerre que mène la Russie contre l'Ukraine, au conflit israélo-palestinien au Moyen-Orient et à l'inflation, ont contribué à accroître l'incertitude économique et à réduire les attentes à l'égard de l'économie mondiale. Cette incertitude économique mondiale pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de South Bow.

Les préoccupations relatives à la conjoncture économique mondiale peuvent également avoir pour effet d'accroître bon nombre des autres risques décrits dans les présentes, notamment les risques liés aux fluctuations du cours du pétrole brut, aux modalités et à la disponibilité du financement, aux dépassements de coûts, aux préoccupations d'ordre géopolitique, au défaut de contrepartie et aux modifications apportées aux lois, aux politiques ou aux exigences réglementaires.

### **Risques liés aux titres de South Bow**

#### **Risques liés au marché naissant pour la négociation des actions ordinaires de South Bow**

Il n'y aura pas de marché public pour la négociation des actions ordinaires de South Bow avant la réalisation de l'arrangement. La mesure dans laquelle l'intérêt des investisseurs mènera au développement d'un marché pour la négociation des actions ordinaires de South Bow ou la liquidité de ce marché ne sont pas connues à l'heure actuelle. Les porteurs d'actions ordinaires de South Bow pourraient ne pas être en mesure de revendre leurs actions ordinaires de South Bow à un prix égal ou supérieur au cours initial. En outre, le manque de liquidité pourrait entraîner des écarts acheteur-vendeur importants, contribuer à des fluctuations importantes du cours des actions ordinaires de South Bow et limiter le nombre d'investisseurs qui sont en mesure d'acheter les actions ordinaires de South Bow.

#### **Risques liés à la stabilité du cours des actions et à la disponibilité d'un marché public permanent**

Le cours des actions ordinaires de South Bow pourrait subir d'importantes fluctuations dans l'avenir en raison de nombreux facteurs, dont certains seront indépendants de la volonté de South Bow. Parmi les facteurs qui pourraient avoir une incidence dans l'avenir sur le cours des actions de South Bow, mentionnons les suivants:

- les variations trimestrielles des résultats d'exploitation de South Bow;
- les fluctuations des évaluations de sociétés similaires sur le marché et les fluctuations des cours et des volumes sur le marché boursier en général;
- les changements dans les estimations des résultats ou la publication de rapports de recherche par les analystes;
- la spéculation dans la presse ou la communauté des investisseurs au sujet de l'entreprise de South Bow ou du secteur des pipelines de liquides en général;

- les mesures stratégiques prises par South Bow ou ses concurrents, comme des acquisitions, des dessaisissements ou des restructurations;
- le fait qu'un marché restreint pour la négociation des actions ordinaires de South Bow pourrait se développer, ce qui pourrait le rendre quelque peu illiquide;
- l'évolution de la réglementation;
- les ajouts ou les départs de personnel clé;
- le prix du pétrole brut;
- la conjoncture générale du marché;
- des facteurs économiques, politiques, boursiers et monétaires nationaux et internationaux non liés au rendement de South Bow.

Les marchés boursiers ont connu une volatilité extrême qui n'a parfois aucun rapport avec le rendement en matière d'exploitation de sociétés en particulier. Ces grandes fluctuations du marché pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires de South Bow.

De plus, rien ne garantit qu'un marché public se maintiendra pour la revente des actions ordinaires de South Bow. South Bow ne sera pas en mesure de garantir qu'un marché public actif et liquide se créera pour les actions ordinaires de South Bow ou si un tel marché se crée, qu'il se maintiendra.

# Informations financières consolidées historiques et pro forma

## ÉTATS FINANCIERS

### Mise en garde

Les informations financières détachées historiques et pro forma de South Bow figurant dans la présente circulaire n'ont été établies qu'à titre indicatif et pourraient ne pas être représentatives des résultats d'exploitation ou de la situation financière qui auraient été obtenus si l'arrangement avait été conclu à la date ou pour les périodes indiquées dans les présentes. Elles ne se veulent pas non plus une prévision des résultats d'exploitation ou de la situation financière d'une quelconque période future ou à une quelconque date future. Voir la rubrique *Facteurs de risque – Risques liés aux états financiers détachés* de la présente *Annexe F*.

### États financiers de South Bow

Les états financiers audités de South Bow pour la période allant du 15 décembre 2023, date de constitution, au 31 décembre 2023 (les états financiers de South Bow), qui rendent compte de l'absence d'actifs, de passifs et d'activités d'exploitation de South Bow pendant cette période, sont présentés à l'*annexe G* de la présente circulaire.

### États financiers détachés du secteur Pipelines de liquides

À la réalisation de l'arrangement, le secteur Pipelines de liquides de TC Énergie constituera l'entreprise principale de South Bow. Par conséquent, les états financiers détachés et le rapport de gestion détaché sont présentés à l'*Annexe H* de la présente circulaire.

### États financiers pro forma de South Bow

Les états financiers pro forma non audités de South Bow au 31 décembre 2023 et pour l'exercice clos à cette date (les états financiers pro forma de South Bow) sont présentés à l'*Annexe I* de la présente circulaire.

Les tableaux qui suivent présentent les principales informations financières pro forma relatives à South Bow au 31 décembre 2023 et pour l'exercice clos à cette date, et celles-ci doivent être examinées en parallèle avec les informations plus détaillées qui figurent dans les états financiers pro forma de South Bow. Tous les montants autres que les chiffres présentés sur une base par action sont présentés en millions de dollars canadiens. Après la réalisation de l'arrangement, South Bow compte utiliser le dollar américain comme monnaie de présentation pour ses états financiers.

Les principales informations financières pro forma au 31 décembre 2023 ci-dessous présument que l'arrangement a été conclu à cette date.

	Au 31 décembre 2023 (en millions de dollars)
<b>ACTIF</b>	
Actif à court terme	3 316
Immobilisations corporelles	11 141
Participations comptabilisées à la valeur de consolidation	1 073
Autres actifs à long terme	234
	<b>15 764</b>
<b>PASSIF</b>	
Passif à court terme	2 602
Autres passifs à long terme	159
Dette à long terme	7 879
Passifs d'impôts reportés	1 373
	<b>12 013</b>
<b>CAPITAUX PROPRES ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES</b>	<b>3 751</b>

Les principales informations financières pro forma pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ci-dessous présument que l'arrangement a été conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

	Exercice clos le 31 décembre 2023 (en millions de dollars)
Produits	2 705
Bénéfice tiré des participations comptabilisées à la valeur de consolidation	68
Charges d'exploitation et autres charges	1 761
Charges financières	461
Charge d'impôts	170
<b>Bénéfice net</b>	<b>381</b>
<b>Bénéfice net par action ordinaire de South Bow (de base)</b>	<b>1,84</b>
<b>Bénéfice net par action ordinaire de South Bow (dilué)</b>	<b>1,84</b>

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ PRO FORMA

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de South Bow au 31 décembre 2023, qui présume la réalisation de l'arrangement à cette date, et il doit être lu en parallèle avec les états financiers pro forma de South Bow. Tous les montants sont présentés en millions de dollars canadiens.

	Au 31 décembre 2023	
	Chiffres réels	Chiffres pro forma ajustés
(en millions de dollars)		
<b>Total de la structure du capital</b>		
Dette à long terme envers des sociétés liées <sup>1</sup>	7 879	–
Dette à long terme <sup>1</sup>	–	7 879
Investissement net de la société mère	3 751	–
Total des capitaux propres	–	3 751
<b>Total de la structure du capital</b>	<b>11 630</b>	<b>11 630</b>

Note :

- 1 Reflète l'émission des titres d'emprunt de South Bow. Aucun ajustement pro forma n'a été effectué pour refléter le taux d'intérêt, l'escompte/la prime et les coûts de transaction liés aux titres d'emprunt de South Bow, car il n'est pas possible de déterminer ces montants de manière objective.

## ÉMISSION DE TITRES D'EMPRUNT

Si les actionnaires approuvent la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée, les entités qui, après la réalisation de l'arrangement, seront des filiales en propriété exclusive indirectes de South Bow devraient, avant la date de prise d'effet, offrir et vendre, par voie de placement privé, des titres d'emprunt subordonnés non assortis d'une sûreté et de rang supérieur à des investisseurs situés au Canada et aux États-Unis (les titres d'emprunt de South Bow). Le montant en capital et les autres modalités relatives aux titres d'emprunt de South Bow seront déterminés par South Bow au moment de ces placements. Par conséquent, le montant global des titres d'emprunt de South Bow ainsi offerts pourrait être supérieur ou inférieur au montant mentionné ci-dessus à la rubrique *Structure du capital consolidé pro forma*, ainsi qu'à celui figurant dans les états financiers pro forma de South Bow. Cependant, la taille globale de l'offre sera déterminée de façon à garantir que South Bow remplira la condition relative à la note de première qualité énoncée dans la convention d'arrangement. Le produit net de ces placements devrait être placé dans un compte de dépôts en main tierce en attendant la réalisation de l'arrangement et sera utilisé au moment de la libération de l'entiercement pour rembourser la totalité ou la quasi-totalité des dettes qui seront contractées par South Bow pour acquérir le secteur Pipelines de liquides de TC Énergie dans le cadre de l'arrangement. Pour un complément d'information, il y a lieu de se reporter à la note 5 c) des états financiers pro forma de South Bow.

## FACILITÉS DE CRÉDIT

Afin de fournir des liquidités sur une base constante, y compris pour répondre aux besoins en fonds de roulement, South Bow ou les membres du même groupe devraient, à la date de prise d'effet ou après, conclure une ou plusieurs conventions de crédit avec un consortium de prêteurs dont les montants devront être déterminés par South Bow à ce moment-là, en fonction de ses besoins en liquidités. Toute convention de crédit devrait contenir les déclarations, garanties, engagements et cas de défaut usuels pour des facilités de crédit de ce type.

## Rapport de gestion

Le rapport de gestion détaché est présenté à l'Annexe H de la présente circulaire et doit être lu conjointement avec les états financiers détachés, y compris les notes y afférentes.

## Description de la structure du capital

### CAPITAL AUTORISÉ

En date de la présente circulaire, le capital-actions autorisé de South Bow se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires de South Bow et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries. Les statuts de South Bow feront l'objet d'une série de modifications aux termes du plan d'arrangement afin de faciliter les opérations qui y sont prévues. À la réalisation de l'arrangement, South Bow sera autorisée à émettre : a) un nombre illimité d'actions ordinaires de South Bow; et b) des actions privilégiées de premier rang de South Bow et des actions privilégiées de deuxième rang de South Bow dont le nombre ne peut pas dépasser, au total, 20 % du nombre d'actions ordinaires de South Bow émises et en circulation.

Compte tenu du nombre d'actions de TC Énergie en circulation à la date des présentes, immédiatement après la réalisation de l'arrangement et compte non tenu de toute émission d'actions ordinaires de South Bow sous-jacentes aux options d'achat d'actions de South Bow émises dans le cadre de l'arrangement, il est prévu qu'environ 207 497 566 actions ordinaires de South Bow seront émises et en circulation (dans l'hypothèse où aucune option d'achat d'actions de TC Énergie n'est exercée entre la date de la présente circulaire et la date de prise d'effet et où aucune action de TC Énergie n'est par ailleurs émise entre la date de la présente circulaire et la date de prise d'effet). Compte tenu du nombre d'actions de TC Énergie en circulation à la date des présentes, si toutes les options d'achat d'actions de TC Énergie actuellement en cours sont exercées avant la date de prise d'effet (mais qu'aucune autre action de TC Énergie n'est émise entre la date de la présente circulaire et la date de prise d'effet), environ 208 907 634 actions ordinaires de South Bow seront émises et en circulation immédiatement après la réalisation de l'arrangement. Le texte qui précède ne tient pas compte du traitement des fractions d'action ordinaire de South Bow conformément au plan d'arrangement. Voir la rubrique *L'arrangement – Modalités de l'arrangement – Traitement des fractions d'action* dans le corps de la présente circulaire.

## **ACTIONS ORDINAIRES DE SOUTH BOW**

Chaque action ordinaire de South Bow confère à son porteur une voix à toutes les assemblées des actionnaires de South Bow, sauf celles où seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions précises sont habilités à voter, et, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang de South Bow et aux actions privilégiées de deuxième rang de South Bow, en tant que catégorie ou série, ainsi qu'à toute autre catégorie ou série d'actions de South Bow de rang supérieur aux actions ordinaires de South Bow, confère à son porteur le droit de recevoir : a) des dividendes, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil de South Bow, par prélèvement sur les actifs de South Bow dûment applicables au paiement des dividendes au montant, au moment et au lieu ou aux lieux que le conseil de South Bow peut fixer; b) au reliquat des biens de South Bow lors de la dissolution ou de la liquidation de South Bow.

Sous réserve de l'approbation des actionnaires à l'assemblée, South Bow adoptera le régime de droits des actionnaires de South Bow. Voir la rubrique *Régime de droits des actionnaires de South Bow* dans le corps de la présente circulaire.

## **ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG DE SOUTH BOW**

Sous réserve de certaines restrictions, le conseil de South Bow peut de temps à autre émettre des actions privilégiées de premier rang de South Bow en une ou plusieurs séries et déterminer pour l'une ou l'autre de ces séries sa désignation, le nombre d'actions en faisant partie (sous réserve de la limite décrite ci-après) ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chaque série. Les actions privilégiées de premier rang de South Bow, en tant que catégorie, comportent notamment les dispositions décrites ci-après.

Les actions privilégiées de premier rang de South Bow de chaque série prennent rang égal avec les actions privilégiées de premier rang de South Bow de toute autre série et ont priorité de rang sur les actions ordinaires de South Bow, les actions privilégiées de deuxième rang de South Bow et toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de South Bow à l'égard du paiement de dividendes, du remboursement de capital et de la distribution de l'actif de South Bow en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci.

À moins de disposition contraire dans la LCSA, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de South Bow n'auront pas le droit d'exercer de droits de vote ni de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de South Bow ni d'assister à ces assemblées. Les porteurs d'une série particulière d'actions privilégiées de premier rang de South Bow pourront exercer, si les administrateurs en décident ainsi avant l'émission de cette série, les droits de vote que le conseil de South Bow peut établir si South Bow omet de payer des dividendes sur cette série d'actions privilégiées au cours de toute période que le conseil de South Bow peut déterminer. À l'heure actuelle, South Bow ne compte pas émettre d'actions privilégiées de premier rang de South Bow assorties de droits de vote, et l'émission d'actions privilégiées de premier rang de South Bow n'est censée se produire que dans le cadre de financements d'entreprise. South Bow n'a pas l'intention d'utiliser les actions privilégiées de premier rang de South Bow ou les actions privilégiées de deuxième rang de South Bow comme moyen de défense pour bloquer une offre publique d'achat.

Les dispositions rattachées aux actions privilégiées de premier rang de South Bow en tant que catégorie peuvent être modifiées uniquement avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de South Bow en tant que catégorie. Cette approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang de South Bow peut être donnée par le vote affirmatif des porteurs de non moins de  $66\frac{2}{3}\%$  des actions privilégiées de premier rang de South Bow représentées et dont les droits de vote sont exercés à une assemblée de ces porteurs ou à une reprise d'assemblée en cas d'ajournement.

Le nombre total d'actions privilégiées de premier rang de South Bow et d'actions privilégiées de deuxième rang de South Bow en circulation ne peut pas dépasser 20 % du nombre total d'actions ordinaires de South Bow alors en circulation.



## ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE DEUXIÈME RANG DE SOUTH BOW

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de deuxième rang de South Bow sont essentiellement identiques à ceux rattachés aux actions privilégiées de premier rang de South Bow, si ce n'est que les actions privilégiées de deuxième rang de South Bow sont de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de South Bow en ce qui concerne le paiement des dividendes, le remboursement de capital et la distribution de l'actif de South Bow en cas de liquidation ou de dissolution de South Bow.

## DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS

South Bow n'a versé aucun dividende depuis sa constitution. La déclaration de dividendes sera laissée à la seule appréciation du conseil de South Bow, et aucune politique en matière de dividendes n'a encore été adoptée par le conseil de South Bow. Tout versement futur de dividendes dépendra, entre autres, des résultats, des besoins en capitaux et de la situation financière et relative à l'exploitation de South Bow.

Il est actuellement prévu que, après la date de prise d'effet, South Bow établira un régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions, qui permettra aux porteurs d'actions ordinaires de South Bow de réinvestir des dividendes en espèces dans des actions ordinaires de South Bow supplémentaires et d'effectuer des cotisations en espèces facultatives pour acheter de telles actions. Si un tel régime est établi, South Bow publiera un communiqué décrivant le régime et indiquant où obtenir de plus amples renseignements.

## VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Aucune action ordinaire de South Bow n'a été émise ni ne sera émise avant l'arrangement.

## MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions ordinaires de South Bow. TC Énergie a demandé l'inscription à la cote de la TSX des actions ordinaires de South Bow devant être émises aux termes de l'arrangement et pouvant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de South Bow. L'inscription à la cote est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément à ses conditions d'inscription initiales. La TSX n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription, et rien ne garantit qu'elle l'approuvera. De plus, TC Énergie a demandé l'inscription à la cote de la NYSE des actions ordinaires de South Bow devant être émises aux termes de l'arrangement et pouvant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de South Bow. L'inscription à la cote de la NYSE sera subordonnée à l'obligation, pour South Bow, de remplir toutes les conditions d'inscription de la NYSE. Il s'agit d'une condition préalable à la réalisation de l'arrangement aux termes de la convention d'arrangement que TC Énergie reçoit :

a) l'approbation conditionnelle de la TSX à l'égard de la demande d'inscription susmentionnée, sous réserve seulement du respect des conditions usuelles de la TSX; et b) l'approbation de la NYSE à l'égard de la demande d'inscription susmentionnée, sous réserve d'un avis d'émission. TC Énergie ne procédera pas à l'arrangement si elle n'obtient pas ces approbations. Voir la rubrique *Description de la structure du capital – Marché pour la négociation des titres* dans la présente Annexe F et la rubrique *Inscriptions boursières* dans le corps de la présente circulaire.

## OPTIONS D'ACHAT DE TITRES

À ce jour, South Bow n'a octroyé aucune attribution incitative fondée sur des titres de capitaux propres. Aux termes de l'arrangement, les employés mutés échangeront leurs options d'achat d'actions de TC Énergie contre des options d'achat d'actions de South Bow régies par le régime d'options d'achat d'actions de South Bow, comme il est décrit à la rubrique *L'arrangement – Traitements des titres incitatifs – Traitement des options d'achat d'actions de TC Énergie en cours* dans le corps de la présente circulaire. Les membres de la haute direction, les employés et les consultants proposés de South Bow sont propriétaires, au total, de 628 271 options d'achat d'actions de TC Énergie, qui seront échangées contre des options d'achat d'actions de South Bow aux termes de l'arrangement de la même manière que pour les autres employés mutés. À l'exception des options d'achat d'actions de South Bow émises en échange d'options d'achat d'actions de TC Énergie aux termes de l'arrangement, South Bow ne prévoit pas émettre d'options d'achat d'actions de South Bow dans le cadre de son programme incitatif à long terme.

## Actionnaires principaux

Aucune action ordinaire de South Bow n'est en circulation à la date de la présente circulaire. À la connaissance de TC Énergie et de South Bow, aucune personne ou société n'aura, immédiatement après la réalisation de l'arrangement, la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actions ordinaires de South Bow comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de South Bow ni n'exercera, directement ou indirectement, une emprise sur de telles actions.

## Administrateurs et membres de la haute direction

En date de la présente circulaire, les administrateurs et les membres de la haute direction proposés de South Bow n'ont la propriété véritable, directement ou indirectement, d'aucune action ordinaire de South Bow et n'exercent, directement ou indirectement, aucune emprise sur des actions ordinaires de South Bow. Après la réalisation de l'arrangement, les administrateurs et les membres de la haute direction proposés, en tant que groupe, auront la propriété véritable, directement ou indirectement, d'un total de 46 127 actions ordinaires de South Bow, soit environ 0,02 % des actions ordinaires de South Bow émises et en circulation, ou exerceront, directement ou indirectement, une emprise sur un tel nombre d'actions ordinaires de South Bow.

### ADMINISTRATEURS

Le tableau qui suit donne le nom de chacune des personnes qui sont proposées pour siéger à titre d'administrateur de South Bow à la réalisation de l'arrangement, ainsi que leur pays de résidence et leurs fonctions principales ou leur emploi au cours des cinq dernières années.

En approuvant la résolution relative à l'arrangement, les actionnaires seront réputés avoir approuvé les administrateurs proposés de South Bow. Par la suite, les administrateurs de South Bow seront élus par les actionnaires de South Bow à chaque assemblée annuelle de South Bow et demeureront en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de South Bow ou jusqu'à ce que leur successeur soit dûment élu ou nommé, à moins : a) que leur poste ne devienne vacant plus tôt conformément aux statuts de South Bow; ou b) qu'ils ne deviennent inhabiles à exercer la fonction d'administrateur.

Nom et province ou État et pays de résidence <sup>1</sup>	Fonctions principales ou emploi au cours des cinq dernières années	Nombre d'actions ordinaires de South Bow détenues en propriété véritable ou sur lesquelles est exercée une emprise (directement ou indirectement) <sup>2</sup>
<b>Harold (Hal) N. Kvisle<sup>3</sup></b> Calgary (Alberta) Canada	Administrateur de sociétés. M. Kvisle est actuellement président du conseil d'ARC Resources Ltd. (pétrole et gaz, exploration et production) et administrateur de Cenovus Energy Inc. (pétrole et gaz) et de Finning International Inc. (matériel de construction).	15 790
<b>Chansoo Joung</b> Jackson (Wyoming) États-Unis	Administrateur de sociétés. M. Joung est actuellement administrateur d'APA Corporation (pétrole et gaz, exploration et production). Il a également été administrateur de Magellan Midstream Partners, L.P. (exploitant de pipelines).	-
<b>George Lewis</b> Toronto (Ontario) Canada	Administrateur de sociétés. M. Lewis est actuellement administrateur et président du comité de gestion des risques de Legal & General Group Plc (assureur et gestionnaire d'actifs). Il est également administrateur et président du comité des placements du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (caisse de retraite), administrateur et président du comité d'audit d'AOG Group (assureur et gestionnaire d'actifs) et administrateur de James Richardson and Sons, Limited (société de portefeuille familiale). Il a auparavant été administrateur et président du comité d'audit et de gestion des risques d'Ontario Power Generation Inc. (production d'énergie nucléaire et hydroélectrique), administrateur et président du comité d'audit d'Enbridge Income Fund Holdings Inc. (infrastructures énergétiques) et administrateur de Cenovus Energy Inc. (pétrole et gaz).	5 261
<b>Leonard Mallett</b> Houston (Texas) États-Unis	Administrateur de sociétés. M. Mallett est actuellement administrateur d'Archrock, Inc. (infrastructures énergétiques). Par le passé, il a également été administrateur et vice-président directeur, chef de l'exploitation et chef de la direction par intérim de Summit Midstream GP, LLC (fournisseur intermédiaire de services de collecte de gaz naturel, de pétrole et d'eau).	-
<b>Robert (Bob) G. Phillips</b> Houston (Texas) États-Unis	Administrateur de sociétés. M. Phillips est l'ancien fondateur, président du conseil et chef de la direction de Crestwood Equity Partners LP (pipelines de pétrole et de gaz naturel et installations de stockage et installations connexes) (acquise par Energy Transfer LP en 2023).	-
<b>Sonya M. Reed</b> Houston (Texas) États-Unis	Administratrice de sociétés. M <sup>me</sup> Reed est actuellement administratrice de DNOW Inc. (distributeur de produits industriels et énergétiques en aval). Auparavant, elle a été première vice-présidente et chef des ressources humaines de Phillips 66 (pétrole et gaz).	-

Nom et province ou État et pays de résidence <sup>1</sup>	Fonctions principales ou emploi au cours des cinq dernières années	Nombre d'actions ordinaires de South Bow détenues en propriété véritable ou sur lesquelles est exercée une emprise (directement ou indirectement) <sup>2</sup>
<b>Shannon Ryhorchuk</b> Calgary (Alberta) Canada	Administratrice de sociétés. M <sup>me</sup> Ryhorchuk est une ancienne associée de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (services d'audit et de certification). Elle siège actuellement au conseil des gouverneurs de la Mount Royal University dont elle préside le comité d'audit et de gestion des risques et dont elle fait partie du comité des finances et du comité de gouvernance.	-
<b>Mary Pat Salomone</b> Naples (Floride) États-Unis	Administratrice de sociétés. M <sup>me</sup> Salomone est actuellement administratrice de TC Énergie. Elle a auparavant siégé au conseil d'administration d'Intertape Polymer Group (fabrication) ainsi que de Herc Rentals (location de matériel).	900
<b>Frances M. Vallejo</b> Houston (Texas) États-Unis	Administratrice de sociétés. M <sup>me</sup> Vallejo est actuellement administratrice d'Expro Group Holdings N.V. (services énergétiques) et de Coterra Energy Inc. (pétrole et gaz, exploration et production). Auparavant, elle a été administratrice de Crestwood Equity Partners LP.	-
<b>Bevin Wirzba</b> Calgary (Alberta) Canada	M. Wirzba est actuellement vice-président directeur et président, Pipelines de liquides au sein de TC Énergie. Auparavant, il a occupé le poste de premier vice-président, Expansion des affaires et marchés financiers d'ARC Resources Ltd. (pétrole et gaz, producteur).	3 963
<b>Don Wishart</b> Vernon (Colombie-Britannique) Canada	Administrateur de sociétés. M. Wishart a auparavant été président du conseil de Bruce Power (producteur d'énergie électrique) et administrateur de Shawcor Ltd. (sciences des matériaux).	20 213

#### Notes

- 1 Les renseignements concernant la province ou l'État et le pays de résidence ainsi que les fonctions principales ont été fournis par chacun des administrateurs proposés.
- 2 À la réalisation de l'arrangement, en fonction de la propriété actuelle par cette personne d'actions de TC Énergie, telle que celle-ci l'a communiquée à TC Énergie.
- 3 Président prévu du conseil de South Bow. M. Kvisle ne se présentera pas en vue de sa réélection au conseil d'administration de Cenovus Energy Inc.

## NOTICES BIOGRAPHIQUES DES ADMINISTRATEURS

### Harold (Hal) N. Kvisle

M. Kvisle est administrateur de sociétés et est le président proposé du conseil de South Bow. Il est un haut dirigeant éminent comptant plus de 40 ans d'expérience dans les secteurs de l'énergie, des services publics et de l'électricité. M. Kvisle a auparavant occupé plusieurs postes de haute direction comportant un rayonnement international et a acquis une vaste expérience dans tous les aspects de la chaîne de valeur énergétique. M. Kvisle est actuellement président du conseil d'ARC Resources Ltd. (pétrole et gaz, exploration et production) et administrateur de Cenovus Energy Inc. (pétrole et gaz) et de Finning International Inc. (matériel de construction). Il a été chef de la direction de Talisman Energy Inc. (pétrole et gaz) de 2012 à 2015. De 2001 à 2010, il a été chef de la direction de TC Énergie. Avant de se joindre à TC Énergie en 1999, il a été le fondateur et président de Fletcher Challenge Energy Canada Inc. (pétrole et gaz, exploration et production). M. Kvisle est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie de la University of Alberta, d'une maîtrise en administration des affaires et d'un doctorat honorifique en droit de la University of Calgary et d'un doctorat honorifique en droit de la Mount Royal University. Il détient également le titre IAS.A de l'Institut des administrateurs de sociétés.

### Chansoo Joung

M. Joung est administrateur de sociétés. Il est administrateur d'APA Corporation (pétrole et gaz, exploration et production) depuis février 2011 et président du comité d'audit. Il a auparavant été administrateur de Magellan Midstream Partners, L.P. (exploitant de pipelines) de mai 2019 à septembre 2023. Il a également siégé au conseil de Targa Resources Partners LP (services intermédiaires liés au gaz naturel) de 2007 à 2011 et de Targa Resources Corporation (services intermédiaires liés au gaz naturel) de 2010 à 2011. De 2005 à 2015, M. Joung a d'abord travaillé comme associé, puis comme conseiller principal chez Warburg Pincus LLC (capital-investissement), où il gérait des investissements dans les secteurs de l'énergie et de l'énergie propre. De 1987 à 2004, il a occupé des postes de direction de responsabilité croissante au sein de Goldman Sachs (banque d'investissement), concluant ses 17 années de service en tant que responsable des services bancaires d'investissement pour le groupe Énergie et électricité des Amériques. M. Joung est titulaire d'un baccalauréat ès arts en physique et d'une maîtrise en administration des affaires du Dartmouth College.

### **George Lewis**

M. Lewis est administrateur de sociétés. Il siège au conseil de Legal & General Group Plc (assureur et gestionnaire d'actifs) depuis 2018 (président du comité de gestion des risques), au conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (caisse de retraite) depuis 2019 (président du comité des placements), au conseil d'AOG Group (assureur et gestionnaire d'actifs) depuis 2018 (président du comité d'audit) et au conseil de James Richardson and Sons, Limited (société de portefeuille familiale) depuis mars 2024. Il a auparavant siégé au conseil de Cenovus Energy Inc. (pétrole et gaz), d'Enbridge Income Fund Holdings Inc. (infrastructures énergétiques) et d'Ontario Power Generation Inc. (production d'énergie nucléaire et hydroélectrique). M. Lewis a été membre du conseil de direction de groupe de la Banque Royale du Canada (« RBC ») (banque à charte) de 2007 à 2015. Au cours de ses trente années de service auprès de RBC, M. Lewis a occupé plusieurs postes de professionnel et de haut dirigeant, notamment au sein de RBC Marchés des Capitaux (services bancaires d'investissement, fusions et acquisitions, recherche sur les titres de capitaux propres (pipelines et services publics), où il a été directeur de la recherche et directeur général et responsable des titres de capitaux propres institutionnels), ainsi qu'à titre de chef de la direction de RBC Gestion mondiale d'actifs, de vice-président directeur et responsable des produits de RBC Services bancaires et placements et de chef de groupe (vice-président du conseil) pour les divisions RBC Gestion de patrimoine et RBC Assurances. M. Lewis est titulaire d'un baccalauréat en commerce du Trinity College de la University of Toronto et d'une maîtrise en administration des affaires de la Harvard University. Il est Fellow de l'Institut des Comptables agréés (FCA) et détient le titre de CFA.

### **Leonard Mallett**

M. Mallett est administrateur de sociétés. Il siège au conseil d'Archrock, Inc. (infrastructures énergétiques) depuis janvier 2021. M. Mallett a été vice-président directeur et chef de l'exploitation de Summit Midstream GP, LLC (« Summit Midstream ») (fournisseur intermédiaire de services de collecte de gaz naturel, de pétrole et d'eau) de 2015 à 2019 et administrateur membre de la direction et chef de la direction par intérim en 2019. Auparavant, M. Mallett a été premier vice-président, Ingénierie chez Enterprise Products Partners L.P. (société intermédiaire de gazoducs et d'oléoducs) de 2008 à 2015 et premier vice-président, Santé et sécurité environnementales de 2006 à 2008. De 1979 à 2006, M. Mallett a occupé des postes de responsabilité croissante, notamment celui de premier vice-président, Exploitation auprès de TEPPCO (pipelines de pétrole et de produits raffinés et installations de stockage et installations connexes). M. Mallett a auparavant occupé des postes de direction au sein du Pipeline Research Council International, de l'Office of Pipeline Safety et de la Clean Channel Association. M. Mallett est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie mécanique de la Prairie View A&M University et d'une maîtrise en administration des affaires de la Houston Baptist University.

### **Robert (Bob) G. Phillips**

M. Phillips est administrateur de sociétés. Il a été président du conseil et chef de la direction de Crestwood Equity Partners LP (gazoducs et pipelines de liquides) de juin 2013 à novembre 2023. Il a également été président jusqu'en janvier 2022. M. Phillips a été président du conseil, président et chef de la direction de Crestwood Midstream Partners, société devancière de Crestwood Equity Partners LP, de novembre 2007 à octobre 2013. Auparavant, il a été président et chef de la direction et administrateur d'Enterprise Products Partners L.P. (pétrole et gaz, exploitant de pipelines) de février 2005 à juin 2007 et chef de l'exploitation et administrateur de celle-ci de septembre 2004 à février 2005. M. Phillips a également siégé au conseil d'administration d'Enterprise GP Holdings L.P., le commandité d'Enterprise Products Partners L.P., de février 2006 à avril 2007. Il a auparavant été président du conseil et chef de la direction de GulfTerra Energy Partners, L.P. (« GTM ») (pétrole et gaz) de 1999 à 2004 avant la fusion de GTM avec Enterprise Products Partners, L.P. et a occupé des postes de haute direction auprès d'El Paso Corporation (gaz naturel), y compris celui de président d'El Paso Field Services de 1996 à 2004. Auparavant, il a été président du conseil, président et chef de la direction d'Eastex Energy, Inc. (transport de gaz naturel) de 1981 à 1995. M. Phillips a auparavant été administrateur de Pride International, Inc. (entrepreneur en forage extracôtier) d'octobre 2007 à mai 2011 et membre de son comité d'audit. Il a été administrateur de Bonavista Energy Corporation (pétrole et gaz) de mai 2015 à mars 2020. De 2021 à 2023, M. Phillips a siégé au National Petroleum Council, qui conseille le département de l'Énergie des États-Unis sur des questions liées au pétrole et au gaz. M. Phillips est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de la University of Texas à Austin et d'un juris doctor du South Texas College of Law.

### **Sonya M. Reed**

M<sup>me</sup> Reed est administratrice de sociétés. Elle siège au conseil de DNOW Inc. (distributeur de produits industriels et énergétiques en aval) depuis août 2021. M<sup>me</sup> Reed est une ancienne membre de la haute direction de Phillips 66 (pétrole et gaz). Elle a agi à titre de première vice-présidente et chef des ressources humaines de Phillips 66 de mai 2015 à septembre 2023. En cette qualité, elle était également responsable des communications d'entreprise, y compris les communications internes et externes, de l'image de marque, des médias sociaux et de la philanthropie. De 2011 à 2015, elle a travaillé chez General Cable Corporation (composants et matériel électriques), où elle a occupé en dernier lieu le poste de vice-présidente directrice et chef des ressources humaines. M<sup>me</sup> Reed a commencé sa carrière chez Zurich Financial Services (services financiers et assurance), où elle a occupé plusieurs postes de responsabilité croissante, dont le dernier était vice-présidente des ressources humaines de l'entreprise latino-américaine. Elle siège également au conseil consultatif sur l'énergie de la University of Houston depuis 2022 et est fiduciaire de l'Awty International School depuis 2020. M<sup>me</sup> Reed est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en économie de l'Arizona State University.

### **Shannon Ryhorchuk**

M<sup>me</sup> Ryhorchuk est administratrice de sociétés. Elle a pris sa retraite en 2023, concluant sa carrière en tant qu'associée de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« PwC »), où elle était spécialisée dans la prestation de services d'audit et de certification principalement à des entités ouvertes canadiennes et américaines dans le secteur de l'énergie et des services publics. M<sup>me</sup> Ryhorchuk s'est distinguée en tant qu'ancienne responsable du bureau national d'indépendance de PwC Canada et membre de l'équipe de direction du réseau mondial en matière d'indépendance de PwC. Elle a également été associée directrice du groupe Certification du bureau de Calgary de 2011 à 2017 et a fait partie de l'équipe de direction nationale de la certification de PwC Canada. M<sup>me</sup> Ryhorchuk siège actuellement au conseil d'administration du Partenariat canadien contre le cancer et de WINS (Women in Need Society) et au conseil des gouverneurs de la Mount Royal University et préside leur comité d'audit et de gestion de risques respectif. Elle est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of Saskatchewan et est comptable professionnelle agréée (CPA) et comptable agréée. M<sup>me</sup> Ryhorchuk a obtenu le titre de Fellow CPA en 2022 et détient le titre IAS.A de l'Institut des administrateurs de sociétés.

### **Mary Pat Salomone**

M<sup>me</sup> Salomone est administratrice de sociétés. Elle est administratrice de TC Énergie depuis février 2013. Elle a auparavant siégé au conseil d'administration d'Intertape Polymer Group (fabrication) de novembre 2015 à juin 2022 ainsi que de Herc Rentals (location de matériel de construction) de juillet 2016 à décembre 2021. M<sup>me</sup> Salomone a été vice-présidente principale et chef de l'exploitation de The Babcock & Wilcox Company (« B&W ») (infrastructures énergétiques) de janvier 2010 à juin 2013. Auparavant, elle a été directrice de l'expansion des affaires de 2009 à 2010 et directrice des acquisitions stratégiques de 2008 à 2009 pour Babcock & Wilcox Nuclear Operations Group, Inc. (énergie nucléaire). De 1998 à décembre 2007, M<sup>me</sup> Salomone a été membre de la direction de Marine Mechanical Corporation (fabrication de matériel électromécanique), que B&W a acquise en 2007, notamment à titre de présidente et chef de la direction de 2001 à 2007. M<sup>me</sup> Salomone a également été fiduciaire de la Youngstown State University Foundation de 2013 à 2019. M<sup>me</sup> Salomone a auparavant siégé au conseil d'administration de la United States Enrichment Corporation (matières de base, énergie nucléaire) de décembre 2011 à octobre 2012 et de la Naval Submarine League de 2007 à 2013. Elle a été auparavant membre du Governor's Workforce Policy Advisory Board en Ohio et de l'Ohio Employee Ownership Center, et a siégé au conseil du Manufacturing Advocacy & Growth Network de Cleveland. M<sup>me</sup> Salomone a un baccalauréat en ingénierie en génie civil de la Youngstown State University et une maîtrise en administration des affaires du Baldwin Wallace College. Elle a terminé le programme de gestion avancée de la Fuqua School of Business de la Duke University en 2011.

### **Frances M. Vallejo**

M<sup>me</sup> Vallejo est administratrice de sociétés. Elle siège actuellement au conseil d'administration de Coterra Energy Inc. (exploration et production pétrolières et gazières), auquel elle s'est jointe après son mandat au conseil d'administration de Cimarex Energy Co., qui a débuté en mai 2017. Elle siège également au conseil d'Expro Group Holdings N.V. (services énergétiques) depuis mai 2023. Auparavant, elle a été administratrice de Crestwood Equity Partners LP de février 2021 à novembre 2023. M<sup>me</sup> Vallejo a été membre de la haute direction de ConocoPhillips (pétrole et gaz), où elle a commencé sa carrière en 1987. Elle a été vice-présidente, Planification et expansion de l'entreprise d'avril 2015 à décembre 2016 et vice-présidente et trésorière d'octobre 2008 à mars 2015. Avant octobre 2008, elle a occupé les postes de directrice générale de la planification et des budgets d'entreprise, de vice-présidente de la planification en amont et de la gestion de portefeuille, de trésorière adjointe et de directrice des opérations stratégiques ainsi que d'autres postes dans les domaines de la géophysique, du commerce et des finances. M<sup>me</sup> Vallejo a été membre du conseil des fiduciaires de la Colorado School of Mines de 2010 à 2016 et est membre du conseil des gouverneurs de la Colorado School of Mines Foundation. Elle est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en mathématiques du génie minier de la Colorado School of Mines et d'une maîtrise en administration des affaires de la Rice University, où elle a obtenu la bourse Jones.

### **Bevin Wirzba**

Bevin Wirzba est vice-président directeur et président, Pipelines de liquides chez TC Énergie. À ce titre, M. Wirzba est responsable de la supervision des activités de transport de liquides. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, M. Wirzba agissait à titre de vice-président directeur et président de groupe, Pipelines de liquides et Coastal GasLink; dans le cadre de ces fonctions, en plus de chapeauter les activités de transport de liquides, il était chargé de superviser le développement et la mise en place du projet de gazoduc Coastal GasLink de 670 km, qui devrait livrer du gaz naturel du nord-est de la Colombie-Britannique à Kitimat en vue de l'exportation de GNL.

Avant de se joindre à TC Énergie en 2019, M. Wirzba était auparavant premier vice-président, Expansion des affaires et marchés financiers d'ARC Resources Ltd. (pétrole et gaz, producteur) de janvier 2016 à mai 2019. Auparavant, il a été directeur général de RBC Marchés des Capitaux et de RBC Dominion valeurs mobilières (banque d'investissement) et a été au service de Chevron Corp. (pétrole et gaz) pendant 12 ans, où il a travaillé en Amérique du Nord et à l'étranger.

M. Wirzba est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie civil de la University of Alberta et d'une maîtrise en administration des affaires de la Edinburgh Business School et est membre de l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta (« APEGA »). Il siège également au conseil d'administration de STARS.

## Don Wishart

M. Wishart est administrateur de sociétés. Il a siégé au conseil de Shawcor Ltd. (sciences des matériaux) de 2015 à 2020, dont il a été président de mai 2018 à mai 2020. Il a auparavant été président du conseil de Bruce Power (producteur d'énergie électrique) de 2014 à 2023. Il a été administrateur de Bruce Power de 2011 à 2014 avant d'en devenir le président du conseil. Il s'est joint à TC Énergie en 1997 et a occupé des postes de responsabilité croissante, dont ceux de premier vice-président, Développement de projets de 1997 à 1999 et de premier vice-président, Exploitation sur le terrain de 2000 à 2003. En 2004, il a assumé le poste de vice-président directeur, Exploitation et projets majeurs, poste qu'il a occupé jusqu'à son départ à la retraite en 2013. À titre de vice-président directeur, Exploitation et projets majeurs, M. Wishart était responsable de l'ensemble des services requis pour concevoir, construire, exploiter et entretenir toutes les installations et infrastructures de TC Énergie. Ces responsabilités comprenaient les services techniques et d'ingénierie, la gestion de projets, la construction, l'exploitation sur le terrain, la communauté, la sécurité et l'environnement ainsi que l'approvisionnement et les services partagés. M. Wishart est titulaire d'une maîtrise ès sciences et d'un baccalauréat ès sciences de la University of Alberta.

## COMITÉS DU CONSEIL

Après la réalisation de l'arrangement, le conseil de South Bow aura quatre comités : le comité d'audit de South Bow, le comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow, le comité de la sécurité et de l'excellence opérationnelle de South Bow et le comité des ressources humaines de South Bow.

Les membres prévus de chacun de ces comités après la réalisation de l'arrangement sont indiqués ci-après. Des renseignements sur le comité d'audit de South Bow figurent à la présente *Annexe F*, à la rubrique *Comité d'audit*.

Administrateur	Comité d'audit de South Bow	Comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow	Comité de la sécurité et de l'excellence opérationnelle de South Bow	Comité des ressources humaines de South Bow
<b>Harold (Hal) N. Kvisle<sup>1</sup></b>				
<b>Chansoo Joung</b>	✓	✓		
<b>George Lewis</b>	✓	Président		
<b>Leonard Mallett</b>			✓	✓
<b>Robert (Bob) G. Phillips</b>			✓	✓
<b>Sonya M. Reed</b>		✓		Présidente
<b>Shannon Ryhorchuk</b>	Présidente		✓	
<b>Mary Pat Salomone</b>		✓	✓	
<b>Frances M. Vallejo</b>	✓	✓		
<b>Bevin Wirzba<sup>2</sup></b>				
<b>Don Wishart</b>			Président	✓

### Notes

- 1 M. Kvisle ne sera membre d'aucun comité du conseil de South Bow, mais il sera invité à assister aux réunions des comités au besoin.
- 2 À titre de président et chef de la direction de South Bow, M. Wirzba ne sera membre d'aucun comité du conseil de South Bow, mais il sera invité à assister aux réunions des comités au besoin.

## MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Le tableau suivant présente le nom de chacune des personnes qui devrait agir à titre de membre de la haute direction de South Bow à la réalisation de l'arrangement, ainsi que leur territoire de résidence, le ou les postes prévus au sein de South Bow et leurs fonctions principales ou leur emploi au cours des cinq dernières années.

Nom, province ou État et pays de résidence et poste prévu au sein de South Bow <sup>1</sup>	Fonctions principales ou emploi au cours des cinq dernières années	Nombre d'actions ordinaires de South Bow détenues en propriété véritable ou sur lesquelles est exercée une emprise (directement ou indirectement) <sup>2</sup>
<b>Bevin Wirzba</b> Calgary (Alberta) Canada <i>Président et chef de la direction</i>	M. Wirzba a été nommé vice-président directeur et président de groupe, Pipelines de liquides et Coastal GasLink chez TC Énergie le 1 <sup>er</sup> août 2023. Le titre de M. Wirzba a été changé pour celui de vice-président directeur et président, Pipelines de liquides avec prise d'effet le 1 <sup>er</sup> janvier 2024 afin de mieux refléter ses responsabilités. Avant sa nomination à ce poste, M. Wirzba a occupé le poste de vice-président directeur, Stratégie et expansion de l'entreprise et chef de groupe, Gazoducs et pipelines de liquides canadiens chez TC Énergie jusqu'au 28 avril 2023. Afin de privilégier les actifs essentiels et les grands projets, M. Wirzba a été nommé vice-président directeur et chef de groupe, Gazoducs et pipelines de liquides canadiens chez TC Énergie le 1 <sup>er</sup> mai 2023.	3 963
<b>Van Dafoe</b> Calgary (Alberta) Canada <i>Premier vice-président et chef des finances</i>	M. Dafoe est administrateur de Ricochet Oil Corp. Auparavant, M. Dafoe a été administrateur de Bonavista Energy Corporation d'août 2020 au 17 novembre 2023, date à laquelle cette société a été acquise par Tourmaline Oil Corp. M. Dafoe a été auparavant premier vice-président et chef des finances d'ARC Resources Ltd. jusqu'en février 2020.	11
<b>Richard J. Prior</b> Houston (Texas) États-Unis <i>Premier vice-président et chef de l'exploitation</i>	M. Prior a été nommé président, Pipelines de liquides en janvier 2022. Auparavant, M. Prior a occupé des postes de responsabilité croissante où il exerçait des fonctions relatives au commerce, aux projets et à l'exploitation au sein des unités d'exploitation des pipelines de liquides et des gazoducs de TC Énergie.	5 455
<b>Lori Muratta</b> Houston (Texas) États-Unis <i>Première vice-présidente et chef du contentieux</i>	M <sup>me</sup> Muratta était auparavant vice-présidente, chef du contentieux et secrétaire de Shell Midstream Partners, ainsi qu'avocate directrice, Services intermédiaires et commerciaux jusqu'en février 2023.	-

### Notes

- 1 Les renseignements concernant la province ou l'État et le pays de résidence ainsi que les fonctions principales ont été fournis par chacun des dirigeants proposés.
- 2 À la réalisation de l'arrangement, en fonction de la propriété actuelle par cette personne d'actions de TC Énergie, telle que celle-ci l'a communiquée à TC Énergie.

## INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS

À la connaissance de TC Énergie, aucun administrateur ou membre de la haute direction proposé de South Bow n'est, à la date de la présente circulaire, ou n'a été, au cours des 10 années précédant la date de la présente circulaire, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (y compris TC Énergie) qui : a) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance ayant privé la société en cause du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, pendant plus de 30 jours consécutifs; ou b) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance ayant privé la société en cause du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières qui a été imposée ou émise après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances et qui découlait d'un événement survenu pendant qu'il exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances.

À la connaissance de TC Énergie, aucun administrateur ou membre de la haute direction proposé de South Bow ni aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de TC Énergie pour influencer de façon importante sur le contrôle de South Bow : a) n'est, à la date de la présente circulaire, ou n'a été, au cours des 10 années précédant la date de la présente circulaire, administrateur ou membre de la haute direction d'une société (y compris TC Énergie) qui, pendant que la personne en cause exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou été visé par la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite chargé de détenir son actif; ou b) n'a, au cours des 10 années précédant la date de la présente circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité ou fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers ou n'a été visé par la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite chargé de détenir l'actif de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de l'actionnaire.

À la connaissance de TC Énergie, aucun administrateur ou membre de la haute direction proposé de South Bow ou aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de TC Énergie pour influencer de façon importante sur le contrôle de South Bow ne s'est vu imposer : a) des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou n'a conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières; ou b) toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

### PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX DIRIGEANTS

À la date de la présente circulaire, à la connaissance de TC Énergie, aucune personne physique qui est un administrateur, un membre de la haute direction ou un employé proposé de South Bow, ou une personne qui a des liens avec une telle personne physique ou qui est membre du même groupe qu'elle, ne sera endettée envers South Bow à la réalisation de l'arrangement.

### CONFLITS D'INTÉRÊTS

Certains des administrateurs et des membres de la haute direction proposés de South Bow sont des dirigeants et des administrateurs d'autres sociétés ouvertes et fermées, dont TC Énergie, ou ont des liens avec de telles sociétés. Ces liens peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts avec South Bow à l'occasion. Dans la mesure où des conflits d'intérêts surviennent, ces conflits seront réglés conformément aux dispositions de la LCSA et aux politiques de South Bow régissant les administrateurs et les membres de la haute direction, comme il est décrit plus en détail ci-après à la rubrique *Gouvernance – Code d'éthique des affaires*.

## Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

À ce jour, South Bow n'a exercé aucune entreprise active. South Bow n'a versé aucune rémunération à ses membres de la haute direction ou à ses administrateurs proposés, et ceux-ci ne toucheront aucune rémunération de la part de South Bow tant que l'arrangement n'aura pas été réalisé. Après la réalisation de l'arrangement, il est prévu que les administrateurs et les membres de la haute direction de South Bow recevront une rémunération d'un montant et d'un format comparables à ceux offerts par des sociétés de taille et de nature similaires, ce qui, pour les membres de la haute direction de South Bow, comprend des dispositions usuelles de paiement en cas de changement de contrôle.

Les honoraires annuels ou les jetons de présence des administrateurs proposés de South Bow n'ont pas été fixés. Toutefois, South Bow devrait adopter initialement un barème d'honoraires semblable à celui qui est en place pour les administrateurs de TC Énergie et elle devrait rembourser tous les frais raisonnables engagés par les administrateurs pour assister aux réunions.

## Gouvernance

### CONSEIL DE SOUTH BOW

Le conseil de South Bow devrait être composé de 11 administrateurs à la réalisation de l'arrangement. En approuvant la résolution relative à l'arrangement, les actionnaires seront réputés avoir approuvé et élu les administrateurs proposés de South Bow, qui sont formellement nommés aux termes du plan d'arrangement.

### Indépendance

Chacun des administrateurs proposés de South Bow, à l'exception de Bevin Wirzba, sera considéré comme un administrateur « indépendant » pour l'application du Règlement 52-110. Bevin Wirzba, qui sera président et chef de la direction de South Bow, ne sera pas considéré comme indépendant. Ainsi, la majorité (10 sur 11 ou 91 %) des administrateurs proposés de South Bow seront indépendants.



Il est prévu que les actions ordinaires de South Bow seront inscrites en bourse au Canada et aux États-Unis. Les exigences de la NYSE et de la législation en valeurs mobilières américaine quant à l'établissement de l'indépendance des administrateurs diffèrent des exigences de la TSX et de la législation en valeurs mobilières canadienne. En tant qu'« émetteur privé étranger » (*foreign private issuer*) prévu en vertu de la législation en valeurs mobilières américaine et tant que South Bow conservera ce statut, South Bow sera probablement autorisée à suivre les exigences canadiennes (comme il s'agit de son pays d'origine) plutôt que certaines normes en matière de gouvernance de la NYSE, notamment en ce qui concerne l'indépendance des administrateurs; toutefois, cela ne s'applique pas aux exigences relatives à l'indépendance du comité d'audit en vertu de la législation en valeurs mobilières américaine. Les membres proposés du comité d'audit de South Bow devraient être Shannon Ryhorchuk (présidente), Chansoo Joung, George Lewis et Frances M. Vallejo, qui satisferont tous aux exigences relatives à l'indépendance de la règle 10A-3 prise en application de la Loi de 1934 et de l'article 303A du guide à l'intention des sociétés inscrites à la NYSE (*NYSE Listed Company Manual*).

### Président du conseil indépendant

Les fonctions de président du conseil de South Bow et de chef de la direction de South Bow seront distinctes. Harold (Hal) N. Kvisle, qui agira à titre de président du conseil de South Bow, sera chargé de la gestion, du perfectionnement et du fonctionnement efficace du conseil de South Bow, et il en assurera la direction dans chaque aspect de son travail. La description des fonctions du président du conseil de South Bow énoncera ses responsabilités clés, qui devraient comprendre l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil de South Bow de même que la présidence de toutes les réunions du conseil de South Bow.

### Conseillers indépendants

Le conseil de South Bow et chacun de ses quatre comités permanents peuvent retenir les services de conseillers indépendants pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités.

### Autres mandats d'administrateur

Certains des administrateurs proposés de South Bow siègent au conseil d'administration d'autres émetteurs assujettis (ou l'équivalent) au Canada ou dans des territoires étrangers, comme il est indiqué ci-après.

Administrateur	Nom de l'émetteur ou des émetteurs
Harold (Hal) N. Kvisle	Cenovus Energy Inc., ARC Resources Ltd. et Finning International Inc. <sup>1</sup>
Chansoo Joung	APA Corporation
George Lewis	Legal & General Group Plc
Leonard Mallett	Archrock, Inc.
Sonya M. Reed	DNOW Inc.
Mary Pat Salomone	Corporation TC Énergie
Frances M. Vallejo	Expro Group Holdings N.V. et Coterra Energy Inc.

Note

1 M. Kvisle ne se présentera pas en vue de sa réélection au conseil d'administration de Cenovus Energy Inc.

### Séances à huis clos

Le conseil de South Bow se réunira en l'absence de la direction et des administrateurs non indépendants à la fin de toutes les réunions du conseil de South Bow. Le président du conseil de South Bow favorisera les discussions ouvertes et franches parmi les administrateurs indépendants en leur donnant l'occasion d'exprimer leur point de vue sur les sujets clés avant la prise de décisions.

### Mandat du conseil

La principale responsabilité du conseil de South Bow consiste à favoriser la réussite à long terme et la durabilité de South Bow conformément à sa responsabilité d'agir avec honnêteté et de bonne foi au mieux des intérêts de South Bow, tâche dont il s'acquittera directement ou en déléguant des responsabilités précises à la direction et à certains de ses comités, comme il est décrit plus en détail dans les règles du conseil de South Bow qui seront adoptées par le conseil de South Bow après la réalisation de l'arrangement. Les règles du conseil de South Bow proposées sont reproduites à l'Appendice A de la présente Annexe F. Les règles du conseil de South Bow pourront être consultées sur le site Web de South Bow une fois qu'elles auront été adoptées après la réalisation de l'arrangement.

### Descriptions de poste

Le conseil de South Bow établira des descriptions de poste écrites pour le président du conseil et le président de chacun des comités du conseil de South Bow ainsi que pour le chef de la direction de South Bow. Les règles du conseil de South Bow et les règles de comité pour le comité d'audit de South Bow, le comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow, le comité de la sécurité et de

l'excellence opérationnelle de South Bow et le comité des ressources humaines de South Bow énonceront par écrit les responsabilités respectives du conseil de South Bow et des comités en ce qui a trait à la supervision de la gestion de South Bow.

### **Orientation et formation continue**

Les nouveaux administrateurs participeront à un programme d'orientation qui comprendra des séances sur la stratégie de l'entreprise, les principales questions commerciales de South Bow et de l'information historique et financière à propos de South Bow et de l'entreprise de pipelines de liquides. Les nouveaux administrateurs auront aussi habituellement l'occasion de visiter les installations et le site des projets de South Bow.

South Bow adaptera les séances à chaque administrateur en fonction de ses besoins individuels et de ses domaines particuliers d'intérêt. Par ailleurs, les nouveaux administrateurs rencontreront individuellement le chef de la direction et chaque vice-président directeur, qui leur présenteront un aperçu des différents domaines d'activité et d'exploitation de South Bow et avec lesquels ils discuteront de leurs principaux domaines d'intérêt. Des séances d'information seront également tenues à l'intention des nouveaux membres du conseil de South Bow et des comités.

Les administrateurs recevront un manuel de référence qui contiendra :

- des renseignements au sujet de leurs fonctions et obligations à titre de membre du conseil de South Bow;
- des renseignements au sujet de l'entreprise et des activités de South Bow;
- des exemplaires des règles du conseil de South Bow et des comités;
- des exemplaires des documents d'information publics déposés récemment;
- des documents provenant des réunions récentes du conseil de South Bow;
- un exemplaire du plan stratégique pour l'année en cours.

Le comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow passera en revue le programme d'orientation et le manuel de référence chaque année pour vérifier que ceux-ci répondent aux besoins de South Bow et à ceux des nouveaux administrateurs. Le comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow élaborera également le programme de formation continue chaque année en fonction des questions actuelles et émergentes, des objectifs d'entreprise de South Bow et des suggestions des administrateurs.

La formation continue aide à renforcer la connaissance et la compréhension qu'ont les administrateurs de l'entreprise, du secteur d'activité, de la gouvernance et d'autres questions. Des cadres supérieurs et des experts externes feront des présentations au conseil de South Bow et à ses comités de temps à autre sur divers sujets liés à l'entreprise, notamment aux modifications des exigences imposées par la loi, les règlements et le secteur. La formation continue sera également offerte de façon informelle, et des articles et publications dignes d'intérêt seront transmis aux administrateurs.

South Bow suggérera également des séminaires et des programmes de formation à l'intention des administrateurs qui peuvent être pertinents et paiera les frais d'inscription et de déplacement, s'il y a lieu. Elle offrira aussi de payer les droits annuels pour l'appartenance à des organisations appropriées qui offrent des possibilités de publication et d'études pertinentes à ses administrateurs.

### **Code d'éthique des affaires**

South Bow adoptera le code, qui s'appliquera à l'ensemble des employés, des dirigeants, des administrateurs et des entrepreneurs de South Bow et de ses filiales en propriété exclusive et des entités qu'elle exploite dans les pays où elle exerce des activités, à l'exception des entités exploitées de manière indépendante dont les documents de gouvernance sont conformes aux exigences de South Bow ou les surpassent. Une copie du code, lorsque celui-ci sera adopté, pourra être consultée dans le profil SEDAR+ de South Bow au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) et sur le site Web de South Bow.

Les administrateurs et les dirigeants proposés de South Bow et de ses filiales seront tenus de divulguer les conflits d'intérêts existants ou potentiels conformément aux politiques de South Bow régissant les administrateurs et dirigeants et conformément à la LCSA.

Le code traitera des conflits d'intérêts éventuels et exigera que tous les employés, dirigeants, administrateurs et contractuels de South Bow évitent les situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts éventuel.

Dans le cas où un employé, un dirigeant, un administrateur ou un contractuel se trouve en situation de conflit d'intérêts éventuel, le code stipulera que le conflit doit être déclaré et que la personne doit s'abstenir de prendre part à toute décision ou intervention lorsqu'il existe un conflit réel ou apparent.

Le code stipulera également que les employés et les dirigeants de South Bow ne peuvent participer à des activités commerciales externes qui sont contraires ou préjudiciables aux intérêts de South Bow. Le chef de la direction et l'équipe de haute direction devront obtenir le consentement du président du comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow pour toutes les activités commerciales externes.

Aux termes du code, les administrateurs devront également déclarer tout intérêt important qu'ils ont dans une opération importante ou un contrat important et se récuser des délibérations et des approbations s'y rapportant.

Outre le code, les administrateurs et les dirigeants de South Bow devront déclarer toutes les personnes apparentées et les opérations avec une personne apparentée dans les questionnaires annuels qu'on leur demande de remplir. Ces questionnaires aideront South Bow à repérer et à surveiller les opérations avec une personne apparentée importantes.

Le comité de gouvernance et de gestion des risques examinera et approuvera toute opération avec une personne apparentée importante avant l'exécution de celle-ci et exercera une surveillance constante à l'égard des opérations avec une personne apparentée importantes après l'approbation.

Les opérations avec une personne apparentée comprennent les opérations entre South Bow (ou l'une de ses filiales) et une personne apparentée qui sont importantes pour South Bow ou la personne apparentée ou qui sont inhabituelles de par leur nature ou leurs conditions et qui sont contraires aux intérêts de South Bow et de ses actionnaires.

À cette fin, les personnes suivantes sont des personnes apparentées :

- les membres clés du personnel de direction, comme les administrateurs et les membres de l'équipe de haute direction de South Bow, et les membres de leur famille immédiate;
- les personnes qui exercent une influence notable sur South Bow et les membres de leur famille immédiate;
- les entités à l'égard desquelles les personnes susmentionnées, y compris les membres de leur famille immédiate, détiennent un pouvoir de vote important ou sur lesquelles ceux-ci peuvent exercer une influence notable;
- les entités directement contrôlées par South Bow.

### Nomination au conseil

Le comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow sera chargé de trouver et de recommander au conseil de South Bow des personnes qualifiées en vue de leur élection à titre d'administrateurs et des candidats pour devenir membres des comités du conseil de South Bow, comme il est indiqué dans les règles du comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow. Le comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow recommandera des candidats éventuels en fonction de leurs compétences et de leur indépendance et de la façon dont ces qualités s'équilibrent avec l'ensemble des compétences du conseil de South Bow actuel, la structure et la composition des comités, la diversité du conseil et le calendrier de départ à la retraite des administrateurs. En ce qui concerne la diversité au sein du conseil, lorsqu'il sélectionnera de nouveaux candidats aux postes d'administrateur du conseil de South Bow, le comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow tiendra compte de l'importance de maintenir un ensemble diversifié et équilibré d'antécédents, de compétences, d'expériences et de caractéristiques personnelles telles que l'âge, le genre et le lieu de résidence des administrateurs. Voir la rubrique *Diversité* ci-après.

### Évaluations du conseil

Le comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow supervisera l'évaluation du rendement du conseil de South Bow, du président du conseil de South Bow, des comités du conseil de South Bow et de chacun des administrateurs chaque année et communiquera les résultats au conseil de South Bow. Dans le cadre du processus d'évaluation, le président du conseil de South Bow et le président du comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow rencontreront chaque administrateur séparément aux fins de son évaluation individuelle sur une base régulière. L'évaluation individuelle de chaque administrateur comportera une discussion au sujet des attentes à l'égard des administrateurs siégeant au conseil de South Bow et une rétroaction précise donnée à chaque administrateur sur son rendement en tant que membre du conseil de South Bow. Les entrevues comprendront des questions sur l'efficacité, la communication et le rendement personnel et individuel des pairs et la sollicitation de commentaires des administrateurs sur les domaines qui pourraient être améliorés. Elles comporteront des questions ouvertes, de façon à encourager la discussion et à obtenir des commentaires précis sur des sujets comme le risque, la stratégie et la gouvernance.

### Mandat des administrateurs

Aux termes des lignes directrices que South Bow mettra en œuvre, lorsqu'un administrateur atteindra l'âge de 73 ans ou aura siégé au conseil de South Bow pendant plus de 15 ans, selon la première éventualité à survenir, il ne se représentera pas à l'élection à la prochaine assemblée annuelle. Malgré la limite d'âge, un administrateur pourra siéger au conseil de South Bow pendant au moins cinq ans afin d'assurer un haut niveau de continuité au sein du conseil de South Bow et de permettre aux administrateurs nouvellement intégrés de siéger pendant une période suffisante pour contribuer de façon significative au conseil de South Bow. Le conseil de South Bow peut, sur recommandation du comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow, décider de façon discrétionnaire de permettre à un administrateur ou à un candidat au poste d'administrateur de se présenter à l'élection même s'il a atteint l'âge de départ à la retraite ou la limite de la durée du mandat, si une telle décision est dans l'intérêt véritable de South Bow.

Le comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow examinera également des facteurs comme les changements dans l'occupation principale, les absences répétées aux réunions, un rendement médiocre, les situations d'appartenance commune à d'autres conseils et d'autres circonstances pertinentes qui peuvent déclencher la démission ou le départ à la retraite d'un administrateur.

### Diversité

Il est prévu que South Bow adoptera une politique sur la diversité, qui portera sur le repérage et la proposition de candidats aux postes d'administrateur. L'objectif de la politique sera d'accroître la diversité au sein du conseil de South Bow en cherchant des candidats qualifiés tout en tenant compte de critères de diversité. Ces critères devraient comprendre les compétences, l'expertise, l'expérience du secteur et des caractéristiques personnelles telles que l'âge, le genre, l'origine ethnique et les autres traits distinctifs des éventuels candidats aux postes d'administrateur. Plus précisément, dans sa recherche de candidats qualifiés pour les postes d'administrateur, il est prévu que le comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow : a) prendra en considération tous les aspects de la diversité; b) évaluera les compétences et les antécédents représentés collectivement au conseil de South Bow afin de s'assurer qu'ils reflètent la nature diversifiée du contexte commercial dans lequel South Bow exerce ses activités; c) évaluera les candidats au mérite par rapport à des critères objectifs en tenant dûment compte des avantages de la diversité au sein du conseil de South Bow; et d) retiendra les services de conseillers externes indépendants qualifiés, à son appréciation, pour la recherche et l'évaluation de candidats qui respectent les critères du conseil de South Bow en matière de compétences et de diversité.

Conformément à sa politique sur la diversité, le conseil de South Bow devrait établir une cible selon laquelle il devra compter au moins 30 % de femmes et au moins un membre issu de la diversité raciale et/ou ethnique. En outre, si le conseil de South Bow compte moins de 30 % de femmes ou ne compte pas de membre issu de la diversité raciale et/ou ethnique, le comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow s'engagera à accroître la représentation de la diversité de genre et/ou de la diversité raciale ou ethnique pour qu'elle atteigne la cible applicable d'ici la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de South Bow. En outre, il est prévu que, chaque année, le comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow : a) évaluera l'efficacité de la politique sur la diversité au sein du conseil de South Bow et recevra des comptes rendus sur les statistiques de diversité au sein du conseil de South Bow, les politiques de diversité de sociétés comparables et les attentes des actionnaires en matière de diversité; b) surveillera et examinera ses progrès vers l'atteinte de ses objectifs en matière de diversité de genre et de diversité raciale ou ethnique; c) supervisera la mise en œuvre de la politique sur la diversité au sein du conseil de South Bow; et d) fera rapport au conseil de South Bow et recommandera toute modification de la politique sur la diversité au sein du conseil de South Bow éventuellement nécessaire. Parmi les administrateurs proposés de South Bow, 4 sur 11 (36 %) sont des femmes et 4 sur 11 (36 %) sont de membres de minorités visibles représentant la diversité raciale et/ou ethnique au sein du conseil de South Bow.

En ce qui concerne les membres de la haute direction, le conseil de South Bow tiendra compte du degré de représentation des femmes au sein des postes de haute direction au moment de nommer de nouveaux membres de la haute direction, dans le cadre d'une approche plus large de la diversité au sein de son effectif et de sa direction. South Bow n'a pas adopté de cibles officielles quant à la représentation des femmes au sein des postes de haute direction parce qu'elle estime qu'à l'heure actuelle, la direction et le comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow peuvent prendre en charge adéquatement la question de la représentation des femmes au sein de ces postes en surveillant activement les statistiques sur la diversité applicables et en continuant de prendre en compte le degré de représentation des femmes au sein des postes de haute direction au moment d'effectuer des nominations.

## COMITÉ D'AUDIT DE SOUTH BOW

### Survol

Le comité d'audit de South Bow sera chargé d'aider le conseil de South Bow dans la supervision de l'intégrité des états financiers de South Bow et du respect par South Bow des exigences d'ordre réglementaire et juridique. Il incombera également au comité d'audit de South Bow de superviser et de contrôler le processus de comptabilité et de présentation de l'information ainsi que le processus, le rendement et l'indépendance des auditeurs externes de South Bow.

### Règles du comité d'audit

Il est prévu que le conseil de South Bow adoptera des règles du comité d'audit de South Bow essentiellement selon le modèle reproduit à l'Appendice B de la présente Annexe F.

### Composition du comité d'audit et indépendance

Il est prévu que le comité d'audit de South Bow sera composé de Shannon Ryhorchuk (présidente), de Chansoo Jung, de George Lewis et de Frances M. Vallejo. Le Règlement 52-110 prévoit qu'un membre d'un comité d'audit est « indépendant » s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec South Bow dont le conseil de South Bow pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement du membre. Tous les membres du comité d'audit de South Bow seront des administrateurs

« indépendants » aux termes des exigences du Règlement 52-110, de la règle 10A-3 prise en application de la Loi de 1934 et de l'article 303A du guide à l'intention des sociétés inscrites à la NYSE.

### Formation et expérience pertinentes

Le Règlement 52-110 stipule qu'une personne physique possède des « compétences financières » si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées par les états financiers de la société. Tous les membres proposés du comité d'audit de South Bow possèdent des « compétences financières » aux termes des exigences du Règlement 52-110 et du guide à l'intention des sociétés inscrites à la NYSE, et tous les membres proposés du comité d'audit de South Bow sont considérés comme des « experts financiers du comité d'audit » au sens attribué au terme *audit committee financial experts* dans la Loi de 1934.

Le texte qui suit est une description de la formation générale et de l'expérience des membres du comité d'audit de South Bow qui revêtent une importance relativement à l'exercice de leurs responsabilités en tant que membre du comité d'audit de South Bow.

#### Shannon Ryhorchuk (présidente)

M<sup>me</sup> Ryhorchuk était associée de PwC, où elle était spécialisée dans la prestation de services d'audit et de certification. M<sup>me</sup> Ryhorchuk s'est distinguée en tant qu'ancienne responsable du bureau national d'indépendance de PwC Canada et membre de l'équipe de direction du réseau mondial en matière d'indépendance de PwC. Elle a également été associée directrice du groupe Certification du bureau de Calgary de 2011 à 2017 et a fait partie de l'équipe de direction nationale de la certification de PwC Canada. M<sup>me</sup> Ryhorchuk est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of Saskatchewan et est comptable professionnelle agréée (CPA) et comptable agréée. Elle a obtenu le titre de Fellow de l'Institute of Chartered Professional Accountants et détient le titre IAS.A de l'Institut des administrateurs de sociétés.

#### Chansoo Joung

M. Joung est administrateur d'APA Corporation depuis février 2011 et président du comité d'audit. De 2005 à 2015, M. Joung a d'abord travaillé comme associé, puis comme conseiller principal chez Warburg Pincus LLC, où il gérait des investissements dans les secteurs de l'énergie et de l'énergie propre. De 1987 à 2004, il a occupé des postes de direction de responsabilité croissante au sein de Goldman Sachs, concluant ses 17 années de service en tant que responsable des services bancaires d'investissement pour le groupe Énergie et électricité des Amériques. M. Joung est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires du Dartmouth College.

#### George Lewis

M. Lewis a été membre du conseil de direction de groupe de la Banque Royale du Canada de 2007 à 2015, où il était responsable des divisions du patrimoine, de la gestion d'actifs et des assurances de RBC. Il s'est joint à RBC en 1986 et a occupé divers postes dans les domaines des finances et de la gestion de patrimoine. M. Lewis est titulaire d'un baccalauréat en commerce du Trinity College de la University of Toronto et d'une maîtrise en administration des affaires de la Harvard University. Il est Fellow de l'Institut des Comptables agréés (FCA) et détient le titre de CFA.

#### Frances M. Vallejo

M<sup>me</sup> Vallejo a été membre de la haute direction de ConocoPhillips, où elle a commencé sa carrière en 1987. Elle a été vice-présidente, Planification et expansion de l'entreprise d'avril 2015 à décembre 2016 et vice-présidente et trésorière d'octobre 2008 à mars 2015. Avant octobre 2008, elle a occupé les postes de directrice générale de la planification et des budgets d'entreprise, de vice-présidente de la planification en amont et de la gestion de portefeuille, de trésorière adjointe et de directrice des opérations stratégiques ainsi que d'autres postes dans le domaine des finances. Elle est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Rice University, où elle a obtenu la bourse Jones.

### Procédures et politiques en matière d'approbation préalable

Le comité d'audit de South Bow appliquera une politique d'approbation préalable à l'égard des services non liés à l'audit et des services d'audit autorisés. Les attributions de contrats relatifs à des services non liés à l'audit totalisant moins de 250 000 \$ doivent être approuvées par le président du comité d'audit de South Bow, et le comité d'audit de South Bow doit être informé de l'attribution lors de sa prochaine réunion prévue. Toutes les attributions de contrats relatifs à des services non liés à l'audit totalisant 250 000 \$ ou plus doivent être approuvées au préalable par le comité d'audit de South Bow.

### Honoraires d'audit

South Bow n'a versé aucune rémunération à son auditeur indépendant, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à l'égard des honoraires d'audit, des honoraires pour services liés à l'audit, des honoraires pour services fiscaux ou d'autres honoraires pour la période allant de la constitution en société jusqu'à maintenant, et de tels honoraires engagés jusqu'à maintenant ont été et seront acquittés par TC Énergie.

## COMITÉ DE GOUVERNANCE ET DE GESTION DES RISQUES DE SOUTH BOW

Il est prévu que le comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow sera composé de George Lewis (président), de Chansoo Joung, de Sonya M. Reed, de Mary Pat Salomone et de Frances M. Vallejo, qui seront tous des administrateurs « indépendants » au sens du Règlement 52-110. Le comité de gouvernance et de gestion des risques de South Bow sera chargé de ce qui suit: a) aider le conseil de South Bow à maintenir des politiques et des pratiques de gouvernance solides au sein de South Bow, y compris examiner l'indépendance et les compétences financières des administrateurs et gérer la rémunération des administrateurs et le processus d'évaluation du conseil de South Bow; b) superviser le processus de planification stratégique et les activités de gestion des risques de South Bow; c) surveiller la relation entre la direction et le conseil de South Bow, les niveaux d'actionnariat des administrateurs, les faits nouveaux en matière de gouvernance et les pratiques exemplaires émergentes; d) trouver des candidats qualifiés pour que le conseil de South Bow les considère comme des administrateurs éventuels; e) recommander le calendrier des réunions du conseil de South Bow et des comités et des visites des sites; et f) surveiller les questions relatives aux dates de l'assemblée annuelle de South Bow.

## COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ET DE L'EXCELLENCE OPÉRATIONNELLE DE SOUTH BOW

Il est prévu que le comité de la sécurité et de l'excellence opérationnelle de South Bow sera composé de Don Wishart (président), de Leonard Mallett, de Robert (Bob) G. Phillips, de Mary Pat Salomone et de Shannon Ryhorchuk, qui seront tous des administrateurs « indépendants » au sens du Règlement 52-110. Le comité de la sécurité et de l'excellence opérationnelle de South Bow sera chargé des questions décrites à la rubrique *Santé, sécurité, durabilité, protection de l'environnement et politiques sociales - Comité de la sécurité et de l'excellence opérationnelle* de la présente Annexe F.

## COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES DE SOUTH BOW

Il est prévu que le comité des ressources humaines de South Bow sera composé de Sonya M. Reed (présidente), de Leonard Mallett, de Robert (Bob) G. Phillips et de Don Wishart, qui seront tous des administrateurs « indépendants » au sens du Règlement 52-110. Le comité des ressources humaines de South Bow sera chargé de ce qui suit : a) aider le conseil de South Bow à élaborer des politiques et des régimes solides en matière de ressources humaines; b) superviser les programmes de rémunération et évaluer le rendement du chef de la direction et de chaque vice-président directeur par rapport à des objectifs préétablis et recommander leur rémunération au conseil de South Bow; c) approuver et, s'il y a lieu, recommander au conseil de South Bow des attributions incitatives à l'intention des membres de la haute direction et tout changement important aux programmes de rémunération et aux régimes d'avantages sociaux pour les employés; et d) examiner les prestations prévues par les régimes de retraite de South Bow et les exigences relatives à la propriété d'actions pour les membres de la haute direction.

## Inscription en bourse

TC Énergie a demandé l'inscription à la cote de la TSX des actions ordinaires de South Bow devant être émises aux termes de l'arrangement et pouvant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de South Bow. L'inscription à la cote est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément à ses conditions d'inscription initiales. La TSX n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription, et rien ne garantit qu'elle l'approuvera. De plus, TC Énergie a demandé l'inscription à la cote de la NYSE des actions ordinaires de South Bow devant être émises aux termes de l'arrangement et pouvant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de South Bow. L'inscription à la cote de la NYSE sera subordonnée à l'obligation, pour South Bow, de remplir toutes les conditions d'inscription de la NYSE. Il s'agit d'une condition préalable à la réalisation de l'arrangement aux termes de la convention d'arrangement que TC Énergie reçoit : a) l'approbation conditionnelle de la TSX à l'égard de la demande d'inscription susmentionnée, sous réserve seulement du respect des conditions usuelles de la TSX; et b) l'approbation de la NYSE à l'égard de la demande d'inscription susmentionnée, sous réserve d'un avis d'émission. TC Énergie ne procédera pas à l'arrangement si elle n'obtient pas ces approbations.

Le symbole des actions ordinaires de South Bow à la TSX et à la NYSE sera « SOBO ».

## Promoteur

En vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, TC Énergie peut être considérée comme un promoteur de South Bow, car elle a pris l'initiative de fonder South Bow aux fins de la mise en œuvre de l'arrangement. Voir *L'arrangement* dans le corps de la présente circulaire.

À la date de la présente circulaire et à la réalisation de l'arrangement, TC Énergie n'a pas ni n'aura la propriété véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote ou d'autres titres de capitaux propres de South Bow ou de ses filiales et n'exerce pas ni n'exercera, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres.

## Poursuites judiciaires et mesures des autorités de réglementation

Il n'existe aucune poursuite à laquelle TC Énergie ou South Bow est partie, ou qui met en cause les biens de TC Énergie ou de South Bow, et qui est ou sera importante pour South Bow. En outre, à la connaissance de South Bow, aucune poursuite de cet ordre n'est envisagée.

Depuis sa constitution, aucune amende ou sanction n'a été infligée à South Bow par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières provinciale ou territoriale ou par une autorité en valeurs mobilières et aucune autre amende ou sanction n'a été infligée à South Bow par un tribunal ou par un organisme de réglementation. En outre, South Bow n'a conclu aucun règlement amiable devant un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières provinciale ou territoriale ou avec une autorité en valeurs mobilières.

## Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Sauf comme il est indiqué ailleurs dans la présente circulaire, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction proposés de South Bow ni aucune des personnes qui ont des liens avec les personnes précitées ou qui font partie du même groupe qu'elles n'ont ou n'ont eu un intérêt important dans toute opération passée conclue au cours des trois années précédant la date de la présente circulaire ou dans toute opération proposée, qui a eu ou devrait avoir une incidence importante sur South Bow ou l'une des entités qui seront des filiales de South Bow à la réalisation de l'arrangement.

## Auditeurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, situés au 3100, 205 – 5<sup>th</sup> Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 4B9, sont les auditeurs de South Bow.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires de South Bow sera Services aux Investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux principaux de Calgary, en Alberta, et de Toronto, en Ontario.

## Contrats importants

Après la réalisation de l'arrangement, les contrats suivants seront les contrats importants de South Bow, à l'exception des contrats conclus dans le cours normal des activités :

1. la convention d'arrangement, comme il est décrit à la rubrique *L'arrangement – Convention d'arrangement* dans le corps de la présente circulaire;
2. la convention de scission, comme il est décrit à la rubrique *L'arrangement – Convention de scission et autres ententes* dans le corps de la présente circulaire.

Des copies des contrats importants susmentionnés pourront être consultées après la réalisation de l'arrangement dans le profil SEDAR+ de South Bow au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## Intérêts des experts

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, sont les auditeurs indépendants de South Bow, et ce cabinet a publié un rapport des auditeurs indépendants daté du 10 avril 2024 à l'égard des états financiers détachés et des états financiers de South Bow.

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. ont confirmé qu'ils sont indépendants au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les ordres professionnels pertinents au Canada ou par les lois ou règlements applicables et qu'ils sont également des comptables indépendants à l'égard de South Bow aux termes de la norme d'indépendance générale de la SEC prévue par la *Rule 2-01(b)* du *Regulation S-X*.

## États financiers à fournir

Voir l'*Annexe G* de la présente circulaire pour les états financiers de South Bow.

Voir l'*Annexe H* de la présente circulaire pour les états financiers détachés et le rapport de gestion détaché.

Voir l'*Annexe I* de la présente circulaire pour les états financiers pro forma de South Bow.

## APPENDICE A

### Règles du conseil d'administration de South Bow

#### I. INTRODUCTION

- A. La principale responsabilité du conseil consiste à favoriser la réussite à long terme et la viabilité de South Bow Corporation (la « Société ») conformément à sa responsabilité d'agir avec honnêteté et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société.
- B. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs. Toute responsabilité qui n'est pas déléguée à la direction ou à un comité du conseil demeure la responsabilité du conseil. Les présentes règles sont préparées pour aider le conseil et la direction à clarifier leurs responsabilités et à assurer une communication efficace entre le conseil et la direction.

#### II. COMPOSITION ET STRUCTURE DU CONSEIL

- A. Les candidats à un poste d'administrateur sont initialement examinés et recommandés par le comité de gouvernance et de gestion des risques du conseil, approuvés par le conseil dans son ensemble et élus chaque année par les actionnaires de la Société.
- B. Le conseil doit se composer en majorité de membres que le conseil juge indépendants. Un membre est indépendant s'il n'a aucune relation directe ou indirecte qui, de l'avis du conseil, pourrait être perçue comme pouvant raisonnablement nuire à sa capacité d'exercer un jugement indépendant.
- C. Les administrateurs qui ne sont pas membres de la direction se réuniront régulièrement pour discuter de questions d'intérêt sans la présence des membres de la direction.
- D. Certaines responsabilités du conseil indiquées aux présentes peuvent être déléguées à des comités du conseil. Les responsabilités de ces comités seront indiquées dans leurs règles, dans leur version modifiée de temps à autre.

#### III. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

##### A. Gérer les affaires du conseil

Le conseil fonctionne en déléguant certains de ses pouvoirs, notamment les autorisations relatives aux dépenses, à la direction et en se réservant certains pouvoirs. Certaines obligations légales du conseil sont décrites en détail à la rubrique IV. Sous réserve de ces obligations légales et des statuts et des règlements administratifs de la Société, le conseil conserve la responsabilité de la gestion de ses affaires, y compris ce qui suit :

- (i) planifier sa composition et sa taille;
- (ii) choisir son président;
- (iii) désigner des candidats à l'élection aux postes d'administrateurs;
- (iv) déterminer l'indépendance des membres du conseil;
- (v) approuver les comités du conseil et l'affectation des administrateurs à ces comités;
- (vi) déterminer la rémunération des administrateurs;
- (vii) évaluer l'efficacité du conseil, des comités et des administrateurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

##### B. Direction et ressources humaines

Le conseil est chargé de ce qui suit :

- (i) la nomination et la relève du chef de la direction et la surveillance du rendement du chef de la direction, l'approbation de la rémunération du chef de la direction et la fourniture de conseils au chef de la direction dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de chef de la direction;
- (ii) approuver une description de poste pour le chef de la direction;
- (iii) passer en revue le rendement du chef de la direction au moins une fois par année, par rapport aux objectifs écrits dont il a été convenu;
- (iv) approuver les décisions relatives aux cadres supérieurs, notamment :
  - a) la nomination des dirigeants de la Société et des membres de l'équipe de haute direction;



- b) la rémunération et les avantages sociaux des membres de la haute direction<sup>1</sup>;
- c) les contrats d'emploi et les autres arrangements particuliers conclus avec des membres de la haute direction ou avec d'autres groupes d'employés, si de telles mesures sont susceptibles d'avoir une incidence importante<sup>2</sup> ultérieure sur la Société ou ses politiques de base relatives à la rémunération et aux ressources humaines;
- (v) prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que des programmes de planification de la relève sont en place, notamment des programmes en vue de la formation et du perfectionnement des membres de la direction;
- (vi) assurer une surveillance générale des régimes de retraite canadiens parrainés par la Société et vérifier que des processus sont en place afin de superviser adéquatement l'administration et la gestion de ces régimes de retraite, directement ou par la délégation des fonctions et responsabilités à un ou à plusieurs comités du conseil.

### **C. Stratégie et plans**

Le conseil est chargé de ce qui suit :

- (i) participer aux séances de planification stratégique pour s'assurer que la direction définit des priorités et des objectifs stratégiques d'entreprise et approuver le plan stratégique qui en résulte;
- (ii) approuver les budgets d'engagement de capital et de dépenses en capital ainsi que les plans d'exploitation connexes;
- (iii) approuver les objectifs financiers et d'exploitation utilisés pour déterminer la rémunération;
- (iv) approuver l'entrée dans des secteurs d'activité qui sont ou sont susceptibles d'être importants pour la Société, ou le retrait de ces secteurs d'activité;
- (v) approuver les acquisitions et les dessaisissements importants;
- (vi) surveiller les réalisations de la direction dans le cadre de la mise en œuvre d'importants objectifs et d'importantes stratégies de la société, compte tenu des circonstances changeantes.

### **D. Questions générales et financières**

Le conseil est chargé de ce qui suit :

- (i) prendre les mesures raisonnables pour veiller à la mise en œuvre et à l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de la Société;
- (ii) surveiller les résultats financiers et d'exploitation;
- (iii) approuver les états financiers annuels, le rapport de gestion connexe et leur communication par la direction;
- (iv) approuver la circulaire de sollicitation de procurations par la direction, la notice annuelle et les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- (v) déclarer des dividendes;
- (vi) approuver les opérations de financement, les modifications au capital autorisé, l'émission et le rachat d'actions, l'émission et le rachat de titres de créance, l'inscription d'actions et d'autres titres à la cote d'une bourse, l'émission d'effets de commerce, et les prospectus et conventions de fiducie connexes;
- (vii) recommander la nomination des auditeurs externes et approuver leur rémunération;
- (viii) approuver les résolutions bancaires et les modifications importantes aux relations avec des institutions financières;
- (ix) approuver la nomination de sociétés de fiducie ou les modifications importantes aux relations avec les sociétés de fiducie;
- (x) approuver les contrats, les baux et les autres arrangements ou engagements qui peuvent avoir une incidence importante sur la Société;
- (xi) approuver les lignes directrices relatives à l'autorisation des dépenses;
- (xii) approuver le commencement ou le règlement d'un litige qui est susceptible d'avoir une incidence importante sur la Société.

---

<sup>1</sup> Les membres de la haute direction sont les membres de l'équipe de haute direction.

<sup>2</sup> Aux fins des présentes règles, le terme « importante » comprend une opération ou une série d'opérations connexes qui aurait, selon un jugement et des hypothèses du point de vue commercial raisonnables, une incidence significative sur la Société. L'incidence pourrait se rapporter au rendement et aux passifs financiers de la Société ainsi qu'à sa réputation.

## **E. Gestion des affaires et des risques**

Le conseil est chargé de ce qui suit :

- (i) prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que la direction a identifié les risques d'entreprise associés aux activités de la Société et a mis en œuvre les stratégies appropriées pour gérer ces risques, qu'elle comprend les risques d'entreprise et qu'elle maintient un bon équilibre entre les risques et les avantages;
- (ii) passer en revue les rapports sur les engagements de capital et dépenses en capital relativement aux budgets approuvés;
- (iii) passer en revue le rendement financier et de l'exploitation compte tenu des budgets ou des objectifs;
- (iv) surveiller les enjeux environnementaux et sociaux et recevoir, sur une base régulière, des rapports sur des questions ayant trait, notamment, au comportement éthique, à la gestion environnementale, à la santé et à la sécurité des employés et des entrepreneurs, aux droits de la personne, aux relations avec les communautés autochtones et aux opérations avec une personne apparentée;
- (v) évaluer et surveiller les systèmes de contrôle de gestion en évaluant et en examinant les renseignements fournis par la direction et d'autres personnes (par exemple les auditeurs internes et externes) au sujet de l'efficacité des systèmes de contrôle de gestion.

## **F. Politiques et procédures**

Le conseil est chargé de ce qui suit :

- (i) surveiller la conformité à toutes les politiques et procédures importantes aux termes desquelles la Société est exploitée;
- (ii) donner des directives à la direction pour s'assurer que la Société est exploitée en tout temps conformément aux lois et aux règlements applicables et aux normes morales et éthiques les plus élevées;
- (iii) donner à la direction des directives sur les questions de principe tout en respectant sa responsabilité relative à la gestion courante des affaires de la Société;
- (iv) passer en revue les nouvelles politiques générales importantes ou les modifications importantes aux politiques actuelles (notamment, par exemple, les politiques relatives à la conduite des affaires, aux conflits d'intérêts et à l'environnement).

## **G. Rapport sur la conformité à la réglementation et communications générales**

Le conseil est chargé de ce qui suit :

- (i) prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la Société a adopté des processus de communication et d'information efficaces avec les actionnaires et d'autres intervenants ainsi qu'avec les milieux financiers, les autorités de réglementation et d'autres destinataires;
- (ii) approuver l'interaction avec les actionnaires à l'égard de toutes les questions qui nécessitent une réponse des actionnaires ou leur approbation;
- (iii) prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le rendement financier de la Société est adéquatement communiqué aux actionnaires, aux autres porteurs de titres et aux autorités de réglementation en temps opportun et sur une base régulière;
- (iv) prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les résultats financiers sont communiqués fidèlement et conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- (v) prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de la communication en temps opportun de tout autre fait nouveau qui a une incidence importante sur la Société;
- (vi) faire rapport chaque année aux actionnaires de la gérance du conseil pour l'exercice précédent (le « rapport annuel »).

## **IV. OBLIGATIONS LÉGALES GÉNÉRALES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **A. Le conseil est chargé de ce qui suit :**

- (i) donner des directives à la direction pour s'assurer que les exigences d'ordre juridique ont été respectées et que les documents et registres ont été dûment préparés, approuvés et tenus;
- (ii) approuver des modifications aux règlements administratifs et aux statuts constitutifs, aux questions nécessitant l'approbation des actionnaires et aux questions à débattre aux assemblées des actionnaires;

- (iii) approuver la forme juridique de la Société, sa dénomination, son logo, l'énoncé de sa mission et l'énoncé de sa vision;
- (iv) s'acquitter des autres fonctions qu'il s'est réservées et qui ne peuvent, en vertu de la loi, être déléguées aux comités du conseil ou à la direction.

## APPENDICE B

### Règles du comité d'audit de South Bow

#### 1. OBJET

Le comité d'audit aide le conseil d'administration (le « conseil ») à superviser et à surveiller, notamment :

- les processus de comptabilité générale et de communication de l'information financière de la Société;
- l'intégrité des états financiers;
- le contrôle interne de la Société sur la communication de l'information financière;
- le processus d'audit financier externe;
- la conformité de la Société aux obligations prévues par les lois et règlements;
- l'indépendance et le rendement des auditeurs internes et externes de la Société.

À cette fin, le conseil a délégué au comité d'audit certains pouvoirs qu'il peut exercer au nom du conseil.

#### 2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

##### I. NOMINATION DE L'AUDITEUR EXTERNE DE LA SOCIÉTÉ

Sous réserve de confirmation par l'auditeur externe en ce qui concerne sa conformité aux exigences d'inscription en vertu de la réglementation canadienne et américaine, le comité d'audit recommande au conseil la nomination de l'auditeur externe, cette nomination devant être confirmée par les actionnaires de la Société à chaque assemblée annuelle. Le comité d'audit recommande également au conseil la rémunération à verser à l'auditeur externe au titre des services d'audit. Le comité d'audit est de plus directement chargé de superviser le travail des auditeurs externes (y compris la résolution de désaccords entre la direction et les auditeurs externes en ce qui a trait à la communication de l'information financière) aux fins de la préparation ou de la communication d'un rapport d'audit ou de travaux connexes. Les auditeurs externes relèvent directement du comité d'audit.

Le comité d'audit examine et approuve le plan d'audit de l'auditeur externe. Par ailleurs, le comité d'audit reçoit des rapports périodiques de la part de l'auditeur externe en ce qui concerne l'indépendance de celui-ci, il s'entretient de ces rapports avec l'auditeur, vérifie si la prestation de services autres que l'audit est compatible avec le maintien de l'indépendance de l'auditeur et il prend les mesures nécessaires pour s'assurer de l'indépendance de l'auditeur externe. En outre, afin de s'assurer davantage de la qualité de l'audit et de l'indépendance de l'auditeur externe, le comité d'audit entreprend une évaluation complète périodique de l'auditeur externe au moins une fois tous les cinq ans.

##### II. SUPERVISION EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Dans la mesure qu'il juge nécessaire ou opportune, le comité d'audit prend les mesures suivantes :

- a) examiner les états financiers consolidés annuels audités de la Société, sa notice annuelle, son rapport de gestion, toute l'information financière dans les prospectus et autres notices d'offre, les états financiers exigés par les autorités en valeurs mobilières, tous les prospectus et tous les documents pouvant être intégrés par renvoi dans un prospectus, notamment la circulaire de sollicitation de procurations par la direction annuelle, mais à l'exclusion de tout supplément de fixation du prix ou supplément de prospectus relatif à une émission de titres de créance de la Société, en discuter avec la direction et l'auditeur externe et faire des recommandations au conseil aux fins d'approbation;
- b) examiner la diffusion publique des rapports intermédiaires de la Société, y compris les états financiers consolidés, le rapport de gestion et les communiqués concernant les résultats financiers trimestriels, en discuter avec la direction et l'auditeur externe et l'approuver;
- c) examiner l'emploi d'information non conforme aux PCGR ainsi que le rapprochement applicable, et en discuter avec la direction et l'auditeur externe;
- d) examiner toute information relative aux perspectives financières ou information financière prospective avant sa publication, et en discuter avec la direction, étant entendu que ces entretiens peuvent être de nature générale (types d'information à communiquer et types de présentation à effectuer). Le comité d'audit n'est pas tenu de discuter au préalable de chaque occasion où la Société peut communiquer des projections financières ou effectuer des présentations aux agences de notation;
- e) analyser avec la direction et l'auditeur externe les questions importantes concernant les conventions comptables et les pratiques d'audit, y compris toute modification importante au choix ou à l'application par la Société de méthodes

comptables, ainsi que les questions importantes concernant le caractère adéquat des contrôles internes de la Société et de toute mesure d'audit particulière adoptée à la lumière d'insuffisances importantes en matière de contrôle qui pourraient avoir une incidence majeure sur les états financiers de la Société;

- f) examiner les rapports de constatations trimestriels de l'auditeur externe sur les points suivants, et en discuter :
  - (i) toutes les conventions et pratiques comptables critiques devant être utilisées;
  - (ii) tous les traitements de rechange de l'information financière dans les limites des principes comptables généralement reconnus qui ont fait l'objet de discussions avec la direction, les conséquences de l'emploi de ces présentations et de ces traitements de rechange, ainsi que le traitement privilégié par les auditeurs externes;
  - (iii) les autres communications écrites importantes entre les auditeurs externes et la direction, telles que des lettres de recommandation ou une liste des écarts non rajustés;
- g) analyser avec la direction et l'auditeur externe l'incidence des faits nouveaux en matière de réglementation et de comptabilité sur les états financiers de la Société;
- h) analyser avec la direction et l'auditeur externe l'incidence de toute structure hors bilan sur les états financiers de la Société;
- i) analyser avec la direction et l'auditeur externe et, au besoin, avec les conseillers juridiques, les litiges, réclamations ou éventualités, y compris les arbitrages et les cotisations fiscales, qui pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière de la Société, et la manière dont ces questions ont été présentées dans les états financiers;
- j) examiner les déclarations faites au comité d'audit par le chef de la direction et le chef des finances de la Société dans le cadre de leur processus d'attestation pour les rapports périodiques déposés auprès des autorités en valeurs mobilières concernant toute insuffisance notable dans la conception ou le fonctionnement des contrôles internes ou des faiblesses prononcées dans ces contrôles ainsi que toute fraude touchant la direction ou d'autres employés qui exercent des fonctions importantes à l'égard des contrôles internes de la Société;
- k) analyser avec la direction les risques financiers importants que court la Société et les mesures que la direction a prises afin de surveiller et de maîtriser ces risques, y compris les politiques de gestion et d'évaluation des risques de la Société.

### **III. SUPERVISION EN MATIÈRE DE QUESTIONS JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES**

- a) Analyser avec le chef du contentieux de la Société les questions juridiques qui pourraient avoir une incidence significative sur les états financiers, les politiques de la Société en matière de conformité et des rapports ou enquêtes notables reçus de la part des autorités de réglementation en valeurs mobilières ou d'organismes gouvernementaux.

### **IV. SUPERVISION EN MATIÈRE D'AUDIT INTERNE**

- a) Examiner et approuver les plans d'audit de l'auditeur interne de la Société y compris le degré de coordination entre ces plans et ceux de l'auditeur externe, et la mesure selon laquelle on peut se fier à la portée des audits prévus pour repérer des faiblesses dans les contrôles internes, ou encore des fraudes ou d'autres actes illicites;
- b) examiner les résultats significatifs préparés par le service d'audit interne ainsi que les recommandations formulées par celui-ci ou par une partie externe en ce qui concerne les enjeux d'audit interne, ainsi que les mesures prises par la direction à cet égard;
- c) vérifier le respect des politiques de la Société et l'absence de conflits d'intérêts;
- d) examiner le rapport établi par l'auditeur interne sur les dépenses et l'utilisation des aéronefs par les dirigeants;
- e) examiner le caractère adéquat des ressources de l'auditeur interne afin de s'assurer de l'objectivité et de l'indépendance de la fonction d'audit interne, y compris les rapports émanant du service d'audit interne concernant son processus d'audit avec les filiales et les membres du groupe;
- f) veiller à ce que l'auditeur interne puisse communiquer avec le président du comité d'audit, le conseil et le chef de la direction et rencontrer séparément l'auditeur interne afin d'analyser avec lui tout problème ou difficulté qu'il a pu rencontrer, en particulier :
  - (i) les difficultés rencontrées dans le cours du travail d'audit, y compris les restrictions à la portée des activités ou à l'accès à de l'information requise, et tout désaccord avec la direction;

- (ii) les modifications requises dans la portée prévue de l'audit interne;
- (iii) les responsabilités, le budget et la dotation en personnel du service d'audit interne; et faire rapport au conseil à l'égard de ces réunions.

#### **V. SUPERVISION EN CE QUI CONCERNE L'AUDITEUR EXTERNE**

- a) Examiner les lettres, rapports ou autres communications de la part de l'auditeur externe à l'égard de toute faiblesse repérée dans le contrôle interne ou de tout écart non ajusté ainsi que la réponse et le suivi de la direction, et demander régulièrement à la direction et à l'auditeur externe s'il existe des désaccords importants entre eux et comment ils ont été réglés et intervenir dans le processus de résolution au besoin;
- b) recevoir et examiner chaque année la déclaration écrite officielle d'indépendance de l'auditeur externe, laquelle précise toutes les relations qu'entretiennent les auditeurs externes avec la Société;
- c) rencontrer séparément l'auditeur externe afin d'analyser tout problème ou toute difficulté qu'il aurait pu rencontrer, en particulier :
  - (i) les difficultés rencontrées dans le cours du travail d'audit, y compris les restrictions à la portée des activités ou à l'accès à de l'information requise, et tout désaccord avec la direction;
  - (ii) les modifications requises dans la portée prévue de l'audit;et faire rapport au conseil à l'égard de ces réunions;
- d) rencontrer l'auditeur externe avant l'audit afin de passer en revue la planification de l'audit et le personnel affecté à celle-ci;
- e) recevoir et examiner chaque année le rapport écrit de l'auditeur externe sur ses propres procédures de contrôle de la qualité interne; les questions importantes soulevées par le dernier examen de contrôle de la qualité interne ou le dernier contrôle par les pairs visant l'auditeur externe ou encore par une enquête d'un organisme gouvernemental ou professionnel, au cours des cinq dernières années, et toute mesure prise pour régler ces questions;
- f) examiner et évaluer l'auditeur externe, y compris l'associé principal de l'équipe d'audit externe;
- g) veiller au roulement de l'associé principal (ou coordonnateur) de l'audit qui est le principal responsable de l'audit et de l'associé responsable d'examiner l'audit tel que requis par la loi, mais au moins tous les cinq ans.

#### **VI. SUPERVISION EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES D'AUDIT ET LES SERVICES AUTRES QUE L'AUDIT**

- a) Approuver au préalable tous les services d'audit (y compris les lettres d'intention dans le cadre de prises fermes de valeurs mobilières) et tous les services autres que l'audit permis, sauf les services autres que l'audit dans les circonstances suivantes :
  - (i) le montant global de tous ces services autres que l'audit fournis à la Société qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 % du total des honoraires versés par la Société et ses filiales aux auditeurs externes durant l'exercice au cours duquel les services autres que l'audit ont été fournis;
  - (ii) ces services n'étaient pas considérés comme des services autres que l'audit par la Société au moment de la mission;
  - (iii) ces services sont mentionnés sans délai au comité d'audit et approuvés, avant la réalisation de l'audit, par le comité d'audit ou par un ou plusieurs membres du comité d'audit auxquels celui-ci a conféré le pouvoir d'accorder cette autorisation;
- b) l'approbation par le comité d'audit d'un service autre que l'audit devant être exécuté par les auditeurs externes est communiquée conformément aux exigences des lois et règlements sur les valeurs mobilières;
- c) le comité d'audit peut déléguer à un ou plusieurs membres désignés du comité d'audit le pouvoir d'accorder les autorisations préalables requises aux termes du présent alinéa. La décision d'approuver au préalable une activité, qui est prise par un membre auquel ce pouvoir a été délégué, est présentée au comité d'audit à la première réunion prévue suivant cette approbation préalable;
- d) si le comité d'audit approuve un service d'audit à l'intérieur des limites de la mission de l'auditeur externe, ce service d'audit est réputé avoir été approuvé au préalable aux fins du présent alinéa.

## **VII. SUPERVISION À L'ÉGARD DE CERTAINES POLITIQUES**

- a) Examiner la mise en œuvre et les modifications importantes des politiques et des initiatives de programme jugées souhaitables par la direction ou le comité d'audit à l'égard du code d'éthique et des politiques de gestion des risques et de communication de l'information financière de la Société, et formuler des recommandations au conseil aux fins d'approbation à cet égard;
- b) obtenir les rapports de la direction, du haut-dirigeant responsable de l'audit interne de la Société et de l'auditeur externe et faire rapport au conseil sur l'état et le caractère adéquat des efforts de la Société afin de veiller à ce que ses activités soient exercées, et ses installations exploitées, d'une façon éthique, socialement responsable et dans le respect des lois, conformément au code d'éthique de la Société;
- c) établir un système non identifiable, confidentiel et anonyme permettant aux appelants de demander conseil ou de signaler des inquiétudes en matière d'éthique ou de finances, veiller à ce que des procédures de réception, de conservation et de traitement des plaintes à l'égard de questions de comptabilité, de contrôles internes et d'audit soient en place et recevoir les rapports concernant ces questions au besoin;
- d) examiner et évaluer chaque année le caractère adéquat de la politique de la Société en matière d'information au public;
- e) examiner et approuver la politique d'embauche de la Société pour les associés, employés et anciens associés et employés de l'auditeur externe actuel, et ancien (reconnaissant que la *Sarbanes-Oxley Act of 2002* ne permet pas au chef de la direction, au contrôleur, au chef des finances ou au chef de la comptabilité d'avoir participé à l'audit de la Société à titre d'employé de l'auditeur externe au cours de la période de un an qui précède), et surveiller le respect de la politique par la Société.

## **VIII. SUPERVISION EN CE QUI CONCERNE LES ASPECTS FINANCIERS RELATIFS AUX RÉGIMES DE RETRAITE CANADIENS DE LA SOCIÉTÉ (LES « RÉGIMES DE RETRAITE DE LA SOCIÉTÉ »)**

- a) Examiner et approuver chaque année l'énoncé des convictions en matière de placement relatif aux régimes de retraite de la Société;
- b) déléguer l'administration et la gestion courantes des aspects financiers relatifs aux régimes de retraite canadiens au comité des régimes de retraite composé de membres de l'équipe de direction de la Société nommés par le comité des ressources humaines, conformément aux règles du comité des régimes de retraite, dont les conditions sont approuvées par le comité d'audit et le comité des ressources humaines, et aux conditions de l'énoncé des convictions en matière de placement;
- c) surveiller les activités de gestion financière du comité des régimes de retraite et recevoir au moins une fois par année du comité des régimes de retraite des comptes rendus sur le placement des actifs des régimes pour s'assurer que l'énoncé des convictions en matière de placement est respecté;
- d) prodiguer des conseils au comité des ressources humaines à l'égard des modifications proposées aux régimes de retraite de la Société relativement à toute incidence importante de ces modifications sur les aspects financiers des régimes de retraite;
- e) examiner et évaluer les rapports financiers, rapports d'investissement et l'état du financement en ce qui concerne les régimes de retraite de la Société et recommander au conseil le niveau des cotisations de retraite;
- f) recevoir et examiner l'évaluation actuarielle et les exigences de financement des régimes de retraite de la Société et faire rapport à ce sujet au conseil;
- g) approuver le choix initial ou le remplacement de l'actuaire des régimes de retraite de la Société;
- h) approuver la nomination de l'auditeur des régimes de retraite ainsi que la fin de ses services.

## **IX. RÉGIME D'ACHAT D' ACTIONS AMÉRICAIN**

- a) Examiner et approuver la mission et les honoraires connexes de l'auditeur pour tout régime d'une filiale américaine qui offre des actions de la Société à des employés à titre d'option de placement aux termes du régime.

## **X. SUPERVISION EN CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION INTERNE**

- a) Examiner annuellement les rapports des représentants de la Société siégeant à certains comités d'audit de filiales et de membres du groupe de la Société, ainsi que les questions importantes et les recommandations des auditeurs concernant ces filiales et ces membres du groupe;

- b) superviser la planification de la relève pour la haute direction dans les domaines de la finance, de la trésorerie, de la fiscalité, du risque et de l'audit interne ainsi que pour le groupe du contrôleur.

#### **XI. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**

- a) Examiner trimestriellement le rapport du chef de l'information (ou d'un autre représentant compétent de la Société) sur les contrôles, la formation et la sensibilisation en matière de sécurité de l'information.

#### **XII. FONCTION DE SUPERVISION**

Bien que le comité d'audit ait les responsabilités et les pouvoirs établis dans les présentes règles, sa fonction n'est pas de planifier ou d'exécuter des audits ni de déterminer si les états financiers et l'information financière de la Société sont complets et exacts ou conformes aux principes comptables généralement reconnus et aux règles et règlements applicables. Ces responsabilités incombent à la direction et à l'auditeur externe. Le comité d'audit, son président et ses membres qui ont de l'expérience ou une expertise en comptabilité ou dans un domaine de gestion financière connexe sont des membres du conseil, et sont nommés au comité afin d'assurer une supervision générale des activités liées à la présentation de l'information financière, aux risques financiers et aux contrôles financiers de la Société. À ce titre, ils ne sont pas expressément redevables ni responsables à l'égard de la marche quotidienne de ces activités. Bien que la désignation d'un ou de plusieurs membres d'« expert financier du comité d'audit » se fonde sur la formation et l'expérience des personnes concernées, et que celles-ci vont utiliser afin de s'acquitter de leurs fonctions au sein du comité d'audit, la désignation d'« expert financier du comité d'audit » n'impose pas à ces personnes des tâches, des obligations ou des responsabilités plus grandes que celles imposées à ces personnes en qualité de membres du comité d'audit et du conseil en l'absence d'une telle désignation. En fait, le rôle de tout expert financier du comité d'audit, à l'instar du rôle de l'ensemble des membres du comité d'audit, consiste à superviser le processus et non pas à attester ou garantir l'audit interne ou externe de l'information financière ou de la présentation de l'information financière de la Société.

#### **3. COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT**

Le comité d'audit se compose d'au moins trois administrateurs, dont une majorité sont des résidents canadiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*) et dont la totalité sont non reliés et/ou sont indépendants aux fins des lois sur les valeurs mobilières du Canada et des États-Unis applicables et des règles applicables de toute bourse à la cote de laquelle les titres de la Société sont inscrits. Chaque membre du comité d'audit doit avoir des compétences financières et au moins un membre doit avoir de l'expertise en comptabilité ou dans un domaine de gestion financière connexe (au sens attribué à ces termes de temps à autre en vertu des exigences ou des lignes directrices concernant les fonctions au sein du comité d'audit aux termes des lois sur les valeurs mobilières et des règles applicables de toute bourse à la cote de laquelle les titres de la Société sont inscrits à des fins de négociation ou, si ces termes ne sont pas définis, d'après l'interprétation qu'en fait le conseil selon son appréciation commerciale).

#### **4. NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIT**

Les membres du comité d'audit sont nommés par le conseil de temps à autre sur la recommandation du comité de gouvernance et de gestion des risques et ils demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires suivante, jusqu'à la nomination de leurs successeurs si celle-ci survient avant, ou encore jusqu'à la cessation de leurs fonctions à titre d'administrateurs de la Société.

#### **5. VACANCES**

Lorsqu'une vacance survient en tout temps au sein du comité d'audit, elle peut être comblée par le conseil sur la recommandation du comité de gouvernance et de gestion des risques.

#### **6. PRÉSIDENT DU COMITÉ D'AUDIT**

Le conseil nomme un président du comité d'audit qui a pour fonction :

- a) d'examiner et d'approuver l'ordre du jour de chaque réunion du comité d'audit et, s'il y a lieu, de consulter les membres de la direction;
- b) de présider les réunions du comité d'audit;
- c) de donner à la direction les suggestions et les commentaires formulés par le comité d'audit au sujet des renseignements qui sont ou devraient être fournis au comité d'audit;
- d) de présenter au conseil un rapport sur les activités du comité d'audit en ce qui a trait à ses recommandations, résolutions, mesures et préoccupations;



e) de se réunir au besoin avec les auditeurs interne et externe.

#### **7. ABSENCE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'AUDIT**

Si le président du comité d'audit est absent à une réunion du comité d'audit, l'un des autres membres du comité d'audit présent à la réunion est choisi par le comité d'audit pour présider la réunion.

#### **8. SECRÉTAIRE DU COMITÉ D'AUDIT**

Le secrétaire de la société agit à titre de secrétaire du comité d'audit.

#### **9. RÉUNIONS**

Le président, ou deux membres du comité d'audit, ou l'auditeur interne, ou l'auditeur externe, peuvent convoquer une réunion du comité d'audit. Le comité d'audit se réunit au moins une fois par trimestre. Le comité d'audit rencontre périodiquement la direction, l'auditeur interne et l'auditeur externe dans le cadre de réunions directrices séparées.

#### **10. QUORUM**

Le quorum est constitué d'une majorité des membres du comité d'audit qui assistent à la réunion en personne ou par téléphone, ou encore au moyen d'un autre dispositif de télécommunication permettant à tous les participants à la réunion de se parler.

#### **11. AVIS CONCERNANT LES RÉUNIONS**

Un avis indiquant l'heure et le lieu de chaque réunion est donné à chaque membre du comité d'audit par écrit, par télécopie ou par un autre moyen électronique au moins 24 heures avant l'heure prévue pour une telle réunion. Cependant, un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit à recevoir un avis concernant les réunions. La participation d'un membre à une réunion constitue une renonciation à l'égard de l'avis concernant la réunion, sauf si le membre participe à la réunion dans le but exprès de s'opposer à ce que soit débattue une question pour le motif que la réunion n'a pas été convoquée de façon licite.

#### **12. PRÉSENCE DES DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ ET DES EMPLOYEURS À DES RÉUNIONS**

Sur invitation du président du comité d'audit, un ou plusieurs dirigeants ou employés de la Société peuvent assister à une réunion du comité d'audit.

#### **13. PROCÉDURE, DOSSIERS ET RAPPORTS**

Le comité d'audit établit ses propres procédures lors des réunions, conserve des procès-verbaux de ses délibérations et fait rapport au conseil lorsque le comité d'audit le juge opportun, au plus tard à la réunion suivante du conseil.

#### **14. EXAMEN DES RÈGLES ET ÉVALUATION DU COMITÉ D'AUDIT**

Le comité d'audit passe en revue ses règles chaque année ou comme il le juge opportun et, si cela est nécessaire, il propose des modifications au comité de gouvernance et de gestion des risques et au conseil. Le comité d'audit passe chaque année en revue son propre rendement.

#### **15. EXPERTS ET CONSEILLERS EXTERNES**

Le comité d'audit est autorisé, lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable, à retenir les services de conseillers juridiques, d'experts externes ou d'autres conseillers, lesquels sont indépendants, et à établir et à régler leur rémunération, aux frais de la Société, afin que le comité d'audit ou ses membres reçoivent des conseils indépendants sur quelque question que ce soit.

#### **16. FIABILITÉ**

En l'absence de renseignements réels indiquant le contraire (lesquels renseignements seront transmis sans délai au conseil), chaque membre du comité d'audit a le droit de se fier : (i) à l'intégrité des personnes ou organismes à l'intérieur et à l'extérieur de la Société desquels il reçoit des renseignements; (ii) à l'exactitude de l'information financière et autre fournie au comité d'audit par de telles personnes ou de tels organismes; (iii) aux déclarations faites par la direction et l'auditeur externe quant à tout service de technologie de l'information, d'audit interne ou service autre que l'audit fourni par l'auditeur externe à la Société et à ses filiales.

South Bow Corporation  
États financiers  
(audités)

Pour la période allant du 15 décembre 2023,  
date de constitution, au 31 décembre 2023



KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
205 - 5<sup>th</sup> Avenue SW  
Suite 3100  
Calgary (Alberta) T2P 4B9  
Téléphone : (403) 691-8000  
Télécopieur : (403) 691-8008  
www.kpmg.ca

## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de South Bow Corporation

### **Opinion**

Nous avons effectué l'audit des états financiers de South Bow Corporation (la « société »), qui comprennent :

- le bilan au 31 décembre 2023;
- l'état des résultats pour la période allant du 15 décembre 2023, date de constitution, au 31 décembre 2023;
- l'état des variations des capitaux propres pour la période allant du 15 décembre 2023, date de constitution, au 31 décembre 2023;
- ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables

(ci-après, les « états financiers »).

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société au 31 décembre 2023, ainsi que de ses résultats d'exploitation pour la période allant du 15 décembre 2023, date de constitution, au 31 décembre 2023 conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

### **Fondement de l'opinion**

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers* » de notre rapport de l'auditeur.

Nous sommes indépendants de la société conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.



## ***Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers***

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la société ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la société.

## ***Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers***

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;



- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la société à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

*KPMG A. K. S. / S. E. N. C. R. L.*

Comptables professionnels agréés

Calgary, Canada  
Le 10 avril 2024

## État des résultats

	Période allant du 15 décembre 2023, date de constitution, au 31 décembre 2023
Produits	-
Charges	-
<b>Bénéfice avant les impôts sur le bénéfice</b>	-
Charge d'impôts	-
<b>Bénéfice net</b>	-

Les notes afférentes aux états financiers font partie intégrante de ces états.

# Bilan

Au 31 décembre 2023

Actifs	-
Passifs et capitaux propres	-

Les notes afférentes aux états financiers font partie intégrante de ces états.

Au nom du conseil d'administration :

(signé) « *Richard Prior* »  
Richard Prior, Administrateur

(signé) « *Jennifer Geggie* »  
Jennifer Geggie, Administratrice

## État des variations des capitaux propres

exercice clos le 31 décembre	Période allant du 15 décembre 2023, date de constitution, au 31 décembre 2023
Bénéfices non répartis à l'ouverture de la période	–
Bénéfices non répartis à la clôture de la période	–

Les notes afférentes aux états financiers font partie intégrante de ces états.



# Notes afférentes aux états financiers

## 1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE SOUTH BOW CORPORATION

South Bow Corporation (« South Bow » ou la « société ») a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 15 décembre 2023 dans le but de scinder le secteur Pipelines de liquides de Corporation TC Énergie (« TC Énergie »), avec certains actifs connexes, en deux sociétés inscrites en bourse. Par suite de l'opération de scission proposée, la société consolidera les résultats financiers du secteur Pipelines de liquides de TC Énergie à une date future lorsque le secteur Pipelines de liquides sera incorporé à la société. Le siège social de South Bow est situé au 450 – 1 Street SW, Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1. Pour la période allant de la date de sa constitution au 31 décembre 2023, South Bow n'a exercé aucune activité commerciale, à l'exception de celles qui étaient nécessaires à sa constitution et aux questions envisagées dans le plan d'arrangement.

Les présents états financiers ont été établis selon les principes comptables applicables à la continuité de l'exploitation, qui supposent que South Bow continuera d'exister dans un avenir prévisible et qu'elle sera en mesure de réaliser ses actifs et de s'acquitter de ses passifs dans le cours normal des activités à mesure qu'ils viennent à échéance. Pour évaluer si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est appropriée, la direction prend en compte toutes les informations dont elle dispose concernant l'avenir, qui s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, sur douze mois à compter de la date de clôture.

La publication des états financiers a été approuvée par le conseil d'administration de TC Énergie le 10 avril 2024.

Le 27 juillet 2023, TC Énergie a annoncé son intention de se scinder en deux sociétés inscrites en bourse indépendantes de grande qualité au moyen de la scission de son secteur Pipelines de liquides (la « transaction »). La transaction devrait s'effectuer en franchise d'impôt pour les actionnaires canadiens et américains de TC Énergie. En plus de l'approbation des actionnaires de TC Énergie et des tribunaux, la transaction est assujettie à l'obtention des approbations nécessaires de la part des organismes de réglementation et du respect de toutes les autres conditions de clôture habituelles. TC Énergie prévoit que la transaction sera finalisée au cours du deuxième semestre de 2024.

Aux termes de la transaction proposée, les actionnaires de TC Énergie recevront, à la date de distribution, telle qu'elle est définie dans la circulaire de sollicitation de procurations datée du 10 avril 2024, une nouvelle action de TC Énergie et 0,2 action ordinaire de South Bow en échange de chaque action de TC Énergie.

## 2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers de la société ont été dressés par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

## 3. CAPITAL SOCIAL

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées. La société n'avait aucun actionnaire ni aucune action en circulation au 31 décembre 2023. La société a nommé des membres de la direction du secteur Pipelines de liquides de TC Énergie à titre de dirigeants et d'administrateurs de South Bow.

## Annexe H – États financiers détachés combinés audités du secteur Pipelines de liquides et rapport de gestion

---

(ci-joints)



**KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.**  
205 - 5<sup>th</sup> Avenue SW  
Suite 3100  
Calgary (Alberta) T2P 4B9  
Téléphone : (403) 691-8000  
Télécopieur : (403) 691-8008  
www.kpmg.ca

## **RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT ET INDÉPENDANT**

Aux actionnaires et au conseil d'administration de Corporation TC Énergie :

### ***Opinion sur les états financiers détachés combinés***

Nous avons effectué l'audit des bilans détachés combinés ci-joints du secteur Pipelines de liquides de Corporation TC Énergie (la « société ») aux 31 décembre 2023 et 2022, des états détachés combinés connexes des résultats, du résultat étendu, des flux de trésorerie et des variations de l'investissement net de la société mère de chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2023, ainsi que des notes connexes (collectivement, les « états financiers détachés combinés »). À notre avis, les états financiers détachés combinés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société aux 31 décembre 2023 et 2022, ainsi que de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2023 conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

### ***Fondement de l'opinion***

La responsabilité de ces états financiers détachés combinés incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers détachés combinés, sur la base de nos audits. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du Public Company Accounting Oversight Board (« PCAOB ») des États-Unis et nous sommes tenus d'être indépendants de la société conformément aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB.

Nous avons effectué nos audits selon les normes du PCAOB. Ces normes requièrent que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers détachés combinés sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Nos audits impliquent la mise en œuvre de procédures en vue d'évaluer les risques que les états financiers détachés combinés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que la mise en œuvre de procédures d'audit en réponse à ces risques. Ces procédures comprennent le contrôle par sondages des éléments probants à l'égard des montants et des informations à fournir dans les états financiers détachés combinés. Nos audits comprennent également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers détachés combinés. Nous estimons que nos audits constituent un fondement raisonnable à notre opinion.



### **Question critique de l'audit**

La question critique de l'audit communiquée ci-après est la question découlant de l'audit des états financiers détachés combinés qui a été communiquée au comité d'audit, ou qui doit l'être, et qui : 1) porte sur les comptes ou les informations à fournir qui sont significatifs par rapport aux états financiers détachés combinés, et 2) fait intervenir des jugements particulièrement difficiles, subjectifs ou complexes de la part de l'auditeur. La communication d'une question critique de l'audit ne modifie en rien notre opinion sur les états financiers détachés combinés pris dans leur ensemble et, en communiquant la question critique de l'audit ci-après, nous n'exprimons pas une opinion distincte sur la question critique de l'audit ou sur les comptes ou les informations fournies auxquels elle se rapporte.

### **Attribution des charges du siège social engagées par Corporation TC Énergie pour la société**

Comme il est indiqué aux notes 1 et 2 des états financiers détachés combinés, le 27 juillet 2023, Corporation TC Énergie (« TC Énergie ») a annoncé son intention de se scinder en deux sociétés inscrites en bourse indépendantes de grande qualité au moyen de la scission proposée du secteur Pipelines de liquides. Les états financiers détachés combinés présentent les résultats d'exploitation, le résultat étendu et les flux de trésorerie historiques pour les exercices clos les 31 décembre 2023, 2022 et 2021 ainsi que la situation financière aux 31 décembre 2023 et 2022 comme si la société avait exercé ses activités en tant qu'entité autonome pour les périodes présentées. Comme la société a toujours été exploitée en tant que partie intégrante de TC Énergie, l'état détaché combiné des résultats comprend des coûts indirects attribuables aux activités de la société. Les coûts indirects s'entendent des coûts afférents aux fonctions de soutien qu'offrent TC Énergie et ses sociétés liées sur une base centralisée (charges du siège social). Les charges du siège social ont été attribuées à la société sur la base d'une identification spécifique de ces coûts ou, lorsque ce n'était pas possible, selon une méthode de répartition proportionnelle des coûts principalement fondée sur les coûts de la main-d'œuvre interne entièrement pris en charge, la valeur des immobilisations corporelles brutes en service ou d'autres méthodes de répartition, qui sont considérées comme reflétant de manière raisonnable le degré d'utilisation des services fournis à la société ou les avantages reçus par celle-ci au cours des périodes présentées, en fonction de la nature de la dépense sous-jacente.

Comme il est indiqué à la note 22 des états financiers détachés combinés, les charges du siège social attribuées sont capitalisées ou passées en charges en fonction de la nature des dépenses connexes. En 2023, la société a comptabilisé des charges du siège social attribuables à la société de 213 millions de dollars (217 millions de dollars en 2022; 247 millions de dollars en 2021), dont 192 millions de dollars ont été inscrits dans les coûts d'exploitation des centrales et autres (182 millions de dollars en 2022; 168 millions de dollars en 2021), 4 millions de dollars ont été capitalisés et inscrits dans les immobilisations corporelles (7 millions de dollars en 2022) et 17 millions de dollars ont été comptabilisés dans les participations comptabilisées à la valeur de consolidation (28 millions de dollars en 2022), dont une tranche de 15 millions de dollars a eu une incidence sur le bénéfice découlant des participations comptabilisées à la valeur de consolidation (20 millions de dollars en 2022; 29 millions de dollars en 2021).



Nous avons déterminé que l'appréciation de l'attribution des charges du siège social engagées par Corporation TC Énergie pour la société constituait une question critique de l'audit. La détermination et le classement par la direction de TC Énergie des charges du siège social attribuées engagées par TC Énergie pour la société ont fait appel à diverses méthodes d'attribution des coûts à la société et un travail d'audit important a été nécessaire pour traiter cette question.

Les procédures qui suivent sont les principales procédures que nous avons mises en œuvre pour traiter cette question critique de l'audit. Nous avons évalué la conception et testé l'efficacité du fonctionnement de certains contrôles internes liés à la question critique de l'audit. Ceci comprenait des contrôles liés à la détermination et au classement par la direction de TC Énergie des charges du siège social attribuées engagées par TC Énergie pour la société. En outre, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes :

- nous avons évalué les méthodes de répartition des charges du siège social approuvées utilisées par la direction de TC Énergie pour attribuer à la société les charges du siège social engagées par TC Énergie en inspectant la méthode de répartition des charges du siège social utilisée;
- nous avons évalué l'exactitude et le classement des charges du siège social attribuées en :
  - comparant les coûts indirects sélectionnés offerts sur une base centralisée par TC Énergie et ses sociétés liées à la documentation source sous-jacente;
  - évaluant l'exactitude et le classement des coûts indirects attribués à la société conformément aux méthodes approuvées de répartition des charges du siège social.

*KPMG A.R.L. / S.E.N.C.R.L.*

Comptables professionnels agréés

Nous agissons à titre d'auditeur de la société depuis 2023.

Calgary, Canada

Le 10 avril 2024

## État détaché combiné des résultats

exercices clos les 31 décembre (en millions de dollars canadiens)	2023	2022	2021
<b>Produits</b> (note 5)	<b>2 705</b>	2 718	2 317
<b>Bénéfice découlant des participations comptabilisées à la valeur de consolidation</b> (note 9)	<b>68</b>	55	71
<b>Charges d'exploitation et autres charges</b>			
Coûts d'exploitation des centrales et autres	845	763	710
Achats de produits de base revendus	474	574	95
Impôts fonciers	117	121	113
Amortissement	329	321	310
Charge de dépréciation d'actifs et autres (note 6)	(4)	(118)	2 775
	<b>1 761</b>	1 661	4 003
<b>Gain sur la vente d'un actif</b> (note 9)	—	—	13
<b>Charges financières</b>			
Intérêts débiteurs (note 15)	298	81	91
Intérêts créditeurs et autres (note 22)	(43)	(43)	(5)
	<b>255</b>	38	86
<b>Bénéfice (perte) avant les impôts sur le bénéfice</b>	<b>757</b>	1 074	(1 688)
<b>Charge (recouvrement) d'impôts</b> (note 14)			
Exigibles	72	74	336
Reportés	90	192	(732)
	<b>162</b>	266	(396)
<b>Bénéfice net (perte nette)</b>	<b>595</b>	808	(1 292)
Bénéfice net attribuable à une participation sans contrôle rachetable (note 6)	—	—	1
<b>Bénéfice net (perte nette) attribuable aux participations assurant le contrôle</b>	<b>595</b>	808	(1 293)

## État détaché combiné du résultat étendu

exercices clos les 31 décembre (en millions de dollars canadiens)	2023	2022	2021
<b>Bénéfice net (perte nette)</b>	<b>595</b>	808	(1 292)
Écarts de conversion	(153)	465	(12)
<b>Résultat étendu</b>	<b>442</b>	1 273	(1 304)
Résultat étendu attribuable à une participation sans contrôle rachetable (note 6)	—	—	1
<b>Résultat étendu attribuable aux participations assurant le contrôle</b>	<b>442</b>	1 273	(1 305)

Les notes afférentes aux états financiers détachés combinés font partie intégrante de ces états.

## État détaché combiné des flux de trésorerie

<b>exercices clos les 31 décembre</b> (en millions de dollars canadiens)	<b>2023</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>
<b>Flux de trésorerie liés à l'exploitation</b>			
Bénéfice net (perte nette)	595	808	(1 292)
Amortissement	329	321	310
Charges de dépréciation d'actifs et autres (note 6)	(4)	(118)	2 775
Impôts reportés (note 14)	90	192	(732)
Bénéfice découlant des participations comptabilisées à la valeur de consolidation (note 9)	(68)	(55)	(71)
Distributions provenant des activités d'exploitation sous-jacentes aux participations comptabilisées à la valeur de consolidation (note 9)	96	70	93
Gain sur la vente d'un actif (note 9)	—	—	(13)
(Gains) pertes latent(e)s sur les instruments financiers (note 18)	36	(25)	5
Autres	18	6	(12)
(Augmentation) diminution du fonds de roulement d'exploitation (note 19)	(62)	(301)	(226)
<b>Rentrées nettes liées aux activités d'exploitation</b>	<b>1 030</b>	<b>898</b>	<b>837</b>
<b>Activités d'investissement</b>			
Dépenses en immobilisations	(49)	(106)	(488)
Apports aux participations comptabilisées à la valeur de consolidation (note 9)	—	(37)	(83)
Recouvrements contractuels associés au projet Keystone XL (note 6)	10	571	—
Produit de la vente d'actifs, déduction faite des coûts de transaction	124	92	68
Montants reportés et autres	(3)	—	(7)
<b>(Sorties) rentrées nettes liées aux activités d'investissement</b>	<b>82</b>	<b>520</b>	<b>(510)</b>
<b>Activités de financement</b>			
Titres d'emprunt à long terme émis à des sociétés liées, déduction faite des frais d'émission (note 15)	821	—	1 275
Remboursements de titres d'emprunt à long terme à des sociétés liées (note 15)	(1 283)	(963)	(1 451)
Rachat d'une participation sans contrôle rachetable (note 6)	—	—	(633)
Distributions sur les titres de catégorie C (note 6)	(49)	(43)	(16)
Apports à (distributions provenant de) l'investissement net de la société mère, montant net	(250)	(397)	435
<b>(Sorties) rentrées nettes liées aux activités de financement</b>	<b>(761)</b>	<b>(1 403)</b>	<b>(390)</b>
<b>Incidence des variations du taux de change sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie</b>			
	(9)	(12)	(3)
<b>Augmentation (diminution) de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</b>			
	342	3	(66)
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie</b>			
Au début de l'exercice	5	2	68
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie</b>			
À la fin de l'exercice	347	5	2

Les notes afférentes aux états financiers détachés combinés font partie intégrante de ces états.

## Bilan détaché combiné

aux 31 décembre (en millions de dollars canadiens)	2023	2022
<b>ACTIF</b>		
<b>Actif à court terme</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	347	5
Débiteurs	1 775	1 280
Stocks	211	331
Recouvrement de la provision environnementale (note 12)	186	410
Recouvrements contractuels (note 6)	83	86
Autres actifs à court terme (note 7)	851	274
	<b>3 453</b>	<b>2 386</b>
<b>Immobilisations corporelles</b> (note 8)	<b>11 128</b>	<b>11 633</b>
<b>Participations comptabilisées à la valeur de consolidation</b> (note 9)	<b>1 073</b>	<b>1 138</b>
<b>Autres actifs à long terme</b> (note 10)	<b>234</b>	<b>426</b>
	<b>15 888</b>	<b>15 583</b>
<b>PASSIF</b>		
<b>Passif à court terme</b>		
Créditeurs et autres (note 11)	2 602	2 108
Montants à payer à des sociétés liées (note 22)	137	115
Tranche à court terme de la dette à long terme envers des sociétés liées (note 15)	—	541
	<b>2 739</b>	<b>2 764</b>
<b>Autres passifs à long terme</b> (note 13)	<b>146</b>	<b>95</b>
<b>Dette à long terme envers des sociétés liées</b> (note 15)	<b>7 879</b>	<b>1 252</b>
<b>Passifs d'impôts reportés</b> (note 14)	<b>1 373</b>	<b>1 291</b>
	<b>12 137</b>	<b>5 402</b>
<b>INVESTISSEMENT NET DE LA SOCIÉTÉ MÈRE</b>		
Investissement net de la société mère (note 16)	3 059	9 336
Cumul des autres éléments du résultat étendu	692	845
	<b>3 751</b>	<b>10 181</b>
	<b>15 888</b>	<b>15 583</b>
<b>Engagements, éventualités et garanties</b> (note 20)		
<b>Entités à détenteurs de droits variables</b> (note 21)		

Les notes afférentes aux états financiers détachés combinés font partie intégrante de ces états.

Au nom du conseil d'administration :

(signé) « François L. Poirier »

François L. Poirier, Administrateur

(signé) « Una M. Power »

Una M. Power, Administratrice



## État détaché combiné des variations de l'investissement net de la société mère

<b>exercices clos les 31 décembre</b> (en millions de dollars canadiens)	<b>2023</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>
<b>Investissement net de la société mère</b> (note 16)			
Solde au début de l'exercice	9 336	8 950	8 732
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux participations assurant le contrôle	595	808	(1 293)
(Distributions) apports, montant net (note 16)	(6 872)	(422)	371
Remboursement de la facilité de crédit liée au projet Keystone XL et émission de titres de catégorie C (note 6)	—	—	746
Rachat d'une participation sans contrôle rachetable (note 6)	—	—	394
Solde à la fin de l'exercice	3 059	9 336	8 950
<b>Cumul des autres éléments du résultat étendu</b>			
Solde au début de l'exercice	845	380	392
Écarts de conversion	(153)	465	(12)
Solde à la fin de l'exercice	692	845	380
<b>Total de l'investissement net de la société mère</b>	<b>3 751</b>	<b>10 181</b>	<b>9 330</b>

Les notes afférentes aux états financiers détachés combinés font partie intégrante de ces états.

# Notes afférentes aux états financiers détachés combinés

## 1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Le 27 juillet 2023, Corporation TC Énergie (« TC Énergie » ou la « société mère ») a annoncé son intention de se scinder en deux sociétés inscrites en bourse indépendantes de grande qualité au moyen de la scission proposée du secteur Pipelines de liquides (la « scission ») et, le 8 novembre 2023, TC Énergie a indiqué que le nouveau secteur Pipelines de liquides se nommera South Bow Corporation (« South Bow »). En plus de l'approbation des actionnaires de TC Énergie et des tribunaux, la scission est assujettie à l'obtention des approbations nécessaires de la part des organismes de réglementation et du respect de toutes les autres conditions de clôture habituelles. TC Énergie prévoit que la scission sera finalisée au cours du deuxième semestre de 2024.

Aux termes de la scission, les actionnaires de TC Énergie inscrits à la date de clôture des registres établie aux fins de la scission recevront, en échange de chaque action de TC Énergie, une nouvelle action de TC Énergie et 0,2 action ordinaire de South Bow. Cette transaction devrait s'effectuer en franchise d'impôt pour les actionnaires canadiens et américains de TC Énergie.

Les présents états financiers détachés combinés se rapportent principalement au groupe des actifs de pipelines de liquides, qui était exploité en tant que partie intégrante de TC Énergie, et ils présentent le bilan détaché combiné et les états détachés combinés des résultats, du résultat étendu, des flux de trésorerie et des variations de l'investissement net de la société mère dans le secteur Pipelines de liquides (la « société »).

Les actifs de pipelines de liquides sont constitués surtout des participations de la société dans des réseaux d'oléoducs actuellement en service d'une longueur de 4 865 km (3 024 milles) qui relie les approvisionnements de pétrole brut de l'Alberta et des États-Unis aux marchés du raffinage américains en Illinois, en Oklahoma et au Texas.

## 2. CONVENTIONS COMPTABLES

### Règles de présentation

La société exerçait jusqu'alors ses activités au sein de TC Énergie et non en tant qu'entité distincte. Les états financiers détachés combinés sont établis aux fins de la scission proposée de la société et ils sont tirés des états financiers consolidés et des documents comptables de TC Énergie, notamment pour ce qui est du coût historique des actifs et passifs de la société, des produits historiques, des coûts directs ainsi que de la répartition des coûts indirects découlant des activités de la société selon les conventions comptables historiques appliquées par TC Énergie.

Les états financiers détachés combinés ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « PCGR des États-Unis ») et ils présentent les résultats d'exploitation, le résultat étendu et les flux de trésorerie historiques pour les exercices clos les 31 décembre 2023, 2022 et 2021 ainsi que la situation financière aux 31 décembre 2023 et 2022 comme si la société avait exercé ses activités en tant qu'entité autonome pour les périodes présentées. Les montants sont présentés en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

Toutes les opérations et tous les soldes intersociétés de la société sont éliminés. Les opérations entre la société et la société mère, qui, par le passé, étaient réglées en trésorerie, sont prises en compte au bilan détaché combiné aux postes « Montants à payer à des sociétés liées » ou « Dette à long terme envers des sociétés liées ». L'incidence nette globale des opérations conclues entre la société et la société mère qui, par le passé, n'étaient pas réglées en trésorerie, est prise en compte au bilan détaché combiné au poste « Investissement net de la société mère ». Il y a lieu de se reporter à la note 16, « Investissement net de la société mère », et la note 22, « Transactions avec des parties liées », pour un complément d'information.

Le bilan détaché combiné reflète tous les actifs et passifs de TC Énergie qui sont expressément identifiables comme étant directement attribuables à la société, y compris l'investissement net de la société mère. Celui-ci représente l'investissement historique de TC Énergie dans la société et il comprend le cumul du bénéfice net attribuable à la société et l'incidence nette des opérations conclues entre TC Énergie et la société.

Les flux de trésorerie liés à l'exploitation de la société étaient habituellement gérés par le service centralisé de trésorerie de TC Énergie et virés automatiquement dans les comptes bancaires de la société mère jusqu'au troisième trimestre 2023, moment auquel ce virement automatique a cessé pour la majorité des activités de la société. La trésorerie et les équivalents de trésorerie inscrits au bilan détaché combiné représentent les soldes des comptes se rapportant expressément à la société qui ne sont pas virés automatiquement dans les comptes bancaires de la société mère. La dette envers des tiers et les intérêts débiteurs de TC Énergie n'ont pas été attribués à la société, car cette dernière n'est pas le débiteur légal de la dette et les emprunts ne se rapportent pas expressément à la société. Les instruments dérivés conclus par le service centralisé de trésorerie de TC Énergie dans le but de gérer l'exposition au change de TC Énergie afférente aux résultats en dollars américains et à l'investissement net de TC Énergie dans des établissements étrangers, ainsi que les gains et pertes en résultant, n'ont pas été attribués à la société.

L'état détaché combiné des résultats comprend les produits et les charges dont la direction a déterminé qu'ils se rapportent expressément à la société, ainsi que les coûts directs et indirects attribuables aux activités de la société. Les coûts indirects s'entendent des coûts afférents aux fonctions de soutien qu'offrent TC Énergie et ses sociétés liées sur une base centralisée, notamment pour la prestation de services relatifs aux installations, aux assurances, à la conformité, aux finances, aux ressources humaines, à l'administration des avantages, à la chaîne d'approvisionnement, aux technologies de l'information, aux affaires juridiques, à la stratégie d'entreprise et à la gouvernance de la société ainsi que d'autres charges qui se rapportent expressément à la société ou qui s'appliquent clairement à celle-ci.

Aux fins de l'établissement des états financiers détachés combinés, les coûts indirects ont été attribués à la société sur la base d'une identification spécifique de ces coûts ou, lorsque ce n'était pas possible, selon une méthode de répartition proportionnelle des coûts principalement fondée sur les coûts de la main-d'œuvre interne entièrement pris en charge, la valeur des immobilisations corporelles brutes en service ou d'autres méthodes de répartition, qui sont considérées comme reflétant fidèlement le degré d'utilisation des services fournis à la société ou les avantages reçus par celle-ci au cours des périodes présentées, en fonction de la nature des dépenses connexes. Cette répartition des coûts a été effectuée principalement selon la méthode de la répartition des coûts du siège social de TC Énergie. La direction estime que la répartition de ces coûts est raisonnable et cadre avec les avantages reçus; toutefois, elle ne reflète pas nécessairement les coûts qui auraient été engagés si la société avait exercé ses activités en tant qu'entité autonome pour les périodes présentées, ni ses charges futures.

Les montants d'impôt qui figurent dans les états financiers détachés combinés ont été calculés en fonction de la méthode des déclarations séparées et sont présentés comme si les activités de la société étaient déclarées par des contribuables distincts dans les territoires où la société exerce ses activités. À la suite de la scission, l'empreinte des activités d'exploitation de la société de même que les choix et les assertions dans les déclarations fiscales devraient être différents. Par conséquent, il est prévu que les impôts sur le bénéfice hypothétiques de la société tels qu'ils sont présentés dans les états financiers détachés combinés ne seront pas représentatifs des impôts sur le bénéfice futurs de la société.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, la société a engagé des coûts de scission de 2 millions de dollars à l'égard de la scission, lesquels se composent principalement de coûts internes et d'honoraires externes se rapportant à la scission. Les coûts engagés par la société mère à l'égard de la scission n'ont pas été inclus dans les présents états financiers détachés combinés.

Les présents états financiers détachés combinés se rapportent à un groupe d'actifs de pipelines de liquides et d'activités de TC Énergie. Dans le cas des activités que la société contrôle mais qu'elle ne détient pas à 100 %, les participations que détiennent les autres parties sont incluses dans les participations sans contrôle. La société suit la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation pour comptabiliser les coentreprises sur lesquelles elle peut exercer un contrôle conjoint et les participations dans des sociétés sur lesquelles elle est en mesure d'exercer une influence notable.

### Recours à des estimations et jugements

Pour dresser les présents états financiers détachés combinés, la société doit formuler des estimations et poser des hypothèses qui influent sur le montant et le moment de la constatation des actifs, passifs, produits et charges, puisque la détermination de ces postes peut dépendre d'événements futurs. La société a recours à l'information la plus récente et elle fait preuve d'un degré élevé de jugement pour établir ces estimations et hypothèses.

Les principaux postes faisant l'objet d'estimations et de jugements comprennent notamment :

- l'évaluation des actifs du projet d'oléoducs Keystone XL et des titres de catégorie C (note 6);
- la recouvrabilité et les taux d'amortissement des immobilisations corporelles (note 8);
- les hypothèses utilisées pour évaluer le passif au titre des mesures environnementales correctives lié à l'incident dans le réseau d'oléoducs Keystone (note 12);
- la comptabilisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations;
- les provisions pour les impôts sur le bénéfice, y compris les provisions pour moins-value et les reprises (note 14);
- la juste valeur des instruments financiers (note 18);
- les provisions au titre des engagements, éventualités et garanties (note 20);
- l'attribution des coûts de la société mère (note 22).

La société continue d'évaluer les effets des changements climatiques sur les états financiers détachés combinés. Les cadres et les initiatives réglementaires inhérents aux facteurs ESG font actuellement l'objet de développements qui pourraient avoir un effet supplémentaire sur les estimations et jugements comptables, notamment sur l'appréciation de la durée de vie utile des actifs, les dates de mise hors service, la dépréciation d'immobilisations corporelles, les charges à payer liées aux coûts environnementaux et les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. L'incidence de ces changements fait constamment l'objet d'une évaluation afin de s'assurer

que les hypothèses modifiées pouvant avoir des répercussions sur les estimations énoncées précédemment sont ajustées en temps opportun.

Les résultats réels pourraient afficher des différences par rapport à ces estimations.

### Constatation des produits

La contrepartie totale afférente aux services et aux produits à laquelle la société s'attend à avoir droit peut comprendre des montants fixes et des montants variables. Les produits d'exploitation variables de la société sont exposés à des facteurs indépendants de sa volonté, comme les prix de marché, les actions de tierces parties et les conditions météorologiques. La société considère que ces produits d'exploitation variables font l'objet d'une limitation, car ils ne peuvent être estimés de manière fiable; ainsi, elle comptabilise les produits d'exploitation variables lorsque le service connexe est rendu.

Les produits tirés de contrats conclus avec des clients sont comptabilisés déduction faite des taxes à la consommation perçues auprès des clients qui sont par la suite remises aux autorités gouvernementales. Les contrats que la société a conclus avec des clients englobent des ententes de capacité, des contrats de transport visant les pipelines ainsi que d'autres contrats.

Les produits tirés des pipelines de la société sont générés surtout en fonction des ententes de capacité ferme offertes aux clients visant le transport du pétrole brut. L'obligation de prestation relative à ces contrats correspond à la réservation d'un volume donné de pétrole brut et au transport de celui-ci sur une base mensuelle. Les produits tirés de ces ententes sont constatés de façon proportionnelle sur la durée des contrats sans égard aux volumes de pétrole brut transportés. Les produits tirés des services interruptibles ou des services volumétriques sont constatés au moment où le service est rendu. Les produits tirés des pipelines sont facturés et reçus sur une base mensuelle. La société ne prend pas possession du pétrole brut qu'elle transporte pour les clients.

Les produits tirés des activités de commercialisation, se rapportant à l'achat et à la vente de pétrole brut, sont pour la plupart constatés sur une base nette pendant le mois au cours duquel la livraison a lieu. À l'heure actuelle, la société est partie à un contrat selon lequel elle agit pour son propre compte et les activités de commercialisation ne sont pas détenues à des fins de négociation. Les achats connexes de produits de base revendus aux termes de ce contrats sont comptabilisés au montant brut.

### Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie inscrits au bilan détaché combiné représentent les soldes des comptes se rapportant expressément à la société qui ne sont pas virés dans les comptes bancaires de la société mère. La trésorerie et les équivalents de trésorerie de la société, soit la trésorerie et les placements à court terme très liquides dont l'échéance initiale est de trois mois ou moins, sont inscrits au coût, qui se rapproche de la juste valeur.

### Stocks

Les stocks se composent principalement du pétrole brut appartenant à la société qui est en transit ou stocké, ainsi que de matières et de fournitures, y compris les pièces de rechange. Les stocks sont constatés au moindre du coût et de la valeur de réalisation nette, le coût étant déterminé selon le coût moyen pondéré.

### Actifs destinés à la vente

La société classe les actifs comme étant destinés à la vente lorsque la direction approuve et s'engage envers un plan formel pour mettre en marché un groupe destiné à être cédé et lorsqu'elle s'attend à ce que la vente se réalise au cours des 12 mois suivants. Lorsqu'un actif est classé comme étant destiné à la vente, la société comptabilise l'actif à sa valeur comptable ou à sa juste valeur estimative, selon le moins élevé des deux montants, déduction faite des coûts de vente, et toute perte est comptabilisée dans le bénéfice net. Les gains se rapportant à la vente attendue de ces actifs ne sont pas pris en compte tant que la transaction ne s'est pas concrétisée. Aucune dotation aux amortissements n'est comptabilisée une fois que les actifs sont classés comme étant destinés à la vente.

### Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au coût. L'amortissement est calculé selon le mode linéaire lorsque les actifs sont prêts pour l'usage auquel ils sont destinés. Les pipelines et les postes de compression sont amortis à des taux annuels se situant entre 2 % et 2,5 % et les autres immobilisations corporelles sont amorties à divers taux fondés sur leur durée de vie utile estimative. Le coût de ces actifs comprend les intérêts capitalisés pendant la construction. Lorsque la société met des immobilisations hors service, le coût initialement comptabilisé et l'amortissement cumulé connexe sont sortis du bilan et les gains ou les pertes sont constatés dans le bénéfice net.

### Contrats de location

La société détermine si un contrat contient un contrat de location à la date de passation du contrat en exerçant son jugement au moment d'évaluer les aspects suivants : 1) le contrat stipule un bien déterminé qui est physiquement distinct ou, s'il ne l'est pas, qui représente la quasi-totalité de la capacité du bien; 2) le contrat procure au client le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques

déoulant de l'utilisation du bien; et 3) le client a le droit de décider comment utiliser le bien déterminé et à quelle fin l'utiliser tout au long de la durée du contrat.

La société applique les mesures de simplification visant à ne pas séparer les composantes locatives des composantes non locatives pour tous les contrats de preneur à bail et les réservoirs de liquides des terminaux dont elle est le bailleur dans le cadre d'un contrat de location-exploitation.

#### **Méthode comptable du preneur à bail**

Les contrats de location-exploitation sont comptabilisés comme des actifs au titre de droits d'utilisation et compris dans les immobilisations corporelles alors que les obligations correspondantes sont portées dans les créditeurs et autres et dans les autres passifs à long terme du bilan détaché combiné.

Les actifs au titre de droits d'utilisation et les obligations locatives, tous deux liés aux contrats de location-exploitation, sont constatés en fonction de la valeur actualisée des paiements minimaux futurs au titre de la location sur la durée du contrat de location, à la date de début dudit contrat. La durée d'un contrat de location peut comprendre des options de prolongation ou de résiliation du contrat lorsque la société a la certitude raisonnable d'exercer cette option. Les contrats de location de la société n'étant pas assortis d'un taux d'intérêt implicite, cette dernière recourt à son taux d'emprunt marginal fondé sur l'information disponible à la date de début pour déterminer la valeur actualisée des paiements futurs. La charge relative aux contrats de location-exploitation est calculée selon le mode linéaire sur la durée des contrats et elle est prise en compte dans les coûts d'exploitation des centrales et autres à l'état détaché combiné des résultats.

La société applique la mesure de simplification visant à ne pas comptabiliser d'actifs au titre de droits d'utilisation ni d'obligations locatives pour ce qui est des contrats de location qui sont admissibles à l'exemption relative à la comptabilisation des contrats de location à court terme.

#### **Méthode comptable du bailleur**

La société intervient en tant que bailleur à l'égard des réservoirs de liquides des terminaux qui sont comptabilisés comme des contrats de location-exploitation. Dans le cadre d'un contrat de location-exploitation, l'actif loué est toujours capitalisé dans les immobilisations corporelles au bilan détaché combiné et il est amorti sur sa durée de vie utile alors que les paiements de loyers sont comptabilisés en tant que produits sur la durée du contrat selon le mode linéaire. Les paiements de loyers variables sont comptabilisés comme des produits dans la période au cours de laquelle ils surviennent.

#### **Perte de valeur des actifs à long terme**

La société passe en revue ses actifs à long terme, notamment ses immobilisations corporelles et ses projets d'investissement en cours d'aménagement, pour déterminer s'il y a une perte de valeur lorsque des événements ou un changement de circonstances indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. Si le total des flux de trésorerie futurs non actualisés estimatifs à l'égard d'une immobilisation corporelle ou le prix de vente estimatif d'un actif à long terme est inférieur à la valeur comptable de l'actif en question, une perte de valeur est constatée pour l'excédent de la valeur comptable sur la juste valeur estimative de l'actif.

#### **Perte de valeur des participations comptabilisées à la valeur de consolidation**

La société passe en revue ses participations comptabilisées à la valeur de consolidation pour déterminer s'il y a eu une perte de valeur lorsqu'un événement ou un changement de circonstances a d'importantes répercussions néfastes sur la juste valeur de la participation. Lorsque la société conclut que la juste valeur d'une participation est inférieure à sa valeur comptable, elle détermine alors si la baisse de valeur est durable et, le cas échéant, une perte de valeur est constatée au titre de l'excédent de la valeur comptable sur la juste valeur estimative de la participation, cette perte ne pouvant dépasser la valeur comptable de la participation.

#### **Dépréciation des actifs financiers**

La société passe en revue les actifs financiers, comptabilisés au coût amorti pour déterminer s'il y a une perte de valeur en appliquant la perte attendue pour la durée de vie de l'actif financier au moment de la comptabilisation initiale et sur toute la durée de l'actif financier. Les pertes sur créances attendues sont calculées en appliquant un modèle et une méthode fondés sur des hypothèses et l'exercice du jugement à l'égard des données passées, des renseignements actuels sur la contrepartie et des prévisions raisonnables et justifiables sur la conjoncture économique future. Les pertes sur créances attendues sont constatées dans les coûts d'exploitation des centrales et autres à l'état détaché combiné des résultats et présentées au bilan détaché combiné en réduction de la valeur comptable de l'actif financier connexe.

#### **Placements restreints**

La société détient certains placements dont le retrait et l'affectation font l'objet de restrictions. Ces placements restreints sont classés comme étant disponibles à la vente à leur juste valeur dans le bilan détaché combiné. En raison de l'Initiative de consultation relative aux questions foncières (l'« ICQF ») de la Régie de l'énergie du Canada (« REC »), la société doit prélever des fonds pour couvrir les futurs coûts estimatifs liés aux activités de cessation d'exploitation d'un pipeline, et ce, pour tous les pipelines de grande envergure réglementés

par la REC au Canada. Les fonds prélevés sont placés dans des fiducies qui les détiennent et les investissent, et sont comptabilisés à titre de placements restreints (les « placements restreints au titre de l'ICQF »). Les placements restreints au titre de l'ICQF ne peuvent être affectés qu'au financement des activités de cessation d'exploitation des installations de pipeline réglementées par la REC. Par conséquent, un passif correspondant est comptabilisé au bilan détaché combiné.

### Créances

Les débiteurs sont évalués au coût amorti.

### Impôts sur le bénéfice

Les montants d'impôt qui figurent dans les états financiers détachés combinés ont été calculés en fonction de la méthode des déclarations séparées et sont présentés comme si les activités de la société étaient déclarées par des contribuables distincts dans les territoires où la société exerce ses activités. À la suite de la scission, l'empreinte des activités d'exploitation de la société de même que les choix et les assertions dans les déclarations fiscales devraient être différents. Par conséquent, il est prévu que les impôts sur le bénéfice hypothétiques de la société tels qu'ils sont présentés dans les états financiers détachés combinés ne seront pas représentatifs des impôts sur le bénéfice futurs de la société. Les écarts entre les montants réels payés ou reçus par la société et les impôts à payer qui ont été calculés selon la méthode des déclarations séparées sont réputés être réglés et sont pris en compte dans l'investissement net de la société mère au bilan détaché combiné.

La société applique la méthode axée sur le bilan pour comptabiliser les impôts sur le bénéfice. Cette méthode exige la constatation des actifs et des passifs d'impôts reportés au titre des incidences fiscales futures des écarts entre la valeur comptable des actifs et des passifs existants, dans les états financiers, et leur valeur fiscale respective. Les actifs et les passifs d'impôts reportés sont évalués au moyen des taux d'imposition en vigueur à la date du bilan qui sont censés s'appliquer aux bénéfices imposables des exercices au cours desquels les écarts temporaires devraient s'inverser ou être réglés. Les variations de ces soldes sont imputées au bénéfice net de la période au cours de laquelle elles surviennent. Les actifs et passifs d'impôts reportés sont classés dans l'actif et le passif à long terme au bilan détaché combiné. L'exposition de la société à l'égard des positions fiscales incertaines est évaluée et une provision est alors constituée lorsqu'il est plus probable qu'improbable que ce risque se concrétisera.

### Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

La société constate la juste valeur du passif associé à des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (« OMHSI »), en présence d'une obligation légale, dans la période au cours de laquelle cette obligation prend naissance, s'il est possible de faire une estimation raisonnable de la juste valeur. La juste valeur est ajoutée à la valeur comptable de l'actif correspondant. Le passif est désactualisé au moyen d'imputations aux coûts d'exploitation des centrales et autres dans l'état détaché combiné des résultats.

Les hypothèses suivantes sont utilisées pour calculer la juste valeur des OMHSI :

- la date prévue de mise hors service;
- l'envergure et le coût des activités de cessation d'exploitation et de remise en état requises;
- les taux appropriés d'inflation et d'actualisation.

Il n'est pas possible de déterminer l'envergure et le calendrier de mise hors service des immobilisations de la société liées aux pipelines et aux installations de stockage, puisque la société entend les exploiter tant qu'il y a de l'offre et de la demande sur le marché. C'est pourquoi la société n'a constaté aucun montant relativement à la mise hors service de ces immobilisations.

### Passif environnemental

La société comptabilise en tant que passif non actualisé les travaux de restauration de l'environnement qui auront vraisemblablement lieu et pour lesquels on peut faire une estimation raisonnable des coûts. Ces estimations, y compris les frais juridiques connexes, sont fondées sur l'information disponible à l'aide de la technologie actuelle ainsi que sur des lois et règlements adoptés, et elles sont sujettes à des révisions dans des périodes futures en fonction des coûts effectivement engagés ou de l'évolution des circonstances. La société évalue les recouvrements attendus des assureurs et des tiers séparément du passif. Lorsqu'un tel recouvrement est probable, elle comptabilise un actif séparément du passif connexe. Ces recouvrements sont présentés sur une base nette, dans les coûts d'exploitation des centrales et autres à l'état détaché combiné des résultats, tout comme les coûts des mesures environnementales correctives. Toute variation des catégories susmentionnées pourrait entraîner des coûts supplémentaires, notamment des amendes, des pénalités et/ou des dépenses au titre de litiges et de règlements de réclamations à l'égard des passif environnementaux.

### Avantages postérieurs au départ à la retraite

Certains employés, anciens employés et retraités de la société participent à des régimes de retraite et des régimes d'avantages postérieurs au départ à la retraite offerts par TC Énergie. Ces régimes sont comptabilisés comme des régimes interentreprises. Par conséquent, les actifs et les passifs connexes ne sont pas pris en compte dans le bilan détaché combiné. L'état détaché combiné des résultats reflète la quote-part des coûts périodiques nets des prestations des régimes interentreprises qui revient à la société.

## Opérations en devises et conversion des comptes libellés en monnaie étrangère

Les opérations en devises sont les opérations libellées dans une devise autre que la devise de l'environnement économique principal dans lequel la société ou une entité regroupée exerce ses activités, soit la monnaie fonctionnelle. Les opérations libellées en monnaie étrangère sont converties dans la monnaie fonctionnelle au moyen du taux de change en vigueur à la date de l'opération. Les actifs et les passifs monétaires libellés en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie fonctionnelle au taux de change en vigueur à la date du bilan, alors que les actifs et les passifs non monétaires sont convertis au taux de change historique en vigueur à la date de l'opération. Les gains ou les pertes de change découlant de la conversion des actifs et des passifs monétaires sont constatés dans le bénéfice net.

Les gains et les pertes découlant de la conversion de la monnaie fonctionnelle d'établissements étrangers au dollar canadien, monnaie de présentation de la société, sont inclus dans les autres éléments du résultat étendu jusqu'à ce que les établissements soient vendus auquel cas les gains et les pertes seront reclassés dans le bénéfice net. Les actifs et les passifs sont convertis aux taux de change en vigueur à la fin de la période, alors que les produits, les charges, les gains et les pertes sont convertis aux taux de change en vigueur au moment de l'opération.

## Instruments dérivés et opérations de couverture

Tous les instruments dérivés sont constatés au bilan détaché combiné à leur juste valeur, sauf s'ils sont admissibles à l'exemption relative aux achats ou aux ventes dans le cours normal et s'ils sont désignés à cette fin ou encore s'ils sont considérés comme satisfaisant à d'autres exemptions permises.

Les instruments dérivés sont conclus en tant que couvertures économiques et aux fins des stratégies de négociation exclusives dans le cadre des activités de commercialisation de la société. Ces instruments dérivés ne répondent pas aux critères précis de la comptabilité de couverture et, par conséquent, les variations de la juste valeur sont imputées au bénéfice net de la période au cours de laquelle surviennent les variations.

Les instruments dérivés intégrés dans d'autres instruments financiers ou contrats (« contrat hôte ») sont traités en tant qu'instruments dérivés distincts et ils sont évalués à la juste valeur si leurs caractéristiques économiques ne sont pas clairement et étroitement liées à celles du contrat hôte, si leurs modalités sont les mêmes que celles d'un instrument dérivé autonome et si le contrat total n'est ni détenu à des fins de transaction ni comptabilisé à la juste valeur. Lorsque les variations de la juste valeur des instruments dérivés intégrés sont évaluées de façon distincte, elles sont incluses dans le bénéfice net.

## Garanties

Certaines garanties émises par TC Énergie se rapportant à des biens ou à des entités déterminés de la société ont été attribuées à la société dans les états financiers détachés combinés.

La société constate au moment de leur prise d'effet la juste valeur de certaines garanties conclues par la société au nom d'une entité qu'elle détient partiellement ou par des entités qu'elle détient partiellement pour lesquelles des paiements conditionnels pourraient être requis. La juste valeur de ces garanties est évaluée par actualisation des flux de trésorerie que la société devrait engager si elle avait recours à des lettres de crédit plutôt qu'à des garanties selon ce qui est approprié dans les circonstances. Les garanties sont constatées en tant qu'augmentation des participations comptabilisées à la valeur de consolidation avec l'inscription d'un passif correspondant dans les autres passifs à long terme. La libération de l'obligation est constatée sur la durée de la garantie ou au moment de son échéance ou de son règlement.

## Entités à détenteurs de droits variables

Une entité à détenteurs de droits variables (« EDDV ») s'entend d'une entité juridique qui ne détient pas suffisamment de capitaux propres à risque pour financer ses activités sans recourir à un soutien financier subordonné additionnel ou qui est structurée de sorte que les investisseurs en instruments de capitaux propres n'ont pas la capacité de prendre d'importantes décisions, par le biais de leurs droits de vote, concernant les activités de l'entité ou encore qui ne participe pas véritablement aux résultats de l'entité. L'évaluation servant à déterminer si une entité est une EDDV et, le cas échéant, si la société en est le principal bénéficiaire est effectuée à la création de l'entité ou lors d'un événement déclenchant une réévaluation.

## EDDV consolidées

Les EDDV consolidées de la société englobent des entités juridiques dans lesquelles la société détient un droit variable et pour lesquelles elle est considérée comme le principal bénéficiaire. À ce titre, elle a le pouvoir, par le biais de droits de vote ou de droits semblables, de prendre des décisions concernant les activités de l'EDDV qui influent le plus sur le rendement économique, notamment acheter ou vendre des actifs importants, entretenir et exploiter des actifs, contracter des dettes additionnelles ou déterminer l'orientation stratégique en matière d'exploitation de l'entité. Par ailleurs, la société a l'obligation d'assumer les pertes ou le droit de retirer les avantages de l'EDDV consolidée qui pourraient être potentiellement importants pour cette dernière.

### **EDDV non consolidées**

Les EDDV non consolidées de la société sont des entités juridiques dans lesquelles la société détient un droit variable et pour lesquelles elle n'est pas le principal bénéficiaire étant donné qu'elle n'a pas le pouvoir (explicite ou implicite), par le biais de droits de vote ou de droits semblables, de prendre des décisions concernant les activités qui influent le plus sur le rendement économique de ces EDDV ou pour lesquelles elle partage ce pouvoir avec des tiers. La société fournit des capitaux à ces EDDV et reçoit des participations qui lui confèrent des droits résiduels sur les actifs une fois que les passifs ont été payés. Les EDDV non consolidées sont comptabilisées comme des participations comptabilisées à la valeur de consolidation.

Le risque maximal de perte de la société correspond à la perte maximale qui pourrait être inscrite dans le résultat net de périodes futures en raison des droits variables de la société dans une EDDV.

## **3. MODIFICATIONS COMPTABLES**

### **Modifications comptables futures**

#### **Impôts sur le bénéfice**

En décembre 2023, le FASB a publié de nouvelles directives qui visent à améliorer la transparence et l'utilité décisionnelle des informations relatives aux impôts sur le bénéfice grâce à des améliorations afférentes au tableau de rapprochement des taux et aux informations sur les impôts sur le bénéfice payés. Par ailleurs, les directives prévoient d'autres modifications qui visent à améliorer l'efficacité de l'information à fournir en matière d'impôts sur le bénéfice. Ces nouvelles directives entreront en vigueur pour l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et elles pourront être appliquées prospectivement, l'application rétrospective étant permise. L'adoption anticipée est autorisée si les états financiers annuels n'ont pas encore été publiés. Selon la société, ces directives ne devraient pas avoir d'incidence significative sur ses états financiers détachés combinés.

#### **Informations sectorielles**

En novembre 2023, le FASB a publié de nouvelles directives qui visent à améliorer les informations à fournir sur les secteurs à présenter d'une entité ouverte tout en répondant aux demandes des investisseurs pour des informations supplémentaires et plus détaillées sur les charges d'un secteur à présenter. Les directives entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et les périodes intermédiaires ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'adoption anticipée est permise et les directives peuvent être appliquées rétrospectivement. La société évalue actuellement l'incidence de cette norme sur ses états financiers détachés combinés.



#### 4. INFORMATIONS SECTORIELLES

Le secteur du réseau d'oléoducs Keystone est constitué surtout des participations de la société dans le réseau d'oléoducs qui relie les approvisionnements de pétrole brut de l'Alberta et des États-Unis aux marchés du raffinage américains en Illinois, en Oklahoma et au Texas. Tous les autres secteurs ont trait aux participations de la société dans des oléoducs qui acheminent le pétrole brut en Alberta.

<b>exercice clos le 31 décembre 2023</b> (en millions de dollars canadiens)	<b>Réseau d'oléoducs Keystone</b>	<b>Tous les autres secteurs</b>	<b>Total</b>
Produits	2 682	23	2 705
Bénéfice (perte) découlant des participations comptabilisées à la valeur de consolidation	14	54	68
Coûts d'exploitation des centrales et autres	(834)	(11)	(845)
Achats de produits de base revendus	(474)	—	(474)
Impôts fonciers	(116)	(1)	(117)
Amortissement	(324)	(5)	(329)
Charge de dépréciation d'actifs et autres	4	—	4
<b>Bénéfice (perte)</b>	<b>952</b>	<b>60</b>	<b>1 012</b>
Intérêts débiteurs			(298)
Intérêts créditeurs et autres			43
<b>Bénéfice (perte) avant les impôts sur le bénéfice</b>			<b>757</b>
(Charge) recouvrement d'impôts			(162)
<b>Bénéfice net (perte nette) attribuable aux participations assurant le contrôle</b>			<b>595</b>
<b>Dépenses d'investissement<sup>1</sup></b>			
Dépenses en immobilisations	47	2	49

1 Incluses dans les activités d'investissement à l'état détaché combiné des flux de trésorerie.

<b>exercice clos le 31 décembre 2022</b> (en millions de dollars canadiens)	<b>Réseau d'oléoducs Keystone</b>	<b>Tous les autres secteurs</b>	<b>Total</b>
Produits	2 695	23	2 718
Bénéfice (perte) découlant des participations comptabilisées à la valeur de consolidation	1	54	55
Coûts d'exploitation des centrales et autres	(749)	(14)	(763)
Achats de produits de base revendus	(574)	—	(574)
Impôts fonciers	(120)	(1)	(121)
Amortissement	(316)	(5)	(321)
Charge de dépréciation d'actifs et autres	118	—	118
<b>Bénéfice (perte)</b>	<b>1 055</b>	<b>57</b>	<b>1 112</b>
Intérêts débiteurs			(81)
Intérêts créditeurs et autres			43
<b>Bénéfice (perte) avant les impôts sur le bénéfice</b>			<b>1 074</b>
(Charge) recouvrement d'impôts			(266)
<b>Bénéfice net (perte nette) attribuable aux participations assurant le contrôle</b>			<b>808</b>
<b>Dépenses d'investissement<sup>1</sup></b>			
Dépenses en immobilisations	106	—	106
Apports aux participations comptabilisées à la valeur de consolidation <sup>5</sup>	37	—	37
	143	—	143

1 Incluses dans les activités d'investissement à l'état détaché combiné des flux de trésorerie.

<b>exercice clos le 31 décembre 2021</b> (en millions de dollars canadiens)	<b>Réseau d'oléoducs Keystone</b>	<b>Tous les autres secteurs</b>	<b>Total</b>
Produits	2 294	23	2 317
Bénéfice (perte) découlant des participations comptabilisées à la valeur de consolidation	1	70	71
Coûts d'exploitation des centrales et autres	(694)	(16)	(710)
Achats de produits de base revendus	(95)	—	(95)
Impôts fonciers	(112)	(1)	(113)
Amortissement	(305)	(5)	(310)
Charge de dépréciation d'actifs et autres	(2 775)	—	(2 775)
Gain sur la vente d'un actif	—	13	13
<b>Bénéfice (perte)</b>	<b>(1 686)</b>	<b>84</b>	<b>(1 602)</b>
Intérêts débiteurs			(91)
Intérêts créditeurs et autres			5
<b>Bénéfice (perte) avant les impôts sur le bénéfice</b>			<b>(1 688)</b>
(Charge) recouvrement d'impôts			396
<b>Bénéfice net (perte nette)</b>			<b>(1 292)</b>
(Bénéfice net) perte nette attribuable aux participations sans contrôle			(1)
<b>Bénéfice net (perte nette) attribuable aux participations assurant le contrôle</b>			<b>(1 293)</b>
<b>Dépenses d'investissement<sup>1</sup></b>			
Dépenses en immobilisations	487	1	488
Apports aux participations comptabilisées à la valeur de consolidation	83	—	83
	570	1	571

1 Incluses dans les activités d'investissement à l'état détaché combiné des flux de trésorerie.

<b>au 31 décembre 2023</b> (en millions de dollars canadiens)	<b>2023</b>	<b>2022</b>
<b>Actif total par secteurs</b>		
Réseau d'oléoducs Keystone	14 340	14 349
Tous les autres secteurs	1 548	1 234
	<b>15 888</b>	<b>15 583</b>

### Renseignements géographiques

<b>exercices clos les 31 décembre</b> (en millions de dollars canadiens)	<b>2023</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>
<b>Produits</b>			
États-Unis	2 100	2 138	1 729
Canada – exportations	582	557	565
Canada – marché intérieur	23	23	23
	<b>2 705</b>	<b>2 718</b>	<b>2 317</b>

<b>aux 31 décembre</b> (en millions de dollars canadiens)	<b>2023</b>	<b>2022</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>		
États-Unis	<b>8 979</b>	9 435
Canada	<b>2 149</b>	2 198
	<b>11 128</b>	11 633

## 5. PRODUITS

### Ventilation des produits

<b>exercices clos les 31 décembre</b> (en millions de dollars canadiens)	<b>2023</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>
Produits tirés de contrats conclus avec des clients <sup>1</sup>			
Ententes de capacité et transport	<b>2 115</b>	1 971	2 025
Autres	<b>3</b>	4	5
	<b>2 118</b>	1 975	2 030
Autres produits <sup>2</sup>	<b>587</b>	743	287
	<b>2 705</b>	2 718	2 317

- 1 Les produits tirés des ententes de capacité et transport comprennent un montant de 23 millions de dollars (23 millions de dollars en 2022; 23 millions de dollars en 2021) qui se rapporte à tous les autres secteurs. Les produits résiduels ont trait au secteur Réseau d'oléoducs Keystone de la société.
- 2 Les autres produits ont trait surtout aux activités de commercialisation et aux instruments financiers de la société. Ces ententes sont exclues du champ d'application des directives afférentes aux produits tirés de contrats conclus avec des clients. Il y a lieu de se reporter à la note 18 « Gestion des risques et instruments financiers » pour un complément d'information sur les instruments financiers.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, quatre clients importants comptent pour 838 millions de dollars, 407 millions de dollars, 230 millions de dollars et 220 millions de dollars des produits respectivement, chacun des clients représentant plus de 10 % du total des produits tirés de contrats conclus avec des clients (quatre clients comptant pour 775 millions de dollars, 321 millions de dollars, 224 millions de dollars et 205 millions de dollars, respectivement, en 2022; quatre clients comptant pour 755 millions de dollars, 314 millions de dollars, 224 millions de dollars et 203 millions de dollars, respectivement, en 2021).

### Soldes des contrats

<b>aux 31 décembre</b> (en millions de dollars canadiens)	<b>2023</b>	<b>2022</b>	<b>Poste visé au bilan détaché combiné</b>
Créances sur les contrats conclus avec les clients	<b>445</b>	297	Débiteurs
Passifs sur contrats <sup>1</sup> (note 11)	<b>22</b>	23	Créditeurs et autres
Passifs sur contrats à long terme (note 13)	<b>22</b>	4	Autres passifs à long terme

- 1 Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, des produits de 17 millions de dollars (17 millions de dollars en 2022) qui étaient inclus dans les passifs sur contrats au début de l'exercice ont été comptabilisés.

Les passifs sur contrats et les passifs sur contrats à long terme représentent des produits non gagnés relatifs à des services visés par des contrats.

### Produits futurs affectés aux obligations de prestations qui restent à remplir

Au 31 décembre 2023, les produits futurs au titre d'ententes de capacité et de contrats de transport à long terme qui échoient jusqu'en 2044 se sont chiffrés à environ 9,3 milliards de dollars, dont une tranche d'environ 1,1 milliard de dollars devrait être comptabilisée en 2024.

Une part importante des produits de la société est considérée comme étant limitée et, par conséquent, elle n'est pas prise en compte dans les produits futurs ci-dessus du fait que cette dernière recourt aux mesures de simplification suivantes :

- la mesure de simplification afférente à une contrepartie variable s'applique aux produits variables suivants :
  - les produits tirés des services de transport interruptibles du fait que les volumes ne peuvent pas être estimés;
  - les produits générés par les ententes de capacité en fonction des volumes de liquides transportés;
- les contrats d'une durée d'au plus un an.

## 6. KEYSTONE XL

### Charge de dépréciation d'actifs et autres

Le 31 mars 2020, TC Énergie a annoncé qu'elle irait de l'avant avec la construction de l'oléoduc Keystone XL. Cet oléoduc était construit pour acheminer le pétrole brut depuis Hardisty, en Alberta, jusqu'à Steele City, au Nebraska, ainsi que pour accroître la capacité du réseau d'oléoducs Keystone. Suivant la révocation du permis présidentiel visant le projet d'oléoducs Keystone XL le 20 janvier 2021, la société a mis fin au projet d'oléoducs Keystone XL et soumis les coûts engagés au titre de la participation dans ce projet à un test de dépréciation en 2021. La société a donc déterminé que la valeur comptable de ces actifs n'était plus entièrement recouvrable et elle a comptabilisé une charge de dépréciation d'actifs, déduction faite des recouvrements contractuels prévus et d'autres obligations contractuelles et légales associées aux activités d'abandon, de 2 775 millions de dollars (2 136 millions de dollars après impôts) pour l'exercice clos le 31 décembre 2021. La charge de dépréciation d'actifs correspond à l'excédent de la valeur comptable de 3 301 millions de dollars sur la juste valeur estimative de 175 millions de dollars.

exercice clos le 31 décembre 2021 (en millions de dollars canadiens)	Juste valeur estimative des immobilisations corporelles	Charge de dépréciation d'actifs et autres	
		Avant impôts	Après impôts
<b>Charge de dépréciation d'actifs</b>			
Immobilisations corporelles	175	412	317
Projets d'investissement connexes en cours d'aménagement	—	230	176
Autres coûts capitalisés	—	2 158	1 663
Intérêts capitalisés	—	326	250
	<b>175</b>	<b>3 126</b>	<b>2 406</b>
<b>Autres</b>			
Recouvrements contractuels	s. o.	(693)	(529)
Obligations contractuelles et légales associées aux activités d'abandon	s. o.	342	259
	<b>175</b>	<b>2 775</b>	<b>2 136</b>

La juste valeur estimative de 175 millions de dollars afférente aux immobilisations corporelles au 31 décembre 2021 a été calculée à partir du prix qui a été obtenu à la vente de ces actifs dans leur état actuel et elle sera mise à jour au besoin. Les hypothèses clés qui ont été utilisées initialement pour déterminer le prix de vente tenaient compte d'une période estimative de deux ans visant la cession ainsi que la demande en cours du marché de l'énergie. Dans le cadre de l'évaluation, une gamme de prix de vente potentiels a été prise en compte selon divers marchés sur lesquels ces actifs pourraient être cédés et des données non observables ont été utilisées. Par conséquent, la juste valeur est classée au niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs.

En 2023, la société a obtenu un montant de 10 millions de dollars (571 millions de dollars en 2022) afférent à ses recouvrements contractuels, ce qui a porté le solde résiduel à 117 millions de dollars au 31 décembre 2023 (130 millions de dollars au 31 décembre 2022).

En 2022, la société a révisé son estimation afférente aux obligations contractuelles et légales associées aux activités d'abandon à la lumière de l'évaluation des coûts engagés et des engagements pris, ce qui s'est traduit par une réduction de 54 millions de dollars des obligations connexes qui a été comptabilisée au poste « Charge de dépréciation d'actifs et autres ». L'estimation n'a fait l'objet d'aucune révision en 2023. La société a versé un montant de 2 millions de dollars en 2023 (24 millions de dollars en 2022; 192 millions de dollars en 2021) afférent aux obligations contractuelles et légales associées aux activités d'abandon. Au 31 décembre 2023, le solde résiduel se chiffrait à 45 millions de dollars (48 millions de dollars au 31 décembre 2022).

En 2023, la société a vendu des immobilisations corporelles d'une valeur comptable d'environ 63 millions de dollars (37 millions de dollars en 2022; 20 millions de dollars en 2021), ce qui s'est traduit par un gain de 36 millions de dollars (64 millions de dollars en 2022; néant en 2021) qui a été inscrit dans la charge de dépréciation d'actifs et autres à l'état détaché combiné des résultats.

## Participation sans contrôle rachetable et dette à long terme

Dans le cadre du plan de financement pour la construction de l'oléoduc Keystone XL, le gouvernement de l'Alberta a investi 1 033 millions de dollars sous forme de titres de catégorie A au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le 4 janvier 2021, la société a mis en place une facilité de crédit liée au projet de 4,1 milliards de dollars US afin de soutenir la construction de l'oléoduc Keystone XL, qui est entièrement garantie par le gouvernement de l'Alberta et sans recours contre la société. Le 8 janvier 2021, la société a exercé son option d'achat auprès du gouvernement de l'Alberta conformément aux modalités contractuelles et versé 633 millions de dollars (497 millions de dollars US) pour racheter les titres de catégorie A du gouvernement de l'Alberta visant certaines entités du projet Keystone XL. Cette transaction a été financée au moyen de prélèvements sur la facilité de crédit liée au projet. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, la société a effectué des prélèvements sur la facilité de crédit de projet liée à Keystone XL totalisant 1 028 millions de dollars (849 millions de dollars US). Par suite de l'annulation du projet d'oléoduc Keystone XL, le gouvernement de l'Alberta a remboursé la totalité de l'encours en juin 2021 conformément aux modalités de la garantie, et la facilité de crédit a été résiliée par la suite. De plus, en juin 2021, la société a racheté le reste des titres de catégorie A du gouvernement de l'Alberta pour un montant nominal qui a été comptabilisé comme une transaction sur les capitaux propres, donnant lieu à la comptabilisation d'un montant de 394 millions de dollars dans l'investissement net de la société mère. Dans le cadre de l'entente, la société a émis pour 91 millions de dollars de titres de catégorie C visant des entités de Keystone XL, ce qui a conféré au gouvernement de l'Alberta le droit de toucher tout produit afférent à la liquidation future d'actifs précis du projet Keystone XL. La totalité du montant de 91 millions de dollars (déduction faite des distributions) a été prise en compte dans les créditeurs et autres au bilan détaché combiné. En 2023, la société a établi que les distributions sur les titres de catégorie C seraient supérieures à 91 millions de dollars et elle a accru de 32 millions de dollars la valeur comptable de ces titres. Une hausse correspondante a été portée dans la charge de dépréciation d'actifs et autres à l'état détaché combiné des résultats. La résiliation de la facilité de crédit liée au projet, déduction faite de l'émission des titres de catégorie C, a donné lieu à un montant de 937 millions de dollars (746 millions de dollars après impôts) qui a été comptabilisé dans l'investissement net de la société mère. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, la société a versé au gouvernement de l'Alberta des distributions de 49 millions de dollars (43 millions de dollars en 2022; 16 millions de dollars en 2021) sur les titres de catégorie C.

## 7. AUTRES ACTIFS À COURT TERME

aux 31 décembre (en millions de dollars canadiens)	2023	2022
Juste valeur des contrats dérivés (note 18)	696	113
Trésorerie donnée en garantie	92	35
Actifs de Keystone XL destinés à la vente (note 6)	58	122
Autres	5	4
	<b>851</b>	<b>274</b>

## 8. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

aux 31 décembre (en millions de dollars canadiens)	2023			2022		
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette
Réseau d'oléoducs Keystone						
Pipeline	9 569	2 214	7 355	9 777	2 061	7 716
Matériel de pompage	1 096	312	784	1 064	288	776
Réservoirs et autres	3 684	927	2 757	3 740	868	2 872
	<b>14 349</b>	<b>3 453</b>	<b>10 896</b>	<b>14 581</b>	<b>3 217</b>	<b>11 364</b>
En construction	54	—	54	89	—	89
	<b>14 403</b>	<b>3 453</b>	<b>10 950</b>	<b>14 670</b>	<b>3 217</b>	<b>11 453</b>
Pipelines en Alberta	203	25	178	199	19	180
	<b>14 606</b>	<b>3 478</b>	<b>11 128</b>	<b>14 869</b>	<b>3 236</b>	<b>11 633</b>

## 9. PARTICIPATIONS COMPTABILISÉES À LA VALEUR DE CONSOLIDATION

(en millions de dollars canadiens)	Pourcentage de participation au 31 décembre 2023	Bénéfice découlant des participations comptabilisées à la valeur de consolidation			Participations comptabilisées à la valeur de consolidation	
		exercices clos les 31 décembre			aux 31 décembre	
		2023	2022	2021	2023	2022
Grand Rapids <sup>1</sup>	50,0 %	54	54	54	931	963
Port Neches Link LLC <sup>2,3</sup>	74,9 %	13	—	—	124	156
HoustonLink Pipeline <sup>1</sup>	50,0 %	1	1	1	18	19
Northern Courier <sup>1,4</sup>	néant	—	—	16	—	—
		<b>68</b>	<b>55</b>	<b>71</b>	<b>1 073</b>	<b>1 138</b>

1 Classée en tant qu'EDDV. Il y a lieu de se reporter à la note 21, « Entités à détenteurs de droits variables », pour un complément d'information.

2 Classée en tant qu'EDDV en 2021 seulement.

3 En décembre 2023, la société a vendu une participation de 20,1 % dans Port Neches Link LLC pour un produit brut d'environ 33 millions de dollars, avant les ajustements postérieurs à la clôture, ce qui a donné lieu à une perte inférieure à 1 million de dollars.

4 En novembre 2021, la société a vendu sa participation résiduelle de 15 % dans Northern Courier à un tiers pour un produit brut d'environ 35 millions de dollars, ce qui a donné lieu à un gain de 13 millions de dollars avant impôts (10 millions de dollars après impôts). Le gain avant impôts est pris en compte au poste « Gain sur la vente d'un actif » à l'état détaché combiné des résultats.

La scission déclenche certains droits d'option visant l'achat de la participation de la société dans les participations comptabilisées à la valeur de consolidation. Ces droits pourraient être exercés, ou non, par les partenaires ou les actionnaires respectifs de la société, selon le cas. Les droits d'option se déclenchent lorsque TC Énergie conclut certaines ententes de scission ou à la clôture de la scission elle-même. Au 31 décembre 2023, il n'y avait eu aucun événement déclencheur. Le 10 avril 2024, les droits d'option pour Port Neches Link LLC et HoustonLink Pipeline ont été déclenchés. Au 10 avril 2024, ces droits d'option n'ont pas été exercés.

### Distributions et apports

Les distributions provenant des activités d'exploitation afférentes aux participations comptabilisées à la valeur de consolidation pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 se sont chiffrées à 96 millions de dollars (70 millions de dollars en 2022; 93 millions de dollars 2021).

La société n'a versé aucun apport aux participations comptabilisées à la valeur de consolidation au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (37 millions de dollars en 2022; 83 millions de dollars en 2021). Les apports versés en 2021 et en 2022 sont inclus dans les activités de financement à l'état détaché combiné des flux de trésorerie. Par ailleurs, des immobilisations corporelles de 22 millions de dollars ont constitué un apport aux participations comptabilisées à la valeur de consolidation en 2021.

### Information financière sommaire sur les participations comptabilisées à la valeur de consolidation

exercices clos les 31 décembre			
(en millions de dollars canadiens)	2023	2022	2021
<b>Bénéfice</b>			
Produits	228	210	304
Charges d'exploitation et autres charges	(107)	(100)	(134)
Bénéfice net	127	116	147
Bénéfice net attribuable à la société	68	55	71
<b>aux 31 décembre</b>			
(en millions de dollars canadiens)		2023	2022
<b>Bilan</b>			
Actif à court terme		247	273
Actif à long terme		1 662	1 694
Passif à court terme		(28)	(27)
Passif à long terme		(1)	(1)

Au 31 décembre 2023, la valeur comptable cumulative des participations comptabilisées à la valeur de consolidation de la société était supérieure de 93 millions de dollars (91 millions de dollars en 2022) aux capitaux propres sous-jacents cumulatifs dans les actifs nets, principalement en raison des intérêts capitalisés pendant la construction.

## 10. AUTRES ACTIFS À LONG TERME

<b>aux 31 décembre</b> (en millions de dollars canadiens)	<b>2023</b>	<b>2022</b>
Placements restreints	104	84
Recouvrements contractuels associés au projet Keystone XL (note 6)	34	44
Recouvrement de la provision environnementale liée à Keystone (note 12)	33	240
Actifs d'impôts reportés (note 14)	7	—
Autres	56	58
	<b>234</b>	<b>426</b>

## 11. CRÉDITEURS ET AUTRES

<b>aux 31 décembre</b> (en millions de dollars canadiens)	<b>2023</b>	<b>2022</b>
Fournisseurs	1 623	1 121
Juste valeur des contrats dérivés (note 18)	728	111
Provision environnementale liée à Keystone (note 12)	122	650
Provision liée à l'abandon du projet d'oléoduc Keystone XL (note 6)	45	48
Passifs sur contrats (note 5)	22	23
Titres de catégorie C (note 6)	19	37
Impôts à payer	30	112
Autres	13	6
	<b>2 602</b>	<b>2 108</b>

## 12. PROVISION ENVIRONNEMENTALE LIÉE À KEYSTONE

En décembre 2022, un incident dans le réseau d'oléoducs Keystone est survenu dans le comté de Washington, au Kansas. Au 31 décembre 2022, la société a comptabilisé un passif au titre des mesures environnementales correctives de 650 millions de dollars, avant les indemnités d'assurance attendues et exclusion faite des amendes et pénalités éventuelles, qui ne peuvent toujours pas être établies. Le coût estimatif de cet incident a été ajusté à 794 millions de dollars en 2023, à la lumière de l'évaluation des coûts engagés et des engagements pris et, au 31 décembre 2023, ce coût estimatif demeure inchangé. En 2023, les montants versés relativement au passif au titre des mesures environnementales correctives s'établissaient à 676 millions de dollars (néant en 2022). Le solde résiduel figurant aux postes « Créditeurs et autres » et « Autres passifs à long terme » au bilan détaché combiné de la société se chiffrait à 122 millions de dollars et à 9 millions de dollars, respectivement, au 31 décembre 2023 (650 millions de dollars et néant, respectivement, au 31 décembre 2022).

Au 31 décembre 2023, le recouvrement attendu des coûts estimatifs restants des mesures environnementales correctives inscrit au poste « Recouvrement de la provision environnementale » s'élevait à 186 millions de dollars, dont un montant de 36 millions de dollars à recouvrer auprès de la filiale d'assurance captive en propriété exclusive de TC Énergie, et celui inscrit dans les autres actifs à long terme se chiffrait à 33 millions de dollars (410 millions de dollars et 240 millions de dollars, respectivement, au 31 décembre 2022). Au cours de l'exercice, la société a reçu un montant de 583 millions de dollars, dont un montant de 7 millions de dollars de la filiale d'assurance captive en propriété exclusive de TC Énergie (néant en 2022), provenant de ses polices d'assurance relativement aux coûts des mesures environnementales correctives. Des activités de remise en état sont en cours et devraient se poursuivre en 2024.

Il y a lieu de se reporter à la note 20 « Engagements, éventualités et garanties » pour un complément d'information sur l'indemnisation.



### 13. AUTRES PASSIFS À LONG TERME

aux 31 décembre		
(en millions de dollars canadiens)	2023	2022
Fiducie au titre de la cessation d'exploitation de pipelines <sup>1</sup>	103	83
Autres	43	12
	146	95

1 Représente les montants des fonds prélevés au moyen de droits auprès des expéditeurs qui sont inclus dans les placements restreints en raison de l'ICQF dans le but de financer les coûts futurs de cessation d'exploitation des installations de pipelines de la société réglementées par la REC.

### 14. IMPÔTS SUR LE BÉNÉFICE

#### Répartition géographique du bénéfice avant les impôts sur le bénéfice

exercices clos les 31 décembre			
(en millions de dollars canadiens)	2023	2022	2021
Canada	135	223	(1 015)
Pays étrangers	622	851	(673)
<b>Bénéfice (perte) avant les impôts sur le bénéfice</b>	<b>757</b>	<b>1 074</b>	<b>(1 688)</b>

#### Charge d'impôts sur le bénéfice

exercices clos les 31 décembre			
(en millions de dollars canadiens)	2023	2022	2021
<b>Exigibles</b>			
Canada	21	111	96
Pays étrangers	51	(37)	240
	72	74	336
<b>Reportés</b>			
Canada	11	(56)	(338)
Pays étrangers	79	248	(394)
	90	192	(732)
<b>Charge (recouvrement) d'impôts</b>	<b>162</b>	<b>266</b>	<b>(396)</b>

#### Rapprochement de la charge d'impôts

exercices clos les 31 décembre			
(en millions de dollars canadiens)	2023	2022	2021
Bénéfice (perte) avant les impôts sur le bénéfice	757	1 074	(1 688)
Taux d'imposition fédéral-provincial prévu par la loi	23,0 %	23,0 %	23,0 %
Charge (recouvrement) d'impôts prévu(e)	174	247	(388)
Écarts des taux d'imposition	—	14	(6)
Diminution des impôts d'État	(11)	(1)	(6)
Autres	(1)	6	4
<b>Charge (recouvrement) d'impôts</b>	<b>162</b>	<b>266</b>	<b>(396)</b>

## Actifs et passifs d'impôts reportés

<b>aux 31 décembre</b> (en millions de dollars canadiens)	<b>2023</b>	<b>2022</b>
<b>Actifs d'impôts reportés</b>		
Reports prospectifs de pertes fiscales et de crédits fiscaux	40	43
Autres	21	8
	61	51
Moins : provision pour moins-value	40	42
	21	9
<b>Passifs d'impôts reportés</b>		
Écart entre la valeur comptable et la valeur fiscale des immobilisations corporelles	1 276	1 200
Participations comptabilisées à la valeur de consolidation	103	99
Autres	8	1
	1 387	1 300
<b>Montant net des passifs d'impôts reportés</b>	<b>1 366</b>	<b>1 291</b>

Les montants d'impôts reportés ci-dessus ont été classés dans le bilan détaché combiné comme suit :

<b>aux 31 décembre</b> (en millions de dollars canadiens)	<b>2023</b>	<b>2022</b>
<b>Actifs d'impôts reportés</b>		
Autres actifs à long terme (note 10)	7	—
<b>Passifs d'impôts reportés</b>		
Passifs d'impôts reportés	1 373	1 291
<b>Montant net des passifs d'impôts reportés</b>	<b>1 366</b>	<b>1 291</b>

La société dispose de crédits d'impôt de l'État du Kansas de 51 millions de dollars (54 millions de dollars en 2022) qui échoient en 2025. L'actif d'impôts reportés attribuable aux crédits d'impôt de l'État du Kansas, déduction faite de l'incidence fédérale, s'établit à 40 millions de dollars (43 millions de dollars en 2022). Une provision pour moins-value d'actifs d'impôts de 40 millions de dollars et de 42 millions de dollars aux 31 décembre 2023 et 2022, respectivement, a été portée en réduction des crédits d'impôt de l'État du Kansas, la société ayant conclu qu'il est plus probable qu'improbable que l'économie d'impôt ne se réalisera pas dans le futur.

### Versements d'impôts sur le bénéfice

En 2023, la société a effectué des versements d'impôts sur le bénéfice de 44 millions de dollars, déduction faite des remboursements (néant en 2022 et en 2021).

La société et ses entités sont assujetties à l'impôt fédéral et provincial au Canada et à l'impôt fédéral, étatique et local aux États-Unis. La société a essentiellement réglé toutes les questions fiscales fédérales et provinciales au Canada pour les exercices allant jusqu'à 2015 inclusivement. La quasi-totalité des questions d'impôt fédéral, étatique et local d'importance aux États-Unis a été réglée pour les exercices allant jusqu'à 2015 inclusivement. La société ne prévoit pas apporter d'ajustements significatifs par suite des travaux d'audit par les autorités fiscales et d'autres modifications législatives au cours des 12 prochains mois qui auraient une incidence significative sur ses états financiers détachés combinés.

### Bénéfices non répartis des établissements étrangers

Les états financiers détachés combinés n'incluent aucun impôt sur les bénéfices non répartis des établissements étrangers, conformément à l'assertion de la société mère selon laquelle elle n'entend pas rapatrier ces bénéfices dans un avenir prévisible.

En raison de la scission proposée, la société prévoit qu'elle pourrait devoir rapatrier la totalité ou une partie des bénéfices non répartis des établissements étrangers dans le futur. Si la société rapatriait la totalité des bénéfices et des gains, elle devrait inscrire un passif au titre de la retenue d'impôts de 156 millions de dollars au 31 décembre 2023 (136 millions de dollars en 2022).

## 15. DETTE À LONG TERME ENVERS DES SOCIÉTÉS LIÉES

La dette à long terme envers des sociétés liées, y compris la tranche à court terme, représente l'obligation légale de la société aux 31 décembre 2023 et 2022.

aux 31 décembre (en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire)	Dates d'échéance	2023		2022	
		Encours	Taux d'intérêt <sup>1</sup>	Encours	Taux d'intérêt <sup>1</sup>
<b>6297782 LLC</b>					
En dollars US (3 250 \$ US en 2023; néant en 2022)	2031 à 2036	4 292	6,31 %	—	—
<b>15142121 CANADA LTD.</b>					
En dollars CA	2025	2 300	6,50 %	—	—
<b>TRANSCANADA KEYSTONE PIPELINES, LLC</b>					
En dollars US (750 \$ US en 2023; 1 100 \$ US en 2022)	2028	990	4,83 %	1 489	5,29 %
<b>TRANSCANADA OIL PIPELINES INC.</b>					
En dollars US (225 \$ US en 2023 et 2022)	2026	297	6,96 %	304	6,17 %
		<b>7 879</b>		1 793	
Tranche à court terme de la dette à long terme envers des sociétés liées		—		(541)	
		<b>7 879</b>		1 252	

1 Les taux d'intérêt sont les taux d'intérêt effectifs. Le taux d'intérêt effectif est obtenu en actualisant les paiements d'intérêts futurs prévus, lesquels sont ajustés pour tenir compte des commissions sur prêts, des primes et des escomptes. Les taux d'intérêt moyens pondérés et les taux d'intérêt effectifs sont indiqués pour les dates des encours respectifs.

### Remboursements de capital

Au 31 décembre 2023, les remboursements de capital sur la dette à long terme de la société pour les cinq prochains exercices s'établissaient approximativement comme suit :

(en millions de dollars canadiens)	2024	2025	2026	2027	2028
Remboursements de capital sur la dette à long terme	—	2 300	297	—	990

## Émission de titres d'emprunt à long terme

Les titres d'emprunt à long terme émis par la société à des sociétés liées au cours des trois exercices clos le 31 décembre 2023 s'établissent comme suit :

(en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire)

Société	Date d'émission	Date d'échéance	Montant	Taux d'intérêt
<b>6294482 LLC</b>				
	Août 2023 <sup>1</sup>	Juin 2036	1 000 US	6,63 %
	Août 2023 <sup>1</sup>	Juin 2036	1 000 US	6,63 %
	Août 2023 <sup>1</sup>	Février 2031	650 US	5,81 %
	Août 2023 <sup>1</sup>	Février 2031	600 US	5,81 %
<b>15142121 CANADA LTD.</b>				
	Août 2023 <sup>1</sup>	Août 2025	2 300	6,50 %
<b>TRANSCANADA OIL PIPELINES INC.</b>				
	Juillet 2023	Juillet 2026	175 US	Variable
	Juillet 2023	Juillet 2026	50 US	Variable
	Août 2021	Décembre 2024	175 US	Variable
<b>TRANSCANADA KEYSTONE PIPELINES LLC</b>				
	Juillet 2023	Juillet 2026	350 US	Variable
<b>TRANSCANADA KEYSTONE PIPELINES LIMITED PARTNERSHIP</b>				
	Juillet 2023 <sup>2</sup>	Juillet 2025	60	Variable

1 Émis ou pris en charge dans le cadre de la restructuration interne sur une base hors trésorerie. Il y a lieu de se reporter à la note 16, « Investissement net de la société mère », pour un complément d'information.

2 En juillet 2023, la société a contracté une facilité de crédit renouvelable de 100 millions de dollars et prélevé un montant de 60 millions de dollars. Le montant prélevé a été remboursé en totalité en décembre 2023.

En janvier 2021, les entités Keystone XL de la société ont mis en place une facilité de crédit de projet de 4,1 milliards de dollars US afin de soutenir la construction de l'oléoduc Keystone XL, qui est entièrement garantie par le gouvernement de l'Alberta et sans recours contre TC Énergie. En janvier 2021, un montant de 1 028 millions de dollars (849 millions de dollars US) a été prélevé, portant intérêt à un taux variable. Cette facilité de crédit a été par la suite ramenée à 1,6 milliard de dollars US et le gouvernement de l'Alberta a remboursé tout l'encours de cette facilité en juin 2021. Il y a lieu de se reporter à la note 6, « Keystone XL », pour un complément d'information.

## Remboursement de titres d'emprunt à long terme

Les titres d'emprunt à long terme émis à des sociétés liées qui ont été remboursés par la société au cours des trois exercices clos le 31 décembre 2023 s'établissent comme suit :

(en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire)			
Société	Date de remboursement	Montant	Taux d'intérêt
<b>TRANSCANADA KEYSTONE PIPELINES, LLC</b>			
	Décembre 2023	350 US	Variable
	Juillet 2023	350 US	Variable
	Mai 2022	500 US	Variable
	Mai 2022 <sup>1</sup>	250 US	Variable
	Septembre 2021	50 US	Variable
	Juin 2021	50 US	Variable
	Janvier 2021 <sup>1</sup>	250 US	Variable
	Janvier 2021 <sup>2</sup>	175 US	Variable
<b>TRANSCANADA KEYSTONE PIPELINES LIMITED PARTNERSHIP</b>			
	Décembre 2023 <sup>2</sup>	60	Variable
<b>TRANSCANADA OIL PIPELINES INC.</b>			
	Juillet 2023	175 US	Variable
	Juillet 2023	50 US	Variable
	Août 2021	200 US	Variable
	Janvier 2021	225 US	Variable
	Janvier 2021	200 US	Variable

1 Facilités de crédit non renouvelables.

2 Facilités de crédit renouvelables.

Au 31 décembre 2023, les facilités de crédit renouvelables et non renouvelables totalisaient 100 millions de dollars (677 millions de dollars en 2022). L'intérêt sur les sommes prélevées est imputé aux taux variables négociés. Les facilités de crédit sont affectées aux besoins généraux de l'entreprise et elles se détaillent comme suit :

Encours aux 31 décembre (en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire) Échéance	2023		2022	
	Total des facilités	Capacité inutilisée	Total des facilités	Capacité inutilisée
Juillet 2025 <sup>1</sup>	100	100	—	—
Décembre 2023 <sup>2</sup>	—	—	500 US	250 US

1 Facilité de crédit renouvelable.

2 La capacité inutilisée relative à la facilité de crédit non renouvelable représente les sommes que la société n'a pas encore prélevées et elle constitue la capacité résiduelle disponible pour la société.

## Intérêts débiteurs

exercices clos les 31 décembre (en millions de dollars canadiens)			
	2023	2022	2021
Intérêts sur la dette à long terme envers des sociétés liées	286	81	83
Intérêts sur la dette à long terme	—	—	4
Amortissement et autres charges financières <sup>1</sup>	12	—	4
	298	81	91

1 L'amortissement et les autres charges financières comprennent l'amortissement des coûts de transaction et l'actualisation de la dette calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif ainsi que les autres charges financières.

La société a effectué des paiements d'intérêts de 241 millions de dollars en 2023 (79 millions de dollars en 2022; 87 millions de dollars en 2021) sur la dette à long terme.

## 16. INVESTISSEMENT NET DE LA SOCIÉTÉ MÈRE

L'investissement de TC Énergie dans les activités de la société comprend l'investissement net de la société mère et le cumul des autres éléments du résultat étendu et il est présenté au poste « Investissement net de la société mère » des états financiers détachés combinés. L'investissement net de la société mère représente le cumul du bénéfice net tiré des activités de la société ainsi que l'incidence nette des opérations conclues entre la société et la société mère, à savoir principalement des apports et des distributions nets de capital à la société, les flux de trésorerie liés à l'exploitation de la société et détenus dans les comptes de gestion centralisée de la trésorerie consolidée de la société mère, la répartition des coûts indirects imputables aux activités de la société ainsi que les impôts sur le bénéfice. Le cumul des autres éléments du résultat étendu englobe le cumul des écarts de conversion. Au cours du troisième trimestre de 2023, en préparation de la scission, la société mère a effectué une restructuration interne dans le cadre de laquelle la plupart des entités du secteur Pipelines de liquides ont été transférées dans les nouvelles sociétés de portefeuille de la société, soit 6297782 LLC et 15142121 Canada Ltd. En contrepartie de ce transfert, ces sociétés de portefeuille ont émis des titres d'emprunt à long terme en faveur des sociétés liées à hauteur de 6,6 milliards de dollars (note 15), et un montant correspondant a été inscrit dans l'investissement net de la société mère des états financiers détachés combinés.

Le montant net des transactions de financement conclues avec TC Énergie, présenté dans l'état détaché combiné des flux de trésorerie, représente le montant net des apports (distributions) afférents au financement intervenu entre la société mère et la société.

## 17. AVANTAGES POSTÉRIEURS AU DÉPART À LA RETRAITE

### Régimes de retraite et régimes d'avantages postérieurs au départ à la retraite offerts par TC Énergie

TC Énergie offre divers régimes de retraite et régimes d'avantages postérieurs au départ à la retraite à certains employés aux États-Unis et au Canada, y compris des régimes de retraite à prestations déterminées, des régimes d'épargne et des régimes d'avantages postérieurs au départ à la retraite. Ces régimes sont considérés comme des régimes interentreprises. Les coûts spécifiques en lien avec la participation aux régimes de TC Énergie ont été attribués à l'égard des employés actifs de la société et ils ont été portés à l'état détaché combiné des résultats. Ces coûts, totalisant 3 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (6 millions de dollars en 2022), comprenaient un coût net des prestations inférieur à 1 million de dollars (4 millions de dollars en 2022) afférent aux régimes de retraite et aux régimes d'avantages postérieurs au départ à la retraite de TC Énergie. La société n'a constaté aucun actif ni passif associé à la participation à ces régimes au bilan détaché combiné.

## 18. GESTION DES RISQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

### Aperçu de la gestion des risques

Étant exposée à divers risques financiers, la société a mis en place des stratégies, des politiques et des limites dans le but de gérer leur incidence sur ses résultats et ses flux de trésorerie.

Les stratégies, politiques et limites de gestion des risques sont conçues pour assurer que les risques assumés par la société et les risques connexes sont conformes aux objectifs commerciaux de TC Énergie et à sa tolérance aux risques. Les risques auxquels est exposée la société sont gérés à l'intérieur des limites établies par le conseil d'administration de TC Énergie et mises en application par la haute direction et soumises à une surveillance de la part des groupes de la gestion des risques, d'audit interne et des secteurs de la société. Le comité d'audit du conseil d'administration de TC Énergie surveille la façon dont la direction s'assure du respect de ses politiques et procédures de gestion des risques et sa façon d'évaluer la pertinence du cadre de gestion des risques.

### Risque de marché

La société construit des réseaux d'oléoducs ou y investit, elle achète et vend des produits de base, elle émet des titres d'emprunt à l'intention des sociétés liées, y compris en monnaies étrangères, et elle investit dans des établissements à l'étranger. En raison de certaines de ces activités, la société est exposée à des risques de marché découlant des fluctuations des prix des produits de base, des taux de change et des taux d'intérêt, qui peuvent influencer sur le résultat de la société, sur ses flux de trésorerie et sur la valeur de ses actifs et passifs financiers. La société évalue les contrats qu'elle conclut dans le but de gérer le risque de marché pour déterminer si ces contrats répondent en totalité ou en partie à la définition d'instrument dérivé.

Les contrats dérivés qu'utilise la société afin de contribuer à gérer les risques de marché peuvent comprendre ce qui suit :

- contrats à terme – contrats prévoyant l'achat ou la vente d'un instrument financier ou d'un produit de base liquide donné à un prix spécifié à une date future;
- swaps – contrats entre deux parties prévoyant des échanges de paiements sur une période selon des modalités déterminées;
- options – contrats conférant à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un montant spécifique d'un instrument financier ou d'un produit de base à un prix stipulé d'avance, soit à une date déterminée, soit à n'importe quel moment pendant.

#### **Risque lié au prix des produits de base**

L'entreprise de commercialisation des liquides conclut des contrats de capacité visant le pipeline ou le terminal de stockage ainsi que des contrats d'achat et de vente de pétrole brut. Des instruments financiers servent à fixer une partie des prix variables sur ces contrats auxquels la société est exposée et qui découlent des transactions portant sur les produits de base.

Une baisse des prix du pétrole brut pourrait entraîner une réduction des investissements dans le développement, l'expansion et la production de ce produit de base. Une diminution de la demande pourrait avoir une incidence négative sur les occasions d'étoffer le portefeuille d'actifs de la société et/ou de renouveler les contrats avec ses expéditeurs et ses clients lorsqu'ils arrivent à échéance.

Les changements climatiques pourraient aussi avoir des conséquences financières touchant les prix et les volumes des produits de base. TC Énergie gère l'exposition de la société au risque lié aux changements climatiques et aux modifications réglementaires qui en découlent.

Les risques physiques et les risques de transition liés aux changements climatiques pourraient avoir des conséquences sur les prix des produits de base et la dynamique de l'offre et de la demande de combustibles fossiles, ce qui pourrait influencer sur la performance financière de la société. TC Énergie évalue la résilience financière du portefeuille d'actifs de la société selon une fourchette de niveaux possibles de prix ainsi que selon l'offre et la demande futurs dans le cadre de la planification stratégique de la société. Les risques de transition liés aux changements climatiques et aux modifications réglementaires qui en découlent auxquels est exposée la société sont gérés au moyen du modèle d'affaires de TC Énergie, lequel repose sur une stratégie à long terme et à faible risque selon laquelle la majeure partie du bénéfice de la société est soutenue par des contrats à long terme. La société tient compte des risques physiques et des risques de transition dans le cadre de la planification du capital, de la gestion du risques financiers et des activités d'exploitation, tout en misant sur la réduction de l'intensité des émissions de GES provenant de ses activités existantes.

#### **Risque de taux d'intérêt**

La société a recours à des titres d'emprunt émis à des sociétés liées pour financer ses activités, ce qui l'expose au risque de taux d'intérêt. Ces titres d'emprunt portent actuellement intérêt à des taux variables et à des taux fixes. La société compte sur TC Énergie pour le financement et la gestion de son risque de taux d'intérêt.

#### **Risque de change**

Certaines entités de la société dégagent la totalité ou une grande partie de leurs résultats en dollars US; comme la société présente ses résultats financiers en dollars canadiens, la fluctuation du dollar américain par rapport au dollar canadien peut influencer sur son bénéfice net. Si la société poursuit l'expansion de ses activités libellées en dollars US, ce risque s'accroît. Une partie de ce risque est annulée par les intérêts débiteurs sur les titres d'emprunt libellés en dollars US.

#### **Risque de crédit lié aux contreparties**

Le risque de crédit lié aux contreparties de la société comprend la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les débiteurs, la provision environnementale et certains recouvrements contractuels, les actifs disponibles à la vente et la juste valeur des actifs dérivés.

Il arrive parfois que les contreparties de la société soient mises à rudes épreuves sur le plan financier en raison de la volatilité des prix des produits de base et du marché, de l'instabilité économique et des modifications d'ordre politique ou réglementaire. Outre le fait de surveiller ces situations de près, un certain nombre de facteurs permettent à la société d'atténuer le risque de crédit lié aux contreparties auquel elle est exposée en cas de défaut, dont les suivants :

- les droits contractuels et recours ainsi que l'utilisation de garanties financières fondées sur des obligations contractuelles;
- la position concurrentielle des actifs de la société et la demande pour des services qu'elle offre;
- le recouvrement éventuel de sommes impayées dans le cadre de procédures de mise en faillite et de procédures analogues.

La société passe en revue les actifs financiers comptabilisés au coût amorti pour déterminer s'il y a perte de valeur en appliquant la perte attendue pour la durée de vie de l'actif financier au moment de la comptabilisation initiale et sur toute la durée de l'actif financier. La société utilise les données passées sur les pertes de crédit et les recouvrements, ajustées en fonction du jugement exercé par la direction concernant la conjoncture économique et les conditions de crédit actuelles, ainsi que des prévisions raisonnables et justifiables pour déterminer une éventuelle perte de valeur, laquelle serait constatée dans les coûts d'exploitation des centrales et autres.

La société n'avait, aux 31 décembre 2023 et 2022, aucune perte sur créances importante et aucun montant important en souffrance ou ayant subi une perte de valeur. Aux 31 décembre 2023 et 2022, il n'y avait aucune concentration importante du risque de crédit.

La société est exposée à d'importants risques de crédit et d'exécution liés aux établissements financiers qui détiennent de la trésorerie. Le portefeuille d'expositions au secteur financier de la société se compose principalement d'institutions financières d'importance systémique de grande qualité.

La société compte sur TC Énergie pour le financement et la gestion de son risque de taux de liquidité.

### Instruments financiers non dérivés

#### Juste valeur des instruments financiers non dérivés

Les actifs disponibles à la vente sont comptabilisés à la juste valeur, qui est calculée aux cours du marché s'ils étaient disponibles. La valeur comptable de certains instruments financiers non dérivés compris dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les débiteurs, le recouvrement de la provision environnementale, les recouvrements contractuels, les autres actifs à court terme, les autres actifs à long terme, les créiteurs et autres, les montants à payer à des sociétés liées et les autres passifs à long terme se rapproche de leur juste valeur, du fait de leur nature ou de leur échéance à court terme. Ces instruments sont classés au niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs, exception faite des titres de participation de la société visés par l'ICQF qui sont classés au niveau 1.

Le risque de crédit a été pris en compte dans le calcul de la juste valeur des instruments financiers non dérivés.

#### Présentation au bilan des instruments financiers non dérivés

Le tableau ci-après présente la juste valeur des instruments financiers non dérivés, exception faite de ceux dont la valeur comptable se rapproche de leur juste valeur, qui seraient classés dans le niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs :

aux 31 décembre (en millions de dollars canadiens)	2023		2022	
	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
Dettes à long terme envers des sociétés liées, y compris la tranche à court terme (note 15)	(7 879)	(8 138)	(1 793)	(1 748)

#### Sommaire des actifs disponibles à la vente

Les tableaux suivants présentent un résumé des renseignements supplémentaires sur les placements restreints en raison de l'ICQF de la société qui étaient classés comme disponibles à la vente :

aux 31 décembre (en millions de dollars canadiens)	2023	2022
Juste valeur des titres à revenu fixe <sup>1,2</sup>		
Échéant à moins de 1 an	1	—
Échéant entre 1 an et 5 ans	—	—
Échéant entre 5 et 10 ans	—	6
Échéant à plus de 10 ans	102	76
	103	82

1 Les actifs disponibles à la vente sont comptabilisés à la juste valeur et inclus dans les autres actifs à long terme au bilan détaché combiné de la société.

2 Classés au niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs.

exercices clos les 31 décembre (en millions de dollars canadiens)	2023	2022	2021
Gains nets latents (pertes nettes latentes) <sup>1</sup>	11	(21)	(6)
Gains nets (pertes nettes) réalisés <sup>1,2</sup>	(6)	(4)	(1)

1 Les gains (pertes) réalisé(e)s et latent(e)s attribuables aux variations de la juste valeur des placements restreints en raison de l'ICQF ont une incidence sur les montants subséquents des fonds prélevés au moyen de droits pour couvrir les coûts futurs de cessation d'exploitation des pipelines. Par conséquent, la société comptabilise ces gains et pertes dans les autres actifs à long terme et les autres passifs à long terme.

2 Les gains (pertes) réalisé(e)s sur la vente de placements restreints en raison de l'ICQF sont calculés selon la méthode du coût moyen.



## Instruments dérivés

### Juste valeur des instruments dérivés

La juste valeur des dérivés portant sur des produits de base a été calculée selon les cours du marché lorsqu'ils étaient disponibles. En l'absence de cours du marché, les prix indiqués par une tierce entreprise de courtage ou d'autres techniques d'évaluation ont été utilisés. La juste valeur des options a été calculée au moyen du modèle d'évaluation de Black et Scholes. Le calcul de la juste valeur des instruments dérivés tient compte du risque de crédit. Les gains et les pertes latent(e)s sur les instruments dérivés ne sont pas nécessairement représentatifs des montants qui seront réalisés au moment du règlement.

Bien que les instruments dérivés soient considérés comme des couvertures économiques efficaces, ils ne répondent pas aux critères précis de la comptabilité de couverture ou ils ne sont pas désignés en tant que couverture. Ils sont donc inscrits à leur juste valeur et les variations de la juste valeur sont imputées au bénéfice net de la période au cours de laquelle elles surviennent. Pour cette raison, la société peut être exposée à une variabilité accrue du bénéfice présenté, puisque la juste valeur des instruments dérivés peut fluctuer beaucoup d'une période à l'autre.

### Présentation au bilan des instruments dérivés

Le classement au bilan de la juste valeur des instruments dérivés portant sur des produits de base détenus à des fins de transaction s'établissait comme suit :

aux 31 décembre		
(en millions de dollars canadiens)	2023	2022
Autres actifs à court terme (note 7)	696	113
Autres actifs à long terme (note 10)	—	1
<b>Total des actifs dérivés</b>	<b>696</b>	<b>114</b>
Créditeurs et autres (note 11)	(728)	(111)
<b>Total des passifs dérivés</b>	<b>(728)</b>	<b>(111)</b>
<b>Total des dérivés<sup>1,2</sup></b>	<b>(32)</b>	<b>3</b>

1 La juste valeur est égale à la valeur comptable.

2 Comprennent les achats et ventes.

La majeure partie des instruments dérivés détenus à des fins de transaction ont été conclus à des fins de gestion des risques et ces instruments sont tous visés par les stratégies, politiques et limites de gestion des risques de TC Énergie. Ils comprennent les instruments dérivés qui n'ont pas été désignés en tant que couvertures ou qui ne sont pas admissibles à la comptabilité de couverture, mais qui ont été conclus en tant que couvertures économiques afin de gérer le risque de marché auquel la société est exposée.

### Sommaire des montants nominaux et des échéances

Les échéances et le volume nominal en cours relativement aux instruments dérivés de la société portant sur les liquides se présentaient comme suit :

aux 31 décembre		
	2023	2022
(Achats) ventes, montant net <sup>1</sup>	(7)	11
Dates d'échéance	2024	2023-2024

1 Les volumes sont en millions de barils.

## Gains (pertes) réalisé(e)s et latent(e)s sur les instruments dérivés sur produits de base

exercices clos les 31 décembre			
(en millions de dollars canadiens)	2023	2022	2021
<b>Instruments dérivés détenus à des fins de transaction<sup>1</sup></b>			
Gains (pertes) latent(e)s de l'exercice	(36)	25	(5)
Gains (pertes) réalisé(e)s de l'exercice	619	713	271

1 Les gains et pertes réalisés et latents sur les instruments dérivés détenus à des fins de transaction utilisés pour acheter et vendre des liquides sont inclus dans les produits à leur montant net.

### Compensation des instruments dérivés

La société conclut des contrats d'instruments dérivés sur produits de base assortis d'un droit de compensation dans le cours normal des activités ainsi qu'en cas de défaut. Elle ne dispose d'aucun accord de compensation cadre, mais elle conclut des contrats semblables renfermant des droits de compensation.

La société a choisi de présenter au bilan détaché combiné la juste valeur des montants bruts des instruments dérivés assortis d'un droit de compensation.

Les tableaux qui suivent illustrent l'incidence sur la présentation de la juste valeur des actifs et des passifs liés aux instruments dérivés si la société avait choisi de présenter les montants nets pour ces contrats :

<b>au 31 décembre 2023</b>	<b>Montants bruts des instruments dérivés</b>	<b>Montants disponibles aux fins de compensation<sup>1</sup></b>	<b>Montants nets</b>
(en millions de dollars canadiens)			
Actifs liés aux instruments dérivés	696	(681)	15
Passifs liés aux instruments dérivés	(728)	681	(47)

1 Les montants disponibles à des fins de compensation ne comprennent pas les garanties en trésorerie accordées ou reçues.

<b>au 31 décembre 2022</b>	<b>Montants bruts des instruments dérivés</b>	<b>Montants disponibles aux fins de compensation<sup>1</sup></b>	<b>Montants nets</b>
(en millions de dollars canadiens)			
Actifs liés aux instruments dérivés	114	(88)	26
Passifs liés aux instruments dérivés	(111)	88	(23)

1 Les montants disponibles à des fins de compensation ne comprennent pas les garanties en trésorerie accordées ou reçues.

Pour ce qui est des instruments dérivés présentés ci-dessus, la société avait fourni à ses contreparties des garanties en trésorerie de 92 millions de dollars et aucune lettre de crédit au 31 décembre 2023 (35 millions de dollars et néant en 2022, respectivement). Au 31 décembre 2023, la société ne détenait aucune garantie en trésorerie, et les lettres de crédit fournies par des contreparties relativement aux risques liés aux actifs se chiffraient à 4 millions de dollars (néant et néant, respectivement, en 2022).

### Dispositions liées au risque de crédit éventuel des instruments dérivés

Les instruments dérivés qui ont pour objet de gérer le risque de marché comportent souvent des dispositions relatives à des garanties financières qui permettent aux parties de gérer le risque de crédit. Ces dispositions pourraient exiger que des garanties soient fournies si un événement lié au risque de crédit devait se produire, tel que la révision à la baisse de la cote de crédit de la société à un niveau de catégorie spéculative. La société peut également devoir fournir des garanties si la juste valeur de ses instruments financiers dérivés est supérieure à des seuils prédéfinis de risque.

Compte tenu des contrats en place et des prix du marché au 31 décembre 2023, la société avait des instruments dérivés assortis de dispositions liées au risque de crédit éventuel qui étaient en position nette créditrice pour lesquels aucune garantie de moins de 1 million de dollars n'avait été donnée (néant en 2022). Si la juste valeur des instruments dérivés est supérieure à des seuils prédéfinis de risque contractuel, il se pourrait que des garanties doivent être fournies. La société dispose de suffisamment de liquidités sous forme de trésorerie et elle peut compter sur le soutien de TC Énergie pour faire face à ces obligations éventuelles, le cas échéant.

## Hiérarchie des justes valeurs

Les actifs et les passifs financiers de la société constatés à la juste valeur sont classés dans l'une de trois catégories en fonction de la hiérarchie des justes valeurs.

Niveaux	Manière de déterminer la juste valeur
<b>Niveau 1</b>	Prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs et des passifs identiques auxquels la société a accès à la date d'évaluation. S'entend d'un marché actif un marché sur lequel les transactions sont conclues à une fréquence et à des volumes suffisants pour fournir de manière continue des renseignements sur les cours.
<b>Niveau 2</b>	Cette catégorie comprend les instruments dérivés portant sur les produits de base lorsque la juste valeur a été déterminée selon l'approche par le marché. Il peut s'agir de courbes de rendement de prix et de prix indiqués par un fournisseur de services de données externe.
<b>Niveau 3</b>	Cette catégorie comprend les opérations à échéance éloignée sur certains marchés, lorsque la liquidité est faible. La société se sert des données les plus observables disponibles ou des évaluations de courtiers à long terme ou encore des prix des produits de base négociés qui ont été visés par contrats selon des modalités semblables pour effectuer l'estimation appropriée de ces opérations.  Il existe un degré d'incertitude découlant de l'utilisation de données de marché non observables qui pourraient ne pas refléter avec exactitude des variations futures éventuelles de la juste valeur.

La juste valeur des actifs et des passifs liés aux instruments dérivés de la société, déterminée de façon récurrente, y compris les tranches à court terme et à long terme, a été classée comme suit :

au 31 décembre 2023	Prix cotés sur des marchés actifs (niveau 1)	Autres données importantes observables (niveau 2) <sup>1</sup>	Données importantes non observables (niveau 3) <sup>1</sup>	Total
(en millions de dollars canadiens)				
Actifs liés aux instruments dérivés	668	28	—	696
Passifs liés aux instruments dérivés	(695)	(33)	—	(728)
	(27)	(5)	—	(32)

1 Il n'y a eu aucun transfert du niveau 2 au niveau 3 au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

au 31 décembre 2022	Prix cotés sur des marchés actifs (niveau 1)	Autres données importantes observables (niveau 2) <sup>1</sup>	Données importantes non observables (niveau 3) <sup>1</sup>	Total
(en millions de dollars canadiens)				
Actifs liés aux instruments dérivés	84	30	—	114
Passifs liés aux instruments dérivés	(75)	(36)	—	(111)
	9	(6)	—	3

1 Il n'y a eu aucun transfert du niveau 2 au niveau 3 au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

## 19. VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION

exercices clos les 31 décembre	2023	2022	2021
(en millions de dollars canadiens)			
(Augmentation) diminution des débiteurs	(483)	(3)	(606)
(Augmentation) diminution des stocks	119	(83)	(53)
(Augmentation) diminution des autres actifs à court terme	529	(16)	(14)
Augmentation (diminution) des créditeurs et autres	(227)	(199)	447
<b>(Augmentation) diminution du fonds de roulement d'exploitation</b>	<b>(62)</b>	<b>(301)</b>	<b>(226)</b>

## 20. ENGAGEMENTS, ÉVENTUALITÉS ET GARANTIES

### Engagements

La société a conclu des contrats de transport de pétrole brut à long terme ainsi que des ententes visant d'autres obligations d'achat, dans tous les cas aux prix du marché et dans le cours normal des activités. Les achats effectués en vertu de ces contrats se sont chiffrés à 62 millions de dollars en 2023 (48 millions de dollars en 2022; néant en 2021).

Au 31 décembre 2023, la société avait des engagements au titre des dépenses en immobilisations totalisant environ 6 millions de dollars (21 millions de dollars en 2022).

### Éventualités

La société est assujettie aux lois et règlements régissant la qualité de l'environnement et le contrôle de la pollution. Au 31 décembre 2023, elle n'avait constaté aucun montant (néant en 2022) relativement à ses activités.

#### Litiges concernant les tarifs variables

En 2019 et en 2020, certains clients de Keystone ont formulé des plaintes auprès de la Federal Energy Regulatory Commission (« FERC ») et de la REC selon lesquelles Keystone n'avait pas fourni suffisamment d'information pour étayer ses tarifs variables estimatifs pour 2020 et 2021 et ils ont contesté le caractère juste et raisonnable des tarifs facturés par Keystone datant de 2018 et de 2020, respectivement, auprès de la FERC et de la REC. De plus, deux clients de Keystone ont déposé en 2020 une requête devant la Cour du Banc du Roi à Calgary réclamant des dommages-intérêts non spécifiés à Keystone pour des coûts inclus dans les tarifs variables de 2018 et de 2019. Cette question est actuellement en suspens.

En décembre 2022, la REC a rendu une décision qui s'est traduite par un ajustement de 38 millions de dollars afférent aux tarifs facturés antérieurement qu'a comptabilisé la société en date du 31 décembre 2022. La REC a instauré une procédure pour examiner les documents de conformité exigés de Keystone en vertu de la décision relativement à la répartition des agents réducteurs de frottement dans le tarif variable.

Le 16 février 2023, la FERC a rendu sa décision initiale concernant la plainte, ce qui a donné lieu à un ajustement de 57 millions de dollars des tarifs facturés entre 2018 et 2022. La société a comptabilisé ce montant en 2023. Une ordonnance définitive de la FERC est attendue en 2024.

#### Responsabilités faisant l'objet d'une indemnisation de TC Énergie

Sous réserve de la réalisation de la scission, TC Énergie peut indemniser South Bow à l'égard de certaines obligations et de certains coûts liés à l'incident survenu à la borne kilométrique 14 (note 12) et de certains litiges existants concernant des droits variables sur le réseau d'oléoducs Keystone, comme il est décrit ci-dessus (collectivement, les « responsabilités faisant l'objet d'une indemnisation de TC Énergie »). Même si TC Énergie croit avoir de solides arguments selon lesquels les droits variables en litige ont été correctement calculés et appliqués, tous les montants supérieurs aux montants accumulés actuels qui pourraient être ultimement payables à l'égard de ces litiges ne peuvent être déterminés à l'heure actuelle, mais pourraient toutefois être significatifs. Les montants définitifs des indemnités devant être fournies par TC Énergie à l'égard des responsabilités faisant l'objet d'une indemnisation de TC Énergie seront déterminés plus près de la réalisation de la scission.

#### Keystone XL

En 2021, TC Énergie a déposé une requête d'arbitrage afin d'engager officiellement des procédures en vertu de l'ancien Accord de libre-échange nord-américain (l'« ALENA ») en vue de compenser le préjudice financier causé par la révocation du permis présidentiel pour l'oléoduc Keystone XL. En 2022, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« CIRDI ») a constitué officiellement un tribunal afin de traiter la requête d'arbitrage déposée par TC Énergie en vertu de l'ALENA. En avril 2023, le tribunal a suspendu les procédures, accédant à une requête du Département d'État des États-Unis visant à établir si les motifs de compétences de la cause pouvaient constituer une question préliminaire. Une audience portant sur les compétences en la matière est prévue pour le deuxième trimestre de 2024. En avril 2023, le gouvernement de l'Alberta a déposé sa propre requête d'arbitrage, qui sera entendue séparément de la requête de TC Énergie. Les activités d'abandon qui ont débuté en 2023, y compris la sortie d'actifs et la préservation, se poursuivront au cours du premier semestre de 2024. La société continuera de coordonner ces activités avec les organismes de réglementation, les parties prenantes et les groupes autochtones afin de s'assurer du respect de ses engagements en matière d'environnement et de réglementation.

Sous réserve de la réalisation de la scission, tous les montants ultimement recouvrables à l'égard de la demande de compensation du préjudice financier aux termes de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada relativement à l'ancien Accord de libre-échange nord-américain et à la révocation du permis présidentiel visant l'oléoduc Keystone XL au début de 2021 seront attribués à TC Énergie et à South Bow dans une proportion de 90 pour 10, respectivement.

### Autres procédures

Outre les procédures dont il est question à la rubrique *Litiges concernant les tarifs variables*, la société fait l'objet de diverses actions en justice et procédures d'arbitrage dans le cours normal des activités. Les montants en cause dans le cadre de ces actions ne peuvent être estimés de façon raisonnable puisqu'il n'est pas possible de prédire avec certitude le résultat final de ces instances. La direction estime que le règlement ultime de ces instances et poursuites n'aura pas de conséquences significatives sur la situation financière combinée ni sur les résultats d'exploitation combinés de la société.

### Garanties

La société et ses associés dans certaines des entités qu'elle détient en partie ont soit i) conjointement et solidairement, ii) conjointement ou iii) individuellement garanti la performance financière de ces entités. Ces ententes comprennent des garanties qui se rapportent principalement aux services de construction et au paiement des obligations. Pour certaines de ces entités, tout paiement effectué par la société, au titre des garanties précitées, supérieur à son degré de participation sera remboursé par ses associés.

La valeur comptable de ces garanties est comptabilisée dans les autres passifs à long terme au bilan détaché combiné. Les renseignements sur les garanties de la société s'établissent comme suit :

aux 31 décembre (en millions de dollars canadiens)	Échéance	2023		2022	
		Risque éventuel <sup>1</sup>	Valeur comptable	Risque éventuel <sup>1</sup>	Valeur comptable
Grand Rapids	Jusqu'en 2043	56	2	56	2
		56	2	56	2

1 Quote-part de la société à l'égard du risque estimatif actuel ou conditionnel.

## 21. ENTITÉS À DÉTENTEURS DE DROITS VARIABLES

### EDDV consolidées

Une part des actifs de la société est détenue par le biais d'EDDV dans lesquelles elle détient une participation à droits de vote de 100 %, si l'EDDV satisfait à la définition d'entreprise et que ses actifs peuvent être affectés aux besoins généraux de l'entreprise. Les EDDV consolidées pour lesquelles les actifs ne peuvent servir qu'à des fins autres que le règlement d'obligations des EDDV ou qui ne sont pas considérées comme des entreprises s'établissent comme suit :

aux 31 décembre (en millions de dollars canadiens)	2023	2022
<b>ACTIF</b>		
<b>Actif à court terme</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2	2
Débiteurs	3	3
	5	5
<b>Immobilisations corporelles</b>	172	173
	177	178
<b>PASSIF</b>		
<b>Passif à court terme</b>		
Créditeurs et autres	43	64
	43	64
<b>Autres passifs à long terme</b>	10	—
	53	64

### EDDV non consolidées

La valeur comptable de ces EDDV et le risque maximal de perte afférent à la participation de la société dans ces EDDV s'établissent comme suit :

<b>aux 31 décembre</b>		
(en millions de dollars canadiens)	<b>2023</b>	<b>2022</b>
<b>Risque figurant au bilan</b>		
Participations comptabilisées à la valeur de consolidation	<b>949</b>	982
<b>Risque hors bilan</b>		
Garanties	<b>56</b>	56
<b>Risque maximal de perte</b>	<b>1 005</b>	1 038

## 22. TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

Il incombe à TC Énergie d'offrir à la société des services d'administration et d'exploitation (charges du siège social) requis pour mener les activités liées aux pipelines de liquides. Par conséquent, la détermination et le classement des charges du siège social attribuées engagées par TC Énergie pour la société sont considérés comme des transactions avec des parties liées. Les charges du siège social attribuées sont capitalisées ou passées en charges en fonction de la nature des dépenses connexes.

En 2023, la société :

- a comptabilisé des charges du siège social attribuables à la société de 213 millions de dollars (217 millions de dollars en 2022; 247 millions de dollars en 2021), dont 192 millions de dollars ont été inscrits dans les coûts d'exploitation des centrales et autres (182 millions de dollars en 2022; 168 millions de dollars en 2021), 4 millions de dollars ont été capitalisés et inscrits dans les immobilisations corporelles (7 millions de dollars en 2022) et 17 millions de dollars ont été comptabilisés dans les participations comptabilisées à la valeur de consolidation (28 millions de dollars en 2022), dont une tranche de 15 millions de dollars a eu une incidence sur le bénéfice découlant des participations comptabilisées à la valeur de consolidation (20 millions de dollars en 2022; 29 millions de dollars en 2021);
- a engagé des coûts d'exploitation de 166 millions de dollars (141 millions de dollars en 2022; 110 millions de dollars en 2021) auprès de filiales de TC Énergie relativement à des coûts qui ne sont pas attribués mais qui constituent des coûts directs pour la société, des coûts directs de 5 millions de dollars qui ont été inscrits dans les immobilisations corporelles (4 millions de dollars en 2022, ainsi que des coûts de 8 millions de dollars qui ont été comptabilisés dans les participations comptabilisées à la valeur de consolidation (9 millions de dollars en 2022), de cette dernière tranche un montant de 7 millions de dollars a eu une incidence sur le bénéfice découlant des participations comptabilisées à la valeur de consolidation (8 millions de dollars en 2022, 6 millions de dollars en 2021);
- a vendu à des sociétés liées des immobilisations corporelles d'une valeur comptable de néant (12 millions de dollars en 2022; 4 millions de dollars en 2021);
- a gagné des intérêts créditeurs de 29 millions de dollars (32 millions de dollars en 2022; 3 millions de dollars en 2021) des sociétés liées.

Au 31 décembre 2023, un montant de 137 millions de dollars était dû à des sociétés liées (115 millions de dollars au 31 décembre 2022) et un montant de 4 millions de dollars était à recevoir d'une entité détenue conjointement (néant au 31 décembre 2022). Il y a lieu de se reporter à la note 15, « Dette à long terme envers des sociétés liées », pour une analyse de la dette à long terme envers des sociétés liées ainsi qu'à la note 12, « Provision environnementale liée à Keystone », pour une analyse des recouvrements d'assurance auprès de la filiale d'assurance captive en propriété exclusive de TC Énergie.

# Rapport de gestion

Le 10 avril 2024

Le 27 juillet 2023, le conseil d'administration de Corporation TC Énergie (« TC Énergie » ou la « société mère ») a approuvé la réorganisation proposée de TC Énergie en deux sociétés inscrites en bourse indépendantes de grande qualité (la « scission »). Aux termes de la scission, le secteur Pipelines de liquides de TC Énergie sera transféré à South Bow Corporation (« South Bow ») conformément à un plan d'arrangement réalisé en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

Aux termes de la scission, les actionnaires de TC Énergie conserveront leur participation actuelle dans les actions de TC Énergie et recevront une attribution proportionnelle d'actions ordinaires de South Bow. La scission est décrite plus amplement dans la présente circulaire.

Le rapport de gestion a été préparé en tenant compte des actifs et des passifs du secteur Pipelines de liquides. Il doit par ailleurs être lu à la lumière des états financiers audités de South Bow pour la période allant du 15 décembre 2023, date de constitution, au 31 décembre 2023 et des états financiers détachés combinés audités du secteur Pipelines de liquides pour les exercices clos les 31 décembre 2023, 2022 et 2021. Les états financiers détachés combinés audités du secteur Pipelines de liquides sont présentés en dollars canadiens, conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « PCGR des États-Unis »). Des informations complémentaires sur South Bow seront disponibles sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) après la clôture de la scission proposée.

## Règles de présentation

Les états financiers détachés combinés audités du secteur Pipelines de liquides ont été établis sur une base détachée et ils reflètent les résultats historiques du secteur Pipelines de liquides de TC Énergie. Les états financiers détachés combinés ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats qui auraient été obtenus si le secteur Pipelines de liquides avait été exploité séparément en tant qu'entité autonome pour les exercices présentés, ni des résultats futurs que réaliserait le secteur Pipelines de liquides une fois que la scission aura été réalisée.

---

## Table des matières

<b>AU SUJET DE LA PRÉSENTE PUBLICATION</b>	H-39
<b>AU SUJET DE LA SOCIÉTÉ</b>	H-43
• Les rouages de notre secteur	H-44
• Faits marquants	H-47
• Points saillants des résultats financiers de 2023	H-49
• Résultats financiers	H-53
• Perspectives	H-56
• Programme d'investissement	H-56
<b>SITUATION FINANCIÈRE</b>	H-58
<b>AUTRES RENSEIGNEMENTS</b>	H-65
• Gestion des risques	H-65
• Contrôles et procédures	H-66
• Estimations comptables critiques	H-66
• Instruments financiers	H-67
• Transactions avec des parties liées	H-68
• Modifications comptables	H-68
• Résultats trimestriels	H-69
<b>GLOSSAIRE</b>	H-73

## Au sujet de la présente publication

En date des présentes, South Bow n'a exercé aucune activité. Aux termes de la scission, South Bow deviendra une société inscrite en bourse indépendante. À moins d'indication contraire, les informations figurant dans le présent rapport de gestion ont été préparées en supposant que la scission se concrétisera.

Les termes « la société », « elle », « sa », « ses », « nous », « notre » et « nos » dont fait mention le présent rapport de gestion renvoient au secteur Pipelines de liquides. Les abréviations et les acronymes qui ne sont pas définis dans le texte le sont dans le glossaire de la présente circulaire. Tous les renseignements sont en date du 10 avril 2024 et tous les montants sont présentés en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

### INFORMATION PROSPECTIVE

Nous communiquons de l'information prospective afin d'aider le lecteur à comprendre l'évaluation que fait la direction de nos plans et perspectives financières pour l'avenir, ainsi que des perspectives futures en général.

Les énoncés prospectifs reposent sur certaines hypothèses et sur ce que nous savons et ce à quoi nous nous attendons présentement. Ils comprennent généralement des verbes comme « **prévoir** », « **s'attendre** », « **croire** », « **pouvoir** », « **devoir** », « **estimer** », « **projeter** », « **entrevoir** » et d'autres termes du genre.

Les énoncés prospectifs présentés dans le présent rapport de gestion incluent des renseignements portant notamment sur :

- notre performance sur le plan des finances et de l'exploitation;
- les attentes quant aux stratégies et objectifs en matière de croissance et d'expansion;
- les flux de trésorerie attendus et les options de financement futures à notre disposition, y compris la gestion de notre portefeuille;
- les attentes quant à South Bow, après la clôture de la scission, y compris la direction et les cotes de crédit s'y rapportant;
- les attentes concernant la taille, le calendrier, les modalités et les résultats des transactions courantes et futures, y compris la scission;
- la croissance prévue des dividendes;
- les prévisions quant à l'accès à des sources de financement et le coût prévu du capital;
- l'intensité attendue de la demande de liquides;
- les coûts et les calendriers prévus des projets planifiés, notamment les projets en construction et en cours d'aménagement;
- les prévisions concernant les dépenses en immobilisations, les obligations contractuelles, les engagements et les passifs éventuels, y compris les coûts des mesures environnementales correctives;
- les processus de réglementation à suivre et les résultats prévus;
- l'issue de toute action en justice, notamment l'arbitrage et les réclamations d'assurance;
- l'incidence prévue de modifications au régime fiscal et aux normes comptables à venir;
- les prévisions quant aux conditions dans l'industrie, à la conjoncture et au contexte économique, y compris leur incidence sur nos clients et nos fournisseurs.

Les énoncés prospectifs ne constituent pas une garantie de la performance future. Les résultats et événements réels pourraient varier considérablement de ceux prévus du fait des hypothèses, des risques et des incertitudes auxquels la société est soumise ou des événements qui se produisent après la date de publication du présent rapport de gestion.

Les informations prospectives sont fondées sur les hypothèses clés qui suivent et elles sont soumises aux risques et incertitudes ci-après :

### Hypothèses

- la concrétisation des avantages que nous prévoyons de tirer des acquisitions, des cessions et de la scission;
- les décisions réglementaires et leur incidence;
- les arrêts d'exploitation prévus et imprévus et le taux d'utilisation de nos pipelines;
- l'intégrité et la fiabilité de nos actifs;
- les prévisions relatives aux coûts de construction, calendriers et dates d'achèvement;
- l'accès aux marchés des capitaux, notamment grâce à la gestion de notre portefeuille;
- les prévisions quant aux conditions dans l'industrie, à la conjoncture et au contexte économique, y compris leur incidence sur nos clients et fournisseurs;
- les taux d'inflation, les prix des produits de base et les coûts de la main-d'œuvre;
- les taux d'intérêt, d'imposition et de change;
- la nature et la portée des activités de couverture.



## Risques et incertitudes

- la concrétisation des avantages que nous prévoyons de tirer des acquisitions, des cessions et de la scission;
- les modalités, le calendrier et la réalisation de la scission, y compris la réception en temps opportun de toutes les approbations réglementaires;
- que les conditions de marché et autres ne soient plus favorables à la conclusion de la scission proposée;
- l'interruption des activités au cours de la période précédant la scission proposée ou suivant immédiatement celle-ci;
- notre capacité de mettre en œuvre nos priorités stratégiques et la question de savoir si elles donneront les résultats escomptés;
- notre capacité à mettre en application une stratégie de répartition du capital qui s'harmonise avec notre objectif de maximiser la valeur actionnariale;
- le rendement en matière d'exploitation de nos pipelines et actifs de stockage;
- la capacité vendue et les prix obtenus par notre entreprise;
- les volumes de production des bassins d'approvisionnement;
- la construction et l'achèvement des projets d'investissement;
- le coût et la disponibilité de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux et les pressions inflationnistes y afférentes;
- la disponibilité et le prix des produits de base sur le marché;
- l'accès aux marchés des capitaux et de l'assurance selon des modalités avantageuses;
- les taux d'intérêt, d'imposition et de change;
- l'exécution, par nos contreparties, de leurs obligations et le risque de crédit lié à nos contreparties;
- les décisions réglementaires et l'issue de toute action en justice, notamment l'arbitrage et les réclamations d'assurance;
- notre capacité à prévoir et à évaluer correctement les changements apportés aux politiques et à la réglementation gouvernementales, notamment ceux qui ont trait à l'environnement;
- la possibilité de réaliser la valeur de certains actifs corporels et recouvrements contractuels;
- la concurrence dans le secteur où nous exerçons nos activités;
- des conditions météorologiques inattendues ou inhabituelles;
- des manifestations de désobéissance civile;
- la cybersécurité et les innovations technologiques;
- les risques en matière de durabilité;
- l'effet de la transition énergétique sur nos activités;
- la conjoncture économique en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale;
- les crises sanitaires mondiales, telles que les pandémies et les épidémies, et les répercussions s'y rapportant;
- le recouvrement des coûts résultant d'incidents inattendus liés à la pollution ou à l'environnement en lien avec nos activités.

Pour un complément d'information sur ces facteurs et sur d'autres encore, le lecteur est prié de consulter la suite de ce rapport de gestion ainsi que l'*Annexe F* de la présente circulaire.

Le lecteur ne devrait pas se fier outre mesure aux présentes informations prospectives, étant donné que les résultats réels pourraient afficher des différences appréciables, et il ne devrait avoir recours aux perspectives financières ou à l'information axée sur ce qui est à venir que dans l'esprit où elles ont été avancées. Nous ne mettons pas à jour les énoncés prospectifs pour tenir compte de nouveaux renseignements ou d'événements futurs, sauf si la loi l'exige.

## POUR UN COMPLÉMENT D'INFORMATION

Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements au sujet du secteur Pipelines de liquides à l'*Annexe G* de la présente circulaire et dans d'autres documents d'information déposés par TC Énergie sous le profil de cette dernière dans SEDAR+ ([www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)).

## MESURES NON CONFORMES AUX PCGR

Nous utilisons les mesures non conformes aux PCGR suivantes :

- BAIIA comparable;
- BAII comparable;
- résultat comparable;
- fonds provenant de l'exploitation;
- fonds provenant de l'exploitation comparables.

Ces mesures n'ont pas de signification normalisée aux termes des PCGR, et c'est pourquoi elles pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres entités. Les analyses dans le présent rapport de gestion des facteurs ayant une incidence sur le résultat comparable concordent avec celles portant sur les facteurs ayant une incidence sur le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux participations assurant le contrôle, sauf indication contraire. Les analyses dans le présent rapport de gestion des facteurs ayant une incidence sur le bénéfice avant les intérêts, les impôts et l'amortissement comparable (« BAIIA comparable ») et sur le bénéfice avant les

intérêts et les impôts comparable (« BAII comparable ») concordent avec celles portant sur les facteurs ayant une incidence sur le bénéfice, sauf indication contraire.

### Mesures comparables

Pour calculer les mesures comparables, nous ajustons certaines mesures conformes aux PCGR en fonction de certains postes que nous jugeons importants, mais qui ne tiennent pas compte des activités sous-jacentes pendant la période visée. Sauf mention contraire, ces mesures comparables sont calculées d'une manière uniforme d'une période à l'autre et sont ajustées en fonction de postes particuliers pour chaque période au besoin.

Toute décision de ne pas ajuster une mesure comparable en fonction d'un poste particulier est subjective et n'est prise qu'après un examen minutieux. Les postes particuliers peuvent notamment porter sur :

- les gains ou les pertes sur la vente d'actifs ou d'actifs destinés à la vente;
- les remboursements d'impôts sur le bénéfice, les provisions pour moins-value et les ajustements résultant de modifications apportées aux lois et aux taux d'imposition en vigueur;
- les ajustements latents de la juste valeur liés aux activités de gestion des risques;
- les règlements issus d'actions en justice ou d'ententes contractuelles, les règlements dans le cadre de faillites et les autres règlements;
- la dépréciation des immobilisations corporelles, des participations comptabilisées à la valeur de consolidation et d'autres actifs;
- les coûts d'acquisition, d'intégration et de restructuration.

Nous excluons des mesures comparables les gains latents et les pertes latentes découlant des variations de la juste valeur des instruments dérivés utilisés dans nos activités de gestion des risques liés au prix des produits de base. Ces instruments dérivés constituent généralement des instruments de couverture économique efficaces, mais ils ne répondent pas aux critères précis de la comptabilité de couverture. Ces variations de la juste valeur sont imputées au bénéfice net. Étant donné que ces montants ne reflètent pas fidèlement les gains et les pertes qui seront réalisés au moment du règlement, nous estimons qu'ils ne sont pas représentatifs de nos activités sous-jacentes.

Au troisième trimestre de 2023, TC Énergie a annoncé son intention de scinder la société en deux sociétés inscrites en bourse indépendantes de grande qualité en procédant à une scission. Les coûts inhérents à la scission qui ont été comptabilisés dans nos résultats comprennent essentiellement les coûts internes et les honoraires externes en lien avec la scission. Ces éléments ont été exclus des mesures comparables puisque nous estimons qu'ils ne sont pas représentatifs de nos activités sous-jacentes courantes.

Le tableau qui suit présente nos mesures non conformes aux PCGR et leur mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable :

Mesure comparable	Mesure conforme aux PCGR
BAIIA comparable	bénéfice (perte)
BAII comparable	bénéfice (perte)
résultat comparable	bénéfice net attribuable aux participations assurant le contrôle
fonds provenant de l'exploitation	entrées nettes liées aux activités d'exploitation
fonds provenant de l'exploitation comparables	entrées nettes liées aux activités d'exploitation

### BAIIA comparable et BAII comparable

Le BAIIA comparable représente le bénéfice (la perte) ajusté en fonction de certains postes particuliers, exclusion faite des charges d'amortissement. Nous utilisons le BAIIA comparable comme une mesure du bénéfice tiré de nos activités courantes. Il s'agit d'un indicateur utile de notre performance. Le BAII comparable représente le bénéfice (la perte) ajusté en fonction de postes particuliers. Il s'agit d'un outil efficace pour évaluer les tendances. Voir la rubrique *Au sujet de la société – Résultats financiers* du présent rapport de gestion pour consulter un rapprochement de ces mesures et du bénéfice (de la perte).

### Résultat comparable

Le résultat comparable représente le bénéfice net attribuable aux participations assurant le contrôle, ajusté en fonction de postes particuliers. Le résultat comparable englobe le bénéfice (la perte), les intérêts débiteurs, les intérêts créditeurs et autres, (la charge) le recouvrement d'impôts et le bénéfice net (la perte nette) attribuable à une participation sans contrôle rachetable, après ajustement en fonction de postes particuliers. Voir la rubrique *Au sujet de la société – Points saillants des résultats financiers de 2023* du présent rapport de gestion pour consulter un rapprochement de cette mesure avec le bénéfice net attribuable aux participations assurant le contrôle.

**Fonds provenant de l'exploitation et fonds provenant de l'exploitation comparables**

Les fonds provenant de l'exploitation représentent les rentrées nettes liées aux activités d'exploitation avant les variations du fonds de roulement d'exploitation. Les composantes des variations du fonds de roulement sont présentées à la note 19 « Variations du fonds de roulement d'exploitation » de nos états financiers détachés combinés de 2023. Nous croyons qu'il s'agit d'une mesure utile pour évaluer les flux de trésorerie d'exploitation étant donné qu'ils excluent les fluctuations des soldes du fonds de roulement, qui ne sont pas nécessairement représentatifs des activités sous-jacentes pour la période visée, et qu'ils fournissent une mesure uniforme de notre capacité à générer des rentrées. Les fonds provenant de l'exploitation comparables sont ajustés en fonction de l'incidence sur la trésorerie des postes particuliers décrits ci-dessus. Voir la rubrique *Situation financière – Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation* du présent rapport de gestion pour un rapprochement avec les rentrées nettes liées aux activités d'exploitation.

## Au sujet de la société

Nous acheminons du pétrole brut de façon sécuritaire et fiable grâce à une infrastructure allant du BSOC canadien jusqu'au Midwest des États-Unis et à la côte américaine du golfe du Mexique. Nous offrons des services de transport de longue distance depuis le BSOC jusqu'aux principaux marchés de raffinage et d'exportation situés aux États-Unis ainsi que des services de transport en Alberta et entre Cushing, en Oklahoma, et la côte américaine du golfe du Mexique.

Notre entreprise comprend les installations suivantes :

- des pipelines de liquides en propriété exclusive – environ 4 400 km (2 700 milles);
- des installations de stockage opérationnel et à terme détenues en propriété exclusive – environ 7 millions de barils;
- des pipelines de liquides détenus en partie – environ 460 km (290 milles)
- des installations de stockage opérationnel détenues en partie – environ 0,5 million de barils.



Nous détenons une participation dans les pipelines suivants :

	Longueur	Description	Participation	
<b>Pipelines de liquides</b>				
1	Keystone	4 327 km (2 689 milles)	Transport de pétrole brut depuis Hardisty, en Alberta, jusqu'aux marchés américains de Wood River et Patoka, en Illinois, de Cushing, en Oklahoma, et de la côte américaine du golfe du Mexique.	100 %
2	Marketlink		Transport de pétrole brut depuis Cushing, en Oklahoma, jusque sur la côte américaine du golfe du Mexique au moyen d'installations qui font partie de Keystone.	100 %
3	Grand Rapids	460 km (286 milles)	Transport de pétrole brut depuis la zone de production située au nord-ouest de Fort McMurray, en Alberta, jusqu'au marché de la région d'Edmonton-Heartland, dans la même province.	50 %
4	White Spruce	72 km (45 milles)	Transport de pétrole brut depuis les installations Horizon appartenant à Canadian Natural Resources Limited, dans le nord-est de l'Alberta, jusqu'au pipeline Grand Rapids.	100 %
5	HoustonLink	15 km (9 milles)	Raccordement de Keystone et de Marketlink au terminal de l'entreprise ONEOK situé dans la région de Houston Est. ONEOK exploite le pipeline HoustonLink.	50 %
6	Port Neches	6 km (4 milles)	Transport de pétrole brut depuis Keystone, Marketlink et d'autres terminaux de liquides depuis la région de Port Arthur, au Texas, jusqu'au terminal de Motiva à Port Neches, au Texas.	75 %
<b>En cours d'aménagement</b>				
	Projet de raccordement Blackrod	25 km (16 milles)	À l'achèvement du projet, raccordement du projet Blackrod d'International Petroleum Corp. pour acheminer du pétrole brut vers le réseau d'oléoducs Grand Rapids ainsi qu'un gazoduc d'une longueur de 25 km pour alimenter le réseau NGTL de TC Énergie.	100 %

## LES ROUAGES DE NOTRE SECTEUR

Notre réseau de pipelines s'étendant sur plus de 4 900 km (3 045 milles) est positionné stratégiquement pour acheminer la production de pétrole dans le BSOC, qui fait preuve de stabilité, vers les raffineries de premier plan des marchés du Midwest américain (district PADD 2) et de la côte du golfe du Mexique (district PADD 3).

Notre entreprise comprend des pipelines de pétrole brut et des terminaux et elle assure le transport, de façon sûre, du pétrole brut en provenance surtout du BOSOC et du carrefour du marché de Cushing jusqu'aux principaux marchés de raffinage et de négociation, où il est raffiné ou commercialisé dans d'autres marchés intérieurs ou internationaux. Pour maximiser la position concurrentielle de nos actifs, nous offrons de plus des services complémentaires comme le stockage à des terminaux afin de fournir aux clients un plus vaste choix en matière de réception et de livraison. En plus de nos pipelines de pétrole brut et terminaux, nous exerçons des activités de commercialisation par l'intermédiaire d'une entreprise de commercialisation non réglementée.

Nous offrons des services de transport par pipelines à nos clients, qui sont surtout visés par des contrats à long terme assortis de mensualités fixes liées au débit visé par des contrats, ce qui nous permet de dégager des revenus stables et prévisibles sur la durée des contrats, peu importe les prix des produits de base. Ces contrats à long terme prévoient le recouvrement des coûts d'aménagement alors que les coûts d'exploitation et d'entretien sont recouverts principalement par le truchement de la tarification variable au moyen des coûts transférables. La capacité pipelinière non visée par des contrats est offerte sur le marché mensuellement, sans engagement, et même lors d'invitations à soumissionner conformément aux exigences réglementaires, ce qui, pour nous, représente des occasions de produire un résultat supplémentaire. Nous offrons à nos clients des services de stockage de pétrole brut aux terminaux aux termes de contrats à terme à prix fixe.

Notre réseau de pipelines et les installations connexes sont assujettis à la réglementation de la REC ou de l'AER au Canada et à celle de la PHMSA, de la FERC et de divers organismes étatiques aux États-Unis. Ces entités combinées réglementent les activités de construction, d'exploitation et de cessation de nos activités pipelinières, et il leur revient de surveiller le caractère raisonnable de nos tarifs.

## Réseau d'oléoducs Keystone

### Oléoducs Keystone

Le réseau d'oléoducs Keystone (« Keystone ») comprend des pipelines de pétrole brut d'une longueur de 4 327 km (2 689 milles) et d'un diamètre de 30 à 36 pouces parcourant trois provinces au Canada et huit états des États-Unis. Keystone transporte, de façon sécuritaire, du pétrole brut de l'Ouest canadien vers divers points de livraison du Midwest (du centre) des États-Unis et de la côte américaine du golfe du Mexique. Keystone est en mesure d'acheminer plus de 600 000 b/j de pétrole brut. Comme Keystone est exploité au Canada et aux États-Unis, il est assujéti aux obligations de transporteur public imposées par la REC et la FERC, respectivement.

Keystone a négocié une structure tarifaire à taux fixe/variable avec ses expéditeurs, ce qui nous procure une certitude à long terme à l'égard de nos flux de trésorerie. Le recouvrement des dépenses d'investissement initiales a été assuré par des contrats sur la capacité garantie à long terme alors que les coûts d'exploitation et d'entretien réels ont été recouverts par le truchement de la tarification variable. Keystone est tenu par ses obligations de transporteur public de réserver 6 % de sa capacité nominale à des expéditeurs sur le marché au comptant, sans engagement. Les tarifs sur le marché au comptant sont ajustés en fonction d'indicateurs de marché dans le but de maintenir la concurrence et ils sont offerts une fois par mois.

La construction de Keystone s'est effectuée en quatre phases :

- Phase 1 : tronçon d'une longueur de 2 988 km (1 857 milles) depuis Hardisty, en Alberta, vers Steele City, au Nebraska, puis en direction de Wood River et de Patoka, en Illinois, (le « tronçon Wood River / Patoka ») pour acheminer le pétrole vers les raffineries du centre des États-Unis et le carrefour de négociation de Patoka;
- Phase 2 (prolongement Cushing) : tronçon d'une longueur de 479 km (298 milles) depuis Steele City, au Nebraska, vers Cushing, en Oklahoma, pour acheminer le pétrole au carrefour de négociation de Cushing;
- Phase 3 (prolongement de la côte du golfe du Mexique) : tronçon d'une longueur de 782 km (486 milles) depuis Cushing, en Oklahoma, vers Nederland, Port Arthur et Sour Lake, au Texas;
- Phase 4 (tronçon latéral Houston) : tronçon latéral d'une longueur de 78 km (48 milles) vers Houston, au Texas, pour acheminer du pétrole jusqu'aux réservoirs du terminal Houston, aux raffineries, aux carrefours de négociation et aux terminaux d'exportation.

### Marketlink

Marketlink offre des services pour acheminer le pétrole brut depuis Cushing, en Oklahoma, jusque sur la côte américaine du golfe du Mexique par le truchement d'une capacité louée sur le tronçon de la côte américaine du golfe du Mexique de Keystone. Les paiements locatifs de Marketlink sont calculés conformément aux contrats de location en fonction de sa quote-part de la capacité sur la côte américaine du golfe du Mexique.

À notre avis, Marketlink est un complément à Keystone, car il permet d'accroître l'utilisation de la capacité du tronçon de la côte américaine du golfe du Mexique en faisant en sorte que les clients de Keystone maintiennent leur droit en matière de capacité tout en réduisant les coûts d'exploitation, au moyen de la location, pour tous les clients de Keystone, rendant ainsi les tarifs plus concurrentiels. Marketlink est considéré comme un transporteur public et assujéti à la réglementation de la FERC.

### Port Neches Link

Nous détenons une participation de 74,9 % dans Port Neches Link, une coentreprise avec Motiva Enterprises LLC (« Motiva »). Le pipeline Port Neches Link d'une longueur de 6 km (4 milles) et d'un diamètre de 36 pouces est situé stratégiquement dans une zone fortement surchargée en termes d'infrastructures énergétiques et permet de raccorder les expéditeurs des réseaux d'oléoducs Keystone et de Marketlink en apportant une connectivité supplémentaire du dernier kilomètre vers la raffinerie de Motiva à Port Arthur d'une capacité de 630 000 b/j, soit la plus importante en Amérique du Nord. Le réseau d'oléoducs Port Neches Link comprend aussi des installations qui relient d'autres terminaux de liquides depuis la région de Port Arthur jusqu'à la raffinerie de Motiva. Le réseau de Port Neches Link est considéré comme un transporteur public et réglementé par la Railroad Commission du Texas.

### HoustonLink

Nous détenons une participation de 50 % dans HoustonLink, une coentreprise avec Magellan Midstream Partners L.P. (« Magellan »), une société liée d'ONEOK, Inc. (« ONEOK »). Le pipeline HoustonLink d'une longueur de 15 km (9,4 milles) et d'un diamètre de 24 pouces permet de raccorder notre réseau d'oléoducs Keystone au terminal d'ONEOK situé dans la région de Houston est, HoustonLink est considéré comme un transporteur public et réglementé par la Railroad Commission du Texas et ONEOK en est l'exploitant.

### Terminaux

Nous détenons et exploitons des installations de stockage de plus de 7,5 millions de barils de pétrole brut en Alberta, en Oklahoma et au Texas, ce qui facilite la livraison des produits des clients vers les principaux marchés. Ces actifs jouent un rôle crucial dans l'exploitation et la compétitivité de notre réseau d'oléoducs tout en nous donnant la possibilité de générer des produits supplémentaires par la location de volume de réservoirs à des clients, leur offrant ainsi des options liées au marché. Les engagements contractuels visant le stockage correspondent à des contrats à terme à prix fixe.

### Activités de commercialisation des liquides

Notre entreprise de commercialisation des liquides offre à notre clientèle toute une gamme de services de commercialisation du pétrole brut comprenant le transport, le stockage et les activités de logistique passant principalement par l'achat et la vente de volumes physiques. Notre entreprise de commercialisation conclut des contrats visant la capacité de nos actifs ou de pipelines et de réservoirs aux terminaux appartenant à des tiers. Notre équipe responsable des activités de commercialisation des liquides recourt à des activités de couverture au moyen d'instruments financiers et de contrats d'instruments dérivés afin d'atténuer l'exposition au risque lié au prix des produits de base.

### Oléoducs de transport de liquides en Alberta

Nous détenons et exploitons deux oléoducs de transport en Alberta que réglemente l'AER.

#### Grand Rapids

Notre réseau d'oléoducs Grand Rapids d'une longueur de 460 km (287 milles) et d'un diamètre de 20 pouces joue un rôle important pour acheminer la production tirée des sables bitumineux vers les terminaux des carrefours de raffinage et de négociation situés à Edmonton et Heartland. Grand Rapids est détenu conjointement avec PetroChina Canada Ltd.

#### White Spruce

Le pipeline White Spruce d'une longueur de 72 km (45 milles) et d'un diamètre de 20 pouces assure le transport de façon sécuritaire et l'accès au marché à des volumes croissants de pétrole brut produit dans la région des sables bitumineux en Alberta. Ce pipeline assure le transport de pétrole brut depuis les installations de sables bitumineux Horizon appartenant à Canadian Natural Resources Limited, dans le nord-est de l'Alberta, jusqu'au pipeline Grand Rapids.

#### Projet de raccordement Blackrod

Le projet de raccordement Blackrod visent à offrir des infrastructures de transport de liquides et de gaz naturel pour soutenir les installations proposées de drainage par gravité au moyen de vapeur d'IPC (le « projet Blackrod »). Nous proposons l'aménagement et la construction d'oléoducs d'une longueur de 25 km (16 milles) et d'un diamètre de 12 pouces et de gazoducs d'une longueur de 25 km (16 milles) et d'un diamètre de 16 pouces depuis le projet Blackrod jusqu'au réseau existant d'oléoducs Grand Rapids.

### Contexte commercial

Des revirements géopolitiques majeurs, l'évolution des politiques gouvernementales et divers facteurs macroéconomiques continuent d'avoir des répercussions sur l'offre et la demande mondiales de pétrole brut. Bien que le secteur en amont mette toujours l'accent sur l'équilibre entre la gestion des dépenses et la croissance, nous prévoyons que la demande pour le pétrole brut s'intensifiera au cours de cette décennie. À long terme, nous nous attendons à une croissance de la demande mondiale avant de ralentir dans les décennies qui suivront. Toutefois, le pétrole brut devrait continuer de jouer un rôle essentiel et contribuer à répondre aux besoins énergétiques dans le monde entier pour les décennies à venir. L'offre de brut en Amérique du Nord, y compris en provenance du BSOC, demeurera essentielle pour soutenir la demande à long terme.

### Perspective de l'offre

Le Canada se classe au troisième rang pour ce qui est de l'ampleur de ses réserves de pétrole brut avec plus de 160 milliards de barils de pétrole prouvés et économiquement récupérables. La production de pétrole du BSOC, principale source d'approvisionnement de nos pipelines, s'est chiffrée à environ 4,7 millions de b/j en 2023 et devrait augmenter de plus de 600 000 b/j d'ici 2030. La production tirée des sables bitumineux à l'intérieur du BSOC, qui est raccordée à nos pipelines en Alberta, constitue la majeure partie de l'offre de brut canadien. Les sables bitumineux représentent une source d'approvisionnement de premier plan en raison de la durée de vie de plusieurs dizaines d'années des réserves, de la baisse de production de base limitée et de l'amélioration continue de la performance au chapitre des coûts et de la protection environnementale. Nous sommes d'avis que nos actifs sont bien positionnés pour tirer profit de cette croissance de la production dans le BSOC.

Les États-Unis sont l'un des plus gros producteurs de pétrole brut au monde et leur production s'est chiffrée à plus de 12,9 millions de b/j en 2023. La majeure partie de la production de pétrole brut américain sur le continent se compose de pétrole léger de réservoirs étanches et provient des zones de production suivantes : le bassin permien, Williston, Eagle Ford et Niobrara. D'importants investissements de capitaux ont permis d'optimiser les raffineries américaines afin qu'elles puissent traiter un mélange de brut léger et de brut lourd, ce qui permet la production d'un éventail maximisé de produits raffinés. Notre réseau d'oléoducs Keystone étant raccordé aux principaux marchés de raffinage et d'exportation, nous croyons que nos actifs sont en mesure d'attirer la production des principaux bassins de pétrole léger aux États-Unis, qui devrait aussi croître d'ici la fin de la décennie.

### Demande

La demande de pétrole brut en Amérique du Nord provient principalement des États-Unis, avec une capacité de raffinage de plus de 18 millions de b/j. Nos actifs alimentent les marchés du raffinage du Midwest américain et de la côte américaine du golfe du Mexique, soit le district PADD 2 et le district PADD 3, respectivement. Le district PADD 2 représente 23 % et le district PADD 3 représente 54 % de la

production du marché du raffinage aux États-Unis, ou 77 % globalement. De nombreuses raffineries des districts PADD 2 et 3 sont dotées d'importantes installations complexes pouvant traiter le brut lourd. Ces marchés sont censés demeurer concurrentiels à l'échelle mondiale au cours des prochaines décennies en raison de leur accès à du brut lourd au Canada et à du brut léger aux États-Unis, à faible coût, ainsi que de leur proximité à un approvisionnement abondant de gaz naturel à faible coût. Ce sont des facteurs qui permettent à ces raffineries de se classer parmi les plus rentables au monde.

Bien que la consommation intérieure représente une forte proportion de la demande actuelle de pétrole brut nord-américain, les exportations devraient progresser, ce qui haussera la proportion de la demande extérieure en provenance d'Amérique du Nord au-delà de la fin de la décennie en raison du développement de nouveaux marchés. Les exportations de pétrole brut en provenance de la côte américaine du golfe du Mexique, qui est un marché qu'approvisionnent nos pipelines, devraient progresser, passant de 3,3 millions de b/j à 4,7 millions de b/j d'ici le début de la décennie 2030.

### Priorités stratégiques

Nos actifs positionnent stratégiquement notre entreprise afin qu'elle puisse offrir des solutions de transport concurrentielles à l'approvisionnement grandissant de pétrole brut albertain et américain vers le Midwest américain et la côte américaine du golfe du Mexique.

Dans les limites de nos préférences en matière de risque, nous restons déterminés :

- à optimiser la performance sur le plan de l'exploitation et la valeur commerciale de nos actifs actuels;
- à agrandir et à exploiter au mieux nos infrastructures actuelles aux fins d'expansion;
- à garder le cap sur l'amélioration en matière d'exploitation du réseau.

Notre modèle d'affaires repose notamment sur des contrats à long terme qui assurent la stabilité des tarifs pour nos clients et celle des produits dégagés par notre entreprise. Nous augmentons constamment notre connectivité à des sources d'approvisionnement résilientes ainsi qu'aux principaux marchés, ce qui, à notre avis, favorise la croissance de notre entreprise.

Nous sommes d'avis que nos actifs sont bien positionnés pour tirer profit de la croissance de la production dans le BSOC, qui fait preuve de stabilité et de résilience, et qui est nécessaire pour répondre à la demande croissante à l'égard du brut lourd canadien manifestée par la côte américaine du golfe du Mexique, du fait du repli des importations extracôtières traditionnelles. Devant la croissance persistante de la production de pétrole léger de réservoirs étanches aux États-Unis et la croissance attendue de la demande d'exportation sur la côte américaine du golfe du Mexique, nous évaluerons les possibilités d'expansion de nos services de transport et d'élargissement de notre plateforme de pipelines pour y améliorer la connectivité du dernier kilomètre en matière d'approvisionnement vers les raffineries et les terminaux possédant des capacités de stockage et d'exportation maritime. Nous veillerons également à exploiter au mieux nos actifs actuels et à aménager des projets pour offrir à nos clients plus de choix.

Nous collaborons constamment avec nos clients de longue date et nos clients potentiels afin d'améliorer l'expérience clients et nous offrons des services de transport pipelinier et des services aux terminaux qui répondent à leurs besoins. L'emplacement et l'envergure de nos actifs, en se combinant, nous aident à attirer des volumes supplémentaires et à prendre de l'expansion.

Nous surveillons étroitement le marché à la recherche d'acquisitions d'actifs stratégiques et d'occasions de coentreprises ou de structure tarifaire conjointe afin d'améliorer la connectivité de notre réseau ou d'étendre notre empreinte en Amérique du Nord. Nous préconisons toujours une approche rigoureuse et nous positionnerons stratégiquement nos activités d'expansion des affaires afin de saisir les occasions qui se présenteront en adéquation avec nos préférences en matière de risque.

### FAITS MARQUANTS

#### Incident à la borne kilométrique 14

En décembre 2022, un incident dans le réseau d'oléoducs Keystone est survenu dans le comté de Washington, au Kansas, causant une fuite de 12 937 barils de pétrole brut. En juin 2023, nous avons achevé de récupérer tous les volumes relâchés et, en octobre 2023, nous avons terminé les activités de restauration de la rivière, ce qui a permis de rétablir le débit naturel de la rivière Mill Creek. Nous maintiendrons notre engagement pour ce qui est de la pratique, à long terme, d'activités de surveillance de l'environnement et de remise en état.

En décembre 2022, la PHMSA a délivré une ordonnance de mesures correctives et elle a par la suite délivré une ordonnance de mesures correctives modifiée en mars 2023. L'oléoduc fonctionne aux termes de l'ordonnance de mesures correctives modifiée, laquelle prévoit certaines restrictions de la pression manométrique. Il existe deux types de restrictions de la pression manométrique, à savoir une restriction visant l'ensemble de la portion américaine du réseau d'oléoducs Keystone et une autre qui touche un tronçon contigu d'une distance de 96 milles parcourant certains comtés du Nebraska et du Kansas. La forte performance opérationnelle nous a permis d'atténuer certains effets sur la capacité par suite de l'application des restrictions de la pression et nous avons pu ainsi respecter nos exigences contractuelles. Nous prévoyons être en mesure de respecter nos engagements contractuels visant Keystone même si l'ordonnance de



mesures correctives modifiées est encore en vigueur. Cette ordonnance demeurera en vigueur tant que les exigences s’y rapportant n’auront pas été satisfaites puis approuvées par la PHMSA. Parmi les exigences relatives à l’ordonnance de mesures correctives modifiées, citons certaines évaluations et la mise en œuvre d’un plan de travail correctif. Nous avons élaboré et commencé à mettre en œuvre un plan de travail correctif exhaustif portant sur des inspections à l’intérieur des pipelines sur plus de 3 000 kilomètres, afin d’améliorer l’intégrité de l’oléoduc ainsi que la sécurité du réseau.

Une analyse de la cause du bris a été menée par un tiers indépendant et cette analyse a été publiée le 21 avril 2023. L’analyse a révélé qu’un ensemble de circonstances extraordinaires se sont produites à l’emplacement du bris, dont l’origine probable remonte à la construction, la cause principale du bris étant une fissuration de fatigue. Les constatations issues de cette analyse ont été intégrées à notre plan de travail correctif; les conclusions qui ont été tirées de cette analyse et de nos programmes d’intégrité de l’oléoduc ont été intégrées dans des programmes futurs, et continueront de l’être, afin d’améliorer la sécurité et la fiabilité du réseau. À la fin du premier trimestre de 2024, nous avons achevé la totalité des inspections prévues à l’intérieur des pipelines du réseau conformément au plan de travail correctif ainsi que 68 forages d’intégrité, aucun problème majeur n’ayant été identifié.

Au 31 décembre 2022, nous avons comptabilisé un passif au titre des mesures environnementales correctives de 650 millions de dollars, avant les indemnités d’assurance attendues et exclusion faite des amendes et pénalités, montant qui a été ajusté à 794 millions de dollars en date du 30 juin 2023 à la lumière de l’évaluation des coûts engagés et des engagements pris. Les coûts supplémentaires des mesures environnementales correctives comptabilisés au deuxième trimestre de 2023 comprenaient une somme de 36 millions de dollars que nous prévoyons recouvrer auprès de la filiale d’assurance captive en propriété exclusive de TC Énergie. Au 31 décembre 2023, l’estimation du coût des mesures environnementales correctives n’avait pas varié. Des polices d’assurance adéquates sont en place et nous croyons qu’il demeure probable que la majeure partie des coûts des mesures environnementales correctives soit admissible à un recouvrement aux termes des assurances existantes. Au 31 décembre 2023, nous avons reçu un produit d’assurance de 583 millions de dollars (néant en 2022), dont une somme de 7 millions de dollars provenant de la filiale d’assurance captive en propriété exclusive de TC Énergie, au titre des mesures environnementales correctives.

Sous réserve de l’achèvement de la scission, TC Énergie peut indemniser South Bow de certaines obligations et de certains coûts liés à l’incident survenu à la borne kilométrique 14 sur Keystone. Voir la section « Responsabilités faisant l’objet d’une indemnisation de TC Énergie » du présent rapport de gestion ci-dessous.

#### **Projet de raccordement Blackrod**

Nous développons le projet de raccordement Blackrod, qui portera sur un oléoduc d’une longueur de 25 km et sur un tronçon latéral d’un gazoduc d’une longueur de 25 km ainsi que sur la construction d’installations connexes pour acheminer le pétrole brut depuis le projet Blackrod d’IPC vers notre réseau d’oléoducs Grand Rapids. Le coût en capital relatif à ce projet devrait totaliser environ 250 millions de dollars et la mise en service est prévue pour la fin de 2025. Le projet de raccordement Blackrod devrait reposer sur des contrats sur la capacité garantie à long terme.

#### **Instances de la REC et de la FERC**

En 2019 et en 2020, certains clients de Keystone ont formulé des plaintes auprès de la FERC et de la REC au sujet de certains coûts entrant dans le calcul de la tarification variable. En décembre 2022, la REC a rendu une décision relative à la plainte qui s’est traduite par un ajustement de 38 millions de dollars afférent aux tarifs imputés antérieurement. La REC a instauré une procédure pour examiner la conformité de Keystone à la décision concernant la répartition des coûts liés aux agents réducteurs de frottement dans le calcul de la tarification variable.

En février 2023, la FERC a rendu sa décision initiale concernant la plainte. En conséquence, nous avons comptabilisé une charge, avant impôts, non récurrente de 57 millions de dollars qui rend compte des tarifs facturés entre 2018 et 2022. Ce montant a été exclu des mesures comparables. La FERC devrait rendre une décision définitive en 2024.

Sous réserve de l’achèvement de la scission, TC Énergie peut indemniser South Bow de certaines obligations relatives à certains litiges existants concernant des droits variables sur Keystone. Voir la section « Responsabilités faisant l’objet d’une indemnisation de TC Énergie » du présent rapport de gestion ci-dessous.

#### **Port Neches**

En mars 2023, le réseau d’oléoducs Port Neches Link a été mis en service, ce qui a permis de raccorder le réseau d’oléoducs Keystone au terminal de Motiva à Port Neches et d’apporter une connectivité supplémentaire du dernier kilomètre de 630 000 b/j à la raffinerie de Motiva.

En décembre 2023, Motiva, qui est notre partenaire dans Port Neches LLC, a exercé son option visant à accroître sa participation dans cette entreprise. Par conséquent, notre participation a diminué, passant de 95 % à 74,9 %.

## Keystone XL

Après la révocation du permis présidentiel de 2019 qui visait l'oléoduc Keystone XL en janvier 2021 et après un examen exhaustif de nos options en juin 2021, le projet d'oléoduc Keystone XL a été abandonné. En novembre 2021, une demande d'arbitrage afin d'instituer officiellement une requête en vertu de l'ancien Accord de libre-échange nord-américain, qui visait à compenser le préjudice financier causé par la révocation du permis présidentiel de 2019, a été déposée.

Les activités de nettoyage et de remise en état des droits de passage sont en grande partie achevées alors que les activités d'abandon se poursuivront au premier semestre de 2024. Nous et TC Énergie, le cas échéant, continueront de coordonner ces activités avec les organismes de réglementation, les parties prenantes, les propriétaires fonciers et les groupes autochtones afin de nous assurer du respect de nos engagements respectifs en matière d'environnement et de réglementation.

En septembre 2022, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements a constitué officiellement un tribunal afin de traiter la requête d'arbitrage que TC Énergie a déposée en vertu de l'ancien Accord de libre-échange nord-américain. En avril 2023, le tribunal a suspendu les procédures, accédant à une requête du Département d'État des États-Unis visant à établir si les motifs de compétences de la cause pouvaient constituer une question préliminaire. Une audience portant sur les compétences en la matière est prévue pour le deuxième trimestre de 2024. En avril 2023, le gouvernement de l'Alberta a déposé sa propre requête d'arbitrage, qui sera entendue séparément de notre requête.

Sous réserve de la clôture de la scission, tous les montants ultimement recouvrables à l'égard de la demande de compensation du préjudice financier aux termes de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada relativement à l'ancien Accord de libre-échange nord-américain et à la révocation du permis présidentiel visant l'oléoduc Keystone XL au début de 2021 seront attribuables à TC Énergie et à South Bow dans une proportion de 90 pour 10.

### Responsabilités faisant l'objet d'une indemnisation de TC Énergie

Sous réserve de l'achèvement de la scission, TC Énergie peut indemniser South Bow de certaines obligations et de certains coûts liés à l'incident survenu à la borne kilométrique 14 et pour certains litiges existants concernant des droits variables sur le réseau d'oléoducs Keystone, comme il est décrit ci-dessus (collectivement, les « responsabilités faisant l'objet d'une indemnisation de TC Énergie »).

Les litiges relatifs aux droits variables sur Keystone sont actuellement examinés par les organismes de réglementation compétents et, même si TC Énergie croit avoir de solides arguments selon lesquels les droits variables en litige ont été correctement calculés et appliqués, tous les montants supérieurs aux montants accumulés actuels qui pourraient être ultimement payables à l'égard de ces litiges sont indéterminables à l'heure actuelle, mais pourraient toutefois être significatifs. On s'attend à ce que les montants définitifs des indemnités versées par TC Énergie à l'égard des responsabilités faisant l'objet d'une indemnisation de TC Énergie soient déterminés à une date plus rapprochée de la conclusion de la scission, lorsque de plus amples renseignements au sujet des passifs éventuels seront connus, et à ce que des montants suffisants soient établis de manière à s'assurer que South Bow et TC Énergie satisfont à la condition relative à la cote de crédit élevée énoncée dans la convention d'arrangement, telle qu'elle est définie dans la présente circulaire. Tout accord concernant les responsabilités faisant l'objet d'une indemnisation de TC Énergie ne s'appliquera pas à l'effet que la résolution des litiges concernant des droits variables aura sur les droits après la scission ou sur les produits de South Bow.

### POINTS SAILLANTS DES RÉSULTATS FINANCIERS DE 2023

Nous avons recours à certaines mesures financières qui n'ont pas de définition normalisée selon les PCGR, car nous croyons qu'elles nous permettent d'être mieux à même de comparer les résultats financiers d'une période à l'autre et de mieux comprendre les données sur le rendement en matière d'exploitation. Ces mesures, appelées « mesures non conformes aux PCGR », pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés.

Le BAIIA comparable, le résultat comparable et les fonds provenant de l'exploitation comparables sont des mesures non conformes aux PCGR. Voir la rubrique *Au sujet de la présente publication – Mesures non conformes aux PCGR* à la page H-40 pour obtenir un complément d'information sur les mesures non conformes aux PCGR que nous utilisons et la rubrique *Au sujet de la présente publication – Mesures non conformes aux PCGR – Mesures comparables* à la page H-41 ainsi que la section *Résultats financiers* à la page H-48 pour des rapprochements avec les mesures conformes aux PCGR les plus directement comparables.

<b>exercices clos les 31 décembre</b> (en millions de dollars)	<b>2023</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>
<b>Bénéfice</b>			
Produits	2 705	2 718	2 317
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux participations assurant le contrôle	595	808	(1 293)
BAlIA comparable <sup>1</sup>	1 450	1 347	1 518
Résultat comparable <sup>1</sup>	686	742	874
<b>Flux de trésorerie</b>			
Rentrées nettes liées aux activités d'exploitation	1 030	898	837
Fonds provenant de l'exploitation comparables	1 168	1 246	1 245
Dépenses d'investissement <sup>2</sup>	49	143	571
Produit de la vente d'actifs, déduction faite des coûts de transaction	124	92	68

- Des renseignements complémentaires sur le bénéfice (la perte), la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable, sont présentés dans le tableau portant sur le résultat et le bénéfice net qui suit plus loin.
- Les dépenses d'investissement représentent les flux de trésorerie associés à nos dépenses en immobilisations et aux apports aux participations comptabilisées à la valeur de consolidation. Voir la note 4 « Informations sectorielles » de nos états financiers détachés combinés de 2023 pour connaître les éléments qui composent le total des dépenses d'investissement.

<b>aux 31 décembre</b> (en millions de dollars)	<b>2023</b>	<b>2022</b>
<b>Bilan</b>		
Total de l'actif	15 888	15 583
Dette à long terme de sociétés liées, y compris la tranche à court terme	7 879	1 793
Investissement net de la société mère	3 751	10 181

### Résultat et bénéfice net

<b>exercices clos les 31 décembre</b> (en millions de dollars)	<b>2023</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>
<b>Bénéfice (perte)</b>			
Intérêts débiteurs	(298)	(81)	(91)
Intérêts créditeurs et autres	43	43	5
<b>Bénéfice (perte) avant les impôts sur le bénéfice</b>			
(Charge) recouvrement d'impôts	(162)	(266)	396
<b>Bénéfice net (perte nette)</b>			
Bénéfice net attribuable à une participation sans contrôle rachetable	—	—	(1)
<b>Bénéfice net (perte nette) attribuable aux participations assurant le contrôle</b>	<b>595</b>	<b>808</b>	<b>(1 293)</b>

Le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux participations assurant le contrôle s'est chiffré en 2023 à 595 millions de dollars (bénéfice de 808 millions de dollars en 2022; perte de 1 293 millions de dollars en 2021), soit une baisse de 213 millions de dollars comparativement à 2022. La baisse pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 comparativement à 2022 et la hausse importante du bénéfice net attribuable aux participations assurant le contrôle de 2,1 milliards de dollars en 2022 par rapport à 2021 s'expliquent principalement par l'incidence nette des postes particuliers décrits ci-après et par l'augmentation des débiteurs en 2023 par rapport à 2022.

Les postes particuliers mentionnés ci-dessous ont été comptabilisés dans le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux participations assurant le contrôle et exclus du résultat comparable :

### 2023

- une charge de 52 millions de dollars, après impôts, découlant de la décision initiale du juge administratif de la FERC afférente à Keystone rendue en février 2023 relativement à une plainte au sujet des tarifs qui concerne des montants comptabilisés entre 2018 et 2022, qui se compose d'une charge non récurrente de 57 millions de dollars, avant impôts, et comprend des frais financiers à payer de 10 millions de dollars, avant impôts;
- des coûts de préservation et autres coûts visant le projet d'oléoduc Keystone XL de 14 millions de dollars, après impôts, qui ne pouvaient être pris en compte dans la charge de dépréciation d'actifs liée à l'oléoduc Keystone XL;
- un gain de 4 millions de dollars, après impôts, sur la vente d'actifs du projet Keystone XL et un ajustement afférent à l'estimation au titre des obligations contractuelles et légales associées aux activités faisant suite à l'abandon. Voir la note 6 « Keystone XL » afférente à nos états financiers détachés combinés de 2023 pour obtenir des précisions;
- une charge, après impôts, de 1 million de dollars se rapportant aux coûts liés au projet Focus. TC Énergie a lancé le projet Focus afin de cibler des possibilités d'améliorer la sécurité, la productivité et la rentabilité;
- une charge, après impôts, de 2 millions de dollars au titre des coûts afférents à la scission;

### 2022

- une charge de 20 millions de dollars, après impôts, liée à la décision de la REC afférente à Keystone rendue en décembre 2022 relativement à une plainte au sujet des tarifs qui concerne des tarifs pris en compte en 2021 et en 2020;
- des coûts de préservation et autres coûts visant le projet d'oléoduc Keystone XL de 19 millions de dollars, après impôts, qui ne pouvaient être pris en compte dans la charge de dépréciation d'actifs liée à l'oléoduc Keystone XL;
- un gain de 90 millions de dollars, après impôts, sur la vente d'actifs du projet Keystone XL et une réduction de l'estimation au titre des obligations contractuelles et légales associées aux activités faisant suite à l'abandon. Voir la note 6 « Keystone XL » afférente à nos états financiers détachés combinés de 2023 pour obtenir des précisions.

### 2021

- une charge de dépréciation d'actifs de 2,1 milliards de dollars, après impôts, déduction faite des recouvrements contractuels prévus et d'autres obligations contractuelles et légales, faisant suite à l'abandon du projet d'oléoduc Keystone XL après la révocation, en janvier 2021, du permis présidentiel. Se reporter à la note 6 « Keystone XL » afférente à nos états financiers détachés combinés de 2023 pour obtenir des précisions;
- des coûts de préservation et autres coûts visant le projet d'oléoduc Keystone XL de 37 millions de dollars, après impôts, qui ne pouvaient être pris en compte dans la charge de dépréciation d'actifs liée à l'oléoduc Keystone XL, ainsi que des intérêts débiteurs sur la facilité de crédit de projet de Keystone XL avant qu'elle soit résiliée;
- un gain de 10 millions de dollars, après impôts, sur la vente de la participation résiduelle de 15 % dans Northern Courier;
- une charge, après impôts, de 2 millions de dollars liée aux paiements de transition versés dans le cadre du programme de départ volontaire à la retraite (« PDVR »). Au milieu de 2021, TC Énergie a offert un PDVR unique aux employés admissibles. Ceux qui participaient au programme ont pris leur retraite en date du 31 décembre 2021 et reçu un paiement de transition en plus des prestations de retraite existantes.

Il y a lieu de se reporter aux rubriques *Résultats financiers* et *Situation financière* du présent rapport de gestion pour un complément d'information.

Le bénéfice net de tous les exercices comprenait des gains latents et des pertes latentes découlant de changements dans nos activités de gestion des risques. Ces facteurs, tout comme les éléments particuliers mentionnés ci-dessus, ont été retranchés du calcul du résultat comparable. Le rapprochement du bénéfice net attribuable aux participations assurant le contrôle est présenté dans le tableau ci-après.

## Rapprochement du bénéfice net attribuable aux participations assurant le contrôle et du résultat comparable

exercices clos les 31 décembre (en millions de dollars)	2023	2022	2021
<b>Bénéfice net (perte nette) attribuable aux participations assurant le contrôle</b>	<b>595</b>	808	(1 293)
<b>Postes particuliers, déduction faite des impôts</b>			
Décisions réglementaires relatives à Keystone	52	20	—
Coûts de préservation et autres coûts liés à Keystone XL	14	19	37
Charge de dépréciation d'actifs et autres liée à Keystone XL	(4)	(90)	2 136
Coûts liés au projet Focus	1	—	—
Coûts de scission	2	—	—
Gain sur la vente de Northern Courier	—	—	(10)
Programme de départ volontaire à la retraite	—	—	2
Activités de gestion des risques	26	(15)	2
<b>Résultat comparable</b>	<b>686</b>	742	874

## Rapprochement du BAIIA comparable et du résultat comparable

Le BAIIA comparable représente le bénéfice (la perte) ajusté en fonction des postes particuliers présentés ci-dessus et exclut les charges d'amortissement hors trésorerie. Pour plus de précisions sur le rapprochement du BAIIA comparable, voir la rubrique *Résultats financiers* du présent rapport de gestion.

exercices clos les 31 décembre (en millions de dollars)	2023	2022	2021
<b>BAIIA comparable</b>	<b>1 450</b>	1 347	1 518
Amortissement	(329)	(321)	(310)
Intérêts débiteurs inclus dans le résultat comparable	(288)	(81)	(85)
Intérêts créditeurs et autres	43	43	5
Intérêts débiteurs inclus dans le résultat comparable	(190)	(246)	(253)
Bénéfice net attribuable à une participation sans contrôle rachetable	—	—	(1)
<b>Résultat comparable</b>	<b>686</b>	742	874

### Résultat comparable – comparaison de 2023 et de 2022

Le résultat comparable de 2023 a été inférieur de 56 millions de dollars à celui de 2022, principalement en raison de l'incidence nette des éléments suivants :

- les variations du BAIIA comparable décrites à la rubrique *Résultats financiers* du présent rapport de gestion;
- l'augmentation des intérêts débiteurs imputable aux émissions de titres d'emprunt à long terme à des sociétés liées et la hausse des taux d'intérêt sur la dette à long terme de sociétés liées;
- la charge d'impôts moins élevée incluse dans le résultat comparable en raison surtout de la baisse du bénéfice imposable.

### Résultat comparable – comparaison de 2022 et de 2021

Le résultat comparable de 2022 a été inférieur de 132 millions de dollars à celui de 2021, principalement en raison de l'incidence nette des éléments suivants :

- les variations du BAIIA comparable décrites à la rubrique *Résultats financiers* du présent rapport de gestion;
- la hausse des intérêts créditeurs et autres imputable surtout aux taux d'intérêt plus élevés sur la trésorerie détenues dans les comptes gérés par le service centralisé de trésorerie de TC Énergie en 2022 comparativement à 2021;
- la diminution des intérêts débiteurs inclus dans le résultat comparable imputable surtout à la baisse du bénéfice imposable en 2022 par rapport à 2021.

## Flux de trésorerie

Les rentrées nettes liées aux activités d'exploitation se sont chiffrées à 1 030 millions de dollars en 2023, soit 15 % de plus qu'en 2022, en raison principalement du moment où les variations du fonds de roulement ont eu lieu et de leur ampleur, ce qui a été contrebalancé en partie par la diminution des fonds provenant de l'exploitation. Quant aux fonds provenant de l'exploitation comparables, ils se sont établis à 1 168 millions de dollars et à 1 246 millions de dollars en 2023 et 2022 respectivement. Voir la rubrique *Situation financière* du présent rapport de gestion pour plus de précisions.

## Bilan

Nous continuons de maintenir une situation financière solide. Voir la rubrique *Situation financière* du présent rapport de gestion pour un complément d'information sur notre structure du capital.

## RÉSULTATS FINANCIERS

Le tableau qui suit constitue un rapprochement du BAIIA comparable et du BAII comparable (nos mesures non conformes aux PCGR) avec le bénéfice (la perte) (la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable). Voir la rubrique *Au sujet de la présente publication – Mesures non conformes aux PCGR* à la page H-40 pour obtenir un complément d'information sur les mesures non conformes aux PCGR que nous utilisons.

<b>exercices clos les 31 décembre</b> (en millions de dollars)	<b>2023</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>
Réseau d'oléoducs Keystone	1 383	1 285	1 439
Pipelines en Alberta <sup>1</sup>	71	71	87
Autres	(4)	(9)	(8)
<b>BAIIA comparable</b>	<b>1 450</b>	<b>1 347</b>	<b>1 518</b>
Amortissement	(329)	(321)	(310)
<b>BAII comparable</b>	<b>1 121</b>	<b>1 026</b>	<b>1 208</b>
Postes particuliers :			
Décisions réglementaires relatives à Keystone	(57)	(27)	—
Coûts de préservation et autres coûts liés à Keystone XL	(18)	(25)	(43)
Coûts liés au projet Focus	(2)	—	—
Coûts de scission	(2)	—	—
Charge de dépréciation d'actifs et autres liée à Keystone XL	4	118	(2 775)
Gain sur la vente de Northern Courier	—	—	13
Programme de départ volontaire à la retraite	—	—	(2)
Activités de gestion des risques	(34)	20	(3)
<b>Bénéfice (perte)</b>	<b>1 012</b>	<b>1 112</b>	<b>(1 602)</b>
<b>BAIIA comparable libellé comme suit :</b>			
Dollars CA	379	378	413
Dollars US	793	744	880
Incidence du change	278	225	225
<b>BAIIA comparable</b>	<b>1 450</b>	<b>1 347</b>	<b>1 518</b>

1 Les pipelines en Alberta regroupent les pipelines Grand Rapids, White Spruce et Northern Courier. En novembre 2021, nous avons vendu notre participation résiduelle de 15 % dans Northern Courier.

Le résultat a diminué de 100 millions de dollars en 2023 par rapport à 2022, et il a augmenté de 2 714 millions de dollars en 2022 par rapport à 2021. Ces chiffres tiennent compte des postes particuliers susmentionnés, qui ont été exclus de notre calcul du BAIIA comparable et du BAII comparable. Voir la rubrique *Points saillants des résultats financiers de 2023* pour plus de précisions sur les postes particuliers.

Le raffermissement du dollar américain en 2023 et 2022 a eu une incidence positive sur le bénéfice équivalent en dollars canadiens de nos activités exercées aux États-Unis par rapport à 2022 et 2021, respectivement. Il y a lieu de se reporter à la rubrique *Amortissement – Incidence du change* du présent rapport de gestion pour un complément d'information.

Le BAIIA comparable en 2023 a été supérieur de 103 millions de dollars à celui de 2022, principalement sous l'effet net des éléments suivants :

- la hausse des volumes contractuels et non visés par des contrats transportés par le réseau d'oléoducs Keystone;
- les apports à la hausse du réseau d'oléoducs Port Neches Link, qui a entrepris ses activités en mars 2023;
- le raffermissement du dollar américain dont il a été question précédemment.

Le BAIIA comparable de 2022 a été inférieur de 171 millions de dollars à celui de 2021, principalement sous l'effet net des éléments suivants :

- la baisse des tarifs et des volumes sur le tronçon de la côte américaine du golfe du Mexique du réseau d'oléoducs Keystone, ce qui a été compensé en partie par la hausse des volumes contractuels afférents au transport à longue distance et par près de 20 000 b/j afférents à des contrats à long terme ayant fait l'objet d'invitations à soumissionner en 2019 ayant été commercialisés en avril 2022, représentant 10 000 b/j supplémentaires en septembre 2022;
- le résultat des activités de commercialisation des liquides a reculé en 2022 par rapport à 2021, en raison du rétrécissement des marges et de la contraction des volumes;
- la décision de la REC rendue relativement à une plainte déposée concernant les tarifs facturés en 2022;
- le raffermissement du dollar américain dont il a été question précédemment.

### Amortissement

L'amortissement a augmenté de 8 millions de dollars en 2023 par rapport à 2022 et de 11 millions de dollars en 2022 par rapport à 2021, ce qui s'explique principalement par le raffermissement du dollar américain.

### Incidence du change

Certaines de nos entités dégagent la plus grande partie, voire la totalité, de leurs résultats en dollars US. Comme nous présentons nos résultats financiers en dollars canadiens, la fluctuation de la devise américaine comparativement à la devise canadienne influe directement sur notre BAIIA comparable et, dans une mesure moindre, peut aussi se répercuter sur notre résultat comparable. Si l'expansion de nos activités libellées en dollars US se poursuivait, cette exposition pourrait s'accroître. Une partie du risque de change auquel est exposé notre BAIIA comparable libellé en dollars US est naturellement annulée par des montants libellés dans cette devise figurant aux postes Amortissement, Intérêts débiteurs ou autres postes de l'état des résultats.

Les éléments de nos résultats financiers libellés en dollars US sont exposés dans le tableau ci-dessous. Le BAIIA comparable est une mesure non conforme aux PCGR.

### Éléments des produits et charges libellés en dollars US, avant impôts

exercices clos les 31 décembre			
(en millions de dollars US)	2023	2022	2021
<b>BAIIA comparable</b>	<b>793</b>	744	880
Amortissement	(190)	(191)	(191)
Intérêts sur la dette à long terme de société liées	(163)	(62)	(67)
	<b>440</b>	491	622
Taux de change moyen – conversion de dollars US en dollars CA	<b>1,35</b>	1,30	1,25

## AUTRES POSTES DE L'ÉTAT DES RÉSULTATS

### Intérêts débiteurs

exercices clos les 31 décembre			
(en millions de dollars)	2023	2022	2021
<b>Intérêts sur la dette à long terme à des sociétés liées</b>			
Libellés en dollars CA	(64)	—	—
Libellés en dollars US	(163)	(62)	(67)
Incidence du change	(59)	(19)	(16)
	<b>(286)</b>	<b>(81)</b>	<b>(83)</b>
Intérêts divers et charge d'amortissement	(2)	—	(2)
<b>Intérêts débiteurs inclus dans le résultat comparable</b>	<b>(288)</b>	<b>(81)</b>	<b>(85)</b>
Postes particuliers :			
Décisions réglementaires relatives à Keystone	(10)	—	—
Coûts de préservation et autres coûts liés à Keystone XL	—	—	(6)
<b>Intérêts débiteurs</b>	<b>(298)</b>	<b>(81)</b>	<b>(91)</b>

Les intérêts débiteurs ont augmenté de 217 millions de dollars en 2023 par rapport à ceux de 2022 et ont diminué de 10 millions de dollars en 2022 par rapport à ceux de 2021. Les postes particuliers indiqués ci-après ont été exclus de notre calcul des intérêts débiteurs pris en compte dans le résultat comparable :

- des frais financiers de 10 millions de dollars en 2023 découlant d'une charge, avant impôts, relative à la décision initiale du juge administratif de la FERC afférente à Keystone. Cette décision a été rendue en février 2023 relativement à une plainte au sujet des tarifs qui concerne des montants comptabilisés entre 2018 et 2022;
- une charge de 6 millions de dollars en 2021 relative à la facilité de crédit liée au projet Keystone XL pour la période postérieure à la révocation du permis présidentiel visant le projet d'oléoduc Keystone XL.

Les intérêts débiteurs inclus dans le résultat comparable de 2023 ont été supérieurs de 207 millions de dollars à ceux de 2022, principalement sous l'effet net des éléments suivants :

- les émissions de titres d'emprunt à long terme à des sociétés liées, déduction faite des titres échus. Voir la rubrique *Situation financière – Dette à long terme de sociétés liées* pour plus de précisions;
- la hausse des taux d'intérêt effectifs en 2023 par rapport à 2022;
- l'incidence du raffermissement du dollar américain sur la conversion des intérêts débiteurs libellés en dollars US en 2023 par rapport à 2022.

Les intérêts débiteurs inclus dans le résultat comparable de 2022 ont été inférieurs de 4 millions de dollars à ceux de 2021, principalement sous l'effet net des éléments suivants :

- les émissions de titres d'emprunt à long terme à des sociétés liées, déduction faite des titres échus. Voir la rubrique *Situation financière – Dette à long terme de sociétés liées* pour plus de précisions;
- la hausse des taux d'intérêt effectifs en 2022 par rapport à 2021
- l'incidence du raffermissement du dollar américain sur la conversion des intérêts débiteurs libellés en dollars US en 2022 par rapport à 2021.

Nous avons décidé de maintenir le même ratio d'endettement que celui de TC Énergie après la scission. Au cours du troisième trimestre de 2023, nous avons émis des titres d'emprunts à des sociétés liées en contrepartie de la restructuration interne lesquels représentent le ratio d'endettement attendu. À titre indicatif aux fins du calcul des intérêts débiteurs, une valeur nominale de 7,9 milliards de dollars afférente à la dette à long terme et à la dette à court terme a été présumée pour calculer les intérêts entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 juillet 2023 (7,9 milliards de dollars pour les exercices clos les 31 décembre 2022 et 2021) afin d'assurer qu'elle concorde avec ce ratio. Ainsi, les intérêts débiteurs présumés aux fins de ce ratio pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 juillet 2023 se seraient chiffrés à 236 millions de dollars (373 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2022; 347 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2021).

Notre structure du capital et notre dette différeront, après la scission, de celles que nous avons antérieurement. Par conséquent, nos intérêts débiteurs actuels pourraient ne pas être représentatifs de nos intérêts débiteurs futurs.



## Intérêts créditeurs et autres

Les intérêts créditeurs et autres se sont établis à 43 millions de dollars en 2023 (43 millions de dollars en 2022; 5 millions de dollars en 2021). Le montant obtenu en 2023 est conforme à celui de 2022. Les intérêts créditeurs et autres ont augmenté de 38 millions de dollars en 2022 comparativement à 2021 en raison surtout de l'augmentation des taux d'intérêt sur les soldes de trésorerie.

## Charge d'impôts

exercices clos les 31 décembre (en millions de dollars)	2023	2022	2021
<b>Charge d'impôts incluse dans le résultat comparable</b>	<b>(190)</b>	(246)	(253)
Postes particuliers :			
Décisions réglementaires relatives à Keystone	15	7	—
Coûts de préservation et autres coûts liés à Keystone XL	4	6	12
Charge de dépréciation d'actifs et autres liée à Keystone XL	—	(28)	639
Coûts liés au projet Focus	1	—	—
Vente de Northern Courier	—	—	(3)
Activités de gestion des risques	8	(5)	1
<b>(Charge) recouvrement d'impôts</b>	<b>(162)</b>	(266)	396

La (charge) le recouvrement d'impôts de 2023 a diminué de 104 millions de dollars par rapport à 2022, laquelle s'était accrue de 662 millions de dollars en 2022 par rapport à celle de 2021.

La charge d'impôts incluse dans le résultat comparable de 2023 a diminué de 56 millions de dollars comparativement à celle de 2022 et elle a diminué de 7 millions de dollars en 2022 comparativement à celle de 2021, principalement en raison de la baisse du résultat comparable imposable.

## PERSPECTIVES

### BAIIA comparable

Nous nous attendons à ce que le BAIIA comparable de 2024 soit conforme à celui de 2023.

Nous continuons de surveiller les développements visant les marchés de l'énergie, nos projets de construction et les instances réglementaires et leurs conséquences éventuelles sur les perspectives indiquées ci-dessus.

### Dépenses d'investissement et participations comptabilisées à la valeur de consolidation

Nous avons engagé un total de 44 millions de dollars en 2023, somme qui a été consacrée principalement à des projets d'investissement sur la côte américaine du golfe du Mexique et à nos pipelines en exploitation. Nous prévoyons investir environ 170 millions de dollars en 2024. Le programme d'investissement de 2024 concernera les dépenses d'investissement de maintien qui seront engagées dans le cours normal des activités.

## PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Notre programme d'investissement cible les infrastructures de longue durée qui reposent sur des ententes commerciales à long terme avec des contreparties solvables et/ou des entreprises réglementées.

Notre programme d'investissement comprend un montant d'environ 390 millions de dollars de projets garantis, qui sont des projets engagés et bénéficiant d'un soutien sur le plan commercial en construction ou en processus d'obtention de permis.

Les dépenses d'investissement de maintien des trois prochaines années de notre entreprise sont comprises dans notre carnet de projets garantis. Les dépenses d'investissement de maintien sont engagées pour des projets habituels et inhabituels, dont des projets d'intégrité de l'oléoduc et des améliorations du système. La structure de nos contrats commerciaux afférente à nos pipelines de liquides au Canada et aux États-Unis permet de recouvrer ces dépenses d'investissement au moyen de nos arrangements tarifaires.

En 2023, des dépenses d'investissement de maintien d'environ 40 millions de dollars ont été engagées.

Tous les projets sont assujettis à des ajustements des coûts et du calendrier de réalisation en raison de divers facteurs tels que les conditions météorologiques, les conditions du marché, des modifications mineures du tracé, l'acquisition de terrains, les conditions d'obtention des permis, le calendrier des travaux et les dates relatives aux permis réglementaires, de même qu'à cause d'autres restrictions et incertitudes potentielles, notamment les pressions inflationnistes exercées sur la main-d'œuvre et les matériaux. Les montants ne tiennent pas compte, le cas échéant, des intérêts capitalisés.

## Projets garantis

Les coûts estimatifs et engagés des projets dont il est question dans le tableau qui suit comprennent 100 % des dépenses en immobilisations liées à nos projets en propriété exclusive de même qu'à notre quote-part des apports de capitaux propres pour financer les projets dans le cadre de nos participations comptabilisées à la valeur de consolidation.

(en millions de dollars)	Année de mise en service prévue	Coût estimatif du projet	Coûts engagés du projet au 31 décembre 2023
Dépenses d'investissement de maintien recouvrables	2024-2026	391	38
Dépenses d'investissement de maintien non recouvrables	2024-2026	2	1
Total des projets garantis		393	39

## Projets en cours d'aménagement

Outre nos projets garantis, nous disposons actuellement d'un portefeuille de projets parvenus à divers stades d'avancement. Le calendrier de réalisation et les coûts estimatifs des projets en cours d'aménagement sont généralement plus incertains et, sauf mention contraire, les projets eux-mêmes dépendent de l'obtention des approbations de la société et des organismes de réglementation.

Nous sommes en train d'élaborer le projet Blackrod Connection, qui comprendra un oléoduc de 25 km (16 milles), un gazoduc de 25 km (16 milles) et les installations connexes. Le coût en capital prévu de ce projet devrait totaliser environ 250 millions de dollars et la mise en service est prévue pour la fin de 2025.

Nous restons déterminés à maximiser la valeur des actifs de notre secteur des liquides en trouvant des solutions souples et adaptées pour nos clients. Nous continuons à chercher des moyens d'optimiser nos actifs existants en accroissant la connectivité entre les marchés d'approvisionnement et de livraison. Nous poursuivons des occasions de croissance choisies afin d'ajouter de la valeur à notre secteur et procéderons à des expansions qui tirent profit de la capacité latente de nos infrastructures en place. Nous préconisons toujours une approche rigoureuse et nous positionnerons stratégiquement nos activités d'expansion des affaires afin de saisir les occasions qui se présenteront en adéquation avec nos préférences en matière de risque.

## Situation financière

Traditionnellement, notre entreprise a généré des flux de trésorerie liés à l'exploitation positifs. Les flux de trésorerie liés à l'exploitation, qui étaient habituellement gérés par le service centralisé de trésorerie de TC Énergie, étaient assujettis à la méthode de la fusion d'intérêts communs jusqu'au troisième trimestre de 2023 au cours duquel ce virement automatique a été interrompu à l'égard de la majorité de nos activités. Aux termes de la scission, notre structure du capital et nos sources de liquidité différeront de nos pratiques passées. Notre capacité à financer nos besoins en matière d'exploitation dépendra de notre capacité à générer encore des flux de trésorerie liés à l'exploitation positifs, de notre capacité à obtenir du financement par emprunt selon des modalités acceptables ou à émettre des titres d'emprunt. En nous appuyant sur nos antécédents en matière de flux de trésorerie positifs, nous croyons que notre trésorerie et nos flux de trésorerie liés à l'exploitation actuels suffiront pour assurer le service de nos obligations courantes. La direction estime que nos soldes de trésorerie, nos fonds provenant de l'exploitation, notre capacité d'emprunt attendue ainsi que l'accès aux marchés financiers, pris dans leur ensemble, permettront de dégager suffisamment de liquidités afin de satisfaire à toutes nos obligations exigibles à court terme et à long terme, y compris les dettes envers des tiers que nous prévoyons contracter suivant la scission dans le but de refinancer notre dette à long terme de sociétés liées et de financer nos dépenses en immobilisations.

### Analyse du bilan

Au 31 décembre 2023, notre actif à court terme s'élevait à 3,5 milliards de dollars et notre passif à court terme, à 2,7 milliards de dollars, ce qui donnait lieu à un excédent du fonds de roulement de 0,8 milliard de dollars comparativement à une insuffisance du fonds de roulement de 0,4 milliard de dollars au 31 décembre 2022, ce qui s'inscrit dans le cours normal de nos activités.

Au 31 décembre 2023, notre actif total se chiffrait à 15,9 milliards de dollars, comparativement à 15,6 milliards de dollars au 31 décembre 2022, une augmentation qui reflète avant tout les créances courues à la hausse afférentes à nos activités de commercialisation des liquides et la juste valeur des contrats d'instruments dérivés liés à nos activités de commercialisation des liquides présentée au montant brut, partiellement contrebalancés par l'incidence de l'affaiblissement du dollar américain au 31 décembre 2023 par rapport au 31 décembre 2022 sur la conversion de nos actifs libellés en dollars US.

Au 31 décembre 2023, notre passif total s'établissait à 12,1 milliards de dollars, comparativement à 5,4 milliards de dollars au 31 décembre 2022; en raison de l'incidence nette de l'accroissement de la dette de sociétés liées, du fonds de roulement et des taux de changes dont il a été fait mention précédemment.

Notre investissement net de la société mère totalisait 3,8 milliards de dollars au 31 décembre 2023, comparativement à 10,2 milliards de dollars au 31 décembre 2022. La diminution découle avant tout des distributions nettes à la société mère en contrepartie de la hausse de la dette de sociétés liées et compte tenu des taux de change dont il a été fait mention précédemment, ce qui a été contrebalancé en partie par notre bénéfice net de 2023. Au cours du troisième trimestre de 2023, en préparation de la scission, TC Énergie a effectué une restructuration interne dans le cadre de laquelle la plupart des entités du secteur Pipelines de liquides ont été transférées dans nos nouvelles sociétés de portefeuille, soit 6297782 LLC et 15142121 Canada Ltd. En contrepartie de ce transfert, ces sociétés de portefeuille ont émis des titres d'emprunt à long terme en faveur des sociétés liées à hauteur de 6,6 milliards de dollars.

### Structure du capital

Le tableau suivant présente un sommaire des composantes de notre structure du capital :

aux 31 décembre				
(en millions de dollars, sauf indication contraire)	2023	Pourcentage du total	2022	Pourcentage du total
Dette à long terme de sociétés liées, y compris la tranche à court terme	7 879	70	1 793	15
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(347)	(3)	(5)	—
	7 532	67	1 788	15
Investissement net de la société mère	3 751	33	10 181	85
	11 283	100	11 969	100

## Flux de trésorerie

Les tableaux suivants résumant nos flux de trésorerie :

<b>exercices clos les 31 décembre</b> (en millions de dollars)	<b>2023</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>
Rentrées nettes liées aux activités d'exploitation	1 030	898	837
(Sorties) rentrées nettes liées aux activités d'investissement	82	520	(510)
(Sorties) rentrées nettes liées aux activités de financement	(761)	(1 403)	(390)
	<b>351</b>	<b>15</b>	<b>(63)</b>
Incidence des variations du taux de change sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie	(9)	(12)	(3)
<b>Augmentation (diminution) de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</b>	<b>342</b>	<b>3</b>	<b>(66)</b>

## Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation

<b>exercices clos les 31 décembre</b> (en millions de dollars)	<b>2023</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>
Rentrées nettes liées aux activités d'exploitation	1 030	898	837
Augmentation du fonds de roulement d'exploitation	62	301	226
Fonds provenant de l'exploitation	1 092	1 199	1 063
Postes particuliers :			
Charge d'impôts exigibles découlant de la charge de dépréciation d'actifs et des coûts de préservation et autres coûts liés à Keystone XL	(3)	(5)	131
Décision réglementaires relatives à Keystone	57	27	—
Coûts de préservation et autres coûts liés à Keystone XL	18	25	49
Coûts liés au projet Focus	2	—	—
Coûts de scission	2	—	—
Programme de départ volontaire à la retraite	—	—	2
<b>Fonds provenant de l'exploitation comparables</b>	<b>1 168</b>	<b>1 246</b>	<b>1 245</b>

### Rentrées nettes liées aux activités d'exploitation

Les rentrées nettes liées aux activités d'exploitation ont augmenté de 132 millions de dollars en 2023 par rapport à 2022, en raison principalement du moment où les variations du fonds de roulement ont eu lieu et de leur ampleur, ce qui a été contrebalancé en partie par la baisse des fonds provenant de l'exploitation.

Les rentrées nettes liées aux activités d'exploitation ont augmenté de 61 millions de dollars en 2022 par rapport à 2021, en raison principalement de la hausse des fonds provenant de l'exploitation contrebalancée en partie par le moment où les variations du fonds de roulement ont eu lieu et leur ampleur.

### Fonds provenant de l'exploitation comparables

Mesure non conforme aux PCGR, les fonds provenant de l'exploitation comparables nous aident à évaluer la capacité de nos activités à générer des flux de trésorerie, sans l'incidence du moment où les variations du fonds de roulement ont lieu ni l'incidence sur la trésorerie des postes particuliers.

Les fonds provenant de l'exploitation comparables ont diminué de 78 millions de dollars en 2023 par rapport à 2022, en raison principalement de la hausse des intérêts débiteurs inclus dans le résultat comparable, facteur contré en partie par l'augmentation du BAIIA comparable.

Les fonds provenant de l'exploitation comparables ont augmenté de 1 million de dollars en 2022 par rapport à 2021, en raison principalement de la baisse des impôts sur le bénéfice exigibles inclus dans le résultat comparable, facteur compensé en partie par la diminution du BAIIA comparable et par celle des distributions reçues de nos participations comptabilisées à la valeur de consolidation.

## Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement

exercices clos les 31 décembre			
(en millions de dollars)	2023	2022	2021
<b>Dépenses d'investissement</b>			
Dépenses en immobilisations	(49)	(106)	(488)
Apports aux participations comptabilisées à la valeur de consolidation	—	(37)	(83)
	(49)	(143)	(571)
Recouvrements contractuels associés au projet Keystone XL	10	571	—
Produit de la vente d'actifs, déduction faite des coûts de transaction	124	92	68
Montants reportés et autres	(3)	—	(7)
<b>(Sorties) rentrées nettes liées aux activités d'investissement</b>	<b>82</b>	<b>520</b>	<b>(510)</b>

Les (sorties) rentrées nettes liées aux activités d'investissement ont diminué de 438 millions de dollars en 2023 comparativement à 2022, ce qui s'explique en grande partie par des recouvrements contractuels reçus en 2022 au titre de l'abandon du projet d'oléoduc Keystone XL et par des dépenses d'investissement moindres en 2023.

Les (sorties) rentrées nettes liées aux activités d'investissement ont augmenté de 1 030 millions de dollars en 2022 par rapport à 2021, en raison essentiellement des recouvrements contractuels reçus en 2022 au titre de l'abandon du projet d'oléoduc Keystone XL et de la diminution des dépenses d'investissement en 2022.

En 2023, les dépenses en immobilisations se rapportaient surtout à des dépenses d'investissement de maintien. Les dépenses en immobilisations moins élevées en 2022 eu égard à celles de 2021 s'expliquent par l'abandon du projet d'oléoduc Keystone XL suivant la révocation du permis présidentiel en janvier 2021.

### Apports aux participations comptabilisées à la valeur de consolidation

Les apports aux participations comptabilisées à la valeur de consolidation ont diminué en 2023 comparativement à 2022, en raison essentiellement des apports de capitaux propres moindres versés à Port Neches Link par suite de la mise en service de ce réseau en 2023.

Les apports aux participations comptabilisées à la valeur de consolidation ont diminué en 2022 par rapport à 2021, principalement en raison de la baisse des apports de capitaux propres versés à Port Neches Link.

### Recouvrements contractuels associés au projet Keystone XL

En 2023, nous avons reçu des recouvrements contractuels de 10 millions de dollars (571 millions de dollars en 2022; néant en 2021) découlant de l'abandon du projet d'oléoduc Keystone XL en 2021. Voir la note 6 « Keystone XL » afférente à nos états financiers détachés combinés de 2023 pour des précisions.

### Produit de la vente d'actifs

En 2023, en 2022 et en 2021, le produit de la vente d'actifs se rapportait principalement à la vente d'actifs du projet d'oléoduc Keystone XL et à la vente d'une participation de 20,1 % dans Port Neches Link LLC en 2023 et à celle de 15 % dans Northern Courier en 2021.

## Flux de trésorerie liés aux activités de financement

exercices clos les 31 décembre			
(en millions de dollars)	2023	2022	2021
Titres d'emprunt à long terme à des sociétés liées émis, déduction faite des frais d'émission	821	—	1 275
Remboursements de titres d'emprunt à long terme à des sociétés liées	(1 283)	(963)	(1 451)
Rachat d'une participation sans contrôle rachetable	—	—	(633)
Distributions sur les titres de catégorie C	(49)	(43)	(16)
Apports à (distributions provenant de) l'investissement net de la société mère, montant net	(250)	(397)	435
<b>(Sorties) rentrées nettes liées aux activités de financement</b>	<b>(761)</b>	<b>(1 403)</b>	<b>(390)</b>

En 2023, les (sorties) rentrées nettes liées aux activités de financement ont diminué par rapport à 2022, en raison essentiellement du montant net moins élevé des émissions de titres d'emprunt à long terme à des sociétés liées et de la diminution des distributions en trésorerie à l'investissement net de la société mère en 2023.

En 2022, les (sorties) rentrées nettes liées aux activités de financement ont augmenté par rapport à 2021, en raison essentiellement de la hausse des remboursements nets de la dette à long terme de sociétés liées, des distributions à la société mère en 2022 comparativement à des apports à celle-ci en 2021, ce qui a été contré en partie par le rachat en 2021 d'une participation sans contrôle rachetable.

Les principales transactions prises en compte dans nos activités de financement sont analysées plus en détail ci-après.

### Dettes à long terme de sociétés liées

Notre dette à long terme envers des sociétés liées, y compris la tranche à court terme, représente notre obligation légale aux 31 décembre 2023 et 2022.

aux 31 décembre (en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire)	Dates d'échéance	2023		2022	
		Encours	Taux d'intérêt <sup>1</sup>	Encours	Taux d'intérêt <sup>1</sup>
<b>6297782 LLC</b>					
En dollars US (3 250 \$ US en 2023; néant en 2022)	2031 à 2036	4 292	6,31 %	—	—
<b>15142121 CANADA LTD.</b>					
En dollars CA	2025	2 300	6,50 %	—	—
<b>TRANSCANADA KEYSTONE PIPELINES, LLC</b>					
En dollars US (750 \$ US en 2023; 1 100 \$ US en 2022)	2028	990	4,83 %	1 489	5,29 %
<b>TRANSCANADA OIL PIPELINES INC.</b>					
En dollars US (225 \$ US en 2023 et 2022)	2026	297	6,96 %	304	6,17 %
		<b>7 879</b>		1 793	
Tranche à court terme de la dette à long terme envers des sociétés liées		—		(541)	
		<b>7 879</b>		1 252	

1 Les taux d'intérêt sont les taux d'intérêt effectifs. Le taux d'intérêt effectif est obtenu en actualisant les paiements d'intérêts futurs prévus, lesquels sont ajustés pour tenir compte des commissions sur prêts, des primes et des escomptes. Les taux d'intérêt moyens pondérés et les taux d'intérêt effectifs sont indiqués pour les dates des encours respectifs.

## Émission de titres d'emprunt à long terme

Les titres d'emprunt à long terme que nous avons émis à des sociétés liées au cours des trois exercices clos le 31 décembre 2023 s'établissent comme suit :

(en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire)

Société	Date d'émission	Date d'échéance	Montant	Taux d'intérêt
<b>6297782 LLC</b>				
	Août 2023 <sup>1</sup>	Juin 2036	1 000 US	6,63 %
	Août 2023 <sup>1</sup>	Juin 2036	1 000 US	6,63 %
	Août 2023 <sup>1</sup>	Février 2031	650 US	5,81 %
	Août 2023 <sup>1</sup>	Février 2031	600 US	5,81 %
<b>15142121 CANADA LTD.</b>				
	Août 2023 <sup>1</sup>	Août 2025	2 300	6,50 %
<b>TRANSCANADA OIL PIPELINES INC.</b>				
	Juillet 2023	Juillet 2026	175 US	Variable
	Juillet 2023	Juillet 2026	50 US	Variable
	Août 2021	Décembre 2024	175 US	Variable
<b>TRANSCANADA KEYSTONE PIPELINES LLC</b>				
	Juillet 2023	Juillet 2026	350 US	Variable
<b>TRANSCANADA KEYSTONE PIPELINES LIMITED PARTNERSHIP</b>				
	Juillet 2023 <sup>2</sup>	Juillet 2025	60	Variable

1 Émis ou pris en charge dans le cadre de notre restructuration interne sur une base hors trésorerie. Se reporter à la note 16 « Investissement net de la société mère » afférente à nos états financiers détachés combinés pour un complément d'information.

2 En juillet 2023, nous avons contracté une facilité de crédit renouvelable de 100 millions de dollars et prélevé un montant de 60 millions de dollars. Le montant prélevé a été remboursé en totalité en décembre 2023.

En janvier 2021, les entités Keystone XL que nous détenons ont mis en place une facilité de crédit de projet de 4,1 milliards de dollars US afin de soutenir la construction de l'oléoduc Keystone XL, qui est entièrement garantie par le gouvernement de l'Alberta et sans recours contre TC Énergie. En janvier 2021, un montant de 1 028 millions de dollars (849 millions de dollars US) a été prélevé, portant intérêt à un taux variable. Cette facilité de crédit a été par la suite ramenée à 1,6 milliard de dollars US et le gouvernement de l'Alberta a remboursé tout l'encours de cette facilité en juin 2021.

## Remboursement de titres d'emprunt à long terme

Les titres d'emprunt à long terme émis à des sociétés liées que nous avons remboursé au cours des trois exercices clos le 31 décembre 2023 s'établissent comme suit :

(en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire)			
Société	Date de remboursement	Montant	Taux d'intérêt
<b>TRANSCANADA KEYSTONE PIPELINES, LLC</b>			
	Décembre 2023	350 US	Variable
	Juillet 2023	350 US	Variable
	Mai 2022	500 US	Variable
	Mai 2022 <sup>1</sup>	250 US	Variable
	Septembre 2021	50 US	Variable
	Juin 2021	50 US	Variable
	Janvier 2021 <sup>1</sup>	250 US	Variable
	Janvier 2021 <sup>2</sup>	175 US	Variable
<b>TRANSCANADA KEYSTONE PIPELINES LIMITED PARTNERSHIP</b>			
	Décembre 2023 <sup>2</sup>	60	Variable
<b>TRANSCANADA OIL PIPELINES INC.</b>			
	Juillet 2023	175 US	Variable
	Juillet 2023	50 US	Variable
	Août 2021	200 US	Variable
	Janvier 2021	225 US	Variable
	Janvier 2021	200 US	Variable

1 Facilités de crédit non renouvelables.

2 Facilités de crédit renouvelables.

Pour plus de renseignements sur les émissions et les remboursements de titres d'emprunt à long terme en 2023, 2022 et 2021, se reporter à la note 15 « Dette à long terme de sociétés liées » afférente à nos états financiers détachés combinés de 2023.

## Rachat d'une participation sans contrôle rachetable

Le 8 janvier 2021, nous avons exercé notre option d'achat conformément aux modalités contractuelles et versé 497 millions de dollars US (633 millions de dollars) pour racheter les titres de catégorie A du gouvernement de l'Alberta. Cette transaction a été financée par des prélèvements sur la facilité de crédit liée au projet d'oléoduc Keystone XL. Se reporter à la note 6 « Keystone XL » afférente à nos états financiers détachés combinés de 2023 pour des précisions.

## Facilités de crédit

Au 31 décembre 2023, les facilités de crédit renouvelables et non renouvelables totalisaient 100 millions de dollars (677 millions de dollars en 2022) et l'encours était de néant (néant en 2022). Lorsqu'une somme a été prélevée, l'intérêt sur ces facilités de crédit est imputé aux taux variables négociés. Les facilités de crédit sont affectées aux besoins généraux de l'entreprise et elles se détaillent comme suit :

encours aux 31 décembre (en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire) Échéance	2023		2022	
	Total des facilités	Capacité inutilisée	Total des facilités	Capacité inutilisée
<b>TRANSCANADA KEYSTONE PIPELINES LIMITED PARTNERSHIP</b>				
Juillet 2025 <sup>1</sup>	100	100	—	—
Décembre 2023 <sup>2</sup>	—	—	500 US	250 US

1 Facilité de crédit renouvelable.

2 La capacité inutilisée relative à la facilité de crédit non renouvelable représente les sommes que nous n'avons pas encore prélevées et elle constitue notre capacité résiduelle disponible.



## Obligations contractuelles

Nos obligations contractuelles comprennent la dette à long terme de sociétés liées, les contrats de location-exploitation, les obligations d'achat et les autres passifs engagés dans le cours de nos affaires.

### Paiements exigibles (par périodes)

au 31 décembre 2023					
(en millions de dollars)	Total	Moins de 1 an	De 1 an à 3 ans	De 4 à 5 ans	Plus de 5 ans
Dette à long terme de sociétés liées	7 879	—	2 597	990	4 292
Contrats de location-exploitation	15	6	8	—	1
Obligations d'achat et autres <sup>1</sup>					
Services de transport par des tiers <sup>2</sup>	43	26	17	—	—
Dépenses d'investissement <sup>3</sup>	6	6	—	—	—
Autres	3	3	—	—	—
	7 946	41	2 622	990	4 293

- 1 Nous avons contracté des obligations d'achat négociées aux prix du marché et dans le cours normal des affaires, y compris des conventions d'achat et de transport de pétrole brut à long terme.
- 2 Les taux de demande peuvent changer. Les obligations contractuelles sont basées sur les volumes de la demande seulement et ne tiennent pas compte des charges variant en fonction des volumes de livraison.
- 3 Les montants comprennent principalement les dépenses en immobilisations et les apports aux participations comptabilisées à la valeur de consolidation destinés à des projets d'investissement; ce sont des estimations qui subissent l'influence de la variabilité selon le moment de la construction et des besoins du projet. Les engagements au titre des dépenses en immobilisations comprennent les obligations relativement à la construction des projets de croissance et sont fondés sur l'exécution des projets selon les prévisions. Si ces projets devaient être modifiés, voire annulés, les engagements seraient réduits, et peut-être même éliminés, dans le contexte de mesures d'atténuation des coûts.

### Paiements d'intérêts

Les paiements d'intérêts prévus liés à notre dette à long terme de sociétés liées en date du 31 décembre 2023 sont indiqués ci-après :

au 31 décembre 2023					
(en millions de dollars)	Total	Moins de 1 an	De 1 an à 3 ans	De 4 à 5 ans	Plus de 5 ans
Dette à long terme de sociétés liées	3 470	492	776	621	1 581

## GARANTIES

Nous et nos associés dans certaines entités détenues en partie avons garanti conjointement, individuellement, conjointement et solidairement ou exclusivement la performance financière de ces entités. Les ententes de garantie comprennent des garanties s'inscrivant principalement dans le contexte des services de construction, y compris les conventions d'achat, et du paiement des obligations. La durée de ces garanties s'étend jusqu'en 2043.

Au 31 décembre 2023, notre quote-part estimative à l'égard du risque éventuel découlant des garanties était évaluée à environ 56 millions de dollars, pour une valeur comptable de 2 millions de dollars. Dans certains cas, si nous effectuons un paiement supérieur à notre quote-part, compte tenu de notre participation, l'écart doit être remboursé par nos associés.

## Autres renseignements

### GESTION DES RISQUES

La gestion des risques fait partie intégrante de l'exploitation réussie de notre entreprise. Notre stratégie consiste à faire en sorte que les risques que nous assumons et les risques connexes soient conformes à nos objectifs commerciaux et à notre tolérance aux risques. Nous avons géré les risques au moyen du programme de gestion des risques d'entreprise centralisé de TC Énergie qui nous permet de repérer les risques d'entreprise susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'atteinte de nos objectifs stratégiques. Nous continuerons de gérer les risques auxquels sera exposée South Bow en instaurant notre propre programme de gestion des risques d'entreprise.

Il y a lieu de se reporter à l'Annexe G de la présente circulaire pour la description des risques d'entreprise et autres risques.

### Risques financiers

Étant exposés à différents risques financiers, nous avons mis en place des stratégies, des politiques et des limites dans le but de gérer leur incidence sur nos résultats et nos flux de trésorerie et, ultimement, sur la valeur actionnariale.

Les stratégies, politiques et limites de gestion des risques sont conçues pour assurer que les risques assumés par la société et les risques connexes sont conformes à nos objectifs commerciaux et à notre tolérance aux risques. Les risques auxquels nous sommes exposés ont été gérés à l'intérieur des limites établies par le conseil d'administration de TC Énergie, seront gérés à l'intérieur des limites établies par le conseil d'administration de South Bow, et ont été et seront mises en application par la haute direction et soumises à une surveillance de la part des groupes de la gestion des risques, d'audit interne et des secteurs d'exploitation. Le comité d'audit du conseil d'administration surveillera la façon dont la direction s'assure du respect des politiques et procédures de gestion des risques et sa façon d'évaluer la pertinence du cadre de gestion des risques.

#### Risque de marché

Nous construisons des réseaux d'oléoducs ou y investissons, nous achetons ou vendons des produits de base, nous émettons des titres d'emprunt à l'intention des sociétés liées, y compris en monnaies étrangères, et nous investissons dans des établissements à l'étranger. En raison de certaines de ces activités, nous sommes exposés à des risques de marché découlant des fluctuations des prix des produits de base, des taux de change et des taux d'intérêt, qui peuvent influencer sur notre résultat, sur nos flux de trésorerie et sur la valeur de nos actifs et passifs financiers. Nous évaluons les contrats que nous concluons dans le but de gérer le risque de marché pour déterminer si ces contrats répondent en totalité ou en partie à la définition d'instrument dérivé.

Les contrats dérivés que nous utilisons afin de contribuer à gérer les risques de marché peuvent comprendre ce qui suit :

- contrats à terme – contrats prévoyant l'achat ou la vente d'un instrument financier ou d'un produit de base donné à un prix spécifié à une date future;
- swaps – contrats entre deux parties prévoyant des échanges de paiements sur une période selon des modalités déterminées;
- options – contrats conférant à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un montant spécifique d'un instrument financier ou d'un produit de base à un prix stipulé d'avance, soit à une date déterminée, soit à n'importe quel moment pendant une période précise.

#### Risque lié au prix des produits de base

Notre entreprise de commercialisation des liquides conclut des contrats de capacité visant le pipeline ou le terminal de stockage ainsi que des contrats d'achat et de vente de pétrole brut. Des instruments financiers servent à fixer une partie des prix variables auxquels ces contrats nous exposent et qui découlent des transactions portant sur les produits de base.

#### Risque de taux d'intérêt

Nous avons recours à des titres d'emprunt émis à des sociétés liées pour financer nos activités, ce qui nous expose au risque de taux d'intérêt. Nous comptons sur TC Énergie pour le financement et la gestion de notre risque de taux d'intérêt.

#### Risque de change

Certaines entités de la société dégagent la totalité ou une grande partie de leurs résultats en dollars US; comme nous présentons nos résultats financiers en dollars canadiens, la fluctuation du dollar américain par rapport au dollar canadien peut influencer sur notre BAIIA comparable et notre résultat comparable. Si nous poursuivons l'expansion de nos activités libellées en dollars US, ce risque s'accroît. Une partie de ce risque est annulée par les intérêts débiteurs sur les titres d'emprunt libellés en dollars US.

#### Risque de crédit lié aux contreparties

Notre risque de crédit lié aux contreparties comprend la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les débiteurs, la provision environnementale et certains recouvrements contractuels, les actifs disponibles à la vente et la juste valeur des actifs dérivés.

Il arrive parfois que nos contreparties soient mises à rudes épreuves sur le plan financier en raison de la volatilité des prix des produits de base et du marché, de l'instabilité économique et des modifications d'ordre politique ou réglementaire. Outre le fait de surveiller ces situations de près, un certain nombre de facteurs nous permettent d'atténuer le risque de crédit lié aux contreparties auquel nous sommes exposé en cas de défaut, dont les suivants :

- les droits contractuels et recours ainsi que l'utilisation de garanties financières fondées sur des obligations contractuelles;
- la position concurrentielle de nos actifs et la demande pour des services que nous offrons;
- le recouvrement éventuel de sommes impayées dans le cadre de procédures de mise en faillite et de procédures analogues.

Nous passons en revue les actifs financiers comptabilisés au coût amorti pour déterminer s'il y a perte de valeur en appliquant la perte attendue pour la durée de vie de l'actif financier au moment de la comptabilisation initiale et sur toute la durée de l'actif financier. Nous utilisons les données passées sur les pertes de crédit et les recouvrements, ajustées en fonction du jugement que nous exerçons concernant la conjoncture économique et les conditions de crédit actuelles, ainsi que des prévisions raisonnables et justifiables pour déterminer une éventuelle perte de valeur, laquelle serait constatée dans les coûts d'exploitation des centrales et autres. Nous n'avons, aux 31 décembre 2023 et 2022, aucune perte sur créances importante et aucun montant important en souffrance ou ayant subi une perte de valeur. Aux 31 décembre 2023 et 2022, il n'y avait aucune concentration importante du risque de crédit.

### **Risque d'illiquidité**

Le risque d'illiquidité est le risque que nous ne soyons pas en mesure de faire face à nos engagements financiers à leur échéance. Nous avons compté sur TC Énergie pour financer et gérer notre risque d'illiquidité. Toutefois, South Bow sera responsable de la gestion du risque d'illiquidité après la conclusion de la scission.

Notre capacité à financer des projets d'investissement futurs et à exécuter notre plan d'affaires est tributaire de notre capacité à générer des flux de trésorerie et à mobiliser des capitaux en temps opportun selon des modalités favorables. Cette capacité pourrait être touchée par nos cotes de crédit et l'évolution des marchés financiers et de celle des marchés du crédit. Des modifications de nos cotes de crédit pourraient avoir une incidence sur la capacité à passer certains contrats et à les conserver et nuire à notre situation. Pour gérer les risques d'illiquidité, nous devons conserver de la trésorerie et des équivalents de trésorerie suffisants ainsi que d'autres sources de capitaux comme des flux de trésorerie liés à l'exploitation, des facilités de crédit disponibles, du papier commercial tout en ayant accès aux marchés des capitaux d'emprunt afin que nous puissions respecter nos obligations à mesure qu'elles deviennent exigibles.

### **Actions en justice**

Nous sommes l'objet de diverses actions en justice, procédures d'arbitrage et poursuites dans le cours normal des activités. Nous évaluons continuellement les questions d'ordre juridique, y compris celles qui concernent nos participations comptabilisées à la valeur de consolidation. À l'exception des affaires décrites à la note 20 « Engagements, éventualités et garanties » de nos états financiers détachés combinés de 2023, la direction estime que leur règlement ultime n'aura pas de conséquences significatives sur notre situation financière ni sur nos résultats d'exploitation.

## **CONTRÔLES ET PROCÉDURES**

### **Contrôles et procédures de communication de l'information**

Aux termes de la scission, il incombera à South Bow, sous la supervision du chef de la direction, du chef des finances et du comité d'audit, de définir et de maintenir en place un contrôle interne adéquat à l'égard de l'information financière dans le cadre d'une démarche conçue afin de donner une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis aux fins de leur publication conformément aux principes comptables généralement reconnus qui s'appliquent.

En tant qu'émetteur inscrit à plusieurs bourses, soit à la bourse de Toronto (« TSX ») et à la bourse de New York (« NYSE »), South Bow se conformera aux exigences des organismes de réglementation du Canada et des États-Unis en ce qui concerne les contrôles et procédures de communication de l'information, le contrôle interne à l'égard de l'information financière et les attestations du chef de la direction et du chef des finances, notamment le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « Règlement 52-109 ») et la loi intitulée Sarbanes-Oxley Act.

### **ESTIMATIONS COMPTABLES CRITIQUES**

Pour dresser nos états financiers détachés combinés de 2023, nous devons faire des estimations et établir des hypothèses qui influent sur le montant des actifs, des passifs, des produits et des charges comptabilisés et sur le moment de leur comptabilisation, puisque la détermination de ces postes peut dépendre d'événements futurs. Nous avons recours à l'information la plus récente et nous faisons preuve d'un degré élevé de jugement pour établir ces estimations et hypothèses.

Certaines estimations et certains jugements ont une incidence significative lorsque les hypothèses sous-jacentes à ces estimations comptables portent sur des éléments fort incertains au moment où les estimations et jugements sont établis ou elles sont de nature subjective. Se reporter à la note 2 « Conventions comptables » afférente à nos états financiers détachés combinés de 2023 pour un complément d'information.

### Perte de valeur des actifs à long terme

Nous passons en revue nos actifs à long terme, notamment nos immobilisations corporelles et nos projets d'investissement en cours d'aménagement, pour déterminer s'il y a perte de valeur lorsque des événements ou changement de circonstances nous portent à croire qu'il nous sera peut-être impossible de recouvrer la valeur comptable de ces actifs. Pour évaluer la recouvrabilité des actifs à long terme, nous devons prendre en considération certains facteurs, notamment la conjoncture macroéconomique, l'état du secteur et du marché sur lequel nous sommes présents, notre capacité à renouveler des contrats ainsi que la performance financière et les perspectives afférentes à nos actifs. Si le total des flux de trésorerie futurs non actualisés estimatifs à l'égard d'une immobilisation corporelle ou le prix de vente estimatif d'un actif à long terme est inférieur à la valeur comptable de l'actif en question, nous considérons alors sa juste valeur comme étant inférieure à sa valeur comptable et comptabilisons une perte de valeur.

Nous avons comptabilisé en 2021 une charge de dépréciation d'actifs de 2,8 milliards de dollars, avant impôts, relativement à l'abandon du projet d'oléoduc Keystone XL, déduction faite des recouvrements contractuels attendus et des autres obligations contractuelles et légales (2,1 milliards de dollars, après impôts).

### INSTRUMENTS FINANCIERS

À l'exception des titres d'emprunt à long terme à de sociétés liées, nos instruments financiers dérivés et non dérivés sont constatés au bilan détaché combiné à leur juste valeur ou à des montants qui se rapprochent de la juste valeur. De plus, nous ne sommes pas tenus de comptabiliser à la juste valeur les autres instruments financiers qui sont admissibles à certaines exemptions comptables.

#### Instruments dérivés

Nous utilisons des instruments dérivés pour réduire la volatilité associée aux fluctuations des prix des produits de base. Les instruments dérivés sont comptabilisés à la juste valeur.

La majeure partie des instruments dérivés a été inscrite en tant que couvertures économiques et ceux-ci sont classés comme instruments détenus à des fins de transaction afin de gérer le risque de marché auquel nous sommes exposés. Les variations de la juste valeur des instruments dérivés détenus à des fins de transaction sont constatées dans le bénéfice net de la période pendant laquelle elles surviennent. Pour cette raison, cela peut nous exposer à une variabilité accrue du résultat d'exploitation constaté, étant donné que la juste valeur des instruments dérivés détenus à des fins de transaction peut varier de façon considérable d'une période à l'autre.

#### Présentation des instruments dérivés au bilan

La présentation au bilan de la juste valeur des instruments dérivés s'établit comme suit :

<b>aux 31 décembre</b> (en millions de dollars)	<b>2023</b>	<b>2022</b>
Autres actifs à court terme	696	113
Autres actifs à long terme	—	1
Créditeurs et autres	(728)	(111)
	<b>(32)</b>	<b>3</b>

#### Moment prévu du règlement des contrats – instruments dérivés

Le moment prévu du règlement des instruments dérivés présume que le prix des produits de base et les taux de change demeureront constants. Le montant des règlements variera en fonction de la valeur réelle de ces facteurs à la date de règlement.

<b>au 31 décembre 2023</b> (en millions de dollars)	<b>Total de la juste valeur</b>	<b>Moins de 1 an</b>	<b>De 1 an à 3 ans</b>	<b>De 4 à 5 ans</b>	<b>Plus de 5 ans</b>
Instruments dérivés détenus à des fins de transaction	(32)	(32)	—	—	—

#### Gains (pertes) latents et réalisés sur les instruments dérivés sur produits de base

Le sommaire n'inclut pas les couvertures de l'investissement net de la société dans des établissements étrangers.

<b>exercices clos les 31 décembre</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>
---------------------------------------	-------------	-------------	-------------

(en millions de dollars)

#### Instruments dérivés détenus à des fins de transaction<sup>1</sup>

Gains (pertes) latents au cours de l'exercice	(36)	25	(5)
Gains (pertes) réalisé(e)s de l'exercice	619	713	271

1 Les gains (pertes) réalisé(e)s et latent(e)s sur les instruments dérivés détenus à des fins de transaction utilisés pour acheter et vendre des liquides sont inclus dans les produits à leur montant net à l'état détaché combiné des résultats.

Pour plus d'information sur nos instruments financiers dérivés et non dérivés, y compris les hypothèses de classement posées pour calculer la juste valeur et une analyse plus détaillée de l'exposition aux risques et des mesures d'atténuation, il y a lieu de se reporter à la note 18 « Gestion des risques et instruments financiers » afférente à nos états financiers détachés combinés de 2023.

#### TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

Il incombe à TC Énergie de nous offrir des services d'administration et d'exploitation (charges du siège social) requis pour mener nos activités. Par conséquent, la répartition des charges du siège social qui nous sont attribuables est considérée comme des transactions avec des parties liées. Les charges du siège social attribuées sont capitalisées ou passées en charges en fonction de la nature de la dépense sous-jacente. En 2023, :

- nous nous sommes vus attribuer des charges du siège social de 213 millions de dollars (217 millions de dollars en 2022; 247 millions de dollars en 2021), dont 192 millions de dollars ont été inscrits dans les coûts d'exploitation des centrales et autres (182 millions de dollars en 2022; 168 millions de dollars en 2021), 4 millions de dollars ont été portés dans les immobilisations corporelles (7 millions de dollars en 2022) et 17 millions de dollars ont été comptabilisés dans les participations comptabilisées à la valeur de consolidation (28 millions de dollars en 2022), de cette dernière tranche un montant de 15 millions de dollars a eu une incidence sur le bénéfice découlant des participations comptabilisées à la valeur de consolidation (20 millions de dollars en 2022; 29 millions de dollars en 2021);
- nous avons engagé des coûts d'exploitation de 166 millions de dollars (141 millions de dollars en 2022; 110 millions de dollars en 2021) auprès de filiales de TC Énergie relativement à des coûts qui ne nous ont pas été attribués mais qui constituent des coûts directs, ainsi que des coûts directs de 5 millions de dollars qui ont été inscrits dans les immobilisations corporelles (4 millions de dollars en 2022), ainsi que des coûts de 8 millions de dollars qui ont été comptabilisés dans les participations comptabilisées à la valeur de consolidation (9 millions de dollars en 2022), de cette dernière tranche un montant de 7 millions de dollars a eu une incidence sur le bénéfice découlant des participations comptabilisées à la valeur de consolidation (8 millions de dollars en 2022, 6 millions de dollars en 2021);
- nous avons vendu à des sociétés liées des immobilisations corporelles d'une valeur comptable de néant (12 millions de dollars en 2022; 4 millions de dollars en 2021);
- nous avons reçu des intérêts créditeurs de 29 millions de dollars (32 millions de dollars en 2022; 3 millions de dollars en 2021) des sociétés liées.

Au 31 décembre 2023, un montant de 137 millions de dollars était dû à des sociétés liées (115 millions de dollars au 31 décembre 2022) et un montant de 4 millions de dollars était à recevoir de nos participations comptabilisées à la valeur de consolidation (néant au 31 décembre 2022).

La dette à long terme de sociétés liées présentées dans nos états financiers détachés combinés est constituée de soldes entre sociétés liées, soit entre TC Énergie et nous. Au 31 décembre 2023, la dette à long terme de sociétés liées se chiffrait à 7 879 millions de dollars (1 793 millions de dollars, y compris la tranche à court terme au 31 décembre 2022). Les intérêts débiteurs sur la dette à long terme de sociétés liées se sont établis à 286 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (81 millions de dollars en 2022; 83 millions de dollars en 2021). Se reporter à la note 15 « Dette à long terme de sociétés liées » afférente à nos états financiers détachés combinés de 2023 pour des précisions. Se reporter également à la note 12 « Provision environnementale liée à Keystone » afférente à nos états financiers détachés combinés de 2023 pour une analyse des recouvrements d'assurance auprès de la filiale d'assurance captive en propriété exclusive de TC Énergie.

Si la scission est approuvée, TC Énergie et South Bow concluront une convention de services de transition, telle que définie dans le glossaire de la présente circulaire, qui prendra effet à la clôture de la scission. Il est prévu que la convention de services de transition comprenne des annexes détaillées concernant les modalités de chaque type de services fournis par les entités, et les coûts connexes payables par TC Énergie à South Bow et par South Bow à TC Énergie. Se reporter à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe pour des précisions.

#### MODIFICATIONS COMPTABLES

Pour une description de nos principales conventions comptables et un résumé des modifications des conventions et des normes comptables ayant une incidence sur nos activités, il y a lieu de se reporter à la note 2 « Conventions comptables » et à la note 3 « Modifications comptables » de nos états financiers détachés combinés de 2023.

## RÉSULTATS TRIMESTRIELS

### Principales données financières trimestrielles

<b>2023</b> (en millions de dollars)	<b>Quatrième</b>	<b>Troisième</b>	<b>Deuxième</b>	<b>Premier</b>
Produits	<b>733</b>	<b>715</b>	<b>702</b>	<b>555</b>
Bénéfice net attribuable aux participations assurant le contrôle	<b>140</b>	<b>121</b>	<b>204</b>	<b>130</b>
Résultat comparable	<b>129</b>	<b>170</b>	<b>208</b>	<b>179</b>

<b>2022</b> (en millions de dollars)	<b>Quatrième</b>	<b>Troisième</b>	<b>Deuxième</b>	<b>Premier</b>
Produits	624	710	713	671
Bénéfice net attribuable aux participations assurant le contrôle	238	198	180	192
Résultat comparable	206	183	179	174

### Facteurs influant sur l'information trimestrielle

Les produits et le bénéfice annuels sont fonction des services de transport sur le marché au comptant faisant ou non l'objet de contrats ainsi que des activités de commercialisation. Les produits et le bénéfice fluctuent d'un trimestre à l'autre en raison :

- des décisions en matière de réglementation;
- de la mise en service d'actifs nouvellement construits;
- des acquisitions et des désinvestissements;
- de la demande de services de transport ne faisant pas l'objet de contrats;
- des activités de commercialisation et des prix des produits de base;
- des faits nouveaux hors du cours normal des activités;
- de certains ajustements de la juste valeur.

### Facteurs influant sur l'information financière par trimestre

Pour calculer les mesures comparables, nous ajustons certaines mesures conformes aux PCGR en fonction de certains postes que nous jugeons importants, mais qui ne rendent pas compte des activités sous-jacentes pendant la période visée. Sauf mention contraire, ces mesures comparables sont calculées d'une manière uniforme d'une période à l'autre et sont ajustées en fonction de postes particuliers pour chaque période au besoin.

Nous excluons des mesures comparables les gains latents et les pertes latentes découlant des variations de la juste valeur des instruments dérivés utilisés dans nos activités de gestion des risques liés au prix des produits de base. Ces instruments dérivés constituent généralement des instruments de couverture économique efficaces, mais ils ne répondent pas aux critères précis de la comptabilité de couverture.

Du résultat comparable du quatrième trimestre de 2023 sont également exclus :

- des coûts de préservation et autres coûts au titre des actifs du projet d'oléoduc Keystone XL de 4 millions de dollars, après impôts, qui ne pouvaient être pris en compte dans la charge de dépréciation d'actifs liée à l'oléoduc Keystone XL;
- un gain de 4 millions de dollars, après impôts, sur la vente d'actifs du projet Keystone XL et un ajustement de l'estimation au titre des obligations contractuelles et légales associées aux activités faisant suite à l'abandon;
- une charge de 3 millions de dollars, après impôts, relativement à des frais financiers à payer découlant de la décision initiale du juge administratif de la FERC afférente à Keystone;
- une charge de 2 millions de dollars, après impôts, au titre des coûts de scission ayant été engagés.

Du résultat comparable du troisième trimestre de 2023 sont également exclus :

- des coûts de préservation et autres coûts au titre des actifs du projet d'oléoduc Keystone XL de 3 millions de dollars, après impôts, qui ne pouvaient être pris en compte dans la charge de dépréciation d'actifs liée à l'oléoduc Keystone XL.

Du résultat comparable du deuxième trimestre de 2023 sont également exclus :

- des coûts de préservation et autres coûts au titre des actifs du projet d'oléoduc Keystone XL de 3 millions de dollars, après impôts, qui ne pouvaient être pris en compte dans la charge de dépréciation d'actifs liée à l'oléoduc Keystone XL;
- une charge de 1 million de dollars, après impôts, se rapportant aux coûts liés au projet Focus.

Du résultat comparable du premier trimestre de 2023 sont également exclus :

- une charge de 49 millions de dollars, après impôts, découlant de la décision initiale du juge administratif de la FERC rendue en février 2023 relativement à une plainte au sujet des tarifs qui concerne des montants comptabilisés entre 2018 et 2022;
- des coûts de préservation et autres coûts au titre des actifs du projet d'oléoduc Keystone XL de 4 millions de dollars, après impôts, qui ne pouvaient être pris en compte dans la charge de dépréciation d'actifs liée à l'oléoduc Keystone XL.

Du résultat comparable du quatrième trimestre de 2022 sont également exclus :

- une charge de 20 millions de dollars, après impôts, liée à la décision de la REC afférente à Keystone rendue en décembre 2022 relativement à une plainte au sujet des tarifs qui concerne des tarifs pris en compte en 2021 et en 2020;
- des coûts de préservation et autres coûts au titre des actifs du projet d'oléoduc Keystone XL de 8 millions de dollars, après impôts, qui ne pouvaient être pris en compte dans la charge de dépréciation d'actifs liée à l'oléoduc Keystone XL;
- un gain de 90 millions de dollars, après impôts, sur la vente des actifs du projet Keystone XL et une réduction de l'estimation au titre des obligations contractuelles et légales associées aux activités faisant suite à l'abandon.

Du résultat comparable du troisième trimestre de 2022 sont également exclus :

- des coûts de préservation et autres coûts au titre des actifs du projet d'oléoduc Keystone XL de 3 millions de dollars après impôts, qui ne pouvaient être pris en compte dans la charge de dépréciation d'actifs de Keystone XL.

Du résultat comparable du deuxième trimestre de 2022 sont également exclus :

- des coûts de préservation et autres coûts au titre des actifs du projet d'oléoduc Keystone XL de 3 millions de dollars, après impôts, qui ne pouvaient être pris en compte dans la charge de dépréciation d'actifs de Keystone XL;

Du résultat comparable du premier trimestre de 2022 sont également exclus :

- des coûts de préservation et autres coûts au titre des actifs du projet d'oléoduc Keystone XL de 5 millions de dollars, après impôts, qui ne pouvaient être pris en compte dans la charge de dépréciation d'actifs de Keystone XL.

## POINTS SAILLANTS DES RÉSULTATS DU QUATRIÈME TRIMESTRE DE 2023

trimestres clos les 31 décembre (en millions de dollars)	2023	2022
<b>Total du bénéfice</b>	<b>310</b>	311
Intérêts débiteurs	(142)	(23)
Intérêts créditeurs et autres	9	24
<b>Bénéfice (perte) avant les impôts sur le bénéfice</b>	<b>177</b>	312
(Charge) recouvrement d'impôts	(37)	(74)
<b>Bénéfice net (perte nette)</b>	<b>140</b>	238

Pour le trimestre clos le 31 décembre 2023, le bénéfice net (la perte nette) a diminué de 98 millions de dollars, comparativement à la même période en 2022. Cette forte baisse pour le trimestre clos le 31 décembre 2023 s'explique surtout par l'augmentation des intérêts débiteurs par suite des émissions de titres d'emprunt et de l'effet net des postes particuliers mentionnés ci-dessous.

Les postes particuliers mentionnés ci-dessous ont été comptabilisés dans le bénéfice net (la perte nette) et exclus du résultat comparable :

### Les résultats du quatrième trimestre de 2023 comprennent :

- des coûts de préservation et autres coûts au titre des actifs du projet d'oléoduc Keystone XL de 4 millions de dollars, après impôts, qui ne pouvaient être pris en compte dans la charge de dépréciation d'actifs liée à Keystone XL;
- un gain 4 millions de dollars, après impôts, sur la vente d'actifs du projet Keystone XL et un ajustement de l'estimation au titre des obligations contractuelles et légales associées aux activités faisant suite à l'abandon;
- une charge de 3 millions de dollars, après impôts, relativement à des frais financiers à payer découlant de la décision initiale du juge administratif de la FERC afférente à Keystone;
- une charge de 2 millions de dollars, après impôts, au titre des coûts de scission ayant été engagés.

#### Les résultats du quatrième trimestre de 2022 comprennent :

- une charge de 20 millions de dollars, après impôts, liée à la décision de la REC afférente à Keystone rendue en décembre 2022 relativement à une plainte au sujet des tarifs qui concerne des tarifs pris en compte en 2021 et en 2020;
- des coûts de préservation et autres au titre des actifs du projet d'oléoduc Keystone XL de 8 millions de dollars, après impôts, qui ne pouvaient être pris en compte dans la charge de dépréciation d'actifs liée à l'oléoduc Keystone XL;
- un gain de 90 millions de dollars, après impôts, sur la vente des actifs du projet Keystone XL et une réduction de l'estimation au titre des obligations contractuelles et légales associées aux activités faisant suite à l'abandon.

Le bénéfice net de tous les exercices comprenait des gains latents et des pertes latentes découlant de changements dans des activités de gestion des risques. Ces facteurs, tout comme les éléments particuliers mentionnés ci-dessus ont été retranchés du calcul du résultat comparable. Le rapprochement du bénéfice net et du résultat comparable est présenté dans le tableau ci-après.

#### Rapprochement du bénéfice net (de la perte nette) et du résultat comparable

trimestres clos les 31 décembre (en millions de dollars)	2023	2022
<b>Bénéfice net (perte nette)</b>	<b>140</b>	238
<b>Postes particuliers, déduction faite des impôts :</b>		
Décisions réglementaires relatives à Keystone	3	20
Coûts de préservation et autres coûts liés à Keystone XL	4	8
Charge de dépréciation d'actifs et autres liée à Keystone XL	(4)	(90)
Coûts de scission	2	—
Activités de gestion des risques	(16)	30
<b>Résultat comparable</b>	<b>129</b>	206

#### Rapprochement du BAIIA comparable et du résultat comparable

Le BAIIA comparable représente le bénéfice (la perte) ajusté en fonction des postes particuliers présentés ci-dessus et exclut les charges d'amortissement hors trésorerie.

trimestres clos les 31 décembre (en millions de dollars)	2023	2022
<b>BAIIA comparable</b>	<b>377</b>	351
Amortissement	(83)	(83)
Intérêts débiteurs	(138)	(23)
Intérêts créditeurs et autres	9	24
Intérêts débiteurs inclus dans le résultat comparable	(36)	(63)
<b>Résultat comparable</b>	<b>129</b>	206

#### BAIIA comparable – comparaison de 2023 et de 2022

Le BAIIA comparable du trimestre clos le 31 décembre 2023 a été supérieur de 26 millions de dollars à celui de la période correspondante de 2022, principalement en raison de l'incidence nette des éléments suivants :

- la hausse des volumes contractuels sur le tronçon de la côte américaine du golfe du Mexique du réseau d'oléoducs Keystone;
- la hausse des volumes non visés par des contrats sur le réseau d'oléoducs Keystone;
- l'incidence négative de la décision de la REC rendue en décembre 2022 relativement à une plainte au sujet des tarifs qui concerne des tarifs facturés en 2022.

#### Résultat comparable – comparaison de 2023 et de 2022

Le résultat comparable du trimestre clos le 31 décembre 2023 a été inférieur de 77 millions de dollars à celui de la période correspondante de 2022. Cette diminution est principalement attribuable à l'incidence nette des éléments suivants :

- les variations du BAIIA comparable décrites ci-dessus;
- l'augmentation des intérêts débiteurs imputable à une dette supplémentaire contractée en 2023;
- la baisse des intérêts débiteurs principalement attribuable à la diminution du résultat comparable imposable.



### Incidence du change

Certaines parties de notre entreprise dégagent la plus grande partie, voire la totalité, de leurs résultats en dollars US. Comme nous présentons nos résultats financiers en dollars canadiens, la fluctuation de la devise américaine comparativement à la devise canadienne influe directement sur notre BAIIA comparable et, dans une mesure moindre, peut aussi se répercuter sur notre résultat comparable. Si l'expansion de nos activités aux États-Unis se poursuivait, cette exposition pourrait s'accroître. Une partie du risque de change auquel est exposé notre BAIIA comparable libellé en dollars US est naturellement annulée par des montants libellés dans cette devise inférieurs au BAIIA comparable figurant aux postes Amortissement, Intérêts débiteurs et autres postes de l'état des résultats.

Les éléments de nos résultats financiers libellés en dollars US sont exposés dans le tableau ci-dessous. Le BAIIA comparable est une mesure non conforme aux PCGR.

### Éléments des produits et charges libellés en dollars US, avant impôts

trimestres clos les 31 décembre		
(en millions de dollars US)	2023	2022
<b>BAIIA comparable</b>	<b>206</b>	197
Amortissement	(47)	(47)
Intérêts sur la dette à long terme de sociétés liées	(72)	(17)
	<b>87</b>	133
Taux de change moyen – conversion de dollars US en dollars canadiens	<b>1,36</b>	1,36

# Glossaire

## Unités de mesure

b/j	barils par jour
km	kilomètre

## Termes généraux et termes liés à nos activités d'exploitation

BSOC	Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
------	---

## Termes comptables

PCGR des États-Unis /PCGR	Principes comptables généralement reconnus des États-Unis
---------------------------	---

## Organismes gouvernementaux et de réglementation

AER	Alberta Energy Regulator
FERC	Federal Energy Regulatory Commission (commission fédérale de réglementation de l'énergie des États-Unis)
NYSE	Bourse de New York
PHMSA	Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration
REC	Régie de l'énergie du Canada
TSX	Bourse de Toronto

South Bow Corporation  
États financiers consolidés pro forma  
(non audités)

Au 31 décembre 2023 et pour l'exercice clos à cette date

## État consolidé pro forma des résultats (non audité)

exercice clos le 31 décembre 2023					South Bow, chiffres pro forma consolidés
(en millions de dollars canadiens, sauf les montants par action)	South Bow Corporation	Secteur Pipelines de liquides	Ajustements pro forma	Note	
<b>Produits</b>	–	2 705	–		2 705
<b>Bénéfice tiré des participations comptabilisées à la valeur de consolidation</b>	–	68	–		68
<b>Charges d'exploitation et autres charges</b>					
Coûts d'exploitation des centrales et autres	–	845	–		845
Achats de produits de base revendus	–	474	–		474
Impôts fonciers	–	117	–		117
Amortissement	–	329	–		329
Charges de dépréciation d'actifs et autres	–	(4)	–		(4)
	–	1 761	–		1 761
<b>Charges financières</b>					
Intérêts débiteurs	–	298	206	4 a)	504
Intérêts créditeurs et autres	–	(43)	–		(43)
	–	255	(206)		461
<b>Bénéfice (perte) avant les impôts sur le bénéfice</b>	–	757	206		551
<b>Charge (recouvrement) d'impôts</b>					
Exigibles	–	72	8	4 a), 4 b)	80
Reportés	–	90	–		90
	–	162	8		170
<b>Bénéfice net (perte nette)</b>	–	595	214		381
<b>Bénéfice net (perte nette) par action ordinaire</b>					
De base				8	1,84 \$
Dilué				8	1,84 \$
<b>Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires</b> (en millions)					
De base			207		207
Dilué			207		207

Les notes afférentes font partie intégrante de ces états financiers consolidés pro forma non audités.

## Bilan consolidé pro forma (non audité)

au 31 décembre 2023					South Bow, chiffres pro forma consolidés
(en millions de dollars canadiens)	South Bow Corporation	Secteur Pipelines de liquides	Ajustements pro forma	Note	
<b>ACTIF</b>					
<b>Actif à court terme</b>					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	–	347	(137)	5 a)	210
Débiteurs	–	1 775	–		1 775
Stocks	–	211	–		211
Recouvrement de la provision environnementale	–	186	–		186
Recouvrements contractuels	–	83	–		83
Autres actifs à court terme	–	851	–		851
	–	3 453	(137)		3 316
<b>Immobilisations corporelles</b>	–	11 128	13	5 b)	11 141
<b>Participations comptabilisées à la valeur de consolidation</b>	–	1 073	–		1 073
<b>Autres actifs à long terme</b>	–	234	–		234
	–	15 888	(124)		15 764
<b>PASSIF</b>					
<b>Passif à court terme</b>					
Créditeurs et autres	–	2 602	–		2 602
Montants à payer à des sociétés liées	–	137	(137)	5 a)	–
	–	2 739	(137)		2 602
<b>Autres passifs à long terme</b>	–	146	13	5 b)	156
<b>Dette à long terme envers des sociétés liées</b>	–	7 879	(7 879)	5 c)	–
<b>Dette à long terme</b>	–	–	7 879	5 c)	7 879
<b>Passifs d'impôts reportés</b>	–	1 373	–		1 373
	–	12 137	(124)		12 013
<b>INVESTISSEMENT NET DE LA SOCIÉTÉ MÈRE</b>					
Investissement net de la société mère	–	3 059	(3 059)	5 d)	–
Cumul des autres éléments du résultat étendu	–	692	(692)	5 d)	–
<b>CAPITAUX PROPRES</b>					
Surplus d'apport	–	–	3 059	5 d)	3 059
Cumul des autres éléments du résultat étendu	–	–	692	5 d)	692
	–	3 751	–		3 751
	–	15 888	(124)		15 764

Les notes afférentes font partie intégrante de ces états financiers consolidés pro forma non audités.

# Notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma (non audités)

## 1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Le 27 juillet 2023, Corporation TC Énergie (« TC Énergie ») a annoncé son intention de se scinder en deux sociétés inscrites en bourse indépendantes de grande qualité au moyen de la scission proposée de ses activités liées aux pipelines de liquides (la « scission » ou l'« arrangement ») et, le 8 novembre 2023, TC Énergie a indiqué que la nouvelle société menant les activités liées aux pipelines de liquides se nommera South Bow Corporation (« South Bow »). En plus de l'approbation des actionnaires de TC Énergie et des tribunaux, la scission est assujettie à l'obtention des approbations nécessaires de la part des organismes de réglementation et du respect de toutes les autres conditions de clôture habituelles. TC Énergie prévoit que la scission sera finalisée au cours du deuxième semestre de 2024.

Le 15 décembre 2023, South Bow a été constituée en vertu de la LCSA afin de mettre en œuvre l'arrangement. Jusqu'à ce que l'arrangement soit conclu, South Bow n'aura aucun actif ni aucun passif, ne mènera aucune activité et n'émettra aucune action dans son capital-actions.

Aux termes de la scission, les actionnaires de TC Énergie conserveront leur participation actuelle dans les actions de TC Énergie et recevront une attribution proportionnelle d'actions ordinaires de South Bow. Cette transaction est décrite plus en détail dans la présente circulaire.

Le secteur Pipelines de liquides représente principalement le groupe d'actifs de pipelines de liquides, qui a été exploité au sein de TC Énergie et qui se compose essentiellement des participations de TC Énergie dans des réseaux d'oléoducs actuellement en service d'une longueur de 4 865 km (3 024 milles) qui relie les approvisionnements de pétrole brut de l'Alberta et des États-Unis aux marchés du raffinage américains en Illinois, en Oklahoma et au Texas.

## 2. DESCRIPTION DE L'ARRANGEMENT

L'arrangement et les transactions qui s'y rattachent visent à scinder TC Énergie en deux sociétés inscrites en bourse indépendantes de grande qualité : a) TC Énergie, une société du secteur des infrastructures de gaz naturel et des solutions énergétiques axée sur la croissance, diversifiée et à faible risque, particulièrement bien positionnée pour répondre à la demande croissante du secteur et des consommateurs pour des sources d'énergie fiables et à faibles émissions de carbone, y compris le gaz naturel; et b) South Bow, une société d'infrastructure énergétique essentielle, bénéficiant d'une position inégalée sur le marché lui permettant d'acheminer une offre résiliente, sûre et sécuritaire de liquides vers les marchés où la demande est la plus forte, ainsi que d'occasions de croissance et de création de valeur supplémentaires. L'arrangement concrétise une série d'opérations donnant lieu au transfert des actifs et des passifs du secteur Pipelines de liquides de TC Énergie à South Bow et à la distribution aux actionnaires de toutes les actions ordinaires de South Bow. À la date de clôture des registres pour les distributions telle qu'elle est définie dans le glossaire de la présente circulaire, les actionnaires recevront une nouvelle action de TC Énergie et 0,2 action ordinaire de South Bow en échange de chaque action de TC Énergie. Par conséquent, dès que l'arrangement prendra effet, les actionnaires inscrits à la date de clôture des registres pour les distributions détiendront la totalité des nouvelles actions de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow en circulation.

## 3. RÈGLES DE PRÉSENTATION

Les présents états financiers consolidés pro forma non audités de South Bow ont été dressés pour être inclus dans la présente circulaire. Les présents états financiers consolidés pro forma non audités sont tirés des états financiers détachés combinés audités du secteur Pipelines de liquides pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et des états financiers audités de South Bow Corporation pour la période allant du 15 décembre 2023, date de constitution, au 31 décembre 2023, et ils doivent être lus à la lumière de ceux-ci.

South Bow n'avait effectué aucune opération et n'avait aucun actif ni passif au 31 décembre 2023; par conséquent, tous les montants présentés dans les états financiers consolidés pro forma non audités liés à South Bow sont de néant.

Les états financiers consolidés pro forma non audités sont dressés pour donner effet à l'arrangement et refléter celui-ci tel qu'il est décrit à la note 2, comme si :

- l'arrangement avait été conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2023 aux fins de l'établissement de l'état consolidé pro forma non audité des résultats pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- l'arrangement avait été conclu le 31 décembre 2023 aux fins de l'établissement du bilan consolidé pro forma non audité au 31 décembre 2023.

Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ont été dressés conformément aux mêmes conventions et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des états financiers détachés combinés audités du secteur Pipelines de liquides pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les états financiers consolidés pro forma non audités se fondent sur les estimations, les informations actuellement disponibles, les hypothèses et les jugements comptables jugés raisonnables par la direction. Les états financiers consolidés pro forma sont dressés à des fins d'information uniquement et ne tiennent pas compte, entre autres, des ajustements relatifs aux coûts supplémentaires liés à la création d'une société cotée en bourse, du transfert de certains actifs et passifs supplémentaires qui devraient être indiqués dans la convention de scission et les autres conventions d'arrangement et des frais payés au titre de la convention de services de soutien à la transition. L'information pro forma présentée n'est pas nécessairement représentative de ce qu'auraient été la situation financière et les résultats d'exploitation réels de South Bow si l'arrangement avait été conclu aux dates indiquées. Elle ne se veut pas une prévision de la situation financière ou des résultats d'exploitation de South Bow pour toute période future ou à toute date future. Il est vivement recommandé au lecteur d'examiner attentivement ces facteurs à la lecture des états financiers consolidés pro forma non audités. Le lecteur ne devrait pas non plus se fier outre mesure aux présents états financiers consolidés pro forma non audités.

Tous les montants en dollars sont présentés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

#### 4. AJUSTEMENTS DE L'ÉTAT CONSOLIDÉ PRO FORMA DES RÉSULTATS

- a) L'arrangement prévoit que South Bow maintiendra le même ratio de la dette sur la structure du capital que TC Énergie après la scission. Au troisième trimestre de 2023, le secteur Pipelines de liquides a émis des titres d'emprunt à des sociétés liées en contrepartie d'une restructuration interne reflétant le ratio de la dette sur la structure du capital attendu. Le secteur Pipelines de liquides estime que si la dette avait été en place depuis le début de l'exercice, une charge d'intérêts supplémentaire de 206 millions de dollars aurait été engagée. La charge d'intérêts supplémentaire aurait diminué la charge d'impôt exigible d'environ 47 millions de dollars. South Bow prévoit émettre des titres d'emprunt à long terme et des billets subordonnés de rang inférieur avant la clôture de la scission. La répartition de ces instruments n'a pas encore été déterminée et dépendra des conditions du marché au moment du placement. Les fonds tirés de ces émissions seront utilisés pour rembourser une partie du solde de la dette à long terme à des sociétés liées au moment de la clôture de la scission. La tranche restante de la dette à long terme à des sociétés liées devrait être remise sur le marché par des créanciers externes. Aucun ajustement pro forma n'a été effectué pour tenir compte du taux d'intérêt, des escomptes et des primes ainsi que des coûts de transaction liés aux émissions futures de titres d'emprunt à long terme, étant donné que ces montants ne peuvent être déterminés de façon objective.
- b) South Bow prévoit rapatrier les bénéfices des États-Unis au Canada afin de financer les paiements de la dette et des dividendes. South Bow pourrait être assujettie à une retenue d'impôt de 5 % sur les bénéfices gagnés à l'étranger qui sont rapatriés au Canada sous forme de versements de dividendes. En 2023, des distributions en trésorerie de 1 096 millions de dollars (820 millions de dollars américains) ont été faites par des entités américaines du secteur Pipelines de liquides à la société mère américaine de TC Énergie. Si ces distributions avaient été faites à la société mère canadienne de South Bow après la réalisation de l'arrangement, des retenues d'impôt de 55 millions de dollars auraient été engagées.

#### 5. AJUSTEMENTS DU BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA

- a) Un montant en trésorerie de 137 millions de dollars versé à TC Énergie pour régler les soldes à payer à des sociétés liées dus à TC Énergie.
- b) Le 28 février 2024, South Bow a conclu un contrat de location pour son siège social canadien à Calgary, en Alberta. La convention devrait être comptabilisée en tant que contrat de location-exploitation et la valeur actualisée des paiements de loyers futurs a été estimée à 13 millions de dollars au moyen d'un taux d'actualisation de 4,81 %.
- c) Au troisième trimestre de 2023, le secteur Pipelines de liquides a émis des titres d'emprunt à des sociétés liées en contrepartie d'une restructuration interne reflétant le ratio de la dette sur la structure du capital attendu. South Bow prévoit émettre des titres d'emprunt à long terme et des billets subordonnés de rang inférieur avant la clôture de la scission. La proportion ces instruments n'a pas encore été déterminée et dépendra des conditions du marché au moment du placement. Les fonds tirés de ces émissions seront utilisés pour rembourser une partie du solde de la dette à long terme à des sociétés liées au moment de la clôture de la scission. La tranche restante de la dette à long terme à des sociétés liées devrait être remise sur le marché par des créanciers externes. Aucun ajustement pro forma n'a été effectué pour tenir compte du taux d'intérêt, des escomptes et des primes ainsi que des coûts de transaction liés aux émissions futures de titres d'emprunt à long terme, étant donné que ces montants ne peuvent être déterminés de façon objective.
- d) Élimination de l'investissement net de la société mère attribuable au secteur Pipelines de liquides et comptabilisation de l'actif net de South Bow en tant que capital d'apport supplémentaire.

## 6. AUTRES QUESTIONS ET COÛTS CONTRACTUELS

La convention de scission présentera l'accord entre TC Énergie et South Bow en ce qui a trait à la scission du secteur Pipelines de liquides dans le cadre de l'arrangement, y compris le transfert de certains actifs du secteur Pipelines de liquides de TC Énergie à South Bow ainsi que la répartition de certains passifs et de certaines obligations du secteur Pipelines de liquides entre TC Énergie et South Bow. De plus, TC Énergie peut indemniser South Bow de certaines obligations et de certains coûts liés à l'incident survenu à la borne kilométrique 14 et à certains litiges existants concernant des droits variables sur le réseau d'oléoducs Keystone. Se reporter à la rubrique « L'arrangement – Convention de scission et autres ententes » de la présente circulaire pour obtenir de plus amples renseignements).

TC Énergie cédera des employés et transférera certains actifs et passifs liés aux régimes d'avantages sociaux à South Bow. South Bow établira des régimes d'avantages sociaux et des arrangements pour les employés transférés.

Aucun ajustement pro forma n'a été effectué pour refléter le transfert d'actifs et de passifs supplémentaires non inclus dans les états financiers détachés combinés audités du secteur Pipelines de liquides, y compris les actifs et passifs liés aux régimes d'avantages sociaux, les autres passifs liés à la rémunération et les autres actifs communs du siège social, car la convention de scission et les autres accords ne sont pas encore définitifs, et il n'est pas possible de déterminer les montants de manière objective.

Historiquement, TC Énergie a facturé à ses filiales en exploitation divers coûts du siège social engagés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise. Ces coûts ne sont pas nécessairement représentatifs, de manière positive ou négative, des coûts que South Bow engagera à l'avenir en tant que société ouverte indépendante. À compter de la date de la scission, South Bow assumera la responsabilité de toutes les fonctions de son siège social et les coûts connexes. Certaines de ces activités continueront d'être effectuées par TC Énergie pour une durée limitée, conformément à une convention de services de transition. South Bow engagera des coûts en tant que société ouverte indépendante, y compris les coûts liés au remplacement des services auparavant fournis par TC Énergie, ainsi que d'autres coûts propres. South Bow, en tant que société indépendante, devrait engager des coûts récurrents supplémentaires, notamment les suivants :

- des coûts liés au personnel et aux tiers, y compris les salaires, les avantages, les régimes de retraite, les primes et/ou les attributions de rémunération fondée sur des actions pour l'ajout de membres du personnel en remplacement des services du siège social et des autres services actuellement communs à l'ensemble des secteurs;
- des coûts liés à la gouvernance de l'entreprise, y compris la rémunération et les dépenses du conseil d'administration, des honoraires d'audit et d'autres services professionnels, des frais de l'agent des transferts, des honoraires de consultation et des frais juridiques;
- des coûts liés à la préparation de l'information financière et à la conformité réglementaire, et des coûts associés aux technologies de l'information, à la commercialisation, à la logistique, aux relations avec les investisseurs, à la trésorerie et aux autres fonctions générales et administratives;
- des primes d'assurance supplémentaires;
- des coûts liés à la durabilité et aux affaires externes.

Aucun ajustement pro forma n'a été effectué pour refléter les coûts supplémentaires décrits ci-dessus, car il s'agit de sommes projetées fondées sur des estimations, et il n'est pas possible de les déterminer de manière objective.

## 7. ACTIONS ORDINAIRES

South Bow est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées. Avant l'arrangement, South Bow n'avait aucun actionnaire ni aucune action en circulation. Aux termes de l'arrangement, les actionnaires de TC Énergie recevront, à la date de clôture des registres pour les distributions, une nouvelle action de TC Énergie et 0,2 action ordinaire de South Bow en échange de chaque action de TC Énergie.

Les options sur actions de TC Énergie détenues par les employés mutés seront échangées contre un certain nombre d'options sur actions de South Bow.

## 8. BÉNÉFICE PAR ACTION

Le bénéfice de base et le bénéfice dilué par action pro forma pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 sont calculés en fonction du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires de South Bow qui auraient été en circulation, en supposant que toutes les actions émises en vertu de l'arrangement auraient été émises et en circulation pour la période présentée et en supposant qu'aucun autre instrument de capitaux propres dilutif n'est en circulation. Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation aux fins du calcul du bénéfice de base et du bénéfice dilué par action est présumé être de 207 millions d'actions pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, ce qui représente un ratio de 0,2 pour un par rapport aux actions de TC Énergie. Les options sur actions émises par South Bow par suite de l'arrangement ne devraient pas avoir une incidence importante sur le bénéfice dilué par action.



## Annexe J – Information concernant TC Énergie après l’arrangement

---

### Table des matières

<b>AVIS AU LECTEUR.....</b>	<b>J-2</b>	Actions privilégiées de premier rang .....	J-16
<b>STRUCTURE DE L’ENTREPRISE .....</b>	<b>J-3</b>	Actions privilégiées de deuxième rang .....	J-18
<b>DESCRIPTION DE L’ENTREPRISE .....</b>	<b>J-4</b>	Dividendes .....	J-18
Aperçu .....	J-4	Ventes ou placements antérieurs .....	J-18
Entreprise de gazoducs .....	J-4	Marché pour la négociation des titres .....	J-19
Énergie et solutions énergétiques .....	J-11	<b>ACTIONNAIRES PRINCIPAUX .....</b>	<b>J-20</b>
Employés .....	J-14	<b>ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS .....</b>	<b>J-20</b>
Facteurs de risque .....	J-14	Administrateurs .....	J-20
<b>INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES PRO</b>		Membres de la haute direction .....	J-20
<b>FORMA RÉSUMÉES .....</b>	<b>J-14</b>	Dirigeants.....	J-20
États financiers pro forma .....	J-14	Comités du conseil.....	J-20
Structure du capital consolidé pro forma.....	J-15	<b>AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT</b>	
<b>DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL.....</b>	<b>J-16</b>	<b>CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....</b>	<b>J-21</b>
Nouvelles actions ordinaires de TC Énergie.....	J-16		

## Avis au lecteur

Le texte qui suit décrit l'entreprise de TC Énergie après la réalisation de l'arrangement et doit être lu compte tenu des états financiers pro forma de TC Énergie (au sens des présentes) figurant à l'*Annexe K* de la présente circulaire. Sauf indication contraire, l'information contenue dans la présente *Annexe J* a été établie dans l'hypothèse où l'arrangement a été réalisé comme il est décrit dans le corps de la présente circulaire. Par conséquent, la présente *Annexe J* comporte une part importante d'information prospective. Le lecteur est prié de noter que les résultats réels peuvent différer de l'information présentée. Voir la rubrique *Information prospective* dans le corps de la présente circulaire.

À moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes, tous les mots et toutes les expressions clés utilisés dans la présente *Annexe J* ont le sens qui leur est attribué à la rubrique *Glossaire* dans le corps de la présente circulaire.

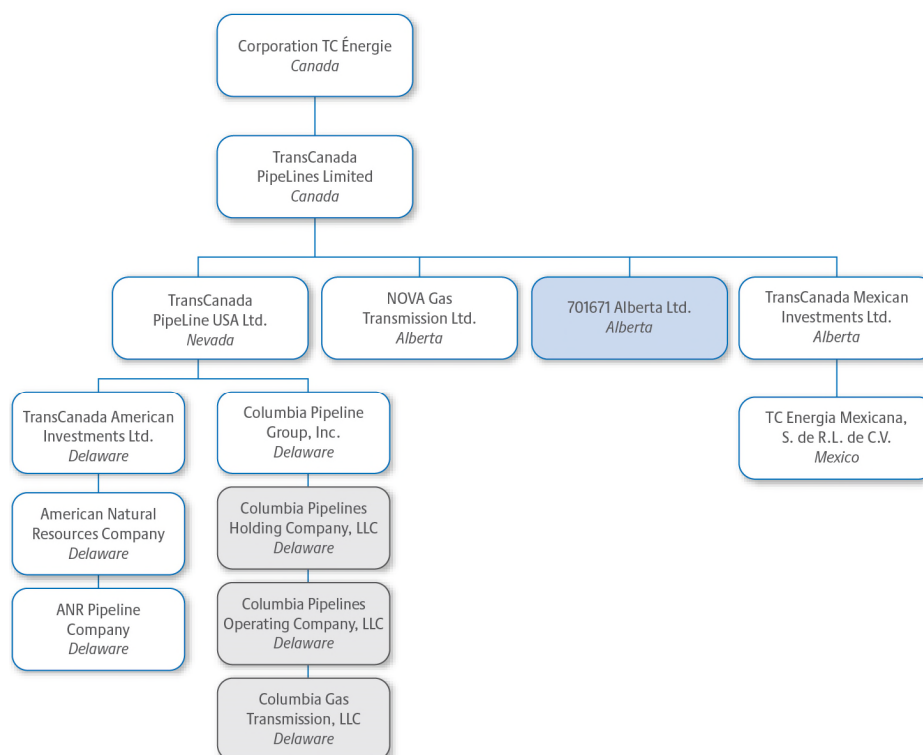
Sauf indication contraire, tous les montants en dollars sont en dollars canadiens.

Sauf indication contraire, tous les états financiers ont été dressés conformément aux PCGR des États-Unis. L'information financière figurant dans la présente *Annexe J* a été extraite ou tirée d'états financiers établis conformément aux PCGR des États-Unis.

## Structure de l'entreprise

Le siège social et le principal établissement de TC Énergie sont situés au 450 – 1 Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 5H1. TC Énergie a été constituée aux termes des dispositions de la LCSA le 25 février 2003 dans le cadre d'un plan d'arrangement avec TCPL (l'« arrangement avec TCPL »), qui a établi TC Énergie en tant que société mère de TCPL. L'arrangement avec TCPL a été approuvé par les porteurs d'actions ordinaires de TCPL le 25 avril 2003 et, à la suite de l'approbation du tribunal et du dépôt des clauses d'arrangement, l'arrangement avec TCPL a pris effet en date du 15 mai 2003. TCPL continue d'exercer ses activités à titre de principale filiale en exploitation de TC Énergie. TC Énergie ne détient directement aucun actif important autre que les actions ordinaires de TCPL et les sommes à recevoir de certaines filiales de TC Énergie.

L'organigramme suivant indique le nom et le territoire de constitution, de prorogation ou de création des principales filiales de TC Énergie à la réalisation de l'arrangement. Sauf indication contraire, chacune des filiales indiquées est censée disposer d'actifs totaux dépassant 10 % des actifs consolidés de TC Énergie ou générer des produits dépassant 10 % des produits consolidés de TC Énergie, dans chaque cas, au moment de la réalisation de l'arrangement. Sauf indication contraire, TC Énergie aura la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote ou des parts de chacune de ces filiales.



### Notes

- 1 Les actifs et les produits de 701671 Alberta Ltd. ne sont pas censés dépasser 10 % des actifs ou des produits consolidés totaux de TC Énergie au moment de la réalisation de l'arrangement, mais elle a été incluse afin de respecter les critères relatifs aux actifs et aux produits consolidés prévus totaux des filiales exclues selon lesquels ceux-ci doivent être inférieurs à 20 % des actifs ou des produits consolidés, respectivement, de TC Énergie au moment de la réalisation de l'arrangement.
- 2 TC Énergie a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de 60 % des actions comportant droit de vote ou des parts de Columbia Pipelines Holding Company, LLC, de Columbia Pipelines Operating Company, LLC et de Columbia Gas Transmission, LLC.
- 3 Selon les états financiers annuels de TC Énergie, NOVA Gas Transmission Ltd. a été incluse dans l'organigramme qui précède à titre de filiale dont les actifs totaux devraient dépasser 10 % des actifs consolidés de TC Énergie ou dont les produits devraient dépasser 10 % des produits consolidés de TC Énergie. Toutefois, à la suite d'une réorganisation ayant pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2024, NOVA Gas Transmission Ltd. a transféré les actifs du réseau de NGTL à NGTL Limited Partnership, société en commandite de l'Alberta. NGTL GP Ltd., société par actions de l'Alberta, agit à titre de commandité de NGTL Limited Partnership. Ainsi, à l'heure de prise d'effet, il est prévu que NGTL Limited Partnership et NGTL GP Ltd. seront chacune des filiales dont les actifs totaux devraient dépasser 10 % des actifs consolidés de TC Énergie ou dont les produits devraient dépasser 10 % des produits consolidés de TC Énergie. Après cette opération, NOVA Gas Transmission Ltd. ne respectera plus ce seuil.
- 4 Les données qui précèdent ont été calculées à partir des états financiers annuels de TC Énergie.

## Description de l'entreprise

### APERÇU

Fort d'une expérience de plus de 70 ans, TC Énergie est un chef de file de l'aménagement responsable et de l'exploitation fiable d'infrastructures énergétiques en Amérique du Nord. À la réalisation de l'arrangement, TC Énergie exploitera deux entreprises principales : les gazoducs ainsi que l'énergie et les solutions énergétiques.

### ENTREPRISE DE GAZODUCS

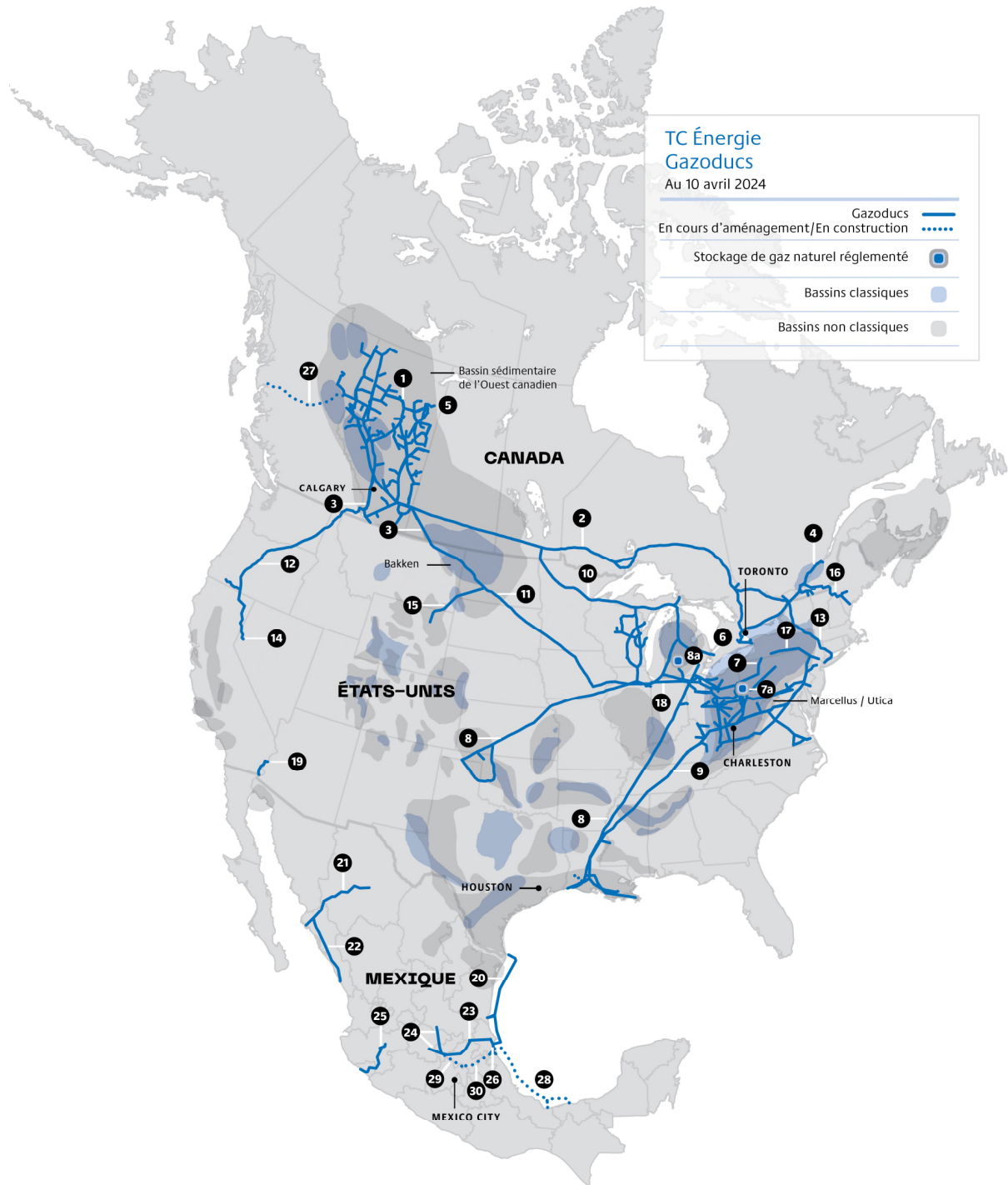
Le réseau de gazoducs de TC Énergie livre du gaz naturel provenant de bassins d'approvisionnement à des sociétés de distribution locales, des installations de production d'électricité, des installations industrielles, des gazoducs de raccordement, des terminaux d'exportation de GNL et d'autres entreprises au Canada, aux États-Unis et au Mexique. L'entreprise de gazoducs construit, possède et exploite partout en Amérique du Nord un réseau de gazoducs qui relie la production gazière aux marchés des utilisateurs finals raccordés et aux terminaux d'exportation de GNL. Le réseau comporte des gazoducs enfouis qui assurent le transport de gaz naturel essentiellement sous haute pression, des stations de compression, qui agissent comme des pompes pour faire circuler des volumes élevés de gaz naturel dans les canalisations et des stations de comptage, qui enregistrent la quantité de gaz naturel livrée par le réseau aux points de réception et sortant du réseau aux points de livraison.

En plus des gazoducs, l'entreprise de gazoducs comprend des installations de stockage de gaz naturel réglementées aux États-Unis offrant des services aux clients et contribuant à maintenir l'équilibre global des réseaux de gazoducs. D'une capacité gazière aménagée totale de 532 Gpi<sup>3</sup>, TC Énergie est l'un des plus importants fournisseurs de stockage de gaz naturel et de services connexes des principaux marchés d'Amérique du Nord.

L'entreprise de gazoducs est subdivisée en trois secteurs d'exploitation qui reflètent sa diversité géographique : Gazoducs – Canada, Gazoducs – États-Unis et Gazoducs – Mexique.

## Principaux réseaux de gazoducs

La carte des gazoducs ci-après présente le vaste réseau de gazoducs de TC Énergie en Amérique du Nord qui relie les principales sources d’approvisionnement et les principaux marchés.



TC Énergie exploite la totalité des gazoducs et des actifs de stockage de gaz naturel réglementés qui suivent, à l'exception d'Iroquois :

		Longueur	Description	Participation
<b>Gazoducs au Canada</b>				
1	Réseau de NGTL	24 386 km (15 153 milles)	Réseau qui recueille, transporte et achemine du gaz naturel en Alberta et en Colombie-Britannique. Il est raccordé au réseau principal au Canada ainsi qu'à Foothills et à des gazoducs appartenant à des tiers.	100 %
2	Réseau principal au Canada	14 082 km (8 750 milles)	Réseau qui transporte du gaz naturel depuis la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan et celle entre l'Ontario et les États-Unis pour desservir les marchés du Canada et des États-Unis.	100 %
3	Foothills	1 284 km (798 milles)	Réseau qui transporte du gaz naturel du centre de l'Alberta jusqu'à la frontière avec les États-Unis pour l'exporter vers les marchés du Midwest américain, du Nord-Ouest du Pacifique, de la Californie et du Nevada.	100 %
4	Trans Québec & Maritimes (« TQM »)	651 km (405 milles)	Réseau qui est raccordé au réseau principal au Canada près de la frontière entre l'Ontario et le Québec de manière à livrer du gaz naturel au corridor Montréal-Québec, avant de se raccorder au gazoduc Portland.	50 %
5	Ventures LP	133 km (83 milles)	Réseau qui transporte du gaz naturel à la région des sables bitumineux située près de Fort McMurray, en Alberta.	100 %
6	Portion canadienne de Great Lakes	60 km (37 milles)	Réseau qui achemine le gaz naturel du réseau Great Lakes aux États-Unis jusqu'à un point situé près de Dawn, en Ontario, en passant par un raccordement situé à la frontière américaine sous la rivière Sainte-Claire.	100 %
<b>Gazoducs et actifs de stockage de gaz naturel aux États-Unis</b>				
7	Columbia Gas	18 692 km (11 615 milles)	Réseau qui transporte du gaz naturel principalement en provenance du bassin des Appalaches vers les marchés et les gazoducs de raccordement dans tout le nord-est, le Midwest et la région atlantique des États-Unis.	60 %
7a	Stockage de Columbia	285 Gpi <sup>3</sup>	Plusieurs installations de stockage de gaz naturel en sous-sol réglementées qui offrent leurs services aux principaux marchés de l'est (certaines ne sont pas indiquées). TC Énergie détient également une participation de 60 % dans les installations de stockage de Columbia de 273 Gpi <sup>3</sup> et une participation de 50 % dans la capacité de 12 Gpi <sup>3</sup> des installations de stockage Hardy.	Diverses
8	ANR <sup>3</sup>	15 075 km (9 367 milles)	Réseau qui transporte du gaz naturel de divers bassins d'approvisionnement vers les marchés du Midwest américain et de la côte du golfe du Mexique.	100 %
8a	Stockage d'ANR	247 Gpi <sup>3</sup>	Plusieurs installations de stockage de gaz naturel en sous-sol réglementées qui offrent leurs services aux principaux marchés du Midwest américain (certaines ne sont pas indiquées).	
9	Columbia Gulf	5 419 km (3 367 milles)	Réseau qui transporte du gaz naturel vers divers marchés et raccordements de pipelines du sud des États-Unis et de la côte du golfe du Mexique.	60 %

		Longueur	Description	Participation
10	Great Lakes	3 404 km (2 115 milles)	Réseau gazier qui est relié au réseau principal au Canada près d'Emerson, au Manitoba, ainsi qu'à la portion canadienne de Great Lakes près de St. Clair, en Ontario, et qui est relié également à ANR à Crystal Falls et Farwell, au Michigan, afin d'assurer le transport du gaz naturel vers l'est du Canada et le Midwest des États-Unis.	100 %
11	Northern Border	2 272 km (1 412 milles)	Réseau qui transporte du gaz naturel du BSOC, de Bakken et des Rocheuses entre les raccordements de Foothills et de Bison et les marchés du Midwest américain.	50 %
12	Gas Transmission Northwest (« GTN »)	2 216 km (1 377 milles)	Réseau qui achemine du gaz naturel tiré du BSOC et des Rocheuses jusqu'aux États de Washington, de l'Oregon et de la Californie. Il se raccorde à Tuscarora et à Foothills.	100 %
13	Iroquois	669 km (416 milles)	Réseau qui se raccorde au réseau principal au Canada et alimente les marchés de New York.	50 %
14	Tuscarora	491 km (305 milles)	Réseau qui achemine du gaz naturel à partir d'un point d'interconnexion avec GTN à Malin, en Oregon, vers les marchés dans le nord-est de la Californie et le nord-ouest du Nevada.	100 %
15	Bison	488 km (303 milles)	Gazoduc qui relie les sources d'approvisionnement de Powder River Basin, au Wyoming, au réseau de Northern Border, dans le Dakota du Nord.	100 %
16	Portland	475 km (295 milles)	Gazoduc qui est relié aux installations de TQM près d'East-Hereford, au Québec, afin de livrer du gaz naturel à des clients du nord-est des États-Unis et des provinces maritimes canadiennes.	61,7 %
17	Millennium	424 km (263 milles)	Gazoduc qui transporte le gaz naturel provenant principalement du gisement de schiste de Marcellus vers des marchés couvrant le sud de l'État de New York et de la vallée du bas Hudson, ainsi que la ville de New York par l'intermédiaire de ses raccordements de gazoducs.	47,5 %
18	Crossroads	325 km (202 milles)	Gazoduc interétatique en exploitation en Indiana et dans l'Ohio, raccordé à plusieurs autres pipelines.	100 %
19	North Baja <sup>(3)</sup>	138 km (86 milles)	Réseau de transport gazier entre l'Arizona et la Californie, qui se raccorde à un autre réseau de gazoducs appartenant à un tiers, à la frontière entre la Californie et le Mexique.	100 %
<b>Gazoducs au Mexique</b>				
20	Sur de Texas	770 km (478 milles)	Gazoduc extracôtier qui transporte du gaz naturel de la frontière entre les États-Unis et le Mexique située près de Brownsville, au Texas, afin d'alimenter diverses centrales électriques mexicaines d'Altamira, dans l'État de Tamaulipas, et de Tuxpan, dans l'État de Veracruz, où il se raccorde avec les gazoducs Tamazunchale et Tula et d'autres installations de tiers.	60 %
21	Topolobampo	572 km (355 milles)	Gazoduc qui transporte le gaz naturel depuis des points de raccordement avec des gazoducs de tiers situés à El Encino, dans l'État de Chihuahua et El Oro, jusqu'à El Oro et Topolobampo, dans l'État de Sinaloa.	100 %
22	Mazatlán	430 km (267 milles)	Gazoduc qui assure le transport de gaz naturel d'El Oro à Mazatlán, dans l'État de Sinaloa, et qui est raccordé au gazoduc Topolobampo à El Oro.	100 %

		Longueur	Description	Participation
23	Tamazunchale	370 km (230 milles)	Gazoduc qui s'étend de Naranjos, dans l'État de Veracruz, jusqu'à Tamazunchale, dans l'État de San Luis Potosí et jusqu'à El Sauz, dans l'État de Querétaro au centre du Mexique.	100 %
24	Villa de Reyes - tronçon nord et tronçon latéral	326 km (203 milles)	Le tronçon nord et le tronçon latéral du gazoduc Villa de Reyes sont raccordés au gazoduc Tamazunchale et à des réseaux appartenant à des tiers pour acheminer du gaz vers une centrale électrique de Villa de Reyes, dans l'État de San Luis Potosi, et de Salamanca, dans l'État de Guanajuato.	100 %
25	Guadalajara	313 km (194 milles)	Gazoduc bidirectionnel qui relie l'offre de GNL importé près de Manzanillo et celle provenant du continent près de Guadalajara aux centrales électriques et aux clients industriels des États de Colima et de Jalisco.	100 %
26	Tula – tronçon est	114 km (71 milles)	Le tronçon est du gazoduc Tula transporte du gaz naturel de Sur de Texas jusqu'à diverses centrales électriques de Tuxpan, dans l'État de Veracruz.	100 %
<b>En construction</b>				
<b>Gazoducs au Canada</b>				
27	Coastal GasLink	670 km (416 milles)	Projet visant des installations nouvelles devant acheminer le gaz naturel de la zone productrice de Montney jusqu'aux installations de liquéfaction de LNG Canada situées près de Kitimat, en Colombie-Britannique. L'installation des composants mécaniques du gazoduc Coastal Gaslink a été menée à bien en novembre 2023, ce qui place le gazoduc en position de livrer du gaz à l'usine de LNG Canada. La mise en service commerciale du gazoduc Coastal Gaslink se fera une fois que les travaux de mise en service seront terminés à l'usine de LNG Canada et qu'un avis de LGN Canada aura été reçu.	35 %
	Installations du réseau de NGTL pour 2024 <sup>1</sup>	s.o.	Composants des stations de compression pour l'expansion intrabassin du réseau de NGTL pour 2023 devant être mis en service en 2024.	100 %
<b>Gazoducs aux États-Unis</b>				
	East Lateral XPress <sup>1, 3</sup>	s.o.	Projet d'expansion de Columbia Gulf comprenant la modification et l'ajout de stations de compression. La mise en service est prévue pour 2025.	60 %
	Projet Gillis Access <sup>2</sup>	68 km (42 milles)	Nouveau réseau de gazoducs qui raccordera le bassin Haynesville, à Gillis, en Louisiane, avec les marchés ailleurs en Louisiane, dont la mise en service est prévue pour 2024.	100 %
	GTN XPress <sup>3</sup>	s.o.	Projet d'expansion de GTN comprenant la modification et l'ajout de stations de compression. La mise en service des autres tronçons est prévue pour 2024.	100 %
<b>Gazoducs au Mexique</b>				
28	Southeast Gateway	715 km (444 milles)	Gazoduc extracôtier qui sera raccordé au gazoduc Tula et acheminera du gaz aux points de livraison à Coatzacoalcos, dans l'État de Veracruz, et à Paraíso, dans l'État de Tabasco, dans le sud-est du Mexique.	100 %
29	Villa de Reyes – tronçon sud	110 km (68 milles)	Tronçon qui sera raccordé au tronçon nord et au tronçon latéral en exploitation des gazoducs Villa de Reyes et Tula.	100 %



		Longueur	Description	Participation
30	Tula <sup>2</sup>	s.o.	Gazoduc qui raccordera le tronçon est terminé à Villa de Reyes, près de Tula dans l'État de Hidalgo, et acheminera du gaz naturel vers des centrales à cycle combiné alimentées au gaz naturel de la Comisión Federal de Electricidad (la « CFE ») dans le centre du Mexique. TC Énergie et la CFE évaluent les possibilités d'achever les tronçons restants du gazoduc, sous réserve d'une décision d'investissement finale.	100 %
<b>Phase d'obtention des permis et de préparation avant la construction</b>				
<b>Gazoducs au Canada</b>				
	Installations du réseau de NGTL pour 2025 et par la suite <sup>1, 2</sup>	50 km (31 milles)	Projet Valhalla North et Berland River et autres installations devant être mis en service en 2026.	100 %
<b>Gazoducs aux États-Unis</b>				
	Projet Bison XPress <sup>3</sup>	s.o.	Projet des réseaux Northern Border, une filiale détenue à 50 %, et Bison, une filiale en propriété exclusive, consistant à remplacer et à mettre à niveau certaines installations tout en améliorant la fiabilité; mise en service prévue pour 2026.	Diverses
	Projet VR <sup>3</sup>	s.o.	Projet visant les marchés de livraison de Columbia Gas consistant à remplacer et à mettre à niveau certaines installations tout en améliorant la fiabilité et en réduisant les émissions; mise en service prévue pour 2025.	60 %
	Projet WR <sup>3</sup>	s.o.	Projet visant les marchés de livraison d'ANR consistant à remplacer et à mettre à niveau certaines installations tout en améliorant la fiabilité et en réduisant les émissions; mise en service prévue pour 2025.	100 %
	Projet Ventura XPress <sup>3</sup>	s.o.	Projet d'ANR consistant à remplacer et à mettre à niveau certaines installations visant à améliorer la fiabilité du réseau de base; mise en service prévue pour 2025.	100 %
	Projet Heartland <sup>3</sup>	s.o.	Projet d'expansion d'ANR visant à accroître la capacité et à rehausser la fiabilité du réseau en modernisant les installations de compression; mise en service prévue pour 2027.	100 %

#### Notes

- 1 Des installations et certains gazoducs ne sont pas indiqués sur la carte.
- 2 La longueur de la canalisation peut faire l'objet de modifications lors de la construction et/ou de l'établissement du tracé définitif.
- 3 Comprend la modification et l'ajout de stations de compression et/ou des projets d'expansion sans prolongement des canalisations.

Les principaux réseaux indiqués sur le plan sont les suivants.

#### Gazoducs – Canada

- *Réseaux de NGTL et de Foothills* : Les réseaux de NGTL et de Foothills sont les réseaux de collecte et de transport de gaz naturel de TC Énergie desservant le BSOC. Ils raccordent la majeure partie de la production gazière de l'Ouest canadien aux marchés intérieurs et à l'exportation. TC Énergie est bien placée afin d'assurer le raccordement de sources d'approvisionnement croissantes provenant du nord-est de la Colombie-Britannique et du nord-ouest de l'Alberta. Le programme d'investissement de TC Énergie pour les nouveaux gazoducs est axé sur ces deux zones d'approvisionnement ainsi que sur la demande croissante à l'égard des services de transport garanti en Alberta provenant de la conversion des centrales électriques au charbon, de l'exploitation des sables bitumineux et de la charge d'alimentation pétrochimique, de même que vers ses principaux points d'exportation à Empress et de livraison en Alberta et en Colombie-Britannique. Par ailleurs, le réseau de NGTL est bien positionné pour le raccordement de l'approvisionnement du BSOC à des installations d'exportation de GNL à partir de la côte ouest du Canada grâce aux futurs agrandissements ou aux futures prolongations du réseau ou à des raccordements futurs à d'autres gazoducs desservant la région.

- *Réseau principal au Canada* : Le réseau principal au Canada alimente les marchés des provinces des Prairies du Canada, de l'Ontario, du Québec et des provinces maritimes du Canada, ainsi que ceux des marchés américains de Great Lakes, du Midwest, de la côte du golfe du Mexique et du nord-est, en provenance du BSOC, ainsi que depuis le bassin des Appalaches, grâce à des raccordements.

#### **Gazoducs – États-Unis**

- *Columbia Gas* : Le gazoduc Columbia Gas est le réseau de transport de gaz naturel de TC Énergie dans le bassin des Appalaches, qui comprend les gisements de gaz de schiste de Marcellus et d'Utica, deux des plus grands gisements de gaz de schiste d'Amérique du Nord. Un peu comme le réseau de TC Énergie dans le BSOC, les actifs de Columbia Gas sont bien positionnés pour relier l'offre croissante et les marchés de la région. Ce réseau est aussi raccordé à d'autres gazoducs, ce qui nous donne accès aux principaux marchés du nord-est, du Midwest et de la côte atlantique des États-Unis ainsi que du sud du pays jusqu'au golfe du Mexique, et à leur demande croissante de gaz naturel pour les marchés d'exportation des GNL. TC Énergie détient une participation de 60 % dans ce gazoduc et en est l'exploitant.
- *ANR* : Le réseau de pipelines d'ANR relie les bassins d'approvisionnement et les marchés de tout le Midwest des États-Unis et du sud du pays jusqu'au golfe du Mexique. Il achemine le gaz provenant du Texas, de l'Oklahoma, du bassin des Appalaches et du golfe du Mexique aux marchés du Wisconsin, du Michigan, de l'Illinois et de l'Ohio. En outre, sa conduite principale vers le sud-est est bidirectionnelle et achemine le gaz produit dans le bassin des Appalaches vers les clients de la région de la côte américaine du golfe du Mexique.
- *Columbia Gulf* : Le réseau de gazoducs de Columbia Gulf achemine la production croissante en provenance du bassin des Appalaches vers divers marchés de la côte américaine du golfe du Mexique et les terminaux d'exportation de GNL grâce à ses raccordements au gazoduc Columbia Gas et à d'autres gazoducs. TC Énergie détient une participation de 60 % dans ce gazoduc et en est l'exploitant.
- *Autres gazoducs aux États-Unis* : TC Énergie détient des participations dans dix gazoducs, détenus en propriété exclusive ou non et desservant les principaux marchés des États-Unis.

#### **Gazoducs – Mexique**

- *Sur de Texas* : Ce gazoduc extracôtier transporte du gaz naturel du Texas vers les marchés de l'énergie et les marchés industriels situés dans l'est et le centre du Mexique. Les volumes moyens transportés par ce gazoduc en 2023 ont représenté environ 17 % des importations mexicaines totales de gaz naturel transporté par gazoducs. TC Énergie détient une participation de 60 % dans ce gazoduc, dont elle est également l'exploitant.
- *Réseau du nord-ouest* : Les gazoducs Topolobampo et Mazatlán forment ensemble le réseau du nord-ouest de TC Énergie. Acheminant du gaz naturel vers une région mexicaine qui en était auparavant privée, ce réseau traverse les États de Chihuahua et de Sinaloa pour alimenter des centrales électriques et des installations industrielles.
- *Réseau TGNH* : Ce réseau qui parcourt le centre du Mexique comprend le gazoduc Tamazunchale actuel et les gazoducs Tula, Villa de Reyes et Southeast Gateway, dont des tronçons sont en service ou en construction. Il alimente ou alimentera plusieurs centrales électriques et installations industrielles des États de Veracruz, de Tabasco, de San Luis Potosí, de Querétaro et de Hidalgo. Il se raccorde à des gazoducs en amont qui lui apportent le gaz en provenance des carrefours texans d'Agua Dulce et de Waha.
- *Guadalajara* : Ce gazoduc bidirectionnel relie l'offre de GNL importé près de Manzanillo et celle provenant du continent près de Guadalajara pour alimenter des centrales électriques des clients industriels des États de Colima et de Jalisco.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'entreprise de gazoducs de TC Énergie, y compris les pipelines détenus, les faits nouveaux, les possibilités, la réglementation et la position concurrentielle, voir les rubriques *Entreprise de gazoducs*, *Gazoducs – Canada*, *Gazoducs – États-Unis* et *Gazoducs – Mexique* du rapport de gestion annuel de TC Énergie, qui est intégré aux présentes par renvoi.

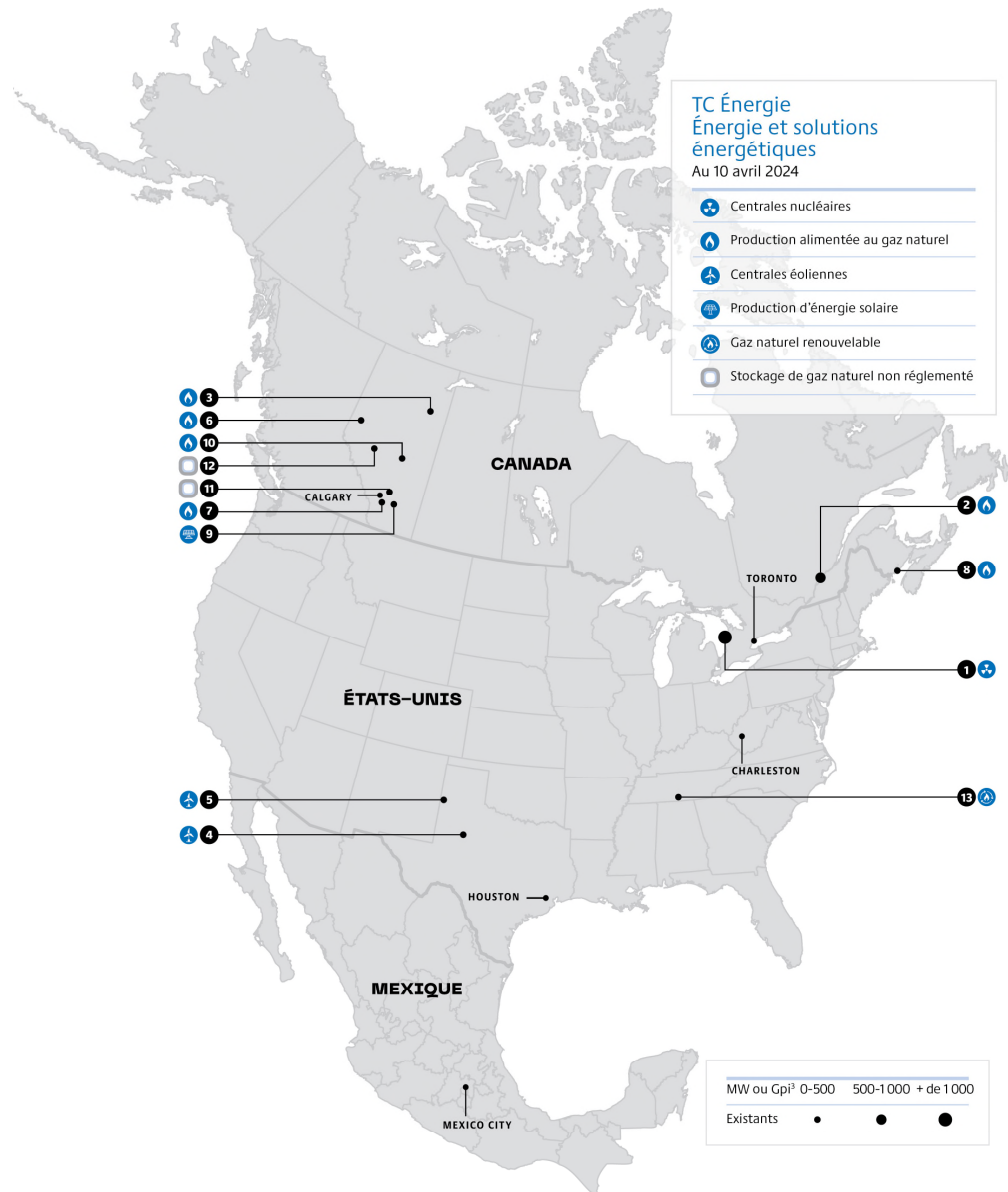
## ÉNERGIE ET SOLUTIONS ÉNERGÉTIQUES

L'entreprise Énergie et solutions énergétiques regroupe des actifs de production d'électricité, des actifs de stockage de gaz naturel non réglementés ainsi que des technologies émergentes qui offrent des solutions à faibles émissions de carbone pour les clients et le secteur d'activité de TC Énergie.

L'entreprise Énergie et solutions énergétiques représente une capacité de production d'électricité d'environ 4 600 MW au moyen de solutions nucléaires, solaires, éoliennes ou alimentées au gaz naturel. Ces actifs de production d'électricité sont pour la plupart visés par des contrats à long terme. Les infrastructures énergétiques canadiennes de TC Énergie sont situées en Alberta, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick, tandis que ses infrastructures énergétiques américaines sont situées au Texas. De plus, TC Énergie a des conventions d'achat d'électricité visant environ 400 MW aux États-Unis et au Canada auprès de centrales éoliennes et solaires.

Par ailleurs, TC Énergie détient et exploite une capacité de stockage de gaz naturel non réglementée de 118 Gpi<sup>3</sup> en Alberta.

La capacité de production des actifs de l'entreprise Énergie et solutions énergétiques s'élève à 4 642 MW (quote-part nette revenant à TC Énergie), et TC Énergie est l'exploitant de chacune des installations, à l'exception de Bruce Power.



	Capacité de production (MW)	Type de combustible	Description	Participation	
<b>Actifs de production d'énergie</b>					
1	Bruce Power <sup>1</sup>	3 170	énergie nucléaire	Huit réacteurs en exploitation situés à Tiverton, en Ontario. Bruce Power loue les réacteurs nucléaires de l'Office de l'électricité de l'Ontario.	48,3 %
2	Bécancour	550	gaz naturel	Centrale de cogénération située à Trois-Rivières, au Québec. La production d'électricité est suspendue depuis 2008, mais TC Énergie continue de recevoir des paiements de capacité aux termes d'une convention d'achat d'électricité pendant cette suspension.	100 %
3	Mackay River	207	gaz naturel	Centrale de cogénération située à Fort McMurray, en Alberta.	100 %
4	Fluvanna <sup>2</sup>	155	énergie éolienne	Parc éolien situé près de Scurry County, au Texas.	100 %
5	Blue Cloud <sup>2</sup>	148	énergie éolienne	Parc éolien situé près de Bailey County, au Texas.	100 %
6	Bear Creek	100	gaz naturel	Centrale de cogénération située à Grande Prairie, en Alberta.	100 %
7	Carseland	95	gaz naturel	Centrale de cogénération située à Carseland, en Alberta.	100 %
8	Grandview	90	gaz naturel	Centrale de cogénération située à Saint John, au Nouveau-Brunswick.	100 %
9	Centrale solaire de Saddlebrook	81	énergie solaire	Centrale hybride de production d'énergie solaire située près d'Aldersyde, en Alberta.	100 %
10	Redwater	46	gaz naturel	Centrale de cogénération située à Redwater, en Alberta.	100 %
<b>Installations de stockage de gaz naturel non réglementées au Canada</b>					
11	Crossfield	68 Gpi <sup>3</sup>		Installation souterraine reliée au réseau de NGTL, située près de Crossfield, en Alberta.	100 %
12	Edson	50 Gpi <sup>3</sup>		Installation souterraine reliée au réseau de NGTL, située près d'Edson, en Alberta.	100 %
<b>En construction</b>					
<b>Autres solutions énergétiques</b>					
13	Lynchburg		GNR	Installation de production de GNR située à Lynchburg, au Tennessee	30 %

#### Notes

- 1 La quote-part revenant à TC Énergie de la capacité de production.
- 2 TC Énergie détient la totalité des participations de catégorie B, et un investisseur en avantages fiscaux détient la totalité des participations de catégorie A, auquel un pourcentage du bénéfice, des attributs fiscaux et des flux de trésorerie est attribué aux termes de chacune des conventions d'avantages fiscaux. Voir la rubrique *Énergie et solutions énergétiques – Faits marquants* du rapport de gestion annuel de TC Énergie pour de plus amples renseignements.

## Installations énergétiques au Canada

### Production et commercialisation d'énergie au Canada

TC Énergie est propriétaire-exploitante de centrales de production d'électricité totalisant une capacité d'environ 1 200 MW au Canada sans compter son investissement dans Bruce Power. En Alberta, TC Énergie est propriétaire de cinq centrales : quatre centrales de cogénération alimentées au gaz naturel et une centrale d'énergie solaire. TC Énergie maximise les produits au moyen de l'exécution disciplinée d'une stratégie d'exploitation. Le groupe chargé de la commercialisation de TC Énergie vend l'électricité qui ne fait pas l'objet de contrats, en plus d'acheter et de vendre de l'électricité et du gaz naturel pour maximiser les résultats. Pour réduire le risque lié aux prix des produits de base relativement à l'électricité non liée à des contrats, TC Énergie vend une partie de sa production sur les marchés à terme lorsqu'il est possible d'obtenir des modalités contractuelles acceptables, le reste étant conservé pour être vendu sur le marché au comptant ou au moyen de contrats à court terme. L'objectif de cette stratégie est de s'assurer de disposer d'un approvisionnement suffisant pour s'acquitter des engagements de vente de TC Énergie en cas d'arrêt d'exploitation imprévu et de pouvoir saisir les occasions d'accroître le résultat pendant les périodes où les prix au comptant sont élevés. Les deux installations énergétiques de cogénération

d'électricité alimentées au gaz naturel de TC Énergie de l'est du Canada, situées à Bécancour et à Grandview, font l'objet de contrats pour l'intégralité de leur capacité.

### **Bruce Power**

Bruce Power est une centrale nucléaire située près de Tiverton, en Ontario, qui compte huit réacteurs d'une capacité combinée d'environ 6 560 MW. Ontario Power Generation loue les installations à Bruce Power, qui les rendra à Ontario Power Generation à la fin du bail aux fins de démantèlement. De ce fait, Bruce Power ne supporte aucun risque lié au combustible irradié. TC Énergie détient une participation de 48,3 % dans Bruce Power.

Les résultats de Bruce Power varieront surtout en raison de la mise à l'arrêt des réacteurs pour permettre la réalisation du programme de remplacement des composants majeurs (« RCM ») ainsi que de la fréquence, de la portée et de la durée des arrêts d'exploitation prévus et imprévus.

Aux termes d'une entente à long terme conclue avec l'Independent Electricity System Operator (l'« IESO »), Bruce Power a entrepris une série d'investissements en vue de prolonger la durée de vie utile de ses installations jusqu'en 2064. Cette entente constitue une prorogation et une modification importante de l'entente conclue antérieurement qui ont donné lieu à la remise à neuf des réacteurs 1 et 2 de ce site. Selon les modalités de l'entente modifiée, qui a pris effet en 2016, Bruce Power a commencé à investir dans des travaux d'allongement du cycle de vie des réacteurs 3 à 8 conformément aux programmes de remise à neuf à long terme. Les investissements dans le programme de gestion d'actifs doivent se traduire par un prolongement à court terme de la durée de vie utile des six réacteurs visés jusqu'aux arrêts majeurs prévus pour remise à neuf et par la suite. Le programme de gestion d'actifs comprend pour sa part la remise à neuf ou le remplacement ponctuels des systèmes, structures ou composants qui n'entrent pas dans le champ d'intervention du programme de RCM, axé sur le remplacement effectif de composants clés limitant la durée de vie des réacteurs. Le programme de RCM vise à prolonger de 30 ans la durée de vie utile de chacun des six réacteurs.

Le programme de RCM du réacteur 6 est le premier volet du programme d'allongement du cycle de vie de six réacteurs et a commencé en janvier 2020, et son exploitation commerciale a repris au troisième trimestre de 2023. Le programme de RCM du réacteur 3, deuxième volet du programme de RCM, a commencé au premier trimestre de 2023 et devrait se terminer en 2026. Au quatrième trimestre de 2023, l'estimation définitive du coût et de l'échéancier du programme de RCM du réacteur 4 a été soumise à l'IESO, qui a donné son approbation le 8 février 2024. Selon TC Énergie, le programme de RCM du réacteur 4 devrait débiter au premier trimestre de 2025 et se terminer en 2028. Les investissements dans les programmes de RCM des trois autres réacteurs devraient se poursuivre jusqu'en 2033. Les investissements futurs dans les programmes de RCM feront l'objet de décisions distinctes pour chaque réacteur, avec des portes de sortie prédéterminées pour Bruce Power et l'IESO.

Conformément à l'entente d'allongement du cycle de vie et de remise à neuf, Bruce Power reçoit pour l'ensemble de ses réacteurs un prix contractuel uniforme qui comprend certains éléments transférables comme le recouvrement des coûts du combustible et des frais de location. Le contrat prévoit par ailleurs un paiement si l'IESO demande une réduction de la production de Bruce Power pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité et/ou pour composer avec d'autres conditions d'exploitation du réseau électrique de l'Ontario. Le montant de la réduction est considéré comme une « production réputée » pour laquelle Bruce Power reçoit le prix contractuel.

Le prix contractuel peut être ajusté pour tenir compte du remboursement et du rendement du capital investi de Bruce Power aux termes des programmes d'investissement de gestion d'actifs et de RCM. D'autres ajustements de prix pourront aussi être effectués afin d'assurer un meilleur appariement des produits et des coûts à long terme. Comme le prévoit l'entente modifiée, Bruce Power doit aussi partager avec l'IESO les efficacités de coûts opérationnelles réalisées lorsque le rendement est supérieur au rendement prévu. Les efficacités en question font l'objet d'un examen tous les trois ans et sont versées mensuellement sur la période de trois ans subséquente.

### **Conventions d'achat d'électricité – Canada**

TC Énergie a conclu des conventions d'achat d'électricité visant une production éolienne et solaire d'environ 400 MW en Alberta et les caractéristiques environnementales qui y sont associées. Ces conventions d'achat d'électricité permettent à TC Énergie de dégager des résultats supplémentaires en offrant des produits d'énergie renouvelable à sa clientèle.

### **Installations énergétiques aux États-Unis**

#### **Production et commercialisation d'énergie aux États-Unis**

La production d'énergie éolienne de TC Énergie s'établit à environ 300 MW et se situe au Texas. Ces activités sont concentrées dans les marchés du Electric Reliability Council of Texas et du Southwest Power Pool. Une partie de cette production d'énergie est vendue aux termes d'un contrat à prix fixe à long terme.

L'entreprise de négociation commerciale et de commercialisation de l'énergie et des émissions aux États-Unis de TC Énergie optimise la valeur de ses actifs et met à profit divers produits physiques et financiers sur les marchés de l'énergie et de l'environnement, tout en portant une attention particulière à la gestion des risques.

#### **Conventions d'achat d'électricité – États-Unis**

TC Énergie a conclu des conventions d'achat d'électricité visant une production éolienne d'environ 400 MW aux États-Unis et les caractéristiques environnementales qui y sont associées. Ces conventions d'achat d'électricité permettent à TC Énergie de dégager des résultats supplémentaires en offrant des produits d'énergie renouvelable à sa clientèle.

#### **Autres solutions énergétiques**

##### **Stockage de gaz naturel au Canada**

TC Énergie est propriétaire-exploitante d'une capacité de stockage de gaz naturel non réglementée de 118 Gpi<sup>3</sup> en Alberta. Il s'agit d'activités de stockage de gaz naturel qui sont indépendantes des activités de transport de gaz naturel et des activités américaines de stockage réglementées de TC Énergie.

L'entreprise de stockage de gaz naturel canadien de TC Énergie contribue à assurer l'équilibre entre l'offre et la demande saisonnières et à court terme, tout en ajoutant de la souplesse au chapitre de la livraison de gaz aux marchés albertains et dans le reste de l'Amérique du Nord. La volatilité du marché crée des occasions d'arbitrage, et les installations de stockage de gaz naturel de TC Énergie lui permettent également, ainsi qu'à ses clients, de profiter de la valeur découlant des mouvements des prix à court terme. L'entreprise de stockage de gaz naturel est soumise aux fluctuations attribuables aux écarts des prix saisonniers du gaz naturel, qui sont habituellement fonction de la différence entre les prix pratiqués l'été, saison traditionnelle d'injection, et ceux pratiqués l'hiver, saison traditionnelle de retrait. En outre, les activités peuvent être touchées par des restrictions sur les gazoducs en Alberta, qui limitent la capacité à profiter des écarts de prix.

L'entreprise de stockage de gaz naturel de TC Énergie a conclu des ententes avec des tiers, habituellement des participants au marché de l'Alberta et aux marchés gaziers qui y sont interconnectés, qui prévoient un tarif fixe pour la prestation de services de stockage de gaz naturel à court, moyen et long terme.

TC Énergie conclut également des opérations liées au stockage de gaz naturel exclusif qui comprennent l'achat à terme de son propre gaz naturel pour injection dans les installations de stockage, associé à une vente à terme en vue d'un retrait au cours d'une période ultérieure, habituellement pendant la saison de retrait en hiver. L'appariement des volumes des achats et des ventes permet à TC Énergie de garantir des marges positives futures, ce qui élimine son exposition aux écarts des prix du gaz naturel pour ces opérations.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'entreprise Énergie et solutions énergétiques de TC Énergie, dont les pipelines détenus, les faits nouveaux, les possibilités, la réglementation et la position concurrentielle, voir la rubrique *Énergie et solutions énergétiques* du rapport de gestion annuel de TC Énergie, qui est intégré aux présentes par renvoi.

#### **EMPLOYÉS**

À la réalisation de l'arrangement, il est prévu que la principale filiale en exploitation de TC Énergie, TCPL, comptera environ 6 700 employés au total, dont la quasi-totalité travailleront au Canada, aux États-Unis et au Mexique.

#### **FACTEURS DE RISQUE**

Les actionnaires doivent comprendre que divers facteurs de risque connus et inconnus sont associés à l'arrangement et à la propriété de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie après la réalisation de l'arrangement. Les actionnaires devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits à la rubrique *Facteurs de risque* et ailleurs dans la présente circulaire. En outre, les actionnaires devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits aux rubriques *Entreprise de gazoducs*, *Gazoducs – Risques d'entreprise*, *Énergie et solutions énergétiques – Risques d'entreprise* et *Autres renseignements – Surveillance des risques et gestion des risques d'entreprise* du rapport de gestion annuel, qui est intégré aux présentes par renvoi.

## **Informations financières consolidées pro forma résumées**

### **ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA**

Les états financiers pro forma non audités de TC Énergie au 31 décembre 2023 et pour l'exercice clos à cette date (les états financiers pro forma de TC Énergie) sont présentés à l'*Annexe K* de la présente circulaire.

Les tableaux qui suivent présentent les principales informations financières pro forma relatives à TC Énergie au 31 décembre 2023 et pour l'exercice clos à cette date, et celles-ci doivent être examinées en parallèle avec les informations plus détaillées qui figurent dans les états

financiers pro forma de TC Énergie. Tous les montants autres que les chiffres présentés sur une base par action sont présentés en millions de dollars canadiens.

Les principales informations financières pro forma au 31 décembre 2023 ci-dessous supposent que l'arrangement a été conclu à cette date.

	<b>Au 31 décembre 2023 (en millions de dollars)</b>
<b>ACTIF</b>	
Actif à court terme	8 092
Immobilisations corporelles	69 453
Investissement net dans des contrats de location	2 263
Participations comptabilisées à la valeur de consolidation	9 241
Placements restreints	2 532
Actifs réglementaires	2 330
Écart d'acquisition	12 532
Autres actifs à long terme	2 888
	<b>109 331</b>
<b>PASSIF</b>	
Passif à court terme	9 304
Passifs réglementaires	4 806
Autres passifs à long terme	888
Passifs d'impôts reportés	6 752
Dette à long terme	42 097
Billets subordonnés de rang inférieur	10 287
	<b>74 134</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	
Participations assurant le contrôle	25 742
Participations sans contrôle	9 455
	<b>35 197</b>

Les principales informations financières pro forma pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ci-dessous supposent que l'arrangement a été conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

	<b>Exercice clos le 31 décembre 2023 (en millions de dollars)</b>
Produits	13 267
Bénéfice découlant des participations comptabilisées à la valeur de consolidation	1 309
Dépréciation d'une participation comptabilisée à la valeur de consolidation	(2 100)
Charges d'exploitation et autres charges	7 452
Charges financières	1 665
Charge d'impôts	813
<b>Bénéfice net</b>	<b>2 546</b>
<b>Bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires</b>	<b>2 307</b>
<b>Bénéfice net par action ordinaire (de base)</b>	<b>2,24 \$</b>
<b>Bénéfice net par action ordinaire (dilué)</b>	<b>2,24 \$</b>

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ PRO FORMA

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de TC Énergie au 31 décembre 2023, qui rend compte de la réalisation de l'arrangement à cette date, et il doit être lu en parallèle avec les états financiers pro forma de TC Énergie. Tous les montants sont présentés en millions de dollars canadiens.

	<b>Au 31 décembre 2023</b>	
	Chiffres réels	Chiffres ajustés pro forma
	(en millions de dollars)	
<b>Total de la structure du capital</b>		
Dette à long terme	49 976	42 097
Billets subordonnés de rang inférieur	10 287	10 287
Total des capitaux propres	39 008	35 197
<b>Total de la structure du capital</b>	<b>99 271</b>	<b>87 581</b>

## Description de la structure du capital

À la réalisation de l'arrangement, TC Énergie sera autorisée à émettre un nombre illimité de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie et un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de deuxième rang, qui peuvent être émises en séries. Le texte qui suit est une description des principales caractéristiques de chacune de ces catégories d'actions.

Compte tenu du nombre d'actions de TC Énergie en circulation à la date des présentes, immédiatement après la réalisation de l'arrangement et compte non tenu de l'émission de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie sous-jacentes aux nouvelles options d'achat d'actions de TC Énergie émises aux termes de l'arrangement, il est prévu qu'environ 1 037 487 829 nouvelles actions ordinaires de TC Énergie seront émises et en circulation (dans l'hypothèse où aucune option d'achat d'actions de TC Énergie n'est exercée entre la date de la présente circulaire et la date de prise d'effet et où aucune action de TC Énergie n'est émise par ailleurs entre la date de la présente circulaire et la date de prise d'effet). Compte tenu du nombre d'actions de TC Énergie en circulation à la date des présentes, si toutes les options d'achat d'actions de TC Énergie actuellement en cours sont exercées avant la date de prise d'effet (mais qu'aucune autre action de TC Énergie n'est émise entre la date de la présente circulaire et la date de prise d'effet), environ 1 044 538 171 nouvelles actions ordinaires de TC Énergie seront émises et en circulation immédiatement après la réalisation de l'arrangement.

Compte tenu du nombre d'actions privilégiées de TC Énergie en circulation à la date des présentes, immédiatement après la réalisation de l'arrangement, il est prévu que 14 577 184 actions privilégiées de premier rang de série 1, 7 422 816 actions privilégiées de premier rang de série 2, 9 997 177 actions privilégiées de premier rang de série 3, 4 002 823 actions privilégiées de premier rang de série 4, 12 070 593 actions privilégiées de premier rang de série 5, 1 929 407 actions privilégiées de premier rang de série 6, 24 millions d'actions privilégiées de premier rang de série 7, 18 millions d'actions privilégiées de premier rang de série 9 et 10 millions d'actions privilégiées de premier rang de série 11 seront en circulation et qu'aucune action privilégiée de deuxième rang ne sera en circulation.

### NOUVELLES ACTIONS ORDINAIRES DE TC ÉNERGIE

Chaque nouvelle action ordinaire de TC Énergie confère à son porteur une voix à toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles où seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions précises sont habilités à voter, et, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang et aux actions privilégiées de deuxième rang, en tant que catégorie ou série, ainsi qu'à toute autre catégorie ou série d'actions de TC Énergie de rang supérieur aux nouvelles actions ordinaires de TC Énergie, confère à son porteur le droit de recevoir : a) des dividendes, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration, par prélèvement sur les actifs de TC Énergie dûment applicables au paiement des dividendes au montant, au moment et au lieu ou aux lieux que le conseil peut fixer; et b) le reliquat des biens de TC Énergie lors de la dissolution ou de la liquidation de TC Énergie.

TC Énergie a le régime de droits des actionnaires de TC Énergie, qui vise à protéger les droits des actionnaires, à faire en sorte qu'ils soient traités équitablement et à donner au conseil suffisamment de temps pour trouver, élaborer et négocier des opérations de rechange pour maximiser la valeur s'il y a une offre publique d'achat visant TC Énergie. Le régime de droits des actionnaires de TC Énergie crée un droit rattaché à chaque nouvelle action ordinaire de TC Énergie en circulation ainsi qu'à chaque nouvelle action ordinaire de TC Énergie émise subséquemment. Chaque droit peut être exercé dix jours de bourse après qu'une personne a acquis, ou lance une offre publique d'achat en vue d'acquérir, 20 % ou plus des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie, sauf par une acquisition au moyen d'une offre publique d'achat permise aux termes du régime de droits des actionnaires de TC Énergie. Avant un événement déclencheur (défini ci-après), chaque droit permet aux porteurs inscrits d'acheter de TC Énergie de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie à un prix d'exercice correspondant au triple de leur cours, sous réserve de rajustements et des dispositions antidilution. L'acquisition véritable par une personne d'au moins 20 % des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie, autrement qu'aux termes d'une offre permise, est appelée un « événement déclencheur » (*flip-in event*). Dix jours de bourse après un événement déclencheur, chaque droit permettra aux porteurs inscrits autres qu'un acquéreur de recevoir, sur paiement du prix d'exercice, le nombre de nouvelles actions ordinaires de TC Énergie dont le cours au marché global équivaut à deux fois le prix d'exercice. Le régime de droits des actionnaires de TC Énergie a été renouvelé lors de l'assemblée annuelle de 2022 des actionnaires et doit être renouvelé toutes les trois assemblées annuelles par la suite. Le renouvellement du régime de droits des actionnaires de TC Énergie fera l'objet d'un vote à l'assemblée annuelle des actionnaires de 2025.

### ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG

Sous réserve de certaines restrictions, le conseil peut de temps à autre émettre des actions privilégiées de premier rang en une ou plusieurs séries et déterminer pour l'une ou l'autre de ces séries sa désignation, le nombre d'actions en faisant partie ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chaque série. Les actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, comportent notamment les dispositions décrites ci-après.



Les actions privilégiées de premier rang de chaque série prennent rang égal avec les actions privilégiées de premier rang de toute autre série et ont priorité de rang sur les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie, les actions privilégiées de deuxième rang et toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang à l'égard du paiement de dividendes, du remboursement de capital et de la distribution de l'actif de TC Énergie en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci.

À moins de disposition contraire dans la LCSA, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang n'auront pas le droit d'exercer de droits de vote ni de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires ni d'assister à ces assemblées. Les porteurs d'une série particulière d'actions privilégiées de premier rang pourront exercer, si les administrateurs en décident ainsi avant l'émission de cette série, les droits de vote que le conseil peut établir si TC Énergie omet de payer des dividendes sur cette série d'actions privilégiées au cours de toute période que le conseil peut déterminer. À l'heure actuelle, TC Énergie ne compte pas émettre d'actions privilégiées de premier rang assorties de droits de vote, et l'émission d'actions privilégiées de premier rang n'est censée se produire que dans le cadre de financements d'entreprise.

Les dispositions rattachées aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie peuvent être modifiées uniquement avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie. Cette approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang peut être donnée par le vote affirmatif des porteurs de non moins de  $66\frac{2}{3}\%$  des actions privilégiées de premier rang représentées et dont les droits de vote sont exercés à une assemblée de ces porteurs ou à une reprise d'assemblée en cas d'ajournement.

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang de série 1, 3, 5, 7, 9 et 11 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux fixe payables trimestriellement, lorsque le conseil en déclare, qui seront rajustés périodiquement aux dates prescrites, à un taux annualisé correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans alors en vigueur, calculé au début de la période de cinq ans applicable, et d'une majoration telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous, et ils ont le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang de série 2, 4, 6, 8, 10 et 12 à dividende cumulatif rachetables, respectivement, sous réserve de certaines conditions, aux dates de conversion indiquées dans le tableau ci-dessous. TC Énergie peut racheter, en totalité ou en partie, les actions privilégiées de premier rang de série 1, 3, 5, 7, 9 et 11 aux dates de conversions indiquées dans le tableau ci-dessous en contrepartie du paiement d'un montant en espèces pour chaque action à racheter correspondant à 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions.

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang de série 2, 4, 6, 8, 10 et 12 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable payables trimestriellement, lorsque le conseil en déclare, à un taux annualisé correspondant à la somme du taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours alors en vigueur, recalculé trimestriellement, et d'une majoration telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous, et ils ont le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang de série 1, 3, 5, 7, 9 et 11 respectivement, sous réserve de certaines conditions, aux dates de conversion indiquées dans le tableau ci-dessous. TC Énergie peut racheter, en totalité ou en partie, les actions privilégiées de premier rang de série 2, 4, 6, 8, 10 et 12 après leur date de rachat initial respective indiquée dans le tableau ci-dessous en contrepartie du paiement d'un montant en espèces pour chaque action à racheter de : a) 25,00 \$ dans le cas des rachats effectués aux dates de rachat indiquées dans le tableau ci-dessous; ou b) 25,50 \$ dans le cas des rachats effectués à toute autre date, majorée dans chaque cas de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions.

En cas de liquidation ou de dissolution de TC Énergie, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ont le droit de recevoir, en priorité sur les porteurs des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie ou de toute autre action ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de premier rang, un montant de 25,00 \$ par action privilégiée de TC Énergie, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions.

Série d'actions privilégiées de premier rang	Date de conversion/ rachat initial	Dates de conversion/rachat	Écart (%)
Actions privilégiées de série 1	31 décembre 2014	31 décembre 2024 et tous les cinq ans par la suite	1,92
Actions privilégiées de série 2	—	31 décembre 2024 et tous les cinq ans par la suite	1,92
Actions privilégiées de série 3	30 juin 2015	30 juin 2025 et tous les cinq ans par la suite	1,28
Actions privilégiées de série 4	—	30 juin 2025 et tous les cinq ans par la suite	1,28
Actions privilégiées de série 5	30 janvier 2016	30 janvier 2026 et tous les cinq ans par la suite	1,54
Actions privilégiées de série 6	—	30 janvier 2026 et tous les cinq ans par la suite	1,54
Actions privilégiées de série 7	30 avril 2019	30 avril 2024 et tous les cinq ans par la suite	2,38
Actions privilégiées de série 8	—	30 avril 2024 et tous les cinq ans par la suite	2,38
Actions privilégiées de série 9	30 octobre 2019	30 octobre 2024 et tous les cinq ans par la suite	2,35

Série d'actions privilégiées de premier rang	Date de conversion/rachat initial	Dates de conversion/rachat	Écart (%)
Actions privilégiées de série 10	—	30 octobre 2024 et tous les cinq ans par la suite	2,35
Actions privilégiées de série 11	30 novembre 2020	28 novembre 2025 et tous les cinq ans par la suite	2,96
Actions privilégiées de série 12	—	28 novembre 2025 et tous les cinq ans par la suite	2,96

À moins de dispositions contraires dans la LCSA, les porteurs respectifs des actions privilégiées de premier rang de chaque série en circulation n'ont pas de droits de vote et n'ont pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires ni d'y assister, à moins que TC Énergie n'ait omis de verser huit dividendes trimestriels sur cette série d'actions privilégiées, consécutifs ou non, auquel cas les porteurs des actions privilégiées de premier rang de la série visée ont le droit de recevoir un avis de convocation à chaque assemblée des actionnaires où il y a élection d'administrateurs et qui a lieu plus de 60 jours après la date à laquelle TC Énergie est en défaut pour la première fois et d'assister à une telle assemblée, et ils ont droit à une voix à l'égard des résolutions visant l'élection d'administrateurs par action privilégiée de premier rang de cette série, jusqu'à ce que tous les dividendes arriérés aient été versés. Sous réserve de la LCSA, les dispositions relatives aux séries se rattachant aux actions privilégiées de premier rang peuvent être modifiées avec l'approbation écrite de tous les porteurs de la série visée d'actions en circulation ou par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de ces actions dûment convoquée à cette fin et à laquelle un quorum est atteint.

### ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE DEUXIÈME RANG

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de deuxième rang sont essentiellement identiques à ceux rattachés aux actions privilégiées de premier rang, si ce n'est que les actions privilégiées deuxième rang sont de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang en ce qui concerne le paiement des dividendes, le remboursement de capital et la distribution de l'actif de TC Énergie en cas de liquidation ou de dissolution de TC Énergie.

### DIVIDENDES

Le conseil n'a pas adopté de politique officielle en matière de dividendes. Après l'arrangement, le conseil examinera le rendement financier de TC Énergie chaque trimestre et déterminera le niveau approprié de dividendes devant être déclarés au cours du trimestre suivant. Les versements de dividendes de TC Énergie proviennent principalement des dividendes que TC Énergie reçoit à titre d'actionnaire ordinaire unique de TCPL.

Les dispositions de divers actes de fiducie et accords de crédit avec certaines des filiales de TC Énergie peuvent restreindre la capacité de ces dernières et, dans certains cas, la capacité de TC Énergie à déclarer et à verser des dividendes ou à procéder à des distributions dans certaines circonstances. De l'avis de la direction, ces dispositions ne restreignent pas à l'heure actuelle la capacité de TC Énergie de déclarer ou de verser des dividendes et ne devraient pas le faire après l'arrangement.

Qui plus est, aux termes des billets de fiducie émis par TransCanada Trust (filiale fiduciaire de financement appartenant en propriété exclusive à TCPL) et des ententes connexes, dans certaines circonstances, y compris lorsque les porteurs des billets de fiducie reçoivent des actions privilégiées dans un cas de report de TCPL au lieu de versements d'intérêt en espèces et lorsque des actions privilégiées issues de l'échange de TCPL sont émises aux porteurs de billets de fiducie à la suite de certains événements associés à la faillite, il serait interdit à TC Énergie et à TCPL de déclarer ou de verser des dividendes sur leurs actions privilégiées en circulation ou de racheter ces actions (ou, s'il n'y a aucune action privilégiée en circulation, leurs actions ordinaires respectives) jusqu'à ce que toutes ces actions privilégiées issues de l'échange ou dans un cas de report aient été rachetées par TCPL. Aucune action privilégiée dans un cas de report ni aucune action privilégiée issue de l'échange de TCPL n'a jamais été émise.

Les dividendes sur les actions privilégiées de TC Énergie sont payables trimestriellement si le conseil en déclare et au moment où le conseil en déclare. Les dividendes déclarés sur les actions de TC Énergie et les actions privilégiées de TC Énergie au cours des trois derniers exercices clos sont indiqués dans le rapport de gestion annuel de TC Énergie à la rubrique *Au sujet de la société — Points saillants des résultats financiers de 2023 — Dividendes*.

### VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

TC Énergie n'a pas vendu ni émis aucune action de TC Énergie ni aucun titre convertible en actions de TC Énergie ou échangeable contre de telles actions au cours de la période de 12 mois précédant la date des présentes.

## MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

### Marché

Les actions de TC Énergie sont actuellement inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole boursier « TRP » et les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie continueront de l'être. Le cours des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie sera établi par le marché.

Le 10 avril 2024, le cours de clôture des actions de TC Énergie était de 50,83 \$ à la TSX et de 37,16 \$ US à la NYSE.

### Cours et volume des opérations

#### TSX

Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions de TC Énergie et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX au cours de la période de 12 mois précédant la date des présentes :

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Avril 2023	57,02	52,60	150 275 964
Mai 2023	56,90	52,39	52 557 565
Juin 2023	55,91	51,79	146 459 419
Juillet 2023	53,70	43,70	159 797 173
Août 2023	49,55	46,60	84 245 835
Septembre 2023	50,92	46,63	210 418 660
Octobre 2023	48,54	44,70	161 361 514
Novembre 2023	51,11	47,69	72 082 915
Décembre 2023	53,64	50,44	164 932 783
Janvier 2024	53,80	51,62	124 330 081
Février 2024	54,20	50,27	52 414 242
Mars 2024	55,28	52,88	208 202 377
1 <sup>er</sup> avril 2024 au 10 avril 2024	55,01	50,68	74 913 488

#### NYSE

Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions de TC Énergie et le volume des opérations sur celles-ci à la NYSE au cours de la période de 12 mois précédant la date des présentes :

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Avril 2023	42,76	39,11	33 927 489
Mai 2023	42,49	38,54	31 003 066
Juin 2023	41,85	38,96	51 418 849
Juillet 2023	40,96	33,02	69 369 694
Août 2023	36,94	34,83	48 553 727
Septembre 2023	37,75	34,36	73 567 707
Octobre 2023	35,61	32,52	77 713 858
Novembre 2023	37,63	34,34	44 668 072
Décembre 2023	40,62	37,33	17 860 036
Janvier 2024	40,29	38,28	19 965 004
Février 2024	40,13	37,20	13 916 096
Mars 2024	41,03	38,93	19 867 798
1 <sup>er</sup> avril 2024 – 10 avril 2024	40,28	37,01	7 461 197

## Actionnaires principaux

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de TC Énergie, à la réalisation de l'arrangement, aucune personne ou société n'aura la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des nouvelles actions ordinaires de TC Énergie.

## Administrateurs et dirigeants

Les administrateurs actuels de TC Énergie continueront d'agir à titre d'administrateurs de TC Énergie après l'arrangement.

Après la réalisation de l'arrangement, les administrateurs, les membres de la haute direction et les dirigeants de TC Énergie seront les suivants :

### ADMINISTRATEURS

Nom		
Cheryl F. Campbell	David MacNaughton	Siim A. Vanaselja
Michael R. Culbert	François L. Poirier	Thierry Vandal
William D. Johnson	Una Power	Dheeraj "D" Verma
Susan C. Jones	Mary Pat Salomone	
John E. Lowe	Indira Samarasekera	

### MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Nom	Poste
François L. Poirier	Président et chef de la direction
Stanley G. Chapman, III	Vice-président directeur et chef de l'exploitation, Gazoducs
Dawn E. de Lima	Vice-présidente directrice, Services de la société
Tina V. Faraca	Vice-présidente directrice et présidente, Gazoducs, États-Unis
Sean O'Donnell <sup>1</sup>	Vice-président directeur et chef des finances
Patrick M. Keys	Vice-président directeur et chef du contentieux
Patrick C. Muttart	Premier vice-président, Relations externes
Annesley C. Wallace	Vice-présidente directrice, Stratégie et expansion de l'entreprise et présidente, Énergie et solutions énergétiques

### DIRIGEANTS

Nom	Poste
Yvonne Frame-Zawalykut	Vice-présidente, Contrôle d'entreprise
Gloria L. Hartl	Vice-présidente, Gestion des risques
Nancy A. Johnson	Vice-présidente et trésorière
Christine R. Johnston	Vice-présidente, Droit et secrétaire
Alisa M. Williams	Vice-présidente, Fiscalité

### COMITÉS DU CONSEIL

Après la réalisation de l'arrangement, les quatre comités permanents du conseil demeureront le comité d'audit, le comité de gouvernance, le comité SSDE et le comité des ressources humaines.

Les responsabilités de chacun de ces comités sont énoncées dans des règles écrites, qui continueront d'être passées en revue chaque année par le conseil. Les règles de chaque comité se trouvent sur le site Web de TC Énergie ([www.tcenergy.com](http://www.tcenergy.com)) à la rubrique *À propos de nous – Gouvernance*. Chacun des comités est et continuera d'être composé entièrement d'administrateurs indépendants.

<sup>1</sup> Il est prévu que M. O'Donnell sera nommé vice-président directeur et chef des finances de TC Énergie avec prise d'effet le 15 mai 2024.

## Auditeurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Sous réserve de l'approbation des actionnaires à l'assemblée, les auditeurs de TC Énergie continueront d'être KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, situés à Calgary, en Alberta.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de TC Énergie pour les nouvelles actions ordinaires de TC Énergie continuera d'être Computershare, qui possède des installations de transfert canadiennes situées dans les villes de Vancouver, Calgary, Toronto, Halifax et Montréal.

TC Énergie  
États financiers consolidés pro forma  
(non audités)

Au 31 décembre 2023 et pour l'exercice clos à cette date

## État consolidé pro forma des résultats (non audité)

exercice clos le 31 décembre 2023					TC Énergie, chiffres pro forma consolidés
(en millions de dollars canadiens, sauf les montants par action)	TC Énergie	Déduire le secteur Pipelines de liquides	Ajustements pro forma	Note	
<b>Produits</b>					
Gazoducs – Canada	5 173	–	–		5 173
Gazoducs – États-Unis	6 229	–	–		6 229
Gazoducs – Mexique	846	–	–		846
Pipelines de liquides	2 667	(2 705)	38	4a)	–
Énergie et solutions énergétiques	1 019	–	–		1 019
	15 934	(2 705)	38		13 267
<b>Bénéfice (perte) découlant des participations comptabilisées à la valeur de consolidation</b>					
	1 377	(68)	–		1 309
<b>Dépréciation d'une participation comptabilisée à la valeur de consolidation</b>					
	(2 100)	–	–		(2 100)
<b>Charges d'exploitation et autres charges</b>					
Coûts d'exploitation des centrales et autres	4 887	(845)	100	4c)	4 142
Achats de produits de base revendus	517	(474)	38	4a)	81
Impôts fonciers	897	(117)	–		780
Amortissement	2 778	(329)	–		2 449
Charges de dépréciation de l'écart d'acquisition, d'actifs et autres	(4)	4	–		–
	9 075	(1 761)	138		7 452
<b>Charges financières</b>					
Intérêts débiteurs	3 263	(298)	(206)	4b)	2 759
Provision pour les fonds utilisés pendant la construction	(575)	–	–		(575)
(Gains) pertes de change, montant net	(320)	–	–		(320)
Intérêts créditeurs et autres	(242)	43	–		(199)
	2 126	(255)	(206)		1 665
<b>Bénéfice (perte) avant les impôts sur le bénéfice</b>					
	4 010	(757)	106		3 359
<b>Charge (recouvrement) d'impôts</b>					
Exigibles	931	(72)	33	4b), 4c)	892
Reportés	11	(90)	–		(79)
	942	(162)	33		813
<b>Bénéfice net (perte nette)</b>					
	3 068	(595)	73		2 546
<b>Bénéfice net (perte nette) attribuable aux participations sans contrôle</b>					
	146	–	–		146
<b>Bénéfice net (perte nette) attribuable aux participations assurant le contrôle</b>					
	2 922	(595)	73		2 400
Dividendes sur les actions privilégiées	93	–	–		93
<b>Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actionnaires ordinaires</b>					
	2 829	(595)	73		2 307
<b>Bénéfice net (perte nette) par action ordinaire</b>					
De base	2,75 \$			7	2,24 \$
Dilué	2,75 \$			7	2,24 \$
<b>Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires (en millions)</b>					
De base	1 030				1 030
Dilué	1 030				1 030

Les notes afférentes font partie intégrante de ces états financiers consolidés pro forma non audités.

## Bilan consolidé pro forma (non audité)

au 31 décembre 2023					TC Énergie, chiffres pro forma consolidés
(en millions de dollars canadiens)	TC Énergie	Déduire le secteur Pipelines de liquides	Ajustements pro forma	Note	
<b>ACTIF</b>					
<b>Actif à court terme</b>					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3 678	(347)	137	5b)	3 468
Débiteurs	4 209	(1 775)	–		2 434
Stocks	982	(211)	–		771
Autres actifs à court terme	2 503	(1 120)	36	5a)	1 419
	11 372	(3 453)	173		8 092
<b>Immobilisations corporelles</b>	80 569	(11 128)	12	5a)	69 453
<b>Investissement net dans des contrats de location</b>	2 263	–	–		2 263
<b>Participations comptabilisées à la valeur de consolidation</b>	10 314	(1 073)	–		9 241
<b>Placements restreints</b>	2 636	–	(104)	5a)	2 532
<b>Actifs réglementaires</b>	2 330	–	–		2 330
<b>Écart d'acquisition</b>	12 532	–	–		12 532
<b>Autres actifs à long terme</b>	3 018	(234)	104	5a)	2 888
	125 034	(15 888)	185		109 331
<b>PASSIF</b>					
<b>Passif à court terme</b>					
Créditeurs et autres	6 987	(2 602)	89	5a), 5e)	4 474
Dividendes à payer	979	–	–		979
Intérêts courus	913	–	–		913
Tranche à court terme de la dette à long terme	2 938	–	–		2 938
Montants à payer à des sociétés liées	–	(137)	137	5b)	–
	11 817	(2 739)	226		9 304
<b>Passifs réglementaires</b>	4 806	–	–		4 806
<b>Autres passifs à long terme</b>	1 015	(146)	19	5a)	888
<b>Passifs d'impôts reportés</b>	8 125	(1 373)	–		6 752
<b>Dette à long terme</b>	49 976	–	(7 879)	5c)	42 097
<b>Billets subordonnés de rang inférieur</b>	10 287	–	–		10 287
<b>Dette à long terme envers des sociétés liées</b>	–	(7 879)	7 879	5c)	–
	86 026	(12 137)	245		74 134
<b>CAPITAUX PROPRES</b>					
Actions ordinaires sans valeur nominale	30 002	–	–		30 002
Actions privilégiées	2 499	–	–		2 499
Bénéfices non répartis (déficit cumulé)	(2 997)	–	(3 119)	5a), 5d), 5e)	(6 116)
Cumul des autres éléments du résultat étendu	49	(692)	–		(643)
Investissement net de la société mère	–	(3 059)	3 059	5d)	–
<b>Participations assurant le contrôle</b>	29 553	(3 751)	(60)		25 742
<b>Participations sans contrôle</b>	9 455	–	–		9 455
	39 008	(3 751)	(60)		35 197
	125 034	(15 888)	185		109 331

Les notes afférentes font partie intégrante de ces états financiers consolidés pro forma non audités.



# Notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma (non audités)

## 1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Corporation TC Énergie (« TC Énergie ») est l'une des plus importantes sociétés d'infrastructures énergétiques d'Amérique du Nord qui exerce ses activités dans cinq secteurs, soit Gazoducs – Canada, Gazoducs – États-Unis, Gazoducs – Mexique, Pipelines de liquides et Énergie et solutions énergétiques. Ces secteurs proposent des produits et des services différents, dont certains services de stockage et de commercialisation du gaz naturel, du pétrole brut et de l'électricité. Par ailleurs, le secteur Siège social de TC Énergie regroupe des fonctions administratives et intégrées qui assurent la gouvernance, le financement et d'autres services de soutien aux secteurs d'activité de TC Énergie.

Le 27 juillet 2023, TC Énergie a annoncé son intention de se scinder en deux sociétés inscrites en bourse indépendantes de grande qualité au moyen de la scission proposée de ses activités liées aux pipelines de liquides (la « scission » ou l'« arrangement ») et, le 8 novembre 2023, TC Énergie a indiqué que la nouvelle société menant les activités liées aux pipelines de liquides se nommera South Bow Corporation (« South Bow »). En plus de l'approbation des actionnaires de TC Énergie et des tribunaux, la scission est assujettie à l'obtention des approbations nécessaires de la part des organismes de réglementation et du respect de toutes les autres conditions de clôture habituelles. TC Énergie prévoit que la scission sera finalisée au cours du deuxième semestre de 2024.

Aux termes de la scission, les actionnaires de TC Énergie conserveront leur participation actuelle dans les actions de TC Énergie et recevront une attribution proportionnelle d'actions ordinaires de South Bow. Cette transaction est décrite plus en détail dans la présente circulaire.

## 2. DESCRIPTION DE L'ARRANGEMENT

L'arrangement et les transactions qui s'y rattachent visent à scinder TC Énergie en deux sociétés inscrites en bourse indépendantes de grande qualité : a) TC Énergie, une société du secteur des infrastructures de gaz naturel et des solutions énergétiques axée sur la croissance, diversifiée et à faible risque, particulièrement bien positionnée pour répondre à la demande croissante du secteur et des consommateurs pour des sources d'énergie fiables et à faibles émissions de carbone, y compris le gaz naturel; et b) South Bow, une société d'infrastructure énergétique essentielle, bénéficiant d'une position inégalée sur le marché lui permettant d'acheminer une offre résiliente, sûre et sécuritaire de liquides vers les marchés où la demande est la plus forte, ainsi que d'occasions de croissance et de création de valeur supplémentaires. L'arrangement concrétise une série d'opérations donnant lieu au transfert des actifs et des passifs du secteur Pipelines de liquides de TC Énergie à South Bow et à la distribution aux actionnaires de toutes les actions ordinaires de South Bow. À la date de clôture des registres pour les distributions, telle qu'elle est définie dans le glossaire de la présente circulaire, les actionnaires recevront une nouvelle action ordinaire de TC Énergie et 0,2 action ordinaire de South Bow en échange de chaque action de TC Énergie. Par conséquent, dès que l'arrangement prendra effet, les actionnaires inscrits à la date de clôture des registres pour les distributions détiendront la totalité des nouvelles actions de TC Énergie et des actions ordinaires de South Bow en circulation.

## 3. RÈGLES DE PRÉSENTATION

Les présents états financiers consolidés pro forma non audités de TC Énergie ont été dressés pour être inclus dans la présente circulaire. Les présents états financiers consolidés pro forma non audités sont tirés des états financiers consolidés audités de TC Énergie pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, des états financiers détachés combinés audités du secteur Pipelines de liquides pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et des états financiers audités de South Bow pour la période allant du 15 décembre 2023, date de constitution, au 31 décembre 2023, et ils doivent être lus à la lumière de ceux-ci.

South Bow n'avait effectué aucune opération et n'avait aucun actif ni passif au 31 décembre 2023; elle ne figure donc pas dans les états financiers consolidés pro forma non audités.

Les états financiers consolidés pro forma non audités sont dressés pour donner effet à l'arrangement et refléter celui-ci tel qu'il est décrit à la note 2, comme si :

- l'arrangement avait été conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2023 aux fins de l'établissement de l'état consolidé pro forma non audité des résultats pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- l'arrangement avait été conclu le 31 décembre 2023 aux fins de l'établissement du bilan consolidé pro forma non audité au 31 décembre 2023.

Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ont été dressés conformément aux mêmes conventions et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des états financiers consolidés audités de TC Énergie pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les états financiers consolidés pro forma non audités se fondent sur les estimations, les informations actuellement disponibles, les hypothèses et les jugements comptables jugés raisonnables par la direction. Les états financiers consolidés pro forma sont dressés à des fins d'information uniquement et ne tiennent pas compte, entre autres, du transfert de certains actifs et passifs supplémentaires qui devraient être indiqués dans la convention de scission et dans les autres conventions d'arrangement, des coûts liés à la scission ni des honoraires gagnés au titre de la convention de services de soutien à la transition. L'information pro forma présentée n'est pas nécessairement représentative de ce qu'auraient été la situation financière et les résultats d'exploitation réels de TC Énergie si l'arrangement avait été conclu aux dates indiquées. Elle ne se veut pas une prévision de la situation financière ou des résultats d'exploitation de TC Énergie pour toute période future ou à toute date future. Il est vivement recommandé au lecteur d'examiner attentivement ces facteurs à la lecture des états financiers consolidés pro forma non audités. Le lecteur ne devrait pas non plus se fier outre mesure aux présents états financiers consolidés pro forma non audités.

Tous les montants en dollars sont présentés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

#### 4. AJUSTEMENTS DE L'ÉTAT CONSOLIDÉ PRO FORMA DES RÉSULTATS

- a) Un ajustement pour que la présentation de l'état détaché combiné des résultats soit conforme à celle de l'état des résultats de TC Énergie.
- b) Du fait de la conclusion de l'arrangement, TC Énergie s'attend à recevoir un produit en trésorerie d'environ 7 879 millions de dollars en lien avec le remboursement et la remise sur le marché de prêts intersociétés par South Bow. TC Énergie prévoit utiliser une partie ou la totalité du produit pour rembourser des soldes de sa dette à long terme. Si le produit du remboursement de prêts de 7 879 millions de dollars était utilisé pour réduire les soldes de la dette à long terme, une réduction supplémentaire de 206 millions de dollars de la charge d'intérêt inscrite à l'état détaché combiné des résultats serait réalisée selon le taux d'intérêt moyen pondéré sur la dette à long terme de TC Énergie. La réduction de la charge d'intérêt a entraîné une augmentation de la charge d'impôts exigibles d'environ 47 millions de dollars.
- c) Les coûts de transaction estimés à 100 millions de dollars avant impôts (86 millions de dollars après impôts) devant être engagés après la réalisation de l'arrangement sont inclus dans l'état consolidé pro forma des résultats.

#### 5. AJUSTEMENTS DU BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA

- a) Un ajustement pour que la présentation du bilan détaché combiné soit conforme à celle du bilan de TC Énergie.
- b) Encaissement d'un montant en trésorerie de 137 millions de dollars qui sera versé par South Bow pour régler les soldes des montants dus à des sociétés liées à payer par South Bow.
- c) TC Énergie s'attend à ce que South Bow rembourse une partie des emprunts à des sociétés liées avec le produit de l'émission de titres d'emprunt à long terme de sociétés tierces et de billets subordonnés de rang inférieur. La partie restante des emprunts à des sociétés liées devrait être échangée contre un montant en capital équivalent de la dette de TC Énergie. TC Énergie compte utiliser la totalité ou une partie de ce produit pour rembourser des soldes de sa dette à long terme. La réduction de la dette à long terme devrait être de un dollar pour chaque dollar du produit reçu. La réduction réelle de la dette pourrait être plus ou moins importante si des titres d'emprunt négociés à escompte ou à prime sont rachetés et retirés.
- d) Pour éliminer l'investissement net de la société mère attribuable au secteur Pipelines de liquides.
- e) Des coûts de transaction supplémentaires en lien avec l'arrangement devraient être engagés tel qu'il est décrit à la note 4c) ci-dessus, pour lesquels des ajustements pro forma ont été effectués.

#### 6. AUTRES QUESTIONS ET COÛTS CONTRACTUELS

La convention de scission présentera l'accord entre TC Énergie et South Bow en ce qui a trait à la scission du secteur Pipelines de liquides dans le cadre de l'arrangement, y compris le transfert de certains actifs du secteur Pipelines de liquides de TC Énergie à South Bow ainsi que la répartition de certains passifs et de certaines obligations du secteur Pipelines de liquides entre TC Énergie et South Bow, y compris les responsabilités et obligations dans le cadre de certaines actions en justice.

TC Énergie cédera des employés et transférera certains actifs et passifs liés aux régimes d'avantages sociaux à South Bow. South Bow établira des régimes d'avantages sociaux et des arrangements pour les employés transférés.

Aucun ajustement pro forma n'a été effectué pour refléter le transfert d'actifs et de passifs supplémentaires non inclus dans les états financiers détachés combinés audités du secteur Pipelines de liquides, y compris les actifs et passifs liés aux régimes d'avantages sociaux, les autres passifs liés à la rémunération et les autres actifs communs du siège social, car la convention de scission et les autres accords ne sont pas encore définitifs, et il n'est pas possible de déterminer les montants de manière objective.

Historiquement, TC Énergie a facturé à ses filiales en exploitation divers coûts du siège social engagés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise. Ces coûts ne sont pas nécessairement représentatifs, de manière positive ou négative, des coûts que South Bow engagera à l'avenir en tant que société ouverte indépendante. À compter de la date de la scission, South Bow assumera la responsabilité de toutes les fonctions de son siège social et les coûts connexes. Certaines de ces activités continueront d'être effectuées par TC Énergie pour une durée limitée, conformément à une convention de services de transition. South Bow engagera des coûts supplémentaires en tant que société ouverte indépendante, y compris les coûts liés au remplacement des services auparavant fournis par TC Énergie, ainsi que d'autres coûts propres.

Aucun ajustement pro forma n'a été effectué pour refléter ce qui précède, car il s'agit de sommes projetées fondées sur des estimations, et il n'est pas possible de les déterminer de manière objective.

## **7. RÉSULTAT PAR ACTION**

L'arrangement n'entraîne pas l'émission d'actions supplémentaires de TC Énergie ni d'instruments convertibles en actions. Les nombres moyens pondérés d'actions en circulation demeurent par conséquent les mêmes que ceux figurant dans les états financiers consolidés audités de TC Énergie. L'arrangement ne devrait pas avoir un effet dilutif sur le résultat par action.

## Annexe L – Régime de droits des actionnaires de South Bow

**CONVENTION DU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES**  
**INTERVENUE EN DATE DU •**  
**ENTRE**  
**SOUTH BOW CORPORATION**  
**ET**  
**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA**  
**EN QUALITÉ D'AGENT D'ÉMISSION DES DROITS**

# Table des matières

<b>ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION</b>	<b>3</b>
1.1 Certaines définitions	3
1.2 Monnaie	13
1.3 Rubriques	13
1.4 Calcul du nombre et du pourcentage de propriété véritable des actions comportant droit de vote en circulation	13
1.5 Fait d’agir conjointement ou de concert	13
1.6 Principes comptables généralement reconnus	14
1.7 Détenteurs de Droits et d’actions ordinaires et mentions des certificats d’actions ordinaires	14
<b>ARTICLE 2 – LES DROITS</b>	<b>14</b>
2.1 Émission des Droits : Mention sur les certificats d’actions ordinaires	14
2.2 Prix d’exercice initial; exercice des Droits et libération des Droits	14
2.3 Rajustement du prix d’exercice; nombre de Droits	16
2.4 Date de prise d’effet de l’exercice	19
2.5 Signature, authentification, livraison et date des certificats de Droits	20
2.6 Inscription, transfert et échange	20
2.7 Certificats de Droits mutilés, détruits, perdus ou volés	20
2.8 Propriétaires de Droits présumés	21
2.9 Livraison et annulation des certificats	21
2.10 Accord des détenteurs de Droits	21
2.11 Détenteurs de certificats de Droits non présumés actionnaires	22
<b>ARTICLE 3 – RAJUSTEMENTS APPORTÉS AUX DROITS</b>	<b>22</b>
3.1 Acquisition importante	22
<b>ARTICLE 4 – L’AGENT D’ÉMISSION DES DROITS</b>	<b>23</b>
4.1 Généralités	23
4.2 Fusion ou regroupement touchant l’agent d’émission des Droits; changement de dénomination de l’agent d’émission des Droits	23
4.3 Mandat de l’agent d’émission des Droits	24
4.4 Changement d’agent d’émission des Droits	25
4.5 Conformité à la législation en matière de lutte contre le blanchiment d’argent	25
<b>ARTICLE 5 – DIVERS</b>	<b>25</b>
5.1 Rachat et renonciation	25
5.2 Expiration	27
5.3 Émission de nouveaux certificats de Droits	27
5.4 Ajouts et modifications	27
5.5 Fractions de Droit et fractions d’action	28
5.6 Droits d’action	28
5.7 Approbations réglementaires	28
5.8 Déclaration quant aux détenteurs non canadiens	29
5.9 Avis	29
5.10 Frais d’exécution	29
5.11 Successeurs	29
5.12 Avantages de la convention	30
5.13 Droit applicable	30
5.14 Autonomie des dispositions	30
5.15 Date de prise d’effet	30
5.16 Reconfirmation et approbation	30
5.17 Lois sur la protection des renseignements personnels	30
5.18 Avis de mesures projetées	30
5.19 Décisions et mesures du conseil d’administration	31
5.20 Obligations fiduciaires des administrateurs	31
5.21 Délais de rigueur	31
5.22 Signature des exemplaires	31

## CONVENTION DU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES

**PROTOCOLE D'ENTENTE** intervenu en date du • entre South Bow Corporation (la « **Société** »), société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et Société de fiducie Computershare du Canada, société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada (l'« **agent d'émission des Droits** ») et prenant effet à cette date;

**ATTENDU** que le conseil d'administration (au sens défini ci-après) a jugé qu'il était souhaitable et au mieux des intérêts de la Société d'adopter et de maintenir un régime de Droits des actionnaires pour s'assurer, dans la mesure du possible :

- a) que le conseil d'administration dispose de suffisamment de temps pour trouver, élaborer et négocier des solutions de rechange qui augmentent la valeur, s'il le juge approprié, à toute offre non sollicitée visant les actions comportant droit de vote (au sens défini ci-après);
- b) que les actionnaires de la Société sont traités équitablement dans le cadre de toute offre publique d'achat (au sens défini ci-après);

**ATTENDU** que, afin de mettre en œuvre l'adoption d'un régime de droits des actionnaires établi par la présente convention, le conseil d'administration a :

- a) autorisé l'émission, avec prise d'effet à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet (au sens défini ci-après), d'un Droit (au sens défini ci-après) à l'égard de chaque action ordinaire (au sens défini ci-après) en circulation à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet (le « **moment de référence** »);
- b) autorisé l'émission d'un Droit à l'égard de chaque action ordinaire émise après le moment de référence et avant le premier des événements suivants, soit la libération des Droits (au sens défini ci-après) soit l'expiration des Droits (au sens défini ci-après);

**ATTENDU** que chaque Droit permet à son détenteur, après la libération des Droits, d'acheter des titres de la Société suivant les modalités et aux conditions prévues aux présentes;

**ATTENDU** que la Société désire nommer l'agent d'émission des Droits pour agir pour le compte de la Société et des détenteurs de Droits et que l'agent d'émission des Droits est disposé à agir ainsi dans le cadre de l'émission, du transfert, de l'échange et du remplacement des certificats de Droits (au sens défini ci-après), de l'exercice des Droits et des autres questions mentionnées aux présentes;

**PAR CONSÉQUENT**, en contrepartie du préambule et des ententes et engagements respectifs énoncés aux présentes, et sous réserve de ces ententes et engagements, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION**

#### **1.1 Certaines définitions**

Aux fins de la présente convention, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué :

- a) « **acquéreur important** » : toute personne qui est propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions comportant droit de vote en circulation; étant entendu toutefois que l'expression « **acquéreur important** » ne comprend pas :
  - (i) la Société ou toute filiale de la Société;
  - (ii) toute personne qui devient propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions comportant droit de vote en circulation à la suite d'une ou de toute combinaison des opérations suivantes : A) la réduction du nombre d'actions comportant droit de vote, B) une acquisition aux termes d'une offre permise, C) une acquisition dispensée, D) une acquisition au prorata et E) une acquisition de titres convertibles; à condition toutefois que si une personne devient propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions comportant droit de vote en circulation par suite d'une ou de toute combinaison des alinéas A), B), C), D) ou E) ci-dessus et que cette personne devienne par la suite propriétaire véritable d'un nombre d'actions comportant droit de vote supplémentaires supérieur de plus de 1,0 % au nombre d'actions comportant droit de vote alors en circulation (autrement qu'aux termes d'une ou de toute combinaison des opérations suivantes : la réduction du nombre d'actions comportant droit de vote, une acquisition aux termes d'une offre permise, une acquisition dispensée, une acquisition au prorata ou une acquisition de titres convertibles), alors à la date à laquelle cette personne devient propriétaire véritable de ces actions comportant droit de vote supplémentaires, cette personne devient un « **acquéreur important** »;

- (iii) pour une période de 10 jours après la date de disqualification (au sens défini ci-après), toute personne qui devient propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions comportant droit de vote en circulation parce qu'elle ne peut se prévaloir du sous-alinéa 1.1xx)(v) uniquement parce qu'elle a fait ou a annoncé son intention de faire une offre publique d'achat, seule ou conjointement ou de concert avec toute autre personne. Aux fins de la présente définition, la « **date de disqualification** » désigne la première date à laquelle est annoncé publiquement qu'une personne a fait une offre publique d'achat ou a annoncé l'intention de faire une offre publique d'achat, seule ou conjointement ou de concert avec toute autre personne;
  - (iv) un preneur ferme ou un membre d'un syndicat de prise ferme ou de placement qui devient propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions comportant droit de vote en circulation dans le cadre d'un placement de titres de la Société;
  - (v) une personne (une « **personne jouissant de droits acquis** ») qui est propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions comportant droit de vote en circulation au moment de référence, étant toutefois entendu que la présente exception ne s'applique pas et cesse de s'appliquer à une personne jouissant de droits acquis dans le cas où cette dernière deviendrait, après le moment de référence, propriétaire véritable d'actions comportant droit de vote supplémentaires qui augmentent sa propriété véritable d'actions comportant droit de vote de plus de 1 % du nombre des actions comportant droit de vote en circulation au moment de référence (autrement qu'aux termes d'une ou de toute combinaison des opérations suivantes : la réduction du nombre d'actions comportant droit de vote, une acquisition aux termes d'une offre permise, une acquisition dispensée, une acquisition au prorata ou une acquisition de titres convertibles);
- b) « **acquisition au prorata** » : l'acquisition par une personne d'actions comportant droit de vote par suite de l'une ou l'autre des opérations suivantes :
- (i) une acquisition découlant du réinvestissement de dividendes;
  - (ii) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou tout autre événement ayant trait à des titres de la Société d'une ou de plusieurs catégories ou séries données aux termes duquel cette personne devient propriétaire véritable d'actions comportant droit de vote dans la même proportion que tous les autres détenteurs de titres de la catégorie ou des catégories ou séries visées;
  - (iii) l'acquisition ou l'exercice par cette personne de droits d'acheter des actions comportant droit de vote qui lui ont été distribués dans le cadre d'une distribution à tous les détenteurs de titres de la Société d'une ou de plusieurs catégories ou séries données aux termes d'un placement de droits ou aux termes d'un prospectus, à condition que ces droits soient acquis directement de la Société et non d'une autre personne et que cette personne n'acquière pas ainsi un pourcentage plus élevé des actions comportant droit de vote que le pourcentage d'actions comportant droit de vote dont cette personne était propriétaire véritable immédiatement avant cette acquisition ou cet exercice; ou
  - (iv) le placement d'actions comportant droit de vote ou de titres convertibles en actions comportant droit de vote ou échangeables contre des actions comportant droit de vote (ainsi que la conversion ou l'échange de ces titres convertibles ou échangeables) effectué aux termes d'un prospectus ou par voie de placement privé ou d'offre publique d'échange de titres, à condition que cette personne n'acquière pas ainsi un pourcentage plus élevé des actions comportant droit de vote ou titres convertibles en actions comportant droit de vote ou échangeables contre des actions comportant droit de vote ainsi offertes que le pourcentage d'actions comportant droit de vote dont cette personne était propriétaire véritable immédiatement avant cette acquisition;
- c) « **acquisition aux termes d'une offre permise** » : une acquisition d'actions comportant droit de vote faite conformément à une offre permise ou à une offre permise concurrente;
- d) « **acquisition découlant du réinvestissement de dividendes** » : une acquisition d'actions comportant droit de vote aux termes d'un régime de réinvestissement de dividendes;
- e) « **acquisition de titres convertibles** » : l'acquisition par une personne d'actions comportant droit de vote à l'exercice, à la conversion ou à l'échange d'un titre convertible reçu par cette personne dans le cadre d'une acquisition aux termes d'une offre permise, d'une acquisition dispensée ou d'une acquisition au prorata;
- f) « **acquisition dispensée** » : une acquisition de titres de la Société :

- (i) à l'égard de laquelle le conseil d'administration a renoncé à l'application du paragraphe 3.1 aux termes des dispositions de l'alinéa 5.1a), 5.1b) ou 5.1h);
  - (ii) aux termes d'une fusion, d'un plan d'arrangement, d'un regroupement d'entreprises ou d'une autre opération similaire (prévue par la loi ou autrement, mais à l'exclusion d'une offre publique d'achat) qui a été approuvée par le conseil d'administration et les détenteurs d'actions comportant droit de vote par la ou les majorités requises des détenteurs d'actions comportant droit de vote à une assemblée dûment convoquée et tenue à cette fin conformément aux règlements administratifs de la Société, à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et à toute autre exigence légale applicable;
  - (iii) dans le cadre d'un placement d'actions comportant droit de vote ou de titres convertibles en actions comportant droit de vote ou pouvant être exercés ou échangés contre des actions comportant droit de vote fait par la Société par voie d'un placement privé ou d'une note d'information en vue d'une offre publique d'échange de titres ou à l'exercice par un employé individuel du droit d'acheter des actions comportant droit de vote (nouvellement émises ou autres) aux termes d'un régime de réinvestissement des dividendes ou de tout régime d'avantages sociaux, régime d'options d'achat d'actions ou régime analogue, à condition que (A) toutes les approbations nécessaires des bourses pour un tel placement privé, une telle offre publique d'achat, un tel régime de réinvestissement des dividendes ou un tel régime d'avantages sociaux, régime d'options d'achat d'actions ou régime analogue aient été obtenues et que le placement privé, l'offre publique d'achat, le régime de réinvestissement des dividendes ou le régime d'avantages sociaux, régime d'options d'achat d'actions ou régime analogue respecte les modalités et conditions de ces approbations et (B) aux termes d'un tel placement, une personne ne devienne pas le propriétaire véritable de plus de 25 % des actions comportant droit de vote en circulation immédiatement avant le placement et, dans le cadre de ce calcul, les actions comportant droit de vote à émettre à cette personne dans le cadre du placement sont réputées être détenues par cette personne, mais elles ne seront pas incluses dans le nombre total d'actions comportant droit de vote en circulation immédiatement avant le placement;
- g) « **acquisition importante** » : toute opération faisant d'une personne un acquéreur important;
- h) « **actionnaires indépendants** » : les détenteurs d'actions comportant droit de vote, sauf :
- (i) un acquéreur important;
  - (ii) un initiateur (sauf une personne qui en raison du sous-alinéa 1.1xx)(v) est réputée ne pas être propriétaire véritable des actions comportant droit de vote détenues par cette personne);
  - (iii) tout membre du groupe d'un acquéreur important ou d'un initiateur ou toute personne avec qui l'un ou l'autre a des liens;
  - (iv) toute personne qui agit conjointement ou de concert avec un acquéreur important ou un initiateur;
  - (v) tout régime d'avantages sociaux, régime de participation différée aux bénéfices, régime de participation en actions des employés ou tout régime analogue ou toute fiducie au profit d'employés de la Société ou d'une filiale de la Société, à moins que les bénéficiaires du régime ou de la fiducie n'indiquent de quelle façon les droits de vote afférents aux actions comportant droit de vote doivent être exercés ou faire l'objet d'une abstention de vote ou n'indiquent si les actions comportant droit de vote doivent ou non être déposées en réponse à une offre publique d'achat;
- i) « **actions comportant droit de vote** » : les actions ordinaires et toutes autres actions du capital de la Société donnant à leurs détenteurs le droit de voter généralement pour l'élection de tous les administrateurs;
- j) « **actions ordinaires** » : les actions ordinaires du capital de la Société tel qu'il est constitué à la date de prise d'effet et les autres titres de la Société en lesquels ces actions peuvent être subdivisées, reclassées ou converties ou avec lesquelles elles peuvent être regroupées à l'occasion;
- k) « **agent chargé de la tenue du registre des Droits** » : le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.6a);
- l) « **certificat de Droits** » : les certificats attestant les Droits après la libération des Droits, qui sont essentiellement selon le modèle joint aux présentes en tant que pièce 1, ou tout autre document écrit ou toute autre reconnaissance (notamment un relevé du système d'inscription directe ou une autre confirmation d'inscription en compte) attestant la propriété des Droits qui peut être émis par la Société et que la Société et l'agent d'émission des Droits jugent satisfaisant;



- m) « **co-agents d'émission des Droits** » : le sens qui lui est attribué à l'alinéa 4.1a);
- n) « **conseil d'administration** » : le conseil d'administration de la Société ou tout comité dûment constitué et autorisé de celui-ci;
- o) « **contrôlée** » : une personne est « contrôlée » par une autre personne ou deux ou plusieurs personnes agissant conjointement ou de concert si :
- (i) dans le cas d'une personne morale, les titres permettant d'exercer les droits de vote à l'élection des administrateurs de cette personne morale et comportant plus de 50 % des voix pour l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par l'autre personne ou les autres personnes ou à leur avantage et les droits de vote afférents à ces titres donnent le droit, s'ils sont exercés, d'élire la majorité du conseil d'administration de cette personne morale; ou
  - (ii) dans le cas d'une personne qui n'est pas une personne morale, plus de 50 % des droits de vote de cette entité sont détenus, directement ou indirectement, par l'autre personne ou les autres personnes ou à leur avantage;
- et « contrôle », « contrôlant » et « sous le contrôle » doivent être interprétés en conséquence;
- p) « **convention** » : la présente convention du régime de Droits des actionnaires intervenue en date du • entre la Société et l'agent d'émission des Droits, en sa version modifiée ou complétée de temps à autre; « des présentes », « aux présentes » ou toute expression analogue désigne la présente convention en entier et non toute partie de la présente convention;
- q) « **convention d'arrangement** » : la convention d'arrangement intervenue en date du 10 avril 2024 entre Corporation TC Énergie, la Société et South Bow Pipelines Limited prévoyant la mise en œuvre du plan d'arrangement;
- r) « **convention de dépôt** » : une convention (dont les modalités sont annoncées publiquement et dont un exemplaire est mis à la disposition du public (y compris la Société) :
- (i) au plus tard à la date de l'offre visée (au sens défini ci-après); ou
  - (ii) si l'offre visée a été faite avant la date à laquelle cette convention est conclue, sans tarder et dans tous les cas au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de cette convention);

entre un initiateur, un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens ou une autre personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur et une personne (la « **personne visée** ») qui n'est pas membre du groupe de l'initiateur ni n'a de lien avec l'initiateur ou une personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur aux termes de laquelle la personne visée convient de déposer les actions comportant droit de vote qu'elle détient en réponse à l'offre publique d'achat de l'initiateur ou à une offre publique d'achat faite par un membre du groupe de l'initiateur ou une personne avec qui l'initiateur a des liens ou faite par toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur (l'« **offre visée** »); dans le cas où la convention permet à la personne visée de retirer les actions comportant droit de vote de l'application de la convention afin de les déposer en réponse à une autre offre publique d'achat ou d'appuyer une autre opération qui :

- (iii) (A) prévoit une contrepartie à l'égard de chaque action comportant droit de vote qui est supérieure à la contrepartie pour chaque action comportant droit de vote que comporte ou que devrait comporter l'offre visée;
- (B) prévoit une contrepartie à l'égard de chaque action comportant droit de vote qui dépasse, au moins à hauteur d'un montant (le « **montant précis** ») précisé dans la convention de dépôt, la contrepartie à l'égard de chaque action comportant droit de vote que comporte ou que doit comporter l'offre visée, à condition que le montant précis ne soit pas supérieur à 7 % de la contrepartie à l'égard de chaque action comportant droit de vote que comporte ou que doit comporter l'offre visée;
- (C) vise un nombre d'actions comportant droit de vote qui dépasse, au moins à hauteur d'un nombre (le « **nombre précis** ») précisé dans la convention de dépôt, le nombre d'actions comportant droit de vote que l'initiateur a offert ou propose d'offrir d'acheter aux termes de l'offre visée pour une contrepartie par action comportant droit de vote qui n'est pas inférieure à la contrepartie par action comportant droit de vote que comporte ou que doit comporter l'offre visée, à condition

que le nombre précis ne soit pas supérieur à 7 % du nombre d'actions comportant droit de vote que l'initiateur a offert ou propose d'offrir d'acheter aux termes de l'offre visée;

et il est précisé, pour plus de certitude, que la convention de dépôt peut comporter un droit de premier refus ou exiger un délai de grâce pour donner à l'initiateur la possibilité d'offrir au moins une contrepartie aussi élevée que celle d'une autre offre publique d'achat ou opération ou autre limitation semblable des droits d'une personne visée de révoquer le dépôt des actions comportant droit de vote aux termes de la convention de dépôt tant que la limitation n'empêche pas la personne visée d'exercer le droit de révoquer le dépôt des actions comportant droit de vote dans un délai suffisant pour les déposer en réponse à l'autre offre publique d'achat ou participer à l'autre opération; et

(iv) la convention ne prévoit pas d'« indemnité de résiliation », d'« indemnité supplémentaire », de pénalité, de remboursement de frais ou d'autres sommes dépassant au total le plus élevé des montants suivants :

(A) soit l'équivalent en espèces de 2,5 % de la contrepartie payable aux termes de l'offre visée à la personne visée;

(B) soit 50 % du montant de l'excédent de la contrepartie payable aux termes d'une autre offre publique d'achat ou opération à une personne visée sur la contrepartie que cette personne visée aurait reçue aux termes de l'offre visée;

devant être payée par une personne visée aux termes de la convention de dépôt dans le cas où la personne visée omettrait de déposer des actions comportant droit de vote en réponse à l'offre visée ou révoquerait le dépôt des actions comportant droit de vote afin de les déposer en réponse à une autre offre publique d'achat ou de participer à une autre opération;

s) « **cours** » : Le cours par titre des titres à la date de calcul correspond à la moyenne du cours de clôture par titre quotidien de ces titres (calculé de la manière décrite ci-après) pour chacun des 20 jours de bourse consécutifs jusqu'au jour de bourse, inclusivement, qui précède immédiatement cette date; il est toutefois entendu que si un événement de type analogue aux événements décrits au paragraphe 2.3 des présentes a fait en sorte que le cours de clôture utilisé pour déterminer le cours à un jour de bourse donné n'est pas entièrement comparable au cours de clôture à cette date de calcul ou, si la date de calcul n'est pas un jour de bourse, au jour de bourse qui précède immédiatement, chacun de ces cours de clôture ainsi utilisés est rajusté de façon appropriée d'une manière analogue au rajustement applicable prévu au paragraphe 2.3 des présentes pour le rendre entièrement comparable au cours de clôture utilisé à cette date de calcul ou, si la date de calcul n'est pas un jour de bourse, au jour de bourse qui précède immédiatement. Le cours de clôture par titre de tout titre, au jour en cause, est :

(i) le cours de clôture d'un lot régulier ou, dans le cas où aucune vente n'a eu lieu à cette date, la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture pour chacun de ces titres publiés par la principale bourse canadienne (déterminée en fonction du volume des opérations) à la cote de laquelle ces titres sont inscrits ou admis à la négociation;

(ii) si pour quelque motif aucun de ces cours n'est disponible à cette date ou les titres ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne, le dernier cours ou, dans le cas où aucune vente n'a eu lieu à cette date, la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture pour chacun de ces titres publiés par la principale bourse de valeurs nationale américaine (déterminée en fonction du volume des opérations) à la cote de laquelle ces titres sont inscrits ou admis à la négociation;

(iii) si pour quelque motif aucun de ces cours n'est disponible à cette date ou les titres ne sont pas inscrits ni admis à la cote d'une bourse de valeurs canadienne ou d'une bourse de valeurs nationale américaine, le dernier cours ou, dans le cas où aucune vente n'a eu lieu à cette date, la moyenne des cours extrêmes acheteur et vendeur pour chacun de ces titres sur le marché hors bourse, publiés par tout système de cotation reconnu alors utilisé (déterminée par le conseil d'administration);

(iv) si pour quelque motif aucun de ces cours n'est disponible à cette date ou les titres ne sont pas inscrits ni admis à la cote d'une bourse de valeurs canadienne ou d'une bourse de valeurs nationale américaine ou publiés par tout système de cotation, la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture fournis par un teneur de marché professionnel maintenant un marché des titres choisi de bonne foi par le conseil d'administration;

toutefois, que si pour quelque motif aucun de ces cours n'est disponible à une telle date, le cours de clôture par titre de ces titres à cette date désigne la juste valeur par titre de ces titres à cette date, déterminée par un courtier en

valeurs mobilières ou un preneur ferme reconnu à l'échelle nationale ou internationale choisi de bonne foi par le conseil d'administration. Le cours sera exprimé en dollars canadiens et, s'il est déterminé initialement à l'égard de tout jour faisant partie de la période des 20 jours de bourse consécutifs en cause en dollars américains, ce montant sera converti en dollars canadiens à son équivalent en dollars canadiens à cette date;

- t) « **date d'acquisition d'actions** » : la première date de l'annonce publique ou de la communication (qui, aux fins de la présente définition, comprend, sans s'y limiter, un rapport déposé aux termes de la partie 4 du Règlement 62-103, de la partie 5 du Règlement 62-104 ou du paragraphe 13(d) de la Loi de 1934) faite par la Société ou par un acquéreur important du fait qu'une personne est devenue un acquéreur important;
- u) « **date d'aliénation** » : le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5.1h);
- v) « **date de prise d'effet** » : le jour ouvrable suivant immédiatement la date à laquelle le plan d'arrangement prend effet;
- w) « **détenteur** » : le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.7;
- x) « **dividende régulier en espèces** » : les dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires à intervalle régulier au cours de tout exercice de la Société dans la mesure où ces dividendes en espèces ne dépassent pas, globalement, au cours de tout exercice, le plus élevé des montants suivants :
  - (i) 200 % du total des dividendes en espèces déclarés payables par la Société sur ses actions ordinaires au cours de son exercice précédent;
  - (ii) 300 % de la moyenne arithmétique des dividendes en espèces totaux déclarés payables par la Société sur ses actions ordinaires au cours de ses trois exercices précédents;
  - (iii) 100 % du bénéfice net consolidé total de la Société, avant postes extraordinaires, pour son exercice précédent;
- y) « **Droit** » : un droit d'acheter une action ordinaire suivant les modalités et aux conditions prévues dans la présente convention;
- z) « **équivalent en dollars canadiens** » : de tout montant libellé en dollars américains, au jour en cause, l'équivalent en dollars canadiens de ce montant, calculé en multipliant ce montant par le taux de change du dollar américain en dollars canadiens ce jour-là;
- aa) « **expiration des Droits** » : le moment auquel le droit d'exercer les Droits prend fin aux termes du paragraphe 5.1 ou du paragraphe 5.16;
- bb) « **facteur d'expansion** » : le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 2.3a)x);
- cc) « **fermeture des bureaux** » : l'heure au jour en cause (ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'heure du jour ouvrable suivant) à laquelle le bureau des transferts principal de Calgary, en Alberta, de l'agent des transferts pour les actions ordinaires (ou, après la libération des Droits, le bureau des transferts principal de Calgary, en Alberta, de l'agent d'émission des Droits) ferme pour le public; toutefois, pour l'application de la définition des termes « offre permise concurrente » et « offre permise », la « fermeture des bureaux » pour un jour s'entend de 23 h 59 (heure locale au lieu du dépôt) ce jour-là (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, de 23 h 59 (heure locale au lieu du dépôt) le jour ouvrable suivant);
- dd) « **filiale** » : une société est réputée être filiale d'une autre société si :
  - (i) elle est contrôlée par :
    - (A) cette autre société,
    - (B) cette autre société et une ou plusieurs sociétés qui sont contrôlées par cette autre société, ou
    - (C) deux ou plusieurs sociétés qui sont toutes contrôlées par cette autre société; ou
  - (ii) elle est une filiale d'une société qui est la filiale de cette autre société;
- ee) « **formulaire d'exercice** » : le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 2.2d)(ii);
- ff) « **groupe** » : la relation entre une personne donnée et une autre personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle cette personne donnée, ou est sous le contrôle de cette personne donnée ou se trouve avec elle sous le contrôle de cette personne donnée;

- gg) « **initiateur** » : une personne qui a annoncé, et n'a pas retiré, l'intention de faire ou qui a fait, et n'a pas retiré, une offre publique d'achat, sauf une personne qui a réalisé une offre permise, une offre permise concurrente ou une acquisition dispensée;
- hh) « **jour de bourse** » : utilisé relativement aux titres, désigne un jour où la principale bourse de valeurs canadienne à la cote de laquelle ces titres sont inscrits ou admis est ouverte pour les affaires ou, si les titres ne sont pas inscrits ni admis à la cote d'une bourse de valeurs canadienne, un jour ouvrable;
- ii) « **jour ouvrable** » : tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où la loi autorise ou oblige les institutions bancaires de Calgary, en Alberta, à fermer leurs portes;
- jj) « **libération des Droits** » : la fermeture des bureaux le dixième jour de bourse après la première des dates suivantes à survenir :
- (i) la date d'acquisition d'actions;
  - (ii) la date du lancement d'une offre publique d'achat ou la date de la première annonce publique ou communication de l'intention de toute personne (sauf la Société ou toute filiale de la Société) de lancer une offre publique d'achat (sauf une offre permise ou une offre permise concurrente); et
  - (iii) la date à laquelle une offre permise ou une offre permise concurrente cesse de l'être;
- ou tout moment ultérieur que peut déterminer le conseil d'administration, étant entendu que si une telle offre publique d'achat expire, est annulée, prend fin ou est autrement retirée avant la libération des Droits, cette offre publique d'achat est réputée, aux fins de la présente définition, n'avoir jamais été faite et étant entendu en outre que, si le conseil d'administration décide, aux termes du paragraphe 5.1, de renoncer à l'application du paragraphe 3.1 à une acquisition importante, la libération des Droits à l'égard de cette acquisition importante sera alors réputée ne jamais être survenue;
- kk) « **liens** » : la relation entre une personne et (i) le conjoint de cette personne; (ii) toute personne du même sexe ou du sexe opposé avec qui la personne vit en union libre (hors du mariage); (iii) un membre de la famille de cette personne ou d'une personne mentionnée au point (i) ou (ii) de la présente définition si ce membre partage la même résidence que cette personne; ou (iv) un enfant de cette personne ou d'une personne mentionnée au point (i) ou (ii) de la présente définition;
- ll) « **Loi canadienne sur les sociétés par actions** » : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, dans sa version modifiée, et les règlements pris en vertu de cette loi, et toute loi ou tout règlement comparable ou les ayant remplacés ou, selon le cas, la loi comparable d'un autre territoire aux termes de laquelle la Société peut être prorogée;
- mm) « **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1933*, dans sa version modifiée, et les règles et règlements pris en application de celle-ci, en leur version actuellement en vigueur ou en leur version modifiée, adoptée de nouveau ou remplacée à l'occasion;
- nn) « **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, et les règles et règlements pris en application de celle-ci, en leur version actuellement en vigueur ou en leur version modifiée, adoptée de nouveau ou remplacée à l'occasion;
- oo) « **moment de référence** » : le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente convention;
- pp) « **offre d'acquisition** » :
- (i) une offre d'achat ou une sollicitation d'une offre de vente d'actions comportant droit de vote ou une annonce publique d'une intention de faire une telle offre ou sollicitation; et
  - (ii) l'acceptation d'une offre de vente d'actions comportant droit de vote, que cette offre ait été ou non sollicitée;
- ou toute combinaison des deux, et la personne qui accepte une offre de vente est réputée avoir fait une offre d'acquisition à la personne qui a fait l'offre de vente;
- qq) « **offre permise** » : une offre publique d'achat faite par un initiateur par voie d'une note d'information et qui respecte aussi les dispositions supplémentaires suivantes :

- (i) l'offre publique d'achat est faite à tous les détenteurs d'actions comportant droit de vote inscrits dans les registres de la Société, sauf l'initiateur;
- (ii) l'offre publique d'achat comprend une disposition irrévocable et sans réserve, à laquelle sont assujettis la prise de livraison et le règlement des titres déposés, selon laquelle aucune action comportant droit de vote ne saurait faire l'objet d'une prise de livraison ou d'un règlement aux termes de l'offre publique d'achat A) avant la fermeture des bureaux à une date qui est au moins 105 jours après la date de l'offre publique d'achat ou dans un délai minimal plus court pendant lequel une offre publique d'achat qui n'est pas dispensée des exigences de la section 5 intitulée *Déroulement de l'offre* du Règlement 62-104 doit être maintenue pour les dépôts de titres, dans les circonstances applicables à ce moment-là, conformément au Règlement 62-104, et B) à moins qu'à la fermeture des bureaux à cette date, plus de 50 % des actions comportant droit de vote détenues par des actionnaires indépendants aient été déposées aux termes de l'offre publique d'achat et sans que leur dépôt soit révoqué;
- (iii) l'offre publique d'achat comporte une disposition irrévocable et sans réserve selon laquelle, à moins que l'offre publique d'achat ne soit retirée, les actions comportant droit de vote peuvent être déposées aux termes de cette offre publique d'achat à tout moment pendant la période décrite au sous-alinéa 1.1qq)(ii) et selon laquelle le dépôt de toute action comportant droit de vote déposée aux termes de l'offre publique d'achat peut être révoqué avant la prise de livraison et le règlement;
- (iv) l'offre publique d'achat comporte une disposition irrévocable et sans réserve selon laquelle, à moins que l'offre publique d'achat ne soit retirée, si la condition relative au dépôt énoncée au sous-alinéa 1.1qq)(ii) est satisfaite, l'initiateur fera une annonce publique de ce fait et l'offre publique d'achat demeurera valide pour les dépôts d'actions comportant droit de vote pendant au moins 10 jours à compter de la date de cette annonce publique;

toutefois, une offre permise cessera d'être une offre permise dès qu'elle cessera de respecter l'une ou l'autre des dispositions de la présente définition et, en outre, toute acquisition d'actions comportant droit de vote effectuée aux termes de cette offre permise, y compris toute acquisition d'actions comportant droit de vote effectuée antérieurement, cessera d'être une acquisition aux termes d'une offre permise;

rr) « **offre permise concurrente** » : une offre publique d'achat :

- (i) qui est faite après qu'une offre permise ou une autre offre permise concurrente (dans la présente définition, une telle offre permise ou une telle offre permise concurrente étant appelée l'« **offre antérieure** ») a été lancée et avant l'expiration, la résiliation ou le retrait de l'offre antérieure;
- (ii) qui respecte toutes les composantes de la définition d'une offre permise si ce n'est des exigences prévues au sous-alinéa 1.1qq)(ii)A) de la définition d'une offre permise; et
- (iii) qui renferme une condition irrévocable et sans réserve, à laquelle sont soumis la prise de livraison et le règlement des titres déposés, selon laquelle aucune action comportant droit de vote ne sera prise en livraison ni réglée aux termes de l'offre publique d'achat avant la fermeture des bureaux à une date qui ne tombera pas avant la date qui tombe le dernier jour de la période de dépôt minimale initiale pendant laquelle cette offre publique d'achat doit être maintenue aux fins du dépôt de titres en réponse à celle-ci conformément au Règlement 62-104 après la date de l'offre publique d'achat constituant l'offre permise concurrente;

toutefois, une offre permise concurrente cessera d'être une offre permise concurrente dès qu'elle cessera de respecter l'une ou l'autre des dispositions de la présente définition et, en outre, toute acquisition d'actions comportant droit de vote effectuée aux termes de cette offre permise concurrente, y compris toute acquisition d'actions comportant droit de vote effectuée antérieurement, cessera d'être une acquisition aux termes d'une offre permise;

ss) « **offre publique d'achat** » : une offre d'acquisition d'actions comportant droit de vote ou de titres convertibles en actions comportant droit de vote si, en supposant que les actions comportant droit de vote ou les titres convertibles assujettis à l'offre d'acquisition sont acquis et détenus en propriété véritable à la date de cette offre d'acquisition par la personne qui fait cette offre d'acquisition, ces actions comportant droit de vote (y compris les actions comportant droit de vote qui peuvent être acquises à la conversion de titres convertibles en actions comportant droit de vote) ainsi que les titres de l'initiateur constituent globalement 20 % ou plus des actions comportant droit de vote en circulation à la date de l'offre d'acquisition;

- tt) « **personne** » : un particulier, une firme, une société de personnes, une association, une fiducie, un fiduciaire, un exécutif, un liquidateur, un administrateur, un représentant légal personnel, une personne morale, une société par actions, un organisme non constitué en personne morale, un syndicat, un organisme gouvernemental ou une autre entité similaire;
- uu) « **plan d'arrangement** » : le plan d'arrangement reproduit à l'appendice A de la convention d'arrangement;
- vv) « **prête-nom** » : le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.2c);
- ww) « **prix d'exercice** » : au jour en cause, le prix auquel le détenteur peut acheter les titres pouvant être émis à l'exercice d'un Droit entier qui, jusqu'au rajustement de celui-ci conformément aux conditions des présentes, est : (i) jusqu'à la libération des Droits, d'un montant égal au triple du cours à l'occasion par action ordinaire; et (ii) à compter de la libération des Droits, d'un montant égal au triple du cours, au moment de la libération des Droits, par action ordinaire;
- xx) une personne est réputée « **propriétaire véritable** », avoir la « **propriété véritable** » et « **détenir en propriété véritable** » :
- (i) des titres dont cette personne ou tout membre de son groupe ou toute personne avec qui elle a des liens est propriétaire en droit ou en équité;
  - (ii) des titres dont cette personne ou tout membre de son groupe ou toute personne avec qui elle a des liens a le droit de devenir propriétaire en droit ou en équité (si ce droit peut être exercé dans un délai de 60 jours et que ce soit à la réalisation ou non d'une condition ou à la survenance ou non de toute éventualité ou au versement ou non d'un paiement) aux termes de toute convention, entente, tout arrangement ou mise en gage, qu'il soit ou non par écrit (sauf x) les conventions usuelles intervenues entre les preneurs fermes et/ou les membres d'un syndicat de prise ferme et/ou les membres d'un syndicat de premier appel public à l'épargne ou placement privé de titres et y) les mises en gage de titres dans le cours normal des affaires), ou à l'exercice de tout droit de conversion, droit d'échange, droit d'achat d'actions (sauf les Droits), de bons de souscription ou d'options; ou
  - (iii) des titres qui sont détenus en propriété véritable au sens des sous-alinéas 1.1xx)(i) ou 1.1xx)(ii) par toute autre personne avec qui cette personne agit conjointement ou de concert;
- à condition toutefois qu'une personne ne soit pas réputée « **propriétaire véritable** » ou avoir la « **propriété véritable** » ou « **détenir en propriété véritable** » des titres :
- (iv) du seul fait que ces titres aient été déposés en réponse à une offre publique d'achat ou que le détenteur de ces titres ait convenu aux termes d'une convention de dépôt de déposer ces titres en réponse à une offre publique d'achat, dans chaque cas, faite par cette personne, par tout membre de son groupe ou par toute personne avec qui elle a des liens ou faite par toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec cette personne, tant que les titres déposés n'ont pas été pris en livraison ou réglés, selon la première de ces éventualités;
  - (v) du seul fait que cette personne, tout membre de son groupe ou toute personne avec qui elle a des liens ou toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec cette personne détienne ces titres, à la condition que :
    - (A) l'activité habituelle d'une telle personne (le « **gestionnaire de placements** ») comprenne la gestion de fonds de placement pour des tiers (il est entendu, pour plus de certitude, que ces tiers peuvent comprendre un ou plusieurs régimes d'avantages sociaux ou régimes de retraite ou s'y limiter) et que ces titres soient détenus par le gestionnaire de placements dans le cours normal de cette activité dans l'exécution des fonctions de ce gestionnaire de placements pour le compte de toute autre personne (un « **client** »), y compris les comptes non discrétionnaires détenus au nom d'un client par un courtier dûment inscrit en vertu des lois applicables;
    - (B) cette personne soit le gestionnaire ou fiduciaire (le « **gestionnaire** ») d'un organisme de placement collectif (un « **organisme de placement collectif** ») qui est enregistré ou autorisé à émettre ses titres à des investisseurs en vertu des lois sur les valeurs mobilières de toute province du Canada ou des lois des États-Unis d'Amérique ou de l'un ou l'autre de ses États et que ces titres soient détenus dans le cours normal de l'entreprise dans l'exécution des fonctions du gestionnaire à l'égard de l'organisme de placement collectif;

- (C) cette personne soit un organisme de placement collectif et détienne ces titres dans le cours normal de l'entreprise de l'organisme de placement collectif;
- (D) cette personne (la « **société de fiducie** ») soit autorisée à exercer l'activité d'une société de fiducie aux termes des lois applicables et, à ce titre, agisse en qualité de fiduciaire ou d'administrateur ou en une capacité similaire relativement aux successions de personnes décédées ou inaptes (individuellement un « **compte de succession** ») ou relativement à d'autres comptes (individuellement un « **autre compte** ») et détienne ces titres dans le cours normal de ces fonctions pour la succession de toute personne décédée ou inapte ou pour tout autre compte;
- (E) cette personne soit créée par une loi en vue notamment de la gestion de fonds de placement pour des régimes d'avantages sociaux, des régimes de retraite, des régimes d'assurance des employés ou divers organismes publics et que cette activité fasse partie de l'activité ou de l'entreprise ordinaire de cette personne (l'« **organisme créé par une loi** »);
- (F) cette personne (l'« **administrateur** ») soit l'administrateur ou le fiduciaire d'un ou de plusieurs régimes ou caisses de retraite (un « **régime** ») enregistrés en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne ou des lois des États-Unis d'Amérique ou de l'un ou l'autre de ses États ou soit un tel régime et qu'elle détienne ces titres aux fins de ses activités à titre d'administrateur ou de régime;
- (G) cette personne (le « **mandataire la Couronne** ») est un agent ou un organisme de la Couronne;
 

il est entendu que dans chacun des cas ci-dessus, le gestionnaire de placements, le gestionnaire, l'organisme de placement collectif, la société de fiducie, l'organisme créé par une loi, l'administrateur, le régime ou le mandataire de la Couronne, selon le cas, ne fasse pas une offre publique d'achat ni n'ait annoncé l'intention de faire une offre publique d'achat, individuellement ou conjointement ou de concert avec toute autre personne, sauf une offre d'acquisition d'actions comportant droit de vote ou d'autres titres x) par voie de placement effectué par la Société, y) par voie d'une offre permise ou z) par voie d'opérations courantes sur titres (y compris des opérations préautorisées conclues dans le cours normal des affaires de cette personne) exécutées par l'entremise des services d'une Bourse ou d'un marché hors cote organisé; ou
- (vi) du seul fait que cette personne soit A) un client du même gestionnaire de placements qu'une autre personne pour le compte de qui le gestionnaire de placements détient ces titres, B) un compte de succession ou un autre compte de la même société de fiducie qu'une autre personne pour le compte de qui la société de fiducie détient ces titres ou C) un régime ayant le même administrateur qu'un autre régime pour le compte duquel l'administrateur détient ces titres;
- (vii) du seul fait que cette personne soit A) un client d'un gestionnaire de placements et que ce gestionnaire de placements soit propriétaire de ces titres en droit ou en équité, B) un compte de succession ou un autre compte d'une société de fiducie et que la société de fiducie soit propriétaire de ces titres en droit ou en équité ou C) un régime et que l'administrateur du régime soit propriétaire de ces titres en droit ou en équité; ou
- (viii) du seul fait que cette personne soit le détenteur inscrit de ces titres par suite de l'exercice des activités d'un dépositaire de titres ou des fonctions de prête-nom d'un dépositaire de titres;
- yy) « **réduction du nombre d'actions comportant droit de vote** » : l'acquisition ou le rachat par la Société d'actions comportant droit de vote qui, en raison de la réduction du nombre d'actions comportant droit de vote en circulation, augmente le pourcentage proportionnel des actions comportant droit de vote détenues en propriété véritable par une personne à 20 % ou plus des actions comportant droit de vote alors en circulation;
- zz) « **régime de réinvestissement de dividendes** » : un régime de réinvestissement de dividendes ordinaire ou autre régime de la Société que cette dernière offre aux détenteurs de ses titres lorsque ce régime permet aux détenteurs d'autoriser qu'une partie ou la totalité :
  - (i) des dividendes versés à l'égard des actions de toute catégorie de la Société;
  - (ii) du produit du rachat d'actions de toute catégorie de la Société;
  - (iii) de l'intérêt versé sur des titres de créance de la Société; ou

- (iv) de paiements en espèces facultatifs;  
soit affectée à l'achat d'actions comportant droit de vote;
- aaa) « **registre des Droits** » : le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.6a);
- bbb) « **Règlement 62-103** » : le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* adopté par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version actuellement en vigueur ou dans sa version modifiée, adoptée de nouveau ou remplacée à l'occasion;
- ccc) « **Règlement 62-104** » : le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* adopté par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version actuellement en vigueur ou dans sa version modifiée, adoptée de nouveau ou remplacée à l'occasion;
- ddd) « **Securities Act** » : la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*, R.S.A. 2000, ch. S-4, dans sa version modifiée, et les règlements pris aux termes de cette loi, et toute loi ou tout règlement comparable ou les ayant remplacés;
- eee) « **taux de change du dollar américain en dollars canadiens** » : au jour en cause,
  - (i) si la Banque du Canada fixe un taux de change quotidien pour la conversion de dollars américains en dollars canadiens, le taux qu'elle affiche ce jour-là; et
  - (ii) dans tous les autres cas, le taux de conversion d'un dollar américain en dollars canadiens ce jour-là calculé de la manière que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion en agissant de bonne foi;
- fff) « **titres de l'initiateur** » : les actions comportant droit de vote dont l'initiateur est propriétaire véritable à la date de l'offre d'acquisition.

## 1.2 **Monnaie**

Tous les montants d'argent mentionnés dans la présente convention sont exprimés en monnaie légale du Canada, à moins d'indication contraire.

## 1.3 **Rubriques**

La division de la présente convention en articles, paragraphes, sous-paragraphes, alinéas, sous-alinéas ou autres parties des présentes et l'insertion de titres, sous-titres et d'une table des matières ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne peuvent modifier l'interprétation de la présente convention.

## 1.4 **Calcul du nombre et du pourcentage de propriété véritable des actions comportant droit de vote en circulation**

Aux fins de la présente convention, le pourcentage d'actions comportant droit de vote détenues en propriété véritable par toute personne est et est réputé être le produit (exprimé en tant que pourcentage) déterminé par la formule suivante :

$$100 \times A/B$$

où :

A	=	le nombre de droits de vote pour l'élection de tous les administrateurs se rattachant généralement aux actions comportant droit de vote dont cette personne est propriétaire véritable;
B	=	le nombre de droits de vote pour l'élection de tous les administrateurs se rattachant généralement à toutes les actions comportant droit de vote en circulation.

Lorsqu'une personne est réputée être propriétaire véritable d'actions comportant droit de vote non émises, ces actions comportant droit de vote sont réputées être en circulation aux fins du calcul du pourcentage des actions comportant droit de vote dont cette personne est propriétaire véritable.

## 1.5 **Fait d'agir conjointement ou de concert**

Aux fins de la présente convention, une personne agit conjointement ou de concert avec chaque personne qui, par suite d'une convention, d'un engagement ou d'une entente, qu'elle soit formelle ou informelle et qu'elle soit ou non par écrit, avec la première personne ou tout membre de son groupe ou toute personne avec qui elle a des liens, acquiert ou offre d'acquérir des actions comportant droit de vote ou des titres convertibles en actions comportant droit de vote (si ce n'est des conventions usuelles intervenues entre des preneurs fermes et/ou des membres d'un syndicat de prise ferme et/ou des membres d'un syndicat de placement relativement à un appel public à l'épargne ou à un placement privé de titres ou des mises en gage de titres dans le cours normal des affaires).



## 1.6 Principes comptables généralement reconnus

Dans la présente convention, toute mention des principes comptables généralement reconnus est réputée viser les recommandations au moment donné des Comptables professionnels agréés du Canada, ou de tout institut remplaçant, applicables sur une base consolidée (à moins d'indication contraire aux présentes voulant qu'elles soient applicables sur une base non consolidée) ou, dans la mesure où ils sont adoptés et permis par les lois applicables, les principes comptables généralement reconnus des États-Unis, à la date à laquelle le calcul est fait ou doit être fait conformément aux principes comptables généralement reconnus. Lorsque la nature ou le montant de tout élément d'actif ou de passif ou le poste de revenu ou de dépenses doit être déterminé, ou toute consolidation ou autre calcul comptable doit être effectué aux fins de la présente convention ou de tout document, ce calcul ou cette détermination doit être fait, dans la mesure applicable et sauf indication contraire aux présentes ou à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, conformément aux principes comptables généralement reconnus appliqués de manière uniforme.

## 1.7 Détenteurs de Droits et d'actions ordinaires et mentions des certificats d'actions ordinaires

Dans la présente convention, sauf si le contexte n'exige une interprétation différente : a) le terme « **détenteur** » de tout Droit désigne le détenteur inscrit de ce Droit (ou, avant la libération des Droits, l'action ordinaire connexe); et b) le terme « **certificat** », lorsqu'il est utilisé dans le contexte d'un certificat représentant des actions ordinaires, comprend tout autre document écrit ou toute autre reconnaissance (notamment un relevé du système d'inscription directe ou une autre confirmation d'inscription en compte) attestant la propriété d'actions ordinaires, que la Société peut adopter à l'occasion.

### ARTICLE 2 – LES DROITS

#### 2.1 Émission des Droits : Mention sur les certificats d'actions ordinaires

- a) Un Droit est émis, avec prise d'effet au moment de référence, à l'égard de chaque action ordinaire en circulation au moment de référence et un Droit est émis à l'égard de chaque action ordinaire de la Société émise après le moment de référence mais avant la libération des Droits ou, si elle est antérieure, l'expiration des Droits.
- b) Les certificats représentant les actions ordinaires émises après le moment de référence mais avant la libération des Droits ou, si elle est antérieure, l'expiration des Droits, attestent, en plus des actions ordinaires, un Droit pour chaque action ordinaire qu'ils représentent et portent en impression ou en surimpression ou autrement la mention suivante :

Jusqu'à la libération des Droits (au sens défini dans la convention du régime de Droits des actionnaires mentionnée ci-après), le présent certificat atteste aussi les droits du détenteur décrits dans la convention du régime de Droits des actionnaires intervenue en date du • (la « **convention du régime de Droits des actionnaires** ») entre South Bow Corporation et Société de fiducie Computershare du Canada, dans sa version modifiée de temps à autre, dont les modalités sont intégrées aux présentes et dont copie est conservée aux principaux bureaux de direction de la Société. Dans certaines circonstances stipulées dans la convention du régime de Droits des actionnaires, les Droits peuvent être modifiés, peuvent être rachetés, peuvent expirer, peuvent devenir nuls et sans effet ou peuvent être attestés par des certificats distincts et ne plus être attestés par le présent certificat. La Société expédiera par la poste ou prendra des dispositions pour que soit expédié par la poste un exemplaire de la convention du régime de Droits des actionnaires au détenteur du présent certificat sans frais dès que possible après la réception d'une demande écrite à cet égard.
- c) Les certificats représentant les actions ordinaires qui sont émises et en circulation au moment de référence attesteront aussi un Droit pour chaque action ordinaire qu'ils représentent, même s'ils ne portent pas la mention ci-dessus, jusqu'à la libération des Droits ou, si elle est antérieure, à l'expiration des Droits.

#### 2.2 Prix d'exercice initial; exercice des Droits et libération des Droits

- a) Sous réserve des rajustements prévus aux présentes, chaque Droit confèrera à son détenteur, à compter de la libération des Droits et avant l'expiration des Droits, la faculté d'acheter une action ordinaire au prix d'exercice. Malgré toute autre disposition de la présente convention, tout Droit détenu par la Société ou par l'une de ses filiales est nul.
- b) Jusqu'à la libération des Droits :
  - (i) aucun droit ne peut être exercé; et
  - (ii) chaque Droit sera attesté par le certificat représentant l'action ordinaire connexe immatriculé au nom de son détenteur (certificat qui est aussi réputé représenter un certificat de Droits) et ne peut être et ne sera transféré qu'avec cette action ordinaire connexe.
- c) À compter de la libération des Droits et avant l'expiration des Droits :
  - (i) les Droits peuvent être exercés; et

(ii) l'immatriculation et le transfert des Droits sont distincts et indépendants des actions ordinaires.

Dans les plus brefs délais après la libération des Droits, la Société préparera (ou fera préparer) et l'agent d'émission des Droits postera à chaque détenteur inscrit d'actions ordinaires à la libération des Droits et, à l'égard de chaque titre convertible converti en actions ordinaires après la libération des Droits et avant l'expiration des Droits, dans les plus brefs délais après cette conversion, la Société préparera (ou fera préparer) et l'agent d'émission des Droits postera au détenteur procédant à une telle conversion (sauf un acquéreur important et, à l'égard des Droits dont cet acquéreur important est propriétaire véritable et qui ne sont pas inscrits au nom de cet acquéreur important, le détenteur inscrit de ces Droits (un « **prête-nom** »)), à l'adresse du détenteur figurant dans les registres de la Société (la Société acceptant par les présentes de fournir des exemplaires de ces registres à l'agent d'émission des Droits à cette fin) :

(x) un certificat de Droits dûment rempli, représentant le nombre de Droits détenus par ce détenteur à la libération des Droits et sur lequel sont imprimés les marques d'identification ou de désignation et les mentions, sommaires ou endossements que la Société a jugés pertinents et qui sont conformes aux dispositions de la présente convention, ou que peut exiger toute loi ou son règlement d'application ou toute règle ou règlement ou règle d'un organisme d'autoréglementation, d'une bourse ou d'un système de cotation auquel les Droits peuvent être inscrits ou négociés, ou que dictent les usages; et

(y) une déclaration d'information préparée par la Société décrivant les Droits,

à la condition que le prête-nom reçoive les documents prévus en x) et y) relativement à toutes les actions ordinaires dont il est détenteur inscrit et qui ne sont pas la propriété véritable d'un acquéreur important.

d) Les Droits peuvent être exercés, en totalité ou en partie, pendant tout jour ouvrable après la libération des Droits et avant l'expiration des Droits en remettant à l'agent d'émission des Droits :

(i) le certificat de Droits attestant ces Droits;

(ii) un formulaire d'exercice des Droits (un « **formulaire d'exercice** ») essentiellement de la forme jointe au certificat de Droits, dûment rempli et signé par le détenteur ou ses exécuteurs, liquidateurs ou administrateurs ou autres représentants personnels ou son ou leur fondé de pouvoir dûment nommé par un document écrit et signé revêtant une forme jugée acceptable par l'agent d'émission des Droits; et

(iii) le paiement, par chèque visé, traite bancaire ou mandat payable à l'ordre de l'agent d'émission des Droits, d'une somme égale au prix d'exercice multiplié par le nombre de Droits exercés et d'une somme suffisante pour acquitter les taxes ou autres frais de transfert payables à l'égard du transfert ou de la livraison des certificats de Droits ou à l'égard de l'émission ou de la livraison de certificats attestant des actions ordinaires au nom d'une autre personne que le détenteur des Droits exercés.

e) Dès la réception d'un certificat de Droits, ainsi que d'un formulaire d'exercice dûment rempli et signé conformément au sous-alinéa 2.3d)(ii), qui n'indique pas que ce Droit est nul et sans effet comme il est prévu à l'alinéa 3.1b), et du paiement prévu au sous-alinéa 2.2d)(iii), l'agent d'émission des Droits (à moins d'indication contraire de la Société si cette dernière est d'avis que les Droits ne peuvent être exercés conformément à la présente convention) devra sans tarder :

(i) demander à l'agent des transferts des certificats représentant le nombre d'actions ordinaires à acheter (la Société autorisant irrévocablement par les présentes son agent des transferts à accéder à cette demande);

(ii) le cas échéant, demander à la Société la somme en espèces qu'elle doit verser au lieu d'émettre des fractions d'action ordinaire;

(iii) après la réception des certificats mentionnés au sous-alinéa 2.2e)(i), remettre ces derniers, immatriculés au nom stipulé par le détenteur inscrit de ces certificats de Droits, à ce détenteur ou suivant sa directive;

(iv) le cas échéant, après réception, remettre la somme en espèces prévue au sous-alinéa 2.2e)(ii) au détenteur inscrit de ces certificats de Droits ou suivant sa directive; et

(v) remettre à la Société tous les paiements reçus à l'exercice des droits.

f) Si le détenteur des Droits n'exerce pas la totalité des Droits attestés par son certificat de Droits, un nouveau certificat de Droits attestant les Droits non exercés (sous réserve des dispositions de l'alinéa 5.5a)) sera émis par l'agent d'émission des Droits à ce détenteur ou à ses ayants droit ou ayants cause dûment autorisés.

- g) La Société s'engage par les présentes :
- (i) à prendre toutes les mesures nécessaires, dans les limites de son pouvoir, pour s'assurer que toutes les actions ordinaires émises à l'exercice des Droits sont, au moment de l'émission de ces actions ordinaires (sous réserve du paiement du prix d'exercice), dûment et valablement autorisées, émises et livrées en tant qu'actions entièrement libérées;
  - (ii) à prendre toutes les mesures nécessaires, dans les limites de son pouvoir, pour se conformer aux exigences de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de la loi intitulée *Securities Act*, de la Loi de 1934, de la Loi de 1933 et des lois en matière de valeurs mobilières ou lois comparables de chacune des provinces du Canada et des États-Unis et de chacun de ses États et de toute autre loi, règle ou règlement applicable dans le cadre de l'émission des Droits et de la livraison des certificats de Droits et de l'émission des actions ordinaires à l'exercice des Droits;
  - (iii) à faire tout ce qui est raisonnablement possible pour que toutes les actions ordinaires émises à l'exercice des Droits soient inscrites à la cote des bourses principales où ces actions ordinaires étaient négociées immédiatement avant la date d'acquisition d'actions;
  - (iv) veiller à ce que soit réservé sur ses actions ordinaires autorisées et non émises, et à ce que demeure disponible, le nombre d'actions ordinaires qui, selon les dispositions de la présente convention, permettra l'exercice intégral de tous les Droits en circulation;
  - (v) à payer à l'échéance, le cas échéant, tous les frais, taxes et impôts de transfert aux paliers fédéral, provincial et étatique du Canada et des États-Unis (à l'exclusion de tout impôt sur le revenu ou sur le capital frappant le détenteur ou le détenteur qui exerce les Droits ou de toute obligation de la Société de procéder à une retenue fiscale) qui peuvent être exigibles à l'égard de l'émission et la livraison initiales des certificats de Droits ou des certificats attestant des actions ordinaires devant être émises à l'exercice des Droits, à la condition toutefois que la Société ne soit pas tenue de payer les taxes ou impôts de transfert ou autres frais de transfert payables à l'égard du transfert ou de la livraison des certificats de Droits ou à l'égard de l'émission ou de la livraison de certificats d'actions ordinaires au nom d'une autre personne que le détenteur des Droits transférés ou exercés; et
  - (vi) après la libération des Droits, sauf tel qu'il est permis par le paragraphe 5.1, à ne prendre aucune mesure (ni permettre à toute filiale de prendre toute mesure) si au moment où cette mesure est prise, il est raisonnablement prévisible que cette mesure réduira considérablement ou éliminera autrement les avantages prévus par les Droits.

### **2.3 Rajustement du prix d'exercice; nombre de Droits**

Le prix d'exercice, le nombre et le type de titres que chaque Droit permet d'acquérir et le nombre de Droits en circulation sont rajustés à l'occasion, conformément au présent paragraphe 2.3.

- a) Si, à tout moment après la date de la présente convention et avant l'expiration des Droits, la Société :
- (i) déclare ou verse un dividende sur les actions ordinaires payable en actions ordinaires (ou d'autres titres échangeables contre des actions ordinaires ou d'autres titres de la Société ou convertibles en actions ordinaires ou en d'autres titres de la Société ou donnant le droit d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres de la Société) autrement que dans le cadre d'un programme facultatif de dividendes en actions ou d'un régime de réinvestissement des dividendes;
  - (ii) divise ou change les actions ordinaires alors en circulation pour obtenir un nombre d'actions ordinaires plus élevé;
  - (iii) regroupe ou change les actions ordinaires alors en circulation pour obtenir un nombre d'actions ordinaires moins élevé; ou
  - (iv) émet des actions ordinaires (ou d'autres titres échangeables contre des actions ordinaires ou d'autres titres de la Société ou convertibles en actions ordinaires ou en d'autres titres de la Société ou donnant le droit d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres de la Société) à l'égard, en remplacement ou en échange des actions ordinaires existantes sauf disposition contraire du présent paragraphe 2.3,

le prix d'exercice et le nombre de Droits en circulation ou, si la date de paiement ou de prise d'effet est postérieure à la libération des Droits, les titres qui peuvent être achetés à l'exercice des Droits seront rajustés à la date de paiement ou de prise d'effet de la façon mentionnée ci-après.

Si le prix d'exercice et le nombre de Droits en circulation doivent être rajustés :

- (x) le prix d'exercice en vigueur après ce rajustement sera égal au prix d'exercice en vigueur immédiatement avant ce rajustement divisé par le nombre d'actions ordinaires (ou d'autres titres de la Société) (le « **facteur d'expansion** ») qu'un détenteur d'une action ordinaire immédiatement avant le dividende, le fractionnement, le changement, le regroupement ou l'émission détiendrait par suite de cette opération; et
- (y) chaque Droit détenu avant ce rajustement deviendra le nombre de Droits égal au facteur d'expansion,

et le nombre rajusté de Droits sera présumé réparti entre les actions ordinaires auxquelles les Droits initiaux étaient attachés (si elles demeurent en circulation) et les actions émises à l'égard de ce dividende, de ce fractionnement, de ce changement, de ce regroupement ou de cette émission de sorte que chaque action ordinaire (ou tout autre titre de la Société) sera assortie exactement d'un Droit.

Il est entendu que si les titres achetés à l'exercice des Droits doivent être rajustés, les titres achetés à l'exercice de chaque Droit après ce rajustement seront les titres qu'un détenteur de titres achetés à l'exercice d'un Droit immédiatement avant ce dividende, ce fractionnement, ce changement, ce regroupement ou cette émission détiendrait compte tenu d'une telle opération.

Si, après le moment de référence et avant l'expiration des Droits, la Société émet d'autres titres que les actions ordinaires dans une opération du type décrit aux sous-alinéas 2.3a)(i) ou 2.3a)(iv), les titres seront traités aux présentes comme étant presque équivalent à des actions ordinaires autant qu'il est possible et opportun de le faire dans les circonstances, et la Société et l'agent d'émission des Droits conviennent de modifier la présente convention de façon à donner effet à ce traitement.

À la survenance d'un événement qui exige un rajustement à la fois aux termes du présent paragraphe 2.3 et du paragraphe 3.1, le rajustement prévu par le présent paragraphe 2.3 sera effectué en sus de tout rajustement requis prévu par le paragraphe 3.1 et avant celui-ci. Les rajustements prévus par le présent alinéa 2.3a) seront effectués successivement, chaque fois qu'un événement visé au présent alinéa 2.3a) survient.

Si, après le moment de référence et avant la libération des Droits, la Société émet des actions ordinaires autrement que dans une opération mentionnée au présent alinéa 2.3a), chaque action ordinaire ainsi émise aura automatiquement un nouveau Droit qui lui est attaché, Droit qui sera attesté par le certificat représentant cette action ordinaire connexe.

- b) Si, après le moment de référence et avant la libération des Droits, la Société fixe une date de clôture des registres pour l'émission de droits, d'options ou de bons de souscription à la totalité des détenteurs d'actions ordinaires leur permettant (au cours d'un délai expirant dans les 45 jours civils suivant cette date de clôture des registres) de souscrire ou d'acheter des actions ordinaires (ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires ou conférant le droit d'acheter des actions ordinaires) à un prix par action ordinaire (ou, s'il s'agit d'un titre convertible en actions ordinaires ou échangeable contre des actions ordinaires ou conférant le droit d'en acheter, à un prix de conversion, d'échange ou d'exercice, y compris le prix qui doit être payé pour acheter ce titre convertible ou échangeable ou le droit par action) inférieur au cours par action ordinaire à cette date de clôture des registres, le prix d'exercice en vigueur après cette date de clôture des registres sera calculé en multipliant le prix d'exercice en vigueur immédiatement avant cette date de clôture des registres par une fraction :
  - (i) dont le numérateur est le nombre d'actions ordinaires en circulation à cette date de clôture des registres, plus le nombre d'actions ordinaires que le prix d'offre global du nombre total d'actions ordinaires ainsi offertes (et/ou le prix initial global de conversion, d'échange ou d'exercice des titres convertibles ou échangeables ou des droits ainsi offerts, y compris le prix qui doit être versé à l'achat de ces titres convertibles ou échangeables ou de ces droits) permettrait d'acheter à ce cours par action ordinaire; et
  - (ii) dont le dénominateur est le nombre d'actions ordinaires en circulation à cette date de clôture des registres, plus le nombre d'actions ordinaires supplémentaires offertes à la souscription ou à l'achat (ou contre lesquelles les titres convertibles ou échangeables ou les droits ainsi offerts peuvent être initialement convertis, échangés ou exercés).

Si ce prix de souscription peut être versé par remise d'une contrepartie, dont la totalité ou une partie peut être sous une autre forme qu'en espèces, la valeur de cette contrepartie est établie de bonne foi par le conseil d'administration, dont la décision est décrite dans une déclaration déposée auprès de l'agent d'émission des Droits et lie l'agent d'émission des Droits et les détenteurs de Droits. Ce rajustement est effectué successivement chaque fois qu'une telle date de clôture des registres est fixée, et si ces droits, options ou bons de souscription ne sont pas ainsi émis ou, s'ils le sont, ne sont pas exercés avant leur expiration, le prix d'exercice est ramené au prix d'exercice qui serait alors en vigueur si cette date de clôture des registres n'avait pas été fixée, ou au prix d'exercice qui serait en vigueur compte tenu du nombre d'actions ordinaires (ou de titres convertibles en actions ordinaires, échangeables contre des actions ordinaires ou qui peuvent être exercés pour des actions ordinaires) réellement émises à l'exercice de ces droits, options ou bons de souscription, selon le cas.

Aux fins de la présente convention, l'octroi du droit permettant l'achat d'actions ordinaires (qu'elles proviennent du capital-actions ou autrement), aux termes d'un régime de réinvestissement de dividendes ou de tout régime d'avantages sociaux, régime d'options d'achat d'actions ou régime analogue des employés, est réputé ne pas constituer une émission de droits, d'options ni de bons de souscription par la Société. Toutefois, dans tous ces cas, le droit d'acheter des actions ordinaires doit être à un prix par action d'au moins 90 % du cours du marché par action (déterminé selon les dispositions de ces régimes) des actions ordinaires.

- c) Si, après le moment de référence et avant la libération des Droits, la Société fixe une date de clôture des registres pour la distribution à la totalité des détenteurs d'actions ordinaires (y compris une distribution faite dans le cadre d'une fusion) de titres de créance, d'espèces (sauf un dividende régulier en espèces ou un dividende versé en actions ordinaires, mais y compris tout dividende payable en titres autres que des actions ordinaires), d'actifs ou de droits, d'options ou de bons de souscription (sauf ceux mentionnés à l'alinéa 2.3b)), le prix d'exercice en vigueur après cette date de clôture des registres sera établi en multipliant le prix d'exercice alors en vigueur immédiatement avant cette date de clôture des registres par une fraction :
- (i) dont le numérateur est le cours par action ordinaire à cette date de clôture des registres, moins la juste valeur marchande (établie de bonne foi par le conseil d'administration, dont la décision est décrite dans une déclaration déposée auprès de l'agent d'émission des Droits et lie l'agent d'émission des Droits et les détenteurs de Droits), par action, de la tranche des espèces, des actifs, des titres de créance, des droits, des options ou des bons de souscription ainsi distribués; et
  - (ii) dont le dénominateur est ce cours par action ordinaire.

Ces rajustements sont faits successivement chaque fois qu'une telle date de clôture des registres est fixée et si une telle distribution n'est pas ainsi effectuée, le prix d'exercice est ramené au prix d'exercice qui aurait été en vigueur si cette date de clôture des registres n'avait pas été fixée.

- d) Malgré toute disposition contraire des présentes, aucun rajustement du prix d'exercice n'est exigé à moins qu'il n'entraîne une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix d'exercice; étant entendu que les rajustements qui ne sont pas effectués par suite des dispositions du présent alinéa 2.3d) doivent être reportés et pris en compte dans le cadre de tout rajustement ultérieur. Tous les calculs effectués en application du paragraphe 2.3 sont arrondis au cent le plus près ou au dix millième d'une action le plus près. Malgré la première phrase du présent alinéa 2.3d), tout rajustement exigé aux termes du paragraphe 2.3 est effectué au plus tard à la première des dates suivantes à survenir :
- (i) soit trois ans après la date de l'opération qui a donné lieu à ce rajustement;
  - (ii) soit l'expiration des Droits.
- e) Si, après le moment de référence et avant la libération des Droits, la Société émet des titres (sauf des actions ordinaires) ou des droits, options ou bons de souscription permettant de souscrire ou d'acheter des titres, ou des titres convertibles en ces titres ou échangeables contre ces titres, dans une opération mentionnée aux sous-alinéas 2.3a)(i) ou (iv) ou aux alinéas 2.3b) ou 2.3c) ci-dessus, si le conseil d'administration agissant de bonne foi juge que les rajustements prévus aux alinéas 2.3a), 2.3b) et 2.3c) dans le cadre de cette opération ne protègent pas convenablement les intérêts des détenteurs de Droits, le conseil d'administration peut établir tout autre rajustement du prix d'exercice, du nombre de Droits et/ou de titres achetables à l'exercice des Droits qui serait convenable et, malgré les alinéas 2.3a), 2.3b) et 2.3c), ces rajustements, plutôt que les rajustements prévus par les alinéas 2.3a), 2.3b) et 2.3c), sont effectués. Sous réserve du consentement préalable des détenteurs des actions comportant droit de vote ou des Droits obtenu comme il est prévu à l'alinéa 5.4b) ou 5.4c), la Société et l'agent d'émission des Droits sont autorisés à modifier la présente convention comme il convient pour prévoir ces rajustements.

- f) Chaque Droit initialement émis par la Société, après qu'un rajustement a été effectué au prix d'exercice aux termes des présentes, atteste le droit d'acheter, au prix d'exercice rajusté, le nombre d'actions ordinaires achetable aux termes des présentes à l'exercice d'un Droit immédiatement avant cette émission, le tout sous réserve d'autres rajustements prévus aux présentes.
- g) Malgré tout rajustement ou changement du prix d'exercice ou du nombre d'actions ordinaires pouvant être émis à l'exercice des Droits, les certificats de Droits émis jusqu'alors ou par la suite peuvent continuer d'exprimer le prix d'exercice par action ordinaire et le nombre d'actions ordinaires qui étaient exprimés dans les certificats de Droits initiaux émis aux termes des présentes.
- h) Dans le cas où le présent paragraphe 2.3 exige qu'un rajustement du prix d'exercice prenne effet à une date de clôture des registres pour un événement précis, la Société peut choisir de reporter jusqu'à la survenance de cet événement l'émission au détenteur de tout Droit exercé après cette date de clôture des registres du nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société, le cas échéant, pouvant être émis à cet exercice en excédent du nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société, le cas échéant, pouvant être émis à cet exercice en fonction du prix d'exercice en vigueur avant ce rajustement. Toutefois, la Société doit remettre à ce détenteur un document pertinent attestant le droit de ce détenteur de recevoir les actions supplémentaires (fractions d'action ou autres) ou d'autres titres à la survenance de l'événement qui exige ce rajustement.
- i) Malgré toute disposition contraire du présent paragraphe 2.3, la Société aura le droit de faire les réductions du prix d'exercice, en sus des autres rajustements qu'exige expressément le présent paragraphe 2.3, dans la mesure où le conseil d'administration le juge de bonne foi souhaitable afin que :
- (i) tout regroupement ou tout fractionnement des actions ordinaires;
  - (ii) toute émission (en totalité ou en partie contre des espèces) d'actions ordinaires ou de titres qui selon leurs modalités sont convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires;
  - (iii) tout dividende en titres; ou
  - (iv) toute émission de droits, d'options ou de bons de souscription mentionnée au présent paragraphe 2.3,

que la Société effectue par la suite aux détenteurs de ses actions ordinaires, ne soit pas imposable pour ces actionnaires.

- j) Lorsqu'un rajustement du prix d'exercice ou une modification des titres pouvant être achetés à l'exercice des Droits est effectué aux termes du présent paragraphe 2.3, la Société fait ce que suit dans les plus brefs délais :
- (i) préparer un certificat faisant état de ce rajustement et une brève déclaration des faits justifiant le rajustement;
  - (ii) déposer auprès de l'agent d'émission des Droits et auprès de chaque agent des transferts pour les actions ordinaires un exemplaire de ce certificat;
  - (iii) envoyer par la poste un résumé des détails de ce rajustement ou de cette modification à chaque détenteur de Droits qui en demande un exemplaire.

L'omission de déposer ce certificat ou de faire en sorte que cet avis soit donné comme il est indiqué ci-dessus, ou un vice à l'égard de ceux-ci, n'a aucune incidence sur la validité de ce rajustement ou de cette modification.

## **2.4 Date de prise d'effet de l'exercice**

Toute personne au nom de qui un certificat d'actions ordinaires ou d'autres titres, le cas échéant, est émis lors de l'exercice de Droits est réputée, à toutes fins utiles, être le détenteur inscrit des actions ordinaires ou autres titres, le cas échéant, attestés par ce certificat, et ce certificat portera la date à laquelle le certificat de Droits attestant ces droits a été dûment remis conformément à l'alinéa 2.2d) (avec son formulaire d'exercice dûment rempli) et à laquelle le prix d'exercice (plus les taxes de transfert et autres frais exigés du détenteur par l'État relativement à l'exercice des Droits) a été acquitté; étant entendu toutefois que si la remise du certificat de Droits et le paiement précité ont lieu un jour où les registres de transfert des actions ordinaires de la Société sont fermés, l'intéressé est réputé devenir le détenteur inscrit de ces actions ordinaires le jour ouvrable suivant où les registres susmentionnés sont ouverts et ce certificat portera la date de ce jour ouvrable suivant.

## 2.5 Signature, authentification, livraison et date des certificats de Droits

- a) Les certificats de Droits sont signés au nom de la Société par deux administrateurs ou dirigeants de la Société. La signature de l'un ou l'autre de ces administrateurs ou dirigeants sur les certificats de Droits peut être manuscrite, mécanique ou électronique. Les certificats de Droits portant la signature manuscrite, mécanique ou électronique des personnes antérieurement habiles à les signer obligent la Société, même si ces personnes n'avaient plus ce pouvoir quand les certificats de Droits ont été contresignés et livrés.
- b) Dès qu'elle a connaissance de la libération des Droits, la Société en informe l'agent d'émission des Droits et lui remet, pour contresignature, les certificats de Droits signés par la Société; l'agent d'émission des Droits les contresigne (à la main, électroniquement ou par signature mécanique d'une manière satisfaisant la Société) et les fait parvenir aux détenteurs de Droits conformément à l'alinéa 2.2c) des présentes. Aucun certificat de Droits n'est valable, à quelque fin que ce soit, tant qu'il n'a pas été contresigné par l'agent d'émission des Droits comme il est susmentionné.
- c) Chaque certificat de Droits porte la date à laquelle il a été contresigné.

## 2.6 Inscription, transfert et échange

- a) La Société fera tenir un registre (le « **registre des Droits** ») dans lequel, sous réserve des règlements qu'elle peut raisonnablement imposer, elle veillera à l'inscription et au transfert des Droits. L'agent d'émission des Droits est par les présentes nommé agent chargé de la tenue du registre des Droits (l'« **agent chargé de la tenue du registre des Droits** ») aux fins de la tenue du registre des Droits pour le compte de la Société et de l'inscription des Droits et du transfert des Droits conformément aux présentes et il accepte par les présentes cette nomination. Si l'agent d'émission des Droits cesse d'être l'agent chargé de la tenue du registre des Droits, il conservera le droit d'examiner le registre des Droits à tout moment raisonnable.

Après la libération des Droits et avant l'expiration des Droits, sur présentation d'un certificat de Droits aux fins d'inscription de transfert ou d'échange, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2.6c), la Société signera et l'agent d'émission des Droits contresignera et remettra, au nom du détenteur ou du ou des cessionnaires désignés, conformément aux directives du détenteur, un ou plusieurs nouveaux certificats de Droits attestant au total le même nombre de Droits que les certificats de Droits ainsi remis.

- b) Tous les Droits émis lors de l'inscription du transfert ou de l'échange des certificats de Droits constituent des obligations valides de la Société, et ces Droits ont droit aux mêmes avantages aux termes de la présente convention que les Droits qui ont été remis au moment de l'inscription du transfert ou de l'échange.
- c) Tous les certificats de Droits remis aux fins d'inscription d'un transfert ou d'un échange doivent être dûment endossés ou être accompagnés d'une déclaration écrite de transfert, sous une forme convenant à la Société ou à l'agent d'émission des Droits, selon le cas, dûment signée par son détenteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit. Pour émettre un nouveau certificat de Droits en application du présent paragraphe 2.6, la Société peut exiger le paiement d'une somme suffisante pour couvrir les taxes et autres frais exigés par l'État à cet égard ainsi que toute autre dépense connexe (y compris la rémunération et les frais raisonnables de l'agent d'émission des Droits).

## 2.7 Certificats de Droits mutilés, détruits, perdus ou volés

- a) Sur présentation à l'agent d'émission des Droits, avant l'expiration des Droits, d'un certificat de Droits mutilé, la Société signe et l'agent d'émission des Droits contresigne et livre en échange un nouveau certificat de Droits attestant le même nombre de Droits que le certificat de Droits ainsi présenté.
- b) Si la Société et l'agent d'émission des Droits reçoivent avant l'expiration des Droits :
  - (i) une preuve qu'ils jugent raisonnablement satisfaisante de la destruction, de la perte ou du vol d'un certificat de Droits; et
  - (ii) la garantie ou l'indemnité qu'ils peuvent raisonnablement exiger pour se mettre à couvert ou mettre leurs agents à couvert,

alors, en l'absence d'un avis leur indiquant que le certificat de Droits en cause a été acquis de bonne foi par un tiers, la Société signe et l'agent d'émission des Droits contresigne et livre, à la demande de la Société, en remplacement du certificat de Droits détruit, perdu ou volé, un nouveau certificat de Droits attestant le même nombre de Droits que le nombre de Droits du certificat qui a été détruit, perdu ou volé.

- c) Pour émettre un nouveau certificat de Droits en application du présent paragraphe 2.7, la Société peut exiger le paiement d'une somme suffisante pour couvrir les taxes et autres frais exigés par l'État à cet égard ainsi que toute autre dépense connexe (y compris la rémunération et les frais raisonnables de l'agent d'émission des Droits).
- d) Tout nouveau certificat de Droits émis, en application du présent paragraphe 2.7, en remplacement d'un certificat de Droits détruit, perdu ou volé, atteste l'obligation contractuelle de la Société, que le certificat de Droits détruit, perdu ou volé soit ou non exécutoire, et confère à son détenteur tous les avantages de la présente convention au même titre que les détenteurs de tous les autres Droits dûment émis en vertu des présentes.

## **2.8 Propriétaires de Droits présumés**

La Société, l'agent d'émission des Droits et leurs mandataires peuvent, à toutes fins utiles, considérer la personne au nom de qui un certificat de Droits (ou, avant la libération des Droits, le certificat d'actions ordinaires connexe) est immatriculé, comme le propriétaire absolu de ce certificat et des Droits qu'il atteste.

## **2.9 Livraison et annulation des certificats**

Tous les certificats de Droits remis à l'exercice ou au rachat, à l'inscription d'un transfert ou d'un échange doivent, s'ils sont remis à toute autre personne que l'agent d'émission des Droits, être transmis à ce dernier qui doit les annuler sans délai. La Société peut en tout temps remettre à des fins d'annulation à l'agent d'émission des Droits, des certificats de Droits antérieurement contresignés et livrés conformément aux présentes et acquis par elle de quelque façon que ce soit; tous ces certificats doivent être aussitôt annulés par l'agent d'émission des Droits. Aucun certificat de Droits ne peut être contresigné en remplacement ou en échange d'un certificat de Droits annulé conformément au présent paragraphe 2.9 sauf si la présente convention l'autorise expressément. Sous réserve des lois applicables, l'agent d'émission des Droits doit détruire tous les certificats de Droits annulés et remettre à la Société une attestation de destruction.

## **2.10 Accord des détenteurs de Droits**

En acceptant les Droits, tous les détenteurs de Droits conviennent avec la Société et l'agent d'émission des Droits ainsi qu'avec tous les autres détenteurs de Droits :

- a) d'être liés et régis par les dispositions de la présente convention, modifiée de temps à autre conformément aux modalités des présentes, à l'égard de tous les Droits détenus;
- b) qu'avant la libération des Droits, chaque Droit pourra être transféré uniquement qu'avec les actions ordinaires connexes et seront transférées dans le cadre d'un transfert du certificat des actions ordinaires connexe représentant ce Droit;
- c) qu'après la libération des Droits, les certificats de Droits pourront être transférés uniquement dans le registre des Droits prévu aux présentes;
- d) que jusqu'à la présentation régulière d'un certificat de Droits (ou, avant la libération des Droits, du certificat d'actions ordinaires connexe) aux fins d'inscription du transfert, la Société, l'agent d'émission des Droits et leurs mandataires peuvent considérer que la personne au nom de qui ce certificat de Droits (ou avant la libération des Droits, le certificat d'actions ordinaires connexe) est inscrit en est le propriétaire absolu et des Droits qu'il atteste (malgré toute indication de propriété ou autre mention portée par écrit sur le certificat de Droits ou sur le certificat d'actions ordinaires connexe par toute autre personne que la Société ou l'agent d'émission des Droits) à toutes fins utiles et ni la Société ni l'agent d'émission des Droits ne sont liés par un avis contraire;
- e) que ce détenteur de Droits a renoncé à son droit de recevoir des fractions de Droit ou des fractions d'action ordinaire ou d'autres titres à l'exercice d'un Droit (sauf disposition contraire des présentes);
- f) que malgré toute disposition contraire de la présente convention, ni la Société ni l'agent d'émission des Droits n'est tenu responsable envers un détenteur de Droits ou quelque autre personne en raison de son incapacité de s'acquitter de l'une ou l'autre de leurs obligations aux termes de la présente convention en raison d'une injonction provisoire ou permanente ou d'une autre ordonnance, d'un décret ou d'une décision rendu par un tribunal compétent ou par une agence ou commission gouvernementale, de réglementation ou administrative, ou de toute loi, de toute règle, de tout règlement ou de tout décret-loi pris ou adopté par une autorité gouvernementale, interdisant ou restreignant par ailleurs l'exécution de cette obligation; et
- g) que, sous réserve des dispositions du paragraphe 5.4, sans l'approbation des détenteurs de Droits ou d'actions comportant droit de vote et de la seule autorité du conseil d'administration agissant de bonne foi, la présente convention peut être complétée ou modifiée, selon les dispositions des présentes.



## 2.11 Détenteurs de certificats de Droits non présumés actionnaires

Aucun détenteur de Droits ou de certificats de Droits n'a, en tant que tel, le droit de voter, de recevoir des dividendes ni d'être réputé à quelque fin que ce soit détenteur d'actions ordinaires ou de toute autre action ou de tout autre titre de la Société qui peuvent à tout moment être émis à l'exercice des Droits qu'ils attestent, ni aucune disposition des présentes ni aucun certificat de Droits ne peut être interprété comme conférant ou ne peut être réputé conférer ou conférer au détenteur de tout Droit ou de tout certificat de Droits, en tant que tel, un droit, titre, avantage ou privilège d'un détenteur d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société ou un droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la Société, que ce soit pour l'élection des administrateurs ou autrement ou sur toute question soumise aux détenteurs d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société à leur assemblée, ou de donner ou refuser un consentement à toute mesure de la Société ou de recevoir avis de convocation à toute assemblée ou de toute autre mesure touchant les détenteurs d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société, sauf disposition contraire des présentes, ni de recevoir des dividendes, des distributions ou des droits de souscription, ni autrement, tant que le ou les Droits attestés par les certificats de Droits n'ont pas été dûment exercés conformément aux dispositions des présentes.

### ARTICLE 3 – RAJUSTEMENTS APPORTÉS AUX DROITS

#### 3.1 Acquisition importante

- a) Sous réserve de l'alinéa 3.1b) et du paragraphe 5.1, s'il se produit avant l'expiration des Droits une acquisition importante, chaque Droit constitue, à compter de la fermeture des bureaux le dixième jour de bourse après la date d'acquisition d'actions (ou une période plus longue qui peut être requise pour satisfaire aux exigences de la loi intitulée *Securities Act* ou d'une législation comparable d'un autre territoire applicable), le droit d'acheter de la Société, lors de l'exercice du Droit conformément à ses modalités, le nombre d'actions ordinaires ayant un cours total à la date de réalisation ou de survenance de cette acquisition importante, égale au double du prix d'exercice contre un montant en espèces égal au prix d'exercice (étant entendu que ce droit pourra être convenablement rajusté d'une manière analogue au rajustement applicable prévu au paragraphe 2.3 si, après cette réalisation ou survenance, il se produit un fait semblable à ceux dont fait état le paragraphe 2.3).
- b) Malgré toute disposition contraire de la présente convention, en cas d'acquisition importante, les Droits qui, à la libération des Droits ou, si elle est antérieure, à la date d'acquisition d'actions, sont ou étaient la propriété véritable :
- (i) d'un acquéreur important (ou d'un membre du groupe d'un acquéreur important ou d'une personne avec qui un acquéreur important a des liens ou d'une personne agissant conjointement ou de concert avec un acquéreur important ou tout membre de son groupe ou toute personne avec qui il a des liens); ou
  - (ii) d'un cessionnaire de Droits ou d'un autre successeur en titre, directement ou indirectement, d'un acquéreur important (ou d'un membre du groupe d'un acquéreur important ou d'une personne avec qui un acquéreur important a des liens ou d'une personne agissant conjointement ou de concert avec un acquéreur important ou tout membre de son groupe ou toute personne avec qui il a des liens), lorsque ce cessionnaire ou ce successeur en titre devient cessionnaire ou successeur en titre en même temps ou après que l'acquéreur important le devient dans un transfert que le conseil d'administration a jugé faire partie d'un plan ou d'un arrangement ou de manœuvres d'un acquéreur important (ou d'un membre du groupe d'un acquéreur important ou d'une personne avec qui un acquéreur important a des liens ou d'une personne agissant conjointement ou de concert avec un acquéreur important ou tout membre de son groupe ou toute personne avec qui il a des liens), qui a pour objet ou pour effet de contourner le sous-alinéa 3.1b)(i),
- deviennent nuls et sans effet sans autre mesure et leurs détenteurs (y compris les cessionnaires et les successeurs en titre) ne pourront plus par la suite exercer ces Droits aux termes des dispositions de la présente convention et n'auront par la suite aucun autre droit de quelque nature que ce soit à l'égard des Droits, que ce soit aux termes des dispositions de la présente convention ou autrement.
- c) À compter de la libération des Droits, la Société prendra toutes les mesures qu'elle juge nécessaires et en son pouvoir pour s'assurer du respect des dispositions du présent paragraphe 3.1, notamment toutes les mesures qui peuvent être exigées pour respecter les exigences de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de la loi intitulée *Securities Act* et des lois en matière de valeurs mobilières ou lois comparables de chacune des provinces du Canada ainsi que des États-Unis et de chacun de leurs États relativement à l'émission d'actions ordinaires lors de l'exercice des Droits conformément à la présente convention.
- d) Les certificats de Droits qui attesteraient des Droits appartenant en propriété véritable à une personne décrite aux sous-alinéas 3.1b)(i) ou 3.1b)(ii) ou transférés à un prête-nom ou à un successeur en titre de cette personne et les

certificats de Droits émis au transfert, à l'échange, au remplacement ou au rajustement de tout autre certificat de Droits mentionné dans la présente phrase ne seront pas émis sur instruction écrite de la Société à l'agent d'émission des Droits ou comporteront la mention suivante :

Les Droits attestés par le présent certificat de Droits ont été émis à une personne qui était acquéreur important ou un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens (ces termes étant définis dans la convention du régime de Droits des actionnaires) ou à une personne qui a agi conjointement ou de concert avec un acquéreur important ou un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens. Le présent certificat de Droits et les Droits qu'il atteste deviennent nuls et sans effet dans les circonstances prévues à l'alinéa 3.1b) de la convention du régime de Droits des actionnaires.

étant entendu que l'agent d'émission des Droits n'est pas tenu de vérifier l'existence des faits nécessitant l'apposition de cette mention, mais il ne doit l'apposer que si la Société lui en a fait la demande par écrit ou si, lors d'un transfert ou d'un échange, le détenteur n'atteste pas dans l'espace prévu à cette fin sur le certificat de Droits que ce détenteur n'est pas une personne décrite dans cette mention et étant entendu en outre que le fait que cette mention ne figure pas sur un certificat ne permet pas de déterminer si les Droits représentés par celui-ci sont nuls ou le deviendront dans les circonstances prévues à l'alinéa 3.1b).

#### **ARTICLE 4 – L'AGENT D'ÉMISSION DES DROITS**

##### **4.1 Généralités**

- a) La Société confère par les présentes à l'agent d'émission des Droits, qui l'accepte, le mandat d'agir en cette qualité pour elle et pour les détenteurs des Droits conformément aux conditions des présentes. La Société peut de temps à autre nommer les co-agents d'émission des Droits (« **co-agents d'émission des Droits** ») qu'elle juge nécessaires ou souhaitables. Si la Société nomme un ou plusieurs co-agents d'émission des Droits, le mandat de chacun et de l'agent d'émission des Droits sera fixé par elle. La Société s'engage à payer toute la rémunération et les frais raisonnables de l'agent d'émission des Droits à l'égard de l'exécution de son mandat aux termes de la présente convention. La Société s'engage aussi à indemniser l'agent d'émission des Droits et à le tenir à couvert de toute perte, obligation ou dépense engagée sans négligence, mauvaise foi ni faute intentionnelle de sa part, ayant trait à ses actes ou omissions dans le cadre de l'acceptation et de l'administration de la présente convention, y compris les frais et dépenses liés à la défense contre toute allégation de responsabilité; ce droit d'indemnisation demeurera en vigueur après la résiliation de la présente convention.
- b) L'agent d'émission des Droits est protégé et n'engage aucune responsabilité relativement aux mesures qu'il prend, permet ou omet de prendre dans le cadre de son administration de la présente convention sur le fondement d'un certificat d'actions ordinaires, d'un certificat de Droits, d'un certificat représentant d'autres titres de la Société, d'un acte de cession ou de transfert, d'une procuration, d'un endossement, d'un affidavit, d'une lettre, d'un avis, d'une directive, d'un consentement, d'une attestation, d'une déclaration ou d'un autre document qu'il estime être authentique et qui doit être signé, exécuté et, au besoin, vérifié ou reconnu, par la ou les personnes compétentes.

##### **4.2 Fusion ou regroupement touchant l'agent d'émission des Droits; changement de dénomination de l'agent d'émission des Droits**

- a) Toute société avec laquelle l'agent d'émission des Droits ou un agent d'émission des Droits successeur peut être fusionné ou regroupé, toute société née d'une fusion, d'un arrangement prévu par la loi ou d'un regroupement auquel l'agent d'émission des Droits ou un agent d'émission des Droits successeur est partie, ou toute société ayant succédé à l'entreprise de services aux actionnaires de l'agent d'émission des Droits ou d'un agent d'émission des Droits successeur est son successeur aux termes de la présente convention, sans qu'ait été signé ou déposé aucun document ni prise aucune mesure par l'une quelconque des parties aux présentes, pourvu que le successeur remplisse les conditions requises pour être nommé tel, conformément aux dispositions du paragraphe 4.4 des présentes. Si au moment où il assume les charges créées par la présente convention, certains certificats de Droits ont été contresignés mais non livrés, l'agent d'émission des Droits successeur peut adopter le contreseing de son prédécesseur et livrer ces certificats et si l'un des Droits n'a pas alors été contresigné, l'agent d'émission des Droits successeur peut contresigner ces certificats de Droits au nom de son prédécesseur ou en son propre nom; tous ces certificats de Droits produisent les effets qui y sont prévus de même que ceux qui sont prévus dans la présente convention.
- b) Si la dénomination de l'agent d'émission des Droits change et que certains certificats de Droits avaient alors été contresignés mais non livrés, l'agent d'émission des Droits peut adopter le contreseing sous sa dénomination antérieure et livrer ces certificats ainsi contresignés; si des certificats de Droits n'ont pas alors été contresignés,

l'agent d'émission des Droits pourra les contresigner en utilisant sa dénomination antérieure ou sa nouvelle dénomination; dans tous ces cas, les certificats de Droits produisent les effets qui y sont prévus de même que ceux prévus dans la présente convention.

#### **4.3 Mandat de l'agent d'émission des Droits**

L'agent d'émission des Droits s'engage à remplir le mandat et les obligations que lui impose la présente convention conformément aux conditions suivantes qui lient la Société et les détenteurs de certificats d'actions ordinaires et de certificats de Droits qui les acceptent :

- a) L'agent d'émission des Droits peut consulter des conseillers juridiques (qui peuvent être ceux de la Société) et retenir les services de tels conseillers juridiques dont l'opinion l'autorise et le protège à agir ou à s'abstenir d'agir sans restriction pourvu qu'il le fasse de bonne foi et conformément à cette opinion.
- b) Si, dans l'exécution de son mandat aux termes de la présente convention, l'agent d'émission des Droits juge nécessaire ou souhaitable de faire établir ou confirmer une mesure par la Société avant de prendre une mesure ou de permettre que soit prise une mesure, il peut considérer que la mesure est établie et confirmée de façon concluante s'il reçoit une attestation (à moins que les présentes n'imposent expressément une autre preuve) signée par une personne qu'il croit être administrateur ou dirigeant de la Société; cette attestation tiendra lieu d'une autorisation permettant à l'agent d'émission des Droits de prendre ou de permettre de bonne foi que soit prise une mesure aux termes de la présente convention sur le fondement de cette attestation.
- c) En vertu des présentes l'agent d'émission des Droits est responsable de toute perte découlant de sa propre négligence, mauvaise foi ou faute intentionnelle.
- d) L'agent d'émission des Droits ne sera aucunement responsable des déclarations de fait ni des clauses d'introduction stipulées dans la présente convention ou dans les certificats d'actions ordinaires ou les certificats de Droits (sauf à l'égard de son contresigning) et il ne sera pas tenu de les vérifier, ces déclarations de fait et clauses d'introduction étant réputées n'avoir été faites que par la Société.
- e) L'agent d'émission des Droits n'est en aucun cas responsable de la validité de la présente convention, de sa signature et de sa livraison (sauf à l'égard de ses propres pouvoirs, de sa propre signature et de la livraison par lui-même); ni de la validité ou de la signature des certificats d'actions ordinaires ou des certificats de Droits (sauf quant à leur contresignature); ni de toute violation par la Société des engagements ou conditions stipulés dans la présente convention ou dans les certificats de Droits; ni des modifications apportées au privilège d'exercice des Droits (y compris la nullité des Droits en application de l'alinéa 3.1b) des présentes); ni des rajustements stipulés au paragraphe 2.3 des présentes; ni du mode d'application ou de la méthode de calcul ou du montant des rajustements; ni de la vérification de l'existence de faits nécessitant un rajustement (sauf relativement à l'exercice des Droits après réception de l'attestation visée au paragraphe 2.3, décrivant le rajustement). Il n'est en aucun cas réputé avoir agi aux termes des présentes d'une façon qui constitue une déclaration ou une garantie relativement à l'autorisation d'émettre des actions ordinaires en application de la présente convention ou des Droits ou relativement au fait que des actions ordinaires seront, à leur émission, dûment et valablement autorisées, signées, émises et livrées et seront entièrement libérées.
- f) La Société s'engage à faire, à signer, à reconnaître ou à livrer ou à faire signer, reconnaître ou livrer tout acte, document ou toute garantie que peut raisonnablement demander l'agent d'émission des Droits afin d'exécuter la présente convention.
- g) L'agent d'émission des Droits reçoit par les présentes l'autorisation et le mandat d'accepter, dans l'exécution de son mandat, les directives écrites de toute personne qu'il croit être administrateur ou dirigeant de la Société et de demander des conseils ou des directives à ces personnes pour s'acquitter de son mandat; il n'est en aucun cas responsable s'il agit de bonne foi conformément aux directives de ces personnes.
- h) L'agent d'émission des Droits ainsi que ses actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés peuvent acheter, vendre ou autrement négocier des actions ordinaires, des Droits ou d'autres titres de la Société; ils peuvent avoir un intérêt pécuniaire dans toute opération dans laquelle la Société a un intérêt, conclure des contrats avec la Société, lui prêter de l'argent et autrement agir aussi pleinement et librement que si l'agent d'émission des Droits n'avait pas cette qualité. Aucune disposition des présentes n'empêche l'agent d'émission des Droits d'agir à un autre titre pour la Société ou pour toute autre entité juridique, à la condition que ces actions ne placent pas l'agent d'émission des Droits en situation de conflit d'intérêts relativement à ses fonctions aux termes de la présente convention.
- i) L'agent d'émission des Droits peut exercer les droits ou les pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes ou exécuter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes, lui-même ou par l'intermédiaire de ses agents ou

représentants; l'agent des droits n'est pas tenu de rendre compte des actes, des manquements, de la négligence ou de l'inconduite de ces agents ou représentants, ni des pertes que la Société subit par suite de ces actes, de ces manquements, de cette négligence ou de cette inconduite, à condition qu'il ait fait preuve d'un degré raisonnable de prudence lorsqu'il a retenu leurs services.

#### **4.4 Changement d'agent d'émission des Droits**

L'agent d'émission des Droits peut démissionner de ses fonctions et être libéré des obligations que lui impose la présente convention sur préavis écrit de 60 jours (ou tout délai plus court que la Société accepte) et posté à la Société et à chaque agent des transferts des actions ordinaires par courrier recommandé ou poste certifiée. La Société peut destituer l'agent d'émission des Droits sur préavis écrit de 30 jours posté à l'agent d'émission des Droits et à chaque agent des transferts des actions ordinaires par courrier recommandé ou poste certifiée. Si l'agent d'émission des Droits devait démissionner ou être destitué, ou s'il devenait incapable d'agir pour tout autre motif, la Société lui désignera un successeur. Si elle ne le fait pas dans les 30 jours suivant la destitution ou suivant la destitution d'un avis écrit de démission ou d'incapacité donné par l'agent d'émission des Droits, l'agent d'émission des Droits démissionnaire ou tout détenteur de Droits peut, moyennant préavis écrit à la Société (lequel détenteur doit, avec l'avis, remettre son certificat de Droits, le cas échéant, pour que la Société puisse l'examiner), demander à un tribunal compétent de nommer un nouvel agent d'émission des Droits. L'agent d'émission des Droits successeur nommé par la Société ou par un tribunal doit être une société constituée selon les lois du Canada ou de l'une de ses provinces, et autorisée à agir comme société de fiducie dans la province d'Alberta. Une fois nommé, l'agent d'émission des Droits successeur est investi, sans autre formalité, des pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités qu'il aurait eus s'il avait été désigné à ce titre à l'origine. L'ancien agent d'émission des Droits doit alors lui remettre et lui transférer tous les biens qu'il détient en vertu des présentes, et signer et livrer les autres garanties, cessions, actes et documents nécessaires. Au plus tard à la date de prise d'effet de la nomination, la Société en avise par écrit l'ancien agent d'émission des Droits ainsi que chaque agent des transferts des actions ordinaires et elle poste un avis écrit à cet effet aux détenteurs de Droits conformément au paragraphe 5.9. L'absence ou l'irrégularité de tout avis visé au présent paragraphe 4.4 n'entache pas la légalité ni la validité de la démission ou de la destitution de l'agent d'émission des Droits ni de la nomination de son successeur, selon le cas.

#### **4.5 Conformité à la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent**

L'agent d'émission des Droits conserve le droit de ne pas agir et ne saurait être tenu responsable de son refus d'agir s'il juge raisonnablement que le fait d'agir pourrait faire en sorte qu'il viole une loi, un règlement ou une ligne directrice applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou le terrorisme. De plus, si l'agent d'émission des Droits juge raisonnablement à un moment donné qu'en raison de ses actes aux termes de la présente convention, il a violé une loi, un règlement ou une ligne directrice applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou le terrorisme, il a le droit de démissionner moyennant un préavis écrit de 30 jours à la Société; il est entendu, toutefois : a) que le préavis écrit de l'agent d'émission des Droits doit décrire les circonstances de cette violation; et b) que si la situation est corrigée d'une manière que l'agent d'émission des Droits juge satisfaisante dans ce délai de 30 jours, sa démission ne prendra pas effet.

### **ARTICLE 5 – DIVERS**

#### **5.1 Rachat et renonciation**

- a) Le conseil d'administration peut de bonne foi, avec le consentement préalable des détenteurs d'actions comportant droit de vote obtenu conformément à l'alinéa 5.1i), décider, à tout moment avant la survenance d'une acquisition importante à l'égard de laquelle l'application du paragraphe 3.1 n'a pas fait l'objet d'une renonciation aux termes du présent paragraphe 5.1, si cette acquisition importante survenait en raison d'une acquisition d'actions comportant droit de vote autrement que dans le cadre d'une offre publique d'achat faite par voie de note d'information relative à une offre publique d'achat à l'ensemble des détenteurs inscrits d'actions comportant droit de vote et autrement que dans les circonstances prévues à l'alinéa 5.1h), de renoncer à l'application du paragraphe 3.1 à cette acquisition importante. Si le conseil d'administration propose une telle renonciation, il doit reporter la libération des Droits à une date qui tombe au plus 10 jours ouvrables après l'assemblée des actionnaires convoquée aux fins d'approbation de cette renonciation.
- b) Le conseil d'administration peut de bonne foi, jusqu'à la survenance d'une acquisition importante, sur préavis écrit remis à l'agent d'émission des Droits, renoncer à l'application du paragraphe 3.1 relativement à la survenance d'une acquisition importante en particulier qui découlerait d'une offre publique d'achat faite par voie de note d'information adressée à tous les détenteurs inscrits d'actions comportant droit de vote (étant précisé pour plus de certitude que cela ne comprend pas les circonstances décrites à l'alinéa 5.1h)); étant entendu que si le conseil d'administration renonce à l'application du paragraphe 3.1 relativement à une acquisition importante donnée aux termes du présent alinéa 5.1a)b), il est réputé avoir renoncé à l'application du paragraphe 3.1 relativement à n'importe quelle autre acquisition importante survenant en raison d'une offre publique d'achat faite par voie de note d'information adressée

à tous les détenteurs d'actions comportant droit de vote avant l'expiration d'une offre publique d'achat (telle qu'elle peut être prolongée à l'occasion) à l'égard de laquelle une renonciation est, ou est réputée être, accordée conformément au présent alinéa 5.1a)b).

- c) Sous réserve du consentement préalable des détenteurs des actions comportant droit de vote ou des détenteurs de Droits, selon le cas, obtenu comme il est prévu aux alinéas 5.1i) ou j), le conseil d'administration peut de bonne foi, à son gré, à n'importe quel moment avant la survenance d'une acquisition importante à l'égard de laquelle l'application du paragraphe 3.1 n'a pas fait l'objet d'une renonciation conformément aux dispositions du présent paragraphe 5.1, choisir de racheter la totalité mais non moins que la totalité des Droits en circulation au prix de rachat de 0,00001 \$ le Droit rajusté convenablement d'une manière analogue au rajustement applicable prévu au paragraphe 2.3 si un cas de type analogue à l'un ou l'autre des événements décrits au paragraphe 2.3 s'est produit (ce prix de rachat étant appelé aux présentes le « **prix de rachat** »).
- d) Lorsqu'aux termes d'une offre permise, d'une offre permise concurrente ou d'une offre publique d'achat à l'égard de laquelle le conseil d'administration a renoncé ou est réputé avoir renoncé, aux termes de l'alinéa 5.1b), à l'application du paragraphe 3.1, une personne acquiert des actions comportant droit de vote en circulation, alors le conseil d'administration est réputé, dès la réalisation de cette acquisition et sans autres formalités ni approbation aux termes de l'alinéa 5.1i) ou 5.1j), avoir choisi de racheter les Droits au prix de rachat.
- e) Lorsqu'une offre publique d'achat qui n'est pas une acquisition aux termes d'une offre permise est retirée ou prend autrement fin après la libération des Droits et avant la survenance d'une acquisition importante, le conseil d'administration peut choisir de racheter tous les Droits en circulation au prix de rachat. Dès le rachat des Droits aux termes du présent alinéa 5.1e), toutes les dispositions de la présente convention continuent de s'appliquer comme si la libération des Droits ne s'était pas produite et comme si les certificats de Droits attestant le nombre de Droits détenus par chaque détenteur inscrit d'actions ordinaires à la libération des Droits ne leur avaient pas été postés et aux fins de la présente convention, la libération des Droits est réputée ne pas avoir eu lieu et la Société est réputée avoir émis des Droits de remplacement aux détenteurs de ses actions ordinaires alors en circulation.
- f) Si le conseil d'administration choisit ou est réputé avoir choisi de racheter les Droits et, dans les circonstances où l'alinéa 5.1c) s'applique, que ce rachat est approuvé par les détenteurs d'actions comportant droit de vote ou les détenteurs de Droits conformément à l'alinéa 5.1i) ou 5.1j), selon le cas, le droit d'exercer les Droits prendra fin sans autre mesure ni avis et le seul droit par la suite des détenteurs de Droits sera de recevoir le prix de rachat.
- g) Dans les 10 jours ouvrables après que le conseil d'administration choisit ou est réputé avoir choisi de racheter les Droits ou si l'alinéa 5.1c) s'applique dans les 10 jours ouvrables après que les détenteurs d'actions ordinaires ou les détenteurs de Droits ont approuvé un rachat des Droits conformément à l'alinéa 5.1i) ou 5.1j), selon le cas, la Société doit donner avis du rachat aux détenteurs des Droits alors en circulation en leur postant un avis à leur dernière adresse figurant dans les registres de l'agent d'émission des Droits ou, avant la libération des Droits, dans le registre de l'agent des transferts des actions comportant droit de vote. Tout avis qui est posté de la manière prévue aux présentes est réputé donné, que le détenteur le reçoive ou non. Chaque avis de rachat stipulera le mode de paiement du prix de rachat. La Société ne peut en aucun temps racheter, acquérir ou acheter à titre onéreux des Droits d'une manière autre que celle qui est expressément prévue dans le présent paragraphe 5.1 ou dans le cadre de l'achat d'actions ordinaires avant la libération des Droits.
- h) Le conseil d'administration peut renoncer à l'application du paragraphe 3.1 relativement à la survenance d'une acquisition importante s'il juge, dans le délai de 10 jours de bourse suivant une date d'acquisition d'actions, qu'une personne est devenue acquéreur important par inadvertance et sans intention de le devenir ou sans savoir qu'elle le deviendrait aux termes de la présente convention et, s'il accorde une telle renonciation, la date d'acquisition d'actions est réputée ne pas avoir eu lieu. Une telle renonciation aux termes du présent alinéa 5.1h) doit être faite à la condition que cette personne, dans un délai de 14 jours suivant la décision susmentionnée du conseil d'administration ou à toute date antérieure ou ultérieure que le conseil d'administration peut fixer (la « **date d'aliénation** »), ait réduit sa propriété véritable d'actions comportant droit de vote de sorte que la personne ne soit plus un acquéreur important. Si la personne demeure un acquéreur important à la fermeture des bureaux à la date d'aliénation, cette date est réputée être la date de la survenance d'une autre date d'acquisition d'actions et le paragraphe 3.1 s'y applique.
- i) Si un rachat de Droits aux termes de l'alinéa 5.1c) ou une renonciation à l'égard d'une acquisition importante aux termes de l'alinéa 5.1a) est proposé à tout moment avant la libération des Droits, ce rachat ou cette renonciation doit être soumis à l'approbation des détenteurs d'actions comportant droit de vote. Cette approbation est réputée avoir été donnée si le rachat ou la renonciation est approuvé par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées par les

actionnaires indépendants présents ou représentés par procuration à une assemblée de ces détenteurs dûment tenue conformément aux lois applicables et aux statuts et aux règlements administratifs de la Société.

- j) Si un rachat de Droits aux termes de l'alinéa 5.1c) est proposé à tout moment après la libération des Droits, ce rachat doit être soumis à l'approbation des détenteurs de Droits. Cette approbation est réputée avoir été donnée si le rachat est approuvé par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées par les détenteurs de Droits présents ou représentés par procuration et ayant le droit de voter à une assemblée de ces détenteurs. Pour l'application des présentes, chaque Droit en circulation (sauf les Droits qui sont détenus en propriété véritable par une personne visée aux sous-alinéas (i) à (v)), inclusivement, de la définition du terme « actionnaires indépendants ») donne droit à une voix, et les procédures relatives à la convocation, à la tenue et au déroulement de l'assemblée sont celles, dans la mesure du possible, qui sont prévues dans les statuts et les règlements administratifs de la Société et dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en ce qui concerne les assemblées des actionnaires de la Société.

## **5.2 Expiration**

Aucune personne n'a de droits aux termes de la présente convention ou à l'égard de tout Droit après l'expiration des Droits, sauf l'agent d'émission des Droits comme le prévoit l'alinéa 4.1a) de la présente convention.

## **5.3 Émission de nouveaux certificats de Droits**

Malgré toute disposition contraire de la présente convention ou des Droits, la Société peut, à son gré, émettre de nouveaux certificats de Droits attestant des Droits, sous toute forme que le conseil d'administration peut approuver, pour tenir compte du rajustement ou du changement du nombre, du type ou de la catégorie de titres achetables à l'exercice des Droits effectué conformément aux dispositions de la présente convention.

## **5.4 Ajouts et modifications**

- a) La Société peut apporter des modifications à la présente convention pour corriger toute erreur d'écritures ou de typographie ou encore, sous réserve de l'alinéa 5.4d), pour maintenir la validité ou l'intention de la présente convention par suite de tout changement des lois, des règlements pris en vertu des lois applicables ou des règles applicables. Malgré toute disposition contraire du présent paragraphe 5.4, aucun ajout ni aucune modification ne peut être fait aux dispositions de l'article 4 sauf avec l'accord écrit de l'agent d'émission des Droits.
- b) Sous réserve de l'alinéa 5.4a), la Société peut, avec le consentement préalable des détenteurs d'actions comportant droit de vote obtenu comme il est prévu ci-après, à tout moment avant la libération des Droits, modifier ou annuler l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention et des Droits (que cette mesure touche ou non défavorablement et de façon importante les intérêts des détenteurs de Droits en général). Ce consentement est réputé avoir été donné si cette modification, ce changement ou cette suppression est autorisé par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées par les actionnaires indépendants présents ou représentés et ayant le droit de voter à une assemblée des détenteurs d'actions comportant droit de vote dûment convoquée et tenue conformément aux lois applicables et aux statuts et règlements administratifs de la Société.
- c) Sous réserve de l'alinéa 5.4a), la Société peut, avec le consentement préalable des détenteurs de Droits obtenu comme il est prévu ci-après, à tout moment à compter de la libération des Droits, modifier, changer ou supprimer l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention et des Droits (que cette mesure touche ou non défavorablement et de façon importante les intérêts des détenteurs de Droits en général), à condition qu'aucune modification, aucun changement ou aucune suppression ne puisse être fait aux dispositions de l'article 4 sauf avec l'accord écrit de l'agent d'émission des Droits. Ce consentement est réputé avoir été donné si cette modification, ce changement ou cette suppression est autorisé par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées des détenteurs de Droits (à l'exception des Droits qui sont nuls aux termes des dispositions des présentes) présents ou représentés et ayant le droit de voter à une assemblée des détenteurs de Droits. Aux fins des présentes, la procédure à suivre pour la convocation, la tenue et le déroulement de l'assemblée est, dans la mesure du possible, celle qui est prévue dans les statuts et les règlements administratifs de la Société et dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* relativement aux assemblées d'actionnaires de la Société, et chaque Droit (sauf un Droit qui est nul aux termes des dispositions des présentes) donne droit à une voix à une telle assemblée.

- d) Toute modification, tout changement ou toute suppression fait par la Société à la présente convention aux termes de l'alinéa 5.4a) qui est exigé pour maintenir la validité ou l'intention de la présente convention par suite de tout changement des lois, de leurs règlements d'application ou des règles applicables doit :
- (i) si elle est faite avant la libération des Droits, être soumise aux actionnaires de la Société à la prochaine assemblée des actionnaires et les actionnaires peuvent, à la majorité des voix mentionnée au paragraphe 5.4b), confirmer ou rejeter cette modification;
  - (ii) si elle est faite après la libération des Droits, être soumise aux détenteurs de Droits à une assemblée devant être convoquée pour une date tombant au plus tard immédiatement après la prochaine assemblée des actionnaires de la Société et les détenteurs de Droits peuvent, par résolution adoptée à la majorité des voix mentionnée au paragraphe 5.4c), confirmer ou rejeter cette modification.

Toute modification prend effet à compter de la date de la résolution du conseil d'administration adoptant cette modification, jusqu'à ce qu'elle soit confirmée ou rejetée ou jusqu'à ce qu'elle cesse d'avoir effet (tel qu'il est décrit dans la phrase qui suit), et dans le cas où cette modification serait confirmée, elle continue d'avoir effet sous la forme dans laquelle elle a été confirmée. Si cette modification est rejetée par les actionnaires ou les détenteurs de Droits ou n'est pas soumise aux actionnaires ou aux détenteurs de Droits comme requis, alors cette modification cesse d'avoir effet à compter de la fin de l'assemblée à laquelle elle a été rejetée ou à laquelle elle aurait dû être soumise mais ne l'a pas été ou à compter de la date de l'assemblée des détenteurs de Droits qui aurait dû avoir lieu mais n'a pas eu lieu, et aucune résolution ultérieure du conseil d'administration visant à modifier la présente convention essentiellement au même effet ne prend effet tant qu'elle n'a pas été confirmée par les actionnaires ou les détenteurs de Droits, selon le cas.

#### **5.5 Fractions de Droit et fractions d'action**

- a) La Société n'est pas tenue d'émettre des fractions de Droit ni de distribuer des certificats de Droits qui attestent des fractions de Droit. Après la libération des Droits, au lieu d'émettre des fractions de Droit, la Société verse aux détenteurs inscrits de certificats de Droits (à condition que les Droits qu'attestent ces certificats de Droits ne soient pas nuls aux termes des dispositions de l'alinéa 3.1b) au moment où ces fractions de Droits pourraient par ailleurs être émis), un montant en espèces égal à la fraction du cours d'un Droit entier que la fraction de Droit qui pourrait autrement être émis représente par rapport à un Droit entier.
- b) La Société n'est pas tenue d'émettre des fractions d'action ordinaire à l'exercice des Droits ni de distribuer des certificats qui attestent des fractions d'action ordinaire. En remplacement, la Société verse aux détenteurs inscrits de certificats de Droits, à l'exercice de ces Droits comme il est prévu aux présentes, un montant en espèces égal à la fraction du cours d'une action ordinaire que la fraction d'une action ordinaire qui aurait été autrement émissible à l'exercice de ce Droit représente par rapport à une action ordinaire entière à la date de cet exercice.

#### **5.6 Droits d'action**

Sous réserve des dispositions de la présente convention, les droits d'action à l'égard de la présente convention, à l'exception de ceux dont jouit exclusivement l'agent d'émission des Droits, sont conférés à tous les détenteurs de Droits. Tout détenteur de Droits peut, sans l'accord de l'agent d'émission des Droits ni des autres détenteurs de Droits, pour son propre compte et dans son propre intérêt ainsi que dans celui des autres détenteurs de Droits exercer tout droit, intenter toute poursuite, toute action ou procédure contre la Société et généralement agir pour exercer ses Droits de la façon stipulée dans son certificat de Droits, et dans la présente convention. Sans restreindre la portée générale de cette disposition ou des recours que les détenteurs de Droits peuvent exercer, il est expressément reconnu qu'en cas de violation à la présente convention, les recours accordés aux détenteurs de Droits seraient insuffisants et que les détenteurs pourront demander l'exécution en nature des obligations aux termes de la présente convention et une injonction relativement à un manquement réel ou imminent aux obligations de toute personne assujettie à la présente convention.

#### **5.7 Approbations réglementaires**

Toute obligation de la Société ou toute mesure ou tout événement prévu par la présente convention est assujetti à la réception de toute approbation ou de tout consentement exigé d'une autorité d'État ou de réglementation. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une émission ou la remise de titres d'emprunt ou de capitaux propres (autres que des titres d'emprunt non convertibles) de la Société à l'exercice des Droits et une modification ou un ajout apportés à la présente convention sont assujettis au consentement préalable de la Bourse de Toronto ou de toute autre bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires peuvent être inscrites.

## 5.8 Déclaration quant aux détenteurs non canadiens

Si, de l'avis du conseil d'administration (qui peut se fier à l'avis de conseillers juridiques), une mesure ou un événement visé par la présente convention exigerait le respect par la Société des lois en matière de valeurs mobilières ou des lois comparables d'un territoire à l'extérieur du Canada, le conseil d'administration agissant de bonne foi doit prendre les mesures qu'il juge à propos pour s'assurer de ce respect. La Société ou l'agent d'émission des Droits n'est aucunement tenu d'émettre ou de livrer des Droits ou des titres pouvant être émis à l'exercice des Droits à des personnes qui sont citoyens, résidents ou ressortissants de tout territoire, sauf le Canada ou les États-Unis, où cette émission ou livraison serait illégale sans l'inscription des personnes ou des titres pertinents à cette fin.

## 5.9 Avis

- a) Les avis ou demandes que l'agent d'émission des Droits ou un détenteur de Droits peut ou doit en vertu de la présente convention donner ou faire à la Société sont dûment donnés ou faites s'ils sont livrés, envoyés par courrier recommandé ou poste certifiée, sous pli affranchi (tant qu'une autre adresse n'a pas été déposée par écrit auprès de l'agent d'émission des Droits) ou télécopiés ou envoyés sous toute autre forme de communication électronique enregistrée, frais payés d'avance et confirmée par écrit, de la façon suivante :

South Bow Corporation

•

Attention: Corporate Secretary

- b) Les avis ou demandes que la Société ou tout détenteur de Droits peut ou doit en vertu de la présente convention donner ou faire à l'agent d'émission des Droits sont dûment donnés ou faites s'ils sont livrés, envoyés par courrier recommandé ou poste certifiée, sous pli affranchi (tant qu'une autre adresse n'a pas été déposée par écrit auprès de la Société) ou télécopiés ou envoyés sous toute autre forme de communication électronique enregistrée, frais payés d'avance et confirmée par écrit, de la façon suivante :

Services aux investisseurs Computershare inc.

800 – 324 8th Avenue S.W.

Calgary (Alberta) T2P 2Z2

Attention: General Manager, Investor Services Dept.

- c) Les avis ou demandes que la Société ou l'agent d'émission des Droits peut ou doit en vertu de la présente convention donner ou faire à tout détenteur de Droits sont dûment donnés ou faites s'ils sont livrés ou envoyés par poste certifiée, sous pli affranchi, adressés à ce détenteur à l'adresse qui figure dans le registre de l'agent d'émission des Droits ou, avant la libération des Droits, dans le registre de la Société pour ses actions ordinaires. Tout avis posté ou envoyé de la manière prévue aux présentes est réputé avoir été donné, que le détenteur le reçoive ou non.
- d) Tout avis donné conformément au présent paragraphe 5.9 est réputé avoir été donné et avoir été reçu le jour de la livraison, s'il est ainsi livré, le troisième jour ouvrable (exclusion faite des jours où il y a une interruption générale du service postal en raison de grève, de lock-out ou d'autre motif) suivant sa mise à la poste, s'il est ainsi posté, et le jour où il est télégraphié, télécopié ou envoyé par autre moyen de communication électronique enregistrée (à condition que cet envoi soit fait pendant les heures normales d'ouverture du destinataire un jour ouvrable et sinon, le premier jour ouvrable suivant). La Société et l'agent d'émission des Droits peuvent changer leur adresse aux fins de remise d'avis en donnant un avis à l'autre partie de la manière prévue ci-dessus.

## 5.10 Frais d'exécution

La Société s'engage en cas de manquement à ses obligations aux termes de la présente convention à rembourser le détenteur de Droits des frais et dépenses raisonnables (y compris les honoraires d'avocat) qu'il aura engagés pour faire valoir ses droits aux termes des Droits ou de la présente convention.

## 5.11 Successeurs

Toutes les dispositions de la présente convention par la Société ou l'agent d'émission des Droits ou en leur faveur lient leurs successeurs et ayants droit ou ayants cause respectifs et s'appliquent à leur profit.



### **5.12 Avantages de la convention**

Aucune disposition de la présente convention ne confère à une personne autre que la Société, l'agent d'émission des Droits et les détenteurs de Droits quelque droit ou recours que ce soit en droit ou en equity aux termes de la présente convention; de plus, la présente convention s'applique exclusivement au profit de la Société, de l'agent d'émission des Droits et des détenteurs de Droits.

### **5.13 Droit applicable**

La présente convention ainsi que chaque Droit émis en vertu des présentes sont réputés constituer un contrat passé en vertu des lois de la province d'Alberta; ils sont à toutes fins utiles régis et interprétés conformément aux lois de cette province applicables aux contrats effectués et exécutés entièrement dans cette province.

### **5.14 Autonomie des dispositions**

Toute modalité ou disposition des présentes, ou son application à une situation, qui est déclarée invalide ou inexécutoire dans un territoire donné ne produit plus d'effet dans ce territoire uniquement dans la mesure de cette invalidité ou de ce caractère inexécutoire dans ce territoire, sans toutefois entraîner l'invalidité et l'inexécution des autres modalités et dispositions des présentes dans ce territoire, ou leur application à une situation, dans le territoire en cause ni l'invalidité et l'inexécution de la modalité ou disposition dans d'autres territoires ou circonstances.

### **5.15 Date de prise d'effet**

La présente convention prend effet et est pleinement en vigueur conformément à ses modalités à compter de la date de prise d'effet.

### **5.16 Reconfirmation et approbation**

La présente convention doit être confirmée de nouveau et approuvée par voie de résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires indépendants qui votent à l'égard de cette reconfirmation et approbation à une assemblée des détenteurs d'actions comportant droit de vote qui doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle prend fin l'assemblée annuelle 2027 des détenteurs d'actions comportant droit de vote et ultérieurement à une telle assemblée devant être tenue, compte tenu des adaptations nécessaires, tous les trois ans par la suite. Si la présente convention n'est pas ainsi confirmée de nouveau et approuvée ou n'est pas présentée aux fins de reconfirmation et d'approbation à une telle assemblée, la présente convention et tous les Droits en circulation prennent fin et sont nuls et sans effet à compter de la fermeture des bureaux à la première des deux dates suivantes à survenir : la date de la fin de l'assemblée convoquée pour étudier la reconfirmation et approbation de la présente convention ou la date de la fin de l'assemblée annuelle des détenteurs d'actions comportant droit de vote de l'année en cause. Toutefois, la présente convention ne peut prendre fin si une acquisition importante s'est produite (sauf une acquisition importante qui a fait l'objet de renonciation aux termes de la présente convention), avant la date à laquelle la présente convention aurait autrement pris fin aux termes du présent paragraphe 5.16.

### **5.17 Lois sur la protection des renseignements personnels**

La Société et l'agent d'émission des Droits reconnaissent que la législation fédérale et/ou provinciale qui régit la protection des renseignements personnels d'une personne (collectivement, les « **lois sur la protection des renseignements personnels** ») peut s'appliquer aux obligations et aux activités aux termes de la présente convention. Malgré toute autre disposition de la présente convention, ni la Société ni l'agent d'émission des Droits ne prendront une mesure ni n'ordonneront la prise d'une mesure qui contreviendrait aux lois sur la protection des renseignements personnels applicables ou qui ferait en sorte que l'autre partie y contrevienne. Avant de transférer ou de faire transférer des renseignements personnels à l'agent d'émission des Droits, la Société obtiendra et conservera les consentements requis des personnes concernées à la collecte, à l'utilisation et à la communication de leurs renseignements personnels ou aura établi que ces consentements ont déjà été donnés et que les parties peuvent se fonder sur ceux-ci, ou bien que ces consentements ne sont pas requis en vertu des lois sur la protection des renseignements personnels applicables.

### **5.18 Avis de mesures projetées**

Si la Société projette, après la libération des Droits et avant l'expiration des Droits, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, elle doit, dans chaque cas, en aviser chaque détenteur d'un Droit, conformément au paragraphe 5.9 des présentes : a) réaliser ou permettre (dans les cas où la permission de la Société serait requise) une acquisition importante; b) procéder à la liquidation ou à la dissolution de la Société ou à la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société. L'avis doit préciser la date à laquelle cette acquisition importante, cette liquidation ou cette dissolution aura lieu et doit être donné au moins 10 jours ouvrables avant la date de la prise de cette mesure projetée par la Société.

#### **5.19 Décisions et mesures du conseil d'administration**

Toutes les mesures, tous les calculs et toutes les décisions (y compris toutes les omissions à l'égard de ce qui précède) qui sont prises ou effectués par le conseil d'administration, de bonne foi aux fins des présentes, n'exposent pas le conseil d'administration ou tout administrateur de la Société à quelque responsabilité que ce soit envers les détenteurs de Droits.

#### **5.20 Obligations fiduciaires des administrateurs**

Aucune disposition de la présente convention n'est considérée comme ayant une incidence sur les obligations des membres du conseil d'administration d'exercer leurs obligations fiduciaires. Sans que soit limité le caractère général de ce qui précède, aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée comme sous-entendant que le conseil d'administration n'a pas le droit de recommander aux détenteurs d'actions comportant droit de vote de rejeter ou d'accepter une offre publique d'achat ou de prendre une autre mesure, notamment tenter une poursuite, opposer une défense, régler un litige et soumettre des offres publiques d'achat ou d'autres propositions supplémentaires ou de rechange aux détenteurs d'actions ordinaires si le conseil d'administration le juge nécessaire ou approprié dans l'exécution de ses obligations fiduciaires.

#### **5.21 Délais de rigueur**

Les délais mentionnés dans la présente convention sont de rigueur.

#### **5.22 Signature des exemplaires**

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires et chacun est réputé à toutes fins utiles constituer un original, et tous les exemplaires ensemble constituent un seul et même document.

***[La page de signature suit.]***

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont fait dûment signer la présente convention à la date mentionnée en en-tête.

**SOUTH BOW CORPORATION**

Par : \_\_\_\_\_  
•

Par : \_\_\_\_\_  
•

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA**

Par : \_\_\_\_\_  
•

Par : \_\_\_\_\_  
•

## PIÈCE 1

### SOUTH BOW CORPORATION

#### CONVENTION DU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES

[Formulaire de certificat de Droits]

Certificat N° : \_\_\_\_\_

Droits : \_\_\_\_\_

LES DROITS PEUVENT PRENDRE FIN SELON LES CONDITIONS ÉNONCÉES DANS LA CONVENTION DU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES. DANS CERTAINES CIRCONSTANCES (PRÉCISÉES À L'ALINÉA 3.1b) DE LA CONVENTION DU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES), LES DROITS DÉTENUS EN PROPRIÉTÉ VÉRITABLE PAR UN ACQUÉREUR IMPORTANT OU CERTAINES PARTIES LIÉES, OU PAR DES CESSIONNAIRES D'UN ACQUÉREUR IMPORTANT OU DE CERTAINES PARTIES LIÉES PEUVENT ÊTRE FRAPPÉS DE NULLITÉ.

#### Certificat de Droits

Les présentes attestent que \_\_\_\_\_, ou tout ayant droit ou ayant cause inscrit, est le détenteur inscrit du nombre de Droits indiqué ci-dessus, chacun de ces Droits permettant à son détenteur inscrit, sous réserve des conditions énoncées dans la convention du régime de Droits des actionnaires intervenue le • dans sa version qui peut être modifiée ou complétée à l'occasion (la « convention du régime de Droits des actionnaires ») entre South Bow Corporation, société dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « Société ») et Société de fiducie Computershare du Canada, société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada (l'« agent d'émission des Droits ») (ce terme désignant également tout successeur de l'agent d'émission des Droits en vertu de la convention du régime de Droits des actionnaires), d'acheter de la Société en tout temps après la libération des Droits (terme défini dans la convention du régime de Droits des actionnaires) et avant l'expiration des Droits (terme défini dans la convention du régime de Droits des actionnaires), une action ordinaire entièrement libérée de la Société (une « action ordinaire ») au prix d'exercice indiqué ci-dessous, sur présentation et remise du présent certificat de Droits accompagné du formulaire d'exercice (sous la forme prévue ci-après) dûment signée et remise à l'agent d'émission des Droits à son principal bureau dans la ville de Calgary, en Alberta, ou dans les autres villes qui peuvent être désignées par la Société à l'occasion. Le prix d'exercice sera initialement égal au triple du cours (au sens défini dans la convention du régime de Droits des actionnaires) par action ordinaire et pourra être rajusté dans certaines circonstances prévues dans la convention du régime de Droits des actionnaires.

Le présent certificat de Droits est assujéti à toutes les conditions de la convention du régime de Droits des actionnaires, lesquelles sont intégrées aux présentes par renvoi et en font partie intégrante et il est par les présentes fait renvoi à la convention du régime de Droits des actionnaires pour la description complète des droits, restrictions aux droits, obligations, devoirs et immunités en vertu de cette convention de l'agent d'émission des Droits, de la Société et des détenteurs des certificats de Droits. Des exemplaires de la convention du régime de Droits des actionnaires sont conservés au siège social de la Société.

Le présent certificat de Droits, avec ou sans autre certificat de Droits, peut être échangé, sur remise à l'un ou l'autre des bureaux de l'agent d'émission des Droits désignés à cette fin, contre un ou des certificats de Droits de même teneur et portant la même date et attestant un nombre global de Droits égal au nombre global des Droits attestés par le ou les certificats de Droits remis. Si le présent certificat de Droits est exercé en partie, le détenteur inscrit aura le droit de recevoir, sur remise du certificat, un ou des certificats de Droits attestant le nombre de Droits entiers non exercés.

Le détenteur du présent certificat de Droits n'a pas, en tant que tel, le droit de voter ou de recevoir des dividendes et n'est pas réputé, à quelque fin que ce soit, être un détenteur d'actions ordinaires ou d'autres titres pouvant de temps à autre être émis lors de l'exercice des Droits attestés par le présent certificat, et aucune disposition de la convention du régime de Droits des actionnaires ou du présent certificat ne doit être interprétée comme conférant au détenteur du présent certificat, en tant que tel, les droits d'un actionnaire de la Société ni le droit de voter lors de l'élection des administrateurs ou sur toute autre question soumise aux actionnaires à une assemblée de la Société, ni le droit d'approuver ou de rejeter toute mesure prise par la société, ni de recevoir avis des assemblées ou de toute autre mesure touchant les actionnaires (sauf comme il est prévu dans la convention du régime de Droits des actionnaires) ni de recevoir des dividendes ou des droits de souscription ou autres, et ce, jusqu'à ce que les Droits attestés par le présent certificat de Droits aient été exercés comme il est prévu dans la convention du régime de Droits des actionnaires.

Le présent certificat de Droits n'est valide ou opposable à quelque fin que ce soit que lorsqu'il a été contresigné par l'agent d'émission des Droits.

**[La page de signature suit.]**

EN FOI DE QUOI la signature des dirigeants autorisés de la Société et le sceau de la société ont été apposés sur le présent certificat.

Fait le : \_\_\_\_\_

**SOUTH BOW CORPORATION**

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Contresigné

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA**

Par : \_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

**FORMULAIRE DE CESSION**

(Devant être signé par le détenteur inscrit si ce détenteur désire transférer le certificat de Droits.)

CONTRE VALEUR REÇUE \_\_\_\_\_ vend, cède et transfère par les présentes à

\_\_\_\_\_  
(Nom et adresse du cessionnaire en caractères d'imprimerie)

les Droits attestés par le présent certificat de Droits, ainsi que tous les droits, titres et intérêts s'y rattachant, et par les présentes constitue et nomme irrévocablement \_\_\_\_\_ son fondé de pouvoir pour transférer les Droits dans les registres de la Société avec pleins pouvoirs de substitution.

Fait le : \_\_\_\_\_

Signature avalisée :

Signature

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(La signature doit correspondre en tous points au nom du détenteur figurant au recto du présent certificat de Droits sans modification, ajout ni changement d'aucune sorte.)

La signature doit être avalisée par une firme membre d'une bourse de valeurs reconnue au Canada ou une banque commerciale ou société de fiducie ayant un bureau ou un correspondant au Canada.

.....

**ATTESTATION**

(À remplir si l'énoncé est vrai.)

Le soussigné qui transfère des Droits aux termes des présentes déclare par les présentes, au bénéfice de tous les détenteurs de Droits et d'actions ordinaires, que les Droits attestés par le présent certificat de Droits ne sont pas et, à sa connaissance, n'ont jamais été détenus en propriété véritable par un acquéreur important, un membre du groupe d'un acquéreur important ou une personne avec qui un acquéreur important a des liens ou une personne agissant conjointement ou de concert avec l'une ou l'autre des personnes susmentionnées. Les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans la convention du régime de Droits des actionnaires.

\_\_\_\_\_  
Signature

.....

(À joindre à chaque certificat de Droits.)

## FORMULAIRE D'EXERCICE

(Devant être rempli par le détenteur inscrit si ce détenteur désire exercer le certificat de Droits.)

DEST. : \_\_\_\_\_

Le soussigné choisit irrévocablement par les présentes d'exercer \_\_\_\_\_ Droits entiers attestés par le certificat de Droits ci-joint pour l'acquisition des actions ordinaires ou d'autres titres, le cas échéant, pouvant être émis à l'exercice de ces Droits et demande que les certificats de ces titres soient émis au nom de :

\_\_\_\_\_  
(Nom)

\_\_\_\_\_  
(Adresse)

\_\_\_\_\_  
(Ville et province)

\_\_\_\_\_  
Numéro d'assurance sociale ou autre numéro d'identification du contribuable.

Si ce nombre de Droits est inférieur au nombre total de Droits attestés par le présent certificat de Droits, un nouveau certificat de Droits pour le reste des Droits sera immatriculé au nom de la personne suivante et livré à l'adresse suivante :

\_\_\_\_\_  
(Nom)

\_\_\_\_\_  
(Adresse)

\_\_\_\_\_  
(Ville et province)

\_\_\_\_\_  
Numéro d'assurance sociale ou autre numéro d'identification du contribuable.

Fait le : \_\_\_\_\_

Signature avalisée :

Signature

\_\_\_\_\_  
(La signature doit correspondre en tous points au nom du détenteur figurant au recto du présent certificat de Droits sans modification, ajout ni changement d'aucune sorte.)

La signature doit être avalisée par une firme membre d'une bourse de valeurs reconnue au Canada ou une banque commerciale ou société de fiducie ayant un bureau ou un correspondant au Canada.

.....

**ATTESTATION**

(À remplir si l'énoncé est vrai.)

Le soussigné qui exerce des Droits aux termes des présentes déclare par les présentes, au bénéfice de tous les détenteurs de Droits et d'actions ordinaires, que les Droits attestés par le présent certificat de Droits ne sont pas et, à sa connaissance, n'ont jamais été détenus en propriété véritable par un acquéreur important, un membre du groupe d'un acquéreur important ou une personne avec qui un acquéreur important a des liens ou une personne agissant conjointement ou de concert avec l'une ou l'autre des personnes susmentionnées. Les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans la convention du régime de Droits des actionnaires.

\_\_\_\_\_  
Signature

.....

(À joindre à chaque certificat de Droits.)



## **AVIS**

Si l'attestation stipulée plus haut dans les formulaires de cession et d'exercice n'est pas remplie, la Société considérera que le propriétaire véritable des Droits attestés par le présent certificat de Droits est un acquéreur important ou membre du groupe d'un acquéreur important ou une personne avec qui un acquéreur important a des liens. Aucun certificat de Droits n'est émis en échange d'un certificat de Droits appartenant ou réputé avoir appartenu à un acquéreur important ou à un membre de son groupe ou à une personne avec qui il a des liens ou à une personne agissant conjointement ou de concert avec l'une ou l'autre de ces personnes.

## Annexe M – Proposition d’actionnaire

---

La proposition suivante et la déclaration à l’appui de celle-ci ont été soumises par la Salal Foundation, qui est représentée dans cette affaire par le chef Na’Moks (John Ridsdale), le chef héréditaire Wet’suwet’en et Molly Wickham de la Gidim’t’en Checkpoint.

### Proposition d’actionnaire

**IL EST RÉSOLU** : que le conseil demande une évaluation indépendante des dommages financiers et temporels, ainsi que des dommages découlant de l’atteinte à la réputation et au goodwill que TC Énergie a subis du fait qu’elle a omis d’obtenir un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause pour ses projets. Les actionnaires demandent que l’examen soit communiqué au plus tard le 31 décembre 2024. Il devrait être préparé à un coût raisonnable et omettre les renseignements confidentiels.

### Déclaration à l’appui de l’actionnaire

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la « DNUDPA ») stipule que les États doivent consulter de bonne foi les peuples autochtones afin d’obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant de mettre en œuvre des mesures susceptibles de les toucher<sup>1</sup>. La Loi fédérale sur la DNUDPA affirme que la DNUDPA a un effet juridique au Canada en tant qu’instrument international relatif aux droits de la personne<sup>2</sup>.

L’appel à l’action 92 de la Commission de vérité et réconciliation demande au secteur des entreprises d’adopter et de mettre en œuvre la DNUDPA « en tant que cadre de réconciliation et d’appliquer les normes et les principes qui s’y rattachent dans le cadre des politiques organisationnelles et des principales activités opérationnelles touchant les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources<sup>3</sup> ».

Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est au cœur de la DNUDPA parce qu’il reconnaît les droits des peuples autochtones et des peuples équivalents de prendre leurs propres décisions et de dire « oui » ou « non » à des propositions qui pourraient avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leur avenir.

Malheureusement, les actionnaires n’ont qu’à regarder le projet Coastal Gas Link de TC Énergie, le gazoduc Tuxpan Tula et les projets de gazoducs Southeast Gateway pour constater que TC Énergie n’a pas obtenu le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ce qui a entraîné des violations des droits de la personne, des reports de projets ou des projets plus coûteux et des risques politiques et financiers et risques d’atteinte à la réputation accrues pour la Société.

Amnistie internationale a conclu qu’il y avait eu une campagne de criminalisation et de surveillance illégale pendant des années contre les peuples Wet’suwet’en<sup>4</sup> qui exercent leurs droits ancestraux, comme l’a confirmé la Cour suprême du Canada<sup>5</sup>.

Il est préoccupant de constater que le conflit avec les Wet’suwet’en, les violations environnementales répétées<sup>6</sup> et les ordonnances de cessation des travaux connexes<sup>7</sup> ont entaché la réputation de TC Énergie, qui travaille sur le gazoduc de transport de gaz de Prince Rupert, également dans le nord de la Colombie-Britannique.

Au Mexique, l’omission de la part de TC Énergie d’obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause a été au centre du litige, des retards et du conflit entourant le gazoduc Tuxpan Tula<sup>8</sup>. En omettant d’obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples Otomi, Nahuatl, Totonaco et Tepehua, TC Énergie a violé leurs droits ancestraux sur leurs territoires traditionnels, sur terre et en mer<sup>9</sup>.

Avec le projet Southeast Gateway, TC Énergie répète les mêmes erreurs en n’obtenant pas le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples Nahuatl et Nuntajiyi.

Notre demande d’examen indépendant est prudente, raisonnable et proportionnée aux risques croissants auxquels la Société s’est exposée. Nous recommandons fortement aux actionnaires de voter en faveur de cette proposition afin de protéger la réputation et les intérêts économiques de TC Énergie.

### Réponse du conseil et de la direction de TC Énergie et recommandation de vote :

Le conseil et la direction recommandent fortement aux actionnaires de voter **CONTRE** la proposition. TC Énergie n’est pas d’accord avec la position de son auteur quant à la nécessité ou à la valeur d’une évaluation indépendante pour les raisons énoncées ci-après.

---

<sup>1</sup> <https://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=A/RES/61/295&Lang=FR>

<sup>2</sup> <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2021-c-14/derniere/lc-2021-c-14.html>

<sup>3</sup> <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1524506030545/1557513309443>

<sup>4</sup> <https://amnesty.ca/wetsuweten-report/>

<sup>5</sup> <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1569/index.do>

<sup>6</sup> <https://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/coastal-gaslink-fines-1.6974895e>

<sup>7</sup> <https://www.cbc.ca/news/canac1a/british-columbia/coastal-gaslink-more-stop-work-orders-1.6837555>

<sup>8</sup> <https://www.thenation.com/article/archive/mexico-transcanada-pipeline-puebla-indigenous-rights/>

<sup>9</sup> <https://grain.org/system/articles/pdfs/000/006/784/original/Libro%20completowebCECCAMV1.pdf?1639579631>

Depuis des décennies, TC Énergie entretient un dialogue et travaille avec les peuples autochtones, et elle accorde de la valeur au lien unique de chaque communauté avec la terre et reconnaît ses droits distincts. Nous privilégions un dialogue précoce et honnête afin d'intégrer les connaissances traditionnelles dans la planification de nos projets, de réduire les répercussions et d'optimiser les avantages pour les communautés autochtones. Nous cherchons constamment à comprendre les préoccupations, à échanger de l'information et à ouvrir la voie à une participation constructive, afin d'instaurer un respect et une confiance mutuels avec les peuples autochtones dans l'ensemble de notre empreinte en Amérique du Nord.

### **Dialogue et consultation constructifs**

Nous sommes déterminés à respecter les droits des peuples autochtones et les principes du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, en nous efforçant d'obtenir le consentement des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par nos activités. Nous avons bâti des relations solides et obtenu le soutien de la plupart des communautés avec lesquelles nous travaillons; toutefois, il n'est ni raisonnable ni possible d'obtenir l'accord et le soutien unanimes de toutes les personnes qui se trouvent sur le tracé d'un long projet d'infrastructure linéaire. Nous nous efforçons de parvenir à un consensus en cernant et en réglant les problèmes dans un esprit collaboratif et en partageant les avantages. Nous adhérons aux processus de mobilisation et de consultation dans les territoires où nous travaillons et cherchons à respecter les exigences, voire à les dépasser, tout en accordant la priorité à un dialogue respectueux et à l'établissement de partenariats. Par exemple, au Canada, nous engageons tôt un dialogue fréquent à l'égard des nouveaux projets offrant du financement des capacités pour des études sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation des terres, et nous avons créé des programmes de surveillance à l'intention des Autochtones pendant et après la construction afin d'accroître la participation des Autochtones et l'intégration de leurs connaissances dans la planification et l'exécution de nos travaux.

Dans le cadre du projet de gazoduc Coastal GasLink, nous avons passé plus de 10 ans à dialoguer avec les communautés autochtones, à tisser des liens, à écouter les commentaires et à adapter nos projets pour tenir compte des intérêts et des préoccupations des communautés, ce qui a donné lieu à quelque 3 100 réunions en personne et à plus de 50 000 communications et interactions. Nous avons signé des ententes à long terme avec chacune des 20 nations autochtones élues, qui ont consenti au projet et en partagent les avantages tout au long du cycle de vie du projet. Pendant la construction, des contrats de plus de 1,8 G\$ ont été attribués à des entreprises autochtones et locales, et 699 Autochtones ont été employés au plus fort de l'année 2022. Dans le cadre de son programme de surveillance de la construction et de liaison avec les communautés et de ses programmes d'hébergement de la main-d'œuvre communautaire, Coastal GasLink a embauché 79 conseillers autochtones représentant 20 communautés autochtones, ainsi que 6 groupes de maisons héréditaires Wet'suwet'en, afin de promouvoir l'échange culturel et le partage des connaissances traditionnelles avec la main-d'œuvre. En réponse au souhait des communautés autochtones de devenir propriétaires de Coastal GasLink, nous avons signé des conventions d'option avec 17 Premières Nations afin de vendre une participation de 10 % dans Coastal GasLink Pipeline Limited Partnership aux communautés autochtones situées le long du corridor du projet. De nombreuses communautés locales et autochtones ont publiquement exprimé leur appui ferme au projet et souhaitent collaborer avec TC Énergie. Des témoignages et des lettres d'appui sont affichés sur le site Web de Coastal GasLink ([coastalgaslink.com/supporters](http://coastalgaslink.com/supporters)).

Aux États-Unis et au Mexique (où la consultation des Autochtones est dirigée par les gouvernements fédéraux), nous travaillons avec les organismes gouvernementaux afin de nous conformer à des processus de consultation des Autochtones efficaces sur le plan structurel et pratique et afin de favoriser les relations communautaires au moyen de diverses initiatives de responsabilité sociale, notamment les suivantes :

- Nous avons mené des négociations fructueuses pour les servitudes de droit de passage et tenu des réunions annuelles sur l'exploitation avec la bande Ojibwe de Leech Lake, la bande Fond du Lac des Chippewa du lac Supérieur et la bande Bad River des Chippewa du lac Supérieur.
- Nous avons atténué les risques liés à la réglementation dans le cadre du projet de fiabilité en Virginie en établissant une relation avec le chef de la nation amérindienne de Nansemond et en menant des négociations efficaces. TC Énergie a répondu avec succès aux préoccupations de la Nation et des parties prenantes locales en appuyant des études ethnographiques.
- Nous avons participé au premier processus de consultation des Autochtones mené par le gouvernement fédéral au Mexique dans le cadre de notre projet de pipeline El Encino-Topolobampo. Entre novembre 2014 et février 2015, quelque 75 réunions ont été tenues avec 67 collectivités. De plus, de mars 2015 à mai 2016, 876 activités de communication ont été documentées avec les communautés qui ont participé à la consultation. En réponse aux commentaires reçus, nous avons modifié le tracé du pipeline en tenant compte des demandes des communautés autochtones consultées.
- Nous avons participé à deux processus de consultation menés par le gouvernement fédéral le long du projet de pipeline Tuxpan-Tula, qui ont débouché sur la modification du tracé du pipeline pour répondre à la demande des communautés autochtones, si bien que toutes les communautés autochtones consultées ont donné leur accord au projet.

## Mise en pratique de nos apprentissages

En réponse à l'appel à l'action 92 de Commission de vérité et réconciliation, TC Énergie a élaboré un plan d'action pour la réconciliation ([tcenergy.com/RAP](https://tcenergy.com/RAP)) et a mis sur pied un conseil consultatif autochtone composé de six dirigeants autochtones de partout au Canada. Nous avons fait des progrès dans la réalisation des principaux objectifs concernant la manière dont nous travaillons avec les peuples autochtones en Amérique du Nord et dont nous apprenons d'eux. Nous tenons à souligner la mise en œuvre d'une formation obligatoire de sensibilisation culturelle propre au Canada et aux États-Unis et l'introduction de notre cadre d'équité pour les Autochtones du Canada ([tcenergy.com/Indigenousequityframework](https://tcenergy.com/Indigenousequityframework)), qui décrit notre approche de collaboration avec les communautés pour établir un partage de l'actionnariat et créer des sources de revenus à long terme.

En 2023 seulement, nous avons consulté plus de 300 communautés autochtones en Amérique du Nord, en mettant l'accent sur l'établissement de relations et l'identification des éléments à améliorer. De plus :

- Nous avons investi plus de 7 M\$ dans les communautés autochtones et les initiatives communautaires partout en Amérique du Nord, en mettant l'accent sur l'éducation, la sécurité, la préparation aux situations d'urgence et la préservation culturelle. Par exemple, nous avons appuyé l'initiative Youth Education and Career Pathways élaborée avec la Première Nation de Montana, avons financé le service de garde de la Première Nation de Sunchild, avons fourni un important financement des capacités à la Morice Watershed Monitoring Trust et avons soutenu la sécurité alimentaire à Ejido Panalachi, une région où les Autochtones représentent plus de 50 % de la population et où l'accès aux services de santé et d'éducation de base est limité.
- Nous avons offert 305 bourses d'études pour l'héritage autochtone au Canada, aux États-Unis et au Mexique.
- Nous avons conclu plus de 66 accords de relations privilégiées afin de soutenir financièrement les activités communautaires et de permettre l'établissement de relations solides et durables.
- Nous avons embauché des responsables régionaux de la mobilisation qui vivent dans les collectivités où nous exerçons des activités au Canada afin de nous assurer que notre équipe est bien informée et véritablement attentive aux nuances locales et aux besoins particuliers de chaque région.

En outre, nous prenons appui sur les dépenses de 1,44 G\$ que nous avons consacrées en 2023 à des contrats avec les Autochtones pour améliorer nos processus d'embauche et de passation de contrats. Notre équipe élabore un cadre exhaustif visant à accroître la participation des peuples et des entreprises autochtones à l'exécution de nos projets et de nos activités d'exploitation pour 2024 et les années à venir.

## Engagement à l'égard de l'apprentissage et de l'amélioration continus

Notre cheminement a mis en évidence l'importance de favoriser les relations et d'engager un dialogue constructif. Nous reconnaissons qu'un lien authentique exige une réelle ouverture à la rétroaction et nous sommes déterminés à apprendre continuellement des peuples autochtones. Nous sommes reconnaissants envers nos partenaires autochtones et le conseil consultatif autochtone de TC Énergie, qui nous ont fait bénéficier de leur sagesse et de leurs conseils dans notre quête d'amélioration continue. C'est pourquoi nous avons intégré nos stratégies de mobilisation partout en Amérique du Nord afin d'améliorer le partage des connaissances et d'appliquer nos pratiques de façon uniforme. Cette approche renforce nos relations avec les communautés autochtones et témoigne de notre engagement à l'égard d'un dialogue constructif et axé sur les communautés.

## Résumé

Nous sommes déterminés à travailler en collaboration avec les groupes autochtones en fournissant des renseignements sur les projets dès le départ et en comprenant les préoccupations. Nous nous efforçons de faire preuve de transparence et d'établir des partenariats qui non seulement respectent, mais surpassent les normes. Inspirée de la DNUDPA, notre politique en matière de relations avec les Autochtones ([tcenergy.com/IRpolicy](https://tcenergy.com/IRpolicy)), notre stratégie de relations avec les Autochtones ([www.tcenergy.com/IRstrategy](https://www.tcenergy.com/IRstrategy)) et nos principes directeurs en matière de relations avec les Autochtones ([tcenergy.com/IRguidingprinciples](https://tcenergy.com/IRguidingprinciples)) incarnent notre engagement à entretenir un dialogue constructif afin d'établir des relations et une confiance durables.

Grâce à un dialogue continu, à des approches créatives et à des comptes-rendus réguliers sur nos progrès, y compris la réalisation des objectifs de notre plan d'action pour la réconciliation, nous avons bâti des relations dont nous sommes fiers. Nous nous engageons à continuer de fournir des rapports réguliers à mesure que nos initiatives et nos stratégies sont étoffées ou mises à jour dans le cadre de nos rapports annuels, notamment notre rapport sur la durabilité ([tcenergy.com/RoS2023](https://tcenergy.com/RoS2023)) et notre page Web désignée.

TC Énergie prend au sérieux le dialogue avec les actionnaires. Nous avons été informés dans le cadre de la proposition de la Salal Foundation que celle-ci détient 45 actions de TC Énergie. Nous avons communiqué avec la représentante désignée de la Salal Foundation — une personne ayant manifesté maintes fois son opposition à CGL et à l'exploitation des ressources — pour discuter de cette proposition d'actionnaire et proposer une rencontre. Toutefois, nous n'avons reçu aucune réponse de la représentante. Pour ces

raisons, nous ne croyons pas que cette proposition ait été soumise dans l'intention de contribuer positivement à la valeur pour les actionnaires.

TC Énergie n'est pas d'accord avec la position de l'auteur de la proposition quant à la nécessité ou à la valeur d'une évaluation indépendante. Ce processus imposerait un fardeau administratif important et entraînerait des coûts inutiles qui porteraient atteinte à la valeur pour les actionnaires sans fournir d'avantages notables ou de nouveaux renseignements à la direction ou à nos actionnaires. Par conséquent, le conseil et la direction recommandent fortement aux actionnaires de voter **CONTRE** cette proposition.

## PROPOSITION D'ACTIONNAIRE RETIRÉE

La proposition suivante et la déclaration à l'appui de celle-ci ont été soumises par British Columbia Investment Management Corporation (« BCI »). À l'issue d'une série de rencontres avec BCI au cours desquelles nous avons écouté ses préoccupations et expliqué l'étendue de nos efforts pour poser des bases permettant d'atteindre des niveaux d'assurance de plus en plus rigoureux à l'égard des émissions de GES de portée 1 et 2, l'accent mis sur le méthane et les différences entre l'assurance dans le contexte des activités du secteur intermédiaire et celui des sociétés comparables répertoriées par BCI, ainsi que l'incidence de sa proposition sur nos priorités stratégiques à court terme, BCI a retiré sa proposition. En réponse aux préoccupations de BCI, nous avons convenu de publier, d'ici la fin de juillet 2025, une feuille de route vers une assurance raisonnable en matière de déclaration des GES, de réévaluer notre adhésion au programme *Oil & Gas Methane Partnership 2.0* et de publier un résumé de cette réévaluation.

Par conséquent, les actionnaires ne seront pas appelés à voter sur cette proposition.

### Proposition d'actionnaire

**IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :** Les actionnaires de Corporation TC Énergie demandent au conseil d'administration de la Société de demander à un cabinet d'audit reconnu de lui remettre une déclaration d'assurance indépendante concernant ses données relatives aux changements climatiques. Cette déclaration devrait fournir une assurance raisonnable quant aux données annuelles relatives aux émissions totales de portée 1 et 2, (émissions absolues et intensités des émissions), y compris les données relatives au méthane pour son unité d'entreprise de gazoducs.

En outre, le processus de mesure et de déclaration des émissions de méthane de la société devrait être conforme à un cadre largement reconnu comme le *Oil & Gas Methane Partnership 2.0* (l'« OGMP »), ce qui améliorerait davantage la méthode de publication de l'information de la Société à l'égard de laquelle l'assurance raisonnable serait fournie.

Les actionnaires demandent que la Société fournisse une déclaration d'assurance raisonnable indépendante au plus tard en août 2025.

### Déclaration à l'appui de l'actionnaire

Les actionnaires ont besoin de données fiables, objectives, cohérentes, comparables et à jour pour prendre des décisions de placement éclairées et comprendre les incidences potentielles des risques et des occasions liés aux changements climatiques sur les entités émettrices et les portefeuilles de placement. Une déclaration d'assurance externe est couramment utilisée pour assurer la qualité des rapports sur la durabilité. Les données liées aux changements climatiques et les risques devraient constituer un élément essentiel du processus d'audit afin d'assurer l'intégrité des marchés des capitaux<sup>1</sup>. L'obtention d'une assurance raisonnable rendrait les rapports de la Société conformes à ceux de sociétés comparables du secteur de l'énergie comme Canadian Natural Resources, Cenovus Energy, Chevron, Eni, Equinor, Exxon, MEG Energy et Total et permettrait à la Société de se préparer à la réglementation sur les valeurs mobilières comme la proposition attendue de la Securities and Exchange Commission des États-Unis de rendre obligatoire l'obtention d'une assurance à l'égard des émissions de GES.

L'exactitude des déclarations concernant les émissions de méthane demeure une source d'incertitude et de risque potentiel.

L'exhaustivité du cadre unique de déclaration fondé sur des mesures de l'OGMP permet aux investisseurs de suivre et de comparer les progrès et le rendement d'une société par rapport à une autre, et elle accroît l'efficacité des activités de réduction des sociétés. L'OGMP est le meilleur véhicule qui soit à l'heure actuelle pour améliorer la capacité de mesure, de déclaration et de vérification dans le secteur de l'énergie<sup>2</sup>. Plus de 120 sociétés exerçant des activités dans plus de 70 pays se sont jointes à l'OGMP ou se sont engagées à le faire, comme les sociétés nord-américaines Cheniere, Chesapeake Energy, ConocoPhillips, Devon Energy, EOG Resources, ExxonMobil, Occidental Petroleum Corporation, Pioneer Natural Resources et Williams. Les sociétés membres représentent près de 25 % des gazoducs mondiaux de transport et de distribution de gaz naturel<sup>3</sup>.

Compte tenu de la pression réglementaire accrue, ces mesures demandées renforceraient le rapport de la société sur la fiabilité en matière de présentation des émissions de méthane, y compris son autoévaluation de rendement par rapport à l'OGMP.

<sup>1</sup> Ceres, *Closing the Gap Investor Insights into Decision-Useful Climate Data Assurance*, Ceres, janvier 2024

<sup>2</sup> Stratégie de l'UE relative au méthane, octobre 2020

<sup>3</sup> OGMP, janvier 2024

Le Canada et les États-Unis se sont joints au Global Methane Pledge et s'engagent ainsi à utiliser les meilleures méthodes d'inventaire disponibles pour quantifier leurs émissions de méthane et les réduire d'au moins 30 % d'ici 2030. La mesure directe ainsi que la validation et l'assurance par des tiers peuvent aider les sociétés à prévoir la réglementation à venir et à s'y conformer, comme les modifications proposées à la réglementation fédérale canadienne sur la réduction des rejets de méthane et les normes plus strictes proposées par l'Environmental Protection Agency des États-Unis pour la surveillance et l'atténuation des émissions de méthane.

# Annexe N – Règles du conseil d’administration de TC Énergie

---

## I. INTRODUCTION

- A. La principale responsabilité du conseil consiste à favoriser la réussite à long terme et la viabilité de la Société conformément à sa responsabilité d’agir avec honnêteté et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société.
- B. Le conseil d’administration a tous les pouvoirs. Toute responsabilité qui n’est pas déléguée à la direction ou à un comité du conseil demeure la responsabilité du conseil. Les présentes règles sont préparées pour aider le conseil et la direction à clarifier leurs responsabilités et à assurer une communication efficace entre le conseil et la direction.

## II. COMPOSITION ET STRUCTURE DU CONSEIL

- A. Les candidats à un poste d’administrateur sont initialement examinés et recommandés par le comité de la gouvernance du conseil, approuvés par le conseil dans son ensemble et élus chaque année par les actionnaires de la Société.
- B. Le conseil doit se composer en majorité de membres que le conseil juge indépendants. Un membre est indépendant s’il n’a aucune relation directe ou indirecte qui, de l’avis du conseil, pourrait être perçue comme pouvant raisonnablement nuire à sa capacité d’exercer un jugement indépendant.
- C. Les administrateurs qui ne sont pas membres de la direction se réuniront régulièrement pour discuter de questions d’intérêt sans la présence des membres de la direction.
- D. Certaines responsabilités du conseil indiquées aux présentes peuvent être déléguées à des comités du conseil. Les responsabilités de ces comités seront indiquées dans leurs règles, dans leur version modifiée de temps à autre.

## III. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

### A. Gérer les affaires du conseil

Le conseil fonctionne en déléguant certains de ses pouvoirs, notamment les autorisations relatives aux dépenses, à la direction et en se réservant certains pouvoirs. Certaines obligations légales du conseil sont décrites en détail à la rubrique IV. Sous réserve de ces obligations légales et des statuts et des règlements administratifs de la Société, le conseil conserve la responsabilité de la gestion de ses affaires, y compris ce qui suit :

- (i) planifier sa composition et sa taille;
- (ii) choisir son président;
- (iii) désigner des candidats à l’élection aux postes d’administrateurs;
- (iv) déterminer l’indépendance des membres du conseil;
- (v) approuver les comités du conseil et l’affectation des administrateurs à ces comités;
- (vi) déterminer la rémunération des administrateurs;
- (vii) évaluer l’efficacité du conseil, des comités et des administrateurs dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions.

### B. Direction et ressources humaines

Le conseil est chargé de ce qui suit :

- (i) la nomination et la relève du chef de la direction et la surveillance du rendement du chef de la direction, l’approbation de la rémunération du chef de la direction et la fourniture de conseils au chef de la direction dans le cadre de l’exécution de ses fonctions à titre de chef de la direction;
- (ii) approuver une description de poste pour le chef de la direction;
- (iii) passer en revue le rendement du chef de la direction au moins une fois par année, par rapport aux objectifs écrits dont il a été convenu;
- (iv) approuver les décisions relatives aux cadres supérieurs, notamment :
  - a) la nomination des dirigeants de la Société et des membres de l’équipe de haute direction;
  - b) la rémunération et les avantages sociaux des membres de la haute direction<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> Les membres de la haute direction sont les membres de l’équipe de haute direction, à l’exception de ceux qui ont le titre de premier vice-président.

- c) les contrats d'emploi et les autres arrangements particuliers conclus avec des membres de la haute direction ou avec d'autres groupes d'employés, si de telles mesures sont susceptibles d'avoir une incidence importante<sup>2</sup> ultérieure sur la Société ou ses politiques de base relatives à la rémunération et aux ressources humaines;
- (v) prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que des programmes de planification de la relève sont en place, notamment des programmes en vue de la formation et du perfectionnement des membres de la direction;
- (vi) assurer une surveillance générale des régimes de retraite canadiens parrainés par la Société et vérifier que des processus sont en place afin de superviser adéquatement l'administration et la gestion de ces régimes de retraite, directement ou par la délégation des fonctions et responsabilités à un ou à plusieurs comités du conseil;
- (vii) approuver certaines questions visant tous les employés, notamment :
  - a) le programme ou la politique relatif au salaire annuel des employés;
  - b) les nouveaux programmes d'avantages sociaux ou des modifications aux programmes actuels qui auraient pour effet d'augmenter les coûts pour la Société à un montant supérieur à 10 000 000 \$ par année;
  - c) les prestations importantes octroyées aux employés qui partent à la retraite en plus des prestations qu'ils reçoivent aux termes des régimes de retraite ou d'autres régimes de prestations approuvés.

### C. Stratégie et plans

Le conseil est chargé de ce qui suit :

- (i) participer aux séances de planification stratégique pour s'assurer que la direction définit des priorités et des objectifs stratégiques d'entreprise et approuver le plan stratégique qui en résulte;
- (ii) approuver les budgets d'engagement de capital et de dépenses en capital ainsi que les plans d'exploitation connexes;
- (iii) approuver les objectifs financiers et d'exploitation utilisés pour déterminer la rémunération;
- (iv) approuver l'entrée dans des secteurs d'activité qui sont ou sont susceptibles d'être importants pour la Société, ou le retrait de ces secteurs d'activité;
- (v) approuver les acquisitions et les dessaisissements importants;
- (vi) surveiller les réalisations de la direction dans le cadre de la mise en œuvre d'importants objectifs et d'importantes stratégies de la société, compte tenu des circonstances changeantes.

### D. Questions générales et financières

Le conseil est chargé de ce qui suit :

- (i) prendre les mesures raisonnables pour veiller à la mise en œuvre et à l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de la Société;
- (ii) surveiller les résultats financiers et d'exploitation;
- (iii) approuver les états financiers annuels, le rapport de gestion connexe et leur communication par la direction;
- (iv) approuver la circulaire de sollicitation de procurations par la direction, la notice annuelle et les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- (v) déclarer des dividendes;
- (vi) approuver les opérations de financement, les modifications au capital autorisé, l'émission et le rachat d'actions, l'émission et le rachat de titres de créance, l'inscription d'actions et d'autres titres à la cote d'une bourse, l'émission d'effets de commerce, et les prospectus et conventions de fiducie connexes;
- (vii) recommander la nomination des auditeurs externes et approuver leur rémunération;
- (viii) approuver les résolutions bancaires et les modifications importantes aux relations avec des institutions financières;
- (ix) approuver la nomination de sociétés de fiducie ou les modifications importantes aux relations avec les sociétés de fiducie;
- (x) approuver les contrats, les baux et les autres arrangements ou engagements qui peuvent avoir une incidence importante sur la Société;
- (xi) approuver les lignes directrices relatives à l'autorisation des dépenses;
- (xii) approuver le commencement ou le règlement d'un litige qui est susceptible d'avoir une incidence importante sur la Société.

<sup>2</sup> Aux fins des présentes règles, le terme « importante » comprend une opération ou une série d'opérations connexes qui aurait, selon un jugement et des hypothèses du point de vue commercial raisonnables, une incidence significative sur la Société. L'incidence pourrait se rapporter au rendement et aux passifs financiers de la Société ainsi qu'à sa réputation.



## E. Gestion des affaires et des risques

Le conseil est chargé de ce qui suit :

- (i) prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que la direction a identifié les risques d'entreprise associés aux activités de la Société et a mis en œuvre les stratégies appropriées pour gérer ces risques, qu'elle comprend les risques d'entreprise et qu'elle maintient un bon équilibre entre les risques et les avantages;
- (ii) passer en revue les rapports sur les engagements de capital et dépenses en capital relativement aux budgets approuvés;
- (iii) passer en revue le rendement financier et de l'exploitation compte tenu des budgets ou des objectifs;
- (iv) surveiller les enjeux environnementaux et sociaux et recevoir, sur une base régulière, des rapports sur des questions ayant trait, notamment, au comportement éthique, à la gestion environnementale, à la santé et à la sécurité des employés et des entrepreneurs, aux droits de la personne, aux relations avec les communautés autochtones et aux opérations avec une personne apparentée;
- (v) évaluer et surveiller les systèmes de contrôle de gestion en évaluant et en examinant les renseignements fournis par la direction et d'autres personnes (par exemple les auditeurs internes et externes) au sujet de l'efficacité des systèmes de contrôle de gestion.

## F. Politiques et procédures

Le conseil est chargé de ce qui suit :

- (i) surveiller la conformité à toutes les politiques et procédures importantes aux termes desquelles la Société est exploitée;
- (ii) donner des directives à la direction pour s'assurer que la Société est exploitée en tout temps conformément aux lois et aux règlements applicables et aux normes morales et éthiques les plus élevées;
- (iii) donner à la direction des directives sur les questions de principe tout en respectant sa responsabilité relative à la gestion courante des affaires de la Société;
- (iv) passer en revue les nouvelles politiques générales importantes ou les modifications importantes aux politiques actuelles (notamment, par exemple, les politiques relatives à la conduite des affaires, aux conflits d'intérêts et à l'environnement).

## G. Rapport sur la conformité à la réglementation et communications générales

Le conseil est chargé de ce qui suit :

- (i) prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la Société a adopté des processus de communication et d'information efficaces avec les actionnaires et d'autres intervenants ainsi qu'avec les milieux financiers, les autorités de réglementation et d'autres destinataires;
- (ii) approuver l'interaction avec les actionnaires à l'égard de toutes les questions qui nécessitent une réponse des actionnaires ou leur approbation;
- (iii) prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le rendement financier de la Société est adéquatement communiqué aux actionnaires, aux autres porteurs de titres et aux autorités de réglementation en temps opportun et sur une base régulière;
- (iv) prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les résultats financiers sont communiqués fidèlement et conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- (v) prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de la communication en temps opportun de tout autre fait nouveau qui a une incidence importante sur la Société;
- (vi) faire rapport chaque année aux actionnaires de la gérance du conseil pour l'exercice précédent (le « rapport annuel »).

## IV. OBLIGATIONS LÉGALES GÉNÉRALES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Le conseil est chargé de ce qui suit :

- (i) donner des directives à la direction pour s'assurer que les exigences d'ordre juridique ont été respectées et que les documents et registres ont été dûment préparés, approuvés et tenus;
- (ii) approuver des modifications aux règlements administratifs et aux statuts constitutifs, aux questions nécessitant l'approbation des actionnaires et aux questions à débattre aux assemblées des actionnaires;
- (iii) approuver la forme juridique de la Société, sa dénomination, son logo, l'énoncé de sa mission et l'énoncé de sa vision;
- (iv) s'acquitter des autres fonctions qu'il s'est réservées et qui ne peuvent, en vertu de la loi, être déléguées aux comités du conseil ou à la direction.

## RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES

TC Énergie est heureuse de répondre aux questions des actionnaires et des investisseurs. Communiquez avec :

**Gavin Wylie**

Vice-président, Relations avec les investisseurs

Téléphone : **1-403-920-7911**

Numéro sans frais : **1-800-361-6522**

Courriel : **investor\_relations@tcenergy.com**

Site web : **TCÉnergie.com/Investisseurs**

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vous pouvez communiquer directement avec le conseil en écrivant à l'adresse suivante :

**Président du conseil d'administration**

a/s du secrétaire

Corporation TC Énergie

450 - 1<sup>st</sup> Street S.W. Calgary (Alberta)

Canada T2P 5H1

## AGENT DES TRANSFERTS

**Services aux investisseurs Computershare Inc.**

100 University Avenue, 8<sup>th</sup> Floor

Toronto (Ontario) Canada M5J 2Y1

Téléphone : **1-514-982-7959**

Numéro sans frais : **1-800-340-5024**

Télécopieur : **1-888-453-0330**

Courriel : **tcenergy@computershare.com**

## AGENT DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

**Morrow Sodali**

Numéro sans frais : **1-888-999-2944**

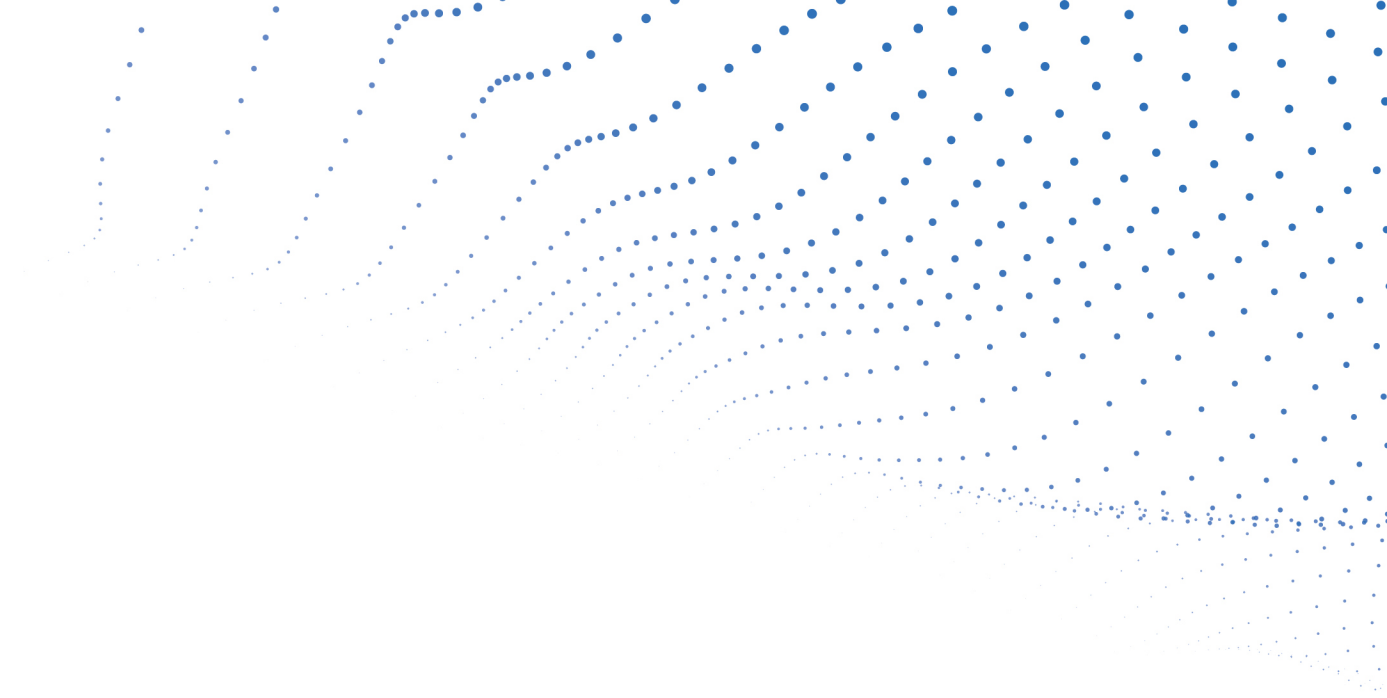
Courriel : **assistance@morrowsodali.com**

## SIÈGE SOCIAL

**Corporation TC Énergie**

450 - 1<sup>st</sup> Street S.W. Calgary, AB

Canada, T2P 5H1



Visitez notre site Web pour de plus amples renseignements :  
**TCÉnergie.com**

Consultez notre rapport annuel :  
**TCÉnergie.com/rapportannuel**

Avril 2024

